




UNIVERSITY OF
BIBLIOTHECA
Oxford

coll spec



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

100

LES
PLAIDOYEZ,
ET
HARANGVES
DE

MONSIEVR LE MAISTRE,
CY-DEVANT ADVOCAT AV PARLEMENT,
ET CONSEILLER DV ROY
en ses Conseils d'Estat & Priué.

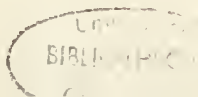
*Donnez au public par M. JEAN ISSALI,
Aduocat au Parlement.*

QVATRIESME EDITION.



A PARIS,
Chez **PIERRE LE PETIT**, Imprimeur & Libraire ordinaire
du Roy, rue Saint Iacques, à la Croix d'Or.

M. DC. LIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



REVISTA DE
INVESTIGACIONES
LINGÜÍSTICAS
DE LA UNIVERSIDAD DE
CANTÓN



ESP

KJV
251.5
.L447
A528
1659



A MONSEIGNEVR
DE
BELLIEVRE
PREMIER PRESIDENT
AV PARLEMENT.



ONSEIGNEVR,

LE nom de Monsieur le Maistre, est trop connu dans toute la France, & trop celebre dans le Parlement où vous presidez; & les Plaidoyez.

EPISTRE.

qu'il y a prononcéZ autresfois, ont esté trop honorez de vostre estime, pour ne me donner pas lieu de croire, que vous agréerez le present, que je prends la liberté de vous en faire. I'espere encore, que le public qui a conceu vne opinion si aduantageuse de ces productions de nostre Barreau approuuera ma conduite, & jugera, comme moy, que ce Liure n'estoit pas indigne de vous estre offert; & que les choses qu'il contient ont quelque proportion avec la grandeur de vostre Esprit & l'éminence de vostre Charge.

MAIS comment aurois-je pû, MONSEIGNEUR, manquer à vous le dédier, sans blesser l'ordre des choses & toutes les loix de la bien-seance? Car les deux premieres Editions qui en ont esté faites au desceu de l'Auteur & contre sa volonté, ayant esté adressées à vostre Predecesseur, quoy qu'elles fussent pleines de falsifications & de défauts; à qui pouuois-je mieux offrir qu'à son Successeur dans cette sublime Dignité, cette nouvelle Edition, qui est toute pure & toute fidelle, & que l'Auteur n'a souffert qu'on ait donnée au public, que dans la necessité de reparer les fautes des precedentes?

IL estoit raisonnable, MONSEIGNEUR, que ces Actions publiques qui ont esté prononcées dans le Sanctuaire le plus auguste de la Iustice, où la majesté de l'ancienne éloquence se renouuelle tous les jours avec tant d'éclat, parussent sous le nom si

EPISTRE.

glorieux de celuy qui en est le premier Ministre, selon le langage des loix Romaines, & qui n'est pas moins éclairé dans la Science de la Parole, que dans les regles de l'Equité.

MAIS quand ces considerations particulieres ne m'auroient pas engagé à vous presenter ces Plaidoyez, & quand ie n'y aurois pas esté porté par le ressentiment de la bien-veillance dont il vous plaist de m'honorer; pouvois-je choisir entre tous les Magistrats du Royaume, un nom plus illustre que le vostre, pour mettre à la teste de ces Ouvrages? Qui est le François qui ne reuere & la noblesse de vostre Sang qui est honorée de toute la France, & cette haute Sagesse qui a esté dès les premieres années de vostre vie l'admiration des peuples estrangers, & cette place éminente de vostre Magistrature qui vous rend avec cét auguste Corps, dont vous estes le Chef, l'Image la plus parfaite du Prince, l'Oeil de sa Iustice souueraine, l'Organe de sa Puissance royale, l'Interprete de ses Loix, & l'Arbitre de l'honneur & de la fortune de ses Peuples?

CE n'est pas neanmoins, MONSEIGNEUR, tout ce grand éclat qui vous environne, qui a formé dans mon esprit les premiers mouuemens de mon respect, & le premier dessein de vous en donner des preuues en cette rencontre. Il y a long-temps que j'auois esté instruit de l'estime

EPISTRE.

que je deuois auoir de vos rares qualitez, par un homme admirable en jugement & en connoissance, qui m'a fait l'honneur de me témoigner souuent la ioye qu'il auoit de les voir heureusement employées, à soustenir l'une des plus importantes & des plus grandes Charges du Royaume.

IE vous cite un témoin également illustre & irréprochable : C'est feu Monsieur l'Aduocat General Bignon, à qui i'ay veu faire il y a plusieurs années un portrait de vostre esprit, mais un portrait tout acheué, qui n'auoit rien que de vif & de noble en tous ses traits. Certes il appartenoit à ce grand Homme de releuer les vertus extraordinaires. Sa main qui estoit aussi fidelle & aussi sincere que son cœur, ne flattoit iamais ce qu'elle peignoit ; mais sans qu'elle ajoutât rien à vostre merite, il estoit impossible de ne pas reuerer les belles & excellentes images qu'elle en traçoit.

CE grand Personnage, dont vous sçauiez, MONSEIGNEUR, que l'ame estoit toute remplie de lumiere ; dont la vaste & profonde suffisance a passé pour un prodige en nostre siecle ; & qui dans le concert merueilleux de tant de vertus morales, politiques & Chrestiennes, auoit un amour tendre, & un zele passionné pour son Roy, & pour sa Patrie, conceut de grandes esperances de la fortune publique, lors qu'il vous vit en ce haut rang où vous estes. Cét insigne

EPISTRE.

present que le Roy fit à ses Peuples par vostre élévation, & qui estoit comme un bien general pour tout le Royaume, fut une grace particuliere pour cét ardent amateur de l'ordre & de la tranquillité de cét Estat. Il regarda ce choix que sa Majesté fit de vostre personne pour presider dans la Cour des Pairs de France, comme un gage de la reconciliation des esprits, & comme un retour de la felicité qu'il auroit encore plus parfaitement goustée. S I F E V M O N S I E V R V O S T R E P E R E (disoit-il en ces propres paroles) E N E V S T P V E S T R E L E T E - M O I N .

IE me persuade, MONSEIGNEUR, que le témoignage de cét illustre Mort, dont il luy a pleu me rendre depositaire, aussi bien que de ses plus secretes pensées, & de ses dernieres volontez, ne vous sera pas desagreable. Personne n'ignore l'amitié tres-estroite, qui l'avoit uny avec ce grand Homme, qui vous a donné la naissance; & vous avez souvent fait voir que l'amour & l'estime que vous aviez pour luy, alloient iusqu'à la tendresse & jusqu'à la veneration. Aussi le Public dans l'affliction veritable qu'il ressentit de sa perte, receut une consolation particuliere, quand il sceut l'honneur que vous rendistes à ses cendres & à sa memoire, d'estre venu à la teste du Parlement verser des larmes sur son tombeau; & d'avoir releué ses

EPISTRE.

vertus par un éloge auantageux dans la Mercuriale suiuate de cét auguste Senat. Honneur que j'estime plus grand & plus precieux à ceux de son nom, que si on luy auoit erigé plusieurs statues, ainsi que Rome en éleuoit autresfois à ceux qui auoient esté comme luy l'appuy des Loix, & de la Justice, & les ornemens de leur Patrie.

MAIS apres que le Barreau a perdu parla mort de ce celebre Aduocat General, l'objet de ses plus tendres affections, l'Oracle qu'il consultoit dans ses doutes, le parfait modele de sa conduite, & le Iuge favorable de ses trauaux : apres que le Parlement a perdu l'une de ses plus éclatantes lumieres, le Roy l'un de ses plus fidelles Officiers, & le Public l'un de ses plus genereux & plus sages deffenseurs; Vous nous resteꝫ, MONSEIGNEUR, pour nous consoler dans la perte de cette sagesse si éprouuée, de cette suffisance si extraordinaire, & de cette équité si uniuerselle. Vous releuez les esperances publiques, lors qu'on vous voit marcher sur les pas de ces deux grands Chanceliers de France vos deux Ayeuls, dont l'esprit est viuant & reüny dans le vostre, & dont les signalez seruices & les memo- rables actions ne peuuent estre surpassées que par celles de leur Petit fils.

QUE si c'est-là ce que vous estes, à l'égard du Parlement & de l'Estat, puis-je dissimuler, MONSEIGNEUR, quel vous estes à l'égard de

EPISTRE.

tout le Barreau ? avec quelle civilité obligeante vous adoucissez ses emplois laborieux , avec quel soin & quelle ferueur vous excitez ceux qui en soustiennent la gloire à faire refleurir dans ce noble champ du raisonnement l'art divin de l'éloquence ; & avec quelle efficace vous les persuadez , & les instruisez par ces merueilleuses Remonstrances qui leur peuvent servir d'exemples , quoy qu'imitables ?

CAR nous reconnoissons tous que vous sçavez, excellemment dispenser les richesses du discours, & vous rendre maistre des affections des hommes. Mais c'est par une éloquence propre aux personnes de vostre naissance & de vostre qualité , qui n'emprunte pas tant ses ornemens des liures des Anciens Orateurs, qu'elle coule de la grandeur de vostre esprit comme de sa source ; que c'est une effusion de ses lumieres , un enfantement des nobles & magnifiques pensées qu'il conçoit par sa naturelle fécondité, qu'il forme par ses hautes reflexions sur la conduite du monde & l'ordre de la Justice, & qu'il achève & consomme par l'expérience des grandes affaires.

C'EST cette Eloquence qu'Homere attribüë à ses Heros. C'est celle que les Legistateurs qui ont fondé les Republicques & les Monarchies , ont si utilement pratiquée pour le bien des Peuples : qui a désployé autrefois tous ses thresors dans le Senat

EPISTRE.

de la Republique Romaine, qu'on appelloit avec raison un Consistoire de Rois; & qui a fait voir dans les Catons, les Antoines, les Pompées, & les Césars, des paroles dignes des Maîtres du monde.

N'EST-CE pas, MONSEIGNEUR, à cette divine qualité, formée par cette haute prudence si propre à la maison de BELLIEVRE, que vous devez le succès de tant de glorieuses Ambassades que vous avez si avantageusement soustenuës pour le service du Roy, & pour l'honneur de cette Couronne, dans ces illustres emplois, où vous avez pris la conduite des plus grandes affaires de l'Europe, en un âge où les Loix permettent à peine aux autres la conduite de leurs affaires particulieres? Comment y auriez-vous pû signaler, ainsi que vous avez fait, vostre suffisance & vostre sagesse, sans cette Eloquence majestueuse, qui produit ces vertus intellectuelles au dehors de l'ame en donnant des paroles royales à de royales pensées?

N'EST-CE point par cette mesme puissance si noble, & si necessaire aux grands Personnages, que vous avez gagné l'affection & l'estime de tous les Princes Souverains, auprès desquels vous avez représenté si dignement la personne du Roy vostre Maître, & qui au lieu de vous considerer comme le Ministre d'un Prince estrangier, vous ont donné part en leur confidence, & estant charmez par les agrémens de vostre esprit, ont trouvé leurs délices

EPISTRE.

dans vostre entretien, & une assistance salutaire en la sagesse de vos conseils ?

QUE si, MONSEIGNEUR, la place éminente que vous tenez, a seruy encore d'un theatre glorieux à vostre vertu, en un temps où il falloit auoir tant d'adresse & tant de lumieres pour s'y bien conduire; y a-t-il quelque autre cause d'un effet qui vous est si honorable, & qui a esté si utile à cét Estat, que l' Art dominant de vostre Parole ? Qui sçait mesnager les esprits, esclaircir leurs doutes, & calmer leurs mouuemens; & qui estant d'ailleurs aidée de la creance publique, que vous n'auéz point d'autre but que le seruice du Roy, la dignité de vostre Compagnie, la gloire de l'Estat, & le soulagement des peuples, attire vos Confresres à la justice de vos aduis par l'admiration qu'elle leur donne de cét agreable temperament, & de ce concert si judicieux que vous sçauéz faire de la generosité de vostre cœur avec la moderation de vostre esprit ?

MAIS quelque puissant que vous soyez dans l' Art de persuader, MONSEIGNEUR, j'espere que ces Plaidoyez exerceront sur vous une partie de l'empire que vous exercez sur les autres, & que si vous voulez bien prendre la peine de lire ce que ceux qui vous ont precedé en vostre Charge, ont pris autrefois tant de plaisir à entendre, il ne vous sera pas aisé de conseruer la froideur & la gravité

EPISTRE.

de Iuge; & que vous vous sentirez échauffé de cette ardeur, par laquelle vous enflammez, & vous emportez ceux qui vous écoutent.

IE ne croy pas vous en deuoir dire dauantage, ne doutant point que les mouuemens que vous conceuez dans cette lecture ne soient beaucoup au dessus de mes paroles. Il n'y a que les excellens Ouuriers qui sçachent bien juger du merite des Ouurages, & que les Ames extraordinaires comme la vostre, qui voyent dans les Escrits toutes les beautés veritables qui y brillent, parce qu'elles y reconnoissent partout, des rayons de leur lumiere, & des estincelles de leur feu.

QUELQUE estime neanmoins que vous ayez pour ces Ouurages & pour la personne de leur Auteur, je ne doute point que vous n'estimiez dauantage son silence present, que son éloquence passée; & que vous ne le croyiez beaucoup plus heureux maintenant qu'il ne travaille plus qu'à acquerir la faueur du Ciel en se seruant du langage des Anges pour parler à Dieu, que lors qu'il attiroit les acclamations publiques en se seruant du langage des hommes pour parler aux hommes.

I'ESPERE donc, MONSEIGNEUR, que vous receurez agreablement ce Liure, qui vous doit estre precieux par tant de differentes raisons, & que vous approuuerez mon zele, qui estant joint avec l'autorité de Monsieur l'Aduocat Ge-

EPISTRE.

*neral Bignon , que tout le monde sçait auoir eu
une estime & une affection particuliere pour l' Au-
teur, l'a tiré enfin de ses mains. Pour moy je
me tiens desia trop recompensé du seruice que j'ay
rendu au public , puis qu'il me donne une occasion
si fauorable de vous témoigner la passion respec-
tueuse, avec laquelle je suis,*

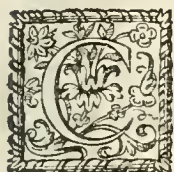
MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant
seruiteur, ISSALI.

[The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of entries, possibly a table of contents or a list of names and dates. The text is too blurry to transcribe accurately.]



P R E F A C E.



E N'EST pas mon dessein de releuer par vne Preface l'excellence de ces Plaidoyez, que ie donne maintenant au Public. Ils n'ont besoin que d'estre leus pour meriter l'estime & l'approbation de tout le monde ; & ie me sens d'ailleurs tres-incapable de remplir par mes paroles l'idée qu'on en pourra conceuoir. Mon intention est seulement de faire connoistre les raisons qui ont engagé M^r le Maistre à en consentir la publication, & le iugement que feu Monsieur l'Aduocat General Bignon, cét homme si iudicieux & si éclairé, faisoit de ce Liure, & de son Auteur.

TOUT le monde sçait, qu'il y a prés de vingt ans que M^r le Maistre est forty du Barreau, & s'est mesme retiré du monde ; & que depuis il a mené vne vie qui l'attachant au seul seruice de Dieu, l'a autant éloigné de la veuë des hommes, que les dix années qu'il auoit passées au Palais, l'auoient exposé à la lumiere de tout Paris, & auoient fait connoistre son nom, en toutes les Prouinces du Royaume.

AUSSITOST qu'il eust quitté sa profession en 1637. il fit vne reuenë de tous ses Escrits. Et après en auoir brûlé vne partie, il eust la pensée de brûler aussi tous ces Plaidoyez, & ce ne fut que la déference qu'il eut pour l'aduis d'vn de ses amis qu'il consulta sur ce sujet,

P R E F A C E.

qui l'empescha de le faire. Il croyoit alors que luy seul les auoit, & ainsi le sacrifice qu'il en eust fait, eut esté tout entier dans son esprit. Mais Dieu s'est contenté de sa bonne volonté. Sa prouidence a conserué ce qu'on vouloit perdre; & nous a laissé le moyen d'estouffer aujourd'huy des copies contrefaites & falsifiées par la verité de l'Original.

IE suis témoin que toutes ces Actions publiques, hors les presentations, qui auoient esté imprimées auant sa retraite, sont demeurées durant dix-huit ans tellement oubliées par leur Auteur, qu'il n'y a eu que moy seul qui les ait veües, n'ayant pû me refuser, ce qu'il n'a pû se refoudre d'accorder à aucun autre. J'ay eu plus d'vn an entre mes mains ce thresor, dont ie fais auourd'huy part au public, & qui n'auroit iamais veu le iour, si l'Auther eust creu estre le seul qui l'eust eu en sa puissance. Mais il y a cinq ans, que ce qui auoit esté secret iusqu'à alors, commença de se decouurer. Vn homme qui auoit esté autresfois son domestique, & qui auoit esté assez infidele pour copier ses Plaidoyez en secret, sur ses minuttes, les auoit donnez ou vendus à diuerses personnes, qui depuis les vendoient peu à peu, à quelques Libraires du Palais.

C'EST ce qui fit qu'en 1651. on vit paroistre la premiere Edition de ses Plaidoyez, avec son nom à la teste, & vn Priuilege du Roy que deux Libraires auoient obtenu par surprise. Ce procedé me parut, aussi bien qu'à l'Auteur, d'autant plus estrange, qu'il est tout à fait contre l'ordre de la societé ciuile, d'imprimer les ouurages d'vn homme viuant, à son desceu & sans sa participation: Et j'ay appris mesine que Monseigneur le Chancelier

P R E F A C E.

celier touché de cette raison de l'ordre public, qui doit estre inuiolable aux Grands Magistrats, auoit refusé auparavant ce mesme priuilege, à ceux qui le luy auoient demandé, pour ce mesme effet.

IL est aisé de iuger si l'Autheur fut surpris, de voir qu'on publioit sous son nom dans la ville capitale du Royaume, ce qu'il croyoit renfermé dans l'obscurité de son cabinet. Il m'en écriuit aussi-tost, & me pria d'en consulter feu Monsieur l'Aduocat General Bignon. Les témoignages particuliers & publics qu'il auoit receus de ce grand Magistrat, durant dix années, luy ayant laissé dans le cœur vne aussi profonde reconnoissance, que ses rares & éminentes vertus luy auoient imprimé dans l'esprit vne profonde veneration. Et ce qui le porta dauantage, à desirer d'auoir son aduis, fut qu'il sçauoit qu'estant tres-desabusé de la vanité des loüanges & de la reputation du monde, par sa pieté sincere, & par son humilité toute Chrestienne; il estoit aussi tres-éloigné de desirer la publication des Ouurages d'vn de ses Amis, sans autre sujet que de luy faire acquerir de l'estime parmy les hommes.

IE proposay donc à Monsieur Bignon les expediens qui me vinrent dans l'esprit, pour tascher de faire supprimer cette Edition. Mais il me respondit: Qu'il auoit reconnu en plusieurs rencontres, que l'esperance du gain qui animoit les Libraires estoit inuincible: Qu'il auoit veu de son temps, que feu Monsieur le Cardinal du Perron n'auoit pû, avec tout son credit, les arrester en vne semblable occasion; & auoit esté contraint à la fin, apres toutes ses poursuittes, de mettre son écrit entre leurs mains, pour supprimer celuy qu'ils auoient

P R E F A C E.

publié sous son nom, sans son aueu, & qui estoit tout défiguré: Que la mesme chose estoit arriué à Monsieur Bertaut Euesque de Seez, qui s'en plaint, quoy qu'inutilement, dans la Preface de ses Poësies, & encore à beaucoup d'autres qu'il me nomma; car son esprit second luy fournissoit vne grande abondance d'exemples sur toutes matieres: Qu'on seroit obligé de faire vn procès aux Libraires, dans lequel ils se deffendroient par leur Priuilege, qui les mettroit en seureté deuant des Iuges; & qu'ainsi il croyoit que c'estoit en vain qu'on chercheroit vn autre remede à ce mal, que celuy d'étouffer vne copie falsifiée & defectueuse, par l'impression de la veritable.

LA réponse de ce sage Magistrat se trouua trop vraye par l'éuenement. Car tout ce qu'on pût faire enuers ces Libraires, ne produisit aucun effet, & le mal mesme s'accroit encore dauantage, puis qu'aussi-tost que cette premiere Edition fut vendüe, ils en publierent vne seconde en 1653. plus ample que la premiere, & qui contenoit dix Plaidoyez, dont il n'y en auoit que huit de l'Auteur, les deux autres estoient absolument faux, & il n'en auoit iamais oüy parler. Ils y adjoüsterent mesme vne longue lettre qu'on luy auoit attribuée, & qu'il auoit trouué moyen de faire supprimer, lors qu'elle fut imprimée la premiere fois en 1652. Il vit par là que toute la peine qu'il auoit prise pour cette suppression, auoit esté inutile: & luy qui depuis qu'il a quitté le Barreau, n'a pas publié sous son nom le moindre écrit, non pas mesme la moindre traduction de quelque Liure ou Traité d'vn Pere de l'Eglise, quelque Saint & édifiant qu'il püst estre, eut le déplaisir

P R E F A C E.

ainſi qu'il m'écriuit alors , de voir répandre ſous ſon nom dans les Prouinces , ces deux Editions d'Actions publiques toutes ſeculieres , tres-éloignées de ſa condition preſente ; où on luy ſuppoſoit meſmes des pieces qui eſtoient à d'autres ; & où on le rendoit coupable des fautes & des impertinences de diuers copiſtes , qui bleſſoient la verité ciuile & morale , & l'honneur de quelques anciens Auteurs, meſme des Peres de l'Egliſe, dont les penſées & les paroles y eſtoient alterées ou corrompues.

TOUTES ces conſiderations fortifiées par l'aduiſ de Monſieur Bignon , par mes ſollicitations , & par celles de pluſieurs autres de ſes amis, ne pûrent neanmoins arracher de luy le volume de ſes Plaidoyez ; parce qu'il ſe perſuadoit encore que hors ces huit qui auoient paru , tous les autres n'eſtoient qu'entre ſes ſeules mains, & il eſperoit pouuoir faire en ſorte , que cette ſeconde Edition ſeroit la derniere.

MAIS il fut bien eſtonné quand vn an ou deux apres celle-là , il receut aduiſ qu'on en preparoit vne troiſième , qui ſeroit beaucoup plus ample que la ſeconde , parce qu'un homme de Paris offroit d'adjouſter pour ſa part douze nouveaux Plaidoyez aux dix autres, & qu'avec ceux qu'on pourroit auoir d'un Gentil-homme de Bourdeaux pour qui il a plaidé autrefois, & qu'on dit en auoir dix-neuf, on en pourroit compoſer vn iuſte volume. Ce fut alors que j'appriſ avec certitude que ſes Plaidoyez auoient eſté coppiez il y a vingt ans, quoy que ſur des minuttes toutes broüillées , & qu'ainſi il n'en eſtoit plus le maïſtre.

CE nouuel incident me fit de nouueau conſulter

P R E F A C E.

Monſieur Bignon , qui me répondit : Que ſon ſentiment eſtoit le meſme , qu'il m'auoit touſiours témoigné ſur cette affaire : Qu'il n'y voyoit point d'autre remede que celui qu'il auoit propoſé d'abord ; mais que ſi alors il eſtoit vtile, il eſtoit deuenu depuis abſolument neceſſaire : Que le pluſtoſt qu'on pourroit arreſter la licence de ces Libraires , par vne nouvelle Edition ſincere & fidelle , eſtoit le meilleur ; & qu'il eſtoit de perilleuſe conſequence pour beaucoup de raiſons , de ne laiſſer aucunes bornes , à la liberté qu'ils prendroient à l'auenir , de publier indifferemment ſous le nom de cét Auteur , tout ce qu'on pourroit mettre entre leurs mains : Que l'ignorance ou la malice eſtoient capables d'y faire gliffer de telles choſes , qu'il en arriueroit des inconueniens ſcandaleux , qui pourroient engager à des deſaueus , & à des declarations contraires, que l'on conſidereroit peu, tant qu'on ne produiroit pas les Originaux pour cōuaincre l'alteration des copies : Que c'eſtoit là le ſeul moyen ſolide d'empêcher tous ces mauuais effets, leſquels il eſtoit de la prudence de preuenir : Qu'il loüoit ſa modeſtie , qui l'auoit rendu ſi oppoſé à cét aduis depuis quatre ans ; mais que deſormais il deuoit ſe rendre au ſentiment de ſes Amis : Qu'encore que ces Plaidoyez ne fuſſent pas des écrits de pieté ; ce n'eſtoient pas auſſi des diſcours en l'air & de pure oſtentation : mais des Ourages qu'il auoit compoſez dans vne profeſſion réglée , qui ne contenoient que des maximes de la Juſtice ciuile , & de la Morale Chreſtienne , dont ny luy ny tout autre n'auoit aucun ſujet de rougir : Que ſ'il laiſſoit faire cette troiſième Edition , il y auroit ſans doute diuerſes choſes , qui ſeroient indignes de ſa vertu &

P R E F A C E.

de sa retraite, & qui luy pourroient causer autant de pudeur & de honte, que d'indignation & de colere à ses Amis: Qu'il ne deuoit pas souffrir dauantage qu'on abusast ainsi de son Nom & de ses Escrits passez, & qu'on produisist sans choix, ce qui estoit entré autrefois dans les causes qu'il auoit plaidées, à l'égard de quelques personnes de condition, qui ne s'en pouuoient plaindre alors, parce que la cause le vouloit ainsi, mais qui s'offenseroient de voir reuiure au bout de vingt ans, & apres des procès terminez, ce qu'ils auoient creu tout à fait éteint: Qu'on pouuoit iusqu'à ce iour approuuer la retenue qui l'auoit si fort éloigné de rien publier; Mais puis que ces Plaidoyez auoient passé en d'autres mains que les siennes; & qu'il ne pouuoit plus empescher qu'ils ne parussent malgré luy; il estoit de l'humilité d'un homme retiré du monde, d'en estre sincerement touché de douleur; & de la prudence Chrestienne d'un homme sage d'apporter le remede au second mal, puis qu'il n'en restoit plus pour le premier: Qu'une partie estant desia mise en lumiere, & le reste estant tout prest de paroistre encore, ce n'estoit plus que publication pour publication; & qu'il estoit iuste d'en preferer vne veritable à vne fausse, vne pure à vne toute corrompuë, & qu'on deuoit cela mesme à l'édification du public: Enfin qu'il deuoit ceder à l'engagement où il se trouuoit par des rencontres, auxquelles il n'auoit point eü de part, & faire par vne election contrainte & forcée, ce qu'il auroit eu raison de ne faire iamais de soy-mesme, par vn choix libre & volontaire.

C E furent les sentimens de ce celebre Aduocat Ge-

P R E F A C E.

neral non moins affectionné, pour les devoirs du Christianisme, qu'éclairé dans ceux de la Prudence civile. Monsieur le Maître qui a tousiours eü vne grande déférence pour ses conseils en plusieurs occasions importantes, lors qu'il estoit au Palais, a creu deuoir enfin se rendre à sa lumiere en celle-cy. Et s'estant reposé sur la prudence de cét homme illustre, il s'est confié en mes soins & en mon affection, de ce qui regardoit l'exécution de ce dessein. L'offre que ie luy en ay faite, n'a pas peu seruy à le resoudre: Et quoy que mes occupations ordinaires m'ayent empesché, d'y donner tout le temps, qui eust esté nécessaire pour les citations, tant des loix du Droit que des passages des Auteurs, dont la pluspart auoient esté oubliez dans la coppie, qui estoit ancienne de vingt ans; neanmoins le Lecteur verra que i'ay tasché en plusieurs endroits de satisfaire à sa curiosité.

IL verra encore que i'ay pris peine à m'informer particulièrement de ce que la Cour auoit iugé sur toutes ces causes. I'ay leué des Arrests, que l'Auteur n'auoit iamais veus, parce que les causes ayant esté appointées, les Arrests auoient esté donnez, depuis qu'il a quitté le Palais. Et i'ay fait mesme leuer des registres de la Chambre des Comptes, quelques lettres patentes, qui m'ont paru nécessaires pour l'éclaircissement d'vn point de l'illustre substitution de Chabanes.

I'AVOIS pensé d'abord à ne donner au public que les Plaidoyez qui ont esté prononcez. Mais ayant veu que dans la seconde Edition, l'on en a produit vn, qui ne l'a iamais esté, i'ay creu que le public ne seroit pas marry de le voir avec les autres en celle-cy, & aymeroit mieux le receuoir de mes mains, que des Libraires du Palais.

P R É F A C E.

QV E si l'on ne trouue point icy quelques-vnes des plus celebres causes qu'il a plaidées, comme celle de la substitution de Mombrun; celle de la substitution de la maison de Balsac d'Entragues; celle d'une prechanterie de Sens; celle d'une Damoiselle de condition contre vn Conseiller de la Cour, & autres; on attribuëra la suppression de ces Plaidoyez, à des raisons particulieres qu'il n'est point necessaire de marquer. Et d'ailleurs ie suis témoin, que personne ne les peut auoir eüs entiers, & qu'ainsi on ne les sçauroit produire, que par vne visible supposition.

AV RESTE n'ayant pas la liberté de rien dire de moy-mesme en faueur de ces Plaidoyez, car l'Auteur m'a tout permis hors cela, ie me contenteray de rapporter le iugement qu'en faisoit Monsieur l'Aduocat General Bignon; estant tres-persuadé que cette matiere d'Eloge sera plus glorieuse à ce Liure, que toutes les paroles que ie pourrois employer pour en releuer le merite. Il en estimoit trois choses, qu'il m'a fait l'honneur de me déclarer plusieurs fois.

LA premiere, que l'Autheur s'estoit proposé les Anciens comme les modelles les plus accomplis, qu'il deuoit imiter, autant qu'il pourroit. Ce grand Aduocat General, ayant esté l'homme du monde, qui reueroit dauantage l'excellence incomparable des productions d'esprit de l'antiquité Grecque & Latine.

LA seconde, qu'il auoit suiuy la regle la plus importante des plus fameux maistres de l'art de parler, en recherchant dans la Philosophie de Platon & d'Aristote; & dans les plus celebres Auteurs qui les ont suiuis, ce qui deuoit composer les plus solides ornemens de son

P R E F A C E . -

discours. Car comme ce sçauant Homme aimoit encore plus la Science que l'Eloquence, ce qu'il estimoit le plus en ces Plaidoyez estoit l'erudition, qui y paroist en plusieurs endroits par les citations des Autheurs, & qui est cachée en plusieurs autres. Ce qu'il découuroit sans peine, la fidelité prodigieuse de sa memoire luy rendant les pensées des Anciens, & souuent mesme leurs paroles toutes presentes. Il croyoit avec raison, comme Quintilien l'a dit autrefois, que la Science est le fondement de l'Eloquence; & que les nobles éléu- tions d'esprit qui se puisent dans les bons Liures, & qu'on employe avec art & avec adresse, ont autant d'a- uantage sur les paroles les plus élégantes, que les pier- res precieuses sur l'or, dans lequel on les enchasse. Il sça- uo i aussi que l'Auteur dès sa plus grande jeunesse, auoit trauaillé avec vne assiduité infatigable, à s'instruire de toutes les connoissances dont nostre profession a be- soin. Soit pour la Iurisprudence, qu'il auoit étudiée avec vn soin merueilleux, & selon la regle de Monsieur Bignon, en lisant plus les loix que les Commentaires; soit pour le reste des excellens Liures de l'vne & l'autre des deux langues, qui ont esté consacrées aux belles lettres.

LA troisiéme chose qu'il en estimoit, estoit que l'Auteur dès l'âge de vingt & quatre ans s'estoit mis dans la lecture des Peres, des Conciles, & de l'Histoire Ecclesiastique, & qu'il auoit releué les maximes de la Morale humaine, & de la Sageffe ciuile par les sublimes raisonnemens, qui se trouuent dans ces saints Do- cteurs, sur plusieurs de ces sujets, & par les exemples de l'Histoire de l'Eglise, & mesme de l'Histoire Sainte, lesquels

P R E F A C E.

lesquels ce grand Magistrat aimoit & honoroit particulièrement, tant par l'éminence de son Genie, que par la lumiere de sa pieté. Et en effet, on reconnoist dans ces Plaidoyez pour l'honneur de nostre Religion, que la science du Christianisme, & les idées des saints Peres, sont non seulement plus pures, mais mesme plus relevées, que n'ont esté celles de la raison dans les plus sages Payens.

C E sont là les pensées & le jugement de cét illustre Aduocat General, qui n'a pas esté seulement reueré dans le plus Auguste Parlement du monde, comme vn Oracle des loix & de la justice; mais qui a esté encore considéré par les plus sçauans hommes de son siecle, comme l'vn des plus éclairez, & des plus équitables juges du merite des personnes habiles, & de la solidité de leurs Ouvrages. I'ay creu les deuoir rapporter en cette rencontre, non seulement parce que le témoignage de ce Grand Homme vaut celuy de toute vne assemblée de Sages & de Sçauans, mais encore par ce que c'est luy, dont le jugement & l'autorité ont obligé l'Auteur de ces Plaidoyez à en souffrir l'Edition.

I'ESPERE aussi, que le Public ne me sçaura pas mauvais gré, d'y auoir joint mes sollicitations & mes soins, & qu'il trouuera heureuse la faute & la hardiesse des Libraires, qui par les deux Editions des pieces, ou alterées, ou toutes fausses, qu'ils ont publiées sous le nom de cét Auteur, l'ont forcé de consentir enfin à la publication des veritables.



TABLE DES PLAIDOYEZ
& Harangues contenus en ce Volume.

PLAIDOYE' I. C ontre <i>une fille des-heritée par son pere,</i>	page 1
PLAIDOYE' II. <i>Contraire au premier; Pour une fille des-heritée par son pere.</i>	21
PLAIDOYE' III. <i>Pour un don fait à des enfans naturels.</i>	49
PLAIDOYE' IV. <i>Principauté d'un College.</i>	58
PLAIDOYE' V. <i>Contre un don fait par le Roy à un Hospital.</i>	76
PLAIDOYE' VI. <i>Pour un fils mis en Religion par force.</i>	86
PLAIDOYE' VII. <i>Pour Marie Cognot fille desauouiée par son pere & par sa mere.</i>	118
PLAIDOYE' VIII. <i>Contre une separation d'habitation & de biens.</i>	207
PLAIDOYE' IX. <i>Pour l'Offrande du Roy aux Curez.</i>	220
PLAIDOYE' X. <i>Pour une Confrairie de Curez.</i>	230
PLAIDOYE' XI. <i>Pour les Religieuses Hospitalieres de la Charité Nostre-Dame.</i>	234
PLAIDOYE' XII. <i>Pour monstrier, qu'une Coustume ne parlant point de l'âge pour faire Testament, on doit plúost suivre le Droit Romain que la Coustume de Paris.</i>	248
PLAIDOYE' XIII. <i>Assesseurs exempts de tailles.</i>	254
PLAIDOYE' XIV. <i>Pour une separation d'habitation & de biens.</i>	265

TABLE DES PLAIDOYEZ.

PLAIDOYE' XV. <i>Education d'une petite fille.</i>	288
PLAIDOYE' XVI. <i>Pour une séparation d'habitation & de biens.</i>	294
PLAIDOYE' XVII. <i>Contre une défense d'aliener, & pour des legs pieux.</i>	306
PLAIDOYE' XVIII. <i>Contre un Ravisseur.</i>	326
PLAIDOYE' XIX. <i>Contre une violence exercée durant une guerre civile.</i>	347
PLAIDOYE' XX. <i>Gentils-hommes exempts de servitudes.</i>	358
PLAIDOYE' XXI. <i>Pour les droits des Doyens Ruraux.</i>	376
PLAIDOYE' XXII. <i>Pour la venue & les enfans d'un François marié en Sauoye.</i>	389
PLAIDOYE' XXIII. <i>Du droit Imperial & Royal des premières Prieres.</i>	415
PLAIDOYE' XXIV. <i>Contre un Ravisseur.</i>	426
PLAIDOYE' XXV. <i>Pour un Gentil-homme accusé de crimes.</i>	439
PLAIDOYE' XXVI. <i>Pour un mary qui avoit tué le pere de sa femme.</i>	449
PLAIDOYE' XXVII. <i>Contre les violences d'un Tuteur enuers sa pupille.</i>	509
PLAIDOYE' XXVIII. <i>Pour la prescription de vingt ans en un fratricide.</i>	531
PLAIDOYE' XXIX. <i>Pour Damoiselle Isabeau Desbarats contre un Testament suggeré à son Pere, par Monsieur Thibaut Conseiller au Parlement de Bourdeaux, son oncle maternel.</i>	549
PLAIDOYE' XXX. <i>Pour les heritiers du feu sieur Pitart Lieutenant General du Maine, contre la Dame de</i>	

TABLE DES PLAIDOYEZ.

<i>Nery sa veuve.</i>	599
PLAIDOYE' XXXI. <i>Presentation de Monseigneur le Chancelier SEGVIER au Parlement.</i>	642
PLAIDOYE' XXXII. <i>Presentation de Monseigneur le Chancelier SEGVIER au Grand Conseil.</i>	664
PLAIDOYE' XXXIII. <i>Presentation de Monseigneur le Chancelier SEGVIER en la Cour des Aides.</i>	676
PLAIDOYE' XXXIV. <i>Pour un fils Raviisseur contre son Pere.</i>	684
PLAIDOYE' XXXV. <i>Pour une décharge de la Taille, & pour les Priuileges des Celestins.</i>	694
PLAIDOYE' XXXVI. <i>Pour l'execution du Traité de paix entre la France & l'Angleterre.</i>	711
PLAIDOYE' XXXVII. <i>Pour Messire Henry de Chabanes Marquis de Curton, demandeur en ouverture de substitution.</i>	734
PLAIDOYE' XXXVIII. <i>Replique pour la substitution de l'illustre maison de Chabanes.</i>	765





*LES PLAIDOYEZ , ET HARANGVES
de Monsieur le Maistre, cy-deuant Aduocat au
Parlement, & Conseiller du Roy en ses Conseils
d'Estat & Priué.*

~~~~~

PLAIDOYE' PREMIER.

P O U R Jacques de Poissy, Escuyer, sieur de Clery, & ses  
freres, appellans.

*Contre Damoiselle Magdelaine de Poissy leur sœur, intimée.*



ESSIEURS,

IL EST VERITABLEMENT estrange,  
que l'intimée, apres auoir violé l'honnesteté publique, la re-  
uerence paternelle, & la discipline de l'Eglise; apres auoir  
des-honoré sa maison, flétrý la noblesse de sa naissance, & me-  
rité l'exheredation la plus rigoureuse, vienne aujourd'huy se  
plaindre de son pere, déchirer sa memoire, l'accuser de foi-  
blesse d'esprit, parce qu'il l'a des-heritée; & que n'estant pas  
contente de l'auoir comblé d'afflictions durant sa vie, elle ose  
encore troubler son repos apres sa mort.

Elle prétend, MESSIEURS, qu'une fille âgée de vingt-

A

2                    *Contre vne fille des-heritée par son pere.*

cinq ans est exempte de tous les devoirs naturels; & qu'elle n'est point tenuë d'aduertir son pere, ny de penser mesme s'il est au monde, lors qu'elle desire de se marier.

Et moy je soustiens au contraire, qu'une fille majeure est encore fille, que l'Ordonnance du Roy Henry II. est vneloy inuiolable; & que l'autorité des peres establie par toute la justice diuine & humaine, n'est pas vne chimere, vne imagination, vn songe: mais quelque chose de vray, de solide, & de sacré.

Elle estime, que la seule qualité de fille, quoy que coupable, quoy qu'indigne, quoy que dénaturée, vous touchera plus sensiblement, que celle d'un pere innocent, affligé, méprisé; & que vous jugerez, qu'il deuoit se souuenir d'elle dans son testament avec des témoignages de bien-veillance, & des éloges d'honneur, quoy qu'elle l'ait oublié dans son mariage par vn mépris injurieux, & par vn orgueil insupportable.

Et moy je soustiens au contraire, qu'une fille ne peut rien pretendre aux droits de la nature, lors qu'elle les a violez: qu'elle est autant obligée d'honorer son pere, parce qu'elle en a receu la vie, que luy de l'aimer, parce qu'il luy a donné la vie; & par consequent, qu'il n'est plus obligé d'auoir les sentimens d'un pere pour elle, lors qu'elle n'a plus ceux d'une fille pour luy. Ainsi, MESSIEURS, j'espere de vostre justice vn Arrest, qui conseruera les dernieres, mais les plus precieuses reliques de l'autorité paternelle, & l'intimée en desire vn qui les efface.

MESSIEURS, LE FEV SIEVR CLAVDE de Poissy, pere commun des parties, eut plusieurs enfans, qu'il éleua tous dans les sentimens d'honneur & de vertu, dignes des exemples domestiques, qu'il en auoit dans sa maison, l'une des plus nobles du Vexin.

Iamais pere ne fut plus tendre ny plus raisonnable. Il aimoit tous ses enfans comme il eust pû faire vn fils vni que, & son affection, pour estre diuisée en plusieurs personnes, ne laissoit pas d'estre toute entiere en chacune d'elles. Sa bonté n'étoit pas moindre que sa valeur: la grandeur de son courage estoit accompagnée d'une douceur extraordinaire; & ayant donné à ses enfans toutes sortes de sujets de l'aimer, ils n'en

eurent jamais de le craindre. Enfin, MESSIEURS, jamais pere ne merita moins d'auoir vne fille si ingrate & si dénaturée que l'intimée, & jamais fille ne fut moins digne d'un pere si doux & si indulgent.

En l'année 1612. lors qu'elle estoit âgée de vingt-deux ans, & qu'il pensoit à la marier, elle luy déclara, qu'elle auoit enuie de quitter le monde pour passer le reste de ses jours en Religion, & en mesme temps le supplia de l'y mener. Ce pere qui l'aimoit vniquement, luy representa toutes les raisons, qui pouuoient détourner vne fille de ce dessein sans qu'il en pût venir à bout: Et enfin estant vaincu par ses prieres, il la mena aux Carmelites: mais elle ne fut pas jugée propre pour y demeurer: de sorte qu'elle fut obligée d'en sortir, témoignant auoir du regret d'un succès si peu fauorable pour vne intention si sainte. Et en suite elle pria son pere, que puis qu'elle ne pouuoit supporter les austeritez de cette Regle, il la mist avec sa sœur, qui estoit Administratrice de l'Hostel-Dieu de Beaumont, pour éprouuer si elle seroit plus capable de la vie Religieuse dans cette Maison, qu'elle ne l'auoit esté dans les Carmelites.

Cette proposition qu'elle luy fit le porta à la mettre en 1613. auprès de sa sœur, avec laquelle elle demeura jusques en l'année 1620. qu'agitée d'un amour déréglé, & poussée d'une passion furieuse, elle en sort le quatrième de Fevrier; va trouuer Claude Vaillant, Apoticaire ordinaire de cét Hostel-Dieu, & ils s'en vont ensemble à S. Germain en Laye, où ils se marient le lendemain deuant un Prestre estrange, sans contract de mariage, sans aucuns bans, sans en auoir dispense, sans parens de costé ny d'autre, & sans en aduertir son pere, & prendre son aduis & son conseil, ainsi que l'Ordonnance le veut.

Vous voyez, MESSIEURS, vne fille, qui par vne affection indiscrette foule aux pieds la pudeur de son sexe, abuse de la sainteté du Sacrement de Mariage, viole les decrets des sacrez Conciles, abandonne la dignité de sa race, & le respect que Dieu dans ses saintes loix, la nature dans son cœur, & le Roy dans son Ordonnance luy commandent de porter à son pere.

Quels pouuoient estre, MESSIEURS, les mouuemens

de ce pere lors qu'il receut cette nouvelle? S'il n'eust esté extrêmement sage, vne douleur si juste ne l'eust-elle pas porté à des violences, quel'indignité d'une telle action, & vne injure si sensible eussent pû rendre excusables deuant les hommes? Mais il auoit tant de tendresse, & vne affection si excessiue pour ses enfans, qu'il ne pouuoit se resoudre à les condamner lors qu'ils estoient le plus coupables. Il prenoit plaisir à se tromper luy-mesme : à faire leur cause meilleure que la sienne propre, & à rendre, par quelque moyen que ce fust, son bon naturel victorieux de sa raison.

Cét accident si estrange & si honteux, au lieu de l'enflammer de colere, l'émeut de pitié. Il se contente de faire informer de ce mariage; afin que sa fille, voyant la plainte qu'il en faisoit, reconnust son deuoir, se repentist de sa faute, & luy vint demander pardon. Ce que je ne dis point, MESSIEURS, par imagination, son testament le porte en termes exprés.

La tendresse d'un pere & la dureté d'une fille peuuent-elles aller plus loin? Il apprehende de ne luy point pardonner, parce qu'il craint qu'elle ne daigne pas seulement luy demander pardon; & il tasche de luy en inspirer la volonté. Elle au contraire demeure ferme dans sa faute, & adjoustant ce second mespris au premier, excite autant la colere de son pere, que luy s'efforce d'exciter la repentance de sa fille.

Enfin, MESSIEURS, comme il arriue d'ordinaire, que la patience plusieurs fois irritée se change en vne juste indignation, il fit son testament le Mardy 26. de Mars 1624. par lequel il instituë heritiers également ses autres enfans pour lesquels je suis, & des-herite l'intimée & les siens, de la part qu'elle pouuoit prétendre dans sa succession.

Il meurt avec cette consolation & cette assurance, que les loix donnent à ceux qui sortent de cette vie, de faire inuiolablement executer leurs dernieres volonte.

Mais l'intimée voyant, qu'elle ne sera pas dauantage des-heritée pour l'estre encore vne fois par vôtre Arrest: qu'elle ne hazarde, ny son bien, d'autant que ce testament le luy oste, ny sa reputation, parce qu'elle s'est elle-mesme des-honorée, elle a resolu d'appeller en jugement l'esprit de son pere, afin qu'il luy rende raison de sa volonté: elle, MESSIEURS, qui ne

se souuient d'estre sa fille, qu'apres sa mort, pour emporter vne partie de son bien. Je soustiens qu'elle a esté tres-legitamment des-heritée.

MESSEIERS, L'ORDONNANCE DV ROY HENRY II. de 1556. porte expressément dans l'article premier: *Que les enfans de famille, qui contracteront des mariages clandestins contre le consentement de leurs peres & de leurs meres, pourront estre des-heritez.*

L'article 4. (dont il s'agit en cette cause) porte ces mots; *Ne voulons & n'entendons comprendre les mariages, qui auront esté & seront contractez par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passez & accomplis, pourueu qu'ils se soient mis en deuoir de requerir l'aduis & le conseil de leursdits peres & meres.*

Vous voyez, MESSEIERS, que l'Ordonnance a pour fondement l'honneur & le respect, que les enfans doiuent à ceux qui leur ont donné la vie. Honneur si juste, que Dieu outre l'obligation naturelle, l'a voulu grauer dans ses loix, pour le faire obseruer encore plus religieusement, & si sacré, qu'il en a mis le precepte dans la premiere table, où sont ceux de la reuerence qu'il veut luy estre renduë: *parce*, dit Philon, Philo in De:alog. *que les peres, selon leur nature corporelle, sont hommes mortels: mais selon leur qualité de peres, ils representent l'essence immortelle de Dieu, comme pere de toutes les creatures. Il adjouste: Qu'ils sont ses ministres dans la generation de leurs enfans: qu'on ne peut mépriser un ministre sans mépriser le Prince qui se sert de luy; & qu'il y en a mesme (il entend Platon) qui disent que le pere & la mere sont des Dieux visibles: qu'ils sont des images de Dieu, en ce qu'il est le pere vniuersel du monde, & eux seulement de ceux qu'ils engendrent; & qu'il ne se peut pas faire, que celuy qui est sans respect & sans amour enuers ces dieux visibles qui sont si proches de leurs enfans, en ait enuers l'inuisible.* Plato lib. 11. de legib.

Mais le defordre des mœurs & la corruption du siecle auoit tellement effacé des esprits les caracteres sacrez de cette loy sainte, que la violence d'un amour brutal emportoit les enfans jusques à cét excés d'irreuerence de se marier contre la volonté de leurs peres & de leurs meres, desquels apres Dieu ils tenoient la vie, & tout ce qu'ils pouuoient esperer au monde. Ce qui excita des plaintes generales de tous les endroits du Royaume, & mesme des plus grands de l'Estat, qui s'en alloient estre enuoloppez dans ce mal-heur si commun, sans

6      *Contre vne fille des-heritée par son pere.*

cette Ordonnance, qui releua du tombeau la puissance paternelle enseuelie sous les vices & les débordemens du siecle, & restablit les anciennes marques d'une autorité si juste & si legitime.

Elle veut pour ce qui est des enfans mineurs, qu'ils se rapportent entierement de leurs mariages à la volonté de leurs peres & de leurs meres. Et quant aux majeurs, dont il s'agit en cette cause, elle ne les lie pas si estroittement : leurs chaisnes sont plus lâches, parce qu'elle presume, que les années les ont rendus plus capables de raison. C'est pourquoy elle leur permet bien de chercher vn party : mais elle leur deffend de le prendre, sans demander auparauant leur aduis & leur conseil. Ce qui rend l'intimée legitimement des-heritée, n'ayant point satisfait à ce deuoir, juste de luy-mesme, & que l'Ordonnance rend absolument necessaire.

Au premier article, elle fait les peres Rois de leurs enfans, leur donnant vne puissance absoluë & souueraine : En celuy-cy, elle les establit comme magistrats domestiques, comme l'ame & les chefs de leurs familles. En celuy-là, ils regnent & commandent : En celuy-cy, ils jugent & conseillent. L'obeissance des mineurs est entiere & aucugle : celle des majeurs est accompagnée d'une honneste liberté, aussi éloignée toutefois de la licence effrenée que de la seruitude.

Au premier article, elle ne leur donne point de volonté particuliere : En celuy-cy, elle leur en accorde : mais elle se deffie de leur jugement. C'est pourquoy elle leur commande d'auoir recours à leurs peres & à leurs meres : parce que *leur prudence, dit Salomon, doit former les mœurs de leurs enfans, éclairer leurs pas, regler leur conduite.*

Horum mandatum  
Lucerna est, & lex  
lux, & via vitæ in-  
crepatio disciplina.  
Proverb. 6. 23.

Et peut-on trouuer estrange, qu'un Roy tres-Chrestien, & l'un des plus grãds qui ait gouerné cette Monarchie, ait voulu par cette loy si sainte inspirer dans les cœurs de ses peuples ce precepte du plus sage de tous les Roys, ou plutôt de la sagesse mesme : principalement en vn sujet aussi important que celuy du mariage, l'action de la vie qui a le plus besoin de conseil : parce que dans les autres la raison a ses fonctions toutes libres : au lieu que dans celle-cy elle est souuent déreglée par vne affection indiscrette, & deuiet presque du tout

captiue de cette furieuse passion, qui se rend maistresse du jugement par les yeux, & fait faire aux plus sages de grandes & insignes fautes.

Et combien plus est-il nécessaire à ceux qui sont jeunes? Combien plus aux filles, qui cherchant quelquefois plutôt vn homme qu'vn mary, en peuuent prendre vn entierement indigne de leur naissance, & qui n'a rien qui leur puisse plaire, soit en sa condition, soit en sa personne, que la difference du sexe?

Il n'est point besoin d'en chercher d'autre exemple que celui de cette cause, puis que l'intimée, fille d'un Gentil-homme des meilleures maisons de la Prouince, s'est mariée à vn Apoticaire de village. Et c'est, MESSIEURS, la premiere raison de l'Ordonnance fondée sur le besoin qu'ont les enfans du conseil de leurs peres & de leurs meres en leurs mariages.

La seconde, & qui est la principale, a pour fondement le respect & la reuerence qui leur est deuë, & qui ne peut estre dauantage violée, qu'en se mariant à leur desceu, & sans leur demander leur aduis. Car c'est les estimer indignes de sçauoir l'estat de leurs enfans : mettre leur volonté au nombre des choses indifferentes : les oublier entierement ; & les traiter ainsi que des estrangers. Et cela, MESSIEURS, n'est-ce pas le comble du mespris, le plus haut point de l'insolence, le dernier ouillage de l'ingratitude?

Que doiuent moins les enfans à leurs peres & à leurs meres, pour auoir receu d'eux les biens & la vie, pour leur auoir donné tant de soins, de trauaux, & d'inquietudes, que de leur faire sçauoir qu'ils veulent se marier? N'est-il pas honteux, qu'il ait esté besoin d'une Ordonnance, pour les exciter par la crainte des peines à vn deuoir qui est si juste, & que la raison naturelle leur doit demander si puissamment, & leur arracher mesme avec violence ?

Cette loy muërte, imprimée dans les cœurs, ne pouuoit-elle point toute seule inspirer ce sentiment de respect, sans qu'il fust besoin de grauer sur le front d'une loy publique cette opinion desaduantageuse, & cette deffiance generale, qu'elle auoit conceuë des enfans?

Mais au moins leur vertu ne devoit-elle pas faire que cette

8 *Contre vne fille des-heritée par son pere.*

loy deuint inutile? Et toutefois, MESSIEURS, l'intimée la violant, & la nature tout ensemble, n'a pas daigné seulement aduertir son pere de son mariage. Elle n'a pas creü, qu'il eust meritè, pour l'auoir mise au monde, pour l'auoir éleuée avec tant de soin & d'affection, pour l'auoir nourrie l'espace de plus de vingt-cinq ans, qu'elle prist la peine de luy enuoyer dire qu'elle vouloit se marier.

Mais outre ce respect si legitimement deu à tous les peres, & qu'on ne sçauroit leur dénier sans crime, n'ont-ils pas grand interest, que leurs fils ne prennent pas des femmes, ou leurs filles des maris, qui soient descendus d'une mauuaise race, ou qui offensent le nom & blessent l'honneur de leur famille? N'est-il pas bien raisonnable, qu'un pere choisisse celuy qui luy doit tenir lieu de fils, & qui estant de condition inégale, & indigne, outre qu'il des-honore toute sa famille, le des-honore particulierement?

N'est-il pas tres-juste de considerer la volonté du pere dans le mariage de ses enfans, d'où il espere toute sa posterité, d'où doiuent sortir ses heritiers? Et si par la disposition du Droit *vn fils, qui empesche son pere de faire testament, & de laisser ses biens à qui il luy plaist, peut estre des-herité:* combien celuy-là le doit-il estre plustost, qui veut, mal-gré luy, luy donner des successeurs, nez d'une famille vile & abjecte? Quelle injure, MESSIEURS, est la plus sensible, ou d'oster à vn pere l'heritier qu'il desire d'auoir: ou de luy en donner qu'il abhorre si justement?

ON ME DIRA PEUT-ESTRE, que l'Ordonnance est plus rigoureuse aux mineurs qu'aux majeurs; & qu'elle n'oblige pas precisément ces derniers à prendre l'aduis & le conseil de leurs peres & de leurs meres, mais seulement les excite à le faire, plustost par vn deuoir d'honneur que d'une absoluë necessité.

A cela, MESSIEURS, je responds, qu'on ne sçauroit déguiser, ny les sens, ny les paroles de l'Ordonnance, parce qu'elles sont aussi claires, que si, comme dit Tertullien, elles estoient écrites avec vn rayon du soleil.

Elle des-herite dans l'article premier les mineurs, qui se marient contre le consentement de leurs peres & de leurs meres:

Et

Non mouit patria  
majestas, donū vi-  
tæ, beneficiū edu-  
cationis. *Val. Ma-  
xim. lib. 7. c. 7.*

*L. Testamenti 27.  
C. de inoffic. testam.  
l. 2. C. Si quis aliq.  
testam. prohib. l. 19.  
D. de his quib. ut  
indig.*

*Age iam, quod ip-  
sius solis radio putè  
scriptum, ita claret,  
Nc. Tertull. de re-  
surrect. carn. c. 47.*



Et dans le quatrième elle déclare: *Qu'elle ne comprend point dans ce premier article les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passéz & accomplis, POURVEU QU'ILS SE SOYENT MIS EN DEVOIR DE REQUERIR L'ADVIS ET LE CONSEIL DE LEURS PERES ET DE LEURS MERES.*

Il s'en suit donc necessairement, que s'ils manquent à ce devoir, que je vous ay representé, MESSIEURS, estre si juste, & que la loy rend absolument necessaire, ils peuvent estre legitimement des-heritez. Car elle ne les exempté du premier article, qui porte l'exheredation, qu'à cette condition de prendre l'aduis & le conseil de leurs peres & de leurs meres, & par consequent n'y satisfaisant point, ils retombent dans ce premier article. Ainsi elle des-herite les majeurs, qui ne demandent pas leur aduis & leur conseil, comme les mineurs, qui se marient contre leur consentement & leur volonté.

Et ils sont d'autant plus coupables s'ils ne font pas ce que cette Ordonnance leur commande, qu'elle desire moins d'eux que des autres. Mais quoy qu'elle les oblige à moins que les mineurs, elle ne les oblige pas moins à ce à quoy elle les oblige. Elle veut puissamment ce qu'elle veut.

Ainsi les loix doiuent estre pleinement & entierement obeyes: mais principalement les Ordonnances de nos Roys; qui regnent aussi souuerainement que leurs armes: qui conferuent le repos de leurs sujets, la splendeur des familles, & la gloire de l'Etat: qui sont *leur sceptre le plus auguste*, les colonnes Philo. De creat. Principis. de la Monarchie, les sources de la felicité publique, & dont la justice & l'équité doiuent trouuer vn respect aussi general dans nos esprits, que leur autorité suprême vne parfaite obeissance dans nos volontez. C'est, MESSIEURS, ce que l'intimée ne peut ébranler. C'est ce qui rend vains tous ses artifices. C'est ce qui rend inutiles tous ses efforts.

MAIS ELLE N'A PAS SEVLEMENT mesprisé l'Ordonnance, & son pere, en ne luy demandant point son aduis & son conseil. Elle a encore des-honoré toute sa famille par son mariage. Car estant d'une maison tres-noble, elle n'a point eu honte de se marier à vn Apoticaire, & elle n'a point apprehendé l'infamie où elle trouuoit la satisfaction de sa sensualité.

10 *Contre vne fille des-heritée par son pere.*  
 té. Vne fille, MESSIEURS, je ne diray pas fort sage, mais  
 seulement, à qui l'amour n'eust pas auéglé l'esprit, n'eust-elle  
 pas mieux aimé reprimer sa passion, que de s'abandonner à  
 vne personne de condition abjecte, & entierement indigne de  
 la noblesse de sa naissance ?

Videamus, & sita  
 legatum sit, si Titio  
 nuptent. & qui si  
 honestè Titio pos-  
 sit nubere, dubium  
 non erit, quin, nisi  
 paruerit cōditioni,  
 excludatur à legato.  
 Si verò indignus sit  
 nuptiis eius iste Ti-  
 tius; dicendum est,  
 posse eam beneficio  
 legis cuiuslibet nūbe-  
 re. Quæ enim Titio  
 nubere iubetur, ce-  
 teris omnib⁹ nubere  
 prohibetur. Itaque  
 si Titius indignus sit,  
 tale est, quale si  
 generaliter scriptū  
 esset, si nō nuptent.  
 Nam & ceteris om-  
 nibus nubere prohibe-  
 tur, & Titio cui  
 inhoneste nuptura  
 sit, nubere iubetur.  
 L. cum ita 63. §. 1.  
 D. De cōlit & dem.  
 Soror opto tibi per-  
 petuam sterilitatē.  
 Ergo tibi ut bene-  
 flos habeas liberis,  
 adsterandum est.  
 §. 1100. 7. Controv. 9.

Il se trouue sur ce sujet vne loy tres-remarquable, où le Iu-  
 riscontulte juge, *Que cette condition, d'épouser vn homme de qua-  
 lité inégale à la sienne, est plus dure, que celle de ne se point marier au-  
 ront.* Ayant sagement pensé, qu'une honneste fille prefereroit  
 toujours vne chasteté sterile & honorable à vn mariage hon-  
 teux : qu'elle aimeroit mieux estre sans mary, que sans hon-  
 neur, & rejetteroit genereusement la societé conjugale, lors  
 qu'elle la verroit accompagnée d'infamie.

Aussi, MESSIEURS, vne fille doit empescher qu'on ne  
 puisse dire d'elle ce qu'un frere dit à sa sœur dans Seneque en  
 vn pareil suiet : *Ma sœur, ie vous souhaite vne perpetuelle sterilité :  
 parce que vous ne sauriez auoir de vostre mary des enfans dignes de  
 vostre naissance.*

N'est-ce pas, MESSIEURS, vniuste souhait de tous les pe-  
 res, que leurs enfans conseruent l'honneur de leur maison, &  
 fassent passer la dignité de leurs ancestres à leurs descendans ?  
 Et si cela est, ne leur est-ce pas vn regret sensible de les voir si  
 lasches que d'obscurcir eux-mesmes les rayons qui rejaillissent  
 sur eux de l'honneur & de la gloire de leurs peres, & de ternir  
 la splendeur de leur origine par leur propre ignominie ? de les  
 voir oublier leur naissance ; se marier avec des personnes de  
 basse condition ; & de voir en suite des enfans de ces infortu-  
 nez mariages, c'est à dire des branches abjectes entées sur leur  
 illustre tige ?

Mais entre tous les peres, ne semble-t'il pas, MESSIEURS,  
 que les Gentils-hommes qui font profession des armes, en sont  
 encore plus touchés, la nature leur inspirant vne generosité  
 particulière, qui leur rend l'honneur plus cher que la vie, &  
 par consequent la perte qu'ils en voyent faire à leurs enfans, &  
 qui retombe sur toute leur famille, beaucoup plus insupportable ?  
 C'est ce qui fait, comme dit Philon en son liure de la no-  
 blesse, que *les peres, qui aiment le plus tendrement leurs enfans, les  
 rejettent & les des-heritent, les separans de leur maison & de leur fi-*

Philo de nobilitate.

*mille, lors qu'ils voyent qu'ils ont obscurcy par leurs actions la dignité de leur naissance, & ce qu'il y auoit de plus illustre dans leur race.*

CEPENDANT, MESSIEURS, CE PERE, apres auoir receu deux injures si sensibles, n'a pas laissé d'estre quatre ans à se refoudre pour faire vne chose, que l'Ordonnance luy permet, qu'elle autorise, & dans laquelle il n'a point trouué d'autre contradiction qu'en luy-mesme. Il a attendu iusques à l'extremité de sa vie, esperant tousiours que sa fille reconnoitroit sa faute, & luy viendrait demander pardon. Tant sa bonté a esté extrême, son indulgence merueilleuse, & son affection démesurée.

Aussi, MESSIEURS, bien que l'Ordonnance luy mit la plume à la main, sa douceur naturelle la luy eust osté, si l'intimée luy eust seulement rémoigné quelque regret, & fait quelque acte de soumission, comme luy-mesme le dit en son testament. Ses larmes eussent r'allumé le feu de l'amour paternel, quoy qu'il eust esté presque esteint par cette injure si peu supportable. Ce pere si indulgent se fust porté jusques à cet excès de bonté que de luy pardonner, si elle eust esté assez sage pour luy venir auouer sa faute, & son humilité eust triomphé d'une si juste douleur. Il eust fait *ce que S. Ambroise dit que font les bons peres. Il luy eust sans peine remis sa faute : mais apres qu'elle fist venuë l'en supplier & l'en conjurer. Car s'il l'eust fait auparauant, ce n'eust pas tant esté*, comme ce saint Docteur a jugé tres-sagement, *pardonner à sa fille, qu'approuuer son action, qui estoit si honteuse & si condamnable.*

Fecisti igitur quod boni parentes, ut cito ignoscere, sed obsecratus. Nā antequam rogeris, non erat ignoscere, sed factum probare. Ambros. Ep. 64. ad Sissinnium.

Mais apres que quatre ans entiers n'ont pas esté suffisans pour donner à l'intimée quelque repentir, & luy faire implorer la bonté de son pere qu'elle auoit si peu meritée, alors la nature luy a mis elle-mesme le foudre de l'exheredation dans les mains, parce qu'elle abhorre les enfans dénaturez, & les rejette comme des monstres. Et Dieu, auteur de la nature, oublie ceux qui ne se souuiennent point de leurs peres, & escoute les maledictions, que les peres prononcent contre leurs enfans.

Cette ingratitude estant ainsi détestée de Dieu, & de la nature, elle n'a garde de trouuer de l'abry ni du refuge sous l'ombre de la justice, & des loix, qui au contraire sont establies

pour la condamner, & qui touchées de ces saints mouuemens ont sagement introduit les exheredations, afin que les desobeïssans ne reçoivent pas les recompenses de l'obeïssance.

Ne illorum, quos  
iulis nuptiis pro-  
creant diminuat  
spes, quam vnus-  
quisque liberorum  
obsequio parat sibi.  
L. Nec is 17. §.  
præterea. D. de  
adoption.

Ne seroit-il pas aussi tres-injuste de partager également des enfans, dont les vns auroient merité la part qu'on leur donneroit, & les autres s'en seroient rendus indignes? Y auroit-il rien de plus inégal que cette égalité si déraisonnable? L'esperer, MESSIEURS, que vous ne jugerez pas, que le pere des parties deust faire cette injustice, & que vous luy permettez d'oublier sa fille, puis que sa fille l'a oublié, & qu'en ayant receu vn déplaisir si sensible, il ne pouuoit se souuenir d'elle sans qu'il s'oubliait luy-mesme.

ON ME DIRA PEUT-ESTRE TROIS CHOSES, auxquelles je suis obligé de répondre en peu de mots.

La premiere, que le feu sieur de Poissy, pere, a tenu l'intimée en Religion par force, & partant qu'elle est excusable de ce qu'elle s'est mariée.

La seconde, qu'elle a des enfans, & qu'elle auroit de la peine à viure, si on ne luy donnoit rien de la succession de son pere.

La troisieme, qu'elle n'a rien fait que d'honeste en se mariant, & que ces exheredations empeschent la liberté des mariages.

POUR LA PREMIERE, MESSIEURS, que son pere l'a tenue en Religion par force, je ne sçay pas si l'intimée aura la hardiesse de l'alleguer, parce qu'on ne sçauroit feindre rié de plus faux. Toutefois n'ayant tenu conte, ny de son pere, ny de sa reputation, elle peut bien ne se pas soucier de la verité.

Quand elle se retira la premiere fois en Religion, elle auoit vingt-deux ans. Ce qui montre bien clairement que son pere ne l'a point contrainte. Car s'il eust eu ce dessein, il l'y eust mise plus jeune, & en vn âge, dont la foiblesse eust esté plustost susceptible d'impression humaine, que d'inspiration diuine.

Elle demeura depuis avec sa sœur dans l'Hostel-Dieu de Beaumont, qui est ouuert de tous costez. Or s'il eût voulu la retenir par force en Religion, il l'eust mise au moins dans vne qui eust esté bien fermée. Outre cela, MESSIEURS, & cecy ne reçoit point de réponse, elle y a passé sept années entieres, sans qu'il luy ait seulement fait donner l'habit, la laissant en la liberté de le prendre lors qu'elle le desireroit.

Vous voyez donc, que ce fait est calomnieux, & non foustenable. Mais l'intimée croit que la honte de son mariage, & la violence de son action en fera croire de la part de son feu pere. C'est l'avantage qu'elle veut tirer de la grandeur de sa faute. C'est le seul moyen de force & de violence qu'elle puisse alleguer, & qui veritablement est digne d'elle.

POUR LA SECONDE OBJECTION: *Qu'elle a des enfans, & qu'elle auroit de la peine à vivre, si on ne luy donnoit rien de la succession de son pere.* Je répons premierement, qu'elle a bien vescu neuf ans sans cela, & que l'ayant mesprisé durant sa vie, ayant des-honoré sa maison, & déchiré sa memoire apres sa mort, il n'est plus temps de vouloir exciter pour elle quelque mouvement de compassion. Car on ne manquera pas, MESSIEURS, de vous exagerer, qu'elle est chargée de cinq ou six petits enfans, qu'elle a amenez avec elle en cette audience, pour les vous presenter, & vous toucher de pitié. Mais nous ne plaidons pas deuant le peuple Romain, comme faisoit autrefois Galba, qui ne pouuant se deffendre du crime dont il estoit conuaincu, s'aduisa de produire ses petits enfans en pleine assemblée: *qui par la compassion qu'il excita dans les yeux & dans les cœurs de ses iuges, obtint sa décharge, qu'il ne pouuoit, dit Valere Maxime, obtenir de la justice, & emporta par la consideration de ces objets de pitié, vne absolution toute entiere, qu'il ne deuoit emporter selon les regles que par le merite de son innocence, & dont ses actions criminelles le rendoient indigne.*

Misericordia ergo illam quætionem, non æquitas rexit: quoniam, quæ innocentia tribui nequæ: absolutio, respectu puerorum data est. Valer. Maxim. lib. 8. c. 13.

La fageffe & la grauité de la Cour l'éleuent au dessus des mouuemens indiscrets & sans raison, qui sont propres & ordinaires à la legereté des peuples. Elle n'est non plus capable de foiblesse, que d'injustice. Il n'y a que l'injuste misericorde, qui regarde le mal-heur & l'infortune, sans en considerer la cause, & il n'y a que les ames lâches, qui se laissent aller à cette molle passion, qui croit qu'un enfant, quel qu'il puisse estre, doit tousjours estre heritier de son pere.

Platon en juge bien autrement, & fait vne excellente reflexion sur ce sujet. *Quelques-uns disent, escrit ce grand Philosophe, que l'on aime ce qui est la moitié de nous-mesmes. Mais moy ie dis que l'on n'aime, ny ce qui est la moitié de nous-mesmes, ny un autre nous-mesmes: mais ce qui est bon: comme nous le voyons pratiqué par*

Plato in conuincio;

les hommes, qui rejettent & font couper leurs propres membres, leurs mains & leurs pieds lors qu'ils sont mauuais. Car nous n'aimons point indifferemment ce qui est à nous, mais ce qui est bon & nous est propre; tout ce qui est mauuais nous passant pour estrangeur.

Philo de Specialib.  
legib.

Philon Iuif disciple de Platon en juge encore bien autrement. Ceux qui sont, dit-il, joints avec nous par les liens de l'amitié, & de la parenté mesme, deviennent estrangeurs par leurs mauuaises actions: parce que l'union, qui procede de la justice & des autres vertus, est vne parenté beaucoup plus estroite que celle du sang; & non seulement ils meritent d'estre mis au nombre des estrangeurs, mais mesmes des irreconciliables ennemis. C'est pourquoy, continuë cét auteur, ceux qui ne laissent pas de les aimer a cause de la liaison de la nature qui est entr'eux, se peuent dire veruablement effeminez, & indignes du nom d'hommes, laissant vaincre leur raison par la pitié.

Genes. 26. 34. & 35.

Quel exemple plus illustre pouuons-nous trouuer de cette verité morale, dans l'espece mesme de nostre cause, que celuy qu'on lit dans l'histoire sainte, où il est rapporté qu'Esau ayant quarante ans espousa deux filles, Iudith, & Basemath, du païs de Chanaan où il estoit, sans prendre l'auis & le conseil de son pere Isaac, & de sa mere Rebecca, & mesme contre leur auis, ainsi qu'il est justifié par l'exemple mesme d'Isaac, qu'Abraham maria lors qu'il auoit le mesme âge de quarante ans, non à vne fille Chanancenne, quoy qu'il demeurast au païs de Chanaan, mais à vne fille Syrienne sortie de sa race, qu'il enuoya querir par Eliezer, le premier de ses seruiteurs.

Chrysofl. homil. 53.  
in Genes.

Ce que saint Chrysoftome a remarqué tres-judicieusement. Esau, dit-il, témoignant par cette premiere action le dereglement de son esprit espousa deux femmes payennes, sans en consulter son pere & sa mere, & afin que nous appriissions, combien elles estoient de mauuaises mœurs, l'Esriture dit aussi-tost, qu'elles remplissoient l'esprit d'Isaac & de Rebecca, pere & mere d'Esau, de douleur & d'amertume.

Vide Mercer. in  
Genes. c. 26. v. 34.

Et ce qui est plus digne d'admiration, c'est qu'Isaac estant amolly par l'excès de son affection naturelle pour son fils aîné, & ayant dissimulé cette faute insigne qu'il auoit commise, l'Esprit de Dieu prononça le jugement de ce fils ingrat contre la volonté de son propre pere, par la bouche de son pere mesme, l'ayant inspiré à la mere qui estoit sainte, & ayant trompé par vn pieux artifice ce pere trop indulgent.

Escoutons encore ce mesme Aigle de l'Eglise Orientale S. Chrystostome, qui apres auoir marqué, selõ l'histoire de Cham, & de Chanaan, rapportée dans l'Escriture, que le défaut de respect enuers les peres a produit la seruitude & fait les premiers esclaves, s'écrie hautement dans Constantinople: *Que les enfans apprennent qu'ils sont dignes d'estre esclaves, lors qu'ils se rendent ingrats enuers ceux, dont Dieu s'est seruy pour les mettre au monde. Qu'ils sachent, que par cette ingratitude ils perdent les priuileges de leur naissance, & qu'un enfant qui traite son pere avec mépris & avec iniure, n'est plus son enfant, mais un estranger.*

*Chrystost. homil. 22. in Epist. ad Eph.*

L'exheredation, MESSIEURS, est vn moyen de conferuer le respect aux peres; parce que la crainte de perdre le bien touche sensiblement ceux, qui n'ayans plus de sentiment que pour les choses temporelles, ont oublié Dieu, & les deuoirs de la nature: & s'ils perdent la memoire qu'ils sont enfans, elle les fait souuenir qu'ils sont hommes, & que comme tels ils ne pourront viure que miserables, s'ils ne respectent ceux qui leur ont donné la vie.

Nous voyons, dit sagement S. Ambroise, que selon l'esprit & l'usage du commun des hommes, la grace que l'on espere d'une succession future rend les droits de la puissance paternelle plus venerables. Car on se porte à rendre plus de respect à un pere, lors que l'on apprehende que son autorité estant offensée, il ne se vange de la desobeyssance & de l'irreuerence de son enfant par une exheredation. C'est là, MESSIEURS, l'unique rempart de l'autorité paternelle; qui estant renuersé, l'exposeroit au mespris & à l'insolence des enfans, dignes de haine, & non de compassion, lors qu'ils attirent sur eux la malediction de leurs peres.

*Consideres, quia & vfu humano hereditatis pecuniaria gratia facit, et venerabiliora sunt iura pietatis: quia hoc quoque plus deferunt parentibus, ne ista pietas patris vicissatur se exheredatione vel abdicacione contumacis pignoris. Ambros. 4. Epist. Hieronimo.*

Qu'on plaigne les personnes, dit Demosthene, qui souffrent des maux lesquels ils n'ont point meritéz, & qui leur sont intolerables; mais non pas celles, qui sont coupables de leur mal-heur, & qui portent la peine de leurs offenses. C'est vne iniustice ordinaire aux hommes, selon l'excellente pensée de saint Augustin, de vouloir bien estre méchans, & de ne vouloir pas estre miserables.

*Demosth. Orat. adu. Mlidiam.*

*Peruersi sunt homines, qui mali volunt esse, miseri nolunt. Aug. in Ps. 32.*

Dieu maudit dans l'Escriture sainte l'enfant qui n'honore pas son pere, & la premiere de ses maledictions, selon Philon, est la pauvreté, dont il le menace d'une manière terrible, en disant, qu'il rendra pour luy le Ciel d'airain, & la terre de fer.

Et certes ceux qui mesprisent les auteurs de leur vie, ne seroient-ils pas priuez avec justice, de l'usage de ces elemens, dont toutes les creatures recoiuent la vie?

Male meritis publice, vt exemplo aliis ad deterrendam maleficia fit, etiam egerrare laborare debet.  
L. Bona fides 31.  
D. Depositi.

Le Iurifconsulte Triphonin dit excellemment: *Qu'il est vtile, que celuy qui a offensé le public par quelque crime & quelque scandale, soit reduit à la derniere indigence: afin que son exemple serue à détourner les autres d'imiter la mauuaise action qu'il a commise.* Il faut exposer le vice à toutes les injures de la terre, le mettre à nud, & ne luy laisser pour compagnes que la misere & l'infamie. Les richesses doiuent seruir à la vertu comme à leur reyne.

Mais ne seroit-ce pas le comble de la douleur à vn pere, que de le contraindre de donner son bien, qui est le gage de son affection, à celle qu'il deuroit desirer de n'auoir point mise au monde? Ne seroit-ce pas violer l'ordre de la nature, que de l'obliger à traiter fauorablement vne personne, qui luy doit la vie, & qui l'a traité si indignement?

Considerez, s'il vous plaist, MESSIEURS, que quelque raison de deuoir & d'équité que l'intimée puisse alleguer, ce n'est que pour en détruire vne plus grande; pour renuerser l'obeyssance & le respect que les enfans doiuent à leurs peres; & qu'elle ne sera pas miserable n'ayant point de part à la succession de nostre pere, parce qu'elle en a à celle de nostre mere, que nous ne luy disputons pas.

POUR LA TROISIEMESME OBJECTION: *Qu'elle n'a rien fait que d'honneste en se mariant,* je responds, que veritablement le don de continence vient de Dieu, & que si elle s'estoit mariée legitimement selon la forme essentielle receüe dans l'Eglise, elle n'auroit rien fait que d'honneste pour ce qui est de la conscience. Mais les mariages qui se font contre ces formes, & sont illegitimes comme celuy-cy, n'ayant point esté fait, ny avec publication de bans, ny deuant le propre Curé, comme le Concile le veut à peine de nullité, ne sont pas des mariages, mais des conjonctions clandestines, & de purs concubinages.

Impares nuptiæ, & præterea in villa sine testibus, & patre non consentiente factæ, legitimæ non possunt videri.  
A pul. lib 6 Vide Cujac. 6. Obseru. c. 20.

Les Payens mesmes ont dit: *Qu'un mariage inégal contracté dans vne métairie, sans témoins, & sans le consentement d'un pere, ne peut estre estimé legitime.*

Le mariage dans le Chrtistianisme est vne conjonction chaste,



ste, religieuse, sainte, pleine de pieté & de benedictions; parce que c'est l'ouvrage de Dieu, qui joint ensemble les deux sexes par cette vnion mystique & sacrée. Mais dirons-nous que ce soit Dieu qui ait vny ces deux personnes portées au mariage par vne affection brutale, & par vne volonté déréglée, & dans lequel ils ont méprisé les loix & la discipline de son Eglise? Leferons-nous auteur de ces cononctions clandestines & illicites, ministre de ces folles passions, protecteur de ces volontez impures? Et le rendrons-nous mediateur entre l'intention des méchans, & ce mystere si pur & si saint, lequel ils employent seulement pour mettre en seüreté leurs plaisirs, & les couvrir d'un nom si specieux, & si honorable, lors mesme qu'avec mespris ils en violent l'honneur & la reuerence?

Ces mariages, MESSIEURS, meritent autant vne haine generale, & des peines tres-rigoureuses, que les autres la faueur publique. Que l'intimée ne se vante donc point du sien, puis qu'il la rend coupable du violement des plus saintes loix, & qu'elle doit le renoueller selon les formes & les solemnitez de l'Eglise, si elle veut ne plus offenser Dieu à l'auenir, & satisfaire aux deuoirs indispensables de la conscience.

QUE SI VOVS ME DITES, que l'Ordonnance empesche la liberté des mariages, je responds, qu'elle n'empesche que la liberté de mal-faire, estant vne extrême ingratitude, & qui passe jusqu'à l'insolence de mespriser l'aduis de son pere lors qu'on veut se marier: qu'elle introduit vne liberté honneste, obligeant seulement à demander, & non pas à obtenir son consentement; & qu'elle en bannit vne dissoluë, égarée, vagabonde, esclau des vices, mere de confusion, source des defordres.

SI VOVS ME DITES, que le Droit ciuil & canonique ne desirent pas cette formalité; J'auray recours à la statuë de mon Cesar, comme cét ancien Romain disoit autrefois, *Confugiam ad statuum mei Cesaris*. J'auray recours à l'Ordonnance, à qui les loix ciuiles & les constitutions canoniques doiuent ceder en cette rencontre. Elle est absoluë en cét Estat; & ne laisse aux sujets du Roy que la seule gloire de l'obeissance.

Saint Isidore, Archeuesque de Seuille, dit élegamment: *Non enim Regem diligimus si leges eius non diligimus. Isidor.* Que l'on ne peut pas aimer un Roy si l'on hait ses loix. L'Empereur

*Hispal. lib. 2. sent.  
3. n. 5.  
Generalia sunt re-  
scripta, & oportet  
Imperialia statuta  
viri suam obtinere,  
& in omni loco va-  
lere. L. 3. §. Diuus  
Hadrianus D. De  
sepulchro violato.*

*Chrysoſt. homil. 16.  
ad popul. Antioch.*

Adrien prononce cét Arrest tres-memorable: *Que les Ordonnances des Empereurs estant generalles, elles doiuent conseruer leur force & leur autorité dans l'Empire, & estre executées par tout sans exception.* Et saint Chrysoſtome voulant monſtrer au peuple d'Antioche, qu'ils deuoient accomplir fidellement le precepte de ne poinr jurer, que le Sauueur a estably dans son Euangile, se fert de l'exemple des Ordonnances ciuiles en ces belles & saintes paroles: *Dieu dit ne jurez point. Ne me demandez plus la cause & la raison de cette deffence. C'est vne loy royalle. Celuy qui l'a establie en ſçait la raison & la justice. Si cette deffence n'eust pas esté vtile, il ne l'eust pas faite. Les Rois establiſſent des loix & des Ordonnances, qui ne sont pas tousiours vtils. Car ils sont hommes, & ils ne peuent pas tousiours rencontrer, comme Dieu, ce qui est vrayemēt juste & salutaire. Cependant nous ne laissons pas de leur obeir. Et soit que nous contractions mariage, (c'est MESSIEURS, l'espece de nostre cause) soit que nous faisons des cōtracts, soit que nous achetions des esclaves, des maisons, & des terres, nous ne faisons pas toutes ces choses par nostre propre volōté, & nostre seul iugement: mais de la maniere qu'ils l'ont ordonné par leurs Edits. Nous ne sommes pas les maistres absolus de nous-mesmes dans la conduite de nos actions: mais nous sommes assujettis aux Ordonnances des Princes, & si nous entreprenons quelque chose de contraire à ce qu'ils ont ordonné, tout ce que nous faisons est nul, & demeure sans effet.*

Ne refusez donc pas, MESSIEURS, à cette Ordonnance si iuste & si salutaire de nos Rois, la justice qu'elle vous demande. Maintenez cette loy royalle, qui maintient l'honnēteté inseparable de l'vtilité publique, la reuerence deuë aux peres, l'honneur & le repos des familles. Vangez l'injure faite à son autorité souueraine, & qui retombe sur vous, qui estes, MESSIEURS, les tuteurs fidelles des loix du Royaume.

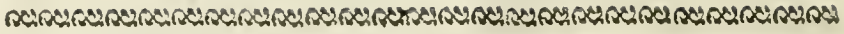
Vous voyez vn pere qui se plaint, & justement, de ce que sa fille a foulé aux pieds le respect qu'elle luy deuoit, par vne insolence criminelle: l'Eglise, de ce qu'elle a méprisé ses loix par vn mariage clandestin, par vne conjunction illicite; & la Noblesse de ce que sa dignité a esté prostituée, son sang genereux meslé avec celuy d'vne personne vile & abjecte, & sa splendeur noircie par l'obscurité d'vne condition basse.

Que l'intimée ne deffende donc point son action par l'Ordonnance, puis qu'elle l'a violée: qu'elle ne se dise pas fille,

apres auoir méprisé son pere : qu'elle n'allegue point son mariage, puis qu'il la rend coupable : qu'elle ne s'estime plus noble apres auoir des-honoré sa maison : Et ne faites-pas, s'il vous plaist, MESSIEURS, qu'ayant enuelpé dans vne offense generale le commandement de Dieu, l'ordre de la nature, la discipline de l'Eglise, l'éclat de sa race, & la puissance des loix, elle y ajouste encore le mépris de vostre Iustice. Que son insolence ne triomphe pas de tant de choses sacrées : que le vice ne demeure pas victorieux de la vertu, l'ingratitude de l'affection, la fille du pere, & la sujette des loix.

Vous voyez, MESSIEURS, que cette cause est tres-importante, toute exemplaire, toute publique : qu'il n'y a point de pere, qui ait vne fille, à qui vn semblable mal-heur ne puisse arriuer; & que cette licence effrenée ne peut receuoir d'autres bornes que celles que vous luy donnerez par vostre Arrest; qui confirmant, comme je l'espere, le testament que je soutiens, conseruera les dernieres volōtez des morts, la majesté de l'ordonnance, & rendra l'autorité des peres sainte & inuiolable à tous les enfans.

LA COVR ayant jugé par les termes du Testament, que la cause principale, qui auoit porté ce pere à des-hériter sa fille, auoit esté, de ce qu'elle ne s'estoit pas faite Religieuse; & voyant qu'elle auoit plus de trente ans lors qu'elle s'estoit mariée, cassa l'exheredation, & l'admit au partage de la succession paternelle avec ses freres. On estimoit aussi au Palais, que ce quatrième article de l'Ordonnance du Roy Henry II. touchant les fils majeurs de 30. ans & les filles de 25. ne s'estoit jamais obserué à la rigueur. Et la pauureté de cette mere chargée de huit petits enfans, qu'elle auoit prés de soy à l'audiance, toucha les Iuges d'une tres-équitable & tres-raisonnable compassion. Cét Arrest fut donné le Ieu-dy 5. Iuillet 1629. sur les conclusions de feu Monsieur l'Aduocat general Bignon.



## A D V I S A V L E C T E U R,

### Sur le Plaidoyé suiuant.

**I**'A VOIS ignoré jusqu'à la seconde Edition des faux Plaidoyez de l'auteur, qu'ayant plaidé cette premiere cause il déroba quelques jours à ses études, qui estoient continuelles, pour exercer son style en composant un plaidoyé contraire au sien. Car je ne l'auois point trouué dans le volume original de ses plaidoyez que j'ay eü long-temps.

Mais l'extrait que j'en ay veü dans cette fausse Edition qu'on en a faite, m'ayant donné le desir de le recouurer tout entier, j'ay eü recours, non à l'auteur mesme qui ne l'auoit pas, mais à l'un de ses plus anciens amis, qui le gardoit depuis vingt-quatre ans, & me l'a mis entre les mains.

Je l'ay souhaitté plus qu'aucun autre, parce que c'est vne chose assez rare & tres-agreable, de voir vne cause traitée des deux costez par un mesme auteur, & les lumieres du raisonnement & du discours opposées l'une à l'autre dans le mesme fait.

Pour moy, j'auouë que cette opposition m'a fort pleü; & peut estre que ceux qui commencent à plaider ne trouueront pas peu de profit à s'exercer de la mesme sorte; & qu'ils reconnoistront, que le propre d'un Orateur estant de sçauoir traiter toutes sortes de sujets, rien ne peut gueres seruir dauantage pour acquerir cette suffisance, que de traouiller sur des points contraires, & de s'efforcer de donner des armes également fortes & luisantes à la verité & à la Iustice, dans un combat, où elles paroissent l'une contre l'autre, & où l'on ne sçauroit les bien deffendre, sans sçauoir prendre un fait par toutes ses faces differentes. Ce qui demande quelque art & quelque rhetorique naturelle.



# PLAIDOYE' SECOND,

## CONTRAIRE AV PREMIER.

POUR Damoiselle Magdelaine de Poissy, intimée.

Contre Iaque de Poissy Escuyer, sieur de Clery, & ses freres,  
appellans.



ESSIEURS,

L'ADVOCAT DES APPELLANS a eü vn tres-grand aduantage en cette cause. Car il vous a parlé pour vn pere, dont le nom est venerable, contre vne fille, de l'ingratitude de laquelle il se plaint avec l'autorité, que la nature & les loix luy donnent. Et comme les paroles sont les armes naturelles de la colere, il a employé des discours vehemens & pathetiques, pour vous faire paroistre juste & equitable cette indignation paternelle, qui a produit dans ce Testament vne exheredation, que je soustiens tres-injuste.

Au lieu que je dois parler pour vne pauvre fille, qu'on attaque avec d'autant plus de hardiesse, qu'elle a moins de liberté de se deffendre; & qui, bien qu'en effet elle ait rendu à son pere toutes sortes de respects, semble ne pouuoir parler aujourd'huy sans bleffer cette verité: ny se plaindre de ce testament si rigoureux, sans manquer de reuerence enuers sa memoire.

Vne fille accablée d'ennuis, & plongée dans des miseres si extrêmes, qu'elles s'expliqueroient beaucoup mieux par ses gemissemens, que par mes paroles. Vne fille, MESSIEURS,

C iij

qui jusques à l'âge de trente ans a tousiours esté forcée en sa volonté, n'ayant rien de libre que les soupirs & les larmes; & qui depuis a traîné vne vie languissante, pire mille fois que la mort: l'auarice insatiable de ses freres ne luy ayant laissé pour toute succession de pere & de mere, que le sentiment de ses douleurs, & vn peu de voix pour se plaindre.

Vous auez veü, MESSIEURS, toutes fortes d'artifices employez pour déguiser la veritable espece de cette cause, & le foudre de l'exheredation, qui est le nom qu'on luy donne, accompagné de feux, de tonnerres, & d'éclairs.

De nostre part vous ne verrez que des sujets de douleur & de pitié. Vous verrez l'intimée persecutée par son pere durant dix ans pour estre Religieuse mal-gré elle: sa liberté opprimée: sa patience reduite à estre müette: sa chasteté, qui n'a jamais eü de pensée que pour vn mariage legitime, traitée par vn testament, comme auroit pû estre selon les loix vne impudicité publique & honteuse; & sa foiblesse, qui n'a pas esté assez forte pour s'enfermer dans vn Monastere, & demeurer vierge toute sa vie, punie de la perte de son bien: comme si elle auoit esté criminelle, de ce qu'elle n'a pas esté appelée de Dieu à la plus sainte vocation de son sexe, & à la plus haute vertu du Christianisme.

L. si filiam tuam  
19. C. De offic. te-  
stam.

MESSIEURS, LE FEV SIEVR CLAVDE DE POISSY pere commun des parties ayant plusieurs enfans, resolut de mettre quelques-vnes de ses filles en religion; & en ayant fait pouruoir vne de l'administration del'Hostel-Dieu de Beaumont, il mit l'intimée avec elle de son autorité absoluë, & obtint des lettres de resignation en sa faueur, pour l'engager par ce moyen à estre Religieuse.

*Felix, heu nimium felix*, si elle eust eü assez de force sur elle-mesme pour pouuoir passer toute sa vie en religion: elle ne se feroit pas veü plongée comme elle a esté dans de tres-grandes miseres. Mais Dieu ne luy ayant pas donné la grace, qui est necessaire pour vne profession toute sacrée, & toute angeli-que, elle se trouua reduite à ce point certainement déplorable, de ne pouuoir sortir de cette captiuité sans se marier, & de n'ozer demander vn mary à son pere, qui s'estoit porté avec passion pour luy interdire le mariage.

Sa sœur ayant pitié d'elle, & connoissant qu'elle ne pouvoit pas estre Religieuse, ne voulut point la retenir plus long-temps. De sorte qu'estant sortie en 1620. de cét Hostel-Dieu, quelque temps apres elle épousa Claude Vaillant en face d'Eglise, & apres auoir eü dispense des bans.

Voilà, MESSIEURS, sur quoy ses freres ont fondé tous les crimes, dont ils l'accusent. Voilà la cause de ce testament où elle est des-heritée.

Si c'est vn défaut d'obeïssance en vne fille, de ne pouvoit estre Religieuse lors que son pere le veut, elle se confesse des-obeïssante; & s'il ya de l'impureté dans vn mariage legitime, elle auoüe qu'elle en est coupable.

*Huic vni tantùm potuit succumbere culpa.*

*Virgilio*

Son pere ayant sceü son mariage, reconnut bien qu'il auoit eü tort de ne la point marier, & del'auoir forcée si long-temps en sa volonté. Et de fait il se contenta de presenter requeste pour faire informer contre elle, & ne passa point plus auant. Il vécut jusqu'en 1624. & estant à l'extremité, on luy fit faire le Testament dont il s'agit, apres lequel il mourut.

Si elle l'eust tellement méprisé durant sa vie, qu'on vous l'a figuré, MESSIEURS, elle se fust plainte à la Iustice de cette exheredation aussi-tost apres sa mort; & elle n'eust pas attendu cinq ans. Mais le respect qu'elle portoit à sa memoire luy estant plus cher que le soin mesme de sa vie, elle rendoit tres-volontiers ce deuoir d'honneur à son nom & à ses cendres, quoy qu'il la mist dans le besoin & dans l'indigence.

Ainsi, MESSIEURS, cette resolution de souffrir toutes fortes d'incommoditez, plustost que de blesser la volonté de son pere quoy qu'injuste, eust fait voir à tout le monde, qu'elle ne se fust jamais mariée sans luy en parler, si ce n'eust esté la crainte d'offenser Dieu, & la conseruation de sa liberté, plus chere que tous les tresors de la terre.

Mais aujourd'huy la necessité, dont les loix sont plus fortes & moins dispensables, que celles d'une modestie & d'une retenüe toute volontaire; & l'impuissance de languir dauantage dans vne si extrême pauureté, née del'auarice de ses freres, qui luy retiennent son bien, & du grand nombre d'enfans, qu'il a plû à Dieu de luy donner, luy ont rauy cette satisfac-

ction, & l'ont forcée à sortir de ce respect. Et veritablement il feroit aussi sage & aussi louable, s'il la rédoit seule mal-heureuse, comme il seroit injuste & blasmable se trouuant mere de ces huit pauvres enfans, qui disputent aujourd'huy de leur vie, & dont la seule consideration l'a contraint, MESSIEURS, de vous montrer l'injustice de cette exheredation si cruelle.

*1<sup>r</sup>. Cic. Pro Sextio  
Rols. Americ. &  
Ser. ec. lib. 1. de cle-  
ment. c. 14.*

ON A TOUSIOURS IVGE', & avec grande raison, qu'il falloit, qu'un pere fust offensé iusqu'au dernier point, pour se pouvoir resoudre à des-heriter sa fille. Car il n'est pas aisé de rompre les nœuds secrets, dont la nature attache les peres à leurs enfans : d'effacer les dernieres marques de cette affection, qu'elle graue si profondément dans les cœurs, & de violer des sentimens si inuiolables & si legitimes. Il faut que le mal soit bien extreme, pour employer ce dernier remede, & que la faute soit bien criminelle, pour meriter vne si feure vangeance. Il faut, MESSIEURS, qu'un mouuement extraordinaire porte vn pere de la colere dans vne espece de fureur, pour pouvoir le rendre capable de se faire vne si grande violence à luy-mesme, de renoncer à son propre sang, d'oublier sa qualité de pere, & de défigurer son image.

Voyons, si le sujet, qui a poussé celuy-cy à cette action si inhumaine, est proportionné à vn effet si funeste. Son testament porte: *Qu'il la des-herite à cause que pour se marier elle est sortie de Religion, de cet Hostel-Dieu, où il l'auoit mise.*

*Basile. Regul. s. sicut  
14. put. interrog. 5.*

Il ne s'est point veü jusques icy, MESSIEURS, d'exheredation fondée sur ce qu'une fille n'a pas voulu estre Religieuse. Saint Basile ne dit-il pas: *Que quand des filles ont esté éluees dès leur enfance dans la Religion, & qu'elles y sont toutes accoustumées, on ne doit point les admettre à la profession d'une virginité perpetuelle, que lors que la volonté de se consacrer à Dieu s'est affermie dans leur cœurs; lors qu'elle part de leur propre choix, & de leur propre discernement, & qu'elles ont toutes la lumiere de l'esprit & de la raison qu'elles doivent auoir pour en bien iuger?*

N'adjouste-ils pas: *Qu'il faut appeller les Prelats des Eglises, afin qu'ils soient témoins de ce choix que font les filles: qu'ils consacrent leurs corps à Dieu: qu'ils les luy rendent aussi propres que les vaisseaux sçentz de son sanctuaire, & que leur témoignage donne encore plus d'autorité & plus de poids à la profession qu'elles auront faite entre leurs mains?*

Mais



Mais ce grand Docteur n'enseigne-t'il pas encore admirablement, que cette verité est marquée en ces paroles du saint Esprit, qui dit par la bouche de Dauid : *Que les Vierges seront amenées toutes gayer & toutes remplies de joye dans le temple du Roy des cœurs & des ames ; ne voulant point*, dit-il, *qu'on luy en amene, qui n'entrent dans le vœu de virginité qu'y estant contraintes par violence, & qui n'embrassent cette vie sainte qu'avec regret & par force : mais seulement celles, qui le font avec un épanouissement de cœur, & une allegresse plus qu'humaine.* Il ajoute, que le Prophete ne veut pas : *Qu'on les amene dans un lieu ordinaire & commun : mais dans le temple : pour marquer, qu'on ne doit introduire dans ce sanctuaire, que ceux de ces vases viuans, qui sont tout sacrez, & tout saints, & qui sont purs de tout usage, & de tout desir humain & prophane.*

*Basil. in Psal. 44.*

Que si le choix de la personne qu'on veut épouser doit estre si libre selon les loix Romaines, qu'un fils ou vne fille n'y peuvent estre forcez par leurs peres : combien, MESSIEURS, le mariage mesme doit-il l'estre encore d'avantage dans toutes les personnes qui jouissent de la liberté commune, & qui n'ont fait aucun vœu?

*I. neque 14. C. de no. p. n. L. nec filii C. cod.*

Saint Augustin enseigne à toute l'Eglise : *Qu'on peut bien dire, selon qu'il est écrit dans les tables du Decalogue : Vous ne commetrez point fornication : vous ne tuerez point, & le reste ; Mais qu'on ne peut pas dire : Vous ne vous mariez point. Qu'il y a vne nécessité formelle de ne point commettre ces crimes : mais qu'il y a vne liberté toute entiere de se marier ou de ne se marier pas.* Quelle est donc, MESSIEURS, l'iniustice de ces peres, qui prononce à leurs filles cét arrest barbare, *Vous ne vous mariez point, & qui leur défendent le mariage comme si c'estoit vn crime?*

*Neque enim, sicut, Non merchaberis, Non occides, ita dici potest, Non nubes. Illa exiguntur, ista offeruntur. August. de sancta virginit. c. 30.*

Saint Basile a dit ces belles paroles : *Le mariage est conforme à l'ordre de la nature, & la loy rend ses ordonnances conformes à cét ordre naturel. C'est pourquoy, comme la virginité qu'on vouë à Dieu, s'éleve au dessus de la nature, elle ne reçoit de la loy aucun joug ny aucun commandement : mais s'élevant par-dessus la loy, elle offre volontairement au createur & au législateur suprême le present d'une pureté inuiolable. Aussi le Sauveur du monde n'a rien commandé touchant ce point : mais il a permis seulement, que comme l'homme auoit passé de l'incorruption à la corruption, en violant la nature par l'abus qu'il a fait de sa liberté, il passast au contraire de la corruption à l'incorruption, en faisant violence*

*Basil. de vera virg.*

à sa nature, par l'élection libre & volontaire d'un estat plus noble & plus excellent que le naturel. Et c'est ce qui a fait, qu'il n'ordonne à qui que ce soit de demeurer vierge sachant qu'une condition si excellente, qui est au dessus de la nature, & de la loy, ne peut estre embrassée, que d'une ame, qui s'y porte d'elle-mesme par le seul amour de cette vertu.

Non enim imperari potest virginitas, tel optari. Nam quæ supra nos sunt, in voto magis, quàm in magisterio sunt. Ambros. de virg. l. 1.

Et S. Ambroise, grand imitateur des pensées de S. Basile, dit au mesme sens : *Qu'on peut souhaiter la virginité à vne fille, mais non pas la luy ordonner: parce que les choses qui sont au dessus de nous, peuuent estre souhaitées, mais non commandées.*

Souffrirez-vous donc, MESSIEURS, que la passion de l'homme rende auourd'huy necessaire ce que la loy de Dieu a tousiours laissé absolument libre : que les peres commandent à leurs filles ce que le Createur propose seulement à ses creatures, & que la puissance paternelle fasse ce que la puissance diuine n'a point voulu faire?

Mais souffrirez-vous qu'elle n'employe pas seulement pour cet effet vne volonté imperieuse, mais encore des menaces de les des-heriter si elles ne se soumettent à leur volonté?

C. Chryst. homil. 21. in 1. Cor. c. 9.

S. Chrystome remarque : *Que Dieu n'a pas dit, que celui qui ne demeurera pas tousiours vierge soit puny: que celui qui ne donnera pas son bien aux pauvres, soit châtié. Mais qu'il a dit seulement: que celui qui le pourra faire, le fasse, que celui qui voudra estre parfait, l'accomplisse.* Et des peres diront auourd'huy à leurs filles: *Que celles qui ne voudrôt pas demeurer vierges, & estre religieuses, soient punies de l'exheredation. Que celles qui ne voudront pas laisser tout leur bien à leurs freres, soient châtiées, soient bannies pour iamais de la maison de leur pere, priuées de tous biens, reduites à la mendicité & à l'aumosne?*

Quand les peres seroient *des dieux visibles*, comme on vous a dit, MESSIEURS, de quel droit voudroient-ils dominer leurs enfans avec plus d'empire, que ne fait le Dieu mesme inuisible & veritable :

*Cui tanta Deo permiffi potestas?*

De quel droit peuuent-ils violer le droit des gens en traitant comme des captiues leurs filles qui sont nées libres? Et si elles, ne pouuant souffrir vn ioug si cruel & si barbare, rompent leurs liens & se déliurent de cette captiuité miserable, avec quelle apparence de raison peuuent-ils les des-heriter?

Que si l'amour de la vie Religieuse, & d'une virginité perpetuelle, & l'aersion de la vie & du commerce du monde, estoit vne chose purement humaine, ma partie auroit toujourns eu vn iuste sujet de se plaindre de la volonté si absoluë de son pere pour luy faire prendre cët estat. Et elle luy auroit pü dire ce qu'un ancien disoit autrefois en vne pareille rencontre : *Les mouuemens de nostre ame ne nous obeissent pas comme des esclaves. Vous ne pouuez pas faire par vostre autorité, & vostre commandement, que j'aime ou haïsse ce que vous voulez.*

Affectus nostri nobis non seruiunt. Non potes efficere imperio, vt vel amem quod velis, vel oderim. *Quint. Declam. 370.*

Si donc vne fille n'est pas coupable pour n'aymer pas ce qu'aime son pere, combien est-elle innocente lors qu'elle ne peut pas ce qu'il veut, & encore vne chose qui ne dépend point de la volonté du pere, mais de celle de la fille, puis que *la virginité, comme dit S. Optat, est vne vertu toute volontaire, & où la contrainte ne doit point auoir de part?*

Virginitas voluntatis est, non necessitatis. *Optat. l. 9.*

Mais on peut passer plus outre, & dire, que cette vertu, selon le langage de S. Paul, ne dépend pas seulement de la volonté d'une fille, qui pour satisfaire son pere voudroit bien se bannir du monde, & se retirer dans vn cloistre pour toute sa vie: mais de la volonté superieure, & de la misericorde particuliere de Dieu, qui seul est capable de luy donner assez de grace & assez de force, pour luy faire pouuoir ce qu'elle voudroit.

Cum tantam oblationem Deo offerimus, ipsius corpus & ipsius spiritus nostri, cum illi ipsam naturam consecramus, &c. Et si à Deo, confertur continentie virtus, quid gloriaris quasi non acceperis? Si verò non accepisti, quid habes quod datum tibi non est? Hoc ipso autem constat à Deo dari tibi non esse, quod illam non soli Deo paritas. *Ternul. De Virg. uolunt. c. 13.*

Car Tertullien nous apprend : *Qu'il n'y a point de plus grande oblation, que celle d'offrir à Dieu son ame & son corps par le uœu de continence, & de luy consacrer la nature meisme. Mais que cette vertu ne se recoit, que de Dieu, qui seul la donne, & qu'il ne la donne point à ceux qui l'attribuent à vn autre qu'à luy seul.* Car, comme il dit excellemment en vn autre endroit, *les biens, dont la grandeur est extraordinairement sublime, tel qu'est celuy de la virginité sainte, ne se peuent obtenir que de la grace de l'inspiration diuine : ce qui est souverainement bon dépendant souverainement de Dieu, & celuy seul qui possède ces tresors, les distribuant par vne grace toute volontaire, & toute libre, à ceux qu'il luy plaist honorer de cette insigne faueur.*

Bonorum quorummoda; sicuti & malorum, intolerabilis magnitudo est : vt ad capiēda & præstāda ea sola gratia diuina inspiratoris operetur. Nā quod maximè bonum, id maximè penes Deū nec a'ris id, quam qui possidet, dispensat, vt cuius dignatur. *Id. De pau. nr. c. 1. Aug. Confess. l. 10. c. 25.*

Ma partie pouuoit donc dire au feu sieur de Poissy son pere, comme S. Augustin disoit autrefois à Dieu : *Vous m'ordonnez la continence : donnez-moy la grace & la force d'accomplir ce que vous m'ordonnez, & ordonnez-moy ce que vous voudrez : Continentiam iubes, da quod iubes, & iube quod vis.*

Mais puis qu'un pere n'a point en ses mains cette grace extraordinaire, que Dieu seul s'est reseruée, y a-il vne tyrannie pareille à celle de vouloir qu'une fille soit obligée, sous peine d'estre des-heritée, de luy obeyr en vne chose, où il n'a aucun droit de luy commander?

Combien mesme y a-t'il de filles, qui voudroient bien estre Religieuses, (ce que ma partie ne voulut iamais) qui le souhaitent, qui se presentent pour estre receuës, qui entrent en Religion, & qui en sortent apres, ne s'en trouuant pas capables, & l'infirmité de leur naturel ne pouuant suiure la force de leur esprit?

Et aussi, quelle est la fille, qui puisse, sans vne grace & vne inspiration toute diuine, s'engager pour iamais, comme dit S. Chrysostome, à *suiure par vne noble emulation la sagesse mesme du Ciel, à représenter dans la terre la vie des Anges, & à pratiquer dans son corps les vertus de ces puissances incorporelles? Car les filles, continuë cette grande lumiere de l'Eglise, ont à resister aux tentations des hommes, & à la violence des sentimens naturels. Elles ont à soutenir vne double guerre, au dedans & au dehors.*

N'est-il pas contre la nature, & mesme au dessus de la nature, dit S. Hierôme, *de ne point suiure l'inclination des sens: de rendre sterile sa fécondité: de ne point cueillir d'autres fruits que ceux d'une continence toute spirituelle & toute pure: d'esteindre l'ardeur du sang qui bout dans les veines: d'estouffer tous les mouuemens qui portent au mariage, & de viure dans le corps, comme si l'on n'auoit point de corps?*

Mais il arriue d'ordinaire, qu'une fille qui se porteroit d'elle-mesme à la vie religieuse, en conçoit d'autant plus de dégoust & d'auersion, qu'on l'y pousse avec plus d'effort. *La violence, qui nous impose vne soumission forcée, nous dégouste elle-mesme de ce qu'elle veut nous faire faire, dit S. Ambroise, les choses les plus faciles nous paroissent pleines de difficulté, lors qu'on use de contrainte pour nous y porter.*

Vne fille desire d'autant plus d'estre mariée, qu'elle voit qu'on luy veut interdire le mariage: parce que naturellement nous recherchons avec passion ce qu'on nous deffend avec injustice, & nous perdons le respect lors qu'on veut nous faire perdre la liberté. Vne continence forcée se change souuent en vne incontinence volontaire; & obliger vne fille de demeurer

*Chrysost. De sacerdot.  
1. 1. c. 17.*

*Contra naturam, imo  
ultra naturam est  
non exercere quod  
nata sit: intertere  
in te radicem tuam;  
& sola virginitatis  
poma decerpere:  
nescire thori: om-  
nium virorum horre-  
re contactum; & in  
corpore viuere sine  
corpore. Hieron. 2.  
Ep. 18.*

*Necessitas, quæ in-  
uito imponit obse-  
quium, affert ple-  
rumque fastidium.  
Nihil est enim tam  
facile, quin habeat  
difficultatem, quod  
faciat inuitus Am-  
bros. Hexam. lib 5.  
c. 15.*

*Natura contumax  
est animus huma-  
nus, & in contumaciam  
arque arduum ni-  
tens. Senec. l. 1. De  
clement. c. 24.*

vierge mal-gré elle, c'est la porter dans le desordre, & se rendre coupable des crimes qu'elle commet.

Cette verité est de saint Ambroise; qui ne craint point de dire: *Que lors qu'on impose vne necessité violente à vne personne de demeurer exclusé du mariage, on luy donne lieu de se laisser aller à l'impureté.*

*Vbi necessitas imponitur castitati, autoritas libi datur. Ambrosi. lib. 1. De virgin.*

Thamar voyant que son beau-pere Iuda ne la marioit point à son fils, comme il luy auoit promis, s'abandonna à luy-mesme; & Iuda reconnut sa propre faute, & excusa celle de sa belle-fille, en disant: *Elle est plus iuste que moy: parce que j'ay manqué à la marier avec mon fils.*

*Iustior me est: quia non tradidi eam. Sela filio meo. Genes. 38. 26.*

Que si vne fille qui se feroit abandonnée apres vne violence semblable à celle dont on a vû enuers ma partie, sembleroit meriter quelque sorte de pardon, quoy qu'elle auroit touïjours commis vne offense criminelle deuant Dieu, & deuant les hommes, ne souffrez pas s'il vous plaist, MESSIEURS, que son innocence, qui n'a failly qu'en se mariant legitiment, soit traitée avec tant de rigueur, que d'estre soumise à la peine de l'exheredation, qui doit estre reseruée pour des vices hôteux, pour des ingrattitudes signalées, & pour des crimes notables.

Et il ne fert de rien d'alleguer, comme ont fait les appellans, qu'elle estoit en vn lieu, d'où elle pouuoit sortir tous les jours, & en habit seculier. Car encore que son corps & sa personne fussent libres, sa volonté estoit captiue de celle de son pere. Seruitude plus dure & plus insupportable que celle du corps: estant remplies d'afflictions plus sensible que les douleurs exterieures; & de chaisnes inuisibles, qui attachent l'ame aussi fortement, que les liens materiels attachent le corps, & établissent vne secrette tyrânie, plus cruelle que celle qui paroist aux yeux: comme au fait de cette cause son pere vouloit bien, qu'elle pust sortir de cét Hostel-Dieu, pourueu que de l'esprit elle y demeurast tousiours, & que du corps elle y retournaist apres; & qu'elle eust l'habit seculier ayant l'ame religieuse. Enfin, il n'osoit pas la contraindre ouuertement, craignant plus le jugement des hommes, que celuy de Dieu, & de blesser sa reputation, que sa conscience.

APRES AVOIR ESTABLY cette verité de fait, qui renuerse elle seule tout ce testament, puis qu'elle iustifie, que se-

lon les sentimens des saints Docteurs de l'Eglise, c'est son pere, & non elle, qui est coupable, voyons ce que les plus sages Jurisconsultes & les plus équitables Empereurs Romains ont escrit & ordonné dans l'espece de cette cause, qui est ce que l'Aduocat des appellans n'a osé toucher; Et ie viendray en suite à l'Ordonnance du Roy Henry II. dont i'espere vous monstrer bien aisément qu'il a fait en vain tant de trophées, lors qu'auparauant i'auray estably sur la iustice & l'autorité du Droit ciuil l'équité suprême de vos Arrests, qui n'ont iamais souffert qu'elle fust executée dans ce quatrième article, touchant les filles majeures de vingt-cinq ans.

Les loix Romaines fauorifant la iuste liberté des mariages, ont condamné la negligence ou l'auarice, ou la dureté des peres qui ne marient pas leurs fils ou leurs filles. *Ceux, dit la loy, qui ont leurs enfans en leur puissance, & les empeschent iniustement de se marier, si ce sont des masses; ou ne leur veulent pas donner du bien pour estre mariez, si ce sont des filles, seront contraincts, selon l'Ordonnance des Empereurs Seuer & Antonin, par les Proconsuls, & les autres gouverneurs des prouinces, de les marier, & de les doter. Et l'on presume que leur pere empesche leur mariage, lors qu'il ne leur cherche pas un party.*

Une autre loy déclare: *Que l'Estat a interest de conseruer le dot aux filles, afin qu'elles puissent estre mariées lors qu'elles auront passé douze ans. C'est pourquoy le Jurisconsulte dit élegamment: Que si un pere a marié sa fille auant cet âge ordinaire de 12. ans, qui est marqué par les loix, on ne doit pas agir contre luy, comme on pourroit faire contre un faux tuteur: parce, dit-il, qu'on doit pardonner à un pere s'il marie sa fille si ieune, & auant le temps; & presumer qu'il n'a auancé son mariage que par une affection plus grande qu'il auoit pour elle, & non par quelque sorte de mauuaise volonté.*

Et S. Chrysoftome remarque, qu'un des sentimens naturels des peres enuers leurs filles est de les marier de bonne heure, ne craignant point d'autre mal-heur, dit-il, *si non qu'elles passent la fleur de leur âge dans leur maison sans qu'elles soient recherchées.*

Aussi nous voyons qu'encore que les Romains ayent voulu, que les enfans ne se mariaissent point sans le consentement de leurs peres, ce n'a esté, que lors qu'ils estoient sous leur puissance, & mineurs de vingt-cinq ans. Car lors qu'ils estoient

Qui liberos, quos habeat in potestate, iniuria prohibuerint ducere uxores, vel nubere: vel qui dorem dare non volunt, ex Constitutione Diuorum Seueri & Antonini per Proconsules Praesidisque prouinciarum coguntur in matrimonium collocare, & dore. Prohibere autem videtur & qui conditione non quaerit. L. Capite 19. D. De ritu nupt.

Reipublica interest mulieres dotes saluas habere, propter quas nubere possunt. L. 2. D. De iure dot. Interest Reipublicae minorem duodecim annis solidum (id est dorem solidam) consequi ut aetate permitte nubere possit. L. 18. D. De reb. aut. iudic. possid. & L. 17. §. 1. D. cod.

Iulianus tractat, an etiam in patre debeat dari haec actio, qui filiam minorem duodecim annis nuptu dedit: & magis probat patri ignoscendam esse, qui filiam suam maturius in familiam sponfi perducere voluit. Affectu enim propensiore magis id videri facit. L. falsus 11. §. Iulianus D. quod falso tutor: aut.

Chrysof. de Sacerd lib. 2. c. 17.

emancipez, quoy qu'ils eussent moins de vingt-cinq ans, ils se pouvoient marier sans le consentement de leurs peres. *Vn fils emancipé*, dit la loy, *peut se marier sans le consentement de son pere. & le fils qu'il aura de son mariage luy succedera, & sera son heritier.*

En quoy neantmoins, dit Monsieur Cujas, *il faut faire difference entre les fils & les filles: parce qu'un fils emancipé, quoy que mineur de vingt-cinq ans, peut se marier sans le consentement de son pere: ce que ne peut pas la fille. Et cela est se vray*, dit-il, *qu'une fille Romaine, qui par la mort de son pere n'est plus soumise à la puissance d'autrui, est maistresse d'elle-mesme, & est obligée SI ELLE N'A PAS VINGT-CINQ ANS, de demander le consentement de sa mere, & de ses proches, à cause de la foiblesse du sexe, soit qu'elle soit vierge, ou veuve, les loix y estant formelles. Les veuves, disent les Empereurs, quoy qu'elles iouissent de la liberté de l'emancipation, toutefois SI ELLES ONT MOINS DE VINGT-CINQ ANS, elles ne peuvent contracter un second mariage sans le consentement de leur pere. Le mesme est ordonné par vne autre loy pour vne fille, qui n'est plus sous la puissance paternelle: si elle est mineure de vingt-cinq ans.*

Mais remarquez, s'il vous plaist, MESSIEURS, que toutes ces soumissions des filles n'ont lieu que pour celles qui sont mineures de vingt-cinq ans, comme le disent toutes ces loix, & non pour celles, qui sont majeures, selon la langue dont nous vsons; qui ont vingt-cinq & trente ans passez, comme en l'espece de cette cause, & en l'article quatrième de cette Ordonnance du Roy Henry II. dont on vous a rant parlé, laquelle par consequent est contraire à la disposition du Droit Romain.

Voyons maintenant, si l'exheredation auoit lieu, comme en cet article de l'ordonnance, à l'égard mesme des enfans mineurs de vingt-cinq ans, qui deuoient obtenir le consentement de leurs peres & de leurs meres dans leurs mariages.

Monsieur Cujas voulant traiter cette question, dont-il s'agit entre nous, qu'il dit estre, *fameuse parmy les Iurisconsultes*, la propose en ces termes: *Sçauoir, si vn fils ou vne fille peuvent estre desheritez, pour auoir seulement contracté mariage sans le consentement de leur pere. Et il répond: Qu'il a tousiours soustenu absolument, & sans aucune distinction, qu'ils ne peuvent l'estre pour ce seul sujet; & il adiouste, Que le tres-sçauant Gentien Heruet rapporte l'aduis de Theo-*

*Filius emancipatus, etiam sine consensu patris uxorem ducere potest, & susceptus huius et neres est. L. Filius 25. D. de ritu nuptiar.*

*Qui tamen in re separati sunt natus a legitimis. Filius, etiam si sit minor annis 25. in iusta patris nuptias potest contrahere: nulla non item. Quinimo, si morte patris filia minor annis 25. sui juris effecta sit, matris continentium & propinquorum exigimus propter sexus imbecillitatem. Cujas, Obseruat. 3. c. 5.*

*Vidua intra quintum & viciesimum degentes, etiam si emancipationis libertate gaudent, tamen in secundas nuptias sine patris sententia non conueniant. L. Vidua .8. C. de nup.*

*Sed si sui juris puella, sit intra quantum & viciesimum annu constituta: ipsius quoque assensus exploretur. L. In consuetudine. C. cod.*

*At magna hinc exiit quæstio inter juris professores, an ob id solum exheredari filius filiaue possit, quod iniustū patris nuptias contraxerit: quod ipse quidem sine vlla distinctione semper negauit, & apud Gentianum Heruetum vixit. Cui-*

mum & creditum  
mum relata Theo-  
dori Balsamonis  
Patriarchæ Antio-  
cheni sententiâ id  
aperte confirmat.  
Cujas, Observat. 3.  
c. 5.

Latro primâ que-  
stionē fecit: An pa-  
ter propter matri-  
monium filium ab-  
dicare possit, cū li-  
berum cuique huius  
rei arbitrium sit. Se-  
nec. l. 1. Controv. 6.

Filius, qui uxorem  
duxit citra consensū  
patris hodie exhe-  
redari indistincte  
non potest: non fo-  
ruit etiam olim, nisi  
se ad turpē fœderâ  
applicasset: filia nu-  
bēs citra consensum  
patris vel matris ex-  
heredari potuit:

quod Patricius Gra-  
ecus interpres colli-  
git ex l. 18. cōiuncta  
l. 20. C. de inoffic.  
testam. Et ita decla-  
ratur Nouella 115.  
vt nimium morato  
patre in querenda  
conditione, si post  
25. annum patitur  
stuprâ puella, vel si  
nubar libero homi-  
ni absque consensu  
patris, exheredari  
non possit. Cujas in  
Nouvel. 11.

Si aliqui ex prædi-  
ctis parentibus vo-  
lenti suæ filie vel ne-  
pi maritum dare &  
dotem secundū vi-  
res substantiæ sugpro-  
ea præstare, illa non  
cōsenserit, sed luxu-  
riosam degere viâ  
elegit, exheredari  
potest. Si verò vsq;  
ad 25. annorū æta-  
tem peruenerit filia,  
& parentes distulerint  
eâ marito copulare,  
& forsitâ ex  
hoc cōtingerit in suū  
corpus eam peccare,  
aut sine cōsensu pa-  
rentū, marito se li-  
bero tamē coniun-  
gere, hoc ad ingratu-  
tudinē filie nolui-  
mus imputari: quia  
non sua culpa, sed  
parentū id commi-  
sisse cognoscitur.

Nouvel. 145. §. 11.

*dore Balsamon Patriarche d'Antioche, qui confirme ouuertement cette resolution.*

Ce que l'on peut confirmer par vne parole de Seneque, sur le suiet d'un fils, que son pere auoit reietté & des-herité, à cause qu'il auoit épousé la fille d'un Capitaine de pyrates, où il dit, que Latron, qui estoit vn tres-illustre Declamateur, agita cette question, sçauoir, *si vn pere peut des-heriter son fils à cause d'un mariage qu'il a contracté, parce qu'il doit estre libre à chacun de se marier.*

Il est vray, que le mesme Monsieur Cujas ayant traité depuis cette mesme question dans son nouveau Commentaire sur les Nouelles de Iustinien, change vn peu d'avis touchant les filles: mais neanmoins il la decide en faueur de ma partie, qui estoit majeure de vingt-cinq ans.

*Vn fils, dit-il, qui s'est marié sans le consentement de son pere, ne peut point aujourd'huy absolument estre des-herité, & il ne le pouuoit pas mesme anciennement, si ce n'estoit qu'il eust espousé vne personne infame. Mais la fille, dit-il, qui se marie sans le consentement de son pere ou de sa mere, pouuoit estre des-heritée, comme Patrice interprete Grec le recueille de deux loix iointes ensemble. Ce qui sert, dit-il, à éclaircir la Nouelle. 115. Par laquelle, si vn pere differe à chercher vn party pour sa fille, & qu'elle AYANT VINGT-CINQ ANS PASSEZ, s'abandonne à vn corrupteur, ou espouse vn homme libre sans le consentement de son pere, (c'est l'espece de cette cause) il ne la peut des-heriter.*

Voila les paroles de Monsieur Cujas, & voicy celles de Iustinien en cette Nouelle. 115. *Si vn pere ou vne mere, dit l'Empereur, voulans donner vn mary à leur fille, & la doter selon leur bien, elle reiette ce party, & choisit plustost de se prostituer à vne vie impudique, elle peut estre des-heritée. Mais si la fille A ATTEINT L'AGE DE VINGT-CINQ ANS, & que son pere ou sa mere ayant differé iusques là de la marier, il soit arriué de ce retardement, qu'elle ait peché contre la chasteté, ou qu'elle se soit mariée sans leur consentement à vn homme libre, & non à vn esclau, nous ne voulons pas que l'un ou l'autre luy puisse estre imputé comme vne cause d'ingratitude, qui merite l'exheredation: parce qu'il paroist, que ce n'est pas par sa faute, mais par celle de son pere ou de sa mere, qu'elle s'est ou corrompue ou mariée.*

Que



Que si les loix Romaines & Chrestiennes ne donnent plus aucun pouuoir aux peres & aux meres de des-heriter leurs filles, à cause qu'elles se sont mariées sans leur consentement, lors qu'ils ont differé à les marier iusques apres vingt-cinq ans, combien sont-elles encore plus éloignées de leur permettre, lors qu'ils se trouuent doublement coupables, & de ne les auoir pas voulu marier durant tant d'années, & de les auoir voulu obliger à se faire Religieuses par force ?

V O Y O N S, M E S S I E V R S, quels ont esté les sentimens de l'antiquité Ecclesiastique sur ce dernier point.

Le grand Pape saint Leon escriuant à Rustique Euesque de Narbonne, condamne les Vierges Religieuses qui se marient, mais avec cette restriction tres-considerable ; *Si elles n'ont point esté contraintes par la violence imperieuse de leurs peres & de leurs meres : mais ont embrassé par un choix tout volontaire la profession & l'habit de la virginité sainte.*

Fuella, quæ nō co-  
actæ Parentū impe-  
rio, sed spontaneo  
iudicio virginitatis  
propositum atque  
habitu suscep-  
erunt, si postea nu-  
ptias eligant, præ-  
uaricantur. S. Leo  
Papa Ep. 91. ad  
Rust. Narbon.  
Epist. 13.

Et le mesme Pape voyant que les plus nobles & les plus illustres des Romains mettoient leurs filles en Religion par force, ordonna, comme dit Anastase Bibliothecaire en sa vie: *Que les filles ne receuroient point la benediction du voile, si elles n'auoient esté éprouuées dans la virginité iusques à l'âge de quarante ans.*

Hic constituit, vt  
Monacha non acci-  
peret velaminis ca-  
pitis benedictionē,  
nisi probata fuerit  
ia virginitate qua-  
draginta annorum,  
(Sic enim legen-  
dum est, non 60.)  
Anastaf. de Vitæ  
Pontific Rom. n. 46.

Ce qui auoit esté ordonné quatre-vingts ans auparauant par le premier Concile de Sarragoce en Espagne, tenu en 381. sous le Pape Damase, & auoit esté remis par les Conciles d'Afrique à vingt-cinq ans.

Item lectum est,  
non velandas esse  
virgines, quæ se deo  
vouerint, nisi 40.  
annorū probata æta-  
te, quam sacerdos  
comprobauerit. Ab  
vniuersis Episcopis  
dictum est: Placet.  
Concilium. Cesary-  
august. c. 8.  
Concil. Carthag. 3.  
c. 4. Concil. Ancyran.  
2. c. 26.

Mais saint Leon considerant que les peres s'accoustumoient à forcer leurs filles de se faire Religieuses, il iugea que le retardement de leur consecration iusqu'à l'âge de quarante ans estoit salutaire pour ruiner cét abus public & honteux, que les Chrestiens faisoient de la puissance paternelle. Et il ne se contenta pas de publier ce decret à Rome : mais on croit que ce fut luy qui porta l'Empereur Majorien, qui regnoit alors, à ordonner la mesme chose par vne loy en forme d'Edit, qui est si sage, si pieuse, si équitable, & si élégante, que ie croy ne pouuoir rien rapporter à la Cour, qui la satisfasse dauantage sur ce point, que les excellentes paroles de ce Prince Chrestien.

*Nos ancestres, dit-il, ayant trauaillé pour fonder l'Empire Romain*

Hoc quæ primū no-  
stri egere maiores,

ve Republicam  
armis & religione  
fundareat, cuius sa-  
crofancæ venera-  
tionem lædi com-  
mentis mortalium  
fig neatis iue pro-  
hibemus. Quis enim  
ferat, parentes filias  
quas oderunt his  
non tam dicare quã  
dunnare confiliis,  
vt eas in annis ad-  
huc minoribus con-  
flictuas, necessitati  
continua virginita-  
tis addicant, ac ne  
a Iolefcentibus ani-  
mis aliud velle lit  
liberum, capribus  
inuitarum facrum  
velamen impo-  
nant, cum huuf-  
modi obferuatio  
philofophiam reli-  
giosa mente fufci-  
piens non cogentis  
imperio, fed fpon-  
tanea & matura de-  
liberatione capia-  
tur?

Vitandæ enim funt;  
& magnis attentio-  
nibus tranfeundæ  
humana cupidita-  
tis inlecebræ, in  
quas præcipue pri-  
mæ ætatis ardor  
impellit, vt iuuen-  
tutis calore fedato  
Deo dicata virgini-  
tas præter illud pe-  
nitentiæ vitium ad  
fenectæ annos &  
cœlestis militiæ pal-  
mam peruenire me-  
teatur.

Quid enim pro-  
deit fi cupiditas  
Virginalis patria  
potestate compref-  
fa, fubdolum ve-  
luntatem nubendi  
arte concipiat, & a  
legitimo reuocata  
confortio ad illicitas  
trahatur illece-  
bras?

Vnde ne per hu-  
iufmodi impieta-  
tem percutum ege-  
ftas & opprobrium  
personis nobilibus  
irrogetur, & quod  
præcipue fubno-  
uendum est, irri-  
fonibus exfecran-  
dis omnipotentis

sur la puiffance des armes, & sur le culte de la vraye religion, nous croyons aufsi deuoir employer de nostre part toute nostre autorité pour empescher que la reuerence qui est deuë à cette religion ne foit bleffée par les déguifemens secrets, & les fictions trompeufes des hommes.

Qui peut souffrir que des peres & des meres, ayant de l'auerfion pour leurs filles, ne les dédieut pas tant à Dieu, qu'ils les condamnent à fortir du monde, pour les affujettir en leur bas âge à la neceffité forcée d'une virginité perpetuelle; & leur fiffent donner le voile sacré, pour offer à ces ieunes & foibles esprits la liberté de vouloir autre chose que ce qu'on veut d'eux: au lieu que ces exercices d'une philofophie toute diuine fe doiuent embrasser par le discernement volontaire d'une meure déliberation; & non par la contrainte violente d'un imperieux commandement?

Car on doit eüiter avec grand foïn, & dompter par de grands efforts les attraits des paffions naturelles, qu'excite l'ardeur d'un âge si tendre: afin que la chaleur de la ieunefse eftant appaisée, la virginité qui se confacre & se vouë à Dieu puiße paruenir fans aucun mouuement d'vne ne pernicieufe repentance, aux années de la vieillesse, & à la palme de la celeste milice.

Est-il vtile, que les filles conceuant dans leur cœur le defir d'estre mariées, & ce defir honnefte eftant reprimé en elles, & rendu impuiffant par l'autorité de leurs peres ou de leurs meres, elles paffent de la pensée qu'elles auoient pour vne conionction toute legitime, & toute chaste, à des voluptez secretes & illegitimes.

C'est pourquoy voulant empescher, continuë cét Empereur, que des filles nobles ne tombent dans l'indigence & dans l'opprobre par cette dureté impitoyable de ceux qui leur ont donné la vie; & ce qui doit estre le principal de nos foïns, que l'on offense la majesté du Dieu tout-puiffant par des scandales si execrables, nous ordonnons par cette loy en forme d'Edit, que les filles, qui auront esté transferées par leurs peres ou par leurs meres du commerce du monde en des maisons Religieuses, pour y garder les preceptes de la foy Chrestienne dans vne virginité perpetuelle, & qui auront persisté dans la profefion de cette vie bienheureuse, ne foient point consacrées à Dieu par l'imposition du voile si honorable dont on couure la teste des Vierges, que lors qu'ayant passé quarante ans elles auront merité par vne pure & irreprochable obseruation des regles du Christianisme, d'estre honorées de cét ornement si glorieux, & qu'une épreuue de tant d'années, & leur perseuerance

*dans le service du Roy du Ciel, aura fermé leur cœur pour iamais à tous les nouveaux desirs, qui les pourroient porter à se rendre desheritices & infidelles.*

*Que si quelques peres ou quelques meres veulent ou permettent, que leurs filles faisant profession exterieurement de la vie Religieuse; mais n'estant portées par le sentiment de leur sexe qu'à se marier, soient voilées publiquement auant cet âge, ils en seront punis par la perte de la troisieme partie de leurs biens. Et ceux, qui au défaut de pere & de mere ayant la charge & la tutelle de ces filles, les auront fait consacrer auant ce mesme âge, seront punis de la mesme peine. Les Diacres aussi, qui auront presté leur ministere à cette consecration contre la deffense de cette loy, seront proscripts.*

A quoy il adjouste encore, MESSIEURS, Et pour regler entierement l'estat & la condition des filles, nous voulons qu'elles embrassent le culte de la religion divine, sans y estre contraintes en façon quelconque: de sorte que si quelqu'une d'elles est forcée par les auersions & les rigueurs de son pere, ou de sa mere, d'entrer dans la vie de celles qui veulent garder leur virginité, & est bannie de la compagnie de ses freres & de ses sœurs par ce procedé, qui est plus de parricides, que de peres & de meres, puis qu'ils n'ont dessein, en ne luy donnant rien pour la marier, que de luy interdire le mariage, & de la rendre exclusé de la part qu'elle devoit recueillir dans la succession paternelle & maternelle apres la mort de son pere, & de sa mere, nous ordonnons, que lors que cette mort l'aura renduë libre auant qu'elle ait quarante ans, & qu'ainsi elle ait pû legitimement estre consacrée, elle se puisse marier sans aucun scrupule de conscience. Car celle qui témoignera par le desir qu'elle a de contracter mariage dans les voyes d'honneur & de vertu, qu'elle n'aura point voulu, ou pour mieux dire, qu'elle n'aura pû accomplir le vœu d'une virginité perpetuelle, ne doit point passer pour impie ny pour sacrilege: puis que selon la foy & la discipline de la religion Chrestienne, il est meilleur que les filles se marient, que d'estre agitées de l'ardeur naturelle du sang & du sexe, & de pouuoir garder la vertu d'une inuiolable continence.

Enfin, MESSIEURS, il conclut en condamnant toute exheredation pour ce sujet. *Que si apres qu'une fille sera mariée, sur l'assurance de cette Constitution, son pere, ou sa mere, ou tous les deux la desheritent par un testament, ou ne luy laissent qu'une legitime*

Dei contrahatur  
offensio, & didali  
lege facimus, si-  
lias, quas pater ma-  
teruë à seculari per-  
mixtione transla-  
tas Christianæ in-  
dei seruare præce-  
pta continuata vir-  
ginitate censuerunt,  
in beate vitæ pro-  
posito permanen-  
tes, non ante sus-  
cepto honorato ca-  
pitis velamine con-  
secrari, quàm qua-  
draginta annos æta-  
tis emensæ talibus  
infulis inoffensa  
meruerint observa-  
tione decorari, &  
multi temporis fe-  
ries, & celestis con-  
suetudo fecerunt ad  
perfidam volunta-  
tem nouis desiderijs  
aditum non relin-  
quant.

Qui ante definitū  
tēporis spatiū san-  
ctimonialem puel-  
lam, alijs adultæ fe-  
xus sui votis calen-  
tem, memoratorū  
quiscquam parētum  
velari fecerit, atque  
permisserit, tertiabo-  
norum parte multetur;  
eadem pœna  
constringi etiā qui  
illam parētibus de-  
stitutam intra præ-  
dictæ ætatis annos  
voluerit consecrari,  
Diaconi quoque qui  
huic rei ministeriū  
contra interdicta  
præbuerint, proscriti-  
one plectantur.

Et quia earū cœ-  
pit causa trahi, et  
quas ad diuinæ re-  
ligionis cultum cu-  
pientes demigrare,  
volumus non coa-  
ctis si qua parētum  
odijs obligata pro-  
positum seruandæ  
virginitatis induerit,  
quæ à fratrum  
cōsortio parricida-  
li quodāmodo arte  
subtrahitur, ne aut  
copulæ trahenda  
maritali patris ma-  
trivæ congrua lar-  
gitior e, aut eorum  
decedentium æ qua

cum reliquis filiis  
 succellione potia-  
 tur, parentum ob-  
 euntium morte ja-  
 libera, necdum  
 quadraginta annos,  
 quibus velari nequi-  
 uerit, atatis egrella,  
 nubendi, ex quo fug-  
 potestatis esse jam  
 experit, licentiam sorti-  
 atur. Neque enim sacrilega  
 iudicanda est, quæ se hoc  
 ante noluisse, aut certe  
 non posse complere ad petiti  
 conjugij honestate prodiderit,  
 cum Christianæ religionis  
 institutio atque doctrina  
 melius esse censuerit  
 virgines nubere, quam  
 impatientiæ ardore naturali  
 profellæ pudicitie non  
 seruare virtutem.

*nous ordonnons, que sans auoir égard à leur disposition, elle reçoie sa part toute entiere, si ses freres ou ses sœurs sont instituez heritiers, & si ce sont des personnes estrangeres, qu'elle prenne la moitié de toute la succession, comme elle feroit selon le droit ancien, si l'on auoit oublié à parler d'elle dans le testament.*

Cum itaque in matrimonium nuptias secuta conuenerit exhereditatio illi ob hoc à parentibus inuecta, aut sola Falcidiæ quantitas relicta non noceat, sed scriptis hæreditibus, vel suis in virilem portionem, vel extraneis, in dimidiam, tanquam præterita secundum normam veteris juris adferrebat, *Novell. Majoriani tit. 2.*

Voilà, MESSIEURS, ce que cét Empereur ordonne pour conferuer aux filles la liberté naturelle, ciuile, & Chrestienne, qu'elles doiuent auoir de la Religion, ou du mariage, & empescher qu'elles ne puissent estre des-heritées par leurs peres ou par leurs meres, à cause qu'elles n'auront pas consenty à leur tyrannie.

Le decret de saint Leon, & cette Ordonnance furent tellement approuuez & honorez de l'Eglise Gallicane, que les Peres du Concile d'Agde, tenu en ce Royaume cinquante ans depuis, ordonnerent, comme ce Pape, & cét Empereur:

Sanctimoniales,  
 quamlibet vita e-  
 rum & mores pro-  
 bati fiat, ante an-  
 num ætatis suæ qua-  
 dragessimum non  
 velentur. *Concil.  
 Agathensc. 19.  
 Anno 506.*

*Que les vierges Religieuses, quelques éprouuées que fussent leurs mœurs & leurs vies, ne receuroient point le voile auant la quarantième année de leur âge.*

Et le grand S. Louys, qui a esté vn miracle de justice, de sagesse, & de pieté entre tous les Princes Chrestiens, fut touché sans doute de ces mesmes sentimens, lors que pour empescher que les filles ne fussent opprimées par l'autorité violente de leurs peres, & engagées à entrer par force dans la vie Religieuse, il ordonna: *Que les Baillis ne pourroient mettre leurs filles en religion dans l'estenduë de leurs Bailliages.*

*Nicol. Gile. p. 153.*

Que si l'on demande maintenant, d'où vient donc que l'Ordonnance du Roy Henry II. dans l'article 4. qu'on a tant releuée en cette cause, est formellement contraire à la disposition des loix Romaines, que ie vous ay rapportées, & aux sentimens des Papes, & des Peres de l'Eglise, ainsi que ie l'ay fait voir? Je répons, que cette raison cachée nous a esté decouuerte par Monsieur le President de Thou dans son excellente histoire, où il marque en termes formels, que cette Ordonnance fut faite sur l'instance particuliere d'un grand Seigneur

& Connestable de France, qui ayant tout credit dans l'Estat, & possédant le cœur du Roy, l'obtint de sa bien-veillance, pour détourner vn éuenement, qui eust esté defauantageux à l'éclat de sa Maison. Vn de ses fils estoit sur le point de se marier contre son consentement à vne fille de condition inferieure à la sienne: on fit cette Ordonnance pour l'en empescher. Voilà son origine que Monsieur le President de Thou a particulièrement remarquée dans son histoire.

*Thuan. l. 19. hiflor.*

Les autres loix naissent d'une licence generale, & d'un desordre public. Ce qui rend leur iustice vniuerselle pour tout le monde. Au lieu que celle-cy se doit rapporter à cette rencontre particuliere, comme l'effet à sa cause.

Et veritablement elle est vtile pour conseruer la splendeur des grandes Maisons, comme elle fit celle de l'une des plus illustres & des plus anciennes du Royaume, aussi-tost qu'elle fut publiée; l'Estat ayant interest, que les mariages des grands Seigneurs & des Officiers de la Couronne les enrichissent & les releuent par vn accroissement d'honneurs & de biens: parce qu'ils en sont les plus nobles & les plus belles parties, les plus riches ornemens, & les plus fortes colonnes.

Mais comme les ruisseaux tiennent de leur source, cette Ordonnance iuste & salutaire pour le suiet qui l'a produite, s'est trouuée injuste pour les autres, principalement en ce quatrième article. Car comme elle ne peut seruir que pour les enfans masles des Grands, leurs filles estant d'ordinaire mariées ieunes, on a veu depuis qu'elle n'exerçoit au contraire son autorité que contre celles de moindre condition, que leurs peres ne marioient pas par negligence, ou mettoient en religion par force. C'est pourquoy ce quatrième article n'a point esté obserué, parce que s'il l'estoit, il fauoriferoit la violence & l'auarice des peres, & mettroit les filles en proye à ces dereglemens d'esprit, & à ces passions auégles & inhumaines. Ce qui produiroit d'extrêmes desordres, la puissance paternelle estant si grande d'ailleurs, qu'on a iugé à propos de ne l'estendre pas au delà de vingt-cinq ans en ce pouuoir suprême de des-heriter: comme aussi, MESSIEURS, il n'y a rien de plus iuste ny de plus vtile, que d'abreger la durée d'une puissance, dont on ne peut diminuer la grandeur.

*Constitutio Constantini non vendito perempta est, Nouell. 89. c. 25.*

*Nihil tam civile, nihil tam vtile est quam breuem potentiam esse quæ magna sit. Senec. e. Contr. 5.*

Il faut reconnoistre de plus, que la pieté Chrestienne & la douceur de nos mœurs sont comme ennemis de ces exheredations, qui d'elles-mesmes sont dures & rigoureuses, quoy qu'elles ayent esté embrassées par les Romains, parce que leur humeur altiere les portoit à vouloir presque regner aussi souverainement dans leurs maisons, & sur leurs enfans, que sur leurs esclaves, & sur les nations estrangeres. Desir tyrannique qui leur rédoit cette puissance de des-heriter comme nécessaire: parce que leur naturel estant plus propre à se faire craindre, qu'à se faire aimer, ils auoient besoin d'une forte bride pour retenir leurs enfans, à qui ce mesme naturel rendoit ce ioug fâcheux & insupportable, & il faloit armer puissamment l'autorité paternelle, pour empêcher qu'elle ne fust offensée.

*L. cum quidam 19. D. de liber. & postum.*

Plerumque parètes sine causa liberos suos exheredant.

*Instit. 1. tit. 12.*

Inofficiosum testamentum dicere, hoc est allegare, quare exheredari vel præteriti debuerit.

Quod plerumque accidit cum falso parentes instimulati liberos suos vel exheredant vel prætereunt. *L. inofficiosum 1. D. de inoffic. testam.*

*L. x duobus 27. D. de negot. gest. L. si maritus 13. §. 6. D. ad leg. Iuliam. de adulter.*

Toutefois les mesmes Romains ont mis les exheredations au nombre des choses odieuses. Ils ont marqué mesme, que les peres des-heritoient souvent leurs enfans sans en auoir de sujet. Et ils n'ont pas voulu en l'espece de cette cause, ainsi que ie vous l'ay representé, qu'un pere pust des-heriter sa fille, qui se seroit mariée contre son consentement apres l'âge si meur de vingt-cinq ans, que les loix appellent l'âge legitime & l'âge fort, ne desirans point qu'on luy demande son aduis & son conseil, & se fondant sur cette inuincible raison: que le pere deuoit accuser sa negligence à marier sa fille, & non pas sa fille, qui l'auoit mis dans son tort par vne si longue patience; & par consequent, qu'il ne pouuoit se plaindre que de luy-mesme, & qu'elle s'étoit iustement mariée sans luy en parler, puis qu'iniustement il ne la marioit pas.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que ce quatrième article n'empesche pas la liberré des mariages: parce qu'il n'oblige point à attendre le consentement du pere.

À cela ie répons que si demandant à vn pere son aduis & son conseil, on n'est pas obligé d'attendre son consentement, cette formalité semble n'estre qu'une ceremonie exterieure & vne espece d'illusion. Car n'est-ce pas en quelque sorte se moquer d'un pere, que de luy demander son conseil, & sans l'attendre vn moment faire en mesme temps ce que l'on desire? Ainsi cét article au lieu de conseruer quelque respect enuers les peres, semble introduire vn moyen de les mépriser impunément.

ON REPLIQUE que ce deuoit fait au moins que les enfans n'oublient pas entierement ceux qui leur ont donné la vie.

Mais ne vaut-il pas mieux oublier vne personne, que de ne s'en souuenir qu'afin de la mépriser? Dauantage, MESSIEURS, ma partie n'auoit-elle pas vn iuste suiet de craindre, que son pere ne l'empéchaft par quelque voye de fait d'estre mariée, le voyant porté avec tant de passion à la rendre Religieuse?

Et qu'y a-t'il d'ailleurs de plus fauorable, que le mariage d'vne pauure fille, qui ne pouuant viure dauantage sous la violence de son pere, a recours au remede, que Dieu a accordé à l'infirmité humaine? Ne la doit-on pas excuser, si se voyant agitée de trouble & d'inquietude, & ne voulant point s'exposer au peril d'vn honteux naufrage de son honneur, elle se iette dans le port, sans en parler à son pere, qui l'eust encore exposée à de semblables tempestes? Luy doit-on arracher cette ancre sacrée, que Dieu, l'Eglise & les loix du Royaume luy presentent au plus fort de ce danger? Mais ne peut-on pas dire en cette rencontre avec Tertulien à ces peres & à ces meres negligens, ou auaricieux: qu'vne autre mere, la nature, vn autre pere, le temps, ont marié leur fille. *Alia in occulto mater, natura, alius in latenti pater, tempus, filiam suam legibus suis maritarunt?*

*Tertulian. d. virg. v. l. ad. c. 11.*

C'est MESSIEURS, le fondement de vos Arrests, qui ont perpetuellement iugé, que ce quatriéme article menaçoit, mais ne frappoit pas: donnoit de la crainte, mais n'ostoit pas la succession. Comme aussi toutes les loix ne foudroient pas roujours lors qu'elles tonnent. Elles ont le visage feure pour faire peur, & retenir par le frein de la crainte la licence audacieuse des hommes: mais vous temperez par vostre prudence leurs effets & leurs punitions. La lettre tuë: mais l'esprit viuifie, parce que le temps fait naistre diuers accidens, qui decouurent leurs défauts, lesquels doiuent estre corrigez par les Magistrats, comme dit Philon. C'est ce qui a donné lieu à cette iurisprudence, que vous auez establie sur ce suiet de cette cause par vos Arrests, qui nous reglent: parce que vous estes, MESSIEURS, l'ame & l'esprit de la Justice, au lieu que les loix n'en sont que le corps.

*Plat. 6 de Republ.*

ONDIT, qu'elle pouuoit bien se marier : mais que *ce ne deuoit pas estre clandestinement, ny à vn Apoticaire.*

Pour le premier, MESSIEURS, *que ce ne deuoit pas estre clandestinement,*

Je responds, qu'apres s'estre presentée au Curé de Beaumont, qui ne voulut point celebrer le mariage, elle crût pouuoir aller autre part, & ayant eu dispense des bans, il fut celebré à S. Germain en Laye, vn Dimanche en face d'Eglise.

Je ne voy pas qu'on la puisse blasmer de quelque chose en ce procedé. Si l'on regarde son dessein, elle n'en pouuoit auoir vn plus honneste, que celui d'estre mariée. Car bien que celui d'estre Religieuse soit plus saint & plus excellent, il ne diminuë rien neantmoins de l'honneur de l'autre. *Le premier degré de la chasteté, dit l'Auteur de l'ouurage imparfait sur saint Matthieu, est vne virginité toute sainte. Le second est vn mariage pur & fidele. C'est pourquoy l'affection conjugale, qui est chaste, peut estre appellée vne seconde espece de virginité.*

Primus est gradus  
calitatis, sincera  
virginitas: secundus  
autem fidele conju-  
gium. Ergo species  
secunda virginitatis  
est matrimonij ca-  
sta dilectio. In  
Matth. Hom. 32.

Et pour ce qui regardel'exécution, elle n'a point pensé à dérober vn mary. Elle l'a pris au pied des Autels, & de la main de l'Eglise, y appellant les hommes pour témoins, & Dieu pour iuge. Et pour cet effet elles'est adressée à celui, qui les deuoit marier, & qui à tort luy refusa de le faire. Iusques icy, MESSIEURS, elle est entierement innocente.

Que si elle n'eust desiré le mariage avec toute sorte d'honnêteté, cet injuste refus irritant sa passion ne l'eust-il pas pû jeter dans le vice? Mais au contraire, elle demeure touûjours dans le dessein d'vn mariage legitime, qui la porta à s'en aller à S. Germain, comme i'ay dit, pour y receuoir toutes les benedictions de l'Eglise avec toutes les ceremonies ordinaires.

Que si elle deuoit estre mariée à Beaumont, pourquoy le Curé ne la marioit-il pas? Et si le Curé de saint Germain ne la deuoit point marier, n'est-ce pas luy seul qui a failli en ce point, & non pas elle, qui n'a point sceu le Concile, ny les Ordonnances?

Pour le second point, *que ce ne deuoit pas estre à vn Apoticaire.*

Je responds, qu'on veut qu'elle se iustifie en cette audience d'auoir esté si mal-heureuse, que d'estre contrainte par la violence de son pere de se marier à vne personne non noble.

Iusqu'à



Jusqu'à quel excès d'aneuglement la passion de l'intérêt porte-t'elle ses freres , puis qu'eux-mêmes voyans qu'on ne la sçauroit conuaincre que d'auoir esté la plus infortunée de toutes les filles , font aujourd'huy des crimes de ses mal-heurs , & au lieu d'auoir pitié d'elle comme de leur sœur , ne la veulent opprimer que parce qu'elle est leur sœur , afin de luy arracher son bien ?

A qui , apres Dieu , pourroit-elle auoir recours qu'à vostre justice , MESSIEURS , puis que son pere & ses freres l'ont tousiours persecutée : puis que toute la nature a changé de nature pour la rendre miserable : puis que vous voyez cette source de douceur & d'affection estre deuenüe pour elle vne source d'aigreur & de haine : puis qu'enfin l'auarice luy a rauy avec l'amitié de son pere & de ses freres l'honneur & l'éclat de sa naissance ? Honneur , qui luy estoit plus cher que toutes les choses de la terre ; & qu'elle n'eust iamais blessé par vn mariage inégal , si elle n'eust crain de perdre ce que Dieu oblige de conseruer avec plus de soin , que tout ce qu'il y a de plus precieux & de plus honorable dans le monde.

Mais ie vous supplie , MESSIEURS , de considerer , à qui elle pouuoit estre mariée estant âgée de trente ans , & n'ayant point du tout de bien ? Qui eust esté le Gentil-homme , qui fust venu la chercher dans l'Hostel-Dieu de Beaumont , pour l'épouser , & prendre sa noblesse en dot ?

Il est fort aisé de dire , qu'elle ne deuoit point se marier à vn apoticaire. Mais Dieu ne luy ayant pas donné assez de grace pour estre Religieuse , & ne pouuant en l'estat où elle estoit trouuer vn autre party , elle a preferé , MESSIEURS , elle l'a uoüe , vn mariage inégal à vn peché scandaleux , la dignité de son ame à la dignité de sa race , & la crainte d'offenser Dieu à celle d'offenser les hommes. Que si son pere l'eust bien voulu marier luy-mesme , elle n'auroit pas esté reduite à cette malheureuse extrémite. C'est donc *la faute de la Nature* de ce qu'elle a desiré de l'estre , & celle de son pere de ce que ç'a esté avec vn homme d'vne condition inferieure à la sienne.

Hoc natura peccauit. Senec. 4.  
Controu. 1.

Mais cette circonstance , MESSIEURS , n'est pas le principal motif , qui l'a porté à la des-heriter ; c'est l'impuissance qu'elle luy a témoignée d'estre Religieuse , comme il se voit par ses

propres termes, qui montrent, que son dessein estant, qu'elle demeurast toute sa vie dans cét Hostel-Dieu, & l'esperant ainsi, ce sont ces mesmes mots dans son testament, en conséquence de la resignation, que sa sœur luy auoit faite du gouvernement de cét Hospital, il fut fasché de ce qu'elle en sortit : comme il arriue d'ordinaire, qu'un succez contraire à nos esperances nous afflige : parce que l'homme qui est naturellement orgueilleux, presume tant de sa propre lumiere & de sa sagesse, qu'il s' imagine que la prouidence diuine doit regler toutes choses selon ses desirs.

Ainsi vn pere qui passe au delà de la puissance de pere, & veut vsurper celle de Dieu, pretend que ses desseins touchant la condition de ses enfans leur doiuent estre des loix souueraines & inuiolables : n'ayant aucun égard à leurs inclinations, & voulant estre plus fort que la nature. Mais la Cour, au lieu de fauoriser cette violence, prend en sa protection la foiblesse d'une pauvre fille, qu'elle voit auoir esté opprimée ; & reduisant l'autorité paternelle dans ses iustes bornes, exempte l'obeissance des enfans des choses, qui en effet leur sont impossibles.

Comment est-ce donc, MESSIEURS, que ce pere a pû se resoudre à des-heriter sa fille, puis qu'il ne pouuoit luy imputer que le défaut d'une grace surnaturelle, qui luy estoit commun avec tant d'honestes filles ? Comment a-t'il pû la condamner, estant innocente, à vne peine aussi rigoureuse, qu'est celle d'une exheredation, laquelle estant iuste oste l'honneur & les biens, qui sont deux choses si precieuses & si necessaires, & exposant vn enfant à toutes sortes d'incommoditez, & à toutes les iniures des élemens & des hommes, fait de sa vie languissante vne longue mort ?

ON A, MESSIEURS, exaggeré cette circonstance, que nostre pere a esté quatre ans sans faire aucune disposition testamentaire, esperant tousiours, comme on vous a dit, que sa fille luy viendroit demander pardon, & qu'ayant manqué à ce deuoir si iuste de soumission & de respect, elle auoit meritè, selon toutes les loix sacrées & profanes, de n'estre plus traittée de luy comme fille, mais comme estrangere.

A cela ie réponds, que ce long espace de temps deuoit effa-

Exheredatio filij iniuria est. L. Papi-  
nianus s. D. De in-  
offic. testam. Et in-  
dignatio. L. Filius  
22. D. 174.

cer de son cœur tous les mouuemens d'indignation, s'il en auoit eus, & tirer de ses entrailles paternelles toute l'animosité qu'il pouuoit auoir conceüe. Car en effet n'est-il pas extraordinaire, que ce puissant medecin des maladies de l'ame, n'ait rien pû sur son esprit, & encore estant accompagné de toutes les forces de la nature ?

Origene demande, pourquoy Dieu commanda à Abraham d'immoler son fils sur vne montagne fort éloignée, & où il ne püst arriuer que trois jours apres, veu qu'il y en auoit tant d'autres si proches, & en rend cette excellente raison : *Afin, dit-il, que marchant & s'auançant il fust déchiré de diuerses pensées dans toute cette longueur de chemin ; & que l'ordre du Seigneur le pressant d'une part de luy obeir, & de l'autre son affection pour son fils vniue que s'y opposant, il sentiist cette diuision & ce tourment dans son ame. C'est pour cela qu'il luy ordonne encore de monter sur la montagne, voulant qu'il souffrit durant ce temps le combat de la foy & de sa tendresse paternelle, de l'amour de Dieu & de l'amour de son sang, de l'attente des biens à venir & de la possession des biens presens qu'il s'en alloit perdre.*

*Quò hoc spectat  
Vt dum ambulat,  
dum iter agit, per  
totam viam cogi-  
tationibus discer-  
patur, vt hinc per-  
urgente præcepto,  
hinc verò vnici af-  
fectu obliuante  
crucietur. Propterea  
ergo etiam via in-  
iungitur, etiam mō-  
tis ascensio, vt in his  
omnibus spatium  
certaminis accipiat  
affectus & fides,  
amor Dei & amor  
carnis, præsentium  
gratia & expectatio  
futurorum. Origin.  
Homil. 8. in Ge-  
nes.*

Que si Dieu, pour auoir des assurances indubitables de la foy de ce grand Patriarche, voulut qu'elle combatist l'affection naturelle durant trois iours, & en demeurast victorieuse ; & que l'opposition de l'amitié de pere au commandement souuerain qu'il luy auoit fait, fust vne épreuue de sa constance, qui estant inuincible, luy fit iustement preferer le Ciel à la terre, & Dieu à son fils : n'est-ce pas vne chose estrange, que la fantaisie d'une offense imaginaire, ait pû combattre, non durant l'espace de trois iours, mais de quatre années entieres, cette mesme affection paternelle : que l'esprit de ce pere ait pû resister à toutes les pensées de pere, soustenir les efforts de l'affection du sang, & estre insensible à l'innocence & à la misere de sa fille ?

Comment se peut-il faire, qu'une injure si legere, dont il est luy-mesme coupable, ait pû seulement partager son ame avec tous les mouuemens de la charité naturelle, & que la force de cet amour n'ait pas estouffé la foiblesse de cette offense ?

Mais que dis-ie ? Comment se peut-il faire, que la nature ait esté vaincüe, & qu'il ait mieux aimé sacrifier sa fille à sa passion

injuste & cruelle, que luy laisser ce que l'humanité, la iustice, & toutes les loix luy adjugent dans son bien? Ne faut-il pas, MESSIEURS, que ses fils l'ayent forcé par leurs persuasions & leurs importunités violentes à faire ce testament?

ET CELA NE PAROIST-IL PAS encore dauantage par cette circonstance, dont ils se sont seruis contre l'intimée, qu'il l'a fait estant à l'extremité de sa vie? Car s'il se fust porté de son mouuement à des-heriter sa fille, l'eust-il fait en vn temps, auquel il deuoit plustost luy pardonner; & auquel on oublie d'ordinaire toutes les iniures: afin que l'ame se détache entierement de la consideration des choses mortelles, qu'elle est sur le point de quitter toutes pour iamais: que l'esprit se remplisse de lumiere, la volonté d'amour, la memoire du precepte de pardonner les offenses, & qu'estant déchargée de tous les soins, & déliurée de toutes les passions, qui combattent sans cesse le repos de nostre vie, elle s'éleue au delà des Cieux, où est tout son bon-heur & ses esperances?

Vn Chrestien pardonne alors à ses ennemis, afin qu'il n'en trouue point apres sa mort. Il oublie les plus grands outrages, afin que Dieu veuille ainsi oublier ses fautes; & il s'estudie à ne rien faire dans ces derniers momens de sa vie qui soit digne de repentir, sçachant qu'il n'y a plus de temps pour la repentance.

C'est pourquoy, MESSIEURS, il n'est pas à presumer, que ce pere ait prononcé de luy-mesme, & par son propre instinct ce iugement domestique, remply de tant d'aigreur, d'iniustice, & de cruauté, lors qu'il estoit sur le point de comparoistre deuant vn Iuge, lequel, selon la parole de saint Augustin, condamneroit tousiours, *s'il aimoit mieux agir enuers nous comme vn iuge seuer, que comme vn pere indulgent.* Il en faut donc accuser ses fils, qui abusans de la foiblesse de son esprit, née d'une extreme vieillesse, & augmentée par la violence de la maladie, ont pû dicter ce testament, & le faire parler dans du papier, lors que l'excez de son mal luy auoit osté l'usage de la parole; & peut-estre mesme de la raison.

QUANT A CE qu'ils reprochent à ma partie, *Que durant ces quatre années, elle ne l'est pas allé trouver pour luy demander pardon.*

Si nobiscum seuerus iudex agere volueris, non misericors pater, quis stabit ante oculos tuos? Aug. in Psal. 129.

Je répons, que cette omission ne merite pas vne peine si rigoureuse, & qu'elle ne la rend coupable en aucune sorte. Car ie vous supplie, MESSIEURS, de considerer, si elle n'auoit pas vn iuste suiet de craindre de l'irriter par sa presence, puis que souuent celle de l'objet qui nous a esmeus réueille la passion, r'ouure la playe, & renouuelle nostre premiere douleur, r'appellant quel que fois en vn moment toute la colere passée, & r'allumant vn feu, qui se fust esteint de soy-mesme.

*Semper in morte cautela est. Nemo enim melius diligit quam qui maximè veretur offendere, Salmia. Ep. 4.*

N'auoit-elle pas suiet de craindre de trouuer son pere irrité par ses fils, ayant des reproches en la bouche, la force en la main, la terreur & les menaces sur le visage? vn pere, que la moindre émotion rend redoutable à vne fille, qui par la foiblesse de son sexe est naturellement timide?

Ne craignoit-elle pas avec suiet de se mettre entre les mains de ses freres, à la mercy de ces cœurs impitoyables, qui deuoroient déjà son bien par le desir & par l'esperance; & de s'abandonner à des personnes possédées d'vne brûlante avarice, l'vne des plus cruelles de toutes les passions?

*Heu: fuge crudeles terras, fuge littus auarum.*

*Virgil,*

Qu'eussent fait ces freres, MESSIEURS, eussent-ils supplié leur pere d'auoir compassion de leur sœur? Eux, qui ne peuuent souffrir auiourd'huy, que des iuges en ayent pitié? Eussent-ils ioint leurs prieres à ses soumissions pour l'adoucir? Eux, qui employent tous leurs artifices à vous animer d'indignation contre elle? Eux, MESSIEURS, qui ne se sont pas contentez de la faire des-heriter par ce testament: mais qui ont fait encore comprendre les enfans dans cette exheredation en la faisant des-heriter, *Elle & les siens*; Ce sont les termes du testament. Insigne barbarie, condamnée par vos Arrests comme iniuste, comme execrable.

Et aussi, qu'y a-t'il de plus odieux, que d'estendre la peine de la mere iusqu'aux enfans, & de faire que leur misere preede leur vie? Cette circonstance ne montre-t'elle pas clairement, qu'on ne vouloit point punir le crime puis qu'on a condamné ces innocens: mais que l'avarice de ces freres n'eust pas esté satisfaite si elle n'eust fait passer sa cruauté au delà de la nature, & mesme des choses viuantes, imprimant sa fureur sur des personnes qui n'estoient pas encore nées, & partant sa

*Vid. L. Cum ratio 75. ff. plures. D. De bonis damnat.*

*V. Salmian Ep. 4.*

46 *Pour vne fille des-heritée par son pere*  
rage iufqu'ou elle porte la penſée de ſes intereſts.

MAIS CE N'ESTOIT pas aſſez d'auoir des-herité ma patrie, & avec elle ſes pauures enfans, il falloit de plus, que les appellans, pour couronner leur dureté, s'efforçaſſent de vous l'inſpirer. C'eſt ce qu'ils ont fait, MESSIEURS, n'oublions rien de tout ce qui pouuoit rendre leur inhumanité plus ſignalée.

*Aug. de Ciuit. Dei*  
*l. 9. c. 4. & 5. & de*  
*morib. Ecclēſ. ca-*  
*ribol. c. 27.*  
*Ambroſ. in Luc. c.*  
*10.*

Et pour ce ſuiet, ils ont voulu, en imitant les Stoïciens, faire vn vice de la compaſſion & de la miſericorde, que le grand Orateur met au nombre des plus éminentes vertus, dont S. Auguſtin le louë, adiouſtant que Dieu meſme en eſt ſuſceptible, parce qu'il n'y a rien de plus glorieux que de pouuoir, ny de plus louïable que de vouloir ſoulager les affligez, & releuer ceux que les miſeres ont abbatuz.

*Prou. c. 20.*  
*Eſſai. in Eſ. 32.*

*Ambroſ. in Pf. 118.*  
*& in Luc. c. 10.*

Toutesfois, MESSIEURS, les appellans ont voulu deshonorer cette vertu excellente, comme pleine de foibleſſe, comme indigne de voſtre généroſité, & comme s'il s'agiſſoit de cette compaſſion indiſcrette, qui rompt les chaînes des criminels, qui aueugle le iugement, & qui eſt également remplie d'iniuſtice & de laſcheté. Au lieu qu'il s'agit icy de celle, qui ſelon l'Eſcriture meſme, *aſſermit le throſne des Rois*: qui tombe dans les plus grands courages: qui eſt accompagnée de iuſtice, & que S. Ambroïſe dit *eſtre vne partie meſme de la juſtice*. C'eſt pourquoy, MESSIEURS, ie ne doute point, que vous n'en ſoyez touchez enuers l'intimée, puis que ſa cauſe eſt auſſi favorable, que celle des parties aduerſes eſt odieuſe.

Car vous voyez d'vn coſté des freres, qui ayant fait mettre leur ſœur en Religion, pour empescher, qu'elle ne ſuccedaſt à leur pere, l'ont fait des-heriter, parce qu'elle n'a pû ſuiure leur volonté, & afin que leur deſſein reüſſiſt touſiours; ayant ſigné eux-meſmes ce teſtament, qu'ils veulent auiourd'huy, que vous autorifiez par voſtre arreſt; c'eſt à dire en effet, MESSIEURS, que vous fauoriſiez, & recompensiez leur audace & leur cruauté.

Encore ceux, qui font profeſſion de rauir le bien d'autruy, ont quelque honte dans le crime. Ils cherchent les bois & les ſolitudes, & ſouffrent avec peine, que les yeux des hommes ſoient témoins de leurs rapines. Mais l'auarice des appellans

cherche la lumiere. Elle se produit en public, comme si elle n'auoit qu'à triompher; & s'armant d'une hardiesse toute extraordinaire, elle ne craint point de se monstrier à la veüe du monde, & aux yeux de la iustice.

Mais que dis-je? elle pense trouuer sa protection dans le sein des loix & de la iustice mesme. Elle ne se contente pas, que les miseres de leur sœur soient extrêmes: elle veut encore qu'elles soient perpetuelles.

D'autre part, MESSIEURS, vous voyez vne personne, à qui le desir insatiable, qu'on a eu d'auoir son bien, a fait souffrir ce qu'il y a de plus insupportable dans le monde, & qui auroit esté plus heureuse si elle estoit née plus pauvre: à qui ses freres ne veulent pas mesme laisser la compassion que vous auez de ses infortunes, c'est à dire, la derniere consolation des miserables; & à qui Dieu a donné pour fruit de son mariage tous ces pauvres enfans, que vous voyez à vos pieds, qui vous demandent du pain par la bouche de leur mere, elle ne pouuant plus deormais leur en donner, si vous ne luy accordez la part que le droit du sang luy a acquise dans la succession de son pere, & que son innocence luy a conseruée.

Témoignez, MESSIEURS, par vostre Arrest, que vous ne pouuez souffrir, qu'on oblige des filles & des filles nobles à quitter le monde, & à entrer en Religion par force: qu'on veuille, que l'iniustice de la terre leur tienne lieu de vocation du Ciel: qu'une violence tyrannique les engage à vn sacrifice, qui doit estre tout volontaire; & que le demon de l'interest entreprenne de leur faire faire des vœux profanes, au lieu des vœux saints, qu'elles ne peuuent faire que par la seule grace de Dieu.

Apprenez aux peres, que lors qu'ils ont voulu oster à leurs filles la liberte naturelle, que toutes les loix leur laissent pour estre Religieuses, ou mariées, ils ne pourront plus leur oster le bien, que toutes les loix leur donnent; & que si la iustice condamne l'abus qu'ils ont fait de leur puissance en les voulant traiter en esclaves, elle condamne encore dauantage les exheredations, par lesquelles ils les veulent punir comme d'un crime, de ce qu'elles n'ont pas eu assez de force pour se soumettre à vne seruitude si insupportable.

Enfin, MESSIEURS, apprenez aux freres à ne vouloir pas s'enrichir des dépouilles de leurs sœurs : à ne les pas opprimer par l'autorité de leur pere : à ne les pas chasser de la maison paternelle, comme si elles n'estoient pas du nombre de ses enfans : à ne les pas releguer dans des Monasteres, comme si elles auoient merité d'estre tousiours prisonnieres & captiues; & à ne vouloir plus les y enseuelir toutes viuantes, pour heriter d'elles comme si elles estoient mortes?

LA COUR par son Arrest cassa ce Testament, ainsi qu'il a esté dit, & admit cette fille au partage de la succession de son pere avec ses freres.







## PLAIDOYE' III.

POVR Marie intimée.

Contre les enfans du sieur Fouquet, vivant Conseiller à Angers, appellans.



ESSIEURS,

LA DEFFENSE de ma cause m'oblige necessairement à representer à la Cour la verité du fait, que les appellans ont entierement déguisée, pour faire accorder les choses avec leurs intentions.

Feu M. François Fouquet, pere des appellans, homme de condition, & riche de plus de cinquante mille escus, ayant perdu sa femme, il ne perdit pas avec elle l'inclination qui l'auoit porté au mariage, & fit voir que Tertullien a dit tres-veritablement: *Que c'est l'effet d'une haute vertu, que de se resoudre à vne parfaite continence, apres s'estre accoustumé durant plusieurs années à vne incontinence legitime.*

Continentia virtute constat: Non concupiscendi cui concupiscendo inoleueris, grande certamen est. Tertull. de Virgin. uelud, cap. 10.

Mais comme d'un costé il auoit à combattre les mouuemens de son naturel, il portoit de l'autre vne extrême affection à ses enfans: De sorte qu'il se trouuoit en mesme temps combattu de deux diuerses passions tres-violentes, de l'amitié paternelle, & de l'amour.

Ainsi, fuyant d'une part le celibat, & de l'autre les secondes nopces, & les considerations du monde estant plus puissantes sur son esprit, que celles de la conscience, il s'engagea par la prudence de la chair dans la voye du vice, & suiuit la conduite de ces peres, qui ne se pouuant resoudre à engager

leur liberté à vne seconde femme ; & à exposer leurs enfans aux iniustices ordinaires d'une belle-mere ; cherchent des filles de basse condition , aufquelles ils puissent raurir l'honneur par inductions & par promesses, & se les rendre veritablement esclaves.

L'intimée fut si mal-heureuse, MESSIEURS, que le sieur Fouquet l'ayant retirée chez luy apres la mort de sa femme, il fit ce que cette passion non moins ingenieuse que méchante, inspire dans l'ame de ceux qu'elle agite. Il demeura d'abord dans les termes d'une simple bien-veillance. Il ne l'entretint que du gouvernement de sa maison : mais il employa peu apres enuers elle tout ce qui peut ruiner la chasteté d'une fille.

Et veritablement, comment la foiblesse de l'âge de l'intimée, qui n'auoit alors que dix-neuf ans, & la fragilité de son sexe eussent-elles pû resister, sans vne grace particuliere, à l'autorité du sieur Fouquet, & à ses importunitéz continuelles? *Il falloit chaque iour, comme dit saint Ierosme, ou qu'elle perist, ou qu'elle demeurast victorieuse.* La vertu d'une pauvre fille se lasse de se défendre : mais le vice ne se lasse iamais d'attaquer, & la resistance ne fait que redoubler ses efforts. Ainsi, MESSIEURS, le pere des appellans ayant abuzé de ma partie, il l'entretint domestiquement cinq ou six ans, & eut trois enfans d'elle, dont il en reste encore d'eux.

Mais comme elle tâchoit continuellement de se dégager du vice, il luy permit enfin de se retirer avec ses deux enfans en l'une de ses maisons ; & dix-huit mois apres estant separé d'auec elle, il acheta vne petite métairie, pour le prix seulement de douze cent cinquante liures, & par le mesme contract il en donne & transporte la pleine possession & propriété à ma partie & à ses enfans. Je soustiens que cette donation doit subsister.

IL Y A, MESSIEURS, deux personnes à considerer en ma cause : l'intimée, & ses enfans.

Quant à l'intimée, ie reconnois que l'Eglise, qui a pour chef le Dieu de la chasteté, condamne toutes sortes de conjunctions hors celle du mariage : que les loix de cette diuine Republique sont plus pures & plus chastes que les Romaines, qui permettoient les concubines : que S. Augustin a dit tres-

In ea versabatur  
domo in qua neces-  
se habebat quoti-  
die, aut perire, aut  
vincere. Hier. *ibid.*

Christianis tem-  
poribus concubinas  
habere nunquam li-

veritablement, que l'usage n'en a jamais esté innocent & legitime ut, nunquam licet. Aug. act. imp. serm. 243. parmy les Chrestiens, & ne le sera jamais; & mesme que l'Empereur Leon l'a deffendu absolument par l'vne de ses Ordonnances. Leo Nouell. 91.

Mais cela peut-il empescher, qu'un homme veuf, & fort riche ne puisse donner quelque chose à vne personne, qu'il a miserablement seduite?

Il n'y a rien de plus iuste, que de deffendre de faire des donations à celles qui se prostituent à vne impudicité publique. Mais de vouloir qu'une ieune fille comme ma partie, qui a esté abusée, ne soit pas capable d'une donation, ce seroit vne extrême inhumanité, MESSIEURS, & contraire à la loy de Dieu, & à celle des hommes. Car nous en voyons le precepte dans l'Escriture sainte, conçu en ces termes: *Celuy qui a des-honoré vne fille doit la prendre pour sa femme, ou luy donner de quoy se marier à un autre.* Et la loy Romaine donne action à vne fille contre celuy qui l'a corrompue, *quoy qu'il n'ait usé d'aucune violence enuers elle.*

Qui humiliauit puellam aut vxorē perpetuō habeat aut dotet alteri. Deur. cap. 22.

In stupratorem de stupro sibi illato cū esset virgo, licet nulla vis ei fuerit adhibita. l. 7. C. Ad leg. Jul. de adulter.

Disposition pleine d'équité, MESSIEURS. Car y a-t'il rien de plus raisonnable, que de donner quelque chose à vne fille, à laquelle on a tout rauy en luy rauissant l'honneur, qui est l'ornement de son sexe? De luy donner quelque chose pour la recompenser, quoy que tres-imparfaitement, de la perte d'un thresor inestimable? De luy presenter dans le naufrage qu'on luy a fait faire de sa pudeur, quelque planche pour la porter au bord, c'est à dire de luy donner quelque chose pour la marier, afin que la necessité ne la retienne pas dans le vice, & que l'honneur & la dignité du mariage couure en quelque sorte cette tache, qui ne s'efface iamais? Y a-t'il rien de plus iuste, MESSIEURS,

Prouidebit puellæ nuptias (l. concubitus) & vestimenta & pretium pudicitia (l. victum non negabit. Exod.) cap. 21.

*Me miseram! quare tam bona causa mea est!*

Mais la grandeur de la faute du sieur Fouquet diminuë en quelque sorte celle de ma partie. Car outre qu'il est besoin d'une force surnaturelle pour vaincre la nature. Outre que S. Augustin dit: *Que c'est vne espce de martyre de ne se point laisser aller aux attraits de la volupté, & que pour cette raison l'Eglise a des martyrs dans sa plus grande paix, aussi bien que dans ses plus violentes perscutions.* Outre que les filles, selon S. Cyprien, triomphent

Habet & paz martyres suos; nam libidinem fugere, pars magna martyrij est. Aug. ser. 250. de Temp. Cypria. D. discip. & hab. 209.

tous les iours d'elles-mesmes en gardant leur chasteté : combien vne fille doit-elle auoir encore plus de vertu, lors qu'elle n'est pas seulement obligée de prendre les armes contre elle-mesme, mais aussi contre vn estrangier, lors qu'il faut qu'elle se mette en colere contre les charmes de la volupté, dont les inclinations sont si puissantes en nous, & qu'elle resiste en même temps à l'autorité, aux prieres, & aux menaces de son maistre?

*Vileis viros quofdam in ministerio habere ancillas, & præter vocabulum nuptiarum omnia esse matrimonij, quarum quidem quantum vilior est conditio, tantò facilior est ruina. Hier. Ep. 4. ad Rufic.*

Certes il est presque impossible, sans vne assistance toute particuliere de Dieu, qu'une creature si foible se maintienne dans vne parfaite santé au milieu de la corruption.

Mais principalement, lors qu'outre toutes ces choses, il se rencontre encore, selon la remarque de S. Hierôme, qu'elle est d'une naissance basse, & d'une condition peu releuée, parce qu'on luy éblouyt les yeux par l'éclat de plusieurs promesses auantageuses.

Ainsi la Cour void, que l'intimée merite plus de compassion que de haine, puis qu'elle a esté veritablement encore plus mal-heureuse, que coupable; la plus grande partie de sa faute deuant estre attribuée d'un costé aux artifices & à l'autorité du sieur Fouquet, & de l'autre à la foiblesse de son âge, & de son sexe. Et toutefois, M E S S I E V R S, les appellans viennent au iourd'huy exaggener sa faute, & la peindre avec des couleurs, dont l'horreur offense la veüe, ne prenans pas garde qu'elle luy est commune avec vne personne, de qui le nom seul leur doit estre venerable.

*Qui furium patris scelus deducit in publicum, & in conspectu solis huius denudatis opera tenebrarum, S. Ambros.*

Mal-heureux enfans! qui, comme vn autre Cham, venez icy produire la nudité de vostre pere, au lieu de la couvrir du voile d'un respectueux silence: qui venez prostituer en public sa reputation, ainsi que dit S. Ambroise.

Considérez que toutes les iniures, que vous vomissez contre l'intimée, retombent sur luy: & que vous ne sçauriez accuser ma partie, sans que vous le rendiez coupable. Si l'excez de vostre avarice vous portoit à déchirer les viuans, la consideration des morts, & encore de celui qui vous a donné la vie, deuoit vous en détourner, & il vous estoit beaucoup plus auantageux, quand même ma cause seroit aussi mauuaise qu'elle est bonne, de laisser ma partie en repos, que de troubler celui de vostre pere par cette poursuite, qui fait tant de tort à sa memoire.

Mais vostre iugement est emporté par cette furieuse passion, qui fait oublier toutes sortes de respects, & viole tout ce que la nature a de précieux, & tout ce que la pieré a de venerable.

IL RESTE A EXAMINER LA CAUSE des enfans, lesquels le feu sieur Fouquet a reconnu pour ses enfans naturels; & c'est, MESSIEURS, le dernier point par lequel ie finis ma cause.

L'ARTICLE 145. de la Coustume d'Anjou porte : *Qu'on peut donner à son enfant bastard ce qu'on pourroit donner à vn estrangier, si du viuant du donateur luy en est baillé possession réelle & actuelle, & qu'il en jouisse dés-lors.*

Or ie iustifie par écrit, & ie l'ay communiqué, que la possession réelle & actuelle de cette petite métairie a esté donnée à ma partie, & qu'elle en a iouy du viuant du sieur Fouquet pour elle, & pour ses enfans.

Et la raison pour laquelle la Coustume permet au pere de donner à son bastard ce qu'il donneroit à vn estrangier, est fondée sur la distinction qu'il faut faire entre le droit naturel & le droit ciuil.

Dans le droit naturel, il n'y a point de difference entre les enfans naturels, & les legitimes; comme le dit élégamment l'Empereur Theodose en ces termes : *La nature attache les enfans naturels à leur pere, quoy que le droit les en separe, & on ne doit pas trouuer mauvais, qu'ils ayent quelque partie de son bien, puis qu'ils sont vne partie de son sang.*

La raison est que ny les loix ciuiles, ny l'autorité souueraine des Princes, comme disoit autrefois vn Empereur, ne scauroient effacer les droits de la nature, source feconde & immortelle des ordonnances politiques.

Or on a tousiours distingué les donations entre vifs des institutions testamentaires & des successions : les successions se réglant absolument par les loix ciuiles, & les donations par le droit naturel, parce qu'il n'y a rien de si propre à l'homme que la liberté, ny de si vniuersel dans la nature humaine que le commerce des bien-faits.

Les enfans naturels estant donc capables des donations paternelles, ce que le feu sieur Fouquet a fait est tres-legitime. Il n'a pû se refoudre d'exposer en proye à toutes les miseres du

*Nisi forte molestè ferèdum sic natura sibi coherètes, licet iure sequeantur, alieni iuris anteferi, rerumque esse quos consortes sanguinis continentur. Nouel. Theodos. tit. 11. De his qui sponte munus aliquod, &c. Iustin. Nouel. 29.*

*Institut. De iure natural. §. 11. Iura sanguinis nullo jure ciuili diuini possunt. L. 2. D. De regul. jur.*

monde ces deux pauvres enfans pour lesquels ie parle. Il leur a donné simplement de quoy viure, ou pour mieux dire, de quoy ne mourir pas de faim. Car la donation, qu'il leur a faite n'est pas mesme vne pension alimentaire, puis qu'elle n'est que de quatre-vingt liures de rente.

Q U E D I T - O N A V I O V R D' H V Y pour la combattre! Qu'ils ne sont pas legitimes: qu'ils ne sont pas nez de la chasteté conjugale: mais de l'incontinence de leur pere & de leur mere.

A cela ie répons en vn mot. Ils ne sont pas legitimes, il est vray: mais ils sont hommes; ils sont enfans; ils sont innocens; ils sont l'ouvrage de Dieu aussi bien que les legitimes.

C'est icy, où l'on peut employer cette excellente pensée de S. Augustin, qui parlant d'Adeodat son fils naturel, qu'il auoit eu d'une concubine, auant qu'il fust baptisé, dit: *Qu'il n'auoit en cet enfant que le seul peché d'incontinence dont il estoit né, & que Dieu comme Auteur de la nature y auoit tout le reste, & pour l'ame & pour le corps.*

Les enfans naturels sont aussi bien que les legitimes vne dépendance de leur pere, vne partie de son estre, vne portion de son sang: tout de mesme qu'Origene dit, par vne allegorie excellente, que si l'on conuertit les payens à la Religion Chrétienne par les raisons prises des sciences seculieres, & non par celles des Escritures, & de la Theologie, ils ne laissent pas d'être Chrestiens quoy qu'ils semblent estre nez dans l'Eglise; d'une concubine.

Puis donc que ces deux enfans naturels sont veritablement enfans de leur pere, pourquoy ne voulez-vous pas qu'il leur donne de quoy viure? Suffit-il de dire, qu'ils sont nez de son incontinence?

*L. 1. C. de natura  
liberis.*

*Tertull. l. 1. aduers.  
Marcion.*

*L. 2. C. de natural.  
liber.  
Nouell. 19.*

L'Empereur Constantin ayant embrassé la foy Chrestienne, & voyant, que la pureté des mœurs estoit si particulierement recommandée par l'Eglise, poussé d'un zele indiscret, & pour vser du terme de Tertullien, *d'une chaleur de neophyte*, ordonna que les enfans naturels seroient incapables de toutes sortes de liberalitez paternelles.

Mais cette Constitution fut abrogée par Arcade & Honoré, aussi Empereurs Chrestiens, & particulierement par Iustinien, qui voulut que les enfans naturels fussent capables, avec leur

mere, de toute la succession de leur pere, n'en ayant point de legitimes, & en ayant, comme en cette cause, de la douzième partie de sa succession par son testament.

Pourquoy cela? Parce qu'il ne faut pas que l'amour de la chasteté, & la passion de foy tres-loüable, que nous auons pour l'innocence de la vie, & la pureté des mœurs, nous pouffe iufques à vouloir destruire l'obligation du sang, & les deuoirs de l'affection naturelle.

Il ne faut pas que les enfans naturels ne puissent receuoir de leur pere ce que les petits des bestes reçoient de ceux qui leur ont donné la vie; sous ombre que leur pere s'est laissé emporter à ses plaisirs, c'est à dire, qu'il n'a pas esté plus saint que Dauid, plus fort que Samson, plus sage que Salomon.

Et enfin, MESSIEURS, il ne faut pas que ce qui seroit vne charité en vn estranger, deuienne vn crime en la personne d'un pere, & de ses enfans naturels. Seneque dit élégamment:

*Ils sont hommes, ne voulez-vous pas que l'on nourrisse des hommes? Ils sont citoyens, voulez-vous que des citoyens meurent de faim? Ils sont innocens, ne voulez-vous pas que des innocens puissent subsister? Que si vous n'osez pas dire, que des hommes, des citoyens & des innocens doinent mourir de nécessité & de misere, il n'y aura donc point de mal à leur donner de quoy viure, si ce n'est que ie dise qu'ils sont enfans.*

Homines sunt, non vis ali  
vis ali homines? Ci-  
ues sunt, non vis ali  
ciues? Innocentes  
sunt, non vis ali in-  
nocentes? Sic perue-  
nitur ad filios. Ho-  
mines sunt, ciues  
sunt, innocetes sunt:  
Ergo non erit vi-  
tium porrexisse filii-  
pem, nisi dixerit,  
filij sunt. Senece.

C'est vne loy, MESSIEURS, que le temps & les occasions n'ont point fait naistre: qui n'est pas susceptible de changement, & pour le dire ainsi, mortelle comme les autres: mais qui est née avec le monde, qui ne doit finir qu'avec le monde: qui n'a point esté établie par les sages de la terre, & par les Legillateurs profanes, ou Chrestiens: mais qui a esté grauée dans les tables de la nature par l'Auteur mesme de la nature, que ce qui a donné la vie à vn autre est obligé de la luy conseruer, lors que celui qui l'a receuë est incapable de le faire. Parce qu'autrement, MESSIEURS, ce seroit l'arracher au mesme temps qu'on la donneroit: ce seroit destruire son ouurage; & par vne consequence necessaire, ruïner les especes des choses viuantes.

Ce qui défigureroit entierement la beauté du monde, dont les creatures sensibles sont le principal ornement, & particulierement l'homme, qui est le miracle de l'Vniuers: Et ce qui

*Necare videtur & qui alimoniam denegat. L. 4. D. de agnos. & alienat. lib.*

d'autre part rendroit les peres comme coupables de parricide, ainsi que la loy le dit. De sorte qu'à parler veritablement **M E S S I E V R S**, la donation, que le sieur Fouquet a faite aux enfans de ma partie, est plustost vn deuoir de la nature, qu'un effet de la liberalité.

Donation, qui mesme seroit bonne, quand elle auroit esté à cause de mort, parce qu'elle n'excede pas les alimens. Mais outre cela elle a esté accomplie de son viuant, suiuant la disposition de la Coustume d'Anjou en l'article 345. selon laquelle il leur pouuoit donner comme à vne personne estrangere, ses meubles, & ses acquests, avec le tiers de ses propres.

*Naturales liberos paterni legati capaces existimo, rerum mobiliu, quæstum & trientis patrimoniorum quasi extraneos quosuis, sed hoc ita; si viuus testator notho suo tradiderit bonorum possessionem.*

*Chopin. l. 3. tit. 4. p. 330.*

Mais cette Coustume, ainsi que les autres, permet ce qui est le plus difficile, sçauoir de donner & de transferer la possession estant encoire en vie; parce que la crainte des malheurs du monde, & de tant d'accidens qui assiegent continuellement les hommes, est si puissante dans nos esprits, qu'elle retient & arreste aussi souuent iusques aux plus petits ruisseaux de la liberalité, comme les approches de la mort en ouurent d'ordinaire toutes les sources.

**A P R E S C E L A** *Q*U'ONT PV alleguer les appellans? Comment est-ce que le feu sieur Fouquet pouuoit donner plus valuablement qu'il a fait? A qui plus iustement qu'à ma partie, à laquelle il a osté l'honneur, & à ses deux enfans, auxquels il a donné la vie?

Ainsi, **M E S S I E V R S**, vous voyez du costé des appellans, des personnes, qui ne font point de difficulté de venir en ce lieu des-honorer la memoire de leur pere, pour adiouster quatre-vingt liures de rente à cinquante mille escus qu'il leur a laissez: pour faire casser cette donation, que le droit ciuil & naturel establissent, & que la Coustume d'Anjou autorise. Et cela encore, apres auoir commis des excez & des violences publiques enuers ma partie.

D'autre costé, **M E S S I E V R S**, representez-vous s'il vous plaist l'intimée, comme vne image viuante d'affliction, de foiblesse, & de paureté; vne femme, qui pour tous biens n'a que l'esperance que vostre équité luy donne, & deux pauvres enfans, dont l'innocence & les larmes implorent vôtre iustice.

Si

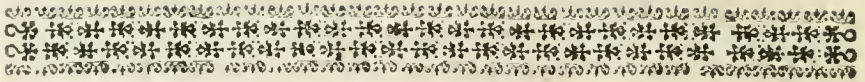


Si elle perd sa cause, ils perdent le moyen de viure: si elle la gagne, les appellans ne perdent que la recompense qu'ils s'estoient promise de leur auidité, & d'une poursuite si hon-teuse.

Donnez des bornes, MESSIEURS, à sa misere, & à leur avarice: elles sont toutes deux extrêmes toutes deux égalle-ment iniustes; & conseruez, s'il vous plaist, aux mal-heurs de la mere, & à l'innocence des enfans, ce que la violence & la cruauté leur veulent raur.

LA COUR confirma cette donation par son Arrest du 1. de Iuillet 1630. & condamna les appellans à la re-stitution des fruits, & aux dépends.





## PLAIDOYE IV.

POVR M<sup>e</sup> Alphonse le Moine , Prieur de Sorbonne ,  
& Recteur de l'Vniuersité, intimé,

*Contre les appellans comme d'abus.*



ESSIEURS,

VOUS VOYEZ , que cette cause regarde l'Vniuersité, & importe de toutau Collee de la Marche, puis qu'il s'agit de luy donner vn Principal; des bonnes ou mauuais qualitez duquel dépend le restablissement de ses exercices, ou la continuation de sa ruine.

Les parties aduerses, MESSIEURS, se flattans dans leur interest, se sont imaginez d'vn costé, que la Cour aura plus d'égard à leur vtilité particuliere, qu'à celle du public, & de ce Collee, & qu'elle oubliera les sentimens de son extrême affection pour l'Vniuersité, en les honorant de cette charge, sans considerer s'ils en sont dignes. Ils se sont promis de l'autre, que par des interpretations d'vn Satur, qui sont plus subtiles que veritables, & par des déguisemens specieux, chacun d'eux pourroit trouuer dans l'art du raisonnement & du discours, dequoy soustenir sa cause, bien qu'elles soient toutes, comme j'espere vous le monstret, insoustenables dans la iustice.

Les pensées de ma partie sont toutes contraires. Il fonde ses esperances sur ce que l'vtilité publique est la regle souueraine des iugemens de la Cour: sur ce que la conseruation & la gloire de cét illustre Vniuersité luy ont tousiours esté cheres & precieuses; & sur ce qu'elle sçait discerner parfaitement le fard d'auec la verité, & considerer les hommes selon la diffe-

rence du merite dans les rencontres, comme celle-cy, où la Iustice a pleine liberté de le reconnoistre.

MESSEIERS, MAISTRE LAURENT BOURCERET, dernier titulaire, & veritablement dernier possesseur paisible de la Principauté de la Marche, mourut la nuit du 5. au 6. de Septembre 1629. Le mesme iour 6. ma partie requit la prouision de cette Principauté, & pour cét effet se pourueut vers Monsieur l'Archeuesque de Paris, ou son grand Vicaire, Collateur ordinaire par la fondation du College; & sur son refus, & la réponse qu'il luy fit, que Monsieur l'Archeuesque y auoit pourueu sur la demission de Maistre Laurent Bourceret en la personne de Maistre Antoine Bourceret son neueu, il s'adressa au Chancelier de l'Eglise de l'Vniuersité de Paris, comme ayant pouuoir de conferer pour cette fois par droit superieur & deuolu, & obtint le mesme iour 6. les prouisions de cette charge, vacante tant par mort, que par l'incapacité de Maistre Antoine Bourceret, ou par quelque forte & maniere que ce soit.

En vertu de ces prouisions, il prend possession le 12. à laquelle Bourceret s'opposa, se disant Principal, à cause de la demission de son oncle.

Bidaut & Pastena, qui tous deux sont venus depuis, voyant que ma partie estoit pourueüe auant eux, & par consequent qu'ils ne pouuoient rien pretendre que sur son incapacité, s'il en eust eu quelqu'une, ont interjetté appel comme d'abus des prouisions, qui luy ont esté decernées par le Chancelier de l'Vniuersité.

Appel comme d'abus, qui ne peut estre fondé sur vn défaut de pouuoir de la part du Chancelier de l'Vniuersité, apres l'Arrest celebre de Gemelli, qui sert de reglement en ce suiet: mais ils se fondent sur ce qu'ils pretendent, que ma partie n'a point les qualitez requises par le Statut, & c'est de cela, MESSIEURS, que ie dois iustifier le contraire.

Le Statut desire également la naissance, & la suffisance. La naissance en ces mots: *Que le Principal soit tousiours, ou de la ville de la Marche, ou de la plus proche sujette au Duc de Bar, s'il s'en rencontre d'habile, ou au moins de la Prouince de Rheims, ou de Sens, selon l'usage de l'Eglise.* La suffisance en des termes si clairs, que toutes les parties demeurent d'accord qu'il la desire fort grande.

Pour ce qui est de la naissance, ma partie est dans les termes du Statut. Car il est de la Prouince de Rheims, selon l'usage de l'Eglise, estant du Bourg d'Aut en Picardie, & du Diocese d'Amiens, lequel est constamment sous l'Archeuesché de Rheims, & par consequent on ne sçauroit nier, qu'il ne soit dans les termes du Statut.

Le mot de Prouince, se prend quelquefois pour Diocese, comme en la dist. 50. c. studeas 39. v. c. 1. 6. quasi. 3. c. quicumque.

Car ce mot de *Prouince*, signifie toute l'estenduë de la Jurisdiction Metropolitaine, & non vn Diocese particulier, & par consequent il comprend tous les Euesques suffragans d'un Archeuesque; & cela est si certain, qu'entreprendre de le prouuer, c'est vouloir prouuer vne verité aussi claire que le jour, puis qu'il est vray, **MESSIEURS**, que dans les Conciles & les auteurs Ecclesiastiques, ce mot de Prouince ne s'entend point autrement, parlant selon l'usage de l'Eglise, ainsi que dit le Statut.

Scitote certam prouinciam esse, quæ habet decem aut vndecim ciuitates, & vnum Regem, & totidem minores potestates sub se, & vnum Metropolitanum, alioque suffraganeos decem aut vndecim Episcopos Iudices. Pelag. P. P. Ep. 1. c. omnibus Episcopis. c. Archiepiscopus dist. 66. c. quamuis plenissima. De prebend.

Le Pape Pelage second en donne la définition en ces mots : *Sçachez qu'une Prouince est celle qui contient dix ou douze villes, vn Roy, autant de moindres puissances, & vn Metropolitan, avec tous les Euesques ses suffragans.*

De là vient, que les Euesques sujets à vn mesme Metropolitan, & les Conciles qui en sont composez, sont appelez Prouinciaux, Comprovinciaux. Et Zonare sur le Canon sixième du Concile de Constantinople, donne la definition de Pelage second au mot *ἐπαρχία*, qui signifie dans l'Eglise Grecque ce que celuy de *Prouince* signifie dans l'Eglise Latine; quoy que les Grecs au contraire des Latins mettent la Prouince sous le Diocese, appellans Diocese l'estenduë de la Primate, qui comprend plusieurs Prouinces, comme vne Prouince plusieurs Eueschez.

Mais s'il faut encore éclaircir vne chose qui est si claire, j'ajouste, qu'Hincmar Archeuesque de Rheims écrit souuent à l'Euesque d'Amiens comme à son suffragant; & que le Fondateur de ce College a consideré particulierement ce point. Car n'ignorant pas, que la Prouince de Rheims, selon l'usage de l'Vniuersité, ne comprend que l'Euesché de Rheims, celuy de Chaalons, & vne partie de la Champagne, il n'a pas voulu suiure cét usage, mais a mis selon l'usage de l'Eglise; sçachant, que selon cét usage elle comprend les Eueschez d'Amiens,

de Beauuais, de Boulogne, de Laon, & autres. C'est pourquoy, MESSIEURS, ce seroit abuser de l'honneur de vostre Audiance, de s'estendre dauantage sur ce sujet. Il faut donc qu'il demeure constant en la cause, que ma partie est dans les termes du Statut, quant à la naissance.

Pour ce qui est de la suffisance, il a tres-grand auantage sur les parties aduerses. Et pour vous le faire connoistre, MESSIEURS, ie n'employe pas des paroles, mais des choses, & des témoignages publics que toute l'Vniuersité en a rendus.

Il suffit de dire, qu'il est Licentié en Theologie, de la maison de Sorbonne: qu'entre quarante il a eu le second lieu de sa licence, c'est à dire le premier du merite: qu'il a fait deux cours de Philosophie avec grande reputation, & qu'en suite il a esté honoré de la charge de Prieur de Sorbonne, qui est releuée par l'éminence de cette Maison, de cette graue Compagnie, dans laquelle éclatent tant d'exemples de vertu, tant de lumieres de doctrine, & tant d'hommes illustres, qui sont auiourd' huy les ornemens de l'Eglise Gallicane.

Mais cette charge d'ailleurs n'est pas moins laborieuse qu'honorable, puis qu'en six mois il faut faire plus de quarante harangues Latines, plusieurs predications, & des actes de Theologie, & qui par consequent est vn témoignage asseuré d'vne suffisance non commune.

Aussi la reputation acquise par ma partie dans ces actions publiques, luy a procuré la dignité de Recteur de cette Vniuersité, la premiere de France, c'est à dire del'Europe, c'est à dire du monde; laquelle il a exercée, MESSIEURS, avec tant de soin, de vigilance & de courage, que toute l'Vniuersité par trois diuerses fois a mis en dépost entre ses mains toute sa conduite & toute son autorité: témoignage ordinaire de la satisfaction qu'elle a de ceux qu'elle honore de cette charge.

On a dit, que ma partie auoit affecté cette continuation: mais c'est vn fait supposé, sous correction de la Cour, & vn artifice assez grossier pour rendre son merite odieux, & l'insuffisance de ses parties aduerses fauorable.

Vous voyez donc, MESSIEURS, qu'il a tres-grand auantage en cette cause, pour ce qui est de la suffisance; autant

& plus requise par le Statut que la naissance, outre qu'il est d'ailleurs d'un des lieux portez par le Statut.

Il faut maintenant faire voir la foiblesse des pretentions de toutes nos parties aduerses.

QUANT A BIDAUT, il ne peut estre considerable, parce que ma partie a requis & a esté pourueu auant luy.

Pour ce qui est de la naissance, il est hors des termes du Statut. Car il dit, sans le prouuer, qu'il est de S. Michel en Lorraine, & le Statut ne parle que du Duché de Bar.

Pour ce qui est de la suffisance, il se dit Docteur de Rome: mais puis que c'est d'ailleurs que des Vniuersitez de France, ce titre de Docteur n'est pas fort recommandable. Il m'a communiqué aussi vne attestation de deux particuliers ses amis, qui disent qu'il a fait vn cours il ya quatorze ans, & qu'il est habile homme: Ce qui fait voir, MESSIEURS, combien il est peu conneu dans l'Vniuersité, puis qu'il se trouue réduit à chercher des cautions & à mandier des témoignages de sa suffisance. Aussi depuis ce pretendu cours, dont ie ne demeure point d'accord, il a presque tousiours esté hors de l'Vniuersité, au lieu que ma partie a employé tout ce temps-là dans l'exercice de ses plus grandes & plus difficiles charges, ce qui le doit mettre en vne autre consideration que Bidaut.

QUANT A BOURCERET, sur l'incapacité duquel ma partie s'est pourueu, il est encore moins considerable pour deux raisons.

La premiere, d'autant que le Statut oblige Monsieur l'Archeuesque de Paris de conferer cette Principauté à vne personne, qui soit d'un des lieux portez par le Statut. Or Bourceret n'est d'aucun de tous ces lieux.

Il dit, qu'il est de la Prouince de Sens: mais cela est vray selon l'usage de l'Vniuersité, & non pas selon celuy de l'Eglise, comme le desire le Statut. Car il ne scauroit estre de l'estendue de l'Archeuesché de Sens, estant, comme il dit, du Diocese de Langres, lequel tout le monde scait estre sous l'Archeuesché de Lyon.

Ma seconde raison est, que Maistre Laurent Bourceret son oncle ne luy ayant pas resigné sa science en luy resignant sa charge de Principal, il ne peut estre considerable, parce que de son chef il en a tres-peu; & s'il plaisoit à la Cour luy faire

l'honneur de l'obliger à faire voir sa science dans l'explication d'un auteur latin, elle trouueroit qu'il n'est sçauant que dans le plaidoyé de son Aduocat, & que nonobstant la qualité qu'il prend de vieux Maistre és arts, il n'a que la suffisance d'un ieune escolier. Aussi ne sçauroit-t'il monstrier qu'il ait iamais regenté, quoy que son Aduocat puisse dire.

*Turpis & ridicula res est elementarius senex. Cic. 9. Ep. fam. vlt.*

Il alleguera peut-estre, qu'il y a deux Principautez dans ce College, l'une œconomique, qui ne desire point de science, & que c'est à celle-là qu'il pretend: l'autre pedagogique, où la science est necessaire, & qu'à celle-là il ne pretend rien. En quoy certes il est semblable à cette femme de Salomon, qui vouloit qu'on diuisast l'enfant, auquel elle n'auoit aucune part. Car cette diuision est entierement contraire au Statut, qui ne parle iamais que d'un Principal, en qui il desire vne grande science, & vne éminente vertu.

Mais n'ayant point du tout de droit, quelle a donc esté sa pensée? Il a estimé sans doute, MESSIEURS, qu'il ne deuoit pas souffrir qu'on luy pust reprocher d'auoir manqué d'estre Principal d'un College de plus de huit mille liures de rente, faute de hardiesse, ou plustost de temerité. Il a voulu prendre part au combat, comme dit Tacite, aimant mieux accuser son mal-heur en perdant sa cause, que sa timidité en ne plaidant pas.

*Misere se fortunæ voluit. Tacit.*

IL NE RESTE QUE PASTENA, dont i'espere vous faire voir, MESSIEURS, si la iustice de ma cause continuë à estre fauorisée de l'honneur de vostre audience, que ses pretentions, bien qu'elles aient plus de couleur que celles des deux autres, n'ont pas neantmoins plus de fondement.

Il est obligé de reconnoistre, que ma partie est de l'un des lieux portez par le Statut, aussi bien que luy. Mais il dit, que le mesme Statut veut que ceux qui sont de la ville de la Marche soient preferez aux autres: qu'il est de la ville de la Marche; & par consequent, qu'il doit estre preferé à ma partie, encore qu'il soit de l'un des lieux portez par le Statut.

A cela ie répons, que par un Arrest celebre du cinquième de Fevrier 1607. donné en cette Grand-Chambre, & en ce mesme suiet, la Cour prefera Maistre Laurent Bourceret dernier titulaire, en consideration de sa suffisance & de son meri-

te, quoy qu'il ne fust d'aucun des lieux portez par le Statut, à ce mesme Pastena qui plaide aujourd'huy, à cause de son insuffisance & de son incapacité. Et par consequent qu'il allegue inutilement cette pretenduë preference, puis que ma partie n'est pas estranger, comme estoit Maistre Laurent Bourceret, & qu'il a pour le moins autant de suffisance & de merite que luy.

MAIS POUR VOUS FAIRE VOIR, MESSIEURS, que la iustice de cét Arrest n'est pas moins venerable que son autorité souueraine, voicy les considerations, que j'ay appris auoir touché la prudence de la Cour.

La Cour considera, que ces premieres dignitez de l'Vniuersité doiuent estre données à ceux, qui par leurs veilles continuelles dans ses plus importantes charges, par l'exercice des sciences les plus illustres, & par la splendeur de leurs actions publiques, conseruent ce qui luy reste de dignité : que ces places d'honneur doiuent estre le prix de la doctrine, & la recompense de la vertu ; & que la Iustice distributiue, qui considere la valeur des choses, & le merite des personnes, ne doit pas souffrir que des petits grammairiens osent opposer vne naissance toute nuë, à l'assiduité des seruices, & aux qualitez éminentes des plus excellens hommes, & des plus grands ornemens des lettres.

La Cour considera, que sa prudence deuoit s'éleuer au dessus d'une circonstance aussi foible & aussi legere qu'est celle de la naissance : qu'on ne pouuoit, sans fauoriser la cheute de l'Vniuersité, choisir pour Principal du College de la Marche le plus riche de tous, vn homme aussi incapable de cette charge qu'est ce Pastena : que la ruine des Colleges ruinerait ce corps si vtile à ce Royaume, & qui estoit autrefois si celebre, parce qu'ils en font les principaux membres, & que preferer Pastena à cause de sa naissance, à Maistre Laurent Bourceret, c'estoit estouffer l'esperance de tous ceux, qui ne sont pas des lieux portez par les Statuts, c'est à dire rendre beaucoup d'habiles hommes inutiles : au lieu qu'il est plus necessaire que jamais de les employer dans les charges les plus releuées de l'Vniuersité, puis qu'ils sont aujourd'huy les dernieres tables de son naufrage.



La Cour jugea que la naissance n'est considerable , que lors que les personnes sont également considerables , & que la doctrine , la reputation , & la probité des parties se trouuent en mesme degré d'éminence ! estant iuste en ce cas de favoriser plustost vne vertu qui semble comme domestique , qu'une qui est comme estrangere. Mais que lors que cette mesme vertu , & cette mesme suffisance estrangere ont à combattre vne insuffisance domestique ; & que la negligence & l'incapacité d'un homme de la Marche entrent en lice avec la gloire des actions , & l'éclat du merite d'une personne née dans vn autre endroit du Royaume, il est raisonnable de preferer les bonnes qualitez aux mauuaises , parce qu'autrement ce seroit offenser le public , l'honneur & l'interest de tout l'Vniuersité , & encore plus celuy du College de la Marche. Et que le Fondateur n'ayant point eu de plus forte passion durant sa vie que celle de la splendeur de cette Maison qu'il establiroit , ny d'autre but dans son Statut , que de la conseruer & de l'accroître , il n'estoit pas raisonnable de la diminuer , ou plustost de l'estouffer sous pretexte de ce mesme Statut , & d'interpreter au des-avantage de ce College vne loy , qu'il n'a faite que pour son vtilité.

Toutes ces considerations , qui me peuuent seruir aujour-d'huy de raisons en cette cause , iointes à d'autres plus éleuées , iusques auxquelles ie ne suis pas capable d'atteindre , formerent cét Arrest celebre , qui a estably puissamment cette excellente maxime ; que la naissance n'est considerable que lors que les choses sont égales.

Maxime , qui se trouue d'autant plus forte en cette cause , que ma partie n'estant pas estrangere , comme l'estoit Bourceret , mais de la Prouince de Rheims selon l'usage de l'Eglise , il n'a pour partie que celle qu'il auoit , que ce mesme Pastena ; dont la temerité est veritablement extraordinaire. Car il ne considere pas , qu'il ne scauroit attendre qu'un mauuais succez de sa cause , encore plus honteux que celuy de 1607. que c'est tousiours luy-mesme qui plaide : que de quelque costé qu'il se tourne , il ne scauroit voir que des marques de son insuffisance , & que cét Arrest , qui en est vn témoignage si public , est inuiolable.

Il s'est imaginé, MESSIEURS, qu'il deuoit dire pour y respondre, que la Cour n'eut égard, ny à son incapacité, ny à la grande suffisance & au merite de M. Laurent Bourceret, qui auoit passé comme ma partie, par les plus importans emplois de l'Vniuersité ; mais seulement qu'elle estima, qu'il estoit trop ieune pour cette charge.

Mais il faudroit auoir vne grande presomption pour esperer de pouuoir faire croire, que la Cour estimeroit vn homme, quoy qu'il fust orné de qualitez éminentes, incapable d'estre Principal, à cause qu'il n'auoit que vingt-sept ans, comme il nous a fait voir par son extrait baptistaire qu'il auoit lors de cét Arrest.

Car qui ne sçait, que ce mesme âge est suffisant pour des charges sans comparaison plus releuées, pour l'administration de la Iustice, & pour les plus grandes dignitez de l'Eglise ? Si de deux hommes d'égle suffisance & de mesme âge, on en iuge l'vn capable d'estre Magistrat, & de rendre la iustice, c'est à dire de disposer des biens, del'honneur, & de la vie des hommes, & de gouverner vn Diocese, d'instruire les peuples, & de tenir la place des Apostres, peut-on raisonnablement estimer l'autre incapable d'estre Principal ?

Faut-il plus de suffisance & de sagesse pour la conduite d'un College, que pour le ministere de cette souueraine vertu, que vous exercez, MESSIEURS, qui conserue l'ordre du monde, la gloire des Estats, & la felicité des hommes ; ou pour maintenir dans vn Diocese & vne Prouince la verité de la foy, la pureté des mœurs, & la discipline de l'Eglise : & enfin, faut-il d'autres lumieres d'esprit & de iugement pour vne telle Principauté, que pour les plus importantes charges ?

Cette seule raison ne fait-elle pas voir clairement, que vingt-sept ans estoient plus que suffisans pour estre Principal de ce College ? Mais Platon ne resout-il pas formellement ce point, lors qu'il dit, *Qu'il ne faut point s'informer si vn precepteur est ieune, pouruen qu'il soit sage & sçauant ?* Et Sidonius Euesque d'Auuergne, quand il donne pour regle dans l'élection des Euesques, de *considerer plustost le bien du public, que l'âge du Prelat, & le merite de sa vie, que le nombre de ses années ?*

Que reste-il donc à dire, MESSIEURS, sinon que la Cour

*Plat. Latref.*

In anstite confere-  
crando vtilitas spe-  
standa, non x as  
est; nec quandiu  
quis vixerit, sed  
quàm benè, co si-  
derandum. *Sede.*  
*lib. 7. Epist. 9.*

reconnut qu'il n'auoit pas assez d'esprit pour cette charge, & qu'il manquoit également de la science & de la conduite qui y sont necessaires? C'est la veritable cause de son Arrest, laquelle si Pastena eut bien considerée, il ne paroistroit pas vne seconde fois en ce lieu.

Mais il luy faut pardonner, MESSIEURS, s'il dit aujour-d'huy, que la Cour n'eut égard qu'à son âge, parce qu'il sçait luy estre aussi facile de monst'rer, que le nombre de ses années s'est accru depuis ce temps-là, comme il luy est impossible de faire voir, que sa suffisance soit augmentée, & qu'il reconnoist, que le temps, en diminuant les forces de son corps, n'a pas changé en force & en vigueur la foiblesse naturelle de son esprit.

Les années donc, MESSIEURS, ne l'ont pas rendu autre qu'il estoit: c'est tousiours M. Philibert Pastena, & elles n'ont point mis d'autre difference entre luy en 1607. & luy-mesme en 1630. sinon qu'elles ont fait voir, que son insuffisance ne peut-estre attribuée qu'à son naturel.

Il vous dira, MESSIEURS, qu'il a estudié depuis vostre Arrest, & appris plusieurs choses qu'il ignotoit. Mais encore qu'il y ait grande difference entre vn homme sçauant, & vn homme habile, & que l'insuffisance & l'ignorance ne soient pas vne mesme chose, ie suis obligé neantmoins de vous faire voir quelle est la science. Il est vray, qu'il a quelque teinture des Lettres, & qu'il sçait quelque chose dans la Grammaire. Il a fait iusques à la troisiéme au College de la Marche: mais aussi n'a-il iamais passé cette classe, si ce n'est depuis quelque temps qu'il s'est voulu ietter de la Grammaire dans la Philosophie.

Il s'aduiſe, MESSIEURS, de vouloir penetrer dans les secrets de cette science, lors que s'il auoit eu quelque pointe d'esprit, elle seroit emouſſée. C'est vn homme, qui commence à cinquante ans ce que les autres ont fait à vingt, vn arbre qui ne fleurit qu'en automne, & qui ne porte point de fruit. Il a seulement appris quelques définitions & quelques maximes generales, que sa memoire a plustost retenuës, que son iugement ne les a comprises: & avec cette suffisance, il fit semblant l'année derniere de cōmencer vn cours au College de la Marche, avec vne recōnoissance si ingenuë de son incapacité, qu'il enuoyoit les bourſiers & les pensionnaires de la Marche au

College de Navarre, pour les mesmes estudes de Philosophie.

Quant à cette année, la consideration de ce procez l'a porté à faire vne espece de Physique toute nouvelle, dont, ainsi que du reste, ie suis tres-marry d'estre contraint de parler, & ne le ferois point, s'il n'estoit absolument necessaire pour la deffense de ma cause.

Pastena, MESSIEURS, se voyant reduit à lire tout seul, s'il eût voulu attendre que sa reputation luy amenast des écoliers, il a tiré d'une troisième deux boursiers, aussi capables d'apprendre la Philosophie, comme luy de l'enseigner, lesquels il oblige à prendre ses belles leçons. Il vient en classe, & apres auoir préparé l'attention de cette grâde assemblée, dont il fait la troisième partie, il commence à lire quelque question d'une Physique imprimée qu'il anime d'un ton graue, & d'une voix haute.

Cette solitude ne luy abat point le courage; considerant peut-estre, comme disoit un ancien, que le soleil n'éclaire pas moins les deserts que les villes: que chaque personne est un assez grand theatre à un autre; & qu'un Philosophe répondit autrefois à celui, qui luy reprochoit le petit nombre de ses auditeurs, qu'encore que son concert fust remply de peu de voix, l'harmonie neantmoins en estoit tres-excellente.

Mais que dis-je? Cette solirude luy augmente le courage, parce qu'il n'a que deux témoins de son peu de suffisance. Ayant leu, MESSIEURS, quelque espace de temps, il collationne les copies de ces deux écoliers avec l'imprimé, & sans expliquer ce qu'il a dicté, les renuoye ainsi, tout glorieux d'auoir un cours si parfaitement correct.

Ie ne dis point cecy, MESSIEURS, pour blasmer Pastena. Iesçay qu'en ce point il n'est pas coupable, & qu'on ne sçauroit forcer la nature: mais pour vous faire voir sans déguisement, iusques où s'estend sa capacité, & qu'il ne doit pas tirer aduantage de ce pretendu cours, si ce n'est qu'à cause qu'il sçait lire vne Physique imprimée, on luy veuille donner la qualité de Lecteur en Philosophie.

Mais peut-estre qu'il n'est pas ignorant dans le reste des lettres humaines, comme il est en cette science. A cela, MESSIEURS, ie répons, que s'il est vray qu'il soit sçauant, il n'y a que luy dans l'Vniuersité qui le sçache. Car s'il eût

eu quelque reputation, ne luy eut-elle pas amené des écoliers? Et ce mesme Pastena, MESSIEURS, qui n'a que cinq ou six boursiers pour auditeurs, lors qu'il fait la troisiéme au College de la Marche, & deux, lors qu'il y fait la Philosophie, reftabliroit-il ce mesme College par sa reputation, en y regrant comme le Principal y est obligé par le Statut?

Il supplie tres-humblement la Cour de considerer cecy, & que ie le repete encore. Ce mesme Pastena, qui a si peu de nom dans toute l'Vniuersité, que sans les boursiers de la Marche, il n'auroit pû lire qu'aux murailles de sa classe, reftabliroit-il ce College par la grande opinion qu'on auroit de sa science?

Dans les emplois particuliers il suffit d'estre veritablement sçauant, & il n'importe pas que la science paroisse au dehors, mais dans les charges publiques comme celle de Principal, il faut qu'elle iette du feu, de l'éclat & de la lumiere, parce que la reputation d'estre sçauant n'y est pas moins necessaire que la science; c'est pourquoy, MESSIEURS, quand Pastena sçauoit quelque chose, cela ne seroit non plus considerable en cette rencontre que s'il ne sçauoit rien, puis qu'il est constant qu'il n'a aucune reputation.

Mais quand il seroit sçauant, & estimé tel, au lieu qu'il n'est ny l'un ny l'autre, il ne seroit pas pour cela capable de cette charge de Principal, parce qu'elle desire, outre la science, vne certaine force d'esprit, qui maintienne toutes choses en ordre & en reigle; ce qu'il n'a non plus auourd'huy qu'il auoit lors de cét Arrest, parce que cette qualité ne s'acquiert point à mesure qu'on vieillit: Et Platon l'explique bien dans sa Republique en disant: *Que Dieu respand de l'or dans les grandes ames* Plato. lib. 3. de Repub *capables de commander, de l'argent dans les mediocres qui peuuent les secourir, & du fer & du cuiure dans les moindres.* Par où il témoigne assez, qu'elles conferuent toute leur vie le metal qu'elles ont receu la premiere fois.

On peut deuenir sçauant avec le temps: la science est comme vne eau de cisterne: mais cette force & cette fermeté d'esprit ne peut-estre que naturelle. C'est vne source viue, née dans elle-mesme. C'est vne pure lumiere du Ciel. C'est vn flambeau que Dieu seul peut allumer. Ainsi Pastena peut deuenir sçauant par l'estude & par le trauail: mais non habile

homme : parce qu'il trouuera bien dans les liures dequoy remplir sa memoire, mais non pas dequoy releuer la bassesse de son genie, & fortifier la foiblesse de son iugement.

Après cela, MESSIEURS, ie pense que la Cour ne doutera non plus aujourd'huy de son incapacité pour cette charge de Principal, qu'elle fit lors de son Arrest.

*Cōstitutio, quā cauti-  
tū est, pro vti quis-  
que decurio creat<sup>9</sup>  
eit, vti & magi-  
stratū adipiscatur,  
tōtū seruari debet,  
quōtens idoneos &  
sufficiens omnes  
contingit. Ceterum,  
si ita quidam tenues  
& exhausti sunt, vti  
non modo publicis  
honoribus pares  
non sint sed & vix  
de suo victum susti-  
nere possint : & mi-  
nus vile, & nequa-  
quam honestum est  
talibus mādari ma-  
gistratū : præsertim  
cum sint, qui con-  
uenienter ei, & sine  
fortuna, & splendore  
publico possint  
creari. L. rescripto  
6. D. de munere &  
honor.*

*Ordine vniuersitatis  
que munere lega-  
tionis fugi cogitur:  
& non alias com-  
pellendus est munere  
legationis fungi,  
quam si priores, qui  
in cura sunt, sunt,  
lecti sunt. Sed si le-  
gatio de primori-  
bus viris delideret  
personas, & qui ordine  
vocantur inferiores  
sint, non esse obser-  
uandum ordinem  
Diuus Hadrianus ad  
Clazomenios rescrip-  
sit. L. sciendum. 4. §. ordine D. De legatione.*

*Nemini penitus liceat,  
cum sit posteriori tempore  
locum præcedentis  
ambire: nisi forte ab eo,  
qui tempore vincitur,  
laborum comparatione  
superetur. L. vnicuique. 7. C. De  
proximis factorum scri-  
ptor. lib. 12.  
V. L. 6 §. 10. D. De excusat. tutor.*

*An non cernimus  
optimo cuique do-  
minatū ab ipsa na-  
tura cū summa viri-  
tate infirmorū da-  
rū? Cum igitur Deus  
homini, animū im-  
perat corpori, ratio  
libidini iracundiæ  
que, & cæteris viti-  
tiosis eiusdem animi  
partibus, Aug. l. 4.  
contra Iul. c. 12. Ex  
Cicer. 1. de Republ.*

La loy dit élégamment: *Que la constitution qui veut, que les plus anciens decurions soient préferéz aux autres pour deuenir Magistrats, ne se doit obseruer, que lors qu'ils ont tous les qualitez nécessaires pour cette charge. Car s'ils ne sont pas assez riches pour l'exercer avec dignité, il n'est pas utile ny mesme honneste de les y admettre, principalement lors qu'il s'en trouue qui la peuuent soustener avec éclat, & dont l'employ sera utile & honorable au public.* Ce qui est encore estably par vne autre loy celebre touchant le choix des députez, que les villes enuoyent au Prince.

Ainsi en ce sujet, MESSIEURS, le Statut, qui donne quelque aduantage à celuy, qui est de la ville de la Marche, se doit entendre, s'il a toutes les qualitez nécessaires pour cette charge. Car s'il se trouue qu'il manque, ainsi que Pastena, non de biens extérieurs, comme ces Decurions & ces deputez, mais des richesses de l'esprit; non de l'or de la terre, mais de l'or du Ciel, selon le langage de Platon, il seroit dommageable au College de la Marche & de toute l'Vniuersité de luy donner cette charge de Principal, qui est toute d'esprit, principalement s'en rencontrant vn, comme ma partie, qui peut l'exercer avec splendeur, & reestabli la dignité de ce College par sa reputation & sa suffisance.

Vn Grand auteur dit: *Que la nature a voulu sagement que les choses les plus parfaites commandent à celles qui le sont moins, ayant estably pour cet effect l'ame sur le corps, & la raison sur les passions.* Les hommes peuuent-ils dans la vie ciuile, dans la distribution des charges, ausquelles est attaché le commandement & la conduite de plusieurs personnes, ainsi que celle d'un Principal, qui est comme l'ame de son College, obseruer vn meilleur ordre, que celuy que Dieu a gardé dans ses ouurages: qui nous

oblige à donner la préeminence à ce qu'il y a de plus excellent dans la société des hommes, à la suffisance, au mérite, & à la vertu : que la raison naturelle approuve, dit Aristote en sa Politique : que la Justice distributive établit; & que l'utilité publique rend nécessaire ?

Est-il raisonnable de luy preferer vne consideration aussi foible qu'est celle de la naissance ? de iuger, qu'il vaut mieux estre de la ville de la Marche, qu'habile & sçauant, & d'estimer les hommes comme les plantes, par la consideration des lieux, d'où ils viennent ? Les hommes que Platon dit estre des arbres miraculeux, dont les racines donnent dans le Ciel; & que cette noble partie, de laquelle ils sont animez, ce rayon de la lumiere diuine éleue infiniment au dessus de la condition des choses inanimées, qui sont attachées à la terre ?

N'est-il pas iuste de les considerer selon la suffisance & le mérite en des occasions comme celle-cy, & de donner les recompenses & les charges à la vertu, & non à la naissance; à la personne, & non au país ?

S. Gregoire le Grand escriuant à Gennade, qui commandoit en Afrique, le prie de dire de sa part au Concile, qui y estoit assemblé: *Qu'il ne preferast pas en l'élection d'un Prim ou l'ordre du lieu à la sainteté de la vie & au mérite.* Et la loy dit excellemment: *Que la prudence doit en ses élections preferer la suffisance & la vertu à des circonstances néés du hazard, & qui sont entièrement hors de nous.*

Mais sur quel suiet est-ce que ie parle ? En vne cause de l'Vniuersité de Paris, laquelle a en si peu d'égard à la naissance des personnes, qu'elle a tousiours receu favorablement en son sein toutes sortes de natiōs. De l'Vniuersité, qui a pensé sagement, que l'empire des Lettres estant tout spirituel, il ne doit, non plus que l'esprit, s'attacher à la terre ny aux Prouinces; & que les sçauans hommes, de quelque part qu'ils soient, doiuent tousiours tenir le rang & le lieu de ses plus nobles & de ses plus illustres citoyens. De l'Vniuersité enfin, de laquelle, comme on disoit autrefois de Rome, que de tout le monde on n'en auoit fait qu'une ville; *urbem fecisti que prius orbis erat*, on peut dire aussi, que de toute la terre on n'en a fait qu'une Academie; en laquelle, MESSIEURS, il n'ya que les mal-habiles & les ignorans qui soient reputez estrangers.

Concilium Catholicorum Episcoporum admoneri curata, vt Primatum, non ex ordine loci, postpositis vitæ meritis faciat.

Greg. lib. 1. Ep. 72  
Conueniens est omnem principatum omnemque præfaturam non ex temporibus, neque ex locis, neque ex fortuitis circumstantiis, sed ex electione, & ex eo quod præstantius est, scilicet virtute, fieri. L. 47.  
C. de Episcop. & cler.

In qua (Roma) unica totus orbis ciuitate soli barbari & ferri peregrinatur.  
Sidon. 1. Ep. 6.

Et cela estant n'est-il pas raisonnable, puis qu'il s'agit aujourdhuy de l'une de ses premières charges, de preferer ma partie à Pastena, c'est à dire le merite à l'incapacité, sans auoir égard à cette vaine circonstance de son origine de la ville de la Marche, ma partie estant, aussi bien que luy, l'un des lieux portez par le Statut.

Que reste-il maintenant, MESSIEURS, sinon de rappeler le Fondateur de son tombeau, puis qu'il s'agit en cette cause de sa volonté, & de le faire iuge entre les parties? Les Jurisconsultes disent dans l'explication des testamens, *qu'il faut faire apres la mort du testateur ce qu'il feroit s'il estoit en vie*. Voyons quel seroit le iugement de celuy-cy. Prefereroit-il Pastena, qui depuis si long-temps dissipe le bien de son College; dont les défauts sont si grands pour cette charge de Principal, dont l'esprit est si foible, & la conduite si basse, à ma partie, dont les qualitez sont si aduantageuses, le merite si connu, la vertu si éprouvée? A ma partie, qui peut restablir son College, qui peut le rendre fleurissant, & dès cette année le plus celebre de tous en Philosophie? A ma partie, enfin, sur la suffisance & la sagesse duquel toute l'Vniuersité s'est reposée de sa conduite?

Il n'y a point d'apparence qu'il le fist, MESSIEURS, puis qu'il commence son Statut par ces mots, qui marquent son zele & son affection pour l'honneur & le bien perpetuel de cette maison qu'il auoit fondée: *Nos felicem, prosperam, & iugem ipsius Collegij continuationem zelantes, statuimus*. Et quand nous supposerions vne chose faulse, qu'il fust de la ville de la Marche, dont est Pastena, au lieu qu'il estoit de celle d'Oinville, ne deuous-nous pas croire, qu'il seroit sans comparaison plus ialoux de la gloire de son ouurage, c'est à dire de son College, que de l'accommodement de ceux, qui n'auroient rien de commun avec luy que la naissance, & qu'il ne souffriroit iamais qu'elle seruist aujourdhuy de protection à l'insuffisance & à l'indignité de Pastena, contre la suffisance & le merite de ma partie, ny qu'elle fust cause de la décadence & de la ruine de son College?

Puis donc que vous voyez, MESSIEURS, que ma partie est dans les termes du Statut pour ce qui est de la naissance:  
que

Quod ipse vius facturus erat ab heredibus suis hereditate intelligitur.

L. cum seruus sz. D. de condit. & dem.

Vide L. Quintus Munus. D. de annuis legatis.



que la volonté du Fondateur , la plus saine interpretation de son Statut, & le bien de son College sont absolument pour luy : qui a esté pourueu auant Pastena, lequel vostre Arrest a desia iugé incapable de cette charge de Principal, & sur lequel ma partie a toutes sortes d'auanrages pour ce qui est de la suffisance & du merite, qui sont autant requis par le Statut & plus considerables que la naissance. Permettez-moy, s'il vous plaist, MESSIEURS, de finir cette cause par vne consideration qui vous doit toucher.

Tous nos Rois depuis plusieurs siecles ont pris plaisir d'augmenter le lustre & la grandeur de cette Vniuersité, reconnoissans que la conseruation de la Religion & de l'Estat est inseparablement vnice à celle des Lettres, & ne voulans non plus céder à leurs predecesseurs en cette action si royale, qu'en celles de valeur & de pieté. Emulation glorieuse, qui ayant fait naître tant d'illustres priuileges, & ayant attiré de toutes parts les plus grands esprits de leurs temps, l'ont renduë autrefois si celebre par toute la terre, qu'il y auoit sujet de douter, si elle n'apporteroit point pour le moins autant de splendeur & de reputation à cette grande ville, qu'elle en receuoit de gloire.

D'autre part, MESSIEURS, il semble que cét auguste Parlement ait partagé avec nos Rois l'honneur d'affermir cét ornement du Royaume, ayant tousiours maintenu ses priuileges avec autant d'affection : que nos Princes en ont eu pour les luy donner : de sorte qu'il se peut dire à l'honneur de la France, & de cette Cour, que si nos Rois ont esté ses Fondateurs, vous en auez esté les Protecteurs.

Mais les desordres des guerres ciuiles, qui ont affoibly toutes les parties de ce Royaume, & d'autres accidens encore plus funestes, ont reduit en vn estat si déplorable cette fille ainée de nos Rois, cette mere des sciences, cette premiere Academie du monde, qu'elle ne scauroit eüiter la perte de ce qui luy reste d'honneur & de reputation, si vous, MESSIEURS, qui auez autrefois employé si puissamment vostre autorité pour l'éleuer à ce haut point de gloire où toute la terre l'a veüë, ne luy daignez tendre la main pour la releuer de sa cheute.

Ne vous contentez pas, MESSIEURS, d'auoir esté ses protecteurs : soyez encore les restaurateurs ; & considerez, ie vous supplie, que vous ne sçauriez faire vne action plus genereuse, que lors que vous la rendrez aussi éclattante qu'elle estoit du temps de nos peres : que vous ferez reluire sur son front son ancienne maiesté, digne de l'éminence de cette Couronne, de ce grand Parlement, & de cette premiere ville du monde.

*Transfrendo huc  
quod vsquam egre-  
gium fuerit. Tacit.  
Annal. l. 11.*

Que si vous desirez, MESSIEURS, comme on n'en peut pas douter, de commencer l'accomplissement de ce dessein si loüable, si vous desirez de rendre l'vniuersité vn theatre de doctrine & de suffisance, traitez fauorablement la vertu & le merite en la distribution de ses premieres dignitez. Les Romains autrefois, selon que l'escrit Tacite, voyans que leur Estat s'affoiblissoit, resolurent de receuoir dans le corps du Senat les plus grands hommes de leurs alliez ; preferant ainsi sagement l'auantage de leur patrie à l'estime de leur nation ; & ne reputant point estrangere la vertu de ces peuples estrangers, & qui mesme auoient esté leurs ennemis. Ainsi, MESSIEURS, aujourd'huy que l'Vniuersité est si affoiblie, il est de vostre prudence, de ne s'arrester pas si exactement à la naissance, mais à la suffisance & au merite, afin de remplir ses charges importantes de personnes, dont les qualitez auantageuses puissent remettre les choses en leur premiere splendeur.

Et de ce bien, MESSIEURS, il en naistra encore vn autre. Car si vous faites connoistre par vn Arrest fauorable à ma partie, & qui doit estre si celebre, que la naissance peut seulement donner de l'esperance à la vertu, mais non pas seruir de protection à vne incapacité conneuë, & que vostre sagesse s'arrestant plus à la personne, qu'au país, n'honorera de son iugement, en des occasions semblables, que ceux qu'elle connoistra capables de respondre à vne election si glorieuse, vous excitez, MESSIEURS, le courage d'infinies personnes à la meriter par leurs trauaux & par leurs seruices enuers le public ; & leur apprendrez à n'establir desormais leur subsistance que sur le fondement de leur vertu. De sorte que ces Principautez deuenant le suiet de tant d'esperances, elles seront

cause d'un grand nombre d'actions louables, qui se termineront toutes au bien de l'Etat.

Puis donc que vous voyez, que la iustice particuliere de ma cause se trouue iointe avec l'vtilité publique, & que d'ailleurs le reſtabliſſement de l'Vniuerſité dépend en partie de celuy de ſes Colleges, receuez fauorablement cette occaſion, ſ'il vous plaist, MESSIEVRS. Reſtabliſſez l'exercice dans celuy de la Marche, qui eſt le plus riche de tous. Faites renaistre l'abondance dans ce champ des arts & des diſciplines. Chassez-en la corruption & les deſordres, la ſolitude & le ſilence. Rappelez-y la vertu, & les Lettres, qui ſouffrent avec tant de regret d'en eſtre exilées; & rendez vne nouvelle vie à l'un des principaux membres de ce grand corps, en luy donnant pour chef celuy que toute l'Vniuerſité a reconnu ſi digne d'eſtre le ſien; & qui par ſes trauaux, ſa reputation, & ſa ſuffiſance, rendra cette maiſon auſſi celebre, qu'elle eſt maintenant mépriſée.

LA CAUSE ayant eſté plaidée par trois audiances, les Ieudis 19. & 27. de Iuin, & le 11. de Iuillet 1630. & feu Meſſire Iacques Talon Aduocat general ayant conclu pour M<sup>c</sup>. Alphonſe le Moyne, la cause fut appointée au Conſeil.





## PLAIDOYE' V.

POUR Monsieur M. Louïs de l'Espinette le Mairat  
Maistre des Comptes, intimé.

*Contre les Religieuses Hospitalieres, appellantes.*



ESSIEURS,

SI LA QUALITE' DES PERSONNES estoit plus considerable, que la iustice de leur cause, l'intimé pour lequel ie suis, se trouueroit engagé dans vne défense tres-desauantageuse, quoy qu'elle soit neantmoins tres-legitime. Car ayant en effet deux parties, le Roy d'un costé, & les Religieuses Hospitalieres de l'autre, il seroit reduit à opposer le seul titre d'heritier à l'éclat des droits de la Couronne, & à la recommandation d'une maison sainte, que la charité publique a consacré aux exercices religieux de l'hospitalité Chrétienne.

*Eodem foro vtuntur principatus & libertas. Plin. in Panegy.*

Mais il sçait, MESSIEURS, que la seule iustice preside au iugement de cette cause; & que par vn bon-heur aussi ordinaire en cet Estat, comme il estoit rare & admiré du temps de Trajan, le Prince & les suiets. ne plaident que deuant le mesme tribunal de la iustice.

Il sçait que nos Rois ont esté si moderez dans l'usage de leur puissance, que de receuoir pour iuges dans les affaires ciuiles ceux qu'ils auoient eux-mesmes donnez à leurs peuples: que de mettre leur sceptre entre les mains des loix viuantes; & de descendre de leur thrône pour y faire monter la iustice.

*pietatem nobis placiturus intendit.*

Il sçait, qu'ils ont confié le soin particulier des droits au-

gustes de leur Couronne à quelques Officiers illustres en suffisance, & signalez en merite, qu'ils n'obligent à parler pour eux, que lors que la raison le desire; à *ne rendre pas la puissance royale victorienne, mais la iustice*; & à ne s'estimer Aduocat du Roy, que parce qu'ils le sont de celle, qui est la Reine des Rois.

C'est pourquoy, MESSIEURS, ma partie estime, qu'il luy fera d'autant plus aisé de conseruer ce qu'on luy veut oster iniustement, qu'il est obligé de monstrier, que la pretention du Roy n'est pas receuable, & d'entrer en contestation avec celui, qui est l'ame des loix, & en qui ses suiets ne trouuent non plus de resistance contre la raison, comme luy n'en trouue point en ses ennemis contre sa puissance.

Le fait de la cause, MESSIEURS, ne consiste qu'en deux paroles. Le feu sieur Pierre le Mairat, Baron de Lustrac, frere vterin de ma partie, auoit deux filles naturelles, qui témoignant auoir dessein d'estre Religieuses, il a obligé par son testament son frere pour qui ie parle, à donner pour chacune d'elles deux mille cinq cent liures, afin de pouuoir estre receuës en Religion.

Voicy les termes de son testament holographe du 14. de May 1624. *A mes deux petites filles Marie & Anne ie laisse leurs vestemens & alimens, tels que ie leur ay fournis, iusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les appeller en condition de Religieuses, comme elles m'ont témoigné y estre disposées: POUR L'EFFET DE QUOY leur seraourny à chacune pour toutes choses iusqu'à deux mille, ou deux mille cinq cent liures, s'il est besoin.*

Elles sont entrées toutes deux apres sa mort au nouveau Monastere des Hospitalieres, & y ont pris l'habit peu de tēps apres. Ma partie executant fidellement la volonté de son frere, s'est obligé de donner cinq mille liures pour elles deux lors qu'elles feroient profession. Il en a payé deux mille cinq cent. l'une d'elles l'ayant faite: mais l'autre estant morte auparavant, les appellantes ont creu, que le Roy auoit succédé à cette fille comme bastarde, & luy ont demandé le don de ces deux mille cinq cent liures, que ma partie deuoit donner lors qu'elle eust esté receuë à faire profession. Ce qui leur a esté accordé.

non quæras de pietate nostra: sed potius de iure victoribus quando laudabilibus à parte fisci perditur, quod cum iustitia non habeatur. Nā si dominus vincat oppressionis iniuria est: aequitas verò creditur, si supplicem superare coningat. *Cassiod. lib. 1. Variar. c. 22. Marcello Aduocato fisci.*

Pro aequitate seruanda & nobis patimur contradici, cui etiam oportet obediri. *Cassiodor. lib. 6. Variar. c. 5.*

Voilà l'estat de ma cause, en laquelle ie soustiens, qu'il n'y a pas seulement de couleur en cette poursuite des appellantes.

Car afin que le Roy puisse pretendre ces deux mille cinq cent liures à cause de son droit de bastardise, il faut qu'il les ait trouuées dans la succession de cette fille; & afin qu'il les ait trouuées dans sa succession, il faut qu'elles luy ayent appartenu de son viuant. Or il est plus clair que le iour, qu'elle n'y a eu chose quelconque. Car le legs n'est fait qu'en ce cas particulier & prefix, pour estre Religieuses, c'est à dire sous cette condition, si elles sont Religieuses, n'y ayant point de difference en cette rencontre entre ces termes des Iuriconsultes, *conditio & modus*, αἰρεσις, καὶ πρόπος, puis que la condition est vne suspension de la disposition iusqu'à ce que quelque chose arriue; & que *modus* est la cause finale de la disposition, & l'unique motif de la volonté du testateur, pour lequel il a fait le legs.

La condition s'exprime d'ordinaire par la particule (*si*) en disant par exemple, si vne telle se marie, ou se fait Religieuse. Et, *modus*, par la particule, (*ut*) afin qu'elle soit mariée, ou, afin qu'elle soit Religieuse, comme en cette cause. Et c'est vne maxime constante, que l'effet pour lequel on legue, soit le mariage, soit la profession religieuse, se doit accomplir, comme la condition sous laquelle on legue.

Il est vray pourtant, qu'il y a cette difference entre l'un & l'autre, dit Monsieur Cujas, qu'on ne peut demander un legs conditionnel auant que la condition soit arriuée. Au lieu qu'on peut demander celui qui est fait sub modo, en donnant caution: Mais en l'un & en l'autre le legs n'appartient au legataire, que lors que le cas & la condition sont arriuez, conditione & modo impletis.

C'est vne maxime trop generale pour auoir besoin de preuves particulieres. Et nous voyons dans vne loy, que des heritiers ayant payé à la ville de Sebaste vne somme, qui luy auoit esté leguée, afin qu'elle celebrast tous les ans certains jeux sous le nom du testateur, ils ont action pour la luy redemander, si elle ne satisfait pas à cette condition portée par le testament.

Defuisse non videtur quod nec inceperit. L. Titio. 96. D. de condit. & dem. Cum mor. em. maritus vxoris hec atæ non defen dit, D. Seuerus rescripsit, do rem, fisco vindican dam prout ad maritum pertinebat. L. cum mortem 27. D. de iure fisci.

In legatis & fideicommissis etiam modus adscriptus pro conditione obseruatur. L. 1. C. de his quæ sub modo.

Scio quidem hanc esse differentiam inter conditionem & modum, quod conditio suspendat, modus non suspendat: sed et si non suspendat, contrahit tamen atque coarctat adeo, ut si velis tibi statim dari quod sub modo relictum est, cauere oporteat de restituendo eo quod acceperis, nisi modum impleueris. L. si tibi legatum 19. De de leg. 3. L. cum in testamento 48. D. de fideic. libert. atque ideo sæpe in libris nostris modus conditio appellatur. L. Mæuius. D. de manum. testam. L. libertos. Lucius. D. de annuis legat. Cuiac. Consul. 2.

Lucius Titius testamento patris suæ ciuitati Sebastenorum centum legauit, uti alternis annis ex vñsibus eiusdem certamina sub nomine ipsius celebrarentur, & adiecit hæc verba: Quod si conditione supra scripta recipere legatam sibi pecuniam ciuitas Sebastenorum noluerit, nullo modo hæredes meos obligatos ei esse volo, sed habere tibi pecuniam. Respondit. Rempubliam voluntati testatoris parere compellendam: ac nisi faciat, in his quidem summis quæ solutæ sunt vtili repetitione hæredes adiuuandos. L. Libertos 21. §. Lucius Titius 3. D. de annuis legatis.

Il n'y a donc point de difference entre la condition, & le motif: il faut que l'un & l'autre s'accomplissent. La condition n'a point esté accomplie en cette cause: ma partie n'a esté obligée par le testamēt à fournir cette somme à cette fille que lors qu'elle seroit Religieuse: cēt effet n'est point arriué: car elle est morte auant que faire profession: vne fille, qui a pris l'habit de Religion, n'est pas pour cela Religieuse: elle est encore seculiere: elle est encore du monde: elle n'a point fait de vœux qui l'obligent; & par consequent selon toute la iurisprudence, *la condition n'estant point accomplie, le legs ne subsiste plus.*

**Q**UE SI LA MORT DV LEGATAIRE empesche l'effet de la volonté du testateur, ainsi qu'il est arriué en cette cause, il est sans difficulté que le legs demeure pareillement à l'heritier. C'est la disposition expresse d'une loy: où *vn testateur ayant legué cent liures à Titius, au cas qu'il épouse Scia, si la mort de l'un ou de l'autre arriue auant le mariage, elle rend le legs entierement nul.*

Voilà, MESSIEURS, la décision de nostre cause. Et Monsieur Cujas en donne cette raison; *parce qu'encore qu'il n'ait pas tenu à eux que la condition ne s'accomplist, toutefois le testateur n'a fait le legs qu'en contemplation du mariage, que la mort de l'un d'eux a empesché.*

Ce qui est encore estably dans la mesme espece par vne loy toute decisiue & toute formelle: où *vn oncle paternel ayant fait vn legs ou vn fideicommiss à sa niece nommée Licinie sous cette condition si elle épousoit son fils, le fils estant mort auant la celebration du mariage, & ainsi la condition n'ayant point esté accomplie, l'Empereur répond, que cette niece n'a aucune raison de rien pretendre à ce legs.*

Il s'agit en cette cause d'un mariage spirituel. Le feu sieur le Mairat a laissé cette somme à ses deux filles à l'effet qu'elles puissent estre Religieuses: ce sont les propres termes du testament: la mort de l'une d'elles a empesché que cēt effet n'arriuaist; & par consequent la disposition s'éuanouyt au regard de celle-là, & cette somme demeure indubitablement à ma partie, comme estant heritier du testateur.

Nous voyons mesme vne espece semblable à la nostre dans vne consultation de Monsieur Cujas, où vn pere ayant laissé cent liures à sa fille bastarde, sous cette clause, *afin que cela ser-*

*Interdicit legatum, si ea persona deceferit cui legatum est sub conditione. L. interdicit 39. D. de condit. & dem.*

*Cum vni ita legatum sit: Titio, si se iam uxorem duxerit heres meus centum dato: si qui dem Scia moritur, defectus conditio: e intelligitur, & si iste decedat, nihil ad heredem suum eum transmittere, quia morte ejus conditio defecisse intelligitur. L. in testamento 31. D. de condit. & dem.*

*Quia etsi per eos non iterum quominus conditio impleretur, tamen matrimonij contemplatione legavit testator alteri propter alterum, & facta matrimonium impediuerunt. Cujac. Ib. in Africam.*

*Legatum siue fideicommissum à patre tuo relinquit tibi sub conditione, si filio eius nuptias: cum mortuo filio, proutquam matrimonium cum e contraheres, conditio defecit nulla ratione debet tibi exstinuati. L. 4. C. De conditio in fine.*

*Vt sit vni de alatur, & collocetur in matrimonium Ex his infero extingui legatum in nupta mo-*

re. te filia. Proinde  
heres unde potuit  
solum legatum ab  
herede legatarie rō  
recte peti meo iu-  
dicio recte cōcedit.  
Cujac. con. ult. 2.

ue à la nourrir & à la marier, il répond, que la fille estant morte auant que d'estre mariée, le legs est esteint, & demeure à l'heritier.

Que si nous examinons encore plus en détail les paroles du testament dont il s'agit, nous trouuerons que tant s'en faut que cette somme de deux mille cinq cent liures ait appartenu à cette fille, qui est morte auant que de faire profession, qu'au contraire le testateur dit expressément: *Qu'il veut qu'on ne leur donne que leurs vestemens & alimens iusques à ce qu'elles soient Religieuses, & il adiouste encore, s'il est besoin.* Or l'une de ces filles est morte auant qu'elle soit Religieuse, auant que de faire profession. Il n'est plus besoin de donner cette somme, puisque cét effet ne peut plus arriuer. Et par consequent il est contre toute la iurisprudence de vouloir feindre, que cette somme ait appartenu à cette fille, & qu'ainsi le Roy la puisse pretendre.

Non puto delin-  
quere eum, qui in  
dubiis quæstionib⁹  
contra fiscum faci-  
lè responderit. L. 10  
D. De iure fisci.

Potior est nobis  
priuatorum causa,  
quam fisci tutela.  
L. 2. C. Theodos. de  
alios. fisci. V. L.  
ult. §. 1. D. de his  
que ut indig.

Proximos defun-  
ctorum nobis lega-  
liter anteponit; quia  
in hoc casu Princi-  
pis persona post  
omnes est. Cassiod.  
l. 6. Variar. c. 8.

Fit interdum mala  
causa fisci, ut bon⁹  
Princeps esse vi-  
deatur. Id. l. 1. c. 22.

Ita per medium  
iustitiæ tramitem  
moderatus incede,  
ut nec calumnia in-  
nocentes graues,  
nec iustis petitioni-  
bus retentatores  
exoneret. Illa enim  
vera lucra iudica-  
mus, quæ integritate suffragante percipimus. Id. eod.

Nulla iam testamenta secura, nullus status certus, &c. auxerat hoc malum Principum auaritia. Plin. Panegy.

Quæ præcipua tua gloria est, sæpè vincitur fiscus, cuius mala causa nunquam est, nisi sub bono Principe. Id. eod.

Delationes ( M. Antoninus Phil ) quibus fiscus augetur, contempsit. Fisco in causis compendij numquam iudicans fauit.  
Capitolin. in Marco.

Cum in omnibus  
causis velimus iusti-

MAIS QUAND LE DROIT DE MA PARTIE ne seroit pas aussi clair qu'il est, il seroit tousiours plus fauorable que celui du Roy. Car nous apprenons du Droit: *Qu'il faut iuger contre le fisque dans les questions douteuses; & de Cassiodore, qu'aux occasions pareilles à celle-cy, le Souuerain, qui est le premier de son Estat, est apres le dernier de ses sujets.*

Or cela a lieu principalement en ce royaume, où nos Princes sont si bons, qu'ils ne sont pas marris, que les causes de leur Domaine soient mauuaises, selon l'excellente parole d'un sage Romain: où Dieu fait naistre des Rois; qui n'abusent point des droits de leur Couronne: qui ne remplissent point l'épargne publique de leurs iniustices particulieres, comme tant d'Empereurs auares ont fait à Rome: mais à l'exemple de Trajan, d'Antonin le Philosophe, & d'autres bons Empereurs, ne pensent à amasser d'autres thresors, que ceux qui sont dignes de la grandeur de leur condition, de la generosité de leur ame toute royale, du titre auguste de Rois tres-Chrestiens; que ceux d'une iustice inuiolable, & d'une reputation immortelle.

Ils prennent plaisir, comme dit Theodoric dans Cassiodore, à estre



*estre vaincus par leurs sujets dans les affaires civiles de la paix, afin d'estre toujours victorieux dans les hautes entreprises de la guerre : sçachans qu'il n'y a rien qui rende vn Prince plus redoutable à ses ennemis, que de ne l'estre point à ses peuples. Et enfin, MESSIEURS, ils se contentent de posséder tous les biens de leur Estat par puissance & par souueraineté, comme dit Seneque, sans en affecter la propriété particuliere.*

tiam casto liri? quia regni decus est æquitatis affectu. ) 11 es maxime, quæ fisci nostri nomine proponuntur, ne quemquam detestabili is calumnia in inuidiam regnatus affigat. Patimur enim superari salua æquitate per leges, ut inter arma semper possimus esse victo-

res. Nam quem licenter subiectus superat, non debellat aduersus. *Cassiodor. l. 4. Variar. c. 32.*

Nec augustinam priuilegium exercemus; sed quod communiter omnibus prodest, hoc priuata nostræ utilitati præferendum esse censemus, nostrum esse proprium subiectorum commodum imperialiter existimantes. *L. Vnica S. 14. C. De caduc. tollend.*

Si quid contra repereris, quietos dominos habere patiaris. Quia magis illa nostra sunt patrimonia, quæ à subiectis legitime possidentur. *Cassiodor. l. 5. Variar. c. 5.*

Locupletatisque tam multis pauperiorem esse factum principem tantum, quanquam ne hunc quidem. Nam cuius est quidquid est omnium, tantum ipse quantum omnes habet. *Plin. Panegy.*

lure ciuili omnia Regis sunt: & tamen illa, quorum ad Regem pertinet vniuersa possessio, in singulos dominos descripta sunt, & vnaquæque res habet possessorem suum. Ad Regem enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietates, *Seac. l. 7. De benefic. c. 4.*

Ce n'est pas neantmoins, qu'ils ne soient extrêmement jaloux de la conseruation de ces droits éminens, qui sont attachés à leur diadème, qui sont les marques de leur royauté, qui sont les fleurons de leur Couronne. Mais c'est, MESSIEURS, qu'ils ne les considerent qu'en leur source, & non pas en leurs effets: qu'ils estiment la splendeur de la Maïesté souueraine, d'où ils dériuent, & non pas l'argent qu'ils leur apportent, lequel s'ils ne méprisent pas entierement, ce n'est qu'à cause qu'il leur sert à augmenter le nombre & l'éclat de leurs magnificences royales. Car vne confiscation ne leur est pas plustost acquise, qu'ils la donnent en mesme temps. Ils font que la punition d'un criminel deuiet la recompense d'un bon citoyen, & ne prennent d'ordinaire dans la plus riche succession d'un bastard, ou d'un estranger, que le plaisir d'honorer la vertu de quelqu'un de leurs suiets par vne gratification genereuse.

Mais leur dessein n'est pas de donner à vne personne ce qui appartient legitiment à l'autre: de faire vne action d'injustice, pour en faire vne de liberalité, & de perdre la qualité de Rois, en perdant celle de iustes, pour acquerir celle de magnifiques. C'est pourquoy, que les appellantes ne se flattent pas dauantage dans le don qu'elles ont obtenu de sa Majesté. Il n'a rien voulu leur donner, puis que j'ay monstré, qu'il n'a pû leur rien donner iustement.

ELLES NE DOIVENT POINT AVSSI prendre tant de peine à faire voir, que la cause d'un Hospital est tres-favorable, & que ce don ne doit pas estre considéré comme fait seulement à elles en particulier : mais comme fait aussi à toutes les pauvres femmes qu'elles nourrissent, aux filles qu'elles retirent, aux malades qu'elles assistent, & aux affligées qu'elles consolent.

Je sçay que les Hospitalaux sont des aziles ouverts à l'infirmité humaine, contre la rigueur des saisons, contre les défauts de la nature, contre la langueur des maladies, contre les miseres de la pauvreté : que les Princes & les Rois deuroient chercher l'immortalité de leur memoire dans l'establissement de ces maisons saintes plustost qu'en des bastimens superbes, aussi inutiles au public, qu'à leur reputation particuliere : que leurs suiets ne sçauroient consacrer les biens que Dieu leur donne, à un usage plus excellent & plus noble, qu'au soulagement des miserables ; & qu'il se peut dire, qu'en cecy c'est estre ménager que d'estre prodigue.

Mais il n'est pas question maintenant de faire un éloge des Hospitalaux & de la Charité, dont le merite est generalement reconnu de tout le monde. Cela pourroit estre à propos, s'il falloit seulement iustifier en la personne des appellantes la gratification qu'elles ont receuë du Roy : mais il s'agit de la iustifier en la sienne. Il s'agit de montrer qu'il a droit de prendre cette somme de deux mille cinq cent liures. Qu'elles fassent voir, que sa cause est bonne, & l'on ne doutera point apres cela que la leur ne soit favorable. Qu'elles fassent voir, que cette somme que le frere de l'intimé a leguée, *afin que cette fille fust Religieuse*, ainsi que le porte le testament, ait appartenu à cette fille, quoy qu'elle soit morte avant que de l'estre, avant que de faire profession, & elles l'emporteront sans doute.

Mais puis que la pretention du Roy, qui est la seule qu'elles puissent avoir n'ayant que son droit, est sans fondement, sans pretexte, sans couleur, elles auront plus de suiuet de craindre que leur cause ne soit odieuse, que d'esperer de la rendre favorable par cette seule qualité de Religieuses Hospitalieres.

Car n'est-il pas estrange de dire, comme on vous l'a dit en effet, MESSIEURS, qu'à cause que ma partie a herité de

son frere, & que les appellantes sont plus pauvres qu'il ne seroit à desirer pour le bien public, il faut leur adiuger cette somme, quoy qu'elle ne leur appartienne en aucune sorte? Les richesses sont-elles vne cause legitime de perdre son bien, & la pauvreté vn titre valable pour acquerir celuy d'autruy? Dieu mesme n'a-t'il pas dit dans l'Exode: *Qu'il ne faut point avoir pitié du pauvre en iugement; & qu'on ne doit non plus considerer sa personne qu'honorer celle des grands?* Et Aristote ne nous enseigne-t'il pas en sa Morale: *Que la iustice commutative, qui regle les actions civiles, & qui doit iuger nostre cause, ne s'attache point à la qualité des personnes, mais à celle de leurs pretentions; qu'elle observe la proportion arithmetique: qu'elle considere les hommes comme citoyens, & tous égaux, & non pas comme vertueux ou déreglez, ny comme riches, ou comme pauvres: qu'elle ne s'arreste qu'à leur droit, & que c'est vne lumiere qui les éclaire tous également?* Quoy, MESSIEURS, ma partie sera-t'il le seul dans l'Estat, pour qui cette iustice ne regne point?

Le Roy, qui ne veut que ce qui est iuste, veut que cette somme de deux mille cinq cent liures demeure à l'intimé pour lequel ie suis, au cas qu'il iustifie, comme ie croy l'avoir fait qu'elle n'a iamais appartenu à cette fille, qui est morte avant que d'estre Religieuse. Et neantmoins les appellantes, qui n'ont & ne sçauoient auoir d'autre droit que celuy du Roy, ne laisseront pas de la pretendre?

Le Roy *soumet sa Maiesté à celle des loix, & aux regles de la iustice*; & les appellantes se mettront au dessus des loix, mépriseront toutes les regles, & voudront que leur voile ait plus de priuilege que la Couronne?

Le Roy n'employe que des raisons dans les affaires civiles, & n'en trouuant point, n'a pas recours à sa puissance, & n'alleague pas pour toute raison, qu'il est Roy. Et les appellantes, apres auoir reconnu, que la cause de ma partie est indubitable, ne laisseront pas de demander le bien qui luy appartient, & auront l'assurance de dire pour toute raison, qu'elles sont Religieuses & Hospitalieres?

Pauperis non miseraberis in iudicio  
Exod. 23. 5.

Non consideres personam pauperis, nec honores vultu potentis. Leuit. 19.

15.  
Arist. 1. Ethic. c. 7.

Decet tantæ maiestatis eas seruare leges, quibus ipse solutus esse videtur.

L. ex imperfecto.

23. De leg. 3.

Digna vox est maiestatem regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri. A deo de autoritate iuris nostra pendet autoritas & reuera maius imperio est submittere legibus principum. L. 4. C. de legibus. Vide l. 3. C. de Testam.

Non est Princeps

supra leges, sed leges supra Principem. Idem Cæsari Consuli quod ceteris non licet. Iurat in legem attendentibus diis. Plin. Panegy. V. Cujas. lib. 15. Obseru. c. 30. & 26. c. 35.

Hic cum præscripsisti aliis, præscripsisti & tibi Leges enim Imperator fert, quas primus ipse custodiat. Ambros. 2. Ep. 12. V. c. nimia ad Imperatori. Chryst. Serm. 4. in Genes.

Le souffrirez-vous, MESSIEURS, sera-t'il dit, que des personnes puissent vsurper le bien d'autrui, parce qu'elles ont renoncé au leur? que tous leurs interests soient legitimes, parce qu'elles ont fait vœu de pauvreté? Et qu'elles ne puissent perdre leur cause, quoy qu'insoustenable, parce qu'elles prennent dans le Ciel des armes pour soutenir vne iniustice dans la terre; parce qu'elles se seruent de la faueur des choses saintes pour s'emparer des choses profanes?

Nous parlons deuant des iuges, qui sont ministres de la iustice publique, & non pas de la charité particuliere: qui conferuent également le droit aux riches & aux pauvres, aux grands & aux perits; & qui appelleroient tyrannie l'iniustice d'obliger vn homme sans suiet à estre charitable par force.

Il faut qu'on ne voye dans les maisons saintes, que des dons d'vne pieté toute volôtaire, & non pas des trophées de nos dépouilles. Il n'est pas iuste d'opprimer ceux qui ont du bien, sous pretexte de vouloir soulager les pauvres, & d'offenser Dieu dans sa iustice, sous ombre de le secourir en ses membres.

Peut-estre que ma partie, lors qu'il aura gaigné sa cause, donnera à l'hospitalité, dont elles font profession, ce qu'il n'a refusé iusqu'à present qu'à leur conduite illegitime & inciuile enuers luy. Mais de le vouloir craindre maintenant dans vne action qui doit estre toute libre, c'est ce qui semble véritablement estrange. Et si elles s'engageoient souuent en des pretentions aussi mal-fondées & aussi extraordinaires que celles-cy, certes elles feroient tort, non seulement à elles-mêmes, mais aussi au public, parce qu'elles refroidiroient la charité, qu'elles doiuent au contraire exciter par la simplicité de leurs actions, & par la pureté de leur vie.

Ce n'est pas que i'estime, MESSIEURS, qu'on les doie blâmer en façon quelconque, lors qu'elles ne negligeront pas les occasions qui peuuent apporter du bien à leur Hospital. Aristote dir, qu'on ne reprend point dans les plus magnanimes, les souhaits qu'ils peuuent faire d'estre éleuez à vn haut degré d'honneur; dans les plus vaillans, le soin qu'ils peuuent auoir de conferuer leur vie par les moyens honnêtes & ordinaires; & dans les plus liberaux, le desir dont ils peuuent estre touchez de posséder de grandes richesses, parce

qu'on sçait qu'ils n'ont point de passion pour ce qu'ils témoignent souhaitter, & n'estiment les charges, la vie, & les biens, que comme les instrumens de leur vertu.

Ainsi l'on ne peut pas trouuer mauuais, que les appellantes souhaitent que leur Hospital deuienne riche. On a suiet de croire que ce n'est pas l'amour des richesses qui les touche; & l'on sçait qu'elles ne seroient pas hors du monde, si elles ne les auoient point méprisées: mais que c'est que l'hospitalité n'est pas vne vertu purement spirituelle: qu'elle a bien le Ciel pour obiet, & vne fin toute diuine: mais qu'elle ne sçauroit agir que par des moyens humains, & que ce seroit entreprendre d'vnir deux choses qui semblent contraires, (quoy qu'elles ne le soient pas selon saint Paul) que de vouloir estre charitable, & ne vouloir pas estre riche. C'est pourquoy, qu'elles desirent de l'estre, si elles ne le desirent que pour soulager les pauures, & qu'elles souhaitent mesme des tresors, si elles ne les veulent employer, que pour seruir Dieu en la personne des affligez, qui sont les tresors si precieux de l'Eglise. 2. Cor. 6. 10.

Mais neantmoins elles doiuent prendre garde de n'embrasser pas toutes sortes d'occasions, & principalement celles qui bleissent l'équité publique: de ne suivre pas des conseils indignes de leur vertu, & de ne chercher pas l'establissement de leur maison dans le violemēt des loix & dans les ruines de la iustice.

Elles doiuent considerer que le Sauueur du monde leur a dit, aussi bien qu'à tout le reste des Chrestiens: *Gardez-vous de toute auarice*: que Dieu leur a dit, aussi bien qu'à tout le reste des hommes: *Poursuuez iustement ce qui est iuste*; & que saint Paul leur a prescrit, aussi bien qu'à tout le reste des fidelles, *de ne point faire de mal afin qu'il en arriue du bien.*

Cauere ab omni auaritia, Marc. 12. 38.  
Iuste quod iustum est persequere.  
Deuter. 16. 20.  
Non faciamus mala, vt veniat bona,  
Rom. 3. 8.

CES BONNES RELIGIEUSES, qu'on auoit engagées mal à propos dans cette affaire, voyant Monsieur le Mairat resolu à la porter dans l'audiance, consulterent leur cause, & on leur conseilla de ne s'y pas presenter. L'auteur les a défenduës depuis dans vn differend qu'elles eurent contre des Religieux. Voyez le Plaidoyé XI. Celuy-cy a esté fait au mois de Mars 1631.



## PLAIDOYE' VI.

POVR Louïs Marpault , intimé.

*Contre Louïse Chapelet sa mere , Iean Marpault , & ses autres freres , appellans comme d'abus.*



ESSIEVRS,

IE CROY DEVOIR COMMENCER ma cause par où l'Aduocat des appellans comme d'abus commença la sienne en la dernière audiance. Il vous a dit, qu'on ostoit la langue aux victimes dans les sacrifices de l'antiquité payenne, & qu'ainsi l'intimé, qu'il pretend estre encore Religieux, n'auoit plus de langue pour former vne plainte contre son vœu; mais seulement des oreilles pour entendre l'Arrest, qui le condamneroit à rentrer dans le Monastere.

Cet exemple, MESSIEVRS, est si propre pour ma cause, & represente si bien la maniere, dont cette mere & ces freres ont traité ma partie, son fils, & leur frere, qu'il y a suiet de croire, que Dieu qui répand des aucuglemens & des tenebres sur les passions illegitimes, a permis que l'on commençast leur deffense par vne comparaison, qui est la plus naturelle & la plus viue que l'eusse pû desirer, pour vous dépeindre leur véritable & tyrannique conduite enuers l'intimé, & pour animer le zele de vostre iustice contre leur violence & leur barbarie.

Car ils ont traité ce pauvre garçon pour qui ie parle, non comme vn fils, ny comme vn frere; mais comme vne victime qu'on veut immoler. Ils luy ont en effet osté la langue, puis

qu'ils l'ont toujours empesché par leur autorité & par leur credit, d'ouvir la bouche pour protester hautement contre la fausseté criminelle & inouye, sur laquelle ils luy ont fait faire vn vœu, non seulement malgré luy, mais encore malgré toutes les loix de l'Eglise, & du royaume, auant l'âge legitime de seize ans, & sur vn faux extrait baptistaire: puis qu'ils ont encore plusieurs fois depuis étouffé sa voix par leurs iniures & par leurs outrages, & que durant dix années, six auant sa fausse & nulle profession, & quatre depuis, ils ne luy ont laissé en effet que l'usage des oreilles, pour ouyr les menaces terribles qu'ils luy ont faites de le mal-traiter, de l'enfermer entre quatre murailles, & mesme de l'empoisonner, s'il ne demeuroit chargé de l'habit de Cordelier, dont ils l'auoient reuestu dès son enfance.

Iusques icy, MESSIEURS, vous voyez, combien cét exemple allegué par les parties aduerses, se peut tourner contr'eux-mesmes, & est fauorable à ma partie.

Mais ie passe plus outre, & i'ose vous dire, qu'ils ont eu encore moins de retenuë & moins de sentiment de religion en cette rencontre, que les payens, dont ils ont allegué cette ancienne coustume touchant les victimes. Car nous apprenons de Macrobe. *Que les sacrificateurs du Paganisme obseruoient comme vn ordre inuiolable, que si l'hostie, qu'on amenoit deuant l'Autel témoignoit vne forte resistance, les Prestres ne la receuoient point, parce qu'ils croyoient, dit cét Auteur, que le Dieu, à qu'ils la vouloient immoler, ne l'aggréoit pas, & qu'il n'aggréoit que celles, qui se laissoient conduire paisiblement, & témoignoit consentir à leur immolation.*

Observatum est a  
sacrificantibus, ut si  
hostia, quæ ad aras  
duceretur fuisset  
vehementius relu-  
ctata, amoveretur,  
quia inuito Deo ef-  
ferri eam putabant:  
quæ verò stetit  
oblata, hanc volenti  
numini dari existi-  
mabant. Macro-  
bi. *Saturnal.* 3. c. 5.  
Ab inuitis sacrificia  
non desiderabunt  
Dij, vestri, nisi con-  
tentiosi sunt. Con-  
tentiosus autem  
Deus non est. Ter-  
tull. *ad Scapul.* c. 2.

Ce qui a porté Tertullien à leur reprocher, que c'estoit en vain qu'ils forçoient les Chrestiens à offrir malgré eux de l'encens à leurs idoles, puis que leurs Dieux ne le pouuoient recevoir s'ils n'estoient querelleux & violens, nulle diuinité veritable ne receuant des hommages forcez, & arrachez avec violence.

Et ainsi, MESSIEURS, si vous voulez suivre la coustume des sacrifices anciens touchant les victimes, laquelle est incomparablement plus iuste pour la consecration des creatures raisonnables, que pour l'immolation des bestes, au lieu de

renuoyer ma partie dans le Monastere, dont l'Ordre mesme l'a congedié apres *la resistance* si longue & si forte qu'il a faite, pour n'y estre point sacrifié à l'auarice de ses parens, vous le renuoyerez par vostre Arrest, comme il l'espere, dans la maison paternelle, pour partager la succession de son pere avec ses freres.

Mais ce n'est pas sans suiet, MESSIEURS, que les appellans comme d'abus voudroient, que cette victime de leur cruauté n'eust point auiourd'huy de langue. Ils l'ont renduë muette durant six ans. Ils ont depuis souffert avec peine ses gemissemens, ses cris, & ses plaintes, qui ont touché le nouveau Prouincial, & toute l'assemblée des Superieurs de la province. Ils craignent encore bien dauantage, que cette victime, apres auoir esté gemissante & criante deuant les Gardiens des maisons Religieuses, soit parlante deuant des iuges équitables & souuerains, qui remettent toutes choses dans leur ordre naturel, & ne souffrent point qu'on opprime la liberté des enfans.

Ils craignent ce tribunal de la iustice royale, deuant lequel vn fils ne craint point ceux mesmes qui luy ont esté des obiets terribles toute sa vie.

Ils sçauent en leur conscience, qu'il ne s'est point encore veu parmy les desordres de nostre siecle vn exemple aussi celebre d'vne tyrannie exercée sur vn enfant, pour le ietter en religion, que celuy de cette cause.

Et c'est ce qui me porte, MESSIEURS, à éleuer d'autant plus ma voix, que ie parle pour vn fils, qui apres l'oppression qu'il a soufferte durant six années, n'a recouuré pleinement qu'en cette grand-Chambre l'usage de la parole: qui n'a commencé qu'en celieu de respirer librement, & qui depuis presque qu'il a eu l'usage de la raison, a tousiours esté forcé en sa volonté, n'ayant rien de libre que les larmes. De sorte qu'à l'heure mesme que ie plaide, le triste souuenir & l'image si funeste de tant de violences qu'il a souffertes, en laisse encore vne impression si forte en sa pensée, qu'à peine peut-il conceuoir la faueur que la Cour luy fait de luy permettre de se plaindre. Car bien que cette liberté soit naturellement acquise aux personnes affligées, & que les plus cruels ennemis la  
laissent



laissent à ceux qu'ils ont rendus miserables, neantmoins elle luy a tousiours esté refusée par les plus proches, & avec des traitemens si iniurieux, que i'ose dire qu'ils meritent les vangeances du Ciel, comme ils vous demandent aujourd'huy celles de vostre iustice.

MESSIEURS, FEV IEAN MARPAULT sieur de la Bonneliere, & Louïse Chapelier, pere & mere de ma partie, estant possédez de cette affection déreglée, qui porte quelques peres & quelques meres à chasser vn de leurs enfans de leur maison & du monde, pour enrichir les autres de sa dépoüille, resolurent de ietter l'intimé leur fils en religion, lors qu'il n'auoit encore que neuf ans.

Ils demeuroident au pays du Maine en la ville de Lual, & ils choisirent pour l'accomplissement de leur dessein le Couuent des Cordeliers de cette mesme ville; parce qu'ils y auoient des amis; & que le Pere le Clerc qui depuis fut Prouincial, & auoit grande autorité dans cét Ordre & cette prouince, estoit lié avec eux d'vne amitié tres-estroite. Comme ils vouloient, que leur fils, pour lequel ie parle, fust Cordelier de gré ou de force, dés-lors qu'on l'eut fait entrer dans le Monastere, on luy donna l'habit. Cela, MESSIEURS, en 1619. & son veritable extrait baptistaire est du 27. de Feurier 1610. D'où il paroist qu'ils luy ont fait donner l'habit à neuf ans.

De resister à la volonté absoluë de deux personnes, qu'il n'a iamais regardées qu'en tremblant, *nec ausus, nec potuit*. Il a témoigné sa resistance par ses soupirs & par ses plaintes. Il a pleuré, il a crié, qu'on le bannissoit mal-gré luy de la maison de son pere & de sa mere; & qu'il ne vouloit point estre Cordelier. Mais vous iugez assez, MESSIEURS, que ces armes sont bien foibles contre la puissance paternelle & maternelle, animée d'vne passion, qui est sourde aux gemissemens & à la voix d'vn enfant, qu'on veut reicter de la famille, qu'on veut des-heriter, qu'on veut traiter d'estranger.

Nous voyons dans le Paganisme, que les peres, qui se trou-  
uoient chargez de trop d'enfans, auoient la liberté de tuer  
ceux qui leur naissoient mal-gré eux, ou de les exposer à la mi-  
sericorde des passans, en les abandonnant aux iniures de l'air,  
& aux dents des bestes.

Virgil:

L. 1. D. de lege Pom-  
peia de Parricid. 1.  
10. C. de patria po-  
rest. Theodor. 1. 1. 1.  
9. de legibus Tom.  
4. L. in suis 11. D. de  
liber. & postum.

Cette cruauté paroist horrible : Mais en est-ce vne moindre à vn pere & à vne mere d'exposer vn pauvre enfant à la verge & à la durezza des personnes, qui sont d'accord avec eux pour le faire Religieux malgré qu'il en ait; de le reietter comme indigne d'estre reconnu pour leur fils, & éleué chez eux comme leur fils : de le chasser du monde avec toutes sortes de violences : de *ne le pas consacrer, mais de le condamner à la religion*, comme dit vn Empereur dans vne loy excellente; & de l'arracher de leur maison & de la compagnie de ses freres par *vne inhumanité de parricide*, selon les termes de cette loy ?

*Novell. Maioriani  
zir. 8.*

*Ibid.*

*Nec obstat, quod  
licet eos exheredare,  
quos & occidere  
licebat. L. in suis 11.  
D. de lib. & postum.  
L. 5. D. de parricid.  
L. ult. C. de patria  
potest. Philo de lega-  
tione ad Caium.  
L. ius l. 1.*

*Libertati à majo-  
ribus tantū impen-  
sum est, ut patribus,  
quibus ius vitæ in  
liberos necisque  
potestas olim erat,  
permissa, libertatē  
eripere non liceret.  
L. 10. C. de patria  
potest. Cicer. Pro  
domo sua. Dio. libro  
37.  
Libertas inestima-  
bilis res est. L. 106.  
D. de regul. iuris.  
L. 106. §. D. eod.  
Libertas omnibus  
rebus favorabilior  
est. L. 122. eod.*

Les Romains dans cét excez de leur puissance paternelle qui leur permettoit de tuer leurs enfans impunément, *ne pouvoient leur oster la liberté, quoy qu'ils pussent leur oster la vie* : estimant la seruitude plus insupportable à ceux qui sont libres, que la mort à ceux qui sont hommes : parce que ceux-là ne sont pas nez libres pour estre esclaves apres quelques temps : au lieu que tous sont nez hommes pour estre mortels, & mourir vn iour.

Ne seroit-ce donc pas, MESSIEURS, accorder aux peres de nostre siecle, & encore à des peres Chrestiens, ce que l'ancienne iurisprudence refusoit aux Payens mesmes, s'ils pouvoient faire perdre à leurs enfans ce beau don de liberté, que les loix appellent, *inestimable*, & qui est plus precieux & plus favorable que toutes les choses de la terre; & s'ils pouvoient les rendre esclaves de leurs volontez iniustes iusques à ce point, qu'ils eussent le droit de les releguer dans les Monasteres, comme en des lieux d'exil, ou en des minieres; de les condamner à vne seruitude aussi longue que leur vie, qui les ravit à eux-mesmes, & assujettir leur personne & leur volonté à la puissance d'autruy ?

*Chrysof. homil. 21.  
in Epist. ad Ephes.*

S. Chrysofome expliquant cét ordre, que S. Paul prescrit, aux peres fidelles, *de ne point donner occasion à leurs enfans de s'aigrir & de s'irriter contr'eux*, ajouste ensuite; *comme font plusieurs*, dit-il, *qui les des-heritent, qui les chassent de leur maison, qui les mal-traittent, & les oppriment, non comme des personnes libres, mais comme vrais esclaves*. Voila, MESSIEURS, l'espece de nostre cause. Et vous n'avez garde d'approuver ce que l'Apostre condamne, ny d'autoriser par vos Arrests vn abus, que cette grande lumiere de l'Eglise Greque tâchoit de destruire par son éloquence.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que le pere & la mere de ma partie n'ont fait qu'une action loüable de mettre leur fils chez les Cordeliers de Laual dès l'âge de neuf ans ; & que ç'a esté par deuotion qu'ils l'y ont mis: Que les Saints, les Cõciles, & les fondateurs d'Ordres ont approuué dans tous les siecles, qu'on mist des enfans dans les Monasteres, pour les instruire plus Chrestienement en ces lieux saints, qui sont separez du commerce & de la corruption du monde.

Mais combien ces discours, qui d'eux-mesmes paroissent plausibles, sont-ils friuoles en cette cause?

S. Basile approuue bien, qu'on mette de ieunes enfans dans les Monasteres. Mais il ne veut point qu'on leur donne l'habit d'abord, comme on a donné à ma partie, qu'on a traité dès l'âge de neuf ans comme s'il eust esté Nouice. Il veut, qu'ils soient separez de la communauté des freres, & retirez en vn lieu à part, & qu'ils n'y soient que comme de ieunes escoliers, à qui l'on enseigne les lettres humaines, & les regles du Christianisme, & non pas comme des enfans, que l'on y mette en prison pour estre Religieux malgré eux, & leur faire faire profession aussi-tost qu'ils sont en âge, sans attendre qu'ils le veuillent, & quoy qu'ils ne le veuillent pas.

*Basile Regul. sup. dispu. interrog. 13.*

Ce grand Saint a veu naistre dès son temps vn desordre pareil à celuy, dont nous nous plaignons en cette cause. Car il veut bien qu'on fasse instruire les petites filles dans les Religions de Vierges, comme les petits garçons dans celles d'hommes. Mais il ne veut point, qu'on les recoiue à la profession, qu'après qu'elles auront seize ou dix-sept ans passéz: qu'elles seront sages & raisonnables: qu'elles voudront se donner à Dieu, qu'ayant esté éprouuées & examinées, elles auront perseueré dans ce desir, & auront demandé avec beaucoup de prieres d'estre admises.

*Idem Epist. 2. ad Amphiloich. c. 18.*

Pourquoy, MESSIEURS, toutes ces precautions? Pourquoi a-t'il tant de soin d'asseurer leur liberté par toutes ces regles qu'il establit? Parce, dit-il, qu'il y en a plusieurs, que leurs peres, leurs meres, & leurs freres presentent aux Monasteres auant qu'elles ayent l'âge de seize ans, sans qu'elles soient portées d'elles-mesmes à la virginité sainte: leurs parens seuls les y presentant par des interests & des mouuemens temporels qui les y poussent. Ces filles, dit ce mesme Pere, ne doiuent pas estre admises facilement à faire profession, mais seulement

*Id. ibid.*

*apres qu'on se sera informé exactement par leur bouche, si ce sont elles qui se portent à la religion de leur propre mouuement.*

Ce qu'il establit aussi pour les enfans malles. *Il ne faut, continuë-t'il, recevoir à la vie monastique, que ceux qui s'y consacrent d'eux-mesmes, & de leur plein gré: qui estant interrogez répondent qu'ils demandent à faire profession, & qui la font publiquement.*

Que si ces Saints se sont opposez en leur siecle à l'auarice & à l'iniustice des peres, des meres, & des freres, combien, **MESSIEURS**, vous doit-elle estre odieuse? Combien ce faux voile de deuotion, dont on vous a voulu couurir la violence interessée des appellans comme d'abus enuers ma partie, vous doit-il faire condamner vne si grossiere hypocrisie?

Pourquoy ce pere & cette mere ont-ils choisi ce pauvre enfant seul, pour le mettre aux Cordeliers dès neuf ans? Pourquoi nel'ont-ils point gardé chez eux comme tous ses autres freres? S'ils l'auoient aimé autant qu'eux, pourquoy ne l'auoient-ils pas laissé dans la mesme liberté de demeurer dans le monde, & de prendre vne condition proportionnée à sa naissance, à son inclination, & à son bien?

C'ont esté ses freres mesmes, **MESSIEURS**, qui poussez de l'esprit d'interest, que saint Basile condamne, l'ont assiegé sans cesse, lors qu'il a commencé à approcher de quinze à seize ans. Ils sont venus le menacer de l'empoisonner s'il sortoit du Cloistre, & de le faire dormir à la façon des Grands, ce sont leurs propres termes, qui sont rapportez dans la sentence du Pro-uincial, par laquelle on luy a osté l'habit, & dont est l'appel comme d'abus.

Je sçay bien, que vous n'avez garde de l'auoier. Aussi ne le disiez-vous pas alors pour en demeurer d'accord vn iour dans vne audience. Mais Dieu veut, que les mesmes menaces, dont vous avez vsé enuers vostre ieune frere ma partie pour le mettre en seruitude, luy seruent aujourd'huy pour conseruer sa liberté.

Cependant, **MESSIEURS**, considerez s'il vous plaist en quel estat estoit ce pauvre enfant, chargé d'vn habit de Religieux, & persecuté de cette sorte. Il y a peu de miserables, qui ne se promettent avec le temps vne plus douce condition. Mais celuy-cy gemissoit dans sa captiuité presente, & estoit

encore plus tourmenté par l'apprehension de l'aduenir. Il pressoit sa mere & ses freres de le retirer des Cordeliers, y sechant de tristesse & de langueur: Et la resistance continuelle, qu'il témoignoit de iour en iour au dessein qu'ils auoient de le faire Religieux à quelque prix que ce fust, estoit ce qui les animoit dauantage à l'executer.

Et parce qu'ils craignoient à toute heure, qu'il ne leur échapast, & qu'il ne sortist du Monastere auant qu'ils l'eussent lié à la Religion, non par vn vœu effectif, ce qui leur estoit impossible, parce qu'il n'auoit pas l'âge: mais au moins par vne ombre & vne apparence exterieure de vœu, ils resolerent de preuenir cét âge marqué par les Conciles, & les Ordonnances: Et pour cét effet ils s'auiserent d'vn moyen tout à fait estrange & inouy iusqu'à nostre siecle.

Son veritable extrait baptistaire, qui a esté tiré avec toutes les formes de la iustice du Registre des baptesmes de l'Eglise de la Trinité à Lual, & déliuré par le Curé mesme de la parroisse, porte qu'il est né le 27. de Feurier 1610. Monsieur l'Aduocat general l'a presentement entre les mains. Mais sa mere & ses freres ne pouuant se resoudre d'attendre iusqu'au 28. de Fevrier 1626. qu'il eust seize ans accomplis, resolerent dès le mois de Iuin 1625. huit mois auparauant de luy faire faire profession.

On auoit besoin d'vne fausseté pour cét effet. Car il falloit prouuer au Pere Moreau Gardien de ce Conuent de Lual, que ce pauvre enfant auoit seize ans accomplis, lors qu'il n'en auoit que quinze & quatre mois. Ils n'oserent s'adresser au Curé de la parroisse: mais ils corrompirent vn nommé Iean Herbert, l'vn des Marguilliers de cette Eglise, qui leur déliura vn extrait pretendu de son baptesme, qui porte, qu'il a esté baptisé le 7. de Iuin 1609. les parrains & marraines y sont nommez, & le certificat de ce faussaire est écrit en ces mesmes termes.

*Le present extrait a esté tiré du papier baptismal de l'Eglise de la sainte Trinité de Lual par moy Iean Herbert Bousseliere l'vn des procureurs Marguilliers de ladite Eglise, & déliuré à honorable homme IEAN MARPAULT sieur de la Bonneliere. Fait ce 10. iour de Iuin 1625. Signé Iean Herbert.*

CE JEAN MARPAULT, frere ainé de ma partie, l'vn des appellans comme d'abus, ayant ce faux extrait, le met entre les mains de Louyse Chapelet mere commune des parties, laquelle le presenta elle-mesme au Pere Moreau Gardien de ce Conuent. En voicy la preuue par escrit, qui est le certificat authentique de ce mesme Pere Moreau, qui apres auoir rapporté cét extrait baptistaire déliuré par ce Marguillier à Iean Marpault appellant, & mis entre ses mains, de luy Gardien par la propre mere de ma partie, écrit ce qui suit, & qui estant d'vne extrême importance, & le fondement de toute ma cause, ie supplie la Cour de me permettre de luy en faire la lecture.

*Je soubsigné, humble Religieux, Frere Pierre Moreau, Gardien du Conuent de l'Obseruance de saint François de cette ville de Laval, confesse auoir receu ce iour d'hy Dimanche quinziesme du mois de Iuin l'an 1625. l'Extrait du baptesme de Frere Louys Marpault Nouice en nostre-dit Conuent, par honorable femme Louyse Chapelet mere dudit Marpault, accompagné d'honorable homme Maistre Michel Girard sieur des Fontaines Aduocat audit Laval; afin de presenter ledit Baptistaire aux Peres de nostre Communauté, quand ie les auray assemblez capitulairement, pour delibérer de la profession dudit Louys Marpault. Fait & signé audit Conuent de Laval, le iour & an que dessus, sous mon sein manuel. Signé Moreau, humble Pere Gardien.*

Lors que les appellans comme d'abus se preparoient par cét acte à luy faire faire profession peu de iours apres, ma partie, qui croyoit auoir encore à passer huit mois iusques-là, estoit, MESSIEURS, au mesme estat que seroit vn homme, qui dans vn vaisseau se verroit menacé d'vne tempeste, laquelle neantmoins il croyoit assez éloignée.

Luy cependant cherchoit les moyens de s'esquiuier du Monastere auant qu'il eust seize ans accomplis. Mais il est tout estonné, que sur ce faux Extrait de son baptesme qu'on auoit produit pour veritable, on le vient rauir en vn matin, comme on rauissoit autrefois les ieunes filles malgré elles, pour les faire Vestales, c'est à dire Religieuses; & le menant à l'Autel le 29. de ce mesme mois de Iuin, lors qu'il n'estoit âgé constamment que de quinze ans & quatre mois, on luy fait faire profession.

*Illic violentia fit,  
vt capiantur, &c.  
Ambros De virgin.  
lib. 3. Cell. lib. 1. c. 12.*

Les Peres de l'Eglise reprochoient autrefois aux Payens, que ces vierges Vestales, qui estoient seules dans l'Empire Romain, & n'estoient que six en nombre ou sept au plus, n'embrassoient point la virginité volontairement; & que s'ils ne les y eussent point engagées par force dès leur enfance, nulle d'elles ne s'y fust portée d'elle-mesme, & n'eût point choisi d'autre condition que celle du mariage. *Ambros. lib. 2.*

Nous voyons aujourdhuy, MESSIEURS, qu'on peut reprocher à des Chrestiens vne iniustice beaucoup plus grande, que celle dont on accusoit autrefois ces idolatres. Car les Romains n'obligeoient pas ces Religieuses à demeurer vierges toute leur vie. Le temps de leur virginité n'estoit que de trente années, & parce qu'on les consacroit dès qu'elles n'auoient que six ou sept ans à la fausse Deesse Vesta, ces trente ans finissoient d'ordinaire lors qu'elles n'en auoient encore que trente six ou trente sept. Mais ces peres & ces meres font violence à leurs enfans pour les lier par le vœu d'une chasteté perpetuelle. La captiuité de ces filles ne passoit gueres au de-là de la moitié de leur vie, apres laquelle elles pouuoient se marier. Et celle de ces pauvres enfans doit durer iusqu'à leur mort. *Lips. de sacr. lib. 1. c. 1.*

En second lieu, ces aueugles du Paganisme s'imaginoient, que la continence estoit vne vertu simplement humaine, parce qu'ils supposoient que la volonté de l'homme estoit maistresse absoluë de ses passions. Au lieu que la lumiere de l'Evangile, & l'Esprit de Dieu qui parle dans ses Escritures, nous ont appris, que le celibat est vn don de la seule liberalité diuine. Et ainsi vn Chrestien, qui force vn de ses enfans à faire ce vœu, lorsque Dieu ne luy donne aucun desir de s'y engager ny aucune force pour l'accomplir, n'est-il pas plus blâmable que ces Payens? Et lors que pour faire cette violence particuliere à son fils, il fait vne iniure publique aux loix de l'Eglise en falsifiant vne acte public, ne comble-t'il pas la mesure de sa faute, & ne se rend-t'il pas coupable d'une iniustice plus que Payenne?

Pouuez-vous desirer, MESSIEURS, vne plus claire & plus forte preuue de la violence des appellans comme d'abus, pour engager ma partie malgré luy dans la vie Religieuse, que cette horrible precipitation, que cette insigne fausseté, par la-

quelle ils ont voulu preuenir le temps legitime, où il pust faire vne profession selon les formes, pour preuenir sa fuite du Monastere qu'il méditoit?

Si c'estoit luy, qui vouloit estre Religieux, & si sa mere & ses freres auoient seulement suiuy son desir & son inclination, comme ils vous le dirent à la derniere audiance, se fussent-ils pressez iusques à ce point: que de ne pas seulement attendre qu'il eût seize ans? Si leur procedé auoit esté regulier, eussent-ils violé la regle publique de l'Eglise & de l'Estat, du Concile & de l'Ordonnance?

S'ils n'auoient agy que comme vne mere & comme des freres, ne luy eussent-ils pas laissé au moins ces huit mois, pour deliberer avec Dieu, & avec soy, & consulter la grace du Ciel, & ses propres forces, pour se preparer à vne entiere immolation de soy-mesme, qui pour estre faite avec assez de discretion & de sagesse, ne se peut faire avec trop de maturité & de preparation? Ne luy eussent-ils pas laissé la liberté d'embrasser la Religion, ou de reuenir prendre sa place dans la maison paternelle, sans auancer d'un seul iour sa profession, contre l'ordre public & vniuersel qui s'observe dans toute l'Eglise, & qui ne se peut enfreindre sans vn abus manifeste?

Ne luy eussent-ils pas plustost ajousté huit autre mois, apres ses seize ans accomplis, comme font tous les iours les peres, les meres, & les freres, que de luy oster ces huit qui luy restoient iusqu'à seize, que les canons Ecclesiastiques, que l'autorité royale & ciuile luy donnoient, pour se preparer & se refondre, & que nulle puissance ne luy pouoit raur sans crime & sans attentat?

S'ils eussent esté conduits par les mouuemens de l'affection naturelle, & de la moderation ordinaire de personnes équitables & Chrestiennes, eussent-ils eu vne si extrême impatience de le voir bien-tost chargé d'un ioug qui est si pesant, lors qu'il est imposé par la force & par la contrainte: de le voir bien-tost confiné dans vn Cloistre, pour y gemir tout le reste de ses iours: de le voir bien-tost retranché de leur maison, & séparé d'avec eux pour toute sa vie? Eussent-ils esté si empressez, que de ne pas seulement attendre, que selon le cours naturel il fust capable, au moins par son âge, de ne pas faire avec legereté



reté avec temerité, avec irregularité, vne action si grande, & si importante ?

Mais commel'auarice auoit causé vn déreglement general dans la raison de cette mere & de ces freres, & vne alteration vniuerselle dans les mouuemens de leur cœur enuers l'intimé, il ne faut pas s'estonner si ce trouble interieur qu'ils ressentoyent, leur en a fait causer vn exterieur & sensible dans la discipline de l'Eglise: si le desordre de leurs mouuemens les a fait contreuenir à l'ordre des loix: si l'iniustice de leur passion s'élevant éluee sur les ruines de l'affection du sang, ils ont bien voulu aussi establir son vœu sur les ruines de la disposition des Conciles & des Ordonnances; & si ce dessein criminel de le forcer en sa volonté pour profiter de son bien, a esté capable d'vne fausseté publique, & d'vn crime honteux & punissable:

---*scelera ipsa nefasque,*

*Hac mercede placent.*

Luce 8.

Combien de fois ces freres ont-ils eu regret de ce qu'il estoit plus jeune qu'il ne leur estoit vtile? de ce qu'il estoit venu au monde huit ou dix mois plus tard qu'il ne leur falloit? Il est aisé de iuger, MESSIEURS, que s'ils eussent pû auancer le cours du Soleil, & luy faire faire huit mois en huit iours, ils auroient pris plaisir à causer ce déreglement dans les saisons de cette année pour leur vtilité particuliere, pour enchaîner avec plus de force par les liens d'vn vœu legitime, selon l'apparence & la forme exterieure, ce pauvre garçon pour lequel je parle, dont ils deuoyent desia le bien par leur desir & leur esperance.

Mais comme ils pouoyent contraindre sa liberté, & non pas forcer la nature, qui n'est pas esclau de la passion des hommes, ainsi que la foiblesse d'vn ieune enfant l'est de celle de sa mere & de ses freres; ne pouuant auancer veritablement les huit mois qui luy restoyent à passer iusqu'à l'âge de seize ans, ils resolurent de reculer de huit mois le iour de sa naissance & de son baptesme par vn artifice detestable, & par vne fausseté insigne.

Tertullien dit élegamment: *Que l'impatience & la malice sont deux sœurs, qui sont nées & creuës dans le sein du mesme pere, qui est le pere du mensonge, & qu'elles sont accoustumées à conspirer ensemble contre la verité & l'innocence.*

Impatientia & malitia inter se conspirarunt & indiuiduæ in vno patris sinu adoleuerunt.  
Tertull. de patient.

N

6. 54

Mendacium cupiditatis minister. Id. de Idololatr. c. 11.

C'est, MESSIEURS, ce que vous voyez en cette cause. La malignité des appellans contre ma partie estoit trop forte, pour n'estre pas jointe avec sa compagne ordinaire, qui est cette ardeur impatiente d'exécuter son dessein; & pour n'employer pas le mensonge, qui est l'instrument naturel des passions déréglées, selon le mesme Terrullien.

Mais comme les ombres se haussent ou se baissent selon le cours du soleil; de mesme les crimes croissent ou diminuent selon les circonstances qui les environnent & le but qu'on s'y propose.

Or quelle fin plus irreligieuse peut-on auoir dans vne fausseté, que de se servir pour attacher vn pauvre enfant malgré luy au ioug de la Religion, de la falsification insigne d'une verité aussi importante & aussi solennellement iustificée, qu'est son âge par le Registre public d'une Eglise?

N'est-ce pas vne espece de sacrilege? N'est-ce pas porter le crime iusques dans le sanctuaire, iusques à l'autel, deuant lequel on amene, ou plustost on entraine cet enfant, comme vne hostie miserable, pour y estre spirituellement égorgée par sa mere & par ses freres?

Ambros. lib. 3. de virgin.

Ne peut-on pas appliquer à ce sens particulier cette belle parole de saint Ambroise: *Que les enfans doivent bien estre offerts à Dieu par les peres, quand Dieu le veut: mais qu'ils ne doivent pas estre égorgés par eux, parce que Dieu ne le veut pas? OFFERRI à parentibus Deo debere filios, non debere ingulari?*

ædificate Sion in sanguinibus, & Ierusalem in iniquitate? Mich. 3.

N'est-ce pas donner vn fondement, non seulement honneur, mais criminel, non seulement criminel, mais abominable à vne action, qui doit estre toute sainte, & qui estant faite de cette sorte, est toute profane & toute impie? N'est-ce pas selon le langage du Prophete, *élever Sion dans le sang, & Ierusalem dans les iniquitez?*

Paruam aliquam prerogatiuam vel in tempore habent nuptiarum, & à sponsalibus differant, quæ in conuuptiis sunt inferiores. Etenim hoc valde profuturum spero Reipublicæ, Nam parentes amore, quo in liberos affecti sunt, vici &

L'Empereur Alexis Comnene permit aux peres de fiancer leurs enfans auant l'âge de quatorze ans pour les masles, & de douze pour les filles: *parce que lors qu'il leur estoit défendu de le faire auant cet âge, estant vaincus, dit-il, par l'amour qu'ils auoient pour leurs enfans, & se hastant de les pournoir, & de leur assurer vn mariage aduantageux, ils souffroient ce retardement avec grande peine, & quelques-uns d'eux emportez par leur affection paternelle, attribuoient*

par un mensonge & par un parjure plus d'âge à leurs enfans qu'ils n'en auoient.

Voyez, s'il vous plaist, MESSIEURS, quel est le renuersement de la nature en cette cause. Dans cette Ordonnance, c'est l'amour d'un pere, qui impose au public touchant l'âge de son fils, pour luy procurer un bien. Et icy c'est l'auerfion d'une mere & de freres, qui impose à la Religion, à l'Eglise, & à l'Estat touchant l'âge de leur fils & de leur frere, pour luy procurer le plus grand des maux, qui est la perte inuolontaire de sa liberté, & de foy-mesme.

Là c'est un pere, qui veut se hastier de bien marier son fils, & de le rendre heureux auant le temps porté par les loix, en le liant par des fiançailles auancées, du nœud doux & fauorable d'un mariage tres-auantageux. Icy c'est une mere, & ce sont des freres, qui veulent se hastier de rendre leur fils & leur frere pour iamais incapable du mariage, & de tous effets ciuils, de le rendre miserable auant le temps, en le liant mal-gré luy des nœuds si durs & si rigoureux d'un joug d'airain & de fer, sous lequel ils veulent qu'il languisse & soit opprimé iusqu'au dernier soupir de sa vie.

Là ce pere commet une fausseté innocente, qui sert à son fils, & qui ne nuit à personne, un mensonge officieux, qui vient de tendresse & de bonté, & qui semble digne d'excuse, si l'on iuge de la qualité d'une action par celle de l'intention qui l'a produite. Icy les appellans comme d'abus commettent une fausseté insolente & criminelle, qui nuit à leur fils, & à leur frere, & fait une iniure publique à toutes les loix. Ils se signalent par une supercherie qui vient de malice & de dureté, & qui est plus digne encore d'un chastiment exemplaire par le mouuement qui en a esté le principe, que par elle-mesme.

Iugez, MESSIEURS, par ce parallele de l'excessiue amitié d'un pere enuers son enfant avec cette excessiue auerfion d'une mere & de freres enuers ma partie, si les appellans comme d'abus ont pû renoncer à tous les sentimens maternels & fraternels par cette precipitation si criminelle, sans que le sang en eux ait esté infecté, comme dit Tertullien, de l'esprit vitieux & corrompu d'une violente & maligne impatience.

quam primum iis  
providere festinan-  
tes, & securitatem  
adipisci, temporis  
angustias impediti,  
molestie & grauitate  
ferunt. Sunt autem  
quid ex contemptu  
mentuntur annos,  
amore liberorum  
ad perjurya impulsii,  
Alexius Comnen.  
in Constit. Imper-  
rar. c. 4. de solutio-  
ne sponsalium,

Afflata spiritu im-  
patientia infecto.  
Tertull. de patient.  
c. 5.

Iugez, quelle a esté leur ardeur pour le faire Religieux malgré qu'il en eust, puis qu'ils ont eu l'audace de luy faire faire profession auant l'âge; & combien tout ce qu'ils vous ont dit de leur amitié pour luy, estoit faux, puis qu'ils ont fait mesme vne fausseté pour le bannir eternellement de leur maison, puis qu'ils ont auancé sa profession pour auancer sa misere?

IUGEZ ENCORE PAR LA, s'il vous plaist, MESSIEURS, combien toutes les louanges qu'ils ont données à l'excellence de la vie Religieuse sont vaines; & ne seruent qu'à les rendre plus coupables. Car si les monasteres sont, comme ils vous ont dit, & comme le dit vn Empereur, des Academies de la plus éluee & de la plus sainte philosophie qui soit dans le monde, combien leur tyrannie vous doit-elle estre odieuse d'y auoir ietté l'intimé, sans que Dieu l'y appellast par cette grace particuliere, qui est absolument necessaire pour estre capable d'une vie si excellente, & si releuée au dessus de l'humaine conditior; sans qu'ils vissent en luy aucune trace de cette vertu surnaturelle, & de cette resolution heroïque qu'on ne peut attendre que du Ciel; qui porte vn homme tout terrestre à se détacher entierement de la terre, & vn ieune enfant, qui n'aime naturellement que la liberté, le ieu, & le plaisir, à renoncer pour tousiours à sa propre liberté, à tous les diuertissemens, & à tous les plaisirs qui sont permis dans le siecle, & à se resoudre de souffrir sans murmurer vn nombre sans nombre d'incommoditez & de peines?

Ne faut-il pas, non seulement vne liberté toute entiere, mais vne force extraordinaire, pour donner solemnellement à Dieu son bien par le vœu de paureté, son corps par celuy de chasteté, son ame par celuy d'obeissance: pour ne se reseruer que ce qu'on ne peut s'oster, c'est à dire, que sa vie, & encore vne vie, que S. Hierosme appelle vn *Martyre continuel*, & qui doit durer iusqu'à nostre mort?

Combien donc les appellans ont-ils esté iniustes de n'auoir pas attendu que Dieu donnast par sa grace à l'intimé cette force extraordinaire, sans laquelle on reconnoist que toute personne en est incapable?

Vn pere dans les Controuerses de Seneque ayant commandé à son fils de faire vne action, pour laquelle il estoit besoin

d'une force non commune, le fils luy répond : *Pardonnez-moy, mon pere, si ie ne le puis. Vn pere pardonne bien à son fils qui refuse de se mettre en mer, s'il ne peut souffrir le travail de la navigation : ou de s'engager dans la profession des armes, s'il ne peut supporter les fatigues de la guerre.*

*Ignosce non potest. Ignoscit huius pater navigationem recusanti, si non ferat mare. Ignoscit si non ferat castra, si non potest quamvis ipse militaris sit.*

*Senec. 1. Controv. 4.*

Et icy cette mere & ces freres n'ont point voulu pardonner à leur fils & à leur frere de ce qu'il leur refusoit de se faire Religieux, Dieu ne luy donnant ny la force ny la volonté de s'exposer à tous les travaux de la vie Religieuse qu'on ne peut se résoudre à souffrir toute sa vie, sans estre fortifié par vne grace diuine.

Que s'ils ont pretendu que Dieu donneroit cette grace à ma partie, parce qu'ils vouloient qu'il ne prist point d'autre condition que celle-là; quel a esté leur attentat contre la majesté de Dieu, de pretendre qu'il soit obligé de suiure, dans la dispensation des graces qu'il distribuë, leur insatiable auarice qu'il déteste; & d'asseruir sa volonté toute sainte aux mouuemens de leur volonté toute profane?

Et s'ils ont creü, qu'encore que Dieu ne l'appellast point en Religion, & ne luy en donnast aucune pensée ny aucun desir, il deuoit se soumettre aueuglément à ce qu'ils vouloient de luy, combien ont-ils esté iniurieux à la mesme majesté diuine, de vouloir que leur impression violente luy tint lieu d'une forte inspiration de Dieu: que le commandement de personnes, qui vouloient le chasser de leur maison & du siecle pour luy raur son bien, luy fust aussi venerable que la vocation d'un Dieu, qui voudroit le tirer du monde pour luy donner les biens de l'eternité, & que la voix extérieure d'une passion barbare, qui ne fraploit que ses oreilles, & choquoit la liberté naturelle de son ame, luy tint lieu d'une voix du Ciel, d'une voix intérieure, qui toucheroit son cœur, & fléchiroit son esprit?

Quelle estoit cette horrible iniustice de vouloir, qu'au lieu d'estre appelé de Dieu par vn mouuement tout volontaire, par vn amour feruent de la retraite d'un Cloistre, & vn mépris absolu de routes choses sensibles & agreables, il luy suffit d'y estre appelé par vne violence toute forcée, accompagnée d'un dégoüst de tous les exercices laborieux de la vie Reli-

gieuse, & d'une inclination naturelle pour tout ce qui contente les sens? Quoy, MESSIEURS, la misere d'obeir pour son propre mal, aux iniustes volonte des hommes, c'est à dire de ses parens, deuoit-elle le toucher autant que la gloire d'obeir pour son propre bien aux iustes & adorables volonte du maître des hommes? Et lors qu'il voyoit tres-clairement: que c'étoit le Demon de l'auarice qui les animoit, pouuoit-il croire, que c'estoit Dieu qui luy parloit par leur bouche, pour luy faire prendre malgré luy la condition de Religieux? Et l'auroit-il pû croire sans pecher contre le saint Esprit mesme, puis qu'il auroit attribué à la volonte de Dieu, qui est le pere des vertus & des lumieres, l'ouurage de son ennemy: qui est le pere des pechez & des tenebres?

Souffrirez-vous, MESSIEURS, que des meres & des freres veüillent faire ainsi les Dieux de leur fils & de leur frere, & obliger de pauures enfans d'adorer leur cruauté, de se soumettre à leur tyrannie, de se rendre Religieux par force pour les satisfaire, c'est à dire de se rendre les plus miserables de tous les hommes pour leur complaire & les enrichir?

MAIS POUVEZ-VOUS, MESSIEURS, considerer autrement, que comme nulle & insoutenable cette profession, qu'ils ont fait faire à ma partie sur ce faux Extraict baptistaire, & huit mois auant qu'il eust l'âge de seize ans? Le Concile de Trente, sur lequel l'Ordonnance a esté faite, n'en prononce-t'il pas hautement la nullité? *Toute profession, dit-il, qui sera faite auant cet âge, sera nulle, & ne produira aucune obligation à garder quelque regle, & à demeurer dans quelque Ordre & quelque Religion que ce soit.*

Professio antea facta lic nulla, nullamque inducat obligationem, ad alicujus regulam, vel religionis, vel ordinis obseruationem, aut ad alios quoscumque effectus. *Concil. Trident. sess. 25. c.*

Lors que les loix ciuiles, ou les canoniques establissent des temps pour les actions des hommes, on ne peut legitiment, ny les passer, ny les preuenir. Ce sont comme des lignes, hors desquelles elles n'ont aucune substance ny aucun estre, & dans lesquelles elles doiuent ou commencer, ou finir.

La nature souffre plusieurs choses deffectueuses & irregulieres. Mais la Iustice n'en reçoit point dans les actes qu'elle ordonne, & qu'elle autorise, non plus que Dieu dans les vertus qu'il demande & qu'il approuue. Elle veut que toutes ses regles soient gardées, comme Dieu les siennes.

Et de mesme que saint Chrysofome dit: *Que si contre l'ordon-*  
*nance divine on embrasse la vertu pour paroistre vertueux, & si l'on n'o-*  
*beit à Dieu que pour le respect des hommes, au lieu qu'on doit plustost*  
*obeir aux hommes pour l'amour de Dieu, on est pareil à ceux, qui ne pra-*  
*tiquent pas ces actions de vertu, parce qu'on ne les pratique pas selon son*  
*esprit & ses preceptes; qu'on irrite sa colere en les pratiquant, & qu'on*  
*luy desobeit autant en agissant mal, que les autres en n'agissant point,*  
 nous pouons dire aussi, qu'une profession d'un enfant mineur de seize ans & violenté, n'est pas considerée comme une promesse solemnelle qu'il ait faite à Dieu; mais comme une iniure solemnelle que ses parens ont faite à l'ordre de Dieu, & à celui de l'Eglise. Elle n'est point tenuë pour un vœu de sa part, mais pour un abus de la leur; ny pour un acte legitime qui subsiste: mais pour une action illegitime, qui est destruite par l'autorité des loix qu'elle enfraint; la Justice, non plus que Dieu dont elle est l'image, ne mettant aucune difference entre ce qui n'est point du tout, & ce qui n'est pas comme il doit estre.

*Chrysof. homil. 21.  
in Math.*

Ainsi le vœu de ma partie fait à quinze ans & quatre mois n'est non plus vœu en effet, que s'il estoit encore au rang des choses futures. Il n'en demeure rien qui subsiste que la fausseté qui l'a fait naistre: laquelle estant iointe au défaut de l'âge est une preuve aussi claire que le iour de la violence des appellans, & de la nullité de cet acte.

Ne puis-je pas dire de ce pauvre enfant tyrannisé de cette forte par sa mere & par ses freres, ce que dit une loy celebre, *Qu'un fils, n'est pas creü vouloir une chose, lors qu'il ne fait qu'obeir au commandement de son pere; Et ce que dit S. Augustin, que dans ce qu'on fait malgré soy, on pâtit plus qu'on n'agit?*

*Vellenon creditur qui obsequitur imperio patris vel domini. l. 4. D. de regul. iur.*

N'est-ce pas bien en vain, MESSIEURS, qu'on vous a parlé de la sainteté & de l'obligation indispensable des vœux, puis que le consentement estant selon tous les Peres le sceau, la forme, & l'ame du vœu, ce n'est rien que la bouche le prononce en la presence des hommes, ce n'est rien que la main l'écriue, si en mesme temps le cœur ne le prononce deuant Dieu, & si la volonté, qui est comme la main de l'ame, ne le graue dans l'ame profondément? Le reste n'est qu'une image & une peinture. Les marques d'un veritable vœu y paroissent au dehors, ainsi que dans un tableau: mais l'esprit qui anime

*Quod autem innotus facerem, pati me potius quam facere videbam. Aug<sup>us</sup>. Conf. l. 7. c. 2.*

le dedans, & qui donne le mouuement n'y est pas. Et Dieu aussi ne le reçoit point; parce qu'il ne regarde pas le corps, mais l'ame seule. Ses yeux ne s'arrestent qu'au cœur; & au lieu que les hommes iugent du cœur par les paroles, il ne iuge au contraire des paroles que par le cœur.

LES APPELLANS, MESSIEURS, ayans fait faire cette profession à ma partie, laquelle vous voyez estre nulle & insoustenable par les deux défauts essentiels de son consentement, & de son âge; comme il en sçauoit la nullité plus que personne, il fut six mois à les presser continuellement de le tirer de ce Monastere.

Il eut mesme recours au Pere le Clerc Prouincial, & le conjura diuerses fois de luy oster l'habit, lequel il n'auoit iamais porté que par force depuis sept ans. Mais parce que ce Supérieur estoit amy intime de sa mere & de ses freres, & qu'il estoit d'intelligence avec eux, il ne trouua pas en luy vn iuge equitable de la nullité de son vœu, mais vn ministre aueugle de la cruauté de sa mere & de ses freres.

Et voyant, qu'il ne pouuoit plus esperer sa déliurance en demeurant dans vn ordre legitime, enfin ne pouuant plus souffrir vne si rude captiuité, il rompt ses liens, passe par dessus les murailles du Conuent, lors qu'il n'auoit encore que quinze ans & dix mois, c'est à dire, lors qu'il estoit encore incapable par le défaut de l'âge de faire aucune valable profession. Il protesta par cette fuite & par des plaintes publiques & particulieres contre la violence dont on vsoit contre luy, & fit compassion à tout le monde, excepté à ses parens.

Auez-vous assez d'assurance pour ne pas reconnoistre la verité de ce fait? N'est-il pas vray, qu'ayant sceu qu'il estoit forty, vous l'allastes chercher, & que l'ayant trouué, vous l'enfermastes chez vous ce iour-là, & le remenastes le lendemain au Conuent avec toutes sortes de violence: que vous l'y fistes garder si estroittement, qu'il ne püst sortir de nouveau, & qu'aussi-tost qu'il eût seize ans accomplis, vous allastes querir ce mesme Pere le Clerc Prouincial, pour luy faire ratifier sa profession, par vne suite de la mesme contrainte, qui luy auoit fait faire la profession auant qu'il eust l'âge, & rend cét acte aussi nul que l'autre?

MAIS



MAIS AVANT QUE DE DESTRVIRE cette ratification, dont on vous a tant parlé, permettez-moy, s'il vous plaist, MESSIEVRS, de vous représenter le mal-heur de ce pauvre enfant, de n'auoir pas seulement éprouué l'injustice des appellans comme d'abus, mais de ses Superieurs mesmes, qui deuoient au contraire se rendre protecteurs de sa liberté & de sa foiblesse contre vne oppression si publique, contre vne injustice si criminelle, qui viole toutes les regles de la vie religieuse, qui choque l'esprit de tous les Ordres, & ruïne toute la discipline des Religions.

L'Empereur Charlemagne voulant procurer vne reformation salutaire dans l'Ordre de saint Benoist, qui s'estoit relâché en France, & se laissoit aller à ce mesme abus, demande dans vn Memoire qu'il fit dresser, pour estre proposé aux Euesques & aux Abbez; *En quel Canon, ou en quelle Regle d'aucun des saints Peres on voyoit cét ordre estably, que toute personne pourroit estre fait Chanoine ou Religieux contre son consentement & mal-gré luy: Et en quel endroit de l'Euangile IESVS-CHRIST auoit ordonné, ou quel des Apostres auoit enseigné, que dans l'Eglise on rempliroit les Communantez Ecclesiastiques ou Monastiques de personnes qui n'auroient aucune volonté d'embrasser ces professions sacrées, & qu'on y feroit entrer par force & par violence?*

In quo canonum, vel in cuius sancti Patris Regula constitutum sit, vt inuitus quislibet aut clericus, aut monachus fiat: aut vbi Christus præcepisset, aut quis Apostolus prædicasset, vt de nolentibus & inuitis & vilibus personis congregatio fieret in Ecclesia, vel Canonicorum, vel Monachorum. *Breuiarum capitulorum Caroli Magni ad Episcopos & Abbates.*  
Anno. 811. in Concilio Gall. 10. 2. p. 263.

Ces Religieux, MESSIEVRS, ne sont-ils pas encore plus coupables que ces peres, ces meres, & ces freres, de se rendre complices de leur tyrannie enuers leurs enfans: d'auoir vne idée aussi basse de la vie Religieuse que ces seculiers: de n'estre point touchez de leur inhumanité, & de la fauoriser, au lieu de la combattre & de la confondre?

Il ne faut pas s'estonner, dit saint Chrysostome, que dans des parens l'auarice soit jointe avec l'injustice. *L'amour du gain & de l'intérest est vn tyran, qui chasse du cœur la justice, qui est vne Reine. Celly-là rend les hommes esclaves, & celle-cy les rend libres. Le Sauueur dit: Ayez de la compassion pour ceux qui sont sortis de vostre sang. Et l'intérest dit: N'en ayez aucune.*

Chrysost. Homil. 19. in Ep. 2. ad Corinth. & Homil. 6. in Ep. ad Philip.

Les auares, continué ce grand Saint, au dedans de leurs ames sont des demons; & au dehors des bestes farouches, & ils sont pires que les demons mesmes, parce qu'ils mal-traittent leur propre sang, & offensent la nature, au lieu que les demons ne font point de mal à d'autres demons.

Id. Homil. 1. in Ep. 1. ad Corinth.

Ibid.

Mais ils leurs ressemblent, MESSIEURS, en cette rencontre, parce qu'ainſi que *les demons ſe ſeruent des hommes corrompus pour faire du mal à ceux qu'ils ne peuuent opprimer tous ſeuls*, comme dit ce grand Docteur, auſſi les peres auares ſe ſeruent des ſuperieurs qu'ils ont gagnez, pour lier à ce joug ces pauues enfans.

Comment ces Religieux ne voyent-ils point combien c'eſt vn grand abus, comme le dit Charlemagne, *que les Communau-tez tâchent d'auoir pluſtoſt beaucoup de Religieux que de bons, & prefe-  
rent la multitude à la vertu ?*

Quam vtilitatem  
conferat Eccleſiæ  
Chriſti, quod iſ  
qui paſtor vel ma-  
giſter cuiuſcumque  
venerabilis loci eſſe  
debet, magis ſtudet  
in ſua conuerſione  
habere multos, quã  
bonos, & non tan-  
tùm probis, quã  
multitudine homi-  
num delectatur.  
Breuis Capitulorũ  
Caroli Magni n.  
11. Concil. Gal. 10.  
2. p. 264.

Comment ne ſont-ils point touchez du meſme ſentiment d'vn ſage Empereur Grec Manuel Comnene, qui déclare ne vouloir pluſ ſouffrir, que quelques homicides volontaires fuſſent obligez par force de profeſſer la vie monaſtique; *Parce, dit-il, qu'il faut craindre, qu'eſtant obligez mal-gré eux d'embrasſer cette vie toute angelique, ils ne profanent vn habit ſi venerable, & ne l'expoſent au mépris de tout le monde ?*

Timendum eſt  
enim, ne inuitus vi-  
tam angelicam in-  
greſſus, ea que vi ſu-  
ſcepta, venerando  
habitu in ludibrium  
vtatur. Conſtit. Ma-  
nuelis Comnen. c. 8.

Comment ne conſiderent-ils point ce que dit le Pape Nico-  
las I. *Que celuy qui ne choiſit point la vie Religieuſe par ſa propre éle-  
ction, ne l'aime point: qu'on mépriſe ce qu'on n'aime pas; & que nul  
bien n'eſt nullement bien ſ'il n'eſt volontaire ?*

Quod quis non e-  
ligit nec optat, pro-  
fectò non diligit.  
Quod autem nõ di-  
ligit, facile contem-  
nit. Nullum ergo  
bonum niſi volun-  
tarium. 2o. q. 3. c.  
preſent. 4.

Comment ce Pere le Clerc Prouincial a-t'il pû ſe reſoudre à faire faire à ma partie cette ratification d'vn vœu, qui auoit eſté fait huit mois auant l'âge, & ſur vne fauſſeté criminelle & puniſſable ?

RATIFICATION D'AILLEURS, qui n'eſt pas moins nulle que la profeſſion, qu'on veut confirmer par elle. Car ne ſçait-on paſ quelle eſt la forme ordinaire & eſſentielle des ratifications, qui ſe font aux Cordeliers de Lual? N'eſt-il pas vray, qu'on demande premierement en plein Chapitre à ratifier ſa profeſſion: qu'on renouuelle encore apres deuant tous les Religieux capitulairement aſſemblez la demande qu'on auoit faite de ratifier: que le Superieur fait vn grand diſcours, dans lequel il repreſente les auſteritez de la regle: qu'enſuite on eſcrit & on prononcé publiquement ſa ratification: qu'apres cela les Religieux vont ſolemnellement en proceſſion à l'Egliſe, où ſe dit vne grande Meſſe, à laquelle celuy qui a ratifié communie ?

N'eſt-ce paſ là la forme eſſentielle & ordinaire de toutes les

ratifications, qui sont aussi solempnelles que les professions? Or ie vous déclare maintenant, que ma partie abandonne sa cause, si vous pouuez prouuer, ie ne dis pas que toutes, mais qu'une seule de ces formes ait esté obseruée dans sa ratification.

Vous sçauiez bien, qu'il ne demanda point dans le Chapitre à la faire: qu'il ne la fit point dans le Chapitre; mais dans vne chambre particuliere, où estoient seulement ce Pere le Clerc Prouincial, & vous, qui estes appellans comme d'abus; & que pour preuue de cette verité, au lieu que toutes les autres ratifications portent expressement, qu'on a demandé à les faire, & qu'on les a faites deuant tous les Religieux capitulairement assemblez, celle de ma partie ne le porte point du tout; (si ie ne dis vray, interrompez-moy.)

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez que cette ratification n'a point esté publique & solempnelle, mais secrette & clandestine. Ce qui la rend absolument nulle de nullité de droit, puis que nous ne connoissons point d'autres vœux en France que les solempnels. Et par consequent ce n'est pas vne confirmation de la profession de ma partie: mais de la violence & de la contrainte de ses parens.

VOYONS MAINTENANT, si ces violences extrêmes & redoublées le firent resoudre enfin à embrasser la vie Monastique, & gagnerent sa volonté en la forçant.

Depuis 1626. jusqu'en 1630. qu'on luy a osté l'habit par la Sentence que ie soustiens, & dont est l'appel comme d'abus, a-t'il vescu dans la patience & dans le silence? Qu'a-t'il fait autre chose durant ces quatre ans que porter sur le corps l'habit de Religieux, & dans l'ame l'auctsion de la vie Religieuse? Qu'aller de Conuent en Conuent, demander aux Superieurs la restitution de sa liberté, que sa mere & ses freres luy auoient rauie? Ses paroles ont-elles eü vn autre suiet que celui-là? ses actions vne autre fin?

N'est-il pas vray, qu'aussi-tost apres cette pretenduë ratification, il s'en alla, sans congé, sans obedience, au Conuent de Clifson trouuer le Pere le Clerc Prouincial? Qu'il reclama contre son vœu deuant luy, & deuant tous les Religieux capitulairement assemblez, dont j'ay les attestatiōs en main? N'est-il pas vray, que ce Prouincial vostre intime amy, luy donna la

discipline luy-mefme en plein Chapitre, le mit en prifon fans aucune formalité, & l'y tint enfermé durant douze iours, le faifant ieufner au pain & à l'eau ?

N'est-il pas vray que nonobftant l'inhumanité de ce traitement, il s'en alla encore apres à l'Abbaye d'Ardon en Bretagne, où eftoit allé ce Prouincial; pour luy demander encore de nouveau, mais inutilement, d'auoir fa permiffion de quitter l'habit ?

Que de là il fut contraint de reuenir à Laual; où eftant arriué, vous le tintes quatre iours enfermé chez-vous, fans luy donner qu'un peu de pain & d'eau? que s'eftant échappé durât la nuit, vous le pourfuiuftes fans le pouuoir prendre? que de là il vint à Paris, efpérant d'y trouuer iuftice; mais que les discrets de la Prouince ayans receu des lettres de ce Pere le Clerc Prouincial touchant fon affaire, ils le firent lier fur vn des cheuaux du meffager, & le renuoyerent ainfi à Laual ?

A-t'on iamais veu tant de protestations contre la contrainte, tant de reclamations contre vne profefion & vne ratification qui font nulles d'elles-mefmes ?

Mais a-t'on iamais veü, qu'un pauvre enfant fe foit exposé à autant de maux & de perfecutiōs que ma partie, pour eftre déliuré du ioug de la Religion, auquel Dieu ne luy auoit iamais doné la volonté de s'affujettir: pour fe tirer de la double tyrannie, qu'on exerçoit fur fa liberté & fur fa perfonne, tant de celle de fes parens, que de celle de cét injuft & cruel Prouincial ?

Leuiffima libertatis conditio ea intelligenda est, quæ ad libertatem perducit quamuis natura grauior & durior fit. L. 35. D. de condit. & demonfirat.

Certes le Iurifconfulte a raifon de dire: *Que la condition, fous laquelle on peut obtenir la liberté, peut tousiours paffer pour tres-legere, quoy que d'elle-mefme elle foit tres-rude.* Iugez, MESSIEURS, combien il fouffroit eftant renfermé malgré luy dans vn Monaftere, puis qu'il s'expofoit à fouffrir des traitemens fi rigoureux pour tafcher à en fortir.

CEPENDANT ON VOUS A FAIT des discours eftudiez de la fainteté & de la douceur de la vie Religieufe. Mal-heureufe hypocrifie, qui veut couvrir de l'ombre d'une profefion, qui eft tres-fainte en elle-mefme, & tres-douce à ceux à qui Dieu en donne la volonté, l'efprit, & l'amour, les rigueurs inhumaines qu'y fouffrent des pauvres enfans, à qui il n'en donne aucun mouuement, & que leurs parens y font entrer à coups

de pied; qu'ils y lient avec les chaines de la crainte & de la terreur, & qu'ils y retiennent par la mesme force, par la mesme apprehension qu'ils leur donnent des prisons & des supplices?

N'est-il pas visible, MESSIEURS, qu'il y a vne aussi grande difference entre vn Religieux forcé, & vn Religieux volontaire, qu'il y auoit entre vn Egyptien & vn Hebreu durant la playe des tenebres de l'Egypte? Celuy-là estoit tout couuert d'obscurité, & celuy-cy dans le mesme lieu estoit tout enuironné de lumiere.

Facæ sunt tenebræ horribiles in vniuersa terra Egypti tribus diebus. Vbi cumque autem habitabant filij Israël, lux erat. Exod. 10. 22. & 23.

Ceux qui plaignent les austeritez des Religieux, dit S. Bernard, ne voyent que les croix exterieures qu'ils souffrent, & ne voyent pas les onctions & les graces interieures qu'ils reçoient. Combien donc, MESSIEURS, sont à plaindre ceux, à qui Dieu ne fait point ces graces, & à qui vn pere & vne mere imposent cette rude croix?

Saint Augustin dit, que ceux qui souffrent volontairement, portent la Croix; mais ceux qui souffrent mal-gré eux, sont seulement portez par la croix. *Non tu crucem portas: sed crux te.* Les premiers sont des martyrs genereux, qui montent eux-mesmes sur cette croix, & s'y attachent par vne pleine & feruente volonté, qui prend plaisir à tout ce qu'elle fait d'elle-mesme; par vne grace & vne charité diuine, laquelle adoucit tout ce qu'elle inspire. Les autres sont comme des criminels, que la iustice y cloüeroit par vn supplice tour-inuolontaire.

Mais ces pauvres enfans y souffrent encore plus que des criminels: parce que n'ayant commis aucune action mauuaise pour meriter d'y estre legitimement condamnez, ils n'ont point cette consolation, qu'auoit celuy, qui disoit à son compagnon dans l'histoire Euangelique, *que c'estoit avec iustice qu'on leur fai soit souffrir vne peine, que leurs crimes auoient meritée.*

Et nos quidem iustè, nam digna factis recipimus: hic verò nihil malè gessit. Luc. 23. 41.

De sorte qu'il ne leur reste, que le regret de s'y voir attachez par la seule iniustice de leurs peres & de leurs meres. Il ne leur reste que la seule enuie de rompre ces durs liens, qui tiennent captiue leur liberté & leur innocence. Ils regardent leurs parens avec des yeux de colere & de fureur toutes les fois que leur pensée leur represente, que n'ayans commis aucun crime qui soit digne d'vn traitement si cruel, ils n'y sont exposez

que parce qu'ils ont le mal-heur d'estre sortis de leur sang : qu'ils ne sont traittez d'eux pirement que des esclaves , que parce qu'ils sont leurs enfans , & qu'ils n'ont merit  de les auoir pour bourcaux, que parce qu'ils les ont eus pour peres & pour meres.

Combien donc est grande l'iniustice de ces petes & de ces meres , de condamner leurs enfans , lors que la simplicit  de leur  ge les rend les plus innocens ,   vne prison perpetuelle, qui n'est la peine que des grands crimes : de les ietter par cette cruaut  insupportable dans l'indignation , la fureur , & le desespoir : de les reduire aux pleurs & aux grincemens de dents ;   crier au Ciel vengeance contr'eux ;   les charger d'imprecations ;   maudire le jour o  ils les ont mis au monde ;   detester leur vie , &   souhaitter leur mort ?

Quelle est leur inhumanit  de faire l'office des demons   l'egard de leurs enfans , en les engageant & les entraînant dans vne espece de damnation ciuile ; en les tirant du monde qu'ils aiment , & les releguant dans vn exil qu'ils abhorrent ? Car ne changent-ils pas en effet la Religion , qui est , ou vn Paradis spirituel , ou au moins vn Purgatoire d'amour pour les Religieux que Dieu y appelle , en vn Enfer de peines & d'afflictions pour leurs enfans , puis que ce qui fait l'Enfer ne sont pas tant les peines & les flammes qu'on y endure , lesquelles quelques Saints ont creu estre les mesmes que celles du Purgatoire iusques au iour du iugement , que de ce qu'elles sont toutes inuolontaires , de ce qu'on enrage de les endurer , de ce qu'on y d ploire sa miserable captiuit  ; au lieu que celles du Purgatoire sont volontaires dans le fond du c ur , & se souffrent , comme les peines de la vie Religieuse , avec l'esprit de la Penitence , & de la charit  pure , qui est vn esprit de feu & de zele , qui aime ses larmes & ses douleurs.

*S. Eloy Homil. 8.  
serm. 8. Bibl. Patr.*

Selon cela , jugez s'il vous plaist , MESSIEURS , quelle a est  durant tout ce temps la vie de celuy pour lequel ie parle. Certes ce n'est pas auoir vescu que d'auoir languy de la sorte. Et s'il auoit e  la libert  d'aller trouuer sa mere & ses freres , & que les parens eussent le pouuoir de tuer quelque fois leurs enfans & leurs freres par compassion , lors qu'ils en seroient priez & coniuerez par eux , afin de finir par cette voye leurs tourmens

& leurs miseres, il a esté quelquefois réduit à de tels mouuemens de desespoir, qu'il se seroit allé ietter à leurs pieds, & leur auroit demandé, qu'ils luy ostassent plustost la vie que la liberté, qui a des hommes libres est plus chere que la vie; & qu'ils le fissent mourir comme leur fils & leur frere, puis qu'ils ne vouloient pas le laisser viure dans le monde comme tel.

Il leur auroit pû dire: Au lieu de continuer à me tenir enfermé comme vne beste farouche dans cette prison, où mon ame & mon corps souffrent sans césse, separez plustost mon ame de mon corps, afin au moins qu'elle soit libre, & ne soit plus tourmentée. Les autres metes & les autres freres tueroient leurs enfans & leurs freres par colere, par rigueur, par cruauté. Mais pour vous, vous me tuerez par douceur, par grace, par misericorde. *Figite me si qua est pictas.* Vous ne finirez pas tant ma vie, que ma langueur & mon supplice. Accordez-moy le poison, dont vous m'avez menacé tant de fois. Faites-moy plustost souffrir vne seule mort, que plusieurs; vne mort courte, qu'une mort longue & perpetuelle.

M A I S C E T T E V O Y E D E S O R T I R de ce Monastere luy estant fermée, Dieu qui écoute les gemissemens des captifs, luy en ouurit vne toute legitime & canonique. Le Pere le Clerc Prouincial, qui estoit dévouié à la passion & aux interests des appellans comme d'abus, ayant esté déposé, le Pere Alain Sauué celebre dans l'Ordre, fut élu en sa place. Et aussi-tost il luy presenta en plein Chapitre la requeste que j'ay communiquée. Sur laquelle ce nouveau Prouincial faisant droit, l'assigna à l'Assemblée generale de toute la Prouince: où trois mois apres ma partie representa, que ses parens luy auoient fait faire profession huit mois auant l'âge de seize ans, sur vn faux Extraict Baptistaire, que le Pere Moreau Gardien de Lual auoit receu d'eux, & dont il luy auoit donné vne copie collationnée pardeuant Notaires, ce qui rendoit sa profession nulle à l'égard de luy, & criminelle à l'égard de ses parens. Il monstra la nullité de sa ratification toute clandestine, qui n'auoit pas esté faite en plein Chapitre, comme se font & se doiuent faire toutes les autres. Il appella les Religieux avec lesquels il auoit demeuré pour témoins de ses fuites si frequentes du Monastere, de ses reclamations publiques, de ses

voyages continuels, & enfin de ses tourmens & de ses miseres ?

Ensuite dequoy le Pere Sauué Prouincial, de l'aduis des Diffiniteurs de la Prouince, qui tous furent estonnez de l'inhumanité de ses parens, de la procedure du Pere le Clerc, & d'une si longue & si cruelle captiuité, rendit vne sentence, par laquelle il déclara sa profession & sa ratification nulle, comme ayant esté faite par la contrainte de ses parens & contre les Constitutions canoniques, le Concile de Trente, & les Statuts de leur Ordre, & luy osta l'habit de Religieux. Voila la sentence dont est l'appel comme d'abus.

MAIS QUELS SONT LES MOYENS D'ABUS, que l'on vous a proposez, MESSIEURS, à la dernière audience ?

On dit que ma partie n'a point obtenu de Rescrit en Cour de Rome, pour estre dispensé de son vœu.

Je répons, qu'il n'en estoit point besoin : parce qu'un Rescrit n'est nécessaire que lors que l'on n'a pas réclamé dans les cinq ans, pour se faire releuer de *lapsu quinquennij*, & lors qu'une profession est faite selon les formes canoniques, & apres l'âge de seize ans, & qu'on n'articule rien pour la faire déclarer nulle que le défaut de consentement.

Mais icy la profession est nulle de nullité de droit, parce qu'elle est faite à quinze ans & quatre mois : cette nullité de droit estant establie par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois.

La ratification est aussi nulle de la mesme nullité, parce qu'elle est clandestine, n'ayant point esté faite dans le Chapitre. Et ainsi ces deux actes n'estant point solennels, mais illegitimes ; & ayant eu pour fondement vne fausseté infame, qui fait voir l'horrible violence des appellans comme d'abus contre ma partie, la sentence par laquelle on l'a déchargé de toute obligation de vœu ; n'est qu'une simple déclaration de nullité certaines & essentielles, & par consequent n'est point abusive.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, qu'ils deuoient appeller les parens de ma partie, afin de iuger avec connoissance de cause & contradictoirement s'il deuoit demeurer Religieux ;



gieux ; & que ne l'ayant point fait , ils ont commis vn abus.

Et moy je soustiens, qu'ils ne deuoient faire que ce qu'ils ont fait, qui estoit de iuger par les propres actes dont on se seruoit contre l'intimé pour le tenir attaché à l'Ordre, sçauoir par sa profession & sa ratification pretenduë, & de plus par le faux, & par le veritable Extrait baptistaire, qu'il n'y auoit iamais esté obligé selon tous les canons de l'Eglise, & les Ordonnances de nos Rois, & que ses vœux ayant esté nuls, il n'y auoit qu'à le renvoyer dans le siecle sans autre examen d'une cause, qui ne consistoit qu'en ces seuls actes. Et s'ils eussent fait appeller les parens, ils eussent commis vn abus indubitable; parce qu'ils n'ont aucune iurisdiction contentieuse.

Qu'on n'allegue donc point pour vn moyen d'abus de ce qu'ils ont osté l'habit de Religieux à ma partie, puis que leur conduite est toute reguliere, & conforme aux loix de l'Eglise & du Royaume.

Mais j'adjousteray encore icy, MESSIEURS, vn exemple remarquable de l'antiquité Ecclesiastique. Car nous lisons dans la celebre Chronique du Mont-Cassin composée par Leon Cardinal & Euesque d'Ostie: *Qu'un Archeuesque s'estant plaint au Pape Paschal II. dans vn Concile, de ce que Roger Comte de Sicile l'auoit fait Religieux Benedictin par force, & le Pape ayant remis le iugement de cette affaire monastique à l'Abbé du Mont-Cassin, cét Abbé luy dit: Dieu ne veut point des seruices contraints & forcez. C'est pourquoy si vous auez pris l'habit de Religieux contre vostre volonté, il vous est libre de le quitter, ou de le garder; & si vous le voulez quitter nous vous ordonnons de le mettre presentement aux pieds de nostre saint Pere. Ce qu'il fit; & on ne pût, dit l'historien, luy persuader de le reprendre.*

Voilà l'espece de nostre cause. En vain donc on a voulu représenter l'intimé comme vn Apostat, de ce qu'ayant porté plusieurs années l'habit de Cordelier, il paroist en habit seculier en cette audience; puis que ce n'est point luy qui l'a quitté de luy-mesme: mais que ce sont les Superieurs de l'Ordre, qui le luy ont osté en déclarant la nullité de ses vœux.

On voit dans le liure des Constitutions Synodales de l'Eglise Greque de Constantinople vn exemple notable sur ce sujet.

Cum Paschalis Papa apud Cyperanum, Synodum celebraret: Archiepiscopus Constantinus accusauit Rogeriū Siciliæ Comitem, quòd se de Archiepiscopatu deiciens, inuitum & renitentem monachū fieri iusserat. Ad hæc Papa, Cassinensis Abbas super hoc responderet. Tunc Abbas; Non vult, inquit, Deus coacta seruitia. Vnde si contra voluntatem monasticum arripuistis institutum: vestrum erit, vel relinquere illud, vel tenere. Quapropter sanctæ religionis habitum, què præter voluntatem accepistis, vt ad pedes Domini nostri Apostolici deponatis, præcipimus.

Dentum, ut ante  
 eum dixi, vestrum  
 erit, vel resumere  
 illud, vel dimittere.  
 Ille autem coati-  
 nua ad pedes sum-  
 mi Pontificis mon-  
 asticas deposuit  
 vestes: neque illi  
 persuaderi potuit,  
 ut illas ultra resu-  
 meret. *Chronic.*  
*Cassin. lib. 4. c. 51.*  
*Sentenr. Synodal.*  
*lib. 1. n. 9. in Iure*  
*Græco Rom. p. 227.*

Un nommé Nicolas Muzale, qui avoit esté Evesque d'Amyclée, ayant esté fait Religieux par une violence seculiere, & ayant demandé par sa requeste à Luc Patriarche de Constantinople, la cassation de tout ce qui avoit esté fait contre luy par violence, & la liberté d'exercer sa charge Episcopale, comme il avoit fait autrefois; le Patriarche qui vit, qu'il avoit quitté l'habit de Religieux, & estoit reuestu de l'Episcopal, ne l'admit point dans le Concile, & luy dit: Que s'il eust attendu la sentence Synodale pour reprendre son habit, il eust receu tout le secours canonique & legitime qu'il pouvoit esperer de luy: mais qu'à cause qu'il avoit quitté contre l'ordre, & sans aucune formalité, l'habit monastique, dont il avoit esté reuestu par violence, & qu'il s'estoit fait iustice à soy-mesme, il ne trouveroit pas l'assistance qu'il demandoit dans l'autorité Patriarchale. Ce qui fut neantmoins trouué trop rude par le Patriarche Michel successeur de Luc, qui tenant pour non faite une profession faite par force, la déclara nulle, & suspendit seulement pour quelque temps cet Evesque de la celebration des saints mysteres, parce qu'il avoit negligé de garder l'ordre, & s'estoit fait iustice à soy-mesme.

Ma partie a donc obserué toutes les regles les plus scrupuleuses & les plus exactes. Et apres cela, MESSIEURS, on vous a parlé de la sortie de l'Ordre comme d'une apostasie. On vous a produit contre luy ce que les Peres disent contre les violateurs des vœux legitimes.

*Basil. Regul. sus-  
 dispensat. intro-  
 gat. 14.*

Mais saint Basile ne condamne que ceux, qui ont pris Dieu pour témoin de leur profession, & qui se sont obligez & attachez à luy par un vœu public & solemnel. Et ma partie n'a pris Dieu pour témoin que de la violence, que ses parens luy faisoient, & ne luy a fait aucun vœu du cœur & de l'ame, c'est à dire de soy-mesme: mais seulement des lèvres par une contrainte extérieure & estrangere.

*Idem ibid.*

Saint Basile dit: Qu'apres qu'on s'est consacré à Dieu par le Monachisme, on ne peut plus quitter le Monastere pour passer à un autre genre de vie, sans se rendre coupable de sacrilege, & commettre un larcin de soy-mesme en se déroband à celui à qui on s'estoit dédié entièrement. Mais ma partie n'ayant point receu de Dieu ny la grace ny la volonté de se dédier & consacrer entièrement à son service, il n'y a eu de larcin que celui qu'ont fait les appellans comme d'abus, ayant dérobé leur frere au monde & à la maison de leur pere pour avoir son bien, & l'ayant traité comme les en-

fans de Jacob traitterent leur frere Ioseph; qui dit dans l'Escriture, qu'il auoit esté arraché à son pere & à sa maison par vn larcin, & mis depuis dans vne prison estant innocent. *Furto sublatuſ sum de terra Hebræorum, & hic innocens in lacum miſſuſ ſum.* Genef. 40. 15. & 16.

C'a esté, MESSIEURS, la mal-heureuse condition de ce pauvre garçon, pour lequel ie parle. Mais combien sa prison luy a-t'elle esté plus cruelle, que n'estoit à Ioseph celle qu'il souffroit, puis que ses parens y enchaisnoient son ame comme son corps: puis qu'ils l'ont enseuely tout viuant, ne luy laissant de tous les sentimens de la vie que celui de ses miseres: puis qu'ils l'ont perfecuré par tout; à Laual, à Paris, & dans les diuers Couuens, où il alloit monſtrer à tous les Religieux la dureté des chaisnes dont on l'auoit lié malgré luy comme vn galerien & comme vn forçat: puis qu'ils ont esté inexorables à ses prieres, & inflexibles à ses cris: puis qu'ils ont vangé ses justes plaintes par des emprisonnemens, & les traitemens les plus rigoureux: puis qu'ils ont étouffé ses protestations publiques contre la violence qu'ils exerçoient sur sa liberté, en luy en faisant souffrir sur son corps & sur sa personne: puis qu'ils ont trouué vn Prouincial, qui à l'exemple des Sacrificateurs de l'ancienne loy, a presté sa main & son ministere pour l'immoler *comme vne victime sur l'autel execrable de son auarice*, selon l'expression de saint Chryſostome. Chryſoſt. Homil. 18. in ep. ad Ephes.

Mais lors, MESSIEURS, que la justice de Dieu, & l'équité charitable du Pere Allain Sauué, nouveau Prouincial, qui a rendu la Sentence, l'ont tiré de cét estat si funeste, où il a passé dix années de son enfance & de sa jeunesse, six auant l'âge de seize ans, & quatre depuis; & qu'estant remis par ce jugement si canonique dans sa premiere & naturelle condition, il a pensé venir prendre le rang, que sa naissance luy donne dans la maison & dans la succession de son pere, *ſenſit medios de lapſuſ in hoſteſ.* Virgil.

Il y a trouué, non vne mere tendre, mais vne marastre impitoyable; non des freres doux, mais des ennemis inhumains: c'est à dire, MESSIEURS, il y a trouué, non des parens, mais des auares, mais des voleurs, qui vouloient, à quelque prix que ce fust, estre heritiers de leur frere encore viuant, & le

faire mourir de faim dans le monde, puis qu'il ne vouloit pas leur abandonner sa part en se faisant mourir soy-mesme d'une mort civile & miserable hors du monde.

Ils luy ont fait souffrir tant d'outrages, que si la liberté, quelque remplie qu'elle soit d'afflictions & de mal-heurs, n'estoit tousiours plus agreable que la plus belle seruitude, il auroit presque regretté sa premiere condition.

Ils s'est trouué reduit, MESSIEURS, (extrémité véritablement déplorable) à mandier son pain, comme le plus pauvre de tous les hommes, quoy qu'il soit d'une des plus honnêtes & des plus accommodées familles de Lual, pour pouuoir venir jusques en ce lieu implorer vostre justice, & vous demander vne prouision de deux cent liures: ses mesmes parens, qui luy auoient refusé jusques alors l'usage de la liberté, luy refusans celuy de la vie.

Ainsi, MESSIEURS, vous le voyez abandonné de toute la nature: n'ayant pour retraite sur la terre que cette Grand-Chambre, & pour fondement de sa subsistance à l'aduenir, que son bon droit soustenu par vostre justice, & sa foiblesse armée de vostre puissance.

Il espere, MESSIEURS, que vous ne souffrirez pas, que ses freres profitent de leur tyrannie, & qu'ils s'enrichissent de ses dépouilles.

Il espere, que vous condamnerez cette injustice de leur passion, qui leur a fait precipiter sa profession huit mois auant qu'il eust atteint l'âge legitime de seize ans: falsifier vn Extrait baptistaire pour luy rauir encore s'ils pouuoient la verité de son âge, en luy rauissant le libre exercice de sa volonté: couronner vne fausse & nulle profession par vne ratification aussi nulle, estant absolument clandestine: c'est à dire violer toutes les loix de la science, del'Eglise, & de l'Estat.

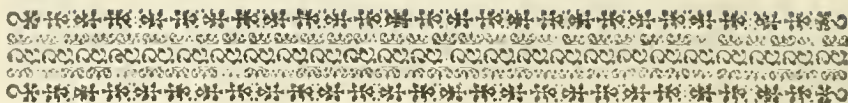
Il espere, que vous aurez en horreur cét emportement si aueugle & si impie des peres, des meres, & des freres, qui leur fait vouloir, que les inspirations diuines suiuent les impressions humaines, & que le Dieu des Chrestiens fauorise vne barbarie, que les Payens mesmes auroient abhorrée.

Et enfin, MESSIEURS, il espere, que dans vn Royaume comme le nostre, où la mort est moins odieuse que la seruitu-

de, & dans ce Parlement, auquel les peuples ont recours comme à l'azile inuiolable de la foiblesse opprimée, il trouuera l'assurance de sa liberté, la conseruation de son bien, & le soulagement de ses miseres.

LA COUR par son Arrest du 8. d'Auril 1631. suiuant les conclusions de feu Messire Iacques Talon Aduocat general, l'admit au partage de la succession de son pere, & condamna aux dépens sa mere & ses freres.





## PLAIDOYE VII.

POUR Marie Cognot femme autorisée par justice au refus d'Auguste de Seyne son mary, intimée.

*Contre Damoiselle Marie Nassier, femme autorisée en justice par Nicolas Coquault son mary, auparavant veuve de feu Maistre Ioachim Cognot Docteur en Medecine, appellante.*



ESSIEURS,

SI L'AFFECTION, QUE DIEU & la nature inspirent aux peres & aux meres pour leurs enfans, est si raisonnable & si violente, il est difficile de n'estre point estonné en cette cause, voyant vne mere, qui ne se dépoüille pas seulement de l'amour de mere; mais qui en rejette encore la qualité: qui defauoüant sa fille, tasche de luy raurir la naissance qu'elle luy a donnée, & que Dieu mesme ne luy peut oster: qui l'expose, non comme les autres meres, dans l'obscurité de la nuit, mais dans la lumiere du Soleil, & à la face de la iustice; & qui s'est tellement confirmée dans le dessein de cette action, que son sang demeure muet, ses entrailles ne sont point émuës, son cœur est insensible à la pieté, son visage n'a plus de honte.

Mais j'espere, MESSIEURS, que si cette injustice del'appellante vous donne de l'estonnement, les effets presque miraculeux de la Prouidence diuine en faueur de ma partie ne vous donneront pas moins d'admiration. Vous verrez vn soin particulier, qu'a pris le maistre de la nature pour en reparer le de-

fordre, & vne conduite merueilleuse de sa sagesse pour preparer l'ouurage d'une reconnoissance publique, qu'il a reseruee à vostre justice.

Il l'a ramenée par des rencontres prodigieuses dans la maison de son pere & de sa mere. Il a fait fortir la verité de la bouche du mensonge mesme par vn contract authentique. Il a conuaincu l'appellante par ses sentimens, par ses paroles, par ses actions. Il a graué sur le visage de l'intimée les marques de sa naissance. Et enfin pour le dernier accomplissement de tant d'effets extraordinaires, il vous presente aujourd'huy cette fille abandonnée; il vous exhorte à finir vne si longue misere: à faire cesser vne persecution, qu'elle souffre depuis l'âge de troisans.

On vous a, MESSIEURS, representé cette cause comme *vn Roman*, comme *vn beau conte*, comme vne longue & ingenieuse fable.

Mais j'espere vous faire voir, qu'il n'y eut jamais vne plus veritable histoire. Car j'establiray tout le recit des infortunes de ma partie sur des Extraits baptistaires; sur des enquestes & des informations, qui sont entre les mains de Messieurs les Gens du Roy; sur des contracts passez pardeuant Notaires, & sur l'interrogatoire de nostre partie aduerse: qui sont des actes authentiques, & des preuues solides, qui n'entrent point dans les fables & dans les Romans.

J'espere, MESSIEURS, iustifier par des témoignages irreprochables, que les éuenemens extraordinaires qui s'y rencontrent, sont des ouurages effectifs de la prouidence de Dieu, & non des ouurages vains de l'inuention des hommes: que ce sont des chef-d'œuvres veritables de la sagesse & de la puissance du Createur, qui se plaist à faire voir de temps en temps, que c'est son esprit qui anime & qui gouverne le monde, & non des idées fantastiques d'auentures agreables nées de la fecondité de l'esprit des creatures; & que c'est vne image de ce qui paroist dans plusieurs endroits des liures saints, où les accidens estrangers, dont Dieu a esté l'auteur par l'ordre secret de ses desseins eternels, n'ont pas moins le merueilleux des histoires feintes, que le solide & le reel des histoires vraies; où la verité est plus belle que les fables, & où les mi-

120 *Pour vne fille defauoïée par son pere, & par sa mere.*  
racles du Ciel effacent l'éclat des fictions de la terre.

Enfin, MESSIEURS, j'espere vous montrer bien clairement que ce n'est point *vne piece tragi-comique, propre à estre representée sur vn theatre, & aux flambeaux*, comme on vous a dit en ces mesmes termes: mais vne cause tres-digne, s'il y en eut jamais, d'estre exposée aux yeux de la Cour, & dans le plus grand éclat de cette audience, puis que c'est vn tableau rare de la jalousie d'un mary, de l'infortune d'une femme, de la cruauté d'une mere, & de l'oppression d'une fille: puis qu'on y void la vertu suspecte, l'innocence violée, la nature vaincuë, l'heritiere traitée en seruante, & la verité s'éclaircissant par le temps qui l'obscurcit d'ordinaire, demeurer victorieuse de l'artifice des hommes, & du nombre des années: puis qu'enfin l'on attend de vostre iustice vn Arrest celebre, qui rende la mere à la fille avec l'applaudissement de tout le monde, comme autrefois le plus sage des Princes rendit l'enfant à la mere avec l'admiration des peuples.

9. Reg. 3. 27. & 28.

MESSIEURS, EN L'ANNE'E 1590. & en la ville de Bar sur Seyne, fut contracté mariage entre le feu sieur Ioachim Cognot, Docteur en Medecine, & Damoiselle Marie Nassier qui est l'appellante, pere & mere de ma partie.

De ce mariage sortirent plusieurs enfans, & entr'autres Claude Cognot, qui demeura fils vniue.

En 1597. le feu sieur Cognot laissa l'appellante & son fils à Bar sur Seyne, & vint demeurer en Poictou à Fontenay le Comte.

En 1598. l'appellante le vint trouuer à Fontenay & en 1599. elle y accoucha le 24. de Iuillet de cette fille que vous voyez à vos pieds, qui fut nommée *Marie Cognot* sur le Registre baptistaire, dont on a leuë l'Extrait.

On peut dire veritablement qu'elle a esté le fruit le plus infortuné de ce mariage, quoy que la mort ait emporté tous les autres, puis qu'elle n'a éprouué que la rigueur de ceux qui luy ont donné la vie depuis presque qu'elle l'a receuë: que son pere a esté pour elle vn ciel d'airain, & que sa mere est maintenant vne terre de fer: que celuy-là l'a abandonnée, que celle-cy la defauoie, & de sa mere est deuenue l'appellante.

Voicy, MESSIEURS, l'origine de son mal-heur. Le feu sieur Cognot, qui à l'âge de soixante ans auoit vne femme de vingt-



vingt-neuf, fut tellement agité de ces vaines inquietudes, qui rendent suspecte la vertu des femmes les plus sages & les plus modestes, qu'il se figura que le sejour que l'appellante fit à Bar sur Seine, huit ou neuf mois auant que d'accoucher à Fontenay auoit produit vn effet, dont il deuoit estre, & dont il a esté la seule cause.

C'est, MESSIEURS, l'ame de cette affaire : c'est la lumiere qui éclaircit toutes les ombres : c'est la raison qui fait cesser tous les doutes : laquelle neâtmoins ma partie dissimuleroit volontiers, si elle se trouuoit mêlée avec quelque faute de l'appellante sa mere. Car elle choisiroit plustost de passer pour vn ruisseau dont l'origine seroit inconnüe, que de troubler la source d'où elle est sortie, Et, commel'Escriture dit, parlant du jugement de Salomon, que la veritable mere aima mieux abandonner son enfant à celle qui ne l'estoit pas, & le perdre en effet pour elle, que de luy voir perdre la vie : ainsi l'intimée, qui est la veritable fille del'appellante, aimeroit mieux n'estre point reconnuë pour telle, & perdre sa mere aux yeux des hommes, que de luy faire perdre l'honneur.

1. Reg. 3. 26.

Mais il n'est nullement engagé en cette rencontre. Car est-ce l'accuser d'auoir violé sa foy, que d'accuser le feu sieur Cognor d'auoir violé les assurences qu'elle luy en auoit données? Vn mary ne peut-il estre jaloux sans que sa femme luy soit infidelle? Donnera-t'on le nom de vertu à la plus injuste des passions? Rendra-t'on des Chrestiennes criminelles sur des soupçons si injurieux; & la chasteté ne se trouuera-t'elle point avec la jeunesse & la beauté d'une femme, parce qu'un vieux mary qui la possède ne se trouue guere sans jalousie? Veut-on prendre ses plaintes pour des oracles, ses songes pour des veritez, ses chimeres pour des corps? Veut-on consacrer toutes ses défiances, justifier toutes ses fantaisies, & approuer toutes ses extrauagances? Et enfin veut-on deffendre tant de jaloux coupables contre tant d'innocentes mal-heureuses?

Virtutem oportet,  
non vitia confes-  
sare, Cicero.

Saint Chrysostome donnant des regles de sagesse à ceux qui sont à marier, leur dit : *Cherchez principalement dans vne femme la beauté de l'ame. Car pour ce qui est de la beauté extérieure, elle ne vous seruira qu'à vous jeter dans la jalousie, & à vous donner des soupçons de choses honteuses.*

Chrysost. Hom. 20.  
in Ep. ad Ephos.

Q

122 Pour une fille desavouée par son pere, & par sa mere.

Id. De Virginit.  
642. 52.

Ce mesme Pere remarque ailleurs comme vn des plus ordinaires mal-heurs du mariage, les mouuemens de cette passion: lesquels il dit non seulement causer de la tristesse à vn homme: mais le jeter mesme dans la fureur, & de le rendre capable de tuer sa femme, comme il est arriué, dit-il, à plusieurs, qui ont esté encore troublez de cette manie apres mesme auoir commis ce parricide.

Ce qui leur arriue, ajouste-t'il, quoy que leurs soupçons soient faux, & que leur femme n'ait point fait le crime, dont ils la tiennent coupable. Les valets & les seruantes, dit ce grand personnage, ne voyent pas plustost leur maistré saisi de ce mal, qu'ils ont vne liberté toute entiere de supposer & d'inuenter tout ce qu'ils veulent, & de fortifier ses soupçons par leurs impostures. Car depuis que l'esprit est possédé de cette pernicieuse maladie, il n'a aucune peine à tout croire; & ouurant également l'oreille à tout ce qu'on luy dit sur ce sujet, il n'a point de lumiere pour discerner vn imposteur d'avec vn qui ne l'est pas: mais il croit plûtoست ceux qui augmentent ses soupçons, que ceux qui tâchent de les luy oster. Il obserue tous les pas & toutes les démarches de sa femme, soit qu'elle rentre dans son logis, ou qu'elle en sorte. Il remarque ses paroles: il examine ses regards: il fait des reflexions sur ses soupirs; & il faut que cette pauvre miserable se iustifie de tout deuant des juges qui sont corrompus, scauoir deuant ses valets & ses seruantes.

Adjoustons à cette grande lumiere de l'Eglise Greque celle de l'Eglise d'Afrique, l'admirable saint Augustin, qui écriuant de la sainte Virginité, & parlant aux Vierges consacrées à Dieu, leur represente comme vn bon-heur particulier de leur estat & de leur professiõ, de ce qu'elles ne craignent point d'injustes jalousies & de faux soupçons en leur adorable espoux. Nul n'est capable, leur dit-il, de luy inspirer par des impostures des pensées injurieuses à vostre innocence, & de le piquer contre vous d'une violente jalousie. Voyez avec quelle sùreté vous aimez en aimant celuy, auquel vous ne craignez point de déplaire sur de faux rapports que l'on luy feroit de vos actions. Ce que le mary & la femme voyent l'un de l'autre est le sujet de leur amour; & ce qu'ils ne voyent point l'un de l'autre est le sujet de leur crainte. Ils n'ont iamais de joye assurée de ce qui leur paroist, parce qu'ils ont d'ordinaire des soupçons fâcheux (quoy que souuent mal fondez) de ce qu'il ne leur paroist pas.

Et quelle est la femme si chaste, qui puisse éuiter d'estre soupçonnée d'infidelité, apres que nous lisons, que sainte

Non est, qui de-  
bis quiquam men-  
tiatur, & ficiat fe-  
uire zelatem. Vide-  
te, cum quata secu-  
ritate ametis, cui  
displicere falsis sus-  
picionibus non ti-  
metis. Vir & vxor  
amant se, quoniam  
vident se, & quod  
non vident timent  
in se: nec certi gau-  
dent ex eo quod in  
manifesto est, dum  
in occulto suspican-  
tur plerumque quod  
non est. Augusti. de  
sancta Virginit. c. 55.

Cunegonde Imperatrice, qui auoit tousiours vescu en continence avec l'Empereur saint Henry son mary, ne laissa pas d'estre accusée & renduë suspecte d'un commerce infame avec vn Cheualier de la Cour de l'Empereur, & se vit obligéé de recourir à vn miracle pour prouuer son innocence, en tenant vn fer rouge dans ses mains sans le sentir non plus qu'un bouquet de fleurs?

Qu'on n'accuse donc point ma partie de ce qu'estant obligée de faire à la Cour le recit veritable de ses infortunes, elle est contrainte de parler de la ialousie de son pere, qui en est la premiere circonstance, puis qu'elle le fait en le blasmant de legereté & d'iniustice, & en déplorant la mal-heureuse condition de sa mere; & qu'elle ne dit en public que ce que les parens de l'appellante ne font point de difficulté de reconnoistre publiquement.

Mais de plus, MESSIEURS, l'appellante a dit à ma partie sa fille, que le feu sieur Cognot, qui estoit dés-ja blessé de jalousie, au lieu d'estre le medecin de son mal, chercha dans sa medecine de vains & faux sujets de l'entretenir & de l'accroistre; s'estant imaginé, que parce qu'elle accoucha de ma partie à sept mois & demy depuis qu'elle estoit reuenuë à Fontenay le Comte dans sa maison, cette fille n'estoit pas de luy.

Cependant, n'a-t'il pas esté recceu dans la iurispudence des Romains à cause de l'autorité du tres-sçauant Hippocrate, comme dit la loy, qu'à sept mois les enfans naissent parfaits, & que ceux qui sont engendrez d'un legitime mariage sont tenus pour legitimes? Platon mesme, qui auoit estably dans sa Republique la communauté des femmes, ne marque-t'il pas formellement: *Que les enfans, qui naïtroient le neuuiesme ou le septiesme mois apres qu'un homme auroit veu une femme, seroient sés enfans?* Et ne voyons-nous pas encore dans vne lettre de l'Orateur Romain à Artique son amy, que sa fille Tullie estoit accouchée à sept mois, & qu'il se rejoüissoit de ce qu'elle auoit mis son enfant au monde avec vne heureuse facilité.

Mais parce que quelquefois les enfans nez à sept mois ne sont pas si forts que ceux qui sont nez à neuf, comme Ciceron mesme le rémoigne au mesme endroit, le feu sieur Cognot joignant ses fantaisies de vieux mary d'une jeune & belle femme, avec celles d'un vieux medecin, s'imagina ridiculement,

*Septimo mense  
nasci perfectum par-  
tum iam receptum  
est propter auctori-  
tatem doctissimi  
viri Hippocratis, &  
ideo credendum  
est, eum, qui ex iu-  
stis nuptiis septimo  
mense natus est,  
iustum filium esse.*

*L. 12. D. de statu  
homin.  
Plato lib. 5. de  
Republ.*

*Tullia mea pe-  
perit puerum,  
enimvero quod  
iustorum gaude-  
bani: quod qui-  
dem est natum per-  
imbecillum est.*

*Cicer. L. 10. ad At-  
ticum Ep. 20.*

*V. Plus, natur.  
hisor. lib. 7. c. 25.*

124 Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.  
que sa fille n'estoit pas assez foible pour estre née à ce terme.

Il n'osa pourtant en rien témoigner deuant le monde. Car l'appellante en estant accouchée publiquement, l'enfant fut aussi publiquement baptisé le 24. de Iuillet 1599. dans l'Eglise de nostre-Dame de Fontenay le Comte. On a leué l'extrait baptistaire, sur lequel elle est nommée *MARIE*, fille de *Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Dame Marie Nassier sa femme*, qui est l'appellante. Et il y est marqué qu'elle eut pour parrain *Iaque Bonnet Maître Apoticaire*, amy de ce medecin, & deux marraines *Renée le Grand & Catherine Bonnet*.

Ce qui monstre bien clairement l'innocence de l'appellante, puis qu'il l'a tousiours traitée en public comme vne chaste & honneste femme; qu'il a reconnu en public cét enfant pour sa fille legitime, & qu'il n'estoit troublé qu'en luy-mesme & dans le secret de son cœur des soupçons iniustes de la jalousie.

Qu'es'il ya tant d'exemples dans les histoires de jalousies de maris qui ont esté publiques, & qui n'ont pas laissé d'estre reconnues injustes & temeraires, combien deuez-vous mépriser, *MESSIEURS*, celle qu'a eu le feu sieur Cognot, puis qu'elle est tousiours demeurée secrette, & qu'elle n'a jamais osé se produire au jour?

Ne voyons-nous pas dans l'histoire Ecclesiastique, que saint Barbatien Prestre de l'Eglise de Rauenne, ayant guery miraculeusement vne femme nommée Theodore d'une grande perte de sang, dont elle se mouroit, & ayant continué depuis à l'instruire dans la pieté, *son mary nommé Vrsice fut enflammé d'une fureur si auengle de la ialousie*, dit l'historien, qu'il alla dans l'Eglise pour tuer ce Saint, croyant qu'il commettrait adultere avec sa femme, & qu'ayant tiré son espee pour le tuer, Dieu rendit son bras sec, & le guerit par la priere du Saint?

Ne lisons-nous pas dans l'ancienne histoire de France, que Parthene Sur-intendant des Finances du Roy Theodebert, ayant fait mourir sa femme & l'un de ses amis, les croyant tous deux adulteres, fut effrayé par un songe terrible qui luy fit crier en dormant, que l'on le vint secourir, & que son amy *Aufane & sa femme Papianille* qu'il auoit tuez, l'appelloient en iugement, en luy disant: Venez respondre deuant Dieu, qui doit estre nostre iuge contre

Verum Vrsicius  
Theodoræ maritus  
in tantum ob id ze-  
lotypix cæco furore  
exarsit, vt quadam  
die sub auroram in  
Barbatianum qui  
orabat in templo  
Deum, districto en-  
se impetum fecerit.  
Sed continuò aruit  
manus immobilis-  
que permanens,  
Deum sancto oran-  
te Deus illi restituit  
sanitatem. *Vita*  
*S. Barbatiani apud*  
*Surium To. 7. Rub.*  
*Histor. Rauenn.*

Partenius subito  
per somnium ma-  
gnâ vocem emitti  
dicens: Heu! heu!  
succurrite qui ade-  
stis, & auxilium  
ferre pereunti. Au-  
fanius amicus meus  
cum Papianilla cõ-  
iuge, quos olim in-  
tefecit, ad iudicium  
me accitabant, di-

*vous, parce que la jalouſie, dit ſaint Gregoire de Tours, l'auoit porté à oſter la vie à ſa femme innocente & à ſon amy, & que Dieu le fit lapider peu de jours apres pour le punir de ce crime, en le puniſſant de ſes barbares impoſts ?*

N'apprenons-nous pas de ſaint Hierôme, qu'une femme de Verceil, que ſon mary jaloux d'elle accuſa publiquement d'adultere, le nia touſiours, apres meſme que l'homme accuſé euſt confeſſé le crime pour ſe déliurer de la douleur des tourmens, & euſt fait croire à tous par ſa confeſſion qu'elle eſtoit coupable; & qu'elle eſtant plus forte que ſon ſexe, leua les yeux vers IESVS-CHRIST en luy diſant, qu'il eſtoit témoin de ſon innocence: qu'elle ne uouloit pas de ſauoüer le crime pour ſe ſauuer du ſupplice; mais qu'elle ne uouloit pas mentir pour ne point pecher: qu'elle reprocha à l'accuſé, qu'il eſtoit bien miſerable de riuer deux innocens: qu'elle déclara eſtre preſte de mourir, mais non pas comme adultere: qu'elle uouloit bien perdre la vie, mais qu'elle uouloit conſeruer ſon innocence: qu'on auoit beau la battre, la brûler, la déchirer; qu'elle n'auoit point fait ce qu'on luy imputoit: qu'il viendroit vn iour, où l'on découuriroit la verité; qu'elle auoit ſon iuge dans le Ciel; & qu'ayant eſté condamnée à perdre la vie avec l'homme, qui euſt auſſi-toſt la teſte tranchée, le bourreau la frappa ſept fois, ſans luy pouuoir couper le coü, ny preſque ſeulement l'entamer: Dieu ayant confondu par ce miracle inouï & tres-celebre l'injuſtice de la jalouſie de ſon mary & l'erreur de ſes iuges qui la croyoient criminelle?

Si tous ces exemples monſtrent que des jalouſies, leſquelles des maris ont creu les plus raiſonnables, & qu'ils ont portées dans le public, & à la face de la iuſtice, eſtoient tres-injuſtes, avec quelle raiſon, MESSIEURS, pourroit-on auoir égard à de ſimples ſouppçons d'un mary en cette cauſe, à des viſions d'un vieillard jaloux, à des penſées creuſes d'un medecin preoccupé par la plus extrauagante & la plus trompeuſe des paſſions, puis qu'on voit qu'il ne fit aucune plainte en public contre ſa femme: qu'il ſouffrit qu'elle paruſt groſſe publiquement; qu'elle accouchaſt publiquement; que l'enfant fuſt baptiſé publiquement en ſon nom; que le registre public des baptesmés en fuſt chargé; que le parrain & les deux marraines en fuſſent témoins auſſi bien que le Curé: Et de plus, MESSIEURS, que cette petite fille fuſt donnée par

centes: Veni ad reſpondendam, qua cauſaturus es nobiſcum coram Domino: Zelo enim ductus ante annos aliquot coniugiu innocentem, amicumque peremerat. *Gregor. Turon. l. 3. Hiſtor. Franc. c. 36.* Conſularis oblatam ſibi quandam mulierculam vna cum adultero, nam hoc crimen maritus impegerat, penali carceris horrore circum Jedit. Neque multo poſt infeliciffimus iuuenis volens compendio mortis longos cruciatus vitare, dum in ſuum mentitur ſanguinem, accuſauit alienum. At verò mulier ſexu fortior ſuo, oculis, quos tantum tortor alligare non poterat, ſuſpexit ad cœlum, & volutis per ora lachrymis; Tu inquit, teſtis Domine Jeſu, cui occultum nihil eſt, non ideo me negare velle, ne peream, ſed ideo mentiri nolle, ne peccem. At tu miſer homo, ſi interire ſeſtimas, cur duos interitus innocentes? Equidem & ipſa cupio mori; cupio iniuſum hoc corpus exuere, ſed non quali adultera. Præſto iugulum, miſericordiam tamen mecum ſeram. Vna interim vox eſt: Cæle, vire, lacera, non feci. Si diſtis tollitur ſides, veniet dies qua hoc crimen diligenter diſcutiat: habeo iudicem meum. Et quidem miſericordiam iuuenis ad puniendam ſtatim iſtum amputatur gladio caper.

Postquam vero ad  
 firmam ventum  
 est ad primum sta-  
 tum icum stetit  
 mucro lethalis, &c.  
 Hier. Ep. 49. De  
 muliere septies icla.

luy à nourrir au veu & au sceu de tout le monde comme sa fille ; & que jusqu'à ce qu'il la fit venir de Fontenay à Paris, il la nomma & la traitta tousiours de viue voix & par ses lettres comme sa fille ?

Car ie pretends qu'il est iustificié par l'information, qui est entre les mains de Messieurs les gens du Roy, & a esté faite à Fontenay le Comte sur des lettres d'examen à futur obtenuës par ma partie, & suiuant vn jugement du Bailly de saint Germain, qu'apres la naissance de sa petite fille *Marie*, que je souütiens estre l'intimée, il la donna à nourrir à vne femme d'vn village tout proche de Fontenay le Comte, nommé Souré le Mouillé, & qu'ayant pris dessein en l'année 1601. de quitter le sejour de Fontenay pour venir demeurer à Paris, où il a esté Medecin de la feuë Reine Marguerite, & est mort en 1625. il retira sa petite fille *Marie* de ce village, & la donna à nourrir à vne femme, nommée Iudith Maurisset, mariée à vn nommé Amastre Louys Coustelier, qui demouroit aux Loges, qui est vn faux-bourg de Fontenay le Comte.

Ie vous remarque, MESSIEURS, cette circonstance ; parce qu'elle est tres-importante. Car cette Iudith Maurisset s'est trouuée viuante lors de ce procez, & l'est encore ; & ayant esté obligée de comparoistre deuant le iuge de Fontenay le Comte, pour rendre témoignage à la verité, elle a déposé de ce fait comme tres-constant, & a ajousté mesme ( ce qui destruit entierement l'illusion honteuse & punissable de cette mere, qui a dit dans son Interrogatoire deuant le Bailly de S. Germain, que cette petite fille *Marie*, qu'elle auoit eüe à Fontenay le Comte, estoit morte auant qu'elle & son mary en partissent pour venir demeurer à Paris : ) cette Iudith Maurisset, dis-je, a ajousté, qu'auant qu'ils partissent de Fontenay, ils la luy firent apporter par la nourrisse de Souré le Mouillé : qu'elle la prit à leur priere, & sur la promesse qu'ils luy firent de l'enuoyer querir dans vn mois ou cinq semaines apres qu'ils seroient arriuez à Paris : que neantmoins ils la luy laisserent durant l'espace de neuf mois : au bout desquels ils l'enuoyerent querir par vn homme, qui l'emporta dans vne hotte, sans qu'ils luy eussent enuoyé ce qu'ils luy deuoient pour sa nourriture, laquelle ils luy deuoient encore, luy ayant

mandé par trois diuerfes lettres, qu'ils la payeroient, & que meſme elle auoit encore vne de ces lettres du ſieur Cognot pardeuers elle.

Ce fait, MESSIEURS, qui eſtablit la verité de la vie de cette petite *Marie Cognot*, par vne preuue ſi forte & ſi authentique, eſt encore juſtifé par la dépoſition de trois témoins irréprochables des principaux & plus riches habitans de Fontenay: dont deux eſtoient alors Aporicaires, & amis particuliers du feu ſieur Cognot; qui eſtoient tous les jours avec luy chez les malades, & qui diſent meſme l'auoir receu ſouuent dans leurs boutiques, où ils faiſoient les remedes qu'il ordonnoit; & le troiſième eſt vn riche marchand de la meſme ville, qui dit auoir eſté ſon amy intime, & auoir demeuré, comme il faiſoit encore, au faux-bourg des Loges prez du logis de ce Couſtelier Amaſtre Louys, mary de certe Iudith Mauriſſer, entre les mains de laquelle le feu ſieur Cognot auoit laiſſé ſa petite fille. Je pretends, que ces trois témoins diſent la meſme choſe que cette femme.

Qui n'admira, MESSIEURS, que la prouidence diuine ait conſerué en vie toutes ces perſonnes, qui ont eſté les amis particuliers du feu ſieur Cognot & de l'appellante, pour tirer de leur dépoſition au bout de vingt-huit ans la preuue claire & indubitable de ce fait ſi important; dont ils ont eu vne connoiſſance ſi aſſeurée; dont ils particulariſent juſqu'aux moindres circonſtances, & dont ils ont eſté meſme témoins oculaires?

Qui n'admira, que Dieu ait conſerué toutes ces bouches de la verité, qui ſont ſi ſinceres, ſi exemptes de tout ſoupçon, de tout reproche, de toute paſſion, de tout intereſt, pour les oppoſer à cette ſeule voix du menſonge d'vne mere, poſſedée par vn ſecond mary, & agitée de diuerſes paſſions?

Elle a creu, qu'au bout de pres de trente ans elle pouuoit dire ſans crainte, que ſa fille *Marie* eſtoit morte à Fontenay le Comte, lors qu'elle y demeueroit encore avec le feu ſieur Cognot ſon mary, & que ceux qui auoient ſceu le contraire, & auoient eſté témoins de la vie de cette fille, de la nourriture qu'elle auoit receu à Fontenay depuis qu'ils en furent partis, & de l'enuoy qu'on en fit neuf mois apres par vn homme, qui

128 *Pour vne fille defauoüée par son pere, & par sa mere.*

l'emporta dans vne hotte à Paris, estoient tous morts, & qu'ainfi ce fait, qui détruit son imposture jusques dans le fondement, ne pourroit estre prouué.

Mais cét oeil tousiours veillant de la iustice diuine, qui vouloit faire éclater son admirable conduite dans la conuiction d'vne fausseté si honteuse, & d'vne cruauté si barbare, a voulu que ces témoins fussent tous viuans, pour faire reuiure par eux vne verité, que ce pere & cette mere auoient comme enfeuelie dans leur abandonnement de cette fille, dans leurs dissimulations, dans leurs déguisemens, dans leur defaueu, dans leurs faussetez, comme dans vne obscurité profonde, & impenetrable à tous autres rayons, qu'à ceux de la sagesse eternelle.

Celuy qui par son amour pour les hommes a fait naistre les antidotes dans les mesmes païs, où la terre produit des venins, a conserué dans Fontenay le Comte par vn effet de sa bienveillance enuers cette pauvre fille, les remedes de ce mal, qui auoit esté conceu dans Fontenay par le feu sieur Cognot. Et en mesme temps, comme les ouurages de Dieu sont tousiours parfaits, parce que ce mal a esté formé dans Paris, comme je vas le représenter à la Cour, il a conserué aussi à Paris l'vnique & souuerain remede qui deuoit le terminer & le guerir, en conseruant en vie iusques à cette heure la seule personne, qui pouuoit par le témoignage de ses yeux conuaincre le pere, qui la luy auoit donnée à nourrir, de la cruauté avec laquelle il l'auoit abandonnée.

Car voicy, MESSIEURS, le commencement des malheurs de cette fille. Voicy la premiere partie, non d'vn Roman, comme on vous a dit, mais d'vne histoire aussi veritable que pitoyable, & dont nous auons pour preuue vn contract passé pardeuant Notaire quatorze ans depuis. Voicy vn pere, qui conçoit le dessein de renoncer entierement à sa qualité de pere, & voicy, MESSIEURS, les vrais mouuemens, qui l'ont porté à former vne si estrange resolution.

LE FEV SIEVR COGNOT ayant esté marié en 1590. auoit eu plusieurs enfans de l'appellante. Mais il ne leur estoit resté qu'vn fils nommé *Claude Cognor*, qui estoit né le dernier, & qui estoit l'objet de tout leur amour. Ils le cherissoient avec

Corpit contristari  
nimis Tobias, &  
Anna vxor eius cū  
eo, & carperūt am-  
bō simul hęc: eo



la mesme tendresse, que Tobie & Anne sa femme cherissoient leur fils vnique. L'Escriture dit d'eux, que voyant qu'il tar-  
doit vn peu plus à reuenir de son voyage qu'ils n'auoient pen-  
sé, ils pleuroient ensemble, & que la mere ne pouuant se con-  
soler l'appelloit *la lumiere de leurs yeux, le baston de leur vieillesse,*  
*la consolation de leur vie, l'esperance de leur posterité, & se plaignoit*  
*d'elle-mesme & de son mary, de ce que tout leur bien estant enfermé en*  
*luy ils l'auoient laissé aller.*

Le feu sieur Cognot & l'appellante sa femme estant tou-  
chez de ces mouuemens naturels pour Claude Cognot leur  
fils, qui auoit toutes les qualitez de l'ame & du corps, qui  
peuent rendre vn enfant aimable à des personnes mesme  
estrangeres, & qu'ils aimoient si passionnément, qu'ils n'ont  
jamais parlé de luy à ma partie qu'avec des regrets extraordi-  
naires, & souuent meslez de larmes, le feu sieur Cognot  
se trouua plus disposé par cette extrême & violente affection  
pour son fils, à n'en auoir pas vne si grande pour cette fille  
*Marie*, qui leur nasquit quelques années apres, & a esté le der-  
nier de leurs enfans.

Et s'estant trouué encore agité par les imaginations d'vne  
secrete jalousie, il n'eut point de peine à se resoudre de la  
mettre hors de chez luy; afin que ce fils, qui estoit l'esperance  
de sa posterité, & deuoit perpetuer son nom, fust son vnique  
heritier; & que la fille, qu'il soupçonnoit ne l'auoir pas eu  
pour pere, ne partageast point avec luy sa succession, laquel-  
le alors n'estoit que tres-mediocre. Il auoit mesme l'ambition  
de le rendre sçauant & habile, & de le faire Docteur en Me-  
decine, ainsi qu'il l'a dit plusieurs fois à ma partie.

De sorte, MESSIEURS, qu'ayant laissé sa petite fille *Ma-*  
*rie Cognot* qui est l'intimée, à Fontenay le Comte, & n'ayant  
amené avec soy que sa femme & Claude Cognot leur fils âgé  
d'environ six ou sept ans, l'amour qu'il auoit pour l'vn, & l'a-  
uersion qu'il auoit pour l'autre, le firent resoudre durant les  
premiers neuf mois qu'il demeura à Paris, de ne la laisser pas à  
Fontenay le Comte, où il l'auoit reconnuë publiquement  
comme sa fille legitime; mais de la faire venir à Paris, où il  
n'estoit point encore connu, & de ne la receuoir point dans sa  
maison lors qu'on l'apporteroit de Fontenay; mais de la con-

quod die statuto nõ  
reuerteretur filius  
eorum ad eos. Fle-  
bat igitur mater  
eius irremediabili-  
bus lachrymis, ac-  
que dicebat: Heu,  
heu me filii mi, ve  
quid te mitimus  
peregrinari, lumen  
oculorum nostro-  
rum, baculum senec-  
tutis nostræ, sola-  
tium vitæ nostræ,  
spem posteritatis  
nostræ? Omnia si-  
mul in te vno ha-  
bentes, te non de-  
buimus dimittere à  
nobis. *Tob. c. 10. v.*  
j. 4. & 5.

duire à l'heure mesme chez vne femme entre les mains de laquelle il trouueroit à la mettre, afin que nul ne la vist chez luy : de ne dire à cette femme que son nom de *Marie*, & de supprimer son surnom de *Cognot*, pour esteindre toute la lumiere qu'on pourroit auoir de sa naissance, la laisser en suite entre les mains de cette personne qu'il en auroit chargée, & la bannir pour jamais de la maison de son pere & de sa mere.

Il conceut & executa ce crime de cette sorte. En 1602. au mois de May cét homme, qui auoit apporté sa petite fille de Fontenay le Comte dans vne hotte, estant arriué, il l'emmena avec luy à l'heure mesme, & au lieu de chercher à la mettre dans le faux-bourg de saint Germain, où il demouroit, il s'auiisa d'aller en vn autre faux-bourg, sçauoir en celuy de saint Marceau en la ruë de l'Oursine, pour faire perdre la trace de la verité qu'il vouloit cacher.

Il s'adressa à vne nommée *Françoise Fremont*, mariée à vn Serurier appellé *Jean Bouet*, laquelle est encore viuante, & demeure aux Cordelieres de ce mesme faux-bourg, estant vne femme irreprochable en sa vie & en ses mœurs.

Ie pretends, qu'elle a déposé dans l'information, qui a esté faite par le Bailly de saint Germain, & est entre les mains de Monsieur l'Aduocat general, que le feu sieur Cognot Docteur en Medecine luy donna à nourrir cette petite fille, qui estoit portée par vn homme dans vne hotte, & qu'il fit prix avec elle à quatre liures par mois, qu'il luy donna sur le champ pour le premier mois, avec de la serge verte pour l'habiller : qu'il luy dit de plus (ce que ie vous supplie de considerer comme vne verité importante, laquelle est justifiée encore par vn contract passé pardeuant Notaires avec ce Cognot) *Que cette petite fille s'appelloit MARIE: qu'il ne falloit point s'enquerir de son surnom; & qu'elle auoit enuiron trois ans.*

Après cela, MESSIEURS, ne faut-il pas confesser, qu'au lieu que ce pere auoit pensé, que son éloignement de Fontenay le Comte, où il estoit connu pour pere de cette petite fille, (ce qu'il n'estoit pas à Paris où il demouroit alors) seroit comme vn grand vuide, qui en feroit perdre la trace, & comme vn ruisseau coupé, jusques à la source duquel il seroit impossible de remonter, Dieu au contraire, qui se rit des con-

seils des hommes, & prend plaisir à montrer la vanité de leurs pensées, a joint Fontenay le Comte & Paris en cette affaire, par vne mesme chaisne de la verité, par vne conformité toute entiere, qui lie ce qui s'est passé à Fontenay avec ce qui s'est passé à Paris?

Il a détruit par ce rapport & par ce concert, qui se trouue entre les dépositions de ces personnes si éloignées, la cruelle diuision, que le feu sieur Cognot auoit voulu faire entre des personnes aussi vnies que le sont vn pere, vne mere, & vne fille. Et enfin, Dieu a rejoint ce que l'homme auoit voulu separer.

IL FAUT QUE IE RESPONDE maintenant, MESSIEURS, à ce qu'on vous a dit avec tant d'exaggeration, qu'on veut renuerser toute la nature en cette cause: qu'on veut choquer le sens commun de tous les hommes: qu'on veut faire croire à des personnes sages & à des Iuges des choses incroyables & fabuleuses; qu'un pere ait exposé sa fille, ait abandonné sa fille, & vne fille innocente; qu'il ait renoncé à tous les sentimens de l'amitié paternelle. En vn mot, on vous a voulu dire, quoy qu'on ne l'ait pas exprimé en ces memes termes, que pour faire que le sieur Cognot deuienne pere de l'intimée ma partie, on veut qu'il ait cessé d'estre pere.

A cela, MESSIEURS, j'ay deux réponses. La premiere, qu'en vain on employe des raisonnemens & des coniectures, que je monstreray estre tres-peu solides & tres-foibles, pour détruire des preuues inartificielles, comme les appelle Aristote, & que vous voyez estre tres-puissantes & tres-certaines. *Aristot. Rhetor. c. 15.*

En vain on dit qu'il n'est pas vray-semblable, que le feu sieur Cognot ait exposé sa fille, lors que je justifie par des témoignages authentiques, qui seroient plus forts qu'il ne faudroit pour faire perdre la vie à vn homme, que non seulement il est vray-semblable qu'il l'a exposée, mais qu'il est veritable & indubitable qu'il l'a fait.

Les Magistrats, ainsi que dit Aristote, ne jugent pas sur des vray-semblances, mais sur des estres reels. Et il ne seroit plus besoin de témoins, s'il ne falloit que des raisons apparentes &

132 *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*  
colorées pour faire découurir ce qui est caché, & seruir aux Iuges de fondemens à leurs Arrests.

En vain on oppose des couleurs de la Rhetorique à des dépositions formelles des personnes irréprochables, & à des contrats passez pardeuant Notaires. En vain on oppose des paroles à des choses, des conjectures à des preuues, des argumens vagues & vniuersels à des veritez particulieres de fait, des adresses de l'esprit, & des figures de l'éloquence à des effets grossiers & palpables de la corruption naturelle du cœur de l'homme, & de la violence des passions.

En vain on crie aux oreilles des Iuges, qu'un pere n'a pû faire vne action si noire & si détestable, lors que je montre aux yeux de ces mesmes Iuges, qu'il est conuaincu de l'auoir fait. Il faut que leur ouïe en cette rencontre cede à leur veüe, & qu'ils n'écoutent pas celuy des sens, qui se laisse le plus aisément tromper par des discours pathetiques, & par de belles idées; mais celuy qui est le plus sincere & le plus fidelle, & qui ne leur represente que des objets veritables & sensibles.

*Indignum est crimen ipsa atrocitate defendi. Quintilian. lib. 7. c. 2.*

Ma seconde réponse est, que tous ces grands mouuemens, non seulement sont détruits par la force inuincible de ces preuues; mais sont tres-foibles en eux-mesmes. Car n'est-ce pas *vne chose déraisonnable*, comme disoit autrefois le plus excellent maistre de Rhetorique qu'ayent eu les Romains, *que l'énormité des crimes serue de deffense aux criminels*? Et d'ailleurs, les exemples que nous voyons tous les iours ne montrent-ils pas, que les diuers mélanges des animaux ne produisent pas tant de monstres dans l'Afrique, que les diuers mouuemens des passions en produisent dans l'esprit de l'homme?

*Cicer. pro Roscio Amerino. Diog. Laert. in Solone.*

Solon estant interrogé, pourquoy il n'auoit point estably de supplice pour les parricides, répondit qu'il n'auoit pas creu, qu'il se pût trouuer quelqu'un capable de commettre vn si grand crime. Mais les autres Legislatteurs de Grece & de Rome, plus éclairés que luy, ont fort bien jugé, que le cœur humain est capable des actions les plus horribles, & qu'il y a des naturels si brutaux, & qui se laissent aller à des passions si injustes & si inhumaines, qu'il leur est tres-facile de faire ce qui en soy est tres-difficile à croire.

Et pour me refferrer, MESSIEURS, dans la seule espece de nostre cause, n'est-il pas certain, que si les Thebains, au rapport d'Elie, ont eu horreur de l'exposition des enfans, neantmoins les Atheniens, quoy que si doux & si ciuils, croyoient qu'il estoit si aisé de se dépoüiller de l'amitié paternelle, qu'ils permettoient au peres de tuer ou d'exposer les leurs encore tous sanglans? Ce qui fait que ces expositions sont si frequentes dans leurs Comedies.

*Elie. Var. li-  
stor. c. 7.*

Platon mesme n'ordonne-t'il pas dans ses loix : *Que si vn mary & vne femme passent au delà des bornes, qu'il leur marque, pour le temps d'auoir des enfans, ils exposeront celuy, qui leur sera né au delà de ce terme, & l'exposeront de telle sorte, qu'il mourra de faim? Ce que Theodoret appelle avec raison vne loy digne de larmes, & de feu; vne loy d'vn Tyran, & d'vn Phalaris.*

*Theodoret serm. 9.  
de legib. 10. 4.*

Et n'est-il pas certain, que les Romains ont estendu la puissance paternelle jusqu'à permettre aux peres qui croyoient estre surchargez d'enfans, de s'en défaire, en les tuant ou en les exposant à la misericorde d'autrui: D'où vient que nous lisons bien dans vne loy, *que la mere qui tuë son enfant, est punie comme parricide*: mais elle ne parle point du pere, parce qu'il auoit la liberté de le faire.

*L. 1. D. De lege  
Pomp. de parricid.*

Et depuis mesme que les Romains l'auoient deffendu aux peres, Tertullien ne leur objecte-t'il pas, qu'ils ne laissoient pas de commettre cette barbarie? *Vous exposez vos enfans, dit-il, afin que quelque passant en ait plus de compassion que vous n'en avez vous-mesmes, & les emporte pour les nourrir. Les Loix vous deffendent de les tuer: mais vous ne laissez pas de le faire; & il n'y a point de loy, qu'on élude avec plus d'impunité & plus de seureté que celle-là, au uen & au scien de tout le monde.*

*Filios exponitis suscipiendos ab aliqua praterente misericordia extranea. Tertull. Apolog. c. 9.*

*Infantes editos enecantes, legibus quidē prohibemini. Sed nullæ magis leges tã impunè, tam securè sub omnium conscientia eliduntur. Id. ad Nationes. lib. 1. c. 15.*

QVESI, MESSIEURS, on me répond, que ces déreglemens ne se sont veus que dans les tenebres du Paganisme, & qu'il s'agit en cette cause d'vn pere qui estoit Chrestien, & qui a tousiours esté tenu pour hōme de probité, je passe plus auant & soustiens, que ces crimes ont bien esté condamnez par les loix du Christianisme, & que S. Iustin Martyr déclare dans son Apologie au nō de toute l'Eglise, *Que les Chrestiens tenoient pour des méchans ceux qui exposoient leurs enfans nouvellement nez; mais qu'ils n'ont pas laissé de se commettre par les Chrestiens.*

*Iustin. Apolog. 21*

Qui hoc faciunt, quamuis uocentur conjuges, non sunt: nec uilam nuptiarū retinent ueritatem: sed honestū nomen uelanda turpitudi- ni obtendunt. Pro- duntur autem quā- do eo usque progred- iuntur, ut exponāt filios, qui nascuntur inuitis. Oderunt e- nim nutrire uel ha- bere quos gignere metuebant. *Aug. de nupt. & concu- pise. lib. 1. c. 15.*

Itaque cum in suos facit, quos nolens genuit tenebrosa in- iquitas, clara in- iquitate in lucem promittitur. & occulta turpitudō manifesta crudelitate conuin- citur. Aliquando eo usque peruenit hęc libidinosa crudeli- tas, uel libido crude- lis, ut etiam sterili- tatis uenena procu- rit, & si nihil ualuerit, conceptos fetus aliquo modo intra uiscera extinguat ac fundat, uolendo suā prolem prius interi- re quam uiuere, aut si in uero iam ui- uebat, occidi ante- quam nasci. *Ibid.*

Nulla mulier por- rationes ad abor- tum accipiat: nec fi- lios, aut conceptos, aut iam natos occi- dat. *Aug. Ser. 244. de tempore.*

Cum multæ que- relæ ad aures sancti Concilij deferretur inter cætera tantæ crudelitatis est opus nuntiarum, quantum ferre consedentium aures sacerdotū non possent, ut in qui- busdā Hispaniæ par- tibus filios suos pa- trēs interimāt for- nicationis auidi, ne- scij pietatis. *Concil. Toletan. 3. c. 17.*

Crimen à sensu humano alienum & quod ne ab ullis qui-

Car n'est-ce pas des Chrestiens que S. Augustin écrit: *Qu'il y a des personnes mariées, qui ne desirant plus d'auoir des enfans, ne sont plus maris & femmes que de nom, & se seruent du titre honorable du mariage pour couvrir leur secrette & honteuse brutalité? Mais ils la produisent au jour, dit-il, lors qu'ils se portent jusqu'à cēt excez, que d'exposer leurs enfans qui leur sont nez malgré eux: fuyant de nourrir & de garder dans leur maison ceux qu'ils craignoient d'en- gendrer.*

Lors, continuë-il, que cette iniquité tenebreuse exerce cette barba- rie enuers ceux, à qui ils ont donné la vie contre leur desir, elle se décou- ure dans la lumiere publique par cette iniquité qui est publique, & leur vice caché est conuaincu par cette cruauté manifeste. Cette volupté barbare va quelquefois iusqu'à se seruir de poisons, qui causent la steri- lité, ou mesme qui étouffent ce qui est desia conceu: voulant que leurs en- fans meurent auant que de viure, ou s'ils uiuoient desia dans les en- trailles de la mere, qu'ils soient tuez auant qu'ils soient nez.

N'est-ce pas à des femmes Chrestiennes, qu'un ancien Pere dit dans vn Sermon attribué au mesme S. Augustin: *Gardez- vous de tuer vos enfans, ou conceus, ou desia nez, & sçachez que vous rendrez compte de ces homicides deuant le tribunal de IESVS-CHRIST.*

Nest-ce pas des Chrestiens que parle le troisiéme Concile de Toledé lors qu'il dit: *Qu'on luy auoit fait plusieurs plaintes d'une action qui estoit sicruelle, qu'à peine les oreilles des Prelats pouuoient- elles souffrir de l'entendre, sçauoir qu'en quelques parties de l'Espagne, il y auoit des peres & des meres, qui dans le dessein de n'auoir pas plus d'enfans qu'ils en auoient jusques alors, tuoient ceux qui leur nais- soient apres, voulant assouuir la brutalité de leur passion, & étouffer le fruit qu'elle produisoit?*

Et en fin, n'est-ce pas des Chrestiens quel'Empereur Iustinien dans sa nouvelle Ordonnée touchant les enfans exposez, dit: *Qu'un Legat de l'Eglise de Thessalonique luy auoit rapporté un crime, qui estoit contraire à tous les sentimens de la nature, & dont on ne peut pas croire qu'aucuns des barbares mesmes soient capables, sçauoir qu'il y auoit des peres qui renoncoient à leurs enfans ausi-tost qu'ils estoient nez; & les portant dans quelque Eglise les y laissoient; & qu'apres que des personnes pieuses les auoient nourris & éleuez, ils les uenoient reprendre, & déclaroient qu'ils estoient nez chez-eux, & estoient leurs esclaves; adjoustant cette injustice à leur cruauté, qu'apres les*

auoir exposez à la mort, lors qu'ils auoient commencé à viure, ils les priuoient de la liberté lors qu'ils estoient auancez en âge; & commettoient ainsi deux crimes ensemble, l'un d'homicide, & l'autre de supposition & de calomnie?

gressos infantes abjiciant, inque sanctis eos relinquunt Ecclesiis, & postquam educationem atque alimoniam ab studijs exercentibus, promeruerint, hos vindicent, & seruos suos esse promittunt: cupientes crudelitati suæ hoc etiam apponere, ut quos in ipsis vitæ primordijs ad mortem exposuerint, eos postquam adoleuerint, defraudent libertate. Ex quo igitur huius generis factum multa simul in se absurda complectitur, eadem videlicet ac calumniam, &c. *Nouuell. 153.*

dem barbaris admitti credible est, Dei amantissimi Thessalonicensis Ecclesiæ apocryfarius Andreas ad nos retulit, quod quidam

vix ex vtero pro hominibus pietatis etiam apponere, ut

Après cela, MESSIEURS, que deuiennent toutes ces exagerations, par lesquelles on a voulu rendre incroyable cet abandonnement de ma partie par son pere, puis que les expositions des enfans nouveaux nez, qui sont bien plus cruelles, ont esté & sont tous les jours si ordinaires parmy les Chrétiens mesmes? Car icy, MESSIEURS, on ne peut dire qu'improprement, que le feu sieur Cognot ait exposé sa fille, l'ayant plustost abandonnée, & c'est la distinction, que Monsieur Cujas apporte entre les enfans qui sont tout petits, & appelez par les Grecs *ἐκτεθοι*, c'est à dire, exposez, & ceux qui sont vn peu plus grands, comme ma partie qui auoit trois ans, & sont appelez par les mesmes Grecs *ἀπογνήτοι*, c'est à dire negligez & delaissez.

*Cujac. in Paratit. C. de infantib. lib. exposis.*

Comme ce délaissement n'a point d'image tragique qui frappe les yeux, l'ambition & l'affection excessiue que ce pere auoit pour son fils vnique, l'a porté aussi aisément à éloigner sa fille de sa maison, afin qu'il laissast son fils seul heritier de son bien, qu'un Prestre fort riche, au rapport de saint Hierosme, *laisa dans la nécessité & dans l'indigence deux filles vierges qu'il auoit, afin de laisser ses autres enfans dans le luxe, dans les délices, & dans l'abondance.* Car n'est-ce pas la mesme passion qui agit dans ces miserables peres? Et ne tendent-ils pas tous au mesme but, qui est d'oster à leurs filles la part qu'elles doiuent auoir dans leur succession pour augmenter celle des autres?

Quod nuper in hæc vrbē diues quidam fecit Presbyter, ut duas filias in proposito virginali inopes re'inqueret, & aliorum ad omnem copiam filiorum luxuriæ atque delictis prouideret.

*Hieron. Ep. 8. ad Demetriad.*

Ne voit-on pas, MESSIEURS, en ces rencontres, que c'est leur amour violent & ambitieux pour leurs fils qui les porte à se rendre en effet, non les peres, mais les meurtriers d'une pauvre fille, que la foiblesse du sexe leur rend méprisable? Ne voit on pas que ces Chrestiens n'ont que la mesme pensée de ce Prince Grec pere d'Atalante, dont Elien dit: *Quausti-tosi*

*Alien. Var. hist. lib. 13. c. 12.*

136 Pour vne fille desauouée par son pere, & par sa mere. qu'elle fut née, il l'exposa, en disant, qu'il n'auoit pas besoin de filles, mais d'enfans massés.

C'est ainsi que le feu sieur Cognot a sacrifié sa fille à son auarice & à son ambition pour Claude Cognot son fils vnique.

Mais sa jalousie a eu la premiere & la principale part à ce funeste & profane sacrifice. La naissance de cette pauvre fille luy ayant esté suspecte, aussi bien que la vertu de l'appellante sa femme, il n'a point eu de peine à la bannir de sa maison, parce qu'il s'estoit mis dans l'esprit qu'elle luy estoit estrangere, & qu'il ne luy auoit pas donné la vie.

Qu'on n'allegue donc point, MESSIEURS, qu'il est incroyable que ce pere ait abandonné sa fille, comme l'intimée soustient qu'il a fait, puis qu'il a creu ne faire qu'une action de justice en exerçant vne inhumanité si estrange enuers celle qu'il ne croyoit pas sa fille.

On voudroit, MESSIEURS, que le feu sieur Cognot n'eust fuiuy que la lumiere toute pure & toute tranquille de la raison: Et la jalousie, selon saint Augustin, est vne passion, qui agite l'esprit de trouble & de peines.

On voudroit qu'il n'eust agy que selon la verité, en traittant sa fille comme sa fille: Et la jalousie n'est point sans erreur, comme dit le mesme saint Augustin.

On voudroit qu'elle luy eust esté vn objet agreable, qu'il eust regardé avec plaisir & avec joye, comme les autres peres regardent d'ordinaire leurs enfans: Et la jalousie qui le possedoit n'est point sans douleur & sans tourment, comme dit ce mesme Saint.

On voudroit qu'il eust esté iuste & equitable enuers elle, & que sur des soupçons faux, ou du moins tres-incertains, il ne l'eust pas exposée à vne pauvreté certaine, & à vne misere veritable: Et la jalousie qui l'animoit ne juge point sans injustice, comme dit ce grand Docteur, n'y ayant que celle de Dieu qui soit tousiours iuste, comme luy-mesme.

On sçait que les lions, au rapport de Philostrate dans la vie d'Apollon de Tiane, sont si jaloux, que lors qu'ils ont reconnu que les lionnes ont conceu des leopards, ils mal-traittent les petits qui en sont nez, & les chassent de leur taniere, comme des enfans adulterins; Et l'on s'estonnera que le feu sieur Cognot, qui croyoit ses visions

&

Quæro zelum hominis, & inuenio perturbationem cruciantem cor.  
Aug. contra Adimant. c. 11.

Tolle de zelo errore, & dolorem, quid remanebit aliud, nisi voluntas custodiens castitatem, & corruptionem vindicans coniugalem.  
Ibid. c. 13.

Ibid.

Zelum Dei, non cruciatum animi quo maritus aduersus uxorem, vel vxor aduersus maritum torqueri solent, sed tranquillissimam sincerissimamque iustitiam, &c. Ibid. c. 11.

Phor. Cod. 241.



& ses conjectures aussi certaines que le peut estre l'instinct naturel des bestes, & leur veritable sentiment, estant deuenu vn lion par la jalousie, ait exercé sur sa fille, qu'il s'imaginoit estre illegitime, la fureur qui l'animoit, & qu'il l'ait éloignée de sa maison.

On sçait qu'Aristote rejetant la communauté des femmes & des enfans, que Platon auoit introduite dans sa Republique, remarque tres-sagement: *Quelle esteindroit toute l'amitié des peres; & leur osteroit le soin de l'education de leurs enfans, d'autant qu'ils ne les aiment que parce qu'ils croyent qu'ils sont d'eux seuls & non d'autre, & que l'homme naturellement n'a de l'affection & du soin que pour ce qui luy est propre, & qu'il croit luy appartenir uniquement.* Et l'on trouuera estrange, que le feu sieur Cognot estant possédé de cette manie, qui luy representoit cette fille comme n'estant pas à luy, n'ait point eü de peine à se resoudte de l'abandonner, & de n'auoir non plus de soin d'elle, que si elle eust esté à vn autre.

On sçait enfin qu'un Roy d'Espagne, qui regnoit sur la fin du dernier siecle, estant entré dans vne secrette jalousie de la Reine sa femme, qui neantmoins estoit tres-sage & tres-vertueuse, fit assassiner vn Seigneur, qu'il croyoit faussement estre aimé d'elle, & que peu de iours apres encore qu'elle fust grosse, il luy ordonna luy-mesme de prendre vne medecine empoisonnée, qui la tua en quatre heures avec son enfant. Si c'eust esté la plus méchante femme du monde, & que la justice l'eust condamnée au feu, elle eust attendu qu'elle eust esté accouchée. Car nous apprenons d'Elie, que les juges de l'Areopage garderent en prison vne femme grosse condamnée à mort jusqu'à son accouchement. Ce qui a esté suiuy par les loix Romaines & Chrestiennes, qui deffendent mesme de leur donner la question. Et saint Chrysostome en apporte cette raison excellente: *Que les Legislateurs eussent peché contre la justice, s'ils eussent fait mourir l'enfant innocent avec la mere qui estoit coupable.* Mais la jalousie injuste de ce vieux Prince fit souffrir à cette jeune Princeesse âgée seulement de vingt-trois ans, & dont la vie toute pure & toute pieuse a esté reuerée de l'Espagne apres sa mort, ce que nul juge n'eust fait souffrir à la moindre païsane & à la plus criminelle: Tant vn mary possédé de

*Aristot. 2. Polit. c. 4.*

*Naturale vitium est negli quod communiter possidetur, utq; se nihil habere qui non totum habeat arbitretur.*

*Denique sua quoque partem corrupti patitur dum inuidet alienæ. Nouel. Theodosij c. 11. de his qui sponte mutus. c. l. 2.*

*Elia. 5. Var. hist. c. 18. Diodor. Sicul. lib. 1.*

*L. pregnantis. 3. D. de senis. l. Imperator. 18. D. de statu hom. Chryso. Homil. 55. ad popul. Antioch.*

*Aristot. Magn. Moral. 2. c. 12.*

138 *Pour une fille de fauoiée par son pere, & par sa mere.*

cette passion furieuse fait peu de scrupule de passer de la mere jusqu'à l'enfant, & de l'arbre jusqu'au fruit: d'entreprendre sur la lumiere de Dieu, qui seul sçait le secret aussi bien que le moment où se fait la conception dans les entrailles maternelles; & de s'asseurer la qualité de parricide de sa propre fille, parce qu'il ne se tient pas assure de celle de pere.

Voilà, MESSIEURS, les vrais mouuemens, qui firent concevoir au mary de l'appellante cette resolution de charger cette Françoisse Fremont de la nourriture de sa fille, qui est ma partie, pour s'en décharger luy-mesme, & la pouuoir ainsi de fauoiier pour sa fille.

Il se voit tous les iours des exemples de ceux qui alterent la monnoye, & qui falsifient l'image du Prince. Mais voicy vn pere qui veut alterer la nature, & falsifier sa propre image: qui veut que sa fille ne soit plus reconneuë pour sa fille; & fait vn crime contraire à celuy des femmes qui commettent vne supposition, puis qu'il veut que son propre enfant qu'il rejette passe pour l'enfant d'vn estranger, au lieu que celles-là veulent, que l'enfant d'vn estranger qu'elles prennent, passe pour le leur propre & naturel.

Voicy vn homme qui blesse également & la vertu de sa femme, & la personne de sa fille: qui sur de fausses & trompeuses apparences se figurant celle-là coupable, expose à toutes les necessitez & à toutes les infortunes de la terre celle-cy qui necessairement est innocente, & commet en mesme temps deux especes d'homicides. Car par son injustice il respand le sang de l'honneur de sa femme, pour vser des termes de saint Optat, & par sa cruauté il arrache la vie à sa fille en luy refusant ce qui la conserue selon le sentiment des Iuriconsultes.

Mais comme le dereglement de sa fantaisie n'a pas corrompu la fidelité de l'appellante, aussi l'inhumanité de son abandonnement n'a pas alteré la condition de ma partie. Il n'a pas rendu ny sa femme moins sage, ny sa fille moins legitime. Il n'a pû changer ny la vertu ny la nature.

*L. Nectare 4. D.  
de agnosicnd. lib.*

*Virgil.*

*Quis tibi tunc mater cernenti talia sensus?*

*Quosue dabas gemitus?*

QVI PEVT DOVTER L'APPELLANTE, que ce pro-

cedé qui estoit si injurieux à vostre innocence, & si funeste à vostre enfant, ne vous fust au moins d'abord odieux & insupportable? Mais la volonté absolüe de vostre mary, & la violence de son caprice fut plus forte que vos plaintes & vos pleurs; & pour n'auoir pas tousiours la guerre dans vostre maison, vous consentistes, que vostre fille en fust éloignée, & vous achetastes vostre paix par son oppression & par son bannissement.

C'est, MESSIEURS, de sa propre bouche que ma partie sa fille l'a appris, lors qu'elle luy raconta toute son histoire, quelque temps apres la mort du sieur Cognot arriüée en 1625. ainsi que je le diray tantost à la Cour. Mais comme toute cette injure que son mary luy faisoit, n'estoit conuüe de personne, parce que si tout le monde scauoit à Fontenay le Comte où ils auoient demeuré, que ma partie estoit leur fille, nul ne le scauoit à Paris où ils demeuroient alors, ce voile du secret & du silence, qui la cachoit à la veüë des hommes, luy ostoit tout sujet d'en estre touchée de honte.

Car c'est avec raison qu'Aristote a dit: *Que la pudeur ne fait craindre le jugement des hommes que dans les choses qu'ils connoissent* <sup>Aristot. 2. Rhet. c.</sup> & qu'ils voyent. C'est pourquoy il approuue cét ancien mot, que la honte est dans les yeux, c'est à dire que nous ne rougissons, que lors qu'on voit que nous sommes coupables de quelque action honteuse. Et c'est ce qui a fait dire aussi que la nuit n'a point de honte, parce que l'usage des yeux n'y a point de lieu. Or il n'y a point de nuit plus noire qu'une obscurité recherchée, qui dérobe vne verité de fait à la connoissance & à la veüë de tous les hommes du monde.

Tel estoit l'abandonnement de cette fille. L'appellante le souffroit à Paris, parce qu'il estoit couuert de ces épaisës tenebres, & qu'on ne rougit point dans les tenebres. Mais elle ne l'eust pas souffert estant à Fontenay le Comte. Et aussi son mary n'auroit eü garde de le tenter, parce que luy-mesme eust eü honte de se procurer ce des-honneur.

De plus, MESSIEURS, l'amour excessif que l'appellante auoit pour Claude Cognot son fils, adoucissoit l'amertume de l'absence de sa fille. Elle le consideroit selon le langage de la mere du jeune Tobie, comme *ayant en luy toutes choses*. Son cœur <sup>Tob. 10. 5.</sup>

140 *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*  
& son thresor estoient en ce fils. Et voyant que ce seroit luy qui profiteroit de l'éloignement de sa sœur, & qu'ils n'auoient pas trop de bien, (car alors ils estoient peu accommodez) cét objet present qui allumoit sans cesse dans son cœur son ambition & son auarice, effaçoit peu à peu le regret de n'auoir pas avec eux celle qui eust partagé avec luy tout le bien qu'ils destinoient à luy seul.

MAIS COMME SA COMPLAISANCE forcée pour son mary, & sa passion démesurée pour son fils, ne pouuoient pas si tost étouffer en elle tous les mouuemens du sang, elle ne pût pas se resoudre comme le sieur Cognot à laisser ma partie leur fille chez cette Françoisse Fremont sans l'aller voir au moins vne fois, avec la resolution toutefois de suiure la volonté de son mary, en ne découurant point qu'elle estoit la mere.

Ce fut, MESSIEURS, au bout de dix ou douze mois, comme cette femme l'a déposé dans l'information qui a esté faite par le Bailly de saint Germain. Elle déclare que l'appellante estant entrée dans sa chambre, & luy ayant demandé, si ce n'estoit pas à elle qu'on auoit donné vne petite fille à nourrir, il luy monta aussi-tost au cœur, que celle qui luy parloit, estoit la mere de cette fille, & que luy ayant dit: *Ne seriez-vous pas bien la mere de cét enfant*, elle luy répondit, *que non, mais qu'au si-tost les larmes luy vinrent aux yeux.*

*Sonnet. trag.*

*O nimium potens*

*Quanto parentes sanguinis vinculo tenes*

*Natura! quàm te colimus inuiti quoque!*

Merueilleuse puissance de la nature, de combattre avec tant de violence les resolutions de l'esprit, qui la tiennent comme captiue, que ne les pouuant changer, elle se fait iour au trauers de tous les replis de l'ame, & fait voir en vn mesme moment & dans vne mesme personne deux actions toutes contraires. Car au mesme temps, MESSIEURS, que l'appellante répond, qu'elle n'est pas mere de ma partie, ses larmes disent qu'elle l'est. Sa volonté le nie par sa langue, & son cœur l'auouë par ses yeux: son cœur trahit son esprit: sa bouche ment: mais son cœur ne peut mentir: son cœur ne peut dissimuler la blessure qu'il ressent. Cette par-

tie si tendre, qui est le principe de l'affection aussi bien que de la vie, estant blessée par autant de traits, qu'il y auoit de mots dans le discours de cette femme, jette des larmes comme le sang de sa playe, selon l'élégante expression de saint Augustin : *lachrymas tanquam vulnerati sanguinem cordis*. Son cœur Aug. Ep. 199. répond par ce langage visible, par ce silence si éloquent, qu'elle est la véritable mere.

Ainsi Ioseph dans l'histoire sainte au milieu des déguisemens, dont il se couuroit enuers ses freres, & des faux reproches par lesquels il les confondoit & les estonnoit, commença à pleurer véritablement. La nature ne peut souffrir dauantage cette violence qu'il luy faisoit par toutes ces menaces feintes. Elle luy arracha le voile, dont il couuroit leur frere Ioseph sous le personnage qu'il joüoit du premier Prince d'Egypte. Elle le découurit lors qu'il vouloit encore se cacher à eux, & ses entrailles ne pûrent desauoüer ce que sa bouche ne vouloit pas reconnoître. Genes. 43. 30.

L'appellante, MESSIEURS, vint arroser de ses larmes ce funeste sacrifice de la jalousie de son mary. Elle vint pleurer malgré elle le mal-heur futur de sa pauvre fille. Sa blessure estoit encore toute fraîche. Elle ne s'estoit point encore aduifée de dire, que sa petite fille Marie Cognot, qu'elle auoit eüe à Fontenay le Comte y estoit morte. Elle ne pût la voir deuant ses yeux, & se voir elle-mesme en celle qui estoit & est encore sa viue image, sans laisser tomber des larmes qui estoient, ou les dernières de son affection mourante, puis qu'elle ne l'alla plus visiter depuis; ou les premières de sa compassion naissante, puis qu'elle preuoyoit que sa petite fille alloit ressentir le plus grand mal-heur qui luy pouuoit arriuer, qui estoit d'estre abandonnée de son pere & de sa mere.

Si donc aujourd'huy, MESSIEURS, il n'y a point de paroles capables de produire en elle ce mesme effet, c'est que sa première & secrète dissimulation de sa qualité de mere a passé en vn desauu public: qu'elle s'est accoustumée à dire, que ma partie estoit fille d'vn de ses amis, comme elle dit alors pour la première fois à cette Françoisse Fremont qui la nourrissoit: que ce qu'elle fit d'abord par le seul mouuement de son mary, elle l'a fait depuis par celuy de son propre honneur

142 Pour vne fille de sauuée par son pere, & par sa mere.

& de son propre interest: que ce qui estoit alors en elle vne faute inuolontaire, s'est changé depuis en vne volontaire habitude, & en vn déplorable endurcissement, & que selon la parole de Tertullien la corruption de la nature est deuenue en elle vne seconde nature.

Tertull. de anima  
cap. 4<sup>to</sup>.

A INSI, MESSIEURS, LE FEV SIEVR COGNOT & l'appellante sa femme laisserent ma partie leur fille chez cette Françoisse Fremont, qui bien qu'elle fust pauvre en eut vn soin tres-particulier, comme si Dieu eust voulu r'allumer en elle l'affection qui sembloit toute esteinte en ces deux personnes.

Dauid pour releuer hautement la bonté diuine, déclare selon la verité de l'histoire sainte, & l'interpretation des Hebreux, que la protection du Ciel estoit si grande enuers luy, que quand son pere & sa mere l'auroient abandonné ( ce qu'ils n'auoient pas fait, puis que nous apprenons du liure des Rois, qu'ils suiuirent leur fils Dauid dans son exil) le Seigneur l'auroit recueilly entre ses bras & pris en sa garde.

Psal. 26. 10.

1. Reg. 22.

De sorte, MESSIEURS, que le mal-heur de ma partie a esté si grand, que ce Prophete l'allegue, non comme luy estant arriué, mais comme vne chose presque impossible, & comme le plus grand delaissement, qui luy pourroit venir de la part des creatures: n'y ayant rien plus proche & plus amy qu'un pere & vne mere le sont d'un enfant, lequel on peut croire raisonnablement pouuoir estre abandonné de toutes les personnes du monde, s'il l'est de celles qui le deuroient nourrir, assister, & éleuer, quand toutes les autres l'abandonneroient. Et Dieu dit par le Prophete Isäie en ce mesme sens de Dauid:

Nunqui d'obliuisci potest mulier infantem suum, vt non misereatur filio vteri sui? & si illa oblita fuerit, ego tamen non obliuiscar cui. Isa. 49. 15.

Vne mere pourra-t'elle oublier son enfant, & n'auoir point pitié du fruit de son sein? Mais quand elle l'oublieroit, je ne vous oublieray jamais.

Il a pleu à Dieu, MESSIEURS, de faire éprouuer à cette pauvre fille, pour qui ie parle, la premiere partie de ces paroles du saint Esprit dans la rigueur insensible de ceux qui luy ont donné la vie, & la seconde dans la protection fauorable du souuerain maistre de la vie. Elle a reconnu dans la premiere, que les passions peuuent déregler le cours & alterer les mouuemens de la nature; & dans la seconde, que rien ne nous peut raur l'amour eternal & la prouidence immuable de l'auteur de la nature.

Il a pleü à Dieu de faire voir en la personne de ma partie ce que saint Augustin a dépeint d'une maniere excellente : *Il n'y a point*, dit-il, *de multiplication dans la terre qui soit si heureuse que celle des enfans. Cependant la fécondité mesme du mariage déplaist aux auares. Car ils craignent que leurs enfans n'ayent moins de bien estans plus en nombre. Et ce trouble en a porté plusieurs jusqu'à une telle in-humanité, qu'ils ont oublié qu'ils les auoient mis au monde, & que se dépoüillant de toute affection naturelle, ils ont exposé leurs propres enfans pour les rendre estrangers. Celle qui les auoit enfantez les rejettoit, & celle qui ne les auoit point enfantez les recueilleit : celle-la les haïssoit, celle-cy les aymoit : celle-là n'estoit mere que de nom & selon la chair, & celle-cy l'estoit véritablement selon l'esprit & le cœur de la tendresse maternelle.*

Voila l'image de ce qui est arriué à ma partie, abandonnée de son pere & de sa mere, & élevée avec grand soin & dans la crainte de Dieu par cette femme, à qui ils l'auoient laissée.

ELLE AVOIT TELLEMENT, MESSIEURS, les inclinations d'une honneste fille, née d'un Medecin habile & celebre, & non pas de la lie du peuple, qu'encore que la pauvreté de cette femme l'ait contrainte d'entrer en seruire, lors qu'elle fut en âge de pouoir seruir, les marques de sa naissance reluisoient tellement dans son esprit, dans son adresse, dans sa modestie, que l'appellante mesme dans le plus grand dépit qu'elle ait iamais eu contre elle, lors qu'elle s'est veu accusée deuant les juges d'estre sa véritable mere, lors que son second mary, qui craint que ma partie estant reconnuë pour sa fille ne luy enleue tout le bien du feu sieur Cognot son pere, dont elle jouït, la portoit à jeter feu & flammes contre sa fille, n'a pû en ce point démentir la verité ny sa conscience, ayant confessé dans son interrogatoire, *qu'elle s'est toujours bien comportée d'honneur & de civilité, & qu'elle voudroit qu'elle fust sa fille, & mesme le desireroit.*

Ce qui montre que ce pere & cette mere luy ont bien pû ra-uoir pour vn temps le nom de leur fille; mais qu'ils ne luy ont pû oster les inclinations honnestes & vertueuses de sa condition & de sa naissance, c'est à dire les biens de la nature, qu'elle a receus de leur sang, & qu'elle a conseruez comme leur fille estant hors de leur maison, comme si elle auoit esté toujours élevée chez eux.

Multe sunt terre-  
nae multiplicatio-  
nes, felicior autem  
honorum: quam quia  
hominibus autis  
etiam ipsa fecun-  
ditas molesta est.  
Timent enim ne  
pauperes relinquatur  
qui multi nasci  
potuerunt. Quae sol-  
licitudo plerisque  
ad impietatem cog-  
git, ut obliuiscatur  
quod parentes el-  
lent, omnique hu-  
manitatis affectu  
expoliari, exponerent  
filios suos ut  
eos facerent alie-  
nos: projiceret quae  
peperit, colligeret  
quae non peperit:  
illa contemneret,  
ista diligeret: illa  
frustra mater car-  
ne, illa verior vo-  
luntate. Aug. in  
Psalm. 137.

144 Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.

DVRANT CE TEMPS, MESSIEURS, la justice de Dieu, qui ne dort jamais, commença de chastier ce pere & cette mere de leur injustice. Ils éprouuerent la verité de cette belle & élégante parole de saint Augustin. *On appelle vne grande bonté, dit-il, la passion qu'a vn pere d'amasser des richesses pour ses enfans; Et moy j'appelle vne grande vanité la passion qu'a vn homme mortel, d'amasser des richesses pour des personnes mortelles.* *MAGNA pietas, thesaurizat pater filijs; imo magna vanitas, thesaurizat moriturus morituris.*

*Aug. serm. 50. De tempore c. 3.*

La chaleur extrraordinaire, quoy que naturelle, qu'ils auoient pour l'auancement de ce fils vnique, les auoit refroidis pour leur fille, qu'ils auoient voulu des-heriter en l'abandonnant. Et Dieu leur raut peu d'années apres cét objet dont ils estoient enchantez.

Il leur enuoye, pour les punir de leur dureté enuers leur fille, la mesme playe qu'il enuoya aux Egyptiens pour les chastier de leur endurcissement enuers les Israëlités. Il fait mourir ce cher fils, ce fils vnique. Il brise cét idole de leur cœur. Et comme les fils de Iacob, qui auoient banny leur frere Ioseph de la maison de leur pere, dirent tous ensemble, lors qu'ils se virent mal-traitez en Egypte par l'ordre de Dieu qui les chastioit: *C'est avec justice que nous souffrons cette affliction, parce que nous auons peché contre nostre frere*, il est difficile que ce pere & cette mere n'ayent dit aussi entr'eux, s'ils ont eü quelque crainte de Dieu, voyant que sa main les auoit frappez en leur ostant ce qu'ils aimoient dauantage: *C'est avec iustice que nous souffrons cette affliction, parce que nous auons peché contre nôtre fille.*

*Merito hæc patimur, quia peccauimus in fratrem nostrum. Genes. 42. 21.*

Et cette mere, qui fit d'abord tout ce qu'elle pût pour détourner le sieur Cognot son mary de cét abandonnement de leur fille, dont il a esté le premier auteur, pouuoit luy dire apres la mort de leur fils, comme Ruben à ses freres qu'il auoit voulu détourner de vendre leur frere Ioseph. *Ne vous disois-je pas bien que vous ne deniez point pecher contre cét enfant, & vous ne m'auiez pas voulu croire. Voila que Dieu nous redemande son sang.*

*Numquid non dixi vobis: Nolite peccare in puerum: & non audistis me? En sanguis eius exquiratur. Genes. 42.*

Neantmoins, MESSIEURS, ny l'vn ny l'autre des deux ne se mit en peine de s'enquerir ce qu'estoit deuenüe leur fille, qu'ils auoient laissée à cette femme; non plus que les enfans de



de Iacob ce qu'estoit deuenu leur frere, depuis qu'ils l'eurent vendu aux Ismaélites.

Et comme l'appellante se vit sans enfans, Claude Cognot son fils estant mort, & leur fille qui estoit hors de leur maison n'estant point reconnuë alors pour estre leur fille, elle porta son mary, qui auoit soixante & dix ans à luy faire vn don mutuel selon la Coustume de Paris, de tous leurs biens meubles & conquests immeubles faits pendant leur mariage pour en jouir pendant sa vie. Ce qui luy asseuroit tout le bien de son mary; parce qu'il estoit peu accommodé lors qu'ils se marierent en 1590. & qu'il n'auoit de bien que ce qu'il auoit acquis depuis par son industrie & par son trauail. Art. 261

Il paroist par là, que saint Augustin a grande raison de dire, que la conuoitise du cœur de l'homme tafche de reparer les ruïnes qui luy arriuent de la part de Dieu, & que si Dieu luy fait perdre d'vn costé, elle s'efforce de gagner d'vn autre.

L'appellante & son mary destinoient tout leur bien à Claude Cognot leur fils, au prejudice de la part qu'y deuoit auoir leur fille. Dieu leur enleue cét enfant, pour lequel ils estoient & auares & cruels. Il leur fait voir par cét exemple domestique, que l'homme se trouble en vain, selon l'Escripture, & qu'il amasse sans sçauoir à qui il laissera tout ce qu'il a amassé. Ils gardoient tout pour leur fils, & croyoient qu'en disant que c'estoit pour luy, cette parole estoit vne preuue de leur bonté, & vne excuse de leur injustice. *Filio meo seruo. Hæc est vox pietatis, excusatio iniquitatis.* Psal. 32. 7. Aug. in Psal. 28.

Mais aussi-tost que leur fils est mort, cette mere, qui estoit auare pour luy, le deuint pour elle-mesme. Elle ne pense, qu'à s'accommoder de la dépoüille de son fils, & de celle de sa fille; qu'à profiter pour elle de la mort de l'vn, & du bannissement de l'autre; qu'à se consoler de cette sorte dans la perte de tous les deux, l'vne naturelle, & l'autre ciuile; l'vne qui leur estoit venuë de la justice de Dieu; l'autre qu'ils s'estoient procurée à eux-mesmes par leur injustice.

AINSI, MESSIEURS, DIEU LES AYANT frappez en vain par la mort precipitée de leur fils, & n'estant point reuenus de leur auuglement enuers leur fille, il resolut de

les confondre de nouveau dans leur dessein , & dans leurs pensées.

Celuy , qui leur auoit fait perdre l'enfant , qu'ils auoient tant voulu conseruer , leur conseruoit cependant cét autre, qu'ils auoient voulu perdre en l'abandonnant. Ils retenoient chez eux Claude Cognot, qui estoit leur cœur , & leurs entrailles ; & Dieu l'arrache d'entre leurs bras , & le tire de leur maison en le retirant du monde. Ils auoient chassé de chez eux leur pauvre petite fille Marie, & Dieu la remet entre leurs mains , & la fait reuenir dans leur maison.

Certes , MESSIEURS , comme la prudence du Legislateur ne paroist iamais dauantage , que lors qu'il fait seruir les mauuaises mœurs de ses citoyens à l'establissement de bonnes loix : aussi la sagesse du Maistre du Monde ne se monstre jamais avec plus d'éclat , que lors qu'elle fait seruir les aueuglemens & les passions des hommes au rehaussement de sa justice , & à la gloire de sa prouidence.

Qui eust creu , qu'au bout de quatorze ans , depuis 1602. jusqu'en 1617. cette fille , qui auoit esté éloignée de la maison de son pere & de sa mere dès l'âge de trois ans , & qui n'en auoit jamais entendu aucunes nouvelles , que celles que cette Françoisse Fremont luy en auoit dites , pust reuenir parmy cette ignorance profonde dans la propre maison de son pere & de sa mere ?

Nihil occultum  
quod non reuelabi-  
tur. Quanta scun-  
que tenebras factis  
ruis superstruxeris,  
Deus lumen est.  
Tertull. de pati-  
ent. c. 6.

Il faut dire , MESSIEURS , en cette rencontre ce que dit Tertullien : *Il n'y a rien de caché que le Ciel ne découvre quand il veut. Quelques tenebres que vous puissiez respandre sur vos actions pour les obscurcir , Dieu est une lumiere pour les éclairer.* Car les rayons de ce Soleil de la prouidence , qui sont comme les mains de Dieu , l'ont conduite au trauers de cette obscurité si sombre & si noire dans la maison de son pere & de sa mere.

Voicy , MESSIEURS , comme la chose arriua. Cette Françoisse Fremont , qui auoit receu cette petite Marie Cognot, qui est ma partie , de la main mesme du sieur Cognot, ne sçauoit ce qu'il estoit deuenu , ny où il demeuroit , s'estant trouuée seule dans sa chambre lors qu'il la luy vint apporter , & aussi lors que l'appellante la vint voir au bout de dix mois , comme je l'ay representé à la Cour. De sorte que n'ayant pû

les faire suivre pour apprendre leur logis, & qui ils estoient, elle auoit seulement conserué vne idée de ce Medecin, qui estoit vn petit vieillard fort reconnoissable, & qui estoit reuëtu d'vne soutane & d'vn long manteau lors qu'il la vint voir.

Mais comme il auoit affecté luy-mesme de donner sa fille à cette femme, qui estoit logée au faux-bourg de saint Marceau, où il n'alloit jamais, estant logé à l'vn des bouts du faux-bourg saint Germain, où il auoit toutes ses pratiques; & comme cette femme de sa part n'alloit point en ce faux-bourg, & ne sortoit gueres de sa ruë, elle ne pût le rencontrer durant quatorze ans & plus.

Toutefois au bout de ce temps, Dieu qui vouloit porter vn jour toute cette histoire à la face de la Iustice, permit qu'elle alla voir vn nommé Nicolas Blondel maistre Vannier, qui logeoit en ce faux-bourg, & que s'entretenant en suite sur le pas de sa porte, avec la femme de ce Vannier, elle fut toute estonnée, qu'elle vit passer près d'elle le sieur Cognot, dans le mesme habit de Medecin qu'il auoit lors qu'il l'estoit venu voir il y auoit quatorze ans. Et ayant demandé à cette femme à qui elle parloit, si elle connoissoit ce petit vieillard, vestu d'vn long manteau qui passoit, cette femme luy répondit, qu'elle le connoissoit fort bien, & que c'estoit le sieur Cognot, qui estoit Medecin de la charité, & demouroit à l'enseigne du Cardinal, tout prez d'eux, & mesme luy monstra la porte sans partir de sa boutique.

Cette Françoisse Fremont luy dit aussi-tost: Voilal'homme qui m'a donné à nourrir *Marie*, que j'ay mise chez Noblin Maître Escriuain. Et dès le mesme jour l'ayant enuoyé querir pour voir vne Religieuse Cordeliere de S. Marceau qui estoit malade; lors qu'il sortoit du Monastere, elle l'arresta, & luy dit en ces mesmes termes, qu'elle rapporte, comme je prétends, dans sa déposition: *Monsieur, vous m'avez donné vne fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans: qu'en desirez-vous faire? Vous plaist-il pas la reprendre, & me payer la nourriture?*

La Cour peut juger, si le sieur Cognot se trouua surpris de voir, que cette femme l'auoit reconnu, & luy parloit avec l'assurance que donne la verité. Neantmoins, comme il croyoit auoir osté par ce long delaissement toute connoissance qu'elle

148. *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*

fust sa fille, & que la mort de Claude Cognot son fils l'auoit adoucy, il n'osa nier à cette femme, qu'il luy eust donné cette petite fille à nourrir, mais luy demanda où elle estoit, & sur ce qu'elle luy répondit qu'elle estoit chez ce maistre Escriuain qui demouroit prez des grands degrez de la Tournelle, & qu'elle auoit la fièvre, il prit vn memoire de l'endroit, & l'alla voir par deux fois.

Il ne faut point douter, MESSIEURS, que lors qu'il dit à l'appellante, que la femme, à qui il auoit donné leur fille à nourrir l'auoit reconnu, & la luy vouloit remettre entre les mains, cette mere le fit resoudre aisément à la retirer dans leur logis, tant par la curiosité de la reuoir apres quatorze ans, que par l'affection du sang, qui n'estoit pas toute esteinte, & qui ne pouuoit pas ne luy donner point vne joye sensible d'auoir avec elle apres la mort de son fils celle qui estoit vne autre elle-mesme, & de luy rendre ainsi qu'ils ont fait tous deux depuis, tous les témoignages de bien-veillance, qu'on peut rendre à vne fille, quoy que des passions & des considérations humaines les ayent empeschez de l'auoüer pour leur fille.

CETTE RECONNOISSANCE que cette femme fit du sieur Cognot fut, MESSIEURS, comme la premiere estoille fauorable, qui commença de paroistre dans cette longue & profonde nuit; & luy seruir de guide pour decouurer ce mystere d'iniquité. Car estan allé trouuer le sieur Cognot en sa maison, & luy ayant déclaré, qu'elle vouloit estre déchargée de cette fille nommée Marie, & estre payée par luy de la nourriture, il luy dit qu'elle la luy amenast. Ce qu'elle fit dès le lendemain.

Ce fut alors que l'appellante parut, & que gardant sa dissimulation ordinaire elle luy demanda, combien cette fille gagneroit par an? A quoy cette femme répondit comme l'appellante mesme l'a reconnu dans son interrogatoire: *Qu'elle n'estoit pas venue pour la loüer: mais pour la rendre à celuy, qui la luy auoit donnée à nourrir.* En enuifageant l'appellante qui luy parloit, elle reconnut que c'estoit celle qui estoit venue voir cette petite fille dix ou onze mois apres qu'elle l'auoit receüe des mains de ce Medecin son pere, & auoit jetté quelques larmes lors qu'elle luy auoit demandé si elle n'estoit point sa mere.

Le sieur Cognot s'imagina, qu'ayant sa fille chez luy, cette Françoisse Fremont ne luy demanderoit plus rien pour la nourriture. Mais Dieu qui vouloit que l'acte, qu'ils passèrent ensemble sur ce sujet, seruist vn jour d'vn merueilleux éclaircissement de la verité de la naissance de ma partie, & d'vn fondement inébranlable de la justice de son droit, fit que cette femme l'ayant menacé de le poursuiure en justice, & luy ayant mesme donné assignation pour se voir condamner à luy payer la nourriture de cette fille nommée Marie, qu'il luy auoit donnée à nourrir depuis quatorze ans, il se trouua saisi de frayer.

Sa conscience, qui luy reprochoit l'abandonnement de sa fille, luy fit craindre, que cette affaire ciuile touchant ces alimens, ne fist découurir la criminelle touchant l'autre point. Il voulut étouffer l'vne & l'autre par le **CONTRACT DE TRANSACTION**, qu'il passa avec cette femme le 15. de Iuin 1617. que je tiens en main; & comme Dieu auugle ceux qui veulent se dérober à la lumiere de sa justice, & tromper les hommes, c'est ce contract mesme qui découure le crime qu'il vouloit courir.

**C'EST DANS CET ACTE, MESSIEURS,** que la verité s'est conseruée durant que le mensonge dominoit, comme la chaleur se conserue dans les lieux sousterrains durant la rigueur de l'hyuer.

Dieu l'a reserué comme vne piece authentique, dont la foy ne peut estre reuouquée en doute; & qui ayant le priuilege, ainsi que tous les actes de cette nature, de ne pouuoir estre accusé de corruption ny de faueur, se peut appeller en cette cause l'oracle infailible de la verité, & l'affermissement immuable des dépositions de tous les témoins, parce qu'il est, comme le milieu vnissant, qui les lie toutes ensemble.

Il leue le voile, dont la naissance de ma partie estoit demeuré couuerte jusques alors; & l'on peut dire, que comme Dieu fit paroistre autrefois vnemain, qui escriuoit sur vne muraille en des caracteres enigmatiques l'arrest du Ciel rendu contre vn Prince qui estoit present, on voit aussi comme la main de la prouidence diuine, qui escriuoit dans ce contract aux yeux du sieur Cognot & de l'appellante sa femme, leur jugement &

150 *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*

condamnation, douze ans auant que les amis qu'ils auoient eus à Fontenay le Comte & cette Françoisse Fremont eussent adjousté les autres circonstances, qui auoient precedé & accompagné celles qui sont exprimées dans ce Contract, c'est à dire eussent déuéléppé toute l'enigme, & éclaircy toute la verité, qu'on auoit affecté d'y rendre obscure.

Ce contract passé en 1617. justifie, que quatorze ans auparavant, sçauoir en 1602. le sieur Cognot auoit donné à nourrir vne petite fille nommée *Marie*, sans qu'il eust dit son surnom, à cette Françoisse Fremont, avec laquelle il tranfige.

Cette verité s'est conseruée dans ce contract: Mais on ne sçauoit d'où luy estoit venuë cette petite fille nommée *Marie*. Dieu permet en 1625. comme je diray incontinant à la Cour, que l'appellante auoüe tout à ma partie: mais en particulier & en secret. Elle luy dit, qu'elle estoit veritablement sa petite *Marie* qu'elle auoit eüe à Fontenay le Comte, où ils demuroient auant que de venir demeurer à Paris en 1602.

La premiere chose que ma partie a faite a esté de faire leuer ce contract de 1617. Car c'a esté la premiere piece du procez. Et comme il est passé avec cette Françoisse Fremont, on fait comparoistre cette femme deuant le Bailly de saint Germain. Elle est interrogée. Elle dépose tout ce qui est dans ce contract, specifiant encore, *que cet homme, dont le sieur Cognot estoit accompagné quand il luy donna cette petite MARIE à nourrir, estoit un homme de pied, qui auoit cette petite fille dans vne hotte.* (Ce que le sieur Cognot ne voulut pas qu'on specifiait dans ce Contract.) Elle ajouste: *Qu'il luy dit, qu'elle s'appelloit Marie, qu'elle ne deuoit point s'enquerir de son surnom, & qu'elle seroit bien payée de la nourriture à raison de quatre liures par mois.* Elle ne dit rien dauantage. Mais elle dit cela conformément à ce contract passé avec elle.

Ma partie enuoye ensuite la permission d'informer à Fontenay. On trouue d'abord sur le Registre des Baptesmes qu'en 1599. trois ans seulement auant 1602. vne petite fille nommée *Marie* y auoit esté baptisée & qualifiée *fille de Maistre Ioachim Cognot Docteur en medecine, & de Dame Marie Nassier sa femme.* On y trouue le nom du parrain & des deux marraines de la petite fille, que l'appellante elle-mesme a nommez par son interrogatoire.

Il n'y a donc qu'à joindre l'un avec l'autre. Cognot en 1599. a vne fille nommée *Marie* à Fontenay le Comte. Trois ans apres, sçauoir en 1602. comme porte ce contract passé pardeuant Notaires, le mesme Cognot n'estant plus à Fontenay le Comte, où tout le monde le reconnoissoit pour pere de cette petite *Marie*, mais estant à Paris, où personne ne le connoissoit pour tel, donne à nourrir à cette Françoisse Fremont vne petite fille nommée *Marie*, Il y a desia grande apparence que c'est sa fille qu'il donne à nourrir.

Il faut donc sçauoir, ce qu'est deuenüe sa fille *Marie*, dont sa femme estoit accouchée à Fontenay le Comte trois ans seulement auparauant.

On interroge deux Maistres Apoticaire des principaux bourgeois de Fontenay, & vn riche marchand, qui auoient esté les amis particuliers du sieur Cognot & de l'appellante. Ils déposent tous deuant le juge, comme ie vousay desia dit, MESSIEURS, que le sieur Cognot auoit donné sa petite fille *Marie* à nourrir en vn village distant de deux lieuës de Fontenay, & que lors qu'il partit avec Claude Cognot son fils & sa femme en 1601. pour venir demeurer à Paris, il la retira de ce village, & la mit en nourrice au faux-bourg de Fontenay, appelé les Loges, chez vne femme nommée Iudith Maurisset, qui estoit encore viuante, femme d'Amastre Louïs Coutelier.

L'un de ces Apoticaire, sçauoir Simon Pichart sieur du petit Portail, mary de Catherine Bonnet, l'une des deux marraines de cette petite fille, dépose, que ce fut sa propre femme, comme amie de la femme du sieur Cognot, & marraine de la petite fille, qui la recommanda particulièrement à cette Iudith Maurisset. Et ces trois témoins déclarent, que neuf ou dix mois apres que le sieur Cognot fut party de Fontenay, & estably à Paris, sçauoir en 1602. il enuoya querir sa petite fille âgée de prés de trois ans à Fontenay, par vn homme, qui l'emporta dans vne hotte. Ce Pichard adjouste, que non seulement il le sçait de certaine science, mais qu'il estoit present luy-mesme, quand cette Iudith Maurisset la mit entré les mains de cét homme.

On interroge encore cette Iudith Maurisset, qui déclare la

152 *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*  
mesme chose, & adjouste de plus, qu'elle auoit receu trois lettres du sieur Cognot en 1602. & qu'elle en auoit encore vne entre les mains: par lesquelles il luy promettoit de luy payer la nourriture de sa petite Marie, qu'elle auoit nourrie durant neuf mois. Ce qu'elle dit qu'il n'auoit point fait pourtant, & qu'il la luy deuoit encore.

Il est donc justifié par toutes ces dépositions, que Cognot a enuoyé querir sa petite fille Marie à Fontenay, en 1602. par vn homme qui l'apporta dans vne hotte. Or ce contract de transaction porte, qu'en la mesme année 1602. le mesme Cognot donna vne petite fille, nommée Marie, à nourrir, sans vouloir dire son surnom. Cette Françoisse Fremont à qui il la donna, & avec qui il passa ce contract de transaction en 1617. déclara dans ce contract, *qu'il estoit accompagné d'un homme quand il la luy donna à nourrir*, & elle dit dans sa déposition dès l'entrée de ce procez, *que cét homme estoit celuy qui portoit la petite fille dans vne hotte.*

Vous voyez par là, MESSIEURS, que ce contract passé avec cette Françoisse Fremont, est comme le centre, où toutes les lignes de la verité aboutissent en cette cause.

Vous voyez, que ce qui porte le sieur Cognot à y supprimer le surnom de cette petite Marie, est vne conuiction claire, qu'elle estoit sa fille. Car voulant l'abandonner & tromper cette femme en la luy laissant, comme ce contract prouue qu'il fit durant quatorze ans, il n'osa dire son surnom de Cognot, de peur de decouurir qu'elle estoit sa fille, & qu'estant reconnu pour son pere par son surnom, il ne fust obligé de payer cette nourriture, & de l'auouer publiquement pour sa fille à Paris, comme il auoit fait à Fontenay.

Son procedé iustifie, qu'il ne vouloit que se dérober à la connoissance de cette Françoisse Fremont, & que pour cela il ne luy dit, ny son logis, ny sa profession, ny son surnom, ny celuy de cette petite fille, qui estoit le sien mesme. Or si elle eust esté à vn autre, & non à luy, tant s'en faut qu'il eust supprimé son surnom pour ne se pas decouurir, qu'au contraire il l'eust dit pour se cacher, & faire par cette difference de leurs surnoms, qu'on ne pust s'adresser à luy non plus qu'à vn autre.

Mais



Mais comme la foy de son mariage sous laquelle elle estoit née, la luy representoit comme sa fille, & qu'il auoit dessein de luy faire perdre cette qualité, il creut qu'il luy suffisoit pour cét effet de luy oster son furnom de Cognot, lequel il ne pouuoit dire sans s'en faire reconnoistre le vray pere, ce qu'il vouloit éuiter. Car il déclare mesme dans ce contract *qu'elle ne luy appartenoit pas*, preuenant ainsi, non l'accusation qu'on luy en faisoit, ( car personne ne l'en accusoit ) mais le mouuement de sa conscience, qui luy reprochoit l'injure publique qu'il luy vouloit faire, & la voix de la verité, de la justice, & de son mariage, qui combattoit en luy-mesme le caprice de sa jalousie.

C'est donc vne preuue visible que cette petite fille n'auoit point d'autre furnom que celuy de Cognot, puis qu'il le supprime en la donnant à nourrir; & qu'il n'y auoit que la suppression de son furnom de Cognot qui luy pouuoit estre vtile dans son dessein.

Il demeure d'accord par ce contract, qu'il y auoit vn homme avec luy, lors qu'il la donna à nourrir à cette femme. Mais pour se cacher sous l'ombre de cét homme qui la portoit dans vne hotte, il ne voulust pas qu'elle exprimast cette circonstance dans ce contract, craignant ce qui est arriué depuis, que ses amis de Fontenay le Comte, où cét homme l'estoit allé querir, ne joignissent le témoignage de ce qu'ils auoient veu avec ce qu'auoit veu cette femme, & que l'vnité de cette circonstance extraordinaire & notable, que ce contract & leur déposition representeroient, ne justifiait clairement, qu'elle estoit sa fille, & qu'il l'auoit miserablement abandonnée.

Il veut, MESSIEURS, se couvrir encore en faisant dire dans cette transaction, qui fut passée chez luy, que c'estoit *cét homme qui l'accompagnoit, qui l'auoit donnée à nourrir à cette femme*. Mais cette femme, qui parle avec luy dans ce contract, refute ce mensonge, parce qu'elle dit: *Que c'est en sa consideration de luy Cognot qu'elle l'a nourrie durant quatorze ans: qu'elle le prend à partie ne reconnoissant autre que luy; & luy en demande décharge*. Il le détruit encore luy-mesme en luy payant quatre cent liures pour la nourriture de cette fille.

Et comme sa conscience le rendoit timide, & qu'il n'osoit pas seulement auoüer en termes formels, que c'estoit luy qui luy auoit donné cette fille à nourrir, quoy que cette femme & les quatre cent liures qu'il luy paye le disent assez: ( ce qu'il n'eust jamais fait difficulté de dire si elle eust esté fille d'un autre, & non de luy; voulant pâlier encore le payement de ces quatre cent liures, il s'auisè d'un pretexte, non seulement grossier & puerile, mais faux & impettinent, qui estoit de dire dans ce contract, que c'estoit par charité qu'il les payoit à cette femme.

Car à qui eust-il fait cette charité? Ce ne pouuoit estre à cette femme qui transigeoit avec luy; puis que ce n'est pas faire charité à vne personne que de transiger avec elle. Ce ne pouuoit estre aussi à sa fille; puis que ce ne fut pas elle qui receut l'argent.

Dauantage, on ne s'incommode point pour faire vne charité: & il ne paye que cent liures comptant, & stipule vn an de terme pour payer les trois cent liures qui restoient.

*V. Cujac. Paratit. Cod. de insaurib. expos. c. 16. obs. ru. c. 26. vbi ait alimenta deberi Senec. 9. controu. c. 3. l. 2. D. Pro derelicto.*

Et puis il adjouste: que c'est pour éuiter le procez, que cette femme luy vouloit faire. C'estoit donc pour s'acquitter d'une debte, & non pas pour exercer vne charité. Mais pour éuiter quel procez? Elle ne luy en pouuoit faire qu'à cause des alimens qu'elle auoit donnez à sa fille. Elle n'auoit point d'autre action selon le Droit.

*L. 4. D. de agnos. & alend. lib. r.*

Quel mouuement donc l'a porté à payer ces quatre cent liures? Celuy-là mesme qui l'a porté à retirer sa fille chez luy. Le mouuement de la crainte, MESSIEURS. Il se reconnoissoit coupable de plusieurs crimes en ce seul crime qu'il auoit commis. Il auoit comme exposé sa fille, ou au moins il l'auoit abandonnée à toutes les miseres de la vie, & luy auoit refusé toute la nourriture qu'il luy deuoit. Ce qui le rendoit coupable d'une espece d'homicide, selon les Iuriscultes.

Il violoit la foy de son mariage: ce qui le rendoit coupable d'une injustice & d'un sacrilege.

Il déroboit à sa fille le droit immuable de sa naissance: ce qui le rendoit coupable du larcin de tous le plus criminel.

Il la faisoit passer pour vne fille inconnüe & pour bastarde: ce qui le rendoit coupable d'une insigne supposition, & d'une

injure cruelle. Erainfi, MESSIEURS, il luy rauissoit tout ensemble le soustien de sa vie, le droit de sa naissance, & l'honneur de sa condition.

Il l'exposoit estant âgée de trois ans, comme on expose les enfans âgez de trois heures, ou d'un jour, c'est à dire, selon la pensée tres-judicieuse de Seneque, il destruisoit toute l'obligation naturelle, que sa fille luy auoit de la vie qu'elle auoit receuë de luy, *la vie qu'un enfant reçoit de son pere n'estant plus un bien-fait, mais vne injure, lors que son pere l'expose, parce, dit ce Philosophe, que la generation est le moindre bien-fait des peres enuers les enfans; & doit estre suiue du soin de les nourrir & de les bien éleuer pour estre estimable.*

Que si cette inhumanité a choqué si fort le raisonnement humain de Seneque, que selon luy le sieur Cognot auoit plûtost esté le bourreau de sa fille que le pere, combien est-elle encore plus ennemie de la loy de IESVS-CHRIST, & de l'esprit si doux & si tendre de l'Eglise?

Saint Paul escrit: *Que si quelque Chrestien n'a pas soin de ceux qui sont sa chair & son sang il renonce la foy, c'est à dire, il détruit le Christianisme par ses actions, & est pire qu'un infidele.* Le Concile de Gangres, l'un des premiers de l'Eglise primitive, déclare: *Que si quelqu'un les abandonne, ne les nourrit pas; & ne les éleve pas autant qu'il peut dans la pieté & le seruice de Dieu, qu'il soit anathème:* Et saint Chrysostome, qui par sa charité de pere des ames, sentoit toutes les ardeurs de l'affection de ceux des corps, dit par vne espece d'admiration: *Quel est le pere qui puisse jamais se résoudre à ne pas donner à son enfant ce qui luy est nécessaire pour viure?* Tant ces barbaries ont passé dans la religion Chrestienne pour impies, pour abominables, pour execrables.

Ainsi, MESSIEURS, se reconnoissant coupable de l'exposition de sa fille, qui est vn crime capital, il s'efforçoit de le couvrir. Il fuïoit, comme dit la parole sainte, *deuant la face de l'espee vangeresse des iniquitez.* Il cherchoit les tenebres, afin que la justice ne le pust voir. Il sçauoit, que si le Soleil découuroit sa faute, il éclaireroit son supplice. Il en redoutoit l'aurore comme l'ombre de la mort, pour vser du langage figuré de l'Escriture.

Vis scire, quam non sit magnum beneficium vitam sic dare? si exposuisset, nempe injuria erat genuisse. Quo quidem collo, minimum esse beneficium patris, matrisque concubintum, nisi accesserint alia, quæ prosequerentur hoc initium muneris, & aliis officiis ratum facerent. Non est bonum viuere, sed bene viuere. Senec. lib. 3. de benefic. c. 31.

Si quis suorum & maximè domesticorum curam non habet, fidem negauit, & est infidelis deterior. 1. Tim. 5. 8.

Concil. Gangr. c. 15

Chrysost. Homil. 23. in Math.

Iob c. 19. 29.

Ibid. c. 24. 17.

156 *Pour vne fille defauoüée par son pere, & par sa mere.*

C'est pourquoy, MESSIEURS, il n'attendit pas que le terme d'un an, qu'il auoit stipulé par ce contract de transaction pour le payement de trois cent liures restans, fust accompli. Il paya cette somme par auance, & la fit porter à cette femme, afin qu'elle ne fust point obligée de le venir voir, & qu'elle ne découurist rien dauantage de ce qu'il cachoit avec tant de soin.

Ce mesme motif le fit resoudre à retirer sa fille chez-luy, de peur qu'estant ailleurs on ne la poust à rechercher plus particulièrement, si celuy qui l'auoit donnée à nourrir, sans auoir osé dire son surnom, & auoit payé quatre cent liures depuis pour sa nourriture, n'estoit point son pere.

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, qu'un homme, à qui le soupçon de la jalousie eust fait defauoüer sa fille, n'eust jamais voulu rappeler & souffrir dans sa maison l'objet de son deshonneur & de son infamie en vne action indifferente, comme est celle d'un seruice domestique, où le choix est libre.

Mais il est aisé à juger, que sa conscience luy donnoit bien plus de crainte, que sa jalousie ne luy causoit de douleur. Il souffroit plus volontiers d'auoir deuant ses yeux vn objet qui luy estoit odieux, que de se mettre au hazard de n'en auoir plus ny d'odieux ny d'agreables. Il aimoit mieux que ses jours fussent moins beaux, & qu'ils fussent plus longs. Il preferoit vne vie moins heureuse à vne fin qui pouuoit estre tragique.

Abraham mesme, comme dit saint Chrysostome, aimoit mieux exposer sa femme au peril d'un adultere, que de l'appeler sa femme, la crainte du peril de la mort ayant étouffé en luy celle de la jalousie.

*Chrysof. Epist. 3.  
ad Olympiad. 10.  
4. & Homil. De  
SS. Bernice &  
Presdace 10. 1.*

Et d'ailleurs, comment peut-on dire, que l'intimée sa fille estoit vn objet de deshonneur & d'infamie au feu sieur Cognot, puis que ses soupçons estoient secrets, & n'estoient connus que de sa femme; n'ayant point d'autre fondemēt que son caprice? Ce fut elle, MESSIEURS, qui voyant, que la prouidēce de Dieu auoit comme miraculeusement ramenē leur fille chez eux, le pressa si fort de l'y retenir, pour enscuelir toute cette affaire dans l'obscurité de leur logis, qu'il ne pūt luy refuser cette consolation, où il trouuoit luy-mesme sa seureté.

AVSSI-TOST QUELLE FUT AVEC EVX , MESSIEURS, on ne scauroit exprimer, combien l'appellante sa mere luy rémoigna de tendresse. Elle luy donna d'abord toute autorité sur sa seruante comme à leur fille : elle l'habilla comme leur fille : elle la fit manger à leur table comme leur fille ; elle luy confia toute l'œconomie du ménage comme à leur fille, sans luy auoir iamais fait rendre aucun compte de tout l'argent qu'elle luy mettoit entre les mains. Enfin il ne luy manquoit que le nom de fille de la maison ayant tout le reste, que le surnom de Cognot , l'appellant tousiours *Marie*. Ce qui est si vray , que l'appellante reconnoist elle-mesme dans son interrogatoire *que leurs amis croyoient qu'elle estoit leur niece*.

Mais au lieu de ce surnom, on luy supposa celuy de *Croissant*, dont on vous a parlé, MESSIEURS ; & pour pere & mere ( car sans cela ce surnom estoit inutile ) vn *Nicolas Croissant* & vne *Ieanne Aubry*, personnes qui ne furent jamais qu'en idée, & que l'appellante mesme auouë dans son interrogatoire n'auoir jamais veus, ny connus.

Outre que la Transaction , dont j'ay parlé iustifie clairement la fausseré de ce surnom ; parce que si elle se fust appelée *Croissant*, & eust esté fille de ces deux personnes imaginaires, le feu sieur Cognot, de qui l'appellante dit l'auoir appris, l'eust exprimé dans sa Transaction, où il ne l'appelle que *Marie*, sans surnom ne luy voulant pas donner celuy de *Cognot*, & n'ayant pas inuenté alors celuy de *Croissant* ; & où il dit, *qu'elle ne luy appartient pas*, la voulant desauoier, sans dire qu'elle appartienne à ce *Nicolas Croissant*, & à cette *Ieanne Aubry*, qui ne virent jamais la lumiere.

Ma partie, MESSIEURS, a vescu de cette sorte chez son pere & sa mere jusqu'en 1625. qu'arriua la mort du sieur Cognot son pere, âgé de 86. ans. Et ce fut deux mois seulement auant que mourir qu'il fit ce TESTAMENT, dont on a releué avec tant d'exaggeration la clause qui la regarde, où il ne l'appelle que *sa seruante* & non sa fille ; où il ne luy donne pas le nom de *Marie Cognot*, mais de *Marie Croissant* ; & où il ne luy laisse que la somme de *six cent liures*, & non toute sa succession, qui luy est deuë comme estant sa fille.

158 *Pour vne fille defauoiée par son pere, & par sa mere.*

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que cette clause de ce Testament est plus forte & plus considerable, que toutes les preuues de l'intimée: Que c'est le témoignage fidelle d'un homme, qui faisant son testament a la mort presente deuant les yeux: Que c'est alors qu'on ne feint point, qu'on ne ment point, qu'on ne trompe point: Que s'il auoit eu quelque peine à reconnoistre l'intimée pour sa fille durant sa vie, il n'en auoit plus eu à la reconnoistre en mourant, puis que la crainte & la honte cessent alors: Qu'on n'écoute plus la voix de la passion, mais celle de la verité: Que l'on se dépouille des coleres, des preoccupations, des jalousies: Que s'il l'auoit traitée de seruante auparauant pour quelques considerations particulieres, il auoit repris en cette derniere heure les sentimens de la nature: Que selon Demosthene, l'estat & la condition des enfans est la derniere pensée des peres mourans; & qu'ainsi il l'auoit appelée sa fille, & l'auoit laissée heritiere de tout son bien, s'il auoit eu la moindre connoissance & la moindre pensée qu'elle fust sa fille. Ce que n'ayant point fait; mais ayant fait le contraire, il n'y a point d'apparence de luy vouloir donner vne fille apres sa mort, laquelle il n'a point reconnuë pour sa fille, & laquelle au contraire il a tousiours defauoiée durant sa vie.

Demosthen. Ep. 3.  
de l'yeurgis liberis.

Voila, MESSIEURS, en abregé toute la force de cette objection, que l'on a tant estenduë, & qu'on vous a dit tant de fois estre inuincible.

Mais j'espere que vous la jugerez plus plausible & plus specieuse que forte & solide. Car il est aisé de voir, que le mesme motif, qui a porté le feu sieur Cognot à abandonner sa fille en 1602. & à l'appeller seulement *Marie*, sans luy donner le surnom de *Cognot*, par ce contract de Transaction de 1617. l'a porté aussi à luy donner celui de *Croissant* par son testament, pour ne la pas reconnoistre sa fille en cet acte, non plus que dans l'autre & luy oster sa succession.

L'ayant regardée avec les yeux d'un mary jaloux, & non avec ceux d'un pere, doit-on s'estonner qu'il luy ait refusé son bien, puis qu'il croyoit, quoy que faussement, ne luy auoir pas donné la vie?

Qu'on ne parle donc point de *l'affection des peres mourans*,

puis que celui-cy a eu jusques à la mort la pensée qu'il ne l'étoit pas. Il faut croire qu'on est pere, pour estre capable d'en auoir les sentimens.

Et le mesme Demosthene que l'on vous a allegué, déclare en l'un de ses plaidoyez: *Qu'un pere peut estre irrité contre la mort de ses enfans, sans auoir de l'auerfion pour eux*, POUR VEU QU'IL LES CROYE SES ENFANS: ce grand Orateur ayant jugé sagement, qu'afin que le bien & l'honneur des enfans soit la derniere pensée des peres qui meurent, il faut qu'ils ayent eu la premiere pensée des peres qui vivent, qui est d'estre peres, & que lors qu'ils n'ont pas eu celle-là durant leur vie, ils n'ont point l'autre à leur mort.

*Demosth. Orat. aduers. Boet. De nomine.*

Mais qui peut douter encore de cette verité, MESSIEURS, estant iustificée par des exemples notables des loix Romaines?

N'y voyons-nous pas, qu'un pere des-herite son fils avec ce terme injurieux: *Je veux qu'un tel né de ma femme: mais qui n'est point mon fils, n'ait rien dans mon bien: ou, Je veux qu'un tel, que je scay n'estre point né de moy, mais d'un adultere, n'ait rien dans ma succession?*

*Et si pepererit filium dicere, ex Scia autem natum dixit: rectè exheredar. Et si cum conuicio dixerit, Non nominandus, vel, Non filius meus, magis est ut rectè exheredatus sit. Et si ex adultero natum dixerit. l. 3. D. de liber. & postum.*

Que deuiennent donc tous ces discours pathetiques touchant les marques de tendresse & de bien-veillance que les peres mourans témoignent pour leurs enfans: N'en faut-il pas excepter ceux, à qui la jalousie represente leurs propres enfans comme estrangers, & comme des objets d'auerfion & de haine: qui sont plustost injustes que dénaturez, parce que leur faulx persuasion étouffe en eux les sentimens de la nature jusques dans leur source, & que ruinant la creance d'estre peres, elle ruine le fondement de l'amitié paternelle?

*Si quis ita scripserit: Ille quem scio ex me natum non esse, exheres esto: hanc exheredatione nullius momenti esse ait, si probetur ex eo natus. l. si postumus 14. D. eod.*

ON A PASSE' ENCORE, MESSIEURS, de la nature à la conscience. On vous a exaggeré l'estat d'un homme qui meurt. On vous a dit, qu'il ne pense plus qu'au Ciel, & qu'il ne pourroit esperer d'estre reconnu de Dieu pour enfant d'adoption, s'il ne reconnoissoit l'enfant que la nature luy a donné. Et enfin on a adjousté par vne expression bien hyperbolique, qu'il faut n'estre pas Chrestien pour croire, que l'horreur de ce crime ait pû tomber dans l'esprit d'un Chrestien.

Je répons, MESSIEURS, qu'on pourroit dire cela d'un

160 *Pour vne fille defauouée par son pere, & par sa mere.*  
pere, qui auroit defauoué son enfant par quelque raison d'intérest, ou par vne pure brutalité : mais non de celuy qui le defauoué, parce qu'il s'imagine n'estre pas son pere.

Le premier a la volonté corrompue : le second a l'imagination troublée.

Le premier peut estre porté par les mouuemens de sa conscience, & par l'apprehension de la justice diuine, à reconnoistre pour sa fille auant que mourir, celle qu'il deuroit auoir tousiours reconnüe pour telle : le second a vne pensée toute contraire, sa conscience le détournant de reconnoistre pour son enfant celuy qu'il croit, ou par vn soupçon veritable, ou par vn jugement temeraire n'estre pas à luy.

Le premier ressemble à vn libertin, qui se repent de ses vices aux approches de la mort : le second est semblable à vn heretique, qui ayant tousiours creu bien faire, meurt dans l'erreur qu'il estimela verité.

Que faut-il donc dire, MESSIEURS, du pere de ma partie ? Qu'il a esté injuste enuers l'appellante sa femme jusqu'à la fin de ses jours. Et ne voyons-nous pas par les exemples mesmes de ces loix que je vous ay rapportées, qu'il n'y a point de sages si constans en leurs opinions, que des maris jaloux le sont dans leurs fantaisies : que toute la Medecine ne scauroit les guerir de certe maladie inuererée, & que tant s'en faut que le feu sieur Cognot ait creu offenser Dieu, & blesser sa conscience en refusant son bien à sa fille, qu'au contraire il auroit creu manquer à ce qu'il deuoit à l'vn & à l'autre, s'il le luy auoit laissé, parce qu'il croyoit qu'elle n'estoit pas née veritablement de luy, quoy qu'elle fust née dans son mariage. Apres cela tous les raisonnemens de nostre partie aduersé ne tombent-ils pas par terre ?

IL NE ME RESTE PLUS, que d'examiner de quel poids est la déclaration de ce pere, qui par ce soupçon a abandonné sa fille des l'âge de trois ans, & qui la des-herite par vn Testament.

Que disent les Iurifconsultes sur ce sujet ? C'estoit de cela, MESSIEURS, qu'il falloit parler.

*Si quis ita scripserit. Ille quem scio ex me natum non esse.*

*Si quelqu'un a escrit dans son Testament, dit Afriquain; Je veux que cet enfant de ma femme, que je scay n'estre point né de moy, n'ait*

*AUCUNE*



*aucune part en ma succession, cette exheredation est de nulle force & de nul effet, si l'on prouue qu'il est né de luy. Car on ne peut pas croire qu'il l'ait des-herité comme vn pere des-herite son fils, le croyant son fils; puis qu'il a marqué la cause, pour laquelle il le des-heritoit, & qu'on prouue que le pere a erré & s'est trompé dans cette cause qu'il a alleguée de son exheredation, qui est qu'il a soupçonné sa femme d'un adultere.*

Ces sages Romains sçauoient trop, combien la jalousie d'un mary enuers vne femme peut estre injuste & sans fondement, & combien la conception des enfans est douteuse & incertaine dans les meres mesme qui ne gardent pas la foy conjugale, lors qu'elles vivent tousiours avec leurs maris, pouuant aussi bien conceuoir d'eux que d'un autre, pour vouloir, que la fantaisie d'un pere exprimée par son testament, soit vne décision souueraine de l'estat de son fils, ou de sa fille, nez de sa femme dans son mariage. Ils laissent toute liberté à cet enfant de prouuer, que son pere s'est trompé dans la pensée injurieuse qu'il a eue de la vertu de sa mere, & qu'il doit estre tenu pour son enfant legitime.

Et comment ma partie le prouue-t'elle? En prouuant qu'elle est née sous la foy de leur mariage: que l'appellante sa mere femme du feu sieur Cognot estant avec luy a paru publiquement grosse d'elle: qu'elle en est accouchée publiquement en la presence de son mary: que luy & sa mere l'ont publiquement reconnuë pour leur fille, en la faisant baptiser publiquement dans l'Eglise Nostre-Dame de Fontenay, sous le nom de M A R I E, fille de l'un & de l'autre.

Elle soustient, qu'ayant esté reconnuë pour leur fille legitime par cet acte, elle l'a esté vne fois pour toutes, & pour tousiours, & que les differentes passions, qui les ont depuis agitez tous deux, n'ont pû rien contre la verité de sa naissance, justifiée par la preuue de toutes la plus authentique, par vn titre inuiolable, par vn registre public, qui est le témoignage le plus certain, le plus solemnel, le plus fidele, le moins suspect, & le plus invariable, qui soit dans la societé ciuile.

*Lors qu'une femme, dit l'Empereur Iustinien, peut montrer par de bonnes preuues, qu'un homme l'a tenuë publiquement pour sa femme, & qu'il en a eü des enfans, il ne peut la chasser de sa maison contre l'ordre des loix: mais la doit tenir pour sa femme, & les enfans qu'il a*

*exheres esto: hanc exheredationem ita nullius momenti esse ait, si probetur ex eo natus. Non enim videri quasi filium exheredatum esse, cum egiunm patet, cum filium exheredaret, proposuisset, & adiecisset propter eam causã exheredare: probaturque patrem circa causam exheredationis errasse. L. si posthumus 1. 4. §. vlt. D. de liber. & posthum.*

*Affidue mulieres audimus ingemiscentes, & dicentes, quia qui iam earum concupiscentiã detenti ducant eas in domibus suis, sacratãgentes eloquia: au:*

in orationis domi-  
bas jurantes habi-  
turos se eas legiti-  
mas vxores: taliter  
eas habentes tem-  
pore multo, & for-  
tè fufcipientes fi-  
lios, &c. Sit autem  
&c. fuboles legitima  
etiam inuito patre.  
*Nov. ll. 74. c. 5.*

Cum Teftium  
infa. tem à patre  
exheredatum Pe-  
tronia matre, quam  
Teftius quoad vixit  
in matrimonio ha-  
buerat, natum,  
D. Auguftus in bo-  
na paterna ire de-  
creto fuo iuffit: pa-  
tris patriæ animo  
vfus, quoniam Te-  
ftius improprio iure  
procreato filio fum-  
ma cum iniquitate  
paternum nomen  
abrogauerat. *Pa-  
ler. Maxim. lib. 7.  
c. 7.*

Non nudis adfe-  
uerationibus, nec  
emècita profeflione  
( licet vtrique con-  
fentiant ) fed ma-  
trimonio legitimo  
concepti, vel ado-  
ptione folemni filij  
ciuii iure patri con-  
ftituuntur. *L. Non  
nudis 14. C. de  
probation. V. l. 3.  
C. De emancipat.  
lib. 7.*

*eus d'elle pour fes enfans legitimes: & ils feront tenus pour legitimes malgré le pere.*

Ce que nous voyons estably, MESSIEURS, par vn exem-  
ple memorable de l'histoire Romaine, & vne action celebre  
de la justice d'Auguste, qui voyant vn mary auoir tousiours  
tenu vne nommée Perronie pour sa femme legitime, & auoir  
cū d'elle vn fils né dans le cours de leur mariage, lequel il auoit  
defauouïé pour son fils & des-herité, *il agit*, dit l'historien, *avec*  
*vn esprit de pere de la patrie, & ordonna que son fils seroit son seul*  
*heritier, parce qu'il auoit renoncé avec vne tres-grande injustice à sa*  
*qualité de pere.*

N'est-il pas visible par ces exemples, MESSIEURS, que  
l'estat des enfans ne dépend pas de la fantaisie des peres, &  
qu'il ne peut estre changé par leurs auersions, & leurs déclara-  
tions?

Si selon la jurisprudence Romaine vn homme & vne fem-  
me ne peuvent pas faire par des reconnoissances affectées, &  
des auens concertez entre eux, que leurs enfans soient legiti-  
mes, encore que l'vn & l'autre y consentent: mais qu'il faut  
qu'ils les ayent eus dans vn legitime mariage; autrement ils  
passeront pour bastards, tous les actes qu'ils peuvent faire pour  
establi leur naissance, ne portant aucun préjudice à la verité,  
combien est-il plus juste en cette cause, qu'vn mary & vne  
femme mariez solemnellement ensemble & viuant ensemble,  
puissent encore beaucoup moins oster le droit d'enfant legiti-  
me à vne fille, qu'ils ont eue de leur mariage, comme ma par-  
tie, & qu'ils ont tous deux auouïée par la déclaration publi-  
que qu'ils en ont faite dans le registre du baptistaire de la par-  
roisse où elle a esté baptisée sous le nom de l'vn & de l'autre,  
comme de son pere & de sa mere?

Les enfans ne naissent pas seulement aux particuliers; mais  
aussi à la Republique. Et comme les personnes sont plus no-  
bles que les biens, ils reçoient leur bien de leurs peres: mais  
l'estat de leurs personnes appartient plus au public, qu'à leurs  
peres mesmes.

C'est pourquoy les Romains qui ont permis aux peres de  
les des-heriter & de les tuer, ne leur ont pas permis de les re-  
jetter & de les abdiquer comme estrangers. Ils pouuoient re-

Patribus jus vitæ  
in liberos necique  
potestas olim erat  
permiffa. *L. 10. C.  
De patr. potest.*

noncer à labonté paternelle : mais non pas à la qualité de pere. Ils pouuoient leur ofter la vie ; mais non pas le titre de leur naissance.

Et parce que le pere est incertain dans l'ordre ciuil, & qu'en ce sens le Iurifconsulte a dit qu'il n'est pas en la puissance d'un fils de prouuer qui est son pere, les loix ne s'arrestent qu'à ce qui en paroist au dehors. Elles déclarent que celuy-là est tenu pour le vray pere qui paroist l'estre par son mariage ; & elles laissent les secrets inuisibles de la nature à Dieu qui en est auteur, à cét œil inuisible qui voit toutes choses.

Elles ne considerent que la naissance, dont il y a tousiours quelquestémoins ; & non pas la conception, dont il est impossible d'en auoir. Elles presument pour l'innocence d'une femme legitime. Elles jugent fauorablement des choses secretes par celles qui sont connuës, suiuant la maxime de Tertullien, & déclarent legitime tout ce qui naist sous le sceau du mariage, tout ce qui a sur le front cette marque si venerable, tout ce qui entre dans le monde par cette porte d'honneur, de benedictions & de graces.

Elles rendent libre de se marier, & de laisser de sa posterité au public ; mais non pas de la defauoüer apres. Et lors que deux personnes sont vnies ensemble par les chaisnes inuiolables de ce contract, spirituel & politique, ce ne sont plus elles, mais les loix, qui font la genealogie de leurs enfans. Les peres sont obligez d'auoüer comme nez d'eux ceux que leur mariage leur presente ; & c'est vne communauté à laquelle ils ne peuuent renoncer.

Vn mary qui soupçonne sa femme d'adultere la peut accuser de ce crime selon les loix : mais il a aussi la liberté de la retenir avec soy, s'il n'a que des simples soupçons contr'elle sans aucunes preuues. Et si durant qu'il demeure & vit tousiours avec elle comme avec sa femme, elle deuiet grosse, & met vn enfant au monde, les loix l'obligent à s'en reconnoistre pere, & à ne le pouuoir defauoüer.

Que les maris examinent, s'ils veulent, les mœurs de leurs femmes, dit Quintilien : que les maris les desirent, s'ils veulent, non seulement modestes, mais sēeres. C'est assez aux enfans d'estre nez d'une femme legitime.

*Nec filium negare cuiquam esse iherum. senarufconsulte de partu agnoscedo iure manifesto declarant, L. 9. C. eod.*

*Lucius Titius ita testamentum fecit: Aurelius Claudius natus ex illa muliere, si filium meum se esse iudici probauerit, heres nihifllo. Paulus respondit: filium, de quo quæreretur, nõ sub ea conditione institutum videri, quæ in potestate eius est: & ideo testamentum nullius esse momenti. L. Lucius Titius. 83. D. de condit. & dem.*

*Pater est, quem nuptiæ demonstrant. L. 5. D. de in ius vocando.*

*Iustus ocula de manifestis præjudicare quàm manifeste de occultis prædamnare. Tertull. Apolog. c. 8.*

*In primis maritum genitalis tori vindicem esse oportet: cui quidem & ex suspitione ream conjugem facere licet: vel eam litantum suspicatur, penes se retinere non prohibetur. L. quæuis 30. C. ad leg. Iulianam de adulter.*

*Non tamen ferendum Iulianus ait eum, qui cum vxore sua allidue moratus, noit filium agnoscere quasi non suum. L. 6. D. de his qui sus sunt.*

Marii mores vxorum excutiant: mariti seueritatem desiderant; liberis factis est quod nati sunt. *Quintilian. Declamat. 110. Plato. lib. 6. de legib. in fine.*

C'EST POVR CELA, MESSIEVRS, que les plus sages peuples ont voulu, qu'il y eust des témoignages publics de la naissance des enfans.

Platon ordonne dans ses loix: *Que la premiere année de la vie des enfans seroit marquée dans vn lieu sacré de la maison paternelle, & qu'en chaque lieu on écriroit sur vne muraille blanche le jour de la naissance de tous ceux qui viennent au monde, afin que l'on sceust leur âge.*

*Vid. Commentar. Samuelis Petiti in leges Atticas. p. 146. 147. & 149.*

Il estoit ordonné par les loix d'Athenes: *Que les peres iroyent déclarer avec serment, qu'il leur estoit né vn fils en legitime mariage, ou qu'ils en auoient adopté vn selon les loix de la Republique. Ce qu'ils faisoient d'ordinaire la premiere année de la naissance de leurs enfans: & sur cette déclaration des peres confirmée par leur serment, ces Magistrats prononçoient, que cét enfant, ou legitime, ou adoptif, estoit fils d'un tel citoyen: & son nom estoit escrit sur le registre commun, appellé κοινὸν γαμματατεῖον sur lequel, je supplie la de remarquer, que les seuls legitimes s'écriuoient, & non les bas Cour stars.*

*L. 2. §. 1. D. de excusat. iuror. L. 6. C. de fide instrumet.*

*L. 13. C. de probat. V. Cuijac. Paratit. in lib. 2. Cod. tit. 47.*

Les Romains auoient estably vne forme presque pareille, qui estoit, que les peres auoient vn registre, où ils écriroient la naissance de leurs enfans. Les Iuriconsultes l'appellent, *natiuitatis scripturam, tabulas professionum, natalem professionum, natales*, & les Grecs *ἄπογραφὰς τῶ πατρὸς*. C'estoient les peres qui les faisoient, comme estant les chefs de leur famille.

*Inter hæc liberales causas ita munuit, vt prius iuberet apud præfectos gratij Saturni vnumquemque ciuium natos liberos profecti, intratricismū diem nomine imposito. Caspitolin. in Marco Antonino. Populi tabularia, Virg. 2. Georg. Vbi actus publici continentur. Significat autem templum Saturni, in quo & ætarium fuerat, & vbi reponebantur acta, quæ susceptis liberis faciebant parentes. Seruius. Tollis enim, & titulis actorum aspergere gaudes Argumenta viri. Iuuenal. Satyra. 9.*

Et l'Empereur Antonin le Philosophe adjousta, *pour assseurer l'estat & la naissance de tous ses sujets, que les peres déclareroient deuant les Gardes des registres, qui estoient conseruez dans le Temple de Saturne, qu'il leur estoit né vn enfant, & qu'ils leur signifiroient le nom, qu'ils luy donnoient dans les trente premiers jours de sa naissance.*

*Virg. 2. Georg. Vbi actus publici continentur. Significat autem templum Saturni, in quo & ætarium fuerat, & vbi reponebantur acta, quæ susceptis liberis faciebant parentes. Seruius. Tollis enim, & titulis actorum aspergere gaudes Argumenta viri. Iuuenal. Satyra. 9.*

Cette ordonnance, MESSIEVRS, a produit vn passage de l'antiquité Romaine, qui semble estre fait pour nostre cause. Il est d'Apulée, qui dit dans sa seconde Apologie: *Qu'un pere auoit déclaré la naissance de sa fille, comme de ses autres enfans; & que sa déclaration faite par écrit estoit gardée dans les archives publiques, & dans celles de sa maison.*

*Apul. 2. Apolog.*

*Pater natam sibi filiam more ceterorum potestus est: tab.æ ejus partim tabulario publico, partim domo adscrivantur,*

Voila, MESSIEURS, l'origine des Registres des baptemes, que le Roy François premier ordonna par vn Edit en 1539. que les Curez des paroisses dresseroient, aussi bien que de la mort de tous ceux qui viendroient à mourir dans l'estenduë de leurs Cures. Ce sont des dépôts sacrez de la foy publique. C'est-là, où les peres & les meres reconnoissent leurs enfans nez de leur mariage pour legitimes. Ces reconnoissances toutes volontaires & toutes sincerés, sont des titres incommutables pour leurs enfans. Elles ne sont plus sujetes au desaveu ny des peres ny des meres qui les ont faites. Elles sont de droit public, & acquierent vn droit public & irreuocable à ceux qui y sont écrits. Nul François, nul sujet du Roy, ne peut produire vn plus ancien, & plus fidelle témoignage de la verité de son estat & de son origine, que l'extrait de ces registres. C'est pourquoy je puis appliquer à cette preuue ces paroles de Tertullien: *Quid isto opere manifestius? quid hac probatione fidelius?*

*Tertull. Apolog. c. 13.*

*Simplicitas veritatis in medio est. Virtus illi sua assistit. Nihil suspicari licebit.*

Et les Peres de l'Eglise ont remarqué comme vn effet de la prouidence de Dieu, qu'il voulut qu'Auguste fist faire vn dénombrement de toutes les familles & de toutes les personnes de l'Empire, soit peres, soit meres, soit enfans, pour obliger saint Ioseph & la sainte Vierge par la necessité d'obeir à cét Edit d'aller professer leur nom, & leur origine venuë des Rois de Iuda, & le nom de l'Enfant I E S V S, dont elle accoucha en mesme temps, comme né en Bethléem: ce qui estoit vne condition essentielle de la naissance du Messie, selon les Prophetes, & comme fort de la race royale de Dauid, ce qui deuoit encore se trouuer en luy.

*Romano censu, statim vt natus est I E S V S, ad scriptus est, dicendus utique ciuis Romani census Romani professione Ores. lib. 7. V. Cyrill. in Iulian. Apostat. lib. 6. Iustin. Apol. 2.*

*Le Christ est né en Bethléem selon les Prophetes, dit saint Iustin, parlant à l'Empereur Antonin, comme vous pouuez vous-mesme le verifiser par les Registres du dénombrement qui se fit alors sous Cyrene, lesquels sont entre vos mains.*

*De censu denique Augusti; quem testem fidelissimum dominicæ natiuitatis Romana archiua custodiunt. Tertull. 4. aduer. Marc. c. 7. Chrysost. 10. s. ser. 33. In Seruatoris nostri I. C. natalem.*

*On ne peut ignorer l'origine & la naissance du Sauueur, dit Tertullien apres S. Iustin, puis que la description & le dénombrement que fit faire Auguste est vn témoin tres-fidelle de sa naissance, & que ce dénombrement est gardé dans les archives de Rome. Ce qu'il repete encore en deux endroits. Et saint Chrysostome dit la mesme chose.*

166 *Pour vne fille desauoiée par son pere, & par sa mere.*

Après cela jugez, s'il vous plaist, MESSIEURS de quelle foy doiuent estre ces tables originales de la naissance des enfans, qui ont esté gardées de tout temps dans des temples, puis que toute la sagesse de Dieu & toute la prouidence du maistre de la nature n'a point cherché de preuue plus certaine ny plus irreprochable que celle-là, tant de la noblesse de la race, que du lieu de la naissance de son Fils, lors qu'il l'a enuoyé dans le monde pour sauuer le monde.

Qu'on n'oppose donc plus à ma partie le testament de son pere, où il l'appelle sa seruante, puis qu'il la déclare sa fille dans le Registre de l'Eglise, où elle a receu le saint Baptesme. Cette premiere & plus ancienne déclaration a acquis immuablement ce droit à sa fille, lequel il n'a pû depuis luy oster par ses soupçons & ses jalousies.

APRES LA MORT DV FEV SIEVR COGNOT, MESSIEURS, l'appellante continua de luy rendre les mesmes témoignages d'affection. Elle luy donna quinze cent liures en mariage. Elle la qualifia sa filleule dans le contract que ie tiens en main.

Mais enfin celuy qui est dans le Ciel, & qui reuele les mysteres les plus cachez, voulut qu'elle luy auoüast elle-mesme qu'elle estoit sa fille. Voicy, MESSIEURS, comment la chose se passa: voicy l'vnique source de ce procez.

*Sed est Deus in cor-  
lo reuelans mystria,  
Dan, c. 2.*

Ma partie feüilletant avec sa mere les papiers du feu sieur Cognot, trouua vne lettre écrite de la main de l'appellante, adressée à son feu mary, & dattée de Bar sur Seyne, du mois de May de l'année 1601. deux ans apres la naissance de ma partie, par laquelle lettre, apres luy auoir parlé de quelques affaires, elle luy escriuoit ces mesmes paroles: *Je vous recommande nos enfans: ayez bien soin de nostre petite MARIE, voyez-la souuent; je luy fais des mouchoirs & des tabliers.*

Ma partie ayant leü cette lettre la voulut mettre dans sa poche; mais de mal-heur pour elle l'appellante l'ayant aperceu, & la pressant d'aurant plus de la luy donner, qu'elle en faisoit plus de difficulté, alors ma partie luy dit en ces mesmes termes: *Je voy bien maintenant pourquoy vous m'avez tousiours celé jusques à cette heure que vous auiez eü vne fille nommée Marie. C'est parce que c'est moy qui la suis: & je n'en doute plus apres cette lettre, sça-*

*chant que feu Monsieur Cognot m'a donnée à nourrir comme sa fille à Françoise Fremont en 1602. Ne faites point de difficulté de m'auoier la verité: je n'en parleray jamais.*

Alors l'appellante; soit par vn effort de la nature & de sa conscience; soit qu'elle considerast qu'elles estoient toutes seules en particulier, luy reconnut, qu'elle estoit veritablement sa fille; luy decouurit la cause de ses mal-heurs; luy prit cette lettre en suintte, & luy dit: *Qu'ayant esté si long-temps sans la reconnoistre pour sa fille, elle estoit obligée pour son honneur de la desauoier. Et adjousta, qu'un Religieux de l'Ordre de saint François, à qui elle auoit fait vne confession generale au grand Iubilé de 1625. luy auoit dit qu'elle la pouuoit desauoier deuant le monde, & que neantmoins elle estoit obligée en conscience de l'assister comme sa fille, & de luy donner tout son bien en mourant.*

Ce qui s'accorde, MESSIEURS, avec l'article de son interrogatoire, où elle dit: *Qu'elle luy a tousiours promis de la recompenser en mourant, & qu'elle luy reserue sa bonne volonté.*

Mais cette pauvre fille voyant sa mere remariée, & son affection passer aux enfans de son second mary, elle la conjura plusieurs fois de reconnoistre en public ce qu'elle luy auoit dit en particulier, & de ne luy refuser pas dauantage la qualité de fille qu'elle luy auoit donnée. Elle se mit en tous les deuoirs imaginables. Elle s'efforça d'amolir sa dureté par ses prieres & par ses larmes. Mais enfin elle fut obligée de demander à la Iustice ce qu'elle n'auoir pû obrenir de sa mere, & de chercher les moyens de vaincre celle qu'elle n'auoit pû gagner.

Son procedé pouuoit-il estre plus respectueux, l'appellante estant si injuste? Doit-on trouuer mauuais, si ayant veu toutes ses soumissions inutiles, & s'agissant de son estat & de celui de ses enfans, ellen'a pas preferé le silence, qui trahiroit l'vn & l'autre, à la voix du sang qui parle si hautement par sa bouche, & qui demande justice au ciel & à la terre?

Veut-on qu'elle perde son pere, sa mere, & son bien? Qu'étant née de parens honnestes & accommodez, sa naissance soit incertaine, & sa fortune tousiours mal-heureuse? Qu'on doute de son extraction, & qu'on ne doute point de sa misere?

QUE SI L'ON ME DEMANDE, quel mouuement a porté l'appellante à defauoüer sa fille; si l'on desire de sçauoir la raison de sa faute, c'est à dire la raison d'une chose qu'elle a faite contre la raison, encore qu'il me suffise, MESSIEURS, de justifier qu'elle la defauoüe, & que ce soit à elle d'en sçauoir & d'en déclarer la cause.

*Virgil.*

*Causas tanti sciat illa furoris;*

Neantmoins puis qu'il n'est pas possible de tirer la verité de sa bouche, & qu'il importe que la Cour soit entierement éclaircie, je la supplie de me permette de luy dire, que deux diuers mouuemens ont porté l'appellante à defauoüer sa fille.

LE PREMIER a esté la honte, qui luy a représenté, combien il luy estoit honteux d'auoir defauoüé si long-temps sa propre fille: d'auoir renoncé son propre sang: de l'auoir sacrifiée à la jalousie de son mary, apres qu'elle estoit née publiquement dans leur mariage: de l'auoir oubliée & abandonnée durant quatorze ans: de luy auoir rauy depuis la qualité de sa fille pour luy rauir la succession de son pere qui luy appartient: que les *lionnes*, comme dit saint Basile, *aiment les lionceaux qui sont sortis d'elles*, & qu'elle n'auoit rien témoigné d'une mere enuers son enfant depuis qu'elle l'auoit mise au monde: qu'elle estoit criminelle deuant Dieu, deuant la Nature, deuant la Iustice, deuant tous les hommes; ayant violé toutes les loix diuines, naturelles, ciuiles, & Chrestiennes, par cette cruauté si insigne, & cette fausseté si noire, si publique, & si honteuse.

*Basile. Hom. 9. in Hexamer.*

Elle n'a pû vaincre, MESSIEURS, ce mouuement de pudeur, & a mieux aimé continuer en secret de se rendre tousiours plus coupable, que de cesser de l'estre en auoüant publiquement qu'elle l'auoit esté durant tant d'années.

Nous lisons dans l'Escriture, que la jeune Sara fille de Raguel, tres-sainte femme, ayant esté mariée à sept hommes l'un apres l'autre, lesquels furent estranglez par vn demon auant la consommation de leur mariage, fut si touchée de ce qu'une de ses seruantes l'appella *meurtriere de ses sept maris*, quoy qu'elle fust tres-innocète de leur mort, qu'elle demeura

*Tob. c. 3. v. 9. 10. 11. 13.*

trois



trois jours sans boire ny sans manger, demandant à Dieu avec beaucoup de prieres & de larmes, qu'il la déliurast de cét opprobre, ou qu'il la tirast du monde. Et mesme selon la version Greque & l'une des Editions Hebraïques, son regret la pen-<sup>Vatabl</sup>sa porter jusqu'à s'oster la vie elle-mesme.

Si Sara aimoit mieux la mort, que de souffrir le faux reproche d'auoir fait mourir ses sept maris, qui peut s'estonner, que l'appellante n'ait pû se resoudre à se procurer à elle-mesme par vne confession & vne reconnoissance publique le reproche tres-veritable, & qui est si sensible, d'auoir esté en effet meurtriere de sa fille, de l'auoir abandonnée à toutes les miseres de la vie, de n'auoir pas esté vne mere, mais vne marastre?

Peut-on trouuer estrange, que n'ayant qu'à continuër dans sa dissimulation & son desauu, pour se déliurer de la honte de ce crime, elle ayme mieux courir son honneur par la continuation de son mensonge, auquel elle est toute accoustumée, que de se flestrir elle-mesme d'un opprobre qui luy seroit plus dur que la mort.

Mais je ne puis, MESSIEURS, passer sous silence vn exemple rare de l'antiquité sur ce sujet, & qui mesme est dans vne espece assez approchante de celle de nostre cause. C'est vne histoire tragique que Tertullien rapporte dans son traité *Contre les Nations*, où il montre aux Payens, que la prouidence de Dieu gouerne le monde, & decouure des veritez cachées touchant la naissance & la condition des enfans, & il marque à la fin de cette histoire vn effet pitoyable & tres-funeste de ce que peut la honte sur vn pere & vne mere, lors mesme qu'ils ont esté plus mal-heureux que coupables.

Quand Fuscien, dit-il, estoit Gouverneur de Rome, vne foule de peu-<sup>Tertull. ad nationes. lib. 1. c. 16.</sup>ple s'estant amassée pour suiure vn criminel qu'on alloit executer, vne petite fille âgée de sept ou huit ans sortit de la maison de son pere & de sa mere, & ceux du logis qui la deuoient accompagner ayans negligé de la suiure dans la ruë, vn Grec la prit & l'emporta, & l'ayant tenuë comme esclauë durant quelques années dans l'Asie, il la ramena à Rome, & l'ayant exposée en vente comme vne esclauë, son pere sans la reconnoître l'achete, & quelque temps apres en abusé, comme d'une seruante qui luy eust esté estrangere. Depuis cette fille, qu'il tenoit comme esclauë

170 - Pour une fille desauouée par son pere, & par sa mere. ayant commis quelque faute, son pere l'enuoye à une métairie pour y estre dans les fers.

Il y auoit desjà long-temps qu'il tenoit au mesme lieu & dans les mesmes fers la nourrice & la seruante, qui auoient éleué cette mesme petite fille, & l'auoient laissé perdre & dérober par leur negligence.

Alors ces trois personnes se contant leurs aduantes, ces deux esclaves luy dirent, qu'une petite fille, qu'ils auoient nourrie & éleué auoit esté perduë; la fille de son costé leur dit, qu'elle auoit esté aussi perduë à tel âge, & qu'on luy auoit dit, qu'elle estoit née à Rome d'une maison honorable, comme estoit celle dont ils parloient.

Enfin apres leur auoir fait reconnoistre quelques signes & quelques marques de sa naissance, Dieu qui vouloit qu'on pût reprocher à ce siecle une tache si honteuse, agissant plus puissamment sur l'esprit de ces personnes de jour en jour, il fit remarquer, que les temps s'accordoient avec l'âge de la fille: il fit appercevoir à leurs yeux quelques-uns des lineamens & des traits de son visage, qui estoient demeurez grauez dans leur souuenir; & leur fit enfin remarquer quelque chose d'extraordinaire & de particulier qu'elle auoit sur le corps.

Le maistre & la maistresse commençant à se croire pere & mere, font une recherche exacte dans Rome. Ils trouuent mal-heureusement le marchand, qui leur auoit vendu cette jeune fille, & le crime estant decouvert, ils furent tellement touchez de regret, l'un d'auoir abusé de sa propre fille, & l'autre de l'auoir mal-traitée, que s'estimant indignes de viure apres un si grand mal-heur, ils s'estranglerent tous deux: & le Gouverneur de Rome adjugea leurs biens à leur fille, non sous le titre de succession, mais comme la reparation de l'injure, qui auoit esté commise en sa personne.

VOILA, MESSIEURS, le premier mouuement de honte, qui a empesché l'appellante de rendre vn témoignage sincere & public à la verité de la naissance de ma partie, voicy LE SECOND. C'est qu'elle a bien jugé, que reconnoissant publiquement pour sa fille celle que son mary n'auoit reconnuë pour telle que lors de son baptesme, & durant son sejour à Fontenay le Comte, & qu'il auoit renoncée pour sa fille depuis 1602. qu'il s'estoit retiré à Paris jusques à sa mort, elle donneroit quelque soupçon desauantageux à sa vertu, & qu'ainfi le premier point, dont j'ay parlé, feroit voir qu'elle auoit esté mauuaise mere, & le second feroit douter si elle

auoit esté honneste femme, & donneroit vne atteinte à son honneur, quoy qu'il n'en pût donner à la naissance & à la condition de sa fille.

Certes il faut auoüer, MESSIEURS, il y a peu d'honnêtes femmes, qui ayant esté aussi mal-heureuses qu'elle, ne tâchassent de couvrir leur honneur comme elle par la dissimulation & vn defaueu. Car ne sçait-on pas, combien elles sont jalouses de leur reputation en ce qui regarde la chasteté, & qu'un ancien auteur Grec a dit, *que la gloire de cette vertu est propre & naturelle à leur sexe?* Thucidid. lib. 2.

Ne sçait-on pas que Solon l'un des plus sages des anciens Législateurs auoit creu, que *la plus grande peine qu'il pouuoit ordonner contre les femmes qui seroient surprises en adultere, n'estoit pas la mort, mais la honte publique d'estre tenuës pour adulteres, & d'estre comme telles prinées des habits & des ornemens des femmes chastes, & de l'entrée dans les Temples: cette ignominie leur rendant, dit l'Orateur Eschine, la vie plus amere & plus dure que la mort.* Æchin. Orat. in Timarch.

Ne sçait-on pas, que l'Empereur Iustinien dit: *Que les honnestes femmes n'ayant point de deuoir, qui leur soit si precieux que la garde de leur chasteté, ce seroit leur faire la plus grande injure de toutes, & la plus indigne de la félicité de son regne, que de les appeller meres de bastards, & qu'il consacroit cette loy à la chasteté, qu'il vouloit estre tousiours honorée & conseruée?* Tant ce Prince sçauoit, que les femmes sont offensées de ce qui blesse leur honneur & leur reputation touchant ce point auquel consiste tout leur honneur. In mulieribus indignis & illustribus (quibus castitatis obseruatio præcipuè debitum est) nominari spurios satis injuriosum, satisque acerbum, & nostris temporibus indignum esse iudicamus. Ecce hanc legem ipsi pudicitiae, quam semper colendam esse censuimus, merito dedicamus. L. 5. C. ad S. C. Orphinian.

Quelle mere, MESSIEURS, a jamais esté plus auéglée & plus dénaturée que cette Isabeau de Bauieres, femme du Roy Charles VI. & mere du Roy Charles VII. son fils legitime & seul heritier legitime de cette Courõne? Elle luy prefera sa fille mariée au Roy d'Angleterre. Elle luy vouloit arracher le sceptre que Dieu luy donnoit, & elle ne craignoit point de passer à son égard pour la plus mauuaise mere qui fut jamais. Cependant vn historien rapporte qu'ayant sçeu, que les Anglois, qui estoient joints avec elle, disoient par tout, qu'elle refusoit la Couronne à son fils, parce qu'elle sçauoit qu'elle ne l'auoit pas eu du Roy son mary, *la honte de ce bruit, quoy que tres-faux, & qui venoit des ennemis de son fils, luy causa tant de douleur qu'elle en mourut de regret, quoy qu'elle persistast tousiours dans son animosité furieuse contre luy.* Nicel. Gilb. p. 172.

De muliere adultera, quæ ex scorto concipiens quoties partum edidisset, statim suffocatum terræ reconderet, ut scilicet fieret occultum hominibus, quod Deum & eius Angelos nõ latebat. Gregor. Tur. lib. 1. De gloria Confessorum, c. 88.

Et ne lisons-nous pas encore dans nostre ancienne histoire de France: Qu'vne femme mariée ayant violé la foy conjugale n'accouchoit jamais d'un enfant, lequel elle sçauoit n'estre pas de son mary, qu'elle ne le tuast aussi-tost & ne l'enterrast, afin, dit saint Gregoire Archeuesque de Tours, que la terre courrist aux yeux des hommes son crime, qui estoit visible à ceux de Dieu & des

*Anges?*

Que si cette femme estant corrompuë & ne craignant point de commettre vn adultere, ne laissoit pas de craindre tellement d'estre soupçonnée de ce crime, qu'elle arrachoit la vie à ses enfans, pour conseruer son honneur, combien plus, MESSIEURS, vne honneste femme, comme l'appellante, qui n'a esté grosse & n'a accouché de ma partie qu'à la veuë de son mary & de tout Fontenay le Comte, peut-elle moins se résoudre à voir douter de sa fidelité dans son mariage, si elle aduouë pour sa fille celle que son mary a soupçonnée d'estre illegitime, & a traittée de seruante?

Ne voyons-nous pas tous les jours des meres, qui plus cruelles que les tygres & que les serpens, n'attendent que leurs enfans ayent veu la lumiere du jour, que pour la leur oster aussi-tost: qui en mesme temps qu'ils se forment dans leur corps, forment vn monstre dans leurs esprits, auquel elles les sacrifient comme des victimes miserables, & se portent à cette funeste élection de rougir plustost leurs mains du sang de leurs enfans, que de souffrir que leur visage rougisse de honte? Et quel est ce monstre, sinon cette passion qui domine si tyranniquement sur l'esprit des femmes, & ne leur donne pas vne moindre apprehension des choses honteuses, que la crainte en donne des choses terribles?

Vous voyez donc, MESSIEURS, que ç'a esté par cette mauuaise honte & ce soin de conseruer son honneur, que l'appellante s'est veüe insensiblement engagée à ne point reconnoistre ma partie pour sa fille deuant le monde.

Ex voluntate peruerfa, facta est libido. Et dum scribitur libidini, facta est consuetudo. Et dum consuetudini non resistitur, facta est necessitas. Aug. l. 8. Conf. ff. c. 5.

*En se deregant dans la volonté, dit saint Augustin, on s'engage dans la passion: en s'abandonnant à la passion, on s'engage dans l'habitude: & en ne résistant pas à l'habitude, on s'engage dans la nécessité de demeurer dans le mal.* Elle a eu peut-estre dans la pensée ce que dit cette mere dans le Poëte.

*Iam pœnitet, facti pudet :*

*Quid misera feci ? Misera pœniteat licet ,  
Feci.*

*Senec. Trag.*

MAIS LA SECONDE PASSION, MESSIEURS, qui s'est renduë maistresse de son esprit, est celle de l'avarice. Car elle possede aujourd'huy presque toute la succession du feu sieur Cognot, dont l'inventaire se monte à dix-neuf mille liures. Et cela par le moyen d'un don mutuel, contre lequel ma partie a obtenu des lettres, & d'une transaction, par laquelle elle a donné deux mille sept cent liures à de pauvres païsans parens du feu sieur Cognot. De sorte que se voyant obligée de restituer le bien à sa fille comme à l'heritiere legitime, elle a resolu de la defauoier, afin d'empescher cette restitution.

Ainsi, MESSIEURS, ma partie seroit reconnuë pour fille, si elle estoit née plus pauvre; & n'auroit point de procez contre sa mere, si ellen'auoit rien que sa mere possedast. Sa condition ne seroit pas maintenant si miserable, si elle l'auoit esté dauantage: son mal-heur ne donneroit pas aujourd'huy de la pitié, si son bien n'auoit donné de l'enuie; & elle auroit conserué les aduantages de la nature si elle auoit esté priuée de tous les aduantages de la fortune.

Il se voit assez souuent des meres, qui retiennent le bien de leurs enfans. Mais cette fille est si mal-heureuse, que sa mere luy retient son bien, & que son bien luy retient sa mere.

Nous lisons dans l'Orateur Romain & dans vne loy celebre: *Qu'une femme Milesienne ayant receu de l'argent de quelques heritiers substituez à l'enfant dont elle estoit grosse, étouffa cet enfant dans son corps, & fut punie de mort, pour auoir détruit l'esperance de son mary, l'apuy de sa race, le successeur de sa famille, & un citoyen de la republique.*

Cicero in oratione pro Cluentio Auito scripsit, Milesiam quandam mulierem cum esset in Alia, quod ab heredibus secundis accepta pecunia partum sibi medicamentis ipsa abegisset, rei capita; lis esse damnatam. L. 39. D. De pœnit.

Si celle-là renonça pour vn peu d'argent à sa qualité de mere, en ostant la vie à son enfant par vn parricide tout nouveau, doit-on s'estonner que celle-cy renonce au mesme titre de mere pour beaucoup d'argent, & en n'ostant que le surnom de Cognot à sa fille par vne suttte de son ancien defaueu ?

L. Lucius Titius 9. D. de iure fisci. Cuius 20. Obseruat. 24. Muliebrium vitiorum fundamentum avaritia est. Senec. 20. Coniur. 215.

Ne voyons-nous pas dans vne autre loy, qu'une mere estoit accusée d'auoir empoisonné son propre fils pour luy succeder? Certes Senèque a raison de dire: *Que le plus ordinaire fondement des mauuais actions des femmes est l'avarice.*

ET POUR COMBLE DV MAL, MESSIEURS, elle s'est remariée à vn homme, qui pour tous biens n'a que des debtes, & cinq enfans, & qui estoit prisonnier dans la Conciergerie du Palais pour deux mille cinq cent liures qu'elle a payez pour luy auant qu'elle l'époufast, achetant ainsi sa liberté afin de luy engager apres la sienne.

Septimia quoque mater Trachalorum Ariminensium filiis irata, in contumeliam eorum, cum iam parere, tō postet, Publico seni admodum nupte, testamento etiam vtroque praetento. *Valer. Maxim. l. 7. c. 7.*

Vn historien Romain a escrit qu'une mere de deux enfans qui estoient de Rimini, estant irritée contr'eux, & voulant leur faire perdre leur bien, se maria, quoy qu'elle ne fust plus en âge d'auoir des enfans, non plus que cette mere qui est appellante, & qu'ayant épousé vn vicillard nommé Public, elle fit quelque temps apres son testament, & n'y parla non plus de ses deux enfans que s'ils luy eussent esté des estrangers.

D. Augustus & nuptias mulieris, & suprema iudicia improbat. Nam hereditatem maternā filios habere iussit: dotem, quia non creandorum liberorum causa conjugium intercesserat, virum retinero veuit. *Ibid.*

Voila, MESSIEURS, vne partie de ce que vous voyez en cette cause. Mais quel jugement rendit l'Empereur Auguste sur ce sujet? Cét auteur le rapporte, & il est digne de cette audience. *Il improuua, dit-il, & les secondes nopces de cette mere, & sa derniere disposition. Car il ordonna, que les enfans recueilliroyent la succession de leur mere, & que son second mary n'auroit point sa dot, parce qu'elle ne s'estoit pas mariée pour auoir des enfans.*

Si ipsa æquitas hac de re cognoscere potuisset, iustissime aut grauius pronunciat: Spernis quogenuisti: nubis effecta: testamenti ordinem violento animo confundis: neque erubescis ei totum patrimonium addicere, cuius pollicito jam corpori marcidam senectutem tuam subtrauisti. Ergo dum sic te geris, ad inferos vique caelesti fulmine afflata es. *Ibid.*

En suite de quoy ce sage escriuain s'écrit: *Si l'équité mesme auoit esté juge de ce differend, auroit-elle pû prononcer vn jugement plus juste ou plus graue? Mere dénaturée, continuë-t'il, vous rejettez les enfans que vous auez mis au monde; vous vous remariez estant de sia auancée dans l'âge. Vous confondez l'ordre de vostre testament par vne violence que vous faites à la nature, & vous ne rougissez point d'abandonner tout vostre bien à vn vicillard décrepit, à qui vous auez assujetty vostre corps de sia casé de vicillesse. Lors que vous vous conduisez de cette sorte, vous estes justement frappée du foudre du Ciel, estant condamnée par l'arrest si juste de ce grand Prince.*

Je ferois tort à la Cour si je pouuois douter, qu'elle fust moins équitable enuers ma partie, que ne fut Auguste enuers ses enfans, & moins feure enuers l'appellante, qui est bien plus coupable que cette mere, puis que celle-là ostoit tout son bien à ses enfans en passant dans vn second mariage, & en les des-heritant par son silence dans son testament: au lieu que celle-cy donne tout à son second mary & à ses enfans comme

l'autre, & oste tout à sa fille en la méconnoissant pour sa fille. Ce qui est le comble de l'injure, vn defaveu estant encore beaucoup plus outrageux à vn enfant legitime qu'une exheredation.

IE SÇAY BIEN, L'APPELLANTE, que vous pouvez dire, que ce n'est pas à vostre fille à reprendre vos actions, & que si vostre second mariage merite quelque blâme, elle doit l'excuser par ses paroles, ou au moins le couvrir par son silence.

Mais pardonnez-luy, si elle parle, selon la verité, de vostre second mary. Elle le fait, parce que l'avarice dont-il brûle, la violence de son humeur, & l'autorité qu'il a sur vous, vous déchargent d'une partie de vostre faute, & vostre fille seroit bien aise que vous ne fussiez point du tout coupable.

Pardonnez-luy, si le respect qu'elle vous porte, ne s'estend pas jusqu'à la personne de son beau-pere, qui non seulement jouit de son bien, mais qui veut encore luy ravir sa mère.

Nous lisons, MESSIEURS, dans nostre histoire, qu'un Nicol. Gile. p. 91. Duc de Bretagne ayant épousé la fille de Thibaut Comte de Chartres, & ayant eu d'elle vn fils nommé Dreux, il ordonna en mourant que son fils fut Duc apres luy. Mais sa veuve mere de Dreux s'estant remariée à Foulque Comte d'Anjou, ce beau-pere qui vouloit regner en Bretagne, fit étouffer cet enfant par sa nourrice dans vn bain chaud, & se rendit ainsi maître du Duché.

C'est, MESSIEURS, ce second mary de l'appellante, c'est ce beau-pere, qui voulant s'emparer de la succession du feu sieur Cognot, qui est l'heritage de ma partie, a porté sa femme à renoncer sa propre fille. C'est luy qui l'assiege incessamment. C'est luy qui a composé toutes les fourbes. C'est luy qui a donné des armes à la cruauté de cette mere.

C'EST LUY, MESSIEURS, qui considerant que l'extract baptistaire de ma partie, où elle est nommée *Marie Cognot*, assureoit entierement sa naissance & son droit de succession à son pere & à sa mere, a porté l'appellante sa femme à se servir de l'artifice des enfans de Iacob, qui ayant vendu leur frere Ioseph, supposèrent à leur pere qu'il estoit mort.

Car apres qu'elle a, non pas vendu, mais abandonné sa fille durant quatorze-ans, il luy a fait dire dans son interrogatoi-

V. l. 21. C. de  
admin. tutor.

Genes. 37. 29.

176 *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.  
re, que sa fille Marie, dont elle estoit accouchée à Fontenay le Comte,  
estoit morte.*

Ainsi, MESSIEURS, il oblige ma partie qui est cette fille de luy dire maintenant.

*Vino equidem, vitâque extrema per omnia duco :  
Ne dubita, nam vera vides.*

Virgil,

Mais où sont les preuues de cette mort imaginaire ? En quel lieu est-elle morte ? En quel temps ? De quelle maladie ? Où fut-elle enterrée ? Où est son extrait mortuaire ?

Il se fait, MESSIEURS, des Registres mortuaires à Fontenay le Comte comme des Registres baptistaires. Ma partie prouue sa naissance & sa vie par son extrait baptistaire. C'étoit à l'appellante à prouuer sa mort par le mortuaire. Les preuues qu'on tire de ces Registres publics sont d'une égale nécessité & d'une égale foy pour le public, & nous apprenons de Denys d'Halicarnasse, que les Romains obligeoient les peres à faire vne déclaration publique de la mort de leurs enfans, comme ils faisoient de leur naissance.

Dionys. Halicarn.  
lib. 4.

Mais comme l'appellante voit que sa fille Marie Cognot n'est que trop viuante en la personne de ma partie, & qu'elle ne deuoit pas tenter de chercher vne preuue de sa mort dans le registre mortuaire de Fontenay, où elle sçait qu'il n'y a rien d'elle, elle s'est voulu dégager de l'obligation de prouuer cette fausse mort, en feignant de n'auoir pas sceu où elle pouuoit estre morte.

Elle répond dans son interrogatoire : *Qu'estant de retour à Fontenay le Comte d'un voyage qu'elle auoit fait à Bar sur Seyne, le feu sieur Cognot luy dit, que sa fille estoit morte, & qu'elle ne s'enquit point du lieu où elle estoit morte.*

Mais cette réponse, MESSIEURS, ne montre-t-elle pas clairement son imposture ? Car quelle est la mere, qui auroit esté sans curiosité en cette rencontre, quand elle auroit esté sans affection, & à qui, sinon les mouuemens du sang, au moins la qualité de mere, l'émotion d'une si triste nouvelle, & la surprise d'une mort inopinée de sa fille, n'auroient tiré quelque soupir du cœur, ou quelque parole de la bouche ?

Certes il paroist, MESSIEURS, que l'appellante s'est aueuglée elle-mesme dans cette responce, & que comme elle n'estoit



n'estoit pas touchée d'une mort feinte de sa fille, qu'elle sçait viuante, & n'auoit auancé ce faux fait que par la plus grossiere de toutes les illusions, elle n'a pas pris garde, que si sa fille fust morte alors, ainsi qu'elle dit, sa mort effectiue & veritable luy eût causé vne curiosité de douleur & de tendresse maternelle toute contraire à cette stupidité muette, & à cette insensibilité incroyable & honteuse, qu'elle s'attribuë, non seulement contre toute verité, mais encore contre toute vray-semblance, se condamnant & se des-honorant elle-mesme par vne responce si indigne d'une mere, à qui vn mary auroit annoncé tout d'un coup la mort veritable de sa fille au retour de son voyage.

Après cela pouuez-vous douter, MESSIEURS, qu'elle n'ait commis vn visible parjure lors qu'elle a dit que sa fille *Marie* estoit morte, vous ayant justifié par vne chaisne perpetuelle de preuues & par écrit & par témoins, que cette Marie Cognot est viuante en la personne de ma partie?

ON VOUS A DIT, MESSIEURS, que c'est vne mere qui parle; & qu'elle doit estre plustost creüe que toutes les preuues du monde.

Je responds que cette maxime est contraire à la jurisprudence Romaine. Car nous voyons dans vne excellente loy, qu'une femme ayant esté repudiée par son mary lors qu'elle estoit grosse, & ayant déclaré apres son accouchement en son absence par vn acte public, que l'enfant dont elle estoit accouchée n'estoit pas de luy, mais d'un autre, & par consequent bastard, le jurisconsulte respond: *Que cette déclaration que la mere a faite estant en colere n'empeschera pas, que son enfant ne puisse justifier la verité de sa naissance.*

Ne donnez donc point vne autorité souueraine à la voix de l'appellante, puis que celle de la verité la condamne par tant de preuues justificatiues de son mensonge, qui doiuent estre sans comparaison plus puissantes que des paroles vaines & sans fondement d'une mere agitée de diuerses passions, émeuë de honte, piquée de colere, touchée d'intérêt: qui ne reconnoist de ses enfans que ceux qui sont morts, parce qu'ils ne peuuent luy oster la succession de leur pere qu'elle possède avec vn second mary: qui ne defauouë sa fille qu'à cause qu'elle est viuante, & qu'elle luy demande ce qui luy est deu; & qui

Mulier grauida repudiata filium enixa absente marito, vt spurium in actis professâ est: questum est, an is in potestate patris sit, & matre intestata mortua, iussu eius hereditatem matris adire possit, nec obfit professio à matre irata facta, respôdit veritari locum superfore. L. 29. §. 1. D. de probat. V. l. 78. §. 2. D. De iure dot.

178 *Pour vne fille defauouée par son pere, & par sa mere.*  
la reconnoistroit aujourd'huy pour sa fille si Dieu l'auoit tirée du monde comme ses autres enfans.

*Quintilla. de clau.  
182.*

De forte, MESSIEURS, que ma partie vous peut dire ce que dit ce fils dans Quintilien contre sa mere qui le defauouë : De tous ses parés il n'y a que celle qui l'a mis au mōde qui ne veut pas le reconnoistre. Et si vous en cherchez la cause, il n'y en a point d'autre sinon de ce qu'il est en vic. Apres cela l'on peut juger si l'auarice n'est pas bien puissante, puis qu'elle triomphe mesme de la nature. *Infelicem puerum sola mater non agnoscit ex propinquis. Causam queritis? Quia uiuit. Si antea ignotum fuit, quantum pecunia cupiditas possit, uictrix etiam de natura triumphat.* Voilà, MESSIEURS, le tableau de la verité de nostre cause.

MAIS IL EST TEMPS, que je vous produise l'appellante mesme contre elle-mesme.

S'il y a rien dans ces questions de fait qui puisse seruir à reconnoistre la verité, ce sont certains mouuemens de l'affection du sang, qui sortent du cœur d'une mere, & qui sont tellement naturels, qu'ils forcent tous les obstacles, qu'une dissimulation artificieuse leur veut opposer. C'est ce que Dieu a voulu qui parust en cette cause. Il a voulu que sa qualité de mere qui est interieure & secrette, trahist celle d'appellante, qui est exterieure & publique, & qu'au mesme temps que son esprit passionné se vouloit couvrir aux yeux du monde par vn souhait estudié, & affecté d'une personne qui seroit estrangere à ma partie, ses entrailles maternelles, la decouuissent aux yeux des Iuges par vn témoignage sincere & veritable d'une affection de mere enuers elle.

*l. 1. 15. 10. C. de  
larina lib. 7. 109.*

On luy demande, MESSIEURS, dans son interrogatoire, si elle n'estoit pas mere de cette pretendue Marie Cognot qui l'auoit mise en procez. Elle respond que non : que sa Marie Cognot estoit morte : *mais qu'elle voudroit que la demanderesse qui se disoit sa fille le fust veritablement.*

*Seneca trag. Troad.*

N'est-ce pas là, MESSIEURS, la mesme response que fit Andromaque qui auoit caché son fils dans le tombeau d' Hector? Vlysse luy demande où estoit son fils, elle respond qu'il estoit mort. Mais ce sage Prince luy ayant dit pour la surprendre, qu'elle ne paroissoit pas ferme dans sa response, & qu'elle temoignoit de la crainte, elle luy replique ingenieusement:

Qu'elle voudroit estre en estat de craindre pour son fils: *utinam timerem.*

Ainsi, MESSIEURS, lors qu'on demande à l'appellante si ma partie n'est pas sa fille, elle répond: Qu'elle voudroit qu'elle le fust: *utinam esset.*

Y a-t'il rien de plus semblable, que l'artifice de ces deux meres, qui toutes deux parlent contre la verité en témoignant desirer ce qu'elles possèdent?

Mais ya-t'il rien plus different que le sujet qui les fait parler: Celle-là veut conseruer la vie à son fils, & celle-cy veut defauoüer sa fille. Celle-là tasche d'empescher qu'on ne répande son sang, & celle-cy rejette le sien. Celle-là ne peut reconnoistre vne verité qui luy osteroit son fils, & celle-cy en reconnoistre vne qui luy rendroit sa fille. En l'vne c'est la violence de l'affection naturelle qui prononce le mensonge. En l'autre c'est l'excez d'vne passion déreglée.

Et neantmoins on reconnoist, MESSIEURS, en cette dernière, que c'est vne mere qui parle. Car ne le faites-vous pas bien voir, l'appellante, lors que vous dittes: *Que vous voudriez que vostre partie aduersé fust vostre fille?* Seroit-il possible, que vous desirassiez d'auoir pour fille celle, qui vous auroit faussement accusée de defauoüer vostre fille? Desireriez-vous d'auoir donné la vie à celle, qui auroit voulu vous oster l'honneur, & d'être mere d'vne personne, qui auroit voulu vous rendre odieuse à toutes les meres? Desireriez-vous, que Dieu eust beny vôtre mariage de la naissance de l'intimée, à qui vous auriez sujet de desirer toutes les maledictions du monde? Desireriez-vous d'auoir enfanté vn monstre d'imposture, & qui auroit voulu vous faire passer pour vn monstre d'inhumanité?

Mais vous n'avez pas dit seulement que vous voudriez qu'elle fust vostre fille, vous avez encore adjoucté: *Que vous avez tousiours promis de la recompenser en mourant, & que vous luy reservez vostre bonne volonté.*

Quoy, l'appellante? si ma partie n'auoit pas esté vostre fille, mais seulement vostre seruante, ne l'auiez-vous pas comblée de bien faits? Ne l'auiez-vous pas trop recompensée pour luy promettre encore de la recompenser à l'auenir? Vous avez fait donner par le feu sieur Cognot vostre mary & son pere quatre

180 *Pour vne fille defauoüée par son pere, & par sa mere.*

cent liures pour sa nourriture à celle, à qui il l'auoit donnée à nourrir. Vous luy auez fait donner à elle-mesme fix cent liures par son testament. Vous luy auez encore donné quinze cent liures lors que vous l'auiez mariée. Ce sont plus de deux mille liures. Vous l'auiez mesme appellée vostre filleule par son contract de mariage, parce que vous n'auiez osé l'appeller vostre fille en termes clairs. Elle a tousiours esté depuis avec son mary, & n'a pû vous rendre aucun seruice. Et neantmoins apres ces deux mille liures qu'elle a receus de vous, vous dites comme si vous ne luy auiez rien donné: *Que vous auez tousiours promis de la recompenser en mourant.* Estes-vous assez subtile pour accorder des choses qui sont si contraires?

Ne témoignez-vous pas bien par là, que vous ne l'auiez pas tenuë en qualité de seruante, puis que si elle n'auoit esté autre chose, on peut dire, que vous l'auriez accablée de bien-faits & de recompenses, & auriez esté enuers elle plûost prodigue que liberale? Mais que c'est que vous l'auiez tenuë pour vostre fille, & que ce qui auroit esté vn excez de liberalité enuers vne seruante, a esté vn défaut d'amour & vne dureté d'injustice & d'auarice enuers vostre fille, parce que tout le bien de son pere dont vous jouïssiez luy estoit deü dès le jour de sa mort arriüée en 1625. & que vous luy deuiez encore le vostre, lors que Dieu vous appelleroit à luy.

C'a esté ce mouuement secret de la nature, qui vous a fait déclarer, *que vous auez tousiours promis de la recompenser en mourant,* c'est à dire de luy laisser le bien de son pere & le vostre, parce qu'elle est vostre fille, ( qui est l'aduis que ce Confesseur vous donna, comme vous luy auez dit vous-mesme, en l'année du Iubilé de 1625. ) afin qu'au moins vous satisfassiez à Dieu & à vostre conscience lors de vostre mort.

Vous ajoustez: *que vous luy reseruez encore vostre bonne volonté?* Hé! ne l'auiez-vous point perduë, apres ce qui s'est passé entre vous deux deuant la face de la justice? Sans doute que vous auiez oublié le crime, dont elle vous accusoit, de defauoüier vostre propre sang. Car si vous vous en fussiez souuenuë, vous n'eussiez eu garde de dire, que vous luy reseruez vostre bonne volonté. Vous croyez encore estre en particulier avec elle, & non pas en la presence du Iuge. Vous parliez com-

me sa mere, sans penser que vous estiez sa partie : Et vostre cœur s'est souuenu si fortement qu'elle estoit vostre vraye fille que vostre esprit a oublié qu'elle estoit vostre accusatrice.

Rendez les armes en cét endroit à la puissance de la verité, de la nature, de la conscience. *Quoy?* Vous voulez encore du bien à celle, qui vous auroit accusée à tort d'une barbarie honteuse à nostre siecle, & injurieuse à la nature? Elle seroit digne d'un supplice tres-rigoureux, & vous la jugez digne de recevoir de nouvelles gratifications de vous. Elle auroit merité la haine de tout le monde, & vous luy renouuellez encore les assurances de vostre amitié.

Vous l'appellez en cette audience par la bouche de vostre Aduocat *la plus ingrate seruante de la terre*, parce que vous distes que vous auez répandu sur elle avec vne profusion extraordinaire tout l'amitié d'une maistresse, & elle seroit coupable en effet de la plus horrible des ingrattitudes, si elle n'auoit esté que vostre seruante.

Mais lors que vous auez parlé par vostre propre bouche dans vostre interrogatoire, vous auez déclaré tout le contraire. Au lieu de luy reprocher vos bien-faits passez, comme vous faites aujourd'huy, vous auez alors témoigné par vos réponses, qu'ils ont esté au dessus de son merite, & comme si vous ne luy auiez rien donné, vous luy promettez de luy donner à l'aduenir de quoy reconnoistre les bons offices qu'elle vous a rendus dans vostre maison. Accordez-vous avec vous-mesme. Accordez vostre bouche d'appellante avec vostre cœur de mere.

Vous auez demandé en cette audience par l'inspiration de vostre mary, *que cette miserable, qui a eu l'effronterie de violer l'honneur d'une famille, de changer l'ordre de la nature en supposant vne fausse naissance, & qui a passé jusqu'à cét excez d'impudence, que du temple sacré de la justice, elle en a voulu faire le theatre du spectacle de ses fourbes, de ses prestiges & de ses illusions soit punie exemplairement, & condamnée à vne reparation & à vne amande honorable enuers vous,* ce sont les propres termes dont vous vsastes. Et lors que vous parlez seule deuant la Iustice, & que vostre fille vous a fait interroger, afin que vous soyiez condamnée à vous auouer sa mere, vous ne la traitez pas, comme icy, *de miserable seruante*, mais de fille sage, honneste & ciuile. On vous la fait déchirer

182 *Pour vne fille defauoüée par son pere, & par sa mere.*

en cette audience. Et vous la loüiez-vous-mesme dans vos réponses. Il ne sort que du feu & de la flâme de la bouche de vostre Aduocat. Et il ne sort au contraire que des douceurs & des témoignages de tendresse de la vostre.

Il demande en vostre nom, *qu'on la punisse exemplairement*: Et vous au contraire vous déclarez, *que vous avez tousiours promis de la recompenser à la mort*. C'est toute la punition que vous luy preparez vous-mesme.

Il la represente comme vn *monstre & vn prodige d'effronterie*: & vous au contraire, *vous desireruez qu'elle fust vostre fille*. C'est tout le mal que vous souhaittez à ce monstre pretendu.

Il l'appelle *la plus infame calomniatrice qui fut jamais; & la plus digne de l'auerfion & de la haine de tout le monde*: Et vous au contraire, *vous luy reseruez vostre bonne volonté*. C'est toute la vengeance que vous voulez prendre d'elle.

Croyez-vous, l'appellante, que defauoüer sa fille soit vne si petite faute, qu'elle ne doiue pas mettre en colere vne femme qu'on en accuseroit faussement? Il faut estre capable de la commettre pour estre capable d'en auoir cette creance.

Que si vous la iugez aussi grande que tout le monde l'estime, comment lors qu'on vous interrogea, n'auiez-vous point les plaintes dans la bouche, le feu dans les yeux, le dépit dans le cœur, la colere dans le visage? Vos pensées doiuent-elles auoir vn autre objet que la grandeur de l'imposture de ma partie? Vos paroles deuroient-elles estre autre chose que des menaces contr'elle, & vos actions que des mouuemens violens de cette juste indignation, qui accompagne tousiours l'innocence injustement accusée?

Je ne veux point icy, l'appellante, vous presser dauantage. La chose parle d'elle-mesme. Tout le monde reconnoist, qu'il est bien difficile d'estre mere, & d'auoir les mouuemens d'vne femme qui ne l'est pas: que lors qu'on vous a interrogée, le sang a répondu pour vous, malgré vous-mesme: que ce feu a jetté des étincelles, quoy que vous fissiez pour le courir; & que la nature, qui délia autrefois la langue d'vn enfant muet, pour faire connoistre que celuy qu'on vouloit tuer estoit son pere, a délié la vostre, qui estoit muette pour la verité, afin de faire connoistre à la justice, que celle que vous defauoüez est vostre fille.

ET QUE VOUS RESTOIT-IL, apres que vos propres paroles vous ont rendu conuaincuë, sinon de vous condamner encore vous-mesme par vos actions? C'est ce que vostre auetuglement vous a fait faire. C'est, MESSIEURS, ce que ie dois vous représenter.

Comme l'appellante sçauoit, que cette Françoisse Fremont estant deuenüe fort pauvre auoit mis en 1609. ma partie à la Trinité, elle a fait faire trois fausserez sur le Registre de cette maison, pour faire croire, que c'estoit vn enfant trouué, & a compulsé en suitte ce Registre avec vne ardeur incroyable.

Mais l'Escriture sainte a raison de dire: Que l'erreur & l'a- Ecclef. 13. 16. ueuglement sont d'ordinaire inseparables des crimes. Car au lieu que sur le Registre du grand Bureau des pauvres, il n'y a que ces mots, (*Marie*) & le surnom en blanc, & qu'il suit apres (*fille de*) & qu'il y a vne ligne en blanc, où deuroient estre le nom & le surnom de son pere & de sa mere, que cette Françoisse Fremont ne connoissoit pas, l'appellante a fait remplir ce blanc sur le Registre de la Trinité; de sorte qu'il y a: *MARIE Boutet, fille trouuée & nourrie de lait par la femme de feu Iean Boutet.*

Mais comment est-elle *fille trouuée*, puis que cette femme de Iean Boutet, qui est cette Françoisse Fremont, dont je vous ay parlé, MESSIEURS, la receut en 1602. des mains du feu sieur Cognor, ainsi qu'il est justifié par le contract de Transaction qu'elle passa depuis avec luy?

Comment l'a-t'elle *nourrie de lait*, puis qu'elle n'eut jamais d'enfans, & par consequent point de lait?

Comment ce *Iean Boutet* estoit-il *mort en 1609.* puis qu'il n'est mort que vingt ans depuis, sçauoir le 25. de Ianuier 1630. comme il est iustifié par son extrait mortuaire?

Ainsi, MESSIEURS, l'appellante en m'objectant ce Registre, m'objecte en effet son crime, m'objecte des fausserez qui la condamnent, & qui font voir qu'elle soustient vne fausseré, en soustenant que ma partie n'est pas sa fille. Car la verité, qui est tousiours accompagnée d'une genereuse confiance, inspire d'ordinaire des sentimens trop nobles, pour se seruir d'autres moyens que de ceux qui sont honnestes.

C'est pourquoy Pythagore s'estant caché dans des lieux sousterrains, où sa mere luy donnoit à manger, & s'estant

184 *Pour vne fille desauouée par son pere, & par sa mere.*

découuert au bout de sept ans, pour faire croire que les morts resuscitoient, Tertullien dit élegamment: *Que Pythagore monstrois bien que son opinion de la resurrection estoit fausse, puis qu'il se seruoit d'un faux témoignage pour la prouuer, & qu'il falloit croire qu'il mentoit, puis qu'il mentoit afin qu'on le creust.*

De mesme l'appellante montre bien, qu'elle soustient vne fausseté en disant que ma partie n'est pas sa fille, puis qu'elle fait vne fausseté pour prouuer ce qu'elle soustient: Et il faut croire, qu'elle combat la verité en ce qu'elle dit, puis qu'elle la combat afin d'estre creüe.

MAIS VOICY VNE DERNIERE circonstance où elle doit reconnoistre sa foiblesse. Elle a effacé la conformité, qui estoit entre ce Registre de la Trinité, & celuy du grand Bureau des pauvres: mais elle n'a pû effacer la ressemblance qui est entre-elle & ma partie. Elle a corrompu la verité escrete: mais elle n'a pû alterer celle qui est viuante & animée. Elle a ruiné l'ouurage de la main des hommes: mais elle n'a pû détruire l'ouurage du doigt de Dieu.

On vous a dit, MESSIEURS, que c'est sans raison & sans fondement que l'on allegue cette ressemblance quand elle seroit tres-grande, comme on demeure d'accord qu'elle l'est, & que cet argument est plus digne d'un Roman, que d'une histoire & de la liberté du theatre, que de la grauité de cette audience.

C'est ainsi qu'on veut éluder par des paroles aduantageuses ce qu'on ne peut détruire par de bonnes preuues. C'est ainsi qu'on rejette & qu'on méprise ce qu'on n'oseroit combattre, & qu'on ne peut vaincre.

Mais pour opposer en peu de paroles les plus grandes lumieres del'antiquité à cette confiance temeraire de nostre partie aduerse, a-ce esté sans raison & sans fondement qu'Aristote a dit:

*Que la ressemblance des enfans avec les peres & les meres leur sert à reconnoistre qu'ils sont nez d'eux, & leur fait croire plus fortement qu'ils sont de leur sang; que Tertullien a dit: Que les enfans des vierges qui s'estoient laissé corrompre secrettement, estoient d'ordinaire tres-semblables à leurs peres? que S. Basile a escrit à S. Gregoire de Nazianze: Qu'il auoit reconnu que la lettre qu'il auoit receüe de sa part estoit de luy, comme nous reconnoissons, dit-il, les enfans de nos amis*

Quidni falsum cuius testimonium quoque ex falso est? Quomodo credam non mentiri Pythagoram, qui mentitur ut credam?  
Tertull. De anima 6. 26.

Aristot. 2. Politic. c. 3.

Facillimè semper concipiunt, & felicissimè pariunt, eiusmodi virgines, & quidem simillimos patribus. Tertull. de Virg. veland. c. 14.  
Basile. Ep. 1. ad Gregor. Nazianz.

amis



*Amis par la ressemblance de leur visage avec celuy de leurs peres ? Que selon cette pensée de saint Basile on voit dans l'histoire sainte, qu'aussi-tost que Raguel eust jetté les yeux sur le jeune Tobie, il dit à Anne sa femme, que ce jeune homme ressemble à Tobie mon cousin! c'est à dire, que le fils ressemble à son pere ! Et enfin que saint Astore Euesque d'Amassée dit: Qu'un mary vertueux, qui a per-*

*au vne femme vertueuse, a de la peine à l'oublier: qu'il aime les enfans, qui luy restent d'elle, comme vn commun dépost de la mere, & de la nature, & des tableaux viuans, qui luy rendent sa femme comme viuante apres sa mort: qu'il voit dans les vns vne ressemblance toute entiere de LEVR VOIX avec la voix de leur mere; dans les autres vne grande conformité des traits & des lineamens de LEVR VISAGE avec celuy de leur mere; & dans les autres vn parfait rapport de leurs gestes & de leurs actions avec celles de leur mere.*

*Intuēque Tobiam Raguel, dixit Anne vxori suæ: Quam famillis est iuuenis iste cōsobrino meo, Tobie. 7. 2.*

*Aster. Homil. Ad liceat dimittere uxorem,*

Que si ce seroit vne temerité d'accuser ces grands hommes, & ces grands Saints d'auoir parlé en cette rencontre *sans raison, & sans fondement*, ne puis-je pas dire aussi par vn raisonnement tres-solide, qu'apres auoir justifié par tant de preuues, que ma partie est fille de l'appellante, & apres auoir veu, que la prouidence diuine, qui est la protectrice immortelle de la verité, & de la justice, a signalé sa toute-puissance dans la conduite de tant d'auantures extraordinaires, & presque miraculeuses, pour tirer des tenebres l'origine & la condition de ma partie; & la produire dans la lumiere publique, elle a bien pû vouloir tracer encore par vn effet aussi naturel & aussi ordinaire qu'est la ressemblance d'vne fille avec vne mere, vn crayon & vne image exterieure & visible de la verité de sa naissance sur le visage de sa mere & sur le sien.

Il n'ya, MESSIEURS, que trop lieu de croire, que ce peintre adorable, & cét immortel statuaire, qui ne traueille ny en couleurs ny en marbre, mais en chair & en fang, & de qui les hommes sont les tableaux & les statuës, a voulu que cette fille fust le veritable portrait de sa mere; qu'on les vist toutes deux l'vne dans l'autre, & que les yeux fissent reconnoistre à la raison, que l'Arrest que la Cour doit prononcer est écrit sur leurs visages.

Mais sa prouidence a passé plus loin. Elle a fait, que lors que l'appellante se veut défendre de cette ressemblance par quel-

ques discours estudiez, elle en découure encore vne autre, qui a esté marquée par le Pere Grec que j'ay allegué, qui est de sa voix avec celle de sa fille, & se déclare ainsi d'autant plus coupable, qu'elle se veut le plus excuser. Sa voix trahit ses intentions; sa voix combat ses paroles, & fait que sa bouche est l'organe de la verité & du mensonge tout ensemble. Ainsi, MESSIEURS, les marques de la nature qui sont effacées dans son cœur, reluisent sur son visage. Ainsi la plus noble partie de son corps fait la guerre à son esprit. Ainsi on ne doit plus douter suiuant la parole eternelle de l'Escriture, qu'elle ne succombe enfin, puis qu'elle est diuisée d'avec elle-mesme.

C'EST POURVOY, MESSIEURS, je passe comme superfluës les autres circonstances de ma cause, pour vous dire, que sur ces considerations le Bailly de saint Germain a rendu la sentence dont est l'appel, par laquelle il a condamné l'appelante à reconnoistre ma partie pour sa fille, à luy faire déliurance des biens qui luy appartiennent en la succession du feu sieur Cognot son pere, & pour le parjure commis l'a condamnée à cent liures d'amende.

Je sôutiens, MESSIEURS, qu'il a esté bien jugé, & finis par vne histoire digne de l'audiance de la Cour, qui approche fort de l'espece de nostre cause, & qui est rapportée par ceux qui ont écrit l'histoire des Gots.

*Bernardus Iustinianus, Vencius. Ioannes Magnus. V'sal. Archiepisc.*

Du temps du Roy Theodoric vne Dame Romaine veuue de son premier mary, auoit perdu vn fils unique, qu'elle auoit eu de son mariage, & qui, luy ayant esté dérobé par vn de ses heritiers, fut nourry dans vne prouince fort éloignée, & dans les miserables de la seruitude.

Cét enfant deuenü grand apprend la verité de sa naissance, & vient à Rome pour se presenter à sa mere, & se faire reconnoistre. Elle estoit alors amoureuse d'vn homme violent & indigne de sa qualité, qui par bon-heur s'estât trouué absent lors que son fils arriua chez elle, elle le traitta comme son fils, & durant l'espace d'vn mois luy témoigna par l'excez de sa joye, combien la creance de sa perte luy auoit causé de douleur.

Peu apres cét homme reuiet, & ne pouuant souffrir cét heritier, il déclare à cette Dame, qu'il renonçoit à son amour, si elle ne vouloit se refoudre de renoncer à son sang.

Ce fils preuoyant son mal-heur, a recours à Theodoric, & le supplie de faire venir sa mere. Elle ne le sçait pas plustost, que le dépit de se voir appellée en justice la porte à mépriser la justice, & vn amour des-honneste & estranger triomphe d'une amitié vertueuse & naturelle. Il interpelle sa conscience; mais en vain. Il proteste qu'elle luy a auoüé qu'il estoit son fils: mais elle est assez hardie, aussi bien que vous, l'appellante, pour crier publiquement, que c'estoit vn imposteur & vn ingrat.

Enfin le Roy s'aduise de l'artifice, dont Suetone escrit que l'Empereur Claude se seruit en vn pareil sujet, de les obliger tous deux à se marier ensemble, & de menacer de mort celuy qui refuseroit de le faire.

*Fœminam non agnoscens filium suum, dubia veritate argumentorum hęc, ad confessionem compulsa, in dicto matrimonio iuuenis. Sueton in Claudic. 14.*

Alors la mere se coupant dans ses paroles, & voyant sa malice découuerte, reconnoist son fils unique, & obtient le pardon de sa faute de la clemence de Theodoric.

Inqu'icy, l'appellante, vostre fille plus heureuse en cela que ce fils unique, a justifié sa naissance par des preuues indubitables: Mais elle interpelle maintenant vostre conscience. Elle ne vous dit point, ce que vous sçavez aussi bien qu'elle, que tous vos parens generalement vous condamnent; elle vous supplie de vous juger vous-mesme. N'attendez pas à vostre mort à déclarer publiquement que vous luy avez donné la vie. Rendez-luy dès cette heure vn veritable tesmoignage de la bonne volonté, que vous dites que vous luy avez reserüée, & resolvez-vous d'auoüer enfin ce que vous ne sçauriez plus nier qu'avec l'auerfion de tout le monde.

Que si les diuers mouuemens qui vous agitent, si la honte, l'auarice, & vostre second mary ne vous permettent plus de preuenir l'Arrest par vne reconnoissance volontaire, permettez au moins à vostre fille, puis que vous luy contraignez, d'implorer la justice de la Cour.

Et vous, MESSIEURS, souffrez s'il vous plaist, qu'elle se jette à vos pieds, comme ce fils unique à ceux de Theodoric. La violence des passions étouffe la raison & la nature: Il n'y a que vostre justice qui soit tousiours libre, tousiours regnante, tousiours souueraine. C'est cette raison superieure & generale, qui regle les défauts des inferieures, & particulieres; & qui estant aussi bien que les loix d'une nature toute pure & toute

188 *Pour une fille defauuïée par son pere, & par sa merc.*  
diuine, fait cesser les defordres de la nature humaine lors  
qu'elle se trouue corrompü.

C'est à elle, MESSIEURS, que ma partie a recours. C'est à  
elle qu'elle demande maintenant le pere & la mere que Dieu  
luy a donnez; que l'appellante luy refuse; mais que l'appellan-  
te ne luy peut rauir.

Rendez luy s'il vous plaist ce que vous voyez par de si estran-  
ges éuenemens que la Prouidence diuine luy veut conferuer.  
Acheuez dans la terre l'ouirage que le Ciel a commencé.  
Reünissez l'appellante avec elle-mesme, le sang avec le sang,  
& la branche avec sa tige. Vous n'avez pas besoin d'artifice  
comme le Roy Theodoric. Vous n'avez qu'à déclarer par vô-  
tre Arrest ce qui se voit dans les preuues, ce qui s'entend dans  
leur voix, & ce qui se lit dans leurs visages.

---

ADVIS AV LECTEUR,  
SUR LES DEUX ACTES SVIVANS,  
qui ont seruy au jugement de cette fameuse cause  
de Cognot, & sur l'impression de l'Arrest qui l'a  
décidée.

**I**'A VOIS EV dessein d'abord de marquer seulement à la fin  
de ce Plaidoyé, comme j'ay fait à la fin de tous les autres, ce  
que la Cour auoit ordonné, & de me contenter de dire, que  
Monsieur Bignon Aduocat General ayant conclu pour la fille  
que nostre auteur auoit deffenduë, la cause apres trois audiances  
fut appointée au Conseil le 29. de Mars 1632.

Mais son espece, qui est l'une des plus extraordinaires qui ait  
peut-estre jamais paru à la face de la justice; & son éclat qui a  
esté tres-grand dans Paris & dans la Cour du Roy mesme, tant  
à cause qu'elle contenoit de merueilleuses & presques incroya-  
bles circonstances, que parce qu'elle a esté plaidée deux diuerses  
fois par deux des plus celebres Aduocats du Parlement, m'ont

persuadé, que le public seroit bien aise de voir icy les deux principales pieces, qui ont seruy de fondement à ce Plaidoyé, & de lumiere aux Iuges, pour reconnoistre le mensonge & le parjure de cette mere au trauers de tous ses desauens & de ses déguisemens. La premiere est le **CONTRACT DE TRANSACTION** de 1617. & la seconde son **INTERROGATOIRE**.

I'aurois pû y adjouster encore les dépositions des témoins, qui ont esté ouys à Fontenay le Comte & à Paris, & ont lié par vne mesme chaisne de la verité, comme dit cét auteur, l'Extrait Baptistaire de Marie Cognot de 1599. avec ce contract de Transaction, & ont apporté vn éclaircissement tout entier aux obscuritez & aux doutes, que les actes par écrit ne pouuoient seuls dissiper. Mais j'ay apprehendé de blesser la délicatesse de ceux qui ne veulent rien lire que d'élegant, & ayant creu mesme que la curiosité raisonnable des esprits solides seroit satisfaite de la seule impression de ces deux actes, je n'ay pensé qu'à adioûter l'Arrest qui a terminé vne si fameuse, si nouvelle, & si estrange contestation.

Je dis si nouvelle & si estrange, ne croyant pas qu'on ait iamais veu en France, pour ne rien dire de l'antiquité Greque & Romaine, où ces sortes de causes ont esté tres-rares, qu'une fille desauoiiée par son pere & par sa mere qui la traittoient de seruante, l'un par vn contract & depuis encore par son Testament, & l'autre par vn desauen public & aux yeux de la iustice, n'ait pas laissé non seulement de soustenir, qu'elle deuoit estre reconnuë & déclarée leur fille legitime & leur heritiere malgré eux, mais de iustifier si clairement la verité de sa naissance, qu'apres vne tres-exacte & tres-longue discussion les plus clairvoyans & les plus équitables Iuges qui soient dans le monde luy ayent adiugé toutes ses conclusions. C'est ce qui m'a porté à leuer l'Arrest, que l'auteur de ces Plaidoyez, n'auoit point veu, & à

190 *Pour une fille desauoüée par son pere, & par sa mere.  
le faire imprimer icy pour la satisfaction du public & de la po-  
sterité.*

---

**CONTRACT DE TRANSACTION PASSE'**  
*en 1617. entre deffunt M<sup>e</sup> Ioachim Cognot Docteur en Me-  
decine, & Jean Boutet & Françoise Fremont sa femme,  
pour la nourriture de MARIE dite COGNOT durant  
quatorze ans.*

**P**AR DEuant les Notaires soubs-signez furent  
presens en leurs personnes IOACHIM COGNOT  
Docteur en Medecine, & Medecin ordinaire de la def-  
funte Reine Marguerite, demeurant au Faux-bourg  
saint Germain des Prez d'une part, & JEAN BOUTET  
& FRANÇOISE FREMONT sa femme d'autre: Les-  
quelles parties pour raison de la nourriture, aliment,  
& entretenement pretendus auoir esté faits par ledit  
Boutet & sa femme par le temps & espace de quatorze  
années ou enuiron, d'une jeune fille nommée MARIE  
dont ladite Fremont dit auoir esté chargée par vn cer-  
tain homme accompagné dudit sieur Cognot, EN LA  
CONSIDERATION DVQUEL COGNOT auroient  
fait ladite nourriture, aliment & entretenement: dont  
ledit sieur Cognot disoit n'estre tenu, dautant que la-  
dite fille ne luy appartenoit, & n'auoit esté present que  
par hazard & rencontre lors qu'elle fut prise par ladite  
Fremont: Neanmoins par charité l'auroit prise à son  
seruice en estant requis par ledit Boutet & sa femme  
dés le mois de Mars dernier. Et pour raison desdites  
nourritures, aliment & entretenement pour tout le  
temps qu'elle a cité avec eux, accordent ensemble,

POUR EVITER AV PROCEZ que lefdits Boutet & fa femme defiroient intenter contre ledit fieur Cognot, le voulant prendre à partie ne reconnoiffant autre que luy, à la fomme de quatre cent liures, fur laquelle fomme en a payé comptant cent liures, & s'eft obligé à payer le furplus, qui eft de trois cent liures dans vn an. Et en ce faifant lefdits Bouret & fa femme demeurent déchargez de ladite fille: fauf le recours contre qui il aduifera, autre toutefois que lefdits Bouret & fa femme. Fait en la maifon dudit Cognot le 17. Iuin 1617. Signé Cognot, Iean Boutet, François Fre-mont, &c.

## INTERROGATOIRE

DE DAMOISELLE MARIE NASSIER  
*veuve de deffunt M<sup>e</sup> Ioachim Cognot Docteur en Medeci-  
 ne, à la requête de Marie Cognot fa fille, lors qu'elle plaidoit  
 en premier instance pardeuant le Bailly de S. Germain.*

*Du 2. May 1629.*

**E**NSVIVANT le jugement par nous rendu Jacques Plantin Aduocat en la Cour de Parle-ment, & Bailly de S. Germain des prez, pour Messieurs les Religieux, Abbé & Conuent dudit lieu, entre M A-RIE COGNOT femme séparée de biens d'Auguste de Seine, fille de défunt M<sup>e</sup> Ioachim Cognot demande-resse d'une part, & MARIE NASSIER femme de M<sup>e</sup> Nicolas Coquault, & auparavant veuve dudit feu M<sup>e</sup> Ioachim Cognot défenderesse d'autre part; par le-quel auons entr'autres choses ordonné, que ladite Naf-

fier se feroit par nous ouïr & interroger sur les charges & informations contr'elle faites à la requeste de ladite demanderesse, pour ce fait ordonner ce qu'il appartiendra par raison.

Est comparuë deuant nous **MARIE NASSIER** femme de Nicolas Coquault cy-deuant Controlleur & Esleu pour le Roy en l'Eslection de Reims en Champagne, demeurante audit S. Germain des Prez, ruë des boucheries, âgée de soixante ans ou enuiron, natiue de la ville de Reims en Champagne, laquelle apres serment par elle fait de dire verité;

**ENQVISE POVR QVOY** elle est adjournée à comparoir en personne?

Dit, qu'elle ne sçait.

**S'IL EST pas vray**, qu'en l'année 1598. ou 1599. elle répondante a eu vne fille à Fontenay le Comte en Poitou, & en quelle paroisse elle a esté baptisée?

Dit, qu'elle a eu vne fille audit Fontenay le Comte, qui se nommoit **MARIE COGNOT**: mais ne sçait pas l'année, & n'y a qu'une paroisse audit Fontenay le Comte.

**QVI ESTOIENT** les pareins & mareines de ladite Marie Cognot, de quelle vacation ils estoient, & comme ils s'appelloient?

Dit, qu'elle n'est memoratiue de leurs noms ny qualitez, & depuis nous a dit, que le parein s'appelloit Bonnet Maistre Apoticaire, & la mareine s'appelloit Pichart fille dudit Bonnet, qui estoit mariée à vn autre Apoticaire, & l'autre Martine femme d'un Chirurgien.

**S'IL EST PAS VRAY**, que la femme dudit Auguste de Seine est sa propre fille, & dudit défunt Cognot



& si elle n'a pas accouché d'icelle en ladite ville de Fontenay le Comte en Poictou en l'année 1599.

Dit, que non : mais bien de la susdite fille.

COMBIEN de temps elle a demeuré audit Fontenay le Comte avec ledit Cognot son mary ?

Dit, qu'elle y a demeuré enuiron quatre ans.

S'IL EST pas vray, qu'ils ont mis ladite Marie Cognot leur fille au village de Souuré le Mouïllé, deux lieües de distance dudit Fontenay ?

Dit, que ladite Marie dont elle entend parler, a esté nourrie audit Fontenay, chez vne Boulangere, ainsi qu'elle croit, & quatre ou cinq mois apres son accouchement de ladite Marie, fit vn voyage à Bar sur Seyne, où elle fut pres d'un an, & à son retour ledit sieur Cognot son mary luy dit, *que SA FILLE ESTOIT MORTE, L'ENDROIT DVQUEL ELLE NE S'EN ENQVIT POINT.*

S'IL EST pas vray, que lors que ledit Cognot & elle partirent dudit Fontenay avec Claude Cognot leur fils, ils donnerent charge à vne femme dudit Fontenay de retirer leur dite fille Marie Cognot, qui estoit en nourrisse audit Souuré le Mouïllé, & de la nourrir pour vn temps jusques à ce qu'ils eussent trouué commodité de l'enuoyer querir pour estre apportée à Paris, où ils venoient faire leur demeure à cause de la maladie de la pierre dont ledit défunt Cognot estoit incommodé ?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

SI APRES auoir esté à Paris neuf ou dix mois ils n'enuoyerent pas audit Fontenay querir ladite fille Marie Cognot par homme exprez, laquelle fille fut déliurée audit homme par la femme qui auoit esté priée de se charger d'elle, & l'apporta dans vne hotte ?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

S'IL EST pas vray, que ledit homme apporta ladite Marie Cognot leur fille dans vne hotte jusques à Paris, & que le feu sieur Cognot ou elle, ne permit pas qu'elle couchast en leur maison, de crainte que quelqu'un n'en eust la connoissance?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

SI ELLE ne sçait pas que ledit défunt Cognot son mary fit apporter ladite Marie Cognot leur fille au faux-bourg saint Marcel, & la mit entre les mains de François Fremont, femme de Jean Boutet, qui pour lors estoit Serrurier, & auoit sa demeure deuant les Cordelieres audit saint Marcel?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

SI ELLE ne sçait pas aussi, que ledit défunt Cognot dit à ladite Fremont, que ladite enfant s'appelloit Marie, qu'elle ne s'enquit pas du reste, & qu'elle seroit bien payée?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

S'IL EST pas vray, qu'elle donna de la serge verte audit Cognot son mary pour vestir ladite fille nommée Marie, qu'il donna à ladite François Fremont, & quatre liures pour le premier mois d'auance?

Dit, qu'elle ne sçait que c'est.

S'IL EST pas vray, que l'année suiuate, que ladite Marie Cognot leur fille fut mise entre les mains de ladite Fremont, elle respondante alla au logis de ladite Fremont demander? Est-ce pas ceans qu'on a mis vne petite fille pour nourrir?

Dit, qu'elle n'y a point esté, & ne sçait que c'est de tout cela.

S'IL EST pas vray, que ladite Fremont dit à elle répondante en ces termes : Qui vous fait demander, s'il y a vne petite fille à nourrir ceans ; personne ne le sçait que celui qui me l'a baillée, & alors elle respondit, qu'elle ne s'en estonna point, & que ladite fille estoit de son pais, & qu'elle desiroit la voir, mesme bailla cinq sols à ladite fille Marie Cognot ?

Dit, que non, & qu'elle ne sçait que c'est de tout cela.

S'IL EST pas vray, que treize ou quatorze ans ou environ apres auoir veu ladite Marie Cognot ; ladite Fremont la fut voir accompagnée d'une de ses voisines, & auroit mené quant & elle ladite Marie Cognot à M<sup>e</sup> Ioachim Cognot & à elle répondante, afin de la reprendre comme luy ayant esté baillée par ledit Cognot ?

Dit, que la verité est telle, qu'en l'année 1617. reuenant de la ville, elle trouua en sa maison deux femmes & vne petite fille, qui estoient au jardin d'elle répondante, ledit défunt Cognot son mary luy dit : Voila deux femmes qui vous amenant vne petite fille pour vous seruir qui vous sera bien fidelle ; elle répondante demanda à ladite Fremont combien elle gagnoit par an, elle répondit qu'il n'estoit pas question de gages, & qu'elle auoit seruy chez vn nommé Noblin Escriuain : là-dessus la retint, & a toujours demeuré avec elle jusqu'à ce qu'elle ait esté mariée.

S'IL EST pas vray, que dés le premier jour que ladite Marie Cognot fut en leur maison, ils la firent mettre à leur table : la faisant manger avec eux : commandant à leur seruante de luy obeir, mesmes luy ont fait apprendre à écrire comme à leurs enfans, luy baillant le maniment de leur argent, & la traittant comme leur fille,

à la reserue du surnom, l'appellant tousiours Marie?

Dit, que non, & qu'elle n'a point mangé à sa table que long-temps apres; & que mesme quand il y auoit compagnie, elle n'y mangeoit pas: & qu'il est vray qu'elle l'appelloit Marie, & que pour l'argent elle ne l'a pas manié que plus de dix ans apres.

S'IL EST pas vray, que ladite Marie Cognot leur fille estant dans la familiarité qu'ils luy permettoient, elle dit à elle répondante, que tout le monde disoit qu'elle estoit sa fille; & qu'elle ressembloit à défunt Claude Cognot son fils; sur ce luy fit réponse avec ledit défunt M<sup>c</sup> Ioachim Cognot, qu'elle ne se mit point en peine, & qu'ils luy diroient deuant que mourir qui estoient ses pere & mere, & qu'elle se contenast, & qu'ils luy vouloient du bien?

Dit, qu'elle n'a jamais oüy parler de cela, & qu'elle n'y a pas pris garde; & que quelqu'vn disoit bien que C'ESTOIT LEVR NIECE, VEVL'AFFECTION ET FAMILIARITE' dont ils vsoient enuers ladite Marie, A CAUSE DE SA FIDELITE'; & VOVDROIT QV'ELLE FVST SA FILLE, MESME LE DESIREROIT A CAUSE QV'ELLE S'EST TOVSIOVRS BIEN COMPORTE'E D'HONNEVR ET DE CIVILITE'.

S'IL EST pas vray, qu'elle répondante se voyant vn jour pressée par ladite Marie Cognot de luy dire qui estoit son pere, elle luy fit responce, que ses pere & mere demeu- roient en la ruë de la Huchette, & qu'elle auoit esté baptisée en l'Eglise de S. Seuerain?

Dit, qu'elle a oüy dire audit défunt Cognot, que le pere de ladite Marie Cognot demeuroid en la ruë de

la Huchette, & estoit homme d'affaires, & qu'il le connoissoit dès lors qu'il estudioit en l'Vniuersité.

S'IL EST pas vray, que ledit défunt Cognot a payé à ladite Fremont pour la composition qui fut faite des quatorze années pour la nourriture de ladite Marie Cognot, la somme de quatre cent liures, laquelle fut payée à deux fois?

Dit, que c'est la verité que ladite Fremont dit: Qu'elle ne laisseroit point ladite Marie Cognot, si elle n'estoit payée de la nourriture de quatorze ans, qu'elle l'auoit nourrie, ou bien qu'elle la vouloit ramener. A quoy auroit répondu ledit Cognot, puis que ladite Marie Cognot n'auoit ny pere ny mere, qu'il luy feroit de bonnes charitez apres l'auoir seruie. Et depuis ledit défunt Cognot estant sollicité par défunt Imbert Collot maître Cordonnier aux faux-bourg S. Marcel, qui estoit de la connoissance de ladite Fremont, il auroit esté induit & sollicité & persuadé de donner charitablement les quatre cent liures à luy demandées, laquelle somme fut payée à deux fois, & dit ladite Fremont qu'elle vouloit auoir décharge de ladite Marie Cognot pour se justifier si on la luy redemandoit.

S'IL EST pas vray, qu'elle a dit à plusieurs personnes, qu'elle estoit mareine de ladite Marie Cognot, & qu'elle l'auoit tenuë sur les fonds de S. Seuerin, & que son pere s'appelloit Nicolas Croissant, & sa mere Ieanne Aubry, & que ledit Croissant estoit solliciteur au Palais, natif de Châlons?

Dit, que non: bien est vray, que lors qu'on passa le contract de mariage de ladite Marie Cognot, elle répondante fut priée par la mere d'Auguste de Seine son

198 *Pour vne fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*  
mary, qu'elle dit, que c'estoit SA FILLE VLE pour ce que  
cela estoit plus honnesté, que le mot de seruante.

S'IL EST pas vray, que ladite Femont fit adjourner  
ledit défunt Cognot pour payer ladite nourriture, &  
en conséquence de l'assignation ils firent composition  
ensemble de payer ladite somme de quatre cent liures à  
deux fois?

Dit, que non.

S'IL EST pas vray, que depuis quelque peu de jours  
en ça ayant quelque soupçon, que ledit de Seine auoit esté  
faire quelques recherches du baptistaire de ladite Marie  
Cognot sa femme en ladite ville de Fontenay le Comte,  
elle auroit dit à ladite Marie Cognot, qu'elle luy vouloit  
bailler deux cent liures de rente?

Dit, que non: bien est vray, QV'ELLE A TOVSIOVRS PRO-  
MIS DE RECOMPENSER LADITE MARIE COGNOT EN MOU-  
RANT, PVIS QV'ELLE N'AVOIT POINT D'ENFANS ET QV'ELLE  
LVY RESERVOIT SA BONNE VOLONTÉ:

S'IL EST pas vray, que lors qu'elle fut voir ladite fille  
Marie, lors qu'elle estoit entre les mains de ladite Fre-  
mont, laquelle luy dit: Ne seriez-vous pas bien la mere  
de cette fille, qui nous a esté donnée depuis treize mois  
par vn petit homme qui porte vne soutane, aussi-tost les  
larmes vinrent aux yeux d'elle répondante?

Dit, que non.

SI ELLE s'en veut rapporter aux témoins qui en peu-  
uent déposer?

Dit, que non.

LECTVRE faite de son interrogatoire de mot à mot, a dit  
ses réponses estre veritables, & a signé. Ainsi signé, MARIE  
NASSIER, & Gaudin.

## A R R E S T

DE LA COVR DE PARLEMENT,  
du 4. Decembre 1638.

*Par lequel MARIE COGNOT est déclarée fille legitime de défunt M<sup>c</sup> Ioachim Cognot Docteur en Medecine, & de Damoiselle Marie Nassier, & sa mere est condamnée à la reconnoistre pour sa fille & du feu sieur Cognot son premier mary, dont la succession luy est adjugée, comme estant heritiere de son pere.*

**E**NTRE M<sup>c</sup> Nicolas Cocquault cy-deuant Conseiller, Esleu, & Controlleur en l'Eslection de Reims, & Damoiselle MARIE NASSIER sa femme, auparavant veuve de défunt M<sup>c</sup> IOACHIM COGNOT Conseiller & Medecin de la défunte Reine Marguerite, appellans du scellé fait sur leurs biens de l'Ordonnance du Bailly de Saint Germain des Prez. Permission de saisir. Information, decret & sentence du 11. May 1629. rendu par ledit Bailly de Saint Germain des Prez, & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'une part. Et MARIE COGNOT femme separée de biens d'avec Auguste de Seine, soy disant fille & pretenduë heritiere dudit défunt Cognot autorisée par justice à la poursuite de ses droits, intimée, d'autre, & encore ladite Marie Cognot demanderesse à l'enterinement de lettres de rescision par elle obtenuës le 13. Mars 1631. d'une part, & lesdits Cocquault & Nassier sa femme défendeurs d'autre. Et entre ladite Marie dite

Cognot demanderesse aux fins d'une commission du douzième de Juillet 1634. d'une part ; & Jean Cognot laboureur , & Charles Patin à cause de Marie Pillot sa femme , David Regnier & Claude Cognot veuve de défunt Nicolas Noble , tous pretendus heritiers dudit défunt Cognot , défendeurs , d'autre. VEV PAR LA COVR la dite permission de saisir , & le procez verbal de saisie des biens desdits Cocquault & Nassier des 26. & 28. Avril 1629. Ladite information , decret dont est appel desdits jours 26. & 28. Avril audit an. Ladite sentence dudit jour 11. May , par laquelle ladite Nassier défenderesse est condamnée à tenir & reconnoistre ladite Marie demanderesse pour sa fille & dudit Cognot , & pour l'exposition & defaueu de sa personne & parjure par elle commis en justice sur ce sujet , condamnée en quatre-vingt liures parisis d'amende , applicables à la confection d'un nouuel auditoire , & outre faire partage à ladite Marie demanderesse des biens delaissez par ledit défunt Cognot son pere , suiuant l'inventaire qui en a esté fait apres le decez dudit Cognot sauf à icelle demanderesse à se pouruoir contre les détenteurs des propres delaissez par ledit défunt Cognot , comme elle aduiferoit bon estre , & défenses au contraire , & sans despens , attendu la qualité des parties : Lettres obtenues par ladite Marie Cognot le quatorzième Mars mil six cens vingt-neuf pour estre restituée contre le don mutuel fait par ledit Cognot & ladite Nassier sa femme , contre le testament dudit défunt Cognot , & contre la Sentence dudit Bailly de Saint Germain des Prez , portant la déliurance du legs de six cent liures à elle donnez & leguez par iceluy testament.

Arrest



Arrest du 29. Mars 1632. par lequel les parties sur lesdites appellations sont appointées au Conseil, & sur lesdites lettres en droit & joint. Le plaidoyé & moyens de ladite intimée ou demanderesse ; forclusion d'en fournir & de réponses par lesdits appellans & deffendeurs. Productions desdites parties suiuant ledit Arrest. Contredits de la demanderesse. Requête de ladite Nassier du 9. Aoust dernier employée pour contredits. Arrest du 29. May 1634. par lequel la Cour auant proceder au jugement dudit procez a ordonné que d'office à la requeste du Procureur general tant ladite Nassier que ladite Marie Cognot seront ouïes & interrogées sur aucuns faits resultans du procez , & les témoins ouïs en l'enqueste d'examen à futur fait à la requeste de ladite Marie Cognot pardeuant le Senechal de Fontenay seroient repetez sur leurs dépositions en la maniere accoustumée , & que la nommée Iudith Morisset sera tenuë d'enuoyer au Greffe de ladite Cour quinze jours apres la signification dudit Arrest , faite à sa personne ou domicile , la lettre missiue dudit deffunt Cognot mentionnée par sa déposition : Et ordonne ladite Cour qu'à la diligence de ladite Marie dite Cognot, les heritiers collateraux dudit deffunt Cognot seroient assignez pour prendre communication dudit procez & respondre aux demandes , fins & conclusions de ladite Marie dite Cognot. Produiront , bailleront contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance , pour ce fait & rapporté , le tout prealablement communiqué audit Procureur general du Roy , ordonner ce que de raison , tous despens , dommages & interests reseruez. Et pour fournir aux frais de l'exécution dudit Arrest,

auroit ladite Cour condamné ledit Coquault & ladite Nassier sa femme à consigner huit jours apres la signification dudit Arrest à personne ou domicile entre les mains de Ionchery seruiteur de ladite Cour la somme de quatre cent liures parisis, qui seront par luy distribuez ainsi & à qui par ladite Cour seront ordonnez, quoy faisant il en demeurera bien & valablement déchargé. Les interrogatoires desdites Nassier & Marie dite Cognot suiuant ledit Arrest. Procez verbal de la repetition desdits témoins fait par le Iuge magistrat de Fontenay le Comte le 28. Aoust 1634. Exploit de commandement fait le 29. desdits mois & an à Thomas Garrau & Louïse Louïs sa femme fille de feu Amaistre Louïs & de ladite Iudith Morisset de porter ou enuoyer au Greffe de ladite Cour ladite lettre missiue mentionnée audit Arrest, contenant leur réponse de ne sçauoir que c'est de ladite lettre, & n'en auoir trouué aucune ny autres papiers en la maison desdits Amaistre Louïs & Iudith Morisset sa femme lors qu'il fut marié avec ladite Louïse Louïs apres le decez de ladite Iudith Morisset, aduenü au commencement du mois d'Aoust 1631. & aussi que la maladie contagieuse a esté en la maison de ladite Morisset qui fut abandonnée. Autre acte contenant pareille déclaration faite par lesdits Garrau & sa femme pardeuant ledit Senéchal de Fontenay le 9. Decembre audit an 1634. & leur affirmation qu'icelle déclaration contient verité. Escritures. Productions desdites parties suiuant ledit Arrest. Contredits & saluations respectiuellement fournis. Arrest du 29. Mars 1636. par lequel ladite enqueste d'examen à futur faite à la requeste de ladite Cognot, ensemble la susdite repetition

font receuës pour juger, sauf à débatre le procez verbal & font lefdites parties appointées à ouïr droit & joint à ladite instance principale. Forclusions de fournir par ledit Cocquault & Nassier de reproches & pretendus moyens de nullité. Ladite commission dudit jour 1634. tendante à ce qu'il fust dit & ordonné avec ledit lean Cognot, Charles Patin & consors pretendus heritiers collateraux dudit défunt Cognot, qu'elle joiïra en qualité de fille & heritiere dudit défunt Cognot de tous les biens & effets de sa succession, rant mobiliere qu'immobiliere en quelque part qu'ils se puissent trouuer; & outre condamnez à rapporter au profit de ladite demanderesse ce qu'ils ont pris & receu des effets de ladite succession avec l'interest du jour de la perception, & en cas de contestation qu'ils seroient condamnez en tous ses dommages, interests & despens. Défenses. Arrest du 3. Fevrier 1635. par lequel sur ladite demande & défenses les parties sont appointées en droit à escrire, produire & joint à ladite instance principale. Escritures & productions des parties suiuant ledit Arrest. Contredits fournis par ledit lean Cognot & consors contre les productions faites audit procez. Requeste de ladite Marie dite Cognot du 3. May employée pour contredits contre la production desdits Cognot & consors. Saluatiôs par elle aussi fournies. Autre Arrest du 30. Aoust 1636. par lequel la Cour auroit encore auant proceder au jugement dudit procez, ordonné que les témoins ouïs en ladite enqueste d'examen à futur seront repetez & ouïs de nouveau par ledit Iuge de Fontenay, appelez tant lefdits Cocquault & Nassier que lefdits Cognot & consors soy pretendans heritiers collateraux dudit défunt Cognot, pour ce fait & rapporté ordonner ce que de rai-

204 *Pour une fille desauoüée par son pere, & par sa mere.*  
son, despens referuez. Le procez verbal de la seconde repetition & nouvelle audition d'aucuns & des témoins dénommez audit examen à futur, fait pardeuant ledit Senechal de Fontenay le 22. Octobre audit an 1636. par vertu du défaut donné contre lesdits Cocquault, sa femme & heritiers Cognot. Acte du 28. jour desdits mois & an, contenant l'attestation du decez de défunt M<sup>e</sup> Antoine Garbard, Prestre, Curé de la Parroisse de saint Marc près dudit Fontenay, & de M<sup>e</sup> Simon Pichard tous deux témoins en ladite enqueste d'examen à futur, aussi demeurans en ladite ville de Fontenay. Arrest du 29. Nouembre audit an 1636. par lequel ladite enqueste ou repetition de témoins d'examen à futur faite ledit jour 22. Octobre est receuë pour juger, sauf à débattre le procez verbal d'icelle, & sont les parties appointées à oüir droit, & joint à ladite instance principale, pour leur estre sur tout conjointement ou separément fait droit. Forclusion de fournir par lesdits Cocquault & Nassier sa femme, Jean Cognot, Patin & consors de reproches contre lesdits témoins. Autre Arrest du 11. May dernier, par lequel sur l'enterinement des lettres en forme de requeste ciuile, obtenuës par lesdits Cocquault & sa femme le 16. Ianuier 1637. contre lesdits Arrests des 20. May 1634. & 30. Aoust 1636. la Cour auroit mis les parties hors de Cour & de procez. Conclusions du Procureur general. Apres que lesdites parties pour ce mandez en la Chambre ont esté oüis, scauoir ladite Nassier la premiere separément, & depuis tant icelle Nassier que ladite Marie dite Cognot en presence l'vne de l'autre; & tout consideré. Il sera dit, LA COUR faisant droit sur le tout a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant sans amende: En amandant & ayant

égard ausdites lettres a cassé & annullé ledit contract de don mutuel fait entre lesdits Ioachim Cognot & ladite Marie Nassier le 23. Mars 1623. ensemble tous les autres actes en ce que par iceux ladite *Marie Cognot* y auroit esté nommée *Marie Croissant*. A déclaré & déclare icelle Marie Cognot fille legitime dudit défunt Ioachim Cognot & de ladite Nassier les pere & mere. Enjoint à ladite Nassier la reconnoistre pour telle & la traiter filialement: enjoint à ladite Marie luy rendre honneur & obeïssance. A maintenu & gardé ladite Marie Cognot tant alencontre desdits Cocquault & Nassier sa femme que heritiers collateraux en la possession & jouïssance de tous les biens meubles & immeubles délaissés par ledit défunt Cognot. Déclare toutes les saisies & arrests faits d'iceux à la requête de ladite Marie Cognot bons & valables. Ordonne, que partage sera fait pour jouïr par elle de la part qui luy appartient, ensemble des fruits & interests à commencer du jour de la succession écheuë par le decez dudit défunt Cognot, déduction faite des conuentions matrimoniales de ladite Nassier, legs, obleques & funerailles dudit défunt, & de la somme de deux mille sept cens liures par elle payée aux heritiers dudit défunt par transaction du 3. Fevrier 1626. Fait en outre ladite Cour inhibitions & défenses à ladite Nassier de vendre ny aliener ses biens au prejudice de ladite Marie Cognot sa fille. A condamné & condamne ledit Iean Cognot & consors heritiers collateraux délaissés à ladite Marie Cognot tous les immeubles dudit défunt Ioachim Cognot, & luy restituer chacun la part & portion qu'ils ont touchée de ladite somme de deux mille sept cens liures à eux payée suiuant ladite transaction dudit jour 8 Fevrier 1626. & ce dans deux mois

206 *Pour vne fille desauoiée par son pere, & par sa mere.*  
à compter du jour de la signification qui leur sera faite du  
present Arrest à personne ou domicile, autrement & à  
faute de ce faire dans ledit temps, & apres iceluy en payer  
l'interest du jour dudit present Arrest à raison de l'Ordon-  
nance, & neanmoins sans restitution de fruits ny interests  
du passé. Condamne lesdits Cocquault & Nattier és dé-  
pens taxez & moderez à trois cent liures tournois, outre  
& par dessus lesdits quatre cent liures parisis cy-deuant  
par eux payez suiuant ledit Arrest du 20. May 1634. &  
sans despens à l'égard desdits Iean Cognot & consors he-  
ritiers collateraux.





## PLAIDOYE' VIII.

POUR le sieur N. Conseiller à Abbeville, appellant.

*Contre la Damoiselle sa femme, intimée.*



ESSIEURS,

CETTE CAUSE EN LAQUELLE il s'agit d'une separation d'habitation & de biens, est un exemple déplorable de la malice, & des violences d'une femme, & de l'infortune d'un mary. Car apres que l'intimée a fait souffrir à ma partie tous les maux qui peuvent exercer la moderation d'un homme tres-patient, sur un simple commandement qu'il luy fit de se retirer durant quelque temps chez son pere pour adoucir la violence de son humeur, elle a intenté ce procez contre luy: elle a fait executer tous ses meubles sur une sentence renduë par un juge recusé; & elle demande encore maintenant d'estre separée d'avec luy d'habitation & de biens. Son insolence ne luy a pas permis de considerer, qu'en se portant à cette action sans aucune cause legitime elle offense la dignité du mariage, elle viole l'union sainte de cét inuiolable sacrement, & s'efforce de ruiner en partie l'ouvrage des mains de Dieu.

D'autre costé, MESSIEURS, le mal-heur de l'appellant égalle la fauté de l'intimée. Car au lieu que pour sa propre satisfaction il deuroit favoriser les pretentions de sa femme, afin de jouir tout seul de la paix qu'il ne sçauoit trouuer avec elle, il se voit au contraire obligé par les considerations de

l'honneur, qui tiennent lieu de nécessité aux hommes de vertu, & de courage, d'opposer la force des loix à cette injuste poursuite de l'intimée, & de combattre aujourd'huy pour vne victoire qui luy doit estre funeste.

Il faut qu'il deffende sa reputation au lieu de chercher le repos de sa vie, & le soulagement de son esprit: qu'il poursuiue vne reünion, quoy que dure, quoy que cruelle, plütoft que de souffrir vne separation qui les des-honoreroit entiere-ment; & qu'il choisisse plütoft vne misere honneste, qu'un bon-heur honteux. Il faut qu'il s'expose à denouueaux tourmens par sa resistance, de peur d'exciter contre luy par sa lâcheré cette indignation generale qui suit ces maris barbares, ces prodigues, & ces vicieux, que la Cour juge indignes de posseder vne femme, & qu'il se resolue de voir encore l'intimée dans sa maison triompher de sa patience, plütoft que de la souffrir en public triompher de sa vertu & de la justice de ses actions.

MESSIEURS, L'APPELLANT pour lequel je parle fut extrêmement heureux dans le premier mariage qu'il contracta. Il rencontra vne femme, comme celle dont parle l'Escriture, que les parens ne donnent point quoy qu'ils donnent des maisons & des richesses, mais qui est vn effet de la liberalité de Dieu, qui est vn des dons du ciel, & des thresors de la terre. Il ne se voit rien de plus tranquille ny de plus réglé qu'estoit la societé de ce mariage, & la nature n'accorde pas plus parfaitement deux choses ensemble, que la sagesse & la vertu auoit vny ces deux volontez.

Domus & diuitia  
datur à parentibus:  
à Domino autem  
propriè vxor pro-  
uens. *Prou. 19. 17.*

Beatus qui habitat  
cum muliere sensa-  
ta. *Ecclesi. 9. 15. 11.*  
Mulieris bonæ bea-  
tus vir. *ib. c. 26. 11. P.*  
*Chrysoft. Homil. 20*  
*in Ep. ad Ephes.*

Ma partie a joiüy durant huit années de cette bien-heureuse paix, qui est vne image visible de celle qui regne dans l'ame des justes, & qui n'a esté troublée que par la rigueur de la mort, qui luy raut la compagne de cette rare felicité.

Que s'il est vray, MESSIEURS, comme il est sans doute, qu'il n'y ait point dans le monde d'affliction plus sensible, que de se voir separer d'une femme qu'on aime parfaitement, & dont on reuere la vertu: de se voir arracher la moitié de son corps, & toutes les délices de son ame, certes la condition de ma parrie est à plaindre, puisque cette extrême infortune qu'il a soufferte n'a esté que le commencement de ses mal-heurs.

Car



Car il luy est arriué, MESSIEURS, qu'au lieu de se contenter d'auoir vne fois heureusement reüssi en vne chose aussi hazardeuse qu'est le mariage, où toute la prudence humaine se reduit d'ordinaire à des vœux & à des souhaits, il voulut comme tenter vne seconde nauigation sur les assurances de la premiere qui luy auoit esté fauorable, & s'exposer aux tempestes & aux orages d'vne mer, dont il n'auoit veu jusques alors que le calme.

Mais il ne fut pas plustost marié avec l'intimée, qu'il apprit par vne triste experience, qu'il eust beaucoup gagné s'il n'eût point voulu reparer la perte qu'il auoit faite, & que saint Chrystostome a raison de dire : *Qu'une femme est souuent vne aide, & souuent aussi vne ennemie, & le mariage tantost vn port fauorable, & tantost vn naufrage mal-heureux.* Car au lieu des fleurs du premier il n'a rencontré que des espines dans le second, & pensant trouuer vne femme, dont les soins & la douceur luy rendissent la vie plus agreable, il a trouué vn demon domestique, vne ennemie de son repos, qui luy fait sans cesse la guerre, & qui le persecute en public, dans sa maison, à sa table, dans son liët.

Il a reconnu, que le mesme saint a eü bien raison de dire, que les Apostres ne se trompoient pas, lors que le Sauueur leur disant que le mariage deuoit estre & seroit desormais indissoluble, ils luy respondirent : *Que si vn mary diuoit tousiours viure de cette sorte avec sa femme, il estoit expedient de ne se point marier.* Il leur sembloit, dit cette grande lumiere de l'Eglise Grecque, que c'estoit vne chose bien dure & bien chargeante de retenir avec soy vne femme toute pleine de dereglemens & de défauts, & de nourrir dans sa maison vne si violente & si furieuse beste farouche, sans la pouuoir chasser en toute sa vie : & qu'il estoit plus doux & plus supportable de resister à l'inclination naturelle pour le mariage, & de se combattre soy-mesme en demeurant dans la continence, que de se mettre en estat d'auoir tousiours à combattre contre vne méchante femme.

Il en a trouué vne, MESSIEURS, telle que la dépeint Salomon, dont la malice surpasse toutes sortes de malices, comme la tristesse du cœur surpasse toutes sortes de playes, & de douleurs, dont la colere est au dela de toute colere, de mesme que la teste du serpent est plus dangereuse que toutes les autres ; & enfin dont les actions dereglees

*Sic serimus, sic nauigamus, sic vxorem ducimus, cum omnium sit incertus euentus. Senec. s. de benefic. c. 12.*

*Chrystost. serm. 19. de libello repudij 10. s.*

*Chrystost. Homil. 63. in Matth.*

*Omnis plaga tristitia cordis est; & omnis malitia nequiritia mulieris. Nō est caput requius super caput colubri & non est ira super iram mulieris. Cor*

humile, & facies  
tristis, & plaga cor-  
dis mulier nequam.  
*Ecclési. 6. 25. 17. 22.  
& 31.*

percent le cœur de son mary, défigurent son visage, & accablent son esprit d'ennuy & d'affliction. Ce sont, MESSIEURS, les tourmens & les maux que l'Escriture sainte décrit, & que ma partie a soufferts.

Commorari leo-  
ni & draconi place-  
bit, quàm habitare  
cum muliere ne-  
quam, *1b. v. 23.*

Mais comme il n'y a point de patience qui ne s'irrite ayant esté long-temps offensée, & que le mesme sage dit: *Qu'il est plus doux de demeurer avec vn lyon & vn dragon, qu'avec vne femme malicieuse*, il arriua, MESSIEURS, à ma partie tout le contraire de ce que nous lisons, selon le rapport de Photius Patriarche de Constantinople, dans vn ancien auteur Grec nommé Damasque qui dit: *Que le Philosophe Isidore, dont il a écrit la vie, ayant eu vn fils de sa femme appelée Donna, elle mourut cinq jours apres son accouchement, & par sa prompte mort, dit cét auteur, le deliura d'une mauuaise beste & d'un mariage tout plein d'amertume.* Car le 23. d'Aoust dernier passé l'intimée estant releuée de couche luy fit voir qu'elle ne viuoit que pour le rendre l'vn des plus mal-heureux hommes du monde. Elle l'offensa de nouveau par des paroles si insolentes, qu'elles obligerent ma partie à luy dire sur le soir, qu'il vouloit qu'elle s'en allast chez son pere, & qu'elle y demeurast jusqu'à ce qu'elle eust appris de luy à estre plus sage.

*Phot. Cod. 242. p.  
2074.*

Il est certain, MESSIEURS, qu'une femme qui n'eust pas esté accoustumée comme elle à mépriser l'autorité de son mary, & qui eust estimé la modestie l'vn des plus précieux ornemens de son sexe, eust executé sans resistance, bien que neantmoins avec regret, ce commandement qu'il luy fit dans le fort de sa douleur, quand il auroit esté trop seuer. Elle eust laissé passer vn torrent, qui s'enfle lors qu'on luy résiste, & s'affoiblit lors qu'on luy cede. Elle eust eu assez de patience pour attendre jusques au lendemain, que le mesme soleil qui s'estoit couché sur la colere de son mary, se leuast sur sa repentance. Que si cela ne fust pas arriué, elle eust interposé les parens communs pour calmer ce petit orage, & les prieres se trouuant inutiles, elle eust eu recours à la justice, & eust fait contraindre son mary de la reprendre.

Mais l'intimée, qui dès long-temps auparauant auoit oublié son deuoir, ne s'en souuint pas en cette rencontre, & justifia l'action de ma partie par la violence des siennes. Car à peine

fut-elle sortie de chez l'appellant, qu'elle resolut d'y retourner aussi-tost, & d'y rentrer de gré ou de force. Elle vient frapper à la porte du logis. Elle assemble tous les voisins. Elle déclame publiquement, & sa dissimulation estouffant les sentimens de sa conscience, elle interpelle ma partie de luy déclarer le sujet qui le portoit à la chasser de sa maison.

Ma partie luy répondit en deux mots: Qu'il ne la chassoit point, mais qu'il la prioit seulement de s'en aller chez son pere; d'estre plus respectueuse à l'auenir, & de déferer au commandement qu'il luy venoit de faire de remettre au moins jusqu'au lendemain ses persecutions & ses insolences.

*Le reste au fait ne s'est point trouvé dans la copie.*

LES SEPARATIONS de corps & de biens ne se doiuent pas intenter sans sujet, ny estre receuës facilement. Car nous ne viuons pas sous les loix des premiers Empereurs Romains, qui rendoient le diuorce aussi libre que le mariage, & qui ont fait dire à Tertullien, *qu'il en estoit comme le but & le fruit.*

Le Christianisme nous a appris, que le mariage est naturellement inseparable, & que le premier âge du monde n'a veu ny diuorce, ny polygamie: que depuis la dureté du cœur des Iuifs obligea Moysé de leur peimettre l'vn & l'autre, aussi bien que le sacrifice de la jalousie, afin d'adoucir par cette indulgence la brutalité de leur naturel, & les empescher de tuër leurs femmes, & qu'enfin, MESSIEURS, la loy de Grace estant venuë, & le Libérateur du monde ayant joint à la diuinité la nature humaine, & voulu épouser comme chef & mary sa nouvelle Eglise, la dignité du mariage fut accruë par la marque & par la figure de ces deux nouvelles conjunctions, & la premiere pureté qu'il auoit eüe dans la loy de nature entierement restablie.

Depuis ce temps, MESSIEURS, le diuorce a esté generalement interdit dans la Chreienté. Mais les desordres qui arriuent dans les mariages ont fait introduire ces separations de corps & de biens, presque inconnuës dans le Droit à cause de la facilité du diuorce, & au lieu du fer & du feu on a voulu employer ce remede, moins violët à la verité, mais que Theodose & Valentinien ne laissent pas d'appeller *aussi funeste que nécessaire.*

Repudium vero jam & votum est, & quasi matrimonij fructus. Tertull. Apol. c. 6.

Math. 19. 8.

Num. 5. 14. 15. 18.

Quantis infau- sto, attamen necessario auxilio cupimus li verari. J. C. S. sensu d. C. de diuort.

Et certes si le diuorce ressemble à la mort qui separe tout à fait l'ame d'avec le corps, & rompt cette chaisne imperceptible qui les attachoit ensemble; ces separations sont semblables aux paralyties, qui veritablement n'ostent pas la vie, mais qui en suspendent les fonctions. C'est pourquoy, MESSIEURS, vous n'avez accoustumé de les establir que lors que le mal est fort grand, & que la necessité le demande.

Et veritablement si ma partie auoit mal-traité sa femme, & exercé des violences sur sa personne, elle seroit bien fondée en son action. Les loix n'obligent vne femme à demeurer avec son mary, que tant qu'il demeure raisonnable; & la mesme justice, qui a puny la cruauté du maistre de la perte de son seruiteur, & détaché le fils de la puissance du pere trop rigoureux, a déliuré la femme de la tyrannie d'un mary cruel. Mais jamais personne MESSIEURS, ne fut plus innocent en ce point que ma partie.

La lumiere de la raison luy a appris ce qu'enseigne Aristote dans sa Republique : *Que le commandement qu'un mary a sur sa femme n'est pas souuerain, comme celuy du pere sur ses enfans : mais seulement politique, comme celuy du Magistrat sur ses citoyens ; & qu'il n'y a que les barbares, c'est à dire ceux qui sont naturellement esclaves, qui les traittent comme des esclaves.*

Il abhorre ces mauuais maris qui sont plus cruels & plus farouches que les lions, lesquels les Histoires racontent auoir esté adoucis par la voix de quelques femmes, par les charmes naturels, & par la foiblesse de ce sexe. Il les regarde comme des môstres qui des-honnorent la nature humaine; & qui n'ont ny la douceur des hommes, ny mesme la generosité des bestes.

Mais helas, MESSIEURS, ma partie n'a garde d'estre du nombre de ces coupables, puis qu'au contraire il a souffert tout ce qu'un mary pouuoit endurer, & qu'il a esté veritablemēt le martyr, tant s'en faut qu'on le puisse accuser d'auoir esté le tyran.

Car il a éprouué vne infinité de fois la verité de cette parole de S. Augustin : *Que les maris qui ont de mauuais femmes ne ventēt demeurer que le moins qu'ils peuent dans leur logis : qu'ils en sortent avec joye, & que lors que l'heure d'y retourner est venue, ils n'y rentrent qu'avec tristesse : parce qu'ils n'y trouuent que des dégouts, des murmures, de l'amertume, & du bruit, & que voyans que tout ordre y est renuersé, & que toute paix en est bannie, ils la vont chercher hors de leur maison.*

Si se verberibus, que ingenuis aliena sunt, afficientem probauerit. L. *Con-sensu. s. C. dediuro. l. 1. s. 2. & l. 2. D. De his qui suis sunt vel alieni juris. l. Diu. Trajanus s. D. si à parente quis manum sit. l. s. D. de parricid. l. pre-tor. 7. s. sed & si quit. 3. D. de inuor.*

*Aristot. 1. Poli-tic. c. 12.*

*Ibid. c. 2.*

Captiuam certè  
Gentiliæ reducem  
audiui, leonum in  
sylvis impetum à se  
mitigatū alloquio,  
anfam dicere se foe-  
minam profugam,  
infirmam, suspicem  
animalis omnium  
generosissimi cate-  
riscque imperantis,  
indignam ejus glo-  
ria prædam. *Plin.  
lib. 8. hist. nat. c. 16.*  
Atrendat sanctitas  
vestra quomodo  
nolunt intrare do-  
mos suas qui habēt  
malas vxores; quo-  
modo exetum ad  
forum & gaudeat:  
c xpi hora esse qua  
intraturi sunt in do-  
mum suam, & con-  
tristantur. Intraturi  
sunt enim ad tædia,  
ad murmura, ad  
amaritudines, ad  
a ierfiones; quia non  
est domus composi-  
ta vbi inter virum  
& vxorem pax nul-  
la est. Et melius illi  
est foris circumire.  
*Aug. in Psal. 33.*

Aussi le seul fait qu'on luy objecte n'est pas vne marque de l'aigreur de son naturel: mais vn témoignage des déreglemens de sa femme. Ce n'a pas esté vn effet d'une passion violente: mais vn effort d'une patience lassée.

Après quatre ans de souffrance il luy a commandé de s'en aller chez son pere, & d'y demeurer quelque temps, pour apprendre de luy à viure desormais comme vne femme, & non pes comme vne furie. Quel si grand crime a-t'il commis en cela? Vn mary n'a-t'il point de droit sur les mœurs & sur la conduite de sa femme? Ce Philosophe s'est-il abusé lors qu'il a dit quel vn est le tuteur, & que l'autre est la pupille?

N'est-il pas vray selon la doctrine de saint Augustin, que mesme dans l'estat d'innocence, dans ce veritable siecle d'or où la liberté eust régné si parfaitement, le mary n'eust pas laissé d'auoir de l'autorité sur sa femme par l'ordre de la nature, qui establit vne superiorité entre les hommes selon la hierarchie des esprits, & veut que les plus sages commandent à ceux qui le sont moins.

C'est pourquoy saint Isidore Archeuesque de Seuille dit quel homme a esté crée à l'Image de Dieu, mais que la femme a esté formée à l'image de l'homme, pour montrer que l'homme deuoit représenter la puissance souueraine de Dieu en ce qu'il commanderoit à toutes les creatures, & à sa femme mesme. Ce qui fait que saint Paul appelle *l'homme l'image & la gloire de Dieu*, c'est à dire selon les Hebreux comme vn rayon de la majesté diuine, appellant seulement la femme la gloire de l'homme.

Mais depuis la perte fatale du premier estat de bon-heur & d'innocence, Dieu a donné encore vne puissance & vne domination particuliere au sexe qui est le plus noble, & qui a esté le dernier innocent, sur celuy qui est le moins parfait, & qui a esté le premier coupable.

Cét arrest eternal, que nous lisons dans la Genese, n'a-t'il pas changé l'obeïssance de la femme en vne veritable sujétion? N'a-t'il pas soumis l'intimée à l'appellant *par vn assujettissement attaché à l'estat de sa personne, & non seulement par vn lien d'amour & de bien-veillance*, selon la remarque de saint Augustin?

*Cilli craside. Plur.*  
Nec ante peccatum aliter factam fuisse decet credere mulierem, nisi vt vir ei dominaretur, & ad eum ipsa seruiendo cōterteretur. *Aug. lib 12. De Genesi ad litter. c. 17.*

Vir ad imaginem Dei factus est: mulier ad imaginem viri formata est: vnde & illi lege naturæ subiecta est. *Isidor. sentent. lib. 1. c. 13.*

Vir imago & gloria Dei est: mulier autem gloria viri est. *1. Cor. 11. 7.*

*V. Chrysof. ser. 2. in Genes.*

Dixit quidem Apostolus: per charitatē seruite inuicem: sed mulierem non permittit Apostolus dominari in vicum. Hoc enim viro potius Dei sententia deulit, & maritum habere dominum meruit mulieris non natura, sed culpa. Quod tamen nisi seruetur, deprauabitur amplius natura, & augebitur culpa. *Aug. l. 11. de Gen. allit. c. 37.*

Sed recte accipi potest, hanc seruitutem significatam, quæ cuiusdam conditionis est potius quam dilectionis: vt etiam ipsa talis seruitus, quæ homines hominibus postea serui esse ceperunt, de peccati reperiatur exorta, *1b.*

Verbum autem Domini blasphematur, vel dum commemoratur Dei prima sententia & pro nihilo ducitur: vel Christi infamatur Evangelium, dum contra legem, fideque naturae ea quae Christiana est, & ex Dei lege subiecta viro, imperare desiderat, cum etiam gentiles formidaveris suis serviant communi lege naturae Hieron. in c. 2. Ep. ad Tit.

Ex quo illas tabulas, quae matrimoniales vocantur recitari audissent tanquam instrumenta, quibus ancillae factae essent, deputare debuerent: proinde memoris condictionis superbitre adversus dominos non oportere Aug. 9. Confess. c. 9.

Clem. Alex. Strom. l. 4. p. 499. Epist. in Enchir. Vocanda domina, celebrandus natalis ejus Hieron. adversus Iovinian.

Domina sanctissima l. Tina 19. s. 1. D. de annu. legat. l. uxorem 41. D. de legat. 3. Cujac. 3. Obser. 11. Nouell. 74. c. 4.

Intelligendum est virum ad regendam uxorem animo carnis regenti similem esse oportere. Sananda sunt enim haec sicut nostra, non sicut aliena danda. Aug. de Civ. Dei l. 15. c. 7.

Difficillimum est justum dolorem reperare. L. si adulter in 38. Imperator. s. D. ad leg. Iuliam de adulter.

N'a-t'il pas fait dire à saint Hierosme: *Qu'on blaspheme la parole du Seigneur lors que ce premier Arrest de Dieu est méprisé & foulé aux pieds: & que l'Euangile de IESVS-CHRIST est des-honoré, lors que contre la loy naturelle, vne femme qui est Chrestienne, & qui selon la loy de Dieu doit estre soumise à son mary, desire de luy commander, en mesme temps que les femmes payennes obeyssent à leurs maris selon la loy commune de la nature?*

N'a-t'il pas fait dire à sainte Monique dans les Confessions de son fils: *Que le contract de mariage est aux femmes vne loy publique qui les rend servantes?* Et vn Poète Grec rapporté par Clement d'Alexandrie ne dit-il pas: *Que toute femme chaste se rend servante de son mary?* Et le mesme Clement d'Alexandrie: *Que le mary est vraiment seigneur de sa femme?* D'où nous voyons dans nostre histoire de France & sur tout au siecle de S. Louïs, que les femmes, quoy que Princeesses & Reines appelloient leurs maris leurs seigneurs, & qu'aussi pour l'honneur du mariage, les Grecs, les Romains, & saint Louïs mesme appelloient leurs femmes leurs Dames.

Que si cela est, MESSIEURS, ma partie a-t'il passé dans son action les bornes de son pouvoir? N'a-t'il pas suiuy le conseil de saint Augustin, *de ne condamner pas sa chair comme estrangere: mais de tâcher de la guerir comme estant la sienne propre?*

La violence d'une douleur juste, que la loy dit estre si difficile de moderer, l'a-t'elle porté à se faire justice à luy-mesme? Nullement. Il s'est contenté de l'attendre de son beau-pere. Apres avoir veufes commandemens méprifez, & ses prieres inutiles, il a voulu éprouver, si les remonstrances paternelles feroient plus d'impression sur sa femme que les siennes. Il n'a point voulu opposer des traitemens rigoureux à cette invincible opiniastrété de l'intimée, & tous les maux que'elle luy faisoit sans cesse endurer par sa presence, ne l'ont point porté à y chercher de remede plus aigre & plus fascheux qu'une absence de quelques jours.

Il a renoncé à sa propre autorité. Il a remis entre les mains de son beau-pere la puissance qu'il a sur sa femme. Il s'est rendu partie en vn differend, auquel le mariage le rendoit juge. Pouvoit-il agir avec plus de moderation & plus de déference envers l'un & l'autre? Luy fera-t'on perdre cette autorité, non

parce qu'il en abuse : mais parce qu'il n'a point voulu en vser ? Et la justice le separera-t'elle d'avec l'intimée à cause de ses violences, luy que la charité publique en deuroit separer, si cela estoit possible, par la consideration de sa vertu, & par la compassion de sa misere ? Ainsi, MESSIEURS, vous voyez, que l'action de ma partie ne peut tomber en façon quelconque sous la censure.

ON M'OBJECTERA, qu'elle devoit se passer avec plus de silence & de retenuë. Hé ! qui a fait le desordre sinon l'intimée, qui au lieu de s'en aller chez son pere, reuint aussi-tost qu'elle fut sortie, & porta l'appellant par ses insolences à ne la pas recevoir dans sa maison ? Car véritablement, MESSIEURS, il est bien rude à vn mary de se voir méprisé de cette sorte.

Je sçay bien qu'il ne doit pas se persuader, comme dit vn grand Docteur, *que la dignité de son sexe consiste en la liberté de faillir.* Mais aussi peut-il croire raisonnablement, qu'il doit conserver dans les choses justes cette prééminence naturelle.

*Qui vitilem excellentiam non putant nisi peccandi licentiam. Aug. de adulterin. c. xij. lib. 2. c. 22.*

Leonce Euesque d'Arabisse, rapporté par vn ancien auteur Grec, dit: *Que selon l'ordre de Dieu la femme doit se tourner vers l'homme, comme vers le chef qui la doit conduire: qu'elle se doit croire du nombre des creatures, à qui il n'est pas expedient d'estre libres, parce qu'elles ne sont pas assez sages d'elles-mesmes: Qu'elle doit écouter son mary comme son seigneur, & non pas le serpent comme son maistre: & suivre pour se rendre plus douce & plus raisonnable, le iugement & les ordres de celuy dont elle a tiré son origine.*

*Phor. Cod. 272.*

Selon cela, MESSIEURS, ma partie a-t'il deu souffrir, que sa femme écoutast plustost la voix du serpent interieur qui luy parloit, c'est à dire de sa passion, & de son humeur furieuse qui se rendoit maistresse de sa raison, & l'emportoit dans des excez publics & insupportables, que le conseil si sage & si juste qu'il luy auoit donné, d'aller apprendre durant quelques jours en la maison de son pere à se rendre plus douce & plus raisonnable ?

Mais au moins ne merite-t'il pas bien qu'on luy pardonne, quand mesmela raison n'auroit pas esté toute de son costé, mais seulement égale de part & d'autre, s'il s'est souuenu, *que la vertu des femmes consiste à bien obeir, & celle des hommes à bien commander ?*

*Aristot. I. 1. c. 12.*

Intelligendum est virum ad regendā vxorem animo cōtinentem regenti finem esse oportere. *Aug. de Civ. Dei. l. 1. c. 7.*

Ponitur ergo caro pro vxore, quomodo & aliquando spiritu pro marito. Quare? Quia ille regit, hæc regitur: ille imperare debet, illa seruire. Nam vbi caro imperat, & spiritus seruit, peruersa domus est. Quid peius domo vbi femina habet imperium super virum? *Aug. tra. 2. in Ioan.*

Feminas ante iussit Deus seruire quā seruos. Quibus hoc, si probæ sunt, merces est charitatis: si improbæ, pœna delicti. *Ambros. de virgin. lib. 1.*

Et certes, s'il est honteux à l'esprit de recevoir la loy de la chair, (ce qui est l'image du mary & de la femme selon les Peres) pourquoy n'exculera-t'on pas ma partie de ce qu'il n'a point fléchy en cette rencontre sous l'insolence de l'intimée? De ce qu'il ne s'est pas abaissé sous celle qui luy est inferieure?

Saint Augustin ne dit-il pas: *Que la chair se prend souuent pour la femme dans les Esçritures, & l'esprit quelque fois pour le mary: parce que celuy-cy conduit, & celle-là est conduite: celuy-cy doit commander, & celle-là doit seruir? Que l'ordre est peruerty lors que la chair est la maistresse, & l'esprit le seruiteur; & qu'il n'y a point d'estat plus miserable, que celuy d'une maison, où la femme a l'empire & l'autorité sur le mary?*

Et saint Ambroise n'escriit-il pas encore cette parole tres-remarquable: *Que Dieu a rendu les femmes seruantes de leur maris auant qu'il y eust des seruiteurs & des esclaves; & que cét asservissement est vne épreuue & vne couronne de leur charité, si elles sont bonnes, & vne peine de leurs pechez, si elles sont méchantes?*

Qu'on ne luy oppose donc point l'action de laquelle je viens de parler, puis qu'estant considerée dans ses circonstances telles que je les ay représentées, on n'en sçauroit conclure autre chose, sinon qu'il n'y a point de solitude, qui ne soit plus agreable, que cette fâcheuse compagnie que ma partie a prise en se mariant.

Quel'intimée n'allegue point que l'appellant la fit releuer de couche quinze jours apres qu'elle fut accouchée, puis qu'il n'y pensa jamais: Que le mespris qu'il faisoit d'elle, ce sont les mots de cette femme imperieuse, le porta à faire baptiser son enfant sans ceremonie, puis que ce fut l'indisposition soudaine de l'enfant qui en fut la cause.

Qu'elle ne dise point, que ma partie la fit des-habiller le soir & la chassa ainsi de sa maison, puis qu'elle sçait le contraire, & qu'il luy commanda seulement de s'en aller chez son pere, comme j'ay dit à la Cour. Qu'elle ne parle point de son humilité, puis que ses actions la démentent, ny pareillement de ses souffrances, puis qu'elles ont esté imaginaires, & celles de ma partie veritables.

MAIS CONSIDEREZ S'IL VOUS PLAIST, MESSIEURS, que quand ces faits qu'elle allegue dans sa requeste, & qui sont



font tous supposez, ne le seroient pas, ils seroient trop foibles pour produire vne separation d'habitation & de biens, puis qu'ils ne contiennent rien d'adultere, de violences, ny de prodigalité, qui en sont les causes ordinaires: mais se terminent à vn simple mépris: & qu'ainsi le Iuge dont est appel, n'a pas deu receuoir l'intimée à en informer, puis que selon la maxime du droit: *il est inutile de prouuer ce qui mesme estant prouué est inutile.*

*Frustra probatur quod probatum non releuat. Barrol. in tit. Digesti. de probat.*

Vous voyez donc, MESSIEURS, que l'intimée n'a pour sujet de son procez que la violence de son humeur: que c'est vne femme qui ne veut plus reconnoistre l'autorité legitime de son mary, parce qu'il s'est lassé de souffrir celle qu'elle auoit injustement vsurpée, & qui est en colere de ce qu'un malheureux à déploré son mal-heur, de ce qu'un captif a jetté vn soupir de liberré, de ce qu'un malade a cherché quelque soulagement à son mal.

MAIS N'EST-CE PAS, MESSIEURS, contre le pere de l'intimée que vostre justice doit principalement exercer sa severité? Car ne deuoit-il pas lors que ma partie luy eût enuoyé sa fille pour la rendre sage, luy monstrier vn visage feure, comme dit la parole sainte, & apres luy auoir representé son deuoir, la renuoyer chez son mary pour luy demander pardon?

*Maritus tuus non est presumptione turbandus, sed dilectione portandus. Sacrifica illi lacrimas, tanquam vulnerati sanguinem cordis August. Ep. 199.*

Ne deuoit-il pas imiter en quelque sorte saint Augustin, lequel escriuant à vne Dame appellée Ecdicie, qui auoit offensé son mary, luy donne ce conseil digne de la sagesse de ce grand homme? *N'irritez pas vostre mary par presumption, & par orgueil: mais souffrez-le par charité, & par le respect que vous luy deuez. Sacrifiez-luy des larmes, qui soient comme le sang des blessures de vostre amour.*

*Fuit quidam vir Leuite. qui accepit uxorem de Bethleem Iuda: quæ requirit eum, & reuertitæ est in domum patris sui in Bethleem, mansitque apud eum quatuor mensibus: Secutusque est eam vir suus volens reconciliari ei, atque blandiri & secum reducere, quæ suscepit eum, & introduxit in domum patris sui. Quod cum audisset foer ejus, cuique vidisset, occurrir lætus & amplexatus est homineta, Judic. 19 c. 2. 3*

Nous voyons dans l'Escriture, que la femme d'un Leuite, pour quelque differend suruenu entre son mary & elle, le quitta, & s'en alla chez son pere, qui demouroit en vne autre ville, & passa quatre mois avec luy. Au bout desquels son mary l'alla trouuer, voulant se reconcilier avec elle, l'adoucir, & la ramener. Et elle l'ayant receu ciuilement le fit entrer dans la maison de son pere, qui contribua de tout son pouuoir à cette reconciliation par la joye avec laquelle il receut son gendre & par les careffes qu'il luy fit.

Comment donc ma partie pouuoit-il agir plus sagement & plus aduantageusement pour sa femme, que de luy ordonner d'aller passer quelques jours dans la maison de son pere, qui est logé dans la mesme ville, puis qu'elle y deuoit aller d'elle-mesme, ainsi que cette femme de l'Escriture, pour le rendre arbitre & entremetteur d'une prompte & parfaite reconciliation entre son mary & elle? N'auoit-il pas sujet d'esperer, comme S. Ambroise dit de ce Leuite, *que le sage conseil du pere amolliroit la dureté du cœur de la fille?*

*Ed contendit, fratrus, quod consilio parentum emollietur animus adolescentulæ. Ambros. lib. 6. cap. 47.*

*Occurrit pro foribus forer, generum introduxit, filiam reconciliauit, & uelutiores dimitteret, triduo tenuit, quali repararet nuptias. Ibid.*

Et que deuoit faire le pere, sinon imiter cét Israélite, *qui alla au deuant de son gendre, comme dit le mesme Saint; qui le reconcilia avec sa fille; qui les retint trois jours dans sa maison, afin de les renuoyer plus guais & plus contents l'un de l'autre, & celebra comme de nouvelles nopces entr'eux.*

Il deuoit se rendre juge équitable du differend de deux personnes si proches, & qui n'en faisoient plus qu'une; & employer ses ciuilités enuers ma partie, & son autorité, ses raisons, & ses prières enuers tous les deux, pour remettre les choses dans l'ordre, & les cœurs dans l'union, & faire rentrer l'amour & le calme, c'est à dire Dieu mesme dans leur mariage.

Mais luy, **MESSIEURS**, au lieu de reprendre sa fille de ses fautes & de ses excez insupportables, il les a dissimulés & excusés. Au lieu de la porter à la repentance, il l'a rendue plus audacieuse. Au lieu de reconcilier les esprits, il les a aigris plus qu'ils n'estoient, & a voulu mesme separer les corps. Au lieu d'esteindre ce petit feu avec les larmes de l'intimée, il a jetté de l'huile dedans. Il a excité vn embrasement general; & enfin, **MESSIEURS**, au lieu d'estre mediateur d'une douce paix, il a mis en la main de sa fille le flambeau de cette guerre.

Autorisez-vous, **MESSIEURS**, ses violences par vostre justice? Le déchargerez-vous des dommages & interets, que ma partie a tant sujet de pretendre contre luy? La qualité de beau-pere le déliurera-t'elle de la peine qu'il a si justement meritée, & celle de gendre obligera-t'elle ma partie à toutes sortes de souffrances & de vexations imaginables? N'est-il pas plus juste, que la consideration de l'alliance, qui a rendu la

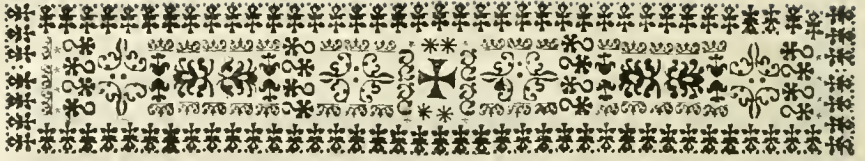
faute de ce beau-pere plus grande, le fasse plustost punir d'auantage, que non pas qu'elle luy procure l'impunité? Faut-il que sa mollesse enuers sa fille couure ses violences enuers ma partie, & qu'une faute en excuse vne autre?

Faut-il que sur des faits calomnieux, exposez dans vne requeste, mais qui mesme estans prouuez ne suffiroient pas pour establir vne separation d'habitation & de biens, il ait traité l'appellant comme il eust pû faire le plus grand de ses ennemis qu'il ait déchiré sa reputation: qu'il luy ait honteusement arraché son bien, & qu'en mesme temps cette femme ait triomphé de son mary: qu'elle ait traité comme vn valet ce luy que l'Escriture sainte & les loix appellent son maistre & son seigneur, & que luy, MESSIEURS, ne puisse trouuer dans la justice la satisfaction qu'il en doit attendre apres vne poursuite si injuste?

Ne le renuoyez pas seulement absous, ayant esté accusé avec tant de calomnie. Qu'il n'ait pas sujet de dire comme cét ancien Romain dans vne excellente déclaration: *Homo gravissimam injuriam passus, adhuc tantum absolutus sum.* Quintil. decl. 246. Vangez vne innocence si claire, & des injures si sensibles; & conseruez luy, s'il vous plaist, avec autant d'honneur, les droits de son mariage, comme on les luy veut rair avec oppression & ignominie.

LA COUR par son Arrest du 10. de Decembre 1631. condamna la femme à retourner avec luy.





## PLAIDOYE' IX.

POVR M<sup>c</sup> A. Fouquet Curé de N. Dame de Senlis ,  
intimé.

*Contre le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville,  
appellant.*



ESSIEURS,

IL EST DIFFICILE DE IVGER EN CETTE cause, si les appellans ont plus d'ambition, ou plus d'avarice. Car d'une part ils veulent persuader qu'ils sont Curez primitifs, sans qu'ils en ayent aucun titre, & s'élever au dessus de ma partie, en ne luy laissant que la qualité de Vicaire perpetuel. Et d'autre-part ils veulent luy arracher les offrandes que sa Majesté luy a fait donner, & qui consistant en vne somme si petite, font paroistre d'autant plus grande la passion qui les anime en ce qui regarde leur interest.

Quant à ma partie, MESSIEURS, il seroit digne de blasme, s'il ne se deffendoit avec autant de courage, que les appellans l'attaquent avec injustice : s'il blestoit par sa lascheté l'éminence & les priuileges de la Hierarchie Ecclesiastique : s'il ne maintenoit sa qualité de Curé avec les mesmes auantages que ses predecesseurs l'ont possedée : s'il ne taschoit de conseruer la liberalité que le Roy luy a faite par vne coustume inuiolable, & ne deffendoit le jugement de sa Majesté, dont elle fut accompagnée. Car deux ou trois Chanoines ayant demandé cette offrande aux Aumôniers, & ma partie s'y estant opposé, le Roy en fut aduerty, qui ordonna qu'elle fust donné

au Curé pour lequel je parle ; ce que les Aumôniers exécute-  
rent, & ils la luy portèrent jusq' en son logis.

De sorte que la luy vouloir oster aujourd' huy, c'est vouloir  
oster au Roy la liberté qu'il a eüe de la luy donner. Ce qui n'est  
pas moins injuste qu'insolent. Car y a-t'il rien de plus libre  
que la liberalité ? Et si les particuliers sont souverains en ce  
point, les souverains ne le sont-ils pas ? Rendra-t'on les Rois  
esclaves en vne rencontre, où les esclaves mesmes sont libres ?  
Les appellans regleront-ils les volontez de leur Prince ? Et  
cette main royale qui agit avec tant de puissance où il luy  
plaist, ne pourra-t'elle respendre ses graces où elle desire ?

Ne sont-ils pas bien *temeraires, de mépriser ainsi le jugement de  
sa majesté ? N'est-ce pas luy, comme dit la loy, qui est le legisla-  
teur de son Estat, l'interprete de ses loix, & encore plus de ses bien-  
faits ?* Mais j' espere vous faire voir, MESSIEURS, que l'oracle  
de sa Majesté n'a esté que celui de la Justice.

LES OFFRANDES QUE LE ROY donne au Curé  
dans la parroisse duquel il couche, viennent en partie du res-  
pect, que nos Rois ont tousiours porté à la Hierarchie de l'E-  
glise. Toute la puissance de leur sceptre & tout l'éclat de leur  
Couronne ne leur oste point cette humilité vraiment roya-  
le & tres-chrestienne, par laquelle ils s'abbaisent volonta-  
irement, non seulement deuant les successeurs de saint Pierre,  
& des Apostres ; mais aussi deuant les successeurs des Disci-  
ples, qui sont les enfans de ces Peres, de ces Princes establis sur toute  
la terre, de ces Rois dont parle Dauid ; qui offrent à Dieu le  
sacrifice non sanglant & viuifiant : qui sont les oingts & les Pro-  
phetes du Seigneur : qui sont les Anges du Dieu des armées :  
qui ont la parole de reconciliation dans leurs bouches, qui ont  
les clefs du Ciel en leurs mains : qui ouurent & ferment ce  
throsne de la majesté infinie.

Nos Rois reuerent les Euesques comme les premiers mini-  
stres de l'Eglise vniuerselle, ainsi que leurs predecesseurs &  
les Conciles les appellent, & les Curez comme les ministres  
inferieurs des Eglises particulieres, & dont la mission est tou-  
te diuine aussi bien que celle des Euesques, suiuant la doctri-  
ne du Concile de Neocesarie ; la mission des 72. Disciples,  
aufquels ils ont succédé, ayant esté prononcée de la mesme

Quid majus, quid  
sanctius imperiali  
est maiestate ? Vel  
quistantæ superbiæ  
fastidio tumidus  
est, vt regalem cen-  
sum contemnat ? L.  
vlt. C. de legib.

Si in præsentile-  
ges condere soli im-  
peratorum concessum  
est, & leges inter-  
pretari solo dignum  
imperio esse oportet.  
L. si imperialis  
C. eodem.

V. Nouell. Alexij  
Commun. c. 4.  
Beneficia Principum  
ipsi Principes  
solum interpretari.  
L. ex factis 43. D.  
de vulg. & pupill.  
substit.

Psal. 67.

Ep. Caroli C. l'ui  
et Adon. Archiep.  
Vien. anno 869.  
Conc. Gall. tom. 3. p.  
377. Ep. absolutio-  
nis, &c. anno 873.  
p. 405. Id. Concil.  
apud S. Mariani. c.  
3. anno 881. Concil.  
Troisuen. c. 5. anno  
900. p. 525.  
Concil. Neoces. c. 79.  
L. 166. 32.

Hier. Ep. ad Mar-  
cell. de errore Moisi-  
tani.

Aug. in Psal. 4.

bouche adorable du liberateur du monde, qui prononça celle des Apostres. Car la moisson estant grande, & le nombre des ouriers tres-petit, il fut necessaire de l'augmenter, & d'en appeller d'autres à la part des soins, quoy que non pas à la plenitude de la puissance.

Exod. 24. 1.

Les Curez ont la conduite du peuple de Dieu aussi bien que les Euesques; mais sous les Euesques. Ils sont ensemble, dit S. Hierosme, ce que Moïse faisoit avec les 72. Iuges qu'il establit. Ils exercent cétart des arts, comme S. Gregoire appelle le soin des ames, cette charge que saint Bernard dit estre redoutable aux Anges mesmes. Ils sont les maistres de la science des Saints, pour vser des termes de Salomon. Ils sont les Elies qui conduisent le Chariot d'Israël; & pour dire tout en vn mot, ils sont les seconds Pasteurs de l'Eglise Catholique.

Avisoz. 2. Polit.  
c. 5.

Et comme la communauté des femmes est défenduë par la loy mesme de la Nature, parce que rendant les enfans incertains, & ruinant par ce moyen l'affection paternelle dans sa source, elle les priueroit de l'assistance qu'ils en pourroient esperer; il a fallu aussi que chaque Eglise eust son espoux; & que les Chrestiens, qui seroient dans son estenduë fussent considerez comme les veritables enfans nez de ce mariage spirituel, ainsi appellé par saint Hierosme.

Fac. 21.

Vicarij amoris  
Christi. Ambros. l.  
10. in Luc. 6. 24.

C'est ce qui oblige les Pasteurs de donner leur vie pour leur troupeau, suiuant le precepte de l'Euangile. C'est ce qui releue leur dignité par-dessus toutes les autres, parce qu'ils accomplissent le plus parfaitement cette haute loy de charité que saint Iacque appelle *royale*, de donner sa vie pour ceux que l'on aime. C'est ce qui a fait dire à saint Ambroise, que les Pasteurs Euangeliques sont *les Vicaires de l'amour de IESVS-CHRIST*.

Car il ne faut pas considerer la charge des Curez comme vne inuention humaine, vn ministere seruite, & vn contract onereux, qui oblige vn homme à quelque trauail & quelque deuoir. Les obligations de la loy de grace sont de mesme nature qu'elle, & elle est differente de la loy de Moïse en ce qu'elle est toute de charité, toute d'amour, & toute remplie de ce feu diuin, que Dieu fit tomber du Ciel pour embrazer le cœur de ses Apostres & de ses Disciples.

Leur charge n'est donc pas seulement d'obligation & de justice, mais d'amour & de charité, & de la plus noble de toutes. Car les autres ne regardent que Dieu, & celle-cy a pour objet la majesté du Createur, & le salut de ses creatures.

Les autres Ecclesiastiques n'ont droit que sur la morale du Christianisme : mais les Pasteurs en ont sur la discipline de l'Eglise. C'est à eux à qui le Seigneur a donné la charge d'éclairer le monde. Ce sont les pilotes qu'il a établis à la conduite de ce grand vaisseau. Les autres ressemblent aux passagers, qui peuvent donner de bons avis : mais ceux-cy sont obligés d'avoir toujours les yeux au Ciel, & la main au gouvernail. Les autres peuvent tenir en main, comme les Anges dans Ezechiel, les instrumens de geometrie & d'architecture ; mais il n'y a que les Pasteurs qui tiennent la verge de la puissance, comme l'expliquent les Peres Grecs.

*Chryf. de sacerdot. l. 1. c. 1.*

*Ezech. 40. 5.*

La chasteté des autres est admirable : mais elle est sterile. Celle des Pasteurs est vne chasteté feconde, qui produit des chastes & des vierges. Et comme entre toutes les femmes il n'y en eut jamais qu'une, qui ait esté Vierge & mere tout ensemble ; ainsi entre tous les hommes il n'y a que les Pasteurs Euangeliques qui soient vierges & peres en mesme temps.

Après cela doit-on s'estonner si les Rois leur rendent vne reuerence particuliere, comme à ceux qui sont *les peres des ames*, selon saint Hierosme, & qui peuvent dire à l'imitation de Dieu dans Malachie : *Si je suis pere, où est l'honneur qu'on me rend ?*

*Vinum germinans Virgines. Zach. 9. 17.*

*In Episcopo & Pastoribus inuiculis esse castitas iure decernitur, quæ se sic exhibet sterilem, ut aliam non pariat castitatem. Perr. Damian. l. 2. Ep. 9. Esto subiectus Potestati tuo & quasi auium parentem suscipe. Hier. Epist. 2. ad Nepotian.*

N'est-ce pas avec raison que S. Chrysostome écrit : *Que si l'on compare les Pasteurs avec les solitaires, on trouuera, qu'il y a autant de difference entr'eux, qu'entre vn Prince & vn particulier ; & que si on luy donnoit le choix, d'estre excellent solitaire, ou d'estre excellent pasteur, il choisiroit cette dernière qualité, comme beaucoup plus éminente que l'autre : Mais il adjouste par vne modestie digne du plus grand des Peres Grecs, que la langueur de son naturel n'est pas capable d'une charge si grande & si difficile, de laquelle saint Augustin dit, qu'il n'y a rien de plus laborieux, ny de plus perilleux, ny rien aussi de plus excellent deuant Dieu, si les Euesques & les Prêtres combattent comme leur Chef leur commande.*

*Si pater sum, ubi honor meus? Mala h. 1. 6. Hier. ibid. Chryf. de sacerdot. lib. 6. c. 5.*

*Ibid. c. 12. Nihil in hac vita & maxime in hoc tempore difficilius labori, si ac periculosis Episcopi, aut Presbyteri, aut Diaconi officio, se lapud Deum nihil beatius, si eo modo militetur, quo nos Imperator iubet. Aug. Ep. 127. ad Valer.*

Ils ont la garde de ces diuines sources, dont ils font couler

les ruisseaux sur les Chrestiens qui leur sont commis. Il faut qu'ils donnent des preseruatifs à la santé, des remedes aux maladies, des consolations aux douleurs. Il faut qu'ils sement sur toutes les eaux, selon la parole d'Isaïe, & l'explication de saint Gregoire.

Isa. 58. 10.  
Greg. lib. 35. Mor.  
c. 18.

Custodes tui quasi locuitæ locustarum, quæ confidunt in sepibus, die frigoris solortus est, & auolauerunt. Nab. 3. 17.

Non dormitabit neque dormiet qui custodit Israël. Psal. 120.

Non sanatis magis quam sanandis hominibus præsumt. Perpetiēda sunt vitia multitudinis ut curentur, & prius toleranda, quam sedanda est pestilentia. Aug. de morib. Eccles. Cathol. c. 31.

Vt adamantem & filicem dedi faciem tuam. Ezech. 9. 1.

Ioel. 3. 18.

Chrysost. hom. 29.  
in Epist. ad Rom.

1. Cor. 9. 13. &  
10. 18.

1. Cor. 9. 11.

Genes. 34. 15.

Les autres Ecclesiastiques sont semblables à ceux qui gardoient Ninive, dont le Prophete dit, qu'ils ressembloient aux sauterelles, qui se tiennent dans les buissons au jour du froid, & s'enuolent lors que le soleil se lève. Mais les Curez sont attachez à leurs parroisses, comme les Intelligences aux cieus, dont elles reglent le mouuement. Il faut qu'ils portent le poids du jour & de la chaleur, pour vser des termes del'Euangile. Il faut que leurs veilles assurent le corps de leur troupeau. Il faut qu'ils agissent dans leurs charges en souffrant avec patience les incommoditez des saisons, la distance des lieux, les contradictions des personnes.

Il faut qu'ils soient parmi les malades pour les guerir. Il faut qu'ils s'engagent dans un air corrompu, pour le pouuoir purifier, dit elegamment saint Augustin. Ils ont besoin comme Ezechiel, d'un visage de diamant, pour resister à la dureté du cœur de la maison d'Israël: ils ressemblent à la Fontaine, dont parle le Prophete Ioël, qui sort de la maison du Seigneur, & arrose un torrent d'espines. Enfin, selon saint Chrysostome, un seul bon Pasteur est comparable à plusieurs Martyrs: parce que ceux-cy ne souffrent qu'une fois, pour leur maistre, au lieu que celuy-là souffre mille fois pour son troupeau.

Après cela, leur doit-on enuier les offrandes qu'ils reçoient tant du Roy que de ses sujets, pour reconnoissance de leurs trauaux? N'est-il pas juste, que seruant à l'Autel ils vivent de l'Autel, à l'exemple des Apostres & des Prestres de l'ancienne loy, qui mangeoient les victimes offertes à la majesté de celuy dont-ils estoient sacrificateurs?

N'est-il pas juste, comme dit saint Paul, que semant les graces spirituelles ils recueillent les temporelles? Et les leur peut-on refuser sans vne injustice signalée? Car encore qu'ils ne vendent pas l'Euangile pour de l'argent: qu'ils n'ayent pas vn but si profane dans la dispensation des mysteres si saints & si adorables; & qu'ils ne se soient pas circoncis pour auoir vne Dina mortelle, comme fit Sichem dans la Genese, on est obligé



obligé néanmoins de recompenser leurs peines; & ce n'est pas par vn interest d'auarice qu'ils recherchent ces recompenses pour eux-mesmes: mais c'est vn fruit de charité qu'ils desirent pour le bien spirituel des fidelles. Ils peuuent leur dire comme saint Paul: *Non quia quero datum, sed requiro fructum abundantem in ratione vestra.* Philipp. 4. 17.

Ce sont, de doux parfums à l'égard de Dieu. Ce luy sont des hosties agreables. Elles cessent d'estre temporelles lors qu'elles sont receuës par les Pasteurs. Elles deuiennent saintes & sacrées, comme dit l'Ecriture. C'est vne debte dont la loy naturel- le mesme les rend creanciers. Car qui sont les soldats, dit le grand Apotre, qui combattent à leurs dépens? Qui sont les vigneronns qui plantent la vigne & ne mangent point de son fruit? Qui sont les pasteurs, qui paissent les troupeaux, & ne se nourrissent point de leur lait? Et qui sont ceux qui labourent qui doiuent labourer sans esperance? C'est pourquoy selon S. Augustin, ce qu'on donne aux ministres de l'Euangile, n'est pas vne aumosne que l'on fait à leur pauureté, mais vn tribut que l'on rend à leur puissance.

S'il arriue, que les Officiers & les gardes de sa Majesté ayent besoin d'assistance spirituelle; où va-t'on qu'à la Parroisse dans laquelle se trouue le Roy? Ne va-t'on pas monter aussi-tost à cette montagne du Seigneur, & à cette maison au Dieu de Iacob: à ce jardin plein de sources, à cette fontaine dont les eaux ne tarissent point? N'est-ce pas au Curé qu'on a recours, comme à vn autre Iob, qui fortifie les mains lassés, & affermit les genoux tremblans? comme à celuy qui est tousiours prest à édifier les solitudes du siecle, de releuer les anciennes ruïnes, de restablir les villes desertes & dissipées? N'est-ce pas le Pasteur qu'on aduertit, lors que sa brebis est en hazard de se perdre? N'est-ce pas luy qui y court, parce qu'il doit répondre de son sang deuant le Prince des Pasteurs.

Mais ne sont-ce pas encore les Curez, qui à l'exemple de ce grand Patriarche Iob, offrent tous les jours à Dieu des sacrifices pour leurs enfans, & pour le pere de la patrie? Ne sont-ce pas eux qui preschent aux peuples la fidelité qu'ils doiuent à leur Prince legitime? qui ont vn soin particulier de faire des prieres publiques pour la conseruation de la personne sacrée de l'oingt du Seigneur? qui font monter leurs vœux au Ciel, afin qu'il verse ses graces & ses benedictions sur leur Prince? Est-ce donc à

Philipp. 4. 17.

Exod. 29.

1. Cor. 9. 7.

Fecit itaque secun-  
rum castum Euan-  
gelistam vt inelli-  
get, quod necessa-  
rium sumebat ab  
eis, quibus tanquam  
prouincialibus mi-  
litabat, & quos tan-  
quam vineam cultu-  
ra exercebat, vel  
tanquam gregem  
pascere, non esse  
mendicitatem, sed  
potestatem.

Aug. De opere mo-  
n. lib. c. 15.

Isa. 1. 3.

Cantic. 4. 13.

Iob. 4. 4.

Isa. 18. 12.

Id. 61. 4.

Exech. 3. 18.

Iob. 1.

V. L. 12. 5. 2. C. de  
sacros. Eccl.

tort que le Roy leur donne des offrandes tous les jours? A ceux qui sont les Pasteurs de cette Eglise dont Dieu dit dans Isaïe, que les Rois seront les nourrisiers, & les Reines les nour-

Isa. 49. 23.

1. Reg. 9. 12.

Fac eum accepisse, stipes magis æstimanda sunt Tabernaculi, quam munera Prophetiæ. Hier.

Saüls'en allant vers Samuel pour le consulter, s'enquit aussi-tost de celuy qui le suiuit, *s'il auoit de l'argent, qu'il pust donner à l'homme de Dieu.* Ce qui n'estoit pas, dit saint Hierôme, *le prix de la prophetie, mais vne offrande au Tabernacle.* Ainsi la femme de Ieroboam Roy d'Israël allant vers le Prophete Abias, sur le sujet de le maladie de son fils, *prit dix pains, des gasteaux, & vn vase plein de miel* pour les luy donner. Ainsi le Roy Balthasar fit present à Daniel *de la robe de pourpre, du carquan d'or, & de la puissance que pouuoit auoir la troisième personne de son Royaume* pour recompense de l'explication de son songe. A combien plus forte raison le Roy donne-r'il des offrandes aux Curez, à ces Daniels, qui expliquent à luy & aux peuples, non des songes prophetiques, mais les mysteres si saints & si venerables de nostre Religion?

3. Reg. 143.

Daniel. 5. 29.

ET NEANMOINS LES APPELLANS sont assez injustes pour pretendre que ces offrandes leur appartiennent. Nous sommes, disent-ils, Curez primitifs, c'est vne éminente qualité qui nous releue beaucoup au dessus du Curé de Nostre-Dame, qui n'est que Vicair perpetuel.

A cela, MESSIEURS, je responds premierement, que les appellans ne sont point Curez primitifs.

Secôdement je soustiens que quand ils seroient Curez primitifs, les offrandes de sa Majesté appartiennent à ma partie. Ils ont pretendu que cette qualité est tres-fauorable, & il est certain qu'elle est extrêmement odieuse.

Car le nom de Curé primitif a esté inconnu aux anciens, & il ne se trouue point dans le Droit canonique, quoy qu'il s'y traite souuent de l'vnion des Eglises parrochiales, & de l'institution des Vicaires perpetuels.

Et pour passer du nom à la chose, le Curé primitif en France, est celuy qui a droit de jouir des fruits d'vn benefice vny, lequel auoit charge d'ames selon sa premiere & primitiue institution: mais qui depuis a esté conuertey en Benefice simple, le soin des ames ayant esté transferé à vn Vicair perpetuel,

avec referue d'une partie des fruits pour son entretenement.

Je ſçay que quelques-vns ont crû, que les Curez primitifs ſont ceux qui auoient anciennement les ſoin des ames : mais d'autres croyent qu'ils ſe ſont trompez, & que les Curez primitifs ont eſté appellez de ce nom, parce qu'ils poſſedent vn benefice, *quod primitus curatum erat*, puis que nous voyons, que non ſeulement des Chapitres, mais encore des Colleges & des Communautez ſeculieres, des Monafteres d'hommes & de filles, & meſme des Cheualiers, comme ceux de ſaint Iean de Hieruſalem, ont droit de jouïr des fruits de diuerſes Cures, & ſont Curez primitifs.

Et pour monſtrer combien cette qualite doit eſtre odieufe, ne liſons-nous pas que le Concile de Latran rapporte la ruïne & la deſolation des Parroiſſes de ſon temps aux vnions qu'on en auoit faites & à l'auarice des Curez primitifs? Et le Pape Clement IV. fait la meſme plainte.

*Vnde fit vt in his regionibus penè nullus iuueniatur ſacerdos parochialis, qui vllam habeat vel modicam peritiam litterarum? Conſil. Later.*

Ce fut alors qu'on ſepara le benefice d'avec l'office : que par vne eſpece de meurtre on diuiſa cette ame d'avec ce corps, & qu'on rompit la chaiſne naturelle, qui joint enſemble le travail & la recompenſe. Les Chapitres, les Monafteres, & les autres Communautez s'enrichirent des dépouilles des Curez, auſquels on ne laiſſa que la voix pour déplorer la diſſipation du bien des Eglifes. L'heritage des Pateurs a paſſé aux eſtrangers. Les Parroiſſes qui ſont les maiſtreſſes des peuples, ſont deuenues veues. Les Princeſſes des Prouinces ont eſté miſes ſous le tribut. L'auarice des Curez primitifs a défiguré cette notable partie de la Hierarchie de l'Egliſe.

*Propter quod ſepè contigit quod non inueniuntur perſonæ idoneæ quæ huiusmodi Eccleſias velint recipere. C. 1. de Præb. in 6.*

*Lam. 5. 2.*

*Ib. 5. 5.*

*Ib. 1. 1.*

C'eſt pourquoy le Concile de Trente ordonne: *Que les benefices Cures ne pourroient eſtre conuertis en benefices ſimples, quelque portion congrüe qu'on vouluſt aſſigner à vn Vicaire perpetuel.*

*Statuit ſancta ſynodus, vt Eccleſiaſtica beneficia ſæcularia, quæ curam animarum ex primæua eorum inſtitutione, aut alter quomodocumq; retinent, illa dei ceptis in ſimplex beneficiū etiam aſſignata perpetuo Vicario congrua portione, non conuertantur. Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 16.*

Mais juſques à quel point l'intereſt & l'ambition portent-ils les appellans? Car il eſt certain que les Vicaires perpetuels ont toujours eſté auſſi abſolus pour ce qui regarde le ſpirituel que le ſont les Curez en chef. Et meſme le Pape Clement III. les appelle Recteurs, c'eſt à dire Curez, dans les Decretales, où des Religieux ayant negligé de nommer vn Vicaire perpetuel, lequel ils chargeoient de groſſes penſions, il ordonne que s'ils n'en preſentent de capables à l'Eueſque, dans le temps

Ex tunc Episcopo  
liceat appellatione  
remota in eisdem ordi-  
nare retores, qui  
eis præse nauerint  
& prodesset C. sicut  
nobis. De suppl. ne-  
glig. Pralat. C. 1.  
Ex. De præbend. &  
dign. c. vni. De ex-  
cessib. Pralat.

porté par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. Il sera permis à l'Euésque nonobstant appellation quelconque, d'ordonner dans ses Eglises des Curez qui soient capables de les gouverner & de les seruir. Et ils sont encore appelez du mesme nom en d'autres endroits des Decretales.

Et dans l'usage de tout l'Eglise approuué par tous les Euésques dans leurs synodes, ceux qui ont charge d'ames sont nommez Recteurs, & l'on n'y en introduit aucun sous le nom de Vicair perpetuel. Ce qui se pratique mesme en Languedoc, où il y en a vn grand nombre, & où le nom de Recteur est plus en usage que celuy de Curé.

Et il est encore certain, que la portion congrüe qu'on donne aux Vicaires perpetuels s'assigne sur le reuenu temporel du benefice, comme sur les dixmes: mais jamais sur ce qu'on appelle le creux de l'Eglise, sur les oblations & les offrandes.

Rebuff. Tract. de  
congru. port. n. 85.  
& 86. super re cer-  
ta. Conc. Triid. sess.  
25. c. 16.

Rebuffe le dit expressément. Et la premiere raison en est, que la portion doit estre assignée sur une chose certaine, comme le dit le Concile de Trente, or les oblations sont casuelles & incertaines.

Quantum ad quan-  
titaatem. D. Thom. 2.  
q. 86. art. 1.

La seconde raison est, qu'elles ne se peuuent pas exiger, parce qu'elles dépendent de la deuotion des particuliers, au moins quant à la quantité, dit S. Thomas.

La troisième, qu'elles se donnent en partie à cause du ministère & du seruice, que les Curez rendent à l'autel & au salut de leur troupeau.

Speculatores cet-  
ci, Canes muti, non  
valentes latrare.

Isa. 56. 10.  
Ecce ego suscitabo  
tibi pastorem in  
terra, qui derelicta  
non uisitabit, disper-  
sum non quaeret, &  
contritum non sa-  
nabit, & id quod  
stat non enutriet &  
carnem pinguium  
comedet.

Zachar. 11. 16.  
Virgo Israël proje-  
cta est in terram  
suam, & non est qui  
suscitet eam. Amos.

J. 2.  
Telæ eorum non  
erunt in vellimen-  
tum, opera eorum  
quasi opera inutilia,  
Isa. 59. 6.

Avec quelle couleur donc les appellans peuuent-ils pretendre l'offrande, que le Roy a fait donner à ma partie? Les appellans, MESSIEURS, ces sentinelles auengles; ces chiens muets qui n'aboyent point: ces Pasteurs, qui ne visitent point ce qui est abandonné: qui ne cherchent point ce qui est perdu: qui ne guerissent point ce qui est malade: qui ne nourrissent point ce qui est sain, & qui mangent la chair du troupeau.

Si la Vierge d'Israël tombe à terre, ce ne sont pas eux qui la releuent. S'il faut exciter le peuple à combattre pour le Dieu des armées, ce sont des trompettes sourdes. Leurs toiles ne seruent point à faire des habillemens, pour vser des termes de l'Escriture: leurs ourages sont des ourages presque inutiles.

Et cependant ces roseaux du desert veulent passer en cette

cause pour les colomnes du Temple. Ils ne veulent pas paistre le troupeau, & se veulent nourrir de sa chair, & se couvrir de sa laine. Ces mouches, qui ne font point de miel, veulent manger celuy des abeilles. Ils ne font rien, & toutesfois ils veulent s'élever au dessus des plus nobles enfans de Sion, qui suënt sous le joug du Seigneur, & qui trauillent sans cesse à la consommation des Saints.

C'est vne malediction dans l'Escriture, *de semer & de ne point recueillir, de fouler les oliues & de n'vser point de l'huile*: Et Dieu en menace Israël dans le Prophete. Faut-il que les appellans chargent l'intimé de cette malediction pour recompense des benedictions qu'il procure à son troupeau? Faut-il que ses trauaux & sa pieté soient traittez de la mesme sorte, que Dieu traitoit les déreglemens & les impietez des Israëlites?

S'ils enuient les offrands qu'il a receuës, qu'ils enuient ses peines & ses sueurs; & qu'ils ne soient pas si injustes, que de vouloir posseder deux choses aussi differentes que le sont le plaisir du repos, & les recompenses du trauail. *Inuident honori: ergo inuideant laboribus. Ne illi falsi sunt, qui diuersissimas res pariter expectant, inertia voluptatem, & premia virtutis.*

Tu seminabis & non metes, tu calcabis oliuam & non vngeris oleo. Mich, 6. 15.

Salust. Jug.

LA COUR par son Arrest du 10. Fevrier 1633. conserua le Curé dans son droit, & condamna le Chapitre à l'amande & aux dépends.





## PLAIDOYE' X.

POVR M<sup>e</sup> A. Fouquet Curé de Nostre Dame de Senlis, interuenant en la cause des autres Curez ses Confreres.

*Contre le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la mesme ville.*



ESSIEURS,

LA SOCIETE' QUI EST ENTRE TOVS ces Curez, & qui consiste à s'administrer les Sacremens les vns aux autres dans leurs maladies, est vn redoublement de la charité commune, qui doit estre entre tous les Chrestiens, & dont S. Chrysoftome écrit ces belles & excellentes paroles. *Comme le feu, dit-il, fait vn embrasement de tout le bois qu'il trouue sec, & n'agit point sur celuy qui est humide: Ainsi le feu de la charité n'embrase point ceux qui sont froids, tels que sont les parties aduerses: mais ceux qui sont chauds & feruens, tels que sont tous les Pasteurs de cette Eglise.*

*Chrysof. Homil. 9.  
in Ep. ad Ephef.*

*C'est de cette vnion d'un mesme esprit, continuë ce grand Saint, que naist la chaleur de la charité, qui lie toutes les personnes ensemble: qui les entretient dans vne paix & vne affection mutuelle, & ne fait d'eux tous qu'une seule ame. Ce lien qui nous vnit & avec Dieu & entre nous, est si excellent, que les mains qui en sont liées n'en sont que plus libres & plus agissantes, & que ceux qu'elles tiennent attachcz n'en sont que plus forts; parce qu'ils s'assistent tous: que la vigueur des vns soutient la foiblesse des autres, & que nul d'eux ne souffre que son frere se perde faute de secours. La force de cette chaisne spirituelle ne peut estre*

arrestée ny par la distance des lieux, ny par la mort mesme, mais est plus forte que tout.

Voilà, MESSIEURS, vne idée generale de la société particuliere qui est entre ces Curez, dont les effets sont tres-faints & tres-vtiles, & durent dans la vie & apres la mort.

Mais nous en voyons vne image dans vn Concile de France, qui est celuy de Sauonieres près de Toul, tenu en 859. sous le Roy Charles le Chauuc. *Il est à presumer, dit-il, que ç'a esté par vne inspiration de Dieu que tous les Euesques qui se sont assemblez dans ce Concile estant affligez des calamitez presentes, & cherchant à respirer par la grace & la faueur de quelque consolation spirituelle, ont ordonné, que durant leur vie ils diroient tous les vns pour les autres des prieres particulieres, sçauoir vne Messe toutes les sepmaines, & qu'apres la mort de chacun d'eux tous ceux qui le suruiuroient diroient pour luy sept Messes & sept Offices. Et les Abbez qui estoient presens à ce Concile ayant demandé d'estre admis dans cette mesme société, y ont esté reccus à ces mesmes conditions.*

Placuit omnibus, vt credatur infimū diuino, qui ad vniuersale Concilium confluxerunt, quoniam calamit. tum cædio laborabant, quo inuenirent aliquid vbi consolationis gracia respirarent. Statuerunt itaque, vt pro se inuicem omnes dū adiuuerent preces huiusmodi frequentarent, scilicet vt singuli pro cunctis per singulas hebdomadas feria quart. Missam celebrarent, Post vocationem autem cujlibet eorum superstites obtrineant, vt pro eo qui decesserit, in sedibus septem Missarum denique Vigiliarum Domino persoluantur, &c. Presentes etiam Abbates itam profutura societate recepti eadem se conditione iunxerunt. *Concil. Tulluse apud Saponarias c. 12.*

Combien est-il loüable, MESSIEURS, de voir refleurir parmy ces Curez cette ancienne charité de ces Euesques de France? de voir des Euesques & des Prestres se lier par vne confraternité, qui est si conuenable à ceux qui sont du mesme ordre, & qui pour cét effet s'embrassoient l'vn l'autre dans l'Eglise primitiue lors qu'ils s'estoient ordonnez, comme nous le voyons dans les Peres Grecs?

Cette société, MESSIEURS, est vne figure de ces chariots de flamme, dont parle vn Prophete, qui marquent la communauté, qui est entre les Anges de mesme ordre selon ces Peres.

Ces huit Pasteurs & Curez sont comme huit sources de charité qui ont fait vn fleau de feu, tel que Daniel le décrit, qui a tousiours conserué son ardeur & sa pureté dans le refroidissement des dernierstems, & dans la corruption de nostre siecle. C'a esté vne esprit de vie qui a rendu ces rouës plus animées qu'elles n'estoient.

*Daniel. 7. 10.*

*Spiritus vite in eestis, Ez. ch. 1. 20.*

Ce n'a pas esté seulement vn fil de trois cordons, que Salomon dit estre difficile à rompre: mais vn nœud de huit chaines, qui n'ayant pû estre délié par l'effort de tant d'années, ne doit pas estre coupé tout d'vn coup par la jalousie des appel-

*Funiculus triplex difficilè romptur. Eccles. 4. 12.*

Quæ est ista noua  
& stulta sapientia,  
nouitatem querere  
in vitæ viciis vetu-  
statis? *Oper. lib. 6.*

*L. verum 69, D.  
pro socio.*

lans ; & ie me contente de leur dire avec saint Opat ; *Quelle est cette nouvelle sagesse de chercher de la nouveauté dans le sein de l'antiquité mesme ?*

Cette fraternité artificielle, pour vsfer des termes de la loy qui appelle ainsi la société, embraze d'une sainte ardeur ces huit Medecins des ames à se rendre les assistances spirituelles dans leurs maladies. Elle met des aisles aux pieds de ces Anges, comme Ezechiel dit en auoir veu à ceux des Esprits Angeliques dans ses visions.

*On se joint & on conspire en vne mesme charité,* dit saint Augustin, & *on croit qu'il n'est non plus permis de la violer que d'offenser Dieu.*

Coitur in vnam cõ-  
spiraturque charita-  
tem : hanc violare  
tanquam Deum ne-  
fas ducitur. *Aug.  
de morib. Eccl. Ca-  
shol. c. 33.*

*August. de opere  
Monach. c. 17.*

C'est comme le chant des Nautonniers qui les excite au tra-uaill de la nauigation, & que les Grecs appellent , *κέλευμα* ad-joûte ce grand Auteur.

Coimus ad Deum  
quali manu facta  
precationibus am-  
biamus. Hæc vis  
Deo grata est. *Ter-  
sull. Apol. e. 39.*

*Ibid.*

Ces huit Curez ressemblent à cette troupe sacrée de Thebains, qui ne se rendoient pas seulement tous les deuoirs de l'amitié, mais faisoient encore vn vœu particulier de prodiguer ensemble leur sang pour la deffense de leur patrie. Ils joignent leurs forces & leur courage pour vaincre les ennemis inuisibles de leur salut ; pour couronner la pureté de leur vie d'une mort toute Chrestienne ; pour procurer l'entrée dans le Ciel à celuy d'entr'eux qui est sur le point de quitter la terre ; pour le luy faire rauir par cette violence sainte, comme parle Tertullien.

Que le Philosophe Marin honoroit autrefois de grandes loüanges ceux qui lisoient les hymnes d'Orphée aux malades qui approchoient de leur fin : quels éloges ne meritent point ces huit Curez, qui ne se lisent pas seulement les vns aux autres lors qu'ils sont à l'extremité, les hymnes des diuins Orphées : mais s'administrent encore les Sacremens qui donnent vne immortalité bien-heureuse.

Ils s'amusent l'un l'autre dans ce combat de charité ; & les appellans deuoient les imiter entr'eux, & non pas leur porter enuie ; au lieu qu'ils ont témoigné, comme on vous l'a dit, MESSIEURS, vne froideur extraordinaire enuers quatre Chanoines leurs confreres, & qui certes est indigne de la loy de Grace, de cette *loy de feu qui est en la main droite de Dieu.* Mais que dis-je froideur ? C'est vne insigne cruauté dans la creance que

In dextra eius ignea  
lex. *Deut. 33. 2.*

que



que nous auons. Car ils ont laissé mourir deux Chanoines sans leur administrer le Sacrement de Penitence, deux autres sans leur porter le saint Viatique, & quatre sans leur donner l'Extrême-Onction. Inhumaine negligence, digne des regrets des Anges, s'ils en sont capables, & des pleurs des hommes! Et qui obligera les appellans de répondre du sang de leurs freres qu'il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent répandu? *Croyez-vous estre innocens*, dit vn Pere de l'Eglise en vn sujet tout semblable, *parce que vous n'avez point employé le fer & la violence? Ne rougissez-vous point d'auoir eu plus de soin d'vne qualité imaginaire de Curez primitifs, que du salut veritable de vos confreres?*

*Ambros. 5. Ep. 29.*

*An ideo vos putatis innocentes quia ferro vli non estis? Opus. lib. 8.*

Et vous vouliez que ma partie attendist vostre secours. Certes non seulement luy, mais ses autres confreres encore seroient bien mal-heureux, s'ils estoient obligez de ne point preuenir vostre assistance. Ils seroient souuent au hazard de n'entrer point dans la Piscine, s'ils estoient tenus d'attendre que vous les y vinssiez faire descendre.

Il falloit parmy les Iuifs recueillir la manne auant le leuer du soleil: mais vous n'apporteriez d'ordinaire celle de l'Euangile que quand le soleil seroit couché.

*Sap. 16. 20.*

Nous vous laissons de bon cœur l'ambition & les richesses, laissez-nous la charité. Ce feu sacré n'est chez vous que de l'eau sale, & n'est que dans le puy, comme estoit autrefois celui d'Israël. Enfin, MESSIEURS, conferuez s'il vous plaist cette societé entre nous, & que vostre justice la rende perpetuelle, puis que la pieté la rend si sainte, l'antiquité si venerable, la necessité si salutaire.

*Aqua crassa in puteo alto & sicco. 2. Machab. 1. 19.*

LA COUR la confirma par son Arrest.





## PLAIDOYE' XI.

POVR Madame Magdeleine Brûlart, veuve de feu M<sup>re</sup>  
Guichard Faure Maistre d'Hostel ordinaire du Roy,  
interuenante en la cause des Religieuses Hospitalie-  
res, intimées & défendereffes.

*Contre les appellans comme d'abus, & demandeurs en requeste.*



ESSIEURS,

MA PARTIE CONSIDERANT, qu'entre toutes les actions de pieté, il n'y en a point de plus agreable à Dieu ny de plus vtile au public, que le soulagement des pauures; & qu'entre les pauures, les femmes sont d'ordinaire plus incommodées, parce que les Hospitaux semblent estre destinez pour les hommes, elle resolut d'en fonder vn pour elles seules, où elles seroient assistées par des Religieuses, qui n'auroient point d'autre exercice que celuy-là, & en feroient vn vœu particulier.

Cét ouurage est si saint, MESSIEURS, & si digne d'une veuve Chrestienne, que des Payens & des infidelles mesmes le pourroient estimer vtile & louable. Car sans parler de la charité qui s'y exerce, il n'y a rien qui soit plus dans la bienfeyance publique, que de voir ainsi les femmes malades separées des hommes.

Lors que le peuple de Dieu sortit de l'Egypte, l'Escrature dit: *Que Moysé mit à la teste des Israëlites, pour chanter le Cantique d'actions de graces; & que Marie Prophetesse, sœur d'Aaron, conduisit la troupe des femmes, & j'ay remarqué dans la Politique*

d'Aristote, que Platon mesme, qui vouloit qu'elles fussent communes dans sa Republique, vouloit neanmoins qu'elles mangeassent elles seules ensemble dans des banquets publics & solemnels.

Mais comme la Republique Chrestienne est plus parfaite sans comparaison que toutes celles qui furent jamais en effet ou en idée, on ne scauroit assez louer ma partie d'auoir voulu separer par le logement les deux sexes, que la nature a separez l'un de l'autre par la pudeur.

Cette maison sainte de Charité ayant esté fondée, MESSIEURS, quel nom luy pouuoit-on donner avec plus de justice & de raison, que celui de la Charité Nostre-Dame, & de qui ces Religieuses deuoit-elles le receuoir, que de ceux qui auoient l'autorité toute entiere pour le leur donner ?

Monsieur l'Archeuesque de Paris par les Constitutions qu'il a establies pour cét Hospital en l'année 1624. le dernier jour de Nouembre, les nomme en plusieurs endroits: *Religieuses Hospitalieres de la Charité Nostre-Dame.*

Le Roy par ses lettres patentes du mois de Ianuier 1625. les establit sous le titre de, *Religieuses Hospitalieres de la Charité Nostre-Dame.* Ce sont tous les mesmes termes.

La Cour par son Arrest de verification du 15. de May 1627. leur a conserué ce mesme titre.

Et enfin ma partie, qui est la fondatrice, n'a point trouué de titre qui leur fust plus propre que celui-là mesme, qu'elle leur a donné expressément par l'acte de sa fondation, qui porte: *Qu'elle les fonde & les establit sous le titre d'Hospitalieres de la Charité Nostre-Dame.* Elle leur a donné la maison, où elles demeurent à present, & a ordonné par la fondation, que sur le frontispice de cette maison, pour marque perpetuelle de l'usage auquel elle est destinée, on mettroit vne table de marbre, sur laquelle seroient escrits ces mots en grosses lettres: L'HOSPITAL DE LA CHARITE' NOSTRE-DAME.

En suite, MESSIEURS, les Religieuses intimées ont esté establies par Monsieur l'Archeuesque de Paris, lequel par son ordonnance du 9. de Iuin 1628. dont est l'appel comme d'abus, les a establies sous le titre de la *Charité Nostre-Dame.* Par l'acte de prise de possession, qui est du 12. de Iuin suiuant, il leur

donne ce mesme titre, & encore par vn autre acte du 18. de Iuillet de la mesme année.

Depuis le Roy leur donna des lettres d'amortissement au mois d'Aouust 1629. où il leur donne tousiours le mesme titre de *la Charité Nostre-Dame*, lequel leur est aussi conserué par l'Arrest de verification de la Chambre des Comptes du 19. de Septembre 1629.

Après cela, MESSIEURS, peut-on reuoquer en doute, que ce titre ne leur appartienne legitimement, & les appellans peuuent-ils alleguer, comme ils font, *qu'elles l'ont usurpé*, puis que les Ordonnances de Monsieur l'Archeuesque de Paris, les lettres patentes du Roy, l'Arrest de verification, & le titre de leur fondation mesme le leur ont acquis?

Et neanmoins sur ce qu'en 1631. elles ont fait grauer sur le frontispice de leur bastiment, qui fut acheué alors, L'HOSPITAL DE LA CHARITE' NOSTRE-DAME, suiuant les termes exprés de la fondation de ma partie, les appellans presenterent leur requeste à la Cour le 5. Iuin 1632. par laquelle ils demanderent, *qu'il plust à la Cour ordonner la suppression de ce titre, & de cette inscription, & de faire défenses aux Religieuses de prendre autre qualité que de Religieuses Hospitalieres.*

Et parce que le jugement de Monsieur l'Archeuesque de Paris du 9. de Iuin 1628. combattoit leur pretention, ils en ont interjetté appel comme d'abus.

VOILA L'ESTAT DE LA CAUSE, en laquelle la Dame interuenante pour qui je parle, est en effet la principale partie ayant le principal droit. Car c'est vne maxime indubitable, que les fondateurs peuuent imposer telles loix qu'ils veulent à leurs fondations: pourueu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs, ny à l'vtilité publique. Les loix ciuiles & canoniques s'accordent ensemble sur ce point. Toute personne, disent-elles, peut imposer telle loy qu'elle veut en donnant son bien.

*Vide Concil. Tolan. l. IX. c. 1. & 2.*

Les fondations sont en la protection des Magistrats: parce que les fondateurs contractent avec le public. Les loix viuantes sont des cautions qui les assurent, que leurs volonteZ seront fidellement entretenues. C'est pourquoy les regles qu'ils establisent sont inuiolables. On commet abus lors qu'on

ne les obserue pas, & si ma partie ne soustenoit elle-mesme son interest, je ne doute point que Messieurs les gens du Roy, en la bouche desquels celuy du public reside, ne les défendissent.

Car les fondateurs n'ont pas moins d'autorité sur leurs fondations, que les peres sur leurs enfans, & les auteurs sur leurs ouvrages. *C'est aux peres*, dit Demosthene en son plaidoyé contre Bœote, *à donner les noms à leurs enfans, & non aux enfans à se les donner à eux-mesmes.* Et ainsi c'est à vn fondateur à donner vn titre & vn nom à sa fondation.

La loy dit élegamment; *Que celuy qui par vn effet de sa liberalité, & non par la nécessité d'une dette, a donné son reuenu pour acheuer vn ouurage public, y peut faire grauer son nom, & qu'on ne luy doit pas enuier le fruit de sa magnificence.* Et elle adjouste: *Que le Gouverneur de la Prouince doit interposer son autorité, afin d'empescher qu'on n'efface le nom de celuy, qui a fait bastir vn édifice public, pour y en mettre vn autre: de peur que cela ne détourne les citoyens d'estre liberaux enuers leur patrie.*

L'humilité Chrestienne de la Dame pour qui je parle ne luy permettoit pas de faire grauer son nom sur cét Hospital. L'Empereur Constantin mesme ayant embrassé le Christanisme, ne voulut point faire grauer son nom sur les Basiliques & les Temples qu'il fit bastir, & Victor dit: *Que se mocquant de Trajan, qui auoit fait grauer le sien par tout, ill' appelloit vne herbe de muraille, herbam parietariam.*

Mais si par la disposition du Droit on peut faire grauer son nom sur vn ouurage public qu'on fait faire, à plus forte raison peut-on luy donner celuy, qui est propre à l'usage & à l'effet auquel on le destine particulièrement. Et quel nom peut estre plus propre à vn Hospital, que celuy de la Charité; & à vn Hospital de filles, que celuy de la Charité Nostre-Dame?

Comme dans la loy de Moyse les noms se donnoient aux enfans lors de la circoncision, & se sont donnez au Baptesme dans la loy de grace, selon que le disent les Peres Grecs: aussi les noms s'imposent aux Eglises & aux Hospitaux lors qu'ils sont fondez; & les vns & les autres ne se doiuent pas changer sans de grandes & importantes raisons. Voyons maintenant quelles sont celles que les appellans alleguent.

ILS ONT DIT, MESSIEURS; *Qu'encore qu'il ne s'agisse*

Qui liberalitate non necessitate debiti redditus suos interim ad opera facienda cōcellit, magnificentiæ suæ fructum de inscriptione nominis sui operibus si qui fecerit capere per inuidiam non prohibetur. l. 2. D. de operib. publ.

Ne ejus nomine, cuius liberalitate opus extractum est, eraso, aliorum nomina inscribantur, & propterea reuocentur similes ciuium in patriam liberalitates, præses prouinciæ auctoritatem suam interponit. l. b. §. 2.

Hic Trajanum herbam parietariam ob titulos multos ædibus inscriptos appellare solitus erat. Sext. Aurel. Victor. in Constantis. no.

Omnia periclitantur salutes accipi

quàm sunt & amittere quod sunt, dum aliter accipiuntur, si aliter quam sunt cognominantur.  
Tertull. de carne Christi. c. 13.

*entr'eux & nous que du nom, toute fois ce nom est substantiel dans la chose: qu'il emporte l'estat & la substance de la chose mesme: Et ont cité pour cét effet Tertullien, qui dit: Que les choses courent fortune de perdre leur substance lors que leurs noms leur sont ostez.*

Mais les Religieuses intimidées ne pretendent point, non plus que ma partie, d'oster le nom de la Charité aux appellans. Elles le leur laissent tres-volontiers. Ce sont eux au contraire, qui le veulent oster aux intimidées, & selon leur propre discours, destruire cét Hospital de filles, puis que c'est ruiner la chose que de luy oster son nom,

Fides nominum, salus est proprietatum. Etiam quum demutantur qualitates, accipiunt vocabulorum possessiones. Verbi gratia argilla excocta testæ vocabulum suscipit.  
Tertull. ibid.

Et ce passage mesme de Tertullien, qu'ils alleguent, les condamne. Car il dit: *Que la conservation des noms est le salut des proprietes des choses, & que c'est pour cela, que lors que les qualitez des choses changent, on change aussi leurs noms. Par exemple, lors que l'argille a passé par le feu où on la fait cuire, on l'appelle un vase & non de l'argille.*

Or quelle qualité est commune à ces deux Hospitaux? Qu'ils exercent également la charité. Et quelle qualité leur est propre? Que l'un est destiné pour les hommes, & l'autre pour les femmes. Puis donc que l'exercice de la Charité leur est commun, ils peuvent bien tous deux porter le titre de la Charité. Et puis qu'ils sont distinguez l'un de l'autre par la difference du sexe, qui est marquée dans le reste de leur titre, il s'en suit qu'en l'un & en l'autre la propriété de la chose est conseruée.

MAIS IL FAUT, MESSIEURS, que le mesme Tertullien, qui a esté allegué par les appellans, fasse voir encore l'injustice de leur cause.

Dei nomen quasi naturale diuinitatis potest in omnes communicari, quibus diuinitas vindicatur, sicut & idolis dicente Apostolo: Nam & sunt qui dicuntur Dii siue in celo siue in terris.  
Tertull. lib. 3. in Marcion. c. 15.

Il dit escriuant contre Marcion: *Que le nom de Dieu, comme estant naturel à la diuinité, peut-estre communiqué à tous ceux, auxquels on peut attribuer quelque diuinité, & aux idoles mesmes, suiuant ce que dit l'Apostre, qu'il y en a qui sont appelez Dieux, soit au Ciel, soit en la terre.*

N'est-il pas vray, que le nom de la Charité se peut dire naturel aux Hospitaux, & qu'ainsi que le nom de Dieu marque vne nature plus qu'humaine, de mesme celuy de la Charité en cette rencontre marque l'exercice public de cette vertu diuine, & par consequent qu'il peut estre donné tres-justement à ces deux maisons de Charité?

Dieu est surnommé *jaloux* dans l'Escriture. Mais c'estoit à cause que l'on attribuoit sa nature & sa puissance infinie à des hommes morts, aux astres inanimez, & à des pierres insensibles, & non pas à cause que l'on leur communiquoit son nom. Car luy-mesme dit à Moÿse : *Je vous ay estably Dieu de Pharaon.* Et en vn autre endroit ; *J'ay dit : Vous estes des Dieux.*

*Exod. 7.  
Psalm. 81.*

Après cela, les appellans ne deuroient-il pas estre touchez de quelque pudeur, d'auoir voulu empescher que des Religieuses qui sont aussi charitables qu'eux, & par consequent de mesme condition qu'eux, ne prennent le nom de la Charité : Dieu qui est seul semblable à luy-mesme, & qui est le Createur de toutes les creatures, ne souffrant pas seulement qu'on donne le nom de Dieu, qui marque la grandeur de son essence, à des hommes foibles & mortels : mais le leur donnant luy-mesme par vne bonté adorable, & qui deuroit estre imitée par les appellans, comme vn saint & religieux modele.

Les noms qui viennent de la disposition particuliere ou de Dieu ou des hommes, ne sont pas communicables : mais sont propres à ceux à qui ils ont esté donnez. Or le nom de la Charité n'a point esté donné aux appellans par vne disposition particuliere, ou de leur fondateur, ou de Monsieur l'Archeuesque de Paris, n'estant qualifiez par les lettres de leur establissement que, *Religieux de l'Ordre du B. Iean de Dieu.* Ils ont pris ce nom eux-mesmes, & l'ont aisément fait passer parmy le peuple, à cause que leur institut n'a pour employ que l'exercice de la Charité. Et par consequent c'est vn nom general, qui est semblable à celuy de Dieu, dont parle Tertullien.

Il est semblable encore à celuy de *Christ*, qui signifie parmy les Grecs ce que signifie celuy de Messie parmy les Hebreux, c'est à dire oingt & sacré avec l'huile sainte, & deuoit estre en particulier le surnom du Fils de Dieu s'incarnant au monde, comme on le voit par celuy de Chrestiens venu de luy. Et cependant ce vray Christ, Seigneur des Anges & des hommes a esté si peu jaloux de son surnom de *Christ*, qu'il l'a communiqué à tous les Rois d'Israël par la bouche de ses Prophetes, parce qu'ils estoient oingts de l'huile sacrée, quoy qu'il le deust estre d'vne maniere beaucoup plus diuine & plus excellente que tous ces Roys.

Mais ce qui doit acheuer de persuader aux appellans mesmes que leur cause n'est pas bonne, que non seulement Dieu a bien voulu que le nom de Dieu fust communiqué aux fausses diuinites, & à quelques-vns des hommes; & le surnom de Christ qui deuoit estre celuy de son Fils aux Rois de la terre; mais qu'il a voulu mesme, que le propre nom de son Fils vnique, qui deuoit estre le Sauueur du monde, ne luy fust point particulier; mais commun parmy les Iuifs où il deuoit naistre. Car le nom de I E S V S qui a esté son nom propre, que l'Ange luy donna auant sa naissance & sa conception mesme, a esté le nom de plusieurs grands hommes de l'ancienne loy, comme de Iesus grand Prestre fils de Iosedech, I E S V S *filius Iosedech*, *sacerdos magnus*, dit le Prophete Haggée, & particulièrement de Iosué, qui est le mesme nom que Iesus, & que Dieu voulut estre appellé de ce nom, parce qu'il estoit successeur de Moyse, & la figure de IESVS-CHRIST.

*Agg. 1. 12.*

Nam quia IESVS-CHRISTVS secundum populum, quod sumus nos nati in desertis, introducturus erat in terram promissionis melle & lacte manantem, id est vitam æternæ possessionis, qua nihil dulcius, idque non per Moysem, id est non per legem disciplinam, sed per Iesum, id est per Euangelij gratiam provenire habebat, circumcisis nobis petrina acie, id est Christi præceptis (petra enim Christus) ideo is vir qui in huius sacramenti imagines parabatur, etiam nominis dominici inauguratus est figura Iesus cognominatus, *Tertul. aduers. Marcion. l. 3. c. 16.* Iesus Naue successor Moyse in Prophetis fuit magnus, secundum nomen suum maximus in salutem electorum Dei. *Ecclesi. 46. 1. V. Chry. in Matth. Homil. 1.*

Car à cause que IESVS-CHRIST, dit excellemment Tertullien, deuoit faire entrer le second peuple d'Israël né dans les deserts du siecle en la terre promise, où coulent le lait & le miel, c'est à dire dans la possession de la vie eternelle qui est si douce; & que ce ne deuoit pas estre par Moyse, c'est à dire par la discipline de la loy, mais par IESVS, c'est à dire par la grace de l'Euangile, & apres que nous aurions esté circoncis par le trenchant de la pierre, c'est à dire par les preceptes de IESVS-CHRIST, qui est la vraye pierre, celuy qui deuoit estre comme l'image de ce mystere a esté aussi honoré du nom de Sauueur, & appellé Iesus comme luy. Et c'est pour cela qu'il est écrit dans l'Ecclesiastique: *Que Iesus Naue successeur de Moyse a esté grand entre les Prophetes, & tres-grand selon son nom pour le salut des élus de Dieu.*

Que si le Sauueur a bien voulu, que celuy qui estoit sa figure auant qu'il naquist au monde, portast son nom: pourquoy les appellans ne voudront-ils pas: que cét Hospital de filles, qui est en effet vne figure & vne image du leur, estant à l'égard des femmes ce que le leur est à l'égard des hommes, ait le mesme nom de la Charité, puis qu'il est distingué du leur par la difference du sexe, & du titre de *Nostre-Dame*, adjousté à celuy de la Charité.

Ils se font estendus, MESSIEVRS, sur la dignité des noms, & particulièrement des noms diuins. Mais nous la reconnoissons



sons tres-volontiers. Nous sçauons que les anciens Hebreux les ont eus en si grande reuerence, qu'ils les preferoient non seulement à toutes les sciences, mais mesmes presque à la loy écrite: assurant que Dieu auoit donné la connoissance de ces noms sacrez aux Patriarches, & à Moÿse, & qu'elle n'a point esté écrite, mais grauée dans l'esprit des Saints, & continuée par la chaisne d'une tradition perpetuelle entre les Prophetes qui sont venus depuis eux.

Ils escriuent, que les grands personnages d'Israël n'ont rien fait de merueilleux que par la force de ces noms diuins, & que si on pouuoit les assembler & les prononcer ainsi qu'ils le doiuent estre, & avec la pureté de l'ame qui est necessaire, on feroit encore des choses aussi admirables: ce qu'ils disent principalement du premiet nom de Dieu, composé de quatre lettres, qu'ils appelloient ineffable.

D'où vient que plusieurs Iuifs estant forcez de confesser que I E S U S - C H R I S T, qu'ils nomment le Nazaréen, a esté vn homme diuin, reconnoissent bien qu'il a fait de grands miracles; mais ils en attribuënt la cause à la vraye intelligence & à la parfaite prononciation de ce nom diuin, qu'ils disent qu'il auoit trouuée.

Nous lisons encore dans Origene: *Qu'il y a vne puissance secreete & merueilleuse dans quelques noms sacrez, & qu'à cause de cela l'on ne les doit pas traduire de leur langue originalle en vne autre: mais les conseruer aans leurs premiers caracteres*, comme si de mesme que la vie demeure dans le corps lors qu'il est composé selon l'ordre naturel, & qu'elle perit lors qu'il reçoit quelque changement notable, il y auoit aussi vne force animée & viuante dans les noms diuins selon l'ordre diuin & surnaturel dont les lettres sont arrangées.

*Origen. lib. 3.  
contra Celsum.*

NOUS N'IGNORONS PAS NON PLUS, MESSIEURS, ce que les appellans vous ont dit, que la Charité est vn nom diuin, estant donné à Dieu mesme, *Deus charitas est*. Mais peut-on croire par vne pensée superstitieuse & judaïque, qu'il y ait vne espece de fatalité tellement atrachée à ce nom, qu'il doie faire prosperer leur Hospital s'ils l'ont tous seuls, & doie causer sa decadence & sa ruïne s'il est communiqué aux intimées? Les appellans sont trop pieux & trop sages pour auoir cette pensée.

*Demosth. advers.  
Bæot.*

ILS ONT DIT ENCORE, qu'ils se seruent des paroles de Demosthene : lequel disoit contre Bæote en vn sujet, où il ne s'agissoit que du nom, que ce n'estoit pas la curiosité ny la délicatesse, ny l'enuie de plaider, qui portoit Mantihée sa partie à intenter ce procez, mais la necessité de preuenir les inconueniens que l'équivoque des noms pouuoit produire.

Je responds, MESSIEURS, que cette consideration estoit bonne en cette cause de Demosthene, parce que Bæote adopté par Mantias ayant pris le nom de Mantihée, qui estoit le nom du fils naturel & legitime de Mantias, il n'y auoit rien dans leur nom qui les distinguast l'vn de l'autre. Or les Religieuses intimées n'ont pas seulement le titre d'Hospital de la Charité, comme l'ont les appellans : ce qui pourroit apporter quelque sorte de confusion : mais de la Charité Nostre-Dame ; ce qui n'en laisse sujet quelconque.

Car quant à ce qu'ils alleguent, qu'ils peuuent justifier par diuers actes, que ce qui est destiné pour eux, se porte souuent par équivoque aux intimées, & ce qui est destiné pour les intimées, chez eux, c'est vn fait dont je ne demeure point d'accord, & dont mes parties soustiennent qu'ils ne scauroient apporter aucune preuue : estant certain que si l'on donnoit seulement quelque aumosne à l'Hospital de la Charité sans dire dauantage, cela appartiendroit aux appellans, & que si l'on donnoit aux filles de la Charité, ou à l'Hospital de la Charité Nostre-Dame, cela deuroit appartenir aux intimées. C'est pourquoy, MESSIEURS, tout ce qu'on vous a dit des accidens, qui sont arriuez dans l'antiquité de la multitude des Adraustes, des Priams, & des Hercules, ne peut seruir à la cause.

Il est constant, qu'il n'en est arriué aucun entre nous. Et aussi les appellans ont dit seulement dans leur requeste, qu'ils apprehendoient l'équivoque pour l'auenir.

Mais le public doit il le craindre comme eux ? Quand nous supposerions, ce qui n'est point, qu'il y en auroit quelqu'une, ne seroit-ce pas tousiours, MESSIEURS, vne heureuse équivoque, puis qu'elle ne pourroit tromper que saintement : que ce seroit tousiours à vn Hospital & à la Charité chrestienne que l'on donneroit, & que tous ceux qui seroient touchez de pieté auroient sujet d'en estre également satisfaits ? Et ainsi

le public n'y auroit point d'intérest. Le hazard & la faueur seroient égaux de part & d'autre. Mais je supplie la Cour de considerer, si la diuersité des lieux, la distinction du titre, & la difference du sexe n'ostent pas toute crainte d'équivoque.

Qu'est-ce donc que les appellans apprehendent pour l'avenir, lors qu'ils disent par leur requeste, *qu'ils craignent l'équivoque du nom de la Charité*. Est-ce qu'on prenne ces Religieuses pour des hommes, & l'Hospital de la Charité Nostre-Dame de la place Royale pour l'Hospital de la Charité du fauxbourg S. Germain? vous voyez, MESSIEURS, qu'il n'y en a pas de sujet: N'est-ce point plutôt qu'ils craignent, que ce nom de la Charité, qu'ils croyent exciter le peuple à faire des aumônes à leur Hospital, ne l'excite aussi à en faire à l'Hospital des intimées, & ainsi ne diminuer celles qu'on leur fait?

Mais est-il possible qu'ils soient touchez de cette apprehension? ce seroit leur faire tort que de leur attribuer vn mouuement si peu raisonnable. Car cette crainte est-elle juste, MESSIEURS? L'Hospital des intimées n'est-il pas Hospital comme le leur? N'est-il pas consacré à Dieu, & à la Charité, comme le leur? Les aumônes qu'on y fera, seront-elles sans mérite, ou de moindre mérite que les autres?

Si S. Paul nous assure, que la religion Chrestienne est aussi bien pour les femmes que pour les hommes; & qu'il n'y a point de difference entre les deux sexes pour la foy de IESVS-CHRIST, y en a-t'il pour la charité de IESVS-CHRIST? Dieu n'a-t'il recommandé dans l'Euangile que les pauvres hommes malades, tels que sont ceux que seruent les appellans; & non les pauvres femmes malades, telles que sont celles que seruent les intimées? Pourquoi donc s'efforceroient-ils d'empescher, que les ruisseaux qui coulent de cette diuine source ne se répandent ailleurs que chez eux?

Doiuent-ils auoir de la passion pour acquerir du bien & pour s'enrichir? Aristote dit dans sa Politique: Que quelques-vns ayant reproché au Philosophe Thalés, que la Philosophie estoit vne science inutile, puis qu'elle rendoit pauvres ceux qui en faisoient profession, ce Philosophe reconnut par l'astrologie qu'il y auroit grande abondance d'olives en cette année, & s'auisa sur la fin de l'hyuer de louer pour peu d'argent

Quicumque in Christo baptizati estis, Christum induistis. Nō est masculus, neque femina. Omnes enim vos vnum estis in Christo Iesu. Galat. 3. 27. & 28.

tous les lieux où l'on faisoit l'huile ; & que cette abondance estant arriüée selon sa pensée, plusieurs luy vinrent demander ces lieux pour faire leur huile, lesquels il loüoit fort cher, parce que luy seul en estoit maistre, & en pouuoit disposer : *voulant monstrer par là, dit Aristote, qu'il est aisé aux Philosophes de s'enrichir : mais que ce n'est pas ce qu'ils cherchent.*

*Aristot. 1. Polit.  
c. 2. V. l. 6. C. De  
munerib. patrim.  
lib. 10.*

Ainsi quand les appellans auroiēt creü, que le moyen d'attirer toutes les charitez chez eux, estoit de faire, qu'il n'y eût que leur Hospital qui portast le titre de la Charité, l'esprit de leur profession, qui est appellée par les Empereurs, *vne sainte Philosophie*, n'auroit-il pas deü leur inspirer d'imiter ces Philosophes de l'antiquité dans le peu de soin qu'ils auoient de s'enrichir ?

Il est vray, qu'on peut dire, que s'ils desirerent d'estre riches, ce n'est que pour pouuoir soulager les pauvres ; & que s'ils tâchent d'augmenter leur reuenu, ce n'est que pour augmenter le nombre des malades qu'ils seruent charitablement.

Mais on peut considerer, qu'il vaut mieux faire moins de charitez & qu'elles soient toutes pures, que d'en faire dauantage qui ne le soient pas : que Dieu ne compte point, mais peze nos actiôs, & estime beaucoup plus l'obeïssance que nous rendons aux loix, & à ses diuines regles, que le nombre de nos sacrifices.

Que si l'on veut qu'il leur soit permis de desirer des richesses, qu'au moins ils ne desirerent que celles, dont les prodigues abusent, & dont les auares n'vsent point. En desirant ainsi le bien temporel de leur maison, ils desireront le bien spirituel de leur prochain, de ces prodigues, & de ces auares, à qui il seroit vtile pour leur salut d'estre pauvres.

Mais quel sujet legitime pourroient-ils auoir de desirer celles, qui seroient données à cét Hospital des Religieuses intimées : à cét azile estably pour l'infirmité humaine contre la violence des maladies, contre les défauts de la nature, contre les accidens & les miseres du monde : à vne maison aussi sainte que la leur ; où l'on adore avec semblable respect le Dieu de la Charité, qui est le Dieu des Chrestiens, & où l'on fait reluire sa gloire avec le mesme éclat dans l'assistance que l'on rend aux pauvres, qui sont ses images sur la terre ?

Qu'ils rejettent donc ce mouuement irregulier, qui n'est pas digne de leur profession, & de leur vertu, puis qu'il n'y a

*Charitati nihil magis aduersū quā inui-*

rien qui soit ennemy de la charité comme l'enuie & la jalousie, dit excellentement saint Augustin.

dentia. Aug. de ca-  
rectis. rudib. c. 14.

C'est vne passion peu honorable à toutes sortes de personnes: mais elle l'est encore moins aux personnes Religieuses, qui doiuent estre fortes & parfaites en vertu, puis que la parole sainte dit, *qu'elle ne tuë que les enfans*, c'est à dire les foibles & les imparfaits. Et ce seroit vne chose pitoyable, que cette *fille de l'orgueil*, comme l'appelle ce saint Docteur, trouuât quelque place dans l'ame de ceux, qui doiuent estre des modelles d'humilité.

Iob. 5. 2.

Non potest super-  
bus esse i. o. inuidus.  
Inuidia filia est su-  
perbiae Aug. de  
verb. Dom. Ser. 53.  
c. 5. Et de catechi-  
rudib. c. 4.

Les anciens ont dit; que la porte des Muses estoit fermée à l'enuie, ἀφρονοί Μουσῶν θυγαί. Faut-il que celle de la plus noble des vertus Chrestiennes luy soit ouuerte? Faut-il que les vapeurs de la terre, qui ne deuroient pas mesme s'éleuer jusqu'à la plus haute region de l'air, s'éleuent jusques aux estoiles?

Faut-il que des hommes, qui se sont consacrez à vne pauvreté volontaire ne puissent souffrir, que le nom de la Charité soit graué sur le frontispice d'un autre Hospital que le leur: parce qu'ils croyent qu'il attirera dans cette maison de Dieu quelques liberalitez des personnes charitables? Peuvent-ils se figurer qu'on leur oste tout ce qu'on donne à d'autres qu'à eux? Je ne les estime pas capables d'auoir vne pensée si peu Chrestienne & si peu religieuse. Je veux croire qu'ils ont plutôt grauée dans le cœur cette belle parole de S. Augustin: *Ostez l'enuie*, dit ce grand Docteur, *& tout ce que j'ay est à vous. Ostez l'enuie, & tout ce que vous avez est à moy: TOLLE inuidiam, & tuum est quod habeo. Tolle inuidiam, & meum est quod habes.* Qu'ils regardent donc tout ce qu'on donne aux Hospitaux comme des biens qui leur appartiennent, comme des thresors consacrez au seruice des membres de IESVS-CHRIST leur Seigneur.

August. tract. 30.  
in Ioan.

Ils doiuent estre amoureux de la Charité: mais ils n'en doiuent pas estre jaloux. On la peut appeller l'Helene des Chrestiens, estant plus belle mille fois que celle des Grecs, comme ce mesme Pere a dit de la Verité: mais elle n'est pas à eux seuls, comme l'Helene Payenne estoit à son mary seul. Cette Beauté furnaturelle & diuine, qui est le Dieu du Christianisme, doit estre également aymée de l'un & de l'autre sexe.

Incomparabiliter  
pulchrior est veritas  
Christianorū quam  
Helena Græcorum  
Aug. Ep. 94

Qu'ils souffrent donc, non seulement avec patience, mais avec joye: Que des Religieuses n'ayent pas moins de passion

qu'eux pour vn objet digne de l'amour des Anges; & qu'ils ne soient pas si peu équitables, que de les vouloir empescher de porter le nom si saint de cette vertu royale & celeste, qu'elles seruent aussi bien qu'eux avec tant d'ardeur & tant de constance.

Que leur pieté considere, que ceux qui voudroient en reseruer le nom pour eux seuls, auroient vn juste sujet de craindre de n'en reseruer que le nom seul, & d'en perdre l'esprit qui doit regner dans leurs cœurs, puis que saint Paul nous enseigne que *la Charité n'est point enuieuse*. Et qu'ainsi ce n'est plus elle lors qu'elle est piquée de jalousie; n'ayant plus alors que le visage & l'apparence de cette vertu diuine.

1. Cor. 13. 4.

Non inuiderunt laudes suas mulieribus viri Romani: adeo sine obreccatione gloriæ alienæ vivebatur. Monumento quoque quod esset, templum Fortunæ muliebri adificatum dedicatumque est. *Liv. lib. 2.*

*Les Romains, dit Tite-Liue, permirent autrefois aux femmes Romaines d'éleuer & de dédier vn temple à la Fortune des femmes: FORTVNÆ MULIEBRI; & ne leur enuierent point l'honneur d'auoir combattu plus heureusement pour le salut de la Republique par leurs larmes, & par leurs prieres, que n'auoient fait leurs soldats par leur resitance, & par leurs armes.*

Ma partic a voulu dédier sa maison à la Charité des femmes, CHARITATI MULIEBRI. Le Roy par ses lettres patentes, & la Cour par son Arrest de verification ont autorisé son dessein, & il n'y a personne qui ne le loue. Puis donc qu'elle a fait en forte, que les femmes sont maintenant aussi charitables enuers les femmes, que les hommes enuers les hommes, pourquoy leur charité ne sera-t'elle pas appellée charité? Pourquoy la mesme vertu ne portera-t'elle pas le mesme nom?

Cependant, MESSIEURS, les appellans se plaignent, comme si cette Dame pour qui je parle auoit éleué vn autel contre leur autel, ainsi que les Iuifs se plaignoient autrefois sans sujet dans l'Ecriture.

Isa. 22. 19.

Ils pretendent, que les intimées ne peuuent auoir le nom de la Charité dans le titre de leur Hospital; parce qu'ils l'ont pris auant elles: comme si les noms estoient au premier occupant, & que ce fussent des biens exposez en proye, qui deuinssent incommunicables lors qu'ils sont deuenus particuliers.

Et d'ailleurs, n'est-il pas estrange, que ceux qui n'ont jamais receü, ny par les lettres patétes du feu Roy Henry IV. qui sont de l'année 1602. par lesquelles ils ont esté établis en France,

ny par les Arrests de verificatiō, ny par leurs Statuts, le nom de la Charité, comme je vous l'ay dés-ja dit, MESSIEURS, le veüillent oster à celles, qui l'ont receu de cette mesme puissance souueraine, & que pour l'auoir pris d'eux-mesmes, & sans aucune autorité publique & superieure, ils veüillēt oster le pouuoir & l'autorité aux puissances superieures de l'Eglise & de l'Estat de le donner à vn Hospital de la Charité des femmes?

Arrestez, s'il vous plaist, MESSIEURS, vne entreprise si peu equitable. Conferuez aux Religieuses Hospitalieres le droit & le nom qu'elles ont receu de la prudence royale de sa Majesté, de la justice de la Cour, des ordonnances de Monsieur l'Archeuesque de Paris, & de la volonté formelle & expresse de ma partie qui les a fondées: Et faites reconnoistre aux appellans, que la justice ciuile aussi bien que la charité Chrestienne les oblige à ne pas enuier aux intimées le titre si legitime que porte leur Hospital.

CES RELIGIEUX ayant jugé, que leur cause ne seroit pas fauorable si elle estoit plaidée dans vne audience, trouuerent moyen d'en faire vn procez par escrit, dans lequel ce plaidoyé a esté produit. Mais j'ay appris que depuis ils n'en ont plus poursuiuy le jugement. Et ainsi cette contestation est demeurée indecise. Cependant les Religieuses ont conserué le titre d'Hospital de la Charité Nôtre-Dame, que l'on voit encore graué sur le frontispice de leur maison. Et depuis la mort d'un particulier, qui auoit esté le premier auteur de ce differend, elles ont tousiours vescu en tres-bonne intelligence & dans vne parfaite vnion avec ces bons Religieux, qui ont reconnu sans doute, qu'on les auoit engagez mal à propos dans cette poursuite, & ont creu, qu'ils deuoient l'abandonner pour suivre avec vne exactitude & vne perfection toute entiere le veritable esprit de leur Institut, qui est tout de desinteressement, de charité, & de paix.



## PLAIDOYE' XII.

*Pour monstrer qu'une Coustume ne parlant point de l'âge pour faire testament, on doit plustost suiure le Droit Romain, que la Coustume de Paris.*



ESSIEURS,

LES COUSTUMES sont souveraines dans leur ressort, ainsi que les Princes dans leurs Estats; & comme les souverains ne releuent que de Dieu, elles ne releuent aussi que du Roy.

Elles sont toutes égales, parce qu'en general elles sont toutes filles d'un mesme pere, du Prince qui les anime: mais elles ont toutes des meres particulieres & differentes. Car elles naissent des diuerses volontez des peuples.

C'est ce qui fait d'une part, qu'elles respectent celle de Paris, comme ayant la mere la plus noble & la plus auguste, & tenant presque le rang de l'aînée entre ses sœurs; & d'autre part, que certe qualité ne luy donne la préeminence que dans l'ordre, & non pas dans la dignité, & ne luy fait trouver que du respect, & non pas de l'obéissance dans les autres, qui sont toutes aussi bien qu'elle, reines de leurs citoyens.

Elles ont du rapport à ces villes, que le Jurisconsulte dit, *estre toutes également libres, quoy que les plus petites honorent la majesté de la plus grande.*

C'est pourquoy il ne semble pas juste, qu'elles soient obligées d'avoir recours à celle de Paris, lorsqu'elles n'ont point réglé quelque article: qu'elles luy rendent cet hommage, comme si elles luy estoient sujettes, & qu'elles empruntent

*Liber populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subiectus, siue is federatus est: item siue e quo fœdere in amicitia venit; siue fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter cõservaret. Hoc enim*



salumiere, comme d'un Astre superieur, lors qu'elles souffrent quelque défailance, & que leur clarté est comme éclipfée.

La jalousie que l'égalité de la puissance leur donne, leur fait trouver cette soumission dure & peu supportable, & les porte à la rendre plutôt au Droit Romain, qui par la grandeur & la majesté de l'Empire qui l'a estably, se trouve beaucoup au dessus de leur émulation & de leur enuie.

Elles ont en cette rencontre le sentiment de ces Princes, qui se voyans foibles aimerent mieux se mettre entre les mains de Pompée, que de fléchir sous leurs voisins: estimans, dit un excellent auteur: *Qu'il n'y avoit point de honte à s'abaisser devant celuy, que la fortune avoit élevé au dessus de tous les autres.*

Je sçay, MESSIEURS, que quelques Docteurs François ont dit: *Qu'ainsi que n'y ayant point de Coustume particuliere en un lieu, il faut suivre le droit & l'usage receu à Rome, l'on doit suivre de même la Coustume de Paris, lors que les autres n'ont point de disposition particuliere. Mais cette comparaison semble en quelque sorte deffectueuse.*

Car Rome a esté le lion des nations, pour vser du terme de l'Escriture, & la maistresse de tout le monde: Paris n'est que l'admiration des peuples, & l'ornement de la France.

Rome a esté comme le soleil dont parle l'Ecclesiastique, lequel a brûlé les montagnes, & a jetté des rayons de feu sur tout l'Univers: Paris en est un, qui ne jette que des rayons de chaleur sur la France, & de lumiere sur toute la terre.

Rome a conquis le monde à ses Empereurs: Paris a esté la conquête de nos Rois aussi bien que le reste du Royaume.

Rome a esté l'instrument des Victoires de ses Princes: Paris n'a esté que le lieu du triomphe de ses Souverains.

Rome a donné la loy à ceux qu'elle avoit vaincus: Paris n'a esté que le siege de l'empire des victorieux.

Rome est appellée la patrie originaire des loix, & la source primitive du sacerdoce: Paris n'a esté qu'une retraite glorieuse des loix Françoises; mais sans en estre la mere ny l'origine, non plus que du sacerdoce.

C'est pourquoy dans les Estats generaux ses députez ont le premier rang: mais sans commander aux autres. Ils reçoivent plus d'honneur: mais ils n'ont pas plus de puissance.

adjectur, vt intelligatur alterum populum superiorem esse nō vt intelligatur alterum non esse liberum. L. Non aucto 7. § 1. D. de captiv. & post. l. m. r. m.

Non est in honestum submitti quē fortuna supra omnes extulisset. Vell. Pater.

De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet quod moribus & consuetudine inductum est, & si qua in re hoc differret, tunc quod proximans & consequens ei est. Si nec id quidem appareat, tum jus quo vrbis Roma utitur, servari oportet. L. 32. D. de legib.

Leoni gentiū assimilatus est. Ezecch. 32. 2.

Sol exurens montes, radios igneos effusiss. Eccles. 43. 4.

Roma patria legū fons sacerdotij. Nouell. 9. lib. 7. C. De feru.

Iurelia communis est patria totius huius regni, vt de Roma tua dicunt Romani. L. Roma. D. ad municipal. Molin. in Confuetud. Paris. 5. 163. p. 620. V. Pei. q. 9. l. 65. Roma. D. de excusat. tut.

Princeps est pater patriæ L. relegatus 19. D. de int. dicit. & releg.

Arist. 5. Ethic. c. 6. Plato. lib. 12. de legib. Aristot. 10. Ethic. 6. ult. L. 32. §. 1. D. de legib. L. Non omnium. D. 102.

L. 15. Ludi 6. D. de extraord. cogn. L. finit. 21. D. de re iud. distinct. 76. c. vnam distinct. 84. c. eum de. Que vis, non modo lenior est quam ætas populorum & ciuitatū; sed æqualis illius cælum atque terras, tuentis atque regentis Dei. Cicer. l. 2. de leg.

Qui aliter jus ciuile tradunt, non tam iustitiam quam litigandi tradunt vias. Cic. l. 2. de leg.

Il est vray neantmoins, que cette ville royalle est la patrie commune de tous les François, comme Rome l'estoit de tous les Romains. Et cela vient de ce que le throné des Rois, qui sont les peres de la patrie, y reside avec splendeur. Elle est à cet égard comme le centre de la Monarchie, où toutes les lignes se rencontrent.

Mais il est moins illustre de donner la vie à tous les citoyens, comme on presume qu'elle fait en la rendant la partie commune de tous les François, que de la donner à tout l'Etat par l'établissement des loix, qui sont l'ame des Empires. Il est moins illustre d'estre presumée la mere de tous les peuples, que d'en estre veritablement la reyne: Et les autres villes quittent à Paris l'honneur de cette grande fécondité: mais elles partagent avec elle la gloire plus auguste de la puissance.

Ce fondement des loix est la raison, & Aristote appelle la loy la raison; parce qu'ainsi que dit Platon, *vóuos qui signifie loy, vient de το τὸ νῦν, qui signifie l'esprit & la raison, & viure selon la raison, dit Aristote, c'est viure selon les loix.* Or le fondement des Coustumes est la seule volonté des peuples, qui les rend d'ordinaire aussi differentes les vnes des autres, que le sont les poids & les mesures, ainsi que dit le mesme Aristote. C'est ce qui fait que celles de France sont contraires en tant d'articles, & que l'une permet souuent ce que l'autre deffend avec rigueur.

Les hommes ont de la reuerence pour leurs vsages particuliers, quoy que maunais & corrompus. Ils sont plus passionnez pour vne erreur ancienne, & qui leur est comme naturelle, que pour la raison qui est immortelle, & qu'ils regardent comme estrangere. Ils n'étouffent pas ces serpens, parce qu'ils sont creus dans leur sein. Ils ressemblent aux idolatres, lesquels adoroient plûst les fausses diuinitez qui estoient les ourages de leurs mains, que cette essence eternelle qui les auoit créez avec le monde.

Il est certes bien ridicule, que des Praticiens ignorans ayent esté en effet les legislateurs de la plus grande partie de France, & que les loix, que Platon dit estre le chef-d'œuvre de la Politique, & le plus grand ourage des grands esprits & d'une longue experience, l'ayent esté parmy nous de personnes qui manquoient de theorie, & qui n'estoient exercez que dans la pratique des procez, & non dans les regles de la justice.

N'est-il donc pas raisonnable, qu'au défaut de nos Coustumes on suiue le Droit Romain : ce recueil si merueilleux de la prudence de tant de sages, qui ne se sont pas arrestez à des v-sages particuliers, mais à la justice generale: qui ont esté les législateurs comme les maistres de l'Vniuers: qui ont estably les loix qu'ils ont jugé les plus vtiles à tous les hommes, & ont écrit la raison ciuile de tous les Estats, comme Salomon a écrit la sagesse diuine du Ciel?

Il est certain, que depuis que Cesar eut conquis la France, les loix Romaines y furent obseruées durant plus de quatre cent ans, c'est à dire celles qui depuis ont esté mises dans le Digeste & dans le Code, jusques à celles de Valentinien.

Et lors que nos Peres chasserent les Romains de ce Royaume, ils agirent en conquerans, & non pas en destructeurs. Ils n'abolirent point les loix Romaines, qui alors estoient en v-sage: mais y en introduisirent seulement vn fort petit nombre des leurs, comme la Salique & les Ripuaires.

D'où vient, que Sidonius Euesque d'Auuergne parle des loix Romaines qu'il appelle *Theodosiennes*, parce qu'elles estoient recueillies en vn corps dans le Code de Theodose, comme des loix obseruées en France, & opposées à celles de Theodoric Roy des Goths: qu'Agathias témoigne, qu'au sixième siecle, où il viuoit, les François desia Chrestiens se seruoient de la police & des loix des Romains, & que nous voyons si souuent dans les formules du Moine Marculphe ces mots solempnels, *selon la loy & la coustume Romaine*.

Depuis ce temps jusqu'en 1120. les rauages des barbares en Italie les abolirent entierement, & tout le grand & magnifique Recueil de Iustinien n'eut point d'autorité ny d'éclat dans les Prouinces Occidentales. L'exercice des armes en ce Royaume imposa silence à ces belles loix. Les guerres étoufferent ces ornemens de la paix, & il n'y eut que la Grece, cette ancienne mere de tous les arts, qui les retint à Constantinople avec les autres sciences bannies du reste du monde.

Mais enfin sous l'Empire de Lothaire II. & le Pontificat du Pape Innocent II. Irnere grand personnage tira de terre ce riche thresor, qui fut admiré de toute l'Europe, & que la France receut avec tant d'applaudissement, que ses plus grands

Non à prætoris Edicto, vt plerique nunc, neque à duodecim tabulis vt superiores: sed penitus ex intima philosophia hauriendam iuris disciplinam putas. *Cicer. l. 1. de leg.*

Exultans Gothis, insultans Romanis: leges Theodosianas calcans, Theodoricianasque præponens. *Sidon. 2. Ep. 1.*

*Agathias lib. 1.*

iuxta legem & consuetudinem Romanam. *Marculph.*

esprits consacrerent leur suffisance & leurs veilles à vne estude si noble & si excellente.

Elle luy ouurit des écoles & des academies publiques. Elle en fit la science de ses Magistrats, & s'en sert encore aujourd'huy dans ses plus illustres jugemens, comme d'une regle incomparable, qu'il semble que la Justice & non pas des Jurisconsultes nous ayent laissée.

Et certes c'est vne merueille que l'Empire Romain ne soit plus qu'une ombre: que le temps ait ruiné ce chef-d'œuvre de la sagesse, de la valeur, & de la puissance: que la grandeur de cette formidable Monarchie n'estonne plus que ceux qui la lisent dans les histoires: que sa puissance, qui sembloit invincible & immortelle, ait esté vaincuë & ensevelie, & que néanmoins ses loix soient aussi vivantes que jamais: que ces Romains, qui ne regnent plus par leurs forces, regnent encore par leur justice: que ces vaincus soient encore maistres des biens & de la fortune des victorieux.

Les Juifs, les Grecs, & les autres peuples nous ont laissé des loix excellentes que nous lisons: mais sans leur attribuer aucune autorité publique. Le Droit Romain n'est pas de mesme. Il a conserué l'usage de ses fonctions naturelles. Il partage encore aujourd'huy avec les juges le pouuoir de permettre, de défendre, & de punir, & son équité toute nuë est presque aussi puissante sur les esprits par la reuerence qu'elle nous imprime, que la puissance des autres loix par la crainte qu'elles nous donnent.

Il commande, comme l'entendement fait à la volonté au dedans de nous, & non pas comme la volonté fait au corps. Il exerce son autorité sur des souverains, & non pas sur des sujets; sur les hommes comme raisonnables, & non pas comme citoyens. Les Coustumes commandent de cette dernière sorte.

Mais n'est-il pas juste, que dans leur silence nous escoutions la voix de ces grands Genies de Jurisprudence & de Politique: que les exceptions cessant, nous reprenions cette regle generale: que les ruisseaux estant sechez, nous allions puiser dans cette source, ou plustost dans cet Ocean: que nôtre providence particuliere se trouvant defectueuse, nous

ayons recours à cette prouidence vniuerselle, qui embrasse toutes les parties de la focieté ciuile; & que nos oracles naturels deuenans muets, nous allions consulter ce grand oracle estrange, qui rend ses responses dans ce temple saint, que toute la sagesse Romaine a consacré à la Iustice, & qui se peut dire le propre temple de cette vertu diuine.

Proprium & sanctissimum templum iustitiæ consecratum. De conceptione Digestor. 5. 5.

I'AY SCEV del' Auteur, que cette cause ne fut point jugée. On peut voir sur ce sujet le 7. Plaidoyé de Monsieur Marion Aduocat general son bisayeul, qui a soustenu le contraire pour ce qui regarde l'âge de tester, sçauoir qu'on le doit plustost regler à vingt-cinq ans selon la plusspart de nos Coustumes, qu'à quatorze selon le Droit. Et il m'a témoigné autrefois qu'en ce point particulier il croyoit que les raisonnemens de ce grand personnage estoient tres-solides: mais qu'en d'autres les raisons employées en ce Plaidoyé XII. peuuent porter à suiure plustost le Droit Romain que la Coustume de Paris.





## PLAIDOYE' XIII.

POUR le sieur Charle le Clerc, Conseiller à Senlis, &  
Assesseur en la Mareschaussée.

*Contre les habitans de la mesme ville.*



MESSIEURS,

SI L'EDIT DE CREATION DES Assesseurs aux Mareschaussées estoit du nombre de ceux que la seule necessité publique, c'est à dire le seul besoin d'argent a produits, peut-estre qu'on pourroit dire qu'il ne seroit pas fort fauorable. Car il n'y a que la raison & la justice qui produisent des effets tousiours louüables & tousiours bons en eux-mesmes. La necessité en produit quelquefois de salutaires : mais elle oste tousiours du prix & de la valeur à ceux à qui elle donne l'estre. Et comme c'est vn principe irregulier, elle ne forme d'ordinaire que des productions irregulieres. Elle n'enfante gueres que des monstres, qu'on peut desirer d'étouffer quelque temps apres leur naissance, & que les plus sages Magistrats regardent comme des enfans mal-heureux, qui ne deuroient point suiure leur mere.

Quod necessitas  
facit depreiati ipsi.  
Tertull.

Je reconnois, MESSIEURS, que les Edits qu'elle fait naître ressemblent aux orages & aux torrens qui viennent d'une cause violente, & qu'ils doiuent cesser le plustost qu'il est possible, parce que leur durée ne des-honore pas moins le corps politique de l'Etat, que celle des torrens & des orages défigure la face de la nature.

Mais l'Edit de creation de l'Office d'Assesseur a esté bien different de ceux-là. Car il y en a eu fort peu qui ayent esté moins à charge à qui que ce soit, & plus vtile au public.

La Cour sçait combien les guerres de la ligue depuis l'année 1588. jusqu'à la reduction de Paris en 1594. auoient apporté de licence. La France alors estoit plûtoſt vne retraitte de bestes sauuages, qu'un royaume de peuples ciuivilisez. Les loix estoient muettes parmy les armes. Les François eussent trouué plus de seureté parmy les plus barbares des estrangers, qu'ils n'en trouuoient dans leurs païs mesme, & parmy leurs propres concitoyens. Les voleurs estoient maistres de la campagne. On couroit autant de fortune dans les voyages, qu'on fait maintenant dans la guerre; & qui eust voulu peindre la France, n'auoit qu'à représenter vne forest, où des tigres & des lions se déchirassent eux-mesmes.

Iamais les Preuosts des Mareschaux ne furent plus vtiles qu'ils estoient alors. Mais les Ordonnances de Moulins & d'Orléans desirant qu'il y ait vn Conseiller du siege Presidial, ou vn Aduocat, ou vne personne graduée, qui soit presente aux instructions des procez, à peine de nullité, il se rencontroit souuent comme le Roy Henry IV. l'exprime dans l'Edit, que personne ne vouloit prendre cette peine, tout le monde fuyant naturellement le trauail auquel la recompense n'est pas attachée, & n'y ayant d'ordinaire rien à gagner avec des soldats & des vagabonds que prennent les Preuosts des Mareschaux.

Cette consideration porta ce grand Prince à créer vn Assesseur en chaque juridiction de Preuost des Mareschaux, qui seroit homme d'experience & gradué, & seroit obligé d'aller à la campagne, pour signer les inuentaires des biens qui seroient saisis sur les criminels, & pour assister à l'entiere confession des procez.

On ne peut dire, MESSIEURS, la peine, la despense, & la fatigue, qui se rencontrent dans l'exercice de ces Offices. Elles surpassent de beaucoup les gages qui leur sont attribuez, qui ne sont que de trois cent liures, dont ils ne reçoient encore qu'environ deux cent vingt-cinq liures, qui consistent en la suppression d'une place d'Archer: le reste est assigné sur les

amendes, dont on ne reçoit jamais rien faute de fond. Car tous ceux à qui on fait le procez dans les Mareschaussées, sont d'ordinaire pauvres & misérables, & le plus souuent sont executez aux despens du domaine du Roy. Neantmoins il faut que l'Assesseur entretienne vn cheual, & le monte toutes les fois qu'il en est requis par le Preuost des Mareschaux, comme il a esté jugé par les Arrests.

En consideration de ces despenses & de ces fatigues l'Edit porte en termes exprez : *Que l'Assesseur jouïra de l'exemption de toutes tailles & de tous subsides.*

*Vide L. solemus 61.  
§. latrunculator. D.  
de iur. L. 35. §.  
questum. D. ex  
quib. caus. major.  
L. Murerum 1. 2.  
§. Trenarche D. de  
muner. & honor.*

Cét Edit a esté verifié en cette Cour, & certes avec raison. Car si les hommes se sont joints ensemble pour mener vne vie & plus seure & plus tranquille, combien doit-on favoriser les Preuosts, & l'Assesseur, qui font vne guerre continuelle aux perturbateurs de la seureré & de la tranquillité publique ?

Ce sont eux qui purgent la France de ces méchans, dont la main est tousiours armée pour les meurtres & les sacrileges: dont les violences font sentir les effets les plus cruels de la guerre dans la douceur de la paix: qui traittent comme leurs plus grands ennemis ceux qui ne les ont jamais offensez: qui troublent le commerce & le trafic par leurs rapines & leurs brigandages: qui sont errans & vagabonds; sans retraitte, sans loy: sans maison, pour vser des termes d'Homere: qui regardent le joug des loix comme celuy d'vne insupportable seruitude: qui triomphent publiquement de la puissance Royale, & de celle de la Iustice; & en attendant vne fin honteuse, en font souffrir vne violente à ceux qui tombent entre leurs mains.

Si ce mal est grand, comme il est sans doute, ne doit-on pas traiter fauorablement ceux qui par leurs trauaux & par leurs soins y apportent le remede; & doit-on enuier à vn Assesseur l'exemption qu'il demande, puis que les seruices qu'il rend au public sont plus vtiles & plus necessaires que les tailles mesmes & les subsides, quoy qu'on les honore du nom de nerfs de la guerre ?

*Plato lib. 1. De leg.*

Car encore qu'il semble, qu'il n'y a rien de plus glorieux que de vaincre & de conquerir, ce ne doit pas estre neantmoins le but de la politique: mais la felicité de l'Estat.



*Le deuoir d'un Medecin, dit Aristote, n'est pas de persuader aux malades de se servir de ses remedes, ny celuy d'un Pilote de contraindre les matelots à suivre les regles de son art: mais seulement de leur enseigner ce qu'ils doivent faire pour paruenir à leur but. Ainsi le premier deuoir d'un Politique n'est pas de forcer à obeir: mais d'ordonner ce qui est necessaire pour rendre la vie de ceux qui obeissent de tous points heureuse.*

Et comment pourroit-on viure heureusement, si l'on ne viuoit pas en seureté? Quel aduantage trouuerions-nous à porter la mort & la seruitude chez nos voisins, si nous ne pouuions conseruer nostre liberté & nostre vie dans nostre propre pais? Nos trophées ne seroient-ils pas bien inutiles, s'ils estoient au pouuoir des meurtriers de les arroser de nostre sang; & dequoy nous seruiroit-il d'estre maistres de plusieurs royaumes, si dans le lieu mesme de nostre naissance nous estions les victimes des scelerats? Pourquoy se rendre redoutables aux estrangers, s'il falloit demander la vie aux derniers de tous les hommes? Et quel fruit tireroit-on d'auoir amassé par ses conquêtes de riches dépouilles, si elles deuoient estre la proye des voleurs?

Et aussi ne lisons-nous pas dans l'Escriture: Que l'une des plus grandes playes dont Dieu chastia l'idolatrie des Rois & des peuples de Iuda, fut de leur enuoyer les brigans de quatre Prouinces estrangeres, qui couroient leurs terres & pilloient tout; & que le grand Apostre met au nombre des perils qu'il auoit courus les violences des voleurs auxquelles il auoit esté exposé?

C'EST POURQUOY les Romains, qui ont esté les plus sages politiques du monde, aussi bien que les plus grands conquerans, ont trauaillé avec plus de vigueur que tous les autres Princes de la terre, à purger leur empire de brigandages, & à y establir la seureté.

Nous lisons dans l'histoire Romaine, que du temps de la Republique, *Posthume fit vne seuer poursuite de plusieurs bergers conjurez & joints ensemble, qui voloient dans les grands chemins & dans les pasturages publics; & qu'il en condamna jusqu'à sept mille, dont les vns furent executez, & les autres dissipez.*

Suetone nous apprend: *Qu'Auguste reprima les violences des*

L. Posthumus de pastorum coniuratione, qui vias latrocinis pascuaque publica infesta habuerant, questioné seueré excecuit, ac septé milia hominum condemnauit: multi inde fugerūt. de multis laupruis

est supplicium, *Liu. lib. 39.*

Gratificatores dit-  
potius per oportuna  
loca stationibus in-  
hibuit. *Sueton. Aug. c. 32.*

Tiberius in pri-  
mis tuenda pacis in-  
gratificatus a clatro-  
cianiis seditionam-  
que licentia curam  
habet. Stationes  
militum per Ita-  
liam solito frequen-  
tiores disposuit. *Id.*

*Tiber. cap. 37.*

Congruit bono &  
gravi praesidi cura-  
re, ut pacata ac que  
quieta provincia sit  
quam regit: quod  
non difficile obti-  
nebit, si sollicitè a-  
gat, ut malis homi-  
nibus provincia ca-  
reat, eoque con-  
quirat. *L. congruit. r. 3. D. De officio Praesid. & l. 3. D. eod.*

Latronibus vesti-  
gâlis per vniuersas  
provincias militaris  
statione foritur. *Ter-  
tull. Apolog. c. 2.*

Occidentorum  
Ironum cunctis fa-  
cimus potestatem,  
neque aliquam fi-  
rimus quemquam  
columeniam formi-  
dare. *L. Vni. C. de  
v. nat. fr. r.*

Cuncti aduersus  
latrones publicos,  
desert utique mili-  
tiae, ius sibi sciunt  
pro quiete com-  
muni exercenda publi-  
cae vltionis iudic-  
ium. *L. v. c. 2. de  
do licet vnic. pae  
jud. c. vindic.*

D. Pias cum pro-  
vinciâ A sia praerat  
sub Elitho propo-  
suit, ut Irenarche  
cum apprehende-  
riat latrones, inter-  
rogent eos de sociis  
& receptoribus. *L. D. Adrianus  
D. de custod. &  
exhib. reor.*  
Séto puniendi re-  
medium datum tibi  
pro salute multorū-

*volucers par des compagnies de Preuosts & d'archers qu'il establit en di-  
uerses villes: Et que Tibere son successeur ayant un soin particulier  
de conseruer la paix & le repos de l'Empire, trouuilla puiffamment à  
bannir toutes les voleries de la campagne, en multipliant ces compagnies  
de Preuosts & d'archers dans l'Italie.*

Les Empereurs qui les ont fuiuis, ont continué ce soin si ju-  
ste, si noble, si glorieux, si digne de grands Princes, & de sa-  
ges Rois, vrais peres de la patrie, & vrais pasteurs de leurs  
peuples, comme l'antiquité les appelle. Ils obligerent les Pro-  
consuls & les Gouverneurs à tenir les provinces paisibles & tranquilles.  
Ce qu'Vlpien dit, qu'ils pouuoient faire aisément, s'ils veilloient à  
la recherche & à la punition des méchans & des voleurs.

Tertullien témoigne dans son excellente Apologie, que de  
son temps ces troupes militaires estoient disposées en diuers quartiers  
des provinces de l'Empire, comme sous le règne d'Auguste & de  
Tibere pour prendre & chastier les brigands.

Et nous voyons par les loix des Empereurs, que comme ils  
ont ordonné, que tous leurs sujets auroient le pouuoir & la liberté de  
tuer tous les lions qu'ils rencontreroient, afin d'empescher qu'ils ne  
déuorassent les hommes, ils ont ordonné aussi, que tous les  
Romains auroient droit de s'éleuer contre les voleurs publics, & les  
deserteurs de la milice, pour establis le repos commun des villes & des  
provinces, & exercer la vengeance publique contre ces hommes  
barbares & sanguinaires, qui sont beaucoup plus cruels & plus  
redoutables que les lions: voulant que toutes sortes de person-  
nes se joignissent dans les rencontres avec les Preuosts & les  
archers, qui estoient establis pour les exterminer & pour les  
perdre, & dont l'office ayant pour but de conseruer la paix  
parmy les peuples, les faisoit appeller en Orient *Irenarches*;  
c'est à dire conseruateurs de la paix; parce qu'ils la mainte-  
noient contre ceux qui la troubloient par leurs vols & leurs  
pilleries.

Ce sont, MESSIEURS, ces ennemis domestiques qu'il  
faut poursuivre sans cesse. C'est vne guerre qui ne doit point  
auoir de tréue, afin que la paix soit fleurissante. Les armes  
que les loix mettent pour ce sujet entre les mains des Officiers  
sont salutaires à tout l'Estat. *Ce sont des instrumens de la justice, &  
non pas de la fureur, comme dit Cassiodore. C'est vne puiffance*

legitime qui nous défend de la violence criminelle, qui nous assure nos biens & nos vies : qui produit vne partie de la felicité du siecle.

*Arma ista juris sunt, non furoris. Casiod. 7. Ep. 1.*

Et tant s'en faut qu'il faille la soumettre aux tailles & aux subsides, qu'au contraire les tailles ne scauroient estre mieux employées qu'à son entretènement. Les peuples ne deuroient pas faire difficulté de payer vn leger tribut pour vn Preuost & vn assesseur, qui les empeschent d'estre tributaires aux brigands de leurs fortunes & de leurs vies. Il n'y a donc rien de plus juste que l'exemption des tailles, que ma partie demande comme Assesseur.

MAIS LE PRINCIPAL POINT qui a rendu cét Office non seulement utile, mais necessaire, est que les Preuosts des Mareschaux sont la plus part ignorans & inexperimentez : de sorte qu'ils pecheroient contre les formes s'ils n'auoient pour guide l'assesseur, qui doit auoir connoissance des lettres humaines, & experience dans les regles de la justice.

Aristote dit tres-sagement : *Que dans vne Republique bien policée il faut que les biens ne desirer point le bien d'autrui, & que les méchans ne puissent pas le rauir : & pour cela, dit ce grand Philosophe, il faut les retenir fribles, sans neantmoins leur faire aucuné injustice.*

*Aristot. 2. Polit. cap. 7.*

Aussi Iaque de Beauuais en sa pratique s'écrie contre les Preuosts des Mareschaux, de ce qu'estant ignorans & sanguinaires, ce sont ces termes, *ils ont la vie des hommes en leur puissance.*

L'Edit de creation des Assesseurs a fait cesser cét inconuenient. Car ce qu'est l'œil au corps, & la prudence à l'esprit, l'Assesseur l'est au Preuost. Il fait seul l'instruction des procez : l'vn est le bras, & l'autre l'esprit de la justice : l'vn veille principalement à prendre les criminels, & l'autre à les condamner.

CETTE EXEMPTION des tailles, quoy que si juste, fut vendue bien cher aux Assesseurs lors de la creation de leurs Offices. Car elle les porta à augmenter la finance au profit de sa Majesté. Ce qui fit que le feu Roy Henry IV. en tira vn grand secours.

*Aristot. 6. Ethic. cap. 13.*

Et neantmoins comme si les Assesseurs eussent receu cette immunité en pure gratification, au lieu qu'ils l'auoient à titre onereux, on fit vn autre Edit le 10. de Ianuier 1629. par lequel

*L. 3. & l. 13 D. de offic. Praesid. L. 11. D. de iur. iud. & exhib. reor.*

en leur donnant vne legere augmentation de gages, on veut qu'ils jouissent de cette exemption: mais en payant vne nouvelle finance, à laquelle ils seroient taxez au Conseil.

Fides quando promittitur hosti, etiã seruanda est, contra quem bellum geritur, quanto magis amico, pro quo pugnatur? *August. Ep. 205. ad Bonifac.*

Vous voyez, MESSIEURS, qu'ils auoient sujet de se plaindre de ce qu'un Edit du feu Roy Henry le Grand, verifié en cette Cour, & l'argent qu'ils auoient donné ne les auoient pas asseurez dans la jouissance de l'exemption; de ce que la foy publique n'estoit pas si ferme que celle des particuliers; de ce qu'ils s'estoient asseurez vainement sur la parole du plus grand Prince du monde; & qu'en ce point ceux qui estoient ses sujets n'auoient pas esté si heureux que ses ennemis.

*Plur. in Marco Catone.*

Plutarque rapporte entre les plus illustres actions du grand Caton, que lors qu'il eut la surintendance des finances de la Republique, il trouua de vieilles debtes qui luy estoient deuës, & de vieilles debtes qu'elle deuoit, & les fit acquitter toutes; voulant, dit cét Auteur, que personne ne fist tort & ne manquast de foy à la Republique, & qu'elle aussi de sa part ne fist tort & ne manquast de foy à personne.

Puis donc que nous auons payé tres-fidèlement au Roy l'argent qu'on a exigé de nous pour l'exemption des tailles qu'on nous a promise, n'est-il pas juste que le Roy de sa part s'acquitte aussi de la promesse qu'il nous a donnée?

*V. Senec. 3. de be. nifac. 29.*

Fidelis homo est credens promittenti Deo: fidelis Deus est exhibens quod pronusit homini. Teneamus si Iulium debitorem, quia tenemus misericorditium promissorem. *Aug. in Psalm. 22.*

Il n'y a point de justice entre Dieu & ses creatures, parce que de luy-mesme il ne leur doit rien. Nous luy sommes tousiours redevables, apres mesme luy auoir donné tout ce qui est en nôtre pouuoir, d'autant qu'il exerce sa liberalité dans nostre reconnoissance mesme, & qu'ainsi nous ajoutons au cõble de nos obligations ce que nous voulons qui le diminuë.

Il est certain neantmoins, que par accident il y a vne image de justice entre Dieu & ses creatures, sçauoir lors qu'il fait vn pacte avec elles, & qu'il leur a promis quelque chose. Car il s'oblige aussi bien que nous. Et ce ne sont point ses creatures, mais ses promesses qui le lient. Sa volonté est sa chaisne. Il est luy-mesme sa necessité, selon l'élegãte expression de Senecque.

Secundum fidem illam, quã sic quod promittitur, etiam Deus ipse fidelis est nobis. *I. d. de spir. & lit. c. 31.*

Homini in Deum per se nihil juris, quia per se Deus nihil nobis debet. Per accidens aliquid juris, puta quia Deus nobiscum pactus sit, & promiserit. *Craffor. in s. Eschic. c. 6. p. 1087.*

Deus decipere non potest, de fallacia solummodo infirmus. *Tertull. de resurreç. carn. cap. 38.*

*Dieu ne peut tromper, dit Tertulien, quoy qu'il puisse toutes choses. C'est en cette diuine impuissancce que les Souuerains, qui sont ses images dans la terre, le doiuent particulièrement imiter.*

Nos Rois l'ont fait autant que Princes du monde, & si en cette rencontre il semble que l'on puisse desirer l'effet de cette eminente vertu, ce n'a esté qu'une éclipse semblable à celle du Soleil, qui ne luy arriue que par l'interposition d'un corps estranger, & non par vne défailance de lumiere dans luy-mesme.

Quoy qu'il en soit, la Cour voit, qu'il est vn peu rigoureux, que les Assesseurs ayent acheté deux fois cette exemption; & qu'on les ait engagez dans vne espece de commerce, qui semble n'estre pas tout à fait conforme aux regles de la justice naturelle.

Mais ce n'est pas à la bonté de nos Princes qu'il faut attribuer ce desordre: ils en sont sans doute plus faschez que nous:

*Auersi tenuere facem.*

*Virgil.*

Ils ne demandent rien tant à Dieu que le soulagement de ces maux: c'est la necessité de leurs affaires qu'il faut accuser.

QUE S'IL EST rude d'auoir acheté deux fois cette exemption, quel nom pourroit-on donner à l'injustice, qui les en priueroit maintenant, & s'opposeroit à deux Edits de nos Rois verifiez en cette Cour? Ne seroit-il pas bien cruel de reduire ma partie à cette condition déplorable d'auoir acheté deux fois vne imagination & vne chimere?

L'Orateur Romain soutient: *Que l'opinion de Philippe Senateur de Rome, qui estoit d'aduins d'assujettir encore aux tailles & aux impôts les villes, qui en suite d'un arrest du Senat, en auoient acheté l'affranchissement de Sylla, n'estoit pas utile à l'Empire, parce qu'elle n'estoit pas honneste, & qu'il ne pouuoit estre aduantageux à la Republique d'auoir moins de foy que les pirates.*

Et Saluien Euesque de Marseille dit élegamment sur vn sujet semblable à celuy que nous traittons: *On appelle don ce qui est vn prix, & le prix d'une condition tres-miserable. Car tous les captifs jouyssent de la liberté s'estant rachetez vne seule fois: mais quant à nous, nous nous rachetons tousiours, & ne sommes jamais libres.*

Si nous deuons estre taillables comme les autres, au moins que nous le foyons gratuitement comme les autres; & que nous ne foyons pas les seuls dans le Royaume qui donnent de l'argent au Roy pour payer la taille.

Non igitur utilis illa L. Philippi Qu. filij sententia, qua ciuitates L. Sylla pecunia accepta ex. Senatusconsulto liberauissent, vt hæ rursum vestigales essent neque his pecuniâ, quam pro libertate dederant redderemus. Est ei Senatus assensus, Turpe imperio. Piratarum enim melior fides quam senatus. At aucta vestigalia: vitile igitur. Quousque audebunt dicere: quidquã vitile quod non honestum? Cic. l. 3. de offiç. Domum appellatur quod pretium est & quidem pretiũ conditionis durissimæ. Omnes captiui, cũ semel redẽpti fuerent libertate potiuntur. Nos semper redimimur, & nunquã liberi sumus. Salu. lib. 3.

Diuitiarum expe-  
ditio inter causas  
paupertatis publica  
erat, Tacit. *Annal.*  
lib. 16.

Tacite dit que les promesses que l'on donna autrefois à Néron d'un thésor imaginaire furent cause de la pauvreté publique. Que celles qu'on nous a données de l'exemption des tailles ne soient pas cause de nostre appauvrissement particulier. Que ce flambeau, que l'on nous presente pour nous éclairer; ne nous brusle pas. Et si nous devons estre miserables, qu'on n'adjouste pas au sentiment de nostre misere le regret sensible d'estre jouëz & trompez.

ON DIT, qu'encore que par l'Edit de creation des Assesfeurs du 18. de Iuin 1596. verifié en cette Cour, ils doivent jouir de l'exemption des tailles, neantmoins le feu Roy Henry IV. ne leur permit pas d'en jouir, par vn Edit qu'il fit en mil six cent sur le reglement des tailles, dans lequel il les comprit.

Ie répons, que ce qui leur a esté osté par l'Edit de l'année 1600. leur a esté rendu par la déclaration du Roy du 10. de Ianuier 1629. en payant par eux nouvelle finance. Et ainsi la blessure, qu'ils auoient receuë de la main souueraine de Henry le Grand, a esté guerie par cette main si fauorable & si salutaire de Louïs le Iuste.

QUE SI L'ON DIT, que la derniere déclaration du Roy du 10. de Ianuier 1629. qui leur a redonné ou plutôt rendu ce droit, n'a pas esté verifiée en la Cour.

Ie répons premierement, que le défaut de verification n'est pas l'interest des habitans de Senlis.

Secondement, qu'il n'a point esté necessaire qu'elle ait esté verifiée en cette Cour, pour faire que les Assesfeurs jouyssen de l'exemption des tailles, parce que l'Edit de creation de leurs Offices qui la porte expressément y a esté desia verifié.

C'est pourquoy leur droit d'exemption est si puissamment estably, que c'est faire tort à la Cour de le reuoyer en doute. Car elle obserue plus particulièrement que nous la regle du Droit, qui veut, *que ce qui a plu vne fois ne puisse déplaire, & elle a bien plus de raison que n'auoit autrefois l'Empereur Tibere de suiure cette maxime que Tacite luy attribuë, de garder comme crernel ce qui auoit esté vne fois approuué de luy; parce qu'elle apporte tant de lumiere & de prudence dans ses Arrests, que quand*

Quod semel placuit, amplius displicere non potest.  
e. 21. de Regul. jur. in 6.

Semel placita pro æternis seruauit.  
Tacit. lib. 2. *Annal.*

elles les examineroit encore apres les auoir donnez, elle ne rendroit que les mesmes jugemens, les choses ne changeant point comme elles n'ont point changé en cette cause.

Elle voit de mesme œil les mesmes objets, & trente années ont bien pû changer la face de la nature, mais non pas les regles de la sagesse. Les ressorts de ses Arrests sont reglez par vne cause plus noble & plus constante que celle de la vicissitude des choses humaines, & des reuolutions des temps, par vn esprit ferme & immobile, qui est vn rayon de celuy de Dieu, *Lequel ne parle qu'une seule fois, & ne repete pas une seconde fois ce qu'il a dit.*

*Semel loquitur  
Deus, & secundò id  
ipsum non repetit,  
Iob 33. 14.*

Elle ne des-honore pas ses jugemens par la legereté & par l'inconstance & le principe d'où ils dériuent estant tout spiri-  
rue! & venu du Ciel, elle ne peut estre alterée par le cours des choses sensibles. De sorte que si on luy demandoit en cette cause vne seconde verification, elle pourroit respondre avec David: *Pourquoy me parlez-vous dauantage? ce que j'ay dit est fixé & arresté.*

*Quid ultra loquetur  
ri? Fixum est quod  
locutus sum. 2. Reg.  
19. 29.*

Que si le merite de la personne est considerable en cette rencontre, je puis dire, MESSIEURS, qu'il n'y a gueres d'Assesseur, qui soit plus digne de cette exemption que celuy pour lequel je suis. Car il ne se contente pas de faire sa charge avec toute la suffisance & toute la probité que l'on scauroit desirer, il fait encore souuent celle de Preuost. Il se sert des armes aussi bien que de la plume, & fait connoistre à tout le pays, qu'il n'a pas moins de courage que d'esprit.

Et il n'en faut point d'autre preuue, que la blessure qu'il receut dans la capture qu'il fit d'un des plus signalez voleurs qui fust peut-estre en toute la France, qui faisoit payer tribut à tous les villages d'alentour, & s'estoit rendu si redoutable par la multitude de ses complices, & par le grand nombre de ses meurtres, que les Preuosts n'osoient l'attaquer.

Ma partie le fit, MESSIEURS, avec tant d'adresse & de generosité, qu'il le mit entre les mains de la justice; & par le supplice de cét ennemy public, il vengea le sang de ceux qu'il auoit tuez, secha les larmes en partie de ceux qu'il auoit volez, assura les biens & la vie de ceux qu'il menaçoit tous les jours, & fit voir à tout le pays, que tant qu'il seroit Assesseur on ne

deuoit point craindre d'estre encore exposé en proye à la fureur & à la rage de ces bestes farouches si dangereuses.

Que ces seruices, MESSIEURS, qui jusqu'icy luy ont esté inutiles luy seruent en cette cause. Les occasions de la guerre sont perilleuses: mais la gloire qu'elle apporte a tousiours passé parmy les vaillans pour vne assez grande recompense:

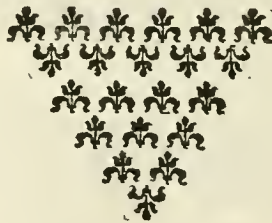
*Virgil.*

*Vitamque volunt pro laude pacisci.*

Mais ces occasions sont perilleuses, & ne sont presque point honorables: Qu'elles soient donc vtils en quelque sorte, & qu'elles seruent à ma partie avec les autres moyens de sa cause, pour s'affranchir de ce joug si fascheux & si peu honneste des tailles & des subsides.

L'aduantage qu'il receura de l'exemption qu'il espere, le portera, MESSIEURS, à redoubler ses soins & ses trauaux pour la seureté des peuples, & la majesté de la Iustice, & à faire voir, que le Roy par ses deux Edits, & la Cour par son Arrest, ne pouuoient accorder ce priuilege à vne personne de sa qualité qui le meritaist dauantage.

LA COUR des Aides, confirma par Arrest son exemption en Fevrier 1633.







## PLAIDOYE' XIV.

POUR Dame Anne de Merelessart femme du sieur de Mailly Seneschal de Vermandois , appellante & demanderesse en separation.

*Contre le sieur de Mailly Escuyer son mary , intimé & défendeur.*



ESSIEURS,

C'EST AVEC VN EXTREME REGRET que l'appellante, qui jusqu'icy ne s'est défenduë des violences du sieur de Mailly son mary qu'avec les gemissemens & les larmes, est forcée d'auoir recours aux paroles & aux plaintes, pour trouuer dans vne separation l'assurance de sa liberté, de ses biens, & de sa vie.

Elle sçait que son mariage, qui a donné au sieur de Mailly vne autorité suprême sur sa personne, & vn empire absolu sur ses volontez, ne luy a laissé en partage que la gloire de l'obeyssance, & elle enuie le bon-heur de celles qui n'estant que médiocrement mal-heureuses, & souffrant des maux supportables, honorent ce grand Sacrement d'vne patience muette.

Elle imiteroit leur vertu, si son mary se contentoit d'imiter les vices des leurs. Elle demeureroit, MESSIEURS, sous le joug de celuy que l'Escriture appelle son maistre & son seigneur, si sa puissance n'estoit absolument tyrannique. Elle ne romproit pas son silence, si les maux qu'elle a endurez n'étoient au delà de toutes paroles.

Mais puis que les loix ne contraignent pas vne femme de demeurer avec vn mary, dont la compagnie est aussi dangereuse que la plus dangereuse des solitudes: qu'elles luy permettent de fuir les flâmes de sa colere, comme elle feroit vn embrasement, & luy presentent vn azile assure contre sa fureur, & inuiolable à ses cruautez, pardonnez, MESSIEURS, à ma partie, si elle a recours à ce remede veritablement funeste, mais necessaire dans ses souffrances, & qu'elle reconnoist violent, mais que vous jugerez l'estre beaucoup moins que les outrages qu'elle a soufferts.

Car ils ont esté si grands en nombre, si horribles en leur excez, si estranges en leur espece, si continuels en leur durée, si indignes de la qualité d'un Gentil-homme, & si honteux à la nature, que vous ne reconnoistrez, MESSIEURS, que l'intimé est mary de ma partie, qu'à cause de la liberté qu'il a eue d'exercer sur elle les actions d'un tyran, & ne jugerez qu'il est homme, que parce que les bestes ne sont pas capables des débordemens du vin, dans lesquels il enseuchit, & la dignité de sa raison, & l'éminence de sa race.

CE N'EST PAS QUE IE SOUSTIENNE, MESSIEURS, comme on le voudra faire croire, quel appellante doive estre separée d'avec son mary, à cause seulement qu'il n'est pas sobre; ce moyen seroit ridicule. Il n'y eut jamais que les femmes, & encore c'estoit dans l'ancienne seuerité de la Republique Romaine, qui ayent esté obligées sous des punitions tres-rigoureuses de garder religieusement les regles de la temperance. Et si l'on ne pouvoit dire du sieur de Mailly que ce que Senèque disoit d'un autre, & qui n'est que trop veritable en sa personne: Qu'il semble estre né plutôt pour boire que pour vivre: que ce n'est pas un homme, mais un vase qui s'emplit sans cesse: qu'il est plus dangereux que Philippe de Macedoine, & que Demosthene ne luy prefereroit pas vne éponge, comme il fit autrefois à ce Prince: S'il ne faisoit par ses débauches que remplir son corps, c'est à dire, munir & fortifier sa prison, comme disoit élégamment le Philosophe Cratés, il seroit digne de peu de blâme, & offenseroit peut-estre davantage les regles de la temperance & de la santé, que l'ordre des loix & de la justice.

Car encore que Platon ait esté d'aduis de mesler de l'eau avec le vin, c'est à dire, comme il l'explique luy-mesme, de rendre sage vn Dieu furieux, & que Socrate ait estimé que la pureté de l'ame est corrompuë lors qu'elle est trempée dans cette liqueur; qu'elle doit demeurer seche pour demeurer vierge, & que c'est vne glace de miroir dont l'éclat est terny par ces vapeurs grossieres & impure; il est vray neanmoins, selon Philon, que le vin est du nombre des choses indifferentes aussi bien que les richesses. Et nous lisons dans Plurarque, qu'il y en a dont l'esprit s'amollit dans cét excez, comme le fer fait dans le feu, que les plus tristes en deuiennent guais, les plus cruels doux, les plus superbes complaisans, les plus auaricieux liberaux.

Nous ne demanderions pas neanmoins au sieur de Mailly, que ce qu'il y a de farouche dans son naturel deuint plus traitable dans ses excez, & qu'estant en la fleur de l'âge il ressembloit aux vieillards, à qui Clement d'Alexandrie permettoit dauantage qu'aux jeunes gens, parce qu'il presumoit charitablement, *qu'ils se seruoient de leur raison & de leur experience, comme de deux ancrs fidelles qui les tenoient tousiours dans le port malgré les orages du vin, & la violence de ses passions.*

*Clem. Alex. Prag. lib. 2. c. 20.*

Ma pattie ne se plaindroit pas du sieur de Mailly, quand il perdrait la raison dans ses débauches: quand elle s'exhaleroit en des extrauagances ridicules: quand elle iroit mesme jusques aux excez d'vne folie de peu de durée.

Elle souffriroit aussi son mary, si apres ses impuretez il estoit comme vn homme qui dort au milieu de la mer, pour vsfer des termes de l'Escrature: si selon la parole de saint Basile, il ressembloit aux idoles qui ont des yeux & ne voyent pas.

*Basile. Homil. 14. in ebriet.*

Combien s'en est-il trouué, qui estans sujets à ce défaut ont esté au reste raisonnables & genereux? *Telle Cimbre l'un des plus débordéz de son siecle, ne fut pas moins de la conjuration contre Cesar, que Casse qui ne beuuoit que de l'eau; & il demandoit aux conjurez, si celuy qui ne pouuoit porter le vin pouuoit supporter vn usurpateur.*

De illa C. Caesaris cæde, illius dico, qui superato Pompeio, Rempubliam tenuit, tam creditum est Tullio Cimbri, quam C. Cassio, Cassius tota vitâ aquam bibit: Tullius Cimber nimis erat in vino. In hanc temeritatem est ipse: Eg. inquit, quemquam feram, qui vinum ferre non possunt? Sen. Ep. 23. Tiberius Costum

*Casse n'a-t'il pas esté l'un des plus graues & des plus moderez Senateurs de Rome, & des plus intemperans? Ne l'a-t'on pas rapporté du Senat assoupy dans le vin, & vaincu par cét ennemy de la sagesse, luy qui se signaloit souuent entre les plus sages? Et n'est-ce pas*

fecit vrbis præfe-  
ctum virum gra-  
uem, moderatum,  
sed merum vino  
& madentem adeo  
vt ex fenatu ali-  
quando, in quem è  
conuiuio venerat,  
oppressus inexcita-  
bilis somno tollere-  
tur, &c. *Senec. Ibid.*

Cato vino laxabat  
animum curis pu-  
blicis fatigatum.

Ca:oni ebrietas ob-  
jecta est: ac facilius  
efficiet quisquis ob-  
jecerit hoc crimen  
honestum, quam  
turpem Catonem.  
*Senec. De tranqui-*

*an. c. 15.*

Potuitne plus au-  
toritatis tribui Ca-  
toni quam si ebrius  
quoque tam vene-  
rabilis erat? *Plin. l.*  
*3, c. 12.*

traitter le sieur de Mailly sans dissimulation & sans aigreur, que de reconnoistre que Caton mesme, qui estoit comme le modele viuant de toute la vertu Romaine; dont l'antiquité a preferé les actions heroïques aux paroles de Socrate, & dont Seneque a bien osé dire, *qu'il estoit plus capable de rendre le vice honneste, que d'estre des-honoré par le vice*, abaissoit neanmoins souuent la grauité de son esprit jusques à ces débauches moins serieuses, & croyoit qu'il ne cessoit pas d'estre Caton, quoy qu'il cessast d'estre sobre?

Cen'est pas qu'en effet, MESSIEURS, il ne soit honteux à qui que ce soit, & plus encore à vn homme de qualité tel que le sieur de Mailly, de voir que le vin fasse dans son esprit des desordres non moins estranges que ceux qu'une ville prise souffre de l'insolence d'un victorieux, comme dit vn Pere Grec: que la raison soit chassée de son Royaume; qu'on l'enchaîne comme vne captiue: que la pureté de l'ame soit violée: que les vertus soient étouffées comme des enfans entre les bras de leur mere, & qu'il n'y ait qu'une miserable difference, selon la pensée de ce grand Saint, qui est que cette reyne ne regrette point sa seruitude, & que cette mere ne pleure pas la perte de ses enfans.

Toutefois, MESSIEURS, le mal seroit supportable, si le vin faisoit seulement souffrir sa domination au sieur de Mailly comme à son esclau, sans le rendre encore ministre de ses violences contre les autres. La demandresse ne seroit pas beaucoup mal-heureuse, si les intemperances de son mary ne le reduisoient qu'à cet estat déplorable des paralytiques volontaires qui perdent tout sentiment.

Mais le vin ne luy est pas vn poison froid, qui luy oste & la connoissance & l'action: ce luy est vn poison bruslant, qui enflamme toutes les parties de son corps, & obscurcit entiere-ment sa raison. De sorte que la partie superieure souffrant vn obscurcissement & vn desordre general, il arriue que la plus basse souffre vn déreglement vniuersel, & qu'embrazée des ardeurs d'un feu qui luy allume le sang, & qui luy deuore les entrailles, elle le porte à tous les excez que la rage mesme scauroit produire.

Car vous verrez, MESSIEURS, des faits si estranges, &

que je pretends estre si clairement justifiez par les informations , qui sont entre les mains de Messieurs les gens du Roy , que vous jugerez, qu'il y a moins de difference entre les actions d'un sobre , & celles d'un intemperant ordinaire , qu'entre les actions d'un intemperant ordinaire , & celles de l'intimé; que nous n'agissons pas contre un homme, mais contre un Demon, comme les Peres appellent ceux qui luy ressembent , & que l'appellante seroit bien aise de demeurer avec son mary : mais qu'elle ne scauroit se refoudre de viure dauantage avec un monstre.

M E S S I E V R S, en l'année 1628. le sieur de Mailly rechercha en mariage la Dame pour laquelle je suis; & je reconnois qu'ainsi qu'il auoit toutes sortes de sujets de le desirer, il en auoit aussi qui luy en pouuoient faire esperer l'accomplissement. Car outre qu'il auoit du bien, il est encore de la maison de Mailly, l'une des plus nobles de Picardie, & qui certes ne meritoit pas d'auoir pour heritier un homme, dont les vices sont aussi celebres que les vertus de ses peres ont esté illustres.

Au lieu que ceux-là ont porté leurs armes contre les ennemis de la Couronne pour deffendre la vie & la liberté de leurs femmes & de leurs enfans, celuy-cy ne s'est seruy des siennes, que pour presenter la mort à l'appellante, & luy faire souffrir les tourmens d'une déplorable seruitude. Ceux-là se sont signalez dans les batailles & dans les sieges, celuy-cy n'a fait paroistre sa vaillance que dans les combats du vin, dans ces occasions honteuses, où l'on assiege la raison comme vne rebelle & vne ennemie. Ceux-là ne meritoient pas d'auoir un successeur si déreglé, celuy-cy n'estoit pas digne d'auoir des ancestres si glorieux.

Et je puis ajouster, M E S S I E V R S, de trouuer pour femme vne fille dont la naissance fust aussi noble, le bien aussi grand, la vertu aussi constante que celle de ma partie; qui a eu pour pere Charle de Merelessart Escuyer, Gentil-homme d'ancienne maison, & pour mere Dame Claude du Puis, avec laquelle elle a tousiours esté auant & apres son mariage excepté trois ans qu'elle a eu l'honneur de demeurer avec Madame de Longueville: de sorte qu'on ne doit pas s'estonner si elle a té-

moigné tant de sagesse depuis qu'elle a esté mariée, comme je pretends qu'il est justifié par les informations, puis que le sieur de Mailly ne scauroit ternir par ses calomnies l'innocence & la pieté de sa belle-mere, & que toute la France reconnoist, que la vertu de la Princesse dont j'ay parlé, est encore plus illustre que sa naissance, bien qu'elle n'ait point d'autre source que le sang de S. Louïs, & qu'il n'y ait rié eu sous le ciel de plus noble ny de plus auguste que la posterité de ce grand Prince.

Ma partie, MESSIEURS, n'auoit que vingt ans lors qu'elle fut mariée au mois de May 1628. ou pour mieux dire, lors qu'elle fut sacrifiée au sieur de Mailly, puis qu'au lieu des douleurs d'un mariage on n'a veu dans sa maison que les marques d'un sacrifice, & qu'elle n'a pas tant esté vne femme qu'une victime.

Et ce qu'il y a eu de plus estrange, c'est qu'il se força tellement dans son humeur lors qu'il recherchoit ma partie, qu'on ne reconnut rien dans ses mœurs de cette espouuanteable manie qu'il a fait paroistre depuis; & qu'apres son mariage il demeura si peu dans cette contrainte, que l'appellante ne fut pas plustost sa femme, qu'elle se vit assée d'estre la plus miserable femme de la Prouince. Car dès le lendemain de ses nopces, il but extraordinairement, & continua de mesme durant huit jours, sans neanmoins qu'il fist rien d'extraordinaire, soit que la sobrieté passée ne fust pas tout à fait vaincuë par cette nouvelle intemperance, ou que le vin ne pût si-tost rendre farouche celuy que l'amour conjugal auoit adoucy, *comme le feu amollit le fer. Car l'amour mesme est vne douce yuressé, selon Plutarque.*

*Plutarch. Sympof.  
lib. 1. qu. 5.*

Il demeura, MESSIEURS, durant ces huit jours au logis de son beau-pere: mais ce luy estoit vne prison dans le dereglement de son humeur. Il ne voulut plus se partager entre les excez du vin, le respect d'un gendre, & les caresses d'un mary. Et ayant resolu de se rendre tout entier à sa premiere passion, il courut pour cet effet tous les lieux publics de Saint Quentin durant trois semaines, sans qu'il reuint du tout chez son beau-pere, sans qu'il fist autre chose que se plonger dans les débordemens les plus horribles, sans que durant tout ce temps il ait esté vn seul moment raisonnable.

Ce fut, MESSIEURS, vne eau retenuë, qui rompit ses digues, & dont le repos qui auoit esté forcé rendit le nouveau cours plus impetueux. Ce fut vne beste irritée par les chaînes du respect & de la crainte, & qui deuint plus furieuse lors quelle eust brizé ses liens.

Encore eust-il merité quelque pardon, s'il eust attendu la fin de ce trouble & le retour de la serenité de son ame auant que de retourner chez son beau-pere: s'il eust couuert ses vices du voile de la honte ou des excuses; & si la tranquillité presente de son esprit eust pû faire douter de la tempeste passée. Mais il reuint, MESSIEURS, ayant la fureur dans le cœur, le feu dans les yeux, l'écume dans la bouche, les menaces dans le visage. Il attaque Dieu par des blasphemes horribles; c'est ainsi qu'il honore son nom. Il saluë ma partie avec des injures insupportables, ce sont les complimens qu'il luy fait. Il luy donne plusieurs soufflets; ce sont les baisers qu'il luy presente. Il luy rompt les dents dans la bouche, il remplit son sein de sang, il la meurtrit de ses coups; ce sont les caresses dont il la flatte. Toutes ces circonstances sont verifiées, comme je pretends, par les informations qui sont entre les mains de Messieurs les gens du Roy.

Saint Chrysostome témoigne: *Qu'il n'y a rien de plus indigne d'un homme noble & genereux que de vomir des paroles injurieuses & des maledictions outrageuses contre sa femme: que dans les premiers temps de son mariage il doit garder son affection par toutes les paroles de douceur, dont un pere pourroit user enuers sa fille jusqu'à l'appeller sa fille mesme: qu'il doit luy témoigner qu'il est tout à elle, la louer, l'honorer, la caresser; & que n'ayant pour but que la paix & la felicité de leur mariage, toutes ces tendresses ne doivent point passer pour vne conduite flaterse & basse, mais tres-honneste & tres-sage.*

Voila ce que ma partie deuoit attendre d'un honneste homme, & d'un homme sobre, & qu'elle auoit creu pouuoir aussi esperer du sieur de Mailly en l'épousant. Mais helas, MESSIEURS, elle a éprouué la verité de ce que Senèque a dit avec beaucoup de lumiere: *Que l'yrognerie decouure tous les vices, & que lors que l'esprit est possédé des vapeurs du vin, il produit au jour tout le mal qu'il retenoit luy-mesme. Que le vicieux n'attend point le secret d'une chambre pour s'abandonner à ses passions, mais les*

*Chrysost. homil. 207  
in Ep. ad Ephes.*

*Vbi potest: animum nimia vis vini, quicquid male latebat emegit. Non facit ebrietas vi. ia., sed protrahit. Tunc libidinosus ne cubiculam quidem*

expectat, sed cupiditatibus suis quantum perierint sine dilatione permittitur tunc impudicus morbum proficitur ac publicatur: tunc petulans non linguam, non manum contrahit. Crescit insolenti superbia, crudelitas saevo, malignitas livido: omne vitium detegitur & prodit. Senec. Ep. 8.

laisse évaporer autant qu'elles le demandent : que l'impudicité publique son vice : que l'insolence ne retient ny sa langue ny ses mains ; & qu'elle fait croistre l'orgueil dans l'audacieux, la cruauté dans le violent, la malignité dans le méchant.

Car elle vid en vne mesme heure inonder tous ces maux & fondre sur elle comme vn torrent, avec vn débordement aussi extraordinaire dans sa surprise que dans son excez.

Elle vid d'abord ce que S. Astere Euesque d'Amassée reproche à vn mary vicieux. Combien de fois, luy dit-il, avec-vous dit des injures à vostre femme lors que vostre raison estoit ensevelie dans le vin ? Combien luy avez-vous fait entendre de paroles infames & outrageuses ? Combien de fois l'avez-vous chargée d'opprobres & de mépris & l'avez-vous obligée de les souffrir en silence, comme si elle, qui est libre & de condition égale à la vostre, avoit esté vne ville servante que vous eussiez achetée ?

Aster. hom. An liceat viro uxorem dimittere.

VOYLA POUR ce qui regarde, MESSIEURS, la premiere partie des outrages du sieur de Mailly, qui se sont passez en paroles & en injures. Mais que jugerez-vous des autres qui sont encore beaucoup plus sensibles, des soufflets & des coups qu'elle a receus ? Qu'y a-t'il de plus cruel que ces inhumanitez ? Est-ce estre mary que de les commettre ? Est-ce estre Gentil-homme que d'y penser seulement ? Le sieur de Mailly devoit-il traiter plus cruellement qu'une servante celle qui est la compagne de sa vie : qui porte vn nom de dignité, de respect, & de reuerence : qui est la moitié de son corps ; & qui au moins devoit estre en ce temps-là toutes les délices de son ame ?

Uxor nomen est dignitatis non voluptatis.

N'est-ce pas vne espece de parricide, d'outrager celle qu'on est obligé de preferer à son pere & à sa mere ? N'est-ce pas estre barbare que de défigurer avec ses mains le visage qui deuroit estre le plus aymable objet de sa veuë ? d'imprimer des marques de haine sur ce qui ne deuroit porter que des témoignages de son amitié, & d'accoustumer aux larmes, des yeux qui luy deuroient estre aussi chers que les siens propres ?

Il faut que je vous rapporte, MESSIEURS, vne admirable remonstrance, que saint Chrysostome fait à tous les maris Chrestiens sur ce sujet, & qui est tres-propre pour nostre cause.

Qu'il ne vous arrive jamais, dit-il à chacun d'eux, de battre

&



*Et d'outrager vostre femme. Car c'est le dernier opprobre, non à elle qui souffre l'iniure, mais à vous qui la luy faites. Et que dis-je vostre femme? Je tiens mesme indigne d'un honneste homme de frapper & d'outrager vne seruante. Et si c'est vne action honteuse à un maistre d'exercer des violences enuers vne fille esclauue, quelle infamie ne luy est-ce point d'en exercer enuers sa propre femme qui est de condition libre & honorable? Voyez les loix des payens mesmes. Vous trouuerez que leurs legislateurs separent de corps & a'habitation vne femme d'avec son mary, lors qu'il luy a fait ces sortes d'outrages, le jugeant indigne de viure avec elle. Et aussi n'est-ce pas vne derniere & souueraine injustice de traiter celle qui est la compagne de sa vie, & qui luy est jointe par vne société generale dans toutes les choses diuines & les humaines, avec la mesme ignominie, que sion ne la luy auoit donnée que comme vne captiue pour luy faire éprouuer la plus basse seruitude?*

*C'est pourquoy si cet homme doit estre encore tenu pour un homme raisonnable, & non pour vne beste farouche, je l'estimeray aussi coupable qu'un fils qui battoit son pere ou sa mere. Car si un homme est obligé de quitter son pere & sa mere pour demeurer lié inseparablement avec sa femme: si en les quittant pour elle il ne leur fait point d'injure: mais accomplir la loy de Dieu, qui est reuerée mesme de ces peres & de ces meres, lesquels veulent bien que leur fils les abandonne pour s'unir avec celle qui est deuenue sa chair & son corps, n'est-ce pas le comble de la manie & de la fureur de traiter inurieusement & cruellement vne personne, pour laquelle Dieu vous a commandé de vous separer de ceux mesmes qui vous ont donné la vie?*

*Et combien y a-t'il non seulement d'injustice & d'insolence, mais de honte & de scandale pour un mary, qu'on entende du dehors de la maison, d'une ruë, ou d'une place publique les pleurs & les gemissemens d'une femme: que les voisins frappez du bruit & des cris accourent au secours de cette pauvre mal-heureuse qu'il traite cruellement, comme si quelque lion ou quelque tigre estoit entré dans ce logis, & qu'il y déchirast quelque personne?*

*Certes un mary qui s'expose à cet opprobre, & qui s'en voit flestry à la veüe du monde, deuroit plustost desirer que la terre s'ouurist sous ses pieds pour l'engloutir, & le dérober aux yeux de ceux qui ont esté témoins & qui ont eu horreur de sa barbarie, que de paroistre jamais en public.*

*Combien, MESSIEURS, ces diuines paroles de cette grande lumiere de l'Eglise Grecque sont elles propres à nostre*

cause? Combien le jugement de ce grand Docteur est-il conforme à l'esprit de vostre justice? Combien est-il digne de la charité d'un saint Pere de l'Eglise, de la sagesse de Magistrats non seulement tres-moderes, mais tres-chrestiens, des miserables de ma partie, de l'inhumanité du deffendeur?

VOILA, MESSIEURS, le premier acte de cette longue tragedie, qui a duré quatre ans entiers, & dans laquelle néanmoins il est difficile de trouuer vn intermede. Car depuis ce temps, qui fut vn mois apres son mariage, il a tousiours continué ces mesmes excez, ces mesmes outrages enuers ma partie. Ce n'a pas esté vn torrent qui se seche & qui se remplit: mais vn fleuve de débauches qui coule tousiours.

C'est pourquoy, MESSIEURS, il suffit de vous dire, qu'excepté trois mois qu'il fut malade d'un coup d'épée, que son intemperance luy fit receuoir, il a esté presque tousiours submergé dans le vin, & agité de ses passions; & qu'il n'est pas plus difficile de trouuer le point de mediocrité où la vertu reside, que de rencontrer le moment auquel il soit maistre de sa raison.

Il assemble dans les lieux publics la fleur de tout S. Quentin, c'est à dire les plus débordez de la lie du peuple. Car il n'y a de Gentil-homme que le sieur de Mailly qui se prostituë à ces infamies. Alexandre ne vouloit courre qu'avec des Rois. L'intimé n'a pour compagnons en cette lice si honorable que des artisans & des païsans. Ce luy sont des hommes illustres, dont il reuere la vaillance: ce sont des verrus viuantes, qu'il ne peut s'empescher d'enuier: leurs trophées ne le laissent point dormir: il est emulateur de ces grands exemples.

LXXVII.

*Facinus, quos inquinat, equat.*

On n'entend parmy eux que des juremens: on ne voit qu'un déluge de vin; ce second déluge qui a succédé au premier, ainsi qu'écriuent les Peres, & qui n'espargne pas la raison, comme les eaux épargnerent l'Arche: mais qui la noye tellement, qu'il n'en sort que des violences, & des outrages.

Le sieur de Mailly n'en reuiet que furieux. Comme S. Augustin dit: *Qu'les murais estant trop pleins d'eau, ne produisent que des vers & des serpens*, ainsi l'esprit de nostre partie aduerse qui est suffoqué de vin ne produit que des actions horribles & dangereuses.

*Ipsa corporis terra  
velut in paludem  
conuersa, magis ver-  
mes & serpentes vi-  
tiorum generare,  
quam fructus bono-  
rum operum possit.*

Il n'est pas plûtoſt chez luy, qu'il remplit toute ſa maiſon de bruit, d'horreur, & de crainte. Il rompt ſes meubles. Il court apres vn valet. Il veut battre ſes parens. Il pourſuit ſa belle mere. Il tâche d'eſtrangler ſa femme.

*Aufus tam notas contemere manus.*

*Ouid.*

En cét eſtat les remonſtrances l'irritent, les obſtacles qu'on luy preſente redoublent ſa force, & ſa manie; & les larmes de l'appellante allument ſa colere au lieu de l'eſteindre. Si elle demeure avec luy, elle s'expoſe aux violences d'un furieux: ſi elle s'enfuit, il court auſſi-toſt apres; il la ramene comme en triomphe; il la traifne comme ſa captiue; il l'outrage comme ſi en fuyant ſa fureur, elle s'eſtoit déclarée ſon ennemie.

MAIS CE QV'IL Y A de plus déplorable eſt que ſelon la maxime des Philoſophes les choſes violentes finiſſent bien-toſt, & que celles-cy neantmoins ont duré quatre ans. La mer n'eſt pas ſi ſouuent émeuë, que le calme n'y ſoit preſque auſſi ordinaire que la tourmente: mais le vin a cauſé des mouuemens ſi eſtranges au ſieur de Mailly, qu'il a preſque touſiours eſté en perpetuelle tempeſte.

On l'a veu durant quatre ans comme vn vaiſſeau, qui n'ayant point de pilote, & eſtant agité des vagues, & pouſſé des vents, briſe vn moindre vaiſſeau qu'il rencontre, ou ſe va rompre luy-meſme contre vn rocher.

*Chryſoſt. Homil. 10.  
in Epiſt. ad Rom.*

On l'a veu reuenir d'ordinaire l'épée à la main. On l'a veu faire prendre la fuite à ſa belle-mere & à ſa femme. On l'a veu les pourſuiure comme vne furie. Il eſtoit plein de vin, & eſtoit neantmoins alteré du ſang de ſes proches. On l'a veu mettre ſon épée nuë dans ſon lit auprez de luy. On l'a veu ſe leuer tout d'un coup & vouloir déchirer l'appellante. On n'entendoit d'ordinaire que des cris & des heurlemens de luy, des plaintes & des ſoupirs d'elle.

Vn ancien Philoſophe a raiſon de dire: *Que l'yrognerie auoit perdu Antoine l'un des Triumvirs, qui d'ailleurs étoit un grãd homme & d'un eſprit noble, & qu'elle l'auoit precipité dans les vices de barbares, & éloigné des mœurs des Romains: Qu'elle l'auoit rendu cruel; qu'elle luy auoit fait prendre plaiſir à ſe faire apporter dans ſes banquets de diſſolutions & de débauches, les teſtes & les mains coupées des plus illuſtres Senateurs de Rome qu'il auoit proſcrits, & que lors meſmes qu'il eſtoit*

*M. Antonium, magni virum & ingenti nobilitate quæ alia res perditit & in externos mores ac vicia non Romana traiecit, quam ebrietas? Hic crudeliter fecit cum captiua principum ciuitatis conanti referretur: cum inter apparatus illius epu-*

las luxulque regales  
ora ac manus pro-  
fcriptorum recogno-  
feret : cum vino  
gaus ficeret tamen  
la iuinem? Senec.  
Ep. 13.

*suffoqué du vin, il estoit encore alteré du sang des hommes.*

Je puis dire, MESSIEURS, que ce mesme vice a perdu le sieur de Mailly, & a esteint en luy tous les sentimens qui sont naturels à la Noblesse Françoisé. Le vin a étouffé en luy tous les mouuemens de douceur & de generosité qu'il auoit tirez du sang de ses peres. Et ce qu'il y a encore de plus estrange, c'est qu'Antoine n'exerçoit ses cruauitez qu'enuers ses ennemis & par esprit de végeance: ce qui est assez naturel aux ames tyranniques & ambitieuses comme la sienne. Au lieu que le sieur de Mailly est cruel, non enuers ses ennemis, mais enuers sa propre femme, qui ne luy a jamais témoigné que toute sorte d'affection: Et il ne la voit pas seulement outrager & meurtrir deuant ses yeux: mais il l'outrage luy-mesme. Ses violences sont toutes gratuites, & n'ont autre cause que sa fureur.

Voila, MESSIEURS, vne partie des maux qu'elle a soufferts en la presence de plusieurs personnes, & principalement de son pere & de sa mere.

MAIS COMBIEN A-T'ELLE RECEV d'outrages, dont il n'y a point eu de témoins? Iugez, MESSIEURS, des choses secretes par les visibles. La hauteur du bastiment qui paroist fait connoistre la profondeur des fondemens qui sont cachez.

Ebrietas obstantem  
malis conatibus ve-  
recundiam remo-  
uet: plures enim pu-  
dore peccandi quam  
boiâ voluntate pro-  
hibitis abstinent.  
Senec. Ep. 13.

Vous voyez ce qu'il a fait en public. Il n'a point cherché des lieux détournez lors qu'il a voulu commettre ses violences. Il a esté cruel aux yeux de tout S. Quentin. Et Seneque a raison de dire: *Que le vin rend vn homme capable de tous les crimes, parce qu'il bannit la honte, dont les mouuemens empeschent plus souuent de mal-faire, que l'amour de la vertu.*

A-t'il donc esté, MESSIEURS, retenu en particulier, puis que sa fureur n'a point eu de bornes deuant le monde? A-t'il respecté ma partie en secret, puis qu'il l'a outragée à la veüé de toute vne ville.

Mais representez-vous s'il vous plaist, combien les tourmens qu'elle a soufferts dans son imagination, ont esté plus violens que ceux de son corps. Representez-vous, quelles ont esté ses pensées lors qu'elle s'est veüé couchée avec vn homme, qui sembloit auoir le dessein de la tuer, qui en auoit la puissance, & auoit auprez de luy son épée qui luy pouuoit seruir à commettre vn parricide. Que n'a-t'elle point deu apprehen-

der de la fureur qui s'irrite dans les tenebres, de la nuit qui n'a point de honte, du vin qui n'a point de crainte? A-t'elle pû dormir en repos, puis qu'elle ne dormoit pas en feureté? Cõbien de fois son fommeil a-t'il esté interrompu par des songes épouuantables, par des images d'une fin tragique? Combien de fois a-t'elle creu que son lit seroit son tombeau?

Saint Chrysofome dit: *Qu'on ne peut pas mesme retenir vn esclave par la crainte, & que s'il est traitté trop indignement, il s'en ira. Et qui peut donc souffrir, dit-il, qu'un mary ne veuille retenir sa femme, qui est la compagne de sa vie, la mere de ses enfans, l'objet de toute sa joye: que par la crainte, la terreur, & les menaces, & non par l'affection & par la douceur? Quelle est cette union conjugale, où une femme tremble de frayeur deuant son mary?*

*Chrysoft. Homil. 20.  
in Ep. ad Ephef.*

VOILA, MESSIEURS, quels ont esté les accez ordinaires de cette fièvre presque continuë qui a duré quatre ans entiers. Voicy vn crayon de ses interualles.

Il n'a pas tousiours eu les armes à la main contre ma partie: mais sa volonté demeuroit tousiours armée. Il ne luy presentoit pas tousiours la mort à la pointe d'une épée ou d'un poignard: mais il l'en menaçoit tousiours avec des paroles pleines de blasphemes. Il n'attaquoit pas tousiours sa vie avec ses bras & par ses outrages, mais il offensoit sa vertu par sa langue & ses calomnies.

Et c'est icy, MESSIEURS, où ma partie implore vostre justice. Car il n'y a point d'injures, quelques sales qu'on les puisse feindre, qu'il ne luy ait dites publiquement, & à la Dame de Mareffart mere de la demanderesse pour qui je parle. On traite mesme le vice avec moins de liberté qu'il n'a blessé leur vertu. Et celles que Tertullien appelle *des victimes d'infamie*, auroient sujet de se plaindre d'un homme qui les traitteroit de la sorte.

Sera-t'il dit qu'une femme de condition, dont l'innocence est généralement reconnuë, & qui a pour témoins de sa sagesse tous ceux qui l'ont esté des débauches de son mary, soit obligée de souffrir tous les jours ce qui seroit insupportable aux femmes abandonnées? Sera-t'il dit, que l'intimé l'outrage de paroles impunément, parce qu'il est son mary? Que les loix luy permettent d'attaquer l'honneur de l'appellante, parce

qu'elles l'obligent à le défendre? Et qu'on tolere de luy, à cause qu'il se plonge dans le vin, ce qu'on puniroit en vn mary sobre?

IL NE ME RESTE, MESSIEURS, qu'à vous représenter quels ont esté les redoublemens de cette violente maladie. Ce que j'ay dit, vous a pû donner de la compassion; ce que vous allez voir vous donnera de l'estonnement. C'est vn tableau que les plus insensibles ne scautoient regarder sans pitié, les plus lâches sans indignation, les plus déreglez sans horreur. Vous verrez des brutalitez, qui, comme dit Platon, semblent autoriser la metempsychose de Pythagore, & sont odieuses à ceux mesmes qui aiment le vice qui les a produites. C'est vn exemple de l'idée, que les anciens ont faite des déreglemens du vin: c'est vn effort de la corruption de la nature. C'est vn homme, dont les actions sont abominables au Ciel & à la terre.

Il est justifié, comme je le pretends, par les informations, que le jour de la Nostre-Dame d'Aoust de l'année 1629. qui est la feste du village de Fontaine, dont il est seigneur, il pria à disner le sieur & la Dame de Merelesart son beau-pere & sa belle mere, & vn grand nombre de Gentils-hommes & de Dames.

Après le disner il quitta la compagnie, & s'en alla au cabaret; d'où, MESSIEURS, il reuint si furieux, qu'en presence de plusieurs personnes de condition il donna vn coup de pied dans le ventre de ma partie, qui estoit grosse de plus de cinq mois. Cette action n'est-elle pas inhumaine? N'est-elle pas punissable?

*L. Pregnantis 3. D.  
de penis. L. Impe-  
rator. 18. D. de statu  
homin.*

Les loix n'ont pas seulement differé le supplice d'une femme grosse jusques à son accouchement: mais ont mesme deffendu de la mettre à la question, de peur que son fruit ne fust offensé de la violence qu'elle receuroit en son corps. Elles n'ont pas voulu condamner l'innocent avec le coupable, & commettre vn crime lors qu'elles en puniroient vn autre. Elles ont mieux aimé faire viure vne femme plus long-temps qu'elle ne deuroit, que de faire mourir vn enfant auant que de naistre.

*Negar lex Regia  
mulierem quæ præ-*

Nous lisons encore, que la loy Royale deffendoit d'enterrer vne

*femme grosse avant que de l'ouurer, & de tirer son enfant, de peur de détruire en elle l'esperance d'un homme & d'un citoyen.* Mais le sieur de Mailly en veut tirer vn par les coups des flancs d'une mere viuante. C'est ainsi qu'il veut faire accoucher sa femme. Il veut que son sein soit le sepulchre de son enfant, & que la mort violente de l'enfant emporte, comme il est ordinaire, la mere dans le tombeau.

gnans mortua fit,  
humari antequam  
partus ei excidatur:  
qui contra fecerit,  
spem animantis  
cum grauida pere-  
mille videtur. L. 2.  
D. de mortuo infer-  
rendo, & sepul-  
chro edificando. P.  
Valer. Maximo. lib.  
1. c. 8.

Les viuans peuuent-ils éuiter sa fureur, puis qu'elle le pousse jusques à faire perir ceux qui ne sont pas encore nez? Sa femme peut-elle estre en seureté estant exposée à ses outrages, puis que son enfant n'y estoit pas estant enfermé dans les entrailles de sa mere; puis que peut-estre la premiere chose qu'il a sentie a esté la cruauté de son pere?

Vn déclamateur accusant vne femme d'auoir commis a dultere estant grosse, luy dit élegamment, que si elle n'estoit chaste pour son mary, elle le deuoit estre pour son fruit. Ne pouuons-nous pas dire le mesme à l'intimé: si vous n'estes pas doux à vostre femme, soyez-le au moins à vostre enfât. Si vous estes le plus inhumain de tous les maris, ne soyez pas le plus barbare de tous les peres. Contentez-vous d'un seul crime. Si vous voulez tuer l'appellante, ne luy ostez pas la vie lors qu'elle est en estat de la donner à vn autre. Ne perdez pas en vn mesme temps celle qui est vostre chair, & celuy qui est vostre image. Ne commettez pas deux parricides en vne seule personne.

Cic. Pro Cluentio.

QUINZE IOURS apres cette violence le sieur de Mailly, MESSIEURS, sortant de saint Quentin, ayant beu à l'ordinaire, rencontre vn Gentil-homme qui se promenoit, nommé le sieur de Viannes, avec lequel il n'auoir jamais eu de querelle. Il l'offense de paroles, il l'appelle en effet en duel.

Ce Gentil-homme, qui voyoit dans les yeux & dans les discours du sieur de Mailly, qu'il estoit plustost en estat de faire pitié, que d'exciter contre luy la colere de qui que ce fust, le voulut traiter comme vn malade. Il luy dit, qu'il luy conseilloit de s'en retourner chez luy, & que s'il auoit enuie de se battre, il deuoit attendre jusqu'au lendemain.

Mais le sieur de Mailly estoit alors trop vaillant, pour se payer de ces remonstrances. Il pousse son cheual sur le Gentil-homme, qui se voyant pressé, luy donne vn grand coup

280 Pour vne separation d'habitation & de biens.  
d'espée sur le bras droit, dont il est demeuré estropié.

Il fut fort malade trois mois entiers, & pensa quitter le monde. Durant ce temps il demanda plusieurs fois pardon à ma partie, & à la Dame de Merelessart sa belle-mere, & fit des protestations publiques de quitter toutes ses débauches.

*Mens iamem ut redijt, pariter rediere furores.*

Deuenant plus fort de jour en jour, il deuint farouche comme auparauant. La santé de son corps renouuella cette ancienne maladie de son ame, & quoy qu'il ne bust alors que de l'eau, il n'en auoit gueres l'esprit plus sobre.

Il commença de reconnoistre les seruices, que ma partie luy auoit rendus, par des injures continuelles, & des menaces de la tuer qui ne se trouuerent pas vaines. Car estant accouchée peu de temps apres, sçauoir le premier de Ianuier 1630. il la vint voir le second: il luy frappe la teste contre le dossier de son liêt: il crie à ses oreilles comme si elle eust esté sourde: il luy cause vne grande fièvre.

Il reuient le lendemain: il luy oste sa couuerture: il jette ses draps dans sa chambre: il la reduit à sa chemise, il l'outrage deuant tout le monde.

Representez-vous, s'il vous plaist, MESSIEURS, l'estat déplorable d'vne femme, qui sent encore les douleurs de l'accouchement: qui languit dans vne extrême foiblesse, & qui se voit tourmentée par son mary, elle qui en cét estat feroit compassion à ses plus grands ennemis: qui se voit en vn moment exposée presque toute nuë aux yeux de plusieurs personnes.

Cette injure est-elle mediocre à vne femme de vertu & de condition? Tertullien ne dit-il pas: *Que Moïse nous a appris, qu'Eue apres son peché ne couurit pas sa teste de fleurs, comme Hesiodé dit de Pandore, mais le reste de son corps de feuilles, & que la pudem fut la premiere chose qu'elle apprit de la connoissance du bien & du mal?*

Ne lisons-nous pas dans Herode, que la femme de Candaule, qui estoit aussi chaste qu'elle estoit belle, conspira contre la vie de son mary, ayant sceu qu'il l'auoit fait voir nuë à Gygez? Et par consequent doit-on trouuer mauuais que l'appellante se plaigne aujourd'huy de l'affront que l'intimé luy a fait, & qu'estant plus sage que cette Reine, elle vous demande seule

Si fuit aliqua Pandora, quam primam  
foeminarum memorat Hesiodus, hoc  
primum caput coronatum est à Charit-  
tatibus cum ab omnibus muneretur:  
vnde Pandora. Nobis verò Moyses  
propheticus non poeticus pastor  
principem feminam: Euan facilius  
pudenda foliis quam tempora floribus  
incinctam describit. Tertull. de  
Corona c. 7.  
Adam & Eua ex agnitione boni &  
mali pudenda tege-  
re senserunt. Id. de  
anima. c. 11.



seulement qu'il n'ait plus de puissance sur son corps, puis qu'il l'expose à la veuë du monde.

MAIS QUI S'ESTONNERA de ces actions, apres auoir entendu celle que ie vas vous rapporter? Trouuera-t'on estrange qu'il soit si cruel & si injuste enuers sa femme, puis qu'il n'a pas épargné son propre pere?

Son pere, MESSIEURS, estant à l'article de la mort, il entre dans sa chambre, chassé des Capucins qui l'assistoient, & luy ouurant la bouche de force, à luy, MESSIEURS, à qui la mort auoit dé-jà ferré les dents, il luy voulut faire boire du vin, & n'en pouuant venir à bout, il vfa contre luy de toutes les imprecations imaginables.

Iesçay, que le vin fait d'estranges déreglemens dans l'homme, & que Clement d'Alexandrie compare ceux qui en sont agitez, à ce signe, que les Mathematiciens appellent Acephale, qui a la teste panchée en bas, parce, dit-il, que leur raison au lieu d'estre dans leur teste, est dans leurs entrailles. Mais veritablement je ne pensois pas qu'il pût porter le sieur de Mailly à vne action si brutale. Car n'est-il pas presque incroyable, que voyant son pere au liët de la mort, il n'ait pas seulement oublié le respect qu'on porte à vn pere durant sa vie, & qui se change en vne espece de veneration lors qu'il approche de sa fin, comme quelques peuples ont adoré le Soleil couchant: mais qu'il ait esté capable de luy faire la violence dont j'ay parlé: qu'au lieu de luy demander sa benediction, il ait vfé de menaces contre luy; qu'au lieu de luy fermer doucement les yeux, & de luy dire le dernier adieu avec plus de larmes que de paroles, il ait tâché de luy ouvrir la bouche de force pour le faire boire, & ne luy ait dit adieu qu'avec des injures & des blasphemés?

Nous lisons dans l'Escriture, que Cham fut puny en sa race, Genes. 9. 25. & que ses descendans ont esté les premiers esclaves du monde, parce qu'il auoit manqué de couvrir la nudité de son pere. Que deuroit-on faire au Sieur de Mailly? Celuy-là ne fut pas assez officieux; celuy-cy est inhumain. Celuy-là ne fit pas le deuoir d'un fils, celuy-cy a fait vne violence de Scythe. Noé languissoit dans vn assoupissement d'yuresse; le pere du sieur de Mailly dans celuy de la mort. Noé pouuoit estre moqué

par des estrangers : le pere de l'intimé estoit en estat d'estre plaint de tous les hommes.

Mais peut-estre que le sieur de Mailly ne laissa pas d'estre affligé lors que son pere fut mort. Vous le jugerez, MESSIEURS, par les actions.

L'ayant laissé expirant, comme je vous l'ay representé, il retourna au cabaret, où il demeura le reste du jour. Ce fut en ce lieu qu'on luy vint dire qu'il estoit mort. A peine eust-il appris cette nouvelle, qu'il demande aussi-tost du vin, & boit à l'instant à sa santé, & continua tousiours de mesme, jusques à ce que ma partie l'enuoya querir pour se trouuer à l'enterrement.

Il vint; mais avec le visage & la contenance d'un homme fort affligé. Car à peine pouuoit-il se soustenir, tant la douleur l'auoit rendu foible; & quoy qu'il n'eust point de dessein de paroistre triste, il ne peut toutefois faire en sorte que ses yeux parussent secs. Ils estoient rouges & estincelans de pleurs: son corps estoit agité d'un tremblement perpetuel, & la tristesse qu'il auoit beüe le faisoit enfin de telle sorte, qu'au milieu de la ceremonie il fallut que quatre personnes le reportassent chez luy.

De sorte qu'en vne mesme heure on vit deux conuois & comme deux enterremens, l'un du pere, & l'autre du fils, l'un d'un mort, & l'autre d'une personne viuante. On les porte tous deux également. Le corps de celuy-là est dans vne biere, l'ame de celuy-cy est dans son corps comme en vn cercueil. On conduit celuy-là au tombeau: celuy-cy fait qu'il est luy-mesme le tombeau de sa raison. En celuy-là il n'y a que la partie mortelle qui soit morte, en celuy-cy l'immortelle est enseuëlie. Celuy-là n'a point de sentiment, parce qu'il n'a plus d'ame: celuy-cy a encore la sienne, & neantmoins il est insensible. Celuy-là est regreté de tout le monde: celuy-cy est moqué de tous les hommes. Y a-t'il vn plus miserable spectacle à des yeux de chrestiens, dit saint Basile?

*Basile. Homil. 14. in ebriet. & lux.*

Mais estant sorty, MESSIEURS, de cette profonde lethargie, il retourne au cabaret, & se presente à minuit à la porte de son beau-pere, ayant tousiours l'épée à la main, & menaçant de tuer sa femme. Le sieur de Merelessart le voyant si furieux, deffend de luy ouuir la porte. Il tâche de l'enfoncer: il casse

toutes les vitres; il employe le reste de la nuit en cét exercice.

Durant ce temps ma partie fut si saisie d'apprehension, qu'encore qu'elle fut malade, elle passa neanmoins par-dessus trois murailles pour se sauuer. Il fallut aussi cacher sa fille & sa nourrice dans vn grenier, parce qu'il menaçoit de les tuer toutes deux.

Après cela on luy ouurit la porte sur les huit heures du matin, & ayant rencontré vn chien, il le tua d'un coup de pied. Il court l'espée à la main vers la Dame de Merelessart sa belle-mere, & sans vn Gentil-homme nommé la Barre, Capiraine au Regiment de Praslin, il y a de l'apparence qu'il l'eust tuée.

APRÈS CES DESORDRES le sieur de Merelessart mena ma partie sa fille à la Fere pour la mettre en seureté, & la faire separer en suite. Mais le sieur Vicomte d'Auchy, & quelques Gentils-hommes touchez des promesses que fit le sieur de Mailly de viure mieux qu'il n'auoit fait, intercederent de telle sorte pour luy, que le pere de ma partie la remit entre ses mains.

Il ne l'eut pas plustost en sa puissance, qu'il oublia les promesses qu'il auoit faites. Car estant reuenu à dix heures au soir du cabaret, il la menaça de telle sorte, ayant tousiours son espée nuë à la main, que la crainte la porta à s'aller cacher dans vne caue avec vne Damoiselle nommée Sernois, & le sieur de Mailly ne la trouuant point, courut par toutes les chambres; perçant de son espée les lits & les tapisseries pour voir si elle n'estoit point derriere, & estant entré dans la chambre où estoit sa petite fille.

*Paucifactus infans igneo vultu patris,*

Il donna de son espée dans son berceau, & l'eust tuée, si la nourrice ne l'eust leuée vn moment auant qu'il portast son coup.

*Scen. Trag.*

Y a-t'il rien de plus estrange que de chercher sa femme d'une telle sorte, qu'il ne pourroit, ny sentir qu'il l'auroit trouuée que par la playe qu'il luy auroit faite, ny la voir qu'il ne vist son crime en mesme temps? Ce n'estoit pas la personne, mais la mort de ma partie qu'il cherchoit, puis qu'il la cherchoit d'une maniere qui la luy faisoit perdre en la trouuant.

Enfin, MESSIEURS, ses caresses ont esté, qu'il l'a fait cou-

cher en plein midy, & s'est couché avec elle, qu'il a fait entrer des païsans dans sa chambre : qu'il les a contrainsts de la baiser & elle de le souffrir : qu'il a ainsi prostitué le visage de sa femme.

Ses caresses ont esté, que dans vne sale en presence de plusieurs personnes il luy a fait vne sorte d'outrage, dont je prends qu'il y a preuue par les informations : mais que je n'ay garde de dire, non pas mesme par circomlocution. Car cette action est si horrible & si hontense qu'elle le seroit tousiours de quelques paroles qu'on la voulût déguiser. Il suffit que les témoins ayent esté obligez de la dire par le serment qu'ils ont fait de dire la verité.

Mais cependant considerez, s'il vous plaist, MESSIEURS, s'il ne faut pas que le sieur de Mailly ait bien perdu la honte dans ses violences, puis que mesme il la faut perdre pour les exprimer seulement ; & si sa femme n'a pas esté bien mal-heureuse d'auoir pû souffrir ce que je ne puis & ne dois pas dire.

LE PERE ET LA MERE de ma partie, qui sont personnes d'honneur & de condition, auoient creu, MESSIEURS, selon la parole de saint Chrysostome, donner leur fille à *vn mary, qui luy seruiroit de tuteur & de deffenseur : qui luy seroit, comme l'ordonne l'Apostre, ce que la teste est au corps, & qui la traitteroit comme vne femme legitime, & non pas comme vne esclau.* Vous voyez combien les mœurs corrompuës & les excez sans exemple du sieur de Mailly ont trompé leurs esperances. Ne permettez pas s'il vous plaist, que leur fille porte plus long-temps la peine, & vne peine insupportable, de ce qu'ils ont esté si mal-heureux dans le choix d'vn gendre.

Ils ne peuuent pas empescher, qu'il ne des-honore leur alliance & ne flétrisse l'honneur de sa maison par ses vices & par ses débauches. Mais empeschez s'il vous plaist, MESSIEURS, qu'il ne l'ensanglante par ses violences. Il n'y a eu que Dieu, qui par sa protection particuliere ait preserué leur fille de ses cruautez passées, Que vostre justice, qui est l'vne des mains de Dieu mesme, & la force des foibles & des opprimez l'en garantisse à l'aduenir.

Que son honneur ne soit plus exposé à ses injures, sa personne à ses outrages, sa vie & sa foiblesse à ses barbaries.

Vous la separeriez d'auec luy s'il estoit possédé d'un Demon, & agit de conuulsions & des fureurs des energumenes. Considerez-le, MESSIEURS, selon la raison & la verité attestée par les deux plus grands Peres de l'Eglise Grecque, saint Basile & saint Chrysostome, comme vn homme, qui est en pire estat & pour soy-mesme & pour les autres, que s'il auoit vn Demon qui l'obsedast, & luy fit faire des actions de demoniaque. Car *l'vrognerie est vn demon*, qui luy inspire toutes ses fureurs. Et il n'y a autre difference entre celuy-là & ceux qui sont ennemis des hommes, *sinon que cette possession est volontaire, & que l'autre ne l'est pas. Et qu'ainsi que l'energumene est digne de compassion, parce qu'il n'est que pâissant & souffrant, au lieu que celuy-cy est digne d'execration & de haine, parce qu'il agit volontairement & de soy mesme; & ne deuiet jamais vn Demon visible, comme dit S. Augustin, que parce qu'il veut se rendre tel.*

*Basil. homil. 14. in ebrietat. & lux.*

*Ibid.*

*Chrysoft. tom. 5. serm. 37. de resurrect. Christi.*

Considerez, MESSIEURS, que ce mal est sans remede, & que ce n'est pas vn homme colere, que les responses douces ou l'humble silence d'une femme puissent appaiser, & qui n'ait que des fougues passageres, qui sont plus tumultueuses que furieuses, & causent plus de bruit & de trouble, que de desordre & de mal. C'est vn homme qui estant plein de vin n'est plus maistre de soy-mesme, & dont *la raison, que saint Chrysostome appelle vne belle, noble, & chaste fille, estant afferuie & outragée par vne laide, barbare, & impure seruante, qui est l'imagination troublée par l'yresse, fait souffrir à sa femme au dehors le mesme desordre que son ame endure au dedans.*

*Chrysoft. homil. 13. in Ep. ad Rom.*

Ce n'est point vne personne qui esteint simplement *toute sa raison dans le vin, comme le feu s'esteint dans l'eau, selon la comparaison elegante de saint Basile; mais que le vin change presque tous les jours en vne beste farouche, & qui fait voir presque tous les jours en sa personne cette horrible & funeste metamorphose.*

*Basil. homil. 14. in ebrietat. & lux.*

Mais que dis-je, MESSIEURS, il est pire que les bestes mesmes. Car saint Basile remarque fort bien: *Que le vin non seulement oste à quelques-uns l'usage de la raison comme aux bestes; mais leur oste mesme l'usage des sens & l'affection naturelle qui reste toujours aux bestes pour leurs compagnes, & pour leurs petits. Il leur fait, dit-il, méconnoistre leur plus proches.*

*Basil. ibid.*

Vous avez veu, MESSIEURS, le sieur de Mailly méconnoistre sa femme, sa belle-mere, & son propre enfant. Vous l'avez veu mesme passer au dela de l'idée de S. Basile, puis que non seulement il ne les reconnoist plus, mais les poursuit pour les percer de son épée nuë, & qu'il n'en veut faire les premieres victimes de sa colere que parce qu'elles sont les premiers objets de ses plus legitimes affections. Et enfin vous avez veu, qu'il n'a rien de noble que la naissance, rien de mary que le nom, rien d'homme que la figure.

Faites perdre, MESSIEURS, à cette pauvre femme pour qui je parle, ce miserable priuilege qu'elle a acquis par son mariage, de n'auoir le sieur de Mailly pour son bourreau que parce qu'elle l'a eu pour son mary, Que son innocence, sa sagesse, & sa pudeur ne soient plus traitées, comme si toutes ces vertus estoient deuenues des crimes en sa personne.

Tirez-la d'une demeure, qui la rend tousiours triste, tousiours passe, tousiours tremblante : qui luy fait voir si souuent vn homme yure l'épée à la main, & luy fait apprehender à toute heure, que le premier redoublement de ses accez ordinaires ne le porte à l'égorger de ses propres mains, & à se rendre parricide de sa femme, auant qu'il ait fait reflexion qu'elle est sa femme.

Sauuez, MESSIEURS, la vie à l'un & à l'autre. Espargnez à cette innocente mal-heureuse vne mort sanglante. Espargnez à ce coupable furieux vne fin tragique.

Ostez à vn homme, qui auroit besoin luy-mesme de curateur, l'autorité conjugale, dont il est également, & incapable, & indigne. Qu'une femme tres-sage ne soit pas dominée par vn mary, qui est dominé tous les jours par des mouuemens plus irreguliers, plus violens, & plus redoutables que beaucoup de phrenetiques, & qui dans ses transports horribles & inouis qu'il renouuelle sans cesse, auroit plus besoin de chaînes que plusieurs fous qui sont en prison.

Finissez, MESSIEURS, tous les tourmens, toutes les indignitez, & tous les opprobres de ma partie par vne separation qui seche la source de tous ses maux. Ostez-luy le sujet de ses continuelles douleurs. Essuyez vne partie de ses larmes en la mettant en vn lieu de seureté, où elle puisse au moins

pleurer sans peril l'extrême infortune de son mariage, & mourir plûtoft d'une lente affliction, que petir en vn moment par vne mort violente & precipitée.

LA COVR, sur les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat general, qui déclara, que les faits alleguez dans ce plaidoyé estoient verifiez par les informations qu'il auoit veuës, ordonna par son Arrest du 10. de Fevrier 1633. que la Dame de Mailly seroit sequestrée en la maison & prez la personne de Madame la Duchesse de Longueville: que le sieur de Mailly luy donneroit six cent liures de pension, & qu'il n'auroit autre liberté que celle de la visiter.





## PLAIDOYE' XV.

POUR la Dame de Mailly, demanderesse en requeste.

Contre le sieur de Mailly Seneschal de Vermandois son mary,  
défendeur.



ESSIEURS,

SI LA COUR n'auoit point reconnu de juste sujet de separation en cette cause, elle auroit rendu la femme à son mary : mais en ayant trouué de tres-grands & de tres-legitimes, elle a fait ce que nous lisons dans vne Decretale, où vne femme estant sortie d'avec son mary, le Pape dit: *Qu'il ne faut pas la luy rendre s'il s'agist d'inimitiez capitales, & de violences qui aillent à l'honneur & à la vie.*

La Cour a creu ne pouuoir confier ma partie en meilleures mains qu'en celles d'une Princeffe, que toute la France reconnoist pour vn ornement de son sexe, & de la maison Royale, & dont la vertu est la caution la plus noble & la plus illustre, que ma partie pouuoit desirer de son innocence, & l'autorité, l'azile le plus asseuré & le plus venerable, qu'elle pouuoit souhaitter contre les violences du défendeur.

*Apud matrem familias deponi debet: cum audis matrem familias, accine notæ autoritatis feminam. l. 3. §. ult. D. de liber. exhib.*

Ce sequestre avec la pension establir en effet vne separation prouisionnelle d'habitation & de biens, & la Cour n'eust eu garde de priuier le sieur de Mailly de la puissance, que l'un des Sacremens de l'Eglise luy donne sur ma partie, si elle n'auoit reconnu, qu'il en est deuenu indigne par ses vices & par ses débauches,



débauches , & qu'il estoit injuste de rendre la sagesse d'une femme esclave des brutalitez d'un homme.

Il est vray qu'elle n'a pas estably vne separation toute entiere, parce que le procez n'estoit pas instruit de toutes ses formes, & qu'elle ne vient à ce dernier point, que lors que le mal est incurable. Toutefois elle a jugé par le merite des charges, qu'en attendant la fin du procez il falloit donner à ma partie vne habitation separée d'auec celle du défendeur : que *les mariages estans establis*, comme dit Quintilien, *afin que le sexe plus foible soit défendu par la société du plus fort* c'estoit en combattre la fin que de laisser vne femme avec un mary, dont la compagnie est souuent plus dangereuse que celle d'une personne ennemie.

Mais en suite de cet Arrest elle a présenté sa requeste, de l'enterinement de laquelle il s'agit, par laquelle elle demande, que sa fille soit mise entre ses mains avec telle pension qu'il plaira à la Cour ordonner.

Ce que vous voyez, MESSIEURS, estre fort juste. Car c'est vne regle indubitable, qu'en matiere de separations, *les enfans sont ostez à celuy qui a donné lieu à la separation*. On ne considere point les sexes pour donner les masses au pere, & les filles à la mere; & encore que la qualité de pere soit plus éminente que celle de mere; qu'il soit le maistre dans sa famille, & qu'il donne le nom à ses enfans, on le rejette neantmoins lors qu'il est coupable, & on luy prefere la mere qui est innocente. Pourquoy? Parce que les enfans estans le bien commun des deux, il est juste que celuy qui a fait le mal en soit priué, & que celuy qui l'a receu en jouisse, comme de la seule consolation qui luy reste dans son infortune.

Mais on considere encore plus l'avantage des enfans que le contentement de ceux qui leur ont donné la vie. Il est important qu'ils soient plustost élueuz parmy les exemples de la vertu que du vice. L'ame est susceptible dans la jeunesse de toutes sortes d'impressions. C'est vne table raze, dit Aristote, sur laquelle on graue ce que l'on veut; & comme le corps se forme auant l'esprit, les actions que les enfans voyent, les persuadent beaucoup dauantage que les preceptes qu'ils entendent. Ne vaut-il pas mieux que cette petite fille soit avec sa mere qu'a-

Matrimonia sunt ab ipsa rerum natura inuenta. Sic matres feminis iunguntur, ut imbecillior sexus præsidium ex mutua societate sumat. *Quintilianus, De clar. 368.*

Siquidem pater occasionem separationis præbeat, & mater ad secundas non venerit nuptias, apud matrem nutriantur, expensas matre præbete. *Novell. 117. §. illud 7.* Apud matrem interdum magis quam apud patrem morari filium debere, ex iustissima scilicet causa, & D. Pius decreuit, & à Marco & Severo rescriptum est. *L. 1. §. 3. D. de liber. exhib. L. 1. C. Diuort. fast.* apud quem liber.

Multum filia dederis, etiam si nihil dederis, præter exemplum. *Seneca, ad Helb.*

avec des seruantes & des personnes de basse condition ?

Chrysoſt. Homil.  
44. ad popul. An-  
tioch.

*Le principal ouvrage d'une mere, dit S. Chryſoſtome, n'est pas d'engendrer des enfans. Car c'est celuy de la nature : mais c'est d'élever ſes enfans dans la vertu. Car c'est celuy de l'eſprit & de la volonté. C'est pourquoy S. Paul dit : Si elle a nourry ſes enfans, & ne dit pas, ſi elle en a mis au monde.*

Id. Homil. 9. in r.  
ad Timoth.

*Les enfans, dit ce meſme Saint parlant à des meres Chreſtien- nes, ſont un grand & precieux dépôt que Dieu a mis en vos mains. Ayez grand ſoin de l'éducation de vos filles. Tenez-les touſjours pres de vous dans voſtre maiſon. Apprenez-leur ſur tout à eſtre vertueuſes & pieuſes, à fuir l'avarice, & à ne point rechercher les vains ornemens. Quand vous les aurez inſtruits de cette ſorte, & que vous viendrez à les marier, le bien que vous leur aurez fait ſe répandra ſur leurs maris & ſur leurs enfans.*

Quelle garde plus fidelle peut-on donner à cette petite fille que celle qui l'a miſe au monde, & qui l'aime comme vne partie de ſes entrailles, comme vne autre elle-meſme, comme la ſeule fleur qui eſt née parmy les épines de ſon mariage, qu'elle a receuë dans les larmes, portée dans les ſouffrances, enfantée dans les douleurs ? Faut-il preferer la negligence d'un pere aux ſoins d'une mere vertueuſe ? N'eſt-il pas favorable que celle qui a formé le corps par ſon ſang, forme les mœurs par ſes inſtructions & ſa diſcipline ? qu'elle acheue ſon ouvrage ? que ſon cœur & ſon eſprit ſoit comme le ſein ſpiri- tuel, dans lequel elle enfante ſa fille encore vne fois, comme ſaint Thomas dit excellemment ; & qu'ayant ſeruy à luy donner la vie naturelle, elle ſerue encore à luy procurer la vie Chreſtienne ?

Ne ſera-t'elle pas mieux entre les mains de ma partie, dont la ſageſſe eſt auſſi generalement reconnuë que le ſont les dé- bauches de ſon mary, qu'en celle où il l'a miſe, d'une fille qu'il a corrompue : qu'il tient encore dans ſa maiſon, & qui ſeroit occupée maintenant à nourrir l'enfant qu'il a eu d'elle depuis le procez, ſ'il n'eſtoit mort au moment de ſa naiſſance ? Ce que je vous dit, MESSIEURS, eſt auſſi veritable que hon- teux.

Le ſieur de Mailly ne s'eſt pas contenté de s'abandonner, comme il auoit fait durant quatre ans, à ces deux paſſions qui

s'accompagnent d'ordinaire, du vin & de l'impudicité, d'enfeuelir tous les jours sa raison & son honneur, de faire voir tous les jours les funerailles d'un homme viuant, il a voulu, depuis que ma partie n'est plus avec luy, que sa maison mesme fust souillée de ses impuretez & de ses vices. Il a fait monter l'adultere dans le list de la femme legitime. Il n'a point fait de scrupule d'auoir pour témoin de son infidelité le dépositaire de sa foy, & le témoin perpetuel de la fidelité de sa femme.

C'est parmy ces beaux exemples de chasteté qu'il veut élever sa fille. Il luy donne pour gouuernante celle qui dans vne infame prostitution luy fera des freres & des sœurs, & qui n'ayant pas la qualité de belle-mere, en aura l'injustice & la cruauté. Iugez, MESSIEURS, si vostre prudence le doit souffrir.

Mais ayant déliuré ma partie du joug insupportable du défendeur, ne laissez pas sa fille en proye à sa fureur & à ses vengeances. Qui peut répondre à la Cour, que dans le regret qu'il a de la separation de sa femme, au lieu qu'il le deuroit auoir de ses outrages qui en sont cause, il ne déchargera point sa colere sur l'image viuante de la personne qu'il hait le plus, & que la presence de la fille luy renouellant le souuenir qui luy est si odieux de l'absence de la mere, il ne commettra point quelque violence?

Mais quand il ne seroit point touché de cette passion naturelle à tous les mauuais maris, qui a fait dire aux Jurisconsultes, qu'ils sont ennemis de leurs femmes apres le diorce, considerez, s'il vous plaist, MESSIEURS, si cette pauvre petite fille ne court point de fortune entre les mains de cet homme, qui est entre plusieurs fois dans sa chambre l'épée à la main, & en a percé mesme son berceau vn moment apres seulement que sa nourrice l'en auoit tirée.

Saint Augustin dit: *Que les lions aiment leurs petits: qu'ils rugissent dans les forests, afin que personne ne les leur vienne raurir; & qu'ils sont furieux hors de leurs cauernes; mais qu'ils laissent leur fureur & leur rage en y entrant.*

On ne peut pas dire le mesme du défendeur à l'égard de sa petite fille. Pourquoi? Parce que la nature estant plus pure

Fremis leo in siluis vt nemo transeat: intrat in speluncam vbi habet filios suos: omnem rabiem feritatis abijcit, foris ea uo-pnit, cum ea non ingreditur Aug. serm. 52. de sim-pore.

dans les bestes que dans les creatures raisonnables, comme elle l'est plus dans les plantes que dans les bestes, les lions ne se peuvent défaire des mouuemens que Dieu leur a inspirez pour conseruer leur espece. Ils ne cessent point d'estre lions, & ainsi ils ne cessent jamais d'estre doux à leurs lionceaux. Mais quand vn homme cesse d'estre homme à luy-mesme par la perte de sa raison, on ne doit pas trouuer estrange qu'il cesse d'estre pere à ses enfans. Hercule tua les siens, parce qu'il estoit furieux: Il les prit pour des petits monstres; & mit ses parricides entre ses trauaux.

Que ne peut-on point craindre du défendeur, que le vin transporte hors de luy-mesme: qui en est empoisonné comme du fiel des dragons & du venin des aspics, ainsi que dit l'Escriture, & qui le lendemain de l'Arrest, ensuitte duquel nous plaidons, se plongea dans des débordemens si estranges, qu'il s'engagea dans vn homicide, pour raison duquel il est encore prisonnier?

Fel draconum vinum eorum, & venenum aspidum insanabile, *Deuter.* 32, 33.

Après cela, MESSIEURS, ne doutez point s'il vous plaist, de separer sa fille d'avec luy, en ayant desia separé sa femme. Déliurez entierement la demanderesse des violences du défendeur: qu'elle n'ait pas le regret de voir encore la plus chere partie d'elle-mesme dans le danger dont on l'a tirée: qu'elle ne ressemble pas à vne mere, qui seroit sur le bord d'un fleuve, & verroit son enfant sur l'autre bord, exposé à vne beste farouche.

Lors qu'elle a esté miserable, elle ne l'a point esté à demy: qu'elle ne soit pas à demy heureuse: que sa bonne fortune soit aussi grande qu'a esté son infortune. Elle a souffert en sa personne & en celle de sa fille: que ses consolations soient aussi generales que ses douleurs.

C'est, MESSIEURS, vne mere qui vous le demande. C'est la plus tendre & la plus violente de toutes les affections qui parle par sa bouche. S'il faut qu'elle n'ait point sa fille estant separée d'avec son mary, elle ayme mieux s'exposer encore aux tourmens qu'elle a soufferts;

*Stat casus renouare omnes, omnemque reuerti*

*Per Trojam, & rursus caput obiectare periculis.*

*Virgil.*

La conseruation de son enfant luy est plus chere que la sien-

ne propre ; & les douleurs estans bornées & les apprehensions infinies, comme dit Seneque le Tragique, la crainte qu'elle auroit pour sa fille la rendroit encore plus miserable, que les maux qu'elle souffriroit en la compagnie de son mary.

Si elle ne peut éviter sa fureur, au moins elle empeschera par ses soins, que sa fille n'en soit la victime. Elle défendra son sang au peril de son sang & de sa vie, & vostre Arrest luy fera courir vne mesme fortune que sa fille, ou les mettra toutes deux en seureté.

*Vnum & commune periculum  
Vna salus ambabus erit.*

*Virgil.*

LA COUR, suiuant les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat general, ordonna par son Arrest du 22. de Mars 1633. que durant le procez la fille issuë de leur mariage seroit ostée au sieur de Mailly, & mise entre les mains de la Dame sa femme, avec vne pension de deux cent liures.





## PLAIDOYE' XVI.

P O U R la mesme Dame de Mailly femme autorisée par justice, & demanderesse en Requête de separation d'habitation & de biens.

*Contre les deffenses & les objections produites par le sieur de Mailly son mary.*



ESSIEURS,

L'INTIME' DIT: *Que le Plaidoyé de l'appellante pour qui je parle n'est plein que de faits calomnieux & supposez, qu'elle a plutôt recherché pour le diffamer que pour establir des causes justes & legitimes d'une separation de biens & d'habitation.*

Mais l'appellante répond, qu'elle est aussi innocente en ce qu'elle n'a rien dit qui soit faux, comme elle est mal-heureuse de n'auoir rien dit que de veritable. Car elle a souffert de l'intimé des traitemens si cruels & si inhumains, que la Cour sera touchée de pitié enuers elle, & d'indignation enuers luy, lors qu'elle verra par la déposition de cinquante témoins dignes de foy, qui ont esté ouïs en trois diuerses informations, lesquelles font au procez, la preuue claire & constante d'un grand nombre de violences & de barbaries qu'il a exercées en sa personne; lors qu'elle verra vne jeune Dame de condition, battuë, excedée, outragée, traînée par les cheueux, pour suiuiue par vn homme qui a l'yuresse dans le cerueau, les menaces en la bouche, l'épée à la main, & exposée tous les jours au peril d'une mort sanglante, & à des affronts & des indignitez aussi

insupportables à vne femme de vertu & d'honneur que les apprehensions d'une fin tragique.

Elle ne veut point les marquer icy particulierement; elle l'a fait dans le Plaidoyé qu'elle a produit, qui n'est rempli que de veritez, quoy que ce soit plustost des monstres que des actions. Et l'intimé les refute mal, sous correction de la Cour, en disant seulement en general *que ce sont des impostures & des calomnies*. Il limite ces peuples qui habitent la Zone torride, lesquels jettent des fléches contre le Soleil lors qu'ils se sentent piquez par la chaleur de ses rayons. Il ne blesse point la verité par ses discours qui se perdent en l'air: il ne blesse que sa conscience, en la violant par ses mensonges, apres l'auoir violée par ses vices & par ses débauches.

L'INTIMÉ DIT en suite: *Que l'appellante le veut quitter & se soustraire du respect qu'elle luy doit, pour auoir le moyen de viure à Paris parmi les Dames de la Cour avec toute sorte de liberté, pour ne pas dire débauche & dissolution.*

Ce sont ses propres termes, aussi ridicules d'une part, comme ils sont injurieux de l'autre. Car est-ce parler raisonnablement que de dire que l'appellante, qui a presque tousiours demeuré à saint Quentin avec la Dame de Merelesart sa mere, & qui n'attend qu'un Arrest fauorable de la justice de la Cour pour s'y en retourner avec elle, ait intenté vne action aussi importante qu'est celle d'une separation de biens & d'habitation, pour venir seulement demeurer à Paris, & parmi les Dames de la Cour?

L'intimé sçait bien en son ame, qu'elle a tousiours esté tres-éloignée de cette pensée, & qu'elle prefereroit sa maison de Fontenay Nostre-Dame à toutes les Cour des Princes, si les mesmes loix qui obligent vne femme de demeurer avec son mary, ne la dispensoient de demeurer avec vn Demon, qui sous le voile d'une qualiré si venerable exerce sur elle des cruantez qui seroient capables de lasser la patience d'une esclave.

Mais n'est-il pas injurieux, lors qu'il ajouste, qu'elle n'a point d'autre dessein que *de viure à Paris avec toute liberté pour ne dire débauche & dissolution*? Elle souffre que l'intimé s'efforce de persuader qu'elle n'a pas esté mal-heureuse depuis qu'elle

est mariée : mais il luy est insupportable , qu'il tafche de faire croire , qu'elle ne defire vne separation que pour abuser de fa liberté. Elle n'a pas enduré avec rant de déplaisir les attentats qu'il a commis tant de fois contre fa vie , que celuy qu'il com- met en ces deux lignes contre son honneur , & contre celuy d'une Princesse qui l'a retirée chez elle , qui embrasse sa prote- ction , & qui donne si souuent des loüanges à fa vertu , & des plaintes à fa misere.

Que si les éminentes qualitez de Madame de Longueuille , que toute la France respecte comme vn rare exemple de vertu , n'estoient aussi inaccessibles aux outrages de la calomnie , que la lumiere du Soleil l'est aux vapeurs de la terre , l'appellante repousseroit avec plus de paroles & plus de force vne impo- sture si noire : mais elle se contente de dire , qu'on ne persua- dera jamais que la pureté se puisse corrompre dans vne maison où la corruption mesme se purifieroit ; & que la Cour croira tousiours , que l'honneur de demeurer avec vne personne , que fa naissance & fa vertu rendent également illustre , est la mar- que la plus honorable & le témoignage le plus glorieux , qu'une Dame puisse souhaitter de son innocence & de sa sagesse.

L'INTIMÉ DIT: *Que l'appellante est non receuable en son appel qu'elle a intenté de la procedure criminelle faite pardeuant le Iuge de Ri- blemont contre les sieurs de la Boissiere, & Braillon, qu'il dit ridicule- ment auoir enleué sa femme, & il allegue pour raison, qu'en crimes il n'y a point de garand.* Ce qui est vray regulierement. Mais qui peut appeller rapt l'assistance que le sieur de la Boissiere ( Gen- til-homme dont la probité est aussi peu susceptible de crime , que la vaillance de crainte ) a renduë à l'appellante , & à la Da- me de Merelessart sa mere , lors que pour la déliurer de la ty- rannie de l'intimé , elle l'amena en cette ville de Paris , & la rem- mit entre les mains du sieur de Merelessart son pere ?

Il est certain qu'une femme doit sortir d'avec son mary lors qu'elle veut intenter contre luy vne action de separation d'ha- bitation & de biens , & qu'il faut qu'elle ne soit plus en sa puis- sance ; de sorte que sa sortie , soit qu'elle se fasse de nuit ou de jour , n'est pas seulement juste , mais necessaire. Que si cela est ; comme personne n'en doute , n'est-il pas impertinent de vouloir rendre criminels les sieurs de la Boissiere & Braillon ,



& détacher cette instance d'avec celle de separation dont elle dépend absolument? L'appellante est donc bien fondée en cét appel, qui a esté aussi interjerté par ces deux Gentil-hommes, & joint au procez principal, pour y estre fait droit en mesme temps.

L'INTIME' DIT: pour empescher la separation de biens: *Que la noblesse de sa maison l'oblige à faire de grandes dépenses dans la Cour & dans les armées du Roy.*

Mais l'un & l'autre est absolument faux, sous correction; si ce n'est qu'il prenne pour la Cour les cabarets de saint Quentin, où certes, non la noblesse de sa race, mais la bassesse de sa brutalle passion le porte à faire de grandes dépenses. Car il assemble dans ces lieux publics les plus débordez de la lie du peuple; & quoy qu'il ne propose pas des prix comme Alexandre fit aux Indes, Denys en Sicile, Mithridate dans l'Asie, & que l'on n'y combatte d'ordinaire que pour le seul desir de la gloire, il luy en couste pourtant ce que dépensent les artisans qui luy disputent tous les jours vne victoire si honorable; & s'il ne donne pas des couronnes aux vainqueurs, il leur donne les armes dont ils combattent.

Il ne feroit que Gentil-homme dans la Cour du Roy, au lieu qu'il est Roy dans celle-là; & si cette haute qualité l'offense, il doit au moins souffrir que l'on dise, que dans la Cour de ce faux & de ce ridicule Dieu, prince des yurongnes, que l'antiquité a adoré, & que les débauchez comme luy reuerent, il doit passer pour le plus parfait courtisan qui fut jamais.

Quant aux dépenses qu'il dit auoir faites dans les armées de sa Majesté, elles n'ont esté qu'imaginaires. Il ne s'est trouué en sa vie en aucun corps d'armée, ny en aucun siege; & il a eü aussi peu de part dans les occasions illustres, où l'on acquiert de l'honneur, comme il en a eü beaucoup en celles où les débauches le font perdre.

Il est vray qu'il a leué vne Compagnie dans le Regiment du sieur de Bains: mais il n'a exercé sa valeur que contre les païsans, que ses soldats ont pilléz, & son espée n'a point encore esté teinte du sang des ennemis de l'Estat.

Il faut neantmoins auouer qu'il est estropié du bras droit, Mais il faut aussi qu'il auouë, que cette blessure luy est hon-

298. *Pour vne separation d'habitation & de biens.*

teuse, & que cette playe de son corps en fait vne tres-insigne à sa reputation. L'appellante ne redira point le fujet qui la luy fit receuoir, & elle se contente de dire qu'il auroit encore aujourd'huy la liberté de son bras, s'il auoit tousiours eü la liberté de sa raison.

IL DIT : *Que sa femme ne se peut plaindre qu'il l'ait priée n'y forcée de s'obliger* : Mais il ne dit pas, que ce qui l'en a empesché est qu'elle n'a pas encore vingt-cinq ans. Et quand il seroit aussi retenu dans le maniment de son bien, comme il y est déreglé, la separation de biens se deuroit faire tousiours, parce que celle du corps emporte l'autre avec elle par vne consequence necessaire. Il faut donc que l'intimé fasse voir qu'il n'y a point de fondement en celle-cy. C'est ce qu'il a tâché de faire : mais comment ?

IL DIT, *Qu'il ne l'a jamais ny battüe ny outragée, & que depuis son mariage, il n'y a pas eu vne femme plus aimée ny plus chérie qu'elle en toute la Picardie.*

Belle deffense certes, & fort artificieuse. Vn autre excuseroit ses défauts; couuriroit sa mauuaise humeur; exaggereroit la puissance maritale; allegueroit, qu'il est difficile qu'une parfaite intelligence regne tousiours dans le mariage; qu'il a esté doux d'ordinaire, & n'a esté fâcheux que par interualles, & autres couleurs semblables dont on peut vser en ces rencontres.

Mais que dit le sieur de Mailly? *Que sa femme a esté la plus aimée de toutes celles de Picardie.* Quoy? Les autres se font separer d'avec leurs maris, parce qu'elles sont mal-heureuses avec eux, & celle-cy ne peut supporter sa felicité. Elle se fâche contre son propre bon-heur. Elle ne peut viure avec vn homme, qu'on qualifie d'une naissance illustre, d'une valeur extraordinaire, d'une conuersation agreable, & qui pour couronnement de toutes ses autres vertus, aime sa femme avec vne tendresse merueilleuse.

Si cela est, on ne vit jamais vn si estrange aveuglement, que celui de la Dame appellante, ny vne dureté de cœur pareille à la sienne. Il faut auoir l'ame bien noire pour mépriser tant de bonnes qualitez : pour fouler aux pieds l'autorité d'un Sacrement si venerable : pour ne répondre que par des sentimens

d'auefion à vn amour fi faint, fi grand, & fi naturel; & il faut que l'appellante ne foit, ny raifonnable, ny vertueufe, ny Chreftienne, ny femme pour eftre capable de tant de fautes, ou plûtoft de tant de crimes.

Que s'il eft vray que fa fageffe, fa vertu, fa pieté, & fon sexe la garantiffent du foupçon mefme de ces défauts, comme il faut que l'intimé le reconnoiffe pour fon bon-heur & pour fa honte: que doit-on conclurre autre chofe, finon que fa défenfe eft ridicule; qu'il veut perfuader fans preuue ce que mefme on auroit de la peine à croire s'il eftoit prouué; qu'il ne refpecte pas affez la grauité de fes Iuges, & la lumiere de leur prudence: & qu'en ne fe juftifiant pas feulemment, mais en fe louant encore, il fe condamne luy-mefme?

S'il vouloit vfer de paroles fi auantageufes, il falloit qu'il euft exercé auparauant des actions moins mauuaifes; & que fa langue eftant fi douce, fa main euft esté moins cruelle. Il falloit qu'il empeschast, comme il s'est efforcé de le faire par intimidations & par violences, que cinquante témoins ne dépoſaſſent rien de ſes excez & de ſes débauches; & qu'après auoir tenu captiue l'efpace de plus de quatre ans l'innocence de l'appellante, il enchaſnaſt encore la verité. Mais elle eft demeurée victorieufe, & la religion du ferment a esté plus forte ſur les efprits que la crainte de ſes menaces.

La Cour reconnoiſtra par les informations, qu'il y a ſujet de ſ'eſtonner, qu'un homme ait pû commettre tant de brutalitez & tant de defordres, & qu'une femme les ait pû ſouffrir. Elle aura horreur des vices de celui-là, & admirera la patience de celle-cy.

CAR QUANT à ce qu'allegue l'intimé: *Que les témoins qui ont dépoſé contre luy ont esté ſubornez, & corrompus par argent; Ce ſont les contredits generaux de toutes les informations: mais dont il ne peut vfer contre celles qui ont esté faites; parce que tous les témoins ſont ou perſonnes de qualité, ou ſes amis, ou ſes ſeruiteurs, & il eſt ridicule de ſouſtenir comme il fait, que les dépoſitions de ces derniers ne ſont pas conſiderables. Car de qui peut-on auoir éclairciſſement des chofes, qui ſe paſſent dans vne maifon, que des amis familiers, & des ſeruiteurs domeſtiques? Et le mal-heur des femmes qui ont de mauuais*

maris, est, qu'encore qu'elles souffrent extrêmement, il leur est fort difficile néanmoins d'enauoir des preuues suffisantes, n'ayant point le plus souuent d'autres témoins de leurs souffrances que celuy qui en est auteur.

Vn mary ne sonne pas de la trompette, pour vser des termes de l'Euangile, lors qu'il veut outrager sa femme. Il cherche le secret & la solitude. Il tâche mesme de dérober ses cruautéz à la lumiere du Soleil. Il choisit l'obscurité de la nuit pour n'être éclairé de personne. Et l'intimé n'a pas manqué de se seruir de cét artifice de tous les méchans. Sa fureur s'irritoit dans les tenebres.

*Senec, Trag.*

*Tenebræque, per quas sese irratat furor.*

Et sa malice, qui estoit tousiours extrême, deuenoit alors plus audacieuse. Il n'y a que Dieu, qui ait esté témoin des tourmens les plus horribles de l'appellante. Elle espere qu'il en fera le vangeur; & que si la Cour luy fait l'honneur de l'entendre par sa bouche, elle ne fera point de difficulté de preuenir par son Arrest celuy de la justice diuine. Car elle luy dira des choses si vrayes, & si déplorables, qu'elle sera touchée de pitié, & reconnoistra dans la pudeur de son visage & dans la simplicité de ses discours la verité de ses maux & de ses souffrances.

Aussi, quoy que l'intimé ait écrit, qu'il n'y ait rien dans les informations qui ne soit faux, il a esté néanmoins contraint d'auoier les violences qu'il fit à la porte du logis du sieur de Merelessart son beau-pere, le jour du seruice du feu sieur de Mailly son pere. Et il est vray qu'elles furent si publiques, qu'il ne pouuoit les nier; & tant de témoins en déposent si constamment, que quelque grande que soit sa hardiesse à combattre la verité, elle ne l'a pas esté assez pour resister à celle-cy, qui n'a guere eü moins de témoins qu'il y a d'habitans dans saint Quentin.

Car l'intimé ayant choisi le cabaret le plus fameux de la ville, pour pleurer la mort de son pere, & ayant enseuely dans le vin sa raison & sa douleur, il reuint sur le soir, & se presenta à la porte du sieur de Merelessart son beau-pere, ayant tousiours l'espée à la main, & menaçant l'appellante de la tuër. Le sieur de Merelessart le voyant dans vne furie extraordinaire; défendit de luy ouuir la porte. Il tascha aussi-tost de l'enfoncer.

Il cassa toutes les vitres. Et apres que le pere de ma partie l'eust fait cacher avec sa petite fille, il fit ouvrir la porte sur les huit heures du matin au sieur de Mailly, lequel estant entré courut l'épée à la main vers la Dame de Merelessart sa belle-mere, & sans vn Gentil-homme qui l'arresta, il l'eust tuée sur le champ.

Il dit pour se deffendre en quelque sorte de cette violence publique, qu'il n'a pû desauoier, qu'il la fit justement; *parce, dit-il, qu'on refusoit de luy rendre la Dame sa femme.* Mais la Cour voit, si le sieur de Merelessart n'auoit pas raison de la refuser à l'intimé; si luy ayant donné la vie, il n'estoit pas obligé par tous les deuoirs de la nature & de la conscience de la luy conseruer en cette rencontre; & s'il ne l'eust pas exposée au hazard de la perdre en l'abandonnant à la colere d'un homme qui n'estoit plus maistre de luy-mesme, & à qui les fumées & le feu du vin auoient obscurcy toute la raison, & embrazé tout le cœur. Ce n'estoit pas à son mary qu'il la refusoit, mais à vn furieux; & il ne l'auoit pas mariée à l'intimé pour estre la victime de sa rage.

Par cette action de sagesse il a sauué la vie à sa fille, & à son gendre. Il a sauué sa fille de l'épée de l'intimé, & l'intimé de celle de la Justice. Il a esté cause, que l'honneur de nostre siecle n'a pas esté flestry de l'horreur d'un parricide si detestable; & que celui de la maison de Mailly ne l'a pas esté par vn suplice honteux.

L'INTIME' VOYANT, que cette responce qu'il a faite, & que l'appellante vient de destruire, ne le rend pas moins coupable, il dit: *Que la Dame sa femme s'estant retirée apres cette violence en la ville de la Fere, elle est depuis volontairement reuenue en sa maison de Fontenay nostre-Dame, ou elle s'est reconciliée avec luy.*

Mais il ne dit pas (ce qui est tres-veritable) qu'elle se retira à la Fere pour y estre en seureté & intenter contre luy l'action de separation de corps & de biens; qu'il employa pour l'empêcher plusieurs Gentil-hommes du pais: que mesme le sieur Vicomte d'Auchy, Gouverneur de saint Quentin, en escriuit au sieur de Merelessart, & que sa lettre est produite au procez; que l'intimé en escriuit aussi trois lettres adressantes à l'appellante lesquelles ont esté produites & font voir claire-

ment, combien de fujets legitimes elle auoit de se plaindre de ses violences. Car luy-mefme ne peut s'empescher de les reconnoistre.

Par l'vne il vfe de ces propres termes: *Je vous conjure de ne vous point mettre en colere contre moy. Pardonnez tout ce qui s'est passé; dorenavant je m'effayeray de vous donner plus de contentement.*

Par vne autre qui ne contient que trois lignes, il vfe de ces mots: *Ma Maiſtreſſe, je vous promets de n'estre jamais plus débauché, au contraire je vous veux obeir en tout.* MAILLY.

Par vne autre il vfe de ces paroles: *Pour ce qui s'est passé, j'auroü auoir grandement failly. Je voudrois que Monsieur vostre Pere m'eust fait donner un coup de pistolet dans la teste pour le déplaisir que j'en recois.*

La Cour voit, que ces trois lettres font des preuues indubitables, & ſans contredit des violences de l'intimé, & qu'elles demeurent auſſi constantes, comme les protestations qu'il y fait de n'estre plus vicieux, ſe ſont trouuées vaines.

LE SIEVR DE MERELISSART ſ'imagina, que l'intimé ſon gendre pourroit ſe retirer de ſes débauches du vin, qui l'engageoient dans des extrauagances, & dans des faillies épouuentables: que la crainte d'vne ſeparation, qui luy ſeroit ſi honteufe, & qu'il auoit veü ſur le point d'estre ordonnée, (car il ne falloit que la demander) le pouſſeroit à traiter l'appellante plus doucement; & ces conſiderations le porterent à ſouffrir qu'il la ramenast chez luy, quelques reſiſtances qu'elle puſt faire, & quoy qu'elle repreſentast que ſon mary ſeroit touſiours le meſme à l'aduenir, & que voulant ſe vanger d'elle, il augmenteroit pluſtoſt le nombre & l'excez de ſes outrages qu'il ne les diminueroit.

Apprehenſion qui ne ſ'eſt trouuée que trop bien fondée. Car il ne l'eust pas pluſtoſt en ſa puiſſance, qu'il oublia la parole qu'il auoit donnée à pluſieurs Gentils-hommes, & les promeſſes qu'il auoit faites par écrit & de viue voix, & il luy en fit de toutes contraires. Il ſe plonge a plus que jamais dans ſes déreglemens accouſtumez. Il continua ſes meſmes outrages. Il ne ceſſa point de luy donner tous les jours les plus horribles frayeurs de la mort; de la chercher dans ſa maiſon ayant l'épée à la main, de l'obliger à ſe cacher dans les caues & dans

les greniers; jusques à ce qu'enfin reuenant du cabaret, & l'ayant apperceuë en entrant chez luy, il luy rendit la mort si presente, que la frayeur la fit tomber éuanouïe, & demeura là l'espace de deux heures aussi passie & aussi insensible que si elle eust esté morte, cependant qu'il faisoit seller ses cheuaux pour se sauuer au Pays-bas, ne croyant pas qu'elle fust encore en vie.

CES DIVERSES violences, qui sont plus amplement rapportées dans le Plaidoyé de l'appellante, la porterent à tenter l'action de separation de biens & d'habitation; & non pas, comme l'intimé dit ridiculement & faussement, les persuasions de la Dame de Merelessart sa mere, & le sieur de la Boissiere, qui ont fait croire, dit-il, *qu'elle deuoit quitter son mary pour se retirer à Paris, & viure dans les grandes compagnies.* Belle couleur veritablement, & digne de sa sobriété!

Iusques icy il auoit voulu se deffendre des mauuais traitemens qu'on luy objectoit en les niant absolument, & puis en les auoüant en partie, sçauoir ceux dont il a vûé auant que l'appellante se retirast à la Fere, en voulant excuser sa femme ensuite par ce qu'il a dit, qu'elle seroit encore avec luy, si la Dame de Merelessart sa mere & le sieur de la Boissiere ne luy auoient persuadé de le quitter. Mais ne se souuenant plus de ce qu'il vient de dire, il dit: *Que c'est elle-mesme, qui est la seule cause de la diuision qui est entr'eux, pour auoir pris plus de liberté, & un plus grand vol, que sa qualité & sa condition ne permettent, & pour ne trouver pas bon, qu'il la retirast avec luy en l'une de ses maisons. Qu'aussi-tost qu'elle fust mariée, elle voulut auoir un carosse à quatre cheuaux, deux Damoiselles suiuanes, & qu'elle se mit dans les danses, dans les festins, & dans les plus grandes compagnies.*

Autant de mots, autant d'impostures. Elle n'a point eü d'autre liberté que celle d'un esclau, qui gemit sous vne domination tyrannique: ou si elle a eü quelque liberté, ç'a esté celle de pleurer en secret le joug insupportable de sa seruitude.

Quant au Carosse & aux suiuanes, ce sont des imaginations plus dignes de mépris que de réponse. Il ne fait tort qu'à luy-mesme en alleguant tant de faussetez. Tout le país sçait le contraire de ce qu'il écrit; & il est vray, que jamais femme n'apporta moins de dépense à son mary, & qu'elle n'a jamais

304 *Pour vne separation d'habitation & de biens.*  
esté en compagnie qu'avec luy & par son commandement.

*IL L'ACCUSE d'auoir chassé quelques valets.*

Elle auouë qu'elle en a chassé vn qui auoit des-honoré sa maison en y abusant d'une fille, n'ayant pû souffrir chez elle vne prostitution si honteuse. Et la Cour jugera, si l'intimé n'a pas bonne grace de l'accuser d'une action dont il deuroit au contraire la louer. Certes il ne meritoit pas d'auoir vne femme si chaste, & elle ne meritoit pas d'auoir vn mary si vicieux.

*V O I L A* A quoy se reduisent les deffenses de l'intimé, quoy qu'on ne doie pas leur donner ce nom: mais plûtoſt celui d'impostures & de calomnies. Car elles combattent la verité, & la verité justifiée par les pieces que l'appellante a produites, & par les informarions, qui estant des preuues autentiques des violences de l'intimé, ne peuuent laisser de doute en la separation dont il s'agit. Car il est vray qu'une femme doit supporter avec patience les imperfections d'un mary, mais non pas des cruautéz pareilles à celle que la Cour a entendues. La vertu éclatte dans la misere; elle paroist à souffrir des traitemens rigoureux.

*Senec. Trag.*

*Imperia dura tolle, quid virtus erit?*

Mais elle ne paroist pas à estre exposée à la rage d'une beste & à la furie d'un monstre,

*Ibid.*

*Obijci feris monstrisque virtutem putas?*

*Si non impetro vt  
viam, hoc certè  
impetrem ne diu  
morian. Senec. 2.  
Controv. 3.*

Faut-il que l'appellante estant innocente souffre sans cesse le plus grand de tous les supplices, qui est de craindre toujours la mort? Car ne vaut-il pas mieus l'endurer vne seule fois, que de l'apprehender à tous les momens?

Il n'est pas juste d'attendre que son mary l'ait assassinée pour sçauoir si elle auoit sujet d'intenter cette action, & qu'il ait separé son ame d'avec son corps par vne fin violente, pour croire qu'elle auoit sujet de demander d'estre separée d'avec luy d'habitation & de biens.

*M A I S* N'EST-IL pas estrange qu'il ose conclurre comme il fait, à ce qu'elle soit condamnée de luy demander pardon, & qu'à cette fin la copie de son plaidoyé soit biffée & lacerée en sa presence; & de plus, qu'il luy soit enjoint de porter à son mary le respect qu'elle luy doit, sous peine de punition exemplaire en cas de recidiue & de contrauention?

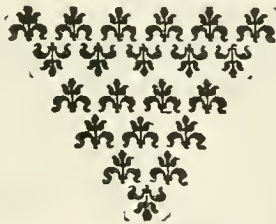
Il est aussi insolent dans ses paroles qu'il l'a esté dans ses actions;

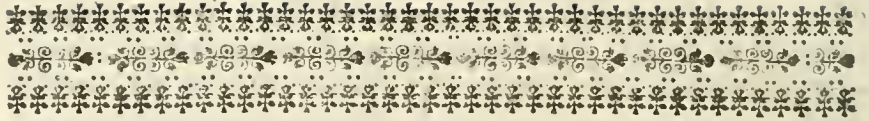


actions; & lors qu'il demande que le Plaidoyé de l'appellante soit biffé & laceré, il ne demande en effet autre chose, sinon que la verité de ses violences soit effacée, & que la Cour ne puisse voir vné image fidelle de sa vie, qu'elle ne pourra voir sans estonnement & sans horreur. Il veut qu'on casse ce miroir, parce qu'il le represente tel qu'il est, & il a oublié de demander aussi que les informations qui sont au procès soient biffées & lacerées. Car c'est encore vn tableau de ses excés & de ses débauches.

La demande de l'un & de l'autre est également raisonnable, aussi bien que ce qu'il ajoute, *Que l'appellante soit condamnée à luy porter le respect qu'elle luy doit.* Elle luy en a trop porté durant quatre ans qu'elle a languy avec luy. Sa misere a esté trop grande, pour luy permettre de souffrir qu'elle soit perpetuelle. Il la deuroit louer de sa patience pour le passé, & non pas la blasmer de l'action qu'elle a intentée depuis, ny trouuer mauvais, que respectant en luy la qualité de mary, que leur mariage luy a donnée, elle ne respecte pas celle de tyran, que ses cruautez luy ont acquise.

LA COUR ordonna la separation d'habitation & de biens par son Arrest définitif en Iuin 1633.





## PLAIDOYE' XVII.

POUR le Sieur le Beau, Escuyer, Maistre René Chalopin  
 President de la Cour des Monnoyes, les Religieuses  
 Hospitalieres, & autres legataires de feu Madame d'Or-  
 say, intimez.

*Contre le Sieur & la Dame de Forax & consors, ses heritiers  
 collateraux, appellans.*



MESSEIERS,

LES APPELLANS SE SONT EFFORCEZ  
 de vous monstrez, que cette clause du testament de feu Mon-  
 sieur de Sanzelles pere de feu Madame d'Orsay, par laquelle  
 il l'exhorte, la prie, & mesme luy commande de ne point ven-  
 dre ny aliener son bien, a eu la force & l'effet d'une tacite sub-  
 stitution au profit de ses deux autres filles nos parties aduerses  
 sœurs puisnées de feu Madame d'Orsay, du testament de la-  
 quelle il s'agit en cette cause, & que cette défense d'aliener  
 luy a tellement lié les mains, qu'elle n'a pû en disposer par ces  
 legs testamentaires qu'on vous a repeté tant de fois se monter  
 à plus de quatre-vingt milliures.

Et moy j'ay à vous prouuer, MESSEIERS, que par toutes  
 les regles & toutes les loix cette clause n'a point eu & n'a pû  
 auoir l'effet d'une substitution : qu'elle n'a point empesché  
 que feu Madame d'Orsay n'ait esté vrayement propriétaire &  
 maistresse absoluë de tout son bien ; & que tous les legs ne  
 soient aussi legitimes par le pouuoir qu'elle a eu de les faire se-

lon la Coustume de Paris, & le Droit Romain, comme ils sont favorables par les mouemens de sagesse & de pieté qu'elle a eüs en les faisant, & qui ont couronné sa vie, laquelle a esté toute de vertu & de charité, par vn Testament digne d'une Dame toute Chrestienne, d'une vraye mere des pauvres & des Hospitiaux; & enfin d'une personne, dont la memoire doit estre sainte & en benediction parmy les justes.

MESSEIERS, les substitutions sont extrémement odieuses. M<sup>e</sup> Charles du Moulin dit: *Qu'elles ne s'estendent point d'un cas à un autre, d'une personne à une autre, & qu'une disposition si parée se change souuent en une conjointe, afin que la succession soit conseruée aux descendans, & non pas aux substituez.*

Les Empereurs permettent de remettre vne substitution entre deux freres par vne transaction, contre laquelle mesme ils ne veulent pas receuoir vn mineur à estre restitué, parce, disent-ils, que par cette transaction la paix se conserue dauantage entre les freres, en leur ostant ces vœux si funestes de la mort de l'un ou de l'autre.

Puis que les loix trauaillent à bannir les substitutions d'où elles sont, peuuent-elles consentir que les appellans les introduisent où elles ne sont pas & ne sçauroient estre? Puis qu'elles fauorisent leur extinctiõ, doit-on fauoriser leur naissance?

Escoutons le mesme du Moulin, qui dit sagement, & Chrétiennement tout ensemble: *Que ceux qui veulent que leur nom viue tousiours apres eux, s'éleuent contre Dieu mesme, & contre les changemens de la nature, à l'imitation des geants, & de Nemrod, qui voulut eterniser sa memoire en bastissant la tour de Babel; & ils offensent la loy diuine, qui nous deffind de donner nos noms aux terres, & nous porte à chercher plutôt l'éternité dans le Ciel, que sur la terre.*

Et n'est-il pas vray, que lors que l'on considere les substitutions d'un esprit eleué au dessus des erreurs du monde, & d'un œil, que le faux éclat des apparences n'ébloüit pas, on les regarde comme des moyens peu solides, dont les hommes se seruent pour s'affranchir de la condition commune des hommes: pour rendre immortel, s'ils pouuoient, le nom des personnes qui sont mortelles: pour le faire subsister parmy les ruines des plus grands ourages, & le tirer de ce cercle, dans lequel Herodote dit que les choses humaines roulent par vne reuolution continuelle qui les fait, & commencer & finir?

Fideicommissum odiosum est & fauorabilis eius restrictio & ext. citio.

Molin. Consilio 30. n. 3.

Non extenditur de gr. du ad graui, de casu ad casum, de persona ad personam, & oratio disjuncta conuertitur in conjunctionem, vt hereditas descendibus conseruetur. Id. Consil. 51. n. 2. & 8.

Fratrum concordia remoto castandæ mortis al erius voto improbabili retinetur. L. de fideicommissis. C. de Transact.

L. i. C. de pactis.

In Deum ipsam & naturam reuolutiones giganteæ mercedi tendunt, qui seipfos vel nomen suum in perpetuum victuros statuunt, vt fecit Nemrod de turre Babel contra legem diuinam, quæ prohibet ne vestra nomina: scribamus terris, & vt potius in caelis æternitatem spectemus.

Molin. Consil. 31.

Iob. 19.

Est-ce vne entrepriſe bien ſage & bien Chreſtienne de vouloir rendre auſſi durable que le marbre & que l'airain, vne *maiſon* qui n'eſt que de *bouë*, pour vſer des termes de l'Eſcriture? De vouloir comme fixer & arreſter la mobilité des familles & des races qui ſont toutes coulantes & paſſageres; & de s'amuſer à faire diuers degrez de ſubſtitutions, par leſquels nos biens deſcendent à des ſucceſſeurs d'idée & de fantaſie, qui changent & paſſent de temps en temps, au lieu de faire par nos actions vertueuſes & charitables des degrez, qui nous ſeruent à monter juſques au ſejour de la verité qui eſt immuable?

Auſſi Monsieur de Sanzelles a eſté bien éloigné de ces vains deſſeins, qui ne deuroient entrer, comme dit Maistre Charles du Moulin, que dans les eſprits aueuglez par les tenebres du Paganisme, & qui n'ont aucune veü des biens ceſtes & eternels.

Son teſtament eſt remply de penſées toutes Chreſtiennes. Il ne parle de ſubſtitutions ny de fideïcommis en façon quelconque. Il laiſſe ſes enfans ſes heritiers, & ne leur en donne point: mais s'en remet à Dieu, & à la nature.

Et ce qui le portoit encore à cela, eſtoit qu'il n'auoit que des filles, ce que je ſupplie la Cour de remarquer, feu Madame d'Orſay, qui eſtoit l'aiſnée, & qu'il auoit euë de Madame Claude Mangot ſa premiere femme: feu Madame l'Huilier, qui eſtoit la ſeconde, & qu'il auoit euë de Madame Marie de Grené ſa ſeconde femme, & la Dame de Forax noſtre partie aduerſe, qu'il a euë de Madame Catherine de Montholon fille de Monsieur de Montholon Garde des Sceaux de France ſa troiſième femme.

On ne fait d'ordinaire des ſubſtitutions que lors que l'on a des enfans maſles. C'eſt ce qui excite les mouuemens d'une ambition déreglée: C'eſt ce qui nous flatte de l'eſperance de viure encore apres noſtre mort.

Mais on n'a point ces penſées lors que l'on n'a que des filles: parce qu'on ſe voit mourir en elles. Car elles ſont eſtrangères, & pour ce ſujet elles ont eſté appellées par Solon *un bien eſtranger*. Labeon ſouſtient dans Aulu-Gelle, que l'e-tymologie de *ſoror* vient, *quod quaſi ſeorſum naſcitur, ſeparaturque ab ea domo in qua nata eſt, & in aliam familiam tranſgreditur.*

Plutarch. in Solon.

A. Gell. lib. 13.  
cap. 10.

Les loix les nomment la fin & les dernieres de leurs familles; & suiuant cette pensée Balde dit, qu'elles n'ont point de principe produisant.

*Mulier familiae suae & caput & finis est. L. 195. §. D. de verbor. signific.*

Elles passent absolument dans la famille de leur mary, & leurs enfans suiuent celle de leur pere. Elles ressemblent en quelque sorte à cette source, dans laquelle Pline dit, que *les flambeaux allumez s'esteignent, & ceux qui sont esteints se rallument*; puis que leur propre famille meurt en elles, & que celles de leur mary reuit par elles.

*Forminarum liberorum in familia earum non esse, palam est. Quia qui nascitur, patris, non matris familiam sequuntur. L. 196. §. 1. D. de verbor. signif.*

Monsieur de Sanzelles a veü son nom se perdre en la personne de ses filles. Il n'a point voulu estre plus puissant que la nature, ny le conseruer en se faisant des enfans masles artificiels par des adoptions testamentaires de personnes qu'on choisit & qu'on substitué les vnes aux autres.

*In Dodone Iouis fons cum sit gelidus & immerfas faces extinguat, si extincta admoueanur, accendit. Plin. 2. Natural. histor. c. 103.*

Il a rejezté toutes ces inuentions, comme des images naturelles de nostre vanité qui vit encore apres nostre mort, comme de fausses ressources & des reparations imaginaires du débris des ruïnes de nostre nature mortelle. Il n'a point voulu oster la propriété de son bien aux filles que Dieu luy auoit données en leur substituant quelques-vns de ses parens masles. Il n'a point voulu blesser les corps pour fauoriser vne ombre. Il n'a point voulu rendre ses filles captiues de ces fantaisies & de ces chimeres. Il n'a point sacrifié la liberté ny les interests de son sang à ces idées que l'on se forme de la conseruation d'une maison perissable.

Quela donc esté le mouuement qui l'a porté à cette deffense d'aliener qu'il a faite particulièrement à feu Madame d'Orsay? L'a-t'il voulu traiter avec moins de faueur que ses autres filles? Nullement; & je ne pense pas que les appellans mesmes l'osent dire. Il l'aimoit encore plus que les autres, comme son aînée, & comme celle qui luy rendoit plus de devoirs & d'obeïssance. Ce qu'il témoigne luy-mesme par son testament.

CEPENDANT ON accuse aujourd'huy Madame d'Orsay de n'auoir pas rendu à la memoire & au testament de son pere le mesme respect qu'elle auoit rendu à sa personne. On luy reproche qu'elle a méprisé sa volonté. On exagere l'autorité paternelle. On veut persuader que les Magistrats publics

doiuent approuuer & autorifer tous les jugemens de ceux, qui ſont comme des Magiſtrats domeſtiques enuers leurs enfans.

On ajoſte à la dureté & à l'ingratitude la perfidie. On dit qu'elle a violé les aſſeurances qu'elle auoit données à ſon pere: qu'encore qu'on gagne ſouuent les plus doubles & les plus trompeurs en leur abandonnant ſa foy, comme Tite Liue dit élégamment, Monsieur de Sanzelles neantmoins a eſté credule, & elle infidelle; & qu'il n'eſt pas ſupportable, que la ſimplicité d'un pere ſoit trompée par les artifices & par la mauuaiſe foy d'une fille.

Voilà, MESSIEURS, les couleurs dont on a releué la cauſe des appellans, & déguifé l'intention véritable du teſtateur; laquelle ils ſçauent auſſi bien que nous: mais qu'ils ont eü raiſon de diſſimuler, parce qu'elle ruine leurs pretentions. Car comme j'ay dit à la Cour, Monsieur de Sanzelles témoigne par ſon teſtament plus d'affection à Madame d'Orſay, comme à ſa fille ainée, qu'à ſes deux autres. Il ſe loüe de ſes deuoirs & de ſon obeïſſance; & il eſt vray que jamais fille ne ſatisfit d'auantage à cette obligation du ſang: comme auſſi ç'eût eſté vne choſe bien eſtrange, qu'une perſonne qui poſſédoit tant de vertus morales & Chreſtiennes, n'eût pas eu les naturelles.

Dans ces ſentimens d'amour de Monsieur de Sanzelles enuers elle, il eſtoit fort éloigné de la charge d'une ſubſtitution au profit de ſes deux ſœurs; & ſ'il en eût voulu faire vne, il l'eût pluſtoſt faite ſur le bien de ſes deux dernières filles au profit de Madame d'Orſay ſon ainée, qui eſtoit deſia mariée, & pouuoit auoir des enfans. Mais il ne penſa jamais ny à ſubſtitution ny à fideïcommis; & l'unique mouuement de ſa diſpoſition a eſté cette meſme bien-veillance pour ſa fille.

Voyant que Monsieur d'Orſay ſon mary ſe portoit à des profuſions immenſes, & ſe jettoit dans le jeu, qui a touſiours eſté la mer où ſe font les plus grands naufrages, & qui engloutit ſouuent le bien de la femme avec celui du mary, *ſon affection paternelle*, comme dit la loy, *prit vn conſeil ſalutaire pour ſa fille*. Il luy voulut laiſſer vn aduertiffement de ne pas vendre ny aliener ſon bien: c'eſt à dire de ne ſe laiſſer pas aller aux importunités de ſon mary, qui l'y porteroit ſans doute pour ſouſtenir ſes dépenses, & ſatisfaire cette paſſion qui n'a point de

*Plerumque paterna  
pietas conſiliū pro  
liberis capit. l. Nec  
in ea. §. 4. D. ad  
leg. Iul. de adulter.*

bornes, & qui se termine le plus souuent à vne misere déplorable.

Il la prie, il la conjure, il luy commande, *de ne vendre point son bien, ny de l'aliener.* Car il n'vse que de ces deux termes. Il dit, *que ce qu'il en fait n'est que pour elle.* Ce qui vous monstre, MESSIEURS, qu'il ne pensoit en aucune sorte à fauoriser ses deux sœurs par vne substitution: & au dernier article il adjouste: *Qu'il luy reitere cette premiere priere & ce mesme commandement, afin,* dit-il, *qu'elle ait plus d'occasion de resister aux importunitéz qu'elle pourra receuoir de faire le contraire.*

Il ne veut pas dire aux importunitéz de son mary: il espargne l'honneur & la reputation de son gendre. Mais son silence le dit assez: la chose parle d'elle-mesme, & vous fait voir, MESSIEURS, qu'il n'a point eu d'autre dessein, que d'empescher, qu'elle ne consentist à la vente & à l'alienation de son bien, c'est à dire selon les apparences, qui estoient alors, qu'elle ne consentist à sa ruine: mais non pas de luy oster la liberté de faire testament, qui n'est pas vn moyen de se ruiner, puis qu'il n'a lieu qu'apres la mort.

Voila, MESSIEURS, l'éclaircissement de cette disposition, dont nous voyons vn exemple presque tout semblable dans vne excellente loy, qui décide la cause à mon aduantage. Car l'espece est qu'un pere dit à sa fille par son testament: *Qu'ayant soin de sa conseruation, il veut qu'elle ne fasse point de testament, tant qu'elle n'aura point d'enfans, parce que par ce moyen elle viura heureuse & sans danger.* Que répond le Jurisconsulte? *Que ces mots ne produisent pas vne tacite substitution au profit de la sœur de cette fille: c'est l'espece de nostre cause, parce, dit-il, que le testateur ne semble pas tant tester de son bien, que de donner conseil à sa fille pour conseruer celuy qu'il luy laissoit.*

Et Monsieur Cujas sur cette loy, dit élegamment: *Qu'un conseil peut estre vne faute & vn crime: mais non pas vn contract, ou vn legs, ou vn fideicommiss.* Il est plus aisé d'offenser les loix par vne action qu'elles improuent, que de lier les personnes par vne obligation qui les tienne artachées, & le conseil se rapportant à l'vtilité de celuy à qui on le donne, celuy qui le reçoit, en est comme l'arbitre & comme le juge.

Peut-on dire que les Romains n'ayent pas assez déferé à la

Mando filie meæ pro salute sollicitus ipsius, vt quoad liberos tollat, testamentum non faciat, ita enim poterit sine periculo viuere; fideicommissariam hereditatem forori coheredi non videri restitam apparuit: quod non de pecunia sua testari, sed obtentu cui filij derogare iuri testamentum fieri prohibendo voluit. L. cum par. §. mando 24. De leg. 2. 2.

Consilium potest esse maleficium, non potest esse contractus vel legatum vel fideicommissum. Cuiac. V. à Titio 21. imp. De cond. & d. m. l. 74. qui fuitum ad S. C. Preb. l. Sed & ita scriptum. Ne seruum illum licites, ne cum vendas, idem est dicendum, si modo.

hoc animo fuerit adscriptum quod voluerit eum testator ad libertatem perducere. Ceterum si alia mente, id scriptum ( ut puta, quia consilium dabat heredi retinere talentum feruum, &c. dicendum est, cessare libertatis præstationem. *L. Generaliter 24 §. 8. D. de fidei. liberr. V. l. restatorem 61. §. ex his verbis. D. de leg. 3. l. pater. 31. §. mater pen. eod.*

Pomponius. In testamentis quædam scribuntur, quæ ad auctoritatem dumtaxat scribentis referuntur, nec obligationem pariunt. *L. Quintius Mucius 7. D. de annuis legatis.* Itaque hæc Q. Mucij scriptura: Liberi mei ibi sunt, ubi eos mater sua esse volet, nullam obligationem parit: sed ad auctoritatem defuncti conservandam pertinebit. *Eod.*

Pudoris vinculum, non necessitatis. *Cujac.*

Enixæ voluntatis preces ad omnem successioneis speciem potestatis videntur. *L. Cum pater. 77. §. filius. De de leg. 2.*

Certus de tua pietate, fidei tuæ committo, uti des, præstes, illi & illi certam pecuniam. *L. Cum quis 37 §. pater D. d. leg. 3.*

Non dubitare se quodcumque vxor eius cepisset, liberis suis reddituram. *L. vnum. 69 §. vlt. D. de leg. 2. L. Pamphylo 39. de leg. 3. Diog. Laert. in Platon.*

*L. Cum proponeba sur 64. de leg. 1.*

puissance paternelle? Eux qui auoient fait autant de Rois que de peres; & qui vouloient qu'ils regnassent aussi absolument sur leurs enfans, comme la Republique regnoit sur toutes les nations de la terre? & toute fois en cette rencontre ils ont fait difference entre les conseils & les commandemens, entre les prieres & les loix.

Mais que dis-je? Il ont rejetté mesme les commandemens absolus. Vn testateur ayant dit à son heritier? *Ne vendez point cet esclau, la liberté n'est pas deuë absolument à l'esclau, parce qu'il se peut faire, que le testateur ait écrit cela seulement afin que son heritier le retinst.* Et neanmoins la liberté qu'on legue à vn esclau, est beaucoup plus fauorable que de l'argent qu'on laisse par vn fidei commis.

Il y a vne autre loy qui est excellente sur ce sujet, & juge la cause en termes formels. Le Jurisconsulte y establit pour vne maxime constante, qu'on escrit dans les testamens des choses, qui ne subsistent que dans l'autorité du testateur, & ne produisent point d'obligation. Et apportant pour espee, si le testateur dit: *Que mes enfans demeurent où ma femme leur mere voudra, il respond, que cette disposition n'oblige point.*

L'espee de nostre cause est toute semblable: & cela est si vray, que Monsieur Cujas sur cette loy apporte l'exemple de la deffense d'aliener sans nomination de personne, qui est l'espee de nostre cause, ajoutant, que ces sortes de dispositions ne produisent qu'un lien d'honneur & non pas de nécessité.

Et c'est la réponse aux loix qu'on a alleguées, par lesquelles on a voulu monstrier, que les prieres pressantes d'un testateur, telles que sont celles de Monsieur de Sanzelles, produisent vn fidei commis.

Il y a en toutes ces loix nomination de personne, c'est à dire on y nomme vne personne, à qui on laisse la chose qu'on défend d'aliener. En cette cause Monsieur de Sanzelles ne parle en aucune sorte des appellans: ce qu'il luy estoit neantmoins fort aisé de faire s'il en eust eü la volonté. Il deuoit imiter Platon, dont Diogene Laërce dit, qu'il deffendit par son testament d'aliener la terre d'Ephistade, & déclara inimmément, qu'il vouloit qu'elle appartinst à son fils Adimante,

C'est la distinction expresse des loix qui disent en termes clairs,



clairs. *Que lors qu'un testateur deffend par son testament d'aliener vne partie de son bien, cette deffence est nulle, s'il n'exprime point la cause qui l'a porté à la faire: ou s'il ne nomme point la personne en faueur de laquelle il a disposé, & que l'on ne considere cette disposition que comme vn simple precepte, & vne déclaration toute nuë, qui n'oblige point l'heritier ny le legataire.*

Les testateurs ne sont pas en cette rencontre souuerains comme les loix. Celles-cy commandent absolument, & sont d'autant plus justes qu'elles sont plus vniuerselles. Ceux-là ne trouuent de l'obeissance, que lors qu'ils justifient leur commandement. On ne s'arreste point à leur volonté, s'ils n'expriment la raison qui l'a fait naistre, & si leur disposition est generale, au lieu qu'elle doit estre particuliere.

& prædium suburbanum, aut domum maiorem heres eius pignoreret aut vllomodo alienaret, filia eius heres scripta heredem reliquit filiam suam neptem primipilaris, quæ easdem res diu possedit, & decedens extraneos in illi vit heredes: quæsitum est, an ea prædia extraneus heres haberet: an verò ad Iuliam Dominam, quæ habuit patrum maiorem Iulium Agrippam pertinerent, respondi cum hoc nudum præceptum est: nihil proponi contra voluntatem defuncti factum quo minus ad heredes pertinerent. L. Pater. 38. §. 4. de legat. 5.

Et certes il est bien juste de ne reuerer pas égallement l'ordonnance d'un homme, & celle des loix. Car comme dit Aristote: *Où la loy commande, Dieu souuent commande avec elle, & où l'homme commande, vne beste souuent commande avec luy: parce que sa raison est sujette à se corrompre par les passions déraisonnables, dont les Magistrats & les plus gens de bien sont susceptibles, au lieu que la loy est vne intelligence pure, & vn esprit séparé de toutes passions & de tous desirs.*

Aristot. 2. Polit. c. 16.

Le mesme homme qui fait vne loy, fait aussi vn testament: mais avec cette difference, qu'il n'apporte que la seule lumiere de son esprit dans l'establissement d'une loy publique, & qu'il ajoute la chaleur de ses passions dans la production d'un acte particulier, comme le mesme Soleil allume les astres avec sa seule lumiere, & les meteores avec sa chaleur & les exhalaisons de la terre.

MAIS OVTRE CETTE consideration tres-puissante; quoy que generale, il y en a eü encore vne autre, qui a porté les Iuriconsultes à mépriser en cette rencontre la volonté toute nuë d'un testateur, sçauoir que ces défenses d'aliener sont extrêmement odieuses, parce qu'elles nous ostent la libre disposition de nostre bien, & nous arrachent en effet la propriété de ce que nous possedons. Car comme dit Aristote en

L. nuu. De leg. 1. Diui Seuerus & Antoninus referunt, eos qui testamento vetat quid alienari, nec causam exprimunt propter quam id fieri velint, nisi inuenitur persona, cuius respectu hoc à testatore dispositum est, nullus esse memet scripturam quasi nudum præceptum reliquerint, quia talem legem testamento non possunt dicere. L. filiusfamilias 17. §. 5. Diui 1. 4. De legat. 1. Iulius Agrippa primipilaris testatus erat suo cauit, ne vllomodo reliquias eius

la Rhetorique, la *vraye possession du bien consiste principalement en l'usage, & la veritable propriété en la puissance de l'aliener, de le donner, & de le vendre.*

C'est pourquoy les Romains, qui auoient fauorisé les Patrons de deux actions appellées Fauienne & Caluisienne, par le moyen desquelles ils empeschoient que leurs affranchis n'alienassent la part; que les loix leur attribuoient dans le bien des esclaves à qui ils auoient donné la liberté, auoient refusé la mesme grace aux peres, qui émancipoient leurs enfans: *parce, disent-ils, qu'il seroit injuste que des personnes toutes libres comme des enfans n'eussent pas la liberté d'aliener le bien qu'ils possèdent.*

Non vsque a' eo  
evae quand is est pa-  
trono parens, vt etiā  
Fauiana aut Calui-  
siana actio ei datur,  
quia inq' ū est, in-  
geniis nominibus  
non esse liberam re-  
rum suarum aliena-  
tionem. L. 2. D. si  
quis à parente ma-  
rum sit.

Ils estimoient de telle sorte le don de la liberté, qu'ils en estoient auares, comme du thresor le plus precieux de leur Empire, & en retenoient vne partie en mesme temps qu'ils accordoient l'autre. Les affranchis estoient obligez de reuerer comme vne diuinité celuy qui les auoit tirez du rang des bêtes & des choses les plus viles: qui d'instrumens animez de la maison de leur maistre, comme Aristote les appelle, les auoit rendus membres de la Republique: qui auoit fait des citoyens de ceux qui n'estoient qu'hommes auparauant, & dont la vie si basse & si abjecte des-honoroit la nature humaine.

Ils estoient encore serfs par les loix rigoureuses qu'on leur imposoit, quoy qu'ils ne le fussent plus par le joug infame de la seruitude. Ils l'estoient *ἐν νόμῳ* par vn assujettissement attaché à leur condition, & contraire à la liberté civile: quoy qu'ils ne le fussent plus *ἐν φύσει* par vn assujettissement attaché à la personne & contraire à la liberté naturelle, selon la distinction élégante des Philosophes Stoïciens rapportée par Diogene Laërce. Ils receuoient le pouuoir d'acquérir des biens pour eux: mais non pas celuy d'en disposer. Ils estoient libres dans l'acquisition, & estoient esclaves dans l'usage. Ils n'auoient plus les mains chargées de fers, mais ils les auoient encore liées, & des deux fonctions qu'elles exercent, de donner, & de recevoir, la premiere qui est la plus noble leur estoit presque toute interdite.

Aussies sages Legislateurs considerans, que cette condition n'étoit qu'une image fort imparfaite de la veritable liberté, ordonnerent que les enfans émancipez seroient exempts

de cette rigueur ; qu'ils pourroient aliener leur bien au prejudice mesme de leurs peres, & que la liberté de leur personne ne seroit pas offensée par cette marque de seruitude.

On ne doit donc pas s'estonner, si ces mesmes Jurisconsultes ont rejetté les défenses d'aliener, qui sont toutes nuës & toutes simples, sans expression de raison, & sans nomination de personnes.

ET CE QUI LES DOIT rendre encore tres-odieuses, c'est qu'elles nous ostent, (ce que je supplie la Cour de remarquer) l'usage d'une des vertus les plus excellentes, sçavoir de la liberalité, & nous reduisent à vn estat, qui est insupportable aux bons naturels, & aux grands courages, à vne espece d'avarice necessaire.

Elles nous interdisent absolument cét illustre commerce des bien-faits. Elles nous rendent riches pour nous, & pauvres pour tout le monde. Elles nous empeschent l'exercice de cette espece d'échange si noble, dont parle l'une de nos loix, de la reconnoissance avec le plaisir qu'on a receü, & destruisent ce *Temple des Graces*, qu'Aristote nous apprend qu'on bastissoit contre les ingrats.

*Aristot. Ethic. lib. 3. c. 8.*

Elles nous dérobent par leur rigueur ce principal *fruit des richesses, d'en pouvoir faire part aux autres*. Elles rauissent à l'argent, qui de sa nature est sterile, les deux plus excellens effets de sa fécondité morale, le soulagement qu'il apporte à celuy qui le reçoit, & l'obligation qu'il luy laisse enuers celuy qui le luy donne.

*Id. lib. 4. Merit. c. 19.*

Elles nous reduisent à ne pouvoir monstrier, que nous possédons du bien, que parce que les autres ne l'ont pas. Elles font que nous n'en sommes que gardiens, & qu'un homme qui est l'image d'une diuinité si liberale, n'est plus qu'une image de ces dragons, qui gardoient les pommes & la toison d'or.

C'est vne source dont les ruisseaux ne coulent point en public, contre l'ordonnance de la sagesse diuine dans l'Escriture. Ce sont des biens hors du commerce, que l'avarice des morts a amassez : que la liberalité des viuans ne peut donner : & que la profusion de ceux qui naistront perdra peut-estre en fort peu de temps, & en perdant l'honneur avec l'innocence.

*Deiuentur fontestui foras. Prou. 5. 16.*

*Aristot. 2. Polit. cap. 5.*

Aristote voulant refuter la communauté des femmes, & celle des biens, que Platon introduisoit dans sa Republique, dit tres-sagement: *Qu'il estoit injuste d'en bannir l'usage de deux vertus, de la temperance & de la liberalité.*

La faute, que Platon faisoit en rendant communes toutes les richesses, se fait aujourd'huy par les testateurs, en les rendant trop particulieres par leurs d'efenses d'aliener, & par leurs vaines substitutions.

**C E Q U I C E R T E S E S T** tres-odieux. Car y a-t'il rien de plus fauorable, que de distribuer ses biens, comme a fait Madame d'Orsay à ses parens, à ses amis, & aux pauvres: Que de tascher d'égaller cette mal-heureuse inégalité, qui est la source de la misere & des crimes des miserables? Que d'affranchir ceux qui sont esclaves, non de la puissance d'un maistre, mais de celle de la necessité, comme dit un Pere de l'Eglise, que d'empescher les vns de rougir & les autres de se plaindre?

*Quid felicius homini quam fecisse felicem, intercellisse inopia, fortunam vicisse, & dedisse homini nouam fatum? Plin. in Pa. negy.*

*Aristot. 5. Moral cap. 13.*

*Aristot. 6. Polit. cap. 5.*

Y a-t'il des personnes plus louables, que celles qui semblent estre nées pour le bien general du monde, qui ne mettent leur felicité qu'à pouuoir rendre les autres heureux: qui ne brûlent que du desir de faire cesser leur misere: qui sont comme des Princes & des Rois parmy leurs concitoyens: qui changent en un moment la condition des infortunez; & à l'exemple de Dieu ne peuvent auoir trop de biens, selon la sublime pensée d'Aristote, parce qu'ils sont tres-bons & tres-charitables.

Ainsi autrefois les Gentils-hommes de Tarente estimoient qu'il n'y auoit point de plus glorieuse ambition que celle d'assister les pauvres.

*Subnectam huic Agrigentinum Giliam, quem prope modum ipsius liberalitatis præcordia cõstitit habuisse. Erat opibus excellens, sed nullò etiam animo, quàm diuitiis locupletior, adeo ut domus eius quasi quædam munitæ centiæ officina crederetur, &c. Præuari in alimera inopiâ laborantibus: dotes virginibus; paupertate pressis subditia; de. rimen-*

Ainsi autrefois Gillias, si celebre par ses charitez & par ses magnificences, dont l'histoire a dit, *qu'il sembloit auoir le cœur de la liberalité mesme, & qu'il estoit encore plus riche de biens de l'ame, que de ceux du monde, voulut que sa maison fust l'azile & le refuge des affligez. Il nourrissoit les necessiteux. Il marioit les filles pauvres. Il assistoit les personnes incommodées. Il consoloit & soulageoit la misere de ceux qui auoient fait des pertes notables. Il exerçoit vne hospitalité generouse enuers les estrangers; les retirant ou dans sa maison de la ville, ou dans celles qu'il auoit à la campagne. Enfin, dit cet auteur, il ne paroissoit pas un homme mortel, mais vne diuinité fauorable, dont le sein estoit tousiours ouuert pour les mal-heureux, ses richesses particulieres estant*

comme les richesses communes de sa patrie, & s'estant rendu l'objet des vœux de ses concitoyens, & des benedictions des peuples.

Voilà, MESSIEURS, vne image de la Charité Chrestienne & de celle que feu Madame d'Orsay a exercée durant sa vie & continuée par son testament. Et voicy l'excellente & memorable conclusion de l'auteur. *Opposez maintenant*, dit-il, *à cette charité liberale de mes mains ouuertes pour les pauvres : c'est ce que Dieu demandoit à feu Madame d'Orsay) des coffres pleins d'or tousiours fermez, (c'est ce que les appellans qui estoient ses heritiers collateraux desiroient d'elle) n'estimerez-vous pas davantage*, dit-il, *cét employ si noble & si charitable des richesses, que cette garde si auare de l'argent?*

Aussi nous voyons que l'antiquité a fait ses idoles de ses bien-fauteurs, & n'a pris pour le sujet de son adoratiō religieuse que ce qui le deuoit estre de sa reconnoissance publique.

MAIS SI DANS L'IDOLATRIE les bien-faits ont toujours esté les échelles du mensonge, pour vser des termes de Tertullien, par lesquelles il sembloit que les hommes montassent au Ciel; ces mesmes actions de charité sont comme l'échelle de Jacob, par où l'on y monte veritablement. C'est comme vn chariot de feu qui nous y emporte; & qui est semblable à celui d'Elie. C'est vne colombe qui nous y enleue, dit S. Chrysostome, sur des aisles d'or.

Si donc au jugement mesme des payens ces défenses d'aliener sont si peu fauorables, parce qu'elles empeschent l'exercice de la liberalité & d'vne charité ciuile, combien doiuent-elles estre plus odieuses dans l'Eglise, puis qu'elles empeschent l'vsage d'vne vertu toute celeste, qui est comme l'esprit & le cœur du Christianisme, & que si elles n'estoient alors que l'instrument de la felicité de plusieurs, & le prix d'vne gloire purement humaine de celui qui estoit liberal, elles ostent aujourd'huy l'instrument du bon-heur de ceux qui reçoient, & le prix admirable d'vne gloire toute diuine de celui qui donne?

Qui ne sçait que les premiers Chrestiens donnoient beaucoup aux pauvres par testament, comme les anciens auteurs Ecclesiastiques le témoignent: que la foy de IESVS-CHRIST a esté plantée dans le monde par la charité dont ils vsoient en-

torum incurfu quas fatis solata erogabantur: hospites quoque, cum vibanis penatibus, tūc etiam rusticis tectis benignissimè excepti, variis muneribus ornati dimittentur. Quid multa? non mortalem aliquem, sed propitiā fortunā benignum esse diceris finum. Ergo quod Gellias possidebat omnium quasi commune patrimonium erat: pro cuius salute & incrementis, cum Agrigentina ciuitas, tum etiam vicinæ regiones vocis excubant. Colloca è contraria parte arcas inexorabilibus claustris obferatas, nonne praestantiorē aliquanto existimamus illam impensam, quam hanc custodiam? Valer. Maxim. lib. 4. c. 8.

Scalis mendacij Romulus ascendit in caelum. Tertull. 4. ad Marcion. cap. 7.

Chrysost. Homil. 6 in Epist. ad Tim. 666.

Id. homil. 32. in Ep. ad Hebr. p. 971.

Vetus autor lib. 3. in Job. apud Origenum.

*Julianus Cefar Ep.  
40. ad Arfacium  
Galatia Pontifi-  
cem.*

*Chryfoft. rom. 5.  
ferm. 22 in dictum  
Pauli: Oportet he-  
refes esse.*

*Id. Hom. 7. in  
Ep. ad Roman.*

*Id. Homil. 10. in  
Ep. 1. ad Corinth.*

uers tous les pauures, felon la reconnoiffance mefme de Iu-  
lien l'Apoftat le plus mortel de leurs ennemis ; & que saint  
Chryfoftome dit par vne elegante comparaifon : Que ces  
Chreftiens des premiers fiecles imitoient des hommes illu-  
ftres, qui eftant choifis par le Prince pour venir exercer la plus  
haute magiftrature dans la ville royale où l'Empereur a fon  
thrône , & eftant tirez d'une ville tres-éloignée , vendroient  
auffi-toft tout leur bien , & en feroient vne grande fomme  
d'argent qu'ils enuoyeroient dans cette ville royale , fiege de  
l'Empire , où ils fe prepareroient à paffer leur vie dans l'éclat  
& dans la fplendeur ; & que ces Chreftiens fe preparant ainfi  
pour paffer apres cette vie dans la cité du grand Roy , dans la  
metropolitaine celefte , pour y viure heureux , & pour y re-  
gner , ils y enuoyent leur bien par leurs aumosnes pour l'y  
trouuer en y arriuant ; & qu'ainfi que les laboureurs fement  
la terre pour recueillir les fruits de la terre , ils femoient  
dans le champ du ciel pour recueillir le fruit de leurs charitez  
dans le Ciel ?

*Ibid.*

Ce mefme Saint ne dit-il pas : Que comme les parties du  
corps ne font pas auares , mais liberales ; que l'estomac ne man-  
ge pas pour foy feul ; mais respand dans tous les autres mem-  
bres la nourriture qu'il reçoit ; que les yeux ne reçoient pas  
pour eux feuls la lumiere du Soleil ; mais rendent tout le corps  
lumineux felon l'Euangile : l'ordre de la grace dans les Chré-  
tiens inite celuy de la nature dans le corps : Qu'il n'y a point  
de vertu fi noble ny fi louïable que la charité : Qu'au lieu que  
les grandes richesses d'un auare le font regarder comme vn  
commun ennemy , les grandes aumosnes d'une perfonne cha-  
ritable le font regarder comme vn commun pere , comme vne  
commune mere. Que l'un dit ; elle m'a feruy à marier ma fil-  
le , l'autre , elle m'a tiré de misere , l'autre , elle m'a fauüé de  
diuers perils , & ainfi du refte. Que ces témoignages que tou-  
te vne ville rend à la bonté d'une Chreftienne font plus illu-  
ftres que des couronnes. Qu'il n'y a rien de fi glorieux que d'é-  
tre appellé le fauueur ou la bien-faëtrice , la liberatrice , la pro-  
teëtrice des pauures , parce que ce font les noms de Dieu mef-  
me , & que fi ces titres font tres-honorables dans la terre , ils le  
feront bien plus eftant efcrits dans les archiues du Ciel & dans  
le liure de vic.

LES APPELLANS, MESSIEURS, n'aimant pas tant l'honneur de feu Madame d'Orsay que leur interest particulier, ny le bien spirituel de celle qui est morte que le bien temporel de ceux qui vivent, pretendent qu'elle leur a fait grand tort. Ils disent qu'eux estans les parens si proches, elle pouvoit faire quelques legs pieux aux pauvres & aux Hospitaux de petites sommes ou mediocres, & laisser à l'appellante sa sœur tout le reste de son bien, & que la premiere & la plus reguliere charité qu'elle pouvoit exercer estoit celle qu'elle devoit à l'amitié fraternelle, au sang & à la nature.

Mais que puis-je opposer, MESSIEURS, de plus sage & de plus juste à ces plaintes, que les réponses des plus grandes lumieres du Christianisme, & les sentimens des Peres touchant les devoirs les plus legitimes de la pieté solide & de la prudence vraiment Chrestienne?

Escoutons S. Ambroise qui prend en main la deffense des personnes charitables contre les reproches de leurs parens & plaide la cause de feu Madame d'Orsay en plaidant celle des personnes qui ont agy aussi sagement & aussi pieusement qu'elle a fait. *Vous ne vous estes pas*, leur dit-il en parlant à ces fidelles, *consacrez à Dieu par vostre baptesme pour rendre vos parens riches: mais pour acquerir la vie bien-heureuse par les fruits des bonnes œuures & racheter vos pechez par le prix de vos aumosnes. Croient-ils demander peulors qu'ils vous demandent le bien que vous voulez donner à la charité? Ils vous demandent le prix de vostre salut. Ils s'efforcent de vous ravir le fruit de toute vostre vie, & croient n'agir en ce point qu'avec justice. Ils vous accusent de ce que vous ne les faites pas riches; & eux vous veulent faire perdre les richesses eternelles.*

Escoutons S. Chrysostome qui dit: que la loy de la vraye charité chrestienne est de n'aimer les personnes que selon que Dieu veut que nous les ayons. *Et comment est-ce*, ajouste-t'il, *que nous ayons les aymons contre l'ordre & la volonté de Dieu? Lors*, répond-il, *que nous méprisons le Sauveur qui meurt de faim & de misere en la personne des pauvres, & que nous donnons nostre bien à nos parens & à nos amis qui sont à leur aise & qui n'en ont point de besoin.*

Escoutons le mesme Saint qui estant deuenu Archeuesque de Constantinople, & voyant que l'illustre & sainte veuve la grande Olympiade que Nectaire son predecesseur auoit fait

Neque enim propterea te Deo dicatili, vt tuos diuites facias: sed vt vitanti tibi perpetuam fructu boni operis acquiras, & propter iudicium peccata redimas tua. Putant se parum poscere? Pretium tuum quarunt, vitæ tuæ fructum adimere contendunt, & se iustè facere putant. Hic te accusat quod cum diuitum non feceris, cum te ille velit æternæ vitæ fraudare mercede?  
Ambrosi. 1. de offici. cap. 30.

Chrysost. Homil. 1. in Ep. ad Rom.

Diacreſſe de cette Eglife, diſtribuoit ſon bien avec trop de profuſion à tous ceux qui luy en demandoient quelque partie (dont ſes parens ſans doute ne manquoient pas d'eſtre les premiers) & que mépriſant toutes les choſes humaines elle n'auoit ſoin que des diuines & ſpirituelles, il luy fit cette ſage remonſtrance rapportée par Sozomene. *Le louë, luy dit-il, la ferueur de voſtre pieté. Mais il faut que celui qui s'eſſorce de s'éleuer au comble d'une vertu ſouueraine au jugement de Dieu, ſoit vn ſage diſpenſateur de ſes biens. Vous ne deuez donc pas accroître l'opulence des perſonnes riches & accommodées en leur faiſant des dons & des preſens à toutes rencontres; puis qu'agir ainſi c'eſt comme jeter voſtre argent dans la mer. Ignorez-vous, que par vne eſfuſion de voſtre cœur & pour l'amour de Dieu vous auez conſacré vos richèſſes au ſoulagement des pauvres: que vous en auez eſté rendue adminiſtratrice comme d'un bien dont vous n'eſtes plus maiſtreſſe & propriétaire; & que vous en eſtes deuenue comptable deuant ſa juſtice? C'eſt pourquoy ſi vous me croyez, vous meſurerez vos dons ſclon le beſoin de ceux d'entre le peuple qui vous demandent: parce que de cette ſorte vous ferez du bien à plus de perſonnes, & vous receurez de Dieu la recompènſe de voſtre miſericorde & de voſtre circonſpecte charité.*

Que ſi ce grand Saint a eſté loué par l'ancienne hiſtoire Eccleſiaſtique d'auoir fait vne ſi ſage & ſi chreſtienne remonſtrance, Madame d'Orſay n'a-t'elle pas eſté loüable de l'auoir ſi exactement pratiquée?

*Cum materejus ſuum diligeret ſanguinem & abſque filiis & nepotibus, vellet in fratris liberis vniuerſa conferre: iſta (Marcella) pauperes eligebat. Hieron. Epitaph. Marcellæ ad Principiam.*

Nous voyons encore que S. Hieroſme décrivant les vertus rares d'une Princeſſe Romaine, ſçauoir de ſainte Marcelle veuve, dit de ſa mere, comme moins vertueuſe: *Qu'elle aimoit trop ſon ſang & ſa parenté, & que n'ayant ny enfans ny petits enfans elle vouloit donner tout ſon bien aux enfans de ſon frere, c'eſt à dire à ſes neveux, mais que ſainte Marcelle ſa fille choiſſoit pluſtoſt les pauvres que ſes parens.*

N'eſt-ce paſ là, MESSIEURS, ce que Madame d'Orſay pourroit répondre à ſes ſœurs, qui troublent ſon repos apres ſa mort: qui luy demandent raiſon d'une volonté ſi équitable: qui l'accuſent comme d'injuſtice: qui terniſſent l'éclat de ſa vertu: qui fletriſſent l'honneur de ſa memoire; & veulent perſuader, qu'elle auroit eſté plus ſage ſi elle auoit eſté moins vertueuſe, & moins charitable qu'elle n'eſtoit: ſi n'ayant point d'enfans,



d'enfans , elle n'auoit rien laissé à ceux de ses parens qui sont moins accommodez , comme au sieur le Beau ma partie : à ceux de ses amis , qui luy ont rendu plus de bons offices , comme au sieur Chalopin pour lequel je suis : à ceux de ses seruiteurs qui l'ont plus fidellement serui; & à celles des maisons Religieuses qui le meritent dauantage , parce que ce sont des Hospiraux , pour lesquels aussi je parle dans cette cause. C'est à dire en effet, MESSIEURS, si n'ayant point d'enfans elle auoit esté esclaué du bien , méconnoissante enuers Dieu , ingrate enuers ses amis , dénaturée enuers ses proches , impitoyable enuers les pauvres , cruelle enuers elle-mesme. Si elle n'auoit satisfait ny aux deuoirs de son hōneur, ny aux obligations de sa conscience. Si elle auoit mieux aimé rendre les appellans ses seuls heritiers, que de s'acquitter enuers les hommes , & de rendre Dieu son debiteur , comme parlent les saints Peres. Si elle auoit mieux aimé leur laisser par son testament , de quoy acheter des terres pour eux , que de garder par ses charitez , de quoy acheter le ciel pour elle. Si estant obligée de comparoistre deuant le juge des Rois , dont les jugemens redoutables ont fait trembler tant de fois des colonnes mesme de sainteté , & dont le throsne est inaccessible selon l'Euangile à ceux qui n'ont pas les mains chargées d'aumones , elle auoit mieux aimé laisser ses richesses à ses heritiers , que les emporter avec elle pour estre les gages de son salut , la rançon d'une eternelle captiuité , & le prix de la possession inestimable d'une immortelle beatitude.

*Premisit cunctas quas sequeretur opes.*

*Fortunat.*

Ils veulent la blasmer de ce dont Sidonius Euesque d'Auvergne louë vn grand Prelat de son siecle , de ce qu'il viuoit pour son propre bien en viuant pour le bien d'autrui : de ce qu'ayant pitié de la misere & de l'indigence des fidelles il faisoit dans la terre vne œuvre du ciel : de ce qu'il ne donnoit pas moins à la honte & au silence des pauvres qui estoient absens , qu'aux plaintes de ceux qui estoient presens ; & de ce qu'il effuyoit les larmes de plusieurs personnes dont il n'auoit jamais veu les yeux.

Elle a mieux aimé , je l'auouë , assister ceux , à qui elle scauoit que son assistance estoit necessaire , que les appellans , à qui elle ne l'estoit pas. Elle a voulu , que les ruisseaux de sa li-

Ego illum præcipue puto suo viuere bono qui viuit alieno : qui que fidelium calamitates indigentiam que miseratus , facit in terris opera celorum. Et hinc fuit , vt quia crebrius te non minus ab'entum verecundia , quam presentium querimonia mouet , sæpe terteris eorum lachrymas quorum oculi non vident.

*Sidon. l. 6. Ep. 20.*

beralité arroſaſſent des terres ſeches, & non pas qu'ils groſſiſſent des riuieres. Elle a voulu diminuer les incommoditez de la pauureté, & non pas augmenter les délices de l'abondance. Elle a voulu ſoulager *la neceſſité, qui fait blaſphemer le nom de Dieu,* & non pas accroître *les richesses, qui font méconnoiſtre le Seigneur.*

*Prout. 30. 9.*

*Egentibus viſum eſt, non diuitibus ſubuenire. Fundit potius qui mitit in plenum. Nam illud potius reconditur quod vasis vacuis congregatur. Caſſiodor. 12. Ep. 27.*

Elle a imité la prudence charitable du Roy Theodoric, qui dans vne ſterilité publique, & vne cherté de bled extraordinaire, en fit diſtribuer à vil prix aux peuples d'Italie en quelques endroits: mais avec cette ſage diſcretion, que marque le grand & tres-saint Caſſiodore ſon premier Miniſtre, que cette liberalité ne feroit *que pour les pauvres, & non pour les riches*: dont il rend cette raiſon élégante: *Que c'eſt répandre vne liqueur que de la verſer dans vn vaſe qui eſt deſia plein; & que le ſeul moyen de la conſeruer, c'eſt de la mettre dans vn vaſe vuide.*

Ainſi l'Eſcriture dit, que Dieu ne verſa plus la manne ſur les Hebreux, auſſi-toſt qu'ils eurent mangé des fruits de la Pa-leſtine. Il ne la fit tomber que dans le deſert, & non pas dans vn païs fertile; & le Ciel retint ce threſor lors que la terres'en pût paſſer.

*Defecitque manna poſtquam comederunt de frugibus terræ, nec vli ſunt vltra cibo illo filij Iſrael. Ieſue cap. 5. v. 12.*

Il doit donc demeurer certain, que n'ayant point d'enfans, comme elle n'en eût jamais, & eſtant maiſtreſſe de ſon bien, elle ne pouuoit en vſer mieux qu'elle a fait, ny deuant Dieu ny deuant les hommes, dans la liberté que les loix & la Coûtume luy ont laiſſée; & par conſequent que cette défenſe pretendü d'aliener qu'on tire du teſtament de feu Monsieur de Sanzelles ſon pere, qui eſt reprouvée par le droit, parce qu'elle eſt toute nuë & toute ſimple, & ſans nomination de perſonne, & qui eſt odieuſe en elle-mesme, parce qu'elle enchaîne, des perſonnes libres, l'eſt encore beaucoup dauantage par la diſtribution ſi juſte & ſi fauorable qu'elle a fait de ſon bien, l'ayant enuoyé au Ciel auant que d'y aller elle-mesme ſelon la conduite des ſaints Peres, à cette cité bien-heureuſe qu'elle ſçauoit eſtre ſa veritable patrie, & où eſtoient ſon treſor & ſes eſperances.

*Chryſoſt. homil. 2. ad pop. Antioch.*

*ſcilicet hæretic inſtitiendo vel legato, ſi quis alienet hæc edito locus non erit. L. 25. 3. D. de a'i natura iurij mu. cauſa ſu 44.*

**M A I S V O I C Y E N C O R E** vn dernier moyen qui ne re-çoit point de reſponſe. C'eſt que Monsieur de Sanzelles n'vſe dans ſon teſtament que des termes de *vendre & d'aliener*; & que meſme dans le dernier article il n'vſe que du mot de *vendre*.

Or il est certain en Droit, que le mot d'*aliener* ne comprend que les actes entre-vifs, & non pas les testamens.

*Sed domum alienant, vel extero herede instituto decedunt. L. 19. ff. fraire de leg. 2.*

En vne loy l'institution d'heritier est distinguée de l'alienation, par la particule (ou.) Et en vne autre, *vn pere ayant défendu à son fils, de vendre, de donner, & d'engager sa terre*, le Jurisconsulte répond, qu'il l'a pû laisser par testament.

Les loix souffrent plustost qu'on oste à vn homme la liberté de donner son bien entre vifs, que de luy oster celle de le laisser par testament, quoy que l'vn & l'autre soit fort odieux; parce que si vn homme ne peut aliener son bien tant qu'il vit, au moins il en peut vser, mais il en perd l'vsage lors qu'il meurt. De sorte que luy en oster encore la disposition, c'est luy ravir la seule consolation qui luy reste: c'est ajouster vne nouvelle rigueur à celle de la mort mesme: c'est luy faire perdre l'exercice de sa volonté au mesme temps qu'il perd celuy de la vie: c'est estre aussi inhumain sur cette partie de son ame, que la mort l'est sur son corps: c'est faire, si je l'ose dire, qu'il meure plus que les autres.

*Fundum à filio quoad vixerit venundari, donari, pignori: respondit, hoc ex voluntate defuncti colligi potest: filium, quoad viuere, alienare vel pignori non posse: testamentum autem filium, & in eo fundo in extraneos etiam heredes habiturum. L. parte 30. ff. fundum 3. De leg. 2.*

C'est luy oster le moyen de reconnoistre l'amitié qu'on luy a portée, les seruices qu'on luy a rendus; & de soulager l'incommodité de ses parens, comme il se voit au fait particulier de ma cause, en laquelle je soustiens le legs fait au sieur le Beau, & à son fils aisné, qui est de seize mille liures, qu'elle veut qu'on luy fasse profiter, jusqu'à ce qu'il soit en âge de prendre charge: Il est son cousin fort proche, & est le seul qui porte son nom de le Beau. La Cour jugera si ce legs n'est pas fauorable. Les hommes sont portez naturellement à conseruer l'honneur de leur maison, & les Estats seroient heureux, si les citoyens auoient autant d'affection pour leur patrie, qu'ils en ont d'ordinaire pour leur race.

Et certes il semble que comme la conformité du nom entre les enfans & le pere, est comme vne qualité naturelle empreinte dans eux-mesmes & dans leur sang, aussi entre les autres parens, c'est vne marque de leur parenté, & vn caractère de leur alliance.

*Si vero nominis ferendi cōlitio est, quam prator exigit, rectè quidem facturus videtur si eam expleuerit. Nihil etiam malè est honesti hominis nomen allumere. L. facta 63. ff. si vero 10. D. ad S. C. Trebellian. ff. l. hoc iure 16. ff. vlt. D. de donation.*

C'est pourquoy nous voyons dans le Droit, que plusieurs testateurs n'ayans point d'enfans, laissent leur bien à leurs amis, à la charge de prendre leur nom.

324. *Contre une défenſe d'aliener, & pour des legs pieux.*

Heredes inſtituit primos, Tiberium ex parte dimidia & ſextante, Liuiam ex parte tertia, quos & ferre nomen ſuum iu. lit. Sueton. in Auguſt. c. ult. L. libertis 108. D. de condit. & dem.

Les loix nous en fourniffent des exemples, auffi bien que l'Hiftoire Romaine, en laquelle *Auguſte laiffa par ſon teſtament plus de la moitié de ſon bien à Tibere, & vn tiers à Liuié, à la charge de porter ſon nom*, comme nous l'apprenons de Suetone. Condition, que les Iuriſconſultes ont jugée ſi fauorable, qu'ils ont reſolu qu'on la deuoit eſtimer tacitement repetée.

Après cela doit-on ſ'eſtonner, que Madame d'Orſay ait legué ſeize mille liures à l'aiſné des enfans du ſieur le Beau, le ſeul de ſes parens qui porte ſon nom, & en la perſonne & la poſterité duquel l'honneur de ſa famille tres-ancienne eſt abſolument renfermé ?

Les appellans ne ſont pas, je m'aſſeure, ſi déraiſonnables, que de condamner ce ſentiment ſi naturel & ſi ordinaire. Il faudroit qu'ils euſſent renoncé à tous les deuoirs de l'humanité, pour ne vouloir pas que leur ſœur euſt des penſées humaines & legitimes.

Mais il faudroit, qu'ils combatiffent les regles de la Morale & du Chriſtianiſme tout enſemble, pour trouuer mauuiſe vne action auffi juſte & auffi Chreſtienne que celle qui luy a fait laiſſer ce peu de bien aux enfans d'un de ſes parens qu'ils ſçauent eſtre incommodé, & l'eſtre deuenu par des mal-heurs, & non par des vices & par des débauches.

Cette conſideration rend Madame d'Orſay loüable, d'auoir voulu ſoulager l'incommodité de ma partie: & la Cour remarquera, s'il luy plait, qu'elle prie par ſon teſtament les appellans ſes heritiers, *de ne trouuer pas mauuais, qu'elle ne leur laiſſe que ce que la Couſtume leur donne; de conſiderer qu'ils ſont à leur aiſe, & qu'elle fait cét aduantage au ſieur le Beau ſon couſin, parce qu'il eſt incommodé.*

Eſt probanda liberalitas, vt proximos ſeminis tui nō deſpicias negere cognoſcas. Melius eſt enim vt ipſe ſubuenias tuis quibus pudor eſt ab alijs ſumptum depoſcere, nō tamen vti ſi diſcordes eo fieri velint, quod tu poſſis conferre in opibus, cauſa eum præſtat non gratia. *Ambroſ. 1. of. ſc. cap. 30.*

Y a-t-il rien plus réglé que ces deux différentes pactions? Faut-il que j'emprunte, pour le faire voir, vn excellent paſſage de ſaint Ambroïſe, qui dans le premier des trois liures qu'il a compoſez, à l'imitation de l'Orateur Romain, & qui ſont comme le threſor de la Morale Chreſtienne, conſeille à tous les fidelles, *d'aſſiſter ceux de leurs parens, qui ont beſoin de leur aſſiſtance, & que la pudeur retiendroit d'auoir recours à celle d'autrui: mais non pas de donner à ceux qui ſont riches, & qui pourroit ſoulager la neceſſité des pauures.*

Que s'il m'est permis d'adjouster la pensée d'un Rhetoricien à celle d'un grand Saint, ne puis-je pas appliquer à nostre cause les paroles de ce pere, qui pour se deffendre de ce qu'ayant deux enfans captifs, & n'en pouuant déliurer qu'un, il auoit choisi celuy qui estoit malade, dit élegamment: *Que la pitié qu'on a d'un fils est encore plus forte que l'amour; & que le choix qu'il auoit fait n'estoit pas fondé sur la nature, qui estoit pareille entre ses enfans, mais sur l'estat & la condition qui ne l'estoit pas.* Ce qui s'accorde parfaitement avec cette belle parole de saint Augustin: Qu'une femme, qui aime veritablement son mary, l'aime encore plus lors qu'il est deuenu pauure, parce qu'elle l'aime alors d'un amour de compassion & de charité. *Si vere maritum amat, etiam pauperem plus amat: quia cum misericordia amat.* Voila quela esté le mouuement charitable de feu Madame d'Orsay enuers son cousin pour lequel je parle.

Hic vnus maior affectus est quã filios amare, filijs misereri. Non potium de liberis, possum eligere de miseris.

Augusti. de verb. Dom. Ser. 49. c. 22.

Enfin, MESSIEURS, elle a imité par son testament l'esprit si Chrestien & si sage, que suiuit autrefois saint Gregoire de Nazianze dans le sien, lequel feu Monsieur le President Brisson a le premier donné au public, où cét excellent Pere conjure sa niece *Alypienne*, qu'il aimoit avec vne tendresse si particuliere, qu'il l'appelle *sa tres-chere fille*, de luy pardonner, *s'il ne luy peut rien laisser de son bien, l'ayant destiné tout aux pauures.* Voila le saint modele du testament que je soustiens. Celuy-là est reueré de toute l'Eglise: j'espere que celuy-cy sera confirmé par vostre justice.

Brisson. Formul. lib. 7. p. 671.

LA CAUSE ayant duré deux audiences le 18. & 19. d'Avril 1633. elle fut appointée au Conseil, & depuis, le testament de Madame d'Orsay, qui auoit esté soustenu par ce Plaidoyé, fut confirmé par Arrest.





## PLAIDOYE' XVIII.

POVR Louïs Ponfet, Ieanne Cottin, & Iaqueline Iupin,  
appellans.

*Contre Eloy Bretonne, intimé.*



ESSIEURS,

ENCORE QUE LES PARTIES soient de basse condition, cette cause neantmoins est importante. C'est vne mere, qui demande vengeance du rapt que l'intimé a commis en la personne de sa fille, & qui n'a pas assez de paroles pour se plaindre de cette injure, non plus que sa fille assez de larmes pour pleurer la honte qu'elle a receüe.

Si l'intimé luy auoit osté la vie, au lieu qu'il luy a rauy l'honneur, ma partie se consoleroit plus facilement, parce que sa fille n'auroit perdu par la violence, que ce qu'elle deuoit perdre vn jour par la loy de la nature. Mais sa douleur est extrême, lors qu'elle considere, que l'intimé en rauissant l'honneur à sa fille luy a fait perdre, & pour jamais, non seulement ce qu'elle pouuoit, mais ce qu'elle deuoit tousiours conseruer, & aux dépens mesme de sa vie.

Dans l'excés de cette affliction si juste, il ne luy reste, MESSIEURS, autre consolation que l'esperance du chastiment de celuy qui l'a renduë la plus mal-heureuse de toutes les meres, de l'intimé qui a rompu la chasteté de sa fille; qui a comblé son incontinence d'infidelité & de tromperie, & qui apres auoir triomphé de la foiblesse d'une fille, veut encore triompher aujourd'huy de la puissance souueraine des loix & de la justice.

MESSEIERS, FEV PIERRE PREVD-HOMME & Marie Fromentin sa femme n'ayans point d'enfans, ils prièrent Louïs Ponset & Jeanne Cortin mes parries de leur confier Jacqueline Lupin, fille d'elle & de Touffaint Lupin son premier mary. Ils la luy donnerent en 1618. le 12. de Fevrier. Elle n'auoit alors que neuf ans. Car son extrait baptistaire est du 30. de Mars 1609. Ils l'ont tousiours nourrie & entretenuë comme si elle eust esté leur fille.

Preud-homme est mort en 1626. Marie Fromentin sa veue s'est remariée avec Louïs Bretonne, qui de son premier mariage auoit Eloy Bretonne, nostre partie aduerse. Rencontre funeste à l'appellante. Car il deuint amoureux d'elle. Et comme saint Augustin dit, *que les premiers traits de l'amour viennent de la veuë, & les seconds des paroles*; il ne conceut pas plûtoft de l'affection pour elle, qu'il s'efforça par ses discours de luy en donner pour luy.

Il seroit superflu, MESSEIERS, de représenter les adresses dont il se seruit. C'est assez de dire, qu'il estoit agité d'une passion, dont les Payens ont fait vn Dieu; à qui Socrate a donné le nom de Sophiste, & Platon de grand Demon, pour conclure qu'il ne manqua ny d'artifices ny de tromperies. Aux discours il ajoustoit les prieres, aux prieres les soumissions, aux soumissions les promesses de l'espouser. Il a reconnu par son interrogatoire qu'il la baisoit mesme, & la caressoit en presence de plusieurs personnes. Dans ces attrait, disent les Peres, la volupté peut vaincre des inclinations de fer & de bronze.

*Il n'y a point, selon le grand saint Augustin, de plus forte inuitation à l'amour que de preuenir en aimant. Et c'est auoir une trop grande dureté de cœur que de ne vouloir pas, sinon donner le premier son amitié à un autre, au moins luy rendre amour pour amour. Aussi nous voyons, continuë-t'il, que dans les amours criminelles & honteuses, ceux qui veulent estre aimez ne trauaillent à rien dauantage qu'à decourir leur passion, & à témoigner avec qu'elle ardeur ils aiment: parce qu'ils affectent de pouuoir pretendre par une image apparente de justice qu'ils ont raison de demander à celles qu'ils veulent rendre amoureuses, qu'elles ayent quelque mutuelle affection pour ceux qui les aiment tant. Et ils s'enflamment encore plus ardemment lors qu'ils reconnoissent*

Prima amoris tela oculorum sunt, secunda verborum. *Aug. serm. 85. de tempore.*

Quantum velis bonamente conetur si ha necesse est periclitetur dum nimum amatur, dum inter amplexus & oscula assidua conalescit. Sic frons duratur, sic pador tenetur, sic soluitur. *Tertull. De Virg. 2. el. c. 12.*

Nulla inuicem ad amorem inuitatio quam praesentia amando. Et nimis durus est animus, qui dilectionem si nolebat impendere nolite rependere. Quod sic in ipsis Hagiis & sordidis amoribus videmus, nihil aliud eos agere qui amari vicissim volunt, nisi ut documentis quibus valent, aperiant & ostendant quantum a neut, camque imaginem illustrat praesentere affectant, ut vicem si-

bi reddi quodam-  
modo flagrant ab  
eis animis quos ille  
cebrare molliuntur:  
iplique ardentius æ-  
stuant, cum iam  
moueri eodem igne  
etiam illas mentes  
quas appetunt sen-  
tiunt. *August. de  
Catechiz. rudibus.*  
6. 4.

*que ces personnes pour lesquelles ils soupièrent, commencent à estre échauf-  
fées du mesme feu dont ils brûlent.*

Ainsi, MESSIEURS, il falloit que cette pauvre fille pour conseruer sa chasteré traitast comme son ennemy mortel vn homme qui luy promettoit vne amitié immortelle ; qui n'auoit pour but dans ses actions que de luy plaire, qui ne luy demandoit que ce qui semble si juste, d'aimer celuy qui l'aimoit. La vertu d'une jeune fille se lasse à la fin de se défendre si elle n'est soustenuë d'une force plus grande que l'ordinaire : au lieu que le vice ne se lasse point de l'attaquer. La resistance mesme accroist ses efforts comme par vne espee d'antiperistaise, Pleust à Dieu, dir saint Chrystome, que les bons fussent aussi constans dans le bien, que les méchans le sont dans le mal.

*Chrysof. Orat. 2.  
aduers. Iudeos 10.  
r.*

Ma partie s'est défenduë de ses poursuites & de ses importunités durant six mois. Mais apres qu'une fille a resisté long-temps aux prières & aux promesses, elle peut se rendre à des regrets, à des soupirs, & à des larmes, si ordinaires à ceux qui sont agitez de cette mal-heureuse passion. Lors qu'on ne peut luy inspirer de l'amour, on la touche de pitié. Car telle a honte d'estre amoureuse, qui n'en a point d'estre pitoyable.

Adjouffons à tout cela, qu'ils demeueroient en mesme logis : & pour comble de son infortune, qu'ils ne demeueroient pas seulement en mesme logis, mais que le pere de l'intimé les faisoit coucher en mesme chambre, la fille avec vne femme âgée de quatre-vingt ans, & l'intimé dans vn autre lit. Louïs Bretonne pere a esté contraint de le reconnoistre, & s'est voulu excuser sur ce qu'il n'auoit que deux chambres; mais il est vray qu'il en auoit trois, & que dans vne autre fort petite il faisoit coucher vne seruante.

Iugez, MESSIEURS, si cette jeune fille estoit en seureté aupres d'un jeune garçon, aupres d'un serpent, comme dit saint Hierôme. N'y auoit-il pas de l'imprudence de mettre dans la mesme chambre la colombe & l'oyseau de proye, le tresor & le larron ? Ils ont esté trois ans de cette sorte sans qu'il en soit arriué de mal. Elle s'est défenduë depuis contre l'intimé qui la persecutoit de jour & de nuit. Elle s'est retenuë long-temps sur le bord de ce precipice qui estoit si proche : mais enfin,

An somnos iuxta  
serpentem secura  
capit? *Hier. l. 2. Ep.  
15. ad Latam.*  
Clauditur intus  
columba : strepunt  
accipitres foris.  
*Ambros. de virgin.  
lib. 2.*

*Nulla*



*Nulla reparabilis arte**Laſa pudicitia eſt.*

Elle deuint groſſe quelques mois apres, & ſa mere & ſon beau-pere, pour leſquels je ſuis, ne furent pas pluſtoſt aduertis du crime de l'intimé, qu'ils preſenterent requête au Lieutenant Criminel le 30. Nouembre 1630. ſe rendirent demandeurs en rapt, & demanderent permiſſion d'en informer, laquelle leur fut accordée.

L'intimé voyant l'orage preſt à tomber, ſ'aduiſe d'un artifice nouveau, & plein de pieté en apparence : mais qui n'eſtoit que fourberie en effet, pour ne dire ſacrilege, de ſe jetter dans un Monaſtere. Il entre aux Capucins, & y prend l'habit dès le lendemain. *O fauſſe deuotion, qui ſe joue de la cruauté! ſacrifie-t'elle, ou bien ſi elle ſe moque?* diſoit autrefois Tertullien.

O pietatem de erud  
delitate ludentē: ſa-  
crificat an inſultat  
Tertull. de reſurr.  
cap. 6. 1.

La fille demeura toujours au logis de Bretonne pere, qui luy repreſentoit inceſſamment, que ſon fils ne ſortiroit jamais d'où il eſtoit: que toutes les eſperances qu'elle pouuoit auoir de l'épouſer eſtoient mortes dans le moment qu'il ſ'eſtoit fait Capucin: qu'elle deuoit ſe rendre Religieuſe, & qu'il luy fourniroit pour cela tout ce qui ſeroit neceſſaire.

Il la perſuade ſi bien, qu'apres eſtre releuée de ſes couches, il la mit dans les Filles Penitentes, où elle a demeuré ſix ou ſept mois. Mais ayant ſceu que Bretonne eſtoit ſorty des Capucins, elle ne pût ſouffrir la tromperie, dont il auoit vſé enuers elle, & eſtant ſortie de ce Monaſtere, ſon beau-pere & ſa mere en ont demandé vengeance à la Juſtice.

L'INTIMÉ PRETEND, MESSIEURS, que c'eſt ma partie qui l'a corrompu: parce qu'elle a vingt mois plus que luy. Mais il combat vne preſomption naturelle. Car on doit pluſtoſt preſumer, qu'un garçon deuiet amoureux d'une fille, que non pas vne fille d'un garçon. Je ne veux point entrer dans les raiſons de la nature, & montrer que Dieu a donné à l'homme plus d'inclination à l'amour, parce qu'il deuoit eſtre le principe de la generation, & y prendre la meſme part que prend le Soleil, cette ſource feconde de chaleur, dans les productions de la terre qui eſt froide, & dont les Poëtes ont feint qu'il eſt amoureux. C'eſt pour cela que Tertullien a ſou-

Quanto illorum fe-  
xus audivit & cali-

dior in feminas, tã  
r. continentia ma-  
joris ardoris labora-  
tor. Tertull. de  
virgin. vel. c. 10.

Genes. 6.

tenu que la continence de ce sexe est plus admirable que celle de l'autre. Et ne voyons-nous pas que les premieres amours qui furent jamais furent celles des hommes pour les filles, & non pas des filles pour les hommes. L'Escriture nous l'apprend dans la Genese, où elle dit, que les enfans de Dieu voyans que les filles estoient belles, les aimerent & les prirent pour leurs femmes.

Dauid ne conceut le dessein de commettre adultere avec Betfabée, qu'apres l'auoir veüe assez loin de son palais. Et saint Augustin dit: *Que la femme estoit éloignée: mais que la concupiscence estoit proche: que ce qu'il voyoit estoit hors de luy: mais que ce qui le brûloit estoit dans luy-mesme.* Et nous liçons que Democrite se creua les yeux; parce qu'il ne pouuoit voir vne femme, sans desirer de la posseder, & qu'il ressentoit vne extrême affliction s'il ne la possidoit pas. Tertullien l'écrit se mocquant de la Philosophie payenne, & montrant qu'un Chrestien a des yeux, sans que neant moins il voye les femmes, & qu'il est aueugle pour la volupté.

Pleust à Dieu, que cette vertu heroïque, si commune dans l'âge d'or de l'Eglise, le fust encore dans la vieillesse où elle languit maintenant! Nous ne verrions pas tant de rauisseurs corrompre la chasteté des filles, & l'intimé n'auroit pas augmenté le nombre de ces criminels, ny ma partie celuy de ces mal-heureuses. Mais il ne nous reste plus que les cendres du feu de ces premiers Chrestiens.

Vne fille a beau estre chaste, vn incontinent comme Bretonne ne laissera pas d'en estre passionné, si elle a quelque chose d'agreable. Aussi Tertullien dit, qu'il ne faut pas accuser la beauté des femmes comme vn charme qui aueugle la raison; & qu'elles ne sont pas coupables, quoy que leur visage soit souuent le champ, où la volupté demeure victorieuse de la continence d'un homme, non plus que le propriétaire d'une terre n'est pas coupable lors qu'elle sert de theatre à vn homicide ou à vn vol. C'est la faute des hommes qui les regardent impudiquement. L'Escriture sainte parlant d'eux, dit qu'ils sont pris par les filets de leurs propres yeux. Bretonne a commis la mesme faute. Ma partie a esté si mal-heureuse que de n'estre pas née difforme: il en est deuenu amoureux: il n'a pû retenir sa passion dans les bornes de son deuoir; & il vient dire

Mulier longe, libi-  
do prope. Alibi erit  
quod videret, in illo  
vnde caderet.  
Aug. in Psal. 50.  
Democritus excor-  
cans lo semetipsum,  
quod mulieres sine  
concupiscentia aspi-  
cere non possent, &  
doleret si non esse  
potitus, in contri-  
tiam emendatione  
proficetur. At Chri-  
stianus salus oculis  
femineam non vi-  
der, animo aduersus  
libidinem cœcus  
est. Tertull. Apo. log.  
cap. 46.

Et si accusandus de-  
cor non est, ut feli-  
citas corporis, &c.  
Et si à culpa vaces,  
ab inuidia non libe-  
raberis: ut cum in a-  
licuius agro latroci-  
nium gestum est,  
crimen quidem do-  
minum non con-  
tinget. Tertull. de  
celi iurisdictione. l. b. 2.  
c. 20. 2.

Capitur laqueo  
oculorum suorum  
in me. Iudith. cap.  
9. 13.

aujourd'huy que c'est cette fille qui l'a débauché; & jugez, MESSIEURS, si cette défense n'est pas ridicule.

*Aristot. 1. Rhet.*

N'est-il pas certain que les filles ont plus de soin que les hommes de conserver leur chasteté, parce que tout leur honneur ne consiste presque qu'en cette vertu là seule? Les Romains auoient estably des Vierges qui gardoient le feu de la Deesse Vesta, symbole de la chasteté, pour monst<sup>r</sup>er, selon l'Orateur Romain, que la nature obligoit toutes les femmes à estre chastes. C'est leur gloire, c'est leur partage. Aussi comme Aristote dit élegamment qu'un homme n'est pas assez genereux lors qu'il n'a que le courage d'une femme, on peut dire aussi qu'une fille ou une femme n'est pas assez chaste si elle n'a que la chasteté d'un homme. Il faut qu'elle possède cette vertu en un degré souverain; & c'est pour cela que Dieu luy a donné la pudeur comme un rampart qui la défend. *Les yeux de ses parens & la honte naturelle à ce sexe la retiennent*, dit saint Augustin.

*6. 5. Vestæ colendæ virginis præfuit, ut aduigiletor facilius ad custodiam ignis, & feriant mulieres à natura firminarum omnium castitatem peti. Cic. 2. del 8. b.*

*Illam præmit parentum custodia, reficæ at i firmioris sexus ipsa verecundia. Aug. Ser. 46. de virb. Domini.*

Cette pudeur est comme le dragon qui garde cette toison d'or. C'est l'Argus, comme l'appelle saint Hierosme, qui veille incessamment, & qui ne peut estre endormy que par quelque charme estranger. C'estoit une des diuinitez du Paganisme, à qui les anciens ont voulu qu'on éleuast des temples & des autels, parce qu'elle est la mere de la vertu, & la gardienne de la pureté, comme la temperance l'est de la sagesse.

*Digna (verecundia) cui perinde atque cælesti numini extruantur templa, aræque consecrentur: qui parens est omnis honesti consilij, magistra innocentæ, &c. Valer. Maxim. l. 4. c. 5.*

C'a esté cette pudeur qui porta Lucrece autrefois à se tuer elle-mesme. *Ce ne fut pas l'amour de la chasteté qui la fit resoudre à ce parricide*, dit saint Augustin, *mais la foiblesse de la honte. Car elle fut honteuse du crime infame qu'on auoit commis en elle, quoy qu'on ne l'eust pas commis avec elle.*

*Non est pudicitia charitas, sed pudoris infirmitas. Pudit enim eam turpitudinis alienæ in se commissæ, etiam si non secum. Aug. lib. 1. de Ciuit. Dei c. 18. & 19.*

C'a esté cette pudeur, qui dans les premiers siecles de l'Eglise pensa ébranler la constance des filles & des femmes Chrestiennes, lors que les Empereurs les soumirent à l'impudicité des hommes, au lieu de les exposer à la rage des lions. Quoy que cette infamie leur fust glorieuse: quoy que cette prostitution leur acquist des couronnes plus éclatantes que celle de la virginité mesme, elles eurent neanmoins plus de peine à se resoudre de la souffrir, que les supplices les plus cruels. Elles aimoient mieux que leur chair fust meurtrie & mise en pieces, que non pas qu'elle fust violée, & mourir entre

*Nam proximè ad leonem damnâdo Christianam quam ad leonem, confessi estis labem pudicitia apud nos atrocior omnino pena & omni morte reputari. Tertull. A. polog. c. 21. b.*

les ongles des lions, que de viure entre les bras d'hommes impudiques, quoy qu'elles demeurassent chastes & innocentes.

C'est cette pudeur qui dure encore apres la perte de la chasteté, & porte souuent des filles à faire de leurs entrailles le tombeau de leurs enfans, de peur de perdre cette reputation qui leur est si precieuse.

Après cela doit-on presumer, qu'une fille, qui estoit chaste auant qu'elle trouuast vn rauisseur, ait esté non seulement si impudique, mais encore si impudente que de le solliciter & de le corrompre?

Si des Chrestiens ont trouué le martyre plus supportable qu'une infamie, qui leur estoit glorieuse, doit-on presumer que des filles qui sont Chrestiennes, comme celles-là, bien qu'elles ne soient pas animées comme elles de l'esprit diuin du Christianisme, n'en souffrent pas seulement, mais en recherchent vne qui est criminelle?

Si en s'abandonnant elles doiuent craindre de deuenir grosses, de porter des marques visibles d'une incontinence honteuse, sans y pouuoir trouuer d'autre remede qu'un abominable parricide, doit-on presumer, qu'elles se precipitent elles-mêmes dans ce gouffre de honte, de malheurs, & de perils, dont l'entrée est si des-honeste, la suite si infame, l'issüe si funeste? Bretonne le fera-t'il croire? Ne se contentera-t'il pas d'auoir des-honoré vne fille, sans vouloir encore des-honorer tout le sexe?

Que si d'autre part on considere les hommes, il est certain qu'ils se croient dispensés du soin si exact & si scrupuleux, que les femmes doiuent auoir de garder leur chasteté. On peut dire avec saint Augustin, qu'en ce point *ils ont creü que l'éminence de leur sexe consiste en la liberté de faillir*. Caton se plaignoit autrefois de ce qu'un mary pouuoit tuër sa femme la trouuant en adultere, & qu'elle n'osoit pas seulement le toucher du doigt lors qu'elle le rencontroit en la mesme faute. Et S. Gregoire de Nazianze condamne cette loy comme tres-injuste, ajoutät *qu'elle n'est fauorable aux hommes, que parce que ce sont les hommes qui l'ont faite contre les femmes*. Il se sont reseruez les vertus de l'esprit les ayant creües les plus nobles, & ont laissé aux femmes celles du corps comme les estimant moins excellentes.

*Qui virilem excellentiam non putant nisi peccanti licentiam! Aug. de adul. coniug. lib. 2. c. 20.*

*Seruant feminæ castitatem, quam viri seruare nolunt, & in eo quod non seruant, se viros videri volūt. Id. serm. 46. de verb. Dom.*

*De jure occidendi ita scriptum est: In adulterio vxorem tuam si deprehenderit sine iudicio impunè necares. Ilare, si adultera, digito non audere contingere, neque jus est. Gell. lib. 10. c. 13.*

*Gregor. Nazian. Orat. 31.*

La corruption des mœurs a fait croire pareillement, que l'honneur & la reputation des jeunes hommes, n'est pas attachée à leur chasteté, comme l'est celle des filles. Ils brûloient pour elles dès le temps d'Homere, comme Aristote l'a marqué par vn vers de l'Iliade. La suite de tant de siècles ne les a pas rendus si heureux que de les déliurer de cette violente passion. Ils sont si perdus, qu'ils croient encore aujourd'huy que leur âge les dispense des commandemens de l'Eglise. Ils appellent galanterie ce que l'Eglise & les loix appellent rapt & impudicité. Le premier vsage auquel ils employent d'ordinaire leur rhétorique, est à persuader à vne fille de contenter leurs desirs. Il font profession d'estre aussi hardis que celles de ce sexe sont timides. S'ils ont quelque honte, c'est d'estre honteux. Ils croient qu'il y a de l'honneur à des-honorer vne fille.

*Homer. Iliad. 6.  
Aristot. 3. Moral.  
cap. 13.*

*Pudet non esse impudentem. Aug. l. 3. Confess. c. 9.*

Ce qui est si veritable, que dans le grand nombre de causes de rapt qui se presentent tous les jours, on ne voit point de ravisseurs qui ne soient extrêmement jeunes; & les deux derniers dont les causes ont esté plaidées en cette Chambre n'auoient que dix-sept ans lors qu'ils commirent le crime. N'estant pas assez sages pour n'estre pas vicieux, & se dégoustant des voluptez publiques & infames, ils se passionnent d'ordinaire pour quelque fille. Ils s'échauffent & s'irritent par les difficultés qu'ils y rencontrent, comme dit Seneque. Ils se piquent de cette criminelle vanité d'en corrompre plustost vne chaste, que d'abuser d'une desia corrompue. Ils s'attachent à seduire celles qu'ils voyent se garder avec plus de soin de cette seduction, & témoigner plus d'éloignement & plus d'horreur de l'impudence des hommes. Car la chasteté des filles & des femmes est vn attrait aussi puissant pour les faire aimer & rechercher par les vicieux & les méchans, que leur beauté mesme, comme les histoires nous le témoignent; estimans qu'il leur est honteux, ainsi que l'Ecriture le dit des Assyriens, qu'une fille ou vne femme se mocque d'eux, & qu'elle se sauue de leurs mains sans estre des-honorée.

*Et tatur ille adulterio, in quo irritatus est ipsa difficultate. S. nec. Ep. 97.*

*Sexum Tarquinium mala libido Lucretiæ per vim stuprandæ cepit: tum forma, tum spectata castitas incitat. Liu. lib. 1.*

*Fordum est apud Assyrios si femina irridet virum, agendo vt immaris ab eo transeat. Iudith 12. 11.*

Après cela croira-t'on l'intimé lors qu'il voudra persuader, que c'est cette fille qui l'a corrompu? Les vingt mois qu'elle a plus que luy sont-ils plus considerables que la foiblesse du se-

xe ? que la pudeur qui luy est naturelle ? que la crainte de perdre son honneur, qui tient lieu de tout à vne fille ? que l'aprehension de deuenir grosse ?

Vous voyez, MESSIEURS, qu'il est ridicule de le soutenir. Que c'est l'intimé qui l'a corrompue, & sous promesses de mariage. Je reconnois qu'elles n'ont esté que verballes. Elle a creü aux sermens qu'il luy a faits plusieurs fois de l'épouser. Elle pensoit, & avec raison, que sa parole l'engageoit autant enuers elle que son escriture, & que ce que sa langue prononçoit luy seroit aussi inuolable que ce que sa main pourroit escrire. Elle ne croyoit pas qu'il deust estre si méchant que d'estre parjure & infidelle ; & que la douceur qu'il luy faisoit paroistre fust capable d'vne telle cruauté. Si elle l'eust crü, il luy estoit bien aisé de tirer vne promesse de luy.

Mais sa simplicité luy nuira-t'elle ? Elle ne luy auroit pas nuy si l'intimé n'auoit point esté perfide ; si reconnoissant son crime, comme il a fait par son interrogatoire, il l'auoit réparé volontairement par vn mariage. Sera-t'il dit que sa perfidie rende la cause de ma partie moins fauorable ?

VOYONS NEANMOINS ce qu'il allegue pour faire croire, qu'il ne luy a point promis mariage. On luy a demandé dans son interrogatoire, si cela n'estoit pas vray. Il a respondü que non, comme font tous les rauisseurs. Et jugeant bien qu'on ne s'arresteroit pas à cette response, il adjouste pour luy donner quelque couleur : *Qu'il n'auoit garde de luy promettre mariage, parce qu'il auoit dessein d'estre Religieux.*

Quoy, l'intimé, vous auez dessein d'estre Religieux, & en mesme temps vous corrompez vne fille ; & vous ajoustez encore dans vn autre article de vostre interrogatoire : *Qu'il y auoit deux ans que vostre place estoit retenuë aux Capucins.* Vous deuez dire qu'il y en auoit trois. L'vn est aussi vray que l'autre. Aussi vostre pere n'a pas fait de difficulté de le dire dans vne requête que je tiens en main, comme il n'en a point fait de respondre dans son interrogatoire, qu'il n'auoit promis de donner que trois cent liures aux Filles Penitentes, quoy qu'il en eust promis six cent par vn contract passé pardeuant Notaires, que je tiens en main pareillement. En ces trois cent liures son men-

fonge ne s'accorde pas avec la verité justifiée par écrit: en ces trois ans son menfonge ne s'accorde pas avec le vostre.

Mais voyons le motif qui vous a poussé à dire faussement qu'il y auoit deux ans que vostre place estoit retenuë aux Capucins. Le voicy, MESSIEURS. Apres qu'il vit que ma partie estoit grosse, & que sa mere & son beau-pere s'estoient rendus demandeurs en rapt, il se jeta dans les Capucins, pour arrester le cours de cette poursuite criminelle, en faisant persuader par son pere à cette fille qui demouroit chez luy de se rendre Religieuse. Il est venu à bout de son dessein. La fille est entrée dans vn Monastere. Aussi-tost apres il est sorty des Capucins. Il s'est mocqué ensuite de ma partie. Il est venu au conseil. On luy a dit que la Cour condamneroit cét artifice; & ne trouuant point de pretexte specieux pour le courrir, il s'est auisé de dire, qu'il y auoit deux ans que sa place estoit retenuë auant qu'il y entraist, & s'est seruy de la mesme couleur pour faire croire, qu'il n'auoit pas pronis mariage à ma partie. C'est détruire cette fourbe que de la découurir à la Cour. C'est dissiper ce nuage que de le presenter au Soleil.

Car est-il aisé, MESSIEURS, de persuader ce qu'il veut vous faire croire, qu'il ait resolu en mesme temps d'estre Religieux & Rauisseur? De s'obliger par vn vœu public à vne chasteté perpetuelle, & d'employer tous ses efforts pour corrompre celle d'une fille? De viure comme vn Ange dans la terre, & de faire des actions d'un Demon? Peut-on seruir à deux Maistres contre l'oracle de l'Escripture? La lumiere s'accorde-t-elle avec les tenebres? La vie se mesle-t-elle avec la mort?

On ne scauroit auoir deux esprits contraires, celuy de Dieu & celuy de malice en mesme temps. L'Escripture remarque, que Saül perdit le premier auant que d'estre agité de l'autre.

*Spiritus Domini recessit à Saül. r. Reg. 16.*

Et ne peut on pas dire de ceux qui veulent estre Religieux, & qui mesme y ont retenu leur place, *qu'on les reconnoist (comme Tertullien dit des Chrestiens) au changement de leur vie, & aux vertus qu'ils exercent au lieu des vices où ils se plongeioient?* Quel a esté le changement de la vie de l'intimé? A-t-il esté plus vertueux qu'il n'estoit auparauant? Au contraire, des vices il a passé à vn crime, à vn rapt qualifié, digne d'une punition exemplaire.

*Non aliunde noscibiles quam de commendatione vitiorum pristinoium. Tertulli. ad Scapuzi. cap. 2.*

Et puis il veut que l'on croye qu'il auoit resolu d'estre Religieux. Et quand il auroit eu ce dessein, l'auroit-il conserué dans l'ardeur de son amour ? Plutarque dit élegamment :

*Plutar. Amator.*

*Qu'ainsi qu'à Rome tous les Magistrats estoient déposés aussi-tost que le Dictateur estoit élu; de mesme toutes les resolutions d'un homme cessent lors qu'il deuient esclau de l'amour.*

Auroit-il eu des pensées si fortes pour le seruice de Dieu que de se resoudre à mépriser toutes les creatures, en mesme temps que la violence avec laquelle il aimoit ma partie, luy faisoit oublier le commandement de Dieu, les preceptes de l'Eglise, & les menaces des loix? Penseoit-il à quitter le monde lors qu'il s'y engageoit dauantage? Se vouloit-il mettre en liberté, lors qu'il se mettoit dans vne nouvelle seruitude, & dans celle qui a le plus de suite, plus de charmes, plus de chaisnes? Regardoit-il le Ciel lors qu'il regardoit la terre? Son cœur soupiroit-il pour le celibat, en mesme temps qu'il soupiroit pour vne fille? Croira-t'on qu'il auoit plus de passion pour la vie religieuse, dont il fuyoit la chasteté, que pour le mariage, dont il recherchoit l'effet?

Vous voyez donc, MESSIEURS, que Bretonne justifie luy-mesme ce que ma partie soustient, qu'il luy a fait plusieurs promesses verbales de mariage; puis qu'il n'a pû alleguer d'autre pretexte pour persuader le contraire, que celui que j'ay monstré estre si faux & si ridicule, sçauoir qu'il y auoit deux ans qu'il vouloit estre Religieux.

M A I S C O N S I D E R O N S en quel temps il est entré dans le Monastere: apres que ma partie se trouua grosse de son fait; apres vne action de rapt intentée contre luy par les appellans. S'il y auoit tousiours demeuré, on auroit mesme de la peine à croire qu'il eust eu dessein long-temps auparauant d'y entrer. Mais il en est sorty au bout de six mois que ma partie fut dans les Filles Penitentes.

Apres cela ne voit-on pas, qu'il n'est pas entré dans le Cloître par vocation de Dieu, & avec resolution de ne retourner plus au monde; mais seulement que ce luy a esté vn refuge contre la tempeste qui le menaçoit?

Rem de qua con-  
trouersia est prohi-  
bentur in sacrū de-

La loy dit: *Qu'il n'est pas permis de consacrer au culte de quelque diuinité vne chose qui est en litige, & que celui qui use de cet art*

*est*



*est puny doublement, parce qu'il n'est pas juste, dit-elle, qu'il rende la condition de sa partie pire qu'elle n'estoit avant cette consecration affectée & recherchée. Que si elle deffend ce changement frauduleux dans vne chose contestée, combien la justice le doit-elle deffendre dauantage dans les personnes, qui par cette adresse veulent se garentir de la juste peine qu'ils ont meritée, & éluder toutes les poursuites de leur partie, & toute la reparation de l'injure qu'ils luy doiuent?*

*dicare, alioqui dupli-  
panam patitur,  
nec immerito: ne  
libeat eo modo du-  
riorem aduersarij  
conditionem facere.  
L. 1. D. de inigrosi*

Mais Bretonne n'a-t'il pas commis vne impieté de s'estre feruy d'une maison sainte, où l'on adore Dieu en simplicité de cœur, pour faire reüssir sa tromperie; & d'auoir fait du Temple la retraitte d'un larron; qui apres auoir dérobé l'honneur à vne fille par des promesses trompeuses, veut encore luy en dérober la reparation & la vengeance par un sacrilege punissable: qui n'est pas entré dans ce Couuent avec les saintes pensées de ces heureux fugitifs des déreglemens du siecle, mais avec celles d'un criminel qui fuit l'épée menaçante de la justice seculiere: qui n'a pas eü pour motif d'y trouuer plus de seüreté pour faire son salut, pour estre tousiours fidelle au souuerain Maistre: mais seulement d'y trouuer plus de seüreté pour estre infidelle à sa partie; & enfin qui de cét habit venerable, lequel ne doit courir que des personnes toutes pures, & en qui la pieté a esteint le feu de l'amour du monde, a voulu reuêtir la corruption de son esprit & de son corps, en déguiser un rauisseur au lieu d'en courir un Religieux, & jeter la cendre sur les flammes de ses passions, pour les conseruer plustost que pour les esteindre:

*Ignis suppositus cineri dolofo.*

*Horat.*

Il a imité la malice de ces esclaves fugitifs, qui se jettoient dans les Monasteres du temps de l'Empereur Leon, & par vne coustume dangereuse, se déliuroient de la puissance de leurs maistres lors qu'ils auoient porté trois ans l'habit de Religieux. L'Empereur Leon abolit ce mauuais vsage. Et si la profession monastique ne doit pas seruir de pretexte à l'ingratitude des esclaves, elle ne doit pas seruir de voile à la perfidie de l'intimé, ny le soustraire à la puissance des loix.

*Impietatis & ingratitudinis velamen ac pretextum monasticæ vitæ dignitatem fieri non oportet. L. 1. N. 1. coll. 10.*

MAIS COMME son entrée & sa sortie des Capucins le doiuent rendre odieux dans les circonstances de la cause, la

resolution que ma partie prit de se mettre dans les filles Penitentes sur les persuasions de Bretonne pere, & sur ce que l'intimé son fils auoit pris l'habit de Capucin, la rend extrêmement fauorable. Car n'est-ce pas vne marque indubitable de sa simplicité ? Le Monastere des filles Penitentes est-il estably pour des filles qui ont tousiours esté sages & vertueuses, jusqu'à ce qu'un homme les ait trompées & abusées sous des promesses de mariage ? Il est certain que non. Ce n'est que pour celles, qui se sont prostituées indiscretement ; pour les victimes d'infamie, comme dit Tertullien, qui ont souillé la terre, & l'ont remplie d'abomination, ainsi que parle l'Escriture : qui ne peuvent se prendre qu'à elles seules du mal qu'elles ont commis, & qui se retirent du monde pour ne le plus des-honorer par leurs infames débordemens. A-t'on jamais veu parmy nous, qu'une fille de vingt-ans, qui a esté rauie, qui peut faire faire le procez à son rauisseur, soit entrée dans ce Conuent ? Cela est extraordinaire, cela est inouïy.

Considérez, s'il vous plait, MESSIEURS, le procedé de ma partie : il a esté bien different de celuy des filles de condition, qui estans nourries dans le luxe, & n'estans pas assez riches pour satisfaire à leur vanité, souffrent qu'un jeune homme riche leur parle d'amour ; tirent de luy vne promesse de mariage ; & ayant desia l'esprit corrompu, ne se soucient gueres apres de conseruer la pureté de leurs corps : mais la perdent tres-volontiers dans le desir dont elles bruslent de gagner vn mary qui ait du bien.

Le procedé de ma partie a esté bien different de celuy-là. Aussi faut-il reconnoistre que la corruption du siecle n'est pas encore venuë jusqu'aux artisans, & que leurs filles sont d'ordinaire plus vertueuses & moins fines que les autres. Quoy que ma partie n'ait esté abusée que sur des promesses verbales de mariage, elle a esté neanmoins si peu malicieuse, qu'elle n'a pas eu l'industrie d'en tirer vne par escrit. Elle a esté si simple, que le pere de son Rauisseur s'est fait leguer par elle la reparation que luy-mesme reconnoist qu'elle pouuoit pretendre contre son fils ; & qu'elle a creu que l'habit de Capucin le deliuroit de la peine de son rapt, & l'attacheroit pour jamais à la profession Monastique. Enfin, pour comble de simplicité elle

abien voulu entrer dans vn Monastere, qui n'est estably que pour les filles publiques. Ces circonstances ne rendent-elles pas sa cause plus fauorable, qu'aucune de celles qui se sont presentées depuis quatre ans en cette Chambre ?

Mais n'a-t'elle pas fait voir encore, qu'elle estoit naturellement honneste fille, puis qu'aussi-tost que celuy qui luy auoit rauy sa virginité l'eut abandonnée, elle se laissa persuader de prendre vne vie qui l'obligeoit à vne continence inuiolable dans vne maison religieuse ? Si elle eust eü pour but d'attraper Bretonne, n'eust-elle pas poursuiuy l'action de rapt qui estoit desia intentée, la reparation que Bretonne pere reconnoist luy-mesme qu'elle pouuoit pretendre contre son fils ?

Que si elle eust aimé la volupté sensuelle, elle n'auoit que vingt ans ; elle estoit dans la fleur de l'âge ; il restoit encore des hommes au monde, Bretonne n'y estant plus. Mais Dieu l'a fait naistre chaste. Il n'y eut jamais quel'intimé, qui par la violence de son amour, accompagnée des sermens qu'il luy faisoit sans cesse de l'épouser, ait pû ternir la pureté de son ame. Aussi-tost que cette violence a cessé ; elle a repris sa premiere chasteté : luy seul a vaincu sa résistance, elle a triomphé de tous les autres en se mettant dans ce Monastere.

Après cela, MESSIEURS, ne peut-on pas dire d'elle ce que dit S. Hierôme, qu'elle a eü la simplicité de la colombe, pour ne penser à tromper personne ? mais qu'elle n'a pas eü la prudence du serpent, pour se garder d'estre trompée.

*Habeto simplicitatem columbæ, ne cuiquam machineris dolos, & serpentis astutiam, ne aliorum supplanteris insidiis. Hier. Ep. 16, ad Paulu.*

Elle a demeuré dix-huit mois dans ce Monastere, & peut-estre qu'elle y eust passé sa vie, si l'intimé eust tousiours pleuré son crime dans les Capucins.

Mais lors qu'elle a veü qu'il n'y estoit entré que pour en sortir, & qu'au lieu que Bretonne pere luy faisoit dire que son fils auoit fait profession, elle apprit quelque temps après qu'il y auoit dix mois qu'il auoit quitté l'habit de Religieux pour reprendre celuy de rauisseur : qu'il estoit dans le monde, tout glorieux d'auoir abusé de la credulité d'une fille, se moquant d'elle publiquement, & ajoutant l'aigreur des railleries à celle de son infidelité, elle ne pût souffrir, MESSIEURS, tant d'injures, tant de tromperies, & tant d'insolence.

*Quid saluti est mulieri amissa pudicitia ? Liz. lib. 1.*

Vous voyez donc vne fille miserablement trompée, vne fil-

le des-honorée : c'est vous dire tout, MESSIEURS. Car que reste-t'il à vne fille ou à vne femme, apres qu'elle a perdu son honneur, disoit Lucrece dans Tite-Liue ?

Sil'on répond que ma partie n'a pas esté forcée comme Lucrece, je replique que l'intimé en est plus coupable. S'il n'auoit vsé que de force, il resteroit à cette fille cette consolation, qu'on pourroit dire d'elle & de luy ce que S. Augustin rapporte qu'un Declamateur dit autrefois de Lucrece & de Tarquin : *Ils estoient deux, & vn seul a commis le crime.* Son corps seul auroit receu l'injure, & son ame seroit demeurée chaste : mais Bretonne a corrompu la pureté de l'un & de l'autre.

Egregiè quidam ex hoc veraci-erque declamans ait : Mirabile dictu : duo fuerunt, & a Iulterium vnus admisit. Aug. lib. 1. De ciuit. Dei cap. 19.

Quod ab igne non poterat exterminari statim ab exiguo radio solis calefactum tabescebat. Sap. 6. 16.

La chasteté ressemble à la manne du vieux Testament. Elle ne pouuoit estre consumée par le feu, & se corrompoit neantmoins lors qu'un rayon de soleil l'auoit échauffée. Ainsi la chasteté de l'esprit & du cœur ne peut estre exterminée par la violence qui deuore comme vn feu : mais elle se corrompt par les rayons doux des artifices & des promesses. Et c'est pour cela que Solon punissoit plus seuerement le rapt qui se commet de cette dernière sorte, comme nous voyons dans l'Orateur Lysias.

Cyprian. De bono pudicit.

C'est donc vne fille, que vous, Bretonne, auez seduite & des-honorée. Vous luy auez osté ce qui la rendoit égale aux Anges, pour vser des termes de S. Cyprien. C'estoit vn vaisseau d'honneur & de sanctification, vous en auez fait vn vaisseau d'opprobre & d'ignominie. Vous l'auuez dépoüillée de sa gloire ; vous luy auez osté la couronne de dessus la teste, comme dit la parole sainte. Vous ne sçauriez luy rendre ce que vous luy auez fait perdre. Et S. Hierôme ajouste, que Dieu qui peut tout, ne le sçauroit faire.

Iob. 6. 19.

Hier. lib. 2. Ep. 17. ad Eustoch.

Et apres cela, vous viendrez dire ce que disent tous les rauisseurs, que vous ne l'auuez reduite à cette misere qu'en voulant vous diuertir ; que ce sont des jeux d'un écolier en Philosophie ; que ce sont des folies d'une indiscrette ieunesse.

Est-ce ainsi que vous pensez vous mocquer de la Iustice ? Luy ferez-vous passer vn rapt pour vn jeu ? Souffrira-t-elle des plaisirs si criminels : des diuertissemens si funestes ? Sera-t-il libre à tous les écoliers en Philosophie de dix-neuf & de vingt ans, comme estoit Bretonne, de se desennuyer en rauissant l'honneur des filles ?

Leferont-ils impunément, pourueü que la fille ait vingt mois plus qu'eux? Presumera-t'on, que ces vingt mois rendent l'esprit d'une fille plus fort que celui d'un homme? qu'ils luy ostent sa foiblesse naturelle? sa chasteté naturelle? sa pudeur naturelle? sa crainte naturelle de deuenir grosse?

Suffira-t'il que Bretonne dise, qu'il n'a point pensé à épouser l'appellante: mais seulement à passer son temps, & qu'en-core qu'il l'ait cent fois conjurée de croire qu'il ne la vouloit pas perdre; qu'il n'estoit porté que d'un bon dessein; qu'il vouloit seulement changer l'ordre, & commencer le mariage par ce qui le deuoit acheuer, il puisse neantmoins se seruir de l'excuse de ce perfide,

-----*Nec conjugis vnquam*

*Prætendi tædæ, aut hæc in fœdera veni?*

*Virgil.*

SUFFIRA-T'IL qu'il se porte à des vanitez ridicules: qu'il dise que cette fille n'est pas si noble que luy? Ya-t'il autant d'inégalité entre deux artisans qu'entre un Gentil-homme & un roturier? Sera-t'il dit que les fils des vns pourront avec toute sorte de liberté corrompre les filles des autres? Ces derniers ne seront-ils point considerez comme sujets d'un mesme Prince, comme citoyens d'une mesme ville, dont l'honneur & la liberté sont en la protection des loix? Si leur mestier n'est pas si élevé que celui de l'intimé, est-il si infame & si odieux, qu'il les doiue exposer à l'injure & à l'outrage?

SUFFIRA-T'IL qu'il allegue qu'il est fils unique? Qu'il a estudié en humanités? Qu'il a voulu depuis peu se mettre dans l'ordre Ecclesiastique?

Il est vray qu'il est fils unique; mais il a esté aussi l'unique corrupteur de ma partie. Il a estudié en humanités: mais il valloit mieux pour l'appellante qu'il n'eust jamais fait que son métier, que de la reduire à cet estat déplorable. Un peu de latin qu'il sçait, le mettra-t'il au dessus des loix? Et sera-t'il de-formais aussi libre & aussi facile de commettre un rapt, qu'il l'est à tous les artisans d'apprendre cette langue estrangere, au prejudice du commerce & de l'utilité publique? Les lettres humaines doiuent détourner un homme de faire des crimes: mais non pas l'empescher d'en estre puny.

Quant à son dessein de se faire Ecclesiastique; la Cour y a

pourueü par l'Arrest du 9. d'Avril, qu'elle a donné apres auoir veü les charges & les informations, par lequel elle luy a défendu de changer l'estat de sa personne, & aux Secretaires de Monsieur l'Archeuesque de Paris de luy déliurer aucun dimissoire.

Brettonne, MESSIEURS, apres s'estre mis dans les Capucins pour tromper la simplicité de cette fille, voyant que ce moyen ne luy auoit pas reüssi, resolut pour couronner sa perfidie de prendre la profession Ecelesiastique, afin d'empescher le mariage qu'il jugeoit bien sans cela luy estre du tout inéuitable: tant les mouuemens de sa conscience le pressent, l'accusent, & le condamnent. Mais la Cour a voulu empescher par son Arrest, qu'apres auoir abusé de l'habit de Religieux, il n'abusast encore du Sacrement de l'Ordre, pour se moquer de celuy de mariage.

*Aristot. 2. Rhetor.  
c. 16.*

Q'IL NE TIRE point aduantage de ce qu'il a vn peu plus de bien que cette fille. Quoy, MESSIEURS, Son bien l'excusera-t'il de son rapt? *Ceux qui sont riches, dit Aristote, sont d'ordinaire insolens, parce qu'ils pensent que tout ce qui se peut acheter est à eux, l'argent estant l'estimation de la valeur des autres choses.* Mais portera-t'on cette insolence jusqu'à rauer l'honneur des filles? L'argent sera-t'il le prix de leur virginité violée? Sera-t'il le prix d'vne chose qui n'en a point? Y a-t'il quelque recompense qui puisse égaller la perte de la chasteté? Sera-t'il dit qu'vn homme, qui n'a dérobé qu'vn peu d'argent soit obligé de le payer de sa teste, & qu'vn Rauisseur qui a dérobé tout l'honneur d'vne fille le paye de son argent?

*Si seduxerit quis  
virginem nec dum  
desponsatam, dor-  
mieritque cum ea,  
dotabit eam, & ha-  
bebit eam vxorem.  
Exod, c. 21.*

Par la loy de Moïse, *vn homme ayant corrompu vne fille estoit obligé de la prendre pour femme, & de la doter, soit qu'elle fust riche ou qu'elle fust pauvre, tant s'en faut qu'il en fust quitte pour vne reparation pecuniaire.*

Les loix Greques, qui ont seruy de sujet à tant de déclamations, donnoient à la fille le choix de la mort ou du mariage de son Rauisseur.

Les loix Romaines l'ont puny de la perte de la vie & des biens, & ne luy ont pas mesme permis d'épouser la fille rauie.

Celles de ce Royaume l'ont aussi puny du dernier supplice,

sans autre grace que de laisser d'ordinaire en la liberté du condamné le choix de la mort ou du mariage.

Tous les peuples qui ont esté éclairés de la lumiere de la raison ont eu en horreur ceux qui ont corrompu d'honnestes filles. Quelques enfans de Iacob tuèrent Schem; parce qu'il auoit violé Dina, quoy qu'il ne demandast qu'à l'espouser: ils remplirent sa ville de sang: ils desolerent toute la prouince, & lors que leur pere témoigna de l'estonnement d'une si grande vengeance, ils luy répondirent; *Ont-ils dû abuser de nostre sœur comme d'une fille prostituée?*

*Nunquid vt scorto  
abuti debuere for-  
te nostri? Gen. 34.*

Souffrirez-vous donc, MESSIEURS, que l'intimé ne soit pas sujet à la juste seuerité des loix qui toutes punissent le rapt comme vn crime capital? Mettra-t'on dans la balance vne petite somme d'argent avec toute la reputation d'une fille? ce qui n'est presque rien à l'intimé avec ce qui est tout à ma partie? avec sa virginité perduë, *qui luy tenoit lieu*, comme dit Libanius, *de mariage, de mary, d'enfans, d'esperance, & de vie?* Egalera-t'on la bassesse de l'argent à la dignité de la personne: & vn ouurage insensible de la terre à l'image viuante de Dieu que l'on a défigurée?

*Liban. Orat. Mar-  
tis in Neptus.*

ENFIN, MESSIEURS, suffira-t'il que Bretonne alle-  
gue, que ma partie estoit seruante, pour monstrier qu'il en a pû abuser impunément?

Je soustiens premierement, que quand elle l'auroit esté, elle seroit bien fondée en son action. Car on ne doit pas traiter les seruantes qui sont parmy nous, comme les esclaves des Romains. Le Dieu des Chrestiens est le Dieu de liberté. En prenant la forme d'un seruiteur il nous a tirez de seruitude. Il a rompu nos chaines. Il nous a fait marcher la teste leuée. Et quoy que les Chrestiens se reconnoissent plus sujets & plus seruiteurs de leurs Princes que les infidelles, parce que l'Euan-gile les y oblige, ils ne sont neanmoins esclaves que de leur liberateur, que du Maistre souuerain de leurs Princes & de leurs Rois. C'est pourquoy l'Empereur Alexis Commene ordonna dans vne de ses Constitutions, que les mariages des esclaves seroient benis comme ceux des autres, *n'estant pas juste*, dit-il, *que le nom si grand & si venerable de la foy diuine, soit violé en leur personne.*

*Confregit catenas  
cervicium nostrarum,  
vt incederemus erecti. Lev. 25.*

*Quo fieri vt in seruis  
interet magnum,  
& venerabile diuinae  
fidei nomen.  
Alex. Commen.  
Constit. Imperatoris  
n. 9. de r-sibus &  
benedictione ma-  
rimonij seruorum.*

Mais comme ce Royaume n'est pas tant celuy de France que celuy de IESVS-CHRIST, & que nos Rois ont plus estimié leur qualité de tres-Chrestiens que toutes les autres, ils n'ont point voulu, qu'il y eust d'esclaves en toute l'estenduë de leur Estat. Leur *Couronne*, comme disent les Docteurs François, est la *Couronne de gloire & de liberté*. N'est-il donc pas injurieux de vouloir traiter vne seruante, qui ne sert que librement, comme les esclaves Romains, qui seruoient par vne necessité inuolontaire & forcée?

Sefan autem non habuit filios, sed filias, & seruum ægyptium nomine Ieraa, deditque ei filiam suam vxorem, 1. Paralip. 2.

34.  
Si dominus famulam filio suo dederit, iuxta morem filiarum faciet illi. Exod. 21.  
Exod. 22.

Nous voyons dans l'Escriture, qu'encore qu'il y eust des esclaves parmi les Iuifs, neanmoins à cause que la seruitude n'étoit pas si estroite que parmi les Romains, les peres marioient quelquefois vne de leurs filles à l'vn de leurs seruiteurs, & faisoient aussi quelquefois épouser des seruantes à leurs fils, lesquelles ayant épousées, ils estoient tenus de les traiter comme celles qui estoient libres. Et le precepte de l'Exode, qui oblige d'épouser & de doter la fille qu'on a corrompuë, n'étoit-il pas general pour toutes les filles d'Israël, soit qu'elles fussent libres ou esclaves? Combien le doit-il estre dauantage parmi nous, où il n'y a personne qui ne soit libre?

Le soustiens en second lieu, qu'elle n'estoit pas seruante, & Louïs Bretonne pere n'en allegue aucune preuue.

Mes parties la luy ont donnée fille, sage, vertueuse. Elle l'a tousiours esté jusques à ce que son fils en est deuenu amoureux. Il la leur rend maintenant des-honorée. Iugez, MESSIEURS, si cette affliction n'est point sensible à des personnes qui font professiõ d'honneur, quoy qu'ils soient de basse condition aussi bien que l'intimé? A cette mere, à qui la virginité de ma partie seruoit de consolation dans le souuenir des douleurs qu'elle a souffertes pour la mettre au monde, comme saint Ambroise dit élegamment; Il n'y a rien de si funeste que les funerailles de la chasteté d'une fille. Vous luy auez fait perdre la vie de l'honneur, plus precieuse que celle de la nature. Ce n'est plus elle maintenant, ce ne sont que les cendres qui restent des feux illegitimes de vostre fils.

Quæ partus sui gemitum per filię virginitatem consolabatur Ambros. ad virginem laps. 6. 4.

Quis desebit cineres: 1bid. 6. 10.

Les Eliens, selon les Declamateurs, ayant emprunté Phidias des Atheniens, à la charge de le rendre, ou cent ralens, ils supposerent qu'il auoit dérobé de l'or, luy firent couper les  
mains,



main, & le rendirent ainsi aux Atheniens, qui leur répondirent, que ce n'estoit pas leur rendre ce qu'ils leur auoient presté; que l'homme estoit encore viuant, mais que l'artisan ne l'estoit plus; *supereft homo, sed artifex perit*: que ce n'estoit pas Phidias, mais sa punition & sa misere. *Pœnam nobis Phidia, non Phidiam redditis.*

*Senec. 2. Controu. 2.*

Vne fille à qui on a rauy l'honneur n'est-elle pas plus miserable que Phidias, a qui on a coupé les mains? & mes parties ne peuvent-ils pas dire, qu'on ne leur rend pas leur fille, puis qu'on ne la leur rend pas vierge? *supereft filia, sed virgo perit*. Ce n'est plus elle maintenant, c'est son supplice & sa misere. *Pœnam nobis filie, non filiam redditis*. Et vous vous estonnez de ce que nous demandons qu'on fasse le procès à vostre fils.

Les Declamateurs Grecs ont feint, que Mars ayant tué Hallirote fils de Neptune, à cause qu'il auoit violé Alcippe sa fille, Neptune l'accusa de ce meurtre deuant les Dieux: Mais Libanius fait répondre Mars à Neptune: *Vous n'auetz plus de fils viuant, ny moy aussi de fille vierge; nous sommes également mal-heureux.*

*Liban. Orat. Martis aduersus Neptunum.*

Vous voyez donc, MESSIEURS, qu'elle n'a point esté seruante, & que quand elle l'auroit esté, elle n'a pas esté son esclau pour estre obligée de souffrir sans murmurer son incontinence & sa perfidie.

Si l'intimé a vn peu plus de bien qu'elle, parce qu'il est seul & qu'elle a des freres, il n'y a point d'inégalité considerable, pour ce qui est de la naissance. Ils sont tous deux enfans de famille, enfans de deux artisans. Qu'il ne soit pas dit qu'elle a receu de l'honneur d'auoir esté des-honorée par le fils d'un ferrurier.

Considerez, MESSIEURS, ce qu'elle deuiendroit, si l'intimé demeueroit impuny? Sa vie ne luy seroit-elle pas vn supplice? Pourroit-elle viure en Religion, Dieu ne l'y appellant pas? Pourroit-elle viure dans le monde, Bretonne luy ayant rauy son honneur? Y auroit-il quelqu'un assez barbare pour ne la plaindre pas dans cette funeste extremité?

Ne vaut-il pas mieux qu'il soit justement puny de son crime, que non pas qu'elle en soit injustement miserable? Il y a deux ans qu'il se jouë de la simplicité de cette fille. Il l'a

trompée avec vn habit de Capucin, & depuis avec celuy d'Ecclésiastique. Il luy a voulu oster l'esperance du mariage. Il est temps qu'il recoiue la recompence de ses illusions & de ses fourbes : qu'il ne fasse plus ses délices des douleurs de ma partie ; qu'il ne rie plus de ses larmes : qu'il ne triomphe plus de sa misere.

LA COUR par son Arrest du Vendredy 12. d'Aoust 1633. en la Chambre de la Tournelle, suiuant les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat general, sur le rapt mit les parties hors de Cour & de procès, & condamna Bretonne pere & fils solidairement à payer douze cent liures à la fille pour toutes reparations, deux cent liures aux prisonniers de la Conciergerie, & à nourrir & élever l'enfant.





## PLAIDOYE' XIX.

POUR Messire Henry de Leuy, Duc de Vantadour  
Pair de France, demandeur.

Contre les habitans de Charlat & de Chaumeyrac, défendeurs.



ESSIEURS,

IL S'AGIT EN CETTE CAUSE de sçauoir si monsieur le Duc de Vantadour, Comte de Charlat, & Baron de Chaumeyrac en Viurets peut demander legitime-ment, que les habitans de ces deux bourgs qui sont ses vassaux & ses sujets de fief soient condamnez à faire restablir ses deux Chasteaux qu'ils ont démoly en 1628. durant le siege de la Rochelle: non par vn acte d'hostilité publique: mais par l'effet d'vne animosité particuliere, & d'vne insupportable felonie.

Il ne veut point contreuenir à la Declaration du Roy de l'année 1629. Il ne veut point violer la loy d'*Amnistie & d'oubliance*, si sainte & si necessaire.

Il ne veut point faire reuiure par le discours ce monstre de rebellion, qui est enseuely pour jamais dans les ruines de la Rochelle. Il ne demande point de chastiment d'vn crime, sa Majesté les a tous pardonnez. Ce seroit estre mauuais sujet. que de vouloir abbatre vne partie des trophées de sa clemence, & cruel conciroyen, que de poursuiure la punition de ceux qui ont trouué misericorde.

Il ne demande point aussi le dédommagement de quelque perte receüe par vn acte d'hostilité publique. Ce seroit contreuenir aux Edits de Pacification.

*Plato lib. 4. de legibus.*

Triginta tyranni ve pacis victimæ trucidantur & ne qua seditio ex antea dictis nasceretur, omnes iurejurâdo obstringuntur, discordiarû obliuionem fore.

*Iustia. l. 5.*

Illud decreti Atheniensium celeberrimi exemplum relaturn à Cicerone, obliuionis præteritarum rerum decreto Patrum comprobatur est. *Velleius l. 2. Senec. 10. Constantin. 3.*

Amnestia etiam sub eo delictorum publicorum decreta est de exemplis Atheniensium.

Cuius etiam rei  
Tullius in Philippi-  
cis meminit. *Joseph.*  
*in Aureliano.*

Neque id se queri,  
quod hostilia ab ho-  
ste passi forent. Esse  
enim quadam belli  
iura, quæ ut face-  
re, ita pati sit fas: fata  
exuri: dirui tecta:  
prædas hominum  
pecorumque agi  
miseræ magis quam  
indigna patienti ef-  
fe. *Liui. lib. 31.*

Il reconnoist que les meubles consommés, l'argent pris, les rançons payées ne se peuvent redemander, & que lors que des bois ont esté coupez, des maisons ruinées, des Eglises démolies par la violence des armes, & dans la chaleur de la guerre, on n'en peut pretendre restitution quelconque: la Declaration y est expresse, elle impose silence pour tout cela aux Procureurs Generaux, aux personnes publiques, & aux priuées.

Mais il ne s'agit pas en cette cause d'un acte d'hostilité publique. Monsieur le Duc de Vantadour souffrirait avec patience l'extrême perte qu'il a receüe, si elle estoit arriuée par le commandement d'un chef de party contraire, ou par l'insolence des soldats armez contre le seruire de sa Majesté. Si ses maisons auoient esté démolies de cette sorte, il les considereroit comme si elles auoient esté ruinées par le tonnerre, ou par un débordement. Il ne s'en plaindroit non plus que l'on fait contre l'air & contre l'eau, lors qu'ils produisent ces tristes effets.

C'est la malice de ces habitans qui en a esté la seule cause. Ils ont esté les seuls auteurs de la démolition de ses Châteaux: ce sont eux qui l'ont demandée, ce sont eux qui l'ont pourfuiuie, & ce sont eux-mesmes qui l'ont faite, ainsi qu'il est justifié par l'enqueste.

ILS NE MANQUERONT PAS, MESSIEURS, de rejeter cette violence sur les Chefs des rebelles, comme les Carthaginois rejeterent le souleuement de Philippe sur Annibal, quoy qu'ils en fussent les veritables auteurs. Ils diront peut-estre,

Nihil eorum sua  
voluntate non publico  
consilio factum esse  
Carthaginenses re-  
ponderunt. *Liui. lib.*  
*33.*

*Lucan.*

*Rheni mihi Cæsar in undis*

*Dux erat, hic socius: facinus quos inquinat æquat,*

Iussit Imperator,  
iussit victor, ius-  
sit qui proscribe-  
bat: ego illi negare  
quicquam possem,  
cui nihil negare po-  
terat Respublica?  
Miraris si eo tempo-  
re necesse fuit Popi-  
lio occidere, quo  
Ciceroni mori? Ci-  
ceronis proscrip-  
tio fuit o ciji: mea oc-  
cidere. Quomodo  
erimen, quod obijci

Ils se seruiront peut-estre de la deffense de Popile accusé par les Declamateurs d'auoir tué Cicéron: *Que ce n'estoit pas luy; mais Antoine qui auoit commis ce crime; parce qu'Antoine le luy auoit commandé: qu'il ne falloit pas s'estonner, si Popile auoit esté contraint de tuër Cicéron, puis que Cicéron le premier homme de la Republique auoit esté contraint de mourir: que la proscription de ce grand Consul auoit esté de perdre la vie, & la scène de la luy oster: qu'on ne pouuoit le punir d'une action, qu'on ne pouuoit luy reprocher apres l'abolition gene-*

ralles & que se plaindre des malheurs de ce temps si déplorable, ce n'estoit pas se plaindre d'un particulier, mais de toute la Republique.

A tout cela Monsieur de Vantadour respond, qu'il sou-tient formellement, que la seule part que les chefs des rebelles ont eüe à la démolition de ses Chasteaux a esté de n'auoir pû la refuser aux prieres, aux instances, & aux poursuittes de ces habitans : & la demande qu'il leur fait est semblable à l'accusation que les Siciliens intenterent contre Verres, à cause des violences & des voleries qu'il auoit commises durant les guerres de Sylla. Car l'Orateur luy dit prudemment : *Qu'il ne luy veut point laisser la deffense ordinaire que l'on prend des calamitez communes & generalles : mais l'accuser seulement de ses propres crimes : n'estant pas permis, comme disoient les Senateurs dans Tacite, d'abuser des maux publics pour exercer sa haine & ses vengeances particulieres.*

Il est certain que les assassins, les larcins, & les voleries sont exceptez des Edits de la Pacification, de ceux mesmes, où la necessité du temps a porté le Roy Charles IX. & le Roy Henry III. à reconnoistre pour leurs bons & leurs fidelles sujets ceux qui leur auoient donné des batailles, & à auoier la plus insolente rebellion qui fut jamais, comme faite pour leur seruice.

Par l'Edit de 1563. fait à Amboise le Roy Charles IX. remet tout ce qui a esté fait par l'ordre de Monsieur le Prince de Condé & pour l'occasion de la guerre : ordonne que tous prisonniers seront mis en liberté, en ce non compris, les voleurs, les larcins, les brigans, les meurtriers. L'Edit de mesme année fait à Orleans porte encore : *Que tous les prisonniers pour le fait de la guerre seront renuoyez sans rançon, fors les voleurs, & assassins, & ainsi des autres.*

Si les Edits exceptent les crimes particuliers, les larcins, les assassins, pourquoy la démolition d'une maison ne sera-t'elle point exceptée, lors qu'elle n'est pas faite par la licence des armes, & par la violence de la guerre? Est-ce vn plus grand crime d'oster l'argent à vn homme, que de ruiner sa maison? La necessité est la cause ordinaire des vols & des larcins, & quoy qu'elle ne les excuse pas, neanmoins elles en diminüent l'horreur; & comme Aristote dit : *Que les personnes qui seruent*

non potest, puniri potest? At in bello ciuili acta obici non possunt. Si illa tempora in crimen uocas, dicis, non de hominis, sed Reipublicæ moribus. Senec. 7. Contro. 2.

Omne tempus Syllanarum profcriptionum ac rapinarum prætermittam, neque ego istam ex communi calamitate defensionem vllam sinam sumere : suis eum certis proptusque criminibus accusabo. Cicero. 178. Verrem.

Ne publicis malis abuti ad occasionem priuati odij uideatur. Tac. 15. in Ann. Edit de 1563. à Orleans. Ne pourront estre poursius pour la démolition des temples & semblables ruines. Tous les prisonniers pour le fait de guerre seront renuoyez sans rançon, fors les voleurs & les assassins : auoüant tout ce qu'ils ont fait & tout ce qui s'en est ensuyuy comme fait pour nostre seruice. Edit du 11. d'Avoust 1570. Les meubles qui se trouueront en nature & qui n'auront esté pris par voye d'hostilité, seront rendus à ceux à qui ils appartiennent.

Aristot. 4. Moral. cap. 3.

350 *Contre vne violence exercée durant vne guerre ciuile.*  
*aux voluptez infames, sont emportées par la passion du gain & par l'a-*  
*uarice : ainsi les voleurs, qui font des violences pour se tirer de*  
*la pauvreté, semblent estre plus auares, que méchans & que*  
*cruels.*

Mais quel profit peut-on trouuer à démolir vne maison ? Y a-t'il rien de plus odieux que cette meschanceré ? Ofter la vie à vn homme pour luy oster son argent, c'est vn crime punissable : mais luy oster la vie sans auoir dessein de profiter de sa mort, c'est le comble de la cruauté. Et comme la vertu heroïque consiste à estre bon gratuitement, ainsi le vice le plus detestable, qu'Aristote appelle brutalité, consiste à estre gratuitement méchant.

Quel profit ont trouué ces habitans à la démolition de ces deux Chasteaux ? Ils n'y en ont point trouué, & n'en ont point cherché d'autre, que la satisfaction de leur haïne, la douceur de la vangeance, & le contentement que peuuent auoir des vassaux & des sujets insolens de ruiner la maison de leur seigneur.

Les chasteaux qu'auoit Monsieur le Duc de Vantadour luy donnoient de l'autorité. C'estoit vn objet peu agreable à ces habitans seditieux. Il y auoit long-temps qu'ils auoient dessein de les ruiner. Les marques de seigneurie les importunoient autant que celle de souueraineté. La paix les auoit détourné de les abolir : ils attendoient vn remuement, afin que dans le trouble & dans l'orage ils executassent leur dessein avec plus de feureté, & qu'ils enuelopassent la rebellion contre leur seigneur dans celle que les autres rebelles commettoient contre leur Prince.

Ainsi nous lisons dans l'Escriture sainte, que les voleurs attendent la nuit avec vne extrême impatience, afin que les tenebres courent leur crime, & les déroben à la lumiere de la justice. Ainsi Demosthene dit élegamment : *Que lors qu'un homme est en santé, les parties du corps qui sont gastées ne causent point de douleur : mais aussi-tost qu'il deuiet malade, toutes les mauuaises humeurs commencent à s'émuouoir, & s'il y a quelque rupture ou quelque relâchement en quelqu'un des membres, il s'y fait aussi-tost des symptomes & des fluxions.*

*Orat. Olymb. 2.*

Ces habitans ont retenu leur venim durant la paix, comme

les serpens durant le froid, & l'ont répandu aussi tost que la chaleur de la guerre a commencé; afin qu'on attribuaft à la violence du temps ce qui ne venoit que de la corruption de leurs esprits enuenez contre leur Seigneur. Cette malice si noire & si criminelle ne deuroit-elle pas estre punie criminellement, si en ces rencontres les Magistrats ne suiuoient plûtoft la clemence du Prince, que la seuerité des loix?

DION RAPPORTE: *Que celui qui auoit tué Lucrece par le commandement de Sylla, & quelques autres qui s'estoient signalez par un grand nombre d'homicides, ne laissèrent pas d'estre punis, apres l'abolition generale, & la guerre ciuile esteinte.* Dio. lib. 39.

Et Plutarque raconte: *Que Caton estant Questeur, appella en justice tous ceux qui auoient receu de l'argent pour chaque teste d'un proscrip, & que les ayant contraint de le rendre, comme possédans injustement l'argent de la Republique, ils furent condamméz en suite au dernier supplice. Spectacle si agreable aux Romains, qu'ils le regarderent, dit Plutarque, comme le tombeau de la tyrannie, & la punition de Sylla.* Plutar. in M. Catone.

Monsieur le Duc de Vantadour ne demande point que l'on punisse ces habitans: c'est le Roy qui a esté offensé par leur crime. Si l'on veut qu'il l'ait pardonné par sa Déclaration avec les autres, ma partie s'en réjouit. Mais cela ne doit pas empescher qu'il n'agisse pour le ciuil.

Que ces habitans soient glorieux d'auoir fait impunément contre leur propre Seigneur, & vn Duc & Pair de France, ce qu'il n'auroient pû faire en vn autre temps contre vn simple particulier, sans attirer sur leur teste toutes les peines de la justice: qu'ils se réjouissent de conseruer mesme leur liberté apres vne action qui eust pû legitiment leur faire perdre la vie: qu'ils triomphent dans leur humeur insolente, de n'estre point punis de leur crime contre leur Seigneur, à cause de la rebellion qu'ils ont commise contre leur Prince, c'est à dire de n'estre point punis, parce qu'ils ont esté trop criminels, & de n'éprouuer pas la vengeance d'une loy, parce qu'ils ont violé toutes les loix. Mais que cette faueur extrême ne soit pas couronnée d'une injustice extrême enuers Monsieur le Duc de Vantadour.

Ne suffit-il pas qu'un homme de sa qualité soit contraint de souffrir vne injure aussi signalée que celle-là, sans souffrir en-

core vne perte aussi grande que celle qu'il a receuë? N'est-il pas juste de distinguer le ciuil d'avec le crime, comme deux choses toutes separées & d'une nature différente?

Dans le concours d'une action ciuile & d'une action criminelle, apres en auoir intenté vne, on peut encore intenter l'autre: parce que *l'une regarde l'interest des particuliers, & l'autre la vigueur de la discipline publique.*

Si par la grace du Prince la peine du crime est remise, le criminel ne peut pas se déliurer des creanciers, ausquels il estoit obligé auant ses lettres de remission.

Si vn procès criminel touchant vne fausseté vient à estre assoupy par l'abolition & par la grace du Prince qui remet le crime, on ne laisse pas de pouuoir agir pour le ciuil.

Les princes protestent, qu'ils ne veulent point faire tort à autruy en accordant leurs faueurs & leurs bien-faits. Leurs graces doiuent estre toutes pures: ce sont des lumieres qui ne doiuent point faire d'ombre. Les loix ne peuuent estre vtils à tous; mais les graces ne doiuent nuire à personne. Il ne faut pas que les Princes ouurent les thresors de leur bonté souueraine, lors qu'ils n'en peuuent tirer du bien qui ne produise du mal. Leur main ne doit pas blesser vn de leurs sujets, lors qu'elle en guerit vn autre. Il vaut mieux qu'elle ne sauue pas vn coupable, que de ruiner vn innocent.

Les Rois sont bien mal-heureux lors qu'ils meritent plus de blâme que de louange de leurs bien-faits: lors qu'ils obligent à pleurer mesme leurs actions de clemence: lors que leurs liberalitez sont plus mauuaises que leur auarice: lors que pour receuoir les benedictions des criminels qu'ils déliurent de la mort, ils attirent les maledictions des offensez qu'ils jettent dans le desespoir. Ils peuuent estre clemens; mais ils doiuent tousiours estre justes.

C'est pour cela, que lors qu'ils accordent des lettres de remission, ilsissent tousiours à la partie ciuile à poursuiure son interest, & quel'Eglise, qui a la garde des thresors de la misericorde infinie, & qui est bien plus douce que les Rois, ne pardonne jamais l'offense qu'on a commise contre Dieu, si par la restitution l'on ne repare l'injure commise contre le prochain.

*L. In C. quando ciuili actio criminali preiudicat.*

*Alterum vtilitas priuatorum, alterum vigor publicæ disciplina potestatis, l. 9. §. quod illicite. D. de Pub. an.*

*L. 3. D. de sent. pass. & restit. l. 11. & 12. C. eod.*

*Si criminaliter ceptum iudicium interuentu indulgentiæ scriptum est, habes tamen restiduum indagatiõis, & potes de hinc scripturæ ciuilitate queri. l. 9. C. ad leg. Cornel. de fals. l. 1.*

*l. 5. & 16. C. eod.*

*L. impuberi 40. D. de admin. tut.*

*L. 2. §. merito. §. si quis à Principe.*

*D. ne quid in loco publ.*

*Nec in cuiusquam iniuriam beneficia tribuere moris est nostri. l. 4. C. de emancipat. liberor.*

*Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. Aug.*



Les Edits de Pacification font des remissions generales; & la difference qui s'y rencontre est, que les particulieres ne s'accordent d'ordinaire qu'aux mal-heureux, qu'à ceux qui par hazard ou par leur faute ont commis quelque homicide: au lieu que celles-là ne se donnent qu'aux plus grands coupables, à ceux qui ont violé leur serment de fidelité: qui ont pris les armes contre celuy, pour lequel ils deuoient exposer leur vie; & qui ont couronné ce crime par vn nombre infiny d'autres crimes.

*I. i. C. de abolition. l. si illius er pen. C. de calumni. l. Senatus 13. D. de iure fisci.*

Ce n'est pas que l'on ne doive approuver les Edits de Pacification, comme des remedes salutaires pour calmer les orages des guerres ciuiles. Il est des Rois comme de Dieu: ils ne refusent point le pardon à ceux qui le leur demandent, & qui imploront leur misericorde. Ils ne les traittent plus comme des sujets rebelles; mais comme des enfans prodigues, qui se sont retirez de leur deuoir, & qui se repentent de leurs crimes. *Ils ne coupent les membres de leurs Estats que lors qu'ils se rendent incurables*, comme Zonare dit de Constantin; & oublians la qualité de Rois pour se souuenir seulement de celle de peres, ils choisissent plustost de pardonner à des peuples, que d'égalier la peine à leur insolence, & de faire d'une grande prouince vne grande solitude.

*Zonar. in Constant. in. circa finem.*

Nous reconnoissons, que le dommage que les particuliers peuuent souffrir par ces Edits de Pacification, qui imposent silence à toutes les personnes & publiques & priuées pour les pertes qui sont venuës de la chaleur de la guerre, & de la violence des armes, est recompensé par l'vtilité qui en reuiet à l'Estat, & par la reünion de tous les sujets dans l'obeissance: qu'il vaut mieux que quelques particuliers souffrent, que non pas tout le royaume; & que leurs plaintes & leurs larmes semblent en quelque sorte importunes parmy les chants de victoire, & les acclamations publiques.

Mais j'ay desia dit, MESSIEURS, & ie le repete encore, que Monsieur le Duc de Vantadour ne plaide, que parce que la demolition de ses Chasteaux n'a pas esté faite par vn acte d'hostilité, comme il est justifié par l'enqueste: mais par la felonnie particuliere de ses propres sujets de fief & de ses vassaux: non par la chaleur de la guerre: mais par celle de leur haine contre luy.

ON M'OBJECTERA peut-estre , que le Monastere des Cordeliers d'Olone ayant esté bruslé durant les troubles , scauoir en Avril 1568. auant que l'Edit de Pacification eust esté publié , & les Cordeliers articulans , que ç'auoit esté par l'animosité particuliere d'un procez qu'on auoit eu contre eux , ils perdirent leur cause par Arrest donné en la Chambre de l'Edit, le 13. de Feurier 1602. sur les conclusions de feu Monsieur l'Aduocat General Seruin.

Mais je responds , que les trois raisons de cét Arrest furent, la premiere , que les Cordeliers auoient esté seize ans sans se plaindre de l'embrasement de leur Monastere, depuis Avril 1568. qu'il arriua , jusques en 1584. que les premieres informations furent faites : c'est la premiere raison de Monsieur Seruin.

En nostre cause rien de semblable. Il n'y a pas seize ans que la démolition des Chasteaux de Monsieur le Duc de Vantadour a esté faite , il n'y en a que cinq , car ce fut sur la fin de 1628.

La seconde raison est , que l'animosité n'estoit pas bien justifiée , & que ceux de la Religion pretendüe reformée auoient démoly tant d'Eglises sans auoir eu de procez , qu'il estoit inutile de l'alleguer. Raison forte , & qui faisoit voir que c'estoit vne animosité de religion. Car au mesme temps qu'ils se sont retirez de l'Eglise , ils ont déclaré la guerre , non seulement à sa creance , mais à ses Temples. Ils ont creü meriter deuant Dieu d'abattre ces maisons saintes, que leurs peres auoient bâties ; que leurs Rois auoient fondées , & que la France reuenroit depuis tant de siecles. Ils ont fait en ce royaume ce que les Ariens firent en Asie , & les Donatistes en Afrique.

Mais il s'agit en cette cause de la démolition de deux Chasteaux , laquelle estant toute profane ne donne pas lieu de soupçonner vne animosité de religion ; & les rend par consequent d'autant plus inexcusables , que l'ardeur d'un zeile indiscret ne les scauroit excuser.

La troisiéme raison est , que ceux de la religion pretendüe reformée auoient tousiours vne haïne generale , & qui vient de la diuersité de creance , contre les Prestres , & principalement contre les Religieux , imitans en cela les Ariens & les

Donatistes, qui au rapport de S. Athanase & de S. Augustin, ne brûlerent pas seulement des Monasteres en Asie & en Afrique, mais des Religieux mesmes.

En nostre cause il n'y a rien de pareil. Ce sont des vassaux & des sujets, qui contre le respect general que les sujets doiuent à leur Seigneur, ont démoly sa maison par vne animosité particuliere, & qui n'a rien que de profane; par vn acte de felonnie, & non de religion. Cét Arrest n'est donc point considerable.

QUE SI L'ON DIT, que le Roy ayant remis toutes ses injures, Monsieur le Duc de Vantadour doit remettre aussi toutes les siennes, je répons, qu'il faut faire difference entre le Prince & ses sujets, quelques grands & quelques illustres qu'ils puissent estre. *Scelon le droit civil, dit Seneque, tous les biens des peuples sont au Roy.* Ce qu'il explique en disant: *Qu'il possede par puissance & par empire ce qu'eux possèdent par propriété.* On ne peut pas dire cela de leurs peuples & des Grands de leur Royaume, qui peuvent s'enrichir & s'appauvrir par eux-mesmes: au lieu que les Princes ne sçautoient estre riches ou pauvres que par leurs sujets.

Si Dieu éleue quelques particuliers à vne condition plus éminente que l'ordinaire, ils sont d'autant plus obligez à la conseruation de leur bien, que c'est l'instrument le plus necessaire à la fortune des grands. Sans luy leur grandeur n'est que bassesse; & ces illustres maisons qui doiuent estre les colonnes de l'Estat deuiennent inutiles & méprisables. Ce sont des machines, qui n'ayans point ce ressort, ne peuvent se remuer.

N'est-il pas bien cruel, que Monsieur de Vantadour ait feruy sa Majesté dans toutes les guerres: qu'il ait créé des debtes pour soustenir dans la prouince la dignité de Lieutenant de Roy, & celle de Duc & Pair de France dans les armées: qu'il ait exposé sa vie en l'arraque de Priuas; & des autres places rebelles, qu'il se soit trouué dans toutes les occasions: qu'il ait eu part à la victoire, & qu'il soit neantmoins aujourd'huy en aussi mauuaise condition que les plus mal-heureux des vaincus?

Car, que peut-on souffrir d'une hostilité publique que ce

*Iure civili omnia Regis sunt & tamé illa quorum ad Regé pertinet vniuersa possessio in singulos dominos descripta sunt, & vnaquæque res habet possessorem suum. Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietates. Senec. l. 7. De benef. c. 4.*  
*Omnia Rex imperio possidet, singuli domino 1b. c. 5.*  
*Cæsar omnia habet: filius eius priuata tantum ac suæ & vniuersa in imperio eius sunt, in patrimonio propria. 1b. cap. 6.*

*Cuius est quidquid est omnium, tantum ipse quantum omnes habet. Plin. Panegy.*  
*Magis illa nostra sunt patrimonia, quæ à subiectis legitime possidentur. Cassiodor. lib. 5. variar. c. 5.*

*Nostrum esse proprium subiectorum commodum imperialiter existimantes. Liv. mca. 8. 14. c. de caduc. toll.*

qu'il a souffert de l'insolence particuliere de ces habitans? On ne peut emporter les terres; & le comble de la violence ne scauroit aller plus loin qu'à prendre le reuenu, ils ont pris le sien; & à ruiner les maisons, ils ont ruiné ses Chasteaux. Ils ne les ont pas voulu brûler, de peur que la flâme ne consumast toutes les marques de leur insolence; ils les ont voulu démolir; afin que les ruines en fussent des témoins perpetuels; & qu'ils pussent, non seulement resiouir leur memoire du souuenir de certe destruction, mais encore repaistre leurs yeux des restes de leur fureur.

Monfieur le Duc de Vantadour n'auroit pas souffert cette violence d'un Prince: faut-il, MESSIEURS, que non seulement il la souffre de ses propres vassaux & de ses sujets, mais qu'il ne puisse pas mesme contester pour le civil? Faut-il que lors qu'il voudra aller en son Comté de Charlat, & en la Baronnie de Chaumeyrac, au lieu de deux Chasteaux qu'il y auoit, il n'y trouue que des ruines? que ceux qui ont esté criminels de leze-Majesté soient fort bien logez; & que luy, qui non seulement a tousiours esté fidelle au Roy, mais qui a toujours combattu pour la justice de ses armes, n'ait pas mesme le couuert? que les sujets ayent des maisons, & que par leur violence leur Seigneur n'ait que des mazures? qu'eux jouissent des fruits de la paix, & que pour luy les miseres de la guerre durent encore?

Le Roy peut remettre toutes ses injures: mais il ne doit pas remettre celle qu'un de ses sujets a receuë par un crime particulier, & non par vne hostilité de guerre. La clemence est la vertu des Souuerains, & ils ne sont jamais plus glorieux, dit un excellent Auteur, *que lors qu'ils endurent qu'on les offense impunément*: mais ils meritent du blâme lors qu'ils souffrent qu'un de leurs sujets en offense un autre, & le plus éclattant de leurs triumphes est la vengeance de cette injustice.

*Magni animi est iniurias in summa potentia pati, nec quidquam est gloriolius Principe impunè læso. Senec. 1. de clem. cap. 20.*

*Optat. lib. 1.*

Ils doiuent se regler sur les jugemens visibles de la Majesté diuine qu'ils representent, & considerer que Dieu qui pardonna aux Niniuites l'offense extrême qu'il auoit receuë de leur détestable idolatrie, fit ouurir les entrailles de la terre, & descendre le feu du Ciel pour perdre ceux qui auoient offensé Moÿse par leur diuision & par leurs schisme. Ainsi les Rois

*P. Chryf. Hom. De S. Phoca Martyre, t. 1. p. 777.*

doiuent estre liberaux & mesmes prodigues de leurs injures: mais ils doiuent estre auares de celles qui sont faites à leurs peuples.

Monfieur le Duc de Vantadour ne demande point qu'on fasse brèche à la Declaration; & si le Roy vouloit punir le crime de ces habitans, il imploreroit pour eux sa douceur & sa clemence. Mais il vous demande, MESSIEURS, qu'une violence, qui bien que faite en temps de trouble, a esté faite neanmoins par vne animosité particuliere, & par vn acte de felonnie, que les Edits n'effacent jamais pour le ciuil, ne soit pas confondus avec celles qui viennent de la licence des armes, & de la fureur de la guerre, que les Edits abolissent entierement; & que si vous souffrez, que des rebelles ayent méprisé les menaces de leur Prince, & par vne humilité forcée ayent obtenu le pardon de leurs insolences volontaires, vous n'enduriez pas au moins, qu'en ce qui touche l'intérest ciuil, & le tort qu'il a receu de la démolition de ses Chasteaux, des sujets de fief triomphent de leur Seigneur, & de simples particuliers, d'un Duc & d'un Pair de France.

CETTE CAUSE ne fut pas plaidée, la peur qu'eurent les habitans d'estre condamnez les ayant portez à composer avec Monfieur le Duc de Vantadour en lanuier 1634.





## PLAIDOYE' XX.

POUR Alexandre l'Huillier, Escuyer, Seigneur de Brueil,  
& de Chalandos, deffendeur.

*Contre Claude Enjorant, Escuyer, Seigneur de Clayes, de-  
mandeur.*



ESSIEURS,

LA CONDITION DES PARTIES qui plaident est égalle. Ils sont tous deux nobles, tous deux Gentils-hommes d'ancienne maison : mais leurs pretentions sont contraires.

Le demandeur veut assujettir ma partie à n'aller moudre qu'à son moulin ; ma partie veut se maintenir dans la liberté de ses peres, lesquels n'y ont jamais esté sujets, quoy qu'ils ayent tousiours demeuré dans la maison qu'il possède, qui est vn fief fort noble & fort ancien, & qui ne releue point de nôtre partie aduerse.

Le demandeur veut obliger vn Gentil-homme à vne seruitude roturiere, non seulement odieuse en foy, mais honteuse à vn homme noble. Il veut qu'en vn tribut, qui est personnel, il n'y ait point de difference entre la personne de ma partie, & celle du moindre des païsans. Le deffendeur au contraire combat pour la liberté publique tousiours fauorifée par le droit & par nos coustumes ; & pour l'honneur de la noblesse si precieux à toute la France.

Le demandeur prostituë la dignité de son ordre par la seule consideration d'vn profit, qui ne luy doit pas estre considera-

ble. Le défendeur n'est point touché par vn interest d'argent: il ne couste pas plus d'enuoyer à vn moulin qu'à vn autre: mais il est touché du mouuement noble & genereux de s'affranchir d'un joug qui n'est pas honneste: auquel les Gentilshommes n'ont jamais esté asseruis, & qui choque cette puissance originelle de faire ce que l'on veut; cette puissance, que la nature nous enseigne; que l'vsurpation rauit; que les loix embrassent; que les armes conseruent; que nostre Noblesse défend contre les ennemis de cette Couronne; cette precieuse qualité de libre, que les nobles de sang estiment plus que leur vie; que ceux qui le sont de vertu ne cherissent pas moins que leur vertu; & qui generalement ne peut estre méprisée que des lâches, que de ceux qu'Aristote appelle des esclaves naturels, & non pas des hommes.

Libertas est naturalis facultas eius quod cuique facere licet. L. 3. D. de si aut. homin.

MESSEIERS, les droits de fief sont réels & non personnels, parce qu'ils sont attachez aux choses qu'on a données. Ils sont fauorables, parce qu'ils viennent de la liberalité des seigneurs. Ce sont des ruisseaux qui dériuent d'une source toute noble & toute excellente; & tant les vassaux que les sujets, ne scauroient tascher d'en arrester ou d'en destourner le cours, qu'ils ne se rendent coupables d'injustice & d'ingratitude, puis qu'il n'y a point de loix qui doiuent estre plus inuiolables que celles qui sont imposées aux bien-faits qu'on a receus.

Mais tous les Docteurs François disent expressément, que ces sortés de bannalitez ne sont pas des droits seigneuriaux; mais des droits particuliers & des seruitudes personnelles.

Bohic. in C. requisiisti, ext. de f. est. 10. Fab. §. aqué Instir. de aët. Molin. Pref. tit. Cen. & iura Dom. Charond. art. 71. mor. Paris. Chopin. art. 37. mor. Andeg. Sed jura priuata & seruitutes personales.

Et il n'en faut point d'autre preuue, que les articles 71. & 72. de nostre Coustume, qui disent, *Que nul seigneur ne peut contraindre d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire coruées, s'il n'en a titre valable, & auen, ou dénombrement ancien.* Puis qu'un seigneur, de quelque éminente condition qu'il soit, ne peut auoir de moulin bannal à cause qu'il est seigneur: mais qu'il luy faut vn titre particulier, il est indubitable que ce droit n'est pas seigneurial, & qu'il ne s'acquiert pas par droit de fief, mais par titre & par contract.

Non ex jure feudi, sed extrinseco, & ex contractu.

Et cela est si clair en cette cause, qu'il est impossible d'en douter. Car le sieur Enjorant n'est point seigneur du village

du Pin où demeure ma partie : c'est le Baron de Monjay.

Ce droit ne peut donc pas auoir la faueur des droits seigneuriaux, mais la haïne qui accompagne les tributs, les charges, & les seruitudes roturieres, si odieuses dans les loix Romaines & dans nos Coustumes, que par l'article 72. de celle de Paris vn seigneur, qui a vn moulin, auquel ses sujets ont esté moudre durant deux cent ans, ne les peut contraindre à y aller, s'il ne fait voir vn contract, ou vn ancien auen: & que par arrest du 18. de Septembre 1563. donné entre le fermier pour le Roy, des moulins bannaux de Gonnessé & les habitans de ce village; il a esté jugé, qu'ils pourroient enuoyer moudre où bon leur sembleroit les grains qu'ils acheteroient pour en vendre le pain hors de la Chastellenie de Gonnessé.

*L. 1064 D. de regul. jur.*

Tant on a resserré ces droits. Tant on a donné des bornes estroittes à ce qui n'en sçauroit auoir qui ne soient tousiours trop estenduës. Car comme escriuent les Docteurs, ces seruitudes offensent la liberté publique; c'est à dire, MESSIEURS, elles dérobent vne partie du thresor que tous les hommes doiuent posséder, & que les loix appellent *inestimable*. Elles blessent ce qui nous estant osté nous rend la vie odieuse, & la mort douce: ce qui a armé autrefois les enfans contre les peres, les peuples contre les tyrans, les Catons & les Brutes contre eux-mêmes.

Elles font souffrir au milieu de la paix, & dans vn Estat comme le nostre, où reside la couronne de la liberté, vne partie de ce qu'on souffriroit des desordres de la guerre, & de la puissance d'un victorieux. Elles offensent enfin cette liberté, c'est à dire la Reyne des choses humaines, le plus grand de tous les biens de la vie: que les Lacedemoniens appelloient leur art & leur science: que Diogene preferoit à la faueur d'Alexandre: que Cimon protesta publiquement ne pouuoir vendre à Pericles; que Buris & Sparte n'estimoient pas qu'un homme sage deust changer avec la Monarchie des Perfes: que Cesar même, ce Conquerant, cét ennemy public de la liberté, ce triomphateur des peuples, auoüoit estre la maistresse, dont tous les hommes sont amoureux.

*Rationalem factum ad imaginem suam noluit Deus nisi irrationabilibus do-*

Certe inclination, MESSIEURS, qui n'est pas moins juste que naturelle, a tousiours armé les loix contre la seruitude, comme



comme contre vn monstre, qui défigure la nature humaine. Car comme dit saint Augustin, *les hommes naturellement ne doiuent commander qu'aux bestes & non pas aux hommes, & le nom de serfeste venu du peché, & non pas de la nature.* C'est pourquoy les loix sont également portées à rendre les hommes libres & à les rendre vertueux. Elles protestent, que *la liberté est la chose du monde la plus favorable.*

*Minari non homi-  
né homini, sed ho-  
minem pecori, no-  
menque serui culpa  
meruit non natura.  
Aug. de Ciuitate  
Dei, lib. 19. c. 15.*

*L. 122. D. de re,  
gul. iuris,*

Qu'on ne parle donc des moulins & des fours bannaux, que comme des seruitudes roturieres; si odieuses parmy nous, que le procez verbal de la reformation de nostre Coustume fait voir, qu'on auoit enuie de les abolir, & qu'on les retrancha beaucoup par l'article 71. nonobstant les oppositions de Monsieur le Connestable de Montmorency.

Aussi, MESSIEURS, il n'y a point d'interpretes de nos Coustumes qui ne les condamnent, parce qu'ils disent tous, que ces droits ne procedent que de la violence & de l'vsurpation des seigneurs, qui durant les guerres ont abusé de leur pouuoir & de la foiblesse des paisans, les contraignans de passer des contrats avec eux, par lesquels ils s'obligeoient à des contributions, à des coruées, à n'aller moudre qu'à leurs moulins, & à ne cuire qu'à leurs fours. Iusques-là mesme qu'on a veü, dit Pithou sur la Coustume de Troyes, & Bacquet en son traitté des droits de Iustice, des villages pillez par des soldats, que les seigneurs y enuoyoient pour se vanger de la resistance que les habitans auoient faite à ces sortes d'oppressions.

*Art. 4.*

*Chap. 29.*

Ce qui est si vray, que l'Ordonnance de Blois, fait en 1576. contient en deux articles, *les plaintes qui furent faites de tous les endroits du Royaume contre les seigneurs & gentils-hommes comme trouuans leurs sujets par contributions de deniers, grains, coruées, & autres semblables exactions induës, mesme sous la crainte des logemens de gens de guerre, & semblables mauuais traitemens.*

*Article 203. & 214.*

Aussi vn auteur a sagement remarqué, qu'il ne se trouue presque point de seigneurs, qui puissent monstrier vn contract qu'ils ayent passé avec leurs sujets pour ces droits de coruées & de bannalité que nostre coustume joint ensemble dans les articles 71. & 72. Ils n'ont tous que des auens & des dénombremens, par lesquels on ne peut acquerir ny propriété, ny pos-

*Bacquet.*

*L. Que quisque  
64. D. de acquir.  
ver. domin. L. cen-  
sualis C. de dona-  
tion. L. si pater. C.  
de action. empr.*

cession, ny aucun droit à l'égard des sujets; parce qu'ils ne sont presens, appelez, ny ouïs aux dénombremens, mais seulement à l'égard du seigneur, qui les reçoit, & du vassal qui les presente; comme il est décidé par les loix Romaines.

*Barque.*

*Abus, dit cét Auteur, qu'on ne souffre pas contre le Roy, parce qu'un aueu ne peut seruir de titre contre sa Majesté qu'il n'ait esté verifié par le Iuge Royal des leux, & depuis receu par Messieurs de la Chambre des Comptes. Outre, dit-il, qu'on voit ordinairement, que les nouveaux aueus contiennent plus d'heritages & plus de droits que les anciens.*

*Droit de seruitude  
ne s'acquiert par lo-  
gue iouissance,  
quelle qu'elle soit,  
sans titre, encore  
quel'on en ait joiuy  
par cent ans. Coust.  
de Paris art. 186.  
Coustume d'Orléans  
art. 225. de Meaux  
art. 76. de Melun.  
art. 188. de Sens art.  
91. de Sens art.  
202. Vide L. Pres-  
cripiot. de usur. ap.  
& L. vi. De quem-  
adm. seru. admitt.  
§. si quis velit. In-  
stit. de seruitus.*

Et ne voyons-nous pas en cette cause, que le demandeur ne nous communique aucun titre, aucun contract? Il n'en a jamais pû produire. Il ne nous a fait voir que des aueus, qui sont véritablement anciens; mais qui ne sont qu'aueus, & qui seroient rejettez en bonne jurisprudence par la raison que j'ay dite, & par vne autre qui est indubitable en Droit, sçauoir, que les seruitudes ne se peuuent acquerir par l'espace de quelque temps que ce soit, non pas mesme par cent ans, & qu'elles ne s'establissent entre vifs que par contract & par stipulation. Il faut, qu'il y ait preuue de consentement des païsans par vn contract en bonne forme qu'ils ayent passé avec leur seigneur, ce qui ne se voit point par vn aueu, où ils ne sont nullement appelez.

On les a tolerez neantmoins par nostre Coustume, parce qu'on n'a pas voulu les abolir tout d'un coup. On s'est contenté de les affoiblir, d'en retrancher le nombre, de les ruiner peu à peu.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez que la violence des seigneurs & la foiblesse du pauvre peuple de la campagne a esté la source de ces seruitudes; mais sa pauvreté y a aussi contribué beaucoup. Car il se rencontroit, que n'ayant pas le moyen de faire bastir des moulins, le plus proche seigneur offroit de le faire: mais à la charge qu'ils ne pourroient enuoyer leurs bleds à vn autre moulin que celui-là. Voila, MESSIEURS, la source de ces seruitudes, qu'on ne peut pas dire qui soit cachée, puis qu'on la voit dans les liures de tous les Docteurs François.

VOYONS MAINTENANT si les Gentils hommes doiuent estre sujets à ces seruitudes.

Il est certain dans le fait, qu'ils ne l'ont jamais esté en aucun

*Maquer.  
Chastan. de mo-  
rib. Burgund.  
Malin. §. vir. de  
seruitus. Consect.  
Paris.*

*Chopin.  
Purbos.  
Raguais.*

endroit de France. Car, comme a remarqué Coquille, l'usage de ces bannalitez est semblable dans les Costumes qui en parlent. On ne sçauroit marquer aucune opinion de Docteur François qui aille à les y assujettir. On ne sçauroit montrer aucune sentence ny aucun arrest par lequel quelqu'un d'eux y ait esté condamné.

*Coquille sur la  
Costume de Ni-  
vernois, titre des  
four, moulins, &c.  
art. 1.*

Mais apres auoir justifié que l'usage est pour moy, voyons si dans la nature de la chose & dans le sens commun de tous les hommes ils n'en doiuent pas estre exempts.

Tertullien dit, *que pour examiner si vn usage doit estre suiuy, il en faut rechercher la raison dans son commencement.* Vous voyez, MESSIEURS, que tous les Docteurs disent, que ces seruitudes ne sont venuës que de la violence & de l'vsurpation des seigneurs, & de la foiblesse & de la pauureté des païsans. Iugez si les Gentils-hommes peuuent auoir part à cette foiblesse & à cette pauureté. Quoy? Vn Gentil-homme aura ployé comme fait vn païsan sous la domination d'un autre simple Gentil-homme? Si on le disoit, MESSIEURS, il n'y a personne qui ne s'en moquast. Qui ne connoist le courage de nostre Noblesse? Qui ne sçait qu'elle est née à faire plustost des violences qu'à les souffrir? Que les lions ne sont pas la proye des lions: mais les autres bestes moins fortes & moins courageuses?

*Tunc agnosceret  
obseruationis neces-  
sitas, cum eloxerit  
rationis auctoritas  
à primordio recen-  
senda. Tertull. de  
ieiuniis c. 2.*

*In audaces non est audacia tuta.*

Qui ne sçait, que les Gentils-hommes se tiennent tous égaux? Qu'ils n'appellent d'ordinaire qu'à leur épée des injures qu'ils ont receuës? Qu'ils estiment qu'un affront est vne tache qui ne se peut effacer qu'avec le sang de leur ennemy? Qu'ils donnent aux vaillans le titre d'hommes de bien? Qu'ils reuerent le point d'honneur jusqu'à des excez, qui ont eü besoin de toute l'autorité royale pour les reprimer; & font mettre le bon-heur d'en estre venu à bout entre les plus illustres & les plus glorieuses actions du Roy?

Mais peut-on dire, que leur pauureté aussi bien que celle des païsans les a portez à souffrir ces seruitudes? ne sçauons-nous pas qu'ils sont tous plus accommodez que le menu peuple; & qu'ils ont eu des charges dans la guerre, ou des fiefs, ou quelque autre bien? Et quand ils seroient pauvres, ce qui n'est pas, qui ne sçait qu'ils sont aussi hardis dans leur pauureté,

que les autres dans l'abondance? Qu'ils s'estiment riches de leur seule noblesse & de leur espée? Qu'ils ont le courage de leur naissance, & non pas de leur fortune? Qu'ils regardent l'or comme la proye de leur fer; & mesprisent toute autre profession que celle des armes, parce que c'est vn art qui commande à tous les autres?

Quel sujet donc pourroient-ils auoir eu de se soumettre à ces seruitudes? Ceux qui se jettent d'ordinaire dans la licence, autoient-ils ainsi laschement abandonné leur liberté? Ceux dont le courage ne fléchit pas sous la puissance d'vn victorieux, auroient-ils fléchy sous l'insolence d'vn seigneur de fief? Ceux qui sont superbes estans captifs, auroient-ils esté humbles estans libres? Ceux qui ne peuuent souffrir vne domination estrangere, auroient-ils enduré vne tyrannie domestique? Ceux qui s'ennuyent de la paix; qui vont chercher la guerre jusques aux extremitez de l'Europe, & qui ne peuuent souffrir vn repos honneste, auroient-ils souffert avec patience vne seruitude honteuse? Vous voyez, MESSIEURS, qu'il seroit ridicule de le soustenir.

Concluons donc, qu'ils ne sont pas obligez à ces droits & à ces charges roturieres, puis qu'on n'y est obligé, selon la disposition de nostre Coustume, que par le consentement qu'on y preste, que par vn titre volontaire, que par vn contract qu'on passe avec vn seigneur, & que les Gentils-hommes sont bien éloignez de les consentir, puis qu'ils n'y sont portez par aucune des considerations, qui y contraignent le menu peuple; qu'ils ne sont, ny lasches comme les païsans, ny foibles comme les païsans, ny pauures comme les païsans; qu'ils sont de la qualité d'auoir des moulins bannaux, & non pas de les souffrir.

POUR ESCLAIRCIR dauantage ce point, examinons encore plus particulièrement nostre cause.

Le seigneur de Clayes pretend droit de bannalité dans les villages de Monjay, de Courtery, & du Pin. Est-il seigneur de ces villages? Y a-t'il quelque justice? Nullement. C'est le Baron de Monjay. Pourquoi donc a-t'il droit de bannalité dans ces villages? car la Baronnie de Monjay est plus ancienne & plus seigneuriale sans comparaison que la seigneurie

de Clayes. Il faut, MESSIEURS, que durant que les Barons de Monjay estoient ou mineurs, ou dans les armées, il les ait vsurpez sur les païsans, n'ayant comme j'ay desia dit aucun contract qu'il ait passé avec eux; & qu'ayant mis ces droits de banalité dans les aucus & dénombremens, la longueur du temps ait fait passer l'vsurpation pour vne possession legitime.

Or je voudrois bien demander, si le Baron de Monjay, qui est plus grand seigneur que celuy de Clayes, se feroit foûmis à certe seruitude roturiere de sa pure & libre volonté, comme la Coustume le desire pour auoir vn titre, & sans qu'il ait eü aucun sujet de ceux que les païsans de ces villages ont pû auoir.

Et n'est-il pas vray aussi que le Baron de Monjay s'est toujours conserué libre d'enuoyer son bled à tel moulin qu'il luy plaisoit? Le seigneur de Courtery mesme, qui est vn de ses vassaux, bien que les païsans du village de Courtery soient sujets à cette banalité de Clayes, ne s'est-il pas maintenu en cette liberté commune? Et lors qu'on a voulu plaider contre luy, ne s'est-il pas deffendu au Chastelet, & n'ay-je pas communiqué la sentence par laquelle on debouta le seigneur de Clayes?

Pourquoy? Parce, MESSIEURS, que ces droits n'estant point seigneuriaux: mais estant des attributs, des charges, & des seruitudes odieuses, roturieres, imposées sur le menu peuple, & qui ne s'establissent que par titre & par contract, il seroit ridicule d'y assujettir des Seigneurs & des Gentils-hommes, que tout le monde juge qui n'auroient jamais passé ce contract. Mais que dis-je? qui l'auroient rejetté avec mépris; qui se battent pour des sujets beaucoup moindres que celuy-là, & demandent comme Brute, ou vne vie libre, ou vne mort glorieuse?

MON SECOND MOYEN est: Qu'il faut faire difference entre les charges réelles, & les personnelles. Car je reconnois, que si cette obligation d'aller au moulin bannal estoit réelle, les Gentils-hommes y seroient obligéz comme les autres. C'est de celle-là qu'il est parlé dans les loix. Ces charges sont appellées *réelles & patrimoniales*, parce qu'elles obligent qui que ce soit qui deuienne seigneur de la terre. Et si la mai-

In iudicio non personis, sed rebus indici solent. L. 3. C. de annon. & tribut. lib. 10. r. tit. Dig. si ager. v. b. gal. vel. inq. h. r. Tit. de n. u. i. c. r. b. & honor. l. 2. & 4. C. de mune. rib. patrim. lib. 6. Imperatores Antoninus & Verus.

rescriptis in ve-  
 stigalibus ipsa pra-  
 dia, non personas  
 conueniunt. L. Im-  
 peratores 7. D. De  
 publican.

son où demeure ma partie, qui est vn fief fort noble & fort an-  
 cien, estoit chargée de cette seruitude, ma partie s'y recon-  
 noistroit s'uzer.

Mais ces seruitudes sont personnelles. Elles obligent les ma-  
 nans & les habitans, qui ne sont pas Gentils-hommes, & de-  
 meurent dans l'estenduë de la bannalité. Cela est attaché à la  
 personne avec relation néanmoins au domicile.

Erant quicumque  
 furnariam aut mo-  
 lendinariam subje-  
 ctionem patrimo-  
 nialem esse autu-  
 mant, ac non potius  
 personalem seruitu-  
 tem. vilibusque a-  
 gorum colonis ac  
 seruis indicia, quali-  
 glebae adscriptis,  
 id quod Andium  
 consuetudo aperte  
 declarat, extrema  
 clausula, c. 31. Cho-  
 pin. in consuetud.  
 And. c. 31.  
 Sic Francia vetusta  
 subditam iis seruitu-  
 tibus plebeculam  
 appellabat (les vi-  
 lains du Seigneur,  
 les couchans & le-  
 uans en son vilena-  
 ge.) in antiquo se-  
 gum Francicarum  
 volumine. Chopin.  
 libid.

C'est ce que dit Chopin sur la Coustume d'Anjou: *Que ceux  
 qui croient; que les seruitudes des fours & des moulins sont patrimonia-  
 les & non personnelles se trompent entierement, & qu'il est certain  
 qu'elles ont esté imposées à ceux qui estoient serfs & attachez au labou-  
 rage.* Et plus bas: *Que le priuilege de n'aller au moulin bannal descend  
 des personnes & non pas des lieux.*

C'est donc vne seruitude personnelle & roturiere, & Cho-  
 pin le montre encore par vn vieux liure des loix Françoises,  
 où les païsans qui sont sujets à ces charges sont appelez, *les  
 vilains du Seigneur, les couchans & leuans en son vilenage.* Et ce  
 qu'il dit est si vray, sçauoir que les plus anciennes de ces serui-  
 tudes ont esté imposées aux peuples de la campagne, qui  
 estoient serfs & esclaves en leur donnant la liberté, qu'il en re-  
 ste encore vn exemple remarquable dans les Archiues de l'Ab-  
 baye de saint Germain des Prez. Car la Charte de l'affran-  
 chissement fait par Thomas Abbé de saint Germain sous le  
 regne de saint Louïs en l'année 1248. des esclaves des villages  
 de Verrieres, d'Antoni, de Massy & d'autres, porte ces mots  
 solennels, (*vt irent quò liberet*) qui est la vraye signification du  
 mot grec (*ἐλεύθερος.*) Et ensuite on leur impose cette seruitu-  
 de. *Vt coquant ad furna nostra, molant ad molendina, & premant vnas  
 ad torcularia nostra.*

Ce qui est encore rapporté par Pithou sur l'article 4. de la  
 Coustume de Troye, où il dit, qu'on voit dans la Chronique  
 du President Faucher, que la Reine Blanche, mere de saint  
 Louïs, affranchit plusieurs personnes, & abolit le droit de  
 seruage en plusieurs endroits de France, moyennant autres  
 droits que les seigneurs prendroient sur eux. Ce qu'il dit qu'elle  
 fit en partie par pitié de plusieurs belles filles, que personne  
 ne vouloit épouser à cause qu'elles estoient esclaves. Ce que  
 nous lisons encore dans M. Charles du Moulin, en ses Cōseils.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez qu'il est aussi clair que le jour par le témoignage de ces Docteurs, que ces droits de bannalité sont des seruitudes personnelles & absolument roturieres, ayant succédé aux esclavages personnels, & ce qui est subrogé retenant la nature de la chose à laquelle on le subroge. Et par consequent il est indubitable, que les Gentils-hommes en sont exempts.

Il y a vne loy excellente qui semble estre faite pour nostre cause. En voicy l'espece. *Vn testateur legue cent liures à Titius, à la charge qu'il demeurera tousiours en vne maison proche de son tombeau, ou en vne certaine ville.* Le Jurisconsulte répond, que le legataire n'est point obligé à cette condition, parce qu'elle blesse la liberté commune. Il adjouste neantmoins cette exception: *Si ce n'est que le legataire ait esté affranchy par le testateur; car en ce cas il est tenu d'accomplir la condition.*

Vous voyez, MESSIEURS, qu'un testateur peut obliger son affranchy à cette seruitude de demeurer prez de son sepulchre. Ce qui se pratiquoit anciennement, parce qu'ils faisoient bastir des maisons qui les touchoient, comme nous le voyons dans vne loy, & dans Lucien, qui s'en mocque comme d'une sottise de son siecle: vous voyez, dis-je, qu'un testateur peut obliger son affranchy de demeurer prez de son tombeau, ou dans vne certaine ville, qui est vne seruitude toute semblable à celle d'aller moudre à un certain moulin, & à laquelle par la mesme raison les paysans peuuent estre sujets, ayans receü ou la liberté à cette condition, ou la commodité d'un moulin qu'ils n'eussent pû faire bastir à cause de leur pauvreté. Mais comme par la mesme loy un homme libre n'est pas sujet à cette seruitude, aussi les Gentils-hommes ne peuuent estre assujettis à celle-cy, parce que la condition des nobles est aussi élevée au dessus de celle des roturiers, que l'estat des libres l'est au dessus de celui des esclaves.

Car encore qu'à la rigueur on ne doive estimer en un homme que ce qu'il tient de luy-mesme; ny mettre entre ses ornemens ce qu'il emprunte d'ailleurs, non plus qu'entre ses biens ce qu'il doit à d'autres; & qu'on n'estime pas vne riuere pour venir de fort loin, mais pour l'abondance qu'elle apporte aux pais où elle passe: Encore que ce qui a esté auant nous ne soit

Titio centum reli-  
cta sunt, ita vt à  
monumento meo  
non recedat, vel vti  
in illa ciuitate domici-  
lium habeat. Po-  
test dici non esse lu-  
cum cautioni per  
quam ius libertatis  
infringitur, sed in  
defuncti libertis alio  
iure vtimur. L. Ti-  
tio. 71. §. 2. D. de  
condit. & dem.

L. Mania 44. D.  
de manumiss. v. ff.  
L. 1. D. de sepulchra  
viol.

Lucian. in Nigri-  
no.

*Plat. lib. 3. de Re-  
publ.*

pas nostre ; que les morts n'ayent vescu que pour eux, & que l'honneur qu'ils ont acquis leur soit aussi propre que leurs actions ; il est vray neantmoins qu'une race qui a porté plusieurs personnes vertueuses merite vne loüange particuliere. La Noblesse ( pour vser de la pensée de Platon ) répand comme des gouttes d'or dans les esprits , au lieu que les autres n'en reçoivent que d'argent ou de fer. Il semble que ce soit vn feu qui rende l'ame plus pure & plus courageuse ; & luy inspire des pensées nobles & élevées.

*Aristot. 2. Rhetor.  
cap. 15.*

C'est ce qui a fait dire à Aristote, que la Noblesse n'est rien qu'une vertu ancienne plus recommandable que la nouvelle. C'est ce qui l'a porté à la mettre entre les parties de la felicité des hommes & des Estats.

C'est ce qui a fait qu'avant les ceremonies des Sacrificateurs Chaldées, & de Numa, il n'y avoit dans les Republiques que des nobles & des artisans : que Romule establit à Rome des Patrices & des Plebeiens : que iusqu'à l'Empereur Iustinien les nobles ont possédé les plus grandes dignitez, & que la ruïne de ce puissant Empire n'a commencé que lors qu'on a voulu confondre l'ordre qui avoit esté estably en son origine & en sa naissance : que la Seigneurie de Venise, cette merueille des Republiques, qui depuis plus de onze cens ans a tousiours esté victorieuse, & de la mer par son assiette admirable, & du temps par la longueur de sa durée, n'admet au gouvernement que les plus nobles de ses citoyens : & que dans nostre Estat, qui se peut dire le miracle des Monarchies, il n'y a rien apres l'Eglise de si éminent que la noblesse : qu'elle compose le second des Ordres du Royaume ; qu'elle possède la plus grande partie des siefs ; qu'elle a justice sur les sujets du Roy : qu'elle tient les plus grandes charges & dans la guerre & dans la paix ; & que le Roy en est plus particulièrement le chef que du reste de son Estat, puis que mesme on l'en prenoit autrefois en le mettant sur vn bouclier qui estoit porté par des Gentils-hommes, pour montrer que sa grandeur n'a point de fondement plus ferme ny plus assuré que leur force & leur puissance.

Aussi, MESSIEURS, quelles marques d'honneur, quels témoignages d'affection n'ont point rendu nos Rois à vn merite si extraordinaire que le leur ? Ne lisons-nous pas dans l'Histoire

stoire



stoire que Charle le Sage donna la Lieutenance generale de son armée à Bertrand du Guesclin, qui s'excusant, dit Froissart, *de ce qu'il n'estoit que Bachelier, c'est à dire du rang le plus bas de la Noblesse, le Roy luy dit publiquement: Qu'il vouloit que non seulement les grands de l'Estat, mais que les Princes du Sang mesme luy obeïssent, faisant connoistre par cette action, combien la personne d'un Gentil-homme est naturellement élevée & capable des plus grands honneurs.*

Ne voyons-nous pas dans les Memoires de du Bellay, que François premier voulut recevoir l'Ordre de Cheualerie de la main du Capitaine Bayard le jour de la bataille de Marignan? Que le plus grand Roy du monde, & qui n'auoit receu la Couronne que de Dieu, creut que la majesté de sa personne royale seroit honorée de recevoir cette marque de vaillance d'un simple Gentil-homme son sujet: mais qui estant d'une naissance noble, & d'une valeur extraordinaire, meritoit cet honneur suprême, digne d'estre enuié par les plus grands Princes?

Et ce cartel celebre, que ce genereux Monarque enuoya à l'Empereur Charle V. portoit-il, qu'il n'auoit rien fait qu'un Roy ne deust faire? Nullement. Mais *qu'il n'auoit rien fait qu'un Gentil-homme aimant son honneur ne deust faire, & que si l'Empereur auoit dit le contraire, il en auoit menty.* Comme si la dignité de Prince eust esté plus susceptible de quelque mauuaise action, que la qualité de Gentil-homme, & que celle-là fust le caractère d'une puissance absoluë, & celle-cy d'une vertu souveraine.

*Voyez les memoires de dis Bel lay.*

Et n'est-il pas encore remarquable, que nos Rois ne jurent guerres (*foy de Roy*) mais (*foy de Gentil-homme*) sçachans, que les Princes sont souuent parjures, & que la Noblesse est presque tousiours veritable: que les sermens les plus grands sont souuent violez par les Rois, & qu'une simple promesse est inuiolable à un Gentil-homme. Tant il est vray que ce titre est illustre & glorieux: que c'est une idée des vertus royales & particulieres: que c'est un cercle qui enferme toutes les excellentes qualitez: que c'est une source de lumière, dont les Rois mesmes peuuent recevoir de l'esclat, & dont les rayons sont en quelque sorte plus purs & plus clairs, que ceux qui reja-

*Guichardin liu. 1. du Roy Charles VIII.*

lissent de la splendeur de leurs diadèmes.

Exemptionibus  
& collationibus, &  
tantum in usum  
prætorum sepeliri  
velut tela atque ar-  
ma bellis referuan-  
tur. Tacit. de mo-  
rib. German.

Aussi nous voyons, que les Gentils-hommes ont esté toujours exempts des charges qui sont personnelles, des tailles, & de subsides. On les *reserve pour l'usage de la guerre comme des flèches & des armes*, ainsi que Tacite dit des Allemans. On ne viole point la dignité de leur personne en la soumettant aux tributs que paye le menu peuple. On ne confond point les anchres sacrées qui conseruent nostre vaisseau dans les plus violentes tempestes avec les rames & les auirons. On ne mesle point l'or avec le fer. On traite plus auantageusement ceux qu'Homere a joint avec les Rois, qu'il a nommez Eugenes, Diogenes, Diotrophes, c'est à dire, les enfans du Ciel & la nourriture des Dieux, que ceux qui ne sont qu'enfans de la terre, & les moins honorables d'entre les hommes.

Que si les Gentils-hommes sont exempts de tailles, parce qu'elles sont personnelles, comme on l'agita si long-temps en la dispute des Estats de Dauphiné, terminée par Arrest en 1549. pourquoy ne le feront-ils pas des droits de bannalité, que j'ay monstré par raisons & par tant de témoignages des plus celebres des Docteurs François n'estre pas des droits de fief qui sont réels, mais des seruitudes personnelles & roturieres, & auoir succédé à l'esclauage qui estoit aussi personnel?

Quelle raison de difference peut-on apporter entre l'un & l'autre? Les tailles ne sont-elles pas plus deuës aux Rois que ces seruitudes aux Gentils-hommes? Ne sont-elles pas moins odieuses? Ne sont-elles pas en vsage dans plusieurs royaumes? Ne sont-elles pas justes? Ne seruēt-elles pas au Prince à maintenir la dignité de sa Couronne, à faire la guerre à ses ennemis, à deffendre ses peuples contre la violence des estrangers?

Au lieu que ces seruitudes sont rares. Car de trois cent Coustumes qui sont en France, il n'y en a que vingt ou vingt-vne qui en parlent. Elles sont extraordinaires. Car elles combattent l'vsage commun. Elles sont incommodes. Car on est quelquefois fort éloigné du moulin ou du four bannal. Elles sont injustes en leur origine. Car elles ne viennent que d'vsurpation, comme je l'ay fait voir clairement, & sont deuës, ainsi qu'en cette cause, à des persōnes qui ne sont point Seigneurs. Elles sont odieuses. Car elles ostent la liberté publique. Elles

font plus honteuses que les tailles. Car encore si les Gentils-hommes payoient la taille, ils ne la payeroient qu'au Roy, & la dignité d'un si grand Maistre consoleroit les seruiteurs; mais s'ils deuoient ces seruitudes, ils les deuroient à vn Gentil-homme qui ne seroit pas plus qu'eux, & mesme qui leur pourroit estre inferieur, comme est le Seigneur de Clayes au Baron de Monjay s'il y estoit sujet, au lieu qu'il en est libre aussi bien que ma partie.

Les Romains qui estoient Rois presque de toute la terre ont voulu, dit Tacite, *que les autres Rois ne fussent que les instrumens d'une honteuse seruitude.* Faut-il que par la mesme injustice vn Gentil-homme ait des Gentils-hommes pour ses esclaves, & qu'il leur fasse souffrir la mesme vsurpation qu'il fait endurer aux païsans.

La loy dit: *Que les villes qui sont souueraines, soit qu'elles soient grandes ou petites sont toutes également libres, encore que la plus faible honore la majesté de la plus puissante.* Pourquoi donc des personnes qui sont de mesme condition, qui sont également nobles, également Gentils-hommes, ne seront-ils pas également libres, quoy que d'ailleurs vn vassal honore vn Seigneur de fief, ce qui ne se trouue pas en cette cause? Car ma partie n'est point vassal ny sujet du Seigneur de Clayes. Et comme Seneque dit, *que la liberté doit estre pareille entre tous les Philosophes*, pourquoi ne dirons-nous pas qu'elle doit l'estre entre tous les Gentils-hommes?

Aristote enseigne: *Qu'il n'y a presque point de difference entre vn homme noble, & vn homme libre?* Et n'est-il pas vray que la Noblesse n'est rien qu'une liberté plus illustre & plus éminente, & qui est rehaussée par la generosité du sang & par la lumiere de la vertu?

Quoy, MESSIEURS, ceux qui deffendent nostre liberté dans la guerre, verront-ils perdre la leur dans la paix? Ceux qui empeschent que nous ne deuenions sujets des Rois estrangers, seront-ils esclaves d'un Gentil-homme, qui peut n'estre pas leur Seigneur, comme il se voit en cette cause, en sorte qu'on puisse dire d'eux ce que dit Tacite: *Ils n'auront point de maistre, & neanmoins ils n'auront point de liberté?*

*Ut habent instrumenta seruitutis & Reges. Tacit. in vita Agricole.*

*Liber populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subiectus, siue quo credere in amicitiam venit, siue credere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter conseruaret. Hoc enim adijcitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse; non ut intelligatur, alterum non esse liberum. L. N. dubito 7. D. de captiu. & post. rem.*

*Inter nullos magis quam inter Philosophos esse debet equalitas. Senec. Natural. questio. lib. 4. cap. 3.*

*Aristot. Polit. lib. 3. cap. 13.*

*Magis sine domino, quam in libertate, Tacit. 2. Annal.*

Ceux qui courent aux occasions, où il y a du peril & de la gloire: ceux qui vont si souuent volontaires dans nos armées, feront-ils afferuis à des charges inuolontaires, viles & basses? Ils ne demandent point au Roy de prix ny de folde pour perdre leur vie: qu'ils ne payent point de tribut à vn moulin pour la conseruer. Ils ne vendent point leur mort, ils la donnent si gratuitement à leur Prince & à leur país: qu'on ne leur fasse pas acheter leur vie aux dépens de leur liberté: qu'on ne méprise pas ainsi le merite de leurs seruices: qu'on ne viole pas jusqu'à ce point la dignité de leur personne.

Illiensibus propter inclytam nobilitatem ciuitatis plenissima immunitas tributa est, ut etiam tutelae excusationem habeant. *L. non tantum 17. t. §. Illiensibus. D. de excusatione. l. i.*

Nullum jus libertatis causa impositionis habet in mancipato filio; quia nihil imponi liberis solet: nec quisquam dixit, iurejurando obligari filium patri manumissori, vel libertum patrono: pietatem liberi parentibus, non opera debent. *L. Nullum. 10. D. de obsequio parentum. l. 4. D. si à parente quis manum. fit.*

Sordidorum munerum excusatione contemplatione dignitatis atque militie tribuitur. *L. 13. C. de excusatione. l. i.*

Vne loy donne exemption des tutelles aux Iliens, à cause de la noblesse de leur ville. Et vn autre dit: *Que les affranchis doiuent des coruées à leurs patrons; mais non pas les enfans à leurs peres qui les ont émancipez.* Cette seruitude d'aller au moulin bannal n'est-elle pas aussi vile que les coruées? Ne sont-elles pas jointes ensemble dans l'article 71. de nostre Coustume? Ne dit-elle pas: *Nul Seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou au moulin qu'il pretend bannal, ou faire coruées?*

O VY MAIS, DIT-ON, l'on a jugé par les Arrests, que les Gentils-hommes qui possèdent des terres roturieres & chargées de coruées sont obligez de les rendre, non en personne, mais par d'autres qu'ils fournissent au Seigneur: Ainsi ils doiuent estre sujets aux droits de bannalité, puis qu'ils ne vont pas au moulin, mais y enuoyent.

Je répons, que si la maison où ma partie demeure estoit particulièrement chargée de coruées ou de seruitudes qui s'imposent *in traditione fundi*, on pourroit pretendre qu'il y seroit sujet; mais c'est vn fief fort noble & fort ancien, qui ne releue point du demandeur; mais du Baron de Monjay. Cét argument n'a donc point de force, puis que ma partie est noble: qu'il demeure dans vne maison noble où ses ancestres ont demeuré, sans estre sujets d'enuoyer leur bled à ce moulin, & qu'il n'est ny vassal, ny sujet, ny justiciable du Seigneur de Claves.

En vain l'on dit aussi, que ce ne seroit pas luy qui iroit au moulin. Car les paysans sont-ils obligez d'y aller en personne? Il suffit qu'ils y enuoyent, & la seruitude consiste à ne pouuoir enuoyer son bled qu'à vn certain moulin, & non

pas à y aller. Ce seroit donc en la personne du Gentil-homme que la seruitudes'establiroit, & non pas en celle de ses seruiteurs qui yroient. Et d'ailleurs l'Orateur Romain ne dit-il pas à Verres, que *ses domestiques estoient ses mains*? Et quand on dit que des Ecclesiastiques ou des Religieux sont exempts des dismes pour les terres qu'ils cultiuent de leurs propres mains, sont-ils obligez de les labourer eux-mesmes? Et quand les loix disent, que les peres de famille sont exempts de payer la douane, & semblables actions pour ce qui regarde leur vsage, ne considere-t'on pas toute leur famille, & non pas seulement leur personne? Il ne faut donc pas considerer, que les Gentils-hommes n'yroient pas eux-mesmes au moulin, puis que ce seroit en leur personne que la seruitude s'establiroit, & par consequent ils en sont exempts.

*Serui cui manus erant tuæ. Cicero. in Ver. Orat. 1.*

*Quas propriis manibus colunt.*

*L. si Publicanus*

*4. §. 1. D. de publicanis.*

*L. 1. C. de vestig. & com.*

*L. in lege Consonia. D. de verb. sign.*

MON DERNIER MOYEN EST : Que ce n'est pas vne nouvelle proposition que je soustiens; mais la disposition generale de la pluspart des Coustumes qui parlent des moulins bannaux. Car de vingt ou vingt & vn qui les expliquent d'auantage, il y en a douze ou quinze qui n'assujettissent que les roturiers à ces seruitudes.

La Coustume d'Anjou dit : *Que les nobles ne doiuent moules ne fournages, ne coruées, s'ils n'acquierent choses qui les doiuent, combien qu'ils ne puissent faire four ne moulin au prejudice des Seigneurs, & iront leurs metayers & gens roturiers demeurans es lieux & feages nobles audit moulin & four; car le privilege de non y aller descend des personnes & non pas des lieux.*

*Article 31.*

La Coustume de Poitou : *A ce qu'aucun puisse estre contraint à moudre son bled au moulin de son Seigneur, il conuient, que ledit homme soit personne roturiere, & que la maison où il est demeurant soit tenue roturierement.*

*Art. 29. La Coustume de Mayne. Art. 36.*

La Coustume de Xaintonge : *Gens d'Eglise ne nobles ne doiuent moules ny fournages, s'ils n'acquierent choses qui les doiuent.*

*Tit. 4. art.*

La Coustume d'Angoumois : *Peut contraindre le Seigneur les hommes leuans & couchans en sa jurisdiction, pouru qu'il y en ait un qui le Seigneur veut contraindre soit de condition roturiere.*

*Art. 25.*

La coustume de Touraine : *Peut contraindre ses sujets; Estagiers, Coustumiers.*

*Art. 71.*

La Coustume du Loudunois : *Ses sujets, Estagiers, Coustumiers,*

La Coustume de la Marche n'oblige que *les hommes du Val-vaséur à enuoyer au moulin bannal*, & non pas à luy.

La Coustume de Niuernois, titre des Moulins, dit la mesme chose. Et tous les Interpretes, Ragueau, Pithou, Coquille, & les autres demeurent d'accord que le mot de (*Coustumiers*) signifie (*roturiers*) de sorte qu'il ne reste que quelques Coustumes, comme la nostre, celle d'Orleans, & de Bourbonnois qui disent seulement (*sujets estagiers.*)

Pourquoy donc n'en expliquera-t'on pas trois ou quatre par le plus grand nombre, puis que ce n'est pas vn vsage particulier, & que dans toutes les Coustumes les Gentils-hommes se conseruent libres: puis que le droit des Moulins bannaux est pareil par tout où il a cours: puis que la liberté est naturellement fauorable: puis que les Gentils-hommes de la Preuosté & Vicomté de Paris ne sont pas moins Gentils-hommes que ceux de ces grandes Prouinces du Poictou, de l'Anjou, du Maine, de Xaintonge, d'Angoulmois, de Touraine, de Niuernois, de Lodunois, & des autres, qui ne sont point sujets à ces seruitudes?

Mais de plus considerez s'il vous plaist, MESSIEURS, que les droits de bannalité sont plus fauorables en quelques-vnes de ces Coustumes, comme en Anjou, en Poictou, & au Mayne, que dans la nostre, parce qu'ils y sont seigneuriaux; & neanmoins les Gentils-hommes en sont exempts, comme de seruitudes odieuses: au lieu que dans la nostre, ce ne sont pas droits de fief comme l'article 71. le dit expressément, non plus que les coruées; mais ne s'establissent que *par titre & par contract volontaire ou tacite*, que les gentils-hommes n'auroient jamais passé ny souffert. Considerez ce que nos interpretes disent, que ces seruitudes n'ont point eü d'autre source que la violence & l'vsurpation des seigneurs, & la foiblesse & la pauureré des païsans, & qu'enfin ils ont succédé, comme je l'ay monstré aux esclaiages personnels de quelques peuples de France.

Ne souffrez donc pas s'il vous plaist, MESSIEURS, que ce qui est aux païsans vne marque de leur ancienne seruitude, & de la bassesse de leur condition, soit vne tache aux Gentils-hommes qui ternisse la gloire de leur noblesse. N'enchaînez pas avec les mesmes liens des mains glorieuses, & d'autres qui

font viles & abjectes ; des mains chargées de dépouilles & de palmes, & d'autres qui le font de fange & de terre : des mains qui dressent des trophées, & d'autres qui bastissent des maisons : des mains qui estendent les bornes de nostre empire, & d'autres qui ne sont occupées qu'à le labourer : des mains enfin qui sont les plus nobles instrumens de la guerre ; qui remportent les triomphes, qui ne trauillent que pour l'honneur & pour la gloire, & d'autres qui ne sont que les instrumens des arts mécaniques, & qui ne combattent que la pauureté, & qui ne trauillent qu'aux necessitez de la vie.

MESSIEURS de la premiere Chambre des Requetes du Palais déclarerent par leur Sentence ce Gentilhomme exempt de ce droit de seruitude le 10. de Fevrier 1634. Monsieur Amelot de Carnetin presidoit. Le sieur Enjorant n'osa interjetter appel de cette Sentence.





## PLAIDOYE' XXI.

POUR M<sup>e</sup> Robert Cuernon Docteur de Sorbonne ,  
Curé de saint Prey , & Doyen Rural de Montmoren-  
cy, défendeur.

Contre M<sup>e</sup> N. N. Archidiacre de l'Eglise de Paris, demandeur.



ESSIEURS,

SI M<sup>e</sup> N. N. Archidiacre de l'Eglise de Pa-  
ris, auoit esté aussi équitable enuers ma partie que ma partie a  
esté juste & respectueux enuers luy, il n'y auroit point de pro-  
cez entr'eux. Car il ne tascheroit pas de raurir à celuy pour le-  
quel je parle, les droits que les Papes & les Conciles, que Mes-  
sieurs les Euesques de Paris, & la possession constante luy ont  
donnez, & luy doiuent conseruer. Il se contenteroit de posse-  
der vne dignité, qui n'est inferieure qu'à l'Episcopale, sans la  
vouloir rehausser en rabaisant celle du défendeur.

Mais comme les montagnes sont plus battues des vents &  
des tempestes que les vallées; ainsi ceux qui sont eleuez au des-  
sus des autres, sont d'ordinaire plus agitez des mouuemens  
d'ambition & de jalousie. Et bien que le défendeur pourroit  
ne le point reconnoistre pour Archidiacre, puis qu'en effet le  
demandeur ne le reconnoist pas pour Doyen Rural, à l'imita-  
tion de Domitius, qui ne voulut point reconnoistre pour  
Consul celuy qui ne voulut pas le reconnoistre pour Sena-  
teur, & dont saint Hierosme a loué la generosité; neanmoins  
M<sup>e</sup> Robert Cuernon, pour vaincre le mal par le bien, est si  
éloigné de quitter le respect qu'il luy doit, qu'au contraire il

le



le veut redoubler à proportion que nostre partie aduerse redouble ses injustices.

Il le reconnoist pour son superieur : mais il n'est pas raisonnable qu'il se souuienne si fort de la dignité d'Archidiacre qu'il oublie celle de Doyen Rural ; & que pour honorer l'une qu'il est obligé de réuerer, il abandonne l'autre qu'il est tenu de défendre. *Le fils doit respect à son pere, dit saint Augustin, & néanmoins les loix ne l'égalent pas seulement, mais le preferent à son pere si sa cause est juste ; parce que ny l'autorité paternelle, ny les dignitez Ecclesiastiques & ciuiles, ne meritent pas plus d'honneur que la justice de protection.*

*Nam æquamus filii patri in honore, sed præponimus, si bonam causam habet: filium æquamus patri in veritate, & sic tribuimus honorem debitum ut rō perdat æquitas meritū.*  
*August. in Ioan. 1. 30.*

MESSIEURS, l'Eglise estant vne Republique dont l'estenduë n'a point de bornes que celles du monde, ny la durée pour terme que le dernier Iugement, elle a eü besoin de Magistrats, qui eussent le gouvernement de cét empire spirituel, & qui dans ce corps mystique tinsent la place des parties les plus excellentes & les plus nobles, du cœur, de la langue, & des yeux.

Elle a eü besoin d'une Hierarchie qui fust l'image de celle des Anges, d'un ordre saint & venerable de Pontifes, de Prêtres, & de Diacres ; qui à l'exemple des Intelligences celestes non seulement s'illuminent, se purifient, & se perfectionnent les vns les autres : mais encore tous les peuples, qui reçoivent la creance orthodoxe du Christianisme.

C'est cette multitude de sages, dont parle l'Escriture sainte, qui est la santé de l'uniuers. C'est cette armée rangée en bataille : cette armée de Chefs & de Capitaines, si terrible & si formidable à toute la puissance des tenebres.

*Sapient. 6. 20.  
Cantic. 6. 3.*

Sous le Pasteur vniuersel de l'Eglise les Euesques ont l'administration des choses saintes dans les prouinces de la Chrétienté. Et parce que la conduite des ames est l'art des arts, au rapport de saint Gregoire, & que cette charge n'est pas seulement redoutable aux hommes, mais aux Anges mesmes, l'Eglise primitiue a estably sous les Euesques des Archidiacres, des Choreuesques, & des Archiprestres.

L'Office des Archidiacres a rousiours esté d'estre Vicaires des Euesques, & d'auoir l'œil sur tout le Clergé & tous les peuples du Diocese.

L'Office des Choreuesques, ausquels les Doyens Ruraux

*Concil. Neocesar.  
cap. 12.*

ont succédé, estoit de veiller sur les Parroisses de la campagne. C'est d'eux qu'il est parlé au Concile de Neocesarée, tenu sous le Pape Sylvestre, en 314. où il est dit: *Que les Prestres des champs ne doivent pas faire les oblations en la présence des Euesques: ou des Prestres de la ville.* Et le Concile d'Antioche, tenu en 341. sous le Pape Iule I. regle l'exercice de leur charge dans les Eglises de la campagne qui leur estoient commises.

*Concil. Antioch.  
cap. 10.*

Ils furent abolis depuis à cause qu'ils vsurpoient l'autorité Episcopale. Et alors les Archidiacres & les Archiprestres eurent toute la conduite des Eueschez sous les Euesques, & quoy que le nom semble rendre l'Archidiacre inferieur à l'Archiprestre, puis que les Diacres sont inferieurs aux Prestres; neanmoins il est vray, que deux raisons ont éléué la dignité d'Archidiacre au dessus de toutes les autres. L'une que les Diacres auoient le maniemment de l'argent; & l'autre, que par le Concile de Neocesarée il n'y en auoit que sept dans les plus grandes Eglises, suiuant la premiere institution; au lieu qu'il y auoit plusieurs Prestres, dit saint Hierosme. Et c'est pour cela qu'il fut besoin du Concile de Nicée, de celuy de Laodicée; tenu depuis, du Concile quatriéme de Carthage, du Concile quatriéme de Toledo, de l'Epistre 85. de saint Hierosme, & du sixiéme Concile œcumenique pour abaisser l'orgueil & reprimer l'insolence des Diacres.

*Concil. Neocesar.  
Canon. 14.*

*Diaconos paucitas honorabiles, Presbyteros turba contemptibiles facit. Hieronym.*

*Concil. Nicen.  
can. 14. Laodiceen.  
c. 10. Carthag. can.  
37. Toletan. IV.  
can. 38. Concil. VI.  
Occumen. Can. 7.*

Ainsi l'Archidiacre a conserué le premier rang au dessus de l'Archiprestre, lequel auoit la conduite de tous les Prestres de l'Eglise.

*Ciuitatensis &  
Ruralis.*

Il y auoit deux sortes d'Archiprestres, les vns appelléz des villes, les autres de la campagne.

Ceux des villes estoient proprement ce que sont aujourd'huy les Doyens des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui sont comme Curez des Chanoines, ainsi que l'Archiprestre l'estoit des Prestres; & cela est clair par la Decretalle d'Innocent III. où il est dit: *Que les Archiprestres sont nommez Doyens par plusieurs.* Et ils ont esté appellez de ce nom, à cause que dans le quatriéme siècle de l'Eglise, au rapport de saint Augustin, ceux d'entre les Religieux, qui auoient soin de dix de leurs freres, estoient appellez de ce nom.

*Archipresbyteri à pluribus Decani nūcupantur. C. ad hec extr. de offi. Archidia.*

*August. de mor. Eccl. c. 31.*

*Officium Archipresbyteri de urbe.*

Les Archiprestres de la campagne sont les Doyens Ruraux,

qui ont l'œil sur les peuples & sur les Curez des champs dans l'estenduë de leurs Doyennez.

Cette diuision est fondée sur vn chapitre où il est dit: *Que l'Archiprestre de la ville fait celebrer le seruice, & donne les benedictions sacerdotales en l'absence de l'Euesque.* Et au chapitre suiuant il est dit: *Que l'Archiprestre de la campagne, qui est le Doyen Rural, doit veiller sur les peuples & sur les Curez qui possèdent les moindres titres: c'est à dire les moindres Curez, & rapporter à l'Euesque de quelle sorte on exerce l'œuure de Dieu.* Ce Chapitre n'est pas du Pape Leon, comme Gratien l'a mis dans l'inscription, mais du Pape Iean IX.

Voila le fondement de la visite des Doyens Ruraux. Car comment cela se peut-il faire sinon par le moyen de la visite?

Et il dit apres: *Que l'Euesque ne doit pas pretendre, que les peuples n'ont pas besoin d'Archiprestre, c'est à dire de Doyen Rural, comme s'il suffisoit luy seul pour gouuerner tout son Diocese.* Car il faut qu'il partage les charges de son Euesché. Et il ajouste: *Qu'ainsique l'Euesque preside sur l'Eglise Cathedrale, qui est l'Eglise Matrice; de mesme les Archiprestres president sur les peuples de la campagne, afin que la discipline Ecclesiastique soit exactement obseruée.* Avec cette reserue neanmoins, qu'ils rapporteront tout à l'Euesque, & qu'ils ne feront rien contre son mandement & son ordonnance.

Ces termes n'establisent-ils pas la visite des Doyens Ruraux, comme aussi le demandeur ne la reuoque pas en doute. Et la glose dit: Qu'aux petites choses les Doyens Ruraux peuuent ordonner sans l'Euesque.

Ils ne s'establissoient alors que pour vn certain temps, au lieu que maintenant ils sont perpetuels: & ils estoient commis tant par l'Euesque que par l'Archidiacre, parce que dans la campagne ils font l'office de tous les deux. Nous apprenons cecy d'une Decretalle d'Innocent III.

Que si le Doyen Rural exerce l'office de l'Euesque & de l'Archidiacre, n'est-il pas indubitable qu'il a droit de visiter?

Par vn chapitre qui est pris du troisieme Concile œcumenique de Latran, tenu en 1179. sous le Pape Alexandre III. la maniere dont on doit visiter les Eglises est réglée. Les Archeuesques ne peuuent auoir que quarante cheuaux au plus, les Euesques que vingt, les Cardinaux que vingt-cinq, les Archi-

constat, quando ibi præsul defuerit vice eius officium inchoare, benedictiones Presbyterales in Ecclesia dare, &c. C. officium 3. de officio Archiprebyr. Ut singulæ plebes Archipresbyterum habeant propter assiduam erga populum Dei curam, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam presbyterorum, qui per minores titulos habitant vitam iugi circumspectione custodiant. C. Ut singula. Ibid.

Nec contendat Episcopus non egeret plebem Archipresbytero, quasi ipsam gubernare valeat, quia est valde idoneus sit, decet tamen ut sua onera partiat. C. Ut singula. Ibid.

Et sicut Episcopus matri Ecclesie præest, ita Archipresbyteri præsent plebibus, ut in tallo titubet Ecclesiastica sollicitudo. Cuncta tamen referant ad Episcopum, nec aliquid contra eius decretum ordinare præsumant. Ibid.

Cum habeant ordinariam iurisdictionem.

Decani constituti sub Episcopis, duobus equis contenti existunt. *C. Cum Apostolus de Cens. exact. & procurat.* Inter cetera denarios christinatis ab eis pro volutate vestra in salutis vestre periculū extorquere præsumitis. *Conc. Lateran. sub Alexand. III. c. 9.*

Procuraciones quæ visitationis ratione debentur Episcopis, Archidiaconis, vel quibuslibet aliis absque manifestâ & necessariâ causâ nullatenus exiguntur, nisi quando præfentialiter officium visitationis impediunt. *Concil. Lateran. c. 33.*

Illud quod de Archidiaconis superius diximus ordinandū, locum habere volumus etiam in Decanis, præpositis, aliisque personis Ecclesiasticis, quibus visitationis officium de jure seu consuetudine competere dignoscitur, Decanis Ruralibus duntaxat exceptis, qui in aliquibus regionibus Archiepiscopali Archiepiscopali nominantur, circa quos quod statutū est de aliis Archiepiscopali, volumus observari. *C. Vas electionis. Extra. de censib.*

Præcipimus Archidiaconis, Archiepiscopali, seu Decanis, quod ipsi intra tres menses post visitationes suas easdem visitationes tradant duplicatas sigillifero nostro. *Concil. Linc. gon.*

Archidiaconi, Decani & alij inferiores debent assumpto Notario tantum per semet ipsos visitare, & visitationis factæ infra mensem rationem reddere. *Conc. Trid. sess. 24. c. 3.*

Archidiaconi & Decani Rurales de Curatis debent reddere rationem & Calendis audientia & comperta referri & judicari. *Concil. Romag. Vide C. propter dist. 18.*

diacres que cinq ou sept, les Doyens qui sont establis sous les Euesques que deux. Et afin qu'on ne doute point que le mot, *Decani*, ne signifie en cét endroit, Doyens Ruraux, la glose sur ce mot, *Decani*, dit *Archipresbyteri Rurales*.

Le mesme Concile ordonne: *Que les Archidiacones & les Doyens Ruraux ne prendront rien dans leurs visites pour la distribution des saintes huiles*: Et le canon porté dans l'inscription, *Archidiaconis & Decanis*.

Le IV. Concile œcumenique de Latran, tenu sous Innocent III. en 1215. déclare: *Que les Euesques, les Archidiacones, & les autres Ecclesiastiques, c'est à dire les Doyens Ruraux, ne prendront rien dans leurs visites, s'ils ne visitent en personne.*

Le Pape Benoist X. appelé Benoist XII. qui commença son Pontificat en 1334. il y a trois censans, a réglé ce que l'on peut recevoir pour le droit de visite; & a parlé des Archiprestres Ruraux aussi bien que des Archidiacones. Car apres auoir dit: *Que les Doyens des villes seront reglez sur le pied des Archidiacones*, il dit: *Que les Doyens Ruraux, qui en quelques lieux sont appellez Archiprestres, seront reglez sur le pied des Archiprestres.*

Le Concile de Langres, tenu en 1453. ordonne: *Que les Archidiacones & les Archiprestres, ou les Doyens, mettront un double de leur rapport de leur visite entre les mains de l'Euesque.*

Le Concile de Trente dit: *Que les Archidiacones, les Doyens Ruraux, & les autres doivent visiter en personne.*

Le Concile de Roüen, tenu en 1581. dit: *Que les Archidiacones & les Doyens Ruraux doivent faire leur rapport à l'Euesque de ce qu'ils ont reconnu des Curez dans leurs visites.*

Le Concile de Rheims, tenu en 1583. dit la mesme chose. Et il est certain, que presque en tous les Dioceses, il se tient deux Synodes l'année, à l'un desquels l'Euesque preside, & à l'autre l'Archidiacon, ou l'un des Doyens Ruraux.

Après cela peut-on douter, que les Doyens Ruraux n'ayent droit de visite, puis qu'il est fondé dans le droit commun, dans la disposition des Conciles, dans la pratique generale de l'Eglise, & enfin dans les lettres que les Doyens Ruraux obtiennent des Euesques, qui portent en termes exprés: *Damus potestatem & mandatum speciale omnes & singulas Ecclesias nobis subditas in tuo Decanatu existentes visitandi?*

Archidiaconi & Decani Rurales de Curatis debent reddere rationem & Calendis audientia & comperta referri & judicari. *Concil. Romag. Vide C. propter dist. 18.*

LE SIEVR ARCHIDIACRE ne scauroit ébranler la foy de tant de Canons; & il est contraint de reconnoistre, que ma partie a droit de visite comme Doyen Rural de Montmorency : mais il conteste sur la maniere de visiter. Il ne veut pas que ma partie visite l'Eucharistie, & moy je soustiens qu'il a droit de visiter tous les Sacremens.

Premierement on ne peut pas douter, qu'il n'ait la visite du Sacrement de Baptesme & de celuy de l'Extreme-Onction, puis que dans les visites il en porte tousiours la matiere avec soy, scauoir les saintes huïles, celle des Cathecumenes, & celle des malades. On ne fait difficulté que pour l'Eucharistie, que le sieur Archidiacre pretend ne deuoir estre visitée que par luy seul.

Mais c'est vne regle indubitable, qu'il ne faut point distinguer où les loix & les Canons ne distinguent point. Or les Conciles donnent le droit de visite aux Doyens Ruraux, & ne disent point qu'ils peuuent bien visiter le Sacrement de Baptesme & celuy de l'Extreme-Onction, & non pas celuy de l'Autel, & par conséquent ils le peuuent visiter comme ceux-là. Quele demandeur monstre des Canons qui permettent l'vn & deffendent l'autre.

Il n'y a point de Conciles qui separent la visite de l'Eucharistie d'avec celle des autres Sacremens, au contraire ils la joignent d'ordinaire ensemble.

Le Concile de Cologne, tenu en 1536. parlant de la visite des Eglises, dit, Que ceux qui ont droit de visite, doiuent prendre garde; *Num Parochus diuinum officium ritè gerat, num sacram Baptesma & sanctam Eucharistiam cum chrismate securè ac decenter custodiat.*

Can. 24

Le Concile d'Aix, tenu en 1585. commande aux Doyens Ruraux de considerer en leurs visites; *Quomodo sanctissimum Eucharistie sacramentum rectè religiosè affernetur; An ea que in Missæ sacrificio adhibentur, vti calices, corporale, purificatoria, mappæ, sint munda & decentia.*

A Paris mesme les statuts synodaux obligent d'auoir dans les tables des boïtes d'argent, & aux Doyens Ruraux de tenir la main à l'execution des statuts, & d'en charger leurs procez verbaux.

La visite ayant pour objet les choses sacrées, & les personnes Ecclesiastiques, les Doyens Ruraux & les Archidiacres commencent par celles-là comme les plus excellentes, & par le saint Sacrement, comme le soleil des sacremens.

*Cypr. De lapsis.*

Aussi n'y en a-t'il point qu'il soit plus nécessaire de visiter souuent que l'Eucharistie, que saint Cyprien appelle le *saint du Seigneur*; qui merite plus de respect & plus de reuerence que les autres; & que l'Eglise primitiue a honoré particulièrement.

*Chrysoft. hom. 51. in Matth. Aug. in Psalm. 113.*

Dés les premiers siecles de l'Eglise on se seruoit non seulement de calices d'argent & d'or, mais mesme enrichis de pierrieres. Saint Chrysofome proteste, qu'il ne suffit pas de les offrir à la table apres auoir dépoüillé les veuues & les orphelins.

Saint Augustin dit : *Sed & nos pleraque instrumenta & vasa ex huiusmodi materia vel metallo habemus in usum celebrandorum Sacramentorum.*

*Ambros. lib. 2. Of. sic. cap. 28.*

*Theodorer. Eccl. hist. lib. 3. cap. 2.*

D'où vient que saint Ambroise & les anciens Canons permettent de vendre les vaisseaux sacrez pour la rançon des captifs, & que Iulien l'Apostat s'écria: *Voyez combien de vaisseaux pretieux on offre au fils de Marie.*

*Chrysoft. hom. 3. Ep. ad Ephes.*

Et pour monstrier, qu'on a tousiours eü vn soin particulier de cet Auguste sacrement, saint Chrysofome escrit. *Ne voyez vous pas, que les vaisseaux sont si bien lauez, si nets & si clairs? Il ajouste: Vous ne voudriez pas user d'un vaisseau sale, & vous venez avec vne ame impure.*

Discant qui ignorant, quanta debeant veneratione sancta suscipere & altaris Christi ministerio deservire, sacrosque calices & sancta vclamina, & cetera, quæ ad cultum Dominicæ pertinent passionis, non quasi inanima & sensuarentia sanctimoniam nõ habere, sed ex confortio corporis & sanguinis Domini eisdem quæ corpus eius & sanguis, maiestate veneranda. Hier. in prafat. lib. Theophili Paschal.

*Cyroll. Hierogl. 3. Mylag.*

C'est en cela que consiste en partie la visite du saint Sacrement; & d'autant plus que saint Hierosme écrit dans la preface d'une lettre de Theophile, *que par la communication du corps & du sang de IESVS-CHRIST les vaisseaux doiuent estre reuerrez ainsi que le corps & le sang.*

Il faut prendre garde aussi, qu'il ne se perde rien du Sacrement, & les anciens Chrestiens en auoient vn tres-grand soin: Saint Cyrille de Ierusalem écrit: *Si vous perdez quelque chose de l'Eucharistie, n'en soyez pas moins touché que de la perte d'un de vos membres.*

Ce qui oblige à la visite est, que nous le gardons en reserve pour les absens, les estrangers, & les malades, suiuant l'an-

cienne pratique de l'Eglise Orientale & Occidentale.

Saint Cyrille d'Alexandrie écrit, que c'est estre insensé que de dire: *Que l'Eulogie mystique ne sert de rien à la sanctification si l'on en garde quelque chose au lendemain: Parce, dit-il, que Christ n'est point altéré, & que son saint corps ne recoit point de changement: mais la force de l'Eulogie ou benediction & la grace vivifiante demeure perpetuelle en luy.*

L'Oblation que les Grecs appellent des mysteres presanctifiez, & dont il est parlé au Concile de Laodicée, & au Concile VI. *in Trullo*, est venue de là. Et saint Cyprien a écrit qu'une femme Chrestienne qui avoit assisté au sacrifice des Idoles durant la persecution, ayant voulu ouvrir son coffre dans lequel estoit le saint du Seigneur; elle en fut empeschée par vne flamme qui en sortit.

Iue de Chartres cite vn Canon d'un Concile de Tours, par lequel il estoit ordonné: *Que tout Prestre eust vne boëste ou vn vaisseau digne d'un si grand sacrement.* Et le Pape Innocent III. ordonna dans le Concile general de Latran, *que le Chresme & l'Eucharistie seroient gardez sous la clef, de peur que les Magiciens n'en abusassent pour leurs sorcelleries.* Et il ajoute, *que si le Prestre qui en a la garde y commet quelque negligence, il doit estre suspendu pour trois mois: & s'il en arrive quelque funeste accident, il doit estre puny avec plus de severité.*

Iue de Chartres rapporte vn Canon du Concile d'Orleans, par lequel il estoit ordonné, *que les oblations qui sont offertes à l'Autel seroient renouvelées de Samedi en Samedi, parce que les pains de proposition qui estoient mis sur la table du Seigneur estoient renouvellez de mesme.*

On a soin encore aujourd'huy parmy nous, que les hosties ne vieillissent pas, & ne se gastent en les gardant trop long temps.

Et comme l'Eglise Greque; au rapport d'Euagre, & les Eglises d'Occident par la disposition du second Concile de Mascon, *faisoient consumer les hosties aux petits enfans, après qu'ils avoient jeusné.* L'Archidiacre ou le Doyen qui visitent, doivent ordonner, que celles qui sont vieilles soient consommées par les Prestres, ou par des fidelles preparez à cette sainte synaxe; & à cette communion de la grace, pour vser des termes du Conci-

*Cyrril. Ep. ad Cyr. aduers. An-thropomorph.*

*Concil. Laodic.*

*cap. 49.*

*Concil. Constant.*

*in Trullo c. 52.*

*Cyp. de lapsis.*

*Omnia Presbyter*

*habent pixidem aut*

*vas tanto sacramen-*

*to dignum, ubi cor-*

*pus Domini cum di-*

*ligentia recedatur.*

*Ex Concilio Turon.*

*c. 4. Iuo Carnot. De-*

*cret. part. 2. cap. 19.*

*Capitula Caroli*

*Magn. l. r. c. 161.*

*Statuimus vt cun-*

*ctis Ecclesiis Chris-*

*ma & Eucharistia*

*sub fidelis custodia,*

*clauibus adhibitis*

*cōseruetur, ne possit*

*ad illa temeraria*

*manus exēdi ad ali-*

*qua horribilia vel*

*nefaria exercēda. Si*

*verō is ad quē spe-*

*ctat custodia, ca in-*

*cautē reliquerit, tri-*

*bus mensibus ab of-*

*ficio suspendatur, &*

*si per eius incuriam*

*aliquid nefasū inde*

*conigerit, grauiorē*

*subiaceat ultioni.*

*Cōcil. Lateran. iij.*

*de baptis. c. 20. De-*

*cretal. l. tit. 4. c. 1.*

*Vt oblata quę in*

*altari offeruntur de*

*sabbato in sabbatū*

*semper innoventur,*

*quia panes propo-*

*sitionis qui super mē-*

*sam Domini pone-*

*bantur à sabbato in*

*sabbatum semper*

*mutabantur. Ex Cō-*

*cilio Aurelianensi: c.*

*can. 4. Iuo Carno-*

*tens. Decret. part. 2.*

*cap. 22.*

*Euagr. libr. 4.*

*histor. cap. 35.*

*Quęcumque reli-*

*quę sacrificiorum*

*post peractam mis-*

*sā in sacrario super-*

*seferint, quarta vel*

*sexta feria, inno-*

*tes, ab illo e jus in-*

*teress, ad Ecclesiā*

adducatur, & indi-  
cō eis jejūto cas-  
dem reliquias con-  
spersas vino perci-  
piant. *Concil. Ma-  
riscon. 2. c. 6.*

Iudæi manna mā-  
ducauerunt, nos  
Christum: Iudæi  
pruinam cæli: nos  
Deū cæli. *Saluian.  
l. 3. ad Eccles. cath.*

le 6. de Constantinople, & qu'on en remette de nouvelles en leur place.

Que si l'Eucharistie est si venerable: si l'Eglise en a eü tant de soin depuis les premiers siecles jusques au nôtre: si la moindre profanation du Saint des Saints doit estre en horreur à tous les fideles: si l'on ne scauroit visiter trop souuent l'Arche qui enferme, non la manne qui tomba dans le desert, comme faisoit l'Arche du vieux Testament; mais le pain des Anges qui nourrit tout l'Eglise; non la rosée du ciel, mais le Dieu du ciel; pourquoy le Doyen Rural, qui a le droit de visite par la disposition de tant de Conciles, ne visitera-t'il pas le saint Sacrement aussi bien que le Sacrement de Baptême, & celuy de l'Extreme-Onction, puis que celuy-là merite d'estre encore visité plus souuent que ces deux-cy, les inconueniens qui en peuuent auenir estans sans comparaisō plus grands que ceux qui peuuent arriuer des autres?

Faut-il que les pretentions imaginaires d'un Archidiacre, qui ne sont appuyées sur aucune autorité, ny de Pape, ny de Concile, ny de Pere, soient plus considerables dans la justice que les droits legitimes d'un Doyen Rural, & le soin qu'on doit auoir de la matiere des Sacremens, & des lieux sacrez où l'on garde ces depōsts si precieux? Faut-il qu'on prefere l'interest humain & friuole d'un particulier à la reuerence qu'on doit aux mysteres de l'Eglise; & que la gloire d'un homme qui n'est que profane & que terrestre, soit plus estimée que la gloire de Dieu mesme, toute diuine & toute celeste?

Que si l'on dit: qu'il n'y a donc point de difference entre la visite de l'Archidiacre & celle du Doyen.

Je répons, qu'il n'y a point de difference pour les choses auxquelles consiste l'essence de la visite, qui sont celles dont nous venons de parler. Car le Doyen ayant droit de visite, il a ces droits là necessairement; comme les Philosophes disent, que quiconque a l'estre, a necessairement ce qui accompagne l'estre.

Mais au reste il y a grande difference entre la visite de l'Archidiacre, & celle du Doyen Rural. Car l'Archidiacre a jurisdiction; le Doyen n'en a point. Il peut decerner des amendes dans le cours de sa visite, entendre les comptes, faire des Marguil-



Marguilliers, ordonner plusieurs autres choses; au lieu que le Doyen Rural ne dresse que des procez verbaux, & doit rapporter tout à l'Euesque.

*Cum illa referat Episcopo abſque cauſe cognitione.*

MAIS OUTRE TANT de Conciles & d'autoritez, ma partie a encore le pouuoir de visiter tous les Sacremens, & nommément celuy de l'Autel par les lettres de prouision de feu Monsieur le Cardinal de Rets, & de Monsieur l'Archeueſque de Paris, lesquelles il a communiquées.

Ce ſont les Eueſques qui reglent le pouuoir des Archidia- cres & des Doyens. Les vns & les autres ſont appelez *in partem ſollicitudinis Episcopalis*, comme dit le Concile de Cologne.

*Cypr. 1. Ep. o. c. Do. minus 25. diſt. 95.*

Nostre Seigneur a fait les Eueſques, & les Eueſques ont fait les Archidiares & les Doyens. Et comme toute la Hierarchie ſe termine à IESVS-CHRIST, ainſi toutes les fonctions de la Hierarchie ſe terminent à l'Eueſque.

Les Archidiares & les Doyens ſont à ſon égard ce que ſont les Baillifs & les Senefchaux à l'égard du Roy, ſelon l'opinion de ſaint Thomas. Car de meſme que le Roy reçoit la benediction diuine, & les Iuges les ordres qu'il leur donne; ainſi, dit ce grand Docteur, les Eueſques ſont conſacrez, les autres Eccleſiaſtiques comme les Archidiares & Doyens ne ſont que commis.

*Ex quo patet, quod ita ſe habent Presbyteri & Archidiaconi ad Episcopum, ſicut Balliui vel Praepoſiti ad Regem. Et propter hoc ſicut in mundanis poteſtatibus ſolus Rex benedictionem ſolemennem accipit, alij vero per ſimplicem commiſſionem inſtituuntur, Ita etiam in Eccleſiâ, cura Episcopalis cum ſolemnitate conſecrationis committitur: cura autem Archidiaconatus vel Plebanatus cum ſimplici inſtitutione. D. Thom. 2. 2. quaſt. 187. art. 6.*

Comme donc peut-on reuoquer en doute, que ma partie n'ait droit de visiter les Sacremens, puis qu'outre les Conciles, qui le donnent aux Doyens Ruraux, il l'a encore par les lettres de prouision de Meſſieurs les Eueſques de Paris?

Et certes avec ſujet. Car les Archipreſtres Ruraux ſont les membres de l'Eueſque, auſſi bien que les Archidiares. Ce ſont les ſentinelles qu'il poſe ſur les murailles de Ieruſalem. Il ſ'en fert dans l'exercice le plus important de ſa charge, ſçauoir la viſite, que le Concile de Cologne tenu en 1536. appelle le ſecond deuoir de l'Eueſque; & celuy de 1549. ſous l'Archeueſque Adolphe, l'un des moyens principaux de reformer les Eglises.

*Reuertentes viſitemus fratres. Act. 15. 36.*

L'Eueſque dort lors qu'il ne viſite pas, & durant ſon ſommeil l'homme ennemy vient répandre l'yuraye ſur les meilleures ſemences. Saint Paul viſitoit luy-meſme les villes où il auoit preſché l'Euangile du Royaume; & apres auoir aſſiſté au tres-saint Concile de Ieruſalem avec les Apoſtres, il dit, qu'il deuoit aller viſiter ſes freres; & proteſte, qu'il a les mains pures de

*Conteſtor vos hodierna die, quia mundus ſum à ſanguine omnium. Nō enim ſubterfugi, quō minus annuntiaſſem omne conſilium Dei vobis. Act. 20. 26. & 27.*

leur sang, parce qu'il auoit annoncé les conseils de Dieu, & les mysteres de la Religion Chrestienne.

L'estenduë des Euefchez fait, qu'un Euefque a besoin d'Archidiacres & de Doyens. Il leur communique vn rayon de sa puissance, afin qu'ils en éclairét les peuples, cōme dans la Hierarchie celeste les Esprits qui la composent reçoivent les lumieres de ceux qui sont d'un ordre superieur, & à l'exemple des miroirs les refléchissent sur ceux qui sont d'un ordre inferieur.

L'Archidiacre est l'œil de l'Euefque; mais comme dit saint Isidore de Damiete, la charge des ames est si difficile, *qu'un œil n'est pas suffisant, & que plusieurs sont tres-necessaires*. C'est peu qu'il y en ait sept, comme en la pierre dont parle le Prophete Zacharie. L'Euefque doit au moins ressembler au chandelier d'or, sur le haut duquel est le flambeau le plus grand, & à l'entour sept lampes qui éclairent avec luy.

Il ne scauroit auoir trop de Doyens Ruraux qui le soulagent. Ils visitent les parroisses de la campagne, & luy en font le rapport. Il semble, qu'en les establiſſant il leur dise ce que Jacob dit à Ioseph: *Allez & regardez si tout va bien pour vos freres, & rapportez-moy ce qu'ils font*. Car le deuoir de l'Archiprestre Rural est de considerer ce qui se passe parmy ses Confres, *d'examiner leur conuersation & leur vie*, comme dit le Concile de Rome tenu en 904. sous le Pape Iean IX.

Et pour cette raison les canons ont ordonné qu'ils demeuraſſent dans la campagne & non dans les villes, comme les Archidiacres, parce qu'ils doiuent veiller sur tous les Prestres, *qui per minores titulos habitant*, dit ce Concile,

Leur presence accompagnée du pouuoir que leur dignité leur donne, maintient plus la discipline Ecclesiastique que l'autorité de l'Archidiacre, quoy que plus grande, parce qu'il est absent & éloigné; de mesme que la Lune a plus d'influences que les estoilles, quoy qu'elle soit beaucoup plus petite qu'elles, parce qu'elle est plus proche de nous.

L'Archiprestre éclaire continuellement les actions des Curez de la campagne; & comme l'ombre de S. Pierre guerissoit les malades, ainsi l'ombre d'un Archiprestre, c'est à dire l'exemple de sa vertu peut retenir les Curez qui luy sont soumis, & reformer leur conduite mal reglée. L'Archidiacre n'estant point

*Isidor. Pelus. lib. 1.  
Ep. 151.*

*Super lapidem  
vnum septem oculi  
sunt Zachar. c. 3  
Vidi & ecce candela-  
brum aureum totum,  
& lampas eius  
super caput ipsius, &  
septem lucernæ eius  
super illud. Zachar.*

*4. 2.*

*Vade & vide si  
eunãta sunt prospera  
erga fratres tuos,  
& renuntia mihi  
quid agatur, Genes*

*c. 37.*

*Ut singulæ plebes  
Archipresbyterum  
habeant Propter as-  
siduam ergo populi  
Dei curam, singulis  
plebibus Archipres-  
byteros præesse vo-  
lumus, qui non so-  
lum imperiti vulgi  
solicitudinem ge-  
rant, verum etiam  
eorum presbytero-  
rum, qui per mino-  
res titulos habitant,  
vitam iugiter cum  
spectione custodiãt,  
& qua vnusquisque  
industria diuinum  
opus exerceat, E-  
piscopo suo renun-  
tiant, nec obtin-  
dat Episcopus, non  
egere plebem Ar-  
chipresbytero  
Concil. Roman. sub  
Ioan. IX. an. 904.  
c. 12. de offic. Ar-  
chippresb. tit. 24. c.  
4. Ut singule.*

dans la campagne, il n'y scauroit faire d'ombre; ses actions ne sont point considerées, & sa charge est plus le sujet de l'enuie, que ses mœurs de l'imitation des Ecclesiastiques du Diocese.

POUR DERNIER MOYEN je vous supplie, MESSIEURS, de considerer, que ma partie n'est pas seulement fondé dans le droit, mais encore dans la possession constante de visiter les dix paroisses de son Doyenné, & de visiter le saint Sacrement aussi bien que celuy du Baptesme & de l'Extrême-Onction. Il l'a justifié par les certificats de plusieurs Curez.

Les Archiprestres visitent tousiours en personne, au moins ma partie l'a tousiours fait: les Archidiares fort peu souuent: & le demandeur est obligé de reconnoistre que depuis quinze ans il n'a visité en personne qu'une seule fois. Iugez, MESSIEURS, lequel des deux observe mieux les Conciles.

Et considerez s'il est à propos de diminuer le droit de visite, que les loix Ecclesiastiques donnent à l'Archipreste Rural, cette institution estant si excellente & si necessaire, & ma partie s'acquittant si dignement de l'exercice de cette charge. L'honneur de l'Eglise & le salut des peuples sont beaucoup plus considerables que l'Ambition d'un Archidiacre.

La dignité du Sacerdoce ne consiste pas à vouloir dominer dans le Clergé, & à prendre les premieres places dans les assemblées: mais à ne point s'élever au dessus de ceux dont on est le chef, comme dit IESVS-CHRIST; à ne pas imiter les Princes des nations, qui ne cherchent que la gloire de commander. Le Sauueur des hommes, selon l'Euangile, n'est pas venu pour estre seruy, mais pour seruir.

Les Prestres ne sont appelez par le Prophete *les Anges du Dieu des armées*, que parce que *leurs lèvres sont les dépositaires de la science, & leurs bouches les organes de la loy*. Leur dignité n'est venerable que lors qu'elle est salutaire. Si vn astre s'obscurcit, ce n'est plus vne lumiere du monde: mais vne tache du Ciel. Les Oracles qui sont muets ne sont plus Oracles. En vn des canons des Apostres les Prestres & les Curez d'une ville doiuent estre priuez de la communion, lors que les peuples sont dereglez, & qu'ils manquent de respect pour leur Euesque.

Par les Conciles les Translations des Euesques ne s'accordent point à leur ambition & à leur orgueil, mais au seul inte-

2. Petr. 5.

Math. c. 23.

Eccles. c. 32.

Math. 20. 25.

Math. 20. 28.

Labia Sacerdotis  
custodient scientiā  
& legem requirent  
ex ore ejus, quia  
Angelus Domini  
exercituum est. *Mat.*  
*lac. 2.*

Can. 37. Apostol.

Aliz enim est causa  
utilitatis & necessi-  
tatis, alia præsump-  
tionis ac propriæ  
voluntatis. 7. q. 1.  
*cap. mutationes.*

Breviary. Collat.  
cum Doctor. c. 4.

rest de l'Eglise; & par cette raison souveraine il y a eü de saints Euesques transferez à d'autres sieges.

Propter nos nihil  
sufficiatius, quam  
Christiani fideles &  
obedientes simus.  
Hoc ergo semper  
facimus: Episcopi au-  
tem propter Chri-  
stianos populos or-  
diamur. Quod er-  
go Christianis po-  
pulis ad Christianã  
pacem prodest, hoc  
de nostro Episcopa-  
tu faciamus. Aug.  
*de gestis cum Eme-  
ritio,*

Auant la conference de l'Eglise d'Afrique avec les Donatistes, trois cens Euesques dont S. Augustin estoit, offrirent de quitter leurs Eueschez en tout ou en partie pour la reünion des heretiques & pour l'honneur de l'Eglise. Et S. Augustin dit élegamment: *Que les Euesques sont fidelles pour eux-mesmes, & Euesques pour les peuples Chrestiens, & qu'ils doivent faire de leur dignité Episcopale ce qui est salutaire aux peuples.*

Si le sieur Archidiacre auoit ces pensées, il ne s'efforceroit pas de retrancher le pouuoir du défendeur qui luy appartient si legitimement, & qui est si vtile à la discipline Ecclesiastique. Il se contenteroit de ne visiter presque jamais, & n'empescheroit pas l'Archiprestre de le faire. Il se contenteroit de ne s'estimer Archidiacre que pour luy-mesme, & ne trouueroit pas mauuais que ma partie ne s'estime Doyen que pour les Paroisses qui luy sont souümis.

Sa charité seroit humble, & non pas ambitieuse. Il auroit de l'émulation pour le merite & pour la vertu du deffendeur, & non pas de la jalousie pour les droits de sa dignité, & pour l'exercice de son ministere.

Il ne voudroit pas luy arracher ce que les Papes & les Conciles, ce que la pratique generale de l'Eglise, ce que les prouisions de Messieurs les Euesques de Paris, & ce que la possession constante luy ont acquis.

Il n'auroit point de nouvelles propositions à faire à ma partie qui n'a rien fait de nouueau. Il se joindroit avec luy pour traualler ensemble à la consommation des Saints, au lieu de le troubler dans cét exercice si loüable par des demandes injustes. Il prefereroit cette agitation aussi noble que laborieuse à vn repos qui n'est agité que par les mouuemens d'vne vaine ambition. Et enfin il aimeroit mieux faire de bonnes œuures avec ma partie, que de luy faire vn mauuais procez.

CETTE CAUSE ne fut point plaidée, l'Archidiacre n'ayant point poursuiuy l'instance qu'il auoit formée contre le Doyen Rural, dont le droit paroissoit indubitable. Ce plaidoyé fut fait en Février 1634.



## PLAIDOYE' XXII.

POVR Damoiselle Marie le Merle veuve du feu sieur du Bail, intimée.

*Contre Damoiselle Marie Barnabé sa belle-mere, & les parens de son feu mary, appellans.*



ESSIEVRS,

VOVS VENEZ D'ENTENDRE la voix d'une mere qui vous a voulu persuader d'une part, que le feu sieur du Bail son fils, & l'intimée pour laquelle je parle, n'ont esté liez ensemble que d'une affection déreglée: que le vice prend le nom de la vertu: qu'il veut confondre la chasteté avec la prostitution, l'honneur avec l'infamie; & d'autre part, que ses petits enfans ne sont pas seulement bastards, mais estrangers; & que la France ne les doit non plus reconnoistre pour François, que l'Eglise pour legitimes.

De nostre costé, MESSIEVRS, vous n'écouteriez pas tant la voix que les gemissemens & les soupirs d'une veuve; qui bien qu'elle ait justifié son mariage par des preuues authentiques, & son innocence par ses actions, n'a pû neantmoins fléchir par ses prieres & par la consideration de ses enfans la cruauté de l'appellante sa belle-mere & leur ayeulle. Elle n'a point de plus grands ennemis que les plus proches parens de son mary, lesquels deuroient estre ses défenseurs: Elle les voit tous en cette cause conjurez contre elle: Elle a esté jusques à present exposée à leurs injures & à leurs outrages, & n'a trouué

309 *Pour la veuve & les enf. d'un François marié en Sauoye.*  
entfin aucune confolation dans fes maux & dans fes fouffran-  
ces que celle qui refte aux plus mal-heureux, qui eft la liberté  
de les pleurer; l'efprit inhumain & le cœur auare des appel-  
lans n'ayant efté touché ny de la juftice de fon droit, ny de  
l'excez de fa mifere, ny de l'abondance de fes larmes.

Elle vous fera voir, MESSIEURS, que l'amour du feu fieur  
du Bail & d'elle a efté pur dans fon origine, legitime dans fon  
cours, fage dans le bon-heur, genereux dans la mauuaife for-  
tune: que l'appellante mefme qui l'accufe l'a reconnu tres-  
innocent: qu'il luy a efté inuiolable tant qu'elle a efté libre de  
paffion; & qu'elle ne l'a rendu l'objet de fes calomnies, que lors  
qu'elle a veü qu'il donneroit des bornes à fon auarice.

Car le deffein del'appellante, MESSIEURS, n'eft que de  
fucceder à fon fils, quoy que les loix diuines & les humaines,  
celles de l'Eglife & celles de l'Eftat luy donnent les intimez  
fes enfans pour heritiers. Parce que toutes ces loix ne peuuent  
fouffrir, qu'elle leur arrache la fucceffion que la mort de leur  
pere leur a acquife, elle veut leur raur la qualité que leur naif-  
fance leur a donnée. Les mouuemens de l'interelt étouffent  
en elle ceux du fang; & le defordre de fa paffion trouble l'or-  
dre de la nature.

MESSIEURS, LE FEV SIEVR DV BAIL natif de  
Doüé en Anjou, fils aifné de feu Maiftre Eftienne du Bail, &  
de damoifelle Marie Barnabé, qui eft l'appellante, ayant ac-  
quis vne connoiffance tres-particuliere des lettres humaines,  
& eftant âgé de vingt-fix ans, refolut en 1625. d'aller voyager  
en Italie.

Il passa par la Sauoye, & ayant demeuré quelques jours à  
Chambery, il fit connoiffance avec le fieur de Martau Presi-  
dent au Parlement, qui le retira dans fa maifon.

Ce President estoit oncle de ma partie, jeune Damoifelle  
de vingt-deux ans, alliée à plusieurs perfonnes d'éminente  
condition; mediocrement riche, mais beaucoup plus nean-  
moins que le feu fieur du Bail; & qui estoit telle qu'elle eust  
pû époufer à Chambery vn homme de qualité; ayant toutes  
fortes d'auantages fur le feu fieur du Bail; & pour les biens de  
la nature, & pour ceux du monde.

Selon cela, jugez s'il vous plaift, MESSIEURS, quelles

peuvent estre maintenant ses pensées en cette audience: s'il ne luy est pas bien sensible de se voir déchirée publiquemēt dans le lieu du monde le plus celebre, & si apres auoir esté reconnuë en Sauoye pour femme, non seulement legitime, mais encore tres-vertueuse; apres l'auoir esté mesme depuis en Anjou, il ne luy est pas dur & insupportable de se voir traitée aujourd'huy dans le premier Parlement de France comme vne concubine, non seulement impudique, mais impudente.

Son mary, qui la défendoit fortement n'est plus au monde. Ses enfans, dont on attaque la naissance, ont à peine l'usage de la parole. Ses parens, qui la protegeroient en Sauoye, sont impuissans dans ce Royaume. L'appellante sa belle-mere ajouste les injures aux mensonges. Les parties interuenantes conspirent ensemble pour l'opprimer. On crie qu'elle est estrangere; & parce qu'elle n'a pas eü le bon-heur d'estre née Françoisse, on veut luy faire souffrir le plus grand de tous les mal-heurs, d'estre des-honorée par vn Arrest.

Y a-t'il, MESSIEURS, vne condition plus déplorable que la sienne? Et cēt estat si funeste, auquel elle est reduite maintenant ne pourroit il pas la jetter dans le desespoir, si elle n'esperoit en Dieu, qui commande d'assister les estrangers: en sa conscience, qui luy representant l'image de sa vertu, adoucit celle de son infortune: en la verité, qui n'est point limitée par les bornes qui diuisent la France d'avec la Sauoye: en ses preuues, qui n'ont à vaincre que l'appellante qui en a esté déjà vaincuë; & enfin, MESSIEURS, en ses juges, qui en cēt auguste lieu tiennent la place d'vn Prince aussi équitable enuers les estrangers qui l'implorent, qu'enuers les peuples qui luy obeissent?

*Exod. 23. 9  
Deuter. 10. 18.*

Mais pour reprendre le fil de ma narration, que l'excez du mal-heur de ma partie m'auoit fait quitter, cette jeune Damoiselle, MESSIEURS, demeurant chez ce President. son oncle, qui comme je vous ay dit auoit retiré en sa maison le sieur du Bail, il arriua ce qui arriue souuent, que le respect, que cēt homme luy portoit au commencement, se changea en amitié, & l'amitié en amour.

Et l'on ne doit pas s'estonner, si le sieur du Bail voyant tous les jours vne personne, qui outre les qualitez aduantageuses:

qu'elle auoit du bien & de la naissance, auoit peut-estre encôre quelque chose d'agreable, il cōceut de l'affection pour elle. Comme aussi l'on ne doit pas trouuer estrange, si certe fille ne fut pas insensible à cette amitié, aussi chaste que violente.

L'inclination puissante que la nature a inspirée pour le mariage, porta ces deux personnes à desirer de se marier ensemble. Y a-t'il quelque chose à reprendre dans ce procedé? Il est vray que l'un a fait paroistre qu'il estoit hōme, & l'autre qu'elle estoit fille: mais tous deux firent voir qu'ils estoient sages, quoy qu'ils fussent amoureux.

La calomnie la plus insolente n'oseroit ternir de la moindre tache la verru de l'intimée. Si c'est vn crime à vne fille d'aimer vn homme qui l'aime, & qui la recherche pour l'épouser, elle se reconnoist criminelle; & s'il y a du des-honneur dans vn mariage legitime, elle confesse qu'elle a meritè qu'on la des-honore. Mais c'est, MESSIEURS, la seule faute qu'elle peut auoir commise; & elle espere que pour en obtenir le pardon, elle n'aura besoin que de la justice de la Cour, & non pas de sa clemence.

ON NE MESSCAVROIT faire en cét endroit qu'une seule objection, qui est que les parens de ma partie, personnes d'éminente qualité, n'agrèerent pas la recherche du sieur du Bail: qu'ils voulurent empescher ce mariage, & que l'intimée suiuit plustost sa resolution, que la volonté de ses parens.

Mais qui ne sçait, qu'il est plus aisé de commencer d'aimer lors qu'on nous l'ordonne, que de cesser lors qu'on nous le commande? Que cette passion n'est pas tousiours en nostre puissance, & qu'à plus forte raison on ne peut pas tousiours la reduire sous la puissance d'un autre?

*Acrius in calefeunt  
ignes legitimi, cum  
inciderunt in rudes  
animos. Quinil.  
Declam.*

*Nonimus etenim,  
& si castitatis sumus  
amatores, & hoc  
nostris fancimus  
subiectis; sed nihil  
esse furoris amoris  
vehementius: quem  
retinere philosophia  
est perfecta, &c. Ideo  
donationes constante  
matrimonio pro-*

Et d'ailleurs, *l'amour qui est legitime, comme estoit celuy dont nous parlons, est sans doute plus violent, lors qu'il se rend maistre des cœurs que le vice n'a pas corrompus.* Ce n'est pas vn feu de fièvre qui déregle la nature: mais vn redoublement réglé de la chaleur naturelle. Ce n'est pas vne maladie de l'ame: mais vn effort de sa santé. Il n'a pas la laideur du vice: mais la beauté de la vertu. Il n'est susceptible d'aucune crainte. Il a la hardiesse qui accompagne les actions legitimes. Il ne rougit point aux yeux des hommes. Il ne rougit pas aux yeux de Dieu mesme.



Il n'employe point la corruption : il n'a point pour but la brutalité : il abhorre cette infamie. Mais il n'a pour objet qu'un Sacrement venerable, & pour but que les enfans à venir, c'est à dire la benediction du Ciel, l'honneur de la terre, la durée du monde, & le soutien des Empires.

hibuimus, vt non concupiscentia: magnitudine victi conjuges, latenter paulatim semetipfos priuarent sua substantia. Nouel. 74. cap. 4.

Cette jeune Demoiselle n'est-elle donc pas excusable si elle resolut de se marier contre la volonté de ses parens? & de quelle sorte fut-elle mariée avec le sieur du Bail? Non seulement à la face de l'Eglise viuante, deuant leur propre Curé : mais encore à la face de l'Eglise inanimée, du Temple & de ses Autels.

Le sieur du Bail n'a pas dérobé vne femme : *il l'a prise dans le Sanctuaire. Il y a appelé les hommes & les Anges pour témoins, & Dieu pour juge.* Vn mariage ne sçauroit estre celebré plus saintement.

Vnde officium ad enarrandum: felicitatem ejus matrimonij, quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obignat benedictio, Angeli renunciant, pater ratum habet? Terull. lib. 2. ad uxor. c. 7.

Ils furent mariez dans l'Eglise de saint Leger, l'une des paroisses de Chambery, & celle sur laquelle ils demeuroient. Ils furent mariez vn Dimanche, par le Vicaire mesme de la paroisse, & en presence de plusieurs personnes de qualité. Ils receurent de cette sorte la benediction nuptiale.

C'est en cela que consiste toute l'essence & toute la sainteté du mariage, mesme selon la reformation establie par le Concile de Trente. Car pour ce qui regarde la discipline de l'ancienne Eglise, Harmenopule dit, *Que le mariage ne se fait pas entre les Chrestiens par le seul consentement; mais que les prieres du Prestre y doiuent interuenir.* Elles sont interuenues au mariage dont est question.

Concil. Trid. Sess. 24. c. 1.

Lib. 4. Tit. 4. in Schol.

Balsamon Patriarche d'Antioche écrit: *Que l'office sacré, la benediction sainte, & la participation de l'Eucharistie y sont necessaires.* Du Bail & l'intimée furent mariez de cette sorte.

Balsam. in can. 26. c. 38. Ep. 2. Basil. ad Amphiloc.

L'Empereur Basile ordonna: *Que les Prestres ne pourroient marier en secret*: Le mariage dont il s'agit fut celebré publiquement.

Nouel. Basile. 4. in iure Græco-Rom. p. 87.

Et vn ancien Prelat Grec écriuant à des Euesques, ne veut pas que les personnes mariées couchent ensemble auparauant la benediction Sacerdotale : Le sieur du Bail & ma partie ne confommerent le mariage qu'apres qu'ils l'eurent receu en face d'Eglise.

Il ne reste plus que de justifier par de bonnes preuues vne celebration si sainte & si solemnelle.

Ma partie en a deux, MESSIEURS, & les deux plus fortes qu'on puisse auoir. Le certificat du Vicair de la paroisse qui les a mariez, & l'extrait du Registre des mariages.

Ce certificat est signé de luy, passé pardeuant vn Notaire, attesté par l'Official de l'Archeuesque de Tarentaise, & scellé du sceau de l'Archeuesché. Il est en la meilleure forme qu'il puisse estre. Les noms de ceux qui furent presens au mariage y sont exprimez. Le Vicair certifie, qu'il y a enuiron six ans & quatre mois qu'il maria le sieur du Bail & l'intimée. Il ne marque ny le jour ny le mois. Sa memoire est d'autant moins suspecte, qu'elle est moins heureuse.

Le Concile de Trente a desiré la presence du Curé & des témoins, afin qu'on eust recours à eux pour justifier le mariage. On ne scauroit y auoir recours qu'en prenant vn certificat en bonne forme. Celuy qu'a l'intimée ne scauroit estre plus authentique, & par consequent on ne luy doit pas disputer la qualité de femme legitime.

La seconde preuue est l'extrait du Registre des mariages, qui est aussi conforme au certificat, que le témoignage toujours certain de l'escriture le peut estre à celuy de la memoire d'un homme, qui est moins exacte & moins fidelle. Il n'y a que deux mois à dire entre le temps marqué par les deux.

Parce que le Prestre qui celebre le mariage, & les témoins qui y assistent peuuent mourir, on a trouué l'inuention de faire qu'il y eust des témoins immortels de la verité des mariages, scauoir des Registres publics qui se garderoient dans les paroisses, comme des oracles que l'on iroit consulter pour scauoir les choses passées, au lieu qu'on auoit recours à ceux de l'antiquité pour scauoir les choses futures.

Ainsi dans l'Empire Romain les mariages & les diuorces estoient écrits dans les actes publics, appellez par Dion *γάμματα δημοσία*. Ce qui se faisoit à cause des recompenses & des peines establies par les loix ciuiles. Et nous voyons que depuis l'Empereur Iustinien ordonna: *Que ceux qui seroient mariez se presenteroient à l'Eglise, & feroient écrire sur vn Registre l'année du regne de l'Empereur, le Consul, le mois, & le jour auquel leur mariage auroit esté célébré.*

Julia & Papi.  
Attestatione con-  
ficiat declarantem  
quia sub illa ind-  
tione, illo mense,  
illo die mensis, illo  
Imperij nostri an-  
no, illo Consule ve-  
nerunt apud illum,  
in illam orationis  
domum, ille & illa  
& eo iuncti sunt al-  
terutri. N. 9. 7. 4. 6. 4.

Le Concile de Trente l'a aussi ordonné expressément. Et cette loy est d'autant plus juste, que les Registres estans publics, entre les mains des personnes publiques, & contenant diuers actes, & inferez les vns apres les autres, il est presque impossible d'y commettre aucune fausseté.

On ne sçauroit donc auoir deux preuues plus fortes de la verité d'un mariage que celles qu'à l'intimée, & par consequent cette verité doit demeurer pour constante & indubitable.

ON M'OBJECTE, MESSIEURS, qu'il n'y a point eü de contract de mariage.

Je répons, qu'on ne doit pas le trouuer estrange, parce que les parens du sieur du Bail estoient en Anjou pendant qu'il estoit à Chambery, & que ceux de ma partie vouloient empescher son mariage, comme j'ay dit à la Cour, & ainsi l'on n'auoit garde de faire vn contract.

Mais qui ne sçait, qu'un contract n'est point necessaire pour la validité d'un mariage, & qu'il ne sert qu'à regler les conuentions? Y a-t'il vne loy plus commune que celle qui dit, que *le contract ne fait pas un mariage*; & cette autre qui establit pour maxime, qu'un mariage est aussi bon sans dot & sans contract, que s'il y en auoit, parce, dit-elle, que c'est l'affection, & non pas la dot nyle contract, qui donne l'estre à un mariage. Plusieurs autres loix disent encore la mesme chose, & cette objection ne merite pas qu'on s'y arreste.

IE PASSE A LA SECONDE qui est plus considerable. On dit que ce mariage ne peut subsister, parce qu'il n'y a point eü de publication de bans.

Je reconnois que cette ceremonie n'y a point esté obseruée, & que les mesmes parens de ma partie qui ont donné lieu au défaut du contract de mariage, ont esté cause aussi que les bans n'ont point esté publiez. S'ils l'eussent esté, leur opposition estoit infaillible, & la rupture du mariage indubitable. C'est pourquoy ces deux personnes ayant dessein de se marier, elles penserent plustost à celebrer leur mariage en face d'Eglise, qu'à faire publier des bans.

Quant à cette publication, tous les Theologiens demeurant d'accord qu'elle n'est point essentielle au mariage. Et veritablement il seroit estrange, qu'une ceremonie essentielle à

*Concil. Trid. Sess. 2. c. 5.*

*Hæc dicimus & in illis filiis qui ex nuptiis sunt legitimi, licet non sint fecerunt nuptias dotes, sed affectus indubitarus & manifestus inter conjuges existens filios præter esse legitimos. Dotem etenim celebrant, nuptias autem dotes non faciunt, sed conjugatorum affectus. Nouell. 18. c. 4.*

*Non enim tabulas facere matrimonium. L. 31. D. de donat.*

*Etiamsi dotalia instrumenta non intercesserint, nec dos data fuerit, tanquam si cum dotalibus instrumentis matrimonium processisset, firmum conjugium habeatur: non enim dotibus, sed affectu matrimonia contrahuntur. L. Iubemus. 11. C. de repud.*

*L. 9. c. de Nupt. L. 10. C. de nat. lib. Nou. 74. c. 2. L. 10. C. de natur. liber. Peccatum autem esse, si hæc cuncta in nuptiali fœdere non interueniant, non dicimus: quemadmodum Græcos vos astruere dicitis, c.*

*aliter 30. q. 5.*

*Nicol. 1. ad consulta, Bulgar. c. 33*

*E. cum in tua. Ext. despons. C. cum inhibitis De cland.*

vn sacrement n'eust point esté obseruée dans les huit & neuf premiers siecles de l'Eglise, lors qu'elle estoit plus pure & plus fleurissante. Or il est certain qu'elle ne l'a point esté. Car elle a commencé en France, & il n'y a pas plus de cinq ou six cent ans.

*Concil. Lateran. 6. 57.*

Le Concile œcumenique de Latran, tenu en 1215. sous le Pape Innocent III. l'a renduë de particuliere qu'elle estoit en France, generale dans toute l'Eglise; mais il ne l'a pas renduë plus essentielle qu'elle estoit auparauant. Et on n'en peut pas douter, puis qu'il n'ordonne qu'une peine & encore fort legere contre le Prestre qui l'a obmise, & ne touche en façon quelconque à la validité du mariage.

*Concil. Trid. Sess. 24. c. 1. de reform.*

Qui aliter quam præsentem parochi, vel alio sacerdote de ipsius parochi vel Ordinarij licentia & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad contrahendum omnino inhabiles reddit. *Concil. Trid. ibid.*

Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio matrimonij malitiosè impediri posse, &c. *Ibid.* Deinde ante illius consummationem denunciations in Ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, facilius detegantur: nisi Ordinarius ipse expellere judicauerit ut prædictæ denunciations remittantur, quod illius prudentiæ & iudicio sancta Synodus reliquit. *Ibid.*

Le Concile de Trente l'a renouuëe depuis, & a voulu qu'elle fust obseruée si religieusement, que les Theologiens estiment qu'on ne scauroit l'obmettre aujourd'huy sans commettre vn peché mortel. Mais neanmoins le Concile n'a pas fait qu'elle soit absolument necessaire, & les termes du canon le justifient clairement. Car apres qu'il en a parlé, il n'en parle plus lors qu'il vient à décider en quoy consiste l'essence du mariage. Et alors il dit seulement: *Qu'il faut le contracter en la presence du Curé, ou d'un Prestre, que luy, ou l'ordinaire ait commis, & en la presence de deux ou trois témoins.*

Voila le Decret du Concile touchant l'essence du mariage. Il n'y parle en façon quelconque de la publication des bans, de peur qu'on ne crust qu'elle fust aussi essentielle que la presence du Curé, ce qui n'est pas & n'a garde d'estre. Car le Concile en dispense en la ligne suiuaute; ce qu'il ne feroit pas si elle estoit essentielle; & mesme il en dispense *lors qu'il y a vn soupçon probable, qu'on veuille malicieusement empescher le mariage.* Le Concile permet alors de le celebrer sans bans, & n'oblige pas mesme necessairement à les faire publier auant la consommation pour voir s'il n'y a point d'empeschement: mais il remet cela à la prudence & à la discretion del'Euesque.

La premiere de ces deux circonstances ne se trouuoit pas en cette cause. Car l'opposition des parens de ma partie ne se pouoit pas dire malicieuse. Ils auoient raison de ne vouloir pas, que du Bail qui estoit estranger, & d'une condition beaucoup inferieure à celle de ma partie, l'épousast. Mais la

seconde s'y rencontroit, sçauoir qu'il n'y auoit point entr'eux d'empeschement. Ils estoient en âge. Du Bail estoit majeur, & l'intimée auoit prez de vingt-trois ans. Ils n'estoient ny parens, ny alliez; & ainsi pour ce qui regarde cét effet, la publication des bans eust esté absolument inutile.

Cette objection estant refurée, on ne peut plus douter de la validité de ce mariage, ayant esté celebré selon les formes ordonnées par l'Eglise, & cette celebration si sainte & si solemnelle estant justifiée par des preuues si puissantes.

APRES CE MARIAGE contracté le 25. d'Avril 1626. du Bail ne demeura que quatre jours en Sauoye, ayant peur que les parens de ma partie qu'il auoit tous offensez, ne le poursuussent en Iustice; & l'affection qu'il auoit pour la France le portant d'ailleurs à y choisir sa demeure, il vient en Anjou, MESSIEURS, & amene avec luy ma partie sa femme.

Mais parce qu'il auoit dessein de tenter auparauant quelle seroit la disposition de l'esprit de l'appellante sa mere, lors qu'il luy déclareroit qu'il estoit marié, il obligea ma partie de se tenir en vne ville éloignée de trois lieuës de Douë où demuroit l'appellante. Il luy déclare donc qu'il estoit marié en Sauoye, sans luy dire que sa femme estoit en Anjou.

L'appellante est demeurée d'accord de cette déclaration, qui est encore l'vne des preuues de ce mariage. Et du Bail ayant reconnu par le ressentiment, qu'elle luy auoit témoigné qu'elle ne seroit gueres disposée à traiter fauorablement sa belle-fille, il fut contraint par l'amitié qu'il portoit à l'intimée de retourner avec elle en Sauoye.

Ainsi, MESSIEURS, son élection & l'amour qu'il auoit pour sa patrie, le fit venir en France pour tascher d'y demeurer tousiours; & la mauuaise humeur de l'appellante sa mere luy fit quitter vn séjour si agreable, & le retint durant quatre ans dans vn país estranger.

MAIS LA COVR remarquera s'il luy plaist vne circonstance qui sert encore à prouuer ce mariage, qui est que depuis le 25. d'Avril 1626. qu'il a esté celebré jusques en 1630. que du Bail est mort, il n'ajamais abandonné ma partie. Il a gardé inuiolablement le precepte de l'Euangile, de quitter son pere & sa mere pour demeurer avec sa femme.

398 *Pour la veuve & les enf. d'un François marié en Sauoye.*

Le sçay bien que l'amour peut porter vn homme à demeurer long-temps avec vne concubine, & que si nous n'auions que de foibles preuues de ce mariage, cét argument ne seroit pas de grand poids: mais avec les preuues que nous en auons il sert à le confirmer, parce que c'en est vne suite naturelle, & que cette societé iustifie, que la vertu de l'intimée a tousiours esté si pure, que son mary, qui l'eust pû quitter à la moindre occasion de déplaisir qu'il eust receü d'elle, n'en a point receü durant quatre ans. De sorte qu'il est vray, **MESSIEURS**, que si l'appellante n'auoit troublé ce mariage apres la mort de son fils, & troublé en mesme temps ses cendres & son repos en persecutant sa veuve, & ses deux petits enfans, jamais vn mariage n'auroit esté plus heureux.

Dieu l'a beny de la naissance de trois fils, qui tous trois ont esté baptisez comme enfans legitimes de du Bail & de ma partie. Leurs extraits baptistaires le portent expressément. Iugez, **MESSIEURS**, si cette preuue estant jointe avec les autres, n'est pas fort considerable.

*Genes. 1. 30.*

**DU BAIL S'ENNVYANT** de demeurer en Sauoye, comme nous apprenons de l'Ecriture que Iacob s'ennuya de demeurer en Mesopotamie de Syrie chez Laban son beau pere, il ne voulut plus souffrir vne partie de la peine, que souffrent ceux qui sont bannis de leur pays, & resolut de venir voir l'appellante sa mere pour la disposer à le receuoir chez elle avec sa femme & ses trois enfans. Ce fut, **MESSIEURS**, en 1630. sur la fin du mois de Iuillet. Il trouua, que le temps, & le regret que sa mere auoit eü de son absence, auoient adoucy son esprit: Et elle-mesme le conjura de faire ce dont il l'estoit venu supplier: De sorte qu'il retourna en Sauoye, pour amener en Anjou ma partie & ses enfans.

Mais aussi-tost qu'il fut arriué en la ville de Montiers, la contagion qui l'auoit presque toute dépeuplée le contraignit de se retirer promptement en vne maison, que ma partie auoit aux champs; où à peine eut-il esté quatre jours, preparant son retour en France, que lors qu'il estoit à la veille de son parlement il fut frappé de la peste, qui en six jours le tira du monde,

*Virgil.*

*Et dulces moriens reminiscitur Argos.*

Dans cette maladie, la plus dangereuse de toutes, qui n'é-

pouuante pas moins ceux qu'elle épargne, que ceux qu'elle tuë: qui ne pardonne, ny à l'âge, ny au sexe, ny à la vertu, ny à la grandeur: qui peint dans tous les esprits l'image d'une mort presente: qui fait que souuent le pere abandonne ses enfans, les enfans leur pere, le mary sa femme, & la femme son mary: qui semble mesme excuser leur fuirre, parce que sa fureur enseuelit souuent le Medecin avec le malade, & expose ceux qui l'assistent au danger de mourir sans assistance: Dans l'horreur de ce mal si effroyable, ma partie, MESSIEURS, fit voir vn noble effort de l'amitié conjugale. Elle ne quitta jamais son mary, quoy que tout le monde l'eust abandonné. Elle se fit enfermer dans la mesme chambre. Elle resolut de l'assister jusqu'à ce que la mort le vinst arracher d'entre ses bras; & la peste, toute épouuentable qu'elle est, ne pût estonner son affection, ny refroidir son courage. Elle soulagea son corps, elle consola son esprit, elle adoucit ses douleurs, elle eût soin de sa conscience, elle recueillit ses derniers soupirs, elle luy ferma les yeux.

La nature fut vaincuë; mais l'affection ne le fut pas. La maladie borna les années du feu sieur du Bail: mais elle ne pût borner l'assistance de sa femme. Elle ne se contenta pas de l'auoir secouru durant sa vie, elle voulut encore luy rendre les derniers deuoirs apres sa mort. Elle l'enseuelit elle-mesme, & ses cendres luy furent aussi cheres que luy auoit esté sa personne.

N'est-ce pas là, MESSIEURS, vn effet illustre, & vne marque puissante d'une amitié legitime? C'est à celle-là seule que ces chef-d'œuvres de generosité sont reseruez. *Il n'y a que l'amour honneste*, dit vn Ancien, *qui fasse desirer d'estre plütoft joint par la mort, que séparé par la vie.*

*Vbi amor maximus & honestissimus est, aliquando præstat mortem iungi quam vitâ distrahi.*  
*Valer. Max. lib. 4. cap. 6.*

Il n'y a que la vertu qui produise ces actions heroïques; le vice n'en est pas capable. Car selon la Morale d'Aristote on ne peche jamais, & principalement en amour, que par vn trop grand amour de soy-mesme: De sorte qu'il est indubitable; qu'une femme impudique s'aime plus que toutes les choses du monde. Elle est esclauue de ses plaisirs, & la vie estant le fondement des plaisirs, elle n'a garde de l'exposer au plus grand de tous les dangers, & encore pour vn homme qu'elle

*Aristot. lib. 9. Ethicor. cap. 8 Et magnor. Moral. lib. 2. cap. 13.*

400 *Pour la veuve & les enf. d'un François marié en Sauoye.*  
considere desia comme mort. Elle aime les viuans & non pas les morts. Elle cesse de brûler pour celuy qui n'est plus en estat de brûler pour elle. Elle aime plûtoſt le ſexe, que la perſonne.

C'est pourquoy, MESSIEURS, ce n'est que dans le mariage qu'une femme s'expoſe à tous les dangers de la peste pour aſſiſter vn homme mourant: que l'apprehenſion qu'elle a pour luy, étouffe la crainte qu'elle deuroit auoir pour elle-meſme: qu'elle veut au peril de ſa vie accompagner de ſes larmes les douleurs de ſon mary: meſler les ſoupirs de l'amour avec les gemiſſemens de la maladie; & faire aduoüer à tout le monde, que quelque violente que ſoit la peste, elle l'eſt moins que l'amitié conjugale.

MAIS ELLE VOULT encore faire voir, qu'elle l'eſt moins que l'affection maternelle. Car ſes trois petits enfans ayant eſté frappez du meſme mal quelque temps apres, elle eût encore aſſez de courage pour leur rendre la meſme aſſiſtance qu'elle auoit renduë à ſon mary. Elle en perdit vn, & Dieu luy conſerua les deux qui reſtent.

C'eſt ainſi qu'aime vne mere qui eſt deuenüe mere legitime-ment. Celle qui a conceü dans le crime a d'ordinaire peu de paſſion pour ſes baſtards. Celle-là regarde ſes enfans comme le fruit d'une amitié tres-honneſte: Celle-cy regarde les ſiens comme l'effet d'une prostitution infame. Celle-là honore dans ſes enfans la ſecondité de ſon mariage: Celle-cy déteſte dans les ſiens la ſecondité de ſon crime. Celle-là confidere ſes enfans comme les témoins viuans de la benediſtion que Dieu a verſée ſur elle: Celle-cy confidere les ſiens comme les témoins viuans de ſon impudicité. Celle-là regarde ſes enfans comme l'accompliſſement de ſes vœux & de ſes prieres: Celle-cy regarde les ſiens comme l'ouurage que la nature a produit contre ſes vœux & ſes deſirs.

Ainſi, MESSIEURS, cette affection ſi ardente d'une femme & d'une mere fait bien voir, que le mariage luy auoit donné ces deux qualitez. Il n'y a que la grace du Sacrement qui inspire ces generoſitez extraordinaires.

Après toutes ces raiſons, je ne penſe pas qu'on puiſſe douter de la validité de ce mariage.



A V S S I L'APPELLANTE VOYANT bien qu'elle ne sçauroit faire déclarer ses petits enfans bastards, elle s'est efforcée de les faire passer pour estrangers. En l'vn elle veut qu'un homme marié solemnellement n'engendre pas des legitimes : en l'autre elle veut qu'un François n'engendre pas des François.

Elle objecte que son fils est allé en Sauoye : qu'il s'y est marié : qu'il y a pris un office : qu'il y a estably sa fortune : qu'il y a demeuré quatre ans : qu'il y est mort : que ses enfans y sont nez, & que c'est le lieu de la naissance des enfans qui regle leur origine, & non pas l'origine de leur pere.

Voicy, MESSIEURS, en effet vne seconde cause beaucoup plus celebre que la premiere : mais non moins indubitable du costé de ma partie.

Pour la traiter plus breuement je la diuise en deux points.

Au premier j'ay à monstrier, que du Bail n'a point cessé d'être François, quoy qu'il ait demeuré en Sauoye.

Au second j'ay à faire voir, que ses enfans, quoy que nez hors de France, sont aussi François.

POUR LE PREMIER POINT, Que du Bail n'a pas cessé d'être François quoy qu'il ait demeuré en Sauoye, je dis, MESSIEURS, qu'il est visible, qu'il n'a point eü d'autre dessein en sortant de France, que d'aller voyager dans les pais estrangers, & particulierement en Italie. Il estoit jeune. Tous ses parens & tout son bien estoient en France. Il n'auoit aucunes habitudes en Sauoye. Il y va neanmoins. Peut-on croire autre chose sinon qu'il auoit enuie de voir le pais ?

Qui ne sçait que ce desir semble naturel ? *L'esprit de l'homme*, selon Seneque *est actif & inquiet. Il ne peut souffrir le repos, & n'aime rien tant que la nouveauté.* Ne voyons-nous pas tous les jours, que cette agitation naturelle porte l'homme à aller chercher hors de sa patrie, ou de nouveaux objets à son admiration, ou de nouvelles lumieres à ses connoissances, ou de nouveaux champs à ses combats, ou de nouveaux exercices à son trauail, ou de nouvelles épreuues à sa vertu, ou de nouvelles esperances à sa fortune ?

Il n'y a personne qui ne juge, que du Bail n'auoit point eü d'autre dessein en partant de France, que d'aller voir des cho-

Mobilis & inquietus  
mens homini data  
est. Vaga & quietis  
inpatiens, & ne-  
tate rerum latissi-  
ma. Senec. Con. 1.  
ad Heluiam.

402 Pour la veuve & les enf. d'un François marié en Sauoye.  
les qu'il n'auoit pas veuës ; de s'attacher pour quelque temps  
au premier employ aduantageux ; de passer deux ou trois ans  
plus ou moins parmy les estrangers , & d'imiter ensuite ceux  
qui nauigent , qui apres vne agreable nauigation souhaitent  
de reuoir le port , d'où ils sont partis la premiere fois.

Le cours de son voyage le porta dans Chambery : le hazard  
dans la connoissance du sieur President de Martau , & la ren-  
contre de ma partie qui demeuroit au mesme logis dans le ma-  
riage qu'il contraستا avec elle.

V. Ep. Grec. Phi-  
lostrati μυστικη.

Tamais homme n'eut moins de dessein que du Bail. Il n'y a  
rien de premedité en tout cela. Mais l'amour legitime qu'il  
conceut pour l'intimée a esté la plus fortuite de ses auentures.  
Il nâquit de la conuersation plustost que du choix , & du Bail  
pouuoit dire à ma partie sa femme ce que disoit cét estranger à  
la sienne dans vne Epistre Greque qui est excellente : *Je n'auois  
que le dessein d'un voyageur , de voir beaucoup de choses & de n'en ay-  
mer aucune. I' auois resolu de retourner dans mon país aussi libre que j'era-  
is parry : Mais puis que vostre compagnie me promet toutes sortes de  
felicitez , j'ayme mieux retourner moins libre , & retourner plus heu-  
reux. Vous ne deuez rejeter ny mon esprit ny mes yeux comme estran-  
gers. Ils sont non seulement citoyens , mais sujets naturels de la vertu  
& de la beauté.*

Qu'adonc fait du Bail, MESSIEURS? Il est allé voyager.  
Y a-t il quelque loy en France qui le deffende? Les François  
sont d'une humeur trop genereuse & trop violente pour souf-  
frir d'estre retenus en France , & si les montagnes & les riuie-  
re ne peuuent arrester leur valeur , on ne doit pas trouuer  
estrange si elles ne peuuent aussi borner leur curiosité.

L. 7. D. de captiu.

Il suffit qu'ils n'aillent point chez les ennemis de cette Cou-  
ronne , & avec qui elle soit en guerre. Il y auoit paix & allian-  
ce en 1625. ( qui fut l'année où partit du Bail ) entre la France  
& la Sauoye. Parmy les Romains le droit de retour n'auoit  
point de lieu entre les peuples libres & confederez. Les vns &  
les autres conseruoient mutuellement leur liberté & leurs  
biens dans le país de leurs alliez.

L. 1. 1.

Il est vray que depuis 1625. la paix a esté rompuë entre le Roy  
& le Duc. Mais puis que nos victoires ont rendu les Sauoyards  
Francois , - *Illos fecit victoriam cines* , elles n'auoient garde de

rendre Sauoyards les François qui estoient en ce país.

L'alliance a esté renouuellée depuis avec la Sauoye: Et soit qu'elle continué de *reuerer la majesté du plus grand Estat*, comme parlent les loix Romaines, soit qu'elle aime mieux la guerre que nostre amitié, il nous fera tousiours libre d'y aller, comme il l'estoit à ce François, & d'habiter cette prouince, ou comme alliée, ou comme conquise.

L. 7. §. 1. D. Da  
capit.

LA SECONDE CHOSE que du Bail a faite a esté de prendre vne estrangere pour femme. Y a-t'il encore quelque loy en France qui le deffende ?

Il y en auoit vne autrefois à Bysance. Nous l'apprenons d'Aristote qui dit: *Qu'elle portoit; que nul ne seroit tenu pour citoyen que celuy qui seroit né d'un pere & d'une mere citoyens, & que les Bysantins ayant eü besoin d'argent firent vn Edit, par lequel ils accordoient le droit de cité à tous ceux qui seroient nez seulement ou d'un pere ou d'une mere citoyens en payant vne somme d'argent.*

Aristot. Oeconom.  
lib. 1.

Il y en auoit vne à Athenes, qui deffendoit à vn citoyen d'épouser vne femme estrangere, & qui rendant ce mariage nul rendoit les enfans qui en venoient illegitimes, bastards, & incapables de succeder.

1. leg. Attic. lib.  
6. tit. 6.

Et en consequence de cette loy il y en auoit vne autre qui portoit: *Que nul ne seroit tenu citoyen d'Athenes, s'il n'estoit né d'un pere & d'une mere Atheniens.* Plutarque dit que Pericles estant dans sa splendeur, & ayant plusieurs enfans, la fit ordonner & executer. Mais qu'ayant perdu ses enfans legitimes, & n'en ayant qu'un bastard qu'il auoit eü d'une femme estrangere, il porta le peuple, non à l'abolir, mais à luy accorder par grace, que son fils bastard porteroit son nom comme legitime.

Plut. in Pericle.

Mais cette loy qui traittoit comme bastards les enfans nez d'une femme estrangere épousée par vn citoyen d'Athenes, estant originaiement de Solon, & s'estant abolie jusqu'à Pericles qui la restablit, elle s'abolit encore depuis Pericles jusqu'au Preteur Euclide: & en tout le temps qui se passa entre deux, les enfans nez d'un mary Athenien & d'une femme estrangere, estoient Atheniens. Demosthene le rapporte en la personne d'Euxithée qu'il deffendoit. *Il est né, dit-il, au temps où il suffisoit d'auoir vn Pere Athenien pour jouir du droit de cité: & auoir*

Aristoph. Annib.

Demosth. aduer.  
Enuicid.

auant la Preture d'Euclide.

Mais la raison fondamentale de cette jurisprudence ayant esté, que le mariage estoit deffendu avec les femmes estrange-res, il ne faut pas s'estonner, si les enfans estoient estimez illegitimes, & suiuoient la condition de la mere selon la loy de la nature qui veut, que celuy qui ne naist pas d'un legitime mariage, suiue la condition de la mere.

L. I. ex natura. D. de statu boni.

Ex ciue Romano & Latina Latius nascitur: & ex libero & ancilla seruus: quoniam cum his calibus connubia non sunt, partus sequitur matrem. Vl. pra Frag. tit. 5. Papinia. 15. respons. In collar. l. g. Mo- fici. tit. 4.

Il y a eü aussi autrefois vne loy semblable à Rome. On la trouue dans les Fragmens d'Vlpian. *Celuy qui est né, dit-il, d'un pere citoyen Romain, & d'une mere Latine, est Latin, & non Romain; & celuy qui est né d'un pere libre, & d'une mere esclauue est esclauue; parce que n'y ayant point de mariage legitime entre ces personnes, les enfans qui en naissent suiuent la condition de la mere.*

Ce qui auoit esté estably par la loy *Mensia*. Et il paroist par ce que je viens de rapporter, que la raison de cette loy estoit, qu'il n'y auoit pas vn vray & legitime mariage selon les loix ciuiles entre vn Romain & vne femme estrangere. D'oü vient que Plutarque écrit: *Qu'Antoine auoit fait deux choses que nul Romain n'auoit osé faire: l'une d'épouser deux femmes, & de les auoir ensemble: l'autre de chasser celle qui estoit Romaine, & qu'il auoit legitime- ment épousée, pour l'amour d'une estrangere, & qu'il auoit épousée contre les loix, sçauoir Cleopatre Reine d'Egypte.*

Plutarch. in Com- parat. Demetrii & Antoni.

Xiphilin. In Ves- pasian.

D'oü vient encore que nous lifons dans l'Abregé de Dion: *Que Tite fils de Vespasien estant amoureux de Berenice Iuiue sœur d'Agrippa, qui estoit venuë à Rome avec son frere lors que Vespasien vnoit encore, il abusoit d'elle, & qu'elle s'attendoit de l'épouser: ce qu'il eust fait sans doute, s'il n'eust reconnu que le peuple Romain auoit auersion de ce mariage: en suite de quoy il la renuoya.*

L. vnic. C. Theo- dos. de nupt. gentil. Prudent. contra Symma. h. lib. 2.

Mais cette loy des Romains fut abolie par les Empereurs Valentinien & Valens, qui ne défendirent le mariage qu'avec les barbares & les Gentrils, comme il n'estoit deffendu parmy les Iuifs qu'avec les estrangers qui estoient Payens, ainsi que le disent les plus sçauans des Hebreux, & les plus doctes Interpretes de l'Escriture.

Les loix de cet estat refusent les effets ciuils, comme le douaire & la communauté, aux femmes qui sont estrange-res: mais elles autorisent le mariage. Et par consequent du Bail n'a rien fait que de legitime en épousant vne Sauoyarde; & comme il estoit François les enfans nez de son mariage n'ont pü estre que François.

ON M'OBJECTE: Qu'il a eü dessein de passer toute sa vie en Sauoye avec sa femme.

Mais comment le peut-on dire, puis qu'il l'amena en France aussi-tost qu'il fust marié, & qu'il mourut lors qu'il estoit sur le point d'y venir passer ses jours?

Après cela, presumera-t'on qu'il ait renoncé à sa patrie? Ne feroit-ce pas ignorer la force de ces chaisnes inuisibles, dont nous sommes liez enuers le país, qui nous a donné dans nos ancestres la source de nostre race, dans nostre pere & nostre mere la source de nostre vie? qui enferme dans nos biens vne partie de nostre felicité, dans nos parens & dans nos amis vne partie de nous-mesmes?

Adad Prince Iduméen estant forty de l'Idumée lors qu'elle fut subjuguée par Dauid, & s'estant refugié en Egypte, quoy que Pharaon, qui en estoit Roy, l'eust éleué aux plus grande dignitez de son Royaume, & luy eust fait mesme épouser la sœur de la Reine sa femme, le desir si naturel du sejour de sa patrie le porta à demander permission au Roy de retourner en sa terre.

*Dimitte me, vt vadam in terram meam, 3. Reg. 11.*

Berzellaï aime mieux le contentement d'aller mourir en sa ville, & d'estre enseuely avec ses peres, que le beau sejour de Ierusalem, & toutes les promesses de Dauid.

*Obsecro vt reuertar feruus tuus, & moriar in ciuitate mea, & sepeliar iuxta sepulchrum patris mei & matris meae, 2. Reg. 19.*

Phalaris le plus cruel des tyrans proteste, que son sceptre n'a point de douceurs capables de le consoler de son exil.

*Phalar. Ep. Asi. μαλαστέον.*

Appollon de Tiane écrit à son frere, que bien que hors de sa patrie on l'estime égal aux Dieux, & quelques-vns mesme le croyent vn Dieu, il n'aime rien tant neanmoins que son país, où l'on connoist sa naissance, & où l'on n'admire point son esprit.

*Ep. Eriónico. in Ep. Græc.*

Croira-t'on, MESSIEURS, que du Bailait oublié dans vne condition desauantageuse ce qu'un Prince n'a pas oublié dans vne fortune royale?

Adad;

Croira-t'on qu'un François n'ait pû quitter des incommoditez pour aller viure dans son país, & demeurer avec ses parens qui estoient viuans, & qu'un Iuif ait pû quitter la faueur d'un grand Monarque pour aller seulement mourir dans le sien, & tenir compagnie à ses ancestres enseuelis?

Berzellaï;

Croira-t'on qu'un particulier ait eü pour indifferent ce

Phalaris;

406 *Pour la veuve & les enf. d'un François marié en Sauoye.*  
qu'un Tyran a eü plus cher que sa propre tyrannie ?

Apollon de Tia-  
nis.

Et croira-t'on, qu'un homme moderé ait cessé d'aimer, ce que le plus ambitieux des Philosophes, qui a trompé vne patrie de la terre pour se faire croire plus diuin que le Sauueur, n'a pas laissé d'aimer dauantage que la faulße reputation de diuinité, qu'il auoit acquise avec tant de peine ?

ON M'OBJECTE, que du Bail auoit sujet d'aimer la Sauoye, parce qu'elle luy donnoit dequoy viure.

Platon, Mene-  
son.

Platon répond également à vne semblable objection : *Ceux qui viuent, dit-il, dans leur patrie sont nourris par la mere qui les a fait naistre : Ceux qui viuent dans vne terre estrangere, sont nourris par vne belle-mere, qui ne leur a point donné la vie.*

Que l'on ne compare donc point vne terre estrangere avec la naturelle, vne belle-mere avec vne mere, quatre ans de demeure en l'vne avec vingt-cinq années de sejour en l'autre, le lieu de la naissance de sa femme avec celuy de la sienne propre : la ville où l'on est deuenü mary avec celle où l'on est deuenü homme, François, Chrestien : la presence de ses alliez avec la compagnie de ses parens; la Sauoye avec la France.

ON OBJECTE ENCORE qu'il y a pris vn Office, parce qu'il a esté Regent dans le College de Montiers.

Chopin. de do-  
man. l. II. tit. 27.

Mais qui ne voit que ce n'est pas vne charge, mais vn simple exercice d'un homme de lettres, auquel les estrangers sont receus aussi bien que les citoyens ? Car la plupart des Vniuersitez de l'Europe reçoient les estrangers à enseigner les lettres humaines. L'empire des sciences n'est point borné par les montagnes ny par les mers; & nous voyons qu'en l'Vniuersité de Paris, où reside le siege de cét Empire, il n'y a non plus qu'autrefois à Rome, selon la parole d'un Ancien, que les barbares & les ignorans qui passent pour estrangers.

Siden. 1. Ep. 6.

ON ME VIENT ENFIN D'OBJECTER, MESSIEURS, que pour marque que du Bail auoit renoncé à la France sa patrie, ce fut luy qui en 1630. fit la harangue publique au Roy, lors qu'il entra dans la ville de Montiers : Comme si c'estoit estre mauuais François, que de témoigner publiquement à son Roy, lors qu'il fait son entrée dans vne ville estrangere qu'il a conquis, la joye qu'on reçoit de sa conqueste.

Du Bail, MESSIEURS, eût cét honneur & ce contente-

ment si fouhaitables à vn François, qu'après auoir preuenu de ses vœux & de ses prieres les victoires de son Prince, il accompagna son triomphe de sa voix & de ses éloges; & le seul regret qu'il eut en cette action publique, fut de n'auoir pas à parler de la reduction de tout le Piedmont, aussi bien que de celle de la Sauoye.

Pouuoit-il receuoir vne plus grande consolation dans le déplaistr qu'il auoit d'y demeurer, que d'y voir la France victorieuse? que d'y éleuer luy-mesme des trophées à la valeur de sa nation? que de voir le lieu de son exil deuenir vne prouince de sa patrie? que d'auoir part à l'honneur des conquerans, & de voir les François estre maistres où ils n'estoient pas seulement citoyens?

Ainsi, MESSIEURS, cette action de du Bail n'est qu'une marque de l'amour qu'il auoit pour sa patrie. Il n'a point pris d'Office en Sauoye: Qu'y a-t'il donc fait? Il y a demeuré quatre ans. A-t'on jamais ouï dire qu'un François cesse d'estre François s'il demeure quatre ans en Sauoye? Vn Sauoyard cesse-t'il d'estre Sauoyard s'il demeure quatre ans en France? Le lieu où nous demeurons nous donne-t'il quelque qualité, ou naturelle, ou ciuile?

Aristote dit dans sa Politique, que le lieu est si peu considerable, qu'il peut y auoir deux Republicques dans vne mesme enceinte de murailles: *Parce, dit-il, que c'est la forme du gouvernement, & l'ordre des loix & des ordonnances qui establit vn Estat, & non pas l'assemblée de plusieurs personnes en vn mesme lieu. De sorte que si quelques-uns de ceux qui demeurent ensemble n'observent pas les mesmes loix, ils ne sont pas citoyens, & ne vivent pas en mesme société politique.* Or il est indubitable, que les François & les autres peuples qui sont parmy les estrangers ne vivent pas sous leurs loix. Ils ne reconnoissent que celles de leur pais. S'ils ne se soumettent volontairement aux autres, elles n'ont point de jurisdiction sur eux. Du Bail n'a jamais reconnu d'autres loix que celles de France.

Les hommes ne ressemblent pas aux arbres, qui par la disposition du Droit cessent d'appartenir à celuy qui les a plantez lors qu'ils jettent leurs racines sur le fond d'un autre, & se nourrissent en sa terre. L'homme ne quitte pas ses inclinations

*Arist. 2. 3. Politic.  
cap. 3.*

*Ratione enim non permittitur, ut alterius arbor intelligatur, quam cuius fundo radices egesserit. Et ideo prope consuetudinem arbor politica.*

si etiam in vicinum  
fundum radices e-  
gerit, communis est.  
L. 7. §. vlt. D. de  
a. l. q. rer. dom.

en quittant le lieu de son séjour. La nourriture de son corps ne luy oste pas ses qualitez naturelles. Il ne change ny de patrie, ny de Roy, en changeant de terre & de Soleil Il aime par tout son país. Il adore par tout son Prince comme les Perses.

L'anie qui est l'homme tout entier selon Platon, ou sa plus noble partie, selon Aristote, n'est point sujette à la difference des climats. Vn François est François par tout. Le droit de sa naissance le suit tousiours. Il ne le sçauoit perdre selon les Docteurs, quand il seroit mille ans dans les país estrangers, pourueü qu'il n'y renonce pas formellement en prenant des lettres de naturalité. Et quand mesme il y auroit renoncé, il luy est tousiours libre d'y retourner. La patrie est vne mere qui reçoit tousiours ses enfans de quelque part qu'ils viennent, & quelque temps qu'ils l'ayent oubliée. Du Bail a-t'il pris des lettres de naturalité en Sauoye ? Nullement. Il n'y a jamais pensé.

A Rhodes, à Athenes, & à Sparte le droit de cité, que l'on prenoit dans vne autre Republique, n'empeschoit pas que l'on ne conseruast celuy que la naissance auoit acquis.

Les Romains ont esté plus scrupuleux. Ils ont voulu qu'un homme cessast d'estre citoyen Romain, lors qu'il le deuenoit de quelque ville estrangere. Et ainsi l'Orateur dit : *Que les Romains qu'il auoit veüs Iuges & Senateurs de l'Areopage, estoient Atheniens, & non pas Romains. Mais il faut, dit-il, se faire recevoir citoyen, c'est à dire selon nostre vsage prendre des lettres de Naturalité. Autrement, ajouste-t'il, le séjour que nous faisons dans les país estrangers ne nous oste point la qualité que nous auons receü en naissant.*

*Ce droit, continué ce grand personnage, est si auguste & si precieux, que sans commettre de crime nous ne sçaurions le perdre si nous n'y renonçons formellement. La tyrannie des ambitieux, la fureur des guerres ciuiles, l'autorité des Magistrats, la force des jugemens, toute la puissance du peuple Romain ne le sçauoit arracher. C'est pourquoy, dit-il, les citoyens romains qu'on enuoye dans les Colonies latines ne deuiennent point latins, si eux-mesmes ne donnent leurs noms pour estre enrollez.*

Maiores nostri de ciuitate ac libertate ea iura sanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia Magistratum, nec res tum iudicata, nec vniuersi populi Romani potestas labefactare possit. *Id. Pro domo sua.*

Qui ciues Romani in colonias Latinas proficiscbantur, fieri non poterant latini, qui non erant auctores facti, nomenque dede-  
runt. *Id. Ibid.*

Ainsi



Ainsi par la disposition du Droit les ostages qui demouroient à Rome ne deuenoient point citoyens, & leurs biens estoient confisquez apres leur mort, comme ceux des captifs, s'ils n'obtenoient le droit de Cité en obtenãnt la permission de porter la robe Romaine. Et l'histoire Greque nous apprend, que Pomponne, qui estoit Romain de naissance, & qui fut surnommé Attique, parce qu'il demeura presque toute sa vie à Athenes, refusa de s'y faire receuoir citoyen, de peur de perdre le droit de citoyen Romain. Du Bail n'a point pris de lettres de Naturalité en Sauoye. Il n'y a point pris de charge. Il n'a point vendu le bien qu'il auoit en France, & par consequent il est demeuré citoyen de France.

IE VIENS MAINTENANT AV SECOND POINT, où j'ay à monstrier, que les enfans de du Bail qui n'a point cessé d'estre François, doiuent estre aussi tenus pour François, quoy qu'ils soient nez en Sauoye.

Si l'on a recours à la jurisprudence Romaine, cette question ne reçoit aucune difficulté. Vlpian dit: *Que la naissance fait vn citoyen; & pour expliquer la naissance, il dit: Que celuy qui est né d'un pere & d'une mere Campanois, est Campanois. Il ajoûte: Que celuy dont le pere est de Campagnie, & la mere de Pousol, est aussi Campanois.* Voila l'espece de nostre cause. Le pere est François, la mere est Sauoyarde, les enfans sont François.

L'Empereur Antonin commande à une mere de faire pouruoir de tuteurs à ses enfans par les Magistrats de la ville, d'où ils tirent leur origine par la condition de leur pere. Ny le lieu de leur naissance, ny l'origine de leur mere ne sont point considerez.

L'Empereur Philippe ordonne: *Que les enfans soient citoyens de la ville d'où leur pere est originaire, & non pas de celle d'où leur mere l'est, quoy qu'ils y soient nez, pourueu qu'ils n'y establiſſent pas leur domicile.* Ainsi le Seneschal de Saumur a ordonné en cette cause, que ces petits enfans demeureront tousiours en France.

Après l'autorité des loix Romaines nous pouuons auoir recours à ceux qui ont traité cette question selon la Politique de leur païs. Elle a esté autrefois agitée au Senat de Naples, & partie. Elle l'a esté aussi au Parlement de Thoulouse; & le partage ayant esté jugé au Conseil priué du Roy, il a esté ordonné, que les enfans d'un François nez en Espagne, succederoient à leur pere, reuenans en France. Le mesme a esté ju-

Diuis Commo-  
dus rescriptit, obli-  
dum bona sicut  
captiuorum omni-  
modo in fiscum es-  
se agenda. L. Di-  
uus 31. D. de iure  
fisci. Sed si, accepto  
vſu togæ Romanæ,  
ut ciues Romani  
semper egerint, &c.  
L. 32. eod.

Municipem nati-  
uitas facit. L. 1. D.  
de municipal.

Qui ex duobus igitur  
Campanis patribus  
natus est, Campanus  
est. Sed si pater Campanus,  
mater Putcolana, æque  
municipis Campanus est.  
ſ. 2. eod.

Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem  
liberi sequuntur: vulgò  
qualitas matrem sequitur.  
L. 19. D. de patri.

Magistratus ejus civitatis,  
unde filij originem per  
conditionem patris ducunt,  
vel ubi eorum sunt facultates,  
tutores vel curatores  
his quam primum dare  
curabunt. L. 1. C. ubi  
potant. tutor.

Filios apud originem  
patris, non iu materna  
civitate, et si ibi nati sunt  
( si modo non domiciliis  
retineantur ) ad honores  
seu munera posse compelli,  
exploratus est.  
L. 3. C. de municip.

& origi.

410 Pour la venue *de* les enf. d'un François marié en Sauoye.  
gé par les deux Arrests si celebres au Palais, de Cenamy, & de  
Mabile. Voicy en peu de mots les raisons sur lesquelles certe  
maxime est fondée.

Origine propria ne-  
mineum polle volun-  
tate sua eximi, ma-  
nifestum est. L. 4.  
C. de municip. &  
origin.

Patris domicilium  
filium aliorum in-  
colam ciuilibus ma-  
neribus alienæ ciui-  
tatis non adstringit,  
cum in patris quoq;  
persona domicilij  
ratio temporaria  
sit. L. Libertus 17.  
§. patris 11. D. ad  
municipal. & de  
incolis.

Aristot. 5. Ethic.  
cor. cap. 10.

N'est-il pas plus raisonnable de considerer l'origine du pere  
qui est naturelle, & qui ne sçauroit changer, que son domici-  
le qui est fortuit, & qui peut changer tous les ans? Les choses  
immuables sont plus excellentes en soy que celles qui sont su-  
jettes au changement. Le droit des gens, selon Aristote, est  
plus excellent que le droit ciuil, parce qu'il est plus immuable,  
& il est plus immuable, parce qu'il est plus conforme à la na-  
ture. D'où vient qu'il n'y a rien en Dieu qui ne soit immua-  
ble, à cause qu'il n'y a rien que de naturel. Et la meilleure po-  
lice, comme dit ce Philosophe, est celle qui est la plus confor-  
me à la nature. L'origine du pere est naturelle, le domicile est  
accidentel. L'origine est immuable, le domicile est sujet au  
changement, & par consequent il vaut mieux considerer l'o-  
rigine, que le domicile.

Omnibus muni-  
cipibus duas esse  
censet patrias,  
vnam naturæ, alte-  
ram ciuitatis. Cic. 2.  
de legib.

Ciuitas est ex qua  
quis oriundus est, quæ  
Ciceroni patria ger-  
mana, patria natu-  
ra. Dico oriundus  
propriè, quia natu-  
ralis origo patriam  
facit. L. vn. C. vbi  
per. tutor. L. Assum-  
ptio §. filius. D. ad  
municipal. non ori-  
go propriè. L. 5. c.  
de municip. & orig.  
quasi scilicet pa-  
tridica à parte. Vnde  
& in Caro, Vespif-  
cus recitè Romanus  
interpretatur Ro-  
mâ oriundum, quâ  
appellatione & in  
jure nostro notatum  
semper origo pater-  
na, non origo pro-  
pria & natale so-  
lum. Cujac. 24. Ob-  
seruat. 25.

Outre cela, n'est-il pas juste, que le pere qui donne la vie,  
qui donne le nom, qui donne la famille, donne aussi l'origine à  
son enfant? La ville d'où est sorty le pere est appelée par Cice-  
ron, *la vraye patrie, la patrie de la nature, parce*, dit Monsieur Cujas,  
*que c'est l'origine naturelle du pere qui fait la patrie des enfans, & non*  
*pas le lieu où ils sont nez. Et en effect le nom de patrie a esté tiré de celuy*  
*de pere. D'où nous voyons que Vopisque dans la vie de l'Empereur Ca-*  
*rus, appelle Romain celuy qui est né d'un pere Romain. Et que dans le*  
*Droit, c'est tousiours l'origine paternelle que l'on considere, & non pas l'o-*  
*rigine propre des enfans & le lieu de leur naissance.*

N'est-il donc pas plus raisonnable, qu'un François engen-  
dre des François par tout, que non pas qu'il engendre vn Es-  
pagnol, si sa femme accouche en Espagne, vn Sauoyard si  
en Sauoye, vn Anglois si en Angleterre? Faut-il qu'un pere  
qui n'est que d'un país, ait des enfans qui soient de diuerfes  
nations?

Et qui peut douter, que ce ne soit plus d'estre né d'un Fran-  
çois, que d'estre né seulement en France? que le pere ne soit  
plus à son enfant, que le lieu où il vient au monde? Le pere luy  
est naturel, le lieu luy est estrangier. En l'un c'est le sang qui est  
François, en l'autre il n'y a que l'air qui soit de France.

C'est pourquoy lors qu'Aristote examine la définition du citoyen, il dit: *Que quelques Philosophes ont estimé, que celui-là est citoyen, qui est né d'un pere & d'une mere citoyens, ou du pere seulement, ou de la mere; & que quelques autres ont voulu, que l'ayeul, le bisayeul & le trisayeul enissent aussi esté citoyens.* Mais il ne rapporte aucune opinion de Philofophe qui ait jamais penié à dire, que celui-là soit citoyen qui est né dans la Republique.

ET AINSI L'ON NE SÇAVROIT objecter, qu'il est certain dans l'usage du droit d'Aubeine, que les enfans d'un Sauoyard, ou d'un Espagnol néz en France, sont reputez François, & luy succedent. Car c'est vne grace de nos Rois, qui ont tousiours traité fauorablement les estrangers, à l'exemple des Iuifs, qui en auoient vn precepte de la bouche de Dieu mesme, & à l'imitation des Romains, qui ont attiré non seulement dans leur Empire, mais encore dans leur Senat les plus grands personnages du monde qui n'estoient pas nez leurs citoyens.

Qu'es il est besoin de confirmer par exemples vne opinion si puissamment establie par ces raisons; l'Escriture sainte appelle tous les Iuifs qui nâquirent en Babylone, *enfans de la province*, c'est à dire, *de la Iudée, & non pas de Babylone, quoy qu'ils y fussent nez.* Et Bede en rapporte la raison, *parce qu'encore qu'ils fussent nez en Babylone, ils soupiroient neanmoins pour le pais de leurs peres.*

Quand Auguste publica cét Edit si celebre par toute la terre, il ordonna, dit vn Historien, qu'on iroit pour faire écrire son nom à la ville d'où l'on estoit originaire, & d'où ses ancestres estoient venus, & non pas à celle où l'on estoit né. Et l'Euangile aussi nous apprend, que saint Ioseph alla en Bethléem, qui estoit appelée la cité de Dauid, *parce, dit saint Luc, qu'il estoit de la maison & de la famille de Dauid.*

Enfin, MESSIEURS, par les Edits de pacification les enfans nez de François hors le Royaume sont tenus pour François sans lettre de Naturalité, pourueü qu'ils retournent en France dans les dix ans.

Et veriblement y a-t'il rien plus fauorable, que des enfans qui demandent à succeder à leur pere? Ils sont ses creanciers

*Arist. 3. Polit. cap. 2.*

*Deut. 10. 18.*

*Tacit. Annal. lib. 11. V. Alex. Maxim. lib. 2. c. 4.*

*Isti filij provinciar, qui ascenderunt de captiuitate migrantium, & reuerli sunt in Ierusalé & in Iudæam. 2. Esdr. 6 7.*

*Filios provinciar Iudææ dicit, non Babyloniar. Ad hæc enim pertinebant non tantummodo illi qui de ea in Babyloniam transfugerat, sed etiam qui ex illorum stirpe in Babylonia fuerant nati. Qui etsi in Babylone corporaliter orti sunt, animo tamen toto Iudæam & Hierosolymam suspirabant. Bedæ expos. allegor. in Exram. lib. 1. c. 2. Ascendit autem & Ioseph à Galilæa de ciuitate Nazareth, in Iudæam, in ciuitatem Dauid, quæ vocatur Bethleem eo quod esset de domo & familia Dauid. Luc. 2. 4. Edit de Sept. 1577. art. 18. & de 1593. art. 17. verifié le 25. de Fevr. 1597.*

*L. 7. D. de bonis damnatis.*

412 *Pour la venue & les enf. d'un François marié en Savoie.*  
naturels. Ils ont pour titre, leur naissance ; pour fondement de leur dette, la vie qu'ils ont receüe de luy. Leur contract est escrit dans le cœur des peres : les aueugles le lisent, les muets le publient, les sourds l'entendent, les barbares le reuerent. Que diray-je dauantage ? Les viuans dans leur silence, les morts dans leur tombeau en demandent l'execution.

Ce n'est pas estre fort équitable que de le suiure : mais c'est estre fort injuste de le violer. Pour le pouuoir faire justement il faut qu'ainsi que toute la nature crie d'un costé, toute la raison parle de l'autre : que l'interest du Domaine de la Couronne s'oppose à l'interest du sang & des familles ; & que la majesté des droits du Roy soit comme l'espée d'Alexandre, qui coupe le nœud si fort & si indissoluble ; qui attache les peres à leurs enfans.

Mais si les raisons sont égales de part & d'autre ( au lieu qu'elles sont toutes de nostre costé ) ne vaut-il pas mieux embrasser la plus douce voye qui conserue vn lien si venerable, que cette inhumaine feuerité, qui veut que des enfans soient estrangers à leur pere : qu'ils n'heritent de luy que des larmes, pendant que les autres se chargent de ses dépouilles ?

VOUS AYANT MONSTRE', MESSIEURS, que ces petits enfans ne sont ny bastards ny étrangers, je n'ay plus qu'à vous dire, que l'appellante mesme les a reconnus & pour legitimes, & pour François. Elle l'a fait par vne transaction que je tiens en main, & mesme s'est obligée de prendre l'aisné avec elle, & de le nourrir toute sa vie.

Pourquoy donc agit-elle aujourd'huy contre ce qu'elle a reconnu par escrit ? parce, MESSIEURS, qu'on luy demande qu'elle rende compte du bien de son fils à ses petits enfans, qui representent leur pere. Elle ne tâche de les faire passer pour bastards, qu'afin qu'ils ne soient pas ses heritiers.

Mais il ne sera pas dit, qu'ils ayent perdu les aduantages de la nature, parce que l'appellante en a perdu les sentimens : qu'ils soient deuenus illegitimes, parce qu'elle est deuenüe inhumaine, & que ma partie ne soit plus femme, mais concubine, parce que l'appellante n'est plus mere, mais marastre. Ce ne sera point sa passion déreglée mais l'équité souueraine qui sera la regle de vostre Arrest, & vous considererez plus sans

doute vne reconnoissance qui a esté vn effort de la verité , qu'un defauctü qui est vn effet de l'auarice.

CONFIRMEZ DONC, s'il vous plaist, MESSIEURS, vn mariage justifié par l'Extrait du Registre des mariages, par le certificat du Prestre qui l'a celebré, par la déclaration du mary; par les extraits baptistaires des enfans; par vne société perpetuelle durant quatre années; par la reconnoissance mesme de l'appellante. Quelles preuues peuuent estre plus fortes? quelles raisons plus inuincibles? si elles passent toutes pour fausses, où entrouuera-t'on de veritables?

Après cela, que me reste-t'il à vous dire, MESSIEURS, sinon que l'assistance si courageuse que l'intimée a renduë à son mary & à ses enfans, est encore vne marque puissante d'une verité si claire. Elle s'est abandonnée elle-mesme pour ne point abandonner son mary. Elle a bien voulu se perdre pour tascher de le sauuer. Faut-il qu'elle ait besoin, qu'on luy pardonne vne action si loüable? Est-il possible, MESSIEURS, que la prouidence diuine l'ait garantie d'un si grand peril, afin que le desir insatiable de sa belle-mere la jette dans vne si grande infamie?

N'aura-t'elle suruescu son mary, qu'afin de le perdre encore vne fois? Elle pensoit, que le plus grand de ses mal-heurs seroit d'estre veuue de feu du Bail: & neanmoins le plus grand bonheur qui luy reste, c'est de pouoir conseruer cette déplorable qualité. La meilleure fortune qu'elle puisse pretendre en cette cause, est d'asseurer la plus funeste de ses infortunes.

Elle ne vous demande point, MESSIEURS, que vous la rendiez heureuse. Elle ne scauroit plus l'estre apres la mort de son mary. Elle vous demande seulement, que son mal-heur ne soit point honteux, qu'elle ne rougisse pas dans sa tristesse, que ses larmes soient innocentes.

Assurez l'honneur, MESSIEURS, à cette venue, bien qu'estrangere; l'honneur & la vie à ces deux petits enfans, que vous voyez à vos pieds, dont l'innocence implore vostre sagesse, la foiblesse vostre autorité, les pleurs vostre justice, la misere vostre clemence.

Qu'il ne soit pas dit, que ma partie les ait sauuez de la mort par son assistance & par ses soins, pour les voir flétrir de l'op-

414 *Pour la veuve & les enf. d'un François marié en Sauoye.*  
probre d'une origine honteuse : qu'elle les ait empesché d'être la proye de la peste , pour estre les victimes de l'avarice ; & de mourir honnestement, pour viure dans l'ignominie qui accompagne tousiours les bastards.

Qu'elle n'ait pas, MESSIEURS, plus de sujet de pleurer leur vie, qu'elle n'eust eü alors de pleurer leur mort. Sechez la source des larmes de la veuve & des orphelins ; & affermifsez par vostre Arrest ce que Dieu a joint par le mariage, ce que la nature a vny par la naissance, & ce que l'interest veut destruire par vne cruelle separation.

LA COUR suiuant les conclusions de Monsieur l'Advocat general Bignon déclara par son Arrest du 26. de Juin 1634. cette veuve femme legitime, & ses enfans heritiers de leur pere, & condamna leur partie aduerse aux despens.



PLAIDOYE' XXIII.

POUR Messire Henry Arnould, Abbé de saint Nicolas  
d'Angers, demandeur.

Contre Maistre Nicolas Ramboüillet, deffendeur.



ESSIEURS,

J'ESPERE vous faire voir en peu de paroles, qu'il n'y eut jamais de cause plus insoustenable que celle de Maistre Nicolas Ramboüillet: qu'il veut faire reuiure vn droit consommé dès l'année 1615. lequel il a tâché de ranimer en 1626. quoy qu'il fust desia esteint; & que quand il auroit esté capable d'vne seconde vie, il la luy a laissé perdre, non seulement par sa negligence, mais par sa libre volonté. Car il vous demande aujourd'huy que vous confirmiez par vostre Arrest ce que vous auez desia détruit par vn Arrest auquel il a consenty. C'est pourquoy ses pretentions, qui ont tousiours esté sans raison, sont maintenant sans apparence, puis qu'elles n'ont pas mesme de fondement dans son imagination; que ses propres mains qui auoient formé ce phantôme l'ont dissipé, & qu'il a ruiné par ses actions ce qu'il veut en cette audience establir par ses discours.

MESSIEURS, Je demeure d'accord dans le fait, qu'en l'année 1612. le 10. de Iuillet M<sup>e</sup> Estienne Hordal obtint vn Breuet du Roy, & le 12. des Lettres Patentes pour la premiere Prebende qui vaqueroit en l'Eglise Cathedrale de Toul. Breuet appellé de *premieres prieres*, c'est à dire de l'heureux aduenement de sa Majesté à la Couronne.

En 1615. au mois de Novembre vne Chanoinie vaque par la mort de M<sup>e</sup> Nicolas de Motha. M<sup>e</sup> Estienne Hordal presente son Breuet au Chapitre, preste le serment de fidelité entre les mains des Gens du Roy, qui le mettent en possession. L'en ay communiqué l'acte à nostre partie aduerse.

Il jouït paisiblement de cette prebende six mois entiers, & ainsi le droit de joyeux aduenement a esté consommé par ce Breuet, puis qu'il a produit tout l'effert qu'il pouuoit produire, & estably le Breuetaire en la possession legitime & indubitable d'une Prebende.

On vous a dit, MESSIEURS, & il est vray, que M<sup>e</sup> Estienne Hordal ayant eü aduis que le Pape auoit conferé cette Prebende à vn autre, s'aduisa pour s'assurer dauantage de prendre encore des prouisions en Cour de Rome, quoy que sa Prebende fust desia assurée, & obtint des Bulles de sa Sainteté, qui en les luy donnant, l'obligea de renoncer au Breuet du Roy.

Mais quand il l'auroit fait, cela ne pouuoit pas valoir au prejudice de sa Majesté, & n'a pas empesché que le droit de joyeux aduenement qui auoit esté remply ne le fust encore, comme j'espere le faire voir clairement.

Neanmoins M<sup>e</sup> Nicolas Ramboüillet prend ce pretexte quatorze ans apres ( remarquez le temps, s'il vous plaist, MESSIEURS, ) pour demander au Roy vn second Breuet de joyeux aduenement.

Il en obtint vn le 15. d'Octobre 1626. pour la premiere Chanoinie vaquante en l'Eglise Cathedrale de Toul, & outre cela des Lettres Patentes du mesme jour.

Son Breuet & ses Lettres de nomination sont du 15. d'Octobre 1626. Le 30. du mesme mois vne Prebende vaque par la mort de M<sup>e</sup> Pierre Guillot. Il ne la demande point, & ayant vaqué en vn mois des Chanoines, M<sup>e</sup> Iean Dolot la conféra à M<sup>e</sup> Claude Coureux son neueu, qui en prit possession le mesme jour ( j'en ay communiqué l'acte à nostre partie aduerse ) & en a jouï paisiblement sans estre troublé par Ramboüillet.

Ainsi, MESSIEURS, quand ce second Breuet qu'il a obtenu seroit valable, il seroit décheu de l'effert qu'il en pouuoit pretendre, parce que le Breuet affecte la premiere Prebende vaquante,



vaquante, celle-là a esté la premiere qui a vaqué, & par consequent sa negligence le rend non receuable à en pretendre vne seconde.

Vn an apres, sçauoir le derniet de Iuillet 1627. vne Prebende ayant vaqué par la mort d'vn Chanoine nommé Royer, M<sup>e</sup> Nicolas Ramboüillet se presente au Chapitre, prend possession en vertu de son Breuet.

Peu de jours apres M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene se fait pouruoir en Cour de Rome de la mesme Prebende qui auoit vaqué au mois du Pape, & intente procez contre Ramboüillet.

Ramboüillet estoit pourueu le premier. Il est certain, comme je le monstrey, que les Indults de joyeux aduenement & de serment de fidelité ont lieu en tous les mois de l'année. Mais sçachant que son Breuet n'estoit pas considerable, parce que le droit de joyeux aduenement auoit esté consommé par le premier accordé à Hordal, il consentit à vn Arrest de recreance en cette Chambre, au profit de M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene (ce que je vous supplie, MESSIEURS, de remarquer) & quoy que l'Arrest portast qu'il se pouruoiroit pour le petitoire dans deux mois, neanmoins il l'a laissé jouir paisiblement.

Trois ans apres, sçauoir en l'année 1630. M<sup>e</sup> Theodore de Ligneuille Chanoine meurt au mois de Nouembre, qui est vn mois du Pape.

Il supplie le Conseil de remarquer, que par vn Article expres du Concordat Germanique, qui est suiuy dans l'Eglise de Toul, vne Prebende ayant vaqué en l'vn des mois affectez au saint Siege, celuy qui est pourueu par le Pape doit se presenter dans les trois mois de la vacance, & s'il ne se presente, le Chapitre y peut pouruoir.

M<sup>e</sup> Theodore de Ligneuille estant mort, les trois mois se passerent sans qu'il se presentast personne qui eust esté pourueu par le Pape.

Au bout des cinq mois vn nommé Durand Officier de Dairerie, fit dire seulement au Chapitre qu'il en auoit esté pourueu, sans qu'il se presentast ny qu'il fit voir de prouisions, & ainsi cette Prebende est demeurée vacante jusques au mois de Mars de l'année 1632. que le Chapitre suiuant le pouuoir qu'il a par l'article expres du Concordat Germanique la conféra à

*Quod vacante aliquo beneficio in mensibus prædictis Sedis Apostolicæ dispositioni referuatis, non apparuerit intra tres menses, à die notæ vacationis in loco beneficij quòd alicui de illo Apostolicæ autoritate prouisum fuerit, ex tunc, & non antea Ordinarius de illo disponere poterit,*

Messire Henry Arnaud, Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Nicolas d'Angers, & luy en donna les prouisions, contre lesquelles par consequent il n'y a rien à dire, puis que pour ce qui regarde sa personne, il a toutes les qualitez requises pour posseder vne Prebende, & d'autres encore plus releuées, que sa modestie m'oblige de taire.

Et alors, MESSIEURS, qu'on ne pensoit à rien moins qu'à M<sup>c</sup> Nicolas Ramboüillet, n'y ayant personne qui püst porter son imagination jusques à ce point que de penser qu'il voulust renouueller vne pretention non seulement vieille, mais morte, il s'opposa par le ministere de son frere à la prise de possession de ma partie, qui fut le 21. de Ianuier. En suite de cela il prend vne commission au Conseil, & fait appeller ma partie.

Et vne Prebende ayant encore vaqué depuis par la mort de M<sup>c</sup> Claude Sabourel arriuée le 2. de Iuin dernier, il a fait pareillement appeller M<sup>c</sup> Didier Souchotte, qui en a esté canoniquement pourueu par le Chapitre. Et il ne s'est pas contenté de cela; car il a fait encore appeller les Doyen, Chanoines & Chapitre del'Eglise de Toul, qui ont leur Aduocat.

QUANT AV DROIT DE MA PARTIE, vous voyez, MESSIEURS, qu'il est indubitable, sous correction. Ses prouisions sont canoniques, s'il y en eut jamais.

*A die vacationis  
in loco beneficij.*

Le Concordat Germanique veut, que dans les trois mois qu'une Prebende a vacqué au mois du Pape, celuy qui est pourueu en Cour de Rome fasse apparoir ses prouisions du jour de la vacance, dans le lieu du Benefice; autrement le Chapitre ou l'Ordinaire y pouruoit.

*C. licet de præb. in  
6. apud Sedem.*

*C. Dudum in 6.*

Et cette clause du Concordat est fondée en vne tres-grande équité. Car elle empesche les longues vacances des Benefices au prejudice du seruice de Dieu. Et cette raison a esté trouuée si considerable, qu'encore que les Benefices vaquans à Rome soient particulièrement reseruez au Pape; neanmoins il a esté ordonné au Concile de Lyon, que si le Pape ne donnoit ses prouisions dans vn mois, à *die vacationis*, la collation retourne à l'Ordinaire. Ce qui s'est pratiqué depuis quelque temps au Chapitre de Verdun.

Le nommé Durand ne s'est point présenté au Chapitre dans les trois mois, non pas mesme dans l'an. Apres ce long-temps.

le Chapitre en a pourueu ma partie, & par consequent ses provisions sont indubitables.

Et il n'est pas besoin de faire voir dauantage au Conseil, que Durand ne peut rien pretendre au Benefice, parce que luy-mesme l'a bien reconnu, & ne s'est point rendu partie au procez. Et ainsi, MESSIEURS, apres auoir estably le droit de ma partie, voyons si M<sup>e</sup> Nicolas Ramboüillet en peut pretendre dans ce mesme Benefice.

Il agit en vertu d'un second Breuet de joyeux aduenement, lequel je soûtiens n'estre point considerable par trois raisons que j'espere que vous jugerez sans réponse.

VOICY LA PREMIERE. Je reconnois que le droit de joyeux aduenement est fauorable, & a du rapport à cette ancienne coustume des Princes de distribuer des pieces d'or & d'argent lors qu'ils reçoient le sceptre de leur Empire. Ils commencent leur regne par l'exercice de la liberalité, qui est vne vertu toute royalle, & particuliere aux Grands, à cause de leur grandeur & de leurs richesses.

Ils ne scauroient entrer dans la souueraineté par vne porte plus illustre ny plus magnifique que par les bien-faits, qui leur ouurent les cœurs de leurs peuples, & qui ont fait les Dieux de l'antiquité, les Anciens n'ayant adoré que leurs bien-faiteurs, & l'Idolatrie n'ayant point eü d'autre fondement que celuy de la veritable Religion.

*Adeo indè auctoritas accommodata falsæ diuinitati vnde præcesserat veræ, Tertullian.*

Comme le Soleil, lors qu'il monte sur l'horison, verse la rosée sur la terre: Ainsi nos Rois montans sur le thrône répandent des faueurs particulieres sur leurs sujets.

Mais comme la rosée se seche bien-tost, & que la surface de la terre reprend sa premiere forme: Ainsi ces graces des Princes ne durent que peu de temps, & ne changent qu'une seule fois la face ordinaire des choses, & le cours naturel des affaires.

Ces Indults de premieres prieres se resoluent à vn seul Breuet en chaque Eglise Cathedrale; à vne seule estoille qui accompagne l'aduenement de l'Astre souuerain du Royaume, mais qui cesse de luire peu apres, comme l'estoille du jour accompagne celuy du Soleil & disparoist incontinent.

Et doit-on le trouuer estrange, puis que lors mesme que le

Roy des Rois nâquit dans le monde, & vint prendre possession de toute la terre comme de son nouveau Royaume, il ne voulut créer qu'une estoille qui marquast son aduenement, & seruir de guide aux Princes qui luy vinrent rendre hommage, ne voulant pas mesme qu'elle parust tousiours; afin de ne rien changer de l'ordre exterieur du monde qu'il auoit trouué en y entrant ?

Or dans l'espece de nostre cause le Roy a accordé en 1612. vn Breuet de premieres prieres, & des lettres patentes à M<sup>e</sup> Estienne Hordal, en vertu desquelles il a pris possession d'une Prebende qui a vaqué en 1615. en a joiüy paisiblement durant six mois, en joiüt encore presentement, & par consequent le droit de joyeux aduenement a esté consommé.

Et le Roy n'a pû donner vn second Breuet au prejudice du premier entierement executé. Rebuffe traite ce poinct, & dit : *Que le Prince doit demcurer immuable en sa parole, & qu'apres auoir vne fois accordé sa grace, il ne peut pas varier au prejudice d'un tiers.*

Non licet bis optare quod etiam semel multum est. *Quinl.*

*Tir. de Regiâ ad Prelaturas nominatione. Post expeditionem gratiæ.*

Doct. c. incommutabilis 22. q. 4. l. quæsitum, D. si feru, export.

Et il est impertinent, sous correction, de soutenir comme a fait M<sup>e</sup> Nicolas Ramboüillet, que M<sup>e</sup> Estienne Hordal ayant (à ce qu'il pretend) renoncé au droit du Roy, & pris des provisions en Cour de Rome six mois apres qu'il estoit paisible possesseur de la Prebende, a laissé à sa Majesté le pouuoir de donner vn second Breuet.

Car premierement M<sup>e</sup> Estienne Hordal n'a pris des provisions en Cour de Rome que pour éviter vn procez, & par accumulation de droits.

En second lieu quand il auroit renoncé au droit du Roy, sa renonciation ne seroit pas considerable, parce qu'il n'a pû resigner son droit entre les mains du Roy, dont il l'auoit receu, & qu'il n'y a point eü d'acceptation. Car comme dit Maistre Charle du Moulin, *afin qu'une resignation soit valable, il faut qu'elle soit admise par le superieur, & sans cela le benefice ne vaque point: Autrement, dit-il, les resignations dépendroient de la seule volonté du resignant, ou d'un qui ne seroit pas capable de les recenoir.*

Ad perdendum jus beneficij, admissio superioris necessaria est, nec per solam renuntiationem nõ admissam statim tulus beneficij vacat, alioquin resignatio. *Molin. in Regul. de infirmis resign. n. 2.*

Mais je soustiens, MESSIEURS, (comme il est indubitable) que M<sup>e</sup> Estienne Hordal n'a pû prejudicier à ses Lettres

Patentes, ny au droit du Roy entierement executé en sa personne par le moyen d'une Prebende, dont il a pris possession & jouï paisiblement, estant assez à ceux qui ont esté pourueüs des Prebendes lesquelles ont vaqué depuis de justifier que ce premier Breuet a esté ou pû estre valablement remply. Autrement s'il estoit libre aux nominataires du Roy de renoncer à leurs Breuets, ce seroit ouurir la porte à vne infinité d'abus, & rendre les collations de l'ordinaire incertaines & douteuses, puis qu'elles pourroient estre troublées par des Breuetaires quand il leur plairoit.

MA SECONDE RAISON est, Que quand ce second Breuet auroit esté bon (ce que j'ay monstré qui n'est pas) Ramboüillet a perdu le droit qu'il en pouuoit pretendre. Pourquoi ? Parce que ces sortes de Breuets affectent la premiere Prebende qui vaque apres les lettres Patentes expedées. Il les a obtenuës le 15. d'Octobre de l'année 1626. & quinze jours apres, sçauoir le dernier du mesme mois il vaque vne Prebende de Toul par la mort de M<sup>e</sup> Pierre Guillot Chanoine, & au mois d'Octobre, qui est vn des mois reseruez au Chapitre.

Ramboüillet ne la demande point. Il souffre que M<sup>e</sup> Antoine Dolot, en la semaine duquel elle auoit vaqué, la confere à Coureux son neueu. Il le laisse en possession paisible, & par consequent son droit auroit esté esteint dès ce temps-là par sa negligence, comme il est décidé en vne celebre Decretalle, où le Pape dit expressément : Que le mandataire pour la premiere Chanoinie vaquante ne peut pretendre la seconde, s'il a negligé de demander la premiere.

*Cum facta ei gratia  
per ipsius negligentiam  
sit extincta. C.  
si clericus. De Pre-  
bendis in 6.*

Et il est ridicule de dire qu'il n'auoit pas encore fait insinuer au Chapitre ses Lettres de Nomination. Car c'est sa negligence qui en a esté cause. Elles luy furent expedées le 15. d'Octobre, cette Prebende ne vaqua que quinze jours apres: Il n'en faut que quatre pour aller à Toul; & par consequent la premiere Prebende ayant esté affectée par son Breuet, & ne l'ayant point demandée, il estoit dès lors non receuable à pretendre celles qui ont vaqué depuis.

CEPENDANT, MESSIEURS, (& c'est ma troisieme raison) en ayant vaqué vne l'année suiuate, sçauoir le dernier Iuillet 1627. il presente son Breuet & ses Lettres de Nomina-

tion au Chapitre. Il en prend possession. Quelque temps apres M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene ayant obtenu des prouisions en Cour de Rome de la mesme Chanoinie qui auoit vaqué au mois du Pape, il fait appeller Ramboüillet au grand Conseil, soustenant que le droit de joyeux aduenement auoit esté consommé par le premier Breuet accordé à M<sup>e</sup> Estienne Hordal; & Ramboüillet le reconnut si bien, qu'il consentit que la recreance fust adjugée à M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene par Arrest du Conseil du 26. de Ianuier 1629.

Et il ne faut pas dire qu'il le fit parce que la Prebende auoit vaqué au mois du Pape. Car celle de Coureux qui vaqua quinze jours apres ses Lettres de Nomination le dernier d'Octobre 1626. auoit vaqué en l'vn des mois du Chapitre.

Et d'ailleurs il est indubitable que les Indults de joyeux aduenement ont lieu en tous les mois de l'année, parce que dans les païs d'obedience qui sont du Royaume, le Pape n'est considéré que comme Ordinaire. Cela a esté jugé par Arrest du Conseil pour le serment de fidelité aux possessioires des Prebendes des Eglises de Vannes & de Nantes en Bretagne païs d'obedience, lesquelles auoient vaqué au mois du Pape.

La raison est, que le Pape n'est presumé pouruoir aux Benefices que par le Concordat fait avec nos Rois, lesquels ne donnent point de priuileges contr'eux-mesmes.

Et on ne doit pas dire, que cette regle n'a pas lieu en l'Eglise de Toul, parce qu'elle suit le Concordat Germanique. Car le droit de premieres prieres qu'ont les Empereurs, & auquel nos Rois ont succédé lors que la ville de Toul a esté reünie à la Couronne, a lieu pareillement en tous les mois de l'année, & porte: *En quelque mois que le Benefice vaque, comme dit Corsierus en son traité Des premieres prieres, au commencement.*

Et il ne faut pas s'en estonner. Car ce droit est fort ancien, comme il se voit par la Chronologie de Naucler, où il remarque que Rodolphe premier élu Roy des Romains en l'an 1273. continua d'en vsfer, & en rapporte mesme le formulaire, qui contient que *ce droit vient d'une ancienne custume pratiquée par les Empereurs, & est denié à cause de la reuerence de l'Empire.*

Et Speculator mesme, qui viuoit en l'an 1271. en fait mention. D'où il s'ensuit, que c'est vn droit Royal, auquel les re-

Quoemque men-  
se vacauerit.

Ex antiquâ & ap-  
probata consuetu-  
dine & ob reuerem  
iam sacri Imperij.  
Naucler.

Mandos. reg. 11. q.  
13. n. 4. C. 1. de con-  
suet. in 6. Parisius.  
Cons. 10. n. 30. lib. 4.

serues Apostoliques & les regles de la Chancellerie n'ont pû déroger, les Rois & les Empereurs n'y estant point compris, comme les Canonistes l'enseignent.

Et ainsi ce n'a pas esté la consideration que l'Indult de premieres prieres n'a pas lieu au mois du Pape, qui a porté Ramboüillet à consentir, que la recreance fust adjudgée à M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene, puis qu'il n'y a rien plus certain que le contraire; mais ç'a esté la connoissance qu'il a eü que le droit de joyeux aduenement auoit esté consommé par le Breuet accordé à Hordal, & executé en sa personne.

Après cela, MESSIEURS, avec quelle couleur M<sup>e</sup> Nicolas Ramboüillet peut-il pretendre aujourd'huy la Prebende de ma partie, & celle de M<sup>e</sup> Didier Souchotte? Leur droit n'est-il pas encore meilleur que celui de M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene? La Prebende de d'Elbene auoit vaqué au mois du Pape, celle de ma partie aussi, Ramboüillet auoit pris possession auant d'Elbene: ma partie l'a prise auant luy. Il n'y a donc rien de dissemblable que Ramboüillet à luy-mesme. Il se rendit alors à la raison, il la combat aujourd'huy. Il ouurit les yeux à la justice de la cause de M<sup>e</sup> Thomas d'Elbene, & celle du droit de ma partie est vne lumiere plus grande qui l'éblouit. Il n'osa se défendre alors; & il nous menace aujourd'huy: N'est-ce pas vne temerité?

Il n'y en a point dans la guerre de plus véritablement vaincus que ceux qui fuyent, dit élégamment Libanius. Le plus vaillant peut receuoir la mort de celui qui l'est moins, mais il n'y a que les timides qui soient capables d'estonnement & de crainte. Que peut donc pretendre Ramboüillet après qu'il a eu si mauuaise opinion de son droit, qu'il a donné les mains en 1629. qu'il s'est condamné luy-mesme? qu'il a refusé d'entrer en lice? Dira-t'il comme cét Orateur Grec, qu'il n'a fuy que pour combattre vne seconde fois? Et s'il le dit, ne se rendra-t'il pas aussi ridicule que luy? Il n'y a point de plus fort arrest contre vn homme que celui auquel il a consenty; ny de victoire plus juste que celle qui est approuuée par les vaincus, ny de foudres plus équitables que ceux qui sont reuerez par les personnes qui en sont frappées.

Quando vincet qui  
cum fugerit victus  
est? Tertul. de fugã  
in persec. c. 10.

Scias ea demum  
fulmina esse iustis-  
sima, que etiam  
percuti colunt. Se-  
nec. ad Polyb. 6. 22.

On n'a d'ordinaire point de droit, principalement en matie-

re beneficialle, lors qu'on l'abandonne tout à fait. On ne sacrifie volontairement ses interets & ses passions à la Justice & à la verité, que lors que la Justice & la verité sont si visibles, qu'on ne sçauroit y résister sans estre rebelle à la lumiere, comme dit l'Escriture sainte. On ne se rend que quand on ne sçauroit se deffendre. On ne confesse que lors qu'on ne peut plus nier. C'est pourquoy il n'y a point de témoin plus fidelle ny de Iuge qui soit moins suspect que nous-mesmes contre nous-mesmes.

*Nemo ad suum dedecus mentitur, quin potius ad honorem. Magis fides prona est in aduersus semetipfos confidentes, quam pro semetipfis negantes. Tertull. Apolog.*

N'est-il donc pas estrange, **MESSIEURS**, que le demandeur qui s'est jugé foible contre vn aduersaire en attaque trois aujourd'huy, ma partie, **M. Didier Souchette**, & le Chapitre de Toul? C'est la mesme cause, ce sont les mesmes Iuges, c'est la mesme partie qui nous attaque; si ce n'est qu'il puisse montrer, comme j'ay desia dit, qu'il n'est pas le mesme qu'il estoit.

Est-il deuenu plus redoutable que par le passé, luy qui ne sçauroit combattre maintenant qu'avec des armes qu'il a abandonnées? A-t'il trouué depuis 1629. le moyen de faire que l'Arrest auquel il a consenty n'ait pas esté donné? Que les maximes les plus certaines ayent cessé de l'estre? Qu'il n'y ait rien de si recommandable que sa personne, ny de si juste que son interest, quoy que destitué d'apparence? Et ces choses estant impossibles, luy sera-t'il permis de troubler le repos de tout le monde? Dominera-t'il ainsi parmy nous? Fera-t'il la guerre & la paix à sa fantaisie? Et ce Breuet dont il a reconnu la nullité autorisera-t'il ses vexations? Sera-ce vne piece fatale à la tranquillité de l'Eglise de Toul? Ramboüillet sera-t'il vn Eole à qui il faille payer tribut afin qu'il enferme les vents?

C'est, **MESSIEURS**, son vnique pretention. Car il sçait bien qu'il n'a point de droit au Benefice; mais il s'est imaginé que la crainte de ce procez nous feroit traiter avec luy. Et il est vray que le naturel de ma partie l'éloignant extrêmement de toute sorte de contestation, il se feroit porté à cela, si son bon-heur ne luy eust donné des Iuges, dont la probité est aussi éluee au dessus de la faueur, que la suffisance l'est au dessus de l'artifice: à qui Dieu départ les lumieres de sa justice diuine, comme le Roy fait les rayons de son autorité Royale; & enuers



enuers qui le Ciel & la terre font également prodigues d'une souveraine raison, & d'une souveraine puissance.

Mais ayant veü qu'il estoit si heureux que de plaider devant des Magistrats si éclairez dans les matieres Ecclesiastiques, il a creü qu'il se rendroit indigne de cét extrême aduantage s'il n'en vsoit en cette rencontre, & qu'il blefferoit en quelque forte la justice de son droit s'il doutoit de l'exposer à des yeux qui sont aussi clair-voyans dans ce qu'ils doiuent regarder, comme ils sont aueugles en ce qu'ils ne doiuent pas voir, & dont on ne peut rien esperer avec vne mauuaise cause, ny rien craindre avec vne bonne.

Dans cette assurance, MESSIEURS, il a méprisé les poursuites de Ramboüillet. Il a preferé vn combat, où la fortune n'a point de pouuoir, à vn accord volontaire, & a creü qu'il luy seroit plus honneste d'auoir l'obligation de son repos à l'équité du suprême Conseil, qu'à des défiances & à des craintes.

CETTE CAUSE ayant esté plaidée en deux audiences, le Grand Conseil par Arrest donné en Octobre 1633. adjugea la Prebende contentieuse à Messire Henry Arnauld, depuis Euesque d'Angers, & la premiere qui viendroit à vaquer, au sieur Ramboüillet.





## PLAIDOYE' XXIV.

POUR Marie Morin, & Louïse d'Escluseau sa fille, intimées & appellantes.

*Contre François du Montet, appellant comme d'abus, & intimé, & David du Montet son pere, demandeur en requeste d'interuention.*



ESSIEURS,

IL EST DIFFICILE de juger en cette cause, si l'appellant est plus coupable, ou l'intimée plus malheureuse. Car apres qu'il luy a rauy son honneur sous des promesses de mariage, confirmées par des sermens execrables, & par des actions dignes du démon d'amour qui les a produites: apres qu'il l'a renduë grosse, & exposé son crime & la misere del'intimée à la veuë de tout le monde: qu'il a cherché des remedes à ce mal qui estoient encore plus abominables que le mal mesme, & qu'il a rasché de deuenir parricide de peur de deuenir pere; il vient aujourd'huy adjouster l'infidelité à l'incontinence, & la des-honorer par ses injures, apres l'auoir desia des-honorée par ses actions.

Il veut luy rauir la seule consolation qui luy reste, de n'auoir pas esté la premiere cause de son infortune. Il veut ruïner par ses calomnies ce peu d'honneur que son crime luy a laissé; que le Lieutenant criminel d'Angoulesme luy a voulu arracher, & que la Cour luy conseruera sans doute, puis qu'elle est armée de la majesté des loix pour la défense de la foiblesse des filles, pour la punition de la tromperie des Rauisseurs, & pour la censure des injustices des Officiers.

MESSIEURS, L'INTIMÉE est d'une famille honneste entre les artisans de la ville d'Angoulesme. Elle est fille d'un maistre patissier, petite fille d'un marchand, L'appellant est fils d'un sergent, petit fils d'un mareschal de la mesme ville d'Angoulesme. Vous jugerez, MESSIEURS, si la naissance de l'un est beaucoup plus élevée que celle de l'autre.

Quant aux biens, il se peut faire que l'appellant en a davantage, & que ce sergent & ce mareschal ont esté ou plus intelligens, ou plus heureux, ou plus auares, ou plus trompeurs que ce patissier & ce marchand. Quoy qu'il en soit, le mariage est vne conjonction de personnes, & non pas de biens.

Le Lieutenant criminel d'Angoulesme prit l'appellant pour estre son clerc, c'est à dire le premier de ses seruiteurs, & la Damoiselle sa femme prit l'intimée pour estre sa fille de chambre, c'est à dire la premiere de ses seruantes. Il semble, MESSIEURS, qu'il y a peu d'inégalité entre ces deux conditions.

Le premier mal-heur qui est arriué à cette fille a esté d'estre partagée trop aduantageusement des graces de la nature, *de cette felicité du corps*, comme l'appelle Tertullien, *de cét ornement de l'ouurage des mains de Dieu, de ce riche vestement de l'ame*, de ce rayon de la beauté souueraine.

Nam et si accusandus decor non est, ut felicitas corporis, ut diuinæ plæritiæ accessio, ut animæ aliqua vestis bona, &c.  
Tertul. lib. 2. de cultu famin. c. 2.

Son second malheur, & qui est bien plus déplorable que le premier, a esté que l'appellant conceut de l'amour pour elle. Il ne fut pas maistre de ses yeux, comme dit Maxime de Tyr, mais au contraire ses yeux furent maistres de son cœur, & n'ayant pas esté assez sage pour resister aux charmes de la beauté, il s'efforça de faire que ma partie ne le fust pas assez pour resister aux charmes de son amour.

Il seroit superflu, MESSIEURS, de représenter les artifices dont il s'est feruy, & dont se seruent ceux qui luy ressemblent. Platon en fait vne peinture viue dans son banquet. *Leurs paroles*, dit-il, *ne sont que supplications, que prieres, que protestations, que sermens. Ils poursuient, ils asiegent, ils pressent. Ils se rendent volontairement esclaves, & leur seruitude est plus basse que celle des esclaves naturels; n'y ayant point de flateries ny de bassesses indignes de personnes libres qu'ils ne croient dignes de leur passion.*

Cependant cét esclavage si dur leur paroist plus doux que la

plus douce liberté. Ils émeuvent par leur amour. Ils charment par leurs diſcours. Ils attendriſſent par leurs larmes. Ils aſſurent par leurs ſermens. Ils échauffent par leurs prieres. Ils allument par leurs ſeruices. Ils embrazent par leurs careſſes. Ils conſument par leur aſſiduité.

Que ſi l'intimée cuſt eu meſme de la peine à reſiſter à des attraits ſi puisſans, & capables de vaincre beaucoup, de filles qui paroifſent inuincibles, comment pouuoit-elle reſiſter, ſans vne aſſiſtance particuliere de Dieu, aux promeſſes de mariage que l'appellant luy faiſoit ſans ceſſe, & dont elle pretend qu'il y a preuue par les informations?

Elles juſtifiant que l'intimée luy ayant dit qu'elle ſe deffioit de ſes promeſſes, la fureur de l'amour le porta juſqu'à cét excez de luy dire, qu'il eſtoit preſt de luy ſigner vne promeſſe de ſon ſang; & luy diſant ces paroles luy donna vn canif, & la pria de luy percer elle-meſme vne veine de ſon bras ou de ſa main.

Combien ſe peut-il trouuer de filles, **MESSIEURS**, qui ſeroient abuſées comme celle-cy l'a eſté par ces marques d'une affection ſi violente? Elle merite qu'on la louë d'auoir eu horreur de cette action brutale, & qu'on la plaigne tout enſemble d'auoir adjouſté quelque creance à ce témoignage de frenéſie pluſtoſt que de fidelité.

Mais l'appellant ne merite-t'il pas la haine de tout le monde, de s'eſtre ſeruy pour perdre cette pauvre fille, de ce dont vn autre auroit vſé pour reparer ſon honneur? D'auoir employé dans ſa trahiſon les armes de la conſtance? D'auoir offert ſon ſang pour gage de ſa parole, & de ſe répandre aujourd'huy en injures pour la juſtification de ſa perfidie?

A ces artifices, **MESSIEURS**, il en adjouſta vn autre qui ébloüit cette jeune fille; & l'ayant attaquée par raiſons & par promeſſes, il s'efforça de l'emporter par vn exemple qui la pouuoit émouuoir. Il luy repreſentoit ſans ceſſe, ce qui eſt tres-veritable, que ſon pere demeurant comme luy chez le Lieutenant criminel d'Angoulesme, nommé M<sup>e</sup> Pierre Villautray, avec ſa mere, qui eſtoit fille de chambre de la Damoiſelle ſa femme comme ma partie, il l'auoit aimée & renduë groſſe, & après l'auoit épouſée.

Il n'y a personne qui ne juge, que cét exemple pouuoit seruir à tromper la simplicité de cette fille, & porter mesme l'appellant au dessein d'en abuser. Car encore que les passions soient autant dans l'ame que dans le corps, & qu'elles ne passent pas tousiours du pere aux enfans, à cause que le plus souuent leurs temperamens sont dissemblables, il y en a neanmoins qui semblent estre comme hereditaires.

Aristote en rapporte deux exemples signalez. C'est en sa Morale, où il dit: *Qu'un Iuge ayant demandé à un fils, pourquoy il auoit battu son pere, il ne répondit autre chose, sinon que son pere auoit battu son ayeul, & son ayeul son bisayeul, & qu'il auoit un fils qui le batroit aussi-tost qu'il seroit grand.* Aristot. 7. Ethic. Cap. 17e

Le second qu'il raconte est, d'un pere qui ayant esté chassé de sa maison par son fils, & estant venu jusqu'à la porte, il luy dit qu'il deuoit s'arrester là, & que luy-mesme ayant chassé autrefois son pere de sa maison, il s'estoit arresté au mesme endroit. Ce qui monstre qu'il y a des coleres hereditaires.

L'exemple de cette cause fait voir qu'il y a des incontinen-ces qui le sont pareillement.

----- *Redit ad autorem genus,*

*Seneca Traged.*

*Stirpemque primam degener sanguis refert.*

Mais puis que l'appellant a imité son pere dans la faute, pourquoy ne l'imitera-t'il pas dans la reparation de la faute? Puis qu'il a esté rauisseur comme luy, pourquoy ne fera-t'il pas mary comme luy?

Ainsi, MESSIEURS, ces attraitts dont se seruit l'appel-  
lant, ces fausses raisons, ces promesses, & cét exemple verita-  
ble engagerent l'intimée dans cét accident funeste à elle, in-  
supportable à son pere, & injurieux à sa famille. La force vain-  
quit la foiblesse, la tromperie, la simplicité. Il fut malicieux,  
& elle credule; & il s'agit aujourd'huy de sçauoir, si l'un sera  
recompensé de sa malice cruelle, & l'autre punie de sa trop  
grande credulité.

L'intimée craignant de deuenir grosse, le pressa d'executer  
ses promesses. Il la remit au retour d'un voyage de trois semai-  
nes, que le Lieutenant Criminel deuoit faire en Bearn: d'où  
l'appellant estant retourné, elle le repreffe encore dauantage,  
& luy, luy repromet encore dauantage qu'il l'épouserait. Et

parce qu'elle croyoit estre grosse, il luy dit, qu'il luy donneroit d'une eau qui la déliureroit de sa grossesse.

Ce fait n'est point avancé en l'air, & ma partie pretend, qu'il est bien justifié par les informations; qu'il est justifié, dis-je, que l'appellant achepta pour quatre pistoles du seruiteur d'un nommé Cibard Courant, d'un Chirurgien d'Angoulesme, une fiole pleine d'une eau verte de fort mauuaise odeur, qu'il donna à l'intimée, laquelle n'en voulut point prendre.

Voilà, MESSIEURS, l'innocence de l'appellant. Son crime a rendu grosse ma partie. Il veut faire un nouveau crime, afin qu'elle cesse de l'estre. Il veut qu'ainsi que la conjonction illegitime a precedé le mariage, la mort de l'enfant precede aussi sa naissance: qu'il perde la lumiere avant que de l'auoir veü: que son pere soit son boutreau, & le sein de sa mere son sepulchre.

Jugez, MESSIEURS, s'il aura fait scrupule de violer la verité depuis le procez, puis qu'il n'en a point fait de violer la nature: s'il aura épargné l'honneur de ma partie n'ayant pas épargné son propre enfant: s'il n'aura peu se refoudre d'estre calomniateur pour ne la point épouser, puis qu'il a bien voulu estre parricide pour le mesme effet?

Cependant representez-vous, MESSIEURS, l'estat déplorable de cette fille, qui voit que les marques de sa grossesse & de son deshonneur croissent tous les jours: qui redoute la colere de son pere, la haine de ses parens, les reproches de tout le monde. Que fait-elle dans cette derniere extremité? Elle implore son Rauisseur. Elle le conjure de luy sauuer son honneur apres le luy auoir fait perdre, & puis que sa honte n'est plus secrette, de l'effacer par une publique reparation.

Je pretends qu'il est justifié, que ce nommé Cibard Courant Chirurgien estant allé vers elle de la part du Lieutenant Criminel pour estre assuré de sa grossesse, & de celui qui en estoit l'auteur, elle sortit de violence hors de la chambre, alla querir l'appellant, & l'ayant amené deuant ce Chirurgien, luy dit en sa presence, que c'estoit luy qui l'auoit débauchée sous des promesses de mariage, & qu'il estoit plus que temps de le celebrer apres qu'il l'auoit renduë grosse.

L'appellant contrefit d'abord l'ignorant. Il voulut faire croire qu'il n'y auoit pas seulement pensé.

*O spes amantum credula! O fallax amor!*

Et ce Chirurgien, MESSIEURS, luy ayant dit, que si elle estoit grosse de son fait, & qu'il luy eust promis de se marier avec elle, Dieu le puniroit s'il ne l'épousoit, l'appellant qui durant ce discours se confirmoit dans son mensonge, ne feignit point d'assurer encore davantage ce qu'il n'auoit que nié. Il creut qu'il deuoit abandonner sa partie avec des sermens aussi horribles, que ceux dont il s'estoit seruy pour luy promettre de l'épouser. Il creut que ces seconds effaceroient les premiers: qu'il détruiroit la verité par la grandeur de son mensonge, & qu'il deuiendroit quitte de sa parole en la violant solennellement.

Mais ma partie espere, MESSIEURS, que puis qu'il a esté si méchant, que de prendre pour témoin & pour juge de sa perfidie le mesme Dieu qu'il auoit pris pour témoin & pour juge de sa constance, & lequel ne rit pas des sermens des amoureux comme faisoient les Dieux des Payens, il vengera les blasphemes de l'appellant ou par les peines secretes, mais épouuanables de sa justice, ou par le ministère de la vostre.

IE PRETENDS QU'IL EST IUSTIFIÉ, que l'appellant estant sorty de la chambre aussi-tost qu'il eut prononcé des paroles capables d'attirer sur luy les maledictions du ciel, cette pauvre fille animée d'une indignation aussi juste que violente; mais qui n'auoit pas encore esteint tout l'amour qu'elle auoit pour luy, le poursuiuit publiquement jusques au bout de la maison, mêlant ses cris avec ces mots: *Mon fils, n'es-tu pas bien méchant de me refuser ce que tu m'as promis tant de fois?*

Ces paroles ne donnent-elles pas de la pitié? Vne fille, qui n'auoit point esté abusée par l'appellant, seroit-elle dans ce transport? Ne voit-on pas, que c'est le cœur, que c'est la nature qui parle? Ne fait-elle pas connoistre l'amour qu'il luy a porté, par le nom qu'elle luy donne, & son infidélité, par le reproche qu'elle luy fait? Ses larmes ne montrent-elles pas son infortune? Sa poursuite si violente ne témoigne-t'elle pas sa douleur?

IE PRETENDS QU'IL EST ENCORE IUSTIFIÉ, que l'excez de l'affliction porta cette pauvre fille à dire plusieurs fois au Lieutenant Criminel: *Qu'il m'épouse, & me sauue*.

mon honneur qu'il m'a osté : Qu'il fasse apres de moy ce qu'il luy plaira : Qu'il me fasse mourir s'il veut entre quatre murailles , j'en seray contente.

Ne sont-ce pas là les sentimens d'une fille genereuse ? Autrefois les filles auoient le choix de la mort , ou du mariage de leur Rauisseur : Et celle-cy demande au sien qu'il l'épouse , & qu'il la fasse mourir. Elle demande vn mary & vn tombeau : vn mary qui couure sa faute , vn tombeau qui finisse sa misere. Elle sera satisfaite d'estre l'objet de ses vengeances , pourueü qu'il soit son mary auant que d'estre son tyran , & de perdre sa vie entre ses mains pourueü qu'elle sauue sa pudeur.

*Senec. Trag.*

-----*Majus hoc voto meo est,*

*Saluo vt pudore manibus immoriar tuus.*

Elle ne desire que d'estre plûtoſt la victime de sa colere , que celle de son incontinence. Elle ne luy demande pas de viure avec luy comme sa femme : mais seulement de mourir sa femme.

LORS QU'ELLE VOIT, MESSIEURS , que celuy qui l'auoit tant recherchée la méprisoit , & que de passionné qu'il estoit pour elle , il est deuenu son ennemy , elle a recours à la Iustice. Elle rend sa plainte pardeuant le Maire le 15. de Iuillet 1633. Et parce qu'elle sçauoit bien , que la colere de son pere seroit proportionnée à la grandeur de cette injure , elle se retira si secrettement chez vne de ses Tantes, qu'elle y fut plus de huit jours auant que son pere la pust voir.

Luy, MESSIEURS , transporté de haine & de fureur contre l'appellant & contre sa fille , presente requeste dès le lendemain 16. de Iuillet , par laquelle il se rend demandeur en rapt , & demande permission d'en informer. Elle luy est accordée. Que fait l'appellant ? Il employe ses artifices pour corrompre ceux qui pouuoient déposer , & le credit du Lieutenant Criminel son Maistre pour intimider ceux qu'il ne peut corrompre.

QUANT AU PREMIER POINT , MESSIEURS , où l'appellant soustient , qu'il n'a jamais aimé l'intimée ; il suffit d'employer les informations qui justifient le contraire. Mais examinons vn peu ses réponses.

Après qu'il a joiüé durant deux mois le personnage d'un  
Rauisseur,



Rauiffeur, il vient joüer celuy d'un homme graue & ferieux. Si l'on veut croire ce qu'il a respondu deuant le Iuge, il est aufsi sage que Socrate. Il n'est amoureux que de la beauté de l'esprit, & non pas de celle du corps. Il regardoit ma partie comme vn Tableau. Il regardoit vne beauté viuante comme vne beauté peinte. Ce qui brûle les autres ne l'échauffe pas seulement. Ce qui a fait, dit Isocrate, que l'on adore les filles comme des diuinitez; & qu'on se tient plus heureux de leur obeir, que de commander aux hommes, n'a point de charmes pour vne vertu aufsi heroïque que celle de l'appellant.

Les sages ont perdu leur sagesse, les saints leur pieté, les inuincibles leur force: mais l'appellant ne perd point la sienne dans les occasions les plus dangereuses. Les plus hauts cedres font tombez: le torrent de la volupté les a mis par terre, dit saint Augustin: Et voicy vn sapin qui ne tombe pas.

Au contraire l'appellant dit dans son Interrogatoire: *Que la Tante de ma partie l'a souuent prié de luy faire des remonstrances, afin qu'elle fust aufsi modeste qu'elle estoit belle.* N'est-ce pas là, MESSIEURS, vn Censeur de l'âge & de la vertu qu'il faut pour faire des remonstrances à vne fille? Qui ne croira, que ce n'est pas l'ame d'un jeune garçon & d'un clerc, mais d'un vieux philosophe Stoïcien, qui anime le corps de l'appellant? Ne merite-t'il pas qu'on luy donne la garde des jeunes filles d'Angoulesme? N'est-il pas bien propre pour estre leur maistre & leur precepteur? pour leur faire des leçons de chasteté, & pour les instruire à l'honneur & à la vertu, comme il a fait l'intimée, en les corrompant & les rendant grosses par ses remonstrances?

IL DIT dans son Interrogatoire, que *c'est luy qui a donné le premier aduis au Lieutenant Criminel de la grosseffe de ma partie.* Mais certes il le pouuoit bien faire, il en sçauoit plus de nouvelles que personne.

QUAND ON luy demande s'il n'est pas vray qu'il l'a corrompue.

Il respond, *qu'il ne s'est iamais amusé à elle, & qu'il n'auoit garde de s'y amuser, parce qu'il estoit occupé aux affaires du Lieutenant Criminel.*

Belle raison certes; comme si l'amour qui sçait dérober l'honneur, ne sçauoit pas dérober le temps: comme s'il n'en-

troit pas comme vn lion parmy le repos; comme vn serpent parmy les affaires.

Origene, qui trauailloit sans cesse à la science diuine, deuiant cruel contre luy-mesme, pour pouuoir perdre les sentimens de l'amour.

*Gregor. Nazianz.  
Carm. 18. aduers.  
sermon.*

Saint Gregoire de Nazianze écrit perpetuellement, ou sur l'Escriture, ou aux Euesques. Il n'a point d'objet deuant luy; & neanmoins il proteste que son imagination en est pleine, & demande à Dieu qu'il luy fasse tomber assez de larmes des yeux pour esteindre le feu qui s'allumoit dans son cœur.

Saint Hierosme estant au fond d'un desert n'a que Dieu & l'Eglise dans l'esprit. Ou il foudroye quelque heretique: ou il traduit quelque liure des Escritures sacrées: ou il console vn de ses amis: ou il explique quelque mystere. Et toutefois il crie qu'il est troublé en son ame. *Les images des délices de Rome*

*In illa vasta solitudine putabam me Romanis interesse deliciis. Scorpionum tantum socius & ferarum, sæpè choris intereram puellarum. Pallebant ora ieiuniis, & mens desiderijs æstuabat. In frigido corpore solalibidinum incendia bulliebant. Hier. ep. 22. ad Euseb.*

*& des assemblées des filles vont le combattre dans la solitude, & parmy les plus saintes occupations.* Et nous croirons aujourd'huy, que l'appellant qui n'a pas à combattre des imaginations & des idées; mais la presence d'une fille qui demeure en mesme logis, ne laisse pas d'estre insensible: qu'il porte le feu dans son sein, sans se brusler en façon quelconque. Et cela, **MESSEIEURS**, parce qu'il est occupé aux affaires de son **Maistre**.

**LORS QU'ON** luy demande s'il n'est pas vray qu'il l'a carressée fort souuent?

Il respond: *Qu'il n'y a jamais pensé: Qu'il ne l'a jamais baisée en particulier; qu'il se peut faire seulement, que le Lieutenant Criminel faisant venir ses seruiteurs le soir pour jouer à quelque jeu, il l'a baisée, mais par le commandement du Lieutenant Criminel, & en sa presence, & qu'il s'en souuient si peu, qu'il ne croit pas que cela soit arrivé deux fois.*

Voilà l'esprit d'un fourbe. Voilà le langage d'un perfide. Voilà l'hypocrisie d'un Rauisseur. Il n'ose auouer qu'il l'a carressée quelquefois, quoy que cette confession sincere luy nuirait moins que cette dénégation si fausse & si affectée. Mais c'est l'imprudence ordinaire de tous les coupables. Parce qu'ils ne peuuent se deffendre que par le mensonge, qui est l'instrument de tous les crimes, ils defauoient toutes sortes de

veritez, quelques indifferentes qu'elles soient, parce qu'ils les craignent toutes; & en s'agitant de vaines craintes, ils témoignent qu'ils en ont de veritables.

--- *Qui pariet varios metus,  
Veros fatetur.*

Senec, Trag.

La seconde faute qu'ils font est, qu'ils se portent tousiours dans l'excez contraire au crime dont on les accuse. Si c'est d'une violence, ils veulent paroistre plus doux que ceux qui n'en ont jamais commis aucune. Si c'est d'une impieté, ils ne se contentent pas d'une simple vertu morale; ils veulent qu'on reuere en eux vne parfaite deuotion chrestienne. Si c'est d'un rapt, ce ne sont pas des hommes d'une chasteté commune, ce sont des Philosophes insensibles, des Xenocrates & des statuës. Ils n'ont presque pas pensé à caresser la fille qu'ils ont rauie.

Pour faire qu'ils l'ayent baisée seulement vne ou deux fois, il faut qu'un Magistrat se jouë avec ses seruiteurs & ses setuantes, & qu'il le commande absolument. Afin qu'un cleric quitte sa grauité, & se familiarise avec vne fille, il faut qu'un Lieutenant Criminel quitte la sienne, & se familiarise avec les valets. Et encore s'il témoigne quelque ciuilité & quelque affection à cette personne, ce n'est pas qu'elle luy plaist, quoy qu'elle soit parfaitement belle: mais c'est qu'il n'oseroit déplaire à son maistre qui le veut. Il ne s'y porte pas par son propre mouuement; mais seulement par obeïssance. Il a de la peine à s'y refoudre. Il force son âge, son sexe, son humeur: mais le moyen de resister au commandement absolu d'un Lieutenant Criminel? Ce que les autres ne font que trop souuent par la seule inclination corrompüe de la nature, celuy-cy comme graue & serieux ne le fait que rarement, & par ordonnance de justice. A-t'on jamais veu un Cleric de vingt ans aussi chaste & aussi seuer que l'appellant?

IL DIT, qu'il ne se souuient pas que cela soit arrivé plus d'une ou deux fois.

Il importe peu qu'il s'en souuienne: ma partie ne s'en souuient que trop: *Et nimium meminisse necesse est.* Il est le coupable, & elle la mal-heureuse: on oublie bien plutôt ses crimes, que ses mal-heurs. Les plus ingrats, dit Senecque, ne sont pas

ceux qui ne rendent pas le bien-fait : mais ceux qui oublient de l'auoir receü. Les plus injurieux ne sont pas ceux qui ne demandent point pardon de l'injure : mais ceux qui oublient mesme de l'auoir faite.

Et n'est-ce pas vne chose estrange qu'il ne se souuienne plus de ses propres actions? Dans son amour il auoit perdu le jugement : apres son amour a-t'il perdu la memoire? Est-elle deuenüe aussi infidelle que son cœur?

Vn Empereur ayant commandé de tuër vn homme sur le champ, le demanda le lendemain. Il ne se souuenir plus de ce qu'il auoit fait faire luy-mesme. La mort d'vn homme luy tenoit lieu de si peu de chose, qu'il ne se donnoit pas la peine de s'en souuenir. L'appellant a rauy l'honneur à ma partie. Il témoigne l'auoir oublié. Croit-il que cette action criminelle soit de si peu de consequence, qu'elle ne doie pas tenir place dans son souuenir? Si cela est, il merite, MESSIEURS, que puis qu'il ne se souuient plus de son crime, il se souuienne eternellement de son supplice.

IL ADIOVSTE dans son interrogatoire, *qu'il n'eust pas voulu commettre vne si mauuaise action dans le logis de Lieutenant criminel.*

Comme si l'amour estoit raisonnable & circonspect : comme si l'embrasement n'embrasoit pas la volonté, & ne corrompoit pas le jugement : comme si ce demon de fureur estoit vn Dieu de sagesse : comme si la santé de l'esprit estoit compatible avec la plus violente de ses maladies, comme si Aristote ne disoit pas : *Que l'incontinent ressemble à vne ville, qui a de bonnes loix ; mais qui ne les pratique pas : & l'intemperant, à vne qui en a de mauuaises, & qui les observe.*

*Aristot. 7. Ethic.  
cap. 11.*

Après cela, que l'appellant n'allegue point qu'il n'eust eü garde de commettre vne si mauuaise action. Tout les criminels ne disent autre chose, & si on les veut croire, ils n'auoient garde de commettre le crime qu'ils ont commis.

IL DIT ENSVITE : *Que s'il eust eü enuie de se marier, il ne se fust pas adressé à l'intimée, laquelle n'estoit que seruante, & fille d'un homme fort pauvre.*

L'appellant, MESSIEURS, est vn homme de grande condition : il est seruiteur, & elle seruante dans le mesme logis, &

il n'auroit eu garde d'abaïſſer la grandeur de ſa naiſſance & l'éclat de ſa condition juſques à celle de l'intimée.

Elle a moins de bien que luy ; cela eſt vray. Et n'en voit-on pas tous les jours qui preferent la beauté d'une fille à l'argent d'une autre ; les richesses du corps à celles de la fortune ? Que l'appellant n'allegue donc point le peu de bien de l'intimée ; puis que les aduantages dont on dit que la nature l'a enrichie peuuent l'auoir excitée à l'épouſer, & à faire vne folie ( ſi c'en eſt vne ) que tant de ſages ont fait auant luy, & que tant de ſages feront apres.

ET QUI PEUT douter encore que l'appellant n'ait eſté le ſeul corrupteur de ma partie, puis que luy ſeul s'efforce d'empêcher les préuues que ma partie en veut faire ? On a obtenu vn Monitoire. Il a eſté publié. Quelques témoins ſont venus à reuelation ; ils déposent conſtamment qu'il l'a corrompue. Il ſe rend auſſi-toſt appellant comme d'abus de l'octroy de la monition.

Après cela, vous faut-il dire, MESSIEURS, qu'il eſt coupable ? Ne le dit-il pas aſſez luy-mesme ? Ses actions ne le monſtrent-elles pas plus fortement que mes paroles ? S'il eſtoit innocent, tant s'en faut qu'il vouluſt empêcher les preuues, qu'au contraire il deuroit les deſirer. L'innocence ne ſouhaite que d'être publique. La verité cherche la lumiere. Elle eſt hardie, elle eſt genereuſe, elle ne craint que d'être cachée.

*Nihil veritas erubescit niſi ſolummodo abſcondi. Tertul. aduſ. P. a. lentinia. cap. 3.*

Que fait l'appellant ? Il ne veut pas que l'on continuë les informations. Eſt-ce de peur qu'on ne reuele ſon innocence ? Je laiſſe à la Cour à le juger. Son crime eſt nay dans les tenebres : il ne redoute rien tant que la lumiere de la Juſtice. Quel eſt donc le fruit de ſon appel ? C'eſt qu'il ſe condamne luy-mesme au lieu que des témoins l'accuſeroient : c'eſt qu'il prouue par ſa crainte ce qu'il craint qui ne ſoit prouué par les dépoſitions : c'eſt qu'en meſme temps que l'intimée l'accuſe deuant les Iuges, ſa propre conſcience le condamne deuant Dieu, & ſon procéde deuant tous les hommes.

NE LAISSEZ DONC PAS, ſ'il vous plaiſt, MESSIEURS, la miſere de cette fille ſans reſource ; la douleur ſi juſte & ſi violente de ce pauvre pere ſans conſolation. Vn pere eſt bien malheureux qui voit les funeraïlles du corps de ſa fille : mais celuy-

la l'est bien dauantage qui voit les funerailles de son honneur. Il est plus funeste de la pleurer viuante, que de la pleurer morte; & la corruption d'vn Rauisseur est bien plus insupportable que la necessité de la nature.

Ne rejetez pas ses plaintes, **MESSIEURS**: Auancez par vostre Arrest la preuue d'vn crime si odieux, que le Lieutenant criminel a voulu étouffier par ses injustices. Ne souffrez pas que l'appellant ait rauy l'honneur à ma partie: qu'il ait corrompu sa vertu: qu'il ait trompé sa credulité: qu'il ait voulu luy faire perdre son fruit: qu'il ait déchiré sa reputation: qu'il ait attenté à sa vie; & que toutes ses actions, qui doiuent estre expiées par la mort ou le mariage, soient couronnées de l'impunité.

Qu'il ne triomphe pas, **MESSIEURS**, de la foiblesse de l'intimée, des larmes de ce pauvre pere, de la puissance de vostre Iustice. Mais que vostre Arrest apprenne à mes parties, qu'il suffit d'estre offensé pour receuoir la vengeance d'vne injure; à l'appellant, qu'il suffit d'estre Rauisseur pour éprouuer la seuerité des loix; & au Lieutenant criminel, qu'il suffit de fauoriser vn rapt pour participer à la hôte de l'expiation qui s'en doit faire.

**LA COUR** par son Arrest du 17. de Iuin 1634. suiuant les conclusions de Monsieur l'Aduocat general Bignon, déclara ce François du Monter, contre qui ce Plaidoyé fut prononcé, non receuable en son appel comme d'abus, le condamna à l'amande & aux dépens: & ordonna, que la procedure criminelle consistante en vne information & en vn decret de prise de corps contre l'intimée, & vn nommé Sauary seroit cassée & reuouquée; le Lieutenant criminel d'Angoulesme qui l'auoit faite, condamné aux dépens. Et pour faire droit sur l'appel interjetté par ladite intimée & sa fille d'vne sentence renduë par vn des Conseillers du Presidial touchant vne violence de nuit, les parties, charges & informations renuoyées pardeuant le Maire d'Angoulesme pour estre le procez fait & parfait à leur partie aduerse.



## PLAIDOYE' XXV.

P O V R Pierre de Cursay Escuyer , sieur de saint Marry,  
intimé.

*Contre Simon le Iay Escuyer , sieur de Montonau , appellant.*



ESSIEURS,

SI L'INIVSTICE de nostre partie aduerse estoit demeurée aux mesmes termes où elle estoit deuant les premiers Iuges, il n'auroit pas appellé deuant vous ma partie comme il a fait. Car il ne l'auoit point compris dans toutes les procedures d'Angoulesme. Il croyoit alors que ce luy estoit assez d'accuser deux innocens, le sieur & la Dame de Boisbertaut: de vouloir rendre sa fille captiue de ses volonteze déreglées: de vouloir vsurper sur elle vne puissance tyrannique, en la voulant lier des mesmes chaisnes dont on attache les filles, quoy qu'elle soit non seulement femme, mais encore mere & tutrice d'un enfant qui luy est resté de son premier mariage: de luy vouloir faire haïr le sieur de Boisbertaut fils de ma partie comme vn rauisseur, apres luy auoir commandé de l'aymer comme son futur mary; & de les traiter tous deux ainsi que des criminels: eux, MESSIEURS, qui n'ont commis autre crime que de s'estre aimez d'une amitié toute pure, autorisée du consentement de l'appellant, & de n'auoir pas voulu estre infidelles lors qu'il a voulu estre injuste.

Il s'est contenté jusqu'à son appel de faire souffrir ses persecutions à sa fille, & à son gendre: mais il a resolu depuis d'y engager encore celuy pour lequel je parle, qui n'a contribué autre chose au mariage de son fils, sinon qu'il luy a donné touz

son bien par vne donation vniuerselle. Est-ce là vn sujet legitime de le mettre en cause? N'est-ce pas vne pure vexation, & vne imprudence à l'appellant, d'auoir fait qu'on voye de sa part vn pere que l'auarice rend injuste, & qu'on en voye vn de la nostre tres-liberal?

Mais de quel nom appelleray-je l'insolence avec laquelle il s'est répandu en injures contre ma partie? Il a déchiré les intimes. Il a fait voir que le déreglement de sa passion a étouffé dans son ame les affections de la nature. Il abuse en cela de sa qualité de pere, si venerable. Il s'en fert pour attracher s'il pouuoit la liberté à sa fille, & la vie à son gendre. Mais de quelle autorité a-t'il pû entreprendre de rauer l'honneur à ma partie? de faire vne peinture effroyable de ses actions passées? de le représenter comme vn homme, qui dérobe tous les momens de sa vie à la punition de ses crimes: qui a commerce avec les faux monnoyeurs, avec les homicides, & les forciers, c'est à dire, MESSIEURS, avec les demons de la terre & de l'enfer?

S'il se veut rendre dénonciateur contre luy, à la bonne heure. Il se l'est rendu depuis peu en l'vn de ces crimes, & il sçait quel'éuenement ne luy a apporté que de la honte; & à ma partie que de l'honneur.

Après cela, qui ne s'estonnera de l'audace, avec laquelle il en accuse encore celuy pour lequel j'esuis, avec laquelle il luy reproche, qu'il a des-honoré sa maison, & rendu son alliance odieuse?

Ce procedé n'est-il pas indigne de l'appellant qui fait profession des armes? Ne des-honore-t'il pas sa qualité de Gentil-homme? Ne le fait-il pas reconnoistre pour vn calomniateur?

Qui eust creü qu'il eust eü si peu de honte, que de repeter en cette audience ce qu'il a mis par escrit, que ma partie est noircy du crime de fausse monnoye, & qu'on a rendu vne sentence de mort contre luy, dont il ne sçauroit se purger? Voicy, MESSIEURS, en vn mot comment les choses se sont passées. Vous jugerez si ma partie est coupable, ou innocent.

SVR VN PROCEZ VERBAL d'exécution de mort d'vn nommé de Saulne sieur de saint Paul, executé à Ciuray pour fausse monnoye, & vne fausse accusation d'vn nommé la

Gauchere



Gauchere executé pour le mesme crime, le Preuost de Xaintes rendit vne sentence de mort contre ma partie le premier de Iuin 1624.

Ma partie l'ayant sceü s'en porte pour appellant: se rend prisonnier aux prisons de Xaintes, où le procez auoit esté renuoyé par Arrest du Conseil du Roy pour estre jugé en dernier ressort; & apres de nouvelles informations il se trouua si innocent, que par vne sentence, qui luy sert d'Arrest, renduë par le Presidial de Xaintes, le 20. de Feurier 1625. il fut renuoyé absous; & silence perpetuel imposé au Substitut de Monsieur le Procureur General & à tous autres, de le troubler pour raison de ce crime à peine de dix mil liures d'amande.

Le plus grand de ses ennemis l'en auroit-il accusé apres ce jugement souuerain, pouruë que dans l'excez de sa haine il eust conseruë quelque vsage de sa raison? Et neantmoins l'appellant n'a pas laissé de le faire. Il a esté si malicieux & si imprudent tout ensemble, qu'il le dénonça secrettement à la Chambre de l'Arsenal, & fit en sorte qu'il y fut mené prisonnier. On l'interroge: Il represente la sentence dont j'ay parlé, & sur le champ par Arrest du 23. d'Auril dernier il est encore renuoyé absous, & on luy permet de se pouruoir pour ses reparations, dommages & interests contre qui il verra bon estre.

Après ces deux Arrests d'absolution, ne puis-je pas dire, selon l'expression d'un ancien Pere de l'Eglise, que le demon mesme qui est appelé le calomniateur, n'auroit plus osé déchirer à la face de la Iustice la reputation de ma partie? Pourquoy? Parce que l'innocence d'un homme absous est plus constante & plus glorieuse que s'il n'auoit jamais esté accusé. Le courage qui s'est élevé au dessus des perils, & qui a tousiours esté victorieux de la mauuaise fortune, est plus estimable que celuy, qui n'a jamais esté éproué par aucun accident funeste. La chasteté, qui resiste aux tentations des corrupteurs, est plus louable, que celle qui ne se rend point, parce qu'elle n'est point attaquée.

Combien de personnes se trouueroient-ils criminels s'ils trouuoient des accusateurs? combien peu de vies se rencontreroient sans tache, si les yeux d'un ennemy les auoient regardées de toutes parts? Peut-estre que si l'on auoit mis l'ap-

pellant entre les mains de la Iustice, comme on a fait ma partie, si l'on auoit informé de ses actions les plus secretes, de ses intelligences les plus cachées, il n'en sortiroit pas si nettement que l'intimé, & au moins le comble de ses desirs ne pourroit aller qu'à obtenir vne absolution aussi entiere que la sienne.

Il est donc indubitable, que l'intimé se peut dire plus innocent que l'appellant du crime de fausse monnoye, puis que c'est vne marque d'innocence, d'estre absous, & que ce n'est pas vne marque d'innocence, mais seulement de bonheur de n'estre pas accusé. Les bons le sont aussi bien que les méchans, il n'y a que la fuite qui les distingue.

*Itaque sit proprium  
Catonis quater &  
quadragies cauam  
dixisse: necquem-  
quam sepius po-  
stulatum, & semper  
absolutum.*

*Plin. hist. 7. c. 27.*

Les Romains ont creü que Caton, qui fut surnommé le Sage, estoit le plus vertueux des citoyens, parce qu'il auoit esté quarante-quatre fois accusé, & quarante-quatre fois absous: parce que toutes les parties de sa vie auoient esté exposées à la censure de la Iustice, & que toute la puissance de la calomnie, qui auoit triomphé de Socrate, & vaincu tant de Conquerans, n'auoit esté que foiblesse contre la pureté de ses actions. Ils parloient de ces quarante-quatre jugemens comme d'autant de triumphes, plus illustres que ceux de la guerre, à cause qu'il ne les deuoit qu'à sa vertu, & non pas à la vaillance de ses soldats, à la lascheté des ennemis, & aux aduantages du hazard.

Il faut donc regarder l'innocence de ma partie, comme de l'or qui s'est purifié dans le feu, comme vn arbre qui s'est affermy par l'agitation & la violence, comme vn flambeau que le vent a rendu plus allumé. Il faut que la calomnie de l'appellant ne soit pas seulement muette, mais respectueuse.

IE VIENS A L'ACCUSATION d'homicide. Mais auant que d'y entrer, je vous prie, MESSIEURS, de considerer, qu'on ne l'a pas exagerée comme cette premiere que j'ay détruite: parce que celle de fausse monnoye qui est la premiere est bien plus honteuse que cette seconde. Et elle est plus honteuse, parce qu'elle ne peut tomber que dans vne ame extrêmement basse. C'est vn crime qui ne reçoit point d'excuse. Il viole tousiours la majesté du Souuerain. Il arrache l'vn des fleurons de sa Couronne. Il rompt le lien du commerce. Il altere la regle & la mesure du prix de toutes les choses. Il empoisonne vne fontaine publique.

Que s'il est abominable dans les effets, il est infame dans l'action, & plus indigne d'un Gentil-homme que le vol & que les larcins. Il faut qu'il deuienne artisan, qu'il exerce le mestier des personnes les plus abjectes. Car encore qu'il n'y ait rien de plus illustre que de faire battre monnoye, & que ce soit vne marque de puissance souueraine; c'est neanmoins vne chose fort rauallée que de la faire, & plus encore de la faire dans l'obscurité, dans les solitudes, dans les forests, dans les apprehensions d'une mort ignominieuse.

L'homicide n'est pas de mesme. Tout homme qui tuë n'est pas criminel. On le peut faire legitiment dans vne deffense naturelle. Car c'est vne loy, MESSIEURS, qui n'est pas écrite par les hommes; mais qui est née avec tous les hommes: qui n'est pas peinte au dehors: mais qui est empreinte au dedans de nous: que nous auons plustost reconnuë, que leuë; plustost comprise qu'apprise; plustost cõceuë en nous-mesmes, que receuë des autres: & enfin que nous ne tenons point de la main des Legislaturs: mais que nous auons retenuë de celle de la plus anciëne & de la plus auguste legislatrice qui est la nature; que nous auons puisée dans son sein, tirée de son instinct general, & comme arrachée du premier & du plus inuincible de ses mouuemens, que si nous venons à tomber en quelque peril de perdre la vie, il n'y ait point de moyen qui ne soit legitime pour la cõseruer: que nous puissions impunément resister aux attaques d'un ennemy, & opposer avec justice la force à la force.

Les loix condamnent les violences. Mais lors qu'elles deffendent d'en faire, elles permettent de les repousser. Elles veulent que les hommes écoutent & respectent cette deffense dans le commerce paisible & tranquille qu'ils ont ensemble. Mais elles les en dispensent lors que l'on commet contr'eux des actes d'hostilité. Elles se taisent dans le bruit des armes, & elles ne leur commandent pas d'attendre alors leur protection & leur secours, & de se remettre à estre vangé par elles, parce que les innocens souffriroient vne mort injuste auant qu'elles fussent venuës pour en faire souffrir vne juste à ceux qui seroient coupables.

Et ainsi voyans qu'elles armeroient l'audace de ceux qui attaquent si elles desarmoient le cœur & les bras de ceux qui sont

Ne polluat̄is terram  
habitationis vestræ  
quæ infonitū cruo-  
re maculatur, nec  
aliter expiari potest  
nisi per eius sangui-  
nem qui alterius  
sanguinem fuderit.  
*Numer. 35. 33.*

attaquez, elles autorisent leur resistance. Et sçachant que le sang injustement répandu soüille la terre qui le reçoit, & qu'au contraire celuy des meurtriers & des sanguinaires la purifie, elles mettent elles-mesmes entre les mains de ceux qu'on offense, toutes les armes dont ils ont besoin pour se garantir de l'oppression, & regardent comme la premiere espée de la Justice celle qui punit sur le champ les efforts de l'injustice, & rend l'ardeur innocente d'une deffense naturelle & raisonnable victorieuse d'une fureur criminelle.

Voila, MESSIEURS, quel a esté l'homicide dont aujourd'huy on accuse ma partie. Ayant esté attaqué par vn Gentil-homme nommé Fonteiron, & receu vn coup de pistolet dans le corps, dont la cicatrice se voit encore, son valet fit en cette rencontre ce que tous ceux qui tomberoient en pareils mal-heurs desireroient que leurs valets fissent. Il secourut si genereusement son maistre, qu'il empescha que sa blessure, qui par bon-heur ne se trouua pas mortelle, ne fust suiuite d'une autre qui peut-estre l'eust esté. Il vengea le sang de ma partie sur celuy de l'assassinateur. Et neanmoins je reconnois, que la presomption naturelle qui va tousiours à la décharge du mort, & l'absence de ma partie furent cause qu'on rendit contre luy la sentence dont on a parlé, mais par défauts & par contumaces: c'est à dire, comme escrit Papinien, non parce que le crime estoit prouué, mais parce que l'accusé ne se presenta pas aussi-tost deuant la justice en se rendant prisonnier luy-mesme.

Magis ob contumaciam, quàm quia crimen lit probatum. *L. Papinianus §. meminisse D. de vi offic. testam.*

Et il ne faut point trouuer estrange s'il ne le fit pas d'abord. Car ceux qui voyent leur vie dépendre de la volonté d'autrui, se mettent plustost deuant les yeux ce que leurs Iuges peuuent que ce qu'ils doiuent. Les innocens mesmes apprehendent la Justice, parce que ce n'est pas Dieu qui la rend, mais des hommes qui peuuent estre trompez.

*Demosth. Ep. 2.*

Demosthene accusé s'estant sauué de prison & retiré de son pais, écrit aux Atheniens que sa retraite ne vient pas du mespris de la Republique, ny des reproches de sa conscience: mais de ce qu'il n'a pû se résoudre à souffrir dauantage l'ignominie de la prison. Et d'autres au rapport de Plutarque, ont écrit: *Qu'il ne voulut point s'exposer à l'incertitude du jugement de l'Areopage.*

*Plutarch. Vitæ, de-  
cem Orator.*

L'Histoire Ecclesiastique nous apprend, que saint Athanase mesme, cette grande lumiere de l'Eglise ayant esté faussement accusé de meurtre & d'adultere, aima mieux se laisser condamner par contumace que se presenter deuant des Euefques assemblez.

Saint Iean Chrystostome fit la mesme chose. Ces grands personnages dont la vertu éclairoit toute la terre, craignoient plus les calomnies & le pouuoir de leurs ennemis, qu'ils n'esperoient en leur innocence.

*Chrystost. in iure  
Graeco. Rom. lib. 8.  
p. 555.*

Ces raisons porterent le Pape Libere à refuser à l'Empereur Constance de juger vn Prelat absent, & firent faire vne loy à Charlemagne, par laquelle il deffend absolument de condamner par contumace lors que les crimes sont capitaux.

*Histor. trip. s. c. 17.*

*Capit. Car. Mag.  
7. c. 145.*

Ie sçay bien, que nostre Iurisprudence est contraire: mais il est certain neanmoins, que parmy nous, lors qu'on se presente dans les cinq ans, les jugemens ne sont non plus considerez que s'ils n'auoient point esté rendus. Du moment qu'on se rend prisonnier, les défauts & contumaces sont mis au neant: du moment qu'on se presente à la face de la Iustice on cesse d'estre condamné, parce qu'on cesse d'estre absent.

On accusa ma partie en 1609. La sentence est de la mesme année. Il se rendit appellant en 1611. & prisonnier en la Conciergerie du Palais. Il obtint des lettres de remission, & par Arrests les défauts & contumaces furent mis au neant; ordonné qu'il seroit informé sur les lieux: que les prisons luy seroient ouuertes, & qu'il auroit les chemins pour prison.

Cét Arrest osta l'esperance à ses ennemis de le perdre par cette fausse accusation, ne l'ayant pû faire par les armes. Ils se desisterent de leurs poursuites, & l'ont tousiours laissé en paix jusques en 1625. qu'ils luy susciterent cette accusation de fausse monnoye, de laquelle j'ay parlé.

N'est-il donc pas injurieux & ridicule tout ensemble, de le vouloir des-honorer par cette sentence qui est esteinte, & qu'une prescription de vingt-quatre ans, qui effaceroit vn parricide mesme selon le Droit & vos Arrests, a entierement abolie?

A PRES VOUS AVOIR MONSTRE', MESSIEURS, que ma partie est si innocent de ces deux crimes, que diray-je

*Eorum est scientia puniendi, & seuerissimis meritis legibus vindicanda,*

qui magicis accin-  
 ditibus, aut contra  
 salutem hominum  
 moliri, aut pudicos  
 animos ad libidi-  
 nem deflexille de-  
 tegentur. L. 4. C.  
 de maleficiis.  
 Qui abortionis aut  
 amatorum pocu-  
 lum dant, et si dolo  
 non faciant: ra-  
 men quia mali ex-  
 emplum res est, hu-  
 miliores in metal-  
 lum, honestiores in  
 insulam amilla par-  
 te honorum rele-  
 gentur. L. si quis  
 aliquid 35. 5. D.  
 de penis.

du dernier, dont on l'a voulu rendre coupable, & le sieur de Boisbertaut son fils? de ces mauuais artifices, de ces philtres d'amour, de ces sortileges plus punissables que le rapt?

Il falloit n'auoir point de pudeur pour se jeter dans des calomnies aussi honteuses que celles que j'ay refutées: mais il falloit n'auoir ny pudeur ny jugement pour accuser l'intimé de magie, sans preuues, sans pretexte, sans couleur, pour vouloir persuader qu'il a fait donner à la Dame de Boisbertaut vne pomme, sur laquelle estoient figurez quelques caracteres d'écriture, comme on vous a dit a la derniere audience, & que l'ayant mangée elle est deuenüe amoureuse du sieur de Boisbertaut.

Je ne veux pas reuoker en doute la puissance des abysses. Je demeure d'accord que les forciers peuuent donner de l'amour à vne femme par diuers enchantemens, & par la force de quelques simples, dont les demons ont vne parfaite connoissance. Saint Chrysostome en parle comme de crimes d'idolatrie, qui estoient communs parmy les filles publiques & prostituées, lesquelles vsoient de ces moyens diaboliques pour se faire aimer des hommes.

Chrysost. hom. 24.  
 in Epist. ad Rom.

Gregor. Nazianz.  
 Orat. 16.

Gregor. ibid.

Ibidem.

Nous en voyons vn exemple illustre dans saint Gregoire de Nazianze, qui rapporte qu'un nommé Cyprien qui estoit idolatre, & qu'il a confondu avec le grand saint Cyprien de Carthage, estant deuenu passionné d'une fille Chrestienne parfaitement belle, nommée Iustine, & ne pouuant ébranler sa chasteté, eût recours à la magie, & rechercha l'assistance d'un demon, qui l'eust fait abuser de cette fille si elle n'eût point vouié sa virginité à Dieu, & n'eût point employé les exercices de la pieté Chrestienne & la protection de la sainte Vierge pour la conseruer.

Eiusdem Gazen-  
 sis emporij oppido  
 virginem Dei vici-  
 nus iuuenis deperi-  
 bat. Qui cum nihil  
 profecisset, perrexit  
 Memphim, vt con-  
 fesso vulnere suo  
 magicis artibus re-  
 dired: armatus ad  
 virginē. Igitur post  
 annum doctus ab  
 Esculapij vatibus,  
 subter limen domus  
 puellæ tormenta

Et saint Hierosime raconte: *Qu'un jeune homme de la ville de Gaze estant deuenu passionnément amoureux d'une fille, alla consulter des Magiciens à Memphis, & apres s'estre fait instruire par les prestres d'Esculape durant vne année, reuint à Gaze, & mit sous le seuil de la porte du logis de cette fille vne lame d'airain de Chypre, sur laquelle estoient grauées des paroles de conjurations & des figures monstrueuses. En suite dequoy la fille deuint insensée & entra comme en fureur. Elle estoit sa coiffure, dit saint Hierosime: elle faisoit proüetter ses cheueux:*

elle grinçoit les dents : elle appelloit à haute voix ce jeune homme.

Ainsi nous lifons dans Suetone, que Cefone ayant donné un breuvage amoureux à l'Empereur Caligule son mary, on le vit entrer en fureur.

Mais y a-t'il rien dans nostre cause qui ait du rapport à ces exemples ? Premièrement, où font les preuves de ce qu'on avance ? C'est vn crime abominable d'implorer l'assistance de l'enfer pour donner de l'amour à vne fille, de renoncer au serment que nous faisons au Baptesme de renoncer au demon, d'abandonner son corps & son ame à cét ennemy de Dieu & des hommes; de se rendre enfant de la mort, sujet du Royaume des tenebres.

Il faut de puissantes preuves pour faire croire, qu'un Chrétien ait commis cette espece d'idolatrie. Il n'y en a point en nostre cause, & quoy que nostre partie aduerse n'ait rien oublié pour donner quelque couleur à ses impostures, & qu'il ait fait ouïr ses seruiteurs domestiques dans les informations, je ne pense pas néanmoins, qu'il en ait trouué d'assez effrontez pour déposer en termes formels de ce crime si détestable.

Mais quand il en auroit trouué, leur déposition ne seroit-elle pas ridicule ? Car où sont les marques & les effets de ces enchantemens, de ces sortileges ? La Dame de Boisbertaut a-t'elle rien fait d'extraordinaire ? L'a-t'on veüe transportée de ces déreglemens furieux, dont saint Hierôme nous a laissé la peinture dans la lettre que j'ay citée ?

Elle a aimé le sieur de Boisbertaut par le commandement du sieur de Montonau son pere, nostre partie aduerse: c'est vne action d'obeïssance. Elle ne l'a aimé que dans les affections toutes pures & toutes saintes du mariage: c'est vne marque de sa vertu. Lors que le sieur de Montonau a changé de volonté par vn mouuement injuste, elle luy a demandé son consentement, quoy que sa qualité de veuve l'en dispensast: c'est le comble du respect qu'elle deuoit à son pere. Elle ne s'est mariée qu'apres que la Iustice le luy a permis: c'est vne preuve de sa sagesse. Elle n'a rien accordé au sieur de Boisbertaut, qu'apres que l'Egliselle a obligée de ne luy rien refuser: c'est vn témoignage de sa pureté.

Sont-celà, MESSIEURS, les actions d'une femme qu'on

quedam verborum  
& portentosas figu-  
ras sculptas in aëre  
Cyprij lamina de-  
fodit. Illico infans i-  
re virgo, & amictu  
capiti abjecto, ro-  
tare crinem, inide-  
re dentibus, incla-  
mare nomen ado-  
lescentis.

Hieron. Vita S.  
Hilarionis.

Creditor potiona-  
tus à Cæsonia vxore  
amatorio quodam  
medicamento, sed  
quod in furorem  
verterit. Suet. Ca-  
ligul. c. 59.

a charmée? Il est vray qu'elle n'a point voulu rompre la foy qu'elle auoit engagée au sieur de Boisbertaut par le commandement de l'appellant. Mais ne l'a-t'elle pû faire sans sortilege? Veut-on des-honorer ce sexe jusqu'à ce point, que de pretendre qu'une femme n'ait pû estre constante dans vn amour legitime sans qu'on l'ait charmée? Luy osera-t'on l'honneur de cette vertu pour l'attribuer aux Demons?

VOILA, MESSIEURS, les grands crimes dont ma partie est coupable. Iugez si l'on peut dire raisonnablement de luy, comme on a dit en cette audience qu'il a flétry sa maison, & rendu son alliance honteuse. Certes s'il n'estoit aussi modeste que l'appellant est insolent, ie repousseroit cette injure avec plus de force. L'innocence est naturellement éloquente, & la douleur a fait quelquefois parler les muets. Mais il espere, que vostre justice ne souffrira pas, que l'honneur d'un Gentil-homme d'une maison tres-noble & tres-ancienne, soit terny par des impostures si noires & si infames, à cause seulement que son fils s'est marié avec une veuve, qui n'a point d'auantage sur luy, ny pour les biens de la nature, ny pour ceux du monde.

S'il auoit esté ennemy de l'appellant comme on l'a voulu faire croire, il luy pardonneroit cet excez. Mais il n'y a que six mois que l'amitié, qui estoit entr'eux depuis vingt années, duroit encore. Le sieur de Montonau se peut souuenir des bons offices que ma partie luy a rendus en des occasions, où il y alloit de son honneur & de sa vie. Ie ne pense pas qu'il les ait oubliez en six mois, & la fureur qui l'a transporté depuis, luy a plûtoft rauy le jugement, que la memoire.

Ma partie ne les luy reproche point. Il ne se plaint pas de son ingratitude: mais seulement de ses calomnies. Qu'il viole sans sujet leur amitié particuliere: mais qu'il ne viole pas des veritez constantes & publiques. Et enfin, MESSIEURS, qu'il apprenne de vostre Arrest à ne traiter plus une veuve comme fille, un mary comme un ravisseur, & un innocent comme un coupable.

LA COUR le jugea ainsi par son Arrest du 24. de Iuillet 1634.





## PLAIDOYE' XXVI.

POUR Claude Jarlet intimé & demandeur au principal.

*Contre Guillaume du Tour & Marie Bazin, appellans &  
défendeurs.*



ESSIEURS,

IL NE RESTOIT A MA PARTIE pour le couronnement de ses infortunes que de seruir de sujet à vne cause tragique, & d'estre traité dans vne audience comme vn criminel, comme vn parricide, comme vn homme indigne de voir la lumiere.

Lors qu'il croyoit estre à la fin de routes ses peines : lors qu'il esperoit que les plus inhumains seroient lassez de ses maux & de ses souffrances, il voit s'éleuer contre luy vne nouvelle conjuration. Aussi-tost qu'il redemande sa femme, qui s'est remariée à l'appellant durant son absence ; elle demande son sang & sa teste par la bouche de son pretendu second mary. Elle luy déclare avec des reproches injurieux, qu'elle ne peut retourner avec vn homme qui a osté la vie à celuy de qui elle l'a receüe : qu'aussi-tost qu'il s'est rendu parricide, elle ne l'a plus consideré comme son mary, & qu'encore qu'elle ne se soit remariée au bout de huit ans qu'apres la nouvelle qui auoit couru qu'il auoit esté tué, & que la justice diuine preuenant la justice humaine l'auoit condamné à mort, elle ne l'auoit consideré depuis son meurtre que comme vn criminel qui estoit deuenu esclau de la peine de son crime, comme vne vi-

étimée destinée à la vengeance publique, comme vne proye de la mort, comme vn membre qui estoit retranché du corps de l'Estat: comme vn homme qui auoit perdu le droit de mary pour posséder vne femme, celuy de citoyen pour jouïr de la liberté publique, celuy d'vne personne viuante pour se maintenir dans l'usage de la vie, & à qui il ne restoit plus aucun autre droit, que celuy de mourir sur vn gibet.

On arme contre luy, MESSIEURS, le Ciel & la terre, pour expier, dit-on, par son sang, celuy de son beau-pere qu'il a répandu, quoy que ç'ait esté par vn pur mal-heur, & sans en auoir eü aucun dessein. On appelle les foudres de Dieu aussi bien que ceux des Rois, comme exterminateur des parricides pour punir vne action, à qui on donne ce nom si odieux & si détestable, & que l'on qualifie d'assassinat, quoy que ç'ait esté vne mort toute fortuite, arriuée en suite d'vne blessure qui ne paroïssoit pas fort dangereuse, & qui n'a point esté causée avec les instrumens ordinaires des homicides.

Après que les loix se sont adoucies enuers luy par la consideration des circonstances particulieres du fait, qui le font voir sinon absolument innocent, au moins tres-peu criminel, & par la compassion de tous les maux & de toutes les miseres qu'il a souffertes durant dix-neuf ans: après que sa majesté a jetté sur luy ses yeux de douceur & de clemence: que la Cour ayant examiné & enteriné les Lettres de remission qu'il a obtenues, l'a mis au rang de tout le reste des sujets du Roy, & effacé par son arrest les moindres taches qui luy estoient restées de ce crime, les appellans sont si auégles que de resister encore à ces augustes puissances: que de vouloir luy raurir d'vne main cruelle la grace que la main du Prince & de la Justice luy a accordée, & sacrifier à leur adultere qui les rend coupables, vn homme, que la mort de son beau-pere n'a pas tant rendu coupable que mal-heureux.

Ils veulent faire la charge des Magistrats & pretendre la place des souuerains. Ils veulent vsurper la vengeance publique des crimes, qui ne reside pas en leurs personnes particulieres: introduire parmy nous vne nouvelle cause de separation d'vn mary & d'vne femme, inconnuë à tous les siècles passez: & empêcher l'effet d'vn Sacrement venerable que demande ma

partie, qui est le retour de l'appellante avec luy.

On luy oppose, MESSIEURS, non des raisons solides, mais des plaintes vaines d'une femme, à qui on veut faire dire avec cris & avec larmes dans vne audience, qu'elle ne peut souffrir la compagnie du meurtrier de son pere: qu'elle ne peut honorer comme son mary celuy qu'elle déteste comme vn parricide; à qui on veut faire faire des plaintes & des regrets, plus dignes d'une tragedie que d'une cause, & pour la défense de laquelle on veut employer des couleurs de rhétique plus propres aux anciennes déclamations qu'à des jugemens aussi graues que ceux de la Cour, où il faut que la verité persuade les esprits, & non pas que des mouuemens & des figures excitent seulement les passions.

MESSIEURS, L'INTIME' QUE IE DEFFENDS & l'appellante sa femme ayant esté mariez ensemble en l'année 1615. ils vécutent durant trois mois dans toute la paix & l'amitié que le mariage scauroit produire. Mais au bout de ce temps l'insolubilité d'un homme, qui deuoit vne somme d'argent assez considerable à l'intimé, luy ayant fait perdre presque tout ce qu'il auoit de bien, Guillaume Bazin pere de Marie Bazin appellante, & beau-pere de ma partie fust si touché de cette perte qui estoit arriuéé à son gendre, dont il auoit plus considéré le bien dans ce mariage que la personne & l'industrie, & il en conceut vne si grande auersion contre luy, qu'apres luy auoir parlé deux ou trois fois comme à vn homme décheu de son estat & de sa condition, & l'auoir traité avec grand mépris, enfin l'émotion de sa bile le porta vn jour, qui estoit le 17. d'Octobre 1615. à le venir quereller de la maniere du monde la plus insolente & en mesme temps la plus injuste, puis que le sujet de sa mauuaise humeur & de son indignation estoit vn simple mal-heur, dont ma partie n'estoit pas moins affligé que luy; & auquel il n'auoit rien contribué ny par imprudence ny par negligence.

Il luy vint dire, MESSIEURS, qu'il auoit grand regret d'auoir donné sa fille à vn homme, qui estoit indigne de son alliance; & qui ne seroit jamais qu'un gueux & qu'un miserable. Ma partie qui est tres-doux de son naturel, & qui en porte mesme les marques sur son visage, écouta d'abord ses re-

proches sans luy répondre : mais son beau-pere irrité de son silence , luy dit tant d'injures , qu'il ne put les écouter dauantage sans repartie.

L'appellante sa femme estoit elle-mesme presente à ce dé-messé ; & rémoigna mesme estre faschée de ce que son pere sembloit auoir entrepris d'outrager son mary au dernier point. Elle sçait les choses horribles qu'il eut la hardiesse de luy dire , & que j'aurois honte de rapporter. Elle fit ce qu'elle pût alors pour appaiser ses mouuemens terribles & furieux. Et si son pere en fut demeuré à des injures , toute leur querelle se fut passée en contestation & en tumulte , & n'eust rien produit de funeste.

*Injuriarum tene-  
tur qui curauit vt  
cui mala pugno per-  
cutereur. L. 11. D.  
de injur.*

*L. 11. §. 1. D. ad  
leg. Jul. de adulter.*

Mais quand l'intimé vit son beau-pere passer de l'aigreur des paroles à celle des actions , le pousser violemment comme indigne de paroistre deuant luy , luy donner vn soufflet avec plusieurs coups de poing dont il luy meurtrit le visage , & se jeter sur luy comme s'il eust voulu le faire tomber par terre , & le fouler aux pieds , il se trouua trop foible , MESSIEURS , il l'auouë avec regret , & il ne s'en est souuenu durant dix-neuf années qu'avec de profonds gemissemens , il se trouua , dis-je , trop foible pour faire vne chose que le Iurifconsulte appelle tres-difficile , qui est de temperer vne douleur juste.

Il ne pût rendre sage & doux le feu de la colere que des indignitez si cruelles auoient allumé dans son ame , & qui est de soy-mesme insensé & furieux. Il ne pût prendre vne resolution assez forte pour receuoir ces outrages sans s'émouuoir. Sa moderation ne fut pas à l'épreuue de ces coups.

*1. Cor. 11. 10.*

Saint Paul dit : Que les Corinthiens souffroient ceux qui les reduisoient en seruitude & qui les frapportoient au visage. Ma partie , MESSIEURS , ne pût pratiquer ce dernier point de la patience humaine. Il sentit les mouuemens de la nature , de la raison , de la honte , de la douleur. Et estant piqué si viuement , il ne peut demeurer immobile comme vne statuë. Il se souuint qu'il estoit homme : qu'il estoit libre : & que pour estre deuenu pauvre , il n'estoit pas deuenu l'esclau d'un maistre : mais qu'il estoit encore le gendre de son beau-pere ; & que si son beau-pere vouloit vsurper le droit de le frapper & de le battre ,

il ne pouuoit pas au moins l'asseruir au joug de tous le plus dur & le plus insupportable, qui est de se laisser battre sans se deffendre.

La faute qu'il fit, MESSIEURS, fut de ne pas obseruer la regle que Platon establit en ces rencontres, qui est de ne se deffendre que selon la nature, c'est à dire, sans aucunes armes estrangeres avec ses mains toutes seules contre son beau-pere qui le frappoit avec les siennes. Et on voit en ce point la verité de cette belle parole de saint Chrysostome: *Que Dieu a attaché des armes naturelles aux corps de la pluspart des bestes, comme des cornes aux taureaux, des dents aux sangliers, & des ongles aux lions. Mais qu'il les a détachées & séparées du corps de l'homme; pour monstrer que c'est vne creature douce: qu'il ne se doit pas tousiours seruir de ces armes, & que s'il les doit prendre quelquefois, il doit aussi souuent s'en passer.*

*Plato. lib. 9. de legib.*

*Chrysost. homil. 11. ad popul. Antioch.*

Ma partie, MESSIEURS, confesse qu'il faillit en s'en seruuant en cette rencontre, & qu'il deuoit, ou s'enfuir, ou repousser seulement son beau-pere avec les mains, s'il n'auoit pas assez de pouuoir sur soy-mesme pour luy ceder sans luy faire resistance. Mais lors qu'il se sentit frappé de tant de coups redoublés, il oublia de traiter comme son beau-pere celuy qui ne le traitoit pas comme son gendre.

*Indigna conspectu tuo non negabis, pugnos, colaphos, & omnem pecuniarum manus, & quacunque humani oris, id est diuinae imaginis depugnationem.*

*Tertul. de spectacul. c. 18.*

*Si quis in metallum fuerit pro criminu deprehensu qualitate damnatus, minime in eius facie scribatur: cum & in manibus & in suris possit pena damnationis vna inscriptione comprehendi: quod facies, quae ad similitudinem pulchritudinis coelestis est figurata minime maculetur.*

*D. si quis in metallum. 17. C. de cens.*

*Mihi videtur illum locum religiosum esse vbi quod est principale conditum est id est caput, cuius imago sit, vnde de cognoscimur. L. 44. D. de religiof. Aristot. Probl. 35.*

Considerez, s'il vous plaist, MESSIEURS, combien vn soufflet & plusieurs coups receus au visage troublent les plus moderez, & échauffent les plus froids; & si cette injure n'est pas d'autant plus grande qu'on la reçoit en la plus noble partie du corps. Tertullien dit: *Que les meurtrissures & les violences que la main peut exercer sur la face de l'homme, & qui des-honorent l'image de Dieu, ne sont veües qu'avec peine, & avec quelque pudeur. Iugez donc s'il n'y a pas de l'indignité de souffrir ce qu'il y a mesme de la honte à voir.*

L'Empereur Constantin deffendit aux Iuges d'imprimer sur le visage de ceux qui seroient condamnez aux minieres quelque lettre qui marquast leur peine, laquelle il leur permit de grauer sur la main ou sur la jambe, afin, dit-il, que la face qui est formée à l'image de la beauté celeste ne soit pas des-honorée.

Le Iurifconsulte dit apres Aristote: *Que c'est la principale partie de l'homme: que c'est ce qu'on represente dans les portraits, & ce qui fait reconnoistre chaque personne.* Saint Chrysostome écrit: *Quelle*

*Chrysost. in Genes. serm. 1. p. 732.*

Totus homo in  
vultu est. *Apule.*

*est redoutable aux bestes.* Apulée déclare: *Que tout l'homme est dans le visage.* Et en effet c'est le temple de la raison, comme Socrate disoit autrefois. C'est le tableau de l'ame. C'est la monstre visible de cette horloge inuisible. C'est la gloire du corps. C'est le siege de l'honneur & de la pudeur.

C'est ce qui a fait dire ces belles patoles à Demosthene qui se plaignoit des coups que Midias luy auoit donnez au visage:

*Demosth. aduers.  
M. diam.*

*Que cette injure ne consiste pas seulement aux blessures & aux meurtrissures qu'on reçoit: mais en l'affront & en la honte qui en est inseparable. Et que bien qu'il soit rude à toutes sortes de personnes libres d'estre battus, il l'est encore plus de l'estre au visage & à coup de poing. C'est ce qui émeut, dit-il, c'est ce qui transporte un homme hors de luy-mesme, n'estant pas accoustumé d'estre traité de la sorte.*

*L. 15. §. 6. D. de  
famis.*

Ces paroles ont paru si considerables au Iurisqueulte Saturnin, qu'il les rapporte dans vne loy du Digeste pour monstrier, que ces sortes d'outrages sont les plus sensibles.

Taceo quod figitur:  
in hoc enim vene-  
rat. Nunquid tamé  
fubeundæ morti  
etiam contumelis  
opus fuerat? sed fa-  
gulari voluptate pa-  
tientiæ discellurus  
volebat. Mira æ-  
quantitatis fides.  
Qui in hominis fi-  
gura propouerat la-  
tere, nihil de impa-  
tientiæ hominis  
impatatus est. Hinc  
vel maximè, Phari-  
sæi, Dominû agnos-  
cere debuissis, Pa-  
rientiam huiusmo-  
di nemo hominum  
perpetraret. *Terrull.  
de Patient. cap. 3.*

Et ne voyons-nous pas aussi que Tertullien fait vne reflexion admirable sur le soufflet que receut le Sauueur du monde? *Il ne parle point, dit-il, de la mort de la Croix qu'il endura. Car il estoit venu en ce monde pour mourir de cette sorte. Mais auoit-il besoin de souffrir tant d'affronts & tant d'outrages afin de mourir? Certes il vouloit, estant sur le point de quitter la terre, se rassasier & comme se saouler du plaisir d'une extreme patience. S'estant proposé de se cacher sous la figure d'un homme il n'a point voulu imiter l'impatience de l'homme. C'a esté par cette humble & admirable souffrance que vous auez deu, ô Pharisiens, le reconnoistre pour Dieu. Car un homme simplement hom-  
me n'auroit point pratiqué vne si merueilleuse patience.*

Qui s'estonnera donc, MESSIEURS, que des injures qui ont exercé la patience d'un Dieu, ayent surpassé en cette rencontre la patience d'un homme? que ma partie touché de douleur & de honte de voir son beau-pere luy insulter & le frapper avec tant d'iniustice & tant d'insolence n'ait pas esté insensible à de si cuisans mépris?

Estant irrité & transporté de colere, & voulant se mettre en estat de se deffendre, il trouua par mal-heur vn simple bâton aupres de soy, avec lequel il le frappa sur le costé gauche de la teste, & le coup ayant porté par hazard sur le muscle de la temple, qui est vne partie fort délicate & fort tendre, son

beau-pere fut estourdy de ce seul coup, & s'évanoüit.

Vous pouuez juger, **MESSIEURS**, quelle surprise ce fut à ma partie de le voir tomber en vn moment à ses pieds, & combien violent fut ce passage qui se fit aussi-tost en son esprit de l'indignation & de la colere à la compassion & à la douleur, dont il fut aussi-tost frappé par cét objet pitoyable.

Il courut à luy pour le releuer. Mais la foiblesse & l'alienation des sens le fit demeurer quelque temps couché par terre, il le porta en suite sur vn lit, & au bout d'vn quart d'heure ou enuiron, son évanoüissement se passa. Le Chirurgien qui le seigna peu apres ne jugea point que la playe fust mortelle, parce qu'on n'y voyoit qu'une petite marque liuide au dehors, & qu'il en jugeoit par la qualité de l'instrument & du coup qui sembloit n'auoir pas esté assez violent pour causer la mort, estant certain qu'en toute autre partie du corps il n'eust causé qu'une legere contusion. Et mesme il se leua le lendemain, & demeura leué durant les trois premiers jours. Mais le quatrième la fièvre le prit; les conuulsions vinrent ensuite, estant tousiours assisté dans sa maladie par ma partie mesme aussi bien que par l'appellante.

Il est vray pourtant, **MESSIEURS**, que lors que ma partie vit que le huitième jour le malade estoit hors d'esperance de guerison (& en effet il mourut le lendemain qui estoit le neuuème de la blessure) le regret extrême qui luy restoit de pouuoir estre estimé la cause de cette mort, la veüe d'vn spectacle si triste & si affligeant, cette affreuse idée qui l'a troublé durant dix-neuf ans, de son beau-pere tombant évanoüy à ses pieds, & depuis agonizant & mourant presque deuant ses yeux, l'apprehension du dernier supplice, les plaintes lamentables de l'appellante sa femme, & les reproches menaçans de sa belle-mere qui l'appelloit meurtrier & parricide, routes ces images tragiques mêlées ensemble le frapperent tellement qu'il quitta sa maison, & se retira dans les pais estrangers.

On fit informer de cét accident aussi-tost que son beau-pere fut mort, & les informations ont esté mises entre les mains de Messieurs les gens du Roy. Mais on ne poursuit point le procez, & il n'y a eü aucune sentence de mort renduë contre luy.

Au bout de sept à huit ans, sçauoir en 1623. l'appellante sa femme ayant ouï dire, selon ce qu'elle a déclaré depuis, ou plustost ayant voulu croire qu'il estoit mort, s'est remariée à l'appellant nommé du Tour, qui est vn marchand mercier, & a eü de luy jusqu'à sept enfans qui sont viuans.

Cependant, MESSIEURS, ce pauvre homme a passé tout le temps qui s'est écoulé depuis 1615. jusqu'en 1633. ou en Hollande ou en France sans estre jamais que dans des garnisons & dans les armées où il seruoit de canonier. Mais s'estant enfin dégousté d'vne vie tousiours errante, & lassé de se voir sans cesse exposé aux miseres de la guerre, il resolut de reuenir à Paris, où il n'auoit point esté depuis 1615. & de poursuiure des Lettres de Remission qu'il a obtenuës, & que la Cour apres auoir veü les informations & consideré le long-temps qu'il auoit traîné vne vie languissante depuis ce mal-heur, a enterinées.

En suite dequoy il a presenté requeste au Preuost de Paris, par laquelle il a demandé qu'estant purgé de toute accusation d'homicide, l'appellante sa femme qu'il a trouuée remariée, ainsi que j'ay dit, fust condamnée à le reconnoistre seul pour son mary veritable, & à venir demeurer avec luy.

Elle voulut d'abord faire semblant de ne le pas reconnoistre: mais ayant esté conuaincuë par la force de la verité, son second mary, qui est l'appellant, lequel se trouue bien avec elle, a sourenu comme elle, que ma partie n'estoit pas receuable en sa demande: que c'estoit vn meurtrier qu'il falloit punir du dernier supplice, & que ce second mariage deuoit subsister comme si ce premier mary estoit mort veritablement. Qu'il auoit obtenu par surprise des lettres de remission: qu'il auoit trompé le Roy & la Cour par des faits supposez, dont il auoit déguisé son meurtre: qu'il n'auoit point fait appeller ny luy ny sa femme qui en eussent contesté l'enterinement: qu'il y a lieu de luy faire son procez tout de nouveau: qu'il ne peut eüiter d'estre condamné à mort ayant tué son beau-pere: qu'il est indifferent qu'il l'ait tué d'vn coup de baston, ou d'vn coup d'espee: qu'il luy a tousiours arraché la vie; & que celle d'vn méchant comme luy qui deuroit l'auoir perdu il y a dix-neuf ans, doit estre moins considerée qu'vn mariage contracté de  
bonne



bonne foy, solemnellement en face d'Eglise, confirmé par le cours d'onze années, & par la naissance de sept enfans.

Et parce que les appellans preuoyoient, que le Preuost de Paris, ne pourroit pas confirmer leur mariage au prejudice du premier qui subsistoit encore par la vie de ma partie, ils ont interjetté appel d'un appointement qu'il a rendu, & ma partie a presenté requeste à la Cour pour l'éuocation du principal.

Voila, MESSIEURS, l'estat de la cause, en laquelle je souûtiens que les Lettres de remission enterinées par la Cour ont esté tres-justes, & que l'opposition que les appellans y veulent faire ne se peut deffendre: que la vie ny l'honneur de ma partie ne peuuent plus estre exposez à leurs injures & à leurs outrages apres l'arrest qui a confirmé ces Lettres, & que l'appellante ne peut éuiter, sous correction, d'estre condamnée à retourner avec son premier & veritable mary.

LE DEMEVRE D'ACCORD, MESSIEURS, qu'on peut dire qu'il a tué son beau-pere, parce que selon les loix Romaines celuy qui a esté cause de la mort d'un homme, est estimé l'auoir tué.

Le demeure d'accord encore, que selon le Droit les graces & les remissions ne se donnent point aux homicides, & que l'Empereur Constantin les excepta avec les empoisonneurs & les adulteres, lors qu'il donna des Lettres de remission generale aux criminels prisonniers en faueur de la naissance de son fils Crispe, & de sa fille Helene: Que les Empereurs Chrestiens qui sont venus depuis, & ont accordé la grace d'une indulgence generale en l'honneur de la feste de Pasque nel'ont point estenduë aux homicides, & mesme que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose disent sur ce sujet que les homicides doiuent estre priuez de cette grace, & s'attendre tousiours à souffrir ce qu'ils ont fait. *Homicida quod fecit semper expectet.*

Mais je souûtiens, que ces loix ne parlent que des meurtres entierement volontaires, des homicides de guet-apens, des assassinats commis de sang froid, & avec vne volonté formée ou presumée d'oster la vie. Car ils joignent les meurtriers avec les empoisonneurs, les adulteres, les rauisseurs, les faux-moynoyeurs, & les sacrileges, qui se sont tous emportez, cōme elles disent, dans les crimes les plus noirs par vne passion dereglee & furieuse.

*L. Nihil interest. D. ad leg. Cornel. de Sicar. Cuiac. 15. Obseru. c. 26. Occisille dicitur vulgò quidã qui mortis causam quolibet modo præbuit.*

*Propter Crispi atque Helenæ partum omnibus indulgemus, præter veneficos, homicidas, adulteros. L. 1. C. Theodos. De indulgent. crimin. l. 3. 4. 6. & 7. C. Theodos. eod.*

*L. 1. C. Theodos. eod.*

*Apparet eos excipit, quos atrox cupiditas in scelera cõpulsit sceleriora. L. 7. C. Theodos. eod.*

458 *Pour un mary qui auoit tué le pere de sa femme.*

Bodin. liu. 1. ch. 3. C'est en ces sens & dans cette espece que Bodin parlant des 11. Lettres de remission écrit dans sa Republique: *Que les Princes ne peuvent donner grace de la peine establee par la loy de Dieu contre les vrais homicides qui sont ceux de guet-apens, lesquels Dieu veut estre mis à mort, & mesme arrachez de son autel; non plus qu'ils ne peuvent se dispenser de la loy de Dieu, à laquelle eux-mesmes sont sujets. Et que le jour du Vendredy Saint ils ne remettent point ces cas irremissibles, parce que ces graces attirent apres elles la peste, la famine, la guerre, & la ruine des Royaumes.*

Ce qu'il y a donc de plus méchant, de plus odieux, & de plus punissable dans l'homicide, c'est l'affassinat: c'est le dessein formé d'attenter à la vie d'un autre, de luy dresser des embusches pour le tuer en trahison, ou de l'attaquer à main armée & à force ouuerte.

Peut-on dire, MESSIEURS, que ma partie ait agy de cette forte? Y a-t'il eü rien de premedité, rien de noir, rien de malicieux en cette mort violente? Auoit-il quelque haine contre son beau-pere? Estoit-il animé de quelque passion cruelle? Est-il venu à luy pour le quereller? Est-il venu à luy avec des armes pour le tuer? Tant s'en faut. Il est constant que ç'a esté son beau-pere qui l'a attaqué le premier: qui luy a fait des reproches: qui luy a dit des injures: qui l'a frappé au visage: qui l'a irrité par ses coups: qui l'a desespéré par ses insolences.

CONSULTONS SUR CE SVIET ces sages & anciennes loix des Grecs, qui ont esté les meres & les modeles des loix Romaines. Ne trouuerons-nous pas que l'illustre Legislatteur des Atheniens auoit estably vne loy conceüe en ces termes: Demosth. aduers. Aristocrat. *Que si quelqu'un frappoit le premier vn des citoyens, il pouuoit estre appellé en reparation d'injure. Et que Demosthene qui la rapporte adjouste aussi-tost: Que s'il ne frappoit qu'en se défendant, il n'estoit point coupable d'injure.*

Ces grandes lumieres de la sagesse & de la justice humaine recherchoient tousiours la source des contestations & des querelles. C'est pourquoy nous voyons qu'en vne autre cause Demosth. in Euerg. & Anaxibul. semblable le mesme Orateur déclare: *Que l'action d'injure ne consistoit qu'à prouuer qui estoit celuy qui auoit esté l'auteur de la querelle, & qui auoit fait la premiere violence. Et qu'apres auoir dit qu'un nommé Theopheme auoit donné vn coup dans le visage à ce-*

luy qu'il défendoit, il auouë en suite sans crainte, que si parrie ayant pris à témoin ceux qui estoient presens, s'estoit défendu contre luy en le frappant & le repoussant.

Et ne voyons-nous pas aussi qu' Aristote nourry dans cette Jurisprudence d'Athenes, dit: *Que deux choses sont nécessaires pour faire injure à un autre. La premiere de la faire de soy-mesme, volontairement, & avec premeditation. La seconde, d'estre le premier qui fait violence. Parce, dit-il, que celuy qui la souffre d'abord, & qui en fait souffrir aussi-tost vne semblable à son aduersaire qui l'attaque, n'est pas estimé faire vne injure.* Aristot. Ethic, lib. 5. c. 15.

PASSONS MAINTENANT, MESSIEURS, des loix Grecques aux Romaines. Le Jurisconsulte ne dit-il pas: *Que le droit des Gens qui est commun entre tous les hommes & en usage parmy toutes les nations permet de repousser la force & l'injure: que ce qu'on fait pour la défense de son propre corps & de sa personne est fait legitiment; & que la nature ayant estably vne espee d'alliance entre les hommes, il s'ensuit de là, que c'est vne chose injuste & illegitime, qu'un homme tâche de surprendre son frere pour luy faire injure.* Ius gentium est quo gentes humane vntur, quodque solis hominibus inter se commune est. Ut vim atque injuriam propulsemus. Nam jure hoc euenit, vt quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure facile existimetur, & cum inter nos cognationem quamdam natura constituit, consequens est hominem homini insidiari nefas esse. L. 1. §. 1. l. 3. D. de iustit. & jure.

Ma partie qui n'a fait que se deffendre, n'est-il pas excusé par cette loy, & son beau-pere qui l'attaqua & le traita si injurieusement, n'est-il pas condamné par elle-mesme?

Vne autre loy ne dit-elle pas: *Que ceux, qui estant mal-traitez ne se peuent défendre sans causer quelque dommage, ne sont point tenus à la reparation; parce que toutes les loix & tout le droit des gens & de la nature permettent de se défendre de la violence par la violence. Que si quelqu'un en se défendant & iettant vne pierre contre son aduersaire, frappe vn homme qui passe, il sera tenu aux dommages & interests: mais qu'il n'en est point tenu s'il ne frappe que celuy qui luy fait injure: pourueü qu'il le fasse seulement pour se défendre, & non pas pour se venger?*

N'est-ce pas là, MESSIEURS, vne abolition pour ma partie? Y a-t'il grande difference entre vn coup de pierre & vn coup de baston; & ne peut-il pas arriuer souuent, que celle-là causera vne blessure plus dangereuse que celuy-cy?

Et cette circonstance notable que la loy demande: *pourueü qu'il le fasse seulement pour se défendre, & non pas pour se venger?* ne s'est-elle pas trouuée en cette mal-heureuse rencontre? Car n'est-ce pas à dire, pourueü que ce soit dans la chaleur mesme de la violence que l'on souffre? Qui cum aliter tueri se non possunt, si damni culpam dederint, innoxij sunt. Vim enim vi defendere omnes leges omniaque jura permittunt. Sed si defendendi mei causa lapidem in aduersarium misero: sed non eum, sed prætereuntem percussero, tenebor lege Aquilia. Illum enim solum qui vim infert ferire conceditur: & hoc si tuendi dumtaxat, non etiam vlciscendi causa factum sit. L. 1. §. 4. D. ad leg. Aquil.

Eum igitur qui cum armis venit, possumus armis repellere. Sed hoc confestim, non ex interuallo. Dummodo sciamus, non solum resistere permillum ne deiciatur: sed et si dejectus quis fuerit eundem deicere non ex interuallo, sed ex continenti. L. 9. §. 9. D. de vi & vi armata.

Confestim, id est illico, in ipsa concertatione atque cōgressu. Quæ enim ex interuallo vis inferatur, cogitatur inferatur nec tam ad defensionem quam ad ultionem spectat.

Cujac. s. Obseru.

15.  
Demosth. aduers.  
Aristocrat.  
Ibid.

Quæri potest, an etiam ei qui vim fecerat passio vim restitui Prætor velit per hoc edictum ea quæ alienauit, & Pomponius scribit, non oportet ei Præto rem opem ferre, Nam cum liceat inquit, vim vi repellere, quod fecit passus est. L. 12 §. 1. D. Quod metus causa.

Ulpien ne l'explique-t'il pas lors qu'il dit: *Nous pouuons repousser avec armes celui qui est venu avec armes. Mais il faut que ce soit sur le champ, & non pas apres quelque interualle de temps. Et non seulement il nous est permis de resister à la force; mais de chasser & de mettre en fuite nostre aduersaire: pourueu que ce soit à l'heure mesme, & non quelque temps apres.*

Pourquoy cela? *Parce, dit Monsieur Cujas: Que la violence dont on use depuis que la contestation est passée, s'entrepren d'avec deliberation & avec dessein; & n'est plus estimée vne défense, mais vne vengeance.*

C'est ce que nous voyons estably, **MESSIEURS**, par vne memorable loy des Atheniens. *Si quelqu'un, dit leur Legislatteur, agit avec violence & emporte le bien d'un autre, celui à qui il fait injure peut sur le champ le tuer en se défendant, sans apprehender aucun peine.*

Mais Demosthene remarque avec beaucoup de sagesse, que la loy exprime cette circonstance, qu'il faut que ce soit sur le champ, parce qu'elle veut oster tout le temps de mediter, & de former un méchant dessein.

Les Romains ont reconnu ce point de justice naturelle en un homme, qui s'estant emparé d'un champ par force & par violence, en est chassé aussi-tost apres par vne plus grande force. Car ils luy refusent toute demande de restitution: *Parce, disent-ils, qu'il est permis de repousser la force par la force, & qu'il n'a souffert que ce qu'il auoit fait souffrir auparauant à autrui.*

Ainsi, **MESSIEURS**, doit-on regarder comme un grand crime la défense legitime & naturelle, à laquelle ma partie a esté reduit par les injures & les violences de son beau-pere? A-t'il esté libre à l'un de meurtrir de coups le visage de son gendre, & n'a-t'il pas esté libre à son gendre de le repousser dans la chaleur mesme de cette injure?

Si ma partie de sang froid estoit allé quereller son beau-pere un baston à la main, & luy en auoit ensuite donné un coup sur la teste, dont il n'auroit esté qu'un peu blessé, je l'estimerois plus coupable qu'il ne l'a esté, quoy que cette blessure ait esté mortelle, parce que c'est son beau-pere qui a dû s'imputer à soy-mesme, à son injustice, à sa violence, à sa fureur le malheur qui luy est arriué.

Il a ressenty vn effet de la colere de son gendre : mais c'est luy qui l'a émeü. Il l'a offensé. Il l'a irrité. Il l'a éprouué tel qu'il l'auoit rendu luy-mesme. Il l'a piqué de honte, émeü de douleur, & enflammé de colere. Que pouuoit-il attendre de doux & de fauorable de ces passions qu'il auoit excitées en ma partie ? N'a-t'il pas deü se plaindre de luy-mesme, & attribuer cét accident à ses violences qui en estoient cause ?

Les bestes mesme les plus douces se défendent contre celles qui les attaquent. Les agneaux heurtent les agneaux. Les colombes qui n'ont point de fiel ne laissent pas de resister avec le bec & les aïles.

Dieu a imprimé ce sentiment dans toutes les creatures viuant. Il les a renduës sensibles à la douleur, afin qu'elles défendent leur vie : qu'elles éuitent le peril qui les menace : qu'elles arrestent ce qui les veut opprimer, & qu'elles employent tous leurs efforts pour conseruer l'estre que le Createur du monde leur a donné pour empescher la destruction de son ouurage & l'effacement des traits & des crayons de son estre souuerain, qu'il a graué dans toutes les parties de l'vniuers qui sont sensibles & animées.

N'est-ce pas ce qui a fait dire à Aristote : *Que ceux qui estans émeus par la colere se jettent comme des bestes sur ceux qui les ont blessés, semblent estre hardis & courageux ; parce que ceux qui sont hardis & courageux sont sujets à la colere : qu'ainsi que la colere anime les hommes genereux, la douleur aussi anime les bestes : & que celles qui estant dans vne forest ou dans des marais solitaires n'attaquent personne, se lancent furieusement sur ceux qui les ont blessés ?*

Aristot. Ethic.  
3. cap. 11.

C'est vn grand & horrible crime à vn mary de tuër sa femme. Il commet vn parricide execrable en ostant la vie à celle pour laquelle il doit exposer la sienne ? Cependant les Constitutions des Empereurs ne remettent-elles pas la peine de mort à vn mary qui tuë sa femme l'ayant surprise dans vn adultere, se contentant de l'enuoyer en exil ? Pourquoy ? Parce quelles se considerent comme *ayant esté emporté*, ainsi qu'elles disent, *par l'impetuosié de la douleur.*

Imperator Marcus Antoninus & Commodus filius rescripserunt : Si maritus vxorem in adulterio deprehensam, impetu tractus doloris interfecerit, non vti que legis Cornelie de stranis pœnam excipiet. Nam & D. Pius in hæc verba rescripsit

Apollonio : Ei qui vxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, vltimum supplicium remitti scilicet iustum dolorem temperare. L. 38. §. 8. D. ad leg. Iuliam de adulter. Cuius ibid.

Maritus si addele  
rum cum vxore n-  
uenerit ita vt vnus  
fint & seie commi-  
fcent, liberum ar-  
bitrium habeat vt  
trumque vno ietu  
frire secundum le-  
gem Noucliam Mar-  
joriani qui exinde  
ad jus vetus omnia  
reuocauit. *Pa. i. m. a.*  
*respons. tit. 26.*

Si tamen maritus  
in adulterio depre-  
hensam occidat quia  
ignoscitur ei, dicen-  
dum est, non tan-  
tum mariti, sed  
etiam vxoris seruos  
liberandos, si ju-  
stum dolorem exte-  
quenti domino. *l. ou*  
*restituerunt. l. 353.*  
*D. de S. C. Silantia.*

*Arist. 1. Rhetor.*  
*cap. 9. & 2. Rhetor.*  
*cap. 2. & 4. Ethic.*  
*cap. 11.*

Atque vti notum  
esset vtrumque or-  
dinem non tam li-  
bertate inter se qua  
dignitate differre,  
de iurgio quodam  
Senatoris Equi. if-  
que Romani, ita  
pronuntiauit: Non  
oportere maledici  
Senatoribus: rema-  
ledici ciuile fasque  
elle. *Suct. in V. of-*  
*paf. cap. 9.*

Mais n'apprenons-nous pas de Papien ancien Jurisconsulte, qui viuoit au sixième siecle sous Theodoric Roy d'Italie, que par vne nouvelle ordonnāce del'Empereur Majorien le droit ancien, qui auant la loy Iulie des adulteres ne punissoit le mary ny de l'exil ny d'aucune peine, lors qu'il tuoit sa femme par l'impatience de cette injure, auoit esté restably? Et ne voyons-nous pas que selon ce retablissement de l'ancien droit le Jurisconsulte dit absolument: *Qu'on pardonne au mary s'il ne peut pas souffrir cette injure, & s'il vange sur le champ sa juste douieur?*

Ne jugerez-vous donc pas, MESSIEURS, qu'on doit pardonner à vn gendre, si se sentant outrager en son propre corps, qui est encore plus proche à chaque personne qu'une femme, il n'a pû souffrir ces outrages de son beau-pere sans se deffendre, & n'a rien creü de plus juste que de suiure la chaleur d'un ressentiment si pardonnable, & d'une resistance si naturelle?

Si Aristote écriuant selon l'inclination de nostre nature corrompue, dit: *Que ce qui est juste est honneste: & que se vanger de son aduersaire est plus honneste que se reconcilier avec luy, parce que c'est vne chose iuste que de rendre la pareille: que ceux qui rendent violence pour violence à ceux qui les ont offensez, ne les outragent nullement, mais se deffendent, & que c'est vne bassesse d'esclau de souffrir vne injure sans resistance,* doit-on s'estonner, MESSIEURS, si ce pauvre homme estant outré de l'injure qu'il receuoit, & blessé de tous les coups qu'il sentoit, n'a trouué dans son cœur en ce mouuement d'une colere si prompte que ces premiers mouuemens de la nature? Si la bile estant échauffée par ces traitemens injurieux, il n'a pas eü des pensées plus douces & plus temperées que ce sage Grec en auoit dans le calme mesme de sa raison, s'il n'a pas esté alors plus moderé ny plus philosophe qu'Aristote?

L'Empereur Vespasien, l'un des plus justes qui ayent gouverné le monde, sçachant qu'il estoit suruenue vne dispute entre vn Cheualier & vn Sénateur Romain, dit cette parole memorable rapportée par Suctone: *Que l'ordre des Cheualiers estoit inferieur à celuy des Sénateurs en dignité: mais non pas en liberté: Et qu'il n'estoit pas permis de jetter des maledictions contre vn Sénateur: mais qu'il estoit libre & raisonnable selon les loix d'en rejeter sur luy s'il commençoit le premier.*

Y A-T'IL, MESSIEURS, des mouuemens plus excusables que ceux d'une sensible douleur & d'une juste colere mélez ensemble? Si ma partie estoit sorty de deuant son beaupere ayant l'homicide dans le cœur, & estoit allé querir vne épée ou vn pistolet, avec lequel reuenant ensuite il l'auroit assassiné, il se seroit rendu coupable de mort selon les loix Romaines, parce qu'elles deffendent la vengeance, qui se conçoit & s'exécute avec délibération & avec dessein, & qui est vne passion cruelle, injuste, malicieuse, & traistresse. Au lieu que les premiers mouuemens de la douleur & de l'indignation qui l'ont animé en cette rencontre, sont en effet presque entièrement innocens, parce qu'ils sont presque entièrement indélébiles.

Il n'eut point de temps pour se reconnoistre. Il se vit pouffé, chargé, battu, accablé. Sa résistance n'a-t'elle pas esté plutôt vn effet de l'émotion ardente & passagere de la colere, que d'un jugement fixe & arrêté de l'esprit? N'a-ce pas esté plutôt vne action de son corps, qu'une operation de son ame; vne faillie impreueüe de cette flâme viuë & naturelle qui s'allume par la douleur, qu'une resolution premeditée du feu noir & criminel qui s'embraze par la passion de la vengeance?

Saint Augustin dit: *Que les actions qui sont mauuaises, ne le sont que par vne mauuaise & malicieuse passion.* Y a-t'il rien de moins malicieux que la douleur & l'indignation des outrages que l'on souffre? Y a-t'il rien de moins volontaire que l'impatience d'endurer vn mal qui choquenostré volonté, qui nous blesse dans le corps, qui nous offense dans l'esprit, qui nous outrage dans nostre honneur?

L. 48. D. D. 72-  
gul. iuris.

Conuenit inter nos, omnia malefacta non ob aliud mala esse, nisi quod libidine, il est improbanda cupiditate sunt. *August. de lib. arbit. lib. 1. cap. 4.*

Aristote n'a-t'il pas eü raison de remarquer: *Que l'injustice & l'imprudence ne sont point sensibles, parce que la méchanceté ne suit sentir aucune douleur. Que celui qui n'est irrité que par sa propre malice, ne souffre rien: mais que celui qui est irrité par vn autre, souffre: Que la haine est impitoyable: mais que la colere est susceptible de compassion lors qu'elle voit son aduersaire endurer beaucoup: Que la haine souhaite qu'il perisse, & qu'il ne soit plus: mais que la colere desire seulement, que celui contre lequel elle s'échauffe recoiue le mesme traitement qu'il luy fait souffrir.*

Aristot. 2. Rhet. cap. 4.

Et ainsi, MESSIEURS, ne pouuons-nous pas dire sur ce

raisonnement admirable de ce Philosophe, que dans la haine on ne fait qu'agir, au lieu que dans la colere on pâtit lors mesme que l'on agit: que dans la haine on a pour but de raiuer à vn autre, ou sa reputation, ou sa vie, ou sa liberté: au lieu que dans la colere & dans la resistance qu'on oppose aux attaques & aux injures qui nous viennent de dehors, on n'a pour but que de se conseruer quelqu'un de ces biens; que dans la haine l'on est possédé de l'auerfion non naturelle & illegitime, qu'on a conceuë contre vn autre, & du dessein qu'on a formé de le perdre: au lieu que dans la colere, l'on n'est inspiré que par l'amour naturel & legitime qu'on a pour soy-mesme.

Qui telum tutandæ salutis suæ causâ gerunt non videntur hominis occidendi causâ portare. L. pen. S. 1. D. ad leg. Iuliam de vi publi.

Et n'est-ce pas ce qui a fait dire au Iuriconsulte: *Que ceux qui sont armez pour se deffendre seulement si on les attaque, ne doiuent pas estre estimez porter ces armes pour tuer quelqu'un?* Pourquoi? Parce que leur intention est innocente; & que c'est malgré eux qu'ils se seruent de ces armes, puisque ce sera malgré eux qu'on leur fera quelque insulte qui les oblige necessairement à s'en seruir.

Demosth. aduers. Midiam.

Et n'est-ce pas encore ce qui faisoit dire à Demosthene agissant contre Midias qui l'auoit frappé au visage dans vne assemblée publique, qu'il deuoit estre plus puny qu'un nommé Polyzele, qui auoit fait vn semblable outrage à vn autre: *Parce, dit-il, que Polyzele y auoit esté excité par vn mouuement de colere, & vne soudaine impetuosité d'esprit qui oste le temps de deliberer, & qu'il n'auoit eü aucune inimitié precedente contre cette personne, & ne l'auoit point frappé pour luy faire affront. Au lieu que Midias estoit des auparauant son ennemy: qu'il l'auoit frappé en plein jour, le sachant, le voulant, & ayant pour but de luy faire vn outrage. Et ainsi, dit-il, il ne peut alleguer aucune excuse pour diminuer sa faute, puis que s'il allegue qu'il y a esté poussé par vn mouuement de colere qui le rendroit vn peu excusable, il ne le peut faire avec fondement ny avec raison: parce que lors qu'un homme s'est porté à vne action par vn mouuement subit & impreuëü, & non par vne resolution & vn dessein conceü dans la volonté, quoy qu'il ait fait vne injure à son prochain, il peut dire qu'il l'a faite par colere. Mais quand il a premedité long-temps auparauant vne violence qu'il vouloit faire, & qu'il s'y est preparé durant plusieurs jours: non seulement il ne peut pas l'auoir faite en colere: mais personne ne peut douter qu'il ne l'ait faite de propos délibéré, & par vne pleine & volontaire injustice.*

Ibid.



ON M'OBJECTERA PEUT-ESTRE, MESSIEURS, que ce grand Orateur n'vsoit de ce discours qui est si favorable à ma partie, que pour servir seulement à sa cause, & non pour establir vn point de justice. Voyons donc si les deux plus grands maistres de la morale humaine & de l'équité ciuile ne l'establiissent pas encore avec plus de force.

Lors qu'on a causé, dit Aristote, quelque tort ou quelque mal à un autre par un accident inopiné, cela s'appelle infortune. Et lors que ce n'est pas tout à fait par un accident inopiné, mais sans malice; cela s'appelle une faute: parce que le principe de cette action est dans la personne qui agit, & non pas dans un simple mal-heur, dont le principe est tout estrange & tout du dehors. Aristot. 1. Ethic. cap. 10.

Que si l'on cause du mal à autrui avec connoissance; mais sans premeditation & sans délibération precedente, comme lors qu'on est emporté par un mouuement soudain de colere, ou de quelque autre passion qui est naturelle aux hommes, & dont il est impossible qu'il se défassent, ceux qui par ce mouuement soudain causent du mal à autrui, commettent une offense & luy font injure: mais ils ne sont pas proprement injustes ny méchans: parce qu'ils n'ont pas causé ce mal à leur prochain par malice: Mais quand ils ont agy avec une volonté premeditée, ils sont alors injustes & malicieux. C'est pourquoy l'on juge avec raison, que ce qui s'est fait par colere, ne s'est pas fait avec premeditation; parce que ce n'est pas celuy qui est entré en colere qui a agy & offensé le premier; mais celuy qui l'a attaqué & irrité.

Après auoir ouï parler Aristote, voyons si Platon a estably la mesme doctrine, & joignons ensemble les lumieres des deux grands oracles de l'antiquité payenne. Plato lib. 9. de legibus.

Ily a deux especes de meurtres, dit ce grand maistre de ce grand disciple, qui viennent presque toutes deux de la colere. Car on peut dire avec raison; que ny l'une ny l'autre n'est purement volontaire, ny purement inuolontaire. Mais que l'une est une image de ce qui se fait avec volonté, & l'autre de ce qui se fait sans volonté. Car celuy qui garde sa colere & n'agit pas sur le champ par une subite impetuosité: mais délibere des moyens de se vanger, & execute en suite le dessein qu'il a conceü, ressemble à un homicide volontaire. Mais celuy qui ne retient point sa colere, & qui la décharge à l'heure mesme dans la chaleur de son émotion presente, & sans prendre de temps pour déliberer, ressemble à un homicide inuolontaire, quoy qu'il ne le soit pas tout à fait, mais seulement

466 *Pour un mary qui avoit tué le pere de sa femme. en quelque sorte. Or il faut ordonner de plus grandes peines pour ce premier que pour ce dernier ; ce qui approche de la nature d'un plus grand mal estant digne d'une plus grande punition ; & ce qui tient de la nature d'un moindre estant digne d'une moindre peine.*

Sanè si per furorem aliquis parentem occiderit, impunitus erit, ut Divi fratres rescripserunt super eo, qui per furorem matrem necauerat. Nam sufficere furore ipso eum puniti. L. pen. §. 2. D. de lege Pompeia de parricidiis

Subtilitas spirituum humanorum in iram vertitur in furorem. Marcell. Ficini in L. 6. Platonis de legib.

Et veritablement si vne fureur toute formée, qui rend vn homme insensé absolument innocent de tous les meurtres qu'il peut faire, & d'un parricide mesme selon la loy de Pompee, *parce qu'il luy suffit*, dit le Jurisconsulte, *d'estre puny par la fureur mesme*, vne juste émotion de douleur & de colere qui tire l'esprit de son assiette ordinaire, & transporte vn homme hors de luy-mesme, ne peut-elle pas le rendre vn peu excusable, & estre tenuë pour vne espee de courte fureur selon le poëte, puis que Marsile Ficini dit: *Que la subtilité des esprits dans vne émotion violente change l'indignation & la colere en vne fureur veritable*, qui dans ces premiers momens est presque absolument maistresse de la raison, arrachant, comme par force & le desir qu'a le cœur de se deffendre, qui est comme le premier mouuement de la nature, & les plaintes de la bouche, qui sont comme la premiere voix de la douleur, & les coups de la main, qui sont comme les premiers efforts & les premieres armes de la colere, & ainsi rend pardonnables en quelque sorte des actions qui semblent si peu volontaires & si naturelles?

ON M'OBJECTERA PEUT-ESTRE, MESSIEURS, Que l'esprit du Christianisme est different de celuy des plus sages d'entre les professeurs de la sagesse payenne, & qu'il donne plus d'horreur de ces especes de meurtres que ceux-là jugent si excusables.

Anima que feceris peccatum in manu excelsa. ] Peccate in manu excelsa est totis conatibus peccate, & omnibus viribus adhibitis, & cum audacia atque arrogantia, ac quasi per contemptum. Chald. paraphr. Capite aperto, hoc est palam, publicè, vel ut alij sentiunt, arroganter & sperhè, cum fiducia & fronte perfidia. Numer. 15. 30. & ibi Variabl.

Je responds: Que la sagesse diuine a jugé de ces actions aussi fauorablement que l'humaine & la ciuile. Car nous voyons dans l'Escriture, que Dieu n'ordonne la peine de mort, que contre ceux qui pechent avec orgueil selon nostre edition vulgaire, ou d'une main haute, selon l'expression originale de la langue sainte, c'est à dire avec vne audace & vne impudence qui va jusqu'au mépris de la loy de Dieu, ou comme traduit le Paraphraste Chaldaïque à teste découuerte; c'est à dire, *publiquement, ou fierement & avec effronterie.*

Cette particularité de l'ordonnance diuine ne marque-t'elle

pas, MESSIEURS, qu'il y a des crimes remissibles aussi bien au jugement de Dieu, qu'à celui des sages de l'antiquité? C'est la reflexion mesme qu'un pere Grec a faite sur ce passage. *L'Esriture, dit Theodoret, a voulu marquer qu'il y a une grande difference entre les crimes qui se conçoivent par une passion audacieuse & superbe, & emportent avec eux un temeraire violement de la loy de Dieu, & les actions de ceux qui ne pechent point par insolence, mais par foiblesse, ne pouvant resister aux mouvemens naturels d'une passion soudaine qui les emporte, & y cedant par l'impuissance qu'ils ressentent à la vaincre.*

*Theodoret. in Genes. Interrog. 49.*

MAIS ON REPLIQUERA SANS DOVTE, MESSIEURS, que toutes ces raisons rendroient pardonnable le meurtre commis par celui que je deffends, s'il l'auoit commis en la personne d'un homme qui l'auoit attaqué le premier, & n'auoit point esté son parent ny son allié: mais que c'est son beau-pere à qui il a osté la vie: que les loix le rendent coupable, non seulement d'un homicide, mais d'un parricide; parce qu'elles comprennent formellement le beau-pere sous le nom du pere: que tous les sages de l'antiquité n'ont jamais permis à un fils de se défendre contre son pere, & de l'outrager; & que Platon dit, *Qu'un fils doit ceder à la colere de son pere & ne luy faire jamais violence, non pas mesme en se défendant; mais plutôt souffrir toutes choses que de rien faire de pareil.*

*Li. 1. D. de lege Pompeia de parricid.*

*Plato Crito. & lib. 9. De legib.*

On adjoustera peut-estre qu'un ancien auteur Grec a écrit: *Que les Legislatours faisoient couper les mains aux enfans qui auoient seulement frappé leurs peres.* Et qu'Aristote dit bien: *Qu'on merite quelque pardon lors qu'on a fait une action criminelle, y ayant esté poussé par des mouvemens qui surpassent la force de la nature humaine, & que personne ne peut souffrir sans se défendre & sans resister. Mais qu'il y peut auoir de telles choses que l'on ne les doit jamais faire par quelque violence & quelque necessité qu'on y puisse estre engagé, & quand on devroit endurer de cruels tourmens.* Par où il entend les parricides, comme estant contraires à la nature.

*Heraclid. Pontic. V. Cujac. 7. Obser. 11.*

*Aristot. 3. Ethic. cap. 1.*

A cela je répons, MESSIEURS, Qu'il est vray que la loy de Pompée touchant les parricides, comprend le beau-pere & la belle-mere avec le pere & la mere. Mais elle parle des meurtres commis de sang froid, & qui sont de purs assassins, comme sont les empoisonnemens qu'elle nomme. Et

*Li. 1. D. de lege Pomp. de parricid.*

468 *Pour un mary qui auoit tué le pere de sa femme.*  
de plus elle comprend & nomme aussi le frere & la sœur.

Plato lib. 9. de  
legib.

Or le mesme Platon qui interdit de se défendre contre un pere, permet de se défendre contre un frere: Et dit: *Que si l'on tué son frere dans vne querelle qu'il a excitée luy-mesme, & si c'est seulement en resistant à sa violence, on est aussi innocent que si c'estoit contre un estrangier.* Il faut donc en ce point faire difference entre un pere & un beau-pere.

Et veritablement, MESSIEURS, quoy que le sacrement de mariage fasse d'un mary & d'une femme vne mesme chair, & qu'ainsi le pere de la femme semble deuenir en quelque sorte par cette vnion sacrée comme pere du mary, neanmoins ce nœud mystique d'une alliance nouvelle ne tient pas un gendre aussi fortement attaché à un beau-pere, que le lien du sang & le nœud si ancien, si doux, si fort, si indissoluble de la nature tient le fils attaché au pere.

C'est pourquoy le crime de tous le plus execrable est celuy d'un fils qui trempe ses mains dans le sang de son pere propre. Car y a-t'il vne ingratitude plus horrible & vne lascheté plus barbare, que de faire perir celuy mesme qui nous a fait naistre: que de causer la mort à celuy pour qui nous deurions mourir nous-mesmes?

Y a-t'il un reuerfement plus prodigieux & plus monstrueux dans l'ordre de l'uniuers, que de voir un effet s'éleuer contre sa cause, & vne creature viuante & animée exterminer l'auteur de son estre? de voir la nature humaine deuenir plus inhumaine que les bestes: de voir parmy les ours & les lions les peres & les meres estre chers & inuiolables à leurs petits, & ne l'estre pas parmy les hommes à leurs enfans; de voir l'instinct naturel qui est vne image de la raison, estre plus réglé parmy les creatures qui en sont priuées, que la raison mesme, qui est vne image de l'esprit de Dieu, ne l'est dans les creatures raisonnables?

Plato lib. 9. de  
legib.  
Id. lib. 11. de  
legib.

Et n'est-ce pas encore vne espece d'impieté & de sacrilege à un fils, comme dit Platon, de causer la mort à celuy qui luy est comme un Dieu visible, & luy represente le Dieu inuisible: qui luy a donné apres Dieu tout ce qu'il possède dās la terre: qui est son pere mortel, comme Dieu est son pere immortel: qui est le second principe de son origine, de sa subsistence, de ses biens,

& dont le nom par consequent luy doit estre venerable, la vie precieuse, la personne sainte?

Ces raisons qui rendent ce crime si odieux, peuvent-elles, **MESSIEURS**, s'appliquer à vn mary enuers le pere de sa femme? Nullement. Aussi n'est-ce que dans l'espece d'vn pere ou d'vne mere, ou d'vn ayeul tué par vn fils ou vn petit fils que Platon dit: *Que sice meurtrier pouuoit mourir plusieurs fois, il seroit tres-juste qu'on luy fist souffrir plusieurs morts.*

*Plato, lib. 9. de legib.*

Ce n'est que cette sorte de parricide que Quintilien le declamateur appelle *le plus grand des crimes, parce qu'il viole les noms sacrez du pere & de la mere*, que Theognis dit estre le don le plus precieux que Dieu ait départy à chacun des hommes.

*Parricidium omnium scelerum maximum; propterea quod numina sacra pollutat. Quintilia.*

Ce n'est que celuy-là que *les Perses estimoient ne pouuoir estre commis par vn fils legitime enuers son vray pere; mais par vn bastard ou supposé.*

*Sacra nomina parentum. L. 1. C. Theod. de bonis matern. Herodor. Clio;*

Ce n'est que celuy-là que les Egyptiens punissoient de la maniere du monde la plus feuer. Car pour ce qu'il estoit *des peres ou des meres qui tuoient leurs enfans, ils ne les condamnoient pas à mort. Ils les contraignoient seulement par des gardes qui estoient presens de tenir durant trois jours entre leurs bras leur enfant qu'ils auoient tué; n'estimant pas juste, dit Diodore de Sicile, de priuer de la vie ceux qui auoient donné la vie à leurs enfans, & croyans plus utile de détourner les hommes de ce crime par ce chastiment, qui leur en donnoit vn regret & vn repentir sensible. Mais ils auoient inuenté vn supplice extraordinaire pour les enfans qui tuoient leurs peres. Car ils découpoient par petites pieces toutes les parties de leurs corps, & les ayant estendus sur des épines les brûloient tous vifs, estimans, dit-il, que le plus grand de tous les crimes que les hommes pussent commettre, estoit d'arracher la vie à celuy de qui on l'auoit receüe.*

*Diodor, Sicul. l. 1;*

Enfin les Romains le punirent d'vn nouveau supplice, qui estoit de les enfermer dans vn sac de cuir, & de les jeter dans l'eau. Car nous apprenons de Florus, que le premier des Romains qui éprouua ce supplice fut vn nommé Malleole qui auoit tué sa mere, & Valere Maxime dit: *Que le Roy Tarquin l'auoit fait souffrir à vn ministre des Sacrificateurs nommé Tulle, qui estant corrompu par argent auoit donné à décrire vn liure, qui contenoit les secrets des ceremonies & des mysteres de leur religion, & que depuis il auoit esté rendu propre aux*

*L. 9 D. de lege Pompeia de Parricidio. L. 1. C. Theod. de parricidio.*

*P. Malleolus matre interempta piumus omnium infestus culco in mare precipitatus est. Flor. Epir. 10.*

*Tarquinius Rex M. Tullium Diuiniturum, quod librum secreta ciuiliu facrorum continentem custodiae suae com-*

missum, corruptus  
Petronio Sabino  
describendum de-  
disser, culco infutu  
in mare abiecti iussit.  
Idque supplicij ge-  
nus multo post  
parricidis lege irro-  
gatum est. Iustissi-  
mè quidem: quia  
pari vindicta pa-  
rentum ac Deorum  
violatio expianda  
est.

Valer. Maxim. li.  
1. tit. 1. n. 13.

Acerbo enim lusu  
dolens pater, cito  
sibi rapu filij fecit  
imaginem: & illum  
qui tunc quasi ho-  
mo mortuus fuerat,  
nunc tanquam  
Deum colere cepit  
& constituit inter  
feruos suos sacra &  
sacrificia.

Sap. 14. 15.

Chrysost. in Gen.  
serm. 41

parricides; Les Romains ayant jugé, dit-il, qu'il estoit tres-juste d'ex-  
pier par vne mesme vengeance le violement de la majesté diuine, & ce-  
luy de l'autorité paternelle & maternelle.

En vain donc, MESSIEURS, on veut confondre en certe  
cause deux crimes tres-differens. Il n'y a point de comparai-  
son entre les deuoirs d'un fils enuers son propre pere, & ceux  
d'un gendre enuers son beau-pere, comme il n'y en a point en-  
tre l'affection si ardente d'un pere enuers un fils, & les injusti-  
ces & les auersions d'un beau-pere enuers un gendre.

Toute l'histoire sainte est pleine des témoignages de l'ami-  
tié des premiers; jusqu'à marquer que ç'a esté l'amour paternel  
quia esté la source de l'idolatrie, & que ce fut un pere qui estant  
affligé de ce que la mort luy auoit rauy son fils encore jeune, en fit faire  
vne statuë, & commença d'adorer comme un Dieu celuy qu'il auoit  
pleuré comme un homme, consacrant ainsi & diuinisant l'objet de  
sa tendresse & de ses affections.

Et nous voyons que la grandeur de cette affection natu-  
relle, comme a remarqué saint Chrysostome, donnoit auto-  
rité à un pere & à vne mere selon la loy de Dieu de produire  
leurs fils en justice, de se plaindre de ses desobeissances & de  
ses vices, & de le faire lapider par le peuple, comme un enne-  
my commun de Dieu, de la nature, des loix, & de la vie ciuile de tous  
les hommes, qui ont tous un pere & vne mere. On adjoûtoit for-  
au témoignage du pere sans autre preuue, dit ce grand Saint, par-  
ce qu'on jugeoit avec raison que celuy qui auroit employé son bien, sa  
personne, & toutes choses pour la conseruation de son fils, n'estoit pas  
capable de l'accuser & de poursuiure sa mort s'il n'en eust souffert d'ex-  
trêmes injures.

Or la loy de Dieu donnoit-elle aux beaux-peres enuers leurs  
gendres quelque partie de cette autorité, qu'elle donnoit tou-  
te entiere aux peres enuers leurs enfans? Nullement: parce  
qu'elle sçauoit, qu'ainsi qu'un beau-pere n'est que l'ombre  
d'un vray pere, de mesme son affection n'est que l'ombre de la  
paternelle.

Et combien voyons-nous dans les Escritures mesmes de  
beaux-peres qui ont traité injurieusement leurs gendres?

Genes. 31. 41. &  
42.

A qui ne sont point conuës les injustices & les brualitez  
de Laban enuers le Patriarche Iacob qui estoit son gendre?

Ne fallut-il pas que Dieu le menaçast de le chastier pour arrêter ses mauvais desseins?

Qui ne sçait les entreprises cruelles de Saül enuers son gendre le jeune Dauid? Il fut jaloux de sa gloire. Il le voulut tuër par l'espée des Philistins. Il le persecuta durant tout le reste de son regne. Il luy osta sa fille Michol qu'il luy auoit donnée pour femme, & si Dieu n'eust fait des miracles pour le sauuer, il l'eust sacrifié à sa jalousie.

*1. Reg. 18. 8. & 17.*

*2. Reg. 25. 44.*

Qui a leü l'Histoire des Machabées sans auoir eü horreur de cette ambition & de cette perfidie detestable de Ptolomée Roy d'Egypte, qui ayant dessein d'enuahir le Royaume de Syrie qui appartenoit à Alexandre son gendre, se faisit de ses villes, qu'Alexandre luy auoit fait ouuir par honneur comme à son beau-pere: & non seulement luy osta sa fille: mais la donna pour femme à Demetrius son ennemy, en disant hautement; *qu'il se repentait d'auoir donné sa fille en mariage à son gendre, parce que son gendre le vouloit tuër. Ce qu'il alleguoit, dit l'Escriture, pour trouuer dans ce faux reproche vn pretexte de luy oster son Royaume comme il desiroit.*

*1. Machab. 6. 11. v. 1. & 2.*

Veni, componamus inter nos pactum, & dabo tibi filiam meam quam habet Alexander. Pœnitet enim me quod dederim illi filiam meam: quæsiuit enim me occidere. Et vituperauit eum, propterea quod concupierat regnum eius. *1. Machab. 6. 11. v. 9. & 10.*

Après cela, MESSIEURS, peut-on soustenir avec raison, que ma partie merite la mort, parce qu'il s'est deffendu contre les violences de son beau-pere? Peut-on demander des soumissions aussi extrêmes, & vne patience aussi immobile à vn gendre enuers son beau-pere, qu'à vn fils enuers son pere?

Peut-on égaller ensemble le droit de la naissance, qui nous attache immediatement à celuy de qui nous sommes enfans, & la consideration de la societé conjugale, qui n'attache à vn beau-pere que par l'interposition de sa fille?

Peut-on comparer le don si precieux de la vie qu'on reçoit d'un pere, qui est le plus grand des biens, & la source de tous les autres, avec le don que l'on reçoit d'un beau-pere, sçauoir sa fille qu'il donne pour femme, qui n'est pas tousiours vn grand present, ny vn bien tout pur, & qui ne soit meslé d'aucun mal?

*Aristot. 2. Ethic. c. 13.*

Peut-on comparer enfin l'vnion la plus interieure de l'amitié filiale avec la liaison ciuile & exterieure d'une personne alliée; la chaleur de la nature avec la froideur de l'alliance; vn fils forty du sang & des entrailles par son origine avec vne personne estrangere entrée seulement dans vne famille par le

472 *Pour vn mary qui auoit tué le pere de sa femme.*  
mariage d'vne autre personne, vne verité viue avec vne image morte, vn veritable pere avec vn faux pere?

A P R E S A V O I R E S T A B L Y, M E S S I E V R S, pour premier fondement des lettres de remission que ma partie a obtenues, qu'il n'y a point eü d'assassinat dans le mal-heur qui luy est arriué: qu'il a esté mal-traité & attaqué le premier: qu'il ne s'est mis en deuoir de resister que dans l'émotion soudaine de la douleur & de la colere: & qu'il n'a fuiuy qu'un mouuement naturel en taschant de se défendre, j'ay à vous establir le second fondement de ces mesmes Lettres, qui consiste à vous faire voir, qu'il n'a eü aucun dessein d'oster la vie à son beau-pere qui le mal-traitoit, & que selon les loix Romaines la qualité de son action le doit faire presumer à tous les Iuges, & rendre ainsi tres-legitime & tres-fauorable l'indulgence & le pardon que le Roy luy a accordé, & qui a esté confirmé par vn Arrest.

Car y a t'il vn decret plus juste que celuy de l'Empereur Adrien qui dit: *Que dans les crimes on doit auoir plus d'égard à la volonté & à l'intention, qu'à l'éuenement, & que cette sentence du Iurisque Paul, Que ce n'est pas l'action extérieure qu'il faut punir dans les crimes, mais l'intention intérieure; Et cette décision d'Ulpien: Que pour commettre vn larcin, non seulement il faut prendre vne chose en cachette, mais auoir encore dessein de la dérober?*

Et en cela, M E S S I E V R S, qu'ont fait les Iurisque Paul, si non fuiure la lumiere de la sagesse humaine & ciuile, à laquelle les plus grands hommes de l'antiquité ont rendu des témoignages illustres?

Aristote n'écrit-il pas: *Que la méchanceté & l'injustice consistent dans l'intention qu'on a eüe de la commettre: Que les crimes renferment tous dans leur propre signification & dans leur idée vne détermination & vn dessein formé de faire vne injure: Et qu'il est si vray, qu'il n'y a que les actions veritablement injustes & criminelles à qui ces noms conuiennent, que si vn homme a frappé simplement, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit coupable, ny qu'absolument il ait tort: mais s'il a frappé avec dessein de faire affront, ou de se donner du plaisir: comme on ne peut pas dire aussi qu'un homme ait fait larcin pour auoir pris quelque chose en cachette: mais s'il l'a pris en intention de faire tort, & de se l'approprier.*

Adrianus in hæc verba rescripsit: In maleficiis voluntas spectatur, non exitus. L. 14. D. ad leg. Cornel. de sicar.

Consilium vniuersitatisque, non factum puniendum est. Paul. s. sentent. 23.

Cum factum enim etiam animum furis furtum exigit. L. 41. §. 1. D. ad leg. Aquil.

Aristot. 1. Rhetor. 6. 13.



Les Historiens Romains mesmes n'ont-ils pas marqué: Que c'est l'ame qui peche & non le corps: & qu'il n'y a point eü de faute quand il n'y a point eü de dessein: Qu'il faut plus considerer la volonté que la chose, & juger des actions par l'intention qui les a produites: parce, dit Tertullien que la volonté en est l'origine?

Mentem peccare, non corpus, & unde consilium abfuerit culpam abest. *Lic. lib. 1.*  
 Magis voluntatem peccandi intueri quam modum, factaque ad consilium dirigere. *Velleius.*  
 Voluntas facti origo est. *Tertull. de penit. c. 3.*

Et quelle est la raison premiere de cette verité vniuerselle, sinon que l'homme estant vne creature raisonnable & libre; on ne tient pour vrayes actions humaines que celles qui sont enfantées par sa raison & sa volonté, & sont comme les filles propres & naturelles de ces deux puissances de son ame? On regarde les autres que le hazard & quelque cause exterieure produit ou sans intention, ou contre son intention, ou au delà de son intention & de sa pensée, comme des effets estrangers, qui ne viennent pas tant de luy-mesme que des autres causes qui sont hors de luy, & qui le rendent plus mal-heureux que coupable.

Que s'ilya, MESSIEURS, vne espece de crime où cette maxime soit plus certaine & plus importante: c'est celle de l'homicide. Car les actions vicieuses comme les fornications & les adulteres, & les impies comme les sacrileges, & les injustes, comme la fausse monnoye, ne sont jamais excusables: parce qu'elles sont tousiours illegitimes & deffenduës, & enferment tousiours vne injustice & vn dereglement contre la nature & la raison souueraine qui est Dieu.

Mais les violentes, telle qu'est celle qui cause la mort à vn autre, ne sont pas absolument criminelles en elles-mesmes, puis qu'ainsi qu'il y a des meurtres horribles & punissables, il y en a de pitoyables & d'excusables, & mesme de permis & de louables.

D'où vient qu'il y auoit vne loy à Athenes, où l'homicide estoit impuny en quatre rencontres, qui estoient spécifiées: & trois differens tribunaux, où les homicides estoient jugez: l'Areopage pour ceux qui estoient absolument criminels, ayant esté faits avec déliberation & avec dessein, le Palladion pour les fortuits, & le Delphinion pour ceux qui auoient esté faits volontairement: mais que ceux qui les auoient commis auoioient & soustenoient legitimes.

*Demosth. aduers. Aristocrat.*  
*Alian. 5. Vari.*  
*histoi. c. 15.*

Quel est celuy, MESSIEURS, qui cause vne juste horreur & que les loix & les Rois tiennent pour irremissible, sinon celuy qui vient d'une volonté déterminée, d'un dessein formé, ou de haine ou de vengeance ?

Or par quelles marques les loix jugent-elles, qu'un homme a eü veritablement la volonté de tuer, ou ne l'a pas eüe ? Par la qualité de l'action, & par la nature des armes & des instrumens dont il s'est seruy.

Dius Adrianus rescriptit, eū qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolui posse: & qui hominem non occidit, sed vulnerauit ut occideret, pro homicida damnandū, & ex rec. constitutum hoc. Nam si gladium strinxerit & in eo percusserit, indubitatè occidendi animo id eum admisisse. Sed si clauo percussit, aut cucu. ma in rixa, quamuis ferro percussisset, tamen non occidendi animo, leuendam poenam eius qui in rixā casu magis quam voluntate homicidium admisit. L. 1. §. Dius Adrianus. D. ad leg. Cornel. d. sicar.

Si in rixa percussus homo perierit, ictus vnuscuiusq; in hoc collectorum contemplari operet. L. ult. D. eod.

Quod si in rixa percussus homo fuerit, quoniam ictus quoque ipsos contra vnum quemque contemplari oportet, ideo humiliores in ludum aut in metallum damnantur, honestiores dimidia parte bonorum multati relegantur. Paul. in cellat. l. g. Mosai. ar. iii. r.

Idcoque, qui, eū veni occidere, id ca-

C'est la décision expresse d'un decret celebre de l'Empereur Adrien qui décide cette cause. *Celuy qui a tué un homme, dit-il, peut estre absous s'il n'a pas eü intention de le tuer. Et d'autre part on doit condamner comme un homicide celuy qui veritablement n'a pas tué; mais qui a blessé afin de tuër. Et il faut, dit-il, juger de cela par la qualité du fait. Car s'il a tiré vne espée & en a frappé, il est indubitable qu'il a eu intention de tuër. Mais si dans vne querelle qui est arrivée entre luy & un autre, il a frappé avec vne clef ou avec un vase ferré, quoy qu'il ait frappé avec du fer, neanmoins comme il n'a pas eu intention de tuër, on peut adoucir sa peine, ayant commis l'homicide dans vne querelle plutôt par hazard que par volonté.*

Voilà, MESSIEURS, le jugement de nostre cause, lequel a esté trouué si juste & si raisonnable par le Iurifconsulte Paul qu'il a écrit en ce mesme sens: *Que lors qu'un homme a esté blessé à mort, dans vne querelle qu'il a eüe avec quelques autres, il faut que le juge considere, quels sont les instrumens dont chacun d'eux a donné des coups; voulant marquer que ceux qui auront vsé d'instrumens plus doux doiuent estre punis plus doucement, que ceux qui se seront seruis de plus violens & de plus meurtriers.*

Et mesmes ce Iurifconsulte dit: *Qu'en ce cas les personnes de condition basse seront seulement condamnées aux mines, qui estoient parmy eux ce que sont les galeres parmy nous, & celles de condition plus releuée à la perte de la moitié de leur bien: n'estimant pas qu'ils deussent estre condamnez à mort, parce qu'il ne les tenoit pas pour des homicides volontaires.*

Il ne presume, qu'un homme ait eü un dessein formé d'oster la vie à un autre, que lors qu'il se sert d'armes ou d'instrumens qui sont destinez & propres à cet effet: parce que la raison humaine proportionne les moyens dont elle se sert à la fin où elle tend. C'est pourquoy il condamne à mort celuy qui donne

vn coup d'espée dans le corps d'un homme , quoy que par bon-heur le blessé ne meure pas de cette blesseure; parce que la qualité de la violence qu'il a employée fait voir , que sa volonté a esté homicide & meurtriere, & qu'on doit rendre graces à Dieu , comme dit Platon , de ce qu'il a destourné l'effet qui pouuoit & deuoit suiure naturellement de ce coup , au lieu qu'il épargne la vie à celuy qui blesse avec vn simple baston qu'il rencontre comme ma partie, quoy que par vn mal-heur d'autant plus grand qu'il est plus extraordinaire & plus rare, le coup se trouue mortel.

*si aliquo perpetrare non poterat, ve homicida puniretur. Paul. s. sent. 21.*

*Plato. 1. lib. 9. de legib.*

Si donc vn meurtrier & vn homicide selon les Grecs est celuy qui a intention d'arracher la vie à vn autre , comme le rapporte Monsieur Cujas, ce pauvre homme pour lequel je suis, ne merite nullement ce nom, puis que ne s'estant point seruy d'aucun arme, dont on vse soit en guerre soit en paix pour tuër les hommes, ny de fer, ny de feu, ny de pierre, mais d'un simple baston, qui n'est pas l'instrument ordinaire des homicides, il n'y a point de personne équitable qui ne voye, que si sa main s'est trouuée coupable d'un meurtre, son cœur ne l'a point esté, & que s'il a esté assez mal-heureux pour auoir esté cause de la mort de son beau-pere, il n'a pas esté assez méchant pour auoir voulu le faire mourir.

*Cujac. in Paul. s. sent. 23.*

L'homme ne peut répondre de l'incertitude des éuenemens, non plus que les Legislatteurs commander au hazard & à la fortune, comme dit Platon, parlant des meurtres inuolontaires. Il ne peut répondre que du mouuement de son esprit, qui est l'ame de ses actions, & comme le sceau qui leur donne la vraye forme & la veritable qualité soit d'innocentes, soit de criminelles, soit de mal-heureuses.

*Plato. lib. 9. de legib.*

C'est cette sage conduite que l'Eglise a suiui dans ses jugemens, ayant ordonné de plus grandes & de moindres penitences, qui sont les peines de son tribunal tout spirituel, selon le mouuement interieur ou l'effet exterior qui a produit vn homicide.

Car ç'a esté par cet esprit que le Concile d'Eluire tenu en Espagne dès le comencement du quatrième siecle, déclare: *Que si une femme estant embrazée d'une violente jalousie contre une fille esclauue qu'elle a chez elle, laquelle elle soupçonne d'estre aimée de son mary,*

*Si qua femina furore zeli accersa flagellis verberauerit ancillam suam, vt intra tertium diem animam cum cruciatu effundat, eo-*

quod incertum sit  
voluntate aut casu  
occiſerit; ſi volun-  
tate, poſt ſeptem  
annos, ſi caſu poſt  
quinque annorum  
tempora, acta legi-  
timè paenitentia ad  
communione placuit  
admitti. *Conc.  
Elibert. c. 5.*

Nondum manus  
armata eſt, nondum  
fauces obſedit, non-  
dum infidias præ-  
parauit, nondum  
venena quaſiuit, &  
reus in oculis Dei  
concepto odio jam  
tenetur. Adhuc vi-  
uit quem quaerit oc-  
cidere, & occidiſſe  
jam iudicatur.  
*Aug. homil. 5.*

*la bat & la foüctte de telle ſorte, qu'elle rende l'eſprit le troiſième jour par la violence de ce tourment; parce qu'il eſt incertain ſi la mort de ſa ſer- uante eſt venuë de la volonté qu'elle a eüe de la tuer; ou du hazard, elle ſera priuëe de la communion durant ſept ans ſi elle a eüe ce deſſein, & cinq ſeulement ſi elle ne l'a pas eüe.*

En quel rang donc, MESSIEURS, deuons-nous mettre cét homicide ſinon au rang des inuolontaires, puis que ſi ma partie euſt eüe vne volonté formelle de tuër ſon beau-pere, il ne l'eußt pas frappé avec vn baſton, mais euſt employé les armes dont on ſe fert pour oſter la vie?

C'eſt des volontaires que ſaint Auguſtin dit: *Qu'on n'a pas encore la main armée: qu'on n'a pas encore attaqué celui qu'on hait: qu'on n'a pas encore préparé le poiſon: mais qu'ayant le cœur plein de haine on eſt deſia meurtrier aux yeux de Dieu; & que lors que celui qu'on veut tuër eſt encore viuant, on eſt deſia jugé comme ſi on l'auoit tué.*

Il marque les armes dont cét homicide ſe veut ſeruir, qui ſont ou le fer ou le poiſon. Il marque ſa haine. Il marque la diſpoſition de ſon cœur qui eſt deſia toute fanguinaire.

Y auoit-il rien de ſemblable en celle de ma partie? Il ne penſoit pas ſeulement à ſon beau-pere, quand ſon beau-pere comença de le quereller. Il n'auoit aucune animoſité contre luy ny aucunes armes ſoit offenſiues, ſoit defenſiues, ne s'eſtant point préparé pour luy reſiſter: mais s'eſtant veü ſurpris & traité ſi injurieufement, que ſ'il n'eußt trouué par hazard de quoy ſe défendre, ſon beau-pere l'eußt chaffé de chez luy à force de coups.

Eſt-ce là le procédé d'un homme qui en veut tuër vn autre? Tuë-t'on d'ordinaire vn homme d'un ſeuil coup de baſton, & d'un ſimple baſton, dont on s'aide pour marcher, & encore donné, non par vn grand homme fort & puiſſant, mais au contraire par vn homme auſſi petit & auſſi foible qu'eſt ma partie? Il y a peut-eſtre fort long-temps qu'un pareil accident n'eſt arriué dans Paris.

Car encore que Platon ait remarqué: *Que la teſte, qu'il appelle la plus diuine & la plus admirable partie du corps, eſt la moins forte, & que ſi elle eſtoit plus réparée de chair & de nerfs, on viuroit beaucoup plus long-temps: mais que Dieu auoit jugé qu'une bonne vie eſtoit preferable à vne longue.*

*Plus, Timoc.*

Encore que les playes de la teste soient assez dangereuses, & ne doiuent pas estre méprisées selon le sentiment d'Hippocrate : neanmoins il n'y auoit peut-estre que ce seul petit endroit où le coup porta qui eust esté mortel en cette rencontre, sçauoir sur le muscle de la temple, qui selon le mesme Hippocrate est tres-foible, & estant blessé, dit Galien, cause des conuulsions, des fièvres, des assoupissemens, des délires & des symptomes mortels, parce qu'il est proche du cerueau, & y tient par plusieurs nerfs qui sont tres-sensibles, lesquels neanmoins la nature a cachez presque tous dans les os de la teste pour les garder des injures exterieures.

Iugez donc, MESSIEURS, si vn homme, qui en se deffendant donne vn seul coup du premier baston qu'il rencontre sur la teste de son beau-pere qui le frappoit, sans qu'il ait paru au dehors vne seule goutte de sang; mais seulement vne legere contusion, ne doit pas estre consideré comme vn homicide inuolontaire, puis qu'il faut regarder, non le mal-heureux endroit où le coup porta par hazard, ny la qualité du coup, qui possible de luy-mesme n'estoit pas mortel, & le deuint seulement par le défaut de bons remedes : mais la qualité de l'instrument dont il se seruit en cette rencontre : estant celuy de tous, dont on ne voit point qu'on se serue jamais dans le dessein de tuer quelqu'un : mais seulement de causer quelques contusions plus douloureuses que dangereuses.

N'est-il pas certain dans la Iurisprudence Romaine, qu'entre les diuerses peines qui estoient à Rome, celle des coups de baston estoit distinguée de celles qui causoient la mort? *Il y a des peines*, dit le Iuriconsulte, *qui ostent la vie : Et il y en a qui ne contiennent qu'un chastiment corporel, comme est la correction qui se fait par les coups de baston*; les opposant ainsi l'une à l'autre.

Et il est mesme certain que c'estoit la moindre de toutes les peines parmi les Romains, parce qu'elle se receuoit sur les habits; au lieu que la flagellation se receuoit sur la chair nue. C'estoit la peine destinée aux affranchis & aux personnes libres de basse condition pour les moindres fautes, comme pour auoir gardé du feu avec quelque negligence qui eust pû causer vn embrasement. Et nous voyons mesme dans vne loy qu'elle est marquée comme la plus legere de toutes apres la simple correction de parole.

Nullum capitis vulnus leuiter contemni debet. Hippocrati. De vuln. cap. ex v. c. Cornarij.

Cum inter omnes musculos si temporales potissimum lassi fuerint, couulsionibus, febres, si pores, deliria, symptomatica lathalia inducant, ut pote cerebro existentes proximi: neque enim reperitur istis quidquam propinquius cerebro, sicuti neque vilius musculus qui per plures nervos ipsi cerebro hæreat, merito natura eos promodum totos ne facile afficerentur ab iniuriis extrinsecis in capitis ossibus abdidit. Galen. lib. 11. de v. s. partium.

Sunt pænae quæ vitam adimant, aut coëctatione corporis cõtineant, veluti fustium admonitio. L. 6. §. 2. & l. 7. D. de pænis.

Præfectus vrbis adiri solet & promodò quærelæ corrigere libertû aut comminari, aut fustibus castigare, aut vltèrius procedere in cænam eius solet. L. 1. §. 10. D. de officio Præf. vrbis L. vlt. D. de iniur.

Quia plerumque incendia culpa sũt inhabitantium, aut fustibus castigat eos qui negligentius ignem habuerunt, aut seuera interlocutione comminatus fustium castigationem remittit. L. 3 §. 2. D. de officio Præf. vrbis.

Poterit de plano similiter & libertû non obsequere temerè dare auiuerbis, aut fustium castigatione. L. 2 §. 3. D. de officio Præf. vrbis.

Mais ne paroist-il pas encore, MESSIEURS, que ma partie fut tellement surpris en cette mal-heureuse occasion; qu'il n'eut pas le temps de déliberer, ny avec quoy il se deffendroir, ny en quel endroit il frapperoit? Il estoit tout hors de luy-mesme: & ne sçauoit presque ce qu'il faisoit. Il frappa où il pût, & non pas où il voulut, estant piqué de la douleur, qui est prompte & violente dans ses saillies, & de la colere, qui est aueugle & tumultueuse dans ses mouuemens.

CES CIRCONSTANCES ne font-elles pas bien voir que ce meurtre se peut dire inuolontaire? Et ne lisons-nous pas des exemples de pareils accidens dans l'antiquité Greque & Romaine, que les anciens ont tousiours imputez au hazard, & non à la volonté des personnes?

*Aristot. Magnor.  
Moral. lib. 1. c. 17.*

Aristote ne dit-il pas: *Que les actions peuuent estre inuolontaires; non seulement quand nous les faisons par vne contrainte exterieure; & vne violente necessité: mais encore quand nous ne les faisons pas avec premeditation & avec dessein, comme quand on frappe ou l'on tuë quelqu'un sans en auoir eü la pensée.* Surquoy il allegue l'exemple d'une femme, qui ayant fait prendre vn breuuage à vn homme pour le rendre amoureux d'elle, & ce breuuage l'ayant fait mourir, fut renuoyée absoute par le fameux Senat de l'Areopage, à cause qu'elle n'auoit pas eü intention de l'empoisonner comme il estoit arriué: mais de l'enflammer de passion enuers elle.

Je sçay qu'on peut respondre, que cette femme fut déclarée innocente, parce qu'elle n'auoit voulu faire aucun mal à ce-luy dont elle auoit causé la mort: au lieu que ma partie vouloit tousiours faire quelque mal à son beau-pere en le frappant, & le frappant à la teste: ce qui le rendoit tousiours coupable.

*Basil. Ep. 1. ad  
Amphiloch, c. 1.*

Je le confesse, MESSIEURS. Aussi je ne soustiens pas qu'il ait esté absolument innocent. Et ie ne dissimuleray pas mesme, que saint Basile, ce grand & illustre Canoniste de l'Eglise Greque traittant du sujet de cette cause dit: *Que si quelqu'un voulant simplement chastier vne personne de quelque faute la bat avec vn fouët ou avec des verges peu rudement, & que neanmoins elle en meure, il ne doit passer que pour vn homicide inuolontaire, parce que son but estoit de la corriger pour la rendre meilleure, & non pas de la tuër.* Et qu'encore qu'il dise ensuite: *Que c'est aussi vn homicide inuolon-*

taire si quelqu'un dans vne batterie se défend ardemment ou avec du bois ou avec la main, & frappe sur les principales parties du corps pour blesser seulement, & non pas absolument pour tuer, il adjouste: Qu'il approche pourtant du volontaire: parce, dit-il, que celui qui use de quelque instrument pour se défendre, ou qui frappe fortement sans se retenir, montre qu'il a l'esprit emporté par la passion, & qu'il n'a pas pour but d'épargner celui qu'il frappe.

Mais il parle d'une batterie, où les esprits sont plus échauffez que dans vne dispute comme celle-cy d'un beau-pere & d'un gendre, où ma partie n'auoit fait que souffrir ses injures & ses violences iusqu'à ce qu'il cherchast vn bâton, & luy en donnast vn coup pour le repousser. Et ainsi puis que dans l'espece mesme d'une batterie, saint Basile met vn meurtre qui y arriue au rang des inuolontaires, quoy qu'approchant du volontaire, on doit plutôt juger qu'en celle-cy qui estoit moins tumultueuse & moins de combat, l'intimé pour qui je parle n'a eü la pensée que de se deffendre en blesiant legerement son beau-pere, & que la mort qui par mal-heur en est arriüée, n'a esté en facon quelconque dans son dessein & sa volonté.

Le reconnois neanmoins qu'il estoit coupable en cette blessure, parce qu'il n'auoit pas gardé cette *moderation*, à laquelle les Empereurs obligent lors qu'on repousse vne violence, son beau-pere l'ayant frappé seulement avec la main, & non pas avec vn bâton. C'est pourquoy il a eü besoin de Lettres de remission. Mais je souütiens qu'il n'en a pas esté indigne, puis qu'il ne peut estre mis par qui que ce soit au nombre des meurtriers absolument volontaires, ny selon les canons de saint Basile, ny selon les ordonnances des loix.

Le sçay, MESSIEURS, qu'on peut opposer encore à ce jugement de l'Areopage, que les Romains au lieu d'absoudre cette femme l'auroient condamnée, parce qu'ils disent dans le Droit: *Que ceux qui donnent des breuuages d'aortement ou d'amour, encore qu'ils ne le fissent pas avec mauuais dessein, c'est à dire avec dessein de causer la mort à cette personne; neanmoins parce que c'est vne chose de mauuais exemple, si la personne en meurt, ils sont punis du dernier supplice.* Et que saint Basile dans ses canons met les femmes qui donnent de ces breuuages d'amour, dont vn homme vient à mourir, au rang des meurtriers volontaires,

Cum moderatio-  
ne inculpate tutele.  
L. i. C. unde vi.

Qui abortionis aur  
amatorum poculã  
dant, etsi dolo non  
faciant, tamen quia  
mali exempli res  
est, humiliores in  
metallum, honestio-  
res in insulam amif-  
sã parte bonorum  
relegantur. Quod si  
eo mulier aut homo  
perierit, summo sup-  
plicio adficiantur.  
L. 19. §. 5. D. de  
pœnis.  
Basil. Ep. 1. ad  
Amphilo. h. c. 27.

480 *Pour un mary qui auoit tué le pere de sa femme.*

*quoy qu'elles n'ayent pas intention de tuer: parce que l'usage de ces drogues est du nombre des curiositez défenduës.*

Mais je répons que ces breuuages ayant vne force pareille à celle des empoisonnemens, & l'effet contraire à la nature pour lequel on les fait prendre, marquant assez combien ils sont violens, & par consequent combien ils sont dangereux, ils sont beaucoup plus punissables estant tousiours donnez avec délibération & avec dessein, qu'un simple coup de bâton, qu'un homme outragé donne à son persecuteur estant en colere & se défendant.

Et de plus, l'employ de ces caux pour rendre les femmes ou steriles ou amoureuses est de tres-mauuais exemple; & contraires d'une part aux loix de la nature & du mariage, qui a formé les femmes pour produire des enfans, & peupler le monde, & d'autre part aux loix de la continence ou du mariage mesme, qui veulent que les femmes n'aiment que leurs seuls maris, & en soient aimées, & detestent ces amours de fureur inspirées par les demons, qui sont aussi pernicieux aux ames, que les liqueurs fortes qu'on employe pour ce sujet le sont tres-fouuent aux corps. Or on ne peut rien dire de semblable d'un homme qui se défend avec un baston: puis qu'un coup qu'il en donne n'est point par soy-mesme & par sa nature de mauuais exemple & de pernicieuse consequence pour le public, mais seulement de mauuaise édification pour le particulier qui le reçoit.

Ne voyons-nous pas encore dans l'antiquité des accidens extraordinaires qui arriuent sans dessein, & qui rendent l'action excusable parce que l'intention n'est point homicide?

*Demost. aduers.  
Aristocrat. V. Cuius  
jac. 19. Obseru. cap.  
10.*

Il arriuoit quelquefois à Athenes, que les athletes qui se battoient aux jeux Olympiques se tuoient. Et neantmoins le Legislatteur auoit ordonné par vneloy, que cét homicide seroit absolument impuny. Pourquoi? Parce, répond Demosthene, que l'on ne considere pas l'éuenement; mais l'intention; & que celle de l'athlete est de vaincre son aduersaire viuant, & non pas de luy offer la vie.

N'est-ce pas là, MESSIEURS, vne image de ce qui est arriué en cette rencontre? Car n'est-il pas certain, que l'intention de ce pauvre homme dans le seul coup qu'il donna à son beau-



beau-pere n'estoit que de le repousser viuant, & d'arrester s'il pouuoit sa violence, & non pas de le tuër.

Ne voyons-nous pas encore dans vne loy: Qu'un joüeur de paume courant apres vne balle auoit poussé si rudement vn esclau le quel il auoit trouué en son chemin, que l'esclau estoit tombé à terre & s'estoit rompu la cuisse? Que dit le Iurisconsulte? *Que celuy qui l'a poussé & l'a fait tomber ne sera point tenu à aucuns dommages & interests comme pour vne cuisse rompue: parce, dit-il, que cette rupture semble venir plustost de mal-heur que de dessein.*

*Cum pila complures luderent, quidam ex his seruulum cum pilam percipere conaretur, impulsit, seruus cecidit, & crus fregit: quærebatur, an dominus seruuli, lege Aquilia cum eo cuius impulsu ceciderat, agere potest, respondit, non posse: cum casu magis quam culpa videretur factum. L. 12. §. vs. D. Ad leg. Aquil.*

Il pouuoit bien penser, qu'en poussant fortement cét esclau, il le feroit tomber à terre: comme ma partie pouuoit penser qu'un coup de baston arresteroit vn peu la fougue de son beau-pere, & l'obligeroit à se retirer, & à cesser de le battre: mais il auoit aussi peu dans la pensée que ce coup luy causeroit la mort, comme ce joüeur de paulme, que la cheute de cét esclau le rendroit estropié.

Comment donc, MESSIEURS, doit-on appeller ces accidens extraordinaires & impreueus? On les doit appeller des mal-heurs & des infortunes, qui est le nom qu'Aristote leur donne dans sa Morale.

*Des choses, dit-il, que nous faisons volontairement nous en faisons quelques-vnes avec délibération & avec dessein, & d'autres sans délibération & sans dessein. Car si quelqu'un, dit-il, a creü par ignorance, ou qu'il ne frapperoit pas avec vn tel instrument, ou vne telle personne, ou pour vn tel sujet, & que le contraire de son intention vienne à arriuer: par exemple s'il a tiré vne épée ou vn poignard pour en piquer seulement quelqu'un, & non pas pour le blesser, ou si ne le voulant blesser que d'une façon, ill'a blesé d'une autre, cét éuenement qui est contraire à son dessein, est appelé infortune.*

*Aristot. s. Ethicor. cap. 10.*

N'est-ce pas là l'espèce de nostre cause? N'est-ce pas là le vray jugement qu'on doit porter de l'action de ma partie? N'est-ce pas là ce qui rend sa faute digne de pardon: ce qui le tire du nombre des parricides volontaires & criminels, & le met en celuy des mal-heureux: ce qui le rend digne de viure apres cét accident déplorable arriué contre son desir, contre son dessein, contre sa pensée: ce qui établit la justice des Lettres de remission qu'il a obtenuës; ces graces de la clemence

royalle estant le partage des personnes qui n'ont point esté si coupables qu'infortunées?

ON M'OBJECTERA PEUT-ESTRE, MESSIEURS, que les plus excellentes de toutes les loix ont esté celles que Dieu donna autresfois à son peuple par le plus grand & le plus sage des anciens Prophetes qui a esté Moïse : que les Greques & les Romaines leur ont esté aussi inferieures en excellence & en justice qu'en antiquité; que le grand saint Basile proteste dans son Epistre canonique de les suiure en cette matiere, & qu'un arrest de mort est écrit dans ces loix si saintes & si augustes contre l'intimé, puis que le S. Esprit y dit en termes formels : *Que si quelqu'un frappe un autre avec un instrument de fer, & que celuy qu'il a frappé meure, il sera coupable d'homicide & puny de mort : Que s'il jette vne pierre, & que celuy qu'il a frappé meure, il sera soumis à la mesme peine : Et que s'il frappe avec du bois (c'est ce qu'on dit estre la propre espece de nostre cause) & que celuy qu'il aura frappé meure, sa mort sera vangée par le sang du meurtrier.*

*Basile. Ep. 1. ad Amphiloc. c. 17.*

*Si quis ferro percussit, & mortuus fuerit qui percussus est, reus erit homicidij & ipse morietur. Si lapidem iecerit & ictus occuberit, similiter punietur. Si ligno percussus interierit percussoris sanguine vindicabitur: propinquus oculi homicidam interficiet. Numer. 35. 15. 17. 22. & 19.*

Je responds, MESSIEURS, que ces ordonnances de Dieu sont tres-justes. Mais qu'elles ne regardent pas l'espece de nostre cause. Car il y a deux differences notables, que les interpretes ont remarquées.

*Si per odium quis hominem impulerit vel jecerit quippiam in eum per insidias: aut cum esset inimicus manu percussit, & ille mortuus fuerit, percussor homicidij reus erit. 16. v. 20. & 21. Quod si fortuito & absque odio & inimicitijs quidquam horum fecerit, &c. v. 22.*

La premiere est, qu'elles s'entendent d'un homme, qui par vne animosité mortelle a frappé celuy qu'il regarde avec vñ œil d'ennemy. Car les Interpretes remarquent, que ce n'est icy qu'une repetition de ce qui est ordonné dans l'Exode lors que Dieu dit : *Que celuy qui ayant dessein de tuer un autre, luy dresse des embusches, le surprend, l'attaque, le blesse, & luy cause la mort par cette blessure, sera puny du dernier supplicy.* Et il est certain que Dieu n'a puny de la mort que l'assassinat, c'est à dire l'homicide absolument volontaire, de quelque maniere & avec quelque instrument qu'on l'eût commis. Or il est tres-faux que ma partie ait eü vne animosité mortelle contre son beau-pere, & qu'il ait recherché sa mort, puis que jusqu'alors il n'auoit eü avec luy aucune querelle. Et par consequent ces ordonnances de Dieu ne le touchent point.

*Qui percussit hominem volens occidere, morte morietur. Si quis per insidiam occiderit proximum suum, & per insidias, ab altari meo euellat eum, vt moriatur. Exod. 21. v. 12. & 14.*

La seconde difference selon quelques interpretes est que Dieu entend, qu'un homme qui veut tuer son ennemy le frappe de telle sorte ou avec vne épée, ou avec vn poignard, ou avec

vne pierre, ou avec vn gros bâton comme vne massuë, que non seulement on puisse mourir de ce coup : mais que celuy qui en est frappé, meure effectiuement à l'heure mesme.

C'est ainsi qu'ils entendent ces mots de l'original qui porte: *Numer. 35. 17.*  
*Si percusserit lapide vel ligno quo moriatur, c'est à dire, que le coup*  
*fasse mourir aussi-tost celuy qui en est blessé.* Si videlicet ictus lapide statim expirare. Menoch.

Et il paroist si vray que Dieu a voulu marquer, & l'animosité d'un ennemy qui fait presumer vn dessein premedité de tuer celuy qu'il haït, & vn coup si violent que la personne en moure sur le champ mesme, & qu'ainsi celuy qui a blessé soit indubitablement homicide, qu'il apporte dans l'Exode la propre espece de nostre cause, où il n'y a ny animosité precedente, ny dessein formé de tuër, ny mort arriuée aussi-tost apres le coup.

*Si deux personnes, dit-il, prennent querelle ensemble, & que l'un frappe l'autre avec vne pierre ou avec ses poings, & que le blessé ne meure pas, mais se couche au lit, & qu'il se leue dans sa chambre & marche dehors avec vn bâton, quoy qu'il vienne à mourir apres, celuy qui l'a blessé ne sera pas puny de mort: mais payera seulement les dommages & interests & les frais de la maladie.*

Si rixati fuerint viri & percusserit alter proximum suum lapide vel pugno & ille mortuus non fuerit, sed iacuerit in lectulo; si surrexerit & ambulauerit foris super baculum suum, innocens erit qui percussit, ita tamen vt operas eius & impensas in medicos restituat. Exod. 21. 19.

Pourquoy cela, MESSIEURS? Parce que l'Escriture considere, que leur querelle estant émeuë, ils n'ont agy que par le mouuement d'une subite colere, & non d'une haine cruelle, ny d'une malice noire qui forme les assassins, & que le coup n'ayant point tué sur le champ, la mort du blessé peut estre arriuée, ou par la faute des Medecins & des Chirurgiens, ou par quelque autre rencontre.

Voila, MESSIEURS, l'espece de nostre cause. Car le beau-pere de ma partie, quoy qu'il fust étourdy de ce coup, & s'éuanouïst, neanmoins les Chirurgiens ne jugerent pas d'abord la playe mortelle, & mesme il fut tousiours leué les deux ou trois premiers jours suiuaus, marchant par tout sans bâton & sans sentir de douleur, & la fièvre le prit seulement au quatriéme.

Après cela, MESSIEURS, n'est-il pas certain, que toute la sagesse des loix diuines & humaines exempte ma partie du crime d'un homicide volontaire, qui est le seul digne de la peine de mort, & indigne des Lettres de remission: mais qu'il doit estre mis au rang des inuolontaires?

Et par consequent si l'on consulte la loy de Moïse, il est du

Numer. 35. 6.

nombre de ceux, pour qui Dieu auoit estably six villes de refuge & d'azile parmy son peuple des deux costez du Iourdain, dans lesquelles ils demouroient jusqu'à la mort du grand Prêtre, apres laquelle ils retournoient au lieu de leur demeure, & jouïssioient d'une pleine liberté.

Si l'on consulte les plus anciens Grecs comme Homere, dont les vers sont rapportez dans le Droit Romain, il deuoit se bannir volontairement luy-mesme.

Apud Græcos exilio voluntario fortuiti casus luebantur, ut apud præcipuum poetarum scriptum est. l. 16. § 9 D. de pœnis. Hom. Iliad. 4. Plato lib. 9. de legib.

Si l'on consulte Platon dans ses loix, il deuoit estre banny pour deux ans. Car ce Philosophe establit cette loy particuliere: *Que celuy qui aura tué dans vne colere soudaine sans deliberation & sans auoir eu de temps pour se reconnoistre, sera obligé de se tenir en exil durant deux ans; afin, dit-il, que pendant ce temps il adouciße sa colere.*

LEX, Imprudentis cædis damnatus quinquennium exulet. Senec. 6. Contro. 2. Quintil. lib. 7. c. 4.

L. 1. §. Diuus Adrianus D. ad leg. Cornel. de Sicar.

Si l'on consulte Seneque le Rhetoricien dans ses Controerses, on voit que celuy qui auoit esté condamné pour vn meurtre commis par imprudence estoit banny pour cinq ans.

Si l'on consulte l'ordonnance celebre de l'Empereur Adrien touchant les homicides arriuez dans vne querelle, & où la qualité de l'instrument fait juger qu'on n'a pas frappé avec dessein de tuër, comme quand on frappe avec vne clef, quoy que ce soit de fer, & en cette cause avec vn baston, il faut ordonner vne peine plus douce que celle des homicides volontaires, c'est à dire il ne faut point condamner à la mort, mais à l'exil.

Qui peut donc enuier à ce pauvre homme les Lettres de remission qu'il a obtenuës apres vn bannissement volontaire de dix-neuf années? N'a-t'il pas esté plus seueré enuers soy-mesme que la plus part de ces loix?

Plato lib. 9. de legib.

IL EST INCROYABLE, MESSIEURS, quelle douleur il eût de la mort de son beau-pere. Certes vn des plus grands hommes de l'antiquité a eü bien raison de dire: *Qu'il y a deux sortes de meurtres qui se commettent par l'impetuosité d'une colere inconsiderée, les vns qui se font sur le champ par vn transport violent & passager sans deliberation & sans dessein: & que ceux-là sont suivis aussi tost de repentir: mais que les autres se font quelque temps apres auoir receü vne injure, & par le mouuement d'une vengeance premeditée: Et que l'on n'est point touché de repentance dans ces derniers.*

Comme donc , MESSIEURS , la mort de son beau-pere estoit arriué contre son desir, contre son intention, contre sa pensée, par vn hazard si extraordinaire, & qui se peut dire presque sans exemple, & neanmoins par sa faute & par son malheur, on ne sçauoit exprimer combien cét accident fortuit luy a causé de regrets durant sa vie, & l'a rendu odieux & insupportable à luy-mesme pendant vn si long espace de temps.

Il confesse, MESSIEURS, qu'il se faisoit son procez avec plus de rigueur qu'aucuns juges n'auroient fait. Plus il auoit esté éloigné de commettre jamais vn parricide, plus cét objet qui luy en representoit vn deuant les yeux luy causoit d'horreur. Il a plus pleuré cette mort funeste de son beau-pere, que les gendres les plus affectionnez ne pleurent d'ordinaire la mort naturelle des leurs. Les remords de sa conscience rejettoient toutes les excuses que sa memoire & la verité luy representoient. Et il adouë, que si Dieu nel'auoit soustenu, la violence de son repentir, qui luy a reproché mille fois qu'il estoit indigne de viure, l'auroit rendu parricide volontaire de soy-mesme pour l'auoir esté inuolontaire de son beau-pere.

C'est luy, MESSIEURS, qui vous parle par ma bouche. Le voila qui est à vos pieds. Il a voulu que je dise à la Cour ce qu'il a dit luy-mesme à Messieurs de la Chambre de la Tournelle auant l'enterinement de ses Lettres.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez par l'exemple de ce pauvre homme avec combien de sagesse Aristote écrit : *Que ceux qui ont agy par vne violence passagere & contre leur dessein, ont aussi-tost regret de leur action.* Ce qu'un Pere de l'Eglise Grecque confirme bien lors qu'il dit : *Que ceux qui estant vaincus par la force de la tentation & par la foiblesse de leur esprit y succombent, en sont apres affligez & tourmentez, & meritent quelque excuse par leur repentance.*

*Aristot. 1. Ethic. cor. 1.*

*Theodoret in Numer. interrogat. 29.*

Et qui pourra trouuer estrange, que le regret de la mort inuolontaire d'un beau-pere ait pû causer des mouuemens si violens dans l'esprit d'un gendre qui en auoit esté cause, puis que nous lisons dans vn celebre politique de ce dernier siecle. *Qu'il estoit arriué de son temps aux pais d'Anjou d'où il estoit, qu'un pere ayant tué d'une motte de terre vn de ses enfans sans y penser, il s'estoit pendu à l'heure mesme, tant il en auoit esté touché de regret?*

*Bodin liu. 1. de sa Republ. p. 29.*

Ce pauvre homme, MESSIEURS, veut que je vous dise, qu'encore que la honte d'un supplice infame luy ait tousiours causé del'horreur, neanmoins il auoit tousiours creü durant plus de dix-sept ou dix-huit ans qu'il deuoit mourir de mort violente comme son beau-pere. Il s'y estoit condamné luy-mesme & s'y attendoit. Il a dit plusieurs fois aux Officiers de l'artillerie qui le connoissent tous comme l'un des plus adroits & des plus hardis canoniers qui soit en France, qu'un malheur qui luy estoit arriué luy faisoit mépriser la mort, se tenant tousiours préparé à la receuoir, & s'attendant à toute heure d'estre tué d'un coup de canon, comme plusieurs de ses compagnons.

Quid ergo inquis, Impune illi erit? Puta te velle; tamen nõ erit. Maxima est enim factæ injuriæ poena, fecisse: nec quisquam grauius afficitur quam qui ad supplicium penitentia traditur. Senec. lib. 3. de ira, c. 26.  
Plur. de tranquill. animi.

Il a ressenty, MESSIEURS, la verité de cette belle parole de Senecque. *Quand mesme vous aßeureriez un homme de l'impunité dans vne action criminelle qu'il auroit commise, elle ne pourroit luy estre impunie; parce que la plus grande peine d'une injustice qu'on a faite, est de l'auoir faite, & il n'y en a point de plus rigoureuse que d'estre luré au supplice de la repentance.*

Il a éprouné que Plutarque n'écrit pas à faux: *Que les reproches que la conscience fait d'une action criminelle, laissent un repentir dans l'ame, qui est comme un ulcere dans la chair qui la pique & la blesse incessamment: parce qu'au lieu que la raison dissipe toutes les autres douleurs, c'est la raison au contraire qui forme ces regrets de la repentance, lesquels déchirent l'ame, & luy causent autant de confusion que de douleur.*

Que si ces tourmens interieurs l'ont tellement affligé durant tant d'années, qu'il n'a fait que chercher vne mort sanglante, se soumettant à la loy du Tallion, & croyant n'étouffer au fond de son cœur la voix du sang de son beau-pere que par l'effusion du sien, combien, MESSIEURS, a-t'il ressenty encore d'affliction dans les rigueurs & les miseres d'un si long exil, qui l'a separé de sa femme, de ses parens, de sa demeure, de son país, & l'a reduit à vne perpetuelle pauvreté & aux fatigues de la guerre, inseparables des maladies d'armées, & de toutes les miseres de la vie?

Sint postremò tales vt his perpetua egestate sordentibus sit & mors solatium, & vita supplicium. L. 1. §. 1. c. ad leg. Jul. Majest. fiat.

Ne peut-on pas dire de luy ce qu'une loy dit de quelques criminels reduits à la dernière & à la plus vile nécessité. *Que la mort leur estoit vne consolation comme la vie un supplice; & ce qu'un*

grand Sénateur Romain disoit de ceux qui auoient esté bannis dans vne isle, & dont les biens auoient esté confisquez: *Que ce n'estoit pas vne grande misericorde que de leur laisser la vie; puis que plus ils viuroient long-temps, plus ils seroient long-temps misérables?*

*Quia insula publicus bonis, quod longius fontem vitam traxisset, eo priuatim miserior. Facit. Annal. lib. 14.*

Telle estoit, MESSIEURS, la condition de ce pauvre homme durant tant d'années.

*Afflictus vitam in tenebris luctuque traherat.*

*Virgil.*

Mais enfin lors qu'il a veü que la prouidence diuine le conseruoit tousiours dans les occasions où les autres perissoient, & que les boulets du canon des ennemis, qui faisoient quelquefois des fracas horribles dans les batteries où il estoit, ne le touchoient point, il a creü que la colere de Dieu, qu'il s'estoit imaginé estre incessamment armée contre luy depuis ce malheureux accident, s'estoit appaisée par ses regrets & sa repentance.

Et parce que la principale douleur, que la mort de son beau-pere luy auoit laissée, estoit la triste necessité où elle l'auoit engagé de se separer d'une jeune femme de dix-sept ans qu'il n'auoit épousée que depuis trois mois, cette absence qui le separoit de la moitié de soy-mesme, & qui l'auoit arraché d'entre les bras de la personne du monde qu'il aimoit le plus, luy est deuenü à la fin insupportable.

Il resolut de s'exposer plustost au peril d'une condamnation ignominieuse, en venant à Paris (d'où il estoit party depuis plus de dix-huit ans) pour y obtenir & poursuiure des Lettres de remission, que de viure plus long-temps éloigné de celle qu'il auoit prise pour estre sa compagne dans la vie & dans la mort. Il aimoit mieux s'il y auoit du peril à craindre que son ame fut separée de son corps par vne fin violente qui termineroit tous ses malheurs, que de se voir tousiours séparé de celle qui estoit son propre corps, & le plus cher objet de son ame.

*Non se celare tenebris*

*Virgil.*

*Amplius, aut tantum potuit perferre dolorem.*

Aristote dit: *Que la fille d'Atlas ayant prié Vlysse de demeurer avec elle & luy promettant l'immortalité, il ne voulut point trahir l'amour & la foy de son mariage: estimant que le don mesme d'estre immortel luy seroit vn supplice tres-rigoureux. s'il l'acqueroit en chargeant sa conscience d'une noire perfidie. Il adiouste: Qu'il ne voulut pas aussi de-*

*Aristot. Oeconom. lib. 1.*

488 Pour un mary qui auoit tué le pere de sa femme.

meurer chez Circé, encore qu'elle luy promist de sauuer la vie de ses compagnons : mais qu'il luy respondit : Qu'il ne trouuoit rien de si doux que sa patrie, quoy qu'elle fust inculte & deserte, & qu'il auoit plus de joye de voir sa femme qui estoit mortelle, que de posséder l'immortalité.

Voilà, MESSIEURS, le mouuement qui a porté celuy pour lequel je parle à ne pouuoir plus demeurer banny plus longtemps d'avec sa femme, & à ne plus craindre le danger d'une mort honteuse pour se mettre en estat de la posséder.

Alia erunt remissibilia, alia irremissibilia. Omne delictum aut venia expungit, aut poena: venia ex castigatione; poena, ex damnatione. Tertul. de pudicit. c. 2.

Il a presenté ses Lettres à la Cour qui les a trouuées tres justes. Elle sçait, comme dit Tertullien: *Qu'il y a des crimes remis-sibles, & d'autres irremissibles: Que toute faute s'expie, ou par le pardon, ou par la peine; & que le chastiment & la correction produit le pardon, comme la condamnation produit la peine.* Et qu'ainsi ce pauvre homme ayant esté chastié par de si longs traux, & corrigé par vne si longue, si sincere, & si volontaire repentance d'un crime si inuolontaire, il y auoit lieu d'auoir plustost de la compassion de son infortune que de l'indignation de sa faute, & de terminer plustost ses miseres, que de les prolonger & de les estendre.

Virgil.

Plato. lib. 5. de legib.

Et en effet, MESSIEURS, *Pœnarum exhaustum satis est.* Car si Platon voulant purifier les citoyens de sa Republique, qui auroient commis quelque offense contre les loix, dit: Qu'il y a deux sortes de remedes cuifans pour les esprits, comme il y a des medecines fortes pour les corps; & que les deux peines plus affligeantes sont l'exil & la mort: Qu'un Legislatteur peut auoit compassion d'un homme coupable de quelque injustice & de quelque crime, parce qu'il n'y en a point de plus malheureux que luy: qu'il s'est reduit comme malgré soy à cette misere; & qu'il ne faut exterminer que ceux qui sont entierement incurables, qui peut trouuer à redire, que la Cour ait jugé vn homicide venu d'un mal-heur assez puny par vn exil de dix-neuf années, & qu'elle ait remis la peine de la mort à celuy qui l'a commis, parce qu'il en a souffert durant tant de temps vne aussi rigoureuse que la mort?

Demosth. aduers. Aristocrat.

Solon auoit ordonné par vne loy qui s'obseruoit à Athenes, que les assassinateurs mesme, qui apres auoir esté accusez deuant l'Arcopage se seroient deffendus, & choisiroient auant le jugement de leur procez des'en aller en exil pour tousiours,

en



enauroient la liberté toute entiere , sans que les parens de ce-  
 luy qui auoit esté tué leur pussent faire aucun outrage dans la  
 prouince où ils se retireroient. Tant ils estimoient que c'estoit  
 vn mal-heur penible à vn citoyen d'estre banny pour jamais de  
 son país. C'est pourquoy Socrate estant condamné à mort, &  
 Criton luy offrant de le tirer de prison, il ne pût se refoudre à  
 vn exil, qui ne pouuoit pas estre long, puis qu'il auoit 70. ans,  
 & il aima mieux mourir à Athenes, que viure hors de sa patrie.

*Plato Crito.*

Mais puis qu'une autre loy des Atheniens permettoit à celuy  
 qui auoit tué inuolontairement de retourner d'exil apres vn  
 an, pourueü qu'il se fust reconcilié avec vn des parens de celuy  
 qui estoit mort, & l'obligeoit seulement à des ceremonies &  
 des sacrifices d'expiations pour se purifier de cette tache, com-  
 bien la condition de ce pauvre homme doit-elle estre aujour-  
 d'huy plus fauorable , puis qu'apres vn exil de dix-neuf ans il  
 s'est reconcilié , non avec quelqu'un des parens de feu son  
 beau-pere , qui estant particuliers ne peuuent poursuiure en  
 leur nom la vengeance d'aucun crime, mais avec le Prince  
 mesme, qui est l'auguste dispensateur de la justice diuine, avec  
 le Pere de la patrie, qui est le vangeur des meurtres de ses su-  
 jets, & qui ayant autant de clemence pour les homicides in-  
 uolontaires qui arriuent par mal-heur, que de seuerité pour  
 ceux qui se conçoient par malice, & s'exécutent de mesme,  
 a eü pitié de ce mal-heureux, & l'a creü assez rigoureusement  
 puny d'une offense si pardonnable , quoy que l'accident ait  
 esté funeste.

*Demosth. aduerf.  
 Aristocras.*

Et n'est-il pas estrange , MESSIEURS , qu'apres que la  
 Cour qui est establie juge des graces du Prince, a enteriné ses  
 Lettres de remission , des particuliers comme les appellans,  
 c'est à dire vn faux & second mary d'une femme qui a son pre-  
 mier mary viuant, & cette femme mesme, ayent la hardiesse de  
 s'en rendre les censeurs en vne audience : de soustenir qu'on a  
 surpris la religion de la Cour , quoy que ma partie ait pris droit  
 par les informations mesmes qui furent faites lors de ce mal-  
 heur, & de vouloir s'opposer à l'effet de la clemence du Roy:  
 comme si elle pouuoit estre examinée de nouveau apres que  
 la sagesse de la Cour l'a jugée tres-équitable, apres que la ju-  
 stice souueraine s'estant jointe avec la compassion & la puis-

490 Pour un mary qui auoit tué le pere de sa femme.  
 fance souueraine de sa Majesté a déliuré ma partie de toute  
 crainte d'une peine criminelle, & l'a mis en estat & en droit de  
 redemander sa femme ?

De remissione pec-  
 catorum sufficere de-  
 bet sola credulitas.  
 Quis enim causas  
 aut ratione requi-  
 rat ubi indulgentia  
 principalis est ? Et  
 tu non cum terreni  
 Regis liberalitas dis-  
 cussioni non sit ob-  
 noxia, ab humana  
 temeritate discuti-  
 tur diuina largitio.  
 Solent enim cu nitri-  
 fione dicere aduer-  
 sū nos Paganū Nū-  
 quid potest qui ho-  
 micidium commi-  
 sit homicida nō ef-  
 ferat adulter non  
 videri qui adulteriū  
 perpetravit ? Sed ad  
 hæc, vt dixi, melius  
 fide quam ratione  
 respondeo. Et tamē  
 veniamus ad ipsū  
 naturæ testimoniu.  
 Occidere hominem  
 non sepe crimino-  
 sum est: sed malitia  
 non legibus, occide-  
 re criminofum est.  
 Non ergo factū me  
 in talibus, quia in-  
 terdum & recte fit,  
 sed animus malè cō-  
 sulens damnar. Si  
 ergo animus in me  
 qui criminofus effe-  
 ctus est & in quo ori-  
 go fuit virij, corri-  
 gatur, cur tibi non  
 videar posse inno-  
 cens effici qui prū-  
 fueram criminofus ?  
 Si enim, vt supra  
 ostendimus, cōtra  
 quod non in fædo,  
 sed in voluntate fit  
 crimen, sicut mala  
 voluntas autore  
 malo Demone pec-  
 cato & morti fecit  
 obnoxium, ita in  
 bonū volūtas muta-  
 ta autore bono Deo  
 innocentiū me red-  
 dit & vitæ. Et hoc  
 modo fides nostra  
 in inuenitur natura-  
 libus rationibus ad-  
 uersari, dū remisso  
 peccatorum non ge-

Ruffin expliquant de quelle sorte Dieu remet les pechez  
 aux hommes lors qu'ils en font penitence, dit: *Que la creance  
 de cette remise qui se fait inuisiblement dans l'ame, & que Dieu promet,  
 suffit pour en estre persuadé, parce qu'on ne demande point les causes &  
 les raisons de l'indulgence du Prince, & que puis que la liberalité d'un  
 Roy de la terre n'est pas sujette à l'examen ny à la censure, la faueur di-  
 uine ne doit pas estre censurée par la temerité humaine.*

*Que si les Payens; dit il, nous objectent qu'il ne se peut pas faire que  
 celui qui a commis un homicide & un adultere ne soit tousiours homici-  
 de & adultere, je répons que si nous venons au témoignage de la rai-  
 son, ce n'est pas tousiours un crime de tuër un homme; mais seulement  
 de le tuër par malice, & contre l'ordre des loix; & que ce n'est pas l'a-  
 ction qui rend criminel, mais l'esprit & l'intention avec laquelle on agit.  
 Si donc je corrige cét esprit & cette intention qui estoit criminelle, & a  
 esté l'origine d'un meurtre odieux, pourquoy ne croyez-vous pas que  
 je puisse deuenir innocent en un point où d'abord j'ay esté coupable, si la  
 mauuaise volonté que le mauuais démon auoit excitée en moy, & qui  
 m'auoit rendu sujet à la mort, s'est changée en vne bonne par le secours  
 de Dieu, qui est souuerainement bon, laquelle m'a rendu ainsi l'inno-  
 cence avec la vie? Pourquoy ne voulez-vous pas, que j'aye pū meriter  
 par ma repentance la remission qui s'accorde, non au fait, qui estant vne  
 fois arriué d'une sorte ne peut plus arriuer d'une autre; mais à l'esprit  
 qui peut du mal se changer en bien?*

Voilà, MESSIEURS, vn raisonnement solide, & vn exem-  
 ple illustre pour les lettres de remission. Car si quelque volon-  
 taire & quelque noir que puisse auoir esté vn homicide, vn  
 violent repentir, vne cuisante douleur, vne sincere détesta-  
 tion de ce crime, peut l'expier aux yeux de Dieu mesme, en  
 purifier le fond de l'ame, & en faire obtenir vn veritable, in-  
 terieur, & spirituel pardon, combien les regrets & les  
 gemissemens que produit vn homicide & vn parricide in-  
 uolontaire arriué par hazard & par mal-heur; combien tous  
 les maux de la vie qui ont exercé la patience & la repentance  
 de ce mal-heureux durant tant d'années, luy doiuent-ils pro-  
 curer plûtoist la grace du Prince, qui est exterieure & ciuile, &

ne purge que la reputation, au lieu que l'autre purge le cœur & la conscience?

Cependant, MESSIEURS, apres que le Prince & les Magistrats ont restably ma partie dans la liberté commune de tous les sujets, il n'a pas plustost demandé deuant le Preuost de Paris, que sa femme, qui se dit mariée en secondes nopces, fust obligée à le reconnoistre pour son seul mary, & à retourner avec luy pour y viure selon les loix ordinaires du mariage, que ce pretendu second mary, qui est l'appellant, & l'appellante, qui est la femme de ma partie, se sont opposez à l'effet de sa requeste.

Nous lifons dans l'histoire sainte: Que Dauid estant recherché par Abner, chef de la faction d'Isboseth fils de Saül, pour faire vn traitté de paix avec luy, & remettre sous son obeïssance les dix tribus d'Israël, s'y accorda, mais sous cette vniue condition: Que luy Abner ne le verroit point qu'apres qu'il luy auroit remis entre les mains sa femme Michol, laquelle Saül son beau-pere & son persecuteur luy auoit ostée, & mariée à Phalti, qui l'auoit tenuë pour sa femme, & éperdument aimée.

Ma partie, MESSIEURS, a eü le mesme sentiment pour la sienne, laquelle il auoit épousée en sa jeunesse, comme Dauid auoit fait Michol. Mais il y a eü cette difference, que c'estoit Saül mesme pere de Michol qui l'auoit arrachée à Dauid, & l'auoit mariée contre son gré à ce Seigneur Iuif. Au lieu que l'appellante s'est remariée d'elle-mesme à celuy qu'elle appelle son mary, sans auoir esté assurée de la fausse mort de l'intimé.

Elle n'est demeurée que neuf ans sans se remarier: Et au bout de ce temps sans auoir eü aucune certaine nouvelle de son mary, qui estoit viuant, s'imaginant seulement qu'il n'oseroit jamais reuenir à Paris apres ce qui luy estoit arriué, elle a épousé l'appellant, & demeuré avec luy depuis onze ans.

Ainsi, MESSIEURS, l'appellante, qui est vne femme Chrétienne a paru moins vertueuse que cette ancienne Greque & Payenne, dont Tertullien dit: *Que se voyant recherchée durant l'absence de son mary, qui dura vingt ans, par plusieurs hommes amoureux de sa beauté, elle conserva chèrement sa chasteté assiegée, & ne voulut jamais se remarier.*

stis quæ mutari non possunt, sed animo quem de malo in bonum verti posse certum est, deponitur. *Ruffin. de Symbol. Apost.*

Dauid ait: Ego faciam tecum amicitias: sed vnam rem peto à te dicens: Non videbis faciem meam, antequam adduxeris Michol filiam Saül & sic venies & videbis me, 2. Reg. 3. 13.

Quanto dignior Bona Dea Penelopa quæ inter tot amatores diuersata, obfessam castitatem tene: è protexit. *Tertull.* ad natio. l. 2. c. 9.

Ce mesme auteur écrit: Que Didon, non selon la fable de Virgile, mais selon la verité de l'histoire, ayãt perdu son mary Sichée, qu'elle aimoit passionnément, au lieu de souhaitter d'épouser un Roy qui la demandoit en mariage, aimamieux au contraire de ce que dit l'Apostre, se jeter dans vn feu & brûler que de se remarier. Celle-là gardoit encore la foy à son mary lors qu'il estoit mort; & l'appellante l'a violée lors que le sien estoit encore viuant.

ELLE NE MANQUERA PAS de dire, comme elle a desia fait au Chastelet, qu'il auoit couru vn bruit de sa mort, & qu'elle l'auoit creü veritable. Mais peut-estre, MESSIEURS, que je puis respondre ce que dit autrefois vn declamateur sur vn pareil bruit. *Personne*, dit-il, *ne croit facilement vne chose dont la creance l'afflige*, & qu'ainsi elle n'eust pas eü si peu de peine à croire sa mort si elle l'eust receüe comme vne triste nouvelle.

Nemo quicquam facile credit quod credito dolendum sit. Senec. 5. Contr. 2.

Si qui necessitate inuitabili cogente in aliam ducatum, seu prouinciam fugerit, & eius vxor cum valet & potest, amore parentum & rerum suarum seque non uoluerit, ipsa omni tempore, quamdiu vir eius, quem secuta non fuit, uiuit, semper in nupta permaneat. Concil. Vernier. 34. q. 2. c. 4. V. Basil. Ep. 1. ad Amphiloeh. c. 31.

Si virgo nesciens viro nupserit alieno, hoc si semper nesciat numquam ex hoc erit adultera. Si autem sciat, jam ex hoc esse incipit ex quo cum alieno viro sciens cubauerit: sicut in iure prædiorum tam liu quis que bonæ fidei possessor rectissimi ne dicatur quamdiu se possidere ignorat alienum: cum verò scierit, nec ab aliena possessione recesserit, tunc malæ fidei possessor perhibebitur, tunc iustè injustus vocabitur. August. de fide & oper. c. 7.

Et d'ailleurs vn Concile de France ne dit-il pas: *Que si vn mary est obligé par vne necessité inéuitable de s'enfuir dans vn pais estranger, ou dans vne autre prouince, & que sa femme qui le peut suiure ne le veuille pas, ou par l'amour qu'elle a pour ses parens, ou par celuy qu'elle a pour son bien, elle doit demeurer sans se remarier durant toute la vie de son mary?*

Mais je veux bien supposer qu'elle a oüy dire que son mary estoit mort. Je veux me persuader qu'elle l'a creü, & que cette bonne foy a empesché qu'elle n'ait esté coupable d'adultere en épousant vn second mary, lors que le premier est encore en vie. *Si vne fille*, dit S. Augustin, *se marie à vn homme, qui est desia mary d'vne autre femme, & qu'elle l'ignore; elle ne sera jamais adultere tant qu'elle sera dans l'ignorance. Mais si elle vient à le sçauoir, elle ne pourra plus ensuite*, dit ce grand Saint, *coucher avec cét homme sans commencer à estre adultere: tout de mesme*, dit-il, *qu'on est tenu pour vn possesseur de bonne foy tant qu'on ignore que l'on possède du bien d'autrui. Mais quand on vient à le sçauoir, & que l'on continuë toujours dans cette possession, alors on sera reconnu pour vn possesseur de mauuaise foy: alors on sera justement appellé injuste.*

Ma partie veut bien pardonner à sa femme ce second mariage pretendu sur vne fausse nouvelle de sa mort. Mais luy pardonneriez-vous, MESSIEURS, cét adultere qu'elle commet publiquement depuis six mois qu'elle l'a sceü viuant, & reuenu à Paris: depuis qu'il l'a mise en procez pour estre condamnée à retourner avec luy?

N'est-ce pas vne chose honteuse pour la discipline, & Ecclesiastique & ciuile, que ces deux personnes que vous voyez en cette audience ayent eü assez peu de conscience & de honte pour continuer touÿours à viure ensemble depuis six mois sous cette excuse friuole, que la Iustice ny l'Eglise ne les a point encore separez l'vn d'avec l'autre, & sous le pretexte vn peu plus specieux, mais aussi peu raisonnable, que ce premier mary est vn parricide qui merite d'estre condamné à mort, & qui doit passer pour mort?

Y a-t'il la moindre couleur en cette défense? Pourquoi a-t'elle attendu neuf ans depuis la fuite de ma partie pour se remarier, si elle le pouuoit faire durant sa vie aussi-tost qu'il fut absent, & pourquoy s'est-elle voulu excuser depuis ce proces sur les pretenduës nouvelles qu'elle auoit ouyes de sa mort?

Quand il auroit esté condamné à estre roüé & executé par effigie, l'appellante auroit-elle pü se remarier? Le lien du mariage qui joint réellement & naturellement vn mary & vne femme se peut-il rompresans aucun autre empeschement de droit que par vne mort réelle & naturelle?

On demande ce que deuiendront ces sept enfans que les appellans ont eüs ensemble. Je responds, que ma partie ne veut point contester leur estat. Il aime mieux croire que la bonne foy presumée de sa femme & de ce second mary les a rendus legitimes, que de donner lieu d'appeller sa femme mere de bastards.

MAIS QUAND IL A DEMANDE' & demande encore qu'elle soit obligée de retourner avec luy, & de quitter l'appellant, que fait-il que suiure ce qui est ordonné en termes expres par les Constitutions canoniques? On y propose vne espece presque toute semblable à celle de cette cause. *Vne femme ayant veu que son mary estoit pris par les ennemis, & captif entre leurs mains, & ayant ouÿ dire quelques années apres qu'il estoit mort quoy qu'il fust viuant, se remarie à vn autre. Celuy-là reuient ensuite, & elle estant touchée d'amour pour ce dernier, refuse de retourner avec le premier: ce sont les propres termes de la question proposée dans le Decret. Et voicy quelle est la responce du grand Pape saint Leon.*

Quidam vir in captiuitatem ductus est: postea vxor eius audiens illum mortuum nuplic alij: demum ille de captiuitate rediens, repetit vxorem suam: illa posterioris amore capta aspernaturum prioris viui.

24. 94. 1.

Quia præceptum agnoui nus, vt quod Deus coniunxit homo non separat, necesse est vt legitimam fore nuptiarum redintegrandam creamus, omnique studio procurandum est, vt recipiat vnusquisque quod proprium est. Nec tamen culpabilis iudicetur tanquam alieni juris peruersor, qui personam eius mariti qui iam non esse existimabatur, assumpsit. Sic enim multa quæ ad eos qui in captiuitatem ducti sunt, pertinent, in jus alienum transire poterunt: & tamen plenum iustitiæ est, vt eisdem reuertis propria reformentur. Et ideo si viri post longam captiuitatē reuersi in dilectione suarum conjugum perseuerant, vt eas cupiant in suum redire consortium, omittendum est, & inculpabile iudicandum est quod necessitas intulit, & restitutum quod fides poscit. Sin autem aliquæ mulieres ita posteriorum virorum amore sunt captæ, vt malint his coherere, quam in legitimum redire consortium, merito sunt notandæ: ita vt etiam Ecclesiastica communione priuentur que de re excusabili cōtaminationem criminis elegerunt, ostendentes sibi met pro sua incontinentia placuisse quod iusta remissio poterat expiare. *Lco Ep. 77.*

*Innocent. I. Ep. 9 ad Probum,*

*Puis qu'il est écrit que l'homme ne doit pas separer ce que Dieu a joint, il est necessaire de renouueller entre cette femme & son premier mary l'aliance de leur legitime mariage, & de procurer avec soin que chacun reprenne ce qui luy appartient. On ne doit pas pourtant estimer coupable comme vn usurpateur des droits d'autruy celuy qui a pris la place d'un mary qu'on croyoit mort. Il a pû arriuer de la mesme sorte que diuerses choses qui appartennoient à ces captifs ont passé entre les mains d'autres personnes. Et toutefois c'est vne chose pleine de justice; que lors qu'ils sont reuenus en leur país on leur rende ce qui est à eux: C'est pourquoy si les maris estant échappés a'vne longue captiuité perseuerent tellement dans l'amour de leurs femmes, qu'ils desirerent qu'elles retournent avec eux, il faut faire cesser le second mariage qui est venu d'une necessité excusable, & reestabli ce que la foy du premier oblige de conseruer.*

*Que si quelques-vnes de ces femmes sont si possédées de l'amour qu'elles ont pour leurs seconds maris, qu'elles aiment mieux ne les point quitter que de satisfaire à leur deuoir en se rendant aupres des premiers, elles meritent d'estre punies, & mesme d'estre priuées de la communion Ecclesiastique, puis qu'elles se portent à changer vne chose qui estoit excusable en vne corruption qui est criminelle: témoignans qu'elles n'ont cherché que la satisfaction de leur incontinence dans ce second mariage, puis qu'elles ne veulent pas l'expier par vn abandonnement juste & volontaire de leurs pretendus seconds maris. Le Pape saint Innocent I. auoit fait vn pareil decret auant saint Leon.*

**MAIS L'APPELLANTE OPPOSE** à l'autorité des Papes & des Canons, qu'ils ont parlé de maris innocens, & non pas de coupables du crime de parricide: qu'ils n'ont point obligé vne femme à retourner avec le meurtrier de son pere: qu'elle ne regarde pas l'intimé comme son mary, mais comme son ennemy: que depuis dix-neuf ans elle ne l'a plus considéré que comme s'il estoit mort parce qu'il le deuroit estre: qu'elle n'a pû penser à luy sans execration & sans horreur: qu'il est tousiours peint dans sa pensée ayant en sa main le baston funeste avec lequel il a arraché la vie à celuy à qui elle doit la sienne: avec lequel il l'a fait tomber par terre éuanouïy deuant elle: à ses yeux, entre ses bras, & blessé du coup mortel qui au bout de neuf jours l'a mis au tombeau: qu'elle se le represente sans cesse respandant le sang qui luy estoit plus cher & plus pretieux que le sien propre; & qu'elle se tiendroit indigne de

viure si elle pouuoit viure avec celuy qui s'est rendu indigne d'estre consideré comme mary de sa femme apres s'estre rendu le bourreau & l'homicide de son beau-pere.

Ma partie, MESSIEURS, croiroit faire tort à l'appellante s'il luy attribuoit ces outrageuses paroles. Elle ne parle en cette audience que par la bouche de l'appellant, qui la retient avec luy contre toutes les loix diuines; ecclesiastiques, & ciuiles. Et vn homme qui a si peu de conscience que de retenir avec soy la femme de son prochain contre l'ordre de Dieu, de l'Eglise, & de l'Estat, en peut-il auoit pour ne pas parler du mal-heur de son prochain contre la justice & la verité?

Puis que l'appellant n'épargne pas le bien d'autruy; mais vse de la femme de ma partie comme si elle estoit encore la sienne, & veut faire passer cét aduldere volontaire qu'il commet, & cette corruption execrable pour vne conjunction legitime d'un mary & d'une femme, doit-on s'estonner qu'il n'épargne pas la reputation d'autruy, & veuille faire passer vn homicide inuolontaire qui a esté jugé digne de la grace du Prince & de la compassion de la Cour, pour vn paricide volontaire & abominable, digne de toutes les maledictions des hommes?

Après ce premier excez que deuoit-on attendre que ce second? La mesme passion brutalle qui le fait agir en l'un, ne le fait-elle pas parler en l'autre? Ne peut-on pas dire de luy par vne application d'un beau raisonnement de Tertullien: Que s'il auoit assez de lumiere pour reconnoistre combien est grand le vice & le scandale public dont il est coupable, il en auroit assez pour juger combien l'action de ma partie a esté peu criminelle. Les mesmes yeux de la raison & de l'équité luy montreroient l'un & l'autre. Mais il n'y a rien de si ordinaire que la double espece d'aveuglement, qui fait que celuy qui ne voit pas ce qui est, s'imagine de voir ce qui n'est pas.

Est-il donc juste, MESSIEURS, qu'après que le Roy & les Officiers de la Iustice royalle ont eü de la pitié pour celuy que je défend, sa propre femme n'en ait que de l'auerfion & del'horreur? qu'après qu'il a esté restably dans la societé ciuile, elle s'oppose au reftablissement de la societé conjugale: qu'il demande: qu'après que les juges qui auoient vne autorité souueraine sur luy l'ont jugé presque entierement innocent

Si hæc in vobis esse consideraretis proinde in Christianis non esse perpiceretis. Iidem oculi renúciassent vtrumque. Sed excítatis duæ species faciè concurrunt, vt qui non vident quæ sunt & videre videntur quæ non sunt. Tertull. Apolog. c. 5.

par les circonstances particulieres de son action, & assez puny par ses regrets, son exil, & ses miseres, sa femme au contraire, sur qui luy-mesme en qualité de mary a vne autorité legitime ne le traite que de criminel? qu'elle ait la hardiesse de soustenir qu'il doit estre puny du dernier supplice? qu'elle ne se soit pas attendrie en dix-neuf ans? que nulle douceur de son sexe ne l'ait fléchie? que l'ordre du Roy & l'arrest d'enterinement qui reglent la destinée ciuile des hommes ne l'ayent point émeuë de respect, & ne l'ayent point retenuë dans le silence?

*Virgil.*

*Quam nec longa dies, pietas nec mitigat vlla,  
Nec Iouis imperio fatissue infracta quiescit.*

ON DIRA PEUT-ESTRE, MESSIEURS, que dans le premier âge du monde la peine de l'homicide en la personne de Caïn a esté l'exil & la separation de sa famille: qu'on fuyoit la veuë & le commerce de ces meurtriers comme de personnes impures, profanes, & sacrileges: Qu'Euripide marque cét ancien vsage: Que Platon a esté d'aduis de le restablir; & qu'il ordonne, que celuy qui aura eü quelque commerce avec eux, se tiendra souüillé d'vne impureté execrable, & ne pourra entrer ny dans la ville ny dans le temple sans s'estre purifié auparavant. Et qu'ainsi encore qu'on laisse viure ce parricide de son beau-pere, on ne peut point obliger sa femme de demeurer en sa compagnie estant fille de celuy qu'il a tué.

*Plato. lib. 9. de legib.*

Mais je réponds, MESSIEURS, que Dieu n'auoit ordonné cette peine non plus que les anciens Grecs, que pour les assassins de guet-apens.

*Ibid.*

QUE SI ON REPLIQUE, que Platon ordonne, qu'vn pere ou vne mere qui auront tué vn de leurs enfans, en le frappant en colere sans auoir dessein de le tuer, seront obligez de se purifier de ce meurtre selon les ceremonies des sacrifices, & d'estre trois ans en exil. Et qu'apres le retour du pere, sa femme se separera d'avec luy, & qu'ils ne demeureront plus ensemble: dispensant chaque citoyen d'auoir aucune societé ciuile ny religieuse avec celuy qui a rué leur fils ou leur frere. Et qu'à plus forte raison vne femme sera dispensée de demeurer avec son mary retourné d'exil, lors qu'il a tué non son fils ny son frere, mais son propre pere.

Je réponds, MESSIEURS, que Platon ne patle que d'vn exil



exil de trois ans : & qu'il y en a dix-neuf que ma partie est banny de sa maison & de son pais. La douleur d'auoir perdu vn fils ou vn frere par vn homicide commis sans dessein peut n'etre pas amortie par vn espace de trois années ; & vne femme peut auoir de la peine à supporter le visage de celui qui luy a fait perdre par vne mort violente vne personne qui luy estoit pretieuse.

*Donec longa dies perfecto temporis orbe  
Concretam exemit labem.*

*Virgil.*

MAIS QU'VOY, L'APPELLANTE ? Dix-neuf années n'ont-elles pas esté suffisantes pour esteindre vostre colere ? Dix-neuf années que vostre mary a souffertes de bannissement & de misere , ne doiuent-elles pas vous auoir reconcilié parfaitement avec luy ?

L'histoire sainte raconte, qu'encore qu'Esäu eust conceu vne haine mortelle contre Iacob son frere puiné , & qu'il eust resolu de le tuer quand la mort de leur pere Isaac arriueroit , neanmoins Rebecca leur mere commune dit à Iacob : *Qu'il n'auoit qu'à se retirer chez son oncle Laban & y demeurer quelque temps, jusqu'à ce que la fureur de son frere aisné fut appaisée, que son indignation fust éteinte, & qu'il eust oublié l'injure qu'il pretendoit luy auoir esté faite.* Et l'on voit ensuite que Iacob étant retourné de chez Laban au bout de vingt ans, son frere Esäu le receut avec tendresse , ayant oublié & effacé de son cœur l'animosité capitale qu'il auoit d'abord conceuë contre luy.

Que si Esäu fut reconcilié entierement avec son frere Iacob par ce temps de vingt années, sans qu'il sceust que son frere se fust repenty du mal qu'il luy auoit fait selon sa pensée, combien dix-neuf ans de repentir & de mal-heurs que ma partie a soufferts, doiuent-ils, l'appellante, auoir effacé de vostre ame tout le ressentiment que vous auiez eu alors de la mort fortuite de vostre pere ?

Dieu auoit ordonné, que les homicides inuolontaires qui s'estoient retirez dans l'vne des six villes de refuge en pourroient sortir impunément apres la mort du grand Prestre. Et Theodoret dit : *Que la durée de la vie du souverain sacrificateur seruoit à adoucir l'esprit des parens du mort, & à reprimer les desseins qu'ils eussent pu former de prendre vengeance sur eux de la mort de leur pere ou de leur frere.*

Oderat ergo semper Esäu Iacob pro benedictione quã benedixerat ei pater: dixitque in corde suo: Venient dies iustus patris mei, & occidam Iacob fratrem meum. Nuntiata sunt hæc Rebecca, quæ mittens & vocans Iacob filium suum, dixit ad eam: Ecce Esäu frater tuus minatur ut occidat te. Nunc ergo fili mi, audi vocem meam & confurgens fuge ad Laban fratrem meum in Haran, habitabisque cum eo dies paucos, donec quietescat furor fratris tui, & cesset indignatio eius, obliuiscaturque eorum quæ fecisti in eum.

*Genes. 27. 41. 42.*

*43. & 42.*

*Genes. 32. 4.*

*Theodoret. in Numer. interreg.*

10.

Peut-on croire que dix-neufans n'égalent pas le cours de la vie de ce grand Prestre, puis qu'ils peuuent l'auoir surpassé de beaucoup d'années en plusieurs rencontres? Et des Lettres de remission obtenues du Roy & enterinées par la Cour, ne sont-elles pas encore plus considerables pour l'effacement d'une faute pardonnable, que la mort de ce souuerain Pontife pour le restablissement d'un mal-heureux?

Mais je passe plus auant. Car je soustiens, que si vous estiez équitable en 1615. lors que cét accident arriua, vous deustes souffrir avec vne extrême peine les injures sanglantes & les coups de main, dont vostre pere vouloit accabler la pudeur & la foiblesse de vostre mary. Vous fustes témoin vous-mesme de ses violences? & l'intimé veut bien rendre ce témoignage à vostre justice & à vostre charité pour luy, que de reconnoistre que vous vous efforçastes mesme de les empescher.

Contre qui vostre colere deuoit-elle estre émeuë alors sinon contre vostre pere? Et de qui deuiez-vous auoir pitié, sinon de l'oppression de vostre mary? Si l'un vous auoit donné la vie, l'autre estoit joint avec vous à la mort & à la vie. Si la nature vous vnissoit avec l'un, le lien naturel, ciuil, & sacré du mariage vous vnissoit avec l'autre. Si l'un auoit eü toute puissance sur vous tant que vous auiez esté fille, l'autre estoit deuenu vostre seigneur & vostre maistre depuis qu'il vous auoit épousée. Si vous estiez vn mesme sang avec l'un, vous estiez vne mesme personne avec l'autre. Si vous deuiez du respect à ce-luy-là, vous deuiez de la soumission & de l'obeissance à ce-luy-cy.

Que si vous pouuiez donc auoir vne égale reuerence pour leurs personnes, vous ne deuiez pas tousiours faire vn égal jugement de leurs actions, ny approuer autant les violences de vostre pere, que la patience de vostre mary. Et si vous les auez improuées, & auez tâché de les arrester en vous mettant entre luy & ma partie, n'avez-vous pas deu conceuoir vne juste indignation contre luy de ce qu'il vous rejettoit & vous rebutoit; de ce qu'il outrageoit vostre mary sans sujet, en vostre presence, & malgré tous vos efforts? Et n'avez-vous pas deu partager la honte de ces injures & la douleur de ces outrages avec celuy que S. Paul appelle vostre teste & vostre chef, &

avec qui vous partagez toutes choses ?

Que si à la fin la patience de vostre mary s'est lassée, s'il s'est ennuyé d'estre traité si cruellement, auez-vous deü vous en estonner ? Vostre mariage qui luy donnoit puissance sur vous, en donnoit-il à vostre pere sur luy ? Depuis quand les beaux peres ont-ils eu ce priuilege de pouoir traiter leurs gendres avec plus de violence qu'ils ne traitent d'ordinaire leurs valets ? Vouliez-vous qu'il se laissast noircir tout le visage de coups : qu'il se laissast tousiours souffleter, tousiours battre, tousiours pourfuiure, & que vostre pere l'ayant renuersé par terre le foulast aux pieds & luy marchast sur le ventre ?

Auez-vous deü trouver fort estrange ce que l'instinct de la nature inspire à tous les hommes du monde ? qu'il ait cherché à la fin quelque moyen de se défendre : qu'il se soit seruy pour cela de la premiere chose qu'il a trouuée sous sa main ; qui n'étoit point vne arme offensiue, mais l'instrument de tous le plus foible, & qu'il n'eust jamais creü deuoir faire autre chose que quelque legere impression, & non pas vne blessure mortelle ?

N'auiez-vous pas esté vous-mesme persuadée, qu'il ne pensoit qu'à se garentir de la violence, & non à commettre vn paricide ? qu'à se déliurer du mal qu'il souffroit, & non pas à faire souffrir la mort à celuy, pour qui jusqu'à ce moment il auoit tousiours esté prest de donner sa propre vie ?

Accusez donc la fureur de vostre pere, puis qu'elle estoit si injuste & si inhumaine. Et excusez l'impatience de la douleur de vostre mary, puis qu'elle estoit raisonnable, & que vous la deuiez auoir vous-mesme comme sa femme. Excusez sa resistance, puis qu'elle estoit legitime. Excusez son coup, puis qu'il estoit pardonnable, & ne vous prenez de l'accident qui est suruenü ensuite du coup, qu'à la prouidence secrette & incomprehensible de Dieu, qui a permis vn hazard si extraordinaire & si impreueu à vostre mary & à vous-mesme pour exercer sa justice, ou plütoist sa misericorde enuers vostre pere qui estoit si injurieux & si terrible, en terminant de meilleure heute ses injustices & ses violences avec sa vie.

Qui est plus informé que vous des regrets que vous auez

veü faire à l'intimé ma partie lors que vostre pere au bout de trois ou quatre jours commença d'auoir la fièvre, & eût en fuitte les conuulsions & les simptomes qui le menaçoient de la mort?

Jugez donc par ceux que vous auez veus de ceux qu'il a faits durant dix-neuf-ans, & qui luy estoient d'autant plus sensibles, qu'il les faisoit, non dans la maison comme alors, & estant avec vous qui le consoliez dans sa douleur; mais estant fugitif & relegué dans vn pais estranger, estant separé de sa chere femme, de ses parens, de tous ses amis, priué de toute assistance, accablé d'ennuis, de maladies, de misere, de langueur.

Reconnoissez que sa volonté, qui seule l'auroit pû rendre coupable de la mort de vostre pere l'en a rendu innocent, puis qu'elle est arriüée contre son dessein: comme vous en auez esté témoin vous-mesme: puis qu'il l'a preuenü par les gemissemens & par les larmes que vous luy en auez veü répandre lors qu'on la vit approcher, & qu'il l'a regret-tée depuis avec des ressentiments de tendresse & de repentance, non seulement dignes d'un gendre tel qu'il estoit, mais d'un fils.

Après les mouuemens de douleur que vous auez eüs pour la mort funeste de vostre pere, & qu'il a eüs comme vous & autant que vous, n'en deuez-vous pas auoir aussi pour la condition si déplorable, pour ies afflictions si longues, pour la necessité si extrême de vostre mary depuis dix-neuf ans?

Vous auez satisfait aux deuoirs d'une fille affectionnée: satisfaites maintenant à ceux d'une femme chaste, d'une femme compatissante, d'une femme genereuse. Vous auez rendu ce que vous deuez au sang & à la nature: Rendez maintenant ce que vous deuez à la sainteté d'un Sacrement, à la societé la plus étroite, la plus inuiolable, & la plus indispensable, qui puisse estre entre vn homme & vne femme.

Les histoires anciennes sont remplies des loüanges de plusieurs femmes, qui ont témoigné vn amour fidele & ardent enuers leurs maris, quoy que miserables, quoy que proscrits, quoy qu'exilez, & mesme quoy que criminels.

Abigaïl vas'expoſer à la colere de Dauid pour ſauuer ſon mary Nabal, quoy qu'elle le reconnuſt elle-mefme pour vn méchant & vn fou.

*1. Reg. 25. 23.*

Alceſte s'expoſa à la mort pour ſon mary Admete, & fit voir par la grandeur de ſon amour, que le pere & la mere de ſon mary en comparaïſon d'elle n'aymoient point leurs fils.

*Plato conuiſi.*

Dans les proſcriptions Romaines les femmes témoignerent vne extrême fidelité enuers leurs maris.

*Id tamen notandum eſt fuiſſe in proſcriptos vxorum fidem ſummam.*

Durant la guerre ciuile de Ceſar & de Pompée vne femme auoit ſuiu ſon mary, quoy que ſon pere euſt embrasſé le party contraire. Et vn Déclamateur dit élégamment: *Que le gendre auoit ſuiu vn party different de celuy de ſon beau-pere; mais que la femme n'auoit point eü d'autre party à ſuivre que celuy de ſon mary.*

*Velleius Paterculus l. 2. Valer. Maxim. l. 6. c. 7. n. 1. c. 3.*

*Secutus eſt gener diuerſas partes, vxor ſuas.*

L'illuſtre Fannie fille du genereux Thraſéas, & femme du grand Heluide Priſque ſuïuit deux fois ſon mary en exil, & y fut enuoyée vne troiſième fois à cauſe de luy.

*Senec. 10. Conſol. 3.*

*Fannia Heluidio marito, Thraſea patre digniſſima his maritum ſecuta in exilium eſt; tertio ipſa propter maritum relegata.*

Et ce qui eſt vn prodige d'amour, quoy que trop violent & condamnable, il arriua en France ſous le regne du Roy Charles VI. qu'une femme voyant que ſon mary, qui auoit eſté condamné à mort pour quelque crime, alloit eſtre executé, ſe precipita de regret par vne fenestre, & ſe tua avec ſon enfant dont elle eſtoit groſſe.

*Plin. 7. Ep. 19. Nicol. Gille p. 266.*

Que ſi l'amour conjugal a produit ces actions extraordinaires, & a paſſé meſme juſques à l'excez, conſiderez, l'appellante, ce qu'il doit vous faire faire en cette cauſe, où ma partie ne vous demande que ce que les loix de l'honneur & du mariage doiuent vous auoir perſuadé auant qu'il le demandat en juſtice: ce que vous deuiez luy auoir offert auſſi-toſt que vous l'auiez veü retourné de ſon exil, affligé de tant de maux, & échappé de tant de perils.

Ne l'appellez plus eriminel & parricide, puis qu'il ne l'a jamais eſté par la volonté, qui eſt le ſeul principe des crimes. Mais d'ailleurs ſçachez, que dans les anciennes Déclamations vn fils ayant eſté condamné de parricide pour auoir voulu tuër ſon pere, & ſon pere l'ayant mis entre les mains d'un de ſes autres enfans pour l'enfermer dans vn ſac, ſelon la loy Romaine, & le jeter dans la mer, ſon frere ne pût ſ'y reſoudre; mais le mit en eſtat de ſauuer ſa vie en le faiſant monter dans

vn vaisseau non équipé, & qu'estant accusé par le pere de ce qu'il n'auoit pas executé la sentence, il répondit par la bouche d'un ingenieux Déclamateur : *Mon frere estoit criminel: il auoit voulu tuér mon pere: mais il estoit mon frere: les droits de la nature sont sacrez.* Dites aussi, l'appellante, à son exemple: *Mon mary a tué mon pere: mais ce n'a esté que par mal-heur en se défendant, & sans qu'il le voulust, & qu'il y pensast.* Et quand il auroit esté criminel, il est mon mary: les droits du mariage sont sacrez.

*Noceus est iste, sed mihi frater est. Naturæ jura facta sunt.*

*Senec. 7. Contr. 2.*

*2. Reg. 14.*

Apprenez que dans l'histoire sainte vne femme veuue fort sage, ayant exposé au plus sainr des Rois d'Israël cette parabole, qu'apres la mort de son mary deux fils qu'elle auoit s'estant querellez dans vn champ, & l'un ayant tué l'autre, ses parens demandoient la mort de ce parricide pour vanger par son sang celuy de son frere: mais qu'elle comme mere luy venoit demander qu'il luy plût de sauuer la vie à celuy qui luy restoit. Ce que ce grand Prince accorda à sa requeste, jugeant que l'affection maternelle deuoit obtenir cette grace de sa clemence, & qu'il deuoit plûtoft consoler la mere viuante, que vanger le frere mort.

L'amour d'une femme ne doit-il pas estre aussi pitoyable enuers son mary que celuy d'une mere enuers son fils; & vn frere qui tuë & assassine son frere comme auoit fait celuy-là, selon cette parabole, n'estoit-il pas beaucoup plus coupable qu'un gendre qui tuë son beau-pere sans auoir voulu que se défendre de sa violence, & non pas luy faire perdre la vie?

*Ecce conflagrans vniuersa cognatio aduersum ancillam tuam dicit, Trade eum qui percussit fratrem suum, vt occidamus eum pro anima fratris sui quem interfecit, & querunt extinguere scintillam meam quæ relicta est, vt non sepe sit viro meo nomeo.*

*2. Reg. 14. 17.*

*Numquid non ego melior tibi sum quam decem filij?*

*1. Reg. 1. 8.*

Laissez à vos freres si vous voulez à traitter vostre mary de parricide & de scelerat: comme cette mere souffroit que ses parens traittassent son fils d'assassinateur de son frere, & poursuiussent sa mort. Mais pour vous, imitez cette charitable mere. Faites pour vostre mary, qui est vn autre vous mesme, ce que cette mere faisoit pour celuy qui estoit vne partie d'elle-mesme. Elle ne pouuoit souffrir, *qu'on voulust esteindre la seule étincelle qui luy restoit en faisant mourir son fils.* Ne foyez pas moins éloignée qu'elle de souffrir qu'on voulust éteindre l'étincelle de la vie de vostre mary, qui est la lumiere la plus agreable aux yeux d'une honneste femme, puis qu'un mary, selon la parole d'Elcane dans l'Escriture, *vaut mieux à sa femme que dix fils.*

Mais considerez de plus que vostre mary ne se presente à vous afin que vous le reconnoissiez pour ce qu'il vous est, & que vous vous retiriez chez luy, qu'apres qu'il s'est présenté au Roy & à la Cour pour auoir abolition du passé, apres que sa grace a esté enterinée.

Ne traitez plus d'infamie celuy que cét Arrest a restably dans la liberté publique, & l'honneur du monde. N'appellez plus impur & profane ce que les Dieux de la terre ont purifié.

*Quod Deus purificauit, tu communc ne dixeris. Act. 10. 15.*

Que l'esprit de vostre sexe qui est si doux, ne soit pas plus feure enuers vn homme mal-heureux, que n'a esté celuy du Prince & des Magistrats. Que le cœur d'vne femme, qui est d'ordinaire si tendre enuers vn mary, ne soit pas plus dur que celuy des loix qui ont plus de justice que de clemence. Cedez à cette autorité souueraine, à cét exemple royal & auguste.

Rompez les chaisnes de l'interest qui vous lient avec l'appellant. N'estimez rien de honteux en cette cause que de garder encore vne societé conjugale avec vn homme, qui n'est plus que vostre corrupteur, & non pas vostre mary.

Reconciliez-vous avec ma partie, à qui vous faites injure par cette publique diffamation. Reconciliez-vous avec vostre sexe, qui est offensé de vous voir si scrupuleuse que de fuir de demeurer avec vostre mary, parce qu'il a donné occasion imprudemment & presque innocemment à la mort de vostre pere il y a prés de vingt ans, quoy que cette tache de sa reputation soit aujourd'huy effacée; & de vous voir en mesme temps ne faire point de scrupule de viure comme femme avec vn homme, qui ne peut plus aujourd'huy auoir d'autre titre enuers vous que celuy d'vn adultere public.

Si vous auiez quitté d'abord ce pretendu second mary, comme la loy de Dieu vous y obligeoit, & que vous vinssiez dire ce que disoit autrefois vn pere, qui ayant accusé son fils de l'auoir voulu tuer, & son fils ayant esté absous, parce qu'il y auoit eü autant de voix pour son absolution que pour sa condamnation, ne laissa pas de l'abdiquer ensuite, & de dire: *Je ne demande pas que vous punissiez ce parricide: mais, que vous le separiez d'avec moy. Je ne l'accuse pas, mais je le fuy. Il a esté absous: mais il*

*Non peto vt me dicitur parricida vindicentis, sed vt separeris. Parricij iam non accuso, sed fugio.*

Abſolutionem legi,  
non innocentia dicitur.  
Senec. 3. Conſ.  
1. 016. 2.

*doit ſon abſolution à la loy, & non pas à ſon innocence*, ce diſcours ſeroit plus plaufible. Car on verroit, que ce ne ſeroit que par vn attachement illegitime qui vous retiendroit dans voſtre pretendu ſecond mariage, que vous demanderiez de n'eſtre point obligée de rentrer dans la communauté du premier, & qu'en meſme temps que l'amour de la chaſteté vous ſepareroit de ce faux mary, l'amour & le ſouuenir de voſtre pere vous feroit demander d'eſtre auſſi ſeparée du veritable.

Mais il paroift bien viſiblement, que voſtre auerſion du premier, qui eſt ma partie, ne vient que de voſtre attachement à l'autre, qui eſt l'appellant. Vous aimez mieux ce nouuel uſurpateur, & parce qu'il eſt aſſez accommodé, que l'ancien & le legitime poſſeſſeur de voſtre perſonne, parce qu'il eſt pauure. L'accident de la mort de voſtre pere n'eſt qu'un pretexte, dont l'appellant, par la bouche duquel vous parlez, couure l'incontinence qui vous des-honore. Ce n'eſt pas le regret d'un pere mort; mais l'amour d'un homme viuant qui vous fait rejeter la couche de ma partie.

Vous feignez ne pouuoir ſouffrir la compagnie d'un pretendu parricide de voſtre pere, qui en eſt purgé par les loix publiques: Et au meſme temps vous ſouffrez celle d'un parricide de voſtre chaſteté & de voſtre honneur que toutes les loix condamnent. Vous craignez vne contagion imaginaire du nom vain d'un aſſaſſinat; & vous ne craignez pas vne contagion effectiue d'un adultere réel. Vous apprehendez de vous noircir dans vne fumée que le vent emporte: Et vous n'apprehendez point de vous brûler dans vne flamme qui dure touſiours.

Penſez-vous que quand vous direz, que le ſouuenir du paſſé vous rend l'intimé odieux; la Cour ne voye pas que c'eſt le ſentiment du preſent qui vous rend l'appellant plus agreable; & qu'elle ne condamne pas les mouuemens d'une animoſité indiſcrete que vous témoignerez contre celuy qui a contribué ſans y penſer à la mort de voſtre pere, lors qu'elle verra que vous n'eſtes émeuë ny touchée que d'un amour indiſcret & criminel pour celuy qui contribüé avec délibération & connoiſſance à la corruption de voſtre corps, & à la mort de voſtre ame?

Ouurez



Ouurez les yeux à la lumiere de la verité. Rentrez dans les pensées d'une femme vertueuse. Ne cherchez vostre satisfaction qu'ou vous trouuez vostre deuoir. Il y a eü des femmes qui se sont enfermées dans des cauernes avec leurs maris déclarez criminels de leze-Majesté: qui se sont enterrées toutes viues avec eux, & qui voulant estre couchées auprès d'eux dans vn mesme sepulchre apres leur mort, ont bien voulu estre couchées avec eux dans des sepulchres durant leur vie mesme.

Lacelebre & l'heroique Epponime femme de Sabin Gaulois, qui auoit vsurpé l'Empire, & auoit esté condamné de tyrannie y passa neuf ans avec son mary: y accoucha de deux fils jumeaux. Et son mary & elle ayant enfin esté decouverts, & amenez à Rome, elle conjura l'Empereur Vespasien de luy pardonner. Elle luy presenta ses deux enfans, & luy dit: *Qu'elle les auoit enfantez & nourris dans vn tombeau, afin que plus de personnes implorassent sa clemence.* Mais quand elle vit que faisant pleurer les assistans, & ce Prince mesme, il n'accordoit point le pardon à ses prieres ny à ses larmes, elle luy parla avec vne constance & vne magnanimité, qui diminuant, dit Plutarque, la compassion de ceux qui la regardoient, irrita Vespasien, & elle demanda qu'on la fist mourir avec Sabin, en disant: *Qu'elle auoit vescu avec plus de joye dans les tenebres sur la terre avec son mary, que luy Empereur n'auoit fait dans la lumiere du Soleil avec tout son Empire.*

*Dio. Epito. in Vespasiano.*

*Tacit. histor. lib. 4.*

*Plutarch. amator.*

Ne craignez pas plus, l'appellante, la pauureté toute libre & toute honneste de vostre mary, que celle-là n'a craint la proscription du sien, & le supplice qui luy estoit préparé. Ne craignez pas plus d'estre compagne de son infortune, que celle-là ne craignoit d'estre complice de sa fuite, & participante de sa fin tragique.

Que la chasteré vous fasse aimer vostre mary, parce qu'il est vostre mary. Que la generosité & la charité vous le fassent aimer dauantage, parce qu'il a besoin de vostre assistance. Souuenez-vous de cette belle parole de saint Augustin: *Qu'une femme qui aime veritablement son mary, l'aime encore plus lors qu'il est deuenu pauvre, l'aimant alors d'un amour de compassion, qui est le plus tendre & le plus ardent de tous.*

*Si verè maritum amat, etiam pauperem plus amat: quia cum misericordia amat. Aug. de vrb. Dom. S. 174. 49 c. 28.*

Vous sçavez que vostre pere deux jours auant que de mourir pardonna de bon cœur sa mort à son gendre, parce qu'il sçauoit en sa conscience que ç'auoit esté luy-mesme qui en auoit esté la premiere cause. Imitez le jugement de celuy, dont vous ne manquerez pas de témoigner que la perte vous est si funeste, & la memoire si venerable. Et ne doutez point, que s'il reuenoit aujourd'huy en vie, il ne vous remonstrast que c'est à l'intimé qu'il vous a donnée, & non pas à l'appellant: Que c'est à ce premier que vous deuez vous rejoindre, & que c'est de ce second que vous deuez vous separer: Qu'il a oublié deuant Dieu l'accident qui l'a tiré de ce monde; & qu'il l'auoit mesme oublié comme Chrestien auant que de partir de la terre: Que vous deuez l'oublier ainsi qu'il a fait: que vous deuez vous souuenir de l'obligation solemnelle, que vous avez contractée à la face de Dieu & de son Eglise d'estre fidelle à vostre mary: que vous deuez reprendre pour luy les mouuemens d'amour & de tendresse que vous luy avez témoignez les trois premiers mois qu'il a vescu avec vous, & ne vous amuser pas à de vains respects que vous affectez de vouloir rendre à la memoire de vostre pere, à qui ils sont inutiles; mais vous appliquer à rendre vne effectiue & loüable reuerence & assistance à la personne de vostre mary, à qui elles sont deuës & necessaires.

Que si vous rejettez ces conseils, qui sont les seuls qu'un pere Chrestien vous pourroit donner, rendez vous à la voix de l'Eglise & de la Iustice, qui est la plus sainte & la plus auguste: rendez-vous à celle de vostre propre conscience, qui est la plus éloquente & la plus persuasue de toutes.

Considerez ce que vous deuez à Dieu, au public, & à vous-mesme. Et si les Payens parlant des maris & des femmes qui mouroient ensemble, parce qu'ils ne pouuoient se resoudre à viure en ce monde l'un sans l'autre, ont écrit: *Que lors que l'amour est tout ensemble & tres-ardent & tres-chaste, on peut auoir plus de satisfaction à estre joint par la mort, qu'à estre separé par la vie;* voyez si l'esprit du Christianisme, & l'indissolubilité du Sacrement de mariage ne vous oblige pas de vous reünir à vostre mary, non pour mourir avec luy comme faisoient les payennes; mais pour viure avec luy comme font les Chrestiennes.

Sanéque vltidem  
& maximus & hon-  
nellissimus amor  
est, aliquanto pra-  
stat merito jungi  
quam viâ distrahî.  
Valer Maximil.  
4. c. 6. n. 3.  
V. Dion. in Clau-  
dio de Arria. p. 675.

Voilà, MESSIEURS, la remonstrence que ma partie a creü deuoir faire par ma bouche à l'appellante, sur laquelle Dieu & l'Eglise luy ont donné puissance & autorité. Je croy que si elle n'a pû l'émouuoir, parce que l'appellant qui la possède employe tous ses artifices pour la retenir avec luy, elle aura esté capable de toucher vostre justice, & vous aura disposé à ne pas souffrir, qu'on s'efforce d'éluder toutes les regles diuines & humaines par des images poëtiques & theatrales d'un beau-pere tué par un gendre, & par des descriptions exaggeratiues de l'horreur que doit auoir vne femme de demeurer avec son mary lors qu'il a esté le meurtrier de son pere.

J'espere, MESSIEURS, que vous examinerez, non si ces passions seront bien représentées, ce qui est le propre d'une déclamation: mais si les reproches & les injures que l'on fera dire à cette femme seront justes & raisonnables contre ma partie, ce qui est le point fondamental de la cause; & qu'en estimant l'adresse ingenieuse de d'Aduocat de l'appellante, vous honorerez de vostre approbation la simplicité toute nue du droit de celuy pour lequel je parle: que vous prefererez le solide au pathetique: que vous aurez pitié des mal-heurs de ce pauvre homme: que vous luy conseruerez l'effet de la grace que le Roy luy a accordée par ses Lettres, & que la Cour luy a confirmée par son Arrest d'enterinement: qu'après que plus de dix-neuf années ont couuert sa faute & son infortune, & que l'autorité du Prince n'en a plus laissé de trace sur sa reputation, vous ne voudrez pas le noircir par un Arrest: que vous le restablirez dans son mariage, comme vous l'avez restably dans tout le reste des effets ciuils: que vous separerez l'appellant d'avec l'appellante, puis qu'ils ne peuuent plus estre joints que par le vice & par l'adultere: qu'après auoir rendu un citoyen à l'État en remettant ma partie dans la condition ordinaire & commune de tous les sujets du Roy, vous rendrez la femme au mary, vous rejoindrez ce que Dieu a joint; vous finirez les trauaux & les miseres de l'intimé: que vous ferez accomplir à l'appellante les deuoirs de son mariage: que vous la ferez rentrer dans le chemin de la vertu & de l'innocence, dont elle eust mieux fait de ne point sortir en ne se remariant pas; mais attendant le retour de son mary; & que vous ferez

508 *Pour vn mary qui auoit tué le pere de sa femme.*  
justice & charité tout ensemble à l'appellante en l'obligeant à ce qu'elle doit pour la satisfaction de sa conscience, & ferez grace & justice à ma partie en luy accordant ce qu'il vous demande, & ce qu'il a tant de sujet de desirer pour le reſtabliſſement de ſon honneur, & la conſolation de ſes infortunes.

LORS QUE CETTE CAUSE eſtoit pourſuiuie, le ſecond mary, qui aimoit cette femme, & par intereſt, & par paſſion, & en auoit ſept enfans, ne voulut point expoſer ſon mariage au iugement de la Cour: mais trouua moyen de faire perſuader à Iarlet de prendre vne ſomme de huit cent liures, & de luy laiſſer ſa femme. Enſuite de quoy ces deux perſonnes continuerent de viure touſjours enſemble comme ils auoient fait depuis onze ans.





## PLAIDOYE' XXVII.

POUR Matthieu Mallet & Marie Saoül sa femme , ap-  
pellans du Senéchal d'Auuergne.

*Contre Charles Saoül pretendu Curateur de cette femme ,  
intimé.*



ESSIEURS,

ENCORE QVE L'INTIME' veuille re-  
leuer sa cause en luy donnant le nom d'accusation de rapt , &  
que je parle pour vn jeune homme qu'il veur faire passer pour  
coupable de ce crime capital , sous prerexte qu'il a esté con-  
damné à mort par défaut & contumace; neanmoins il ne s'agit  
que de sçauoir , si l'autorité d'un Tuteur consiste à outrager sa  
pupille impunément , à la battre jusqu'à cét excez que de luy  
donner des coups de baston ; & si apres cette violence justifiée  
par écrit, la mere de sa pupille, vn de ses oncles, & deux de  
ses cousins germains n'ont pû la marier avec vn homme de sa  
condition , qui l'a recherchée dans les voyes d'honneur : qui  
n'a vsé ny de force ny d'artifice : qui l'a épousée apres vn con-  
tract de mariage , & des bans publicz : qui en a eu desia deux  
enfans ; & qui vit avec elle depuis trois ans dans la plus gran-  
de vnion & la plus parfaite amitié qui puisse lier vn mary &  
vne femme.

Voilà, MESSIEURS, sans déguisement la question qui se  
presente à juger , & laquelle sans doute vous paroist indubita-  
ble du costé de mes parries. Car au lieu que l'intimé vous par-

510 *Contre les violences d'un Tuteur enuers sa pupille.*  
lera de la puissance de la Iustice & de celle de l'Eglise, je vous parleray, MESSIEURS, des injustices & des outrages qu'il a exercez enuers sa pupille.

Au lieu qu'il s'efforcera de montrer, qu'un mariage n'a pû estre celebré apres des deffenses du Iuge, & de Monsieur l'Euvesque d'Angoulesme; je vous feray voir que l'intimé n'a esté poussé que de dépit & de colere à obtenir ces actes sans connoissance de cause.

Au lieu qu'il exaggerera que le mariage a esté fait hors des parroisses des parties, je vous representeray qu'il est non receuable à le faire rompre: qu'il prend les armes des loix pour combattre les loix mesmes: qu'il a cessé d'estre tuteur en deuenant vn tyran: qu'une mere, vn oncle, & deux cousins ont plus de pouuoir que luy seul: qu'il n'a point d'autre interest que celuy que sa passion luy donne, & que ses premieres actions n'ont esté que cruauté, ses secondes que vengeance, & ses dernieres que barbarie.

MESSIEURS, L'INTIMÉ AYANT esté créé tuteur de Marie Saoül, sa niece, & l'ayant fait demeurer chez luy durant six ou sept années, il eut enuie de la marier avec vn des parens de sa femme. Mais comme il n'y a rien qui doie estre plus libre que le mariage, elle luy déclara qu'elle ne pouuoit faire ce qu'il desiroit, & le pria de ne la point forcer dans vne action qui ne scauroit estre trop volontaire, parce qu'elle deuiant necessaire au moment qu'elle est acheuée.

L'intimé qui est d'une humeur tres-violente ne prit point cela pour excuse, & sur ce qu'un nommé Mallet, Maistre Peintre la rechercha quelques jours apres, & qu'elle ne le rebuta pas avec autant d'aigreur qu'il desiroit, il s'anima de telle sorte contre elle, qu'il la chassa de sa maison lors qu'elle estoit presque toute nuë, luy retint ses hardes, & l'enuoya chez Marie Fayoux sa mere, mariée en secondes nopces à vn Marchand nommé Limosin.

Voila, MESSIEURS, la premiere action de l'intimé. Voila sa premiere inhumanité enuers sa niece, jeune fille de dix-huit ans, qu'il traitte aussi injurieusement que si elle estoit sa seruante, & cela parce qu'elle ne peut ny aimer, ny haïr selon qu'il luy commandoit. Il veut estre maistre du cœur, qui n'en

reconnoist point sur la terre. Il veut rendre esclave ce que Dieu a voulu qui soit tousiours libre.

Elle demeura quinze jours chez sa mere, qui la receut avec les tendresses de l'amitié maternelle; & durant ce temps Mallet continua sa recherche comme il auoit fait auparauant.

L'intimé pour porter sa niece au mariage qu'il souhaittoit, voulut empescher qu'elle ne fust mariée; & se figurant que la recherche de Mallet auoit contribüé à luy donner de l'auersion pour l'autre, il resolut de se vanger, & d'armer sa passion de l'autorité d'un tuteur. Il commence à le décrier; à publier que c'estoit vn homme inconnu, & qui auoit peu de bien. Il s'échauffe de paroles: mais le dernier jour de Septembre il passa des paroles aux actions.

Cette fille estant allée dans vn jardin qui appartenoit à son beau-pere, l'intimé la vint trouuer avec vn bâton en la main. Il luy déclara ciuilement, qu'il auoit ouï dire qu'elle estoit fiancée avec Mallet, & qu'il la vouloit épouser à l'heure mesme: & luy disant des injures insupportables luy donna plusieurs coups de son bâton, la frappa de telle sorte qu'il la fit tomber par terre; luy prit sa bourse, dans laquelle il y auoit deux bagues d'or, & vne d'argent, & la laissa meurtrie de coups, & portant sur son corps les marques de sa fureur.

Il n'y a personne sans doute qui n'abhorre vne action si brutale, & neanmoins c'est ce que l'intimé appelle par ses requêtes *instruire & remonstrer à vne fille*. C'est là le style dont il se sert pour luy faire des remonstrances. Il luy parle avec vn bâton. Il s'explique en peu de paroles, & en plusieurs coups. Et au lieu d'imprimer ses instructions dans son esprit il les graue sur son corps.

Cette pauvre fille, MESSIEURS, ayant esté si cruellement traitée, s'alla jetter entre les bras de sa mere. Elle crie, que c'est son oncle qui l'a reduitte en l'estat déplorable où elle estoit. Elle mesle ses larmes avec ses cris, & justifie l'un & l'autre par les diuerses blessures que les outrages de l'intimé luy auoient laissées.

Ce spectacle si triste aux yeux d'une mere la porta à sortir avec elle pour aller sçauoir de nostre partie aduersé le sujet qui l'auoit poussé à outrager ainsi sa fille. Elle le trouue dans son

logis, & luy reprochant la cruauté dont il auoit vſé enuers elle, elle luy demande quel pouuoir il auoit eü de la battre.

Il répond par des injures; il la menace de la traiter de la meſme ſorte, & s'échauffant de colere par les reproches, que la douleur & l'indignation tiroient de la bouche de cecce niere & de ſa fille, il prit vn bâton, & les met auſſi-toſt en fuitte. Il les pourſuit, il les frappe, & tout ce qu'elles pûrent faire dans leur fuitte, & dans la reſiſtance, qui eſt naturelle aux plus foibles creatures, fuſt de luy jeter quelques pierres qu'elles rencontrerent en leur chemin. Mais il leur fit ſentir ce que peut vn homme contre vne vieille femme, & vne jeune fille. Il adjoſta de nouueaux outrages aux premiers, & ſans le peuple qui l'arreſta, il les cût portez juſqu'à vn excez, qui l'eût engagé dans vne accusation criminelle, & luy eût fait perdre plus que la tutelle de ſa niece.

Dés le lendemain, MESSIEURS, qui eſtoit le premier d'Octobre elle rend ſa plainte pardeuant le Lieutenant Criminel d'Angoulefme, & demande permiſſion d'informer des violences qu'il auoit exercées ſur elle dans ce jardin. Elle fait informer le ſecond. Le troiſième elle obtient vn Décret de priſe de corps. Le quatrième elle le fait interroger. Le ſeptième elle eſt viſitée pour la ſeconde fois, car elle l'auoit eſté dés le premier d'Octobre. Les Chirurgiens trouuent qu'elle eſtoit meurtrie en pluſieurs endroits du corps, & rapportent qu'il y a de l'apparence, que ç'auoit eſté de coups de bâton, comme elle le ſouütenoit. Le meſme jour ſeptième, elle fait condamner l'intimé à luy payer la ſomme de trente liures pour alimens & medicamens, & le huitième il fut contraint de payer les trente liures.

L'intimé ayant ainſi battu ſa niece le dernier jour de Septembre, & voyant qu'elle auoit rendu ſa plainte le premier d'Octobre, fait informer le ſecond, & ayant obtenu décret de priſe de corps, le troiſième l'auoir fait interroger, le quatrième il creût que le moyen de ſe bien vanger de cecce pourſuitte criminelle, & de la punir de ce qu'elle s'eſtoit plainte de ſes outrages, eſtoit d'empeschier que la recherche de Mallet ne reüſſiſt.

Il preſente requeſte pour cét effet au Lieutenant General  
le



le 5. d'Octobre (je vous supplie, MESSIEURS, de remarquer les dates) lequel sur cette simple requeste, sans sçavoir la procedure criminelle que sa niece auoit intentée contre luy, & qu'il n'étoit porté que de passion & de vengeance, ordōne que sa fille & ses parens seroient appellez, & cependant sans autre connoissance de cause, il fait deffenses à la fille de contracter mariage, à la mere d'y consentir, à tous Notaires de passer aucun contract, à tous Vicaires & Curez de la marier; & il fait publier le mesme jour 5. d'Octobre au Profne de saint Leger de Maule cette ordonnance, que vous voyez, MESSIEURS, auoir esté si precipitée & si injuste.

Durant ce temps ma partie poursuit l'intimé pour raison de ses violences, obtient contre luy la condamnation de trente liures le septième suiuant, & les luy fait payer le huitième.

La mere le voyant animé plus que jamais, & apprehendant de nouveaux outrages pour sa fille, elle creut que le moyen de la mettre en seureté, estoit de la marier avec ce nommé Mallet qui est l'appellant: qui l'auoit recherchée publiquement: qui auoit autant & plus de bien que sa fille, & n'auoit garde d'estre inconnu, comme disoit l'intimé puis qu'il ne demeuoit qu'à deux lieuës de là.

Elle creut que l'intimé ayant traité sa fille si cruellement elle ne deuoit pas souffrir qu'il continuast la mesme animosité pour empescher qu'elle ne fust mariée: qu'il estoit tuteur; mais qu'il auoit chassé honteusement sa pupille de chez luy; qu'il l'auoit outragée depuis: que ces actions si indignes d'un tuteur luy en auoient fait perdre le pouuoir: qu'il ne vouloit empescher ce mariage que par colere & par vengeance; & qu'elle qui estoit mere, qui n'auoit jamais témoigné que de l'affection à sa fille, qui luy auoit rendu tant d'assistance dans cette poursuite criminelle, qui l'auoit receuë chez elle depuis le 6. Septembre que l'intimé l'auoit chassée, qu'elle disoit, vn des oncles de sa fille, & deux de ses cousins germains auoient assez d'autorité pour marier sa fille sans appeller vn Tuteur, qui auoit abusé de la sienne en traitant sa niece si injurieusement.

Dans ce dessein, qui n'auoit pour but que le bien seul de sa fille, elle creut qu'elle ne seroit pas fort coupable d'agir plû-

toit selon la raison, que selon l'ordonnance du Iuge qui l'auoit fait des deffenses, & que ce n'estoit pas perdre le respect qu'elle deuoit à la Iustice, que de ne pas reuerer vne ordonnance qui estoit injuste.

Elle creut, qu'elle ne seroit pas criminelle en faisant assembler l'un des oncles de sa fille, deux de ses cousins germains, & elle qui estoit mere, avec les parens de Maller, qui sont personnes d'égale condition; & qu'un contract de mariage autorisé par des parens si proches de sa fille, & qui ne l'auoient pas outragée, comme auoit fait l'intimé, seroit plus considerable que la plainte de luy seul. De sorte, MESSIEURS, que le 18. d'Octobre fut passé un contract de mariage signé de la mere, d'un oncle, de deux cousins germains & d'autres parens plus éloignez. Contract, qui conferue à la fille tous les aduantages qu'elle pouuoit pretendre legitiment.

Ensuite de ce contract le Vicaire de Maule fit les fiançailles. Le mesme jour 18. furent publiez des bans en la Parroisse de Maule, qui est celle de la fille, & en celle de la Perouse, qui est celle de l'appellant. Ils furent mariez ensuite, & je reconnois, MESSIEURS, que si l'intimé n'eust point usé des violences dont il usa, le mariage auroit esté fait encore plus solennellement qu'il ne l'a esté.

Mais s'ils ont failly en ce qu'ils n'ont pas esté mariez en leur Parroisse, quoy que ç'ait esté par un Curé, & avec les formes de l'Eglise, c'est l'intimé qui est cause de leur faute: Ils ont ignoré la disposition du Concile. Ils ont creu, qu'après un contract de mariage, des fiançailles, & des bans ils pouuoient se marier, & que l'ayant esté dans l'Eglise & par un Curé, leur mariage estoit legitime.

LE DEMEVRE D'ACCORD, MESSIEURS, que l'autorité d'un Tuteur est grande. Et quand l'intimé l'exaggerera ce sera inutilement. Car je reconnois que les loix le font succeder en partie au droit que les peres ont sur leurs enfans. Que Platon mesme auoit ordonné dans sa Republique: *Quum filio pour se marier prendroit l'aduis de ses Tuteurs*, & que l'ordonnance a estably la mesme regle dans ce Royaume: quoy que par le Droit Romain le Tuteur ny le Curateur n'eust aucune autorité pour le mariage de sa pupille, selon la disposition

*L. 1. §. 27. D. de tutel. Plato lib. 11. de legib.*

*Sciendum ad officium curatoris non pertinere nubar pupila, an. non. Quia*

des loix, & la remarque de Monsieur Cujas.

Mais je soutiens que l'innimé ayant outragé sa niece de la sorte qu'il est justifié, comme ie le pretends, par les informations, elle estoit dispensée d'attendre son consentement.

Quoy, MESSIEURS, sera-t'il permis à vn Tuteur de donner des coups de bâton à sa pupille, sans autre sujet, sinon qu'elle est recherchée par vn homme qui ne luy plaist pas, & qui devoit prendre la place d'vn des parens de sa femme qu'il luy vouloit faire épouser?

Il n'y a gueres d'injures plus grandes ny plus sensibles que celles qui se font au corps. Il a eü l'honneur, dit Terrullien, d'auoir esté formé de la main de Dieu, au lieu que le reste du monde n'a esté l'effit que d'une parole. Il compose vne partie du chef-d'œuvre de ses ourages. Il est la moitié de l'homme. Il participe à la noblesse & à la liberté de l'ame, & c'est pourquoy le Iurisconsulte dit: *Que les blessures qu'il reçoit ne peuuent estre estimées par de l'argent.*

Aussi ses biens sont plus illustres & d'vn ordre plus éminent que ceux du monde. Ceux-là sont dans nous-mesmes; ceux-cy ne sont qu'au dehors. Et saint Hildebert Euesque du Mans, disoit élégamment sur ce sujet: *Que les injures qu'il auoit receuës en son corps luy faisoient oublier celles qu'il auoit souffertes en ses biens.*

Mais entre les injures qu'on fait au corps, y en a-t'il vne plus outrageante que celle que l'intimé a exercée sur sa niece? C'est vn plus grand mal-heur de receuoir des coups d'épée. C'est vn plus grand affront d'estre battu à coups de bâton. L'épée est l'instrument de la guerre, & par consequent il est honneste, le bâton est l'instrument des outrages, & par consequent il est infame. Qui frappe avec vne épée veut attenter à la vie; qui frappe avec vn bâton veut attenter à l'honneur. Or il n'y a point de honte à ne plus viure: mais il y en a beaucoup à estre traité comme vn esclau, à estre des-honoré.

QV'EST-CE que vne injure tres-odieuse de donner des coups de bâton à vn homme, n'est-ce pas vne insigne cruauté d'outrager vne femme de cette sorte, & vne horrible brutalité d'exercer cette barbarie sur vne fille de dix-huit ans?

Dieu a donné aux hommes la force de l'esprit & du corps

officium ejus in  
administratione ne-  
gotiorum constar.  
L. sciendum 20. D.  
de ritu nupt. L. 8.  
C. de nupt.  
Nam & aliàs ad  
tutoris vel cura-  
toris officium non  
pertinet nubat pu-  
pilla, an non. Cu-  
jac. Consul. 39.

Imaginem Dei  
bonitas & quidem  
operantior operata  
est, non imperiali  
verbo, sed familia-  
ri manu. Tertull.  
aduers. Marcion.  
lib. 2. cap. 4.

Cicatricum aut  
deformatatis corpo-  
ris nulla fit aestima-  
tio: quia liberum  
corpus nullam reci-  
pit aestimationem.  
L. vlt. D. de his  
qui effuderint.

Reum meorum  
iacturam grauis mi-  
hi proprii corporis  
contumelia leuem  
fecit.

Hildebert, Ep. 10.

pour défendre les femmes contre les hommes. C'est pour elles qu'ils veillent dans la paix, & qu'il combattent dans la guerre. Comme les parties du corps les plus vigoureuses défendent celles qui le sont moins: ainsi les hommes qui sont la partie la plus forte de la Republique, défendent la foiblesse des femmes. Ils font vn point d'honneur de les protéger. Ils s'exposent aux plus grands perils pour les garantir d'oppression. Ils vivent & meurent pour elles.

Que si ceux mesmes qui les doiuent maintenir contre toutes sortes de violences leur en font souffrir eux-mesmes, ne doiuent-ils pas estre en horreur, parce qu'ils violent la nature, des-honorent leur sexe, & rompent l'ordre du monde?

Il n'y a point d'honneur à offenser celles, à qui Dieu a donné pour partage, & la crainte, & l'impuissance.

*Virgil.*

*Nullum memorabile nomen*

*Aristor. Probl. sect. 29. q. 11.*

*Fæmineâ in pænâ est.*

Captiuam certè  
Getulicæ reducenti  
audiu, multorum  
leonum in syluis  
impetum à se mi-  
tigatum alloquio,  
ausam dicere se for-  
minam, profugam,  
infirmani, suppli-  
cem, animalis orna-  
nium generosissimi  
cæterisque imper-  
rantis indignam  
eius gloria prædani.  
*Plin. 8. hystor. nar.*

Et c'est pourquoy Aristore dit: *Que l'homicide d'une femme est plus odieux que celui d'un homme, quoy que selon la nature l'homme soit plus noble que la femme.*

*Elian. de ani-  
mal. nar. l. 3. c. 39.*  
Planè obliuiscetur  
feritatis leo, man-  
suetudinis erudicio-  
ne præuentus, &  
cum toto suggestu  
iubarum, delirium  
fiet Berenices aliu-  
jus reginæ lingua  
genas ejus remacu-  
lans.

Que si Pline a écrit, que les lions deuorent plùtost les hommes que les femmes: qu'ils se laissent adoucir par leurs paroles, & qu'une captiue de Getulie se sauua de leur fureur en leur disant qu'elle estoit femme, miserable, foible, & vne proye indigne de leur generosité: Si Elien dans son histoire des animaux, & Tertullien au liure de l'ame, assurent, que la Reine Berenice appriuoisa vn lion de telle sorte, qu'il la baisoit & la caressoit, ne faut-il pas estre plus lâche non seulement que les hommes, mais que les bestes pour les outrager?

*Tertull. de ani-  
ma, cap. 24.*

Nullum fuit in  
proscriptione mu-  
liericulæ caput.

*Senec.*

Feminas quas  
dom patribus, ce-  
pitis in opidis per  
suos comprehensas,

Quelques cruelles qu'ayent esté autrefois les proscriptions Romaines: quoy qu'elles ayent fait de Rome vn théâtre de sang & d'horreur, elles les ont neanmoins tousiours épargnées. Les freres se sont vangez sur leurs freres, les oncles sur leurs neueux, & les parens sur leurs proches: mais les hommes ont eü en horreur de se vanger sur des femmes. Et Procope rapporte que Totila, ce Goth qui fit tant de rauages en Italie, qui prit & pillâ Rome, deffendit d'en outrager de nobles qu'on auoit prises, & de les offenser en quoy que ce fust. Ce barbare cessa d'estre barbare pour elles.

MAIS N'EST-CE PAS le comble de la cruauté que d'outrager non seulement vne femme, mais vne fille? D'exercer sa fureur sur la plus foible des creatures? C'est n'auoir ny tendresse ny courage. C'est estre sans cœur, c'est n'estre pas homme.

Auffin nous voyons dans l'Exode que Moïse, à qui l'Escriture donne le titre du plus doux de tous les hommes, ne pût souffrir que des pasteurs rejettassent des filles qui venoient puiser de l'eau. *Il se leua*, dit l'Escriture, *défendit les filles, & mesme fit boire leurs troupeaux.* Tant la ciuilité enuers ce sexe est ancienne; tant sa persécution est odieuse; tant sa défense est favorable.

Que dirons-nous donc, MESSIEURS, de nostre partie aduerse? Tous les hommes ne doiuent-ils pas s'éleuer contre sa brutalité? N'est-il pas digne de la haine publique des deux sexes? Et si la douceur de Moïse s'est aigrie contre vne violence, qui n'auoit rien de comparable à la sienne, la seuerité de la justice ne doit-elle pas s'animer d'indignation contre luy, & marquer d'une tache d'infamie la plus infame des lâchetez, au lieu de fauoriser, comme il le desire, sa colere & ses vengeances?

O VY, MAIS DIRA-T'ON peut-estre, l'intimé n'auoit dessein que de remonstrer à sa niece, qu'elle ne deuoit pas épouser l'appellant, & la loy Romaine veut qu'on l'excuse.

Je sçay bien que saint Augustin a dit: *Que tous ceux qui épargnent ne sont pas amis, & que tous ceux qui frappent ne sont pas ennemis: qu'un medecin est rude à un frenetique, & un pere à un enfant vicieux: que l'un lie, & l'autre bat, & qu'ils ne laissent pas tous deux d'aimer, & que s'ils les laissent perir, cette fausse douceur est vne veritable cruauté.*

Je sçay bien que saint Ambroise a écrit: *Qu'un pere ne baise pas tousiours son fils: mais le châtie quelque fois, & exerce son affection enuers luy en le châtiant, parce que l'amour a aussi ses playes, & qu'elles sont plus douces lors qu'elles sont plus ameres.*

Mais il ne s'agissoit pas en cette rencontre de lier vn frenetique, ny de punir vn fils vicieux: de quel crime l'intimé accusoit-il sa niece? D'auoir le dessein d'estre mariée à dix-huit ans: Grand crime certes, dont il n'y a que la nature qui soit coupable, & dont Dieu justifie ceux qui le commettent.

Nulla prorsus affectu injuri, sed summa cum dilige. ita liberè arbitre permittit. Procop. de bello Gothor. l. 3.

NUM. 12. 3.

Surtexit Moyses, & defensis puellis ad aquam oues eorum. Exod. 2. 17.

Impunita sunt verbera à magistro illata vel à parente quoniam emendationis, non injuriæ gratia videntur adhiberi: puniuntur, cum quis per iram ab extraneo pulsa. rus est. L. aut. facta r. s. 2. D. de pœnis V. L. unicam C. de emendat. pro-pinquor.

Non omnis qui parcat, amicus est, nec omnis qui verberat, inimicus. Ec qui phreneticum ligat & qui lethargicum excitat, ambo-bobus molestus, ambo amat.

Aug. Ep. 48.

Non osculatur semper pater filium, sed & aliquando castigat. Ergo quando castigatur qui diligitur, tunc circa eum pietas exercetur.

Habet enim & amor plagas suas, quæ dulciores sunt cum & amarius inferuntur.

Ambros. Conclio-ne 6. ad popul.

*Demosth. a Lucif.  
Androtion.*

Ce n'estoit pas aussi l'amour d'un pere qui chastioit : mais l'animosité d'un tuteur qui outrageoit. Et il ne s'agissoit pas aussi d'une esclave, comme il s'en agit en la loy que je me suis objectée. Demosthene disoit autrefois : *Qu'il y auoit cette difference entre la librie & la seruitude, que les serfs sont d'ordinaire punis en leurs corps, & que les personnes libres ne le sont point.*

*Varro de re ru-  
stica, lib. 1. c. 20.*

Il s'agit icy, non seulement d'une personne libre; mais d'une fille, d'une jeune fille, d'une honneste fille, d'une niece, d'une pupille. Et si Varon a écrit, que l'équité naturelle defiroit, qu'on n'employast que la feuerité des paroles pour instruire les esclaves : & non pas qu'on les battist; n'est-il pas honteux, qu'un tuteur traite sa pupille plus indignement qu'on ne traite les esclaves?

A-t'on ouï dire iusques à present que des coups de bâton soient des remonstrances des Tuteurs? Saint Gregoire le Grand dit élegamment : Que si celuy qui veut instruire se laisse emporter de colere, il opprime au lieu d'instruire; & s'échauffant plus qu'il ne doit, sous le pretexte d'une juste vengeance, il se porte dans la cruauté. Que si les remonstrances de nostre partie aduerse sont des outrages, quels seront les outrages, MESSIEURS?

Si la main vsurpoit ainsi l'office de la langue; si les violences prenoient la place des discours : si on parloit aux filles en les frappant, si on les instruisoit en les outrageant, ne gemiroient-elles pas sous un joug insupportable? Ne vaudroit-il pas mieux qu'elles vécutent avec des barbares qu'avec leurs tuteurs? Certes le mal-heur d'estre orpheline ne seroit plus de perdre un pere : mais de trouuer un tuteur.

*Vidua & pupillo  
non nocebitis. Si  
laseritis eos, voci-  
ferabuntur ad me,  
& ego audiam cla-  
morem eorum : &  
indignabitur furor  
meus, percutiam-  
que vos gladio, &  
erunt uxores vestra-  
vidua, & filij ve-  
stri pupilli. Exod.  
22. 22*

Je ne pense pas que la Cour, qui est la tutrice souueraine des pupilles, souffre qu'on les sacrifie de cette sorte à l'insolence de ceux qui les doiuent défendre contre les autres. Et puis que Dieu proteste dans l'Escriture, que si on les afflige injustement, & qu'ils crient, il écouterà leurs cris, animera sa fureur, frappera du fer ceux qui les auront offensez, & rendra leurs enfans orphelins; nous croyons que la Justice écouterà fauorablement les plaintes de cette fille si cruellement traitée, & qu'elle excitera sa feuerité à vanger les outrages qu'elle a receüs.

Nous croyons qu'elle ne jugera pas qu'elle deust encore honorer nostre partie aduerse, apres vne action si brutale. Car falloit-il (pour vser des termes de Demosthene) qu'elle adoraist encore son injustice & son insolence? N'auoit-il pas perdu le pouuoir que la loy luy auoit donné, puis qu'il en auoit abusé jusques à ce point? Et ne meritoit-il pas de n'estre pas considéré comme tuteur, puis qu'ils s'estoit rendu indigne d'estre mis au rang des hommes?

*Demosth. aduers.  
Midiam.*

Vn Tuteur, qui donne des coups de baston à sa pupille conserue-t'il sur elle l'autorité de Tuteur? Les Dieux, dit Platon, ne peuent souffrir que les Tuteurs fissent injure à leurs pupilles, & qu'ils violent le plus grand & le plus sacré de tous les dépots.

*Plato lib. 11. de leg. 6.  
Tutela est potestas in capite libero ad tuendum cum qui propter aratem suam se defendere nequit.*

L'office d'un Tuteur, selon la loy, est de défendre son pupille. Se seruira-t'il pour l'outrager du pouuoir qu'on luy a donné pour le défendre? Ses mœurs doiuent estre douces, *benigni mores*. Souffrira-t'on qu'elles soient si rudes & si farouches? Ce sont les Tuteurs qui poursuiuent la reparation des injures que les estrangers font à leurs pupilles, faut-il qu'eux-mesmes les offensent impunément? Les pupilles n'auront-ils pas besoin d'un second Tuteur pour se garentir des outrages du premier?

*L. 1. D. de tutel.  
L. 21. §. 5. D. de tutor. & curator. dat.*

*Tutoris precipuum est officium, ne indefensum pupillum relinquat.*

*L. 30. D. de adm. & pers. tutor.*

*Rescripti Dni Pij hæc verba sunt, &c.*

*Ideoque cognosce de querelis eorum, qui ex familia Iulij Sabini ad statuum confugerunt: & si vel durius habitos quam æquum est vel infami injuria affectos cognoueris: ueniri iube, itaut in potestatem domini non reuertantur. Dicus etiam Adrianus Vmbriam quandam matronam in quinquecentam zelegrauit quod ex leuissimis causis atrocillimè traxisset.*

*L. 2. D. de his qui sui vel alieni.*

*Libero & filio semper honesta & sancta persona patris ac patroni uidei debet.*

*L. 9. D. de obsequ. parentib. & par. prest.*

Il n'y a point de comparaison entre la puissance d'un Tuteur sur sa pupille, & celle que les Maistres auoient sur leurs esclaves parmy les Romains. Ils ne les consideroient qu'ainsi que des instrumens viuans, pour vser des termes d'Aristote. Et neanmoins l'Empereur Antonin ordonna, que s'ils les traittoient injurieusement, ils pourroient auoir recours à la statue de l'Empereur, & qu'on les vendroit apres, afin qu'ils ne retombassent plus sous leur puissance. Et nous lisons mesme que l'Empereur Adrien bannit vne Dame pour cinqans, à cause que pour vn leger sujet elle auoit esté trop rigoureuse enuers ses seruantes.

Les affranchis reueroient ceux qui les auoient déliurez du joug de la seruitude, comme des Dieux qui les auoient tirez du rang des choses mortes & insensibles, & ausquels ils estoient redevables de la liberté, plus chere que la vie mesme. Leur personne leur deuoit tousiours estre sainte & venerable.

Meniſſe oportebat libertis aduersus patronum, non quidem ſemper, verum interdum iniuriarum dari iudicium, ſi atrox ſit iniuria quam paſſus ſit, puta ſi ferulis. Cæterum leuem coërcitionem vti que patrono aduersus liberum dabinus. Nec patietur eum prætor querentem quali injuriam paſſus ſit, niſi atrocitas eum mouerit. Nec enim ferre prætor debet heriſeruum, hodie libertum conquirentem, quod dominus ei conuictum dixerit, vel quod leuiter puſſauerit, vel emendauerit. Sed ſi flagris, ſi verberibus vulnerauit, non mediocria, æquillimum ſit prætorem ei ſubuenire.

*L. 7. §. 2. D. de in-  
jur.*

Diuus Trajanus filium quem pater malè contra pietatem adſciebat coëgit emancipare. Quo poſtea defuncto pater, vt manumillor bonorum poſſeſſionem ſibi competere dicebat. Sed conſilio Neratij Prifci & Ariſtonis ei propter neceſſitatem ſoluendæ pietatis denegata eſt.

*L. ult. D. ſi à  
parente quis manum  
ſit.*

Gratius nomen eſt pietatis quam poteſtatis.

*Tertul. Apolog.  
c. 34.*

*Plutar. h. in Cato-  
ne majore.*

La loy ne leur permettoit point d'intenter l'action d'injure contre leur patron, lors que l'injure eſtoit legere, lors qu'elle ne conſiſtoit qu'en des paroles piquantes, ou qu'ils n'auoient fait que les frapper de la main ſans violence. Mais ſi l'injure eſtoit atroce, comme dit la loy, ſi elle eſtoit ſeruile, s'ils les auoient bleſſez avec vn foüet ou avec vn baſton, le Iuriſconſulte prononce, que l'équité veut que le Iuge reçoie leur plainte.

La puissance des peres ſur leurs enfans eſt encore beaucoup plus grande que celle des Tuteurs ſur leurs pupilles: Et touteſois la loy dit: *Que l'Empereur Trajan contraignit vn pere d'émanciper ſon fils à cauſe qu'il le mal-traittoit, & luy denia meſme ſa ſucceſſion, ſon fils eſtant mort auant luy.* Et Monsieur Cujas remarque élégamment, que Papinien au lieu de dire *ſoluendæ poteſtatis*, vſe du mot *pietatis*, parce que la puissance paternelle n'eſt pas tant puissance qu'affection. Et Tertullien dir à ce propos parlant des peres, que le nom d'amour eſt plus agreable que celui de puissance.

Que ſi l'on contraint vn pere d'émanciper ſon fils, afin qu'il perde de l'autorité qu'il a ſur luy; parce qu'il le traite rudement, vn tuteur qui en a bien moins ſur ſa pupille, la peut-il conſeruer apres qu'il luy a donné des coups de baſton? Et ſi la puissance paternelle n'eſt que douceur, ſouffrira-t'on que celle d'un tuteur ne ſoit qu'aigreur & que haine?

Enfin l'autorité d'un mary eſt tres-grande ſur ſa femme. Il eſt la teſte de ſon corps; & comme diſoit Callicratide, Philoſophe Pythagoricien, il eſt ſon tuteur, ſon maïſtre, & ſon precepteur, & neanmoins Plutarque rapporte que Caton, qui eſtoit ennemy des femmes, ne frappa jamais la ſienne, & qu'il croyoit que c'eſtoit vn ſacrilege de le faire. Et nous apprenons de pluſieurs auteurs Grecs, & entr'autres de Suidas, que les Grecs donnoient l'action, qu'ils appelloient de mauuais traitement, aux femmes contre leurs maris, & aux pupilles contre leurs tuteurs.

Que ſi parmy nous il n'y a point d'honneſte femme, qui ayant receü ſans ſujet des coups de baſton de ſon mary, ne ſe pût faire ſeparer, peut-on pretendre qu'un pupille, qui en reçoit de ſon Tuteur, lequel n'a point de puissance ſur ſon corps,



corps , soit encore obligée de luy rendre le mesme respect qu'elle faisoit auparauant? Ne doit-elle pas estre déliurée de sa tyrannie, puis que les esclaves le seroient de celle de leurs maîtres, les affranchis de celle de leurs patrons, les enfans de celle de leurs peres, & les femmes de celles de leurs maris?

ELLE N'A DONC PLUS esté obligée d'attendre le consentement de l'intimé pour son mariage, qui n'estoit alors que dans les termes d'une simple recherche. Ce qui est si vray, qu'il s'est passé dix-huit jours depuis le dernier de Septembre jusqu'au 18. d'Octobre que le contract de mariage fut passé. Et il est certain, que sans les violences de l'intimé il se fut fait encore plus tard; & peut-estre que s'il se fust opiniâtré extrêmement, on se fust rendu à son injustice: parce qu'elle eust esté soutenüe de l'autorité d'un oncle & d'un tuteur. Mais quand cette fille a veü qu'il exerçoit cette autorité à l'outrager si inhumainement, elle a creü qu'elle ne pouuoit estre trop tost mariée pour estre en seüreté contre ses outrages.

Sa mere, son oncle, & ses cousins ont eü la mesme pensée. Ils ont creü, qu'un mary luy seroit un meilleur tuteur qu'un oncle si violent. Ils ont eü le but, pour lequel Quintilien dit, *que les mariages ont esté inuentez, afin que le sexe le plus foible trouue de la protection dans la compagnie du plus fort.* La loy dit: *Que c'est aux maris à défendre leurs femmes:* C'est pour cét effet que cette fille a esté mariée.

*Matrimonia sunt ab ipsa rerum natura inuenta. Sic mares feminis iunguntur, ut imbecillior sexus praesidium ex mutua societate sumat.*  
*Quint. Declam. 318.*

Il n'y a donc eü rien que de juste & de legitime. Si on regarde la personne, c'est vne fille de dix-huit ans. Si on regarde le temps, son tuteur la persecute. Si on regarde le mary, il est d'égalle condition. Où est donc le crime? Où est le rapt? L'appellant a-t'il vsé de force & de violence? Nullement. L'a-t'il enleuée contre le gré de ses parens? A-t'il abusé d'elle sans qu'il y ait eü un contract de mariage, des fiançailles, des bans, des époufailles? Nullement.

*Quod si viro injuria facta sit, vixor non agit: quia defendi vxores à viris, non viros ab vxore æquum est.*  
*L. 2. D. de injur.*

Je vous ay desia dit, MESSIEURS, qu'il l'a recherchée dans les voyes d'honneur. Il ne l'a jamais veüe que chez sa mere, où elle demeroit. Il l'a demandée à quatre de ses plus proches parens; qui la luy ont accordée, parce qu'ils ont jugé que le party estoit tres-fortable; & apres cela on accuse l'appellant d'auoir esté rauisseur. Cela n'est-il pas ridicule?

LE TUTEUR AYANT PERDV son autorité par ses violences, à qui l'appellant deuoit-il s'adresser qu'à la mere? Cette fille auoit-elle rien de si proche au monde, & vne personne qui l'aimast dauantage que celle qui luy auoit donné la vie?

L'affection paternelle est grande, la maternelle l'est encore plus.

Premierement, parce que selon Aristote, les peres n'ayment qu'apres la naissance, & les meres dès qu'elles sentent la conception.

En second lieu, elles scauent plus assurement qu'elles sont meres, que le pere ne scait qu'il est pere.

En troisieme lieu, elles sentent beaucoup plus la part qu'elles ont durant neuf mois à la formation des enfans, & y contribuent dauantage que les peres.

En quatrième lieu, elles enfantent avec douleur, & leurs enfans estant creüs en âge, elles soupirent pour les rendre heureux, comme elles ont fait pour les mettre au monde. Et nous voyons que Dieu, dont l'amour enuers les hommes est aussi infiny que son essence, ne le compare dans l'Escriture qu'à celuy dont brûle vne mere pour son fils vnique.

Cette affection des meres ne leur donne-t'elle pas de l'autorité dans le mariage de leurs enfans, & principalement de leurs filles, qu'elles aiment d'ordinaire si tendrement? Si l'appellant auoit voulu estre gendre de cette mere mal-gré elie, on l'appelleroit Rauisseur, & on luy diroit;

*Non potes inuirta Cerevis gener esse; roganda,  
Non rapienda fuit.*

Mais puis qu'il luy a demandé & qu'il a obtenu son consentement, il est mary, & non Rauisseur.

La puissance des meres est moindre que celle des peres. Et neanmoins la loy dit: *Qu'il faut rendre au pere & à la mere vne égale reuerence, quoy que leur puissance soit inégale.*

Et d'ailleurs, le mariage d'une fille est plus vn effet de l'amour d'un pere & d'une mere, qu'une action de puissance. Euripide nous apprend, qu'anciennement c'estoit là mere qui portoit le premier flambeau nuptial, comme si elle eust eü la conduite du mariage de ses enfans, qui s'appelle aussi du nom de la mere, & non pas du pere.

*Furiosæ matris curatio ad filium pertinet. Pietas enim parentibus, et si inæqualis est eorum potestas, æqua debetur.*

*L. 4. D. de curat. furiosæ.*

Que si Xenophon écrit, que Cyrus ne voulut point épouser la fille de Cyxare que Cyaxare luy offroit, sans qu'il eust eü auparavant le consentement non seulement de son pere, de luy Cyrus, mais aussi de sa mere: Et si l'histoire Romaine raconte; que toute la ville d'Ardée fut diuisée, sur ce que la mere vouloit donner vn mary à sa fille, & ses tuteurs vn autre, & que ceux-cy estans demeurez les plus forts, la fille fut rauie, & la ville ensuitté exposée à l'vsurpation des Romains, doit-on douter qu'apres le pere, l'autorité d'vne bonne & sage mere soit la plus venerable dans le mariage de ses enfans?

*Xenoph. de instit. Cyri. lib. 2.*

*Liu. lib. 4. n. 9.*

MAIS N'EST-ELLE pas encore plus grande apres que le pere est mort? Comme vn des yeux estant creué, la puissance visüelle se redouble & se reiinit dans celuy qui reste, ainsi l'autorité qui estoit partagée entre le pere & la mere se rassemble dans la mere suruiuante.

Et certes de mesme que IESVS-CHRIST en quittant le monde a donné à l'Eglise son épouse, & mere de ses enfans vne partie de sa puissance diuine: Ainsi les peres en cessant de viure rendent les meres dépositaires de leur pouuoir; & j'ay remarqué dans l'Escriture, que le second article du Testament nuncupatif que Tobie fit pour son fils, est de luy recommander de porter honneur à sa mere tous les jours de sa vie, & de se souuenir des traueux qu'elle auoit eüs pour le mettre au monde.

ON M'OBJECTERA SANS DOVTE, MESSIEVRS, que la mere de cette fille s'estoit remariée, & qu'ainsi elle n'étoit plus tutrice de sa fille.

*Tutelam administrare vitile minus est.*

*L. 1. C. Quare mulier. tutel. offic.*

Mais son second mariage l'auoit-il fait cesser d'estre mere? Parmy les Romains les meres n'estoient point admises à la tutelle, & neanmoins c'estoit à elles que les loix remettoient le soin de demander des tuteurs pour leurs enfans, & de veiller sur leur administration. C'estoient elles d'ordinaire qui accusoient les Tuteurs, s'ils exerceoient mal leur charge, & dans le seul titre du Code, *Des Tuteurs suspects*, il y a trois loix que les Empereurs adressent à des meres sur ce sujet.

*Matris pietas instruere te potest quos tutores filio tuo petere debes. Sed & obseruare, ne quid secus quam oportet in re filij tui pupilli agatur.*

*L. 6. C. Qui petant tutor.*

*L. 1. C. de susp. elis tutor.*

*Domitiz mari.*

*L. 3. Eol. Fortunatæ. L. 4. Eol. Thaliæ*

*Mulieribus nos interducimus, tutele subire officium niti*

Iustinien les a depuis appellées à la tutelle. Nous les y receuons parmy nous. Elles la perdent en se mariant: mais elles conseruent l'éducation de leurs enfans, comme il a esté jugé

mater aut auia fuerit. Nouell. 118. c. 5. Nouell. 94. c. 2. L. ult. C. de contrar. judic. tutel.

par les Arrests; & vn beau-pere mesme peut-estre Tuteur; comme il le pouuoit estre parmy les Romains.

Ainsi la loy a osté à certe mere la tutelle de sa fille, que son extrême affection l'auroit renduë digne de conseruer, & l'intimé a perdu par ses violences la tutelle que la loy luy auoit donnée.

Elle a monstté par toutes ses actions qu'elle a autant aimé sa fille depuis son second mariage qu'auparauant, & l'intimé mesme luy reproche, que la douleur de l'auoir veuë meurtrir de ses coups la fit aller chez luy pour se vanger des outrages qu'il auoit exercez sur elle.

C'est donc vne bonne & sage mere, qui d'ailleurs auoit retiré sa fille dans sa maison, & qui l'auoit retirée legitimement, puis que l'intimé l'auoit chassée de chez luy. Et il ne faut pas s'estonner, si certe fille estoit mieux chez sa mere que chez son Tuteur: puis que la loy dit, que quelque fois les enfans sont mieux chez la mere que chez le pere mesme.

Apud matrem interdum magis quã apud patrem morari filium debere ex iustissimã scilicet causa & Diuus Pius decreuit, & à Marco & à Seuero refcriptum est. L. 1 §. 3. D. de liberis exhib.

C'estoit donc en la personne de cette mere que residoit alors la principale autorité pour marier sa fille. Elle a consenty à son mariage; l'un des oncles, & deux cousins germains y ont consenty avec elle. Ces personnes si proches à la fille n'ont-ils pû l'accorder à l'appellant contre la volonté de l'intimé, qui seul s'en est plaint, & qui par ces outrages s'estoit rendu indigne de son pouuoir.

APRES CELA, MESSIEURS, toute la persecution qu'il leur a faite n'a-t'elle pas esté injuste? N'a-ce pas esté vne fuite de ses premieres violences? En quel temps a-t'il presenté requeste pour faire faire défense à mes parties de se marier? Le cinquième d'Octobre seulement, apres que le dernier de Septembre il l'eut battuë de la sorte qu'il est justifié par les informations; que le premier jour d'Octobre elle eut rendu sa plainte; que le second elle eut fait informer; que le troisième elle eut obtenu decret de prise de corps, & que le quatrième il eût esté interrogé. C'est alors que piqué de cette poursuite, il refout d'empêcher qu'elle ne soit mariée, sans autre interest que celui de se vanger. Et apres cela il veut que sa persecution soit autorisée par la Iustice, comme seroit la plainte d'un autre Tuteur. Vous voyez, MESSIEURS, qu'il n'y a point d'apparence.

Peut-il dire qu'il n'agissoit que par l'amour qu'il portoit à sa niece? Vous voyez qu'il est ridicule de l'alleguer, si cen'est qu'on dise comme il est vray, que par le mesme mouuement d'amour qu'il luy auoit donné des coups de baston, il vouloit aussi empescher qu'elle ne fust mariée.

*Quid faceres odio sic ubi amore noces?*

Et lequel jugerez-vous qui a eu plus d'affection pour cette fille, ou son Tuteur qui l'auoit outragée si cruellement, ou sa mere qui l'a tousiours si puissamment assistée, son oncle qui l'a tousiours chérie comme si elle eust esté sa fille, & deux de ses cousins, qui n'auoient point d'autre interest en cette affaire que le bien de leur cousine?

IL EST DONC INDVBITABLE, qu'encore que l'intimé ait obtenu sur vne requeste des deffenses du Iuge, & de Monsieur l'Euesque d'Angoulesme de contracter mariage; que le contract ait esté passé depuis; que les bans ayent esté publiez, & le mariage celebré par vn autre que par le Curé de la Parroisse; cela ne justifie pas l'action de nostre partie aduerse qui estoit injuste dans son principe, & ne rend pas mes parties coupables, ayant esté innocens dans le motif qui les a poussez.

Les actions des hommes ne se considerent pas tant par elles-mesmes, que par le mouuement qui les produit. Lors que la source est corrompuë, les ruisseaux le sont aussi. Il ne faut pas tant considerer ce qui est fait, que le but qu'on a eü en le faisant, dit le Pape Alexandre écriuant aux Orthodoxes.

Non tantum intendenda sunt quantum quomodo animo fiant.

15. q. 6. c. 1.

Si la poursuite de nostre partie aduerse auoit esté faite par vn tuteur non passionné, & qui auroit tousiours traité sa pupille doucement, elle eust esté peut-estre considerable; mais estant faite par luy, quoy qu'elle soit la mesme, elle ne produit pas le mesme effet.

Il n'est pas besoin d'examiner si mes parties ont deü rendre autant de respect à des deffenses d'un Iuge, qu'à vn Arrest de la Cour, & à vne ordonnance extorquée de Monsieur l'Euesque d'Angoulesme sur vne simple requeste, que s'il l'auoit renduë avec connoissance de cause. Mais il faut considerer, que l'intimé estoit non receuable en cette poursuite.

Il est inutile d'agiter si le mariage a esté celebré par le propre

Curé, & d'exaggerer comme l'on fera tantost, que la discipline de l'Eglise n'a pas esté obseruée. Je dis en vn mot, que nostre partie aduerse doit establir premierement son interest. Or quel interest peut-il auoir en cela? Il n'y a que Monsieur le Procureur General qui en puisse prendre. L'intimé n'est que particulier; il ne doit respondre que de son fait, & laisser le droit public à ceux qui parlent pour le Roy, & qui sont les premiers Oracles de la Iustice publique. Il veut faire le Tuteur des loix aussi bien que de ma partie. Mais j'espere que vous jugerez qu'il est aussi incapable de l'un, qu'indigne de l'autre.

Les particuliers ne peuuent agir sans interest, quand mesme l'action seroit en soy la plus juste qu'elle puisse estre.

*L. 32. Qui fundum. D. locati.*

*L. 5. Si per alium. §. 4. D. Ne quis eum.*

Vn homme qui auoit loüé vn champ pour plusieurs années afin qu'on le cultiuaist, legue ce champ par son testament. On demande si l'heritier pourra faire contraindre le fermier à cultiuer ce champ. Le Iurifconsulte Cassius respond que non, parce que l'heritier n'y a point d'interest. Et Vlprien dit: Que si vn homme a commis vne violence, les heritiers ne peuuent agir s'ils n'y ont interest.

Hoc est quod M. Tullius ait: Actiones esse expressis ex cuiusque damno vel injuria.

*Cujac. ad L. Quintus Mutius 7. D. de annu. legat.*

L'Orateur Romain écrit encore: Que les actions ne sont accordées qu'à ceux qui souffrent quelque perte & quelque injure. Quelle perte & quelle injure l'intimé a-t'il soufferte dans le mariage de ma partie?

On a méprisé, dit-on, son autorité? Ne l'auoit-il pas perdué? Falloit-il laisser ses armes entre les mains d'un furieux?

PARCE QUE LVY SE VL n'a pas approuué ce mariage on veut que ce soit vn rapt tres-qualifié; & vn crime capital.

On n'a pas, dira-t'on, enleué la fille veritablement, il n'y a point eu de force ouuerte; mais on a corrompu son esprit.

Voicy, MESSIEURS, de quelle maniere on l'a corrompu. On luy a persuadé, qu'une fille à dix-huit ans est capable de mariage: qu'il estoit plus doux à vne fille d'estre mariée que d'estre battuë: que l'amour de son mary luy seroit plus agreable que les caresses de son tuteur: qu'un oncle n'est pas vn pere: qu'un tuteur cruel n'est plus vn tuteur; & qu'elle pouuoit sans crime reuerer moins sa tyrannie que l'affection de sa mere, d'un de ses oncles, & de deux de ses cousins.

Voilà de quelle sorte on a corrompu son esprit. Voilà les

menfonges qu'on luy a fait passer pour des veritez. Voilà la maniere dont on l'a rauie. Voilà la violence qu'on a exercée non sur sa personne ( car c'est le partage que son tuteur s'est reserué ) mais sur sa raison, en luy persuadant ce qu'il n'y a point de fille qui ne sçache, point d'aveugle qui ne voye, point d'homme raisonnable qui n'approuue, point de justice, qui n'autorise.

QUE SI L'ANIMOSITE' de nostre partie aduerse a esté violente lors que les appellans n'estoient pas encore mariez, peut-estre qu'estant si iniuste, elle se fera au moins appaisée lors qu'il a veü le mariage fait & consommé. Il n'est que tuteur; & combien de peres se sont adoucis; ont embrassé comme leurs gendres ceux qu'ils poursuiuoient auparauant comme Rauisseurs; ont quitté leur colere lors qu'ils ont considéré que l'amour auoit esté l'auteur de la faute, & non pas le dessein de les offenser, & que le mary de leur fille ne des-honoroit point leur maison?

La loy de Moyse, qui estoit la loy de Dieu, ne donnoit au pere ( car il n'est point parlé de Tuteur ) que le choix de la dot ou du mariage.

*Exod. 22. 16;  
17.*

Il y a des canons qui punissent vn homme, lequel a corrompu vne vierge, en l'obligeant de l'auoir pour femme.

*Can. 66. Apostel.*

Saint Gregoire le Grand adoucissant la peine des loix, qui défendoient le mariage avec le Rauisseur, ne le condamne qu'au choix de passer ses jours dans vn Monastere, ou d'épouser la fille qu'il auoit rauie.

*Si ita reperies, eam quam stuprauit, aut vxorem factis nuptialibus instrumentis accipiat, aut corporaliter castigatum in monasterium cum priuatiu communiōe vbi poenitentiam peragat, tradere festinabis Gregor. l. 2. in. dist. 11. Ep. 40.*

Le Pape innocent III. a répondu depuis, que si la fille, qui resistoit au commencement, consent apres, le mariage sera legitime.

*Rapta puella legitime contrahat cum raptore, si prior dissensio transeat postmodum in consensus, & quod ante displicuit tandem incipit complacere; dummodo ad contrahendum legitime sint personæ. C. ult. Extr. De raptor.*

Et quoy que l'Ordonnance soit plus feuerre; neanmoins quand il n'y a point d'inegalité, la sageffe des Peres, & celle de la Cour mesme embrasse plütoist la clemence que la rigueur.

Cependant nostre partie aduerse qui n'est pas pere, mais Tuteur, & qui auoit merité de ne l'estre plus, ne se rend point quoy que sa niece soit mariée, & que sa pretension de rapt soit impertinente: au contraire sa passion se redouble. Il ne confidere point qu'il n'a aucun interest à faire rompre ce mariage.

que s'il y auoit du mal, ce remede seroit pire que le mal ; & que sa poursuite ne passera que pour vne injuste persecution.

Il croit, ce que dit Seneque, que l'excez de sa colere sera vne marque qu'elle est juste. Il s'imagine, qu'il cesseroit d'estre genereux s'il deuenoit sage, & qu'il perdrait son honneur s'il recouuroit sa raison.

Il commence vn procez criminel. Il poursuit l'appellant comme le plus detestable Rauisseur qui fut jamais. Le Iuge suit les mouuemens de sa passion, & par sentence renduë par défaut & contumace, il declare le mariage nul & clandestin, les enfans qui en prouientront bastards, & incapables de succeder, & l'appellant deuëment atteint & conuaincu de crime de rapt. Il le condamne pour reparation à estre pendu & estranglé. C'est, MESSIEURS, la confirmation de cette sentence que vous demande l'intimé.

Il vous demande premierement qu'apres trois ans de temps ce mariage soit déclaré nul. Vn tuteur de la qualité de l'intimé veut qu'on separe par le fer ce mary & cette femme, qui viuent ensemble depuis trois ans, & qui ont desia deux enfans.

Si quis filiam suam quæ mihi nupta sit velit abducere, vel exhiberi sibi delideret: an aduersus interdictum exceptio danda sit, si fortè pater concordans matrimonium, fortè & liberis subnixum velit dissoluere? Et certo iure vtimur, ne bene concordantia matrimonia iuræ patriæ potestatis turbentur. Quod tamen sic erit adhibendum, vt patri persuadeatur, ne acerbè patriam potestatem exerceat.

*L. r. §. vlt. D. de liber. exhib.*

Eorum qui in potestate patris sunt sine voluntate eius matrimonia iure non contrahuntur: sed contracta non soluuntur. Contemplatio enim publicæ utilitatis priuatorum commodis præfertur.

*Paul. 2. sent. 19.*

La loy dit, que les mariages tranquilles ne doiuent pas estre troublez par le droit de la puissance paternelle, & qu'on doit persuader au pere de n'vser pas de son pouuoir avec tant d'aigreur. Ce Tuteur veut estre plus puissant qu'un Pere, luy qui n'estoit plus tuteur que de nom, & qui en auoit perdu l'autorité par ses violences. On auroit fleschy vn pere depuis trois ans; mais on n'a pû fleschir l'intimé : Parce qu'il a esté plus cruel qu'un pere, il veut estre plus inexorable.

Paul dit dans ses sentences, que la Jurisprudence Romaine deffendoit de se marier contre le consentement des peres: mais qu'elle ne rompoit pas les mariages apres qu'ils estoient contractez ; Parce, dit-il, que la consideration de l'utilité publique est preferable à l'interest des particuliers. Et l'intimé qui n'est pas pere, mais Tuteur, & qui n'a aucun interest en la dissolution de ce mariage, veut que le public cede à sa passion.

Les Jurisconsultes disent, que si vn mariage a esté contracté contre la loy qui défendoit aux Gouverneurs de se marier dans la Prouince pendant leur gouvernement, le mariage deuient juste & legitime, si apres que le mary n'est plus Gouverneur

neur



neur sa femme demeure tousiours dans la volonté d'estre sa femme.

Il y a trois ans que mes parties viuent ensemble dans la plus grande vnion qui puisse estre entre vn mary & vne femme, & l'intimé les veut encore persecuter apres tant de temps. Ce demon de haïne & de fureur vient encore aujourd'huy troubler la serenité de leur mariage, sans y trouuer d'autre interest que le plaisir de leur donner de la peine, & de se diuertir comme les demons en leur faisant du mal, & en troublant leur repos.

Il veut que vous déclariez ce mariage nul, bien qu'il y ait desia deux enfans. La loy dit: *Que les mariages se contractent par le seul consentement: mais qu'ils ne scauroient se dissoudre que par vn acte de repudiation, & que la faueur des enfans rend la rupture d'un mariage plus difficile que son accomplissement.*

L'intimé veut toutefois, que les deux enfans sortis de ce mariage soient déclarez illegitimes & incapables de succeder. Sa rage ne seroit pas satisfaitte si elle ne s'estendoit encore sur ces innocens. Il faut qu'il soient bastards, parce qu'il le veut ainsi. Il faut que leur naissance soit honteuse, & que leur vie soit miserable, parce que leur mere a eu vn Tuteur. Il faut qu'ils deuiennent les témoins viuans de son impudicité, au lieu de l'étre de la benediction de son mariage. Il faut qu'ils deuiennent le sujet de ses larmes au lieu de l'estre de sa joye.

Sont-ce là les bornes de sa cruauté? Ce seroit desia beaucoup pour vn pere, trop pour vn tuteur, assez pour vn barbare, & c'est peu pour nostre partie aduerse.

Il veut encore qu'apres trois ans le mary de sa niece, & le pere de ses neveux soit puny comme vn Rauisseur, qu'il souffre vne mort infame. Ce sont là ses pretentions, indignes d'un oncle, indignes d'un tuteur, indignes d'un homme: mais dignes de celuy qui a esté assez brutal pour donner des coups de bâton à vne fille, à sa niece, à sa pupille. Si ses remonstrances & ses corrections sont si inhumaines, ses coleres & ses vengeances peuuent bien estre cruelles.

Il vous demande aujourd'huy, MESSIEURS, que vous jugiez, que ce mariage est vn rapt, à cause seulement qu'il n'y a pas consenty; que vous separiez ce que Dieu a joint, ce que l'Eglise alié, ce que le temps a affermy, ce que les enfans ont

*Idem respondit, et si contra mandata contractum sit matrimonium in prouincia; tamen post depositum officium si in eadem voluntate perseverauerat, iustas nuptias effici, & ideo postea liberos natos ex iusto matrimonio, legitimos esse. L. 65. §. 1. D. de ritu nupt. L. 6. C. de nupt.*

*Consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta non nisi nullo repudio dissolui posse præcipimus, solutionem etenim matrimonij difficultiorem debere esse fauor imperat liberorum. L. 1. C. de repud.*

confirmé ; que vous rompiez le parfait accord qui vnit ensemble les volontez de ce mary & de cette femme : que vous causiez vn desordre & vn renuersement general dans cette maison : que vous y mettiez la guerre au lieu de la paix , l'infamie au lieu de l'honneur , la mort au lieu de la vie.

Et cela , MESSIEURS , afin seulement de contenter sa passion : afin que sa niece retombe sous sa puissance : qu'elle gemisse encore sous sa tyrannie : qu'il luy puisse donner de nouveau des coups de baston quand il luy plaira. C'est là son seul interest , l'interest d'un tyran , & non pas d'un oncle ny d'un tuteur.

Ce n'est que pour satisfaire sa haine qu'il vous demande , qu'en cassant ce mariage vous rendiez sa niece des-honorée , que vous en fassiez vne concubine d'une femme. Ce n'est que pour contenter sa passion qu'il vous demande que vous rendiez ces deux petits enfans bastards de legitimes qu'ils sont ; qu'ils portent sur le front le reproche d'une origine honteuse ; qu'ils deuiennent la fable du monde , & l'opprobre de leur mere. Et enfin ce n'est que pour assouuir sa fureur qu'il veut que l'appellant meure ; & qu'il expie par sa mort , non pas sa faute , car vous voyez , MESSIEURS , qu'il est innocent , mais la seule colere d'un tuteur.

Ne souffrez pas , s'il vous plaist , que l'honneur d'une femme , la naissance de deux enfans , & la vie d'un mary & d'un pere soient la proye de son injustice , & les victimes de ses vengeances. Ne rendez pas ces quatre personnes si miserables , afin que l'intimé repaisse ses yeux du spectacle de leur misere. Ne sacrifiez pas toute vne famille à l'animosité d'un seul homme. Ne la remplissez pas de honte , de deuil , & de funerailles , afin seulement qu'un tuteur se réjouisse de tant de mal-heurs. Ne la rendez pas funeste par vne mort si tragique , & par la condition si déplorable d'une veuve & de deux petits orphelins , afin seulement que les premieres violences de l'intimé soient couronnées par de nouvelles & de plus insignes barbaries.

LA COUR par son Arrest du 22. de Novembre 1634. sur les Conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat General cassa la sentence , & condamna le procedé du Tuteur.



## PLAIDOYE' XXVIII.

POUR Emery de V. Escuyer sieur de Neüilly en Champagne, demandeur en requeste.

Contre Antoine & Paul de V. Escuyers sieurs de la Villette & d'Harpont, ses neveux, deffendeurs.



MESSIEURS,

MA PARTIE A ESPROUVE' depuis qu'il a presenté sa requeste à la Cour, combien vn Gentlehomme de sa condition & de sa naissance a de confusion & de honte d'auoüer deuant des Iuges, qu'il a merité vne mort infame, & qu'il n'y a point eü de moment durant vingt années, où il n'air pü estre condanné justement à perdre la teste pour auoir tué son frere.

Il y a plus de vingtans qu'il gemit & rougit sans cesse deuant Dieu & en luy-mesme de ce qu'vne passion d'amour qu'il auoit alors pour vne fille, laquelle il recherchoit en mariage l'a exposé au mal-heur funeste d'auoir son frere pour riuäl & pour ennemy, & à cette auengle fureur de l'appeller en duël, & sur le refus qu'il fit de se battre, de le sacrifier à sa jalousie.

Ce qu'il vous demande aujourd'huy, MESSIEURS, est que vous ayez pitié de son infortune, & que vous suiuiiez à l'égard de luy la loy publique & generale de la prescription de vingt ans, que vous gardez inuiolablement dans les crimes les plus odieux, dans les assassins les plus qualifiez & les plus horribles, dans les parricides les plus execrables.

Meruisse mortem  
confiteri pudet.  
*Quint. Curt. l. 6.*

Licet quædam  
sint crimina quæ  
minori tempore fi-  
niantur, nulla ta-  
men quamuis graua  
& Reip. perniciofa  
vltra vicennium  
porrigi certa autho-  
ritate confirmari  
potest. *Cujac. 4.*  
*Ubs. tit. 14.*

Querela falsi temporibus prescriptionibus non excluditur nisi viginti annorum exceptione, sicut cetera quoque ferè criminosa.

*L. 12. C. ad leg. Cornel. de fals.*

*V. Loüet. C. 11. 47.*

Il s'appuye sur la loy Romaine qui a estably cette maxime en termes formels. Il s'appuye sur vos Arrests qui l'ont approuvée & confirmée. Il s'appuye sur les raisons fondamentales de cette celebre Jurisprudence. Et c'est ce que j'ay à vous représenter maintenant, puis que les deffendeurs ont entrepris d'en contester la justice, & d'en combattre l'autorité.

IL Y A, MESSIEURS, deux principales raisons, sur lesquelles la sagesse Romaine & vostre équité si éclairée, ont jugé qu'un homme ne devoit plus estre poursuiuy au bout de vingt ans, ny recherché en justice, quelque crime qu'il eust commis, & pour le sujet duquel il eust esté mesme condamné à mort.

Bonum est cum puniuntur nocentes. Quis hoc nisi nocens negabit? Et tamen innocens de supplicio alterius lætari non potest, cum magis competat innocenti dolore, quod homo par ejus tam nocens existit, ut tam crudeliter impendatur.

*Tertullia. de spectacul. c. 19.*

La premiere, & qui est la plus commune, est que les peines sont odieuses. Sur quoy Tertullien dit élégamment: *Qu'encores que la punition des crimes soit un bien, & que cette verité ne puisse estre niée que par les criminels mesmes; toute fois un innocent ne se peut réjoüir de la peine d'un coupable, puis qu'au contraire il doit plutôt s'affliger, qu'un homme semblable à luy soit deuenü si méchant, qu'il merite de passer par les supplices & par les tourmens publics.*

Mais je ne veux point, MESSIEURS, m'arrester à cette premiere raison, qui a esté traittée par ceux qui ont agité cette question celebre.

Je passe à la seconde comme à la principale & la plus solide qui est, que quand les peines seroient fauorables, vous auez jugé, que quelque criminel qu'eust esté vn homme, il a esté assez puny d'auoir porté durant vingt ans en soy-mesme le poids de son crime, toute cette pesanteur du peché pareille à celle d'un talent de plomb, selon les Prophetes & les Peres; cette honte d'une action noire, infame, execrable; ces troubles & ces remords de la conscience; ces douleurs & ces regrets, qui deuoient l'ame & qui se renouellent tousiours; ces premiers executeurs de la justice diuine & humaine; ce Vautour veritable figuré par celuy des anciens Poëtes, qui incessamment déchire le cœur; ces furies spirituelles qui le brûlent avec leurs flambeaux ardents; ces tortures & ces rouës interieures qui tourmentent l'esprit des méchans & des sanguinaires, comme les exterieures tourmentent le corps.

Vous auez consideré, MESSIEURS, que quand mes-

*Zachar. cap. 3.  
Chryf. Homil. 53.  
ad popul. Anio.  
Hi-ron. in Zachar.  
cap. 5.*

*Virg. 6. Enclid.*

me il n'auroit esté ny découuert ny accusé , il ne peut se dérober à cét accusateur secret qui luy reproche son crime, qu'il ne peut chasser cét oiseau de nuit, qui par des cris lugubres qu'il redouble à tous momens, le menace de la fin tragique qui luy est deuë: qu'il ne peut effacer ce portrait funeste que la conscience, qui est le peintre de tous le plus hardy & le plus fiddle, luy trace dans son esprit avec des couleurs noires & sanglantes, qui se representent comme vn meurtrier, & luy donnent à luy-mesme de l'horreur.

Vous avez pensé, MESSIEURS, que quand il n'auroit eü aucuns témoins de son crime, il est tousiours pressé & persecuté par le témoignage de sa conscience, par ce témoin qui seul en vaut mille; & qui est d'autant plus redoutable qu'on ne le peut rejeter, parce qu'il est tousiours oculaire: qu'on ne le peut reprocher, parce qu'il est tousiours veritable: qu'on ne le peut gagner, parce qu'il est tousiours incorruptible: qu'on ne le peut intimider, parce qu'il est tousiours libre & dominant au dedans de l'ame: qu'on ne le peut éloigner, parce qu'il est toujours inseparable du criminel; & enfin qu'on ne le peut faire taire, parce qu'il est tousiours parlant & tousiours criant, & qu'il ne parle pas aux oreilles, mais au cœur.

Vous avez estimé, que quand il sçauroit que la Iustice ne le chercheroit jamais, il sçait & sent que sa conscience le trouue tousiours: qu'elle l'entraîne, & le presente incessamment deuant le tribunal interieur, où elle-mesme l'accuse & le juge: qu'elle le tient tous les jours sur la selle: qu'elle ne luy permet pas d'ouuir seulement la bouche pour se défendre; & qu'elle l'y condamne souuerainement & sans appel.

Et enfin, vous avez considéré, que quand il passeroit vingt années sans ressentir en son corps aucune douleur, il ne peut se garentir des peines & des tourmens que ce bourreau secret luy fait endurer.

Tacite parlant d'un Empereur cruel, qui estoit au dessus des loix par sa condition souueraine, & qui ne pouuoit craindre les peines corporelles des criminels, dit: *Qu'il se sentoit luy-mesme perir tous les jours: Que ses propres crimes estoient son supplice: Et que Platon auoit eü raison de dire: Que sil'on voyoit les ames des tyrans à découuert, on les verroit percées de mille playes: que leur cœur*

Solique culmibus ferat carmine bubo sapè queri, & longas in fletum ducere voces.  
Virgil. 4. Encl.

Tiberius his verbis exorsus est, &c. *Dij me deaque pejus perdant quem perire quotidie sentio si scio. Adeo tacinora atque flagitia sua ipsi quoque in supplicium vertant. Neque frustra praestantissimus*

sapientia firmare  
solutus est, si reclu-  
dantur tyrannorum  
mentes, posse af-  
fici laniatus &  
ictus: quando ut  
corpora verberibus,  
ita facit, libidi-  
nalis consultis ani-  
mus dilaceretur.

Quippe Tibertium  
non fortuna, non so-  
litudines protege-  
bant, quin tormenta  
pectoris suaque ip-  
se pernas lateretur.

Tacit. l. 6. An-  
nal.

Chrysof. homil.  
57. ad popul. An-  
110. b. Tom. 1.

Ibid.

*n'est pas moins déchiré par leurs propres cruantez, que les corps des cri-  
minels par les coups de fûet: que la fortune de ce Prince & les solitudes  
ne le pouvoient garentir de ces maux & de ces douleurs; & qu'il con-  
fessoit luy-mesme les tourmens qu'il souffroit, & les peines secretes qui  
le deuoroient.*

Combien donc de simples particuliers aussi barbares que ces tyrans, doiuent-ils souffrir des peines plus dures & plus cuisantes, puis que les exterieures & les corporelles qu'ils ont tant de sujet de craindre, augmentent encore les interieures: qu'ils sont bourrelez en leur esprit par la representation si affreuse de leurs crimes, & des appareils de leur supplice: qu'ils sentent les morsures de ce ver qui ronge les méchans & les damnez, qui ne meurt non plus que l'ame, & qui leur fait éprouuer dès ce monde vne partie des supplices de l'Enfer?

Veritablement, MESSIEURS, il n'y a rien, selon saint Chrysofome, qui cause plus de peine à l'ame que le peché & que la desobeissance aux loix de Dieu & de la nature. Et ce grand Docteur remarque tres-sagement: *Que les hommes n'en reconnoissent la grandeur & l'énormité qu'apres qu'ils s'en sont rendus coupables: parce, dit-il, que le propre du crime est que lors qu'il est venu à son comble, il excite des douleurs dans l'ame qui l'a produit, & fait tout le contraire de ce qui arriue dans le cours des enfantemens, la naissance de l'enfant finissant les douleurs de la mere, au lieu que la naissance du crime commence à tourmenter l'ame qui l'a enfanté.*

Combien d'exemples voyons-nous de cette verité dans les histoires? Je n'en rapporteray que deux: mais qui sont illustres.

Quand est-ce qu'Aristobule Roy des Iuifs creut que c'étoit vn crime de tuër son frere Antigone, qu'il auoit admis à la societé de son Royaume, & qui fut opprimé par des calomnies? Quand il l'eut tué. Il se repentit aussi-tost, dit Iosephe, de l'auoir fait mourir, & la violence de ce repentir le rendit malade. L'horreur de cette action croissant en son ame, produisit vne corruption dans son corps. Il commença de vomir du sang, & la providence diuine permit, qu'un de ses valets qui le seruoit l'allant porter dehors, tomba justement au mesme lieu où il auoit fait répandre celui de son frere. Ce qu'ayant sceu, il versa beaucoup de larmes, & jectant de profonds gemissemens, il commença de s'écrier; *Helas! cette action abominable*

Ios. ph. Antiq.  
Iudai: ar. lib. 13. c.  
19.

n'a cū garde d'estre inconnu à Dieu, puis qu'il vange si-tost sur moy le sang que j'ay respandu. Jusqu'à quand, ô miserable corps, retiendras-tu mon ame, que celle de mon frere demande à Dieu, que ne la rends-tu tout d'un coup, & non peu à peu & par parties en vomissant ainsi tout mon sang pour l'expiation de sa mort? & à l'heure mesme il expira.

Quand est-ce que Neron comprit la grandeur de son parricide? Lors qu'il l'eust executé, en tuant sa mere.

Dieu a voulu, MESSIEURS, que la peine fust inseparable du peché. Il nous l'apprend par cette parole qu'il dit à Caïn, le pere des assassinateurs & des fratricides: *Qu'aussi-tost qu'il auroit fait la mauuaise action qu'il meditoit, la peine de son crime le viendrait saisir.* Car c'est le sens de l'original, la langue Hebraïque, comme plus mysterieuse que les autres, signifiant par le mesme mot le peché, & la peine du peché: pour montrer que le crime n'est pas seulement la corruption de l'ame, mais aussi son supplice & son tourment, & qu'il ressemble aux aposthemes enflammez & aux charbons, qui non seulement pourrissent la chair, mais la piquent & la brûlent par les pointes d'une tres-aspre douleur.

Aussi nous voyons que Caïn ayant osté la vie à Abel n'eut pas plustost ouy ce reproche de la bouche de Dieu mesme: *Que le sang de son frere qu'il auoit respandu sur la terre crioit contre luy*, qu'il entendit aussi-tost cet arrest plus dur que n'eust esté celuy de sa mort: *Tu seras maudit sur la terre qui a receü le sang de ton frere. Elle sera sterile pour toy avec quelque soin que tu la cultiuus; Et tu seras vagabond & fugitif.* Et il reconnut au mesme moment la grandeur du crime en disant à Dieu: *Ma faute est si grande que je n'en puis obtenir le pardon. Et si vous me chassez ainsi de deuant vostre face, & me rendez vagabond & fugitif dans la terre, quiconque me trouuera me tuera.* De sorte que le premier mouuement de la nature qu'il ressentit fut qu'il auoit merité la mort: qu'il deuoit expier par son sang celuy de son frere, & que tout homme qui le trouueroit pourroit estre son bourreau.

Il croyoit, selon saint Chrysostome, que chacun le voyant priué du secours de Dieu, & dénué de sa grace, l'assassineroit sans crainte. Mais Dieu voulut, dit ce Pere, l'assurer contre cette apprehension, & luy conseruer la vie par vn signe qu'il imprima sur luy, pour

sed à Cæsare perfecti. demum scelere magnitudo eius intellecta est. Tert., Ann. lib. 14.

Si maiè egeris, flammam in foribus peccati adert. Gen. 4. 7. id est pena peccati. Arab. Mercur.

Quid fecisti? Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra. Nunc igitur maledictus eris super terram quæ aperuit os suum, & suscepit sanguinem fratris tui de manu tuâ. Cum operatus fueris eam, non dabit tibi fructus suos vagus & profugus eris super terram. Dixitque Caïn ad Dominum. Major est iniquitas mea (Hebr. pena mea) quam ut veniam merear (Hebr. quam ut eam ferre possim.) Ecce cepit me hodie à facie terræ, & à facie tua abscondas, & ero vagus & profugus in terra, omnis igitur qui inuenierit me, occidet me. Gen. 4. 10. 11. 12. 13.

Chrysost. homil. 13. in Gen. 4.

536 Pour la prescription de vingt ans en un fratricide.  
 faire durer ses douleurs & ses remords aussi long-temps que sa  
 vie, & le punir davantage de cette sorte que s'il l'eust fait mourir  
 au mesme moment.

*Id. To. 5. serm.*  
 71. *Je ne te veux pas iürer, luy dit Dieu selon ce grand Saint, de peur  
 que la verité de ma justice ne s'efface de la memoire des hommes. Je veux  
 que ton estat miserable soit comme une loy publique, qui détourne tout le  
 monde de répandre le sang innocent; & que l'exemple de tes mal-heurs  
 soit comme une ordonnance viuante, & une colombe animée, qui dans  
 son silence mesme fasse retentir aux oreilles de tous les peuples cette voix  
 menaçante & redoutable: Que personne ne commette un pareil crime,  
 afin de ne pas souffrir de pareilles peines.*

Il faut donc, MESSIEURS, que ces remords interieurs &  
 cette secrette horreur, que le crime laisse dans l'esprit soit vn  
 supplice terrible. C'est ce que le grand saint Augustin décrit  
 d'une maniere admirable.

*Entre toutes les afflictions de l'ame, dit-il, il n'y en a point une plus  
 grande que le regret de ses crimes. Car si l'homme n'est point blessé au de-  
 dans de soy, & si tout est sain dans le fonds de sa conscience, en quelque  
 partie qu'il souffre des afflictions, il aura recours à celle-là comme à un  
 refuge de consolation & de paix, & il y trouuera Dieu. Mais s'il n'y trouue  
 aucun repos à cause de l'abondance des iniquitez, dont elle est pleine, que  
 fera-t'il, puis qu'il n'y trouuera point Dieu? A qui aura-t'il recours lors  
 qu'il commencera d'estre assiegé de douleurs? Il peut se retirer de la cam-  
 pagne dans la ville, des places publiques dans sa maison, de sa maison  
 dans sa chambre. Mais l'affliction le suiura tousiours. Et où pourra-t'il se  
 retirer de sa chambre, sinon dans son lit interieur, sinon au dedans de soy?  
 Que si tout y est plein de tumulte, si tout y est noir par la fumée des mé-  
 chantes actions, si tout y est brûlant par la flamme de quelque crime, il ne  
 peut pas s'y refugier, puis qu'aussi-tost il en est chassé, & que quand il est  
 chassé de là, il est chassé de soy-mesme. Si donc au lieu qu'il y pensoit trou-  
 uer un azile, il y trouue son ennemy, parce qu'il s'y trouue soy-mesme, où  
 se retirera-t'il? En quelque lieu qu'il aille, il se traîsnera tousiours apres  
 soy: il se trouuera tousiours tel qu'il est, & ainsi se tourmentera tousiours,  
 les plus grandes afflictions qui puissent venir à l'ame estant celles qui luy  
 viennent d'elle-mesme, parce que ce sont les plus interieures, & les plus  
 interieures sont les plus sensibles.*

*Inter omnes tribulationes humanae animae nulla est maior tribulatio quam conscientia delictorum. Nam si ibi vulnus non sit sanumque sit intus hominis quod conscientia vocatur, vbi cumque alibi passus fuerit tribulationes, illic confugiet, & ibi inueniet Deum. Si autem ibi requies non est propter abundantiam iniquitatis, quoniam & ibi Deus non est, quid facturus est homo? Quid confugiet cum coeperit pati tribulationes? Fugiet ab agro ad civitatem, a publico ad domum, a domo in cubiculum & sequitur tribulatio. A cubiculo jam quod fugiat non habet nisi interius ad cubile suum? Porro si ibi tumultus est, si fumus iniquitatis, si flamma sceleris, non illic potest confugere: Pellitur enim inde, & cum inde pellitur, à seipso pellitur. Et ecce hostem suum inuenit quod conseruet seipsum, quod fugiturus est? Quocumque fugerit se talem trahit post se, & quocumque talem traxerit se, cruciat se. Sed à se ipso sunt tribulationes quae inueniunt hominem nimis, acerbiores enim non sunt, tanto sunt acerbiores quanto sunt interiores. Augusti. in 2. jal. 45.*



Et véritablement, MESSIEURS, on peut éluder par la fuite les peines des loix publiques. Mais comment peut-on se soustraire à cette loy naturelle qui est écrite dās les cœurs des hommes, & que le peché n'efface point : à ce rayon de la diuinité, à cette lumiere de la raison, à ce flambeau de la conscience que Dieu a allumé dans l'esprit de l'homme, pour luy donner le discernement du bien & du mal : qui luy montre la beauté de la justice qu'il a violée, & la difformité del'injustice & du crime qu'il a embrassée; & qui en luy montrant ce premier objet l'agite de regrets & de repentirs, & en luy presentant le second le frappe d'horreur, & le ronge de remords?

Mais comment vn homicide peut-il jouir de quelque tranquillité, & de quelque paix lors que cette mesme conscience luy fait voir pour troisieme objet les supplices qu'il a meritez? *Plusieurs des criminels éuitent la peine, dit Seneque, mais nul n'éuit la crainte. Pourquoi? Parce que Dieu a imprimé en nous vne auersion naturelle des choses que la nature condamne. C'est pourquoy ceux qui se cachent aux yeux de la Iustice ne croyent jamais estre bien cachez, leur conscience les accusant & les décourant à eux-mesmes. Le propre des coupables est de trembler.*

A INSI, MESSIEURS, n'est-il pas visible, que comme saint Chrysostome dit, que Dieu chastia plus seuerement le premier des homicides en luy prolongeant la vie, qu'en la terminant, aussi les imitateurs de sa cruauté ne sont iamais plus rigoureusement punis, que lors que sa prouidence les laisse viure long-temps apres leur crime, parce qu'ils ne peuuent se défaire de ce sentiment naturel qu'il a imprimé dans leurs cœurs, & estably aussi-tost apres le déluge par vne loy souueraine qu'il a renouuellée encore par le Fils de Dieu dans l'Euangile: *Que celuy qui a répandu le sang humain, merite que le sien soit répandu,* c'est à dire, que celuy qui a détruit l'image de Dieu en la personne de son frere doit souffrir cette destruction en la sienne, & que lors que par vne violence injuste il a banny du monde, qui est à Dieu, celuy que Dieu y auoit mis pour n'en sortir que lors qu'il l'en tireroit, il en doit estre chassé par vne violence juste, & vne autorité legitime, afin qu'il ne jouisse pas du bien qu'il a rauy à vn autre, & qu'il ne s'accoustume pas à se rendre tyran de tous ceux qu'il haïroit en se rendant maistre

*Lex scripta in cordibus hominum, quam ne ipsa quide delicti iniquitas Augusti. Confess. lib. 2. cap. 4. Dorothei. tra 7. 2. Bibl. Patr.*

*Multos fortuna liberat poena, metu nemine Quare quia infixi nobis eius rei auersatio est quam natura dānauit. Ideo nunquam si les la-tendi sic etiam la- tentibus: quia coar-guit illos conscientia, & ipsos sibi ostendit. Proprium autem est nocentium trepidare. Senec. Ep. 97.*

*Math. 26. 28. Genes 9. 6.*

de leur vie & de leur mort, qui est vn droit qui n'appartient qu'à Dieu seul, & aux Dominateurs du monde qui le representent.

*Plato lib. 9. de legib.*

Les Hebreux appellent cette ordonnance diuine l'un des sept preceptes donnez aux enfans de Noé, sur lesquels a esté estably le Droit des gens & de la nature, & c'est elle qui a fait reconnoistre aux Philosophes payens, & à Platon le premier d'entr'eux, que la mort violente d'une personne doit estre expiée par la mort violente de son auteur.

C'est pourquoy, **MESSIEURS**, comme vn homicide a violé par vne mesme action, & la majesté souueraine du Seigneur de l'Vniuers en égorgeant sans son ordre l'une de ses plus nobles creatures, & la société naturelle en tuant son frere, & la charité ciuile en assassinant vn concitoyen, & la justice royale en meurtrissant vn sujet du Prince, & la seüreté publique en massacrant vn innocent, il n'a pas plütoست offensé toutes ces puissances augustes & redoutables, qu'il les croit aussi-tost armées contre luy pour se véger de l'injure publique qu'il leur a faite.

*Plat. Cod. 242. p. 1070.*

Il commence aussi-tost à redouter les jugemens terribles de la prouidence, qui ne se signale en rien avec plus d'éclat, que dans la punition des grands crimes. S'il a échappé de la mer, il a peur de trouuer aussi-tost sur la terre le chastiment qu'il a éuité. On voit par les Actes des Apostres, que les barbares mesme de l'Isle de Malte voyant que saint Paul, qui venoit d'aborder sur le riuage, auoit esté mordu par vne vipere, jugerent, que c'estoit vn homicide, puis qu'apres qu'il s'estoit sauué du naufrage, la vengeance du Ciel ne luy permettoit pas de viure.

*Vtique homicida est homo hic cui cum euaserit de mari, ultio non sinit cum viuere. Act. 28. 4.*

*Fugit impius ne mine persequente. Prou. 21. 1.*

Le méchant fuit alors sans que personne le poursuiue, selon l'Escrature. Et nous en voyons vn exemple illustre dans l'histoire de Constantinople, en la personne d'un Empereur mesme, sçauoir de Constant, qui au septième siecle en 659. qui estoit la dix-huictième année de son Empire, fit ruër son frere Theodose, qui estoit Diacre, & éprouua que lors qu'il croyoit ce crime enseuely dans vn eternel oubly, il restoit encore quelque chose à son frere mort qui viuoit & qui parloit.

*Credeni compendium in Constante, anno 659, Baron, 16. d.*

Car les Grecs disent dans leurs Annales: *Que Theodose luy apparoissoit souuent durant la nuit vestu en Diacre, luy presentant vne*

*coupe pleine de sang, & luy disant : BEVVEZ, MON FRERE :* Comme s'il luy eust dit; Enyurez-vous du sang que vous avez répandu. Ce breuusage est propre à vostre barbare cruauté. Je vous presentois comme Diacre le sang de IESVS-CHRIST pour la remission de vos fautes, je vous presente le mien pour le chastiment de vostre crime. Celuy là estoit le sang du Sauueur, qui a scellé l'alliance de reconciliation & de paix entre Dieu & les hommes. Celuy-cy est le sang de vostre frere, qui a scellé l'arrest de vostre condamnation deuant Dieu & deuant les hommes. Je ne vous presente pas vne coupe salutaire, mais funeste; vne coupe de vie, mais vne coupe de mort; vne coupe de bien-veillance & de grace, mais vne coupe pleine de la colere de Dieu.

Cette apparition & cette voix frappa ce mal-heureux Empereur de crainte & de tremblement, & le fit resoudre à quitter le sejour du siege de son Empire, sçauoir de Constantinople, & des Prouinces Orientales, & de venir demeurer dans la Sicile; croyant qu'il éloigneroit autant ces visions affreuses de son esprit, qu'il s'éloigneroit des lieux où il auoit commis ce meurtre, & son frere luy estoit apparu la premiere fois.

Mais il eut beau s'enfuir deuant la face de Dieu, il ne pût trouuer en Sicile ny de repos pour son esprit, ny de seüreté pour sa personne. Car le juste vengeur des parricides arma contre luy la main d'un nommé André, qui le tua dans un bain, & luy fit voir, que comme la pourpre & le diadème ne guerissent point les remords d'une conscience criminelle, la puissance Imperiale ne peut déliurer aussi un Empereur fratricide d'une fin tragique, lors qu'il plaist à Dieu le chastier de ce monde.

Iugez, MESSIEURS, par l'exemple de ce Prince, combien un particulier coupable du mesme crime est agité & tourmenté en soy-mesme. Il considere toute la nature comme conjurée contre son repos, sa liberté & sa vie. Il peut s'enfuir hors d'une ville, hors d'une prouince, hors d'un Estat où il a commis vne action détestable. Mais il trouue par tout l'obscurité de la nuit, où il est troublé par des songes effrayans, & par des apparitions semblables à celle que je viens de rapporter.

*Plut. D: garrulitate,*

Il y trouue des oiseaux dont la veüe mesme, quoy qu'agreable, est deuenüe autrefois odieuse & importune à des meurtriers, leur conscience leur persuadant qu'ils venoient vanger l'assassinat qu'ils auoient commis.

*Terra serpentem non sine percussio-  
no tamplus recipit,  
penasque etiam in-  
ertium nomine exi-  
git, Plin. 2. c. 63.*

Il y trouue de la terre, à qui le saint Esprit donne vne bouche dans l'Escriture pour porter jusques au Ciel le cry du sang dont elle a esté trempée; & qui mesme selon Pline ne reçoit plus vn serpent lors qu'il a causé vne blessure mortelle à vn homme, le punissant ainsi de son attentat.

Il y trouue des villes & des assemblées d'Officiers & de citoyens, lesquels font tous la guerre aux méchans qui luy ressemblent: & le spectacle des supplices ignominieux dont ils les chastient le fait trembler dans cette pensée, que si les hommes ignorent dequoy il est coupable, Dieu le sçait: qu'il ne luy épargnera pas ce qu'il fait souffrir à tant d'autres qui ne l'ont pas tant mérité que luy: qu'avec le temps la justice diuine reuele les crimes: que son heure n'est pas encore venue, mais que si le Ciel luy en a marqué vne, elle viendra infailliblement; qu'il ne fait que traïner son lien de jour en jour, & qu'il doit sa vie pour la reparation de l'outrage qu'il a fait à Dieu, à la nature, aux loix, au Prince, à l'Estat: qu'il la doit au sang de celuy qu'il a arraché du monde, aux larmes de ceux qu'il a affligés par ce meurtre détestable, & aux mouuemens de sa propre conscience, qui le condamne à perir d'vne mort infame, apres auoir fait perir son prochain d'vne mort cruelle, & à receuoir la recompense d'vn scelerat apres auoir commis l'action d'vn scelerat.

Voilà, MESSIEURS, quelle peut estre durant vingt années la vie d'vn homicide, qui a quitté son païs, & s'est retiré dans vn païs estrange. Car c'est la premiere chose que font ces coupables.

*Virgîl. 1. Georgi.*

*Exilioque domos & dulcia limina mutant,  
Atque alio patriam quarunt sub sole iacentem.*

Qui peut donc trouuer estrange que vous ayez jugé; qu'vn si long & si rude exil hors de la terre de sa naissance, & hors de la maison de son pere, qui a esté autrefois la peine de plusieurs crimes, comme du parricide de Caïn, & qui est toujours accompagné des troubles & des syndereses d'vne ame

inquiète & fugitive que l'horreur d'un assassinat tourmente & assassine sans cesse, n'est pas vne moindre peine que la mort mesme?

Qu'y a-t'il de plus doux & de plus agreable que le sejour de sa patrie, que la jouissance de son bien; que le commerce & la societé de ses amis, de ses parens, de sa famille, de sa femme, de ses enfans, & peut-on perdre avec vne mediocre douleur durant vingt années ce que nul ne possède avec vne mediocre joye, & ce que la plus-part des hommes estiment le plus pretieux des biens de ce monde?

Qui peut douter, que cette dure separation d'avec les personnes qu'on aime le plus, ne cause mille repentirs & mille gemissemens de s'estre reduit à vne si miserable necessité, que de viure tousiours éloigné de tous ses proches & de tout ce qu'on a de cher dans la terre, pour pouuoir seulement tousiours viure miserable, & d'acheter la seule esperance de mourir d'une mort naturelle & non violente avec le regret & le desespoir de souffrir vne perpetuelle violence dans sa vie, & dans ses inclinations les plus naturelles?

Que si apres qu'un criminel s'est éloigné du lieu où il a commis le crime, l'amour de son pais le fait retourner au bout de quelques années dans la prouince ou dans la ville qu'il auoit quittée, & s'il y vit tousiours déguisé, caché, armé, accompagné, pour n'estre pas aisément surpris, qu'elle misere peut estre comparable à la sienne d'auoir tousiours peur qu'on ne le reconnoisse pour ce qu'il est: de prendre souuent des visages inconnus pour ceux des ministres de la Iustice; de s'imaginer que tous les archers qui cherchent des brigans, & des assassinateurs, peuuent auoir esté aduertis de l'arrester: de se tenir tousiours sur ses gardes dans les entretiens les plus familiers: d'auoir tousiours quelques mouuemens d'une secrette tristesse dans les réjouissances publiques, & d'entendre souuent, soit au milieu de la foule & du bruit des villes, soit dans le calme & dans le repos, la voix du sang qui crie vengeance contre luy, & au ciel, & à la terre, les plaintes tragiques d'une ame qui luy demande la sienne; qui l'appelle deuant le trosne de la justice diuine; qui luy represente la potence ou l'échafaut comme le lit d'honneur où ceux qui luy ressemblent font leur te-

ftament; qui luy montre l'espée d'un bourreau attachée à un filet, & preste de tomber à tous momens sur sa reste.

Et ne voyons-nous pas aussi, MESSIEURS, que le plus ingénieux de tous les poëtes voulant peindre l'une des plus grandes peines des Enfers, décrit des personnes enfermées dans une prison, où elles attendent à toute heure qu'on les expose au supplice, *Inclusi pœnam expectant*. Ce qui est le plus sensible tourment, dit le plus celebre interprete de Virgile: *parce que l'attente de la peine enferme, & une crainte presente, & une douleur future, au lieu que la souffrance de la peine n'enferme que la douleur.*

Virgil. 6. *Æneid.*  
*Quod grauius est;*  
*Nam in expectatione & præsens metus est & dolor futurus. In ipsa autem pœna solus est dolor.* Seruius in l. 6 *Æneid.*

Chrysoft. Homil. 21. in Ep. 1. ad Cor.

Id. Rom. 19.

L. 12. C. ad leg. Cornel. de fals.

Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna eius subleuanda erit. Sic etiam constitutum est non eo modo puniendos eos qui longo tempore in reatu agunt quàm eos qui in recenti sententiam excipiunt. L. 25. D. de pœnis. Senec. 9. *Controu. 5. V. 2.* *Controu. 4.*

O multo grauior expectata quam illata mors. Hieron. *Virg. Metelli.*

Plato lib. 10. de Republ.

Et ne voyons-nous pas encore que saint Chrysofome souëtient: *Que le comble des maux temporels, est d'estre couuert de des-honneur & de honte ( ce qui est le propre de ceux qui ont commis quelque crime digne d'une mort infame ) d'estre accusé par soy-mesme: de trembler tousiours: & de craindre autant l'auenir que le present: que l'apprehension d'une mort funeste oste tous les sentimens des plaisirs ordinaires de la vie; & que celuy qui est en cét estat misérable, peut estre appellé un homme qui est mort estant encore viuant.*

APRES CELA QUI PEUT s'estonner, que les Empereurs Romains ayent déclaré que tout criminel a esté assez puny d'auoir eu durant vingt ans l'apprehension de l'estre, & que les Iurifconsultes ayent jugé, qu'on deuoit mesme punir moins ceux qui ont suruescu de plusieurs années la dénonciation de leur crime, que ceux qui tombent entre les mains de la justice peu apres qu'ils l'ont commis?

Toute l'antiquité, soit payenne, soit chrestienne, les sages du monde, & les Peres de l'Eglise ont tous vniuersellement reconnu, que les criminels, qui viuent le plus long-temps apres une action detestable & capitale, sont les plus punis de tous; & qu'il est plus penible à une creature raisonnable d'apprehender & d'attendre une fin tragique durant tant d'années, que de l'endurer une seule fois: *Crudelius est quàm mori, semper timere mortem.*

C'est pourquoy je ne puis assez admirer cette parole excellente de Platon: *Que l'injustice ne paroistroit pas un grand mal si elle causoit la mort à celuy qui la commet, parce qu'elle le deliureroit d'une infinité de maux. Mais qu'encore qu'elle en tué d'autres par les crimes qu'il commet, elle ne le tué point luy-mesme; mais le rend plus vif & plus*

*veillant qu'il n'estoit pour luy faire sentir ses tourmens & sa misere.*

Et Theodoret respondant à cette demande, pourquoy Dieu ayant menacé Adam de la mort lors qu'il mangeroit du fruit deffendu, ne le fit point mourir aussi tost qu'il en eust mangé, il dit: *Que Dieu auoit appellé mort l'arrest de sa mortalité, à laquelle il estoit deuenu sujet, parce qu'apres cét arrest de Dieu il attendoit la mort presque tous les jours.*

*Theodoret in Genes. interrog. 37.*

Cen'est donc pas, MESSIEURS, vne action de clemence, mais de justice de laisser la vie & la liberté à des criminels apres vingt années. Et si les loix qui ont esté offensées & irritées par vn crime s'appaisent apres vn si long-temps enuers ceux qui s'en sont rendus coupables, elles n'agissent pas avec moleste, mais avec raison, puis qu'elles suiuent l'esprit des sages, lesquels Aristote remarque s'appaiser dans leurs plus justes coleres par trois considerations principales; la premiere, s'il s'est passé vn long-temps depuis l'injure qu'on leur a faite. La seconde, si ceux qui les ont offensez s'en repentent, la repentance estant vne espece de punition. La troisiéme, s'ils apprennent que les personnes ont beaucoup plus enduré de mal qu'ils ne leur en eussent fait eux-mesmes, parce qu'alors ils se croyent vangez d'eux par les maux extrêmes qu'ils ont soufferts.

*Aristot. 2. Rhet. 2.*

Comment donc la colere des loix ne seroit-elle point adoucie ou plûtoست esteinte par vn temps de vingt années, par vn repentir de vingt années, par des maux & des souffrances de vingt années?

Si l'Eglise dans sa plus grande seuerité, comme nous voyons par les canons de saint Basile, n'ordonnoit aux homicides volontaires & aux assassinateurs qu'une penitence de vingt ans, apres laquelle elle les restablissoit dans la participation de l'Eucharistie, comme estant purifiez, & pareils aux innocens, combien la Iustice ciuile est-elle sage d'imiter vne conduite si sainte, & de remettre dans la liberté commune, des homicides punis de si dures peines durant ce mesme espace de temps?

*Basil. Epist. v. ad Amphilec. ep. 160.*

NE REFUSEZ DONC PAS, MESSIEURS, à ce Gentil-homme pour lequel je parle vne absolution que toutes les loix luy donnent. Finissez son exil & ses souffrances. Il y a vingt ans qu'il pleure le crime qu'il a commis. Il s'est estonné

cent fois en soy-mesme, comment la passion qu'il auoit pour épouser vne fille l'auoit pû porter à poursuiure son propre frere aisné à l'épée à la main, & à l'assassiner pour la posseder tout seul.

Il auoë, **MESSIEURS**, que l'amour dont il brûloit pour elle, luy auoit comme enchanté le cœur, & enforcé l'esprit. Car estoit-ce le moyen de l'épouser, & de jouir de l'effet de sa recherche, que de commettre vn parricide qui l'obligeroit à s'enfuir hors du païs, & le banniroit pour jamais de la presence de cette personne?

Pluribus notum est dæmoniorum quoque opera & immaturas & atroces effici mortes. *Terull. de anima, c. 57.*

En répandant le sang de son frere il se rendoit ce mariage impossible, & neantmoins c'estoit pour pouuoir épouser cette fille qu'il entreprenoit de le répandre. Ne falloit-il pas qu'il eust perdu toute la lumiere de la raison naturelle; qu'il fust deuenu furieux & insensé?

Accedit & quorundam Dæmonii irritatio, quod Plato in Ep. ad Syracuf. significat & Homerus ex Ægyptiorum sententia frequenter vsurpat, heroes inducens à Diis, id est dæmonibus ad iram & sanguinem animatos. *Marfil. Ficin. in l. 6. Plato. de legib.*

Certes, **MESSIEURS**, les Peres de l'Eglise & les auteurs mesmes payens ont eü grand sujet de croire, que c'est le Demon, lequel a esté homicide dès le commencement du monde, qui inspire aux hommes les plus doux de leur naturel ces passions brutales, & ces pensées sanguinaires, ces imitations funestes du premier & du plus cruel des parricides, qu'il auoit irrité, animé & armé contre l'innocent Abel.

*Chrysoft. Hom. 7. in Epist. ad Rom.*

Saint Chrysofome l'exprime d'une maniere admirable: *Le Demon, dit-il, estoit le chef de l'entreprise de Caïn contre son frere. Car il n'estoit pas pleinement satisfait de ce que l'homme estoit deuenu mortel. Il vouloit rendre cette mortalité tragique par vne mort sanglante, par vn fraticide. Il s'ennuyoit de ne voir point encore l'arrest de mort, que Dieu auoit prononcé, executé en vne creature humaine. Il auoit bien oüy que l'homme retourneroit en poussiere: mais il vouloit voir vn effet plus horrible que celui-là. Il vouloit voir vn fils qui mourust auant son pere, vn frere qui tuast son frere, vne mort violente & precipitée.*

Ne semble-t'il pas, **MESSIEURS**, qu'un homme partageant ainsi vne action détestable avec le Demon qui en est le premier auteur, ce principe estranger qui agit en luy & avec luy, luy oste vne partie de son crime, & que le rendant en quelque sorte moins volontaire, quoy qu'il soit sorry du cœur, il le rend aussi digne de compassion que de haine, en y joignant



gnant le mal-heur avec la faute, & la seduction avec le contentement.

Aussi ma partie déclare, MESSIEURS, qu'aussi-tost qu'il eût esté assez mal-heureux pour tremper son épée dans le sang de son frere, & pour le voir mourir deuant luy; il fut percé dans le cœur du mesme coup dont il le perça dans le corps: & que la fuite qu'il prit aussi-tost luy seruit pour retirer ses yeux de ce funeste spectacle, & détourner en mesme temps son esprit du dessein encore plus funeste de vanger sur soy-mesme la mort de son frere. Car il croit, MESSIEURS, que s'il eust eu plus de temps pour arrester sa veüe sur cét objet si tragique, sur ce visage passé & défiguré, sur ce corps tout couuert de sang pour pouuoir dire avec plus de soupirs que de paroles, *tales intuoꝝ vultus tuos, talesque feci*, la grandeur & l'enormité de ce crime eust pû le porter comme quelques autres par la violence de son repentir à se déchirer soy-mesme de ses propres mains.

*Sens. trag.*

Mais comme d'une part l'instinct de la nature, & quelque reste de crainte de Dieu, furent plus puissans sur son esprit que le desespoir, qui est le comble de la fureur d'un homme, & de l'aveuglement d'un Chrestien; de l'autre la crainte d'un supplice infame & l'image affreuse de la rouë qu'il a portée durant vingt ans grauée dans son imagination, le fit resoudre à un bannissement, qui luy estoit necessaire pour l'éuiter.

Que s'il l'a éuitée, MESSIEURS, ce n'a esté qu'en s'exposant à tous ces tourmens interieurs & continuels que je vous viens de dépeindre, & à tant de necessitez & de miseres, que s'il s'est sauué d'une mort infame, il ne s'est pû sauuer d'une longue mort. Car la vie ne luy a seruy que pour luy conseruer le sentiment de ses maux.

Il a reconnu qu'on peut s'échapper à la justice des hommes, mais non pas à celle de Dieu. Et qu'en quelque lieu qu'un parricide se trouue, il trouue un accusateur, un juge, un bourreau, & un supplice. L'ombre de son frere l'a suiuy par rout. Dieu l'a persecuté de mille mal-heurs, & luy a fait dire une infiniré de fois, comme aux freres de Ioseph lors qu'ils ressentoient la main diuine qui les chastioit. Voilà son sang qu'on te redemande. *En sanguis eius exquiritur.*

*Genes. 42. 22.*

Mais le plus sensible de ses déplaisirs n'a esté ny la perte de son bien, ny l'éloignement de son país, ç'a esté la honte & la confusion qui l'a humilié, qui l'a affligé, qui l'a penetré, qui l'a presque desespéré & accablé de se voir vn successeur de Caïn: de voir son ame frappée par les foudres de l'Eglise, & son corps par celuy des loix: de se voir indigne des sacremens, indigne de la vie, indigne mesme de la sepulture.

*Senec. De ira l. 1.  
in fine. De Clem. l.  
1. c. 12. & lib. 2. c. 2.*

Senecque a dit parlant des tyrans & des barbares, qui veulent bien qu'on les haïsse pourueu qu'on les craigne, qu'ils ne scauent pas que la haïne publique est le plus grand de tous les supplices. Ma partie, MESSIEURS, a reconnu & a senty cette verité durant vingt années. Il s'est considéré durant tout ce temps comme digne, non seulement de la haïne, mais de l'execration publique. Il a rougy à tous les momens de se voir d'un innocent qu'il estoit, deuenu vn scelerat, d'un homme d'honneur vn homme infame, d'un amy de son frere vn assassinateur de son frere, vn monstre de la nature, vn opprobre du Christianisme, vn fils de la mort, vne proye de l'enfer; & de ne se regarder dans le miroir fidelle de sa conscience que comme vn objet de malediction à Dieu, d'abomination aux hommes, d'aersion aux Anges, d'affection aux Demons.

*Aristot. 3. Rhetor.  
cap. 11.*

Il a compris alors, combien cette celebre parole d'Anaxandride estoit veritable: *Que c'est vn bon-heur à vn homme de mourir auant que d'auoir rien fait digne de la mort;* & combien c'est vn mal-heur extrême de suruiure la perte de son innocence, & la flétrissure de sa reputation; d'auoir perdu la vie des honnestes gens, & d'auoir conserué celle des assassinateurs & des voleurs: d'auoir assisté soy-mesme aux funerailles de son honneur, qui est le plus cruel de tous les supplices: parce qu'il dure plusieurs années, & que c'est vne espece de damnation ciuile & temporelle, celle de l'autre vie estant appellée par le Prophete vn des-honneur & vn opprobre eternal.

*Confundentur uer-  
hemer ter; qui non  
intellexerunt prob-  
rium sempiternum,  
quod non quam de-  
lectatur, Jer. 17. 21. 22.*

Il a éprouué, MESSIEURS, combien la bassesse la plus vile des derniers de tous les hommes est preferable à l'estat d'un homme de condition, qui a commis vn grand crime: combien la tranquillité de l'esprit & la paix de la conscience est vn souuerain bien dans les maux, & combien au contraire le seul trouble de l'ame, les seules inquietudes, & les seules.

frayeurs d'une conscience criminelle sont vn souverain mal dans les plus grands biens dont on peut jouir, & dans tous les autres maux qu'il a ressentis.

Il a éprouvé, qu'il n'y a point de solitude si penible & si affreuse que la compagnie perpetuelle d'un parricide, dont il ne pouvoit se défaire, parce qu'il ne pouvoit se détacher de soy-mesme.

Il a éprouvé, que rien n'éloigne tant de commettre vne violence contre les loix que ce regret cuisant & ce repentir sincere, qui luy a duré vingt ans, & luy dure encore, d'en auoir commis vne si punissable, & d'auoir offensé les loix diuines & les humaines; & qu'ainsi que l'Eglise nous enseigne que les vrais penitens sont souuent plus éloignez de retomber dans les vices qu'ils ont quittez, qu'ils n'estoient d'y tomber auant leur cheute, aussi le criminel, qui a fait vne si rigoureuse penitence, qui a esté si long-temps dans les gesnes & les tortures de l'esprit & de la pensée, & qui a esté, si cela se peut dire, comme martyr de son propre crime, est plus affermy dans l'éloignement de toute action inhumaine, & par consequent plus pur dans le cœur, & plus innocent, qu'il n'estoit au temps mesme de son innocence.

Il ressemble à ces sages penitens dont Tertullien dit: *Qu'é-* Plerique naufragio liberati exinde repudium & nauis, & mari dicunt, & Dei beneficium, salutem suam scilicet, memoria periculi sui honorant. Laudo timorem, diligo uerrecundiam: nolunt iterum diuinæ misericordiz oneri esse: formidant uideri inculcare quod consecuti sunt: bona certè sollicitudine iterum experiri timet quod semel didicerunt timere.  
*tant vne fois échappez du naufrage ils renoncent pour jamais à la navigation & à la mer, & pour témoigner combien ils honorent le bien-fait de Dieu qui leur a sauué la vie, ne perdent jamais la memoire du peril dont il les a déliurez: que leur crainte est louable: que leur pudeur est digne d'estime: qu'ils ne veulent pas estre dauantage importuns à la misericorde de Dieu: qu'ils craignent de ne pas honorer assez la faueur qu'ils ont receüe, & qu'ils employent tous leurs soins & tous leurs efforts pour ne plus retomber dans un mal-heur, que leur propre experience leur a rendu si redoutable.*

Ne craignez donc point, MESSIEURS, que ma partie abuse de l'élargissement qu'il vous demande. Vous auez beau l'absoudre par vostre arrest, il ne s'absoudra jamais luy-mesme. Vous auez beau le rendre libre: il se croira tousiours redeuable de sa liberté à l'ordre des loix & à la compassion de la Cour, & non aux merites de ses actions. Vous auez beau luy donner l'impunité; il n'oubliera jamais qu'il a merité durant vingt ans

548 Pour la prescription de vingt ans en un fraticide.  
la peine des parricides. Vous avez beau luy laisser la vie; Il  
sait que *celuy qui doit sa vie à l'indulgence d'autrui, l'aperduë, &*  
qu'il ne recouvrera jamais son honneur qui luy est plus sensible que la vie.

*Perdidit vitam qui  
debet. Senec. 1. de  
clementia. c. 21.*

Ainsi, MESSIEURS, apres avoir esté assez puny de son crime par le passé, il le sera encore à l'aduenir, & apres auoir obtenu le pardon de la justice royalle par la durée de ses maux & de ses souffrances, il s'efforcera d'obtenir celuy de la justice diuine par la pureté de ses actions.

LA COVR luy accorda ce qu'il auoit demandé par sa requeste en Decembre 1634.





## PLAIDOYE' XXIX.

POUR Damoiselle Ysabeau Desbarats, femme autorisée par justice au refus de Louïs du Puy Escuyer, son mary, appellante & demanderesse en Lettres en forme de requeste ciuile.

*Contre Monsieur Me Estienne Thibaut Conseiller au Parlement de Bourdeaux, intimé, & défendeur.*



ESSIEURS,

S'IL Y EUT IAMAIS D'EXEMPLE OÙ vn oncle ait traité vne niece auéc vne extrême injustice & vne cruauté signalée, c'est celuy de certe cause. Car l'appellante pour qui je parle, a souffert de l'intimé tout ce que l'auarice d'vn homme peut entreprendre, l'autorité d'vn parent exécuter, & le credit d'vn Magistrat soustenir.

Le desir insatiable qu'il a eü d'enleuer vne succession de plus de cinquante mille escus, a fait perdre à ma partie la bienveillance de son pere; & luy a suscité vne persecution commencée par l'artifice, continuée par les menaces, acheuée par la violence, & couronnée par la barbarie la plus insigne qui fut jamais.

Il y a trois ans qu'elle languit dans vne déplorable necessité: qu'elle vit dans les larmes & dans les soupirs: qu'elle fait compassion à toute la ville de Bourdeaux, hormis à nostre partie aduersé.

Elle a veü retarder son mariage jusqu'au delà des bornes

550 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
marquées par les loix. Elle a veü des mouuemens estrangers  
animer la puissance paternelle contre la foiblesse de son sexe,  
& l'innocence de ses actions.

Elle a veü son pere , dont l'esprit auoit esté empoisonné  
contre elle jusqu'à sa derniere maladie par la malice interessée  
de son oncle, rejeter alors tout ce venin mortel qui chargeoit  
sa conscience ; l'enuoyer querir pour se reconcilier avec elle :  
l'embrasser & la baiser avec des tendresses extraordinaires, &  
ses carresses & ses baisers se terminer quatre jours apres à vne  
exheredation : son logis remply par nostre partie aduerse, de  
ses parens, de ses valets, & d'hommes arméz : sa liberré captiue  
de ceux qui estoient à l'entour de luy : sa personne prisonniere  
dans sa maison propre: son lit assiegé par l'ennemy de sa fille : sa  
derniere volonré falsifiée & corrompuë par vn testament sug-  
geré & supposé : son affection violenrée : sa reconciliation  
esteinte : sa succession rauie.

Je vous dis, MESSIEURS, qu'elle l'a veü. Car c'est presque  
tout ce qu'elle a fait. Elle a esté presente quelque temps à vne  
partie de ce funeste spectacle: mais sans pouuoiry apporter  
de remede. On l'a chassée avec outrage de la maison de son  
pere. Elle a pleuré: mais ses pleurs ont esté inutiles. Elle a crié:  
mais ses cris se sont perdus en l'air. Elle s'est plainte à la Iusti-  
ce: mais la Iustice est deuenüë sourde. Elle a donné ses requ-  
stes aux Iuges: mais les Iuges ont esté muëts.

De sorte, MESSIEURS, qu'elle est obligée de commen-  
cer aujourd'huy la défense de sa cause par vne action de gra-  
ces, de ce qu'ayant obtenu de sa Majesté l'éuocation en cette  
Cour, vous luy faites la faueur d'écouter ses gemissemens, &  
l'asseürez par l'équité de tant d'arrests, qui ont porté la repu-  
tation de vostre justice jusques au fond de la Guyenne, d'où  
elle est venuë pour l'implorer, que vous vangerez seuerement  
les injures qu'elle a receuës: que vous bornerez le cours de  
ses maux ; & que vous conseruerez les droits du sang & de  
la nature.

MESSIEURS, EN L'ANNE'E 1600. fut contracté maria-  
ge entre le feu sieur Desbarats, Secretaire du Roy, pere de ma  
partie, & Damoiselle Ieanne Thibaut sa mere ; sœur de Mon-  
sieur Thibaut, intimé.

De ce mariage font nez deux enfans, Martial Desbarats, & l'appellante pour qui je parle, tousiours éleuez dans la maison de leur pere, & qui ont tousiours esté jusques en 1626. le fondement de ses esperances, le sujet de ses souhaits, & la consolation de sa vieillesse.

Mais ce beau calme commença tout d'un coup à se troubler par l'affliction la plus sensible qui puisse arriuer à vn pere en la personne d'un fils. Martial Desbarats par vn accident funeste qu'il n'est point necessaire de dire, perd tout d'un coup l'usage de la raison. On le met entre les mains des Medecins: leurs remedes n'ont point d'effet. Ils le traitterent deux ans, & enfin reconnoissans la force de la maladie, & la foiblesse de leur art, ils jugerent sa fureur incurable.

Mais l'intimé fit voir en cette rencontre, qu'Hippocrate a eü raison de dire en parlant de Democrite qui feignoit d'estre insensé, que l'avarice est la plus grande fureur & la plus incurable de routes; & que les plus sages Medecins deuroient travailler à la guerir. Car voyant le feu sieur Desbarats son beau-frere extrêmement riche, & réduit à n'auoir plus en effet qu'un enfant, pour lequel il pust auoir de l'affection, il creut qu'il ne luy seroit pas mal-aisé de tirer aduantage du mal-heur du fils, & de l'infirmité du sexe de la fille, qui est ma partie.

Dans ce dessein si honteux, il employa tous les artifices imaginables, afin de refroidir l'amitié que le feu sieur Desbarats auoit tousiours eüe pour elle. Il empesche secrettement qu'on ne la recherche en mariage. Il entretient son beau-frere dans l'amour qu'il auoit pour les richesses. Il destourne les partis qui se presentent, & fait en sorte par vne malice indigne d'un Magistrat, que l'appellante, qui deuoit estre seule heritiere, n'estoit pas encore mariée à l'âge de vingt-quatre ans.

Il creut, que ce mauuais traitement deuiendroit à la fin peu supportable à vne fille, qui auoit tousiours rendu à son pere toutes sortes de devoirs: qui auoit desia le bien de sa mere, & beaucoup plus à esperer de luy, & que le déplaisir qu'elle luy en témoigneroit seroit capable de l'irriter, lors qu'à son naturel vn peu altier & auare, il ajouteroit l'aigreur de ses violentes impressions.

552 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*

L'éuenement suiuit sa pensée. Il fut heureux, s'il y a du bonheur à faire reüssir vne mauuaise action. Cette fille voyant que son pere possédé par son oncle ne pensoit point à la marier, resolut de s'en plaindre à la Iustice, au cas que quelque party aduantageux s'offrist, & que l'injustice durast tousiours.

Dans cét entre-temps le sieur du Puy se presente, & la fait demander en mariage. Il estoit fils de Monsieur du Puy, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, & de Damoiselle Anne de Fayard, sortie de la maison de Fayard, l'vne des plus illustres de la Guyenne, qui estoit fille de Monsieur de Fayard, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, petite fille d'vn Conseiller au mesme Parlement, arriere petite fille de Messire Pierre de Fayard, grand Senéchal, & Gouverneur de Perigord, & encore sœur de Monsieur de Fayard, oncle du sieur du Puy, dont la suffisance & la probité l'ont rendu l'vne des lumieres du Parlement de Bourdeaux, & luy ont acquis vne reputation si glorieuse, que le Roy le choisit pour estre de la derniere Chambre de Iustice, & fut tellement satisfait de ses seruices, qu'il l'honora de la dignité de Conseiller d'Estat ordinaire. Il est mort depuis deux ans; mais la memoire de sa vertu est encore viuante dans l'esprit des plus grands personnages de ce siecle.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez que la naissance du sieur du Puy est sans comparaison plus noble que celle des Desbarats. Car le feu sieur Desbarats pere de l'appellante, qui a esté Receueur du Taillon, & Secretaire du Roy, & a acquis beaucoup de biens par son industrie, estoit sorty de bas lieu. Il épousa Damoiselle Ieanne Thibaut, sœur de l'intimé, & fille aussi bien que luy de Monsieur Thibaut, qui veritablement est mort Conseiller au Parlement de Bourdeaux, ayant acheté cét office sur la fin de ses jours à fort vil prix; mais qui estoit d'vne naissance tres-mediocre.

Quant à la personne du sieur du Puy, il a tousiours porté les armes pour le seruice du Roy. Il s'est trouué au siege de Montauban, où il estoit Capitaine d'vne Compagnie, à la teste de laquelle il receut à vn assaut vn coup de pique dans le corps, qui le perça presque de part en part, & dont la cicatrice honorable luy reste encore.



Il a commandé vne Compagnie dans la Valteline. Il passa dans Ré comme volontaire. Il s'est trouué dans Casal durant le dernier siege si fameux, où les sorties des assiegez égallerent le nombre des journées, & rendirent inutiles toutes les forces de l'Allemagne, & toute l'experience d'un des plus grands Capitaines de ce siecle.

Il se retira depuis à Bourdeaux, où il rechercha l'appellante; & parce que le feu sieur Desbarats animé par l'intimé ne pouvoit trouuer de veritables raisons pour empescher le mariage de sa fille, âgée de plus de vingt-cinq ans, avec vn homme de meilleure maison qu'elle, il eût recours aux injures.

Il le voulut faire passer pour Rauisseur, parce qu'il auoit recherché sa fille de son consentement mesme: pour débauché, parce qu'au lieu de prendre vne charge dans le Parlement, où son pere l'auoit destiné, il auoit seruy sa Majesté dans les armées: pour vagabond, parce qu'il a voyagé par toute l'Europe, & dans vne partie de l'Afrique; & pour violent, parce qu'il a témoigné beaucoup de valeur dans les occasions de la guerre.

Monsieur Thibaut vse encore aujourd'huy de ces mesmes inuestiues. Il vous l'a dépeint dans les sollicitations comme vn monstre, & il veut qu'il ne luy soit pas moins permis de rauer l'honneur au sieur du Puy, que d'arracher le bien à l'appellante sa femme.

Il luy reproche, MESSIEURS, qu'il n'est pas le plus riche Gentil-homme de Bourdeaux, & qu'il a consumé vne partie de la succession de son pere dans la guerre & dans ses voyages.

Mais il y a grande difference entre auoir des biens mediocres, & n'en point auoir du tout. Le sieur du Puy a tousiours vescu honorablement, auant & depuis son mariage; & s'il a esté prodigue, ses profusions sont plus honnestes que l'auarice de l'intimé.

Il l'accuse d'auoir esté Rauisseur de l'appellante sa femme, Mais le seul narré du fait, justifié par écrit, monstre, que certe accusation est calomnieuse & ridicule. Car il la rechercha dans les voyes d'honneur. Il la fit demander au sieur Desbarats son pere, qui agreea la recherche: qui le pria plusieurs

554 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggere à son pere.*  
fois de venir manger chez luy, & luy donna mesme connoissance de plusieurs de ses affaires. De sorte que le mariage eust esté conclu en peu de jours, si Monsieur Thibaut, qui apprehendoit vn gendre dans cette maison, & qui auoit vsuré vn empire absolu sur l'esprit du feu sieur Desbarats, ne l'eust porté à le rompre.

Ce fut alors que la fille voyant, que son oncle faisoit violence à son pere, âgé de plus de quatre vingts-ans, & que son dessein estoit de la forcer à estre Religieuse, elle vfa, mais avec grande moderation, du priuilege quel'ordonnance & son âge de majorité luy donnoient si justement.

Elle sortit du logis du feu sieur Desbarats le 12. de Iuillet, & le 13. elle presente requeste au Parlement de Bourdeaux, & demande d'estre sequestrée en vne maison d'honneur. Comment peut-on dire qu'on l'a rauie, puis qu'elle demande elle-mesme ce que tous les peres demandent contre les filles qu'on arauies? Il n'y a donc point eü de violence.

Monsieur Thibaut son oncle la poursuiuit sous le nom & par l'autorité de son pere, & fit ordonner par arrest, qu'elle seroit sequestrée en son logis.

Mais elle presente aussi-tost vne requeste, qui est encore au procez, par laquelle elle demande d'estre sequestrée dans vn monastere, & déclare: *Qu'elle aime mieux estre mise dans les basses fosses de la Conciergerie du Palais, que chez son oncle, ce sont les termes.*

Iugez, MESSIEURS, par cette requeste, de quelle injustice & de quelle animosité l'intimé estoit poussé contre elle, puis qu'elle demande d'entrer plutôt en prison que dans son logis, & de souffrir plutôt l'horreur des cachots, que la clarté d'une des chambres de nostre partie aduersé. Elle ne pût souffrir, que son ennemy & son persecuteur triomphast d'elle chez luy: que cét esclau de gain & de l'interest fust maistre de sa liberté, de son honneur, & de sa vie; & la maison de cét oncle impitoyable luy parut plus horrible que la demeure funeste des miserables & des criminels.

Messieurs du Parlement reconnurent la violence de Monsieur Thibaut: & reformans leur arrest, ordonnerent qu'elle seroit sequestrée dans le Monastere qu'elle demandoit.

Elle se mit ensuitte en tous les deuoirs de fille. Elle pria son pere plusieurs fois de cōsentir à l'accomplissement d'un mariage, dont il auoit agréé la recherche au commencement. Elle l'en conjura encore de nouveau, lors que la cause fut plaidée, l'arrest le porte en termes exprés. Elle adjousta ses larmes à ses prieres.

L'innocence & les soûmissions de cette fille exciterent les Iuges à l'absoudre entierement: la dureté de ce pere les émeut d'indignation contre luy, & les poursuittes secretes de l'intimé qui l'animoit, leur donnerent de la colere. Ayant reconnu, que l'accusation de rapt estoit vne pure calomnie, & qu'il n'y auoit, ny violence publique, ny corruption particuliere d'esprit ny de corps, ils luy permirent par arrest de se marier avec le sieur du Puy.

Après cela peut-on douter que le mariage, qu'elle a contracté en suite, n'ait esté tres-legitime, & que peut-on trouuer à redire dans son procedé: puis que pour le reduire en peu de paroles, elle a aimé vn Gentil-homme genereux, & de plus noble famille qu'elle; c'est vn choix de sa raison. Elle l'a aimé parce qu'il l'aimoit; c'est vn effet de sa gratitude. Elle ne l'a aimé que pour l'épouser: c'est vne marque de sa chasteté. Elle ne luy a pas donné seulement vne promesse par escrit de mariage; c'est vne preuue de sa pudeur. Elle a conjuré son pere de l'agréer; c'est vn témoignage de son respect. Elle a persisté dans l'amour qu'elle auoit pour le sieur du Puy; c'est vn effet de sa constance & de sa fidelité.

Huit mois après ce Mariage, MESSIEURS, l'intimé deuoant desia la succession de son beau-frere par desir & par esperance, se mit en estat de la deuorer par effet. Car le feu sieur Desbarats estant tombé fort malade au mois de Mars de l'année 1633. il resolut sous pretexte de l'assister, de s'emparer de sa perfonne & de son logis.

Mais, comme Pline dit élégamment: *Qu'en deuenant malades nous deuenons bons: que l'auarice cesse de nous posséder: & que nous nous souuenons alors, que nous sommes hommes, & qu'il y a des Dieux;* le feu sieur Desbarats se voyant frappé d'un mal violent, fut aussi-tost agité des mouuemens de sa conscience, qui luy reprochoit l'injustice dont il auoit usé enuers sa fille par les per-

*Nuper me cuiusdam amici languor admonuit, optimos esse nos dum infirmus sumus. Quen enim infirmum aut a iaritia, aut libido sollicitat? tunc Deos, tunc hominem esse se meminit. Plin. 6, Ep. 26,*

556 *Pour une fille de Bourd. contre un Test. suggeré à son pere.*  
suasions de l'intimé. Il voulut se reconcilier avec elle. Il l'envoie querir à Beaurec, où elle demouroit alors.

Elle vient le trouver le dixiesme du mois de Mars, n'estant pas moins touchée de douleur par la nouvelle de sa maladie, que de joye par celle de sa future reconciliation.

Elle arriue dans son logis sur les deux heures apres midy. Je voudrois, MESSIEURS, vous pouvoir dépeindre cét heureux combat de l'amour d'un pere, & du respect d'une fille. Le sang qui s'estoit refroidy dans les veines du feu sieur Desbarats par le venin que nostre partie aduerse y auoit respandu, commence à reprendre sa premiere ardeur. Sa conscience luy presente qu'il auoit esté injuste, son cœur le fait ressouvenir qu'il est pere.

Ma partie entre dans sa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne luy parle que par sa presence, par ses soumissions, & par ses larmes: mais la nature parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit si puissamment sur tous deux, que l'appellante pour se faire entendre vsa de la voix des filles qui est le silence, & le sieur Desbarats pour l'escouter se seruit de l'oreille des peres, qui est le cœur.

D'abord il demeura muet aussi bien qu'elle, & l'affection fit sur luy le mesme effect que le respect sur sa fille. Il jouit ensuite du contentement que Tertullien appelle *la consolation d'une amitié sainte*. Il la baisa plusieurs fois, il la caressa, il l'embrassa, & sortant de ce transport, il luy dit: *Qu'il luy demandoit pardon de l'auoir si mal-traitée, & qu'il la prioit de l'assister dans sa maladie.*

La satisfaction qu'elle eut de reuoir son pere, le ressentiment de ses caresses, la reuerence que luy imprimoit son autorité: mais sur tout, la compassion que luy donnoit l'excez de son mal, agirent si fortement sur toutes les parties de son corps, qu'il est justifié, comme je le pretends par les informations, qu'à l'heure mesme elle tomba éuanoüie. Le feu sieur Desbarats commanda aussi-tost, qu'on la mist sur un lit dans la chambre qui estoit proche, où elle demeura trois heures sans auoir presque aucune marque de vie.

Ainsi le fils d'Ariobarzane voyant son pere qui se déposoit du Royaume entre ses mains, *commença aussi-tost à pleurer,*

Pieratis sanctæ  
solatia. Tertull. 1.  
ad uxor. c. 7,

Ariobarzanes fi-  
lio suo Cappadociz  
regno cedit & dia-  
dema in caput eius

à trembler de tout le corps, à laisser tomber son diadème, & à ne pouvoir plus marcher.

Ainsi dans nostre histoire de France, Louis de Bourbon Comte de Montpensier, au retour du voyage de Naples sous le Roy Louis XII. estant allé voir le tombeau de Gilbert de Bourbon son pere, il y pleura de telle sorte, qu'il y mourut sur le champ.

Mais considerez, MESSIEURS, si vne fille qui a aimé son pere jusques à ce point, n'aura eu auparavant ny respect ny affection pour luy, comme on s'efforcera de le faire croire. Iugez si la colere de son pere luy aura esté indifferente, puis que sa reconciliation luy est si sensible: si elle aura vescu dans l'auerfion & le mépris enuers luy, puis qu'elle a pensé mourir par l'excez de l'amour & de la reuerence qu'elle luy portoit.

Cependant, MESSIEURS, que ces choses se passoient chez le sieur Desbarats, nostre partie aduerse estoit au Palais, & vn Ecclesiastique nommé du Mont, qui a esté precepteur de Martial Desbarats frere de ma partie, luy estant allé dire ce que je vous ay representé, il quitte aussi-tost l'exercice de sa charge. Il accourt en la maison du sieur Desbarats son beau-frere, preuoyant que cette reconciliation changeroit entierement son esprit.

Et luy qui venoit d'estre juge, & qui en cette qualité deuoit punir les violences, conseruer le bien aux legitimes heritiers, procurer l'amour des peres & des enfans, & maintenir l'ordre dans les familles, luy-mesme vient faire violence à la nature, enleuer la succession qui doit appartenir à l'appellante, arracher la fille d'entre les bras de son pere, & former vn desordre general au lieu de l'ordre estably par les loix diuines & les humaines.

Il s' imagine desia toutes ses esperances mortes. Il juge d'abord, que la moindre des larmes d'vne fille aura effacé toutes ses impressions, & que si elle demeure près de son pere il luy sera impossible de luy faire faire vn Testament. Il s'afflige d'estre sur le point de perdre sa proye. Il resout de chasser l'appellante de la maison de son pere à quelque prix que ce puisse estre, esperant tout lors qu'elle sera dehors!

*Spes addita suscitât iras.*

A Aaa iij

transulit. Excilerunt lacryma, iuueni cohorruit corpus, dilapsum diadema est, nec quò iustus erat progreda potuit. *Valer. Max. lib. 5. cap. 7.*

*Virgill.*

Il arriue plein de colere. Il a l'auarice dans le cœur, le feu dans les yeux, les menaces dans la bouche. Il rencontre ma partie dans vne chambre où estoit sa femme, ses deux freres, & vn de ses seruiteurs. Il luy demande, de quelle autorité elle estoit entrée dans ce logis, & luy déclare en mesme temps, qu'il falloit qu'elle en sortist de gré ou de force, & adjouste, qu'elle n'estoit venuë voir son pere que pour le faire mourir.

Elle, MESSIEURS, a recours aux larmes, & Monsieur Thibaut commande à vn valet de chambre, & à vn autre de ses seruiteurs de la faire sortir promptement. Elle crie: elle resiste: elle pleure. Luy-mesme accompagné du sieur Thibaut de Roques son frere voyant que ses valets la traittoient trop doucement, la pousse hors de la chambre, & la traïsne dans la cour. Il s'anime par sa resistance: il luy donne vn soufflet qui la fait seigner du nez; son frere luy donne des coups de pied, & tous deux ensemble la mettent dehors, & la laissent dans la ruë, où elle demeura, MESSIEURS, l'espace de plus de trois heures, toute éplorée, toute meurtrie, toute écheuelée, le visage plein de sang, portant en ses habits & en son corps les marques des outrages qu'elle auoit receus.

Elle crie que c'est Monsieur Thibaut son oncle qui l'a reduitte en cét estat: qu'il vouloit emporter l'argent de son pere, & luy faire faire vn testament.

Le peuple s'assemble à ce funeste spectacle. Tout le monde a compassion d'vne fille que l'on chasse avec tant d'ignominie de la maison de son pere. On condamne la violence de nostre partie aduerse. On s'estonne, que des personnes de condition soient si injustes & si inhumaines: que des alliez chassent l'heritiere naturelle: que pour exercer leur auarice sur son bien ils exercent leur rage sur sa personne: que des hommes battent vne femme, & des oncles vne niece: qu'ils soient assez cruels pour le faire en particulier: qu'ils soient assez hardis pour le faire mesme en public: qu'ils n'ayent soin ny de leur conscience, ny de leur reputation: qu'ils veüillent bien auoir les yeux de toute vne ville pour témoins de leur barbarie.

L'appellante se plaint, gemit, soupire. Tout le peuple a pitié d'elle, & personne ne l'ose assister. L'action de l'intimé

donne de l'horreur : mais sa dignité de Conseiller de la grand-Chambre donne de la crainte. Les estrangers apprehendent la colere d'un homme, qui traite sa niece si indignement, & jugent dès-lors que son dessein estoit de ravier cette grande succession.

*Iam multi crudele canebant*

*Virg.*

*Artificis scelus & taciti ventura videbant.*

Ainsi, MESSIEURS, l'innocence de l'appellante succombe sous les violences de l'intimé, la foiblesse d'une femme sous le pouvoir d'un Magistrat, les gemissemens d'une niece sous les menaces d'un oncle.

Cette action sans doute vous a touchez de pitié : En voicy vne qui vous donnera de l'indignation & de la colere.

Je pretends qu'il est justifié par les informations, que durant ce temps qu'elle estoit en cet estat déplorable au deuant de la maison de son pere, deux Religieux Recolez estans venus frapper à la porte, Fautoux clerc de l'intimé qui a écrit le testament, & qui alors gardoit la porte, leur répondit, qu'il auoit ordre de son maistre de n'ouuir à qui que ce fust. Ils luy repliquent, qu'ils ne viennent que pour assister & consoler le malade. Il va parler à l'intimé, lequel luy commande encore de nouveau de tenir la porte fermée.

Jugez, MESSIEURS, si l'auarice n'est pas bien cruelle. Dans vn temps, où le feu sieur Desbarats estoit presque à l'extremité, & auoit receü nostre Seigneur le matin : où toutes les heures sont cheres à vn malade, & tous les momens precieux : où il ne scauroit estre trop excité par des personnes de pieté à se preparer au moment fatal, dont dépend l'éternité des peines & des recompenses, dans ce mesme temps l'intimé fait refuser la porte à ces deux Religieux. Il n'a point soin du salut de son beau-frere, il ne veut que sa dépoüille. Il n'a pour objet que le bon-heur de posseder ses grands biens, & ne se soucie pas que celuy qui les quitte soit heureux ou mal-heureux.

S'estonnera-t'on, qu'il ne traite pas bien sa niece qu'il haïssoit, puis qu'il traite si mal son beau-frere qu'il feignoit d'aimer : que la foiblesse d'une femme n'amolisse point sa dureté, puis que la langueur d'un malade ne la peut fléchir : qu'il soit si inhumain enuers les viuans, puis qu'il est si cruel enuers ceux

560 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
qui meurent ; & que sa passion soit si peu ciuile , puis qu'elle est  
si peu chrestienne.

Ma partie , **MESSIEURS** , dans le ressentiment qui luy  
demeura d'une injure si sensible , presenta requeste au Parle-  
ment de Bourdeaux dès le lendemain , qui estoit le onzième  
de Mars , par laquelle elle demandoit permission d'informer  
de ces violences , & d'auoir l'accez libre dans la maison de son  
pere.

Elle donne cette requeste à vn Conseiller nommé Monsieur  
de Briet. Mais l'intimé preuoyant l'orage , que le rapport de  
la plainte de ma partie exciteroit , sollicita de telle sorte ce  
Conseiller , que ny le douzième , ny le treiz.ème , ny le qua-  
torzième , qui fut le jour de la mort du feu sieur Desbarats , il  
ne voulut jamais la rapporter , & trouua tousiours des excuses ,  
premierement sur l'assemblée des Chambres , & apres sur ce  
qu'il auoit oublié : De sorte que Monsieur Thibaut obtint de  
luy ce qu'il desiroit ; qui estoit de differer jusqu'apres le testa-  
ment & la mort du feu sieur Desbarats.

*Plato, Ep. 7.*

Il est vray , **MESSIEURS** , que cette injure fut encore plus  
sensible à ma partie , que celle qu'elle auoit desia receüe. Car  
bien qu'elle ne creût pas , que la violence de l'intimé enuers  
elle , deust estre si grande & si publique , comme Platon dit ,  
que les pilotes preuoyent bien la tempeste , mais n'en pre-  
uoyent pas tousiours la grandeur , neantmoins elle n'attendoit  
que des injures de nostre partie aduersé. Mais de voir , que son  
seul credit impose silence aux loix viuantes : qu'il fasse que les  
Iuges n'ayent point de voix contre luy : qu'une violence com-  
mise aux yeux du Soleil , & à la veüe de tout Bourdeaux , soit  
étouffée dans l'obscurité : qu'une fille chassée avec outrage  
de la maison de son pere , n'y puisse r'entrer par l'authorité  
de la Iustice : qu'elle ne puisse empescher qu'on luy vole son  
bien par vn testament ; qu'une sujette du Roy soit esclaué d'un  
de ses sujets ; qu'une fille soit traitée comme ennemie , & une  
Françoise comme vne fille estrangere ; cest , **MESSIEURS** ,  
ce qui est insupportable dans vn Royaume , où la Iustice con-  
ferue la liberté , & où les Parlemens ne sont establis , que pour  
empescher que les riches n'vsurpent le bien des pauures , &  
que les puissans ne tyrannisent les foibles.

L'intimé



L'intimé ayant ainsi obtenu, que la requeste de ma partie ne fust point rapportée auant qu'il eust fait faire ce Testament qu'il nous objecte aujourd'huy, il demeure maistre du logis du feu sieur Desbarats: Il y establit garnison: Il y fait venir sa femme, ses deux freres, ses valets & les leurs, & mesme le Prieur des écoliers, avec dix ou douze de ses compagnons. Il fait mettre des pierres sur les fenestres & sur les montées. Il fait garder la porte comme d'une citadelle. On n'entre que par son ordre & son commandement, & pour commettre dans la paix vn acte d'hostilité, il fait voir dans cette maison vne image de la guerre.

Il s'enferme le 13. avec Fautoux son clerc, qui est celuy à qui le Testament a esté dicté. Il le compose comme il luy pleut sur le modèle de deux autres testamens du feu sieur Desbarats. Il s'y instituë executeur. Il s'y establit Curateur de Martial Desbarats furieux, lequel il instituë heritier vniuersel, & luy substituë son fils aîné de luy Monsieur Thibaut, & ses descendans, son second fils & ses descendans, & ainsi tous ses autres parens jusqu'à l'infiny. Il legue encore trois mille liures au sieur Thibaut de Roques son frere. Et quant à ma partie, il la traite le plus injurieusement qu'une fille puisse estre traitée: & sous des paroles de douceur, & en l'instituant heritiere, il luy oste tout ce qu'il luy peut oster. Il la des-herite en partie, & non seulement sur la succession du pere mais mesme encore sur celle de sa mere qui estoit écheuë auparavant.

Il fait venir vn Notaire, lequel il auoit gagné, & des témoins qui estoient à luy. Il fait ensuite signer ce testament au feu sieur Desbarats, si c'est luy qui l'a signé. Car il estoit dans la langueur d'esprit & de corps que causent les approches de la mort qui l'emporta 24. heures apres, ce Testament estant du 13. & luy estant mort la nuit du 14.

Le lendemain 14. il s'aïuse d'un artifice assez grossier pour courir sa violence. Il fait faire vn codicile, & presenter vne requeste sous le nom du sieur Desbarats au Lieutenant Particulier, de laquelle je vous parleray tantost.

Le sieur Desbarats meurt six heures apres: Et dès le lendemain quinzième Monsieur Thibaut fit proceder à l'ouuerture

562 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
de son propre Testament, je le puis appeller ainsi. Car je vous  
monstreray qu'il en est auteur.

Ma partie s'oppose, à l'instant, proteste de le faire casser  
comme nul & suggeré, & le mesme jour presente sa requeste  
pour cét effet; & parce que Monsieur Thibaut a plusieurs pa-  
rens au Parlement de Bourdeaux, elle a fait éuoquer la cause  
en ce Parlement. Voilà, MESSIEURS, ce qu'il y a d'import-  
tant dans la procedure.

AV FOND, ma partie soustient, que le Testament est nul  
de nullitez de fait & de droit.

La premiere est la force & la violence, dont l'intimé a vsé  
auant & lors de ce testament qu'il nous objecte.

Je pretends que les informations justifient, qu'il a estably  
garnison dans cette maison: qu'il en chassa l'appelléte avec ou-  
trage lors que son pere se fut reconcilié avec elle: qu'il en est  
demeuré le maistre absolu durant tout le reste de sa maladie  
depuis le neuvième jusqu'au quatorzième qui fut le jour de la  
mort du sieur Desbarats: qu'il a fait leguer à son frere le sieur  
Thibaut de Roques la somme de trois mil liures pour le re-  
compenser de ce qu'il a esté complice de ses violences. Les  
mesmes Informations justifient encore, qu'il y a fait venir tous  
ses valets, & dix ou douze personnes armées.

Après cela, MESSIEURS, il produit vn Testament escrit  
par son clerc, où les sept témoins sont vn nommé Rolle son  
Procureur, Poyet son Chirurgien, & cinq de ses valets & de  
ses freres, aufquels il donne qualité de Praticiens.

Outre cela, par ce testament il se rend maistre d'vne succes-  
sion de plus de cinquante mil écus. Il fait substituer ses propres  
enfants à nostre frere insensé, lequel il institue pour cét effet  
heritier vniuersel. Il s'en establit Curateur. Son frere le sieur  
Thibaut de Roques le doit estre encore après luy. Mais il ne  
s'est pas contenté de tout cela, il s'est fait encore executeur. Et  
il ne veut pas que l'on croye, qu'il a composé & suggeré ce te-  
stament. Il falloit qu'il le fit d'vne autre sorte s'il vouloit em-  
pescher que l'on n'eust cette creance.

Representez vous, MESSIEURS, le feu sieur Desbarats ge-  
missant sous le faix de quatre-vingt quatre années, & affoi-  
bly par vne violente maladie qui l'attache au lit de la mort.

Comment peut-il résister à tous les artifices dont on l'ébloüit, à tous les mensonges dont on le trompe, à toutes les craintes dont on le trouble, à toutes les menaces dont on l'ébranle?

Il est en vn estat auquel il ne peut plus que souffrir. Il est à la mercy de l'intimé. Il n'écoute que ses paroles. Il ne voit que les objets qu'il luy monstre. Et il ne luy represente sa fille absente que comme vn objet odieux:

*Ille asper & improbus ira*

*Virgil;*

*Sequit in absentem.*

Vn pauvre homme qui est réduit à cét estat si funeste, auquel il sent que toute la nature l'abandonne; qui n'a plus rien à faire au monde que d'en sortir, & qui à tous momens a besoin de l'aide d'autrui pour conseruer ce qui luy reste de vie, peut-il soustenir les efforts d'vne persecution continuelle, luy qui ne cherche plus que le repos, & qui ne demande qu'à mourir en paix?

Qui donc a pû empescher nostre partie aduerse de dicter ce Testament à son clerc qui l'a écrit? N'estoit-il pas absolu dans cette maison? S'y est-il enfermé sans sujet durant cinq jours? Quelle autre liberté est demeurée au feu sieur Desbarats sinon celle de mourir? Pouuoit-il empescher Monsieur Thibaut de faire ce testament le 13. luy qui sentoit desia le froid de la mort, & la langueur de l'agonie? Car il mourut le lendemain quatorzième, & comme meurt vn vieillard de quatre-vingt quatre ans, ayant esté les deux derniers jours de sa maladie presque aussi insensible dans son lit, que dans son sepulchre.

Considerez encore; MESSIEURS, s'il eust attendu si tard à faire son Testament, ayant esté huit jours malade: s'il eust attendu à le faire lors que la force du mal & les approches de sa fin luy auoient osté la liberté de l'esprit: si estant en cét estat il auroit pû dicter au clerc de nostre partie aduerse vn testament qui a plus de dix-huit pages, qui contient diuerses dispositions, & conceüs en termes qui paroissent auoir esté concertez, & non pas d'vn homme mourant.

Qui ne voit qu'on l'a fait parler dans ce testament lors qu'il n'auoit plus de voix & presque mesme de vie? Qui ne voit que c'est le testament de Monsieur Thibaut, & non pas du feu sieur Desbarats?

O VY MAIS , DIRA-T'ON peut estre , encore qu'il ait esté tres-facile à l'intimé de faire ce Testament , & d'acquerrir ainsi cette grande succession à ses enfans , en les substituant à Martial Desbarats heritier vniuersel & furieux , on ne doit pas croire neantmoins , qu'un homme de sa vertu & de sa qualité ait voulu commettre vne supposition de cette importance.

Je ne veux point , MESSIEURS , parler des mœurs de nostre partie aduerse. La dignité de son caractere me rend sa personne venerable , & d'ailleurs vous auez pû juger par la chaleur de ses sollicitations , s'il est équiable ou injuste : doux ou violent : peu sensible pour le bien , ou tres-passionné pour ses interets.

Vous auez pû juger , & je puis dire que vous auez desia préjugé par vostre Arrest touchant la reinte grande , qu'il aura fait peu de scrupule de gagner cinquante mille écus en écriuant vn Testament. De sorte qu'il n'est pas besoin de vous représenter , que selon Platon , les hommes ne croyent pas , que les méchancetez vtils soient méchancetez ; & que saint Hierôme écrit en la vie de saint Paul Ermite , que son beau-frere desirant d'auoir son bien , decouurit où il estoit caché durant la persecution de l'Empereur Dece , sans que les larmes de sa femme sœur de saint Paul , la consideration de l'alliance , & la crainte de Dieu le pussent détourner de cette action detestable.

Il suffit , MESSIEURS , que vous connoissiez nostre partie aduerse , & que vous ayez reconnu dans le procez , lequel vous auez jugé à nostre auantage , que la dignité qu'il possede ne change pas son naturel : mais ne fait qu'augmenter ses desirs : qu'ayant beaucoup d'ambition , & peu de bien , il a voulu s'enrichir tout d'un coup par ce Testament ; satisfaire à deux passions qui le dominent , & releuer sa famille aux dépens de celle du feu-sieur Desbarats. Et enfin qu'il s'est plus aimé soy-mesme que son beau-frere , & qu'il a eü plus d'affection pour ses enfans que pour saniece. Vous voyez donc , MESSIEURS , que les violences dont il a usé , & que le profit qu'il tire de ce testament , justifient , qu'il a pû & qu'il a bien voulu le faire.

*Plato Meno.*  
 Sororis maritus cepit prodere velle quem celare debuerat. Non illum vxoris lachrymæ , non communio sanguinis , non spectans cuncta ex alto Deus ab scelere reuocauit. *Hier. vita Pauli.*

ON M'OBJECTERA sans doute, que s'il n'y auoit que ce Testament, peut-estre qu'on pourroit soupçonner l'intimé d'auoir vsé de force & de violence sur l'esprit du feu sieur Desbarats: Mais qu'il y a deux actes passez depuis le testament, sçauoir le quatorzième, qui est le jour que le feu sieur Desbarats est mort, par lesquels il est justifié que l'intimé l'a laissé dans sa pleine & entiere liberté. Car il a confirmé, dit-on, son Testament, qui est du trézième, par vn Codicille, qui est du quatorzième, passé par deuant vn Notaire & deux témoins, par lequel il fait deux legs, l'vn de cent liures aux Iesuites, & l'autre de cinquante à l'Eglise de Beaurec. S'il eust esté, dit-on, forcé dans ce Testament, il ne l'eust pas confirmé par ce Codicille, comme il a fait.

Mais vous voyez, MESSIEURS, que cét artifice est bien grossier. Car si l'intimé a pû dicter ce Testament à son clerc, l'a-t'on pû empeschér de faire ce Codicille? Il estoit maistre de la maison lors que l'vn & l'autre ont esté faits. Le mesme Notaire qui a receü le Testament, a receü le Codicille? Il ne falloit point de nouvelle corruption. Il estoit desia tout corrompu. L'intimé ne s'est fié qu'à vne seule personne dans l'vn & l'autre de ces deux actes.

Quant à ces legs pieux qu'il a faits pour adoucir sa violence, je ne pense pas qu'ils puissent ébloüir vostre justice.

Le second acte qu'on m'objecte est vn procez verbal du Lieutenant General de Guyenne, fait le mesme jour quatorzième, ensuuite d'vne requeste dressée par l'intimé, sous le nom du sieur Desbarats, par laquelle il supplie le Lieutenant Particulier de venir chez-luy pour faire inuentaire de ses meubles, & pour cacheter ses coffres.

Mais je soustiens que cét acte estant joint avec les Informations peut suffire pour faire casser ce testament, quand tous les autres moyens de nullité, qui sont en la cause, cesseroient. Car je vous supplie de juger, MESSIEURS, si le sieur Desbarats estant presque à l'article de la mort, eust pensé à faire dresser vne requeste, & à faire venir vn Magistrat. Vn homme qui se meurt: qui va rendre compte à Dieu d'vne vie de quatre vingt-quatre années: qui est reduit à l'agonie, & aux dernieres extrémitez, songe-t'il encore si fortement aux choses du monde

566 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
qu'il est sur le point de quitter pour jamais, que de presenter des requestes, & de penser à faire sceller des coffres? Ces soins & ces procedures sont d'un homme viuant, & non d'un mourant, d'un heritier qui ne cherche que le bien, & non de celui qui l'abandonne.

Mais que direz-vous, MESSIEURS, de la hardiesse de nôtre partie aduerse? Il prit pretexte par cette requeste, que le sieur du Puy auoit dessein de venir emporter de la maison de son beau-pere ce qu'il y auoit de plus precieux. Il n'en sçauroit alleguer la moindre preuue; & vous voyez que toutes les circonstances justifient, que c'estoit vne calomnie & vne chimere. Et ma partie n'allegue pas seulement, mais prouue par écrit, que l'intimé auoit donné bon ordre que cela n'arriuaist pas, & que luy-mesme auant cette requeste auoit emporté ce qu'il y auoit de plus precieux dans la maison de son beau-frere. Car il n'y a rien de si precieux que les contracts, les promesses, & les obligations. Nous soutenons qu'il y en auoit pour plus de vingt-cinq mille écus, quoy que l'intimé n'en ait voulu reconnoître que pour quarante mille liures. Il est constant, qu'il les a tous emportez chez-luy, estant contraint de le reconnoître par cet acte. Est-ce là proceder en executeur de testament, ou en expilateur de succession?

Mais peut-estre qu'il dira, que nous auons tort de nous plaindre: que ces obligations ne sont pas perduës: qu'il les garde avec grand soin: que le sieur Desbarats l'a prié de les prendre & de les emporter chez-luy.

Ces excuses passeront-elles pour legitimes en cette grand'Chambre? Suffira-t'il qu'il dise sans preuue, que le sieur Desbarats l'auoit prié d'enleuer sa succession pour pallier l'enleuement qu'il en a fait? Il ne luy reste plus que de dire, qu'il n'a supposé ce Testament, qu'à cause que le sieur Desbarats l'en auoit prié.

LE SECOND MOYEN de nullité est, que le seul pretexte: que l'intimé a pris dans ce Testament; a esté que l'appellante s'est mariée contre la volonté de son pere. Car il fait dire au sieur Desbarats: *Que sa fille luy a esté grandement desobeissante: ayant épousé sans son consentement & contre sa volonté Henry du Puy; à raison duquel mariage il a beaucoup de sujets & d'occasions de se*

plaindre d'elle, & mesme s'il vouloit exprimer les raisons qu'il a pour l'exherceder, elles seroient trouuées justes & suffisantes selon les loix & les Ordonnances.

Y eut-il jamais vne cause d'exheredation comme celle-là? N'est-il pas certain qu'une fille âgée de plus de vingt-cinq ans se peut marier sans le consentement de son pere?

Iustinien ordonne que si vn pere & vne mere different jus- Novell. 115. c. 11.  
ques à vingt-cinq ans le mariage de leur fille, & qu'elle peche contre son honneur par incontinence, ou se marie sans leur consentement à vn homme libre, ils ne luy peuvent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore moins la des-heriter, *parce*, dit la loy, *que ce n'est pas elle, mais la fante du pere & de la mere qui en est cause.*

Quia non sua culpa, sed parentum id commisit: se intelligitur. Ibid.

L'Ordonnance du Roy Henry second a suiuy la Constitution de Iustinien, en ce qu'elle n'oblige point vne fille qui a passé vingt-cinq ans à attendre le consentement de son pere pour contracter mariage.

Elle a considéré, que le pere doit accuser sa negligence à marier sa fille, & non pas elle qui l'a mis dans son tort par vne si longue patience: qu'il ne se peut plaindre que de luy-mesme, & qu'elle se marie justement sans qu'il le consente, puis qu'injustement il ne la marioit pas.

Etaussi, MESSIEURS, y a-t'il rien de plus fauorable que le mariage d'une fille? Quelle consolation, dit cette Princesse dans Tacite, peuvent auoir celles qui sont vertueuses qu'en se mariant? Veut-on qu'elles ne sentent aucune inclination de leur âge & de leur sexe? qu'elles ayent vne chair d'airain, comme dit l'Escriture sainte? que ce soit des Anges & non pas des filles? Iob. 6. 12.

Nihil aliud probis quam ex matrimonio solatium. Tacit. 4. Annal.

Ne la doit-on pas louer, si pour mettre vn tresor en seüreté contre tant d'ennemis & de dangers, elle le dépose entre les mains si fidelles d'un mary & en fait vn present honorable, de peur qu'on ne luy en fasse vn larcin honteux?

Phalaris mesme a reconnu cette verité. Car il mande à vne femme qu'elle marie sa fille sans attendre ny le rerour ny le consentement du pere, & luy escrit ces belles raisons dans l'une des lettres qu'on luy attribüe: *Qu'autant qu'un long veuage est glorieux, & le sujet des louanges, autant vne longue virginité est*

Epist. Gregor. Ep. 152.

568 Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere. peu honorable, & deuient le sujet des calomnies : que le celibat qui fait estimer les hommes, fait mépriser les filles lors qu'il passe les bornes de la Nature. Et enfin il conclud, qu'elle n'attende point le retour du pere, parce que sa fille n'a pas tant besoin de son pere, que d'un mary. Apres cela ne faut-il pas estre plus cruel que ce tyran pour condamner vn mariage fait apres ving-cinq ans ?

Iulianus tractat, an etiam in patrem debeat dari hac actio qui filiam minorem duodecim annis nuptum dedit, & magis probat patri ignoscendum esse qui filiam suam maturius in familiam sponsi perducere voluit. Affectu enim propensiore magis quam dolo malo id uideri fecisse.  
L. 11. §. Iulianus. D. Quod factu sit tutor. auctor.

Aussi le Jurisconsulte dit élegamment: Qu'un pere ayant marié sa fille auant qu'elle ait douze ans, & exprimé qu'elle en auoit d'auantage, celuy qui pensoit estre son gendre, & qui ne l'est pas, à cause que les loix rendent le mariage nul, ne peut agir contre luy pour raison de cette tromperie, parce, dit la loy, que le pere n'a esté poussé que d'une trop grande affection pour sa fille, & non pas d'un dessein de tromper son gendre: qu'il n'a voulu que faire plaisir à l'une, & non pas faire de déplaisir à l'autre.

Plat. lib. 6. de Re-publ. in fine.  
Idem Ep. 13.

Mais n'est-ce pas l'interest de l'Estat, que les filles soient mariées jeunes? Elles doiuent, dit Libanius, leur mariage à la Re-publique, de mesme que les debiteurs doiuent de l'argent à leurs creanciers. C'est pourquoy Platon veut qu'on les marie depuis seize ans jusqu'à vingt, & luy qui refusoit toutes sortes de presens, receut trente mines du tyran Denis, & vn talent de Chion pour marier l'une de ses nieces.

Ep. Chion. 29.

Aristot. 1. Polit. cap. 2.

Aristote dit que la nature n'a fait naistre les filles que pour auoir des enfans, & conseruer l'immortalité de l'espece par la succession des indiuidus. Il ordonne pour cét effet qu'elles soient mariées à dix-huit ans.

Id. 7. Polit. c. 13.

1. Cor. 7. 36.

Elles l'estoient à quatorze parmy les Iuifs, & vn pere receuoit comme vne tache en son honneur lors qu'il attédoit long-temps à les marier. Ce qui semble auoir esté touché par saint Paul, selon le sens de quelques Docteurs, lors qu'il dit, qu'il est bon qu'une fille soit mariée, si son pere se croit des-honoré de ce qu'elle demeure trop long-temps fille, *ἄσπικτος*, comme si, disent quelques Interpretes, elle perdoit la fleur de sa jeunesse dans vne inutile sterilité.

Dixi remittendas quasi repugnantes ueritatibus publicæ, & nuptiis impedimentum inferentes. l. 2. §. tractari. D. Ad S. C. Tertul. Atque ideo huiusmodi heredi-

Monsieur Cujas estant consulté sur la validité de deux conditiōs sous lesquelles vn pere auoit institué sa fille son heritiere: La premiere, si elle ne se marioit point auant qu'elle eust atteint l'âge de vingt ans. La seconde, si apres vingt ans elle ne se marioit que par l'aduis de ses tuteurs, il respond: Qu'elle ne doit point estre tenuë d'accomplir



d'accomplir aucune de ces deux conditions , parce qu'elles combattent l'utilité publique , & ostent la liberté du mariage. Et qu'ainsi cette fille ne doit pas estre excluse de la succession , encore qu'elle se soit mariée à un honneste homme avant qu'il ait atteint l'âge de vingt ans. Car un pere a tort d'empescher sa fille de se marier. Et il n'a pas moins de tort de l'empescher pour un temps , que pour tousiours.

Que si saint Ambroise écrit, que toutes les vierges sont martyres de la chasteté, vne fille qui a esté jusqu'à vingt-cinq ans à attendre son mariage, n'a-t'elle pas esté traitée assez feuerelement sans estre encore punie d'une exheredation ?

N'est-il pas raisonnable que l'âge de majorité finisse au moins vne si longue injustice ? N'est-il pas juste, que puis qu'elles deuiennent maistresses d'elles-mesmes, elles puissent se donner vn maistre en se donnant vn mary ? que puis qu'elles ne sont plus sous la puissance paternelle, elles se puissent mettre sous la conjugale, & que receuans de la loy la disposition de leur liberté, elles la puissent perdre si heureusement dans l'estat du mariage ?

Quelles sont donc ces raisons de des-heriter l'appellante, lesquelles l'intimé fait dire dans ce Testament, qui seroient trouuées justes & legitimes selon les loix & les ordonnances ?

Le Droit ciuil est le droit naturel de la prouince, où l'appellante s'est mariée. On y obeit encore aux Romains : leur sagesse y regne apres que leurs armes n'y regnent plus. Ces loix confirment absolument le mariage de ma partie.

L'ordonnance est la loy generale de l'Etat : Elle porte les marques de la puissance Royale : elle autorise le mariage de ma partie, & défend de la des-heriter.

Messieurs du Parlement de Bordeaux sont les loix viuantes de la Guyenne, les ministres & les interpretes des ordonnances. Ce sont des peintres, dit Platon, qui font leurs arrests comme des tableaux sur le modele des loix. Ils ont permis à ma partie de se marier avec le sieur du Puy.

Sera-t'il dit qu'elle ne soit pas en seüreté à l'ombre de ces trois puissances souueraines ? Ne peut-elle pas appeller à son secours ces augustes garends de son mariage, & interesser la Republique dans la défense de sa cause ? Elle s'est mariée sur la parole & sur la foy de ces loix, quil'ont assëürée, que son pere

Plato. lib. 11. de legib.

Te respublica inuoco que meos meas possides. Senec. 1. Controv. 4.

570 Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.  
ne pourroit la traiter autrement que comme vne fille qui est  
innocente. *Les loix*, dit le Sophiste Lycophon dans la Politi-  
que d'Aristote, *sont des cautions qui nous assurent; que nous ne rece-*  
*urons aucune injustice.* Faut-il qu'en cette occasion ce soient el-  
les-mesmes qui nous la fassent?

*Aristot. 3. Politic.  
cap. 9.*

Ne seroit-ce pas vne trop grande inhumanité, comme di-  
sent les Empereurs, qu'on fist naistre nostre perte de ce dont  
doit naistre nostre salut: que la main qui nous doit défendre,  
nous opprimast: que nous receussions vne injure de la mesme  
bouche, qui nous promet sa protection contre les injures?

Les loix n'ordonnent des peines que pour ceux qui les vio-  
lent: puniront-elles ma partie pour leur auoir obey? Deuien-  
dront-elles infidelles & impuissantes pour elle seule? Ce sont  
elles qui mettent les foudres entre les mains des peres: ne peu-  
uent-elles pas les leur oster? Elles arment l'autorité paternelle  
contre les enfans; mais non pas contre elles-mesmes. La puis-  
sance qu'elles leur donnent releue tousiours de la leur.

*Lex publica est:  
ad omnes pertinet:  
testamentum priu-  
atum est. Potius est  
quod in albo lego,  
quàm quod in testa-  
mento. Quintil. de-  
clam. 374.*

Faut-il donc qu'afin qu'un pere soit tyran de son fils ou de sa  
fille, un citoyen soit tyran des loix? Faut-il qu'un Testament  
soit plus fort que le droit Romain, que l'Ordonnance, & qu'un  
Arrest? que la voix d'un particulier impose silence à la voix  
publique? que la volonté déreglée d'une personne mourante  
soit de plus grand poids que la justice d'une regle qui est im-  
mortelle? que le jugement corrompu de la haine & de la cole-  
re soit plus reueré, que l'oracle de la raison incorruptible à  
toutes les passions? Et pour conclurre avec Aristote, faut-il  
qu'une beste soit superieure à Dieu?

*Aristot. 3. Po-  
lit. c. 10. Plato. lib.  
4. de legib.*

MON TROISIEME MOYEN de nullité est, qu'outre que  
ma partie estoit innocente, son pere estant tombé malade se  
repentit de l'auoir persecutée. Il l'enuoya querir le neuvième  
de Mars, pour se reconcilier avec elle & luy demander par-  
don. Elle le vint voir le lendemain de la maniere que je vous ay  
representé dans le fait. Il la baissa, il la caressa, il l'embrassa, il  
la pria de l'assister dans sa maladie.

Comment se peut-il faire, qu'apres vne si parfaite reconci-  
liation, sa fille n'ayant fait autre chose que souffrir la violence  
de nostre partie aduersé qui la chassa du logis, comment se  
peut-il faire, dis-je, que ce mesme pere l'ait traitée trois jours:

apres le plus injurieusement qu'il est possible? que du mesme esprit, dont il l'auoit enuoyé querir pour luy demander pardon, & luy auoit témoigné tant de bien-veillance; il l'ait traitté comme la fille du monde la plus coupable, & la plus digne de sa colere? que ces mesmes yeux qui n'estoient enflamez que d'amour, soient deuenus allumez de haine? que sa mesme bouche, dont il luy auoit parlé avec vne extrême douceur, ait prononcé le jugement si cruel d'vne exheredation? que le mesme bras & la mesme main, dont il l'auoit embrassée, ait escrit ce testament, *non avec de l'encre, mais avec du fiel*, comme dit Tertullien, & signé l'arrest de la condamnation & de la misere de sa fille?

*Tertull. de pudicis  
c. 17.*

Y a-t'il de l'apparence, que ce pere, qui a esté touché des sentimens de la conscience cinq jours auant que mourir: ne l'ait plus esté lors qu'il s'est veü dans les approches de l'agonie, & à vingt-quatre heures prés de sa mort? La crainte augmente tousiours à proportion que nostre vie diminuë. Les coupables redoublent leurs frayeurs & leurs tremblemens à mesure qu'ils approchent du tribunal terrible de la justice diuine. Et neanmoins on veut que ce pere, qui cinq jours auant que sortir du monde auoit demandé pardon à sa fille, ait repris trois jours apres sa premiere animosité, & que l'aigreur qui estoit morte lors qu'elle pouuoit encore viure, soit resuscitée dans son cœur lors qu'elle deuoit plustost mourir.

On veut qu'ayant eü les sentimens d'un homme juste, d'un pere, & d'un Chrestien, il les ait perdus en vn temps, où ceux qui les ont perdus les recourent; en vn temps, où l'on condamne ses moindres fautes? où l'on se dépouille des passions en se détachant du corps; où selon Pytagore les hommes deuiennent meilleurs; où *l'on passe*, comme dit Tertullien, *des images aux veritez*; où l'on a plus de douceur que durant tout le reste de la vie, comme le soleil est plus doux lors qu'il se couche:

*Vt esse Phœbi dulcius lumen solet*

*Iam jam cadentis.*

Q'EST-CE QUE RESPOND à cela nostre partie aduersé? Peut-il nier cette reconciliation? Non, MESSIEURS, il ne l'a pû faire. Elle est trop constante & trop justifiée par les

*Phot. Cod. 250 Excerpta à vita Pythagore.*

*Procul dubio anima, cum vi mortis exprimitur de concretionem carnis, de somno emergens ab imaginibus ad veritates, &c. Tertull. de anima cap. 30.*

*Senec. trag.*

572 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
 informations. Mais il s'est aduisé de dire; *Qu'il faut faire distinction entre les loix diuines & les humaines: que suiuant les loix diuines le deffunt estoit obligé à la reconciliation, à reuoquer la malediction qu'il donna publiquement à sa fille apres la prononciation de l'arrest, & à luy donner sa benediction: mais que suiuant les loix humaines il pouuoit toujours luy oster son bien.*

A cela je responds, que les peres peuuent jetter leur malediction sur leurs enfans, si leurs enfans l'ont meritée. Ce n'est pas alors vne action de vengeance, mais de justice; & le Christianisme approuue toutes les actions de justice.

L'Eglise, qui est la plus sage, & la plus douce de toutes les meres, jette bien la malediction sur ses enfans lors qu'elle lance sur eux les foudres de l'anatheme, & elle n'est obligée de reuoquer l'excommunication, que lors qu'elle se trouue injuste.

Si donc le sieur Desbarats estoit obligé de reuoquer la malediction qu'il auoit donnée à sa fille, de luy donner sa benediction, & de se reconcilier avec elle, comme l'intimé mesme le confesse, il falloit que sa malediction & sa colere fussent injustes. Et certes elles l'estoient, puis qu'apres l'arrest il ne deuoit pas estre animé contre sa fille, à qui l'arrest auoit permis de se marier: & ne pouuoit pas l'estre non plus contre le Parlement de Bourdeaux, parce qu'il n'auoit jugé que selon le Droit de l'Ordonnance.

Et considerez, s'il vous plaist, MESSIEURS, que ce n'est pas la fille qui est allée demander pardon à son pere; aussi estoit-elle innocente: mais que c'est son pere, qui l'ayant haïe injustement l'a enuoyé querir pour luy demander pardon, pour reuoquer sa malediction, pour satisfaire à sa conscience. Or le Paganisme condamnoit la colere qui estoit injuste. Celle de ce pere l'estoit, & par consequent la morale payenne mesme l'obligeoit à cette reconciliation. Car le Christianisme n'a enchery sur le Paganisme qu'en ce point seulement, qu'au lieu qu'Aristote permet de se venger, & en fait vne generosité, ce que Platon mesme a condamné de lascheté & d'injustice, le Christianisme commande de donner à Dieu sa colere, bien que juste, & de le faire, comme dit Tertullien, *dépistaire de nos vengeances.*

*Arist. 4. Ethic*

*cap. 5.*

*Plat. in Criton. p.*

*49.*

*Tertull. de patientiâ. c. 10.*

*Adco-fatis idoneus*

*patientia sequester*

*Deus. Si injuriam*

*deposueris teneas*

*eum, vltor est.*

*Ibid. c. 15.*

Si donc ma partie eust esté coupable : si elle se fust mariée avant vingt-cinq ans : si elle eust violé le Droit, l'Ordonnance, & les Arrests en son mariage : que son pere luy eust donné sa malediction : qu'elle le voyant malade se fust venuë jeter à ses pieds, & luy eust demandé pardon ; si son pere alors eust reuoqué sa malediction, & se fust reconcilié avec elle, il eust agy, non pas comme vn payen vertueux : car la morale payenne permet la vengeance qui est accompagnée de justice : mais il eust agy en vray Chrestien, parce qu'il eust appaisé sa colere quoy que juste.

Mais sa fille estoit innocente. Elle n'auoit point esté enleuée : elle auoit plus de vingt-cinq ans : elle s'estoit mariée selon le Droit, l'Ordonnance, & l'Arrest du Parlement de Bourdeaux. Son pere sur cela se met en colere : il luy donne sa malediction : n'est-il pas injuste en l'vn & en l'autre ? Il l'est constamment, nostre partie aduerse le reconnoist. Il estoit donc obligé non seulement par les loix diuines, comme dit l'intimé, mais par les loix humaines & ciuiles, qui condamnent toutes sortes d'injustices, de reuoquer cette malediction, & de demander pardon à sa fille. Et par consequent cette distinction pretenduë des loix diuines & des humaines est absolument fausse en cette rencontre.

L'INTIMÉ FAIT DIRE ENFIN A CE PERE : *Que pour auoir pardonné à sa fille, il ne s'est pas voulu priuer de la liberté, que la loy & la coustume du pais luy donnent.*

Mais tant s'en faut qu'il ait pardonné à sa fille qu'au contraire c'est luy qui luy a demandé pardon.

*De ille veniam facile, cui venia est opus.*

Ce n'est pas sa fille qui s'est reconciliée avec luy : mais c'est luy qui s'est reconcilié avec elle. Ce n'est pas elle qui l'est allé chercher, parce qu'elle estoit innocente : mais c'est luy qui l'a enuoyé querir, parce qu'il estoit coupable.

Le mariage de sa fille estoit si juste, que toutes les loix l'autorisent. Elle n'estoit donc pas obligée d'aller demander pardon de son innocence. Mais la colere du pere estoit injuste, & condamnée par ces mesmes loix. Il luy a demandé pardon de sa faute. Il a fait ce qu'il deuoit ; & si l'on veut qu'en satisfaisant à son deuoir & à sa conscience il ait exercé vn bien

574 Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere. fait, ce n'a pû estre qu'enuers soy-mesme.

*O genitor! non te miseret natæque, tuique?*

Mais Monsieur Thibaut veut, qu'après qu'il l'a enuoyé querir pour se reconcilier avec elle, comme on reconnoist qu'il y estoit obligé; qu'après qu'il luy a demandé pardon; qu'il l'a baisée; qu'il l'a embrassée, & qu'il l'a veu s'éuanouïr, & estre comme morte durant trois heures par la violence de la joye qu'elle eut de le voir, de la douleur de le voir malade, il l'ait traitée neanmoins avec injure par vn testament.

Ne faudroit-il pas, MESSIEURS, qu'un pere eust dépoüillé toute l'humanité naturelle pour haïr encore sa fille, après l'auoir veu tomber en foiblesse par l'excez de l'amour qu'elle luy porte? Rien ne gagne tant nostre affection que l'affection qu'on a pour nous. La patience fléchit la colere, l'humilité domte l'orgueil, & la chaleur de l'amitié triomphe de la froideur de la haïne. On cesse d'estre opiniastre à mal-traitter vne personne, qui est opiniastre à nous aimer malgré nos mauvais traitemens. On cesse de persecuter, quand on reçoit des benedictions de celuy qu'on persecute.

Vincit malos perti-  
nax bonitas.

*Senec. ad Mar-  
ciam. cap. 13.*

Dignus amplissi-  
mo sacerdotio, qui  
colere Deos ne ira-  
tos quidem deicit.  
*Ibid.*  
*L. Nec ei 17 §. 2. D.  
de adoptio.*

Senèque parlant de Puluille, qui n'auoit point interrompu son sacrifice par la nouvelle de la mort de son fils, s'écrie: *Qu'il estoit bien digne du sacerdoce, qui est le ministère de la pieté, puis qu'il reueroit si fort les Dieux, lors qu'ils estoient les plus irritez, contre luy-mesme.* Cette fille n'estoit-elle pas bien digne de la succession paternelle, qui est la recompense de l'affection des enfans puis qu'elle l'auoit tant aimé, quoy qu'il eût peu d'amitié pour elle?

Auroit-il eu le courage de la reduire à la legitime, à la portion des filles coupables, & peu affectionnées enuers leurs peres, elle qui estoit si innocente, & qui luy auoit témoigné par cet éuanouïssment qu'elle l'aimoit avec tant de passion?

La veüe d'un spectacle si pitoyable n'auroit-elle pas touché viuement les yeux d'un pere qui sont si doux, & ceux d'un malade qui sont si tendres? L'image de la mort peinte sur tout le corps de sa fille n'auroit-elle pas fait renaistre dans son ame toute l'ardeur de l'amitié paternelle? Est-il possible que l'affection du sang, qui causoit cette foiblesse en la fille, n'eust point causé de pitié & de bien-veillance dans le pere: qu'en

celle-là elle eût fait presque vn miracle, & qu'elle n'eust pû faire en celuy-cy vn effet si ordinaire?

N'est-il pas plus vray semblable, que l'intimé ait esté injuste, que non pas que ce pere ait esté barbare? que l'intimé ait fuiuy la passion si naturelle du gain & de l'intereft, que non pas que ce pere ait violé tous les sentimens de la raison & de la nature?

Se peut-il faire que le sieur Desbarats apres ces carresses & ces baisers eût dit encore à sa fille des injures par son testament? qu'il eust déclaré, *qu'il auoit tous les sujets du monde de la des-heriter?* qu'il l'eust accusée, comme on le fait sous son nom, de luy auoir dérobé des bagues, que sa mere luy auoit données il y auoit plus de dix ans, & qu'il l'eust enfin reduitte à la legitime?

Est-ce là l'effe d'vne si parfaite reconciliation? Le cœur d'vn pere auroit-il esté capable de mouuemens si contraires? *Aristote* remarque tres-sagement: *que la colere se peut guerir avec le temps: mais que la haine est incurable; & que la colere s'appaife & est touchée de compassion s'il arriue plusieurs choses capables de l'érouuoir: mais que la haine est impitoyable.*

*Aristot., 2. Rhetor., cap. 4.*

Voilà d'vne part la peinture de ce pere, qui auoit esté vn peu en colere contre sa fille, & qui ne l'est plus lors qu'il voit son humilité respectueuse, son affection ardente, & son extrême tendresse enuers luy, & de l'autre l'image de cet oncle, qui haïssoit sa niece, comme celle qui deuoit heriter de tout le bien du sieur Desbarats, qu'il auoit dessein d'enleuer pour ses enfans & qui la hait tousiours, parce qu'elle est tousiours en estar de ruiner son dessein & ses esperances.

Tant s'en faut que l'animosité demeure apres qu'vn pere s'est reconcilié avec sa fille, des freres avec des freres, & d'autres parens ensemble, qu'au contraire l'affection est plus grande qu'elle n'estoit auparauant, comme le soleil est plus chaud apres qu'vne nuée a retenu ses rayons. La force de la haine ne sert qu'à redoubler celle de l'amour. L'esprit estant guery des fausses impressions, & la colere estant passée, l'amitié s'augmente: comme le corps estant guery d'vne maladie, & les mauuais humeurs estant dissipées, la santé deuiet plus ferme..

Olium fratrum  
charitatis lacrymis  
diluebat. Aug.

Ioseph ayant esté vendu par ses freres, & sur le point d'estre tué par eux ne pût s'empescher de pleurer de joye lors qu'ils le vinrent trouuer en Egypte. Il esteignit son animosité dans les larmes de l'amour, dit S. Augustin. Il oublia la cruauté qu'ils auoient exercée enuers luy : & au lieu de se seruir de sa puissance à se vanger d'eux, il s'en seruit à les secourir. Sa reconciliation ne fut pas semblable à celle qu'on veut feindre en cette cause. Elle fut sincere, toute entiere, & sans reserue.

Petr. Chryfolog.  
serm. 2.  
Ego perdi quod  
erat filij: ille quod  
patris est non ami-  
lit. Ibid.

Sic pater iudicat.  
Peccata filij rede-  
mit osculo. Id. ser.  
3.

Mais combien l'affection d'un pere, & d'un pere mourant enuers sa fille qu'il a enuoyée querir, est-elle encor plus grande que celle d'un frere deuenu Prince enuers ses freres qui l'auoient voulu perdre & assassiner? Le fils prodigue, dit saint Chryfologue, va trouuer son pere apres l'auoir offensé en luy demandant son bien & en le quittant, & il n'a autre esperance de se reconcilier avec luy que celle que le nom de pere luy donne. *Quâ spe, quâ fiducia? Illâ, quâ pater est.* Il auoit perdu le deuoir de fils : mais son pere n'auoit pas perdu l'affection paternelle. Il fut touché de pitié aussi tost qu'il le vit de loin. Il se jette à son cou : il l'embrasse. C'est ainsi, dit ce saint, qu'un pere iuge son fils. Il efface ses crimes avec ses baisers. Il luy fait des caresses au lieu de luy faire des reproches. Son affection luy dérobe le souuenir des choses passées.

Mais cette reconciliation demeura-t'elle aussi sterile que l'intimé veut faire croire que celle de ce pere l'a esté? Tant s'en faut, il le traite aussi fauorablement que son autre fils, qui auoit tousiours esté tres-obéissant, jusqu'à luy en causer de la jalousie. L'entreueüe d'un si bon pere & d'un si mauuais fils remit les choses dans leur ordre naturel : & on veut, que celle de ce pere malade & d'une fille innocente ne les ait pas parfaitement reconciliez.

Monfieur Thibaut veut, MESSIEURS, que la reconciliation, que le pere mesme a recherchée, parce qu'il auoit eü tort de perseuerer sa fille, n'ait pas empesché, qu'il ne l'ait pû traiter aussi mal, que s'il n'y auoit point eü de reconciliation. Il dit que c'est pardonner à vne fille, à laquelle on demande pardon, que la punir par la perte des deux tiers du bien, qu'elle pouuoit esperer legitiment. Beau pardon certes, & digne de nostre partie aduersé. Belle douceur, qui n'empesche pas d'estre cruel.

En



En vain donc Iob dit à Dieu dans l'Eſcriture: *Si j'ay peché & que vous m'ayez pardonné, pourquoy ne ſouffrez-vous pas que je ſois purifié de mon crime?*

En vain Tertullien crie: *Quelle playe peut reſter aux hommes reſuſcitez apres le pardon? Quelle colere peut durer enuers les reconciliez apres qu'on leur a fait grace?*

En vain ſaint Auguſtin déclare: *Que ſ'il voyoit vn pere qui fuſt en colere contre ſon fils, & qu'il le vouluſt deſ-heriter en mourant, il ſeroit obligé de l'adoncir & de le reconcilier avec luy.*

En vain le Pape Gelafe écrit: *Qu'un particulier ayant pardonné à vn autre nommé Eſtienne, lequel luy auoit fait ſatisfaction, il ne pouuoit reprendre ſa colere, qu'il auoit quittée, ny chaſtier celui à qui il auoit remis ſa faute, à l'imitation de la clemence diuine, qui ne vange jamais les pechez qu'elle a remis.*

L'intimé veut qu'un pere imite, non la clemence de Dieu, mais celle des tyrans ou des demons: vne fauſſe miſericorde, vne miſericorde inhumaine, qui pardonne pour punir auſſi-toſt, qui embrasse pour étouffer apres, qui n'eſt douce qu'afin d'eſtre plus cruelle. C'eſt là certe pieté Chreſtienne, que nôtre partie aduerſe donne aux peres.

Mais ne vous en eſtonnez pas, MESSIEURS. Comment peut-il ſouhaitter que ce pere faſſe vne paix entiere avec ſon enfant, lors qu'il deſire d'enleuer à cet enfant la ſucceſſion de ce pere? *Quomodo ego cum filio ſuo volo vt habeat pacem, dit ſaint Auguſtin, cujus appeto hereditatem?*

Cependant, MESSIEURS, que deuiendroit la maxime commune du Droit, qui veut, que la reconciliation faſſe ceſſer toutes les exhercations? Y en eut-il jamais vne plus entiere que celle-cy, laquelle le pere meſme a recherchée? Et ne pourroit-on pas touſiours dire ce que dit l'intimé qu'elle n'a lieu que pour la décharge de la conſcience enuers Dieu, & non pas pour le ciuil enuers les hommes?

Si ce pere eſtoit obligé de reuoker la malediction qu'il auoit donnée à ſa fille lors de l'arrest, & de luy donner ſa benediction, & de ſe reconcilier avec elle, comme l'intimé eſt contraint de le reconnoiſtre, n'eſtoit-il pas obligé auſſi de ne la pas deſ-heriter, mais de l'inſtituer heritiere de la moitié, & meſme de plus, n'ayant qu'un frere qui eſt inſenſé?

*Si peccati & ad horam peperciti mihi, cur ab iniquitate mea mundum me esse non poteris? Iob. 10. 14.*

*Quæ reſuſcitatis plaga poſt veniam? quæ reconciliatis ira poſt gratiam? Tertullia. De reſuſcit. reſt. carn. c. 38.*

*Si quis irascitur filio ſuo, & moriens exheredit eum. Si viueret, non eum placarem? non ei filium ſuum reconciliare deberem? Aug. ſerm. 49. De diu. ſc. cap. 3.*

*Remiſſa puniſio recidiuo dolore non debet iterari, diuina ſcilicet imitatione clementia, quæ remiſſa peccata in vltionem redire non patitur. 23. qu. 4. ſc. illuc.*

*De pœnit. diſt. 4. c. diuina.*

*Aug. ſerm. 29. De diu. ſc. cap. 3.*

*Quod ſi iterum in amicitiam redierunt, & pœnituit teſtatoreum priors offenſæ, legatum vel fideicommiſſum relictum redintegratur, ambulatoria eſt enim, &c. l. 2. D. de adſmend. legat.*

*Si offenſam iſtam clementia flexit: quod licet ſcriptura non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit, preſertim cum poſteriora eorum talia merita deprehenduntur vt ira domini poterit mitigari, nouiſſimam eius voluntatem arbiter familie reſciscundæ ſequetur. l. 5. C. Famil. erciſc.*

L'institution d'heritier n'est-elle pas vne partie veritable, & la plus sensible de la benediction des peres: & l'exheredation vne des parties les plus redoutables de leur malediction sur leurs enfans? La benediction qu'Isaac donna à Iacob estoit en biens, en bled, en vin, & choses semblables, & celle qu'il donna à Esau, en la fertilité de la terre, & en la rosée du ciel. Le bien des peres n'est pas moins deu à leurs enfans que leur benediction.

Nous voyons dans vne excellente loy, qu'un pere en faisant des reproches à son fils, & le maudissant en effet, ne laisse pas de l'instituer son heritier; & le Jurisconsulte respond: *Que cette institution conceüe en ces termes: Je veux que mon fils, ce fils dénaturé: ce fils qui m'a offensé si sensiblement, soit mon heritier, est legitime & valable, quoy que faite avec malediction & avec iniure.*

Que si l'on juge raisonnable, qu'un pere mal-traitant son fils par de si sanglans reproches ne laisse pas de l'instituer son heritier: peut-on croire que ce soit vne action juste & naturelle, & qu'un pere qui enuoye querir sa fille pour l'embrasser, & pour luy donner sa benediction, ne laisse pas de la des-heriter?

Nous lisons dans l'histoire Romaine, qu'Hortense laissa tout son bien à son fils, quoy qu'abandonné à toutes sortes de vices, quoy qu'il l'eust maudit plusieurs fois, & qu'il s'en fust plaint publiquement. *Il rendit durant sa vie le témoignage qu'il devoit aux crimes que son fils auoit commis, & en mourant l'honneur qu'il devoit au sang & à la nature.*

Et certes y a-t'il rien de plus legitime, sinon que les peres laissent leurs biens à leurs enfans: qu'ils donnent de quoy viure honorablement à ceux auxquels ils ont donné la vie: qu'ils conferuent l'ouurage qu'ils ont produit; & qu'ils rendent heritiers de leurs richesses ceux qui sont successeurs de leur nom & de leur famille? *Quelle creature, dit Tertullien, est plus digne de jouir des œuvres de Dieu que celle qui est son image & sa ressemblance?* De mesmes, MESSIEURS, qui doit plustost posseder les biens d'un homme que son fils, ou sa fille, qui est son image viuante, & comme vn autre luy-mesme?

Aussi ce desir enflamme le cœur des peres. *Ils ne se marient, selon Quintilien, qu'afin d'auoir vne posterité qui leur succede. ILS SONT auares pour eux, dit saint Augustin, & font vne action de*

*Ma institutio va-  
let, filius meus im-  
piissimus, maie de  
me meritis, heres  
esto. Purè enim he-  
res instituitur cum  
maledicto. L. his  
verbis. 485. t. D.  
de hereditibus insti.*

*Moderatè vsus  
affectibus suis, quia  
& viuis moribus  
eius testimonium,  
& mortuus sangui-  
ni honorem debi-  
rum reddit. Vale-  
rius Maximus. l. 5.  
c. 9.*

*Quid legalius est  
proprio filio ad pa-  
ternam successio-  
nem?*  
Nox. 29. c. 5.

*piété de leur amasser des biens.* La raison naturelle est vne espece de loy muette, qui considere la succession des peres comme vne debte des enfans, de laquelle non le droit, mais la nature, non vn contract, mais le sang les a rendu creanciers.

C'est pourquoy Platon ne vouloit pas, qu'on executast sur les enfans des condamnez la confiscation de leurs biens; & les loix Romaines ont imité la sagesse de ce Philosophe; adioustant qu'il valloit mieux que l'Empire se remplist d'hommes, que l'épargne imperialle de thresors.

Ces raisons ont tousiours rendu les exheradations odieuses. Et les loix ont voulu, qu'on pust s'en plaindre lors mesme que l'Empereur auroit esté institué heritier: desirant qu'en cette rencontre on portast plus de respect à la majesté de la nature, qu'à celle du Prince mesme.

Antonin le Philosophe refusa souuent les successions de ceux qui auoient laissé des enfans, comme des dépouilles funestes, & indignes d'estre touchées par des mains royales.

Pertinax fit la mesme chose, & protesta qu'il aimoit mieux estre pauvre, que s'enrichir avec honte aux dépens des heritiers legitimes.

Saint Augustin déclare publiquement: Qu'il ne receuroit iamais ce qu'un pere osteroit à son fils pour donner à l'Eglise: Et dans le III. Concile de Tours tenu en 813. sous le Pape Leon III. & l'empereur Charlemagne, les Euesques protestent, qu'ils ont recherché avec soin, si quelqu'un se plaignoit d'auoir esté des-herité, afin que l'Eglise eust son bien, & déclarent, que s'il s'en trouue ils seront prests de le rendre.

Que si les Payens & les Chrestiens, les Empereurs & les Euesques, la iustice du monde, & la pieté de l'Eglise ont en horreur les plus iustes exheradations, les doit-on souffrir, MESSIEURS, lors qu'elles punissent injustement vne fille qui ne fait qu'obeir au Droit, à l'Ordonnance, & à vn Arrest en se mariant, & avec qui son pere s'est parfaitement reconcilié?

MAIS L'INTIME' DIRA peut-estre, que la reconciliation a eü son effet tout entier, & que le sieur Desbarats declare par ce Testament: *Qu'encore qu'il ait toutes sortes de sujets de desheriter sa fille: neanmoins comme il luy a tousiours esté bon pere, il veut user d'indulgence en son endroit.*

*I. n. D. de bonis damnator.*

*Plat. libr. 9. de leg. b.*

*L. cum ratio 7. De de bonis damnat. l. 10. C. cod. Et Nou. ll. 134. c. 21.*

*L. Papinianus 2. §. si imperat. De de inoffic. testam. Paul. 4. sent. tit. 5. §. 3.*

*Hereditates de-latas reddens proximis aliquando respuit.*

*Capitolin. in M. Anton. Philos.*

*Professus est nullius se aditum hereditate, n. addiditque senatusconsulto hæc verba: sanctius est inopem Remp. obtinere quam ad diuitiarum cumuleum per discriminum atque dedecorum vestigia peruenire. Capita: in. in Pertinac.*

*Dio. lib. 56. Aug. serm. 49 De diuersis.*

*Concil. Turon. III, cap. 51.*

Monsieur Thibaut, MESSIEURS, s'est bien gardé de la faire des-heriter. Car tout ce qu'il eust fait n'eust rien valu. Ma partie eust partagé la succession de son pere avec son frere: la substitution eust esté cassée, & les choses eussent esté reduites aux termes de la Nature. Or il vouloit enleuer cette succession. Il vouloit que si son injustice luy estoit honteuse, elle luy fust au moins utile.

Dans ce dessein, MESSIEURS, il a creü, que pourueü qu'il laissast la legitime à la fille, ils'assureroit tout le reste. Il a creü que cette legitime autoriseroit tous ses excez: qu'elle repareroit tous les défauts de ce Testament: que la Justice fermeroit les yeux pour ne voir point cét artifice dont il vsoit, & qu'encore que ses violences éclattent de toutes parts, que les pieces, les témoins, les choses mesme publient si hautement, que toute cette disposition n'est que l'ouurage de son avarice, les juges neanmoins ne considereroient rien d'auantage sinon que dans la rigueur du Droit vne fille qui a sa legitime ne se peut plaindre.

*Novel. 117. c. 1.*

*Ifocr. Auz. 97. 98.*

Mais l'appellante espere au contraire que la Cour considerera ce qu'Isocrate dit élégamment: *Que les criminels pensent en mesme temps à commettre vne injustice, & à la defendre, & que ceux qui supposent & qui suggerent des testamens s'efforcent de ne rien faire qu'ils ne puissent soustenir. Ils tâchent de suiure les formes en exerçant vne violence; & de n'offenser pas directement les regles publiques & generalles en combattant la raison & la justice dans les circonstances particulieres.*

Malignitas plus nocet quam malitia, quia malignitas nec puram simplicitatem habet, nec apertam malitiam, sed absconditam malevolentiam. Difficilius autem cauentur occulta, quam quæ sunt cognita. *Ambros. l. 1. Ep. 23.*

*Arist. Rhetor. ad Alexandr. c. 12.*  
Plus est hominem extinguere veneno quam occidere gladio. *L. 1. c. De mal. factis.*

Ils encherissent sur la malice & passent jusqu'à la *malignité, qui, comme remarque saint Ambroise, est encore plus méchante & plus pernicieuse que l'autre, parce qu'elle ne contient ny vne simplicité pure, ny vne malice ouuerte; mais vne qui est cachée, & qu'on éuite avec plus de peine que celle qui est connue.*

C'est cette malignité estudiée, laquelle vent se dérober aux yeux des loix & à la censure de la justice, qui a fait dire à Aristote: *Que les larcins des larrons luy semblent plus condamnables que les brigandages des voleurs; parce que les larrons dérobent en cachette, & les brigands à la venüe du monde: qui a fait dire à vn Empereur: Qu'il y a plus de crime à faire mourir vne personne avec du poison, qu'à la tuer avec vne épée; & au Iurisque Paul: Que ceux qui*

*faillent publiquement sont dignes d'une moindre peine comme faillans par erreur : mais que ceux qui commettent une mauuaise action en secret doivent estre punis seuerement, comme pechans par corruption d'esprit, & par dureté de cœur.*

*Palam delinquentes vt errantes maioræ peccata excusantur; clam committentes vt contumaces plebuntur.*

*L. ult. D. de rit. nupt. Jerem. 4. 22.*

Pourquoy cela? Parce que plus l'esprit est corrompu, plus il cache ses passions & ses crimes: Et plus il est sage à faire le mal selon le langage de l'Escriture, plus il fait de mal. La brutalité & la violence est simple, & tient de la beste & du lion. La malignité est double, déguisée, dissimulée, & tient du demon & du serpent.

Et qu'y a-t'il aussi, MESSIEURS, qui soit plus ennemy de vostre justice que ces raffinemens, ces souplesses, & ces chef-d'œuvres de l'injustice? Plus vous voyez qu'on a cherché de déguisemens pour couvrir le dessein qu'on a eü de raur le bien d'autrüy, plus vous portez le jour dans cette obscurité affectée.

Vous ne vous arrestez point aux apparences exterieures & specieuses qu'on vous presente; vous percez iusques dans le fond de l'intention pour y decouvrir le venin qu'on vous cacheoit. Vous leuez le voile qui couure le mystere d'iniquité.

Quand les Egyptiens voulurent perdre, non brutalement, mais finement le peuple de Dieu; quand ils dirent entr'eux: *Opprimons-le avec adresse*, ce fut alors que la sagesse diuine entreprit plus hautement de confondre leur malignité. Car Dieu ne paroist jamais plus Dieu que quand les hommes paroissent plus demons.

*Sapienter opprimamus eum. Exod. 1. 10.*

C'est là, MESSIEURS, le modele de vostre conduite. C'est en ce point que vous agissez comme ses images & ses ministres. Vous ne faites jamais eclater dauantage vostre prudence que dans la dissipation des conseils, & la destruction des ouvrages, qu'a produits l'esprit de malice & de fourberie. Vous ne veillez jamais avec plus de soin que lors que les mechans vous veulent endormir avec plus d'adresse. Vous ne vous montrez jamais plus sages que lors qu'ils se montrent plus fins & plus artificieux. Vous ne paroissez jamais plus eclairez d'une lumiere extraordinaire, que lors qu'on s'efforle plus de vous surprendre, comme le commun des hommes, & de tromper la clarté de vostre veü. Et on n'éprouue jamais dauantage, que vostre justice est vn rayon de la justice diuine,

582 Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere, quelors qu'on expose à vostre iugement vne malice humaine, qui est vn reietton de la malice diabolique.

Et en quoy consiste cette malice au sujet que nous traittons? En ce que l'intimé veut se seruir de la rigueur des loix pour violer l'équité, qui est l'ame de toutes les loix. Car vous voyez, MESSIEURS, qu'en cette cause l'extrême rigueur dont il se couure seroit vne extrême iniustice: que la reduction à la legitime est le partage des filles coupables, & que ma partie a esté innocente dans son mariage qu'on luy reproche: que c'est punir vne fille que de luy oster tout ce qu'on luy peut oster, & que l'obeissance qu'on rend aux Arrests ne merite point de punition.

Nous voyons vne excellente & formelle décision de ce point dans vne Ordonnance de l'Empereur Maiorien, où permettant aux filles, que leurs peres & leurs meres auroient mises en religion par force, de se marier, pourueü qu'elles n'eussent pas esté consacrées a Dieu par l'imposition du voile (ce qu'il défend de faire, comme le Pape saint Leon, auant qu'elles eussent quarante ans) il adjouste: *que si apres qu'une fille se sera mariée sur l'assurance de cette Constitution, son pere ou sa mere, ou tous les deux la des-heritent par vn Testament, O V N E L V Y L A I S S E N T Q V ' V N E L E G I T I M E, nous ordonnons, que sans auoir égard à leur disposition: elle recevra sa part tout entiere si ses freres ou ses sœurs sont instruiez heritiers.*

Voilà l'espece de cette cause. Ma partie ayant plus de vingt-cinq ans, s'est mariée sur l'assurance, non seulement d'une constitution d'Empereur, sçauoir celle de l'Empereur Iustinien, mais encore de l'Ordonnance du Roy Henry second, & d'un arrest du Parlement de Bourdeaux. Qui peut donc souffrir, que pour auoir suiuy toutes les loix dans son mariage, elle en soit punie comme si elle les auoit toutes violées? qu'il n'ait pas esté libre à ce pere de l'empescher de se marier contre la liberté si legitime que ces loix luy en donnoient, & qu'il luy soit libre de se vanger d'elle de ce qu'elle s'est mariée selon les loix? que la colere qu'il auroit pû conceuoir de son mariage soit condamnée comme iniustice par toutes les regles de la iustice, & que l'ouurage qu'auroit enfanté cette colere, qui est la reduction de sa fille à la seule legitime, soit approuvée comme iuste par ces mesmes regles?

Cum itaque in matrimonio nuptias secreta conuenerit, exheredatio illi obnoxia à parentibus inuectā, aut sola Falcidia quantitas relicta non noceat sed scriptis herilibus, vel suis in vitium portionem, vel extraneis in dimidium tanquam praterita secundum normam veteris juris adreſcat.

Novell. 1. Majoriani.

Novell. 115 §. 11.

Mais de plus nous soustenons, que ce n'est pas luy qui luy a laissé si peu: que c'est Monsieur Thibaut qui a suggeré ce Testament: que ses violences le justifient: que le profit qu'il en tire, le fait bien voir.

IL A PV, dit-on, *ne luy laissez que sa legitime.*

Je responds qu'il ne l'a pas deü faire. Saint Bernard parlant d'un abus, dit: Qu'on ne pouvoit l'excuser, & que si ceux qui le commettoient monstroient en ce point qu'ils auoient la plenitude de la puissance, ils ne monstroient pas qu'ils eussent la plenitude de la justice. *Vous faites cela, leur dit-il, parce que vous le pouuez. Mais la question est de sçauoir si vous le deuez.*

*Mirum si excusari  
quar vel opus sic  
facilitando: proba-  
tis vos habere ple-  
nitudinem potesta-  
tis, sed iustitiam for-  
tis non ita. Facitis  
hoc quia potestis a  
sed vtrum & debeat  
is questio est.  
Bern. de Consider.  
l. 3. c. 4.*

La Cour ne regle pas seulement la puissance, mais le deuoir des peres & des testateurs. Son équité souueraine n'est pas renfermée d'as vne estroite formalité. Les Legislatateurs font leurs ordonnances sur les raisons vniuerselles: mais les juges rendent leurs arrests sur les rencontres particulieres; & la loy dit: *Que les enfans ne peuvent estre priuez de la succession paternelle par le jugement de leur pere mesme, que pour des causes iustes & legitimes.*

*Ac ne iudicio  
quidem parentis,  
nisi meritis de cau-  
sis summoueri ab es-  
suecessione possunt.  
L. Cum ratio 9.  
D. de bonis veni-  
nat.*

Que si, MESSIEURS, il n'y auoit nul défaut dans ce Testament: si Monsieur Thibaut n'auoit point commis de violence: s'il n'enleuoit pas toute cette succession comme il fait: s'il n'auoit point voulu disposer de la succession de la mere aussi bien que de celle du pere, ce qui est insoustenable: si son clerc, son domestique n'auoit point escrit le Testament par lequel il est executeur, curateur, & ses enfans sont substituez: si la substitution n'estoit point absolument contre les termes du Droit: s'il n'y auoit point eu de reconciliation avec ma partie: & qu'on ne vist autre chose qu'un pere qui veut se vanger, & qui pour assurer sa vengeance, ne pouuant des-heriter sa fille, la reduit à la legitime: il y auroit peut-estre quelque difficulté dans ma cause: mais pour autoriser vne disposition que la colere & non pas la raison a dictée, il faudroit que non seulement: toutes les nullitez qui y sont, n'y fussent pas, mais qu'il n'y en eust vne seule.

Car vous estes, MESSIEURS, si rigoureux sur le sujet d'un Testament, où vn pere est trop rigoureux enuers son fils ou enuers sa fille, que si vous trouuez la moindre ouuerture pour casser ce qu'il a fait, vous l'embrassez aussi-tost. Votre justice.

584 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
s'éleue tousiours contre l'injustice : mais principalement lors qu'on s'efforce de la rendre legitime.

Vous faites presque violence aux regles, pour empescher qu'on ne fasse violence à la nature. Vous formez vous-mesmes des difficultez, pour faire que la passion ne soit pas plus forte que la raison. Vous excitez des orages fauorables pour remettre le calme dans vne famille au lieu du trouble qu'on y vouloit introduire. Enfin, MESSIEURS, vous n'avez besoin que d'un point, non plus que le grand Archimede, pour renuerser vne disposition, que vostre justice ne peut souffrir. Or vous voyez qu'en cette cause vous n'avez pas seulement vn point, mais des ouuertes grandes pour faire agir vostre prudence avec vne liberté toute entiere.

ET CONSIDEREZ, MESSIEURS, la malice & la tromperie de l'intimé. Car il fait dire à ce pere dans ce Testament, comme je vous le viens de rapporter; *Qu'il a tousiours esté bon pere enuers sa fille : qu'il veut vser d'indulgence en son endroit, & qu'il luy remet sa faute.*

Et quelle est, MESSIEURS, cette indulgence? Il luy laisse sa legitime. Il luy laisse ce qu'il ne luy peut oster :

Virgil.

*Hactenus indulgisse vacat :*

Il ne luy donne en effet chose quelconque. Car la loy luy donnoit sa legitime sans luy. S'il luy pardonne veritablement, qu'il la laisse heritiere avec son frere : mais ne luy laisser que la legitime, est-ce là vn veritable pardon?

Vne fille nommée Galla, qui auoit esté accusée d'auoir empoisonné son pere, fut instituée heritiere par son mesme pere de la douzième partie de sa succession. Montan parlant pour elle, dit ces paroles que Senecque le Rhetoricien a tant admirées : *Que la douzième partie d'une succession n'est le partage, ny d'une fille, ny d'une personne coupable d'empoisonnement : qu'une fille doit auoir le rang qui luy est deu dans le testament de son pere, ou n'en auoir point du tout : que c'estoit trop pour vne criminelle, & trop peu pour vne innocente.*

Montanus Votienus pro Galla Numisia ex vncia herede instituta à patre cum esset veneficio accusata, dixit rem discretissimam, & omnibus seculis duraturam; vnciam nec filiz deberi, nec veneficæ. Adiecit: in paternis tabulis filiaz locus, aut suus debetur, aut nullus. Relinquis nocenti nimium, innocenti parum. Senec.

Controu. l. 9. c. 5.

Basil. Hom. 24

ad legend. l. Genil.

Et y a-t'il rien plus odieux, que d'estre cruel, comme il est, en feignant d'estre doux & fauorable? *la plus grande de toutes les injustices, selon Platon, & S. Basile apres luy, est de vouloir passer pour juste en faisant des injustices.*



La plus difforme des vanitez, selon vn ancien Auteur Ecclesiastique, est celle qui se couure de quelques marques de l'humilité, & jamais les vices ne sont plus laids que quand ils prennent le visage des vertus.

La plus grande persecution de l'Eglise, selon saint Hilaire, a esté celle de l'Empereur Constance Arien, parce qu'elle auoit à combattre vn ennemy qui auoit appris du demon à persecuter sans estre reconnu persecuteur, à caresser sans auoir aucune bonté, à faire ce qu'il vouloit, & à ne faire pas paroistre ce qu'il vouloit.

Ainsi en cette cause Monsieur Thibaut fait, qu'un pere ne laisse presque rien à sa fille, sous pretexte de l'instituer heritiere: qu'il la punit sous ombre de luy pardonner; qu'il est injuste lors qu'il feint d'estre indulgent: qu'il la rend pauvre & malheureuse en n'usant que de caresses: qu'il execute son dessein, sans montrer neantmoins quel est son dessein.

Il a considéré, que s'il ne déguisoit cette exheredation, la justice regarderoit ce pere comme vn tyran de sa fille. Il a voulu estre meschant, sans attirer sur luy la haine qu'on porte aux meschans. Il a voulu, que ma partie fust miserable, sans que sa misere causast de pitié. Il a imité les grands maistres d'empoisonnemens, dont Seneque parle, qui donnent des poisons si subtils, qu'ils ne se reconnoissent que par la mort.

N'est-ce pas là le comble de la corruption de l'esprit? Vne fausse & trompeuse innocence n'est pas innocence, dit saint Augustin. Vne fausse & trompeuse justice n'est pas vne justice, mais vne double injustice: parce qu'il y a tout ensemble injustice & tromperie.

Mais y a-t'il apparence, qu'un pere ait esté cruel de cette sorte? Il n'y en a point, MESSIEURS, car vn pere est tousiours en colere lors qu'il des-herite sa fille, ou en tout, ou en partie. Il croit qu'elle l'a méprisé injustement, & ce mépris forme la colere, qui estant la plus franche & la plus libre de toutes les passions, marche ouuertement dans ses desseins, & tant s'en faut qu'elle veuille déguiser sa vengeance, qu'au contraire elle tâche de la rendre si publique que personne n'en puisse douter, & principalement de la faire ressentir à celuy qui l'a offensée. Et ce qui fait qu'elle agit ouuertement, c'est qu'elle croit tousiours, que ses mouuemens sont justes & conformes à la raison.

Multa def amior est illa superbia quæ sub quibusdam humilitatis signis latet. Nescio enim quomodo turpiora sunt vitia cum virtutum specie cælantur.

Autor. Ep. ad Cælaniam.

Sed hæc ille patet tuus artifex humanarum mortium docuit, persequi sine infamia, blandiri sine bonitate, agere quod velis, nec manifestare quod vellis.

Hilar. contra Constantium Augustum.

Magnorum artificum venena deprehendi nisi morte non possunt. Senec. 3. quæst. natur. c. 25.

Simulata innocentia non est innocentia. Simulata æquitas non est æquitas, sed duplex iniquitas: quia iniquitas est, & simulatio.

Aug. in Psal. 69.

Arist. 2. Rhetor. c. 2.

V. ibid. c. 4.

Vn pere qui des-herite sa fille, s' imagine tousiours qu'il la des-herite justement, & que les loix confirmeront sa disposition. C'est pourquoy il ne croit jamais la faire en termes trop clairs. Il remplit son Testament d'injures & de reproches. Il déclare qu'il oste à sa fille tout ce qu'il luy peut oster, & en faisant cela, il ne dit pas qu'il veut vser d'indulgence en son endroit comme on fait dire à ce pere: mais qu'il n'en veut pas vser, parce que sa fille n'en merite point. Il ne dit pas en la punissant, qu'il luy pardonne sa faute, comme on fait dire à celuy-cy: mais qu'elle s'est renduë indigne de tout pardon.

*Aristot. 2. Rhetor.  
cap. 4.*

*Id. 7. Moral. cap.  
7.*

Il n'y auoit que l'intimé qui pût traiter ma partie de la sorte qu'il a fait. Il agit comme vn homme froid, & non pas comme vn pere qui est en chaleur. Il n'est animé que par la haine & par l'auarice, qui sont toutes deux *sans douleur*, selon Aristote, au lieu que *la colere en ressent tousiours*: qui se conduisent avec autant d'artifice & de tromperie que *la colere avec franchise & simplicité*, & qui agissent par des voyes aussi obliques & détournées, que *la colere par des voyes droites & ouuertes*.

Et jugez, MESSIEURS, si ce pere auroit vſé de cette faulſe indulgence; si au lieu que les autres pardonnent souuent apres auoir menacé de punir, luy au contraire auroit puny apres le pardon? Si estant à l'extrémité il auroit voulu tromper Dieu & les hommes, en couurant d'vne douceur feinte vne rigueur veritable? S'il auroit seulement pardonné de la langue, & non pas du cœur? S'il auroit trahy la conscience en mourant?

N'auroit-il point apprehendé, que Dieu le traittast de la mesme sorte qu'il vouloit traiter sa fille? qu'apres luy auoir dit, *qu'il veut vser d'indulgence en son endroit*, il luy ostast la part qu'il pourroit pretendre dans l'heritage celeste? qu'apres l'auoir assuré, *qu'il luy pardonne ses fautes*, il le punist selon la rigueur de sa justice: il le mist au rang des enfans des-heritez: il le reduisist aux larmes & aux soupirs, à cette funeste legirime de ceux qui n'ont point de part au testament du pere-eterne!

MAIS L'INTIMÉ NE MANQUERA PAS de dire, que le mouuement, qui a porté le feu sieur Desbarats à laisser peu

à sa fille, a esté qu'il a voulu aduantage Martial Desbarats son fils, & l'instituer son heritier vniuersel : que la coustume de Bourdeaux le luy permet, & qu'en se reconciliant avec sa fille, il n'a pas voulu se priuier de ce pouuoir qu'il auoit. On exaggerera sans doute la faueur de cette disposition, & d vn fils aisné sur vne fille.

Pleust à Dieu, MESSIEURS, que l'appellante pust respondre à cette objection de l'intimé, sans estre obligée de vous parler de l'infortune de son frere. Quoy qu'elle ne soit plus secrette maintenant : quoy qu'elle soit sceüe de toute la ville de Bourdeaux : quoy qu'elle soit exprimée dans le Testament : quoy que la qualité de Curateur que l'intimé s'est donnée, la rende publique, c'est neanmoins avec vn extrême regret qu'elle est contrainte de r'ouuir vne playe qui saigne encore, de vous représenter par ses paroles ce qu'elle desireroit pour l'honneur de sa famille qui fust enseuely dans vn eternal silence, de renoueller la cause de ses douleurs & de ses larmes.

L'intimé la force de dire ce qu'il sera forcé de dire luy-mesme : mais il y aura vne grande difference entre leurs pensées, quoy qu'il n'y en ait point en cét endroit entre leurs discours. Car l'intimé se réjouit secretement de cette imbecillité, au lieu que l'appellante a eü tous les sujets du monde de s'en affliger : parce qu'il s'en est seruy pour enleuer toute cette succession : pour se rendre maistre de la personne de Martial Desbarats en s'instituant son Curateur, & de ses biens en luy substituant ses enfans ; & que sans cét accident pitoyable, ny ma partie ne seroit point appellante, parce qu'on ne l'auroit pas desheritée, ny luy ne seroit pas intimé, parce qu'il ne seroit pas Curateur.

L'appellante peut donc bien dire avec regret ce que l'intimé vous dira, MESSIEURS, avec joye, que ce fils aisné, dont on veut rendre la personne & l'institution fauorable, a perdu entierement l'usage de la raison, non point depuis peu : mais depuis six ans, & que sa foiblesse a esté jugée incurable par les Medecins.

L'Escripture sainte dit, que Roboam vouloit laisser son Royaume à l'vn de ses fils nommé Abia, *parce qu'il auoit plus de* Quia sapientior erat & potentior super eum

588 Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere. sageſſe & plus d'autorité que les autres. Et l'histoire de France nous apprend, qu'Euſe fils du Comte de Vermandois fut des-herité par son pere du conseil des Barons de la Prouince, parce, dit du Tillet, qu'il estoit de petit entendement.

omnes filios eius. 2.  
Paralip. 11.

Du Tillet de la  
branche de Ver  
mandois. p. 72

Furiosi nullus est  
consensus.

L. 2. C. de con-  
trah. empt.  
Nulla voluntas.

L. 40 D. de reg.

jur. l. 5. Eod.

L. furioso 6 D.  
de Curator. fur.

L. furor. 8. D.

de parricid. L. 13.

§. furiosus. D. de  
offic. Presid.

Plato Alcib. 1.

Procellis postremis  
creaturarum om-  
nium homo, specie  
gratus, mente sub-  
limis, ut omni es-  
set creaturæ miracu-  
lo. In quo ad simili-  
tudinem æterni Dei  
est; esset inuisibilis,  
humana specie a-  
mictus. Hic est  
animæ vigor, prin-  
cipatum animæ &  
corporis sibi quasi  
rector vindicans.

Quem etiam si non  
vident animalia ce-  
tera, tamen reformi-  
dant sicut nos  
Deum, quem quia  
non videmus time-  
mus, & eo plus me-  
tuimus quia non vi-  
demus. Ambros.

Enarrat. 1. in c. 1.

Genes. Harouii.

no To. 1.

Arist. 3. Rhetor.

s. 10.

L. 3. D. de in-

jur. l. 3. §. Et ideo.

D. Ad leg. Aquil.

Iugez, MESSIEURS, si ce pere auroit voulu oster à sa fille la part, qu'elle deuoit auoir dans sa succession pour la laisser toute à celuy de ses enfans, qui est incapable de sageſſe.

L'auroit-il fait riche, parce qu'il doit releuer sa maison? Il est la honte & le mal-heur de sa famille. Parce qu'il peut entrer dans les charges? Il a besoin d'un Curateur à vingt-six ans, Parce qu'il peut s'auancer par vne alliance aduantageuse? Il est incapable de mariage. Parce qu'il doit paroistre dans le monde avec splendeur? Il faut qu'il soit enfermé.

Comme il n'y a point de plus beau spectacle, selon Platon, que celuy d'un homme, en qui la fermeté du corps est surpassée par celle de l'esprit, aussi n'y en a-t'il point de plus funeste que celuy d'un homme, dont le corps n'est plus éclairé de la lumiere de l'esprit. Car le vol n'est pas plus naturel aux oiseaux, & la course aux autres bestes, que le raisonnement à l'homme, & ceux qui n'en ont point, sont des monstres dans la nature, comme les corps contrefaits.

L'esprit, selon Aristote, est la plus noble partie de l'homme, C'est l'homme tout entier, selon Platon; & saint Ambroise adjouste: Que cette partie éminente le rend le miracle des creatures: parce qu'à l'exemple de Dieu, qui est immortel, il est un esprit aussi immortel, couuert d'une figure humaine, & que la raison, qui est comme la reyne de l'ame est si admirable, que les autres animaux la craignent, quoy qu'ils ne la voyent pas, de mesme que les hommes craignent Dieu, quoy qu'il ne leur soit pas visible; & le craignent d'autant plus qu'il ne leur est pas visible.

De sorte, MESSIEURS, que lors que ce rayon de la diuinité est esteint: lors que ce flambeau, que Dieu a allumé dans l'ame n'y luit plus, selon la noble expression d'Aristote: lors que cet Ange, comme l'appelle Platon, nous abandonne, ce qui reste n'est plus un homme, ce n'en est que la figure.

Il semble sain, & souffre neanmoins la plus dangereuse de toutes les maladies: cette maladie que le plus grand des

Philosophes appelle sacrée : parce qu'elle cause la langueur de cette partie de l'ame qui est diuine, laquelle il vouloit qu'on reuerast apres les Dieux & les peres.

Il n'a pas perdu les yeux: mais il est aueugle de l'ame. L'espace infiny de la verité, le champ si vaste des vices & des vertus, le monde intelligible de la raison sont pour luy couverts de tenebres eternelles. Il est plus aueugle que les aueugles. Il est mort de la plus belle partie de luy-mesme. Il est mort de cette partie immortelle, dont les morts mesmes conseruent l'usage.

Senecque rapporte, comme vn sujet des anciennes declamations, qu'un pere voyant son fils insensé & furieux jusqu'à se déchirer luy-mesme de ses propres mains, luy donna du poison dont il mourut, & que sa femme mere de ce fils l'ayant accusé de cruauté, le pere pour se justifier luy dit : *Après auoir long-temps perdu ce fils chaque jour, je l'ay conduit enfin au bucher funebre. Vous vous trompez, miserable mere, si vous croyez n'auoir esté sans fils que depuis que ie l'ay osté du monde. Vous l'auiez perdu delors qu'il a esté agité de fureur. Vous n'auiez fait depuis peu que le conduire parmi les morts.*

*Quem quotidie perdebam aliquando extuli. Falleris misera mulier in orbitatis tuae tempore. Non perdidisti filium nunc, sed extulisti.*

*Senec. 3. Centrou,*

7<sup>a</sup>

Vn enfant qui est en cet estat n'est plus l'un des membres de la Republique, il ne l'est presque plus de sa famille. La reuolution qui s'est faite dans son esprit est si grande, qu'elle en cause vne generale dans la nature enuers luy. Ses seruiteurs deuiennent comme ses maistres : ses enfans ont sur luy l'autorité qu'auroit vn pere, & sa femme celle qu'auroit vn mary. Toutes les loix de l'obeissance cessent, & parce qu'il n'a plus l'empire qu'il auoit sur soy, tout le monde a droit de luy commander. Non seulement il n'est plus au rang des hommes : mais il est encore au dessous des bestes : il a moins de conduite qu'elles. Car elles ont celle de l'instinct au défaut de celle de la raison : & luy a perdu l'une & l'autre.

*Plat. Ep. 7. & lib. 11. de legib. Cicero de senectute;*

*Craffot. in 6. Mor. Arist. c. 7<sup>e</sup>*

Ce n'est donc pas, MESSIEURS, sur vn fils qui est reduit à cette condition déplorable, qu'un pere doit mettre l'esperance de sa famille. Ce n'est pas à luy qu'il doit donner tout son bien, & c'est en cette occasion que l'on peut dire avec vn grand Philosophe, que la sagesse est le plus riche thresor que les peres puissent laisser à leurs enfans. Car les richesses du monde sont inutiles sans celles de la nature.

*Plat. Euidem;*

Pourquoy donc luy laisser de grands biens, desquels il ne peut jouir? A-t'il besoin d'aurre chose que d'une pension pour viure, ou plustost pour l'empescher de mourir: pour faire, qu'il soit au monde, comme les plantes: pour acheuer ses funerailles qui sont commencées?

Et il ne faut point que l'intimé dise, que le sieur Desbarats esperoit, que son fils cesseroit quelque jour d'estre imbecille. Car jugez, MESSIEURS, quelle esperance il en pouuoit auoir, puis qu'il y auoit desia cinq ans qu'il auoit perdu l'esprit: que l'âge augmentoit sa foiblesse de plus en plus, & que les Medecins l'auoient jugée incurable, l'ayant traité inutilement durant trois ans. Apres cela il pouuoit bien desirer sa fanté: mais de l'esperer, vous voyez, MESSIEURS, qu'il en auoit peu de sujet.

*Virgil.*

*Spes sibi quisque, sed hæc quàm angusta, videtis.*

Le seul moyen qui resteroit pour le guerir promptement, seroit de le mettre entre les mains de Monsieur Thibaut, qui auroit tant de pitié de luy, qu'il ne pourroit endurer de le voir souffrir si long-temps les accez de sa fureur.

Enfin, MESSIEURS, vous voyez; que le sieur Desbarats auoit grand sujet de craindre, que son fils ne demeurast imbecille toute sa vie, comme il l'est encore à present, & dans cette crainte si juste n'estoit-il pas plus raisonnable qu'il luy laissast, ou vne pension de deux ou trois mille liures, comme il a fait par son veritable Testament, qui est de l'année 1631. que de donner cinquante mille écus à son fils qui est insensé, & de ne laisser presque rien à sa fille qui estoit fort sage & fort vertueuse, & avec laquelle il s'estoit parfaitement reconcilié?

Mais qui ne voit l'artifice de nostre partie aduerse? Il a considéré, que s'il faisoit instituer son propre fils heritier vniuersel, cela seroit trop grossier & trop odieux. Ceux qui veulent faire mal seürement, affectent de ne pas faire tout le mal qu'ils pouuoient faire. Et ils croyent, que c'est vne excellente defense que de dire, que s'ils auoient fait ce qu'on leur reproche, ils auroient fait plus qu'on ne leur reproche, & qu'ils n'auroient pas esté méchans à demy.

Ainsi dans cette cause celebre qu'Isocrate a intitulée, Amartyros, c'est à dire sans témoin, Euthyne, à qui Nicias auoit

donné trois talens en dépost, & qui souütenoit n'en auoir receu que deux lesquels il luy auoit rendus, disoit: *Que s'il eust voulu commettre un larcin, il l'eust commis de trois Talents & non pas Isocr.* *AUGUSTINUS* *d'un seul.* Mais Isocrate luy répond: *Qu'il auoit violé la foy du dépost de cette sorte, afin de se reseruer cette excuse.*

Ainsi dans les anciennes déclamations, vne belle mere ayant donné du poison à son beau-fils, pour l'assoupir seulement afin qu'il ne combattist point, & qu'il fust puny comme deserteur, elle disoit pour sa défense, qu'elle eust pû luy en donner qui l'eust fait mourir. Mais Quintilien répond élegamment. *Que c'estoit vne sagesse dans le crime, que de temperer le poison de telle sorte qu'il n'allast pas jusques à la mort.*

Ainsi l'intimé n'a pas voulu faire son fils dire etement heritier, en ne laissant à l'imbecille qu'une pension pour viure. Il a pensé qu'il deuoit plutôt instituer l'imbecille heritier vniuersel, & luy substituer son fils & ses descendans.

Mais qui ne voit que cét insensé n'est heritier que de nom, comme il n'est plus homme que de nom? Qui possède le bien? L'intimé. Qui succedera à cét imbecille, si on suit ce Testament? les enfans de l'intimé. Il est donc maistre de la personne: parce qu'il s'est fait Curateur. Il est maistre des biens: parce qu'il s'est fait, & Curateur, & executeur, & qu'il luy a substitué ses enfans.

SVSTITVTION QUE IE SOVSTIENS nulle, & c'est vne derniere nullité dans ce Testament. Car si l'on considere les successions, il n'y a, dit Monsieur Cujas, que de deux sortes de substitutions, la vulgaire & la pupillaire: parce qu'il n'y a que deux successions, celle du pere, & celle du fils. *Que si l'on regarde les personnes, il y en a trois, la vulgaire, la pupillaire, & l'exemplaire, qu'il appelle la Iustinienne.*

La substitution vulgaire est conceüe en ces mots: *Si vn tel n'est point heritier; & a esté introduitte par la loy des douze tables pour toutes sortes d'heritiers. Elle finit lors qu'on recueille l'heredité.*

La pupillaire est conceüe en ces termes: *Si mon fils est heritier, & qu'il meure auant l'âge de puberté.* Elle a esté introduitte par les mœurs du peuple Romain. Et la raison est, qu'elle venoit de la puissance paternelle, qui estoit particuliere à cét empire, &

Sapè in scelere  
virtutis est ne sic  
veneri modum, &  
ita illud tempera-  
re ut stetur citra  
mortem.  
Quintil. decla.  
246.

Ratione succes-  
sionis duo sunt tan-  
tum genera substi-  
tutionum, vulgari-  
& pupillaris: ratio-  
ne personarum tria:  
vulgaris, pupillaris,  
& Iustiniana. Cui-  
jac.

L. 2 D. de vulg.  
subst. & pupill.  
f. 61.

Institu. 12.  
Halicarn l. 24  
De one. p. 106.  
Dig. l. 5. 7.

592 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
 fut premierement establie par la loy Royale, que Romule publiâ. Et depuis l'abolition qui arriua de la loy Royale lors que la Monarchie fut changée en Republique, cette puissance paternelle demeura tousiours comme vne coustume qui se soustenoit par l'vsage, & par le naturel imperieux de ces peuples, qui en instituant leurs enfans heritiers vouloient encore substituer à leurs enfans d'autres heritiers, au cas qu'ils mourussent auant quatorze ans, qui estoit le temps de la puberté.

Ils faisoient par ce moyen, non seulement vn Testament pour eux; mais aussi pour leurs enfans. Car au lieu qu'en la substitution vulgaire le substitué estoit reputé heritier du testateur, parce que l'institué n'auoit pas esté heritier; en la pupillaire le substitué est heritier du fils, & non du pere, parce que le fils recueille la succession, & la laisse au substitué en mourant auant quatorze ans. Et elle finissoit par la puberté, d'autant que le pere ne faisoit vn Testament pour son fils, que lors que son fils n'en pouuoit faire. C'est pourquoy Monsieur Cujas l'appelle *vn testament temporel*. Or le fils ayant atteint l'âge de quatorze ans pouuoit tester, & ainsi la substitution pupillaire finit par la puberté.

Quant aux enfans qui auoient plus de quatorze ans, & qui estoient ou furieux, ou insensez, ou muets, vn pere ne leur pouuoit substituer par les loix Romaines. Il falloit qu'il obtint pour cét effet vn rescript du Prince.

C'est la disposition formelle d'une loy celebre, qui traite de l'interpretation des graces & des rescripts des Princes, & dit:

*Et si furioso filio substituisse, dicere-remus desinere valere testamentum cum respicisset, quia jam posset sibi testamentum facere. Etenim iniquum incipit fieri beneficium Principis: auferet enim testamenti factionem homini sanæ mentis.*

*L. Ex factis 43. D. de vulgar. & pupill. subst.*

*L. Humanitatis 9. C. De. impuber. & a'ys. subst.*

*Ibid.*

*Que si vn pere a obtenu permission de substituer à son fils furieux, la substitution finit par la guerison du furieux; parce qu'autrement la grace du Prince deuiendrait injuste, ostant la liberté de tester à vn homme sage.*

Mais Iustinien considerant, qu'un enfant imbecille ne pouuoit faire de Testament, non plus que celuy qui est impubere, il fit vne Constitution, par laquelle il permet de substituer au furieux sans rescript du Prince, & ordonne que la substitution finira par la guerison du furieux, comme la pupillaire par la puberté du pupille. C'est cette substitution, que Monsieur Cujas appelle Iustinienne, & exemplaire, parce qu'elle est introduitte à l'exemple de la pupillaire.

L'Empereur Iustinien dit: *Que c'est vne raison d'humanité qui luy*



*luy a fait accorder cette grace aux peres, & non pas la raison de la puissance paternelle.* Ce qui fait, que les meres peuvent substituer exemplairement, & ne le peuvent pas pupillairement. Et parce que c'est vne nouvelle Constitution qui fauorise les peres & les meres jusques à ce point, que de leur permettre de substituer à leurs enfans furieux, quoy qu'âgez de plus de quatorze ans, & mesme de vingt-cinq, ce qui n'estoit pas permis, & quoy qu'émancipez & fortis hors de leur puissance, ce qui estoit aussi deffendu, Iustinien n'a pas voulu qu'elle fust aussi vague que la pupillaire, en laquelle on peut substituer au pupille toutes sortes de personnes: mais il veut qu'on ne puisse substituer que certaines personnes dans l'exemplaire.

Certas personas substituire.

Et il y apporte deux restrictions qui se gardent inuiolablement, à cause que c'est vne Constitution particuliere, & vn droit nouveau, qui a si fort estendu l'ancien, qu'il merite bien d'estre au moins renfermé dans les bornes qu'on luy a données.

La premiere est, *que si le fils qui est imbecille a des enfans qui soient sages, le pere ne luy peut substituer des estrangers, mais seulement ses enfans.*

Vel si filia aut alij descendentes ex huiusmodi mente captâ personâ, sapientes sint, non liceat parenti qui vel quæ testatur, alios quàm ex eo descendentes vnum vel certos, vel omnes substituire.

La seconde est, *que si l'imbecille n'a point d'enfans, & que le pere, outre ce fils imbecille, ait des enfans qui soient sages: Voicy l'espece de nostre cause) l'Empereur dit, qu'il sera tenu de substituer ses enfans à l'imbecille, & qu'il ne pourra luy substituer vn estranger.*

L. Humanitatis 9. C. De impub. & alij substitit.

Le feu sieur Desbarats outre son fils qui a perdu l'esprit, auoit l'appellante sa fille qui est fort sage, & par consequent selon les termes formels de cette Constitution il ne pouuoit luy substituer les enfans de l'intimé, mais seulement l'appellante sa fille; cela est aussi clair que le jour.

Sin vero etiam liberi testatori vel testatrici sint sapientes, ex his verò personis quæ mente capræ sunt nullus descendat, ad fratres eorum, vnum, vel certos vel omnes, eandem fieri substitutionem oportet. Ibid.

ET L'INTIMÉ NE peut objecter, que la Constitution ne parle que des freres, & qu'ils'agir icy d'vne sœur. Car c'est vne regle indubitable en Droit, aussi bien que dans toute l'antiquité profane & Ecclesiastique, que la sœur est comprise sous le nom du frere.

L. Iulius vlt. & L. 78 §. 5. D. ad senat. Trebell. L. 34. D. de Pañir. L. Lucius 93. §. quæsitum est. 3. D. de leg. 3.

ON NE PEUT AVSSI OBJEETER, que le testateur n'a pas dit, qu'il substituoit à son fils insensé, où qu'il substituoit exemplairement, & par consequent que la substitution n'est pas exemplaire. Car la loy ne dit pas, qu'il faille exprimer

Vox est omnium iuris studiosorum & quasi masculinum continet femininum.

*Cnjs. L. Servius  
sr. D. de leg. 1. L.  
qui duos 62. Ibi  
L. pronuntiatio 65.  
D. de verb. sign.  
Est inter tot. §. fr.  
ur. Eod.*

mer, que l'enfant est insensé, ny qu'on substitué exemplairement: il suffit qu'il soit insensé. Et en la substitution pupillaire il n'est point necessaire de dire que l'on substitué pupillairement, c'est assez que l'on substitué à vn impubere.

ON NE PEUT NON PLUS OBJECter, que la Constitution de Iustinien ne se doit entendre que des enfans qui ne sont pas des-heritez ou reduits à la legitime, & que ceux qui le sont, comme l'appellante, ne doiuent estre ny heritiers de leur pere, ny de leur frere imbecille. Car on n'a jamais dit en Droit, qu'un fils des-herité perde le droit qu'il a de recueillir la succession de son frere.

Et considerez encore, MESSIEURS, l'injustice de cette substitution. Car supposons que le sieur Desbarats eust sujet de des-heriter sa fille, à cause qu'elle s'estoit mariée apres qu'un Arrest du Parlement de Bordeaux luy en auoit donné la permission, n'estoit-ce pas assez la punir que de ne luy donner que sa legitime, au lieu de la moitié de toute la succession? Ne deuoit-il pas laisser le reste dans le cours de la nature, & ne pas oster encore à sa fille la succession de son frere, au cas qu'il mourust auant elle? Son crime estoit-il si grand, qu'il deust luy faire perdre ce que toutes les loix & les coustumes luy auoient acquis? Vous voyez, MESSIEURS, qu'il est ridicule de le pretendre.

Mais supposons encore, que ce pere l'eust pû faire; ne deuoit-il pas au moins substituer à son fils les enfans de sa fille, qui estoit grosse lors de ce Testament plustost que les enfans de l'intimé qui n'estoit que son beau-frere?

Si sa fille l'a offensé, qu'il la punisse: mais pourquoy des-heriter ses petits enfans qui n'auoient pû l'offenser? N'est-ce pas vne insigne cruauté que vos arrests ont condamnée tant de fois?

Et aussi que peut-on feindre de plus odieux, que d'estendre la peine de la mere jusques aux enfans & aux petits fils? Demosthene parlant contre la paix qu'Æschine auoit faite, dit:

*Que ce qui le rendoit plus coupable, estoit qu'il l'auoit faite mesme pour la posterité: & à trois égyptois: qu'un homme mortel auoit fait une paix immortelle: qu'il auoit rendu l'honneur d'Athenes: qu'il luy auoit osté le moyen de profiter, non seulement de la faueur des hommes, mais me sine*

*Demosth. De falsa  
lega.*

de celle de la fortune, & qu'il ne s'estoit pas contenté de flétrir la réputation des Atheniens qui vivoient alors, mais encore de ceux qui viendroient apres.

En cette cause, MESSIEURS, l'intimé n'a pas fait vne paix honteuse : mais vne guerre cruelle à toute la posterité du feu sieur Desbarats *ἄριστος ἐγγύειος*. Il a voulu que son injustice fust immortelle : que les enfans mesmes de ma partie ne pussent tirer aduantage du hazard & de la bonne fortune d'vne substitution. Il ne s'est pas contenté de reduire l'appellante à vne déplorable nécessité. Il a voulu encore enuelopper dans le mesme mal-heur ceux qui deuoient naistre d'elle.

Saint Augustin parlant del'Edit de Pharaon qui commanda aux sage-femmes de tuër tous les enfans masles des Hebreux, s'écrie : *O brutalité remplie de fureur ! Il ordonne vne peine pour ceux qui ne sont pas encore au monde : il ordonne leur mort auant qu'ils viennent. Arreste, dit-il, ton inhumaine folie. Tu persécutes ceux que tu ne vois pas. Tu veux tuër ceux qui ne sont pas encore nez. Que ta fureur garde au moins l'ordre de la nature : qu'ils naissent auant que d'estre punis.* *SERVE T ordinem feritas tua : nascantur antè quos punias.*

O prodiga furoris audacia ! nec dum natis pena mandatur, & ante principium vitæ periculum concitatur. Cohibe nefarie homo insaniam tuam. Quos necdum vides interqueris. Quid scelestius ? nondum natos occidis.  
August. ser. 89. de tempore.

Mais l'intimé creut que son inhumanité seroit trop lente, s'il attendoit que ses petits enfans fussent nez, & se fussent rendus coupables pour estre punis, pour estre des-heritez.

*Visum est lentis quasi sine nocentes.*

Lucan,

Ie ne parle, MESSIEURS, que de l'intimé. Car croirez-vous que le sieur Desbarats ait esté auteur de cette substitution, par laquelle l'intimé enleue pour ses enfans plus de quarante-cinq mille écus ? Vn pere ne des-herite sa fille, ou ne la reduit à la legitime qu'avec regret. La peine qu'il luy ordonne luy est vn supplice. Il sent tout le mal qu'il luy fait souffrir. Il desireroit avec passion qu'elle fut innocente : mais que dis-je ? qu'elle ne fust que mediocrement coupable. Sera-t'il donc possible qu'il ait des-herité ses petits enfans, dont l'innocence n'estoit pas seulement certaine, mais nécessaire ? Croira-t'on que sans autre dessein que d'enrichir les enfans del'intimé qui ne luy sont point parens, mais seulement alliez, il ait voulu oster sa succession à ses petits fils, qui pouuoient bien meriter son affection auant que de naistre (car l'ardeur du sang peut anticiper sur la nature,) mais qui ne pouuoient pas encore

596 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
meriter sa haine ny sa colere ? Fera-t'on la plus grande de toutes les inimitiez de la plus tendre de toutes les affections ?

Dieu pardonna aux Niniuites coupables de plusieurs crimes à cause des petits enfans qui estoient innocens. Et nous croirons qu'un pere ait puny de l'exheredation ses petits fils tout innocens qu'ils estoient , apres mesme qu'il s'est reconcilié avec sa fille leur mere ?

S'il a senty quelque alteration dans son amour de pere enuers elle , comment en peut-il sentir dans son amour d'ayeul enuers ceux qui naistront d'elle ?

Respondit ei Laban : Filia mea & filij, & omnia quae cernis mea sunt. Quid possum facere filijs, & nepotibus meis ?  
*Genes. 31. 43.*

Jacob se plaignant à Laban son beau-pere de ses injustices, Laban touché de regret luy répond : Comment me puis-je résoudre à faire quelque mal à mes filles & à mes petits fils ? **Jugez, MESSIEURS**, si apres cette reconciliation le sieur Desbarats n'apas esté disposé à dire de mesme ? Quel mal pourrois-je faire à ma fille, & aux enfans de ma fille ? & s'il n'estoit pas disposé à la baiser, & à luy donner sa benediction, comme Laban fit aux siennes, & à luy laisser ensuite toute la part dans son bien qui luy appartenoit legitimement.

N'est-il donc pas, **MESSIEURS**, plus aisé de croire, que l'intimé, qui s'estoit rendu maistre de la maison, où le feu sieur Desbarats estoit malade, & qui profite seul de cette substitution, a supposé ce Testament, que non pas qu'un ayeul ait renoncé à ces justes mouuemens du sang ? L'auarice n'est-elle pas plus hardie que la nature n'est cruelle ?

Puis donc, **MESSIEURS**, que vous voyez dans ce Testament tant de marques visibles de suggestion, tant de traits de la main de Monsieur Thibaut, tant de cruautéz déguisées, dont la douceur & l'autorité d'un pere ne sont point capables : puis que l'intimé n'a point eu d'autre regle que le dereglement de sa volonté, d'autre loy que son pouuoir, d'autre raison que ses violences : puis qu'il a voulu faire passer ma partie pour criminelle, parce qu'elle a visé de la liberté si legitime que l'Ordonnance & vn Arrest du Parlement de Bourdeaux luy ont donnée : puis qu'il l'a chassée avec outrage de la maison de son pere apres vne parfaite reconciliation de l'un & de l'autre, & qu'il a fait ensuite vn Testament où il est executeur & curateur, son frere legataire, ses enfans substituez ;

où il enleue vne succession de cinquante mille écus ; où il laisse seulement à ma partie sa legitime & ses larmes, détruisez, MESSIEURS, cét ouurage., qui se détruit de soy-mesme.

Il n'y a rien plus fauorable que de remettre les choses dans l'ordre de la Nature, que Platon appelle l'art de Dieu, qui est conduite par ce grand maistre, qui ne se déregle jamais en ses actions ; & dans l'ordre de la loy, qui prend la Nature pour son modèle, qui est l'ouurage des sages, & que le mesme auteur dit tenir la place de Dieu dans le monde.

*Plato. lib. 4. de legib.*

Ne vaut-il pas mieux, MESSIEURS, partager également cette succession entre le frere & la sœur, que de des-heriter celle-cy, pour donner tout à vn insensé ? N'est-il pas juste, que la Cour joigne ensemble par vne mesme faueur ceux que la nature a vnis par vne mesme naissance ?

*Iungat liberos æqualis gratia, quos æqualis iunxit natura. Ambros.*

N'endurez pas, MESSIEURS, que des alliez, que des estrangers, comme sont les fils de Monsieur Thibaut, emportent le bien de la fille & des petits fils du feu sieur Desbarats. Que l'appellante & ses enfans ne soient pas miserables, parce qu'il a pleü à l'intimé d'estre injuste. Que sa dignité n'autorise pas ses outrages, & leurs mal-heurs. Que les degrez du sang soient plus venerables, que ceux d'une substitution, qui combat le Droit & la Nature, & que le bien de la famille des Desbarats ne soit pas exposé en proye à son auidité qui n'a point de bornes.

Vous auez desia prejugé sa condamnation par vostre premier Arrest touchant la reïntegrande. Acheuez, MESSIEURS, ce que vous auez si justement commencé. Faites luy connoître que sa charge, qui doit rendre ses actions plus regulieres, rend ses injustices plus odieuses : qu'il luy a esté plus aisé de commettre des violences à Bourdeaux, que de les défendre dans la Grand' Chambre du Parlement de Paris ; & que les raisons & les plaintes d'une fille qui veut conseruer son bien, touchent dauantage vostre justice, que les déguifemens & les injures d'un homme, qui veut raurir toute vne succession.

LA CAUSE ayant duré trois audiances, le Mardy

598 *Pour vne fille de Bourd. contre vn Test. suggeré à son pere.*  
26. de Mars 1635. le Lundy 19. & le Mardy 20. d'Avril, la  
Cour sur les Conclusions de Monsieur l'Aduocat ge-  
neral Bignon, qui déclara que les informations justi-  
fioient la suggestion du Testament, & vne violence  
toute entiere, enterina la Requeste ciuile de la deman-  
dereffe, & faisant droit au principal sans auoir égard  
au Testament, ordonna, que les deux enfans vien-  
droient à partage ab intestat, & que nouvelle assem-  
blée de parens seroit faite pour proceder à l'élection  
d'un Curateur pour le fils imbecille, autre toutefois  
que les parties. Monsieur Thibaut estoit present à l'au-  
diance.





## PLAIDOYE' XXX.

P O V R les heritiers de feu M<sup>c</sup> René Pitart, Lieutenant  
General du Maine, intimez.

*Contre la Dame de Nery, sa veuve, appellante.*



ESSIEURS,

SI L'APPELLANTE auoit eü quelque reste  
de pudeur, & qu'elle eust conserué cette ombre des vertus en  
les perdant, elle auoit eü honte de vouloir passer pour inno-  
cente dans la lumiere de cette audience, apres y auoir paru  
comme coupable & conuaincuë d'une supposition.

L'image de son crime, qui est encore peinte dans vos esprits,  
auoit estouffé cette demande si insolente qu'elle a faite d'un  
doüaire, & elle auoit tâché plustost d'effacer par son silence  
le souuenir d'une action si infame & si capitale, que de le re-  
nouueller par cette derniere pretention, injuste en elle-mes-  
me, honteuse au public, & injurieuse à vostre Arrest.

Mais peut-on esperer quelque pudeur & quelque retenuë  
d'une femme, qui n'a jamais eü d'autre loy que ses passions,  
d'autre regle que la licence, d'autre objet que sa fortune; &  
qui a cherché dans la noblesse de sa race dequoy releuer ses  
esperances, dans l'agitation de sa vie dequoy signaler son nom,  
dans l'injustice de ses desseins dequoy s'enrichir aux despens  
de son honneur, dans la grandeur de ses entreprises, dequoy  
s'éleuer au dessus des loix, & dans l'assistance de ses parens, de-  
quoy triompher de la justice.

Que peut-on, MESSIEURS, attendre de celle, qui a toujours eü l'impudence sur le front, les mensonges dans la bouche, l'avarice dans le cœur, le flambeau de l'amour & de la guerre dans les mains, & qui n'a point fait d'autre action d'une fille chaste, que d'accuser le feu sieur Pitart d'auoir abusé d'elle, comme on abuse d'une fille débauchée; d'une honnête femme, que de se mettre en deuoir de luy supposer vn enfant durant sa vie; & d'une veueue vertueuse, que d'exccuter ce mesme crime apres sa mort avec vne audace sans exemple?

Puis qu'elle a bien creü qu'elle n'auoit besoin, ny de mariage pour cesser d'estre fille, ny de chasteté pour se rendre femme d'un Lieutenant General, ny de grossesse pour acquerir le titre de mere, ny d'un enfant naturel & legitime pour enleuer toute vne succession: mais qu'il luy suffisoit de combattre la verité par ses impostures, & de laisser des personnes foibles par ses poursuites & ses violences, elle peut bien croire encore aujourd'huy, qu'elle n'a besoin ny de vertu ny d'innocence pour auoir vn doüaire, & qu'il luy suffit de renuerser les maximes les plus certaines du Droit, & d'épiloguer sur les termes de vostre Arrest, pour faire qu'on ne se souuienne plus, qu'elle a eü l'insolence de supposer vn enfant: pour faire, MESSIEURS, que par vne espece de prodige vne veueue, qui a commis ce crime capital, ne perde ny la vie, ny la liberté, ny le doüaire mesme: que non seulement elle ne soit point punie, mais qu'elle soit mesme recompensée: qu'on la traite aussi fauorablement que la plus innocente de toutes les veueues: que l'on fasse cette playe à la pureté des mœurs: que l'on viole toutes les regles: que l'on prefere l'interest d'une femme à celuy de l'Etat, des familles, & des loix.

Mes parties esperent, MESSIEURS, que vous ne souffrirez pas ce desordre dans nostre siecle, & ce relaschement dans la discipline, lequel Messieurs des Requestes du Palais, qui ne sont pas, comme vous, les protecteurs du public, n'ont pû endurer.

Ils ont interpreté vostre Arrest selon cette équité suprême qui est l'ame de vos jugemens, & non pas selon la passion déreglée de l'appellante, qui est l'esprit qui anime ses actions. Ils ont



ont tâché de vous imiter par la generosité de leurs sentimens, & par la vigueur de leur justice. Et quand vous aurez entendu les raisons, sur lesquelles ils ont rejetté la demande de la Dame de Nery, vous reconnoistrez, que leur sentence n'est pas moins équitable que celle qu'ils rendirent il y a quatre ans touchant sa supposition, & que vous confirmastes par vostre Arrest avec amende & avec dépens.

L'APPELLANTE, MESSIEURS, a réduit sa demande à deux poinçts aux Requestes du Palais.

Elle a demandé premierement la restitution de sa dot. Nous auons soustenu que nous ne la deuions point, parce que l'on ne doit pas rendre ce que l'on n'a point receu.

La dot que la Dame de Nery a apportée au feu sieur Pitart, a esté plusieurs vieilles debtes, quelques anciennes connoissances, & vne virginité pareille à celle des femmes qui se marient pour la troisième ou la quatrième fois.

Dans l'inventaire qu'on fit alors de ses biens, on ne comprit point ceux desquels je viens de parler, parce qu'ils ne pouuoient entrer dans la société du mariage: on n'y comprit que les meubles de la maison de Nery, qui sont tousiours demeurez entre ses mains: qui faisoient voir par leur petit nombre & par leur peu de valeur, que son éclat estoit passé avec sa jeunesse, & ne representoient plus que les dernieres pieces du naufrage de sa fortune & de ses mœurs.

Au lieu de cette demande vaine d'une dot imaginaire, nous luy en auons fait vne réelle de vingt mille liures, qu'elle doit à la succession du feu sieur Pitart. Il n'en est pas question en cette cause. Il ne s'agit que du deüil & du doüaire, qu'elle a pretendus avec la mesme assurance, que si apres s'estre renduë si connuë & si odieuse dans Paris par le nouveau crime, dont elle couronna les desordres de sa vie passée, elle s'estoit renduë depuis par quelque espece d'enchantement inconnuë & venerable à tout le monde.

Ce n'est plus, MESSIEURS, cette Dame de Nery, qui commit il y a quatre ans la plus insolente supposition qui ait jamais paru à la face de la Iustice: qui offensa toute la nature: qui voulut forcer le cours de la diuine Prouidence, troubler l'ordre d'une famille, arracher le bien à de legitimes heritiers;

602 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
& pour comble d'impudence, obliger les Iuges mesmes à se rendre complices de son crime : & à faire passer dans le monde le fantosme de sa supposition pour l'ouurage de la nature, du mariage, de la loy, & des Magistrats.

On n'a trauaillé, MESSIEURS, qu'à vous la déguiser en cette audience : qu'à la rendre dissemblable à elle-mesme : qu'à la faire prendre pour vne autre qu'elle n'est ; & à supposer presque vne autre femme en sa place, comme elle-mesme a supposé vn enfant.

On a tâché de mettre au nombre des fables & des songes vne supposition qui a duré prés d'vn an : que le nom fameux de la Dame de Nery, & la grandeur de son crime ont fait éclater par tout le royaume.

Elle vouloit alors vous persuader qu'elle estoit innocente, & parce qu'elle n'a pû en venir about, elle veut maintenant que vous oubliez son crime. Elle vouloit alors comme vne seconde Circé charmer vos esprits, elle veut charmer aujourd'huy vostre memoire.

Que si vous vous souuenez encore de son crime ( & qui pourroit l'auoir oublié ? ) elle demande en effer qu'il ne vous passe que pour vn jeu. Les actions capitales ont tousiours tenu dans son esprit le rang d'actions indifferentes :

*Son. Tr. 2.*

*Fructus est scelerum tibi.*

*Nullum scelus putare.*

Elle veut, MESSIEURS, que vous en ayez aussi peu d'horreur qu'elle en a eüe elle-mesme. Elle veut, que lors que vostre souuenir vous la representera comme coupable, vostre jugement la traite comme innocente. C'est à dire en vn mot, elle veut, que les Iuges soient auégles, que le public soit stupide, que les bouches de l'Estat & de la verité soient muettes.

MAIS QUI NE S'ESTONNERA, MESSIEURS, qu'elle demande hardiment vn doüaire, & qu'elle accuse d'injustice les Magistrats qui le luy ont refusé par leur sentence, puis qu'elle se condamne de temerité & d'auéglement par sa procedure mesme ?

Elle demande vn doüaire en vertu de son contract de mariage. Or par son contract de mariage il est dit : *Qu'elle aura huit*

*cent escus tous les ans, s'il y a des enfans, & mille escus s'il n'y en a point.* Il faut donc qu'elle demande précisément l'un ou l'autre. Car ou il y a des enfans, ou il n'y en a point. On ne sçauroit trouver de milieu entre ces deux choses. Si donc il y a des enfans, il faut qu'elle demande huit cent escus : s'il n'y en a point, il faut qu'elle en demande mille. Lequel des deux a-t'elle demandé par sa requeste ? Elle n'a osé demander ny l'un ny l'autre. Je le repete, encore, MESSIEURS, elle n'a osé demander ny l'un ny l'autre.

Nous plaidons contre vne femme, qui témoigne ne sçauoir, si elle a eü des enfans de son mary, ou si elle n'en a point eü. Et lors qu'on la presse sur ce point, comme nous fimes au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, elle respond, qu'elle s'en rapporte à ce que la Cour en estimera. Fut-il jamais vne pretention si ridicule ?

Les enfans sont des effets de la nature, & non pas de la Justice. C'est la verité qui establit leur estre, & non pas l'opinion. Lors qu'on en doute les Iuges mesmes interrogent sur ce fait le mary ou la femme, le pere ou la mere. Ce sont ces deux voix de la Nature que la Justice consulte tousiours les premieres en ces rencontres. Et voicy vne femme si ignorante, qu'elle ne sçait si elle est mere, ou si elle ne l'est pas. Y en eut-il jamais vne aussi simple, & aussi grossiere qu'elle ?

Mais quelle est la veritable raison de cette fausse ignorance de l'appellante ? La voicy, MESSIEURS. Elle sçait bien qu'elle n'est point deuenüe grosse, & par consequent qu'elle n'est point mere. Sa conscience la juge, les preuues la conuainquent, & vostre Arrest, par lequel vous auez en effet déclaré l'enfant supposé, puis que vous luy auez refusé la succession, la condamne.

De sorte qu'elle n'ose demander le doüaire de huit cent escus qui est promis au cas qu'il y ait des enfans de ce mariage ; parce que vous ne pourriez le luy donner, ayant desia jugé qu'elle n'a point eü d'enfans.

Elle ose encore moins demander le doüaire de mille escus, qui est estably au cas qu'elle n'ait point d'enfans, parce qu'elle a honte de se confesser elle-mesme coupable de la supposition : estant impossible, qu'elle demeure d'accord de n'auoir point

604 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp.d'enfant.*  
eü d'enfans du feu sieur Pitart , sans qu'elle reconnoisse en mesme temps , que l'enfant qu'elle a dit publiquement auoir eü de luy , estoit supposé ; & par consequent que ce crime capital, qu'elle reconnoistroit auoir commis , ne la fist prier de son doüaire.

Ainsi , MESSIEURS , elle-mesme juge sa pretention si ridicule & si temeraire , qu'elle n'ose dire ce qu'elle pretend.

N'est-il donc pas bien estrange , qu'elle veüille que vous luy donniez ce qu'elle n'ose pas seulement vous demander ? Qu'elle veüille que la Cour soit encore moins retenuë que la Dame de Nery ? Que la Iustice ait encore moins de pudeur qu'une femme qui s'est signalée en nostre siecle par vne impudence jusques alors inouïe ? Qu'elle veüille que les Iuges se portent avec plus de hardiesse à commettre vne injustice, qu'elle-mesme à la pretendre : qu'ils fassent par vn Arrest ce qu'elle n'a osé faire par vne requeste : qu'ils fassent dans l'éclat d'une audience publique ce qu'elle n'a osé faire dans l'obscurité d'un escrit particulier ; qu'ils décident vn point à quoy elle-mesme n'ose conclure , & la déclarent digne de l'un ou de l'autre doüaire , dont elle-mesme se reconnoist indigne en n'osant demander ny l'un ny l'autre ?

Enfin , MESSIEURS , n'est-il pas inouï , qu'une femme se porte à ce degré d'insolence , que de vouloir , que les Iuges ne soient pas Iuges , mais ministres de ses passions : que les Iuges la reuerent jusques à ce point de ne desirer pas seulement qu'elle s'explique en sa demande : que les Iuges parlent pour elle : que les Iuges rougissent pour elle ?

Je pourrois , MESSIEURS , me contenter de ce moyen , qui la rend non receuable ; & qui destruisant sa demande ruine le fondement de cette action. Car quelle raison peut-elle trouuer dans vne affaire , où elle n'a pü prendre mesme de conclusions raisonnables ; où ce n'est pas son jugement qui l'a pouffée , mais son desespoir : où elle s'agite comme vn malade , estant emportée par la violence de ses mouuemens : où elle a engagé son second mary , afin de le repaistre de magnifiques esperances , quelques injustes & quelques vaines qu'elles püssent estre ?

MAIS IE VEUX VOUS FAIRE VOIR , MESSIEURS ,

que sa cause n'est pas moins insoustenable dans toutes ses parties, que je vous ay monstré qu'elle l'est dans son principe.

Il est certes bien étrange que l'on doute encore aujourd'huy, ou que l'appellante ait supposé vn enfant, ou qu'une femme qui a supposé vn enfant, doive estre priuée de son douaire. Y a-t'il rien plus certain dans le fait que la premiere question, & dans toute la Jurisprudence que la seconde ?

APRES LA MORT DV SIEVR PITART, l'appellante ayant esté vingt & vn jour à contester avec mes parties pour assister à l'inventaire, les reconnoissant seuls & vniques heritiers, prit conseil de ce qu'elle deuoit faire, & jugea qu'il luy estoit plus aduantageux de dire qu'elle estoit grosse.

Cette déclaration estoit desia bien suspecte, ne l'ayant faite qu'après trois semaines, & estant necessaire selon son calcul qu'elle fust deslors grosse de trois mois, si elle estoit accouchée le 20. de Ianuier suiuant, comme elle l'a dit depuis.

Mais si l'on considere, que mes parties s'estant pourueuës deuant le Iuge de Mayenne, & ayant fait ordonner qu'elle affermeroit par serment si elle estoit grosse, & depuis quel temps elle pensoit l'estre, elle appella de ce jugement, & ne voulut jamais se presenter en Iustice, ne jugera-t'on pas d'abord que sa grossesse n'estoit qu'en idée ?

Il faut qu'une veuve qui se dit grosse comparoisse deuant le Iuge, parce qu'une verité si importante ne scauroit estre trop publique. Il faut qu'elle jure : parce que la Iustice ne croit point aux paroles des particuliers, si elles ne sont accompagnées de la religion du serment. L'appellante ne veut pas estre sujette à ces loix ; Pourquoi ? Parce qu'elles sont fauorables à celles qui sont grosses, ou qui croient l'estre, & dangereuses à celles qui ont dessein de supposer vn enfant.

Lors qu'une femme est grosse, ou qu'elle croit l'estre, elle ne refuse point de le déclarer deuant le Iuge. Elle n'a point d'inquietude pour ce qui doit arriuer dans le cours de sa grossesse, sachant que la nature le doit regler.

Mais quand elle n'est pas grosse, & que neanmoins elle veut faire croire le contraire pour supposer ensuite vn enfant, elle se perd si elle se hazarde de répondre à tout ce qu'on luy peut demander : parce qu'il est presque impossible, que ses res-

606 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
 penses ne combattent l'ordre naturel d'une veritable grossesse, & que ses mensonges s'accordent aussi bien entr'eux, que fait la verité avec elle-mesme. Il ne faut pas qu'elle s'engage à trouver vn enfant dans vn certain temps. Il ne faut pas qu'elle tombe dans le sixième ou dans le huitième mois. Enfin le cercle de la verité est fort estroit; elle est renfermée dans ses bornes ordinaires: mais pour faire reüssir vne imposture il faut se reseruer vn champ sans limites. Il n'est pas aisé de former vn ordre dans le desordre, de regler vn dereglement, de donner vn corps à vne chimere. Et quand on ne seroit lié que par les chaines naturelles du mensonge, on n'est desia que trop captif sans y en adjoüster encore d'autres.

C'est pourquoy l'appellante ne pouuoit mieux faire dans le beau dessein qu'elle auoit, que de fuir la presence du Iuge; afin qu'elle pust auancer ou reculer l'accomplissement de sa fourbe. Mais en cette rencontre, où vne femme ne scauroit, ny respondre en Iustice, ny refuser de le faire sans decouvrir son mensonge, toute la finesse s'euanoüit, & elle n'a gagné autre chose en ne voulant point parler deuant le Iuge, sinon qu'au lieu que c'eust esté ses paroles, ç'a esté sa fuite & son silence qui l'ont condamnée.

QUE SI ON DESIRE de scauoir ce qu'elle deuint apres cette procedute, elle alla demeurer chez vn seigneur du pais du Mayne, & fut avec luy depuis le 28. de Iuillet jusques au 13. d'Octobre. On voulut rendre cette demeure suspecte lors que l'on plaida la cause: mais pour moy, MESSIEURS, je croy que la vertu de ce Gentil-homme, & la chasteté de l'appellante deuoient effacer toutes sortes de soupçons. Ce fut là qu'elle se renferma durant trois mois, comme vn serpent dans vn antre, pour acheuer de corrompre son esprit, & de former le venin qu'elle auoit conceu auparauant.

Elle vint ensuite à Paris, & mes parties firent ordonner par Messieurs des Requestes du Palais, selon la disposition formelle du Droit, qu'elle seroit visitée par des sage-femmes: qu'elle conuiendroit d'une maison d'honneur: qu'elle receuroit des gardes, & qu'elle seroit interrogée.

Les loix ont consideré, qu'une veue qui se dit grosse ne doit pas estre maistresse d'elle-mesme: que tout le monde a

*Commodissimum est eligi honestissimam feminam domum, in qua Dominia veniat: & ibi tres obstetrices probatae artis & fidei eam inspiciant, &c. Tunc persuadendum mulieri erit ut perinde custodem admittat.*  
*l. r. D. de instit. v. xtre.*

part ou interest au fruit qu'elle porte: qu'elle doit donner vn homme à Dieu, vn citoyen à l'Etat, vn enfant & vn heritier à son mary; & qu'il est important que la Iustice soit assurée de sa grossesse, afin d'auoir plus de soin du plus excellent ouurage de la nature, de l'vn des membres du corps politique, & du successeur d'vne famille.

Et veritablement les femmes grosses font vne notable partie de la Republique. Les loix les protegent le plus qu'elles peuuent, ainsi que dit Demosthene. Elles retardent mesme leur supplice jusqu'à leur accouchement: mais en toutes ces rencontres elles veulent estre assurées de la verité de la grossesse: de peur que les vnes l'alleguent à faux pour supposer apres vn enfant, & les autres pour differer le chastiment que leurs crimes ont merité.

*Demost. aducr.  
Macarar. L. 1. §.  
18. D. de statu  
boni.*

Quelle forme obseruent-elles en ce cas? Celle qui est la plus assurée, de les faire visiter par des sage-femmes. Et qu'y auoit-il en cela qui püst offenser la Dame de Nery? Si c'en est peut-estre qu'elle dise, que sa pudeur a tousiours esté telle, qu'elle n'auoit jamais pû se resoudre à souffrir les yeux les plus chastes, je ne dis pas des hommes, mais mesme des femmes?

Que si dans la loy de Moyse vn mary, qui soupçonnoit sa femme d'adultere pouuoit l'amener deuant le grand Prestre, & la contraindre de s'exposer au sacrifice de la jalousie, & de boire les eaux ameres, qui la rendoient feconde si elle auoit esté fidelle, & déchiroient ses entrailles si elle auoit trahy la foy conjugalle, ne doit-on pas loüer les loix Romaines & les nostres d'auoir soûmis à vne épreuue sensible, sçauoir à la visitation, les veues qui se disent grosses, & qu'on soupçonne de ne l'estre pas?

*Numer. 5. 10.*

Tertullien dit: *Qu'vne loy ne doit pas seulement à elle seule la connoissance de sa justice, mais encore à ceux qui doiuent juger selon sa disposition, & qu'elle doit estre bien suspecte lors qu'elle ne veut pas estre examinée, & bien injuste, lors que ne l'ayant pas esté, elle veut dominer comme les autres.* Ainsi vne veue qui se dit grosse: ne doit pas seulement à elle seule la connoissance de sa grossesse: mais encore à ceux qui particulierement y ont interest; & elle doit estre bien suspecte, lors qu'elle ne veut pas estre visitée, &

*Nulla lex sibi solè  
conscientiam iusti-  
tiae suae debet, sed  
eis à quibus iudi-  
cium expectat. Car-  
terum suspecta lex  
est quae probari se  
non vult: improba  
autem si non proba-  
ta dominetur.  
Tertull. Apol.  
cap. 5.*

608: *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
bien insolente, lors que nel'ayant pas esté, elle veut que l'on croye qu'elle estoit grosse.

Car quelle raison pouuoit-elle auancer pour combattre cette ordonnance? Quel des-honneur y a-t'il à vne femme mariée de souffrir que des femmes voyent qu'elle est grosse, qu'elle porte dans son sein la benediction de son mariage, & que Dieu l'a honorée de la recompense qu'il donnoit autrefois aux plus saintes femmes du vieux Testament? Il n'y a rien que de pur & que d'honneste dans les effets d'un sacrement venerable.

Mais outre la pureté du mariage, il y auoit icy la necessité d'obeir à la Iustice. Tertullien estoit chaste jusques à l'excez; & il a esté si mal-heureux, qu'au lieu que les autres se perdent par la volupté, il s'est perdu par la continence. Et neanmoins lors qu'il s'est veu obligé d'expliquer dans ses liures l'vsage du mariage, dont la pudeur est inseparable depuis la faute du premier homme, il dit élegamment: *Qu'on ne doit point auoir honte d'une interpretation necessaire; qu'il faut reuerer la nature, & non en rougir.*

Ne pudeat necessaria interpretationis. Natura veneranda est, non erubescenda.  
Tertull. De anima.  
c. 27.

Et l'appellante, que la pudeur n'a pas empesché de venir publier en cette audience, qu'elle s'estoit abandonnée au feu sieur Pitart par vne prostitution, qui pouuoit la rendre grosse lors qu'elle estoit fille, auroit-elle esté retenuë par la pudeur de faire voir sa grossesse lors qu'elle estoit femme? Auroit-elle eü honte d'une action innocente, & que la Iustice auoit ordonnée, n'en ayant point d'une qui est vicieuse, & que le Christianisme luy défendoit? Ne rougit-elle point de paroistre nuë que deuant celles de son sexe?

Quant à l'autre point de la sentence qui portoit, qu'elle conuiendroit d'une maison d'honneur pour y demeurer, & pour y faire ses couches, ne l'eust elle pas demandé elle-mesme si elle n'eust medité vne supposition?

L'Histoire de Sicile nous apprend, que Constance femme de Henry V. Empereur estant demeurée grosse lors de la mort de son mary, eut vne relle apprehension qu'on ne creust qu'elle vouloit supposer vn enfant: parce qu'elle estoit auancée en âge, qu'elle demanda qu'on dressast vn pavillon deuant le portail de l'Eglise principale de Palerme, où elle demeura durant



rant sa grossesse, & voulut que toutes les femmes entrassent dans sa chambre lors qu'elle fut presté d'accoucher.

On dira peut-estre, que l'appellante n'estoit pas vne Imperatrice ny vne Princeesse. Mais faut-il que les femmes des particuliers ayent le pouuoir & la liberté de supposer des enfans? La supposition que fait vne simple Demoiselle n'est-elle pas vn aussi grand crime que celle que feroit vne Princeesse? L'vne & l'autre n'offensent-elles pas également la nature? La naissance des souuerains est-elle differente de celle de leurs sujets? Leurs meres les mettent-elles autrement au monde? Et quel priuilege a dispensé les femmes qui sont de mediocre condition, de l'obeïssance aux loix naturelles & ciuiles?

Y en a-t'il vne, qui estant veritablement grosse ne fist pas tous ses efforts pour éuiter le soupçon d'un crime si détestable? La grandeur & la bassesse de la fortune produisent-elles en cette rencontre des passions differentes? Refuseroient-elles d'auoir plusieurs témoins de leur grossesse, & par consequent de leur innocence? d'asseurer l'estat de leur enfant, & de s'assurer en mesme temps vne grande succession? Agiroient-elles contre elles-mesmes? Combattoient-elles leur propre vtilité? Abandonneroient-elles leur honneur? Trahiroient-elles leur conscience? Violeroient-elles les loix pour se rendre misérables, n'ayans qu'à leur obeïr pour se rendre riches?

Après cela ne faut-il pas conclure, que la demanderesse ne pouuoit appeller comme elle fit du jugement de Messieurs des Requestes du Palais, sans faire connoistre, qu'elle estoit coupable d'une supposition, comme les loix Romaines le disent en termes formels?

AVSSI CETTE SENTENCE fut comme vn coup de tonnerre, qui l'épouuenta tellement, qu'elle s'enfuit aussitost, & depuis ce temps, qui estoit le 26. d'Octobre 1631. jusques au 7. de Fevrier suiuant elle disparut, & se cacha si secrettement, que l'œil de la Iustice ne la pût jamais découvrir.

Elle ne trouua point de logis assez obscur ny assez solitaire dans Paris; elle s'enferma dans vne maison du village de Gentilly: où qui que ce soit ne la vit qu'un jardinier & sa femme, sans que ny les Festes ny les Dimanches, ny mesme le jour de

H H h h

*Si cui ventrem inspicere custodiriue, adesse parui licitum non erit: factumve quid erit quominus ea ita fiant vt supra comprehensum est, ei quod natum erit possessionem causa cognita non dabo.*  
*l. 1 §. 10. D. de inspic. ventre.*

610 *Contre la demande d'un douaire apres vne supp. d'enfant.*  
Noël elle en sortist pour assister vn moment au seruice de l'Eglise : comme si les choses saintes luy renoient lieu de choses profanes : comme si la religion luy estoit en mesme mépris que la verité : comme si elle se contentoit d'auoir le nora de Chrétienne aussi bien que celuy de mere fans auoir l'effet de l'vn & de l'autre.

Est-ce là le procedé d'une femme qui'eust esté grosse ? Se cache-t'on avec tant de soin pour couvrir son innocence ? N'est-ce pas pour couvrir son crime ? La verité ne craint que d'estre cachée. Le mensonge ne craint que de ne l'estre pas assez. Celle-là ne voudroit-elle pas selon la parole d'un Ancien, que tout le monde ne fust que lumiere, & celuy-cy que ce ne fust que tenebres ? Celle-là ne souhaiteroit-elle pas que toutes les parties du Ciel & de la terre eussent des yeux ; celuy-cy que les hommes, que la nature, & que Dieu mesme fussent aueugles ? Celle-là n'est-elle pas genereuse, celuy-cy n'est-il pas timide ? Celle-là ne cherche-t'elle pas la foule & les compagnies, celuy-cy les solitudes ?

Ne monstroit-elle pas bien qu'elle estoit coupable, puis qu'elle redoutoit si fort la presence des Magistrats ? Pourquoy fuyoit-elle deuant la face de la justice, sinon parce qu'elle se reconnoissoit criminelle, & digne seulement de sa colere & non de sa protection ?

Le tribunal des loix ne luy estoit-il pas vn azile contre toutes sortes de perils ? La justice luy tendoit les bras. Elle vouloit luy donner des femmes pour reconnoistre sa grossesse, vne maison pour estre en repos & en seureté, & des gardes pour la proteger contre toutes sortes de violences. Elle rejette toutes ces faueurs. Elle fuit les juges comme si c'estoit ses ennemis. Quel est le sujet de son apprehension ? Y a-t'il quelqu'un, MESSIEURS, qui ne le voye pas ? Vne veuve qui est grosse n'espere qu'en ses juges, & ne craint que ses parties. Celle qui veut commettre vne supposition craint beaucoup plus ses juges, que ses parties.

C'est pourquoy celle-là se met entre les mains de la justice comme toure-puissante pour la deffendre : Et celle-cy les fuit & les abhorre comme toutes-puissantes pour la punir. Les femmes qu'on luy veut donner pour reconnoistre sa grossesse.

ne reconnoistroyent que son crime. La maison qu'on luy presente pour y estre en repos & en seureté, luy tiendroit lieu de prison. Les gardes qu'on luy offre pour la proteger contre les calomnies de ses parties, ne seruiroient qu'à prouuer la sienne.

Il ne faut donc pas s'estonner si elle fuit, si elle se cache, si elle commence le larcin d'une succession par le larcin de soy-mesme; si elle se dérobe aux juges auant que de dérober le bien à de legitimes heritiers.

Elle demieura, MESSIEURS, dans cette maison de Gentilly depuis le 26. d'Octobre jusques au 7. de Fevrier. Elle y composa sa fourbe, elle y gagna vne sage-femme, elle acheta vn enfant, & ne signifia son faux accouchement à mes parties que dix-huit jours apres qu'elle disoit estre accouchée, de peur que si on la visitoit, le défaut des marques de l'enfantement ne justifiait sa supposition.

ENFIN APRES S'ESTRE RENDVE inuisible durant trois mois malgré ses parties, malgré ses juges, malgré nos poursuites, malgré vos Arrests, elle sortit de cette retraite de mensonge & de tromperie, comme dit Tertullien. Elle commença de se monstrier avec vn enfant, imitant ainsi les demons qui ne paroissent point dans leurs actions, mais seulement dans les effets qui en restent. Et celle que l'apprehension d'estre découuerte auoit fait trembler cent fois (car elle n'auoit pas perdu toute la crainte avec la pudeur) celle-là mesme fut assez hardie pour se présenter ensuite à la face de la Cour, n'estant armée que de l'impudence, que ses crimes luy auoient acquise, *Ab ipso & in ipso delicto impudentiam docta*, de ce seul front qui ne peut rougir, & qu'elle auoit fortifié si long-temps contre les remords de sa conscience, contre les vangeances de la Iustice diuine, contre les yeux & l'opinion du monde, afin qu'il fust assuré contre l'apprehension des foudres que la Iustice humaine a fait tomber tant de fois sur la teste des veues qui supposent des enfans.

Elle estoit plus hardie dans son crime que n'eust esté vn autre dans son innocence. Elle paroissoit toute triomphante & plus glorieuse que n'eust esté vne veritable mere: comme si sa supposition, qui estoit vn monstre de l'artifice, eust esté vn

De adytis fallacia  
emergit.  
Tertullia. De ani-  
ma c. 21.

Mulcum spiritibus  
vribus licet, vt in-  
uisibiles & insensi-  
biles in effectu po-  
tius quam in actu  
suo appareant.

Id. Apolog. c. 20

Tertull.

612 *Contre la demande d'un doüaire après vne supp. d'enfant.*  
miracle de la nature; & qu'elle eust fait qu'une femme fust de-  
uenüe mere sans estre grosse.

Elle presente requeste, & demande, que toute la succession  
fust adjudgée par prouision à sa fille pretendüë.

Mais la Cour prejugéant deslors l'arrest qui est interuenü  
depuis, ne voulut point faire droit sur cette Requeste. Elle la  
joignit à l'appel, & ordonna que les parties seroient tenuës de  
se trouuer en personne à l'audiance.

Elle ne se rebute pas de cette infortune. Elle publie par tout  
qu'elle a vn enfant: elle le porte chez tous les juges; comme si  
on ne faisoit jamais de supposition sans enfant.

Elle affectoit d'imiter souuent les paroles & les actions d'une  
mere: comme si l'experience ne luy auoit pas appris, qu'une  
fille qui deuient grosse ne cesse pas de l'estre quoy qu'elle en  
éuite toutes les marques; & qu'une veue qui ne l'est point,  
& qui par consequent ne scauroit deuenir mere, ne la deuient  
pas quoy qu'elle la contrefasse.

Elle feignoit quelquefois de marcher avec la foiblesse qu'au-  
roit vne femme nouvellement releuée; comme si son corps  
eust esté lassé de l'ouurage de son esprit:

*Virgil.*

*Dat sine mente sonum, gressusque effingit euntis.*

Mais si elle auoit enuie de persuader qu'elle estoit accou-  
chée de cette petite fille, elle n'auoit qu'à la nourrir elle-mes-  
me de son lait, & luy donner à tetter deuant le monde. Elle  
pouuoit conuaincre aisément ses parties & ses juges par cette  
preuue si facile & si certaine de la qualité de mere, qui estant  
vraye la faisoit riche pour toute sa vie, & estant fausse luy fai-  
soit courir fortune de perdre la vie.

*Aristot. 1. Rhetor.  
cap. 2.*

Aristote ne dit-il pas dans sa Rhetorique: *Que l'un des signes  
nécessaires est comme de dire: Qu'une telle a enfanté parce qu'elle a du  
lait.* Et ne l'auoit-il pas appris de la nature, & de son maistre  
le grand Platon, qui dit à propos de nostre cause: *Que la mar-  
que essentielle qui distingue vne véritable mere d'avec vne fausse qui a  
supposé vn enfant, est que celle qui a enfanté a du lait pour nourrir son  
enfant, ce que n'a point l'autre.*

*Plato. Menexen.*

Mais je ne puis, MESSIEURS, passer sous silence vne re-  
marque excellente de saint Chrysostome, qui n'est pas moins.

propre au sujet que nous traittons, que cette parole du premier des Philosophes. L'écriture dit : *Que Sara ayant enfanté son fils vnique, elle luy donna le nom d'Isaac, qui signifie ris & joye selon la langue Hebraïque: parce, dit-elle, que Dieu luy auoit donné vn sujet de se réjouir, lors qu'on iroit annoncer à Abraham, que sa femme donnoit du lait de ses mammelles à son fils. Ce grand Saint fait cette reflexion sur ce passage. Considerez, dit-il, ces paroles avec attention, afin que vous reconnoissiez le miracle. Elle ne dit pas lors qu'on ira dire à Abraham que sa femme a enfanté: mais qu'elle nourrit son fils de son lait; parce, dit-il, que les deux sources de lait qui estoient en ses deux mammelles justifioient que son enfant estoit veritable & non supposé.*

Ce qu'il repete encore en vn autre endroit de ses ouurages, adjoustant: *Que ce n'estoit pas vne chose si admirable, que Moïse en frappant la roche en fist sortir vne source d'eau, que de voir naistre vn enfant & sortir vne fontaine de lait des mammelles d'vne femme, que son naturel & sa vieillesse auoient renduë tout à fait sterile.*

Voilà, MESSIEURS, ce qu'ont fait les veritables meres, lors qu'elles ont voulu justifier la verité d'vn miracle, que Dieu auoit produit en elles, en les rendant fecondes malgré toutes les loix de la nature.

Voilà ce que l'appellante n'eust pas manqué de faire elle-mesme, si cét enfant qu'elle produisoit en justice, eust esté nay d'elle, & non supposé. Elle n'auoit point à contrefaire vne femme nouvellement accouchée: mais à agir en femme vrayement accouchée, à montrer qu'elle estoit mere en nourrissant du lait de ses mammelles cette petite fille qu'elle faisoit porter avec elle dans toutes les compagnies.

Et ainsi, MESSIEURS, ne justifioit-elle pas son procédé qui choquoit le sens commun & toute la vraye semblance, qu'en vain elle pensoit reparer la sterilité de son corps par la fecondité de son esprit, si fertile en fourberies & en artifices; puis que sa propre conduite, qui estoit toute irreguliere, détruisoit tout son ouurage, & ne laissoit rien à admirer au public, que cette haute hardiesse, avec laquelle elle vouloit, pour supposer vn enfant à son mary, imposer à la justice, & se jouier de la credulité de ses juges, qui auoient horreur de son audace?

Me Claude Gaultier  
plaida pour elle, &  
Me René Pouillet,  
sieur de Montauban  
pour les heritiers

LA CAUSE FUT PLAIDÉE par quatre audiences. Comme dans les grandes maladies on a recours aux grands Medecins, elle voulut que la force du discours soutint son mensonge & son imposture. Mais la supposition estoit si claire, que toute l'éloquence ne la pût couvrir. Son Aduocat tâcha de répondre aux paroles de celuy de mes parties: mais il ne pût répondre aux actions de la sienne. Le seul recit du fait attira sur elle les maledictions de tout le monde.

Car les autres femmes qui ont supposé des enfans depuis trente & quarante ans estoient des personnes d'illustre condition, qui auant leur mariage n'auoient fait paroistre dans leurs mœurs que toute la chasteté & toute la pudeur d'honnestes filles, & qui estant mariées n'auoient point donné lieu à la calomnie de les soupçonner du moindre crime contre la fidelité conjugale, & n'auoient conceü le dessein d'une supposition, qu'après vne vie toute irreprochable, & par vne secrette auarice, qui est le fondement de beaucoup de crimes dans les femmes, & sur tout en celles, qui ne trouuant point de pasture plus douce & plus agreable à leur humeur vaine & ambitieuse que la magnificence d'un luxe proportionné à la noblesse de leur naissance, & à l'élevation de leur qualité, & qui n'ayant de leur chef que des biens tres-mediocres, & ne pouuant deuenir riches après la mort de leur mary que par le priuilege d'une garde noble, conçoient le dessein de supposer vn enfant.

Ainsi les mœurs des autres autorisoient leur mensonge, & on croyoit que leurs paroles estoient sinceres, parce que leurs actions auoient esté legitimes.

Mais de plus, depuis le moment qu'elles auoient déclaré qu'elles pensoient estre grosses, & qu'elles l'estoient, elles s'estoient tousiours montrées en public. Elles s'estoient fait vne grosseffe artificielle au défaut de celle de la nature. Vous auez pû sçauoir, MESSIEURS, que l'une d'elles auoit trouué l'invention d'auoir vn faux ventre, qui s'enflait lors qu'elle le vouloit, qui pouuoit tromper à l'attouchement non seulement les yeux, mais les mains mesmes de plusieurs femmes.

Elles auoient demandé des gardes, dont depuis elles en auoient corrompu quelques-vns. Elles auoient fait semblant

d'accoucher à la veüe & au sceu du monde, & comme les autres femmes. Leur procedé auoit paru tres-sincere. Et on n'auoit reconnu la supposition qu'apres qu'elle auoit esté executée.

On n'auoit pû juger la cause de celles-là sur le champ dans vne audience. Il auoit fallu l'appointer au conseil pour leur faire leur procez dans toutes les formes. Et cependant apres la poursuite criminelle toute instruite on auoit esté réduit à juger la supposition sur la foy de trois ou quatre témoins, que la Cour auoit estimé deuoir estre creus sur leur serment, quoy qu'ils pussent estre gagez par promesses, & intimidez par menaces & par violences.

Mais combien de puissantes presomptions, combien de preuues inuincibles justifioient la supposition de l'appellante? Ne peut-on pas dire, que toute sa conduite & toutes ses actions ne respiroient que mensonge & que fourberie?

PREMIEREMENT la vie & les mœurs qui défendent les autres femmes la condamnoient. C'est le premier & le principal témoin dans les accusations, dit l'Orateur. Il est difficile, qu'une femme passe de la vertu dans vn crime capital: mais il est aisé qu'elle passe d'un desordre mediocre dans vn plus grand: que de coupable elle se rende criminelle, & que réglant ses actions sur son interest, elle ne reconnoisse plus de bornes dans son deuoir, lors qu'elle n'en voit plus dans ses esperances. Ce qui auoit esté apprentissage aux autres estoit le chef-d'œuvre de la Dame de Nery; & pour dire ce que tout le monde pense, il est aisé qu'une femme achete vn enfant apres auoir vendu son honneur.

EN SECOND LIEU, MESSIEURS, elle auoit decouuert sa supposition par ses fuittes perpetuelles, au lieu qu'elle pensoit la cacher. Car comme Iule de l'Escalle escrit dans ses Commentaires sur Aristote, que la Seche n'est pas le plus sage de tous les poissons, ainsi que le dit ce Philosophie, parce qu'elle espad sur elle vne humeur noire qui la dérobe aux yeux des pescheurs: mais au contraire le plus imprudent de tous, d'autant, dit l'Escalle, qu'au lieu de se cacher ainsi, elle se decouure, les pescheurs estant assurez qu'elle est tousiours sous cette humeur noire & cet encre qu'elle jette. De mesme

Cum se putat late-  
re, prodit se ipso  
latibulo.

Iul. Scaliger in  
Arist. de Histoz  
animal.

616 *Contre la demande d'un doiaire après vne supp. d'enfant.*  
l'appellante qui vouloit comme esprendre les nuages sur elle pour se dérober aux yeux des juges, s'est decouverte en se couurant, parce que les juges ont veü aussi clairement, que ces nuages couuroient vne supposition, comme les hommes voyent que cette humeur noire couure la Seche.

EN TROISIÈME LIEU, MESSIEURS, toutes les presomptions estant contr'elle, ce n'estoit pas à mes parties de montrer que son enfant estoit supposé: mais à elle de justifier qu'il estoit naturel & legitime. Or elle n'apportoit pour toutes preuues que trois ou quatre certificats informes, aussi faux que cét enfant, & dont il y en auoit vn qui estoit visiblement antidaté. Car il portoit, que le 21. de Iuin 1632. elle auoit esté visitée au Mayne, & trouuée grosse: Et nous justifions par escrit, par vn acte qui luy fut signifié ce mesme jour parlant à sa personne, qu'alors elle estoit à Paris.

Si sa grossesse eust esté vraye, elle ne l'auroit pas voulu justifier par des faussetez. La verité n'a point de plus grand ennemy que le mensonge, & elle le fuit au lieu de le rechercher. Elle ne se fert pas pour se deffendre, de celuy qui naturellement la combat. Mais il est ordinaire de commettre vne seconde supposition pour en autoriser vne autre, & de courir vn crime par vn autre crime:

*Scelere velandum est scelus.*

ENFIN, MESSIEURS, les autres femmes ont esté conuaincuës par les raisons & les preuues de leurs parties: mais l'appellante a esté conuaincuë par sa propre conscience. C'a esté ce témoin fidelle qui l'a condamnée. Ce témoin qui n'est point produit par l'accusateur contre l'accusé: mais par la verité contre le coupable, & qui accuse & condamne lors que les hommes absoluent.

C'est ce témoin à qui elle n'a pû cacher sa supposition. C'est luy qui a éclairé toutes ses fourbes. C'est luy qui a déposé contre-elle, non par les paroles & la voix d'un autre, mais par sa propre conduite.

Car les presomptions & les preuues qu'on auoit contre-elle estoient nées dans sa cause mesme, & par consequent estoient encore plus fortes que des dépositions qui pourroient estre achetées. C'estoit, comme dit Aristote en sa Rhetorique, des témoins



témoins naturels, incorruptibles: tousiours veritables; au lieu, que les autres sont estrangers, corruptibles par argent, & capables de fausseté. Mes parties la produisoient elle-mesme contre elle-mesme, ses actions contre ses paroles, son appel contre sa pretention, ses fuites & ses craintes passées contre sa hardiesse presente.

Et n'estoit-il pas bien ridicule qu'apres cela elle vint à l'audiance pour triompher de la verité qu'elle n'auoit osé combattre, comme si elle en fust deuenüe victorieuse en fuyant. Il n'y en a point, dit Libanius, qui soient plus veritablement vaincus que ceux qui s'enfuyent.

Que pouuoit-elle donc alleguer apres auoir violé les regles du Droit, & foulé aux pieds toutes les ordonnances de la justice, depuis qu'elle auoit déclaré qu'elle estoit grosse? Pouuoit-elle s'excuser sur son ignorance? Pouuoit-elle se couvrir de sa pretendüe simplicité, & pour vser des termes de la loy, estoit-elle si *rustique*, qu'on luy deust pardonner toutes ses fautes?

Vt si per rusticitatem aliquid omisum fuerit ex his quæ Prætor seruari voluit, non obicitur partui.

L. 1. §. ult. D. de infic. ventre.

A-t'elle passé sa vie à la campagne & au desert? La-t'on jamais accusée d'estre ignorante, non plus que d'estre farouche? N'a-t'elle pas tousiours demeuré dans la ville du monde, où celles de son sexe sont les moins grossieres? A-t'elle toujours esté dans le calme d'une vie modeste & retirée, comme le sont toutes les filles qui font profession d'estre chastes? N'a-t'elle pas excité des tempestes en public? N'a-t'elle pas mis en procez quelques-vns de ceux à qui elle s'estoit abandonnée? Ne s'est-elle pas enfin donné vn mary par son art & son industrie?

Et ainsi ne peut-on pas dire que la nature qui l'a fait naistre intelligente, l'experience qui l'a renduë plus subtile, & les procedures judiciaires qui luy ont enseigné le moyen de tirer aduantage dans la justice des actions mesmes que la justice condamne, luy ont donné tant de connoissance du bien & du mal, qu'il est à croire, qu'elle sçait égallement tout ce qu'une habile femme doit sçauoir, & tout ce qu'une vertueuse doit ignorer?

Elle a donc sceu lors qu'elle a dit qu'elle estoit grosse, que son interest estoit qu'elle parust grosse. Elle a sceu que pour

618 *Contre la demande d'un douaire apres vne supp. d'enfant.*  
cét effet elle n'auoit qu'à suiure l'ordre que la justice luy auoit prescrit, & qui luy estoit si facile, si aduantageux, & si honorable?

Pourquoy donc ne l'a-t'elle pas fait: Peut-on croire, qu'elle, quia témoigné tant d'esprit à se cacher, n'en eust pas eü assez pour se faire voir? Qu'elle se fust renduë inuisible de peur qu'on ne découurist qu'elle estoit grosse: de peur de s'acquérir la possession & la jouissance de vingt-cinq mil liures de rente qui estoit l'objet de ses desirs, le but de son action, la proye & le fruit de sa conqueste?

Après cela ne faut-il pas aduoüer, qu'il n'a point paru en nôtre siècle de supposition si grossiere & si visible que la sienne?

Aussi Messieurs les Gens du Roy considerans l'énormité de son crime, remonstrerent dans leur Plaidoyé, qu'ils ont inseré dans l'Arrest, afin que la posterité voye avec quel courage ils se sont éluez contre les monstres; ils remonstrerent, dis-je:

Ce sont les propres paroles de feu  
Messie Omer Talon, tres.digne Advocat General.

*QV'ILS ESTIMOIENT que pour l'honneur de la Justice & la satisfaction de l'audience, on ne deuoit pas se contenter de traiter l'affaire ciuilement, & qu'il y auoit assez de charges pour decreter sur le champ contr'elle, & pour proceder criminellement: pour ordonner, qu'elle ne pourroit sortir de la ville sans estre déclarée atteinte & conuaincuë du crime de supposition: que les certificats seroient mis au Greffe, parce qu'ils estoient visiblement faux: que la petite fille seroit sequestrée, de peur qu'on ne la fist disparoistre, comme au procez du Marquis d'Asigny, & quoy qu'il y eust desia des informations, qu'on deuoit néanmoins permettre encore aux heritiers d'informer.*

On creut, que ce grand éclair seroit suiuy d'un grand coup de foudre. Et toutes les personnes justes se réjouissoient de fia dans l'esperance de voir vn supplice qui égallast l'énormité de son crime, & comme dit l'Escriture sainte, de lauer leurs mains dans le sang d'une femme si coupable.

( Psal. 57. 11.

Aussi, MESSIEURS, n'est-il pas certain, que sans quelques considerations particulieres qui luy sauuerent la vie, la Justice se fust vangée de tant d'illusions & de mépris: qu'elle luy eust fait expier par sa mort vne supposition si insolente, & luy eust osté le moyen de nous demander ses conuentions matrimoniales?

La Cour pour cette consideration ne voulut pas appointer

la cause, & l'instruire criminellement: voyant qu'elle ne pourroit se terminer que par vne fin tragique, dont la honte retomberoit sur des personnes éminentes à qui l'appellante a l'honneur d'appartenir.

Et elle fuiuit en quelque sorte pour le ciuil l'exemple de quelques décisions du Droit Romain, en ne differant pas d'auantage le jugement de la cause, & refusant la succession à l'enfant qu'elle voyoit si visiblement estre supposé.

Le Pretcur doit agir avec connoissance de cause, dit le Jurisconsulte; & si la calomnie de ceux qui demandent la possession des biens de l'homme mort paroist évidente & manifeste, il n'a qu'à la refuser. Et ainsi il doit connoistre sommairement de la cause lors qu'on demande cette possession des biens selon l'Edit de Carbon. Et s'il la trouue si claire qu'on justifie par des preuues certaines & indubitables que l'enfant n'est point fils du testateur, il doit luy dénier la possession des biens.

Vn tuteur suspect peut estre rejeté sans estre accusé, dit Vlprien, s'il paroist au Pretcur par des argumens tres-manifestes qu'il est suspect.

Voila, MESSIEURS, vne image de vostre conduite & de vostre Arrest, quoy que ces especes soient fort differentes. Car vous avez fait pour le fond ce qui ne se fait dans ces loix que pour vne simple prouision, & vous avez jugé d'vne cause criminelle comme elles jugent d'vne cause purement ciuile. Parce que la supposition de cet enfant estoit si claire que vous estimastes inutile d'en informer de nouveau, vous la jugeastes sur le champ à l'audiance.

C'est ce que je soustiens formellement, & ce que je prouue en cette maniere. Je vous supplie de considerer, MESSIEURS, quelle estoit la demande de mes parties: Que la succession leur demeureroit comme estant les neueux & les plus proches heritiers collateraux du feu sieur Pitart. Et quelle estoit celle de nostre partie aduerse? Qu'elle seroit maintenuë & gardée en la possession & la jouissance de tous les biens au nom & comme mere & tutrice de sa fille.

Que dit l'Arrest? Qu'en énoquant le differend des parties, & faisant droit sur la requeste des heritiers collateraux du sieur Pitart, & sans auoir égard à la requeste de la Dame de Nery sa veue, la Cour a maintenu & gardé lesdits heritiers dans la possession & jouissance de tous les biens delaissez par ledit Pitart.

Causa cognitio in eo veritur, vt si manifesta calumnia appareret eorum, qui infanribus bonorum possessionem peterent, non daretur bonorum possessio. Summatim ergo, cum petitur ex Carboniano bonorum possessio, debet Praetor cognoscere. Et si quidem absolutam causam inuenerit, euidenterque probatur filium non esse, negare debet ei bonorum possessionem Carbonianam. L. 3. §. 4. D. de Carbon. edito.

Praeterea videndum an & sine accusatione possit suspectus repelli, & magis est vt repelli debeat, si Praetor liqueat ex apertissimis rerum argumentis suspectum eum esse.

L. 3. §. 4. De suspecto, tutor.

Ne déclare-t'il pas en effet l'enfant supposé ? Car les Iuges sont des peintres excellens qui formét leurs arrests comme vn tableau sur les circonstances du fait qui leur seruent de modele. Il faut donc pour en juger, voir le rapport qui se trouue entre l'vn & l'autre. Et ainsi en cette affaire il faut rapporter l'Arrest à la requeste de nostre partie aduersé. Or par sa requeste elle demande toute la succession pour sa fille, qui la doit aussi auoir toute entiere, si elle est veritablement fille d'elle & du feu sieur Pitart; & qui n'y peut rien pretendre si elle est supposée. On luy refuse la succession, & on la donne aux heritiers collateraux qui n'y peuuent rien auoir, si l'enfant est legitime & non supposé. Apres cela, qui peut nier que l'Arrest ne déclare en effet que c'est vne supposition ?

Car les loix, selon Aristote, ne consistent pas dans les mots, mais dans le sens. *L'écriture sainte, selon saint Hierosme, n'est pas dans ses paroles, mais dans son intelligence. Elle n'est pas dans la surface, mais dans le corps. Elle n'est pas dans les feuilles des termes, mais dans la racine de la raison.* Et lors que les heretiques Macedoniens demandent à saint Augustin des rémoignages de l'Euangile qui commandent d'adorer le Saint Esprit: Il respond qu'on peut entendre par ce qui est nettement dans l'Escriture des choses qui n'y sont pas, & que puis qu'elle en parle comme d'vn Dieu, elle dit en mesme temps, sans qu'elle le dise, qu'il doit estre adoré comme l'est vn Dieu.

Ainsi lors que l'Arrest dénie à nostre partie aduersé la succession qu'elle demandoit pour sa fille, il dit en mesme temps, quoy qu'il ne l'exprime pas, que cette fille est supposée, selon que mes parties le soustenoient, & qu'il faut considerer la mere comme coupable d'vne supposition, puis que l'vn est vne suite indubitable de l'autre. Il s'agit donc de sçauoir si vne femme qui est conuaincuë par vn Arrest d'auoir supposé vn enfant, ne merite pas de perdre son doüaire.

MAISON OBIECTE D'ABORD, que la Cour le luy a referué par son Arrest, luy ayant permis de se pouruoir pour son doüaire, & pour ses conuentions matrimoniales.

A cela je responds, que l'on ne peut tirer d'autre conse-

quence de ces termes, sinon que la Cour n'a pas voulu juger sur le champ, si l'appellante deuoit estre priuée de son doüaire, ou ne l'estre pas. Et pourquoy ne l'a-t'elle pas voulu juger? Parce que ce fait n'auoit jamais esté contesté. Et il n'auoit garde de l'estre, dautant que c'estoit vne suite de la supposition, qui estant alors indecise deuoit estre agitée toute seule, non seulement pour son importance, mais parce que l'on consideroit, que si l'enfant estoit jugé supposé, la moindre peine de l'appellante seroit d'estre priuée de son doüaire: & que s'il estoit jugé veritable, non seulement on luy donneroit son doüaire, mais encore toute la succession.

Ce fut la raison pour laquelle on ne parla point du tout de cette question, qui aussi ne pouuoit auoir de lieu qu'apres que l'Arrest seroit rendu, & qui ne pouuoit receuoir de difficulté si l'Arrest n'eust esté rendu de la maniere qu'il l'a esté. Maniere extraordinaire, nous le reconnoissons tous. Car selon les formes ordinaires, qui reglerent les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy, ou il falloit luy faire son procez criminellement comme à vne femme coupable d'un crime capital, ou luy donner la succession comme à vne innocente.

La Cour qui est la justice viuante a passé par-dessus les formes de la justice inanimée, comme Dieu qui est la nature viuante passe souuent par-dessus les regles de la nature insensible. Car elle n'a fait ny l'un ny l'autre. Elle ne luy donne pas la succession comme si elle eust esté innocente, au contraire elle la luy oste comme l'ayant estimée coupable. Elle juge donc qu'elle a commis vne supposition, c'est vne consequence necessaire: mais elle l'a jugé ciuilement, puis qu'elle luy a osté la succession, & non pas criminellement, puis qu'elle ne luy a pas osté la vie.

Et ainsi c'est la forme extraordinaire de cet Arrest qui produit cette question nouvelle, de sçauoir, si vne femme qui a supposé vn enfant, & dont la supposition a esté jugée ciuilement, ne doit pas estre priuée de son doüaire.

Et il ne faut point se preualoir des termes de l'Arrest qui porte: *Sauf à elle à se pouruoir pour son doüaire, & pour ses conuictions matrimoniales.* Car quand la Cour a ordonné, que l'appellante se pourueroit, elle a entendu qu'elle se pourueroit par

622 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
 action, nous laissant nos deffenses au contraire. Cela s'entend  
 tousiours de cette sorte. Qui establit vne action establit aussi  
 vne exception: qui met vn demandeur met aussi vn deffendeur.  
 Et la Cour n'auroit eu garde de nous renvoyer aux Requestes  
 du Palais, comme elle a fait, pour estre jugez en vne question  
 qu'elle auroit desia jugée.

Constitutio habet:  
 vti multa sunt in  
 lite capita, possit  
 iudex super qui-  
 busdam eorum dis-  
 tinctiuam senten-  
 tiam ferre, tuncque  
 iterum de aliis  
 querere.

*L. pen. G. de sen-  
 tent. & interloz.*

Falsi quidem cri-  
 men vel alia capi-  
 tale mouere vos  
 matui veltet, secta  
 mea non patitur:  
 sed ea res pecunia-  
 rium compendium  
 non auferit. Inquiri  
 enim fides veritatis  
 etiam sine metu cri-  
 minis potest.

*L. 5. C. ad leg.  
 Cornel. de falsi.*

Quod ad itatum  
 damnatorum n per-  
 tinet, nihil interest  
 iudicium publicum  
 fuerit nec ne. Nam  
 sola sententia, non  
 genus criminis spe-  
 cietur.

*L. 17. D. de pœnis.*

Non alia autem  
 notatur quam ea de  
 qua pronunciatum  
 est calumnia causa  
 eam fuisse in posses-  
 sionem missam.

*L. 19. D. de his  
 qui not. infam.*

Cui per præco-  
 nem ita dictum est  
*innotuit notus*, id  
 est calumniatus es,  
 infamis fit.

*L. 16. C. ex quibus  
 caus. infam. irrog.*

*V. l. 17. col.*

Calumniator ita  
 demum notatur si  
 fuerit calumnie  
 causa damnatus;  
 neque enim sufficit  
 calumniatum; item  
 præuicator.

*L. 4. §. calumnia-  
 tor. D. de his qui  
 not. infam.*

Si deprehensa qui-  
 dem sit, damnata  
 autem non sit, no-  
 tata erit. Ego puto  
 eam absoluta sit

Te soustiens donc, que l'appellante doit estre priuée de son  
 doüaire, ayant supposé vn enfant, & la supposition ayant esté  
 jugée par Arrest, quoy que ce n'ait esté que ciuilement; quoy  
 qu'il n'y ait point eu de condamnation criminelle; & que la  
 Cour ne prononce pas que l'enfant est supposé.

C'est vne maxime indubitable, qu'il faut vne condamnation  
 criminelle, pour establis vne peine criminelle. Par exemple,  
 il faut faire le procez à vne femme accusée d'auoir supposé vn  
 enfant, & la condamner par vn Arrest, pour luy faire perdre  
 la liberté ou la vie.

Il faut de mesme vne condamnation formelle, lors qu'il s'a-  
 git d'vne action ciuile, & d'vne peine ciuile. Il faut qu'vne  
 femme, qui a demandé la possession des biens sous pretexte  
 d'estre grosse, soit condamnée par l'arrest comme calomnia-  
 trice, afin qu'elle soit infame, d'autant que la demande des  
 biens est vne action ciuile, de mesme que l'infamie est vne pei-  
 ne ciuile.

En l'vn & en l'autre de ces deux cas y ayant vne proportion  
 toute entiere entre l'action & la peine, estant routes deux de  
 mesme nature & de mesme espee, il est raisonnable que l'on y  
 garde toutes les formes, & que la peine n'ait point de lieu que  
 lors qu'on a prononcé sur l'action.

Mais lors qu'il s'agit d'vne action criminelle & capitale, rel-  
 le qu'est la supposition, & d'vne simple peine ciuile, telle qu'est  
 la perte du doüaire, la conuiction suffit, & il n'est point neces-  
 faire que l'on en soit formellement condamné.

Ainsi vne femme surprise en adultere n'est pas moins infame, selon  
 la loy, que si elle estoit condamnée par vn jugement public, & en ces ren-  
 contres l'infamie est attachée à l'action, & non à l'arrest.

Ainsi vn homme qui a transigé d'un crime, est aussi infame que s'il  
 en auoit esté puny: parce que la conuiction suffit, & que celuy qui transi-  
 ge est conuaincu.

Ainsi un mary peut encore justifier apres la mort de sa femme qu'elle a esté adultere, pour faire perdre à ses heritiers ce qu'elle luy a apporté en mariage, quoy que la mort soit l'abolition naturelle de tous les crimes, n'agissant en cette espece que pour vne peine civile, qui ne desire point de condamnation criminelle.

Et la raison de cette maxime est qu'une peine civile est beaucoup moindre qu'une action criminelle, & que l'énormité des crimes emporte de soy ces moindres peines. Or l'appellante est conuaincuë de la supposition, & par consequent il est indubitable qu'elle doit perdre son doüaire.

Et il seroit encore bien ridicule, que la perte du doüaire aussi bien que l'infamie, eust lieu en des actions pures civiles, & qui ne sont jugées que civilement, & qu'elle n'eust pas lieu en vne action criminelle, qui a esté jugée de la mesme sorte. Car les actions criminelles sont toujours plus noires & plus odieuses que les civiles, & la poursuite civile qu'on fait d'une action criminelle ne diminuë pas la grandeur du crime. Elle diminuë bien la peine. Car puis que la poursuite n'est que civile, la peine criminelle telle que sont le bannissement & la mort n'aura point de lieu: mais elle ne diminuë pas le crime. Un adultere est toujours un adultere, vne supposition est toujours vne supposition.

Il faut donc pour douter, si l'appellante perdra son doüaire, que l'on doute de trois veritez indubitables; la premiere, si la supposition est un crime; la seconde, si les crimes doiuent estre punis par la justice; & la troisieme, si la justice regne dans le premier & le plus auguste Parlement de France.

Si l'on donne le doüaire à l'appellante, il faut que deormais il soit permis aux femmes de supposer des enfans, d'alterer l'ouvrage de la nature, de falsifier le chef-d'œuvre des mains de Dieu qui est la verité mesme, de luy raver en quelque sorte le titre incommunicable de maitre de la fecondité & de la sterilité des femmes, d'vsurper l'autorité souueraine qu'il s'est reserüée sur la naissance des hommes, d'oster le pere & la mere qu'il a donnez, & de donner ceux qu'il a refusez, & de substituer un pur effet de la malice humaine en la place de celui de la puissance diuine.

Il faut qu'il soit libre deormais aux femmes de violer l'vne

post deprehensionem, adhuc tanquam notam illi obsequi debere, quia verum est eam in adulterio deprehensam, quia fidei lex, non sententiam notauerit.

L. Palam. 43. §. 12. D. de iur. iurp. L. Non damnatos. §. C. Ex quib. caus. infam. inog.

Quoniam intelligitur confiteri crimen qui pacifitur. L. 5. D. de his qui. not. infam.

Sin vero vxor tuaribus humanis exempta fuerit, nobis necessarium videtur certum tempus etiam in hoc casu statueri propter dotis questionem, vtrum in lucro mariti cedat, an heredibus mulieris restituatur. Saurimus itaque duos menses post mortem mulieris seuarē ut intra eos ante dicti serui permanent, & facultatem maritus habeat probationes a delictis per eos praestare.

L. ult. C. ad leg. Iuliam de ad. adulter.

Defuncto eo qui reus fuit criminis, & pena extincta, in quacumque causa criminis extincti debetis cognoscere cuius de potestate cognitio est.

L. defuncto. 6. D. de publ. iudic. C. 142. 15. Ulfert. 86.

624 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
 des plus grands sacremens. Car que deuiendroit le mariage,  
 MESSIEURS, s'il n'estoit point la seule source des hommes,  
 & que le mensonge le pût estre aussi? Si la lumiere ne seruoit  
 que d'ombre pour couvrir vne action de tenebres? S'il suffisoit  
 à vne femme d'estre méchante pour estre mere? Si vn enfant  
 pouuoit naistre d'vne supposition, comme vn autre du maria-  
 ge? S'il pouuoit estre conceu du demon, qui est le pere de tous  
 les mensonges, & d'vne veuue sterile qui l'enfante par son im-  
 posture?

*V. Tit. Liu. l. 3.  
 p. 92. Hali. 11.  
 709. 710.*

*Philo Iud. De  
 decem preceptis.*

*Publicè interest  
 partus non subjeti,  
 vt ordinum digni-  
 tas familiarumque  
 salua sit.*

*L. 1. §. 13. D. de  
 insp. venire.*

Il faut qu'il soit permis aux femmes de commettre cét adul-  
 tere ciuil encore plus odieux & plus punissable que l'adultere  
 naturel; parce que l'adultere naturel selon Philon Iuif rend  
 seulement la naissance des enfans douteuse, au lieu que la sup-  
 position la rend absolument fausse: qu'elle produit vn desordre  
 general dans les familles, dont le Iurisqueulte dit, que *le public*  
*a interest de conseruer l'ordre & la dignité*; qu'elle en forme encore  
 vn autre dans les successions; & par vne chaisne de crimes rend  
 le larcin le prix de la plus insigne des faussetez, mais le larcin  
 de vingt-cinq mille liures de rente, qu'on veut arracher à de  
 vrais parens sous pretexte d'vn faux enfant.

En vain donc les loix se seront armées de plusieurs peines  
 contre ce monstre qui a plusieurs testes. En vain elles l'auront  
 combattu par la perte du doüaire, de la dot, de tous les biens,  
 de l'honneur, de la liberté, de la vie mesme. En vain elles au-  
 ront tasché de l'étouffer, ou auant sa naissance par la crainte,  
 ou apres qu'il est nay par le supplice.

*Causa capitalis  
 partus subiecti cri-  
 men.*

*L. 1. C. ad leg.  
 Cornel. de falsis. L.  
 5. eod.*

*Obstetricem quæ  
 partum alienum ar-  
 tulit vt supponi pos-  
 sit, summo suppli-  
 cio affici placuit.*

*Paul. 2. sent. iiii.  
 24 §. vlt.*

Les loix disent, que la supposition est vn crime capital: qu'v-  
 ne sage-femme qui a apporté vn enfant pour le supposer est  
 punie de mort: que nulle prescription de temps ne peut em-  
 pescher la recherche & la vengeance de ce crime: qu'elle vit  
 encore dans la mort mesme de celle qui l'a commis; & que sa  
 mort n'empesche pas que l'on ne condamne sa memoire.

*Accusatio sup-  
 positi partus nulla  
 temporis prescrip-  
 tione depellitur:  
 nec interest deces-  
 serit necne ea quæ  
 partum subditille  
 contenditur.*

*L. 19 §. 1. D. Ad  
 leg. Cornel. de fals.*

Et on doutera si vne femme, qui est conuaincuë d'auoir  
 supposé vn enfant, ne doit pas demeurer absolument impu-  
 nie, si vne supposition qui passe pour vn crime capital dans les  
 loix écrites, ne doit passer que pour vne action indifferente  
 deuant les loix viuantes qui sont les juges? Si vne femme qui a  
 mérité de perdre la vie, ne merite pas bien de perdre son  
 doüaire:



doüaire: si celle qui a deu souffrir la plus grande des peines criminelles, ne merite pas d'endurer la moindre des peines ciuiles. Ce seroit, MESSIEURS, offenser vostre justice: ce seroit fauoriser les crimes: ce seroit éleuer vn trophée à l'impofiture & à l'infolence.

ON VOUS A DIT, que l'appellante n'estoit pas alors si criminelle, puis qu'on ne receut point les intimez à la poursuiure criminellement, & que l'Arrest a mis sur l'extraordinaire les parties hors de cour & de procez.

Mais se feruir de cette raison, c'est violer la verité pour tasher d'éblouir vn peu les yeux. Et il ne faut pas s'estonner, si vne femme qui a supposé vn enfant falsifie les paroles d'vn arrest; & si elle traite avec autant de mépris l'ouurage de la justice que celuy de la nature. Il ne faut que le lire, pour voir que ç'a esté sur la poursuite criminelle intentée par l'appellante contre mes parties que la Cour a prononcé, & non pas sur la demande que mes parties auoient faite d'estre receus à luy faire faire son procez.

Et aussi, MESSIEURS, a-t'on jamais oüy dire, qu'une femme veuille voler le bien à des heritiers sous pretexte d'vn enfant qui est supposé, & qu'il ne leur soit pas permis d'accuser de ce crime celle qui les veut ruiner; qu'ils ne jouissent pas de la liberté publique, qui doit estre aussi commune que la lumiere?

Quel priuilege auoit la Dame de Nery pour n'estre pas accusée par eux de ce crime capital? Est-ce qu'elle estoit trop honnelle femme pour estre exposée à ce danger? Falloit-il qu'on ne püst luy faire perdre la vie, parce qu'on ne pouuoit plus luy faire perdre l'honneur? Auoit-elle merité que les loix ne fussent pas seueres contre elle, parce qu'elle ne l'auoit jamais esté à personne? Et estoit-il besoin de conseruer precieusement ce modele de vertu, & cét exemple de modestie, pour estre imité de toutes les filles, de toutes les femmes, de toutes les veuues, pour reformer tout ce sexe sur vne vie si pure & si chrestienne?

Il eust donc esté injuste de leur refuser ce qu'ils demandoient. Aussi, MESSIEURS, vous n'aucez eu garde de le faire. Vous vous estes contentez de ne rien prononcer sur ce

626 *Contre la demande d'un doüaire après vne supp. d'enfant.*  
point, parce que vous avez considéré, que l'appellante estoit  
sicouvable, qu'elle estoit desia conuaincuë sans que mes parties  
se rendissent dénonciateurs contr'elle.

Et apres cela on alleguera, qu'elle doit auoir vn doüaire,  
parce qu'on ne luy a point fait son procez. **Quoy, MESSIEURS,**  
sera-t'il dit, que la Dame de Nery ne perde point son doüaire,  
non plus que la vie, parce que son crime estoit trop visible?  
qu'elle ne soit point punie parce qu'elle a trop meritè de l'é-  
tre? qu'elle soit traittée avec autant d'indulgence, que les au-  
tres avec rigueur, non parce qu'elle estoit plus innocente,  
mais parce qu'elle estoit plus coupable?

Elle a commis sa supposition aux yeux de toute la ville de  
Mayenne, à la veuë de Paris, à la face du Parlement. Et par-  
ce que son crime estoit trop grossier & trop clair pour appoin-  
ter au conseil: parce qu'il n'en falloit point desirer de nouuel-  
les preuues: parce qu'elle a esté aussi criminelle & plus inso-  
lente que toutes les veuues qui supposerent jamais des en-  
fans, on veut aujourd'huy qu'elle ne perde pas seulement son  
doüaire.

**ON DIT QV'ON NE DOIT PAS** le luy faire perdre, puis  
qu'on luy a sauué la vie.

Et moy je dis au contraire, qu'on luy doit d'autant plus oster  
son doüaire qu'on ne luy a pas osté la vie: qu'elle merite d'au-  
tant plus cette legere punition qu'elle en meritoit vne plus  
grande, & que si on luy a fait grace touchant la peine crimi-  
nelle, on luy doit faire justice touchant la peine ciuile.

Ne luy doit-il pas suffire, **MESSIEURS,** qu'on luy ait sauué  
la liberré & la vie qu'elle deuoit perdre, & qu'elle eust perduë  
si l'on eust procedé criminellement? Ne doit-elle pas estre  
plus que satisfaite de la clemence de ses Iuges?

Qu'elle cherche des exemples de femmes qui ayent esté con-  
uaincuës d'auoir supposé des enfans; en trouuera-t'elle qui  
n'ayent perdu que leur doüaire? Les autres croyent beaucoup  
gagner lors qu'elles ne perdent point la vie: & celle-cy croit  
beaucoup perdre de ne conseruer que sa vie & sa liberré!

Punissez, **MESSIEURS,** cette presomption & cette ar-  
rogance. Et puis que ses crimes ne l'ont pas encore humiliée,  
humiliez-la par vostre justice.

Elle ne pense plus à ses frayeurs, que luy donnerent les Conclusions genereuses de Monsieur l'Aduocat general, à ces tremblemens où la mit ensuite ce quart-d'heure fatal, auquel on déliberoit de la faire descendre dans la Conciergerie pour instruire son procez, c'est à dire de sa vie & de sa mort. Elle eût bien voulu en estre quitte alors pour perdre seulement son douüaire. Et apres qu'elle a veü, que la douceur de ses Iuges a esté plus grande que son crime, & qu'elle a éuité le supplice qu'elle auoit si justement merité, elle paroist avec la mesme insolence que si on ne luy auoit fait que justice en luy faisant grace, & si elle n'auoit fait autre chose depuis la mort de son mary que pleurer sa perte, & honorer son sepulchre de ses larmes.

ON M'A OBJECTE' qu'elle a esté assez punie lors qu'on a déclaré en effet que son enfant estoit supposé, & qu'on luy a fait perdre la jouïssance d'une si grande succession.

Quoy, MESSIEURS? Fera-t'on croire qu'elle a esté punie de son crime, parce qu'elle n'en a pas esté recompensée? qu'elle a perdu cette succession, parce qu'elle n'a pû nous la raiuir? qu'on luy a osté son bien; parce qu'elle n'a pû arracher le bien d'autruy? qu'elle a esté mal-heureuse, parce qu'une action criminelle qu'elle a commise n'a pas eü le mesme succez qu'auroit pû auoir une action legitime, & qu'elle merite la mesme faueur qu'une femme innocente auroit meritée, parce qu'elle s'est renduë coupable inutilement, & sans en auoir tiré aucun fruit?

Si cela estoit, il ne faudroit point punir les larrons & les brigans lors qu'ils seroient tombez entre les mains de la justice sur le point qu'ils alloient emporter leur proye. Ils seroient assez punis d'auoir perdu le gain qu'ils attendoient de leur brigandage.

Que si cette belle consideration n'empesche pas leur supplice, pourquoy une femme qui a supposé vn enfant demeurera-t'elle impunie? Quelle difference y a-t'il entr'eux & elle, sinon que ceux-là vollent quelque argent, & celle-cy une succession toute entiere: que ceux-là sont timides; & celle-cy impudente: que ceux-là cherchent les bois & les deserts pour cacher leur crime aux yeux des hommes, & celle-cy

628 *Contre la demande d'un doüaire après vne supp. d'enfant.*  
les assemblées pour produire le sien aux yeux du soleil & de la justice.

QUE SI MESSIEURS, il s'agissoit d'une grande peine, il y auroit peut-estre quelque chose à dire. Mais il ne s'agit que de la perte du doüaire, qui est la moindre de toutes les peines.

*L. 1. C. de secundis nupt. Nouvel. 22.*

Par la loy des Empereurs vne femme veuve qui se remarie dans l'an du deüil perd son doüaire. La nouvelle Ordonnance de Iustinien ordonne encor la mesme chose. Cette disposition est obseruée dans tous les Parlemens de France. Et apres l'Arrest qui fut donné l'année derniere, on ne doit pas excepter celui de Paris.

Sera-t'il dit, MESSIEURS, qu'une veuve qui se remarie dans l'année de la mort de son mary perde son doüaire, & qu'une qui luy suppose vn enfant vingt & vn jour seulement apres sa mort en se disant grosse dès ce jour-là, quoy qu'elle ne le fût point, ne le perde pas?

Celle-là se sert d'un remede honneste, que Dieu a accordé au soulagement de l'infirmité humaine. Celle-cy se sert d'un remede honteux, que la malice a inuenté pour l'assouissement d'une injuste passion.

Celle-là trouue sa défense & son appuy dans les loix canoniques qui ont creu, que le Christianisme ne pouuoit souffrir qu'on punist ainsi le mariage. Celle-cy trouue sa condamnation dans toutes les loix du monde & Chrestiennes & Payennes. Elle voit la justice Ecclesiastique & seculiere, Dieu & les hommes armez contre sa fourbe & son imposture. Et on voudra que celle-là, qui paroist innocente, perde son doüaire par sa precipitation, & que celle-cy qui est conuaincüe d'un crime détestable & capital, le conserue par son insolence.

Celle-là perd son doüaire pour deux raisons.

La premiere, parce qu'une veuve doit ce respect aux cendres de son mary de ne pas mêler de secondes nopces avec sa mort & ses funerailles: d'estre dans la tristesse de la perte du premier, & non pas dans la joye d'en auoir recouré vn second; & ainsi d'auoir plütoſt les yeux trempés de larmes, qu'embrasés d'amour.

*Annum custodiæ propter feminis confessionem. Nouvel. 22. cap. 18.*

La seconde, qu'un mariage precipité peut troubler le sang dans les entrailles d'une veuve: qu'elle pourroit estre

grosse d'un homme, & femme d'un autre en mesme temps: qui si elle ne doit plus sa continence à son mary, elle la doit encore à son fruit: que le meslange du sang rendroit la naissance incertaine: que la source des hommes ne scauroit estre trop pure.

Que si vne veuve qui se remarie dans l'an de deuil, semble offencer la memoire de son mary, combien celle qui suppose un enfant, le fait-elle davantage? Y a-t'il vne injure plus grande que de vouloir donner un faux enfant à un homme, un heritier de tous ses biens, auquel non seulement il n'a point donné la vie, mais avec lequel il n'a ny parenté, ny alliance, & pour lequel il n'a pû concevoir le moindre sentiment d'affection? N'est-ce pas le comble du mépris que de rendre son mary pere, non par luy-mesme, mais par un fourbe, de luy donner le nom de ce dont il n'a point l'effet? de le faire un pere de théâtre & de comédie; de produire pour son image vivante un enfant qui est à un autre?

Si donc l'on condamne le mariage celebré dans *l'année lugubre*, comme les loix Romaines l'appellent, parce qu'il fait douter de la naissance des enfans par le meslange du sang, combien la supposition doit-elle estre plus condamnée, puis qu'elle ne le mesle pas, mais le change tout à fait, l'enfant qu'elle suppose estant l'ouvrage du sang d'un autre pere & d'un autre mere?

Après cela, MESSIEURS, sera-t'il dit qu'une veuve, qui se remarie de cette sorte soit privée de son douaire sans qu'on la poursuiue criminellement, sans qu'on la mette en justice, sans qu'elle fasse autre chose que se haster un peu trop de faire vne action legitime: Et que nostre partie aduerse qu'on a poursuiue en justice, contre laquelle on a fait informer, qui a esté condamnée ciuilement pour auoir supposé un enfant, & par conséquent qu'on a jugée coupable d'une action qui la rendoit digne de mort, ne perdre rien de tout ce qu'une femme innocente peut esperer en la succession de son mary? Verons-nous establir cét abus dans le public, cette corruption dans nos mœurs, ce déreglement dans la discipline? Sera-t'il dit qu'il vaille mieux à vne veuve de supposer un enfant que de se remarier, de commettre un crime, que de recevoir un Sacrement?

Antequam annus  
expletur quem lu-  
gubrem leges appel-  
lant.  
Nouel. 19. c. 2.

Mulier ad virum  
veniens, hunc ex-  
tulit, vt appareat  
etiam superstitia eo  
non caitè vivere  
cogitans. Nondum  
enim completo an-  
no, vndecimo men-  
se posteo peperit:  
vt non ellet possibi-  
le dicere, quia de  
defuncto fuisse par-  
tus, neque enim in  
tantum tempus cõ-  
ceptionis extensum  
est. Et quoniam  
etiam hæc via est  
penarum earum  
quæ acerbas nup-  
tias faciunt, vt  
vixor mox eadat  
ante nuptiali dona-  
tione à viro data,  
& repente eam  
amittat, & neque  
vsum habeat; rectè  
filij sic mirabili-  
matis partu inju-  
riati, antenuptia-  
lem patris posse-  
bant accipere do-  
nationem, & non  
lucrarì valere mu-  
lierem per virum,  
quem sic velociter  
de honestauit. At  
illa ( sed quomo-  
do dramus? verba  
illius erubesci-  
mus ) non dignam  
se dicebat esse, vt  
caderet; quia legem  
nosceret de legiti-  
mis loquentem nu-  
ptijs: sibi vero non  
fuisse nuptias, nisi  
primas; porro par-  
tum hunc esse opus  
naturalis concu-  
piscenz. Sed quia  
hæc etiam decies  
millies alijs subia-  
cere castigacioni-  
bus committendo  
stuprum indubita-  
tum est, & penis  
illis eam non pri-  
uabimus, interim  
tamen ( parcimus  
enim defuncti fi-  
liis ) inferimus ei  
antenuptialis do-  
nationis amissio-  
nem & in hoc ca-  
su, quam constituit  
lex super eis, quæ  
ad legitimas acce-

VOICY ENCORE, MESSIEURS, vne autre raison forte, vn autre exemple tres-considerable. L'Empereur Iustinien propose dans l'vne de ses nouuelles ordonnances l'espece d'vne veue, qui n'ayant pas esté chaste apres la mort de son mary est accouchée d'vn enfant sur la fin du onzième mois; de sorte qu'il est constant qu'il n'est pas de son mary. On demande si elle perdra son doüaire.

Il n'y auoit point de loy qu'il l'ordonnast: mais il y en auoit vne ( qui est celle que ie viens de rapporter ) qui ordonnoit qu'vne veue qui se marie dans l'an du deüil perd son doüaire. Et Iustinien dit, qu'apres cela, il est honteux de douter, si celle-cy qui auoit peché contre son honneur le deuoit perdre: qu'il rougit luy-mesme de ce que cette femme alleguoit pour excuse, qu'elle ne s'estoit pas remariée de cette sorte, puis qu'elle estoit d'autant plus punissable qu'elle auoit fait pis. Et il adjouste, qu'il veut qu'on la punisse corporellement de son incontinence criminelle, & qu'elle perde la donation que son mary luy auoit fait en faueur de leur mariage: ce qui tenoit lieu de doüaire parmy les Romains.

Et selon cette loy a esté rendu le 11. d'Avril 1571. en la troi- sième chambre des Enquestes l'Arrest de Royer si celebre dans le Palais, par lequel on a jugé, qu'vne veue ayant demandé son doüaire, les heritiers du mary estoient receuables à prou- uer qu'elle auoit vescu impudiquement depuis sa viduité; & en ayant fait preuue, ils furent déchargez du payement de son doüaire.

Il n'y auoit rien en cela de criminel. C'estoit vne exception des heritiers, dont la fin n'estoit que ciuile. Car elle ne ten- doit qu'à la faire priuer de son doüaire. Ils ne pouuoient agir contr'elle criminellement, non plus que mes parties contre l'appellante, parce que les loix ostent la recherche des mœurs d'vne femme aux heritiers du mary. Et celles qui priuent les femmes adulteres de leur dor & de leurs conuentions, parlent toutes de l'adultere commis durant que le mary estoit viuant.

Cependant malgré toutes ces raisons l'honnesteté publique l'emporta. On considéra qu'vne femme veue doit encore à la memoire de son mary la mesme fidelité qu'elle auoit deuë à sa

personne : qu'elle porte encore son nom : qu'il ne falloit pas souffrir qu'elle le souillast par ses débauches , & qu'il estoit honteux qu'elles luy fussent non seulement impunies , mais mesme recompensées du doüaire.

Après cét Arrest, MESSIEURS, y a-t'il quelque doute en nostre cause? Quelle est la plus coupable, ou vne veuve qui se laisse aller à vn amour illegitime, ou vne qui suppose vn enfant? L'vn est vn vice, l'autre est vn crime. L'vn n'est point puny: la peine de l'autre est capitale. L'vn vient de la fragilité du corps, l'autre de la corruption de l'esprit. L'vn ne fait tort qu'à celle qui le commet, l'autre enferme le larcin d'une succession toute entiere qu'elle dérobe à des heritiers. L'vne ne peche que contre la memoire de son mary, puis qu'elle n'est plus vne partie de sa chair : l'autre peche mesme contre sa personne, puis que l'enfant suppose deuroit estre vne partie de luy-mesme, & il luy est absolument estranger.

Ainsi, MESSIEURS, celle-là n'est point coupable en comparaison de celle-cy. Et on veut néanmoins que celle-là ne puisse tirer aucun aduantage de la succession de son mary, & que celle-cy, à qui l'on a desia sauué la liberté & la vie, remporte tout le fruit qu'elle en pourroit esperer.

On veut que la moins criminelle de toutes les incontinences soit punie de la perte du doüaire : & que la plus grande de toutes les faussetez, la plus hardie de toutes les insolences, le plus dangereux de tous les larcins, demeurent absolument impunies.

MAIS ON M'OPPOSE, MESSIEURS, que la Cour ayant jugé par vn Arrest vn enfant nay à onze mois apres la mort du mary incapable de luy succeder, elle n'a pas laissé de donner le doüaire à la veuve : & qu'ainsi en cette cause, quoy que l'enfant ait esté exclus de la succession, comme supposé, l'appellante néanmoins ne doit pas estre excluse du doüaire.

Je responds qu'en cét Arrest la Cour jugea l'enfant incapable de succeder selon la disposition du Droit, qui dit expressément, qu'un postume ne peut succeder, s'il n'est nay dans les dix mois. Et ainsi elle jugea sur la naissance extraordinaire de l'enfant à

dunt nuptias intra lugubre tempus. Si enim illas lex multas non relinquit, licet legitimas nuptias celebrantes, eo quod forte suspicio fuerit, ne qua præcœteriter suspitionis malignæ causa ad secundum maritum, eo quæd velociter ad nuptias festinavit: quomodo non hic, vbi causa non per suspicionem solum, sed hoc ipso increpatione manifesta & indubitata præbita est delicto, omnium impiissimus iste partus, innoxiam eam relinquemus? Unde sancimus, si quid tale contigerit, & ante luctus tempus pepererit mulier circa terminum anni, vt indubitatum sit, sobolem non ex prioris confiteri matrimonii: modis omnibus eam priuare antenuptiali donatione, & secundum proprietatem, & secundum vsum; subdendam quoque a liis omnibus pœnis, ac si secundas eam contigisset ante luctus tempus legitimas celebrasse nuptias. Non enim amplius habebit castitate luxuria, sed subijciatur quidem & ipsa pœnis, periculumque sustineat etiam circa speciem scripturæ propter stuprum, vt neque nuptias intemptiuas desideret, neque legitimas nuptiarum maiore malo circumueniat.

*Novel. 39. c. 2.*  
Heres mariti, motum uxoris contestationem non habet.  
*L. rei iudicæ. §. 1. D. soluto matr.*  
De motibus animi ultra personam mariti extendi non possunt.

632 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*

test nec in heredem dabitur, nec tribuetur heredi.

L. 1. C. Theodos. De adribus.

L. 8. §. 3. & 4. C. de repud. c. plerumque ext. De donat. inter.

L. 16. D. de liber. & postum. L. 35. 11. D. de suis & leg. her. Nouel. 19. c. 2.

Gill. lib. 1. c. 19. Plin. 7. Natural. histor. c. 5.

Monsieur Bouguier en ses Arrests. Enfant legitime. n. 0.

onze mois, dont la nature est capable, quoy que la jurisprudence la rejette, & non pas sur vne pretendüe incontinence de la mere. Car vn de Messieurs qui a donné l'Arrest au public, dit : *Que la femme fut tenuë pour chaste, & non soupçonnée.*

Mais en cette cause on n'a osté cette succession à cét enfant que sur le crime de l'appellante, que sur la supposition qu'elle auoit commise. Et ainsi cette espece qu'on nous objecte est bien differente de celle-cy : parce que cette veue qui estoit accouchée d'un enfant onze mois apres la mort de son mary, n'auoit pû donner à la nature vn autre cours que celuy qu'elle auoit pris d'elle-mesme, estant la maistresse absoluë de ses ouurages : au lieu que celle-cy qui a supposé vn enfant à son mary, a violé l'ordre de la nature par vn crime capital & tout volontaire, & pour vser des termes d'un ancien, a voulu *tromper la nature mesme.*

ENFIN, MESSIEURS, la perte du doüaire est vne peine si legere, que par la Coustume de Normandie vne femme qui ne se trouue point à la mort de son mary, & qui l'a quitté sans cause raisonnable, le perd sans ressource.

Les loix & les Parlemens ont consideré le doüaire comme vn pur gain des femmes, & vne pure liberalité qu'elles reçoient de leurs maris. Et parce que les graces se perdent aisément, si l'on s'en rend indigne par ses actions: aussi les loix ont voulu que les femmes perdissent aisément leur doüaire, si elles manquoient à tout ce qu'elles doiuent à leurs maris.

La dot est le bien de la femme. Il est plus difficile de la luy faire perdre. Mais le doüaire est le bien du mary, que l'on ne donne pour recompense qu'aux veues qui le meritent.

ON OBJECTE QUE L'APPELLANTE a bien merité le sien ; qu'elle a fait profession d'une vertu & d'une sagesse extraordinaire, & que tout ce qu'on dit contr'elle ne sont qu'inojures & calomnies.

Pleust à Dieu, MESSIEURS, que nostre partie aduerse eult esté aussi innocente & aussi moderée dans ses actions que mes parties l'ont esté dans leurs discours, il n'auroient pas esté en peine de se deffendre contr'elle. Veritablement ils ont grand tort de douter d'une vertu aussi peu commune qu'est celle de la Dame de Nery : d'estre les seuls qui ne demeurent



demeurent pas d'accord de cette éminente sagesse que l'on louïa si hautement à la dernière audience, & que l'on dit auoir esté admirée de tout le monde: d'estre les seuls qui contestent ces louanges, & qui veulent renuerser cette magnifique statuë que l'on luy voulut éleuer, à l'exemple de celle qu'on éleua autrefois à Phryné parmy les Grecs, à cét autre exemple de vertu & de sagesse.

Si l'appellante auoit osé paroistre en ce lieu & deuant vous, & si elle n'auoit point eü peur d'irriter par sa présence vostre justice, qu'elle a tant de fois offensée par ses crimes, elle auroit eü honte elle-mesme, de se voir si excessiuement & si fausement louée, & sa conscience qui la condamne, luy auroit fait aussi bien rejeter ces louanges si injustes, que son impudence qui l'empesche de rougir, luy feroit mépriser le plus juste blâme.

Les mœurs de la Dame de Nery refutent le discours de son Aduocat. Ses actions persuadent plus puissamment que les paroles dont on les veut déguiser. Les peintures & les couleurs peuuent plütoft en l'âge où elle est, reparer les défauts de son visage, qu'effacer les raches de sa vie. Il n'y a point de fard qui luy puisse donner l'apparence d'une femme vertueuse. Il est plus aisé de tromper les yeux, que les esprits & la creance des hommes.

Mais descendons au particulier, & voyons en quoy a paru cette *sagesse extraordinaire* que l'on releue si hautement. En ce que ç'a esté, dit-on, le seul amour honneste du mariage qui l'a portée à desirer d'épouser le feu sieur Pitart: en ce que depuis qu'ils ont esté mariez ensemble, elle luy a témoigné toute l'affection conjugale, & rendu tous les respects & tous les seruices qu'il pouuoit attendre d'une tres-honneste femme; & qu'ainsi le doüaire qu'elle demande n'est que la juste recompense de ses legitimes affections.

Je m'estime heureux, MESSIEURS, de ce que la connoissance que le public a eüe de nostre partie aduerse, tout le long-temps qu'elle a esté fille, & les histoires qu'on vous a rapportées diuerses fois en cette grand'Chambre, des memorables, mais peu honorables aduentures de sa vie, effacent dans vos esprits les fausses couleurs dont on a tâché d'em-

*Alian. 9. Var.  
hist. c. 32.*

634 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp.d'enfant.*  
bellir vn portrait si difforme & si odieux. Et ainsi je ne m'estime point engagé à refuter ces panegyriques, ne croyant pas, que la prudence de la Cour ait approuvé qu'on se rendist si liberal de ces éloges d'honneur enuers celle, qui s'est renduë elle-mesme si liberale, ou plütoist si prodigue de son honneur.

Et certes si c'est auoir esté fort sage que d'engager vn homme dans ses liens par des artifices infames: que de l'accuser publiquement de l'auoir des-honorée, en se vantant d'une fausse prostitution au lieu de rougir des veritables: si c'est auoir eü vne amitié bien genereuse pour le feu sieur Pitart que d'auoir voulu malgré luy épouser, non sa personne, qui estoit l'objet du mépris de l'appellante, mais ses grands biens, qui estoient l'objet de sa conuoitise: Si c'est l'auoir fort obligé que de luy auoir voulu rendre necessaire vn mal-heureux & vn honteux mariage qu'il a refusé si long-temps de contracter avec vne fille perduë de reputation dans Paris & dans la Cour: de l'auoir poursuiuy avec tant de violence pour le contraindre à reparer vn prétendu crime dont il estoit innocent, & dont peut-estre plusieurs auoient esté coupables sans estre punis: pour rendre l'honneur à vne personne qui s'estoit mis en estat de n'en pouuoir perdre, & qui ne cherchoit vn mary que pour luy voler son bien, jamais fille n'a témoigné vn amour plus honneste & plus pudique pour épouser vn homme qu'a fait l'appellante.

Voilà, MESSIEURS, quelle a esté l'affection vertueuse & loüable qu'elle a eüë pour le feu sieur Pitart auant que d'estre sa femme.

En vain donc on vous dit à la dernière audience, qu'on deuoit la recompenser de l'injure que luy auoit faite le sieur Pitart en luy faisant perdre sa virginité, & qu'on estoit dans les termes de la loy qui appelle la donation qui renoit lieu de doüaire parmy les Romains, *le prix de la virginité perduë.*

Car ne pouuons-nous pas répondre ce qu'il a tousiours soutenu luy-mesme à la face de la Cour, & vous pouuez, MESSIEURS, vous en souuenir encore: *Qu'il n'auoit pu luy dérober vne fleur qu'elle auoit perduë avec celle de sa jeunesse, & qu'elle commet-*

Venit ad eum nota nuptia, secuta, & intrepida, pudore dispellato, flere

voit vne injustice en l'accusant de luy auoir rany ce qu'elle auoit donné volontairement à d'autres.

*exopto, famulo  
obfuleto, non-  
potius afferens  
puellæ quam inter-  
rogatam.  
Apol. 2.*

Et ainsi, MESSIEURS, des particuliers comme sont ces heritiers, ne peuent-ils pas estre legitimement déchargez de luy donner vne honneste recompense de cette perte, puis qu'elle en a receu de honteuses du public, & qu'ils peuent luy opposer sur ce sujet vne prescription de plus de vingtans?

Voyons maintenant quelle a esté sa sagesse & sa modestie depuis que le feu sieur Pitart l'eut épousée, c'est à dire depuis qu'elle l'eut forcé par la cruauté d'une longue persecution de prendre plustost vne femme qui luy déplaisoit, que d'estre tousiours poursuiuy par vne impitoyable furie qui luy faisoit sans cesse la guerre.

Comme elle n'auoit désiré que de s'enrichir par son mariage avec ce vieillard, elle n'eut point de plus grande passion que d'auoir vn enfant qui fust heritier de ses richesses, & elle ne se mit nullement en peine qu'il fust conceu de son sang.

La nature luy manquant, elle eut recours à l'artifice. Et apres l'auoir rendu son mary par ses intrigues & ses mensonges, elle voulut le rendre pere par vne supposition & vne imposture. Pour cét effet elle contrefit la grosse publiquement, & enuoya querir à Paris vne sage-femme nommée la Fouré, pour s'en seruir de ministre dans son crime. Mais il découurit la fourbe, & chassa honteusement cette sage-femme de son logis.

Si donc c'est aimer, respecter, & bien seruir vn mary que de luy vouloir supposer vn enfant durant sa vie: de reprendre le mesme dessein apres sa mort, & de l'accomplir avec vne insolence que la posterité aura de la peine à croire, jamais femme n'a témoigné plus d'affection & plus de respect à vn mary que nostre partie aduerse.

Mais si au contraire c'est se jouër en sa personne de la reuerence deuë à la sainteté du mariage: si c'est des-honorer son nom, & offenser sa memoire: deuez-vous, MESSIEURS, luy donner sur le bien de son mary qu'elle a traité si indignement vn douaire pour sa recompense? Et ne craindrez-vous point

636 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
de faire vne playe à l'honnesteté publique, si cette dernière prostitution de tout ce qui peut rester de pudeur dans vne femme ne laisse pas d'estre honorée, ou plustost couronnée par vostre Arrest ?

*Dionys. Halicar.  
lib. 2.  
Bodin. 1. ch. 3.*

Par vne loy de Romule le mary pouuoit tuër luy-mesme sa femme, lors qu'elle auoit commis adultere, ou supposé vn enfant. Faut-il qu'une action, qui est criminelle & capitale parmy nous, comme elle estoit parmy les Romains, au lieu d'estre punie du dernier supplice par le mary, ainsi qu'elle estoit alors, soit aujourd'huy récompensée du doüaire par luy-mesme ?

Mais son ressentiment ne deuroit-il pas encore estre moindre que l'indignation de la Cour, qui est animée du zele de la justice ?

Souffrirez-vous, MESSIEURS, que l'appellante se puisse seruir d'un contract de mariage, elle qui a violé la pureté du mariage par vne imposture si noire ?

Souffrirez-vous qu'elle agisse comme veuve, elle qui a flétry l'honneur des veuves, offensé la fidelité des meres, blessé la pudeur de tout le sexe ?

Souffrirez-vous, qu'au lieu que les autres sont récompensées par le doüaire de l'affection, de la reuerence, & des seruices qu'elles ont rendus à leurs maris, celle-cy vous demande récompense de sa supposition, de cet effet d'une haine capitale, de ce comble du mépris & de l'outrage, de ce prodige de mensonge, de ce chef-d'œuvre d'effronterie ?

COMBIEN SEROIT-IL INIVSTE, MESSIEURS, que par vostre Arrest l'enfant qui estoit innocent eust perdu toute la succession, parce que vous l'avez jugé supposé, & que l'appellante qui est coupable de la supposition, ne perdist pas seulement vn doüaire ?

La personne de cet enfant estoit sans comparaison plus favorable que celle de l'appellante : & neanmoins quoy qu'il fust innocent, quoy qu'il s'agit de l'estat de sa personne & de toute sa fortune, de luy refuser vn pere, vne mere, & vne succession, vous les luy refusastes par vostre Arrest, à cause que la supposition estoit si visible, qu'il estoit impossible d'en douter.

Après cela sera-t'il dit , que vous ne refusiez pas seulement le doüaire à elle qui est criminelle , à elle qui a supposé l'enfant ?

La succession est bien plus deuë à vn enfant, que le doüaire à vne veue. Toutes les loix du monde font succeder les enfans aux peres : la voix du sang qui les y appelle est reuerée de toutes les nations de la terre : mais le doüaire est vn droit particulier , qui n'est en vusage que parmy quelques peuples de l'Europe.

La succession du pere & de la mere est comme vne debte naturelle acquise aux enfans : mais le doüaire n'est qu'un auantage ciuil & vne pure gratification qu'on donne aux veues. C'est pourquoy il est aussi difficile que les enfans perdent l'un comme il est aisé que les veues perdent l'autre.

Et neanmoins on voudra qu'en cette cause l'enfant qui est innocent, perde vne succession toute entiere, & que la fausse mere qui l'a supposé ne perde pas seulement son doüaire.

ON A VOULU DIRE, MESSIEURS, que la Cour n'a pas osté la succession à l'enfant comme supposé par l'appellante : mais parce qu'elle auoit obmis les formalitez introduites par le Droit.

Je répons que cette pretention est injurieuse à la sagesse & à la Iustice de la Cour. Car n'est-ce pas vne maxime indubitable dans le Droit Romain, que l'omission des formes ordonnées par le Preteur met bien les veues en mauuaise foy, & produit contre elles vne violente presomption : mais qu'elle ne fait point de préjudice à l'enfant, & ne peut luy faire perdre, ny la succession, ny mesme sa nourriture. Il faut donc reconnoistre que la Cour n'a pû juger que sur la supposition : puis que le Droit veut, qu'on ne dénie les actions hereditaires à l'enfant que lors qu'il paroist auoir esté supposé. Après cela que l'appellante confesse, que sa pretention ne reçoit pas de couleur.

MAIS IL ME RESTE ENCORE vne derniere raison que je soustiens inuincible; c'est, MESSIEURS, que si l'on donne le doüaire à la Dame de Nery, on affoiblit vostre Arrest de 1633. & on prepare à nostre partie aduerse vne action dans quelque temps sous le nom de cette petite fille. Car elle ne se tient pas

*Cæterum negligentia matris quominus suus patri heres sit obesse non debet.*

*Paul. 2. sent. tit. 24 §. 6. L. 1. §. sed si maritus & §. Idem per contrarium. D. De agnosc. & aliend. lib. 1.*

638 *Contre la demande d'un doüaire apres vne supp. d'enfant.*  
encore vaincuë ; & quoy que les Philosophes disent, que c'est vne propriété du foudre d'oster le venin aux corps sur lesquels il tombe , neanmoins le foudre de vostre Arrest est tombé sur elle , sans luy auoir osté son venin.

Cum suppositi partus crimen p-trui tui vxori mo-uucas , apud rectorem prouinciae in-flituta actione id proba.

*L. 10. C. Ad leg. Cornel. de falsis.*

Si partus subiecti crimen diuersè par-ti obijctis, causa capitalis in tempus pubertatis pueri dif-ferri non dèbit.

Neque enim ve-risimile est, eam quæ arguitur non ex fide causam suam defensuram cum periculam, ca-pitis subeat.

*L. 1. C. eod.*

Elle soustient encore aujourd'huy qu'elle a esté innocente. Elle nous menace tous les jours d'vne requeste ciuile. Elle dit hautement, qu'on a passé dans cét Arrest par-dessus les formes : qu'on a osté vne succession à vn petit enfant sans qu'il ait eu d'Aduocat, sans qu'il ait esté deffendu, sans qu'il ait esté formellement déclaré supposé, sans que la supposition soit exprimée ny marquée par l'Arrest; & ce qui est directement contre la Jurisprudence Romaine, sans qu'on ait fait le procez à celle qui l'a commise.

Que<sup>s</sup> si l'on pouuoit encore adjoüster, que la fausse mere en a esté jugée si peu coupable, qu'on l'a traitrée comme vne veuue absolument innocente en luy donnant son doüaire, ain-si qu'on fait à celles qui n'ont point commis de faute : jugez, MESSIEURS, si ces raisons estant aidées des machines estrangeres qu'on employe en ces occasions, des rencontres du temps qui fauorisent les grands desseins, des nuages que le cours des années répand sur les choses les plus claires, nous ferions assurez par vostre Arrest.

MAISSI L'ON CONSIDERE encore que mes parties sont des gens du país du Mayne, qui n'ont point d'autre protection que la seule justice de leur cause, & que nostre partie aduerse au contraire est soustenuë dans ses injustes pretentions par des personnes de condition, à qui elle a l'honneur d'appartenir : qu'elle peut par leur pouuoir obtenir facilement dans quel-que temps sous le nom de cette petite fille vne éuocation en vn autre Parlement, où d'vne vieille cause on en fera vne toute nouvelle, où les juges n'auront pas les mesmes lumieres que vous auez euës, ne connoistront pas comme vous, MESSIEURS, la vie & les mœurs de nostre partie aduerse, n'en pourront pas tant apprendre par nos paroles que nous vous en aurions persuadé par nostre silence, & voudront peur-estre remettre les choses dans la regle, & faire faire le procez à l'appellante, lors que les témoins seront morts, lors que les preu-ues seront peries, y a-t'il quelqu'vn quine voye que nous au-rions sujet de tout craindre ?

Ne souffrez pas, s'il vous plaist, MESSIEURS, que l'appellante puisse auoir quelque jour cét auantage sur nous. Assurez-nous par ce second Arrest la possession d'un bien, que vous nous auez donnée par le premier. Conseruez l'ouurage de vos mains, de vostre sagesse, de vostre justice. Remparez-le contre les efforts d'une femme qui n'a que de grandes passions: qui recherchera toutes sortes d'artifices pour pouoir deuorer la proye qu'elle a désirée si ardemment: qui nourrit encore cette petite fille avec les mesmes soins & la mesme magnificence que si elle estoit à elle: qui la fait reconnoistre pour vraye & pour legitime par ses parens: qui la garde comme la resource de sa perte, le gage de ses esperances, & le flambeau d'une nouvelle querelle plus longue & plus perilleuse que n'a esté la premiere.

Ne nous remettez pas, MESSIEURS, dans la misere d'un second procez, dont l'apprehension nous empesche de jouir librement de nostre bien. Elle se vante que vous n'auiez ny exprimé ny marqué sa supposition dans vostre Arrest: que la priuation de son doüaire en soit au moins vne marque à l'auenir: qu'elle souffre au moins cette peine si petite d'un si grand crime.

Vous ne scauriez, MESSIEURS, luy oster le dessein & la volonté dans laquelle elle se fortifie sans cesse de nous troubler quelque jour. Vostre Arrest est trop exposé à son insolence, & nostre foiblesse à son credit, pour nous laisser en repos. Mais ostez luy pour le moins la puissance de nous nuire. Ostez luy la force, si vous ne pouuez luy oster le courage & la hardiesse. Donnez-nous dequoy la vaincre vne seconde fois, si vous ne pouuez l'empescher de nous déclarer vne seconde guerre dans quelques années. Si vostre premier Arrest a esté vne victoire imparfaite de la verité, qu'au moins ce second ne soit pas vn parfait triomphe de l'imposture. Qu'il ne serue pas à luy donner vn jour de nouvelles armes: mais qu'il acheue au contraire de la desarmer.

Le premier a rendu ses attaques impuissantes & son entreprise vaine: que ce second étouffe pour jamais ses esperances. Et si celuy-là n'a pas frappé vne personne si coupable de la moindre peine criminelle, que ce second frappe au moins son

640 *Contre la demande d'un douaire apres vne supp. d'enfant.*  
crime & sa reputation d'une peine civile, qui luy soit vne playe irreparable.

MAIS OUTRE L'INTEREST particulier des intimez, considerez s'il vous plaist, MESSIEURS, de quelle importance est le jugement de cette cause. Car si les veuves qui supposeroient des enfans, pouvoient esperer d'une part de rair vne grande succession si leur fourbe estoit obscure; & que de l'autre elles ne pussent rien craindre, non pas mesme de perdre leur douaire, si elle estoit aussi claire que celle de la Dame de Nery, combien en verroit-on qui commettroient des suppositions?

*Senec. 2. Controis.*  
2.

Il n'y a rien d'ordinaire de plus auare que quelques femmes, c'est le fondement de tous leurs crimes: il n'y a rien de plus artificieux, c'est le partage de leur sexe. La seule apprehension des peines est capable de les retenir. Qui si on oste toutes les peines: si elles esperent tout, & ne craignent rien, qu'elles bornes donneront-elles à leurs passions déreglées? Feront-elles scrupule de hazarder à gagner vingt ou trente mille liures de rente avec vne grossesse sans incommodité, & vn accouchement sans douleur? Si cette inuention estoit vne fois autorisée, y auroit-il desormais beaucoup de femmes steriles? Combien verroit-on d'enfans postumes? Combien de maris pourroient deuenir peres apres leur mort, qui ne l'auroient pû estre durant leur vie?

Mais ce n'est pas aux intimez à vous représenter l'interest public, c'est à Messieurs les Gens du Roy à qui appartient cet honneur suprême, & qui ayans la mesme passion pour le bien general, que les parties pour leur interest particulier, ne manqueront pas sans doute, MESSIEURS, de vous représenter la consequence que vostre arrest produira parmy les peuples.

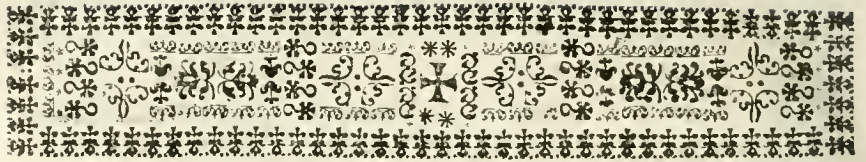
Nous croyons, que par le mesme mouuement qu'ils demanderent il y a trois ans, que l'on traitast nostre partie aduerse comme vne veuve coupable d'un crime capital, ils n'approueront pas, que l'on la traite aujourd'huy comme on pourroit faire la plus sage & la plus vertueuse de toutes les veuves: que l'on confonde le vice avec la vertu, le crime avec l'innocence, l'infamie avec l'honneur, les tenebres avec la lumiere. Et nous esperons que vous, MESSIEURS, qui consacrez  
toutes



toutes vos pensées à l'honneur public, ayez les mêmes sentimens que Messieurs des Requestes du Palais; que vous n'exhorterez pas les veuves par vne impunité toute entière à supposer des enfans: mais que vous satisferez à la dignité de l'audiance: que vous vengerez l'intérêt de l'Etat, l'ordre des successions, l'intégrité des familles, l'honneur des maris, la sainteté du mariage, & la pureté de la nature.

LA CAUSE AYANT esté plaidée par trois Audiances le 23. & le 30. de May 1636. & le 5. de Juin suivant, la Cour suivant les conclusions de feu Messire Omer Talon Aduocat General, confirma par son Arrest la sentence de Messieurs des Requestes du Palais; fit perdre le douaire à cette veuve, & la condamna aux dépens.





## PLAIDOYE' XXXI.

APRES QUE LECTURE A ESTE FAITE  
*au Parlement, le Ieudy 10. Iauvier 1636. l'Audiance tenant,*  
*des lettres de Prouision de Monsieur SEGVIER en*  
*l'Office de Chancelier de France.*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,



ESSIEURS,

SI C'EST VNE GRANDE GLOIRE à Monsieur le Chancelier d'auoir esté honoré de la premiere charge de France par le plus grand Prince de la terre, & vn comble de bon-heur d'y estre receu dans cét auguste Parlement, où luy & ses Ancestres se sont rendus si celebres; ce m'est aussi vne heureuse occasion, d'auoir à louer ces hommes illustres deuant de si sages Magistrats, & vn extrême aduantage, de rencontrer pour Iuges de leurs loüanges les témoins mesmes de leurs vertus. Car la connoissance que vous auez de leurs rares qualitez m'oste l'apprehension, que leurs éloges soient suspects de flatterie, & que l'on m'accuse de faire injure à la verité pour rendre des honneurs à leur merite.

Ie ne dois pas estre en peine, MESSIEURS, de persuader vos esprits, puis que les belles actions de ces grands personnages possèdent dans vostre memoire vne place si éminente, que les morts y vivent encore, & que les viuans s'y sont acquis vne reputation immortelle. De sorte que l'estime extraordinaire

que vous faites d'eux ne me permettant pas de craindre que l'on me blâme d'excez, il ne me reste que la peur de tomber dans le défaut, & de ne pouuoir rendre leur vertu aussi éclatante avec les ornemens estrangers, qu'elle vous a paru jusques à present avec ses seules beautez naturelles.

Mais j'ay cette satisfaction, que ma foiblesse ne fera point de tort à Monsieur le Chancelier, ny à ses Predecesseurs. Si ie ne trace qu'imparfaitement l'image de leurs glorieuses vies, celle que vostre souuenir vous represente en reparera les manquemens. Ces grands hommes trouueront dans vos pensées ce qu'ils ne peuuent attendre de mes paroles, & reccuront de vostre jugement vn honneur plus solide & plus durable, que le lustre qu'ils pourroient receuoir des plus viues lumieres de l'éloquence.

ENCORE QUE LA QUALITE' de Ministre, & de premier Officier de la Couronne, soit plus releuée que toutes les charges du Royaume, toutefois, MESSIEURS, Monsieur le Chancelier estime qu'il ne luy est pas moins honorable d'auoir eü de son nom des Aduocats Generaux, des Maistres des Requestes, & plusieurs Presidens en ce Parlement, que d'être aujourd'huy Chancelier de France; parce que ses peres ont possédé ces charges par leur merite, & que sa modestie luy fait croire qu'il ne tient la sienne que de la grace de sa Majesté.

Mais je croy pouuoir dire, MESSIEURS, que l'honneur qu'il tire de sa naissance n'est pas tellement à luy, que cette compaignien'y prenne beaucoup de part; & qu'ainsi que les fleues n'appartiennent gueres moins au liët où ils coulent, qu'à la source d'où ils sortent, de mesme le merite & la suffisance de ses Ancestres sont des biens presque aussi propres à ce Parlement, où ils ont paru avec tant de gloire, qu'à la famille qui les a produits. Ils doiuent à la splendeur de cette Cour vne partie du lustre de leur vertu, à l'exemple de tant d'excellens Magistrats l'éminence de leur probité, & à l'esprit de sagesse & de Iustice qui anime cet illustre corps, la prudence de leurs conseils, & l'équité de leurs jugemens.

C' A ESTE' EN CE PARLEMENT, MESSIEURS, que Messire Pierre Seguier, Ayeul de Monsieur le Chance-

644 *Présentation de Monf. le Chanc. SEGVIER au Parlem.*  
lier, sorry de la noble & ancienne famille des Seguiers de Languedoc, dont il y a eü des Seneschaux de Quercy, & des Presidents au Parlement de Toulouze, commença de faire paroistre sa suffisance en la charge d'Aduocat General il y a prez de cent ans. C'a esté en ce lieu mesme qu'il a prononcé des paroles, dignes de la grandeur des Iuges qui les ont ouyes, de l'intérest de l'Estar qu'il a deffendu, & de la Majesté du Prince pour lequel il a parlé.

Il se voit, MESSIEURS, par vos Registres, qui sont les plus fidelles témoins des choses passées, que ses actions publiques luy ont donné rang entre les premiers hommes de son siecle, & que la prudence & le courage avec lesquels il parla sur le sujet du differend du Pape Iule III. & du Roy Henry II. luy ont fait meriter aussi justement les loüanges de la posterité, que les applaudissemens de ses auditeurs.

On apperçoit dans ses discours la renaissance des lettres humaines en ce Royaume. Il a esté l'un de ceux, qui à l'exemple de Caton ne se sont pas contentez de l'éloquence de leur siecle: qui ont formé de plus belles Idées que celles qu'ils auoient receuës, & excité l'émulation de leurs successeurs, apres auoir surpassé les ouurages de leurs peres.

Il acquit vne telle reputation de science & de probité dans les fonctions éclatantes & laborieuses de cette charge, que le Roy Henry II. recompensa ses trauaux de celle de President de la Cour, voulant qu'apres auoir seruy de langue à la verité, il fust l'un des plus nobles organes de la Iustice.

Honneur que non seulement il meritoit, mais qu'il n'obrint que par son merite: qu'il n'acheta qu'avec le prix de sa suffisance, & de sa vertu, avec cét or diuin, dont parle Platon, que le Soleil ne forme point dans la terre, mais que Dieu répand du Ciel dans les ames heroïques.

Durant l'espace de prés de trente ans qu'il a exercé cette dignité si releuée, ce Parlement a souuent emprunté son Eloquence pour rendre raison de ses délibérations à trois de ses Souuerains; & vos Registres nous apprennent, qu'il n'a pas moins sceu parler aux Rois, que juger les particuliers: qu'il émeut le cœur du Roy Charles IX. par la sincerité de ses discours: qu'il persuada son esprit par la grauité de ses paroles; &

qu'il le mit mesme dans l'admiration, & dans le silence par la modeste generosité de ses réponses.

Mais s'il ne s'est pas contenté d'estre sage dans l'administration des choses ciuiles, & d'estre vertueux comme les Grecs & les Romains l'ont esté: Il a particulierement estudié cette haute Philosophie, que Socrate n'a pas fait descendre du ciel en terre, mais que Dieu mesme y a apportée. Il a élevé ses desirs & ses esperances au dessus du monde & de la nature. Il s'est efforcé de connoistre Dieu, qui par sa grandeur est inconnu aux hommes, & de connoistre l'homme, qui par sa vanité est inconnu à soy-mesme. Il a tracé pour l'instruction de ses enfans les preceptes si necessaires de cette diuine connoissance. Il leur a laissé vn Testament, semblable à celuy des anciens Patriarches, où il n'ordonne pas le partage de ses biens, mais leur montre le chemin de leur salut: où il ne les appelle qu'à la succession des richesses eternelles, & ne trauaille à les rendre heritiers que de Dieu mesme.

Il a fait vn Liure intitulé, *Rudimenta cognitionis Dei & sui.*

Sa pieté, MESSIEURS, a esté en quelque sorte recompensée dès ce monde par le nombre de ses enfans, par leurs honneurs, & par leur vertu. Il laissa six fils, qui tous monterent aux charges, & trauaillerent, comme dit Tertullien, à se rendre dignes de tenir le rang de Magistrats dans le ciel, apres l'auoir tenu dans la terre.

LE PREMIER, qui fut Conseiller, & depuis President aux Enquestes en cette Cour, employa sa science & ses trauaux à l'exercice de sa charge, & à l'vtilité publique. Il n'establit son bon-heur qu'à procurer celuy des autres: il ne vécut que pour sa patrie; & ne chercha de gloire qu'en ce Parlement, où la Iustice trouue la sienne.

MESSIRE PIERRE SEGVIER, qui a esté le second de ses enfans, fut aussi Conseiller en cette Cour, & quelque temps apres Lieutenant Ciuil, & en suite second President de cette Grand'Chambre. Vos Registres sont pleins des Harangues éloquentes qu'il a prononcées deuant les Rois, portant la parole pour ce Parlement, & dans les Assemblées, où il a eü l'honneur de presider. Il se peut dire avec verité, que la grandeur de son esprit, & de sa vertu, a égallé celle de sa charge, & vous sçauetz, MESSIEURS, qu'il a soustenu si genereusement la

646 *Présentation de Mons. le Chanc* SEGVIER *au Parlem.*  
dignité, contre les entreprises de ceux qui la vouloient abais-  
ser; qu'il conserua les Presidents de ce Parlement dans la pos-  
session d'auoir seance deuant rous les premiers Presidents des  
autres Parlemens de ce Royaume.

LE TROISIÈME DE SES ENFANS, qui fut Messire  
Hierôme Segulier, a esté Grand Maistre General des Eaux &  
Forests de France. Dans l'administration de cette charge, il a  
cû les yeux aussi clair-voyans que les mains pures, & dans le  
cours de sa vie il n'a point creu d'affaires plus importantes que  
les deuoirs du Christianisme, ny de plus nobles occupations  
que les exercices de la charité. Il a recherché la compagnie des  
miserables avec le mesme soin que les autres tâchent de l'éui-  
ter. Les douleurs des affligez luy ont esté precieuses. Il a reue-  
ré les chaisnes des captifs, & les mal-heurs des innocens luy  
ont tenu lieu de choses sacrées. Il a trauaillé pour trouuer des  
remedes à leurs trauaux, des soulagemens à leurs peines, &  
des consolations à leurs infortunes.

Il a eu pour fils Monsieur le President Segulier, qui est au-  
jourd'huy le cinquième President au Mortier de ce mesme  
nom: dont je ne veux rien dire dauantage, sinon qu'il rend  
de tres-grandes preuues, & de sa suffisance dans les affaires, &  
de sa probité dans les jugemens; & qu'aux Grands-Jours de  
Poitiers, il augmenta la splendeur de la Iustice par l'élo-  
quence de son discours, qu'il n'y presida pas moins par son  
esprit que par sa charge; & qu'il ne pensa qu'à punir les cri-  
mes, qu'à étouffer les violences, & à faire cesser les desordres,  
qui estoient restez apres la guerre, comme l'agitation apres la  
tempeste.

L'EGLISE, ET LE PARLEMENT, ont partagé les fon-  
ctions de la vie du quatrième des enfans de Messire Pierre Se-  
guier. Il a esté Doyen de l'Eglise de Paris, & Conseiller en cer-  
te Grand'Chambre. Il voulut que la pieté fust en luy vne par-  
tie de la Iustice, selon le precepte d'un Philosophe, & s'effor-  
ça de ne rien faire, qui pût offencer le caractère du Sacerdoce  
qu'il auoit receu de Dieu, & celuy de la Magistrature qu'il  
auoit receü du Prince.

*Platon.*

Aussi-tost qu'il posseda la dignité de Doyen, il termina par  
sa prudence & par sa douceur les differends qui auoient duré

plusieurs années entre le chef & les membres de cette venerable Compagnie. Il sacrifia au pied des autels ces mal-heureuses victimes, si dignes d'estre immolées par ceux qui offrent tous les jours à Dieu des sacrifices de paix. Il restablit en cette Eglise particuliere la tranquillité que l'Eglise vniuerselle demande à Dieu dans ses vœux. Il fut ensuite le restaurateur de sa police, comme il l'auoit esté de sa concorde. Il y assura pour l'aduenir l'vnion des esprits, & le reglement des mœurs.

La reputation de son zele, & de sa doctrine, le fit nommer par le Roy à l'Euesché de Laon: mais il imita la modestie des anciens Peres de l'Eglise en le refusant. Luy seul se crut indigne de cét honneur, dont tout le monde le jugeoit digne; & il augmenta l'estime qu'on auoit de luy, par le mépris qu'il témoigna de foy-mesme.

LE CINQUIÈME DE SES ENFANS, fut Messire Antoine Seguier, l'vne des plus grandes lumieres de cette Cour; qui poullé d'vne ardeur aussi juste que genereuse, & suiuant les traces si honorables que son pere luy auoit marquées, voulut auant que de posseder ses charges, faire voir qu'il les meritoit, & monter par les mesmes degrez au comble des mesmes honneurs.

Ce fut, MESSIEURS, en ce Barreau si fameux, qui renouuelle apres tant de siecles la majesté de cette ancienne éloquence, autrefois la gloire d'Athenes, l'ornement de Rome, & l'admiration de l'vniuers, & qui fait fleurir dans vne Monarchie de douzecens ans la science de la parole, qui ne dominoit jadis que dans les seuls gouuernemens populaires, ce fut, dis-je, en ce Barreau, que Messire Antoine Seguier voulut éclater auant que de rechercher l'honneur des Magistratures, & parler pour les particuliers, afin d'apprendre à parler pour le Roy mesme. Il crut qu'il ne seroit point indigne du fils d'vn President de la Cour, de paroistre avec éminence dans ce champ si glorieux du raisonnement, & du discours; de persuader la Iustice à des Iuges auant que de la rendre à des parties; & de regner sur les esprits par la force inuincible de la parole, auant que de regner sur la vie, & sur les biens par l'autorité souveraine des Iugemens.

Après auoir plaidé sept ou huit ans avec tres-grande repu-

648 *Présentation de Mons<sup>r</sup>. le Chanc. SEGVIER au Parlem.*  
ration, il fut Maître des Requestes, Lieutenant Ciuil, & Conseiller d'Etat avec l'approbation de tout le monde, & entra par vn merite vniuersellement reconnu dans la charge d'Advocat General, où il ne combatit plus pour l'honneur de la Victoire, mais pour la seule deffense de la Verité.

Ainsi, MESSIEURS, la nature qui par vn heureux effort rassemble des tresors d'esprit en quelques familles, comme des mines d'or en certaines terres, & par vne profusion de ses graces y rend les miracles ordinaires, le pere & le fils ont possédé toutes les rares qualitez, qui sont necessaires pour soustenir cette charge si difficile, & si importante.

Ils ont eü cette clarté de jugement, qui dissipe les tenebres du mensonge, qui découure aux yeux des Iuges l'éclat de la verité, & deuantant la lumiere de la Iustice, fait l'office de cette estoille qui precede le Soleil.

Cette viuë éloquence, qui n'est pas tant l'ouurage de l'art que le chef-d'œuvre de la nature; contre laquelle l'artifice ne peut éleuer de trophées, comme on a dit de celle de Demosthene, & qui est aussi majestueuse que le doit estre l'éloquence d'un Censeur, patoist encore aujourd'huy dans leurs escrits.

*Psal. 56.*

Ils ont parfaitement imité ce sage Enchanteur, dont il est parlé dans l'Escriture, qui charme les serpens avec sa voix. Ils ont guery, comme Socrate, les maladies des hommes avec d'excellens discours, que Platon appelle les plus certains & les plus admirables de tous les enchantemens.

Ils ont esté animez dans leurs actions publiques du zele de la verité, & non de l'ardeur des passions, de mesme que les Iuifs employoient dans leurs sacrifices le feu du Ciel, & non celuy de la terre. Et enfin, MESSIEURS, il se peut dire sans flatterie, que la Iustice n'a jamais esté plus puissamment armée, que lors qu'elle l'estoit de leurs raisons; ny la splendeur de cette Couronne plus hautement soustenuë que par leurs discours: ny la pureté de la discipline plus vniuersellement persuadée que par la bouche, ny la fidelité enuers le Prince plus viuement inspirée que par la voix.

Messire Antoine Seguier, MESSIEURS, entra de cette charge en celle de President de la Cour, où il fut le troisieme  
de ce



de ce nom, & où l'on vit deux freres posséder cét honneur en mesme temps.

Je passeray sous silence sa parfaite integrité dans l'administration de la justice, dautant que cette vertu est si vniuerselle & si ordinaire dans ce Parlement, que ceux qui la conseruent le plus, n'en meritent presque pas de loüange particuliere.

Je ne parleray point aussi de son courage à s'éleuer contre les injustes & les violens; parce que la generosité a esté tousiours si naturelle à ceux de cette maison, qu'ils peuuent l'exercer autant par inclination, que par vertu.

Je me contenteray de vous dire, que ces éminentes qualitez portèrent le feu Roy Henry le Grand à le choisir pour son Ambassadeur vers la Republique de Venise, en vn temps où il falloit remplir cette charge d'une personne de rare merite. Il le jugea aussi habile dans la Politique que dans la justice; & lors qu'il luy déclara le choix qu'il auoit fait de luy, il adjousta ces mesmes paroles, qui luy estoient beaucoup plus aduantageuses que l'ambassade. *Vous estes entré dans mon affection comme moy dans mon Royaume, malgré la resistance & les calomnies de vos ennemis & de vos enuieux.*

Ainsi, MESSIEURS, il eût pour juge de ses actions ce Prince si clair-voyant: pour garant de son innocence le plus juste Monarque de son siecle: pour protecteur de sa vertu le plus grand des Rois, & pour l'organe de ses loüanges la propre bouche de son Maistre.

Mais toutes ses vertus excellentes ont cédé à sa haute pieté, que ce Parlement a veü, que Paris a ressentie: que la France a admirée: qui n'estoit pas renfermée dans le cercle si étroit des deuotions ordinaires, mais auoit la mesme étenduë que la charité qui n'a point de bornes: qui estoit agissante, comme le doit estre la pieté d'un grand Magistrat, & qui luy a fait employer des sommes immenses en des fondations, qu'il a voulu estre comme vne source perpetuelle de biens, qui se répandist par vne succession de temps infiny sur les pauures de tous les siecles.

De sorte, MESSIEURS, qu'il n'a pas seulement soulagé les miserables presentes, mais encore les futures. Il a entendu les gemissemens de ceux qui n'auoient pas encore de voix pour se

plaindre. Il a essuyé les larmes de ceux qui n'auoient pas encore des yeux; & sa liberalité a empesché la mort de ceux à qui la nature n'auoit pas encore donné la vie. Il a voulu estre le pere des orphelins, l'appuy de la foiblesse des veues, & le protecteur de la chasteté des vierges. Il a tasché d'establi des ports pour ceux qui feroient naufrage: de conduire les ruisseaux de sa charité sur les terres les plus steriles, & de faire comme tomber vne manne dans les deserts.

Enfin, MESSIEURS, il a déclaré vne guerre sainte à la necessité de ses citoyens. Il a voulu que ses richesses particulieres deuinssent publiques. Il s'est acquis l'admiration des sages, l'amour des peuples, & les prieres des affligez.

Mais j'ay tort de m'estendre sur cét endroit de sa vie. La voix des pauvres, qui ressentent & qui publient ses bien-faits, est plus éloquente que tous les discours, & sans qu'on le loie apres sa mort, sa memoire sera bien-heureuse tant qu'il y aura des mal-heureux.

LE SIXIÈME DES ENFANS de Messire Pierre Segurier fut Messire Iean Segurier, pere de Monsieur le Chancelier. Quoy qu'il ait esté le dernier en l'ordre de la naissance, il a esté neanmoins l'vn des premiers en celuy de l'esprit, & de la probité, qui sont des dons du ciel, & non pas de la nature.

Les mal-heurs de son siecle n'ont seruy qu'à rendre sa suffisance & sa generosité plus signalées. Il a trouué dans l'agitation de la France l'affermissement de sa vertu, & toute sa vie a esté vn exemple rare de pieté enuers Dieu, de fidelité enuers le Roy, de zele enuers le public, & de charité enuers les miserables.

Il fut honoré de la charge de Maistre des Requestes par le Roy Henry III. & en suite il entra dans celle de Lieutenant Ciuil, où peu de temps apres il rencontra des occasions de seruir, aussi glorieuses pour luy, que les troubles qui les ont produites, estoient funestes pour le royaume.

Lors que ce Prince fut presque enueloppé dans cette horrible sedition, qui fut suiuite de tant de guerres: qu'il se vit assiegé jusques dans le Louure, c'est à dire jusques dans son trône, & qu'il fut obligé de se retirer du milieu de ses Estats, comme il eust fait du milieu des terres de ses ennemis, Messire Iean Segurier, Lieutenant Ciuil, partit le mesme jour pour suivre

le Roy dans cét accident si déplorable, & abandonna sa maison, comme si elle n'eust pû estre innocente dans la contagion d'une ville si criminelle.

Il creut que Paris luy seroit vn lieu de bannissement, puis qu'il n'y verroit plus le visage de son Prince: que ses murailles estoient deuenues la prison des fidelles seruiteurs, puis que leur Maistre y auoit pensé perdre la liberté, & que les François ne la deuoient plus considerer comme vne des villes du royaume & de leur pais, puis que celuy qui estoit le pere de la patrie y auoit esté traité comme vn estranger.

Il accompagna depuis le Roy Henry III. aux Estats de Blois, & apres la fin tragique de ce grand Prince, qui meritoit plutôt vne vie immortelle, qu'une mort precipitée, il suiuit le feu Roy Henry IV. lors que ce glorieux Monarque ne pouuoit faire encore que des compagnons de sa mauuaise fortune.

Il mena avec soy toute sa famille. Il voulut que ses enfans, dont quelques-vns sont nez durant les voyages de sa Majesté, apprissent du lieu mesme de leur naissance à estre fidelles toute leur vie. Il voulut qu'ils suiussent la fortune de leur maître, aussi-tost que celle de leur pere: qu'ils meslassent leurs premieres larmes avec celles de tous les gens de bien, & commençassent à souffrir des incommoditez pour leur Prince, auant que de pouuoir produire des actions pour son seruice.

Le feu Roy n'ayant point alors d'autres recompenses pour ses fidelles sujets, que des éloges de leur fidelité, le louä publiquement en diuerses occasions, & s'efforçant de luy donner quelque employ, il luy commanda d'exercer la Iustice dans saint Denis & dans Mante, comme il eust fait dans Paris, voulant que sa dignité retrouuast les honneurs que sa vertu luy auoit fait perdre, & rendant ainsi les fonctions extraordinaires de sa charge plus éclatantes que sa charge mesme.

Ce fut là, MESSIEURS, qu'il trauilla puissamment avec quelques autres seruiteurs du Roy, pour accompagner de ses soins les armes de sa Majesté; pour domter la rebellion dans les esprits, lors que ce grand Prince domtoit les rebelles; pour desarmer les volontez des peuples, pendant que ce Conquerant desarmoit les bras des seditieux; pour épargner les larmes de sa patrie, le sang de ses freres, & les sueurs de son maistre.

Le credit & l'autorité qu'il s'estoit acquis dans Paris par l'exercice de la charge de Lieutenant Ciuil, que luy & ses freres auoient possedée plus de vingt ans, luy donna moyen de seruir le Roy tres-vtilement, dans la reduction si salutaire de cette premiere ville du Royaume.

Il est vray que cét honneur luy est commun avec beaucoup de grands personages, qui à l'imitation de la nature rassemblerent toutes leurs forces pour sauuer le cœur de la Monarchie : mais il y eut cela de particulier, que ce fut luy qui par ses secretes intelligences, estant alors à S. Denis pres du Roy, conclut dans son logis le Traité de la reduction, & prepara cette grande Iournée, qui nous fera tousiours plus memorable que celles des plus heureuses batailles ; qui a esté d'autant plus signalée qu'elle ne fut point sanglante : que la pieté publique a renduë sainte par les actions de graces qu'elle en renouuelle tous les ans, & que l'on peut dire presque auoir esté le premier jour du regne de Henry le Grand.

Aussi sa Majesté luy témoigna qu'elle auoit tant de confiance en luy, qu'elle voulut qu'il l'accompagnast tousiours dans cette entreprise ; qu'il fust tousiours pres de sa personne, & qu'ainsi qu'il auoit esté par sa conduite & par ses soins l'un des principaux instrumens de sa victoire, il fust aussi par l'exercice de sa charge le principal auteur de son triomphe. Car ce fut luy, qui comme Lieutenant Ciuil, restablit aussi-tost dans Paris l'heureuse tranquillité, qui acheua cette importante conquête. Il étouffa le bruit des armes par les applaudissemens des peuples, à peine reconciliez. Il fit voir l'image de la paix, lors qu'on voyoit encore celle de la guerre. Il fit ouïr dans vne ville surprise des acclamations de joye. Il fit rendre presque en vn mesme moment l'obeïssance au Souuerain, le respect aux Loix, l'exercice aux Arts, & la liberté à tout le monde.

Il ne restoit pour couronner vne si belle vie, qu'une mort aussi glorieuse. Il la rencontra, *Messieurs*, avec l'extrême douleur des siens, le regret des gens de bien, & les gemissemens des pauvres, pour lesquels il se sacrifia luy-mesme. Car s'efforçant d'arrester le cours de la maladie contagieuse, qui estoit alors tres-violente dans Paris, & supportant pour cela des trauaux excessifs, il prit le mal qui finit ses jours.

Quelles loüanges ne merite-t'il point, MESSIEURS, d'auoir tant contribué de soins & de peines pour vn effet si salutaire? d'auoir presté ses mains à cét ouurage de la misericorde diuine? d'auoir bien voulu se perdre pour rascher de sauuer les autres, & courir le hazard de laisser sa femme veue, & ses enfans orphelins, pour empescher la fin déplorable de plusieurs maris, & de plusieurs peres?

Certes il estoit digne de luy, qu'apres auoir vescu pour Dieu, & pour son país, il mourust pour la gloire de l'vn, & pour le seruice de l'autre: qu'apres s'estre exposé aux miseres des guerres ciuiles, pour porter ses citoyens à se remettre dans l'obeïssance, il s'abandonnast à la corruption de l'air, pour leur conferuer la vie: qu'il ne prist pas moins de part au salut de Paris malade, qu'il auoit fait à la reduction de Paris rebelle; & qu'ainsi que son zele, & sa generosité auoient esté honorez en cette premiere occasion par vne joye generale, ils le fussent par des larmes publiques en cette derniere.

S'il pût auoir quelque déplaisir en mourant pour vn sujet qui luy seruoit de consolation, ce fut de laisser ses enfans dans vn âge, où la conduitte d'vn pere leur estoit si necessaire. Mais il eut cette satisfaction dans sa douleur, qu'il les laissoit entre les mains d'vne mere, qui pourroit faire par sa prudence, que sa mort leur fust vn jour plus sensible par les mouuemens de la nature, que par les interets de leur fortune.

Il auoit épousé Madame Marie de Tudert, dont la vertu n'est pas moins illustre que sa naissance: qui faisant remarquer en sa personne la sagesse d'vne femme, l'affection d'vne mere, & la pieté d'vne veue, renouuelle l'exemple des Olympiades, des Paules, & des Melanies: qui ne vit maintenant dans sa sainte solitude que du mesme objet, dont les Anges se nourrirent dans le Ciel, & n'a nulles pensées pour le monde, quoy qu'elle y ait vn fils Chancelier de France.

Elle est sortie de la famille si noble & si ancienne des Tuderts, dont je me contenteray de dire, qu'il y a eu depuis plus de deux cens ans, trois Maistres des Requestes de pere en fils, lors qu'il n'y en auoit que quatre en France; vn Euesque de Chaalons, celebre dans son siecle par sa probité & par sa doctrine, & qui mesme fut employé par le Roy Charles VII. à

654 *Presentation de Mons<sup>r</sup>. le Chanc. SEGVIER au Parlem<sup>t</sup>.*  
la negociation du traitté d'Arras; vn premier President au Parlement de Bourdeaux, lequel fut commis par le Roy Louïs XI. pour l'establiſſir, & en exerça le premier la premiere charge; vn President aux Enquestes de cette Cour, trois Conseillers en ce Parlement, & deux Doyens de l'Eglise de Paris, dont le dernier est Monsieur de Tudert, Conseiller en cette Grand' Chambre, oncle de Monsieur le Chancelier, qui me donne autant de sujet de parler de luy, par la noblesse de sa race, par l'integrité de sa Iustice, par la sincerité de ses paroles, & par la generosité de ses actions, comme il m'oblige à m'en taire, par sa moderation, & par sa presence.

MESSIRE JEAN SEGVIER, MESSIEURS, eut deux fils de son mariage, dont l'aîné est Monsieur le Chancelier.

Le second est Messire Dominique Segulier, qui a esté Conseiller en ce Parlement, & Doyen de l'Eglise de Paris, & est maintenant Euesque d'Auxerre, & premier Aumosnier de sa Majesté. De tres-équitable Iuge, il est deuenu tres-sage Prelat. Il procuroit aux peuples vne felicité humaine; maintenant il leur en procure vne diuine, & le Roy peut dire de luy, ce que l'Empereur Valentinien disoit d'vn excellent Archeuesque, qui auoit esté Magistrat, qu'il se rejoyüissoit, de ce que l'ayant jugé digne du soin de la fortune, & des biens de ses sujets, Dieu depuis l'auoit jugé digne de la conduite de leurs ames.

QUANT A MONSIEUR LE CHANCELIER, il entra dans les charges par celle de Conseiller en ce Parlement. Il passa depuis en celle de Maistre des Requestes, où il fut employé en des commissions importantes, & fut Intendant de la Iustice en diuerses Prouinces de ce Royaume; jusqu'à ce que feu Monsieur le President Segulier, son oncle, luy eut resigné sa charge de President, apres auoir obtenu des Lettres du Roy, pource que continuer l'exercice durant quatre ans nonobstant sa resignation.

C'a esté, MESSIEURS, en cette rencontre que vous auez témoigné combien la famille des SEGVIERs est en veneration dans ce Parlement. Car voicy les propres termes de l'Arrest que vous donnastes.

LA COUR a ordonné la verifcation des Lettres; & de plus, que

*Messire Antoine Segulier President reprendra sa place au premier jour apres la reception de son neveu ; sera remercié d'auoir resigné son Office à son neveu, portant son nom ; & les quatre ans expirez, se retirera vers le Roy pour obtenir autre continuation, & à son refus, que la Cour suppliera ledit Seigneur Roy de la luy octroyer.*

Il faut bien, MESSIEURS, que Messire Antoine Segulier ait esté l'vn des membres les plus nobles de ce Parlement, puis que tout le corps ensemble a témoigné tant d'enuie de le conferuer, & tant de crainte de le perdre ; & il faut bien aussi que cette famille se soit signalée par des actions extraordinaires, puis que non seulement sa vertu vous est precieuse ; mais que son nom mesme vous est venerable. Vous l'auiez chery comme l'vn de ces grands noms, qui depuis cent ans y sont honnorez des premieres charges. Vous auiez regardé cette maison, comme l'vne de ces races illustres, qui non seulement imitent la sagesse de cette Compagnie par leur suffisance ; mais encore son immortalité par leur durée.

Et doit-on s'estonner si le Roy a creü qu'elle meritoit la plus haute dignité de France, puis que vous l'auiez jugée digne de la plus haute estime de cette Cour ? Doit-on s'estonner si le jugement de sa Majesté a esté conforme au vostre ? Et peut-on trouuer estrange, que ce Parlement se réjouisse de ce que le Roy a eleué Monsieur le Chancelier à cette charge, puis qu'il a remercié feu Monsieur le President Segulier son oncie, de ce qu'il luy auoit resigné celle de President ?

Dans les fonctions de cette dignité si releuée, il n'a point eu d'autre amour que la justice, d'autre objet que le bien des peuples, d'autre ambition que le seruice du Prince. C'a esté dans l'exercice de cette charge, qu'il s'est monstré grand imitateur des grands exemples de sa maison, & qu'il a fait paroistre ses qualitez éminentes, qui ont esté honorées de la dignité de Garde des Sceaux, & enfin de celle de Chancelier.

S A M A I E S T E' A C R E V, qu'elle ne pouuoit trouuer en aucun lieu de son royaume des personnes plus capables des premieres charges, que dans ce celebre Parlement, qui surpasse autant les autres en intelligence, qu'en dignité : qui n'est pas moins l'assemblée des premiers Esprits, que des premiers Iuges de la France : qui se peut dire l'vn des plus grands & des

plus durables ornemens de cét Empire; & qui conserue depuis plusieurs siècles la reputation immortelle d'une sagesse extraordinaire, & d'une équité aussi souveraine que sa puissance.

Entre tant d'excellens hommes qui le rendent venerable, le Roy a jetté les yeux sur Monsieur le Chancelier. Ce grand nombre de Magistrats, dont sa famille est recommandable: Cette noblesse non seulement du sang, mais de l'esprit; qui n'est pas ensevelie dans les sepulchres des peres; mais qui reuit par vne suite perpetuelle dans les illustres actions de leurs enfans: Cette vieille gloire, pour vser des termes de saint Ierôme: Cette vertu ancienne, qu'Aristote appelle la plus belle partie de la noblesse: Cette foule si honorable de Lieutenans Ciuils, d'Aduocats generaux, de Maistres des Requestes, & de Presidens, dont l'exemple est vne heureuse necessité à leurs successeurs d'estre aussi vertueux que leurs ancestres, a fait esperer au Roy de Monsieur le Chancelier tout ce qu'il pouuoit desirer du premier Magistrat de son Royaume.

Que si dans le besoin qu'ont les Rois de trouuer en leurs Chanceliers vne fidelité incorruptible, qui garde religieusement les secrets du Prince, & sans qui les plus grandes vertus intellectuelles sont les vices les plus dangereux, sa Majesté a fait choix de Monsieur le Chancelier, c'est vne marque de sa prudence, puis qu'elle a reconnu en luy la mesme fidelité qui a paru dans tous ceux de sa maison, lors que la France estoit le plus agitée des diuisions ciuiles.

Je vous ay fait voir, MESSIEURS, qu'en vn temps, où la multitude des coupables sembloit donner de l'excuse au crime, & du merite à l'innocence; où des Compagnies souveraines, qui auoient eü assez de vertu pour demeurer fermes durât le calme, n'eurent pas assez de force pour resister à la tempeste, où le party formidable de la Ligue se seruoit des armes de la Religion pour deffendre sa reuolte, autorisoit son infideliré enuers le Roy par sa pretenduë fidelité enuers le Roy des Rois, & employoit les mains de Dieu mesme à la destruction de son image; qu'en ce temps, dis-je, tous ceux de cette maison non seulement ont esté fidelles, mais comme la nature redouble l'ardeur du feu dans la violence de l'hyuer, ils ont de mesme redoublé leur zele dans cette saison de rebellion & de desobéissance.

Leur



Leur constance n'a point esté capable de changement, leur generosité de crainte, leur prudence d'erreur, leur pieté de superstition, & dans les charges de Lieutenant Ciuil, d'Advocat General, & de President qu'ils possédoient alors, ils ont excité les peuples à l'obeïssance; ils ont parlé pour la Loy Sallique, ils ont combatu par leurs discours la domination estrangere, ils ont fait à Tours contre le Roy d'Espagne, ce que Demosthene fit autrefois à Athenes contre Philippe.

Après cela, MESSIEURS, le Roy auoit tous les sujets du monde de s'assurer de la fidelité de Monsieur le Chancelier, puis qu'elle n'est pas particuliere à sa personne, mais generale à sa famille, & que c'est vne vertu que non seulement la Morale luy a apprise, mais que la Nature mesme luy a enseignée.

VOUS AYANT REMARQUE', MESSIEURS, les qualitez qui sont communes à Monsieur le Chancelier avec ceux de sa maison, je deurois maintenant m'arrester à celles qui luy sont propres, & vous parler de luy, après vous auoir parlé de sa race. Je deurois vous découvrir les biens de son ame, les richesses incorruptibles qu'il a acquises dans ce Parlement, les rayons qu'il a tirez de cette grande source de lumiere. Mais la mesme modestie que vous auez tousiours reconnuë en luy, veut qu'ils demeurent couuerts de l'ombre de mon silence.

L'éléuation de sa fortune ne luy donne point de vanité. Il sçait que sa vertu n'est pas plus grande qu'elle estoit pour estre exposée à vn plus grand jour. Et comme l'on rehausse les digues des riuieres, lors qu'on les voit grossir extraordinairement, afin d'empescher qu'elles ne se débordent, & ne ruinent la campagne, de mesme Monsieur le Chancelier voyant ses dignitez croistre jusques au plus haut point où elles peuvent monter, a fait vn rampart de sa modestie, pour empescher que ce torrent d'honneur & de gloire, qui emporte presque tous les esprits, ne se respande jusque sur son ame, & n'en corrompe la pureté.

Certes cette pudeur extraordinaire est vne marque bien viuë de la bonté de son ame, vn ornement qui releue toutes ses autres excellentes qualitez. Et si saint Ambroise dit que la lumiere auoit bien merité que Dieu la loüast, puis que c'est elle qui embellit ses autres ourages, & nous oblige de les loüer en

nous découvrant leurs beautez, cette extrême modestie est bien digne de louange, puis que c'est elle qui rehausse les autres vertus, & au contraire de la lumiere les rend d'autant plus loüables qu'elle dérobe leur éclat aux yeux des hommes.

**MAIS SI MONSIEUR LE CHANCELIER** est retenu dans l'estime de son merite, il ne l'est pas, **MESSIEURS**, dans celle du vostre. S'il est injuste enuers luy-mesme, il est tres-équitable enuers vous. S'il est insensible aux éloges que l'on veut faire de sa vertu, il a vn ressentiment extraordinaire pour ce Parlement qui l'a formée. S'il méprise les vains honneurs des paroles, il recherche la gloire solide d'estre parfaitement reconnoissant.

Il reconnoist que c'est en ce lieu que l'on apprend la science de la Iustice, qui est la science des Chanceliers, les grandes & importantes maximes de cét Estat, les loix fondamentales de la Monarchie, l'intelligence la plus sublime des Ordonnances & des Coustumes, & generalement tout ce qu'enferme le deuoir des Magistrats, l'office des Iuges, & l'art des Legislateurs.

Il confesse que c'est parmy vous qu'il a formé ses plus nobles habitudes intellectuelles & morales: qu'ainsi qu'il doit au Roy tous ses honneurs, il doit à ce Parlement tout ce qu'il a de merite: qu'il a receu de vous tout ce qu'il a de sagesse, comme du Roy toute son autorité, & que la perfection de son ame n'est pas moins l'effet de vostre exemple, que le comble de ses dignitez, l'ouurage de la grace de son Prince.

De sorte, **MESSIEURS**, que son honneur est maintenant inseparable du vostre. Vous sèrez tousiours la premiere cause de la prudence de ses conseils, & toutes ses bonnes actions feront des biens que ce Parlement aura procurez au Roy & aux peuples.

Mais vous y aurez d'autant plus de part, que Monsieur le Chancelier qui auoit esté comme separé de vous par la charge de Garde des Sceaux, y est maintenant reüiny par sa nouvelle dignité. Il ne fait plus qu'un mesme corps avec vous, & il est glorieux à cette Cour d'auoir donné vn Chancelier au Roy, vn Officier à la Couronne, vn Chef aux Compagnies Souueraines.

La France n'a rien dans la Magistrature de si éminent que luy. C'est l'œil de la Justice du Prince, qui est ouvert pour tous ses peuples, comme celuy du monde pour toutes les creatures. C'est le dépositaire de ses Sceaux, c'est à dire des caracteres sacrez de sa Majesté, des gages fidelles de ses promesses, des marques inuiolables de ses intentions & de ses graces. C'est le témoin de ses secrets. C'est luy qui a part à ces mysteres des Rois, dont la reuerence fait partie de l'obeïssance des sujers. C'est luy qui entre dans ce Sanctuaire de l'Estat; où se forment les resolutions importantes, desquelles dépend le seruice du Prince, & le salut du royaume; où reside l'esprit inuisible des actions visibles de la Monarchie.

C'est luy qui reuele ces mesmes mysteres, lors que le Roy les veut publier. C'est l'interprete de ses volontez. C'est la bouche du Prince. C'est luy qui a l'honneur de prester des paroles à ses royales pensées. C'est luy qui prononce les plus celebres jugemens de la fortune des peuples.

Enfin, MESSIEURS, sa justice a la dispensation du thresor si precieux des remissions & des graces, que les Rois se reseruent comme vn des plus riches fleurons de leur Couronne; sa sagesse a pour champ toute la police de l'Estat; son autorité s'estend aussi loin que l'Empire de son Maistre; & sa suffisance a pour Iuge les yeux de son Prince, & de sa Patrie.

MAIS QUELQUE ESLEVE'E QUE SOIT la dignité de Chancelier, il faut reconnoistre, que l'honneur d'y estre appellé par vn Roy, dont la prudence n'est pas moins signalée que le courage, y adjouste encore beaucoup de splendeur.

Le choix d'vn si grand Monarque, qui est vn effet de son jugement, semble estre encore plus glorieux que la charge de Chancelier, qui n'est qu'vn effet de sa puissance; parce que son jugement ne peut estimer que les grandes choses, au lieu que sa puissance peut éleuer les petites.

Et comme sa sagesse incomparable rend son élection plus precieuse, ses autres royales qualitez rendent aussi la charge de ce premier Magistrat plus éclatante & plus estimable.

C'est vn redoublement de gloire, d'estre Chancelier d'vn Prince, qui n'est pas moins au dessus des autres Rois par la grandeur de ses actions, que par la dignité de son Sceptre:

qui ne pensant à conseruer son royaume, que par la mesme grace de celuy qui le luy a mis entre les mains, attire sur sa personne les benedictions du Ciel, & les felicitez de la terre; & n'étonne pas moins l'Europe par les merueilles de sa vertu, que par les miracles de son regne.

Je n'ay garde d'entreprendre icy vn panegyrique de sa Majesté. Cét honneur est deû au premier Ministre de ses Conseils, qui dans ce lieu mesme employa la majesté de son éloquence pour décrire les actions admirables de son Prince: qui apres auoir contribüé à ses victoires par la vigueur de ses soins, voulut encore luy éleuer des trophées par la magnificence de ses éloges, & luy acquerir vn triomphe immortel dans les esprits de ses peuples, apres auoir trauaillé pour le faire triompher aux yeux de toute la terre.

Je me contenteray de dire pour la satisfaction de Monsieur le Chancelier, que ce grand Prince ne possede pas seulement les vertus morales, mais encore les Chrestiennes: qu'il n'est pas seulement juste dans ses guerres, genereux dans ses combats, clement dans ses victoires, moderé dans ses triomphes; mais qu'il est ennemy de tous les vices: qu'il est maistre de ses passions: qu'il desire dauantage la gloire de Dieu que la sienne propre; & qu'il a témoigné dans la restauration de son Estat. que la tranquillité de l'Eglise luy est encore plus chere que le repos de la France.

Il reconnoist comme faisoit Constantin, que la vraye pieté est le fondement de la grandeur des Princes, & des Empires. Il tâche de suiure les regles que saint Augustin a tracées pour les Rois & pour les Empereurs Chrestiens. Il croit avec ce diuin Pere de l'Eglise, que le bon-heur d'vn Monarque est de regner justement. Il nes'éleue point pour les loüanges & les soumissions de ses peuples. Il aime dauantage le royaume où il ne craint pas d'auoir des compagnons, que celuy où il domine tout seul. Il ne punit, & ne pardonne, que pour le bien de son Estat, & pour le salut des hommes, que pour faire mourir les crimes, & reuiure l'innocence dans les ames des coupables. Il n'est porté à ces belles actions, que par l'amour de la felicité immortelle, & non par les mouuemens de la gloire humaine.

Enfin, MESSIEURS, il se propose pour exemples, Charlemagne, & saint Louïs. Il tafche d'égalier la pieté auffi bien que la vaillance de ces Heros du Chriftianifme, & fait juger par l'ardeur de fon zele, & par la pureté de fes mœurs, que leurs vertus luy caufent encore plus d'émulation que leurs trophées.

TANT D'EXCELLENTE QUALITEZ releuent infiniment l'honneur d'efre Chancelier d'un tel Prince. Mais n'ef-ce pas un merueilleux aduantage d'efre le principal Miniftre de la Juftice d'un Roy, qui apres tant de fieges & de combats, apres tant de villes forcées, & de prouinces conquifés, a méprifé le titre de grand & de Victorieux, pour garder celui de Juftice ?

Sa juftice & fa valeur font également connuës. Il a prefque tous les hommes, ou pour témoins, ou pour admirateurs de l'une & de l'autre; & nos fucceffeurs apprendront de l'histoire de fon fiecle, qu'il n'a jamais combatu que pour la Juftice; qu'il n'a voulu vaincre qu'afin qu'elle fust victorieufe, & qu'il la fait rendre auffi puiffamment à fes alliez par la crainte de fes armes, qu'à fes fujets par la reuerence de fes loix. Mais il veut que fi la gloire de fes actions pouuoit mourir, la pofterité doute plutôt de fa vaillance, que de fa juftice; & qu'elle apprenne de fon furnom ce qu'elle apprendroit du recit des merueilles de fa vie.

Certes Monsieur le Chancelier eft tres-heureux, de n'efre point en peine de perfuader à fon Prince d'efre Juftice; de n'auoir qu'à executer les commandemens d'un Roy, qui obeit toujours à la raifon, & qui fait voir en nos jours ce que Platon dit en fa Politique, que la juftice eft la loy de ceux qui font au deffus des loix.

QUE S'IL EST GLORIEUX à Monsieur le Chancelier de feruir un auffi grand Prince qu'eft fa Majesté, ce luy eft un bon-heur rare, & un aduantage fans pareil, de feruir avec un auffi grand Miniftre, qu'eft Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui affermiffant l'autorité du Roy par la fageffe de fes confeils, & formant par l'agitation perpetuelle de fa prudence la tranquillité dans cet Eftat, & les orages chez nos ennemis, affermit auffi par le mefme moyen la puiffance de la Juftice,

& des Loix, lesquelles sont muettes parmy les armes: qui veille sans cesse pour son Prince, & pour la France; & procure la félicité à quelque partie du royaume, lors qu'on se figure qu'il sommeille, comme le Soleil donne le jour à l'autre partie du monde, lors qu'on s'imagine qu'il se repose.

Mais si sa prudence est redoutable aux ennemis de cette Couronne, sa magnanimité ne l'est pas moins, & je m'en tairois, MESSIEURS, si eux-mesmes n'en parloient avec autant d'admiration, que de douleur. C'est elle qui arme tous ses conseils: qui ne le rend capable que des desseins les plus nobles, & les plus illustres: qui se redouble dans les perils, & croist à mesure qu'ils augmentent: qui luy fait trouver la France petite pour la grandeur de son maistre, & pour la puissance de son genie: qui ne reconnoist point pour bornes de cét Estar celles que la Nature semble avoir marquées par les montagnes, & par les fleuves, mais celles que la Justice des Rois leur trace au delà de leurs frontieres. C'est elle enfin, MESSIEURS, pour dire tout en vn mot, qui luy inspire des pensées assez genereuses pour LOUIS LE JUSTE.

QUE RESTE-T'IL DONC, MESSIEURS, à Monsieur le Chancelier, sinon de s'éleuer comme au dessus de soy-mesme, pour tâcher d'imiter la Justice de ce Prince inimitable, qui ne sert pas seulement de modèle à ses Ministres, mais encore aux Souverains, & qui est la premiere cause de tout le bon-heur de son royaume, comme Platon dit, que Dieu est le premier principe de toute la beauté du monde.

Monsieur le Chancelier, MESSIEURS, s'efforcera par son zele dans le service du Roy, par son assiduité dans sa charge, par sa constance dans sa vertu, & par son équité dans ses jugemens, de se rendre semblable en quelque sorte à ces globes de flamme à qui vn ancien auteur Grec compare les Anges, lesquels roulent sans cesse à l'entour de Dieu, qui est leur Roy, & leur centre, & forment tousiours le mesme cercle par des reuolutions tousiours égales.

Il se représentera, que sa dignité de Chancelier luy est vn redoublement d'obligations enuers son Prince, & de devoirs enuers sa patrie, & que ne pouuant monter plus haut, il doit suivre la sagesse de la nature dans les arbres, qui estant venus

au point où ils ne peuuent plus croistre, produisent beaucoup plus de fruits.

Il aura tousiours deuant les yeux, qu'il n'est plus à luy, mais au Roy & à la France: que les interests de l'Estat sont deuenus les siens propres: que l'vtilité publique doit estre le sujet de ses passions particulieres: qu'il doit estre jaloux du seruice de son maistre, ambitieux de sa gloire, liberal de sa Iustice, & auare de ses graces.

Il n'ignore point qu'il n'est pas élevé sur le plus grand theatre du monde, afin seulement que les peuples soient spectateurs de l'éclat de sa fortune; mais encore afin qu'ils ressentent des effets salutaires de ses vertus, & reconnoissent dans leur propre felicité la prudence du jugement de leur Prince.

Il sçait ce que le Roy se promet de luy, ce que ce Parlement en attend, & ce que tout le Royaume en desire. Sa conduite ne fera pas mourir les esperances que ses actions ont fait naître. Il taschera de les surpasser par tous les efforts de son esprit, & toute la puissance de sa sagesse; & pour executer vn dessein qui luy sera si glorieux & si vtile à l'Estat, il vous imitera, MESSIEURS, il imitera ses ancestres, il s'imitera soy-mesme.





## PLAIDOYE' XXXII.

*APRES QUE LECTURE A ESTE' FAITE  
au Grand Conseil, le Mardy 19. de Février 1636. l'Audiance  
tenant, des lettres de Prouision de Monsieur SEGVIER  
en l'Office de Chancelier de France.*

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,



ESSIEURS,

TOVS LES ORDRES DV ROYAVME ayant tesmoigné publiquement à Monsieur le Chancelier vne extrême satisfaction, de voir ses fidelles seruices recompensez par l'éminence de sa charge, il semble qu'il est superflu que j'entreprenne aujourd'uy de le louer, apres que tant de personnes si augustes ont honoré sa vertu de leurs louanges, & qu'il est desormais inutile que je mesle vne voix aussi foible que la mienne, avec celle des Princes de l'Eglise, des Grands de l'Estat, & des Compagnies Souueraines.

Mais j'aurois peur que le jugement de sa Majesté, le merite de Monsieur le Chancelier, & la dignité du Conseil ne fussent blessez par mon silence, & que l'on n'attribuast à vn défaut de respect, ce qui ne seroit qu'un excez de modestie.

On m'accuseroit peut estre d'offenser en quelque sorte la sagesse incomparable du Roy, si dans l'élection qu'il a faite d'un Ministre, & d'un premier Magistrat, je ne faisois voir la justice de son choix, & si je dimiuois le prix de sa grace, en la propofant, plustost comme vn effet de sa volonté, que comme vn ouurage de sa prudence.

On



On pourroit croire aussi, que je ferois tort à Monsieur le Chancelier, si je ne tâchois de releuer ses excellentes qualitez qui l'ont rendu digne de ces honneurs, & si je refusois des Eloges à sa vertu, qui a receü des loüanges du Roy mesme. Et possible que l'on me blâmeroit encore de peu de reuerence enuers vne si celebre Compagnie, si j'affectois de me taire en l'vn des lieux de France, où il y a plus de gloire de parler, & deuant des Magistrats, qui meritent autant par leur haute suffisance d'estre Iuges des Actions publiques, que par leur équité suprême d'estre arbitres de la fortune des hommes.

Ces raisons m'obligent, MESSIEURS, à vous parler de Monsieur le Chancelier & de ses Ancestres. Et bien que je sçache qu'il est difficile de conceuoir sur le mesme sujet de differentes Idées, & de faire dans le discours ce qu'il est impossible de faire dans la peinture, de représenter vn mesme visage diuersement, & de figurer vn second tableau qui luy ressemble, & qui ne ressemble point au premier portrait; je n'apprehende pas toutefois cette difficulté en cette rencontre, parce que le champ des vertus de Monsieur le Chancelier, & de ses predecesseurs, n'enferme que trop de beautez pour plusieurs Pannegyriques. Les illustres actions de ces grands personnages animent autant les pensées des plus foibles Orateurs, qu'elles excitent l'admiration de tout le monde; & les paroles, selon l'expression si élégante de saint Gregoire de Nazianze, se presentent elles-mêmes pour former des loüanges si justes & si legitimes.

COMME LE PLUS GRAND HONNEUR des Princes est que Dieu qui regne sur les peuples par les Rois, les ait voulu choisir pour estre ses images sur la terre, & pour rendre sa puissance & sa justice visibles aux hommes, ainsi qu'il rend par le Soleil sa grandeur & sa fecondité sensibles aux creatures; aussi le plus grand honneur des sujets est d'estre choisis par leurs Princes pour estre leurs Ministres dans leurs Estats; pour représenter la Majesté de leurs personnes sacrées, pour auoir part à la conduite de leurs Royaumes, & pour estre les plus nobles instrumens de leur sagesse; & de leur puissance.

C'est pourquoy, MESSIEURS, il ne reste presque plus de gloire à desirer à vn Magistrat, lors que son Prince le choisit

pour estre son Chancelier, lors qu'il l'appelle à la plus importante & à la plus generale distribution de sa justice, & le fait monter à ce haut point de grandeur, qui semble borner l'ambition des sujets, & la magnificence des Souuerains.

Mais il est encore tres-honorable à vn seruiteur, de receuoir vn témoignage si aduantageux & si public de l'estime de son maistre. Car comme la gloire des Princes est d'estre aimez de leurs sujets, la gloire des sujets est d'estre estimez de leurs Princes; & de mesme que les Rois ne sçauoient s'éleuer de trophées plus magnifiques que dans le cœur de leurs peuples, aussi leurs peuples ne sçauoient s'acquérir de reputation plus illustre que dans l'esprit de leurs Rois.

Dieu prenant vn soin particulier des Monarques; tenant leur cœur en sa main, & versant des rayons de sa sagesse dans leurs ames, comme il imprime le caractere de sa Majesté sur leur front, il ne faut pas s'estonner si les peuples ont leur approbation & leur estime en singuliere reuerence, & reconnoissent pour souuerains distributeurs de la gloire ceux qui sont establis du ciel pour estre arbitres de l'honneur & de la vie.

Cette consideration rend Monsieur le Chancelier tres-heureux, puis que le premier & le plus sage Prince de la Chrétienté est l'auteur du bienfait qu'il a receü; & qu'un Monarque si judicieux dans la dispensation de ses graces luy en a départy vne si grande.

**Q**UE SI C'EST VN HONNEUR EXTREME à Monsieur le Chancelier, d'auoir esté appellé par son Maistre à ce comble des dignitez, & si ce luy doit estre vn objet de reconnoissance immortelle, ce n'est pas aussi vn bon-heur mediocre à sa Majesté d'auoir trouué en luy toutes les parties necessaires pour soustenir la grandeur de cette charge. Car les Rois ne se seruent pas seulement des Ministres comme des plus excellents de leurs sujets, pour gouerner leurs peuples par leur entremise, ainsi que Dieu se sert des Anges comme des plus nobles de ses creatures, pour conduire les hommes par leur ministere; ils les ont encore pour partager avec eux les veilles & les trauaux qui accompagnent les diadèmes, & pour se décharger sur leurs soins d'une partie de ces royales inquietudes, qui troublent la felicité des Rois, & forment celle des peuples.

C'est ce qui les oblige, MESSIEURS, de n'élever à ces premières charges que les premiers hommes de leurs Royaumes, de ne mettre qu'en des vaisseaux d'or ces tresors les plus riches de leurs Couronnes, & de ne répandre ces graces extraordinaires que dans les ames les plus excellentes, comme Dieu ne répand les siennes que dans les consciences les plus pures.

Cette raison a causé à sa Majesté vne satisfactiõ particuliere, lors qu'elle a rencontré en Monsieur le Chancelier vn sujet si digne de receuoir le caractere le plus auguste de la Majesté du Prince; lors qu'elle a veü qu'elle renfermoit toute la Justice dans vne personne, en qui la morale Chrestienne a renfermé tant de vertus, & qu'elle composeroit la plus juste & la plus heureuse des harmonies, par l'vnion d'vne puissance si grande avec vne sagesse si parfaite.

ET CERTES LA CHARGE DE CHANCELIER estant si considerable dans l'Estat, c'est vn bon-heur, & au Roy, & à la France, lors qu'elle est entre les mains d'vn homme, qui luy donne autant d'éclat, qu'il en reçoit d'elle, & qui satisfait autant les esprits par la prudence de sa conduite, qu'il ébloüit les yeux par la splendeur de sa dignité. Car il semble, MESSIEURS, que nos Rois n'ont pas moins trauaillé à former le Chancelier, que Dieu fit à créer l'homme au commencement du monde.

Ils ont voulu qu'il ne fust pas seulement l'image du Prince, dont il est le premier Magistrat, mais encore de toutes les Cours Souueraines, dont il est le Chef, comme Philon dit, que l'homme n'est pas seulement l'image de Dieu, dont il est la plus admirable creature, mais aussi du monde, dont il est le maistre.

Ils ont rassemblé dans le Chancelier toute l'autorité des Magistratures, de mesme que Dieu a rassemblé dans l'homme toute la vertu des choses sensibles; & parce qu'il n'y a point d'ouurages si merueilleux, que ceux où des choses tres-estenduës sont reduites en peu d'espace, & ne laissent pas de conseruer toute leur force, & toute leur beauté, quoy qu'elles perdent de leur grandeur, le Chancelier, qui contient en abregé ce qu'il y a de plus excellent dans le royaume, est le chef-d'œuvre de la puissance des Rois, comme l'homme, qui

668 *Present. de M. le Chanc. SEGVIER au Grand Conseil.*  
est vn tableau racourcy de ce qu'il y a de plus noble dans l'univers, est le miracle des mains de Dieu.

Il a vne autorité superieure sur toute la Iustice, qui est l'ame des Empires. Il a soin de conseruer la splendeur de cette vertu souueraine qui guerit les maladies des Estats, & de rendre incorruptible celle, qui, au rapport d'Aristote, contribue tant à rendre les Monarchies immortelles.

Mais ce qu'il y a de plus releué dans sa charge, c'est qu'il a part au Conseil secret du Roy, & qu'en ce qui touche les loix & les ordonnances, c'est luy qui à l'exemple du plus diuin des Legislatours, monte sur cette montagne, au dessous de laquelle sont les peuples qui la regardent avec reuerence. Il entre dans cette nuée, qui enuironne le trosne du Prince, où brillent les rayons & les éclairs de la Majesté Royale, & où il reçoit les Loix & les Ordonnances qu'il prononce en suite à tous les peuples.

Cette fonction si excellente est encore rehaussée par d'autres titres & d'autres aduantages tres-honorables.

Il ne preste le serment qu'entre les seules mains de sa Majesté.

Les Cours souueraines luy rendent les premiers honneurs apres ceux qu'elles rendent au Roy. Luy seul a le droit de les presider. Luy seul entre dans les lieux les plus augustes de la Iustice avec vne partie de la pompe, qui accompagne sa Majesté en ces mesmes occasions.

Enfin, MESSIEURS, luy seul en tout le Royaume ne porte jamais de deuil, pour quelque sujet que ce puisse estre. La raison de ce priuilege est que le Chancelier de France se détache en quelque sorte de soy-mesme, pour ne plus représenter que la Iustice, dont il est le Chef. Et il n'est pas raisonnable, que cette vertu estant toute diuine se ressente des infirmités humaines: qu'estant immortelle, elle reçoie quelque impression de la mortalité des hommes; & qu'estant la félicité des Empires, elle prenne part aux malheurs du monde. Il faut qu'elle conserue tousiours vn égale majesté dans le trouble & dans le calme, & que l'objet des esperances publiques ne deuienne jamais funeste par les marques des afflictions particulieres.

LA SPLENDEUR DE CETTE CHARGE, MESSIEURS, a esté la principale cause de l'élection que le Roy a faite de Monsieur le Chancelier. Il a considéré que ce suprême degré d'honneur demandoit vne aussi haute suffisance que la sienne: qu'il n'y a que les grands ouuriers qui puissent remuer ces grandes machines; & que pour ces emplois qui embrassent tant de soins, il faut des hommes qui soient tout de lumiere, pour éclairer cette multitude d'Officiers & de prouinces qui sont commis à leur conduite; & qui soient encore tout de feu, afin que suiuant la nature de cét élément, ils agissent sans cesse & fassent agir les autres, qu'ils changent les sujets qu'ils touchent sans receuoir de changement, qu'ils redoublent leur actiuité à mesure que leurs occupations augmentent, & que par l'ardeur de leur courage & de leur vertu, ils renouellent & purifient toutes choses.

SA MAIESTE' A CONSIDERE', que l'éclat de la naissance accompagnoit les rares qualitez de Monsieur le Chancelier: que non seulement son merite parloit pour luy, mais encore que la voix des morts, de ses illustres ancestres, persuaudoit puissamment le choix de leur successeur, & que d'ailleurs le desir d'imiter ces grands Personnages, & de conseruer cette succession d'honneur qu'ils luy ont laissée, augmenteroit la passion qui l'embrazoit pour le bien public, si elle estoit capable d'accroissement.

Et certes il faut confesser, que la noblesse du sang rend l'ame plus noble & plus magnanime: que la gloire de la naissance inspire l'amour des actions glorieuses: que la vertu des peres est vn flambeau qui allume celle des enfans; & que leur exemple forme dans leur famille vn esprit general de sagesse & de courage: qui eleue leur posterité au dessus des choses basses, & l'anime puissamment au seruice du Prince & de la Patrie.

Il seroit presque impossible, Que Monsieur le Chancelier n'eust pas les qualitez qu'il possède, estant sorty d'une maison, où depuis cent ans l'éclat d'un merite extraordinaire a toujours esté joint avec celuy des dignitez les plus releuées, & où il semble que la Nature ait pris plaisir à produire des hommes illustres, à faire presque autant de chef-d'œuvres que de per-

670 *Present. de M. le Chanc. SEGVIER au grand Conseil.*  
sonnes, à donner des lumieres au Parlement, & des ornemens à la France.

L'AYEVL DE MONSIEVR LE CHANCELIER, MESSIEVRS, a esté Aduocat General, & President de la Cour, & il y a eu du nom de Segvier trois Lieutenans Ciuils, deux Aduocats Generaux, & cinq Presidents, qui se sont tous éleuez à ces charges par les degrez du merite, & les ont autant obtenuës par l'éminence de leur esprit; que de la grace de leurs Princes.

Ils ont fait paroistre leur suffisance dans les occasions les plus importantes qui se soient presentées en leur siecle, dans les differends des Papes avec nos Rois, où leur sagesse a sceu parfaitement separer les choses qui estoient mêlées ensemble, & qu'il estoit tres-dangereux de confondre, & a gardé ce juste temperament, que les plus habiles ont tant de peine à trouuer dans les affaires politiques & morales.

Ils ont signalé leur éloquence par les actions publiques qu'ils ont faites, ou pour les Rois dans le Parlement, ou pour le Parlement deuant les Rois, ou pour la Iustice dans les Assemblées generales du royaume. Il en reste, MESSIEVRS, tant d'excellens monumens, que ce n'est pas en dire assez, que de dire seulement, qu'ils ont persuadé les esprits de leurs auditeurs, touché les cœurs des Iuges, & calmé les passions des Monarques.

Ils ont rendu leur fidelité celebre dans les plus grands troubles de ce royaume, lors que la rebellion auoit des armées, des villes, & des recompenses, lors que la Religion sembloit combattre sous ses enseignes, & qu'une partie de la France croyoit, que pour demeurer Catholique, il falloit estre desobeissant. Ils ont esté par la vigueur de leurs remonstrances, comme la voix de la fidelité parmy les peuples, & l'un deux a contribué des soins si vtiles au restablissement de l'autorité du Prince dans le siege de son Empire, qu'il semble n'en auoir esté dignement recompensé; que lors que son fils est deuenu Chancelier.

MAIS LEVR PIETE', MESSIEVRS, a surpassé leurs autres vertus. Elle a esté le commencement & la fin de toutes leurs actions, & a paru dans leur vie, comme cette Estoille

plus brillante que les autres, qui commence & finit toutes les journées. Ils ont consacré à Dieu leurs affections & leurs desirs. Ils ont gardé religieusement les preceptes du Christianisme; & les interests du monde, qui alterent si souuent les bonnes intentions, n'ont pû corrompre la pureté de leurs cœurs.

Ceux d'entr'eux qui ont esté peres, ont eü plus de passion pour le salut de leurs enfans, que pour leur acquérir des richesses.

Ceux qui ont preferé la sainteté du celibat à la chasteté du mariage, ont estably des asyles à l'infirmité humaine contre la violence des maladies, contre les défauts de la nature, contre les miseres de l'indigence; & les vns & les autres ont rendu presque superflües toutes les peintures passageres que le discours peut faire de leur pieté, puis qu'ils l'ont imprimée dans les ouurages que leur deuotion a composez, & grauée sur les edifices que leur charité a bâtis.

Ces vertus excellentes, MESSIEURS, ces images des Ancestres de Monsieur le Chancelier, qui ne representent pas leurs corps, ainsi que faisoient ceiles des Romains, mais qui representent leurs esprits; que des artisans n'ont point faites de cire ou de pierre, mais qu'ils ont eux-mesmes formées de la plus noble partie de leurs ames, qui ne sont pas renfermées dans la maison de leurs successeurs, mais exposées aux yeux de toute la France, inspirent à Monsieur le Chancelier vne émulation qui est feconde, & qui nourrit dans son cœur les semences diuines des actions vertueuses.

MAIS LES PREMIERES & les plus inuiolables assurances que sa Majesté pouuoit desirer de la suffisance & de l'integrité de Monsieur le Chancelier, ont esté celles qu'elle a trouuées en en luy-mesme. La clarté de son jugement, la force de son esprit, & la grauité de son éloquence, qu'il a tousiours accompagnées d'vne sagesse genereuse dans les affaires publiques; d'vne équité souueraine dans celles des particuliers, & d'vne probité incorruptible dans toutes ses actions, estoient les gages les plus illustres & les plus assurez qu'il pouuoit donner à sa Majesté.

Et comme elles sont les plus riches ornemens de son ame, el-

les seroient aussi le sujet le plus magnifique de mon discours, si sa modestie ne m'obligeoit au silence. Il veut que je dérobe aux yeux du public l'un des plus dignes objets de son estime: que je demeure muet où ie deurois le plus m'efforcer d'estre éloquent; & que je cache sous des ombres cétendroit du portrait de ses vertus, où je deurois employer les plus belles, & les plus viues couleurs.

Comme l'air, selon Aristote, n'est jamais si froid que lors que le Soleil se leue, ainsi Monsieur le Chancelier n'a jamais esté si retenu, que lors que sa dignité qui est le Soleil des Magistratures, a jetté sur luy ses premiers rayons.

Et il ne se contente pas d'estre modeste enuers le Roy, de mesme que le moindre des Magistrats, & d'imiter les Seraphins, lesquels, comme remarquent les Peres, sont aussi humbles deuant Dieu que ceux de la dernière des Hierarchies.

Il ne luy suffit pas aussi d'estre modeste dans sa fortune, de regarder sans vanité ce qui est maintenant au dessous de luy, comme autrefois il regardoit sans enuie ce qui estoit au dessus; de n'estre point ébloüy par ce grand éclat qui l'environne, & de le considerer ainsi qu'une qualité extérieure qui ne doit point faire d'impression sur son ame.

Il veut encore estre modeste en ce qui est deû à la vertu mesme, & suiuant certe idée si parfaite du Magnanime, que le Philosophe a tracée dans ses ouurages, il élue son esprit au dessus des honneurs & des loüanges. Il negligé autant de les recevoir qu'il a soin de s'en rendre digne. Il recherche la vertu pour elle seule, & non pour les acclamations qu'elle produit. Il la sert, selon la pensée d'un ancien, à cause de ses miracles, & non à cause de ses recompenses.

Que si les hommes, selon saint Augustin, prennent plaisir d'abaïsser les superbes lors qu'ils s'éleuent, & d'éleuer au contraire les humbles lors qu'ils s'abaïssent, je ne doute point que le public ne donne encore plus de loüanges à Monsieur le Chancelier apres luy en auoir veû refuser de si legitimes: qu'il ne redouble sa voix à cause de mon silence, & qu'il n'acheue par les applaudissemens deûs aux vertus si éminentes de ce premier Magistrat, son Eloge que je n'ay que commencé en loüant les vertus de ses ancestres.



ET SI LES COMPAGNIES Souueraines, comme plus équitables & plus genereuses que le peuple, sont tenuës de rendre à son merite vn témoignage plus celebre, & de le faire avec d'autant plus d'ardeur que sa moderarion le souffrira moins, je croy pouuoir dire, MESSIEURS, que le Conseil y est plus obligé que les autres, puis que par vn aduantage qui vous est particulier vous n'avez point d'autre chef que luy, & que pour estre vostre premier President il faut estre Chancelier de France.

Il est plus vny à vous qu'il n'est à chacune des Compagnies Souueraines. Il est l'esprit qui anime vostre corps, & il est aux autres seulement l'intelligence qui les gouerne. Il ne vous preside pas ainsi qu'il fait celles-là par la seule dignité de sa charge, mais par l'vne de ses fonctions, & qui y est inseparablement attachée. Lors qu'il va prendre sa place dans les Parlemens, c'est vn honneur qui leur est en quelque sorte estranger, & qui paroist extraordinaire. Mais quand il vient en ce lieu, MESSIEURS, c'est vn honneur qui vous est propre, & qui vous seroit ordinaire sans ses grandes occupations. Si l'exercice de cette importante charge laissoit autant de loisir à Monsieur le Chancelier, qu'il a d'estime & d'affection pour vous, sa presence rendroit en plusieurs rencontres vos iugemens encore plus celebres: on entendroit icy la voix par laquelle le Prince se fait entendre, & le Conseil rendroit ses Arrests par la mesme bouche, que sa Majesté rend ses Oracles.

Que si cette Compagnie voit rarement son Premier President, ce n'est pas vn défaut & vne imperfection en elle, d'autant que ce qui la priue de cét honneur, est la gloire qu'elle a d'estre presidée par celuy-là seul, qui preside toutes les Cours Souueraines. Si cette partie du Ciel de la Iustice ne retient gueres celuy qui en est comme le Soleil, c'est qu'il doit respandre dans son cours ses influences sur toutes les Prouinces de l'Estat: qui sont le theatre de sa lumiere, pour vser des paroles de Platon: Si ce grand œil n'arreste pas souuent ses regards sur cette seule Compagnie, c'est qu'il les doit à toute la France.

A VSSI, MESSIEURS, vous ne laissez pas de luy porter vne reuerence particuliere, & de mesme qu'il y a eu des peu-

674 *Present. de Mons. le Chanc. SEGVIER au Grand Conseil.*  
ples, qui non seulement ont reuéré le Soleil, comme le premier des Astres, mais qui luy ont encore consacré des temples & des Autels, & qui ne l'ont pas seulement considéré comme le principe de la vie, & de la clarté du monde, mais encore comme le Dieu tutelaire de leur país : aussi vous n'honorez pas seulement Monsieur le Chancelier, comme le premier des Magistrats de l'Estat, mais vous luy consacrez encore la première place de ce Sanctuaire des Loix, & ne le regardez pas seulement ainsi que la cause vniuerselle de la Justice de France, mais encore comme le Protecteur particulier de la dignité du Conseil.

C'est pourquoy, MESSIEURS, bien que les autres Compagnies Souueraines ayent témoigné vne extrême joye d'auoir pour Chef vn aussi sage Magistrat qu'est Monsieur le Chancelier, & qu'elles ayent vny leurs vœux avec le choix du Prince pour l'éleuer à cette charge, il se peut dire neanmoins, que vous en deuez ressentir encore vn plus grand contentement, puis que l'éclat de ses belles actions rejallit principalement sur vous, que sa haute reputation vous est aduantageuse, & que l'éminence de sa gloire est le comble de la vostre.

QUE SI CETTE RAISON vous doit rendre son merite plus cher qu'à tous les Officiers de la Justice, elle luy rend aussi le vostre plus recommandable. Et quoy que la grandeur & la pureté de son ministere l'obligent à se détacher des affections humaines, & qu'il semble estre tenu de porter vne égale bien-veillance aux Compagnies, qui se trouuent égales en puissance & en sagesse, il ne se peut toutefois qu'il ne ressente vne satisfaction particuliere, lors qu'il voit que celle dont il est l'vnique Chef, est l'vne des plus illustres de France : qu'elle est encore plus celebre par la reputation de sa justice, que par l'estenduë de son pouuoir : qu'elle a de l'équité pour le droit, de l'estime pour le merite, & de la generosité pour la foiblesse; & que s'éleuant au dessus de la rigueur plus estroite des loix ciuiles & canoniques, elle prend pour modelle deses Arrests cette raison souueraine, qui est le modelle de toutes les loix.

Ainsi, MESSIEURS, si vous prenez part à la gloire de Monsieur le Chancelier, il n'en prend pas moins à vostre re-

putation. Dans le bon-heur qu'il a d'estre l'vn des principaux Officiers du plus auguste Prince, & du premier royaume du monde, il ne laisse pas de se croire aussi heureux que vous vous tenez honnorez de ce qu'il est vostre Chef, & il ressent vn plaisir extrême de voir, que cette Compagnie qu'il est obligé de cherir particulièrement, est reuerée de tout le Royaume: que ce qui doit estre l'objet de sa bien-veillance, est celuy de l'estime de tous les sages: qu'il peut l'aimer autant comme Chancelier de France, que comme son Premier President; & que quelque grande que puisse estre son affection enuers vous, elle ne scauroit l'estre plus que le meritent vos seruices enuers sa Majesté, vostre zele enuers l'Estat, & vostre justice enuers les peuples.





## PLAIDOYE' XXXIII.

APRES QUE LECTURE A ESTE' FAITE  
 en la Cour des Aides, le Vendredy 14. de Mars 1636. l'Audience  
 tenant, des lettres de Prouision de Monsieur SEGVIER  
 en l'Office de Chancelier de France.

ANTOINE LE MAISTRE A DIT,



ESSIEVRS,

SI CE N'ESTOIT VNE coustume inuiolable-  
 ment obseruée, de présenter les Lettres des Chanceliers  
 de France dans toutes les Cours Souueraines, & d'accompa-  
 gner d'éloges publics vne élection si importante à vn Prince,  
 si honorable à vn sujet, & si necessaire à tout vn royaume,  
 Monsieur le Chancelier ne souffriroit pas, que l'on parlast tant  
 de fois de luy & de ses ancestres, & au lieu d'apprendre leurs  
 vertus de mes paroles, on n'apprendroit que sa moderation de  
 mon silence.

Mais nos Peres ont estimé, que ce n'est pas tant la gloire du  
 Chancelier, que celle du Prince & de la France, qu'il soit re-  
 ceu avec applaudissement: que les Rois doiuent faire paroître  
 leur sagesse dans le choix de leurs Ministres, qui sont les  
 causes secondes de la felicité des Empires; & qu'il est tres-  
 important de la justifier par le discours, parce que l'estime que  
 l'on conçoit de la prudence du Monarque est le plus grand af-  
 fermissement des Monarchies, & l'un des plus puiffans liens de  
 l'obeïssance des sujets.

De sorte que cette loy si ancienne fait aujourd'huy violen-  
 ce à Monsieur le Chancelier. Elle ne considere point la mo-

destie particuliere d'une personne toute publique. Elle desire, que l'on fasse reuerer à tout le monde la dignité du premier des Magistrats. Et cette Cour le souhaite sans doute d'autant plus, qu'estant vn membre de ce corps si noble, dont Monsieur le Chancelier est le Chef, elle prend plus de part que les peuples au choix de sa Majesté, & respecte particulièrement cette charge comme la gloire suprême de la Iustice, & le principal ornement des Compagnies Souueraines.

SI DANS L'ART L'EXCELLENCE des ouurages se mesure par la dignité de l'ouurier, par la noblesse de la forme, & par le prix de la matiere; aussi dans la morale & la politique les actions sont plus releuées à proportion que la personne qui agit est illustre, que l'effet qu'elle produit est rare, & que le sujet sur lequel elle traueille, est éminent.

Ces trois circonstances composent la perfection des choses humaines. Elles ont esté cause, que les hommes se sont fait des Dieux des statuës que les hommes auoient formées. La reputation des sculpteurs, la beauté des figures, & l'éclat du marbre ont tiré d'eux non seulement des respects humains, mais vne reuerence religieuse, & ces trois objets de leur admiration ont esté assez puissans pour leur faire adorer des Idoles inanimées comme des viuantes Diuinitez.

La rencontre de ces mesmes circonstances rend l'action qui se presente l'vn des plus excellens ouurages dont la Politique soit capable, puis que c'est le Roy qui en est l'auteur, que c'est la charge de Chancelier de France qu'il donne, & que c'est Monsieur Seguier qui la reçoit.

Cét incomparable Monarque, qui regne dans l'esprit de tous les hommes, ou par l'amour de sa bonté, ou par l'admiration de sa justice, ou par la crainte de sa puissance, & dont les rares qualitez sont si venerables aux Souuerains mesmes, qu'ils s'éloignent de leurs Estats pour venir estre témoins de la plus illustre vertu de la terre, pour adorer les graces du ciel dans le premier Roy de la Chrestienté, pour voir cette personne sacrée, par qui la prouidence diuine a fait tant de miracles en si peu de temps, cette auguste teste, qui anime les bras de tant d'armées, & ce visage heroïque, qui inspire autant de generosité à ses soldats, que de terreur à ses ennemis, ce mesme

Monarque, MESSIEVRS, est la cause de cét effet, qui sera celebre dans son regne, & salutaire à son royaume.

Que si au rapport de Tertullien, la main de Phidias a esté autrefois adorée dans ses statuës, celle de LOUIS LE IVSTE merite bien d'estre aujourd'huy reuerée dans son Chancelier.

Quels respects ne deuons-nous point, MESSIEVRS, à certain glorieuse, qui meut avec tant de sagesse le corps de cette puissante Monarchie: qui a esteint le flambeau des guerres ciuiles: qui a releué les trônes de ses alliez, qui a remply la France de trophées; & a presque égalé le nombre de ses triomphes à celuy des Empires qui la bornent?

Certes nous ne sçaurions trop respecter en cette importante occasion, les traits augustes, dont ce grand Prince a figuré ce portrait animé de sa justice; & comme l'vn des plus anciens Peres de l'Eglise a dit, que les Chrestiens reueroient d'autant plus l'Empereur, qu'ils reueroient en sa personne la volonté de Dieu qui dispense les royaumes, & qui luy auoit donné l'Empire du monde, aussi les peuples sont obligez de porter d'autant plus d'honneur à Monsieur le Chancelier, qu'ils doiuent honorer en luy le jugement d'vn Monarque, qui rehausse toutes les actions de la Royauté par la conduite perpetuelle d'vne souueraine sagesse, & justifie encore plus par son éléction le merite de ses Officiers, que ses Officiers ne justifient par leur merite l'éléction de leur Prince.

QVE SI APRES AVOIR CONSIDERE' l'éminence de l'auteur, nous voulons jeter les yeux sur la grandeur de son action, combien nous doit-elle paroistre rare, puis que c'est la principale dignité de France qu'il a donnée?

Il suffit de dire, MESSIEVRS, pour exprimer la splendeur de cette charge, que nos Rois ont rassemblé la Iustice dans le Chancelier & dans les compagnies Souueraines, ainsi que Dieu rassembla la lumiere dans le Soleil & dans les Estoilles.

Le Chancelier seul de tous les Magistrats est l'image du Prince, comme le Soleil seul entre tous les Astres est l'image de la Diuinité. Il est vnique en sa charge, de mesme que le Soleil en son ministere, parce qu'il ne represente qu'vn Mo-

narque, ainsi que le Soleil vn seul Dieu. Les Rois reglent vne partie des déreglemens de leur Royaume, par le Chancelier, comme Heraclire disoit, que Dieu égalle les inégalitez du monde par le Soleil: Et enfin, MESSIEURS, ils ont mis en luy le trofne de leur Iustice, afin de la faire encore plus reuerer dans leur personne sacrée, en la rendant si venerable en celle d'vn de leurs sujets, de mesme que Dieu, selon la parole sainte, a mis son Tabernacle dans le Soleil, pour faire admirer dauantage sa grandeur en elle-mesme, en la rendant si digne d'admiration en l'vne de ses creatures.

Le Chancelier seul de tous les Magistrats a chez luy les marques de la Majesté Royale, & les Fleurs de Lis, qui parent les Cours Souueraines, sont les ornemens de son logis.

Lors que le Conseil du Roy ne s'assemble point dans le Loure, sa maison sert de Temple à la plus souueraine Iustice de France, & il tient la place d'vn Autel viuant, ainsi que parle Aristote, les sujets qu'on a offensez se presentant à luy pour implorer la protection du Roy, de mesme que les hommes se presentent aux Autels pour obtenir le secours de Dieu.

Il reçoit les plaintes & les demandes des grands, & des petits, des Parlemens, & des prouinces. Il prononce au nom du Roy les derniers jugemens de l'honneur & des biens des hommes. Il regle les differends des Compagnies Souueraines par l'oracle suprême du Prince; & exerce le pouuoir de Iuge sur ceux qui jugent les autres.

C'est pour cela qu'il a ce priuilege particulier qu'on ne fait point d'information de sa vie & de ses mœurs, & qu'il n'y a que le Roy seul qui juge de sa sagesse. Les Parlemens ne prennent point de part à la gloire de ce choix, qui est vn chef-d'œuvre des mains Royales, & ce premier Officier de la Couronne reçoit immediatement de sa Majesté les plus vives marques de sa grandeur, comme le premier Ordre des Intelligences reçoit de Dieu seul les plus purs rayons de sa lumiere.

APRES L'EMINENCE DE CETTE charge, qui rend l'attention du Roy plus celebre & plus éclatante, il n'y a rien qui la releue dauantage, que le prix de la matiere sur laquelle il imprime cette illustre forme.

Il a trouué Monsieur le Chancelier reuestu de la mesme pourpre , dont ses Ancestres l'ont tousiours esté depuis vn siecle. Il l'a tiré de dessus les Fleurs de Lis, où ses peres ont tenu les places les plus honorables dans le premier Parlement de France, où ils ont eü vn rang si aduantageux parmy les Magistrats Souuerains, qui composent cette multitude de sages, que l'Escriture appelle le bon-heur de la terre, & aident le Prince à regner selon les loix, ce qui est, selon Aristote, la fin de la Royauté.

Mais le merite des predecesseurs de Monsieur le Chancelier a esté encore plus éminent que leurs charges. Ils ont vſé de l'autorité de Iuge aussi religieusement que le merite vne action qui est royale & diuine tout ensemble. Ils ont, ainsi que Socrate, cherché la Iustice auéc autant d'ardeur, que les autres cherchent des tresors. Leur probité leur a rendu impossible dans leur pouuoir tout ce qui n'estoit pas legitime. Ils ont plus craint de faire vne injure, que l'on ne craint d'ordinaire d'en receuoir. Ils ne se sont pas contentez de rendre la justice aux autres, ils ont encore tasché de la posséder dans eux-mesmes. Ils ont voulu que leurs actions particulieres fussent aussi innocentes que les publiques, & que leur exemple condamnast les coupables aussi bien que leurs jugemens.

*S. Basile.*

Le trouble si funeste que les guerres ciuiles apporterent dans l'ordre monarchique de la France, ne pût les destourner du seruire de leurs Rois. Ils creurent qu'ainsi que la mer, quoy qu'insensible, vient adorer le doigt de Dieu, qui est imprimé sur le sable, & qui luy prescrit de se tenir dans ses bords, les peuples doiuent bien plustost reuerer le mesme doigt de Dieu, qui est graué sur le front du Prince, & qui les oblige à vne inuiolable fidelité.

Leur courage s'éleua contre l'insolence de ces rebelles, qui ne vouloient rendre hommage qu'à vn Roy qui leur deuroit sa Couronne, ainsi que les Idolatres n'adoroient que les statues qu'ils auoient faites, & leur prudence reconnut que l'élection des Monarques est l'ouurage de celui par lequel ils regnent, & non de ceux qui leur obeissent.

Le seul amour de leur Prince, & le seul respect de la Royauté leur fit suiure le party du Roy, lors qu'il estoit le plus foible;



foible; & dans cette playe de tenebres, où le Soleil de l'autorité souueraine estoit presque éclipsé par toute la France, de mesme qu'autrefois celuy du monde le fut dans l'Egypte, ils furent du nombre de ceux qui jouissoient de la lumiere, pendant que les autres estoient dans la nuit de la desobeissance & de la reuolte.

MAIS IL NE FAUT PAS trouuer estrange s'ils ont esté si fidelles enuers la Majesté royalle, ayant tousiours eü pour objet de l'estre enuers la diuine. Ils n'ont point eü de plus violens desirs, que de faire que leur ame, qui estoit l'image de Dieu par la noblesse de sa nature, fust aussi sa ressemblance par la pureté de ses actions. Ils ont pris dans la morale de l'E-uangile les regles de leur deuoir, & pour l'exercice de leurs charges, & pour la conduite de leurs mœurs.

Ils n'ont point, selon la parole Sainte, regardé le visage du pauvre dans les jugemens, & par tout ailleurs ils ont jetté sur luy de fauorables regards. Comme d'une part leur seuerité les a rendus incapables de cette clemence cruelle qui a pitié des criminels qu'elle doit punir, au lieu d'en auoir des innocens qu'elle doit vanger, leur pieté d'autre part les a rendus tres-sensibles aux infortunes des affligez, & la constance de leurs ames pour la distribution de la Iustice, n'a point affoibly la tendresse de leur cœur pour les actions de misericorde.

Ils ont amassé des tresors dans le Ciel en versant des richesses sur la terre. Leur vie a esté de particuliers tres-moderez, & leurs charitez ont esté de Princes tres-magnifiques.

Ils ont laissé des marques precieuses à la posterité des plus pures lumieres de leurs esprits, & du feu le plus sacré de leurs cœurs; Et comme les liures, que les vns ont écrits, sont des enfans spirituels, qui dans le monde immortalisent leurs peres, les Hospitiaux que les autres ont fondez, sont des ourages saints, qui dans le Ciel eternisent leurs auteurs.

Que si Aristote vouloit autrefois que l'on donnast les honneurs suprémes aux races les plus verrueuses, on ne doit pas s'estonner, MESSIEURS, si sa Majesté a voulu que la famille des SEGVIERs fut honorée de la premiere charge de son royaume, & si elle a creü qu'elle la deuoit mettre entre les mains d'un Magistrat, qui est heritier de la gloire de tant de

682 *Present. de M. le Chanc. SEGVIER en la Cour des Aides.*  
grands personages ; qui est comme nay entre les bras de la Justice ; qui a esté élevé dans le sein des loix , qui a vécu parmy la splendeur des plus fameux jugemens que les hommes rendent dans le monde , & a trauaillé toute sa vie pour acquerir cét esprit de Justice , que le Philosophe appelle diuin ; qui est separé du corps , & élevé au dessus des passions ; qui anime les ordonnances des Legislatours , de ces Genies extraordinaires , dont toutes les pensées n'ont pour objet que la police des Estats , la gloire des Rois , & la felicité des peuples.

Les preuves que le public a desia receuës de la sagesse & de la probité de Monsieur le Chancelier , assurent assez toute la France des seruices qu'elle attend de luy , & ne permettent pas de craindre que sa conduite ne réponde à l'éclat de ses ancestres , à la splendeur de sa charge , & à l'élection de son Prince.

Il se monstrera digne successeur de tant de grands hommes , que le Ciel semble n'auoir donnez à sa race , que pour le bien de leur patrie. Il ne se contentera pas de se voir élevé au dessus de leur fortune , il tâchera de s'élever encore au dessus de leur exemple , & de ne laisser pas moins à sa posterité l'accomplissement de leur vertu , que celui de leur grandeur.

Il redoublera sa force & ses soins , afin d'égalier l'éminence de sa dignité par celle de ses actions. Il n'aura plus , comme dit Demosthene , les pensées d'un particulier , mais il prendra l'esprit & le couraige de la Monarchie.

Il trauaillera puissamment pour rendre les loix Reines des hommes , & pour empescher que la corruption du siecle , & l'insolence des particuliers ne rendent les hommes tyrans des loix.

Il considerera , que la pureté de la discipline est vn miroir où l'on voit la vigilance d'un Chancelier : que sa sagesse semble recevoir autant de taches que les mœurs de l'Estat souffrent de desordres , & que sa charge estant le centre où toute la puissance des Magistrats est réunie , il doit presque autant trauailler luy seul pour le bien public , que tous les autres ensemble.

Il cherira les Compagnies Souueraines comme celles qui

font obligées de joindre leurs veilles avec ses travaux , pour faire fleurir le regne de la Justice dans cét Estat. Et puis que le service de son Maistre est la regle de ses affections , il honore de sa bien-veillance cette Cour, qui sert le Roy si vtilement dans le soin qu'elle a des Aides , de ces mines d'or de sa Majesté , de cette premiere cause de la subsistance de ses armées , de ces premiers instrumens de ses victoires & de ses triomphes , & qui procurant aussi bien le soulagement des peuples, que l'abondance des thresors du Prince , luy conserue le tribut de leurs biens & de leurs fortunes , sans qu'il perde celuy de leurs cœurs & de leurs affections.

Enfin, MESSIEURS, Monsieur le Chancelier s'efforcera de satisfaire à l'opinion si aduantageuse que le Roy a conceuë de son merite, de conseruer religieusement le dépost sacré de la Justice qu'il a mis entre ses mains , de l'acquitter enuers Dieu, & enuers ses sujets, de l'une des principales obligations de sa Couronne, & de luy aider à soustenir la dignité de ce titre glorieux , que la voix de ses peuples luy a donné, & que le témoignage de tant de Nations estrangeres luy confirme.





## PLAIDOYE' XXXIV.

POUR Gilbert Doreau sieur de Cheuanes , intimé & défendeur.

*Contre le Sieur Doreau son pere , appellant & demandeur.*



ESSIEURS,

LA CONDITION de ma partie est véritablement déplorable. Il est l'objet de la colere de deux peres, des larmes d'une femme , & de l'infortune de deux enfans.

Son pere l'accuse d'aueuglement , parce qu'il a recherché vne honneste fille , & de desobeissance , parce qu'il n'a pû , ny cesser d'aimer vne personne tres-aimable , ny abandonner vne femme legitime.

Il en parle comme d'un mineur rauy ; & il sçait bien luy-mesme , que c'est son fils qui est le veritable rauisseur : qu'il a eü assez d'âge à vingt-trois ans pour gagner l'affection d'une jeune fille de dix-huit , assez d'artifices pour abuser sa simplicité , & assez de hardiesse pour finir vne longue & violente recherche par vn enlèvement public , & par des nopces secrettes.

Ce sont les fautes que son pere luy reproche , qu'il estime, MESSIEURS, estre plus dignes de pardon que de supplice, & le rendre plustost mal-heureux que criminel.

D'autre part Damoiselle Catherine Biletou se plaint qu'il l'a recherchée : qu'il l'a enlevée : qu'il l'a épousée , qu'il l'a reconnüe tousiours chaste , tousiours vertueuse : que ses pour-

suittes & ses promesses ne l'ont pû faire consentir qu'à vn mariage ; qu'il a passé vn contract pardeuant Notaires : qu'il l'a menée dans l'Eglise : qu'il l'a prise pour sa femme des mains du Prestre, aux yeux des témoins, à la face des Autels : qu'il est, ou son mary, ou son raisseur, & qu'il n'a eu que le choix, ou du mariage, ou de la mort, c'est à dire, ou d'une constance necessaire, ou d'une infidelité punissable.

Et d'un autre costé, MESSIEURS, ses petits enfans, celuy qui est desiané, & celuy qui est sur le point de naistre luy representent par leur silence plus éloquent que toutes les paroles des Orateurs, que les loix diuines & les humaines l'obligent à conseruer l'honneur de leur mere, & la pureté de leur naissance : qu'il leur a donné la vie pour estre legitimes, & non pas bastards : qu'il doit sa foy à Dieu, sa personne à sa femme, & son nom à ses enfans : que leur bouche est muette, mais que leur sang & leur innocence parlent.

Dans ces communes plaintes, MESSIEURS, sa conscience le juge. Il confesse qu'il a failly de s'estre marié sans le consentement de son pere. Mais il sçait que ce n'est pas seulement vne faute, mais vn crime de raurir vne fille comme il a fait : que son pere luy peut bien pardonner l'offense qu'il a commise contre luy ; mais que ny le sieur Billetou, qu'il a plus offensé que son pere, ny Damoiselle Catherine Billetou qu'il a enleuée pour l'épouser, ny ses enfans, à qui la tache d'une origine honteuse demeureroit, ny Dieu qui chastie tousiours ceux qui abusent de la sainteté des sacremens, ny la Justice qui punit les raisseur, ne pourroient luy pardonner le crime qu'il a commis.

Desorte, MESSIEURS, qu'on ne doit pas trouuer estrange, si en s'efforçant de le reparer par sa constance dans son mariage, il se deffend en cette cause contre son pere. C'est avec regret qu'il écoute ses reproches : mais il les souffre pour en étouffer de plus grands & de plus justes. Il aime mieux paroître moins bon fils, que mauuais gendre, mauuais mary, mauuais pere ; & faire douter de son innocence enuers vne personne qu'il peut appaiser avec des larmes, que se rendre coupable enuers trois, qui ne pourroient trouuer de reparation que dans son sang.

S A D E F F E N C E D O N C , M E S S I E V R S , estant non seulement juste , mais necessaire , il ne luy reste , qu'à vous en establir les raisons en peu de mots.

Il confesse , parce qu'il ne le sçauroit nier , que c'est luy qui a recherché la fille du sieur Billetoü. Il a creu que ce luy seroit vn bon-heur de l'épouser , c'est la creance de tous ceux qui se marient : mais il a esté si heureux , que l'experience de deux ans luy a fait voir qu'il ne s'estoit pas trompé. Car quoy que ce procez ait vn peu troublé la paix de son mariage , il ne luy en a pas pourtant rauy la douceur.

Cette creance , M E S S I E V R S , a produit sa passion : sa passion a produit la violence de sa recherche ; & la violence de sa recherche a produit son mariage.

Il est sans doute , qu'il eust mieux fait de rendre à son pere & à celuy de la fille la reuerence qu'il leur deuoit. Il estoit obligé de cōsulter ces deux oracles en vne affaire de cette importance : mais il a eu peur , que leur responce ne fust , ou douteuse , ou contraire à ses desirs. Il est difficile d'aimer avec violence , & d'agir avec toute la moderation d'vne personne qui n'aimeroit pas. On ne se refout gueres selon Aristote à hazarder le succez de son souhair. Tout ce qui combat nos passions est le sujet de nostre colere ; & ayans receu de Dieu la raison & la liberté , nous souffrons avec peine qu'on nous oste l'exercice de ces deux puissances si naturelles.

Ma partie , M E S S I E V R S , dans l'execution de son dessein a fait les choses qu'on vous a representées. Il mena la fille à Marueil pour luy faire signer vn contract de mariage. Il la ramena chez son pere le jour mesme. Il l'enleua encore vne seconde fois , & la mena épouser.

Il aduouë que c'est luy qui a commis le rapt. Non seulement la vray-semblance , qui veut qu'un homme soit plus violent qu'une jeune fille : mais la verité toute entiere arrache ce témoignage de sa conscience & de sa bouche. Si quelqu'un en cette cause doit estre puny comme ravisseur , il confesse que luy seul est digne de cette peine. Luy seul resolut cet enleuement , luy seul chercha les moyens de l'executer , & la plus grande violence qu'il commit en cette rencontre fut celle qu'il exerça sur l'esprit de cette fille pour l'y faire consentir.

Elle ne se rendit qu'en pleurant à ses prieres & à ses promesses, & au lieu que luy estoit dans la joye, elle estoit dans les plaines & dans les regrets.

Qu'on ne dise donc plus que c'est elle qui a commis le rapt, puis que c'est elle qui l'a souffert. Qu'on n'accuse point celle qui est innocente, & qu'on pardonne à celui qui est coupable.

Le mariage fut celebré, consommé, suiuy d'une grossesse quatre mois apres, ainsi qu'on vous l'a representé.

Le sieur Doreau pere resolut alors de l'enuoyer à l'armée. Il luy obeit absolument. Il s'arracha d'entre les bras de la personne qu'il aimoit le plus, pour satisfaire à celle qu'il doit reuerer, & il consentit à cette cruelle separation que la loy diuine condamnoit parmy les Iuifs durant la premiere année de leur mariage.

Il fut six mois à l'armée, & le terme de l'accouchement estant proche, il reuint la trouuer: afin de rémoigner qu'elle estoit sa femme lors que l'on seroit sur le point d'en voir les marques & les effets.

S'il n'eust esté transporté que d'une passion indiscrete, cét éloignement la luy eust fait perdre. *Ceux qui aiment les beautez corporelles, dit saint Chrysostome, sont tourmentez de l'amour lors qu'ils sont proches de la personne qu'ils aiment, & ils cessent de l'estre lors qu'ils en sont éloignez.* Si les attrait de sa femme, & non pas sa sagesse, eussent produit son amour, il eust cessé de l'aimer lors qu'il cessa de la voir. La distance des lieux & le nombre des mois eussent défait tous ces charmes; & sa nouvelle liberté luy eust fait oublier sa premiere seruitude.

Mais sa raison ayant esté la cause de son mariage, il demoura constant dans la suite, parce qu'il demoura tousiours raisonnable; & lors que le sieur Billetou pere de sa femme eût fait informer contre luy, il ne suiuit pas le procedé si ordinaire des raiisseurs. Il n'alla point selon leur style trouuer son pere pour venir dire apres ridiculement dans vne audience, qu'une fille l'a rauy: pour l'accuser de ce dont il est coupable: pour donner le nom de mauuais artifices aux graces naturelles de son sexe: pour la rendre criminelle de ce qu'elle luy a plû: pour luy dire des injures à cause qu'elle l'a jugé digne de son amitié:

*Chrysost. l. 9. De sacerdot. cap. 11. & homil. 9. tit. 3. Cor.*

pour traiter vn enleuement public comme vne aduerture d'amour ; & pour ne point recueillir à la fin d'autre fruit d'un si lasche procedé , & d'une si honteuse resistance, que de porter les Iuges à faire descendre le ravisseur en prison , & à punir son crime du dernier supplice , s'il ne preferoit le mariage à la mort.

Ma partie, MESSIEURS, n'a pas voulu imiter vne trahison si noire, & vne barbarie si signalée. Il n'a pû s'abfoudre luy-mesme, parce que sa conscience le condamnoit.

Il demanda pardon au sieur Billetoü. Il le conjura de ne le point traiter comme ravisseur, mais comme son gendre ; & l'obligea de ne le plus poursuiure en Iustice, puis qu'il se rendoit volontairement.

APRES AVOIR FLECHY le pere de la fille qu'il auoit rauie, il creut que le sien qu'il auoit moins offensé ne seroit pas inflexible : Et il est certain qu'il l'auroit appaisé il y a longtemps, & que toutes les parties seroient dans le calme & dans le repos, si les freres & ses beaux-freres n'auoient excité cette tempeste, & ne l'auoient forcé de se deffendre en cette cause contre son pere. En quoy, MESSIEURS, il n'y a qu'eux de coupables, ma partie n'est que mal-heureux.

*Pater injuriam suam precibus exoratus remisit. l. 5. §. 2. D. Ad leg. Jul. de vi publ.*

*Lucan.*

*Ille erit, ille nocens, qui me tibi fecerit hostem.*

Le sieur Doreau, MESSIEURS, est âgé de près de quatre-vingt ans. La foiblesse de son âge le rend susceptible d'impressions estrangeres ; & s'il estoit present en cette audience, ma partie se jetteroit à ses pieds, & imploreroit sa douceur & sa bonté. S'il ne persuadoit son esprit, il toucheroit ses entrailles ; & auant que sortir d'icy la nature auroit accordé des personnes si proches & si vnies, & la grace du pere auroit preuenü la justice de la Cour.

Mais les beaux-freres n'auoient garde de souffrir qu'il vinst rendre compte aux Iuges de la verité de ses sentimens. Ils ont apprehendé qu'une seule des larmes de son fils n'effaçast toutes leurs impressions : qu'en se confessant coupable, son pere ne l'embrassast comme innocent : qu'il ne prist sa repentance pour vne assez grande punition, comme dit Aristote en sa Rhetorique : Et enfin, MESSIEURS, ils ont eü peur, que la bonté de la Cour l'excitant à ne pas trouuer par son autorité

*Si quis filiam suam quæ mihi nupta sit, velit abducere, vel exhiberi sibi desideret, an aduersus interdictionem exceptio*

vn



vn mariage si tranquille & si heureux, & à n'vser plus avec tant d'aigreur de sa puissance paternelle, il ne se rendist à la raison, & ne donnast le repos à soy & à sa famille.

CAR APRES TOVT, MESSIEURS, le sieur Doreau ne scauroit se plaindre d'autre chose, sinon que son fils s'est marié sans luy en parler. Il est vray que cette plainte n'est pas injuste: mais apres deux ans de temps le pardon seroit encore plus iuste.

L'intention est la regle de toutes les actions. On ne fait injure à vn homme que quand on a dessein de luy faire injure. Or ce fils a-t'il eu dessein d'offenser son pere par son mariage? Rien moins. S'est-il marié sans luy en parler, à cause qu'il le haïssoit? Nullement. Ce n'a esté qu'à cause qu'il aimoit cette fille avec ardeur. Il est donc innocent dans sa volonté; & pour ce qui regarde son action, vn amour legitime est son seul crime, vn mariage qui ne fait point de honte à sa famille, qui ne met dans son alliance qu'une fille d'égalle condition, & tres-digne de son amitié.

*Non hoc injuria factum.*

*Verum amor est, nec erit vobis nurus illa pudori.*

Ya-t'il vne offense qui merite moins vne peine seueré que celle-là? S. Ambroise louë Sisinne de ce qu'il s'estoit reconcilié avec son fils qui s'estoit marié sans luy en parler; & luy mande: *Vous auz fait ce que font les bons peres de pardonner bien-tost, mais apres auoir esté prié.* Ma partie ne veut pas dire que son pere ne soit pas bon pere: mais vous supplier seulement de considerer, qu'il y a deux ans qu'il le conjure inutilement d'oublier ce qui s'est passé, ses freres & beau-freres luy en renouuellans tous les jours le souuenir; & qu'enfin, comme adiouste saint Ambroise: Si son fils luy a fait tort en ce qu'il s'est marié sans luy en parler, il luy a fait plaisir en ce qu'il l'a déchargé des inquietudes, que donne à vn pere le succez d'un mariage dont il est auteur. Il ne sera point obligé de respondre des mœurs d'une fille qu'il n'a pas choisie. Si son fils est mal-heureux, il ne l'accusera point de son malheur. Et cette consideration est de si grand poids, que saint Augustin resolut, suiuant le conseil de saint Ambroise, de ne donner jamais de femme à qui que ce fust, de peur que lors qu'ils ne s'accorderoient pas en-

danda sit, si forte pater concordans matrimonium forte & liberis subnixum, velit dissoluere? Et certo jure vitmur, ne bene concordantia matrimonia jure patriæ possessatis turbentur. Quod tamen sic erit adhibendum, ut patris pericadeatur ne acerbe patriam potestatem exerceat. *L. 15. ult. D. de liber. exhib.*

*Fecisti quod boni parentes, ut citò ignosceres, sed obsecratus. Ambros. lib. 8. Epist. 64.*

*Fuit quod succenteseris filio: sed fuit etiam quod remittes, quia sibi exorem elegit. Adquifisti filiam sine electi tuis periculo. Ibid.*

*Posidon. vii. Aug.*

semble, ils ne jettassent des maledictions sur celuy qui les auoit mariez.

Quel regret donc le sieur Doreau doit-il auoir de ce mariage? Peut-estre qu'il auroit rendu son fils mal-heureux s'il l'auoit marié à sa fantaisie. Le succez d'un mariage est presque aussi incertain que celuy d'une navigation. C'est vne de ces trois choses, qu'un Ancien dit estre plus de souhaits & de vœux que d'esperance.

*Seneca, 4. De be-  
nif. cap. 33.*

Mais rendons certaine cette incertitude, supposons que son fils se feroit trouué heureux ayant pris pour femme celle qu'il auroit receüe de ses mains. Dequoy se met-il en peine aujourd'huy? Son fils luy proteste qu'il n'en voudroit point auoir d'autre que celle que Dieu luy a donnée; qu'il jouit avec elle de la plus parfaite felicité dont le mariage soit capable.

Après cela quel regret peut auoir ce pere, puis que son fils est heureux? Dira-t'il que l'amour le rend auecle, & que c'est cette passion qui le fait parler? Hé, MESSIEURS, il auroit recouré ses yeux depuis 1633. s'il les auoit perdus alors. On guerit d'ordinaire en moins de deux ans de certe maladie de l'ame. Le temps qui est vn souuerain medecin de tous les mouuemens déreglez, la multitude des nouveaux objets qui effacent le premier, les absences longues & frequentes qui éloignant le corps éloignent le cœur, l'amitié d'un pere qu'on excite à des-heriter son fils, le dégoust d'une longue persecution, sont des remedes qui luy auroient rendu vne parfaite fanté.

L'amour n'est qu'une fureur d'autant plus passagere qu'elle est violente. L'homme s'en tye bien-tost de n'estre pas sage, & il suit aisément le conseil de sa raison, qui l'exhorte à se retirer d'une folie dangereuse, & l'inclination de la nature, qui n'aime que le changement.

Mais en cette cause, MESSIEURS, c'est vn mary qui parle, & non pas vn esclau d'une folle passion. C'est vn homme qui n'ayant eu pour but que le mariage, n'a point esté agité des transports d'une amitié des-honneste. C'est son jugement qui luy rend chere la compagnie de sa femme. C'est vne épreuve de deux années qui a confirmé son éléction.

Et ce n'est pas vn mineur de dix-sept ou dix-huit ans, dont

la jeunesse rendroit le témoignage suspect. C'est vn majeur de vingt-cinquans, qui peut discerner le vray d'avec le faux, & le bien d'avec le mal: à qui les loix donnent la conduite toute entiere de sa personne; & qui par les Ordonnances & les Conciles pourroit aujourd'huy, s'il n'auoit point de femme, se marier valablement, sans que son pere y consentist.

Pourquoy donc rompre vn mariage qui ne fait tort à qui que ce soit: qui est contracté depuis deux ans; & que ce pere ne pourroit maintenant empescher de l'estre s'il nel'estoit pas? Pourquoy separer des personnes qui se trouuent si bien d'estre vnies ensemble? Le nombre des mariages, dont les parties apres deux ans soient parfaitement contentes, n'est pas si grand, qu'on ne doie plütoft l'accroistre que de le diminuer. Et puis que la justice ne hait rien tant que les diuorces, & refuse souuent de rendre vn mary & vne femme heureux par vne separation que l'vn d'eux demande, il n'y a point d'apparence qu'elle voulust rendre ceux-cy miserables par vne que tous deux rejettent.

M A I S Q V A N D L E S I E V R D E C H E V A N E S voudroit complaire à son pere, la Cour souffriroit-elle qu'il abandonnast la Damoiselle sa femme, qu'il a recherchée, qu'il a rauie, qu'il a épousée, qu'il a renduë mere d'vn enfant viuant, & grosse d'vn autre? Qu'il l'abandonnast, elle qui dans la violence de l'amour n'a jamais abandonné, ny sa chasteté, ny sa modestie: qui a esté sage lors que les sages mesmes cessent quelquefois de l'estre: à qui, ny les deuoirs d'vne année entiere, ny des protestations d'vne amitié immortelle, ny des promesses verbales & par écrit, qui surprennent tant de filles, n'ont pû rien persuader contre son honneur & sa conscience. Elle, MESSIEURS, qui ne s'est renduë qu'à vn mariage qu'elle a estimé tres-solemnel: qui n'a rien accordé à son rauisseur qu'apres qu'elle l'a creu son mary: qu'apres qu'elle a creu que Dieu & l'Eglise l'obligeoient à ne luy rien refuser. Elle enfin dont la seule faute est d'auoir aimé legitiment; dont le crime est l'innocence des autres.

Auriez-vous égard, MESSIEURS, à ce qu'on dit, qu'vn mineur ne peut s'obliger sans l'autorité de son pere, ny estre valablement marié sans publication de bans, & par vn autre que par son Curé?

Ne considereriez-vous pas, qu'un mineur peut commettre vn rapt enuers vne fille plus jeune que luy de quatre ans : que l'Eglise a bien prescrit des regles pour rendre vn mariage valable ; mais qu'elle n'en a point estably pour rendre vn rapt legitime : que cette Damoiselle seroit d'autant plus innocente, qu'elle auroit esté plus trompée, & le sieur de Cheuanes d'autant plus coupable, qu'il auroit employé pour la tromper des Notaires & vn Prestre, le ministere de la Iustice & celuy de la Religion, les contracts & les Sacremens, les lieux où l'on s'oblige selon les regles des loix ciuiles, & les Temples où l'on se marie selon les ordonnances del'Eglise ?

Ne jugeriez-vous pas, MESSIEURS, que la question ne seroit point de la validité du mariage, mais de l'obligation au mariage ; & que s'il ne l'auoit bien épousée, il seroit obligé de l'épouser de nouveau, & de la traitter comme femme, & non comme concubine ?

Souffririez-vous, qu'apres auoir vécu avec elle dans l'honneur public du mariage, il la laissast au bout de deux ans, comme s'il ne l'auoit prise que pour sacrifier son honneur à ses violences & à ses parjures, pour seruir de miserable spectacle d'une fille des-honorée, pour estre la honte de sa maison, la fable de la ville de Neuers, l'opprobre de tout le monde ?

Si vous ne souffrez pas l'infidelité de ceux qui n'ont donné que de simples promesses de mariage, l'endurerez-vous de ceux qui ont épousé ? Si les filles qui ont esté incontinentes apres leur rapt, & dont l'esprit s'est laissé corrompre avec le corps, trouvent leur reparation dans la mort ou le mariage de leur corrupteur, combien celle-cy, dont la vertu a esté incorruptible, & qui est demeurée chaste, quoy qu'elle ait cessé d'estre vierge, est-elle plus fauorable ?

Si donc le sieur de Cheuanes pour qui je parle, vous supplie, MESSIEURS, de le laisser avec sa femme, que fait-il autre chose sinon de rendre la necessité volontaire, d'embrasser ce qui est juste sans que les Magistrats l'y obligent, d'agir par conscience plustost que par la contrainte d'un arrest, & de s'imposer la loy à soy-mesme, ce qui est le propre de tous les sages ?

QUE LE SIEVR DOREAV son pere ne trouble donc plus vn mariage, qui non seulement est juste, mais necessaire, & sur lequel Dieu a versé tant de benedictions. Qu'il n'engage point ma partie dans vn crime de rapt qui luy cousteroit la vie. Qu'il ne luy fasse plus la guerre; puis qu'il ne sçauroit le vaincre sans le perdre.

Qu'il ne le pleigne plus, puis que le bon-heur, dont il luy déclare qu'il jouit avec sa femme, le rend plus digne de son enuie, que de sa compassion. Qu'il ne cherche point de remede, puis qu'il n'y a point de mal, & que s'il y en auoit, le remede seroit pire que le mal mesme.

Qu'il se rende aux prieres de son fils, à la vertu de sa belle-fille, à l'innocence de ses petits fils. Que son autorité cede à la puissance des loix, son jugement à la raison souueraine, son aigreur à la voix de la nature. Qu'il n'écoute plus ses gendres, dont l'auarice tafche de rendre son indignation immortelle.

Il est vieux, que sa colere meure auant luy. Il est Chrestien, qu'il pardonne à son fils, puis qu'il doit mesme pardonner à ses ennemis. Il est pere, que la force du sang efface de son cœur tout le passé. Il est Roy dans sa famille, qu'il y obserue la loy d'Amnestie, que les Rois mesmes pratiquent dans leurs Estats.

Et enfin s'il est rigoureux, qu'il souffre que son fils ne soit pas si lasche que de des-honorer vne honneste fille. S'il est juste, qu'il endure que son fils ne soit pas injuste enuers sa femme. S'il est fidelle en ses promesses, qu'il ne trouue pas mauuais que son fils l'imite en gardant sa foy à celle à laquelle il l'a donnée. S'il a de l'affection pour ses enfans, qu'il approuue que son fils aime les siens.

LA COUR par son Arrest du 15. May 1636. confirme ce Mariage.



## PLAIDOYE' XXXV.

Povr les Celestins de Sens, appellans.

*Contre les habitans de S. Martin sur Oreuze, intimez.*



ESSIEURS,

IL EST DIFFICILE DE IVGER en cette cause, sices deux particuliers sont plus miserables, ou les intimez plus inhumains. Car on veut soumettre à la rigueur de la taille vn pauvre homme & vne pauvre femme âgez de plus de soixante & douze ans, qui se voyant reduits à vne extrême necessité, ont donné le peu de bien qu'ils auoient, de valeur de trente-six liures de rente, aux Religieux pour lesquels je parle, à la charge de les retirer chez-eux, de les nourrir le reste de leurs jours, de faire leurs funerailles, & d'offrir des prieres à Dieu pour le salut de leurs ames.

Ny l'extrémité de leur vieillesse, ny l'excez de leur misere, ny la consideration de leur pieté n'a pû fléchir nos parties aduerses. Ces habitans les ont compris dans les rolles, eux qui sont aujourd'huy domestiques des Celestins: qui seroient à l'aumosne sans leur charité: qui traissent vne vie languissante: qui gemissent sous le faix des incommoditez & des années: qui à peine peuent viure sans payer la taille, & qui ne la pourroient payer sans se retrancher quelque chose de ce qui leur est necessaire pour ne pas mourir de faim. Ils esperent, MESSIEURS, que vous condamnez cette injustice: que vous punirez cette barbarie: que vous aurez pitié de leur pauvreté: que vous essuyerez leurs larmes: que vous souffrirez qu'ils viuent.

MESSIEURS, Jaques Notet, vigneron, & Anne Marty sa femme, qui demeuroient au village de saint Martin sur Oreuse, voyant que leur âge augmentoit tous les jours, & que leur bien diminoit, à cause que le principal reuenu dépendoit de leur travail, & que les maladies, & soixante & douze ans les rendoient incapables de travailler, quitterent ce village où ils ne pouuoient plus viure, & allerent chercher dans la ville de Sens vne retraite à leur vieillesse, & vn refuge à leur pauureté.

Mais comme la charité est fort refroidie, ils en trouuerent plusieurs, qui eurent compassion de leur misere, & n'en trouuerent vn seul qui voulust les secourir. De sorte qu'ils furent contraints de vendre peu à peu ce qu'ils auoient d'heritages, afin de pouuoir subsister.

Ce comble de mal-heur leur dura deux ans: s'ostant ainsi les moyens de viure pour pouuoir viure, & ressemblant à celuy qui mangeoit sa chair pour se nourrir.

*Infelix minuendo corpus alebat.*

Il ne leur restoit plus qu'une petite maison couuerte de chaume, & quelques quartiers de vignes & de terres labourables dispersez en plusieurs endroits, lesquels, comme ils ne les pouuoient plus façonner eux-mesmes, leur estoient presque inutiles, parce que les frais des façons emportoient tout le gain, qu'ils eussent pû esperer de la recolte. Et ainsi; MESSIEURS, ils estoient reduits à ce point déplorable d'apprehender, que leur vie ne durast plus que leur bien, & qu'ils ne fussent obligez de mendier, d'implorer tant de fois inutilement la misericorde des passans, &, comme disoit vn ancien, de demander tous les jours leur vie, & de desirer tous les jours leur mort.

Dans cette funeste extremité, Dieu qui veille sur les pauures qui le craignent, leur offrit vn azile contre la misere qu'ils apprehendoient. Demeurans dans la ville de Sens (comme je vous ay dit, MESSIEURS) & les charitez que les Celestias y exercent, comme en toutes les villes de ce royaume où ils sont establis, les faisant connoistre particulièrement aux pauures, & aux affligez, ils eurent recours à eux, & obtinrent de leur charité ce qu'ils n'auoient pû obtenir de celle de plusieurs.

696 *Pour vne décharge de la taille, & pour les Pr. des Celest.*  
personnes seculieres, de les retirer dans leur maison, de s'obliger de leur donner dequoy viure tout le reste de leurs jours, en ne receuant que le peu qui leur restoit d'heritages, dont le reuenu n'estoit au plus que de trente-cinq ou trente six liures, & dont le fonds estant vendu n'eust pû les nourrir deux ans.

Ils passerent donc vn contract le 9. de May 1633. par lequel ils donnent tous leurs biens aux Celestins, meubles & immeubles, presens & à venir : c'est à dire, MESSIEURS, cette petite maison, quelques quartiers de prez, de vignes, & de terres qu'ils auoient en ce village de saint Martin, à la charge (porte ce contract) *que les Religieux*, pour lesquels je suis, *s'obligeroient de les loger leur vie durant dans vne chambre basse de leur clos, situé au fauxbourg de Sens, qu'ils leur donneroient des habits, vn arpent de terre, & vn quartier de vigne dans ce clos, que ce pauvre homme & sa femme cultiueroient s'ils pouuoient, & outre cela qu'ils leur donneroient trente-six liures.* Cela, MESSIEURS, à la charge, (porte ce contract) *que ce pauvre homme & sa femme seroient tenus de garder ce clos comme concierges, & de blanchir le linge des Religieux.* Voilà les clauses par lesquelles ces deux pauvres gens furent assurez de leur vie, & deuinrent domestiques des Celestins.

Mais comme la vieillese, que saint Augustin, appelle *vne longue maladie*, & qui est la plus incurable de toutes, les aduertissoit de la mort, le Christianisme les fit penser à la vie de leur ame, apres que la Nature les eut poussez à assurer celle de leur corps. Ils obligerent mes parties de les enseuelir & de les enterrer à leurs despens, de dire pour chacun d'eux vn seruice, & des Messes selon le nombre des Prestres du Monastere lors de leurs fanerailles, & vne Messe tous les ans, & à perpetuité le jour qu'ils seroient partis de ce monde : Et le Contract porte encore, qu'ils participeroient aux ieusnes, aux hospitalitez, aux aumosnes, & aux prieres de ces bons Religieux.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez, que cette donation a esté vn effet de la necessité d'vne part, & de l'autre de la pieté de ces deux personnes; & que mes parties ont témoigné qu'ils estoient aussi charitables que ces deux particuliers estoient pauvres. Car pour leur bien, qui ne valloit que trente six liures de reuenu, i's se sont chargez de deux personnes foibles, & le plus souuent malades; qui ne peuuent leur rendre autre seruice que



que de garder leur clos, & d'aider à blanchir leur linge; & se font obliger encore à des funeraillies, des seruices, & des Messes, pour lesquelles seules on deuoit donner plus que ce qu'ils ont donné pour le tout. Ils les ont tirez de l'aumosne, à quoy il falloit qu'au bout d'un an ou deux ils fussent reduits. Ils les ont déliurez de cette misere de n'auoir pas tousiours des habits le jour, vn lit la nuit, du feu l'hyuer, des remedes dans les maladies, & du pain mesme dans la santé.

APRES CE CONTRACT, MESSIEURS, je soutiens qu'ils doiuent estre exempts de la taille. Car puis que par cette donation ils se sont dépouillez de tout ce qui leur restoit de bien, ne seroit-il pas inhumain de les faire contribuer comme s'ils le possedoient encore?

Nous voyons dans vne excellente loy: *Qu'une femme ayant donné tout son bien à son fils par vne donation entre-vifs, & ne possédant plus rien*, les Empereurs récriuent: *Qu'elle ne deuoit plus estre adstrainte aux charges ciuiles en consideration de son bien, puis qu'il auoit cessé d'estre à elle.* Voilà, MESSIEURS, l'espece de nostre cause. Voilà vn jugement de la justice Romaine. Voilà l'Arrest que mes parties vous demandent.

*Cum facultates tuas omnes in filium tuum contulisset, nec quicquam habere proponas, respectu patrimonij eius quod tuum esse muneribus ciuilibus non adstringeris. L. 3. C. de his qui numero liberorum vel paupertate excusationem metuentur.*  
lib. 10.

Mais nostre espece est encore plus fauorable que celle-là: parce que cette mere ayant donné tout son bien à son fils, on pouuoit croire, que c'estoit vne fraude qu'elle faisoit au public, l'ayant donné à celuy qui estoit comme vne mesme personne avec elle. Au lieu qu'icy cette donation est faite à des estrangers, avec qui ces deux pauvres gens n'auoient eü jamais rien de commun. Le desir naturel d'enrichir vn fils auoit pû produire cette premiere donation: mais c'est la seule crainte naturelle de manquer de pain qui a produit celle-cy. Là c'est vne mere qui donne de son viuant ce qu'elle semble deuoir à celuy qu'elle a mis au monde, & qu'elle luy laisseroit tousiours en mourant. Icy ce sont deux personnes, qui ne donnent pas tant qu'ils laissent leur peu de bien à des Religieux, à qui ils ne deuoient chose quelconque ny durant leur vie ny apres leur mort. Là c'est la tendresse du sang qui porte vne mere à se dépouiller pour reuestir celuy qui est vn autre elle-mesme. Icy c'est la violence de la pauureté, c'est l'impuissance de la vieillesse, c'est la duresse de la taille qui

698 Pour vne décharge de la taille, & pour les Pr. des Celest. arrache ce contract de ces deux personnes.

A peine ont-ils de quoy viure, & on veut qu'ils payent encore deux écus de taille. Ils ont à peine du pain, & on leur demande de l'argent. Ils sont miserables, & on impose tribut sur leur misere. *Ils souffrent deux maux, qui d'ordinaire ne se rencontrent jamais ensemble, la pauureté, & l'enuie.* Ils ont vendu vne partie de leur bien, & donné le reste pour viure: & on veut neanmoins qu'ils payent encore la taille sur le bien lequel ils n'ont plus. On veut qu'en perdant le moyen de la payer, ils n'ayent pas perdu l'obligation de la payer: que lors mesme que le bien les quitte, la taille les suiue tousiours: que cette ombre subsiste encore lors qu'il n'y a plus de corps. On veut qu'éstant pauures par leur infortune particuliere, ils soient accablez de necessité par l'exaction publique, & qu'apres que le mal-heur leur a osté tout leur bien, la taille leur oste vne partie de leur vie.

Res diversissimas  
dissimilimasq; pa-  
tiantur, invidiam &  
egestatem. *Salvian.*  
*lib. 5. De gubern.*  
*Dei.*

Cum rem amife-  
rint, amillarum ta-  
men rerum tributa  
petuntur: Cum pos-  
sessio ab his recede-  
rit, capitatio non re-  
cedit, *Salvian. ibid.*

Quem nescias, vtrū  
avarior an crudelior  
fuerit. Saviſſimus  
omnium exiit ty-  
rannorum: Hanc fe-  
rā Charybdim Scyl-  
lamque succinſtam  
multis canibus susti-  
nuit, qui nec nauſtra-  
gis parcere, nec  
captiuitatibus fle-  
derentur. Imitate,  
crudelis, ſaltem ho-  
stem Romani Im-  
perij. Brennus no-  
ſtri temporis tantū  
quod inuenerat tu-  
lit, tu quæris quod  
non inuenis. *Hie-  
rom. Ep. 9.*

*Deur. c. 26.*

*Opus. lib. 3.*

*L. 1. & 2. C. Th. de  
alimous.*

Saint Hierôme exaggerant les cruantez d'Heraclien, Gouverneur d'Afrique sous l'Empereur Honoré, dit: *Qu'il laissoit à douter s'ile estoit plus auare, ou plus inhumain: qu'il n'épargnoit point ceux qui auoient fait naufrage: qu'il n'estoit point fléchy par les prieres des captifs: & enfin il s'écrie de douleur & de colere: Imitate au moins, barbare, l'ennemy de l'Empire Romain. Le Brenne de ce siecle n'a rauy que ce qu'il a trouué, & toy tu cherches ce que tu ne trouues point.* On veut renouueller en cette cause la cruauté d'Heraclien.

Que s'il y auoit parmi les Iuifs vne disme pour les pauures, comme il se voit au Deuteronome: Si l'Empereur Constance enuoya Paul & Maquaire en Afrique avec de l'argent pour les soulager dans leurs miserables, comme l'Histoire Ecclesiastique le raconte: Si l'Empereur Constantin écrit aux Gouverneurs des prouinces, qu'ils employassent vne partie de son reuenue à nourrir ceux qui auoient des enfans, & qui seroient en necessité, comme vne loy nous l'apprend; n'est-il pas bien juste; qu'au moins on ne fasse pas payer le tribut à ceux, pour le soulagement desquels on a estably des tributs?

QUE S'ILS N'AVOIENT POINT DE BIEN, comme ils n'en ont plus du tout, & qu'ils fussent dans la force de leur

âge, quoy que ce seroit vne extrême inhumanité que de les contraindre de donner au Roy vne partie du peu d'argent qu'ils gageroient à la sueur de leur visage; neanmoins elle seroit moindre qu'en cette cause, où l'on veut mettre à la taille vn homme & vne femme, qui n'ont aucuns biens, & qui n'en scauroient gagner, estant âgez de plus de soixante & douze ans.

Leur vigueur est esteinte, leurs forces sont mortes, leurs sens sont assoupis, tout leur corps est languissant. Le Jurisconsulte dit: *Qu'il y auoit des peuples, comme estoient les Syriens, où l'âge donnoit l'exemption des tributs, & que ceux qui auoient atteint soixante & cinq ans, estoient déchargez de la taille.* Ces deux pauvres personnes, MESSIEURS, sont bien plus fauorables que les Syriens, puis qu'ils ont passé ce temps d'exemption de plusieurs années. Il font arriuez à ce dernier âge, au delà duquel le saint Esprit nous assure qu'il n'y a plus que trauail & que douleur. Ils ne vivent plus que pour la souffrance, comme dit Pline. Ils ne sont plus que les ombres & que les cendres d'eux-mesmes, ainsi que les Déclamateurs disoient autrefois de Cestius.

*Quibusdam aras tribut ne tributo onerentur, veluti in Syris à 14. annis masculi, à 12. feminæ, vsque ad sexagessimam quintum annum tributo capitis obligantur.*  
L. 3. D. De censibus.

*Psal. 119. 10.*

*Plin. lib. 7. Ep. 5.*

*Senec. 9. Contr. 3.*

Lugez, MESSIEURS, si leur condition n'est pas déplorable. Car le bien, selon Platon, est le secours de la vieillesse: Et Eschine adouste, que lors qu'elle est jointe à la pauureté, c'est vne mal-heureuse conjunction des deux plus grands maux du monde. Ne doit-on pas donc auoir pitié de la double misere de ces deux personnes?

*Plat. 1. de resp.*

L'Escriture sainte pour exaggerer la cruauté du Roy de Babilone dit, qu'il n'eut point de compassion ny des jeunes gens, ny des vierges, ny des vieillards, ny de ceux mesmes qui estoient venus jusques à la dernière vieillesse.

*Non est miserus adolescentis, & virginis, & senis, ne decrepiti quidem.*  
2. Paral. 36.

Et véritablement il n'y a point d'objet si digne de compassion que celuy d'un homme tremblant sous la pesanteur de l'âge, qui ne fait plus que souffrir, que la Nature abandonne peu à peu, qui ne regarde plus que la terre où doit estre son sepulchre, qui meurt tous les jours de quelque partie du corps, auant que de mourir tout à fait.

Si l'Histoire Ecclesiastique a remarqué entre les barbaries que Photius exerça contre saint Ignace, Patriarche de Con-

*Synod. 1. c. 27. 2.*

700 *Pour vne décharge de la taille, & pour les Priu. des Celest.*  
 ftantinople, qu'il le fit tenir debout fort long-temps, luy ayant  
 osté le baston dont il se soustenoit dans son extrême vieillesse,  
 quelle inhumanité seroit-ce d'oster à deux pauvres vieillards,  
 non le baston dont ils soustiennent leur corps, mais le pain,  
*baculum panis*, comme la langue sainte l'appelle, dont ils sou-  
 tiennent leur vie ?

*Exch. 4. 16.*

*Plat. Apol. Socr.*

Platon deffendant Socrate, s'écrie : Qu'on ne perfecute pas vn vieillard : qu'on ne luy enuie pas le peu de jours qui luy restent : qu'on n'auance pas sa mort qui doit arriuer bien-tost : qu'on laisse commettre cét homicide au temps & à la nature. Ne puis-je pas dire le mesme de ces deux personnes ? Faut-il qu'on les aille tourmenter encore sur la fin de leurs jours pour payer la taille ?

Où veut-on qu'ils gagnent de l'argent pour pouuoir en donner au Roy ? Qu'on leur donne du bien, ou qu'on leur rende leur vigueur, & ils payeront la taille : Mais puis qu'on ne fera point l'vn, & qu'on ne scauroit faire l'autre, que des Assicurs & des Collecteurs n'aillent point troubler leur repos : qu'ils n'aillent point adjouster la dureté de la taille aux incommoditez de la vieillesse, & des afflictions violentes aux naturelles : qu'il y ait quelque pauvreté & quelque âge qui déliure du joug si rude des tributs & des impôts.

*2. Machab. 9.*

*Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum & vestitum in quantum possibilitas habuerit, largiatur. Conc. Aurelian. 1. c. 16.*

Lors que les Iuifs eurent vaincu Nicanor, ils diuiserent la proye, dit l'Escriture, entre les débiles, les orphelins, les veuves, & les vieillards. Et le premier Concile d'Orleans tenu sous le Roy Clouis, ordonne : Que l'Euesque distribuera du pain & des vestemens aux pauvres, & aux débiles qui ne peuvent plus trauailler. Si on leur donne vne partie des dépouilles de l'Estat, faut-il les dépouiller pour les faire contribuer aux impositions de l'Estat ? Si on leur a donné ce qu'on auoit osté aux ennemis, faut-il leur oster ce qu'ils ont, & les traiter comme s'ils estoient des ennemis ? Si on leur a donné les fruits de la guerre, faut-il leur arracher ceux de la paix ?

*L. 3. §. 12. D. de maner.*

Et certes puis que la loy dit : Quel'âge de soixante & dix ans exempt de la charge d'amasser du bled : puis que deux autres loix disent encore la mesme chose, & que le nombre des enfans ou de soixante & dix années excuse des charges personnelles, ne peut-on pas conclurre, que ces deux pauvres gens qui n'ont aucuns

*L. 2 §. vlt. de decur.  
 L. 3. §. de iure iura.  
 L. 2 §. 2. D. de vacat. maner.*

biens, & qui constamment ont plus de soixante & douze ans, doiuent estre exempts de la taille ?

Vous auez jugé, MESSIEURS, par plusieurs Arrests, selon la disposition du Droit, que les mineurs de vingt-cinq ans, quoy que riches en seroient exempts. La pauvreté & la vieillesse ne sont-elles pas encore plus dignes de cette faueur ? Laloy dit: *Que ceux qui sont jeunes, & ceux qui sont fort vieux, ne pourront estre Decurions: que ceux-là comme incapables de servir la Republique seront excuséz pour un temps, & que ceux-cyle seront pour tousiours.* L'infirmité de ces deux âges est toute pareille; la nature est également foible dans son commencement & dans sa fin. Les jeunes ne peuuent pas encore agir, & les vieux ne le peuuent plus.

*L. 4. C. Theod. Decursu, siue adscript. V. L. 1. D. de censib.*

*Non tantum qui teneræ ætatis, sed etiam qui grandes natu sunt, decuriones fieri prohibentur: illi quasi inhabiles Remp. utri ad tempus excusantur, hi verò in perpetuū amouentur. L. 11. D. de Decurion.*

PAR LES PRIVILEGES QUE NOS ROIS ont donnez aux Celestins, & qu'ils ont tousiours confirmez l'vn apres l'autre en venant à la Couronne, non seulement ils les ont exemptez de toutes sortes de tailles & de subsides, mais encore leurs gens, leurs Couuers, leurs Oblats, leurs Donnez, & leurs seruiteurs, du nombre desquels ces deux pauvres particuliers sont maintenant. Iusques à present on ne leur a jamais contesté leurs priuileges. Les Rois, les Parlemens, les Cours Souueraines les leur ont tousiours conseruez par leurs lettres patentes, & par leurs Arrests.

Ils esperent, MESSIEURS, qu'ils seront aussi inuiolables en cette cause, qu'ils ont tousiours esté jusques à cette heure. Ils esperent que les intimez ne pourront ruiner l'ouurage que tant de mains royales ont éleué, ny effacer ces augustes marques de la pieté de tant de Princes. Il est tres-juste, MESSIEURS, qu'en vn sujet si louable leur volonté soit executée: qu'ils regnent encore apres leur mort par cette partie immortelle: qu'ils ne deuiennent pas sujets de Souuerains qu'ils estoient: que la posterité porte reuerence à leur memoire; & que les enfans obeissent à ceux que les peres ont eus pour Rois & pour Maistres.

Ces grands Princes ont fauorisé cét Ordre plus que tous les autres. Ils ont esté les Fondateurs de la pluspart de ses Monasteres. Ils l'ont honoré comme à l'enuy de priuileges & d'exemptions extraordinaires. Les Princes du sang à leur exem-

702 *Pour vne décharge de taille, & pour les Priu. des Celest.*  
pley ont fondé des Chappelles. Ils y ont fait bastir des tom-  
beaux superbes; & il se peut dire, que l'Ordre des Celestins  
a esté les délices saintes & Chrestiennes de toute la maison  
royalle depuis le Roy Charles V.

Aussi ce sont les seuls de tous les Religieux, qui offrent  
sans cesse le jour & la nuit leurs vœux & leurs prieres à Dieu  
pour le repos de l'ame de nos Princes morts, & pour la prospé-  
rité de ceux qui vivent. Il n'y a qu'eux qui veillent sans cesse  
pour le salut de la France: qui demandent tous les jours au  
Ciel les sucez auantageux qui luy arriuent en terre; & qui  
rendent leur deuotion pour cét Estat semblable au feu sacré  
des Vierges Vestales qui ne s'esteignoit jamais. Et il se peut  
dire, MESSIEURS, que leur pieté enuers Dieu, leur chari-  
té enuers les pauvres, & leur fidelité enuers nos Rois durant  
les guerres ciuiles, meritent des éloges de tous ceux qui ai-  
ment la vertu, la Religion, & l'Estat.

On ne les a jamais accusez d'vser de mauuais artifices pour  
deuenir riches. Ils vivent dans la simplicité religieuse. Ils ne  
se meslent ny des affaires Ecclesiastiques, ny des Seculieres,  
suiuant le Canon celebre du grand Concile œcumenique de  
Chalcedoine. Ils n'ont de biens que ceux que la Prouidence  
diuine & les liberalitez Chrestiennes leur ont donnez; & à  
l'exemple des Chartreux, ils en consacrent vne partie au sou-  
lagement des miserables.

Il faudroit en cette cause qu'ils payassent la taille pour ces  
deux personnes qui leur ont donné leur bien. Ce qui blesse-  
roit, non seulement leurs priuileges particuliers, mais encore  
l'exemption generale accordée de tout temps aux Prestres &  
aux Religieux.

*Gregor. Nazian.*  
*Orat. 9.*

Saint Gregoire de Nazianze escriuant sous le regne de Va-  
lens à Iulien, qui estoit Catholique & son amy, lequel cét  
Empereur auoit commis pour l'imposition des tributs, l'ex-  
horte à en exempter les Ecclesiastiques & les Religieux, qu'il  
appelle *les Prestres & les Philosophes, lesquels*, dit-il, *n'ont rien pour*  
*Cesar, mais ont tout pour Dieu, sçauoir les hymnes, les prieres, les veil-*  
*les, les larmes, c'est à dire des richesses que les mains ne peuuent pren-*  
*dre. Ne persecutez point*, dit-il, *ces disciples de la Diuinité, ces con-*  
*templateurs des choses celestes, ces premices du peuple de Dieu, ces ap-*

*pris de la religion, ces couronnes de la foy, ces diamans precieux, ces pierres du Temple, dont Christ est le fondement.*

Et certes il n'y auroit point d'apparence de mettre à la taille ceux qui par la Prestise, comme dit Platon, sont augustes & venerables, & approchent de l'éminence de la dignité des Rois: qui combattent par leurs prieres comme les autres par leurs armes: qui veillent pour la garde des villes, aussi bien que les sentinelles, selon saint Bernard, & que Dieu peut tirer de leurs solitudes, comme il a fait autrefois les Siméons & les Daniels de leurs colonnes pour aller éteindre les embrasemens.

Aussi les Empereurs Chrestiens & Catholiques les ont exemptez de toutes sortes de tailles. Ils ont porté cette reuerence à l'Eglise qui est leur Mere. Les Rois de France, comme les fils ainez, l'ont traitée plus fauorablement que tous les autres. Ils les déchargent encore aujourd'huy de toutes sortes de tailles par leurs Ordonnances. Et saint Gregoire Archeuesque de Tours dit: *Qu'ils en exempterent mesme de son temps toute la Prouince de Touraine, à cause de l'honneur qu'ils portoit à la memoire de saint Martin.*

Puis donc que l'exemption des Ecclesiastiques & des Religieux est si certaine dans ce Royaume, & que vous-mesmes, MESSIEURS, auez jugé en 1585. le 2. d'Aoust, que les Chartreux en jouiroient pleinement, tant pour leurs anciennes terres que pour celles qu'ils auoient acquises de nouveau, peut-on douter, que les Celestins possedans maintenant le peu de bien qu'auoient ces deux personnes, & les ayant pris pour leurs domestiques, les logeans & les nourrissans chez eux, ne les ayent rendus exempts de payer la taille?

MA DERNIERE RAISON EST, que les intimez, qui plaident aujourd'huy contre nous, ont eux-mesmes reconnu par écrit, & depuis le Contract, que ces deux particuliers en deuoient estre déchargez, & ont déclaré qu'ils ne les y imposeroient plus à l'auenir, mais qu'ils la payeroient pour eux.

Et certes avec raison. Car Platon dit: *Que les riches doiuent nourrir les pauvres, & porter pour eux les charges de la Republique.* Ils ont considéré, qu'il n'y en auoit point parmy eux, qui eussent esté contrainsts d'abandonner & la propriété

*Plat. in Politic.*

*Rex auctor ex-  
Actos Basilicæ sancti  
Martini remisit: ob-  
testans, vt nullus de  
populo Turonico vl-  
lum tributum publi-  
co redderet. Post  
cujus obitum Sigi-  
bertus Rex hanc vr-  
bem tenuit, nec vl-  
lius tributum pondus  
inuexit. Gregor.  
Turon. lib. 9. cap.  
10.*

*Plat. lib. 1. de leg.*

& la possession de tout ce qui leur restoit de bien, pour recevoir de la charité particuliere de ces bons Religieux la nourriture qu'ils eussent esté obligez sans cela de mandier publiquement: Et aujourd'huy ils ont si peu de pudeur, que de reprocher ce contract à ces deux pauvres particuliers. Ils seroient bien marris neanmoins d'estre forcez à en faire vn pareil. Comme aussi est-il vray, que le comble de la misere est de se voir contraint d'abandonner tout son bien, pour n'auoir que sa vie seule.

*Psalms. 68. 27.*

Que les intimez ne les accusent donc pas de ce Contract, mais plutôt qu'ils les en plaignent. Qu'ils ne taschent pas de les rendre dignes de haine, au lieu qu'ils sont dignes de pitié. Qu'ils n'adjoustant pas l'aigreur des injures à l'amertume de leurs douleurs. Qu'ils ne redoublent par leurs larmes. Qu'ils reuerent le doigt de Dieu dans la pauvreté de leurs confreres. Qu'ils apprennent, que c'est vn crime dans l'Escriture d'adjouster vne seconde affliction à celle que le Seigneur enuoye. Qu'ils rendent graces à Dieu de ce qu'ils sont plus heureux: mais qu'ils ne persecutent pas deux pauvres miserables, pour lesquels eux-mesmes ont consenty de payer la taille. Qu'ils ne se repentent point d'auoir eü pitié de leur pauvereté, d'auoir esté touchez de compassion par leur extrême vieillesse. Qu'ils reprennent la vertu qu'ils ont quittée. Qu'ils preferent leur premiere douceur à leur nouvelle inhumanité.

Tants'en faut que les choses soient changées, qu'au contraire le contract est tousiours le mesme, & la décharge de ces deux personnes est encore plus fauorable que lors qu'ils l'ont consentie: parce que leurs années & leur misere se sont tousiours augmentées.

PASSONS MAINTENANT aux deux objections qu'ils ont faites deuant les Eleus.

LA PREMIERE EST, que le Contract de ces deux personnes n'est pas vne vraye donation, parce qu'ils ont retenu l'vsufruit de leur bien.

Et comment peut-on m'objecter cela, puis que l'objection contraire, sçauoir qu'ils n'auroient pas retenu l'vsufruit de leur bien, seroit vn moyen indubitable pour faire casser la donation? Car vous sçaez, MESSIEURS, que les Arrests du  
Parlement



Parlement ont jugé, qu'une donation generale de tous les biens est nulle, s'il n'y a clause d'usufruit, ou qu'elle ne soit faite à la charge d'estre nourry.

C'est vne des maximes les plus assurées de nostre Jurisprudence, & qui est fondée sur cette raison, que la crainte de la pauvreté est si naturelle à l'homme, qu'il faut qu'il fasse vn effort sur soy-mesme pour donner absolument, c'est à dire pour perdre vne partie de son bien; & que pour donner tout, il est besoin d'une violence si grande, que s'il ne retient l'usufruit, ou sa nourriture durant sa vie, on ne croit pas qu'il ait agy librement: mais qu'on a arraché de luy vne liberalité qui le ruïne, & qui le bannit en quelque sorte de la société civile.

Cette maxime est si juste, que nous voyons qu'elle a esté approuvée de l'Eglise primitive, & qu'on retenoit l'usufruit des donations saintes que l'on faisoit. Paulin écrit en la vie de S. Ambroise, qu'aussi-tost qu'il fut Euesque, il donna tout son bien à l'Eglise & aux pauvres, *ayant reserué néanmoins l'usufruit pour sa sœur.*

Saint Augustin rapporte vne action genereuse de saint Aurele Archeuesque de Carthage enuers vn homme, qui n'ayant point d'enfans & n'en esperant point, auoit donné tout son bien à l'Eglise en retenant l'usufruit pour soy. *Quidam cum filios non haberet, nec speraret, res suas omnes RETENTO SIBI VSUFRUCTU donauit Ecclesie.* Et nous lisons dans le troisième Concile de Tours tenu en 813. sous le Pape Leon III. & l'Empereur Charlemagne, que l'on se reseruoit le double & le triple mesme par usufruit des donations que l'on faisoit à l'Eglise.

Que si cet usage s'est pratiqué dans les donations particulieres, il le doit estre à plus forte raison dans les generalles. Car il faudroit auoir perdu tout jugement pour s'oster les moyens de viure, afin d'enrichir vn autre; pour se reduire à l'aumosne, afin de mettre vn autre dans l'abondance. Il est donc injuste d'objecter que ces deux personnes ont retenu l'usufruit dans vne donation generale: puis qu'elle seroit nulle sans cela, & que cette clause la rend legitime, au lieu de la rendre frauduleuse.

M'OPPOSERA-T'ON que ces deux particuliers ne per-

V V u u

In tempore quo Episcopus ordinatus est, aurum omne adque argentum quod habere poterat Ecclesie vel pauperibus contulit. Prælia etiam quæ habebat reseruit usufructu germanæ suæ, donauit Ecclesie, nihil sibi quod hucusum dicebat, deseruens. Paul. in vita Ambrosij. August. serm. 49. de diuers. cap. 4. Concil. Turon. p. 6. ult.

706 Pour vne décharge de la taille, & pour les Pr. des Celest.  
dent rien par cette donation, puis qu'ils jouïssent du reuenu  
de leur bien?

Aristot. 2. Politic.  
c. 5.

Plato, libr. 5. de  
legib.

Appelle-t'on ne rien perdre, que de perdre pour jamais la  
propriété & la possession de son bien par vn contract? Les loix  
ont creu, que c'estoit vne si grande perte, qu'elles n'ont pas  
voulu qu'on püst perdre dauantage par vne donation general-  
le. Aussi Aristote dit en sa Politique: *Que par vn amour naturel  
& raisonnable les hommes prennent vn extrême plaisir à posséder du bien  
en particulier, & qu'ils ne pourroient se résoudre à cette com-  
munauté de biens que Platon vouloit introduire dans sa Re-  
publique, & laquelle il a jugé luy-mesme depuis ne se pouoir  
executer en l'estat que sont les hommes, ayant ordonné dans  
ses loix, que chaque citoyen posséderoit ses maisons & ses ter-  
res en particulier, & non en commun.*

Aristot. Rhetor.  
lib. 2. c. 3.

Ce n'est donc qu'en se faisant violence à soy-mesme, &  
qu'en se dépoüillant d'une passion naturelle qu'on se dépoüil-  
le de son bien, qu'on s'oste la liberté d'en vser, de l'aliener, de  
le vendre, d'en disposer. Liberté aussi chere que la propriété  
mesme: parce, dit le mesme Aristote en sa Rhetorique: *Que  
la vraye possession du bien consiste principalement en l'usage, & la veri-  
table propriété en la puissance de l'aliener.* C'est donc beaucoup  
perdre que de perdre par vn contract la propriété, la posses-  
sion, & l'usage de tous ses biens.

Et ainsi, MESSIEURS, on ne doit pas craindre la conse-  
quence que les intimez veulent faire apprehender, que des  
personnes ne fassent des donations generalles de tous leurs  
biens pour ne point payer deux escus de taille: car c'estoit la  
taxe de ces deux personnes: que pour si peu de chose ils s'ô-  
tent le pouuoir d'vser de leur bien: qu'ils se lient les mains  
avec des chaines si dures: qu'ils se rendent aussi esclaves, que  
les serfs l'estoient parmy les Romains: qu'ils se reduisent à vne  
miserable pension, qui leur donne à peine de quoy viure, &  
qu'ils reçoient leur vie d'un donataire, comme les bestes &  
les arbres la reçoient de la nature.

Il faut estre, MESSIEURS, dans vne pauvreté aussi extrême  
& dans vne vieillesse aussi languissante que celle de ces  
deux pauvres personnes, pour se pouoir résoudre à abandon-  
ner tout ce qu'on possède au monde, afin de ne mourir pas de

faim : à jeter son bien dans la mer, afin d'éviter la violence de la tempeste : à faire naufrage, afin d'arriuer au port.

*Naufragio venisse iuuat.*

Vous jugeastes, MESSIEURS, l'année dernière, qu'un Oblat seroit déchargé de la taille. Il auoit six vingt liures de pension. Il auoit plus de reuenu, que n'ont plusieurs païsans qui payent la taille : mais vous considerastes, que ce n'est pas auoir du bien, que de n'auoir qu'une simple pension, & qu'il estoit honteux de mettre à la taille la charité que l'Eglise exerce enuers vn soldat. Combien la condition de ces deux personnes est-elle encore plus fauorable : puis qu'ils n'ont pas cinquante liures pour eux deux, au lieu que l'Oblat auoit six vingt liures pour luy seul, & que ce qu'ils reçoient plus que les trente-six liures, à quoy se monte le reuenu de leur bien, n'est qu'un effet de la Charité des Celestins ?

Sera-t'il dit, MESSIEURS, qu'à cause que les Celestins ont esté si charitables, que de retirer chez eux ces deux personnes si pauures & si foibles : & de leur donner douze ou quinze liures plus que le reuenu de leur bien, parce que vous voyez, qu'il leur estoit impossible de viure pour trente-six liures, on les puisse mettre à la taille aujourd'huy qu'ils n'ont plus de bien du tout, qu'ils n'ont que des alimens, & encore fort petits, & lesquels la pieté publique deuroit plutôt accroistre que diminuer ?

Mettra-t'on à la taille la Charité que les Celestins exercent enuers eux ? Mettra-t'on à la taille la plus illustre de toutes les vertus Chrestiennes ? Veut-on la rendre sterile par le retranchement qu'on en feroit ? Veut-on oster la chaleur à ce beau feu du Christianisme ? Veut-on esteindre les estincelles qui nous restent de ses flammes ?

La Nature, dit Athenée, eut autrefois en si grande horreur vn impost qui fut estably sur les Salines de la Troade, qu'elles se secherent aussi-tost ; & lors que l'impost fut leué, elles coulerent comme auparauant. Combien, MESSIEURS, la justice & l'Eglise auroient-elles en plus grande horreur qu'on imposast vn tribut sur la Charité ? Qu'on tarist cette source diuine, dont les eaux doiuent couler en public, comme dit la parole sainte ; & qu'on rendist infructueuse la misericorde,

708 Pour une décharge de la taille, & pour les Pr. des Celest.  
que les Celestins exercent enuers ces deux pauues per-  
sonnes?

LA SECONDE OBJECTION, MESSIEURS, que font les intimez, est, qu'ils disent, que ce contract est frauduleux, & que ces deux particuliers ne l'ont fait que pour ne point payer la taille.

Mais je répons que le principal & presque l'vnique but qu'ils ont eü en le faisant, a esté de se déliurer de la crainte de mourir de faim.

Que si, MESSIEURS, ils auoient eü aussi pour objet dans l'abandonnement de tout leur bien de se décharger de la taille, seroient-ils coupables comme d'un larcin? Ils estoient taxez à deux écus. Ils ne pouuoient les payer, parce que mesme sans la taille ils ne pouuoient viure sans estre secourus par quelques personnes charitables, ou sans vendre le peu qui leur restoit d'heritages, n'ayans pour eux deux ensemble que trente six liures de reuenu. Que s'ils tâchent d'acheter l'exemption de la taille par l'abandonnement de tout leur bien: S'ils s'efforcent de diminuër les cruelles incommoditez de leur âge & de leur necessité, meritent-ils pour cela d'estre punis?

Faut-il que la mort seule empesche leur misere d'estre immortelle: qu'ils perdent mesme l'esperance, qui est le dernier bien de ceux qui ont perdu tous les autres: qu'il ne leur soit pas permis d'estre moins miserables qu'ils ne sont; & qu'au lieu que sous Trajan la liberté, dit Pline, estoit absoluë, horsmis qu'il n'estoit pas libre de perir, il n'y ait rien de plus deffendu sous le regne du meilleur Prince du monde, que de chercher les moyens legitimes de sauuer sa vie?

Se font-ils rendus criminels, s'il ont desiré d'estre exemptez de payer la taille à cause qu'ils ne la peuuent payer: de n'estre point persecutez pour faire ce qu'ils ne scauroient faire quand ils le seroient; & d'obtenir de la Iustice vne décharge qu'ils receuroient tousiours de leur impuissance?

*Nudum nomen  
immunitatis requi-  
runt, quoniam pau-  
perate à dispendio  
tuta sūt. Symmach.*

Symmaque écrivant pour les Vestales, disoit en ce mesme sens, que ces vierges ne demandoient que le nom simple d'une exemption, parce que leur pauureté les exemptoit d'elle-mesme. Ainsi, MESSIEURS, ces deux particuliers ont-ils eü tort de souhaitter, qu'on ne les forçast point de donner

ce qu'ils n'ont pas: Au cinquième siècle de l'Eglise, les Romains augmentèrent de telle sorte les tributs que les peuples allerent demeurer dans les pais estrangers. *Ils allerent chercher, dit Saluien, la douceur Romaine parmy les Barbares, ne pouuans souffrir la cruauté des Barbares parmy les Romains. Ils aimerent mieux viure libres sous l'apparence de la seruitude, que viure esclaves sous l'apparence de la liberté. Et le nom de citoyen Romain qui auoit esté si précieux, deuint abject, & abominable. On accusa quelques-uns de ces peuples, dit ce Pere, comme deserteurs de leur patrie: mais c'estoit injustement, puis qu'on les accusoit de leur mal-heur, puis qu'on les blâmoit d'une fuite qui n'auoit pas esté volontaire, & que ceux mesmes qui les appelloient rebelles, les auoient contrainsts d'estre criminels.*

On reproche ce contract à ces deux personnes. Et c'est leur infortune qui l'a produit, & non pas leur volonté. On les accuse de ce qu'ils ont esté mal-heureux. Si la dureté de la taille les a forcez d'abandonner tout leur bien pour viure, sont-ils coupables d'auoir voulu viure? Ils n'ont plus que leur vie seule. C'en'est donc pas leur demander de l'argent que de les mettre à la taille, c'est leur demander vne partie de leur vie, c'est leur demander ce qu'ils ne sçauoient payer sans se mettre en estat d'auancer leur mort. Quelle cruauté, MESSIEURS, pourroit estre comparée à celle-cy? Encore si c'estoit vne mort courte, qui finist tout d'un coup leurs miseres avec leurs jours, ils auroient sujet de se consoler: mais c'est vne mort lente, qui consume peu à peu, & qui laisse autant de vie qu'il en faut pour rendre la misere plus sensible.

Ils n'ont plus de bien dans le monde. Leur paureté les affeure contre la guerre, contre les feux, contre les débordemens: ne pourra-t'elle les assurer contre les impositions de l'Estat? Ils ne possèdent plus que leurs corps, comme dit saint Gregoire de Nazianze. Les corps ne sont pas tributaires: ou s'ils le sont, c'est à la Nature, & non pas au Prince qu'ils payent tribut.

Qu'on ne leur rauisse pas les alimens, que les Celestins leur donnent: qu'on ne mette pas à la taille la Charité que ces Religieux exercent enuers eux: Qu'on n'impose pas tribut, non sur leurs biens, car ils n'en ont plus, mais sur l'air de la France qu'ils respirent: Qu'on ne leur fasse pas acheter la lumiere du

Quærentes scilicet apud barbaros Romanam humilitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non pollunt. Malunt enim sub specie captiuitatis viuere liberi, quã sub specie libertatis esse captiui. Itaque nomen ciuium Romanorum aliquando non solum magno æstimatum, sed magno emptum, nunc vero repudiatur ac fugitur: nec vile tantum, sed etiam abominabile perire habetur. Imputatur his infelicitas sua. Imputamus his nomen calamitatis suæ. Imputamus his nomen quod ipsi fecimus. Vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulsumus criminosos.

Saluian. lib. 5. de gubern. Dei.

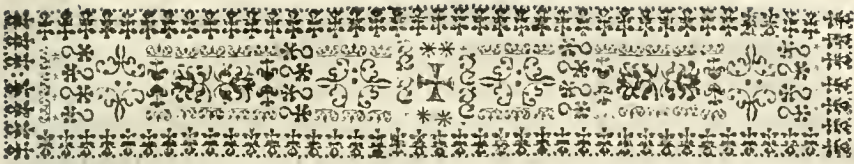
Gregor. Nazianz.  
Orat. 9.

710 *Pour vne décharge de la taille, & pour les Pr. des Celest.*  
 Soleil: Qu'on ne leur vende pas l'usage des élemens: Qu'on ne soit pas plus cruel enuers eux que ne seroient les larrons & les pirates. Ces ennemis des hommes ne s'adressent point aux miserables: ils n'exigent rien sur les pauvres. Et on exige icy sur ceux qui sont à l'aumosne: ils ne dérobent de l'argent qu'à ceux qui en ont, & vous voyez, MESSIEURS, qu'on en demande en cette cause à des personnes qui n'en ont point. Ils n'emportent que les dépouilles qu'ils trouuent. Et parce qu'on n'en trouue point icy, l'on veut arracher à de pauvres personnes de soixante & douze ans jusqu'au pain qu'ils mangent. On veut qu'ils le vendent pour payer la taille. Que les Officiers du Roy soient pour le moins aussi justes que les voleurs. Que la taille n'aille pas plus loin que les larcins & le brigandage: Qu'on ne refuse pas à ces deux vieillards vne exemption que leur âge, que leur paureté, que la Nature mesme vous demande; vne exemption qui ne leur causera autre auantage sinon qu'ils ne mourront pas de faim: Qu'on leur accorde ce bien qui ne vient que de l'excez de leurs maux; ce priuilege que leur misere leur donne.

Nec spoliis tantum  
 h. minimum, vt plerū-  
 que latrones solent,  
 sed laceratione etiā,  
 & vt na dicam san-  
 guine pulcebantur.  
*Saluzan. l. 5. de gu-  
 bern. Dei,*

CETTE CAUSE fut plaidée le 23. de Février 1635. & Messieurs de la Cour des Aides ayant craint la consequence, & n'ayant pas jugé les Priuileges des Celestins assez verifiez, ordonnerent, que ces deux particuliers payeroient la taxe de six liures pour cette année, & que pour les autres ils seroient imposez aux tailles en la paroisse de S. Martin. En quoy ils suiuirent les conclusions de feu Monsieur Heraut Aduocat general.





## PLAIDOYE' XXXVI.

Pour François Ienquins Gentil-homme Anglois , demandeur en Lettres en forme de Requête ciuile.

Contre Maistre Iaque Desnotz Notaire au Chastelet de Paris, défenseur.



ESSIEURS,

QVOY QUE MA PARTIE NE PLAIDE que pour vn legs de quatre mille liures, que Maistre Iean Cecile, Anglois, Docteur en Theologie son oncle, luy a laissé par son testament, dont nostre partie aduerse est executeur, je croy pouuoir dire neanmoins que cette cause est tres-importante. Car il s'agit de l'interpretation d'vn article du dernier Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, par lequel il est accordé, que les sujets des deux Rois pourront tester de leurs successions mobilières, & que le droit d'Aubeyne n'aura plus de lieu pour ce regard.

Puis qu'il n'y a rien de si important que les alliances & les Traittez des Souuerains, qui reglent l'estat & la condition de leurs peuples: qui remparent les Royaumes de *murailles d'airain & de diamant*, pour vsfer des termes de Demosthene: qui terminent de longues guerres, ou assurent vne heureuse paix, les difficultez qui naissent touchant leur execution sont tousiours d'vne extrême consequence.

LA QUESTION EST DE SÇAVOIR premierement, si par vn Arrest non contradictoire, mais donné seulement par

712 *Pour l'exécution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.*  
appointé, & sans connoissance de cause, les Traitez faits entre  
les Rois peuuent estre violez.

Secondement, si le Traité ne doit pas estre suiuy ponctuel-  
lement selon toute l'estenduë de ses termes dans les successions  
mobiliaires des François & des Anglois, soit qu'ils soient mar-  
chands, ou Gentils-hommes.

En troisièmelièu, si ayant desia esté executé en France en-  
uers vn Gentil-homme par vn Arrest du Conseil du Roy que  
je tiens en main, & pareillement ayant tousiours esté executé  
en Angleterre en plusieurs rencontres qui se sont offertes, cõ-  
me je le justifie par vne attestation solemnelle passée par deux  
Notaires de Londres, & par vn Certificat authentique du feu  
sieur Marquis de Poigny, Ambassadeur pour sa majesté en  
Angleterre, qui en a fait vne enqueste particuliere sur la Let-  
tre que Monsieur le Procureur General luy en auoit escrite :  
Si, dis-je, les Officiers du Roy de la Grand' Bretagne l'ayans  
fidellement executé à l'égard de tous les François, soit Mar-  
chands ou Gentils-hommes, les Officiers de sa Majesté ne doi-  
uent pas traiter les Anglois de la mesme sorte : si la France ne  
doit pas estre aussi fidelle & aussi sincere que l'Angleterre : si  
l'égalité ne doit pas estre gardée entre ces deux nations.

Vous voyez, MESSIEURS, que cette cause est toute d'E'-  
tat & de Politique. C'est l'Ambassadeur du Roy de la Grand'-  
Bretagne qui l'a sollicitée au Conseil. Il soustient au nom du  
Roy son Maistre la requeste ciuile de ma' partie. Il demande  
justice au plus auguste Senat du monde, qui l'a tousiours ren-  
duë aux Princes & aux Empereurs. Il la demande en person-  
ne : parce que le Traité porte, *que les Ambassadeurs pourront estre  
presens aux jugemens, où leurs Maistres auront interest.*

Il s'agit d'vn Traité passé entre les deux Couronnes, qui en-  
tretient leur alliance, & redouble leur amitié. Il s'agit de con-  
seruer cette chaisne si precieuse qui vnit ces deux Empires. Et  
c'est vn extrême bon-heur à celuy pour qui je parle, d'auoir le  
plus illustre Officier de la Couronne de France pour juge d'vn  
Traitté, que la France a fait avec la Couronne d'Angleterre :  
de soustenir deuant celuy, qui est l'Oracle des loix, cette loy  
royalle & souueraine qui doit estre inuiolable, non seulement  
aux Magistrats, mais encore, aux Souuerains: de demander au  
premier

Monseigneur le  
Chancelier Segulier  
auoit promis à  
l'Ambassadeur  
d'Angleterre, & à  
l'auteur de ce Pla-  
doyé, d'aller tenir  
l'audiance au Par-  
lement lors que  
cette cause y seroit  
plaidée.



premier Ministre de la Iustice l'execution d'un contract auguste dressé par des Ministres, par des Chanceliers, & par des Ambassadeurs, passé entre deux grands Rois, scellé de leurs sceaux & de leurs armes, & dont ils ont juré l'execution aussi solemnellement que celle des loix fondamentales de leurs Estats dans leur Sacre.

Mais oseray-je dire, MESSIEURS, que c'est peut-estre vne rencontre favorable à ce Parlement, que lors que Monsieur le Chancelier qui en est le Chef y vient presider, il voye vne image de la grandeur de cette Cour dans celle d'une cause si importante; & qu'au lieu d'y estre seulement juge entre deux particuliers, il s'y trouue avec vous, MESSIEURS, comme arbitre entre deux Rois, & d'un differend, où les peuples de deux grands Royaumes sont également interessez?

Que si vn Arrest contradictoire rendu au prejudice d'une Ordonnance ou d'une Coustume ne se peut deffendre, à plus forte raison estant donné au prejudice d'un Traité de paix. Car le Roy, sous le nom duquel on exerce la justice, peut abolir vne Ordonnance & Coustume. Il est le suprême Legislateur, & la puissance de faire des loix est vn des fleurons de sa Couronne. Mais vn Prince ne peut pas legitimement abolir vn Traité de paix fait avec vn autre Prince, qui demeure dans son alliance, & qui la tient chere. Car si Dieu mesme, qui ne doit rien aux hommes par son essence diuine, s'oblige néanmoins à eux, & leur garde ses promesses, comme s'il leur deuoit ce qu'il leur promet, il est bien raisonnable, que les Princes qui contractent avec d'autres Princes gardent fidellement leur parole; & qu'ainsi qu'ils sont les images de sa puissance par leur autorité souueraine, ils le soient aussi de sa verité par la foy inuiolable de leur serment.

*August. in Psal.  
32. Et de spir. s.  
liti. cap. 31.*

Ils ne releuent jamais dauantage la dignité suprême de leur couronne, qu'en faisant que leur seule parole soit vne loy constante & perpetuelle, & que quelques grandes promesses qu'ils fassent, on les espere tousiours de la grandeur de leur pouuoir, selon l'expression si noble de saint Augustin.

*Hanc tam magnam  
promissionem quia  
valde magna est nō  
ideo desperemus, sed  
potius quia valde  
magnus eam promi-  
sit, accepturos  
nos esse credamus.  
Aug. Ep. 105. ad  
Bonif. c.*

Et certes puis que les Princes sont garends & protecteurs de la foy publique dans leurs royaumes: puis que leur autorité est l'azile inuiolable, où elle se retire lors qu'on l'offense: puis

714 *Pour l'exécution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.*  
 qu'ils ne regnent que pour faire regner la justice, dont elle est le lien & le fondement; n'est-il pas bien juste, qu'ils la gardent aux peuples, & aux estrangers, ausquels ils l'engagent: qu'ils obseruent dans le gouvernement de leurs Estars ce qu'ils font obseruer à leurs sujets dans la conduite de leurs affaires; & que les vangeurs des perfides ne le deuiennent pas eux-mesmes?

Mais si les Rois doiuent executer les contractz legitimes, qu'ils ont faits avec leurs peuples: si les Canonistes disent, que le Pape mesme n'a point de dispense pour se dégager des obligations ciuiles qu'il a passées; combien plus doiuent-ils faire executer par les Magistrats les Traitez de paix & d'alliance, qu'ils font avec d'autres Rois, puis qu'ils sont incomparablement plus importans; qu'ils regardent le bien general de leurs Royaumes; *Que ce sont des trophées plus glorieux pour vn Estat, que ceux qui se remportent dans les combats, parce que les trophées ne sont fondez que sur quelque leger aduantage qu'on a eü en quelque heureuse rencontre, au lieu que les Traitez de paix terminent toute vne guerre, selon la sage pensée d'Aristote; qu'ils procurent le repos & la felicité d'vn nombre infiny de peuples; qu'ils conseruent la justice dans les villes, la seüreté dans la campagne, le trafic sur les terres & les mers, & par le lien du commerce & des contractz ne font presque qu'vne prouince de diuerfes parties du monde?*

EN SECOND LIEU, les Rois s'obligent bien plus solemnellement à l'exécution de ces Traitez, qu'à celle de leurs contractz.

Autrefois ils les faisoient *grauer sur des colomnes*, afin qu'ils fussent leus & connus de tous, & que la memoire en fust immortelle.

En d'autres pais ils faisoient vn sacrifice, & prioient Dieu de traiter le violateur de la paix comme la victime qui estoit sacrifiée.

Parmy les Parthes les Rois se lioient les mains, se perçoient vn doigt, & sucçoient le sang l'vn de l'autre, témoignant que leur alliance leur estoit aussi chere que leur sang & leur propre vie.

Nous voyons dans l'histoire de Constantinople, que les Sarrasins faisant vn Traité de paix avec l'Empereur de Grece, on ouuroit vne veine au milieu de l'estomac à chacun des deux Princes ou Ambassadeurs qui la traiteient, & que chacun d'eux dorroit à boire son sang à l'autre.

*Aristot. lib. 3.  
Rhetor. c. 10.*

*Isocr. Panegy.  
p. 132.  
Ep. Philippi Regis  
Sic ut in populoque  
Athen. apud Demosth. V. eundem  
or. 16. de Magalopol. circa finem.  
Vigil. Enclid.  
lib. 8.*

*Armati Iouis ante  
aram paterasque tenentes, strabant, & caesa iungebant fuderat porca. Fœdera dicta sicuti posca fixa & crudeliter occisa: cujus mors optabatur ei qui à patre resisset. Ad hoc autem genus sacrificij*

Et Ionville rapporte en la vie de saint Louïs: *Qu'afin que le Roy du peuple des Commains pust faire vn traité de seurcté & de confiance fraternelle avec l'Empereur de Constantinople, pour se seruir l'un l'autre, il falloit que ces deux Princes, & chacun de leurs gens d'une part & d'autre se fissent saigner, & que de leur sang ils donnassent à boire l'un à l'autre en signe de fraternité: disant qu'alors ils estoient freres & d'un mesme sang.* Tant les Barbares mesmes ont creü, que les Traitez de paix & d'alliance vnissoient ensemble les peuples confederez.

porcus adhibebatur. *Servius.*

Si populus Romanus prior deflexit publico co. sulto, dolom. lo, tuil odie, Iupiter, populum Romanum sic ferico, vt ego hunc porcum hodie feriam: tantoque magis feito, quanto magis potes pollesque. *Liu. lib. 1.*

Mosei Regibus, quoties in societatem coeant implica-

re dextras pollicisque inter se vincire, nodoque præstringere. Mox vbi sanguis in artus extremos se effuderit, leui ictu cruorem elicit, atque inuicem lambunt. Id fœdus arcanum habetur, quasi mutuo cruore sacratum. *Tacit. Anna. lib. 12.* Vide *Luciam. in Toxari de Scythis, & Melam, lib. 2. c. 1. V. aler. Max. lib. 9. c. 11.* de Armeniis.

De sanguinis pabulo legitur necubi relatum sit (est apud Hætorum opinor) defusum brachiis sanguinem ex alterutro degustatum nationes quasdam fœderi comparasse. *Tertull. apol. c. 9. Herod. l. 1. Nicetas lib. 2. Isaac. Angel. Ionuille p. 291*

Mais les Rois d'Israël ont obserué la forme de toutes la plus venerable & la plus sainte, mêlant avec l'obligation ciuile la religion du serment: s'obligeant en la presence de Dieu par l'innocation de son nom, & le prenant, non seulement pour témoin de leur foy, mais aussi pour juge de leur perfidie.

Post initum fœdus cum Gabaonitis non percusserunt eos, eo quod iurassent eis principes multitudinis in nomine Domini Dei Israël, *Iosue, 9. 14.*

Les Princes Chrestiens y ont adjousté la majesté du lieu qui est le Temple, & l'atouchement des Euangiles, jurans sur ce liure saint de la verité & de leur salut en foy & en parole de Roy; les mains jointes, & prians Dieu qu'il leur soit en aide, ainsi qu'ils garderont le Traité, par où ils appellent la justice & la puissance du Ciel contre le violateur de l'alliance.

Les Rois de France ne juroient autrefois que par procureur. Nous le voyons dans l'histoire de saint Louïs, où le Prieur de saint Martin des Champs jura pour luy en sa presence la treve qu'il fist en 1231. avec Henry III. Roy d'Angleterre. Ils ne faisoient en personne que le serment de leur Sacre. Mais parce que le salut ou la ruine des Empires dépend bien souuent des Traitez de paix entre les Princes, ils ont jugé depuis plus à propos d'en jurer eux-mesmes l'obseruation, & de faire vn serment aussi solennel & aussi terrible, qu'est celuy de leur Couronnement.

*Du Tillot p. 252.*

Si donc les Rois, non seulement promettent, mais jurent d'exccuter leurs Traitez, les Magistrats de leurs royaumes les peuuent-ils violer; & pourroient-ils faire legitiment par vn Arrest ce que le Prince mesme ne scauroit faire avec toute son autorité royalle?

APRES VOUS AVOIR MONTRE', MESSIEURS, que c'est vn moyen de requeste ciuile indubitable, que d'auoir jugé cõtre ce Traitté fait entre les deux Courõnes, il faut vous justifier, que l'on a jugé contre le Traitté, qui permet à tous les sujets des deux Princes de tester de leurs successions mobiliaries. Et parce que ce Traitté dépend de ceux qui l'ont precedé, & que l'on pourroit s'estonner, qu'il y eust vne alliance particuliere entre la France & l'Angleterre, ces deux Couronnes ayant esté si long-temps ennemies l'vne de l'autre, je suis obligé, MESSIEURS, de vous remarquer; qu'il est vray, que par plusieurs Traitez faits entre la France & l'Eseosse on parle touõjours des Anglois comme des anciens ennemis de ces deux royaumes; & mesmes le Roy Louïs XI. n'institua l'Ordre de S. Michel en 1469. qu'en memoire de ce que S. Michel auoit touõjours preferué par ses prieres la ville qui porte son nom, des mains des Anglois, lors que tout le reste de la Normandie gemittoit sous leur domination, Mais il estoit bien difficile d'oublier en peu d'années des guerres de trois cens ans; & encore qu'elles ayent esté tres-sanglantes, il faut confesser pourtant, que ceux des Rois d'Angleterre qui ont esté les plus heureux ont plus agy en cõquerans, qu'en vsurpateurs, quoy que ce fust vne vsurpation toute entiere; & ont combattu plustost pour l'Empire & pour la gloire, comme on a dit de Pyrrhus contre les Romains, que non pas pour la liberté & pour la vie, comme faisoient les Romains contre les Gaulois.

L'histoire a remarqué la generosité du Roy Richard enuers le Roy Philippe Auguste au point de donner bataille, & les extremes ciuilité dont Edoüart III. vsa enuers le Roy Iean, qui l'obligerent de retourner encore volontairement en Angleterre, apres qu'il eut recouré sa liberté, & demeuré quelque temps en France. Et il est tres-vray, que les Roys d'Angleterre n'ont desiré d'auoir la France, qu'à cause de l'amour qu'ils auoient pour elle, & non pas à cause qu'ils haïssioient les François; & que sans les país qu'ils y possedoient, ils n'eussent jamais troublé son repos, & fussent demeurez dans leur Isle, comme dans vn monde separé du reste de l'Vniuers.

Mais l'Ambition des Princes croist avec leurs forces & leurs Estats, comme l'auarice des particuliers avec leurs biens.

L'vñion de la Normandie & de la Guyenne avec l'Angleterre, a esté la diuision de l'Angleterre d'avec la France. Comme les élemens ne sont en paix que lors qu'ils sont éloignez, aussi ces deux Princes furent tousiours en guerre tant qu'ils furent proches. Le Roy d'Angleterre, qui estoit vassal, ne pouuoit souffrir de superieur; & le Roy de France qui estoit son Souuerain ne pouuoit souffrir de compaignon. Ce dernier ne pouuoit partager son royaume avec vn autre Monarque, non plus que Cesar l'Empire de tout le monde avec Pompée, il falloit qu'il l'eust tout seul.

*Partiri non potes orbem,  
Solut habere potes.*

Lucan.

Depuis que nos Rois sont demeurez seuls maistres de toute la France sous le regne de Charle VII. ils ont traitté avec les Anglois comme avec les autres peuples. La victoire reconci- lie aisément les victorieux avec les vaincus. Les Anglois furent frappez d'vn estonnement prodigieux de se voir chasséz de France en moins de dix ans, leurs armées défaites, leurs villes prises, leurs conquestes perduës, & en suite leur Roy mesme, sçauoir Henry VI. dépoüillé de son royaume par les Princes de son sang, Dieu le permettant ainsi pour le punir de ce qu'il auoit voulu dépoüiller le Roy Charle VII. du sien. Ces éuenemens terribles leur firent perdre le dessein aussi bien que l'esperance de reconquerir de nouveau ce qu'ils auoient esté plus de deux cens ans à gagner, & n'auoient esté que dix ans à perdre.

Ce ne fut depuis qu'alliances, & que traittez de paix entre ces deux Couronnes: Et l'Angleterre qui auoit fait de la France le theatre de ses combats, demeura plus de cinquante ans sans en troubler presque la tranquillité, & trouua plus d'auantage à l'auoir pour amie que pour ennemie. Le Roy Charle VIII. épousa Elizabeth fille d'Edoüard: le Roy Louïs XII. Marie, sœur de Henry VIII. Et ces deux Princes procure- rent en 1518. vne paix generale entre tous les Princes Chré- tiens.

Ce fut en ce temps que l'ambition d'Espagne, qui auoit commencé sous Ferdinand & Isabelle s'accroit de telle sorte dans le cœur de l'Empereur Charle V. qu'elle se rendit formi-

718 *Pour l'execution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.*  
dable à toute la Chrestienté. Et alors François I. & Henry  
V I I I. Roy d'Angleterre s'estant entreueus près de Guynes,  
seliguerent ensemble contre cét ennemy commun, lequelemp  
loya tous ses artifices, qui ont esté les plus grands instrumens  
de ses conquestes, pour diuiser ces deux Princes, & excita tel  
lement Henry VIII. à reprendre ses anciennes pretentions sur  
la France, & à se vanger de l'affront qu'il luy persuadoit que  
l'Angleterre souffroit depuis le Roy Charles V I I. qu'il le fit  
refoudre à vn Traité contre nous.

Mais en 1524. lors que la France estoit exposée de toutes  
parts aux entreprises de ses ennemis: que tout le corps estoit  
ébranlé par l'absence de son chef: que le Dauphin & les Prin  
ces du sang estoient trop jeunes pour soustenir cét orage: que  
Charles V. qui alors estoit veuf, offroit à Henry V I I I. d'é  
pouser sa fille, & de se joindre avec luy pour partager ce royau  
me ensemble, Dieu qui veille pour la conseruation de la pre  
miere des Monarchies Chrestiennes, inspira au cœur de Hen  
ry V I I I. de rejeter toutes ces offres, de refuser la conqueste  
d'vne partie de cét Estat, qui ne parut jamais si facile, d'ou  
blier les vieilles querelles, qui ne vieillissent gueres dans le  
cœur des Rois, & d'assister la France dans son mal-heur, au  
lieu de s'en seruir pour s'en rendre maistre. Il fut si genereux,  
qu'il prit part à la douleur de la France, quitta l'alliance qu'il  
auoit avec l'Empereur Charles V. se ligua avec nous contre  
luy, & ne se contenta pas d'vne ligue offensive & defensive, ny  
d'vne paix d'vne durée ordinaire, mais il jura vne amitié eter  
nelle, vne vnion inuiolable jusques à la derniere posterité des  
deux Princes, & comme porte le Traité, *jusques au dernier an du  
monde, & la dissolution des Monarchies.*

Il ne se contēra pas de cela. Mais au lieu de faire valoir ses pre  
tentiōs sur la France, & de demāder la restitution de la Guyen  
ne, comme auoiēt fait autrefois ses predecesseurs, il quitta vo  
lontairement toutes les pretentions, que la Couronne d'An  
gleterre auoit euës depuis deux ou trois siccles sur la nostre,  
afin de couper par ce moyen la source de toutes les guerres.

Generosité, MESSIEURS, à qui les plus sages Historiens  
ont écrit que nos peres ont deu après Dieu le salut de cét Estat,  
& qui merite bien, quand les Anglois ne nous auroient point

assistez depuis, de cherir leur amitié, & d'vser non seulement de justice, mais encore de generosité avec eux.

Cette vnion du Roy François I. avec le Roy Henry VIII. releua ce royaume de sa cheure, le rendit la terreur au lieu de le rendre la proye du victorieux, attira la conjunction du Pape, des Venitiens, & de plusieurs autres Princes de la Chrestienté, & mit la Frâce en estat de pouuoir repousser glorieusement en 1535. le mesme Empereur Charle V. entré en Prouence avec cinquante mille hommes; de l'obliger depuis à leuer le siege de Landrecy en 1543. de luy tuër dix mille hommes à Cerizoles en 1544. de le reduire la mesme année à recourir à la paix, pour se retirer hors de France, dont l'entrée a tousiours esté plus facile, que la sortie, sans qu'il y eust fait autre chose que perdre la moitié de son armée; de le forcer en 1553. de leuer le siege de deuant Mets, d'y laisser plus de trente mille hommes morts de faim & de misere, & de remporter en Espagne le desespoir qui l'a tourmenté tout le reste de sa vie, d'auoir veü en sa presence renuerser les grands trophées, que ses Capiraines, ses artifices, & son bõ-heur luy auoient eleués en son absence.

En 1564. la Reine Elizabeth fit paix & alliance avec le Roy Charle IX. la garda durant le regne du Roy Henry III. & assista puissamment le feu Roy Henry le Grand à la conqueste de son Royaume; luy presta jusqu'à quatre millions de liures; luy entretint quatre mille Anglois, qui luy aiderent à gagner la bataille d'Arques, & en 1593. lors mesme qu'il eut changé de religion, & perdu Calais, elle fit ligue offensive & defensue avec luy contre l'Espagne, luy enuoya en France quatre mille hommes leuez à ses frais, & payez pour six mois, luy écriuit de sa propre main vne lettre inserée dans l'Histoire, par laquelle elle luy mande: *Qu'elle luy enuoyoit des gens, qui n'auoient jamais appris qu'à battre & à vaincre, & l'exhorta à ne se plus tant hasarder dans les combats, & à luy conseruer celuy, pour lequel elle luy enuoyoit tant de secours.*

Cette ligue le fortifia de telle sorte, qu'en vne Lettre, qu'il luy rescriuit sur ce sujet, il luy mande: *Que jamais Prince ne portera sa vie plus librement pour son seruice que luy; & qu'ainsi qu'il reconnoissoit qu'il estoit par elle tout ce qu'il estoit, il seroit aussi eternellement pour elle.* Et il adjouste: *Qu'il baisoit le plus humblement qu'il*

720 *Pour l'execution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl. pouuoit les belles & heurenſes mains, qui tenoient les clefs de ſa bonne ou de ſa mauuaiſe fortune.*

Après la mort de la Reine Elizabeth, & le Traité de Veruins il continua toujours dans cette alliance avec l'Angleterre, qui luy auoit eſté ſi vtile; & en 1603. il y enuoya Monsieur le Duc de Suilly, pour traiter avec le feu Roy Iaque vne ligue contre l'Eſpagne, dont les articles furent accordez. Et enfin après tant d'assiftâces qu'il auoit receuës de cette Couronne dans ſes plus extrêmes beſoins, il fit vn Traité en 1606. qui eſt celuy dont il s'agit, où il eſt dit: *Que ſa Maieſté Tres-Chreſtienne voulant faire cōnoître de plus en plus l'eſtime qu'elle fait du Roy de la Grand' Bretagne ſon bon frere, & le deſir qu'elle a de bien & fauorablement traiter ſes ſujets, qui traſiquent & demeurent en France, afin d'entretenir dauantage l'union & l'amitié entr'eux, encore que le droit d'Aubeyne ſoit vn des plus anciens & des plus priuilegiez du Royaume, neanmōins ſa Maieſté a permis & permet aux Marchâds Anglois, leurs facteurs, ET A TOVS AVTRES SVIETS DV ROY DE LA GRAND' BRETAGNE, de diſpoſer librement, ſoit entre-vifs, ou pour cauſe de mort, de TOVS LEVRS BIENS, MEVBLES, MARCHANDISES, ARGENT, MONNOYE, DETES, qu'ils auront en païs de l'obeyſſance de ſa Maieſté Tres-Chreſtienne, ſans que par le droit d'Aubeyne leurs biens puiſſent eſtre conſiſquez, à l'auenir.*

Ce Traité fut confirmé par vn autre de l'année 1610. après la mort du feu Roy Henry IV. par l'entremiſe de Meſſire Antoine de la Boderie, Ambaſſadeur en Angleterre, où l'on renouuella toutes les alliances & tous les Traitez. Et pour marque d'vne parfaite intelligence, le feu Roy Iaque enuoya preſenter au Roy ſon Ordre de la Jarriere. Et parce que ſa Maieſté eſtoit alors mineure, elle remit à jurer ce Traité en 1620. où elle fit pour cela le ferment ſolemnel en preſence del' Ambaſſadeur extraordinaire d'Angleterre.

Cette vnion fut encore redoublée par le mariage fait en 1623. alterée en 1627 & en 1628. par la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré, & à la Rochelle durant le ſiege: mais renouée en 1629. & en 1632. Les paroles ſont claires. *On permet à tous les ſujets des deux Royaumes de diſpoſer de leurs biens meubles, aux marchâds Anglois, leurs facteurs, ET TOVS AVTRES SVIETS DV ROY DE LA GRAND' BRETAGNE.*

Y a t-il rien de plus formel que ces tetmes? Si l'on auoit voulu



lu renfermer la disposition de cét article dans les Marchands seuls, pourquoy apres les auoir nommez, & leurs facteurs, auroit-on adjousté, & tous autres sujets du Roy de la Grand' Bretagne, sinon pour rendre l'article general, & en estendre la disposition sur tous les autres sujets des deux Royaumes ?

Car quidit, *Tous les autres sujets*, n'en exempté aucun. *Tout* est vn cercle qui embrasse toutes choses. *Qu'est-ce que toute femme?* dit Tertullien expliquant ces paroles de l'Apostre, *Omnis mulier. Ce sont toutes les femmes, de tout genre, de tout ordre, de toute condition, de toute dignité, de tout âge. Car Tout*, dit-il, *est vn corps entier, composé de toutes ses parties.*

L'Empereur Valentinien dit élegamment dans vne Nouvelle: *Quel Empereur Theodose ayant aboly par la prescription de trente ans tous les procez, droitz, actions, & pretentions, sans nul excepter, c'estoit en vain qu'on cherchoit des subtilitez de droit & des interpretations capricieuses pour l'éluider en disant; que ce qui auoit esté estably par vne ordonnance expresse & particuliere deuoit estre abrogé par vne loy aussi expresse & particuliere, parce que cette nouvelle loy de Theodose comprenoit & emportoit tout, & qu'on ne pouuoit rien excepter, qui ne fust enfermé dans ce terme absolu dont elle vsoit. Car en disant Tous*, conclut cét Empereur, *elle n'a plus laissé aucune semence de procez ny de contestation. Qu'est-ce donc que, Tous les sujets des deux Princes, sinon tous les François & tous les Anglois, Marchands ou autres, Gentils-hommes ou roturiers?*

*Ouy mais, dira-t'on*, le Traitté n'est fait que pour le trafic & pour le commerce, & au commencement mesme de cét article 20. il y a ces mots, *desfrant fauorablement traiter ses sujets qui trafiquent & demeurent en France.* De sorte, dit-on, que l'intention des deux Rois semble n'auoir esté que pour oster le droit d'Aubeyne en ce qui regarde les successions mobilières entre les Marchands, & non pas entre leurs autres sujets.

Mais si l'intention generale des deux Princes a esté telle, leur intention particuliere dans cét Article a estendu celle-là. Car apres auoir dit, que sa Majesté permet *aux Marchands Anglois & à leurs facteurs*, elle adjousté, *Et à tous sviets du Roy de la Grand' Bretagne.* Les deux Rois ont donc voulu dans cét article, que non seulement les marchands & leurs facteurs, mais qu'aussi tous leurs autres sujets eussent la liberté de dif-

Omnis mulier, inquit Apostolus. Quod est omnis? nisi omnis generis, omnis ordinis, omnis conditionis, omnis dignitatis, omnis aetatis? Si quidem, omne, totum est, & integrum, & nullā sui parte defectum. Tertull. De virgin. uelud. c. 8. & c. 4. Præcipimus itaque propter quorundam prauas interpretationes, quibus sanctio memorata non sufficit, dum minutias juris & captiosa verba sectantur, ut quæ specialiter iusta sunt, specialiter abrogentur: cum generalitatis designatio, vniuersa consumat, nec aliquid possit esse exceptum, quod non per illud venerabile constitutum hoc peremptorio vocabulo concludatur. Dicendo enim omnia, nullam penitus eujuslibet litis aut causationis formitem dereliquit. Nouell. Valentimani. De 30. annor. præscript. tit. 3.

Cum in verbis  
nulla ambiguitas  
est, non est admit-  
tenda voluntatis  
quæstio. L. 25 §. 1.  
et leg. 2.

poser de leurs meubles. Car il faut chercher leur volonté dans leurs paroles qui sont claires. *Lors qu'il n'y a point d'ambiguité dans les mots, dit le Jurisconsulte, il ne faut point former de questions touchant l'intention de celui qui parle.*

La raison est, que dans les testamens, dans les contracts, & dans tous les actes qui ont esté concertez, la parole est l'interprete de la volonté, & l'on ne parle qu'afin qu'on ne doute point de l'intention qui est cachée dans le silence. Il n'y a rien de si obscur que l'esprit de l'homme. Comme il est l'image de Dieu, aussi fait-il sa retraitte comme luy dans vn nuage, & il ne se communique qu'en sortant des ombres qui l'enueloppent, & en se reueustissant de la parole comme d'un corps de lumiere intelligible, qui l'expose aux yeux de l'ame. L'ame dicte à la langue ses pensées & ses desirs: la langue les dicte à la main, qui fait vn tableau visible de ces deux inuisibles originaux. Car la parole est l'original de l'escriture, & l'intention est l'original de la parole. Mais parce que la parole s'enfuit avec l'air, & que l'intention se peut changer avec les éuénemens, la plume en trace comme vne peintute, où celle-là quoy que legeredeuient immobile, & celle-cy quoy que changeante deuiet immuable, & ne laisse plus d'autre original à consulter, que cette copie immortelle, que le temps & les hommes ne peuuent corrompre, qui est le dépositaire commun de la volonté des deux parties, & le sequestre de leur foy & de leurs promesses. Ils parlent dans le silence de ces caractères. Ils y prononcent tousiours ce qu'ils ont prononcé vne fois. Ils s'expliquent à toute la posterité par l'organe des lettres qui sont muertes.

In re dubiâ melius est verbis editi seruire. L. 1 §. licet D. de Executor. act. Si alij fundum, alij usufructum eiusdem fundi testator legauerit, si eo proposito fecit, ut alter usufructum, alter nudâ proprietatem haberet, error labitur, & usufructus inter eos communiscabitur, quod interdum plus valet scriptura quam quod peractum est. L. si alij 19. D. De usufr. leg.

Le Jurisconsulte dit: *Qu'en vne chose douteuse il vaut mieux suivre les paroles de l'Edit.* Et dans vne autre loy où vn testateur, qui vouloit leguer l'usufruit à l'un, & la propriété toute nuë à l'autre, legue à l'un le fonds, & à l'autre l'usufruit de ce fonds, le Jurisconsulte dit: *Qu'encore que son intention ait esté de separer l'usufruit d'avec la propriété, neanmoins, parce que le mot de fonds, dont il a usé, comprend aussi la propriété, il faut, que l'usufruit soit commun entre eux, parce, dit il, que l'escriture est quelquefois plus forte que l'intention.*

Et en vne autre loy Celse condamne l'opinion de Tuberon,

qu'il disoit : *Qu'il ne falloit pas considerer les paroles, mais l'intention; & en apporte cette raison de Seruius: Qu'encore que l'intention de celuy qui parle precede la parole pour le temps & pour l'autorité, on ne sçauroit neanmoins s'expliquer que par les paroles.*

Enfin nous voyons dans vne excellente loy, que deux hommes s'estant accordez pour le prix de ce que l'un vouloit vendre à l'autre, à s'en remettre à l'estimation qu'en feroit vn tiers qu'ils auoient nommé, *Il fuit*, dit Iustinien, *qu'ils suient absolument ce que ce tiers ordonnera: sans considerer, comme faisoient les anciens Iuriconsultes, qu'ils n'ont entendu par l'estimation que feroit ce tiers, que l'arbitrage d'un homme de bien, condamnant toutes les conjectures, ou plustost*, dit-il, *toutes les diuinations dont on vsoit pour penetrer dans l'intention des contractans.*

S'il faut suiure l'estimation de ce tiers, telle qu'elle soit, parce qu'on en est demeuré d'accord formellement & indistinctement, il faut permettre aussi aux Anglois & aux François de tester de leurs biens mobiliers en Angleterre & en France, puis que par le Traité de paix on le permet indistinctement & formellement aux marchands & à leurs facteurs, & à tous les autres sujets des deux Royaumes. Il faut suiure les termes qui sont clairs, & non pas vne intention cachée & obscure. Il n'y a point à deuiner, il n'y a qu'à lire.

En l'année 1628. Monsieur Fouquet ayant dit dans son testament: *Je donne à Charlotte & à Françoisse filles à marier mes nieces, à chacune la somme de trois mille liures: parce que Françoisse n'étoit pas fille à marier, ayant esté mariée il y auoit dix ans, & qu'à cause de cela le testateur auoit mis au dessus du nom de Françoisse le nom de Marie, qui estoit fille à marier, sans rayer le nom de Françoisse, on soustenoit que Françoisse deuoit estre priuée du legs, parce que le testateur n'auoit voulu leguer qu'aux filles à marier, & auoit mis à cause de cela le nom de Marie au dessus de celuy de Françoisse qui n'estoit plus à marier, & auoit seulement oublié de rayer le nom de Françoisse. Et neanmoins vous jugeastes, que Françoisse auroit son legs de trois mille liures aussi bien que l'autre. Vous considerastes que son écriture estoit claire, & qu'elle deuoit auoir lieu contre son intention mesme; parce que les juges ne peuuent effacer des paroles que le testateur a laissées, n'estant pas à presumer,*

Et si prior & potentior est mens quam vox dicentis: tamen nemo sine voce dixisse existimatur. L. 75. 7. de suppell. leg.

Si res ita vendita sit, quanti Titius aestimauerit, magna dubitatio exorta est multis antiquæ prudentiæ cultoribus, quam decedentes, volumus omni modo secundum ejus estimationem pretia perfolui: nulla conjectura, (in idem gis diuinatione) in posterum seruanda verum in personam certam, an in boni viri arbitrium respexerint. L. v. de comrah. empt.

724 *Pour l'exécution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.*  
qu'il ait écrit son testament à la haste, mais dans vne parfaite tranquillité d'esprit, & vne profonde meditation.

Si vous auez fuiuy, MESSIEURS, les paroles claires d'un testament contre l'intention exprimée, combien devez-vous plutôt suiure les termes aussi clairs, non d'un testament d'un particulier, mais d'un Traité de deux Rois, non d'un acte, qui ne regarde que trois ou quatre personnes; mais d'un contract, où les peuples de deux royaumes ont interest: non d'un esprit priué, composé par un seul homme; mais d'un accord public & general, dressé par plusieurs grands personages, qui ont regardé avec des yeux penetrans chaque article, chaque ligne, chaque syllabe, de peur que l'on n'y glissast quelque mot au desauantage de leurs Maistres, & ont choisi les termes les plus propres, les plus clairs, les plus simples, les moins ambigus, & les moins susceptibles de double sens, afin d'empescher, que par vne fausse subtilité, ainsi qu'on veut faire en cette cause, par vne interpretation détournée, par vne equivoque malicieuse on n'éludast l'effet de l'un des articles du Traité, & qu'en accusant le violateur de perfidie, on ne les blâmast d'imprudence? N'est-il donc pas encore plus raisonnable d'exécuter ponctuellement les termes de ce Traité, qui est l'ouurage de plusieurs Magistrats, que ceux de ce testament, qui n'estoit l'ouurage que d'un seul?

Tam est sacra  
Scriptura legis, vt  
nec sensu seruato  
lædi debeat. Milin.  
in extricat. labyrin.  
139.

Maistre Charlc du Moulin dit: *Que les termes des loix sont si sacrez, qu'on ne les doit point changer, quand on en conserueroit le sens.* Or les contractés des Rois & des Empereurs sont des loix augustes, dit Iustinien. Qu'on ne change donc pas & les termes & le sens de cette loy, qui est commune à la France & à l'Angleterre; & qu'en effaçant les paroles, qui sont les ombres des choses, selon Democrite, on ne détruise pas aussi les choses qu'elles representent.

Cette mesme clau  
se est inferée en la  
fin dans le Traité  
de paix perpetuelle  
fait entre l'Empe  
reur Charles V. &  
Henry VIII. Roy  
& Angleterre en  
1542.

MAIS PEUT-ON RECEVOIR quelque equivoque & quelque subtilité dans l'interpretation de cet article, puis que par le dernier article de ce Traité, il est expressément accordé entre les deux Rois: *Que le Traité aura le sens & l'intelligence, que la force & la propriété des paroles representent, & ne receura aucune interpretation qui puisse changer la force, la forme, & l'effet des paroles claires & simples.*

Generallement tous ceux qui parlent tâchent d'éviter l'obscurité; parce qu'ainsi qu'il n'y a rien de si obscur que le silence, il ne doit y avoir rien de plus clair que la parole.

Dieu mesme s'est seruy de termes fort clairs & fort simples dans les ordonnances, qu'il a données à son peuple: aussi sont-ils plus convenables à la simplicité de son estre. C'est pourquoy l'Ecriture nous apprend, qu'il ne parle qu'une seule fois, & qu'il ne repete point ce qu'il a dit. Ses Oracles ne sont point ambigus, comme estoient ceux des fausses diuinités: ils sont certains, ils sont immuables; & il est écrit dans Iosué: *Qu'il n'y eut pas une seule de ses paroles qui tombast à terre, & qui ne fut accomplie.*

Il n'a point cherché de détours, ny d'interpretations subtiles pour ne pas suiure les alliances qu'il a faites avec Israël. Ses pactes ont tous esté de *sel*, pour parler avec l'Ecriture, c'est à dire incorruptibles. Ses paroles sont demeurées aussi fermes que son throné: le mensonge, soit nud, soit déguisé, n'a point trouué de place dans la Verité viuante, qui est tousiours vne & tousiours simple, & le ciel a seruy de modèle à la terre pour executer sincerement les promesses qu'elle a données.

Les Princes, qui sont les Dieux de ce monde, imitent le plus qu'ils peuuent cette maniere simple de parler, dont se sert celui par lequel ils regnent, & qui est la plus venerable & la plus auguste. Ils affectent le langage le plus intelligible & le plus commun, parce qu'ils n'ont qu'à se faire entendre pour se faire obeïr. Ils commandent, & ne persuadent pas. Ils sont Rois, & non Orateurs. Leurs paroles sont des Arrests. Ayans beaucoup de puissance, ils ont besoin de peu de discours, & ils tâchent d'imiter Dieu, qui avec peu de mots a créé toutes les merueilles du monde.

Il est raisonnable, qu'ainsi qu'il n'y a rien de plus sacré que la parole des Rois, il n'y ait aussi rien de plus clair: que l'on la comprenne aussi-tost que l'on l'écoute, puis qu'on la doit executer aussi-tost qu'on l'a comprise; & qu'il n'y ait point de voix plus intelligible, que celle qui doit regler l'estat & la condition d'un nombre infiny de peuples.

Il ne faut donc pas s'estonner si les Princes s'efforçant de parler dans leurs Traitez en termes fort clairs, & leurs Ministres qui les dressent ayant cét vniue but, ils veulent qu'on

Conuentus est, quod hoc sedus intellensum & intellectu a semper habeat, que ipsorum verborum tenor præ se fert, nullamque huiusmodi interpretatione aut allegatione admittat, que vim, formam, & affectum huiusmodi verborum aperitis & simplicibus expressit, vlla in parte impedire queat. Sed omnes subtili diffinitione sublata, que concordia contrahentium subvertere solet, quod bona & optima fide his fœderibus agitur, atque exprimitur, id etiam integrè & sincerè præstetur atque obseruetur.

Ne vnum quidem verbum quod illis præliturum se esse promiserat, irritum fuit, sed rebus exacta sunt omnia, Ios. cap. 23.

NUMER. 18. 19.

726 *Pour l'exécution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.*  
n'y cherche point d'autre sens que celui que la force & la propriété des mots représente.

Il est bien juste, que les dispositions des Rois ne reçoivent point d'autres bornes, que celles qu'eux-mêmes leur ont données. Leurs paroles sont souveraines aussi bien que leurs personnes : elles ne doivent point relever de l'intelligence de leurs sujets. Il faut que leurs Traitez soient absolument de Rois; & ils ne le seroient pas, s'il estoit permis à leurs peuples de les étendre ou de les limiter, selon leur intérêt, & leur fantaisie. Car comme saint Hierôme dit : *Que les heretiques en donnant divers sens à l'Esprit e, font un Evangile d'un homme, de l'Evangile de Dieu*; les peuples interpretans comme bon leur sembleroit les contrats des Rois, seroient un Traité de particuliers, d'un Traité de Souverains.

Il ne faut pas que les sujets se rendent arbitres entre l'expression claire & l'intention cachée de leurs Princes : qu'au lieu d'estre fidèles executeurs de la volonté de leurs Maîtres, ils en veuillent estre juges téméraires, & obliger des Rois, qui parlent du haut de leurs thrones, de rendre compte de leurs paroles à ceux, qui les doivent recevoir comme des ordonnances & des loix.

ET PEUT-ON NE PAS EXECUTER ce Traité, puis que l'Angleterre l'a tousiours entendu de tous les sujets des deux Royaumes, comme il a esté iustifié par l'enquête, & l'a tousiours inuiolablement executé à l'égard de tous les François? Sera-t'il dit que la France soit moins sincère que l'Angleterre: que la France cherche des équivoques & de vaines distinctions, lors que l'Angleterre n'en cherche point: que la France se laisse vaincre en franchise & en fidélité par l'Angleterre?

Si elle ne scauroit souffrir d'estre surmontée en valeur & en adresse par une nation estrangere, souffrira-t'elle de l'estre en vertu & en générosité? Il est bien plus honteux à un Estat de perdre sa foy, que de perdre une bataille, parce qu'on peut tousiours estre fidelle; mais on ne peut pas tousiours estre vainqueur. La vertu ne doit pas estre journaliere, comme sont les armes. On peut tousiours résister à la malice: mais on ne peut pas forcer le decret de Dieu, qui donne la victoire à qui bon luy semble.

La justice, dont la foy est le lien, a tousiours esté le fondement de la domination de la France, depuis qu'elle a esté éclairée de la lumiere de l'Euangile. C'est à elle qu'elle doit les douze siecles de sa durée. C'est à son zele enuers Dieu, & à son équité enuers les hommes, qu'elle est redeuable de ces miracles, qui l'ont sauuée de la puissance estrangere. C'est à la pureté de sa Politique qu'elle doit attribuer cette protection diuine, qui la fait paroistre plustost immortelle, qu'ancienne, & luy procure cette belle & fleurissante vieillesse, qui est honorable dans les hommes, & venerable dans les Empires.

Gellius lib. 1. c. 16.

Sa generosité naturelle, ne luy a pû permettre le fard & le déguisement dans l'exécution de ses promesses, qui est vne marque de peu de courage. Elle a tousiours creü, comme dit élégamment Tertullien: *Que celuy qui corromp le sens des paroles par vne fausse interpretation, ne blesse pas moins la verité, que ce luy qui altere les paroles mesmes par vne plume faussaire, & que l'vne détruit l'ame de l'écriture, commel'autre en destruit le corps.*

Tantum veritati oblitrept adulter sensus, quam & corruptor tylos. Tertull. de prescrip. heret. c. 17.

Elle n'a pû souffrir ces perfidies déguisées, d'autant plus détestables qu'elles sont plus ingenieuses, ces fausses subtilitez que les Princes cherchent quelquefois, pour faire, si cela se pouuoit, que leur parjure fust équitable, & qu'ils pussent estre fidèlement infidelles. Elle a tousiours creü, qu'elle ne se pouuoit rendre plus redoutable, qu'en s'efforçant de se rendre aussi glorieusement impuissante que l'est le Dieu des armées; & que pour imiter sa force infinie à vaincre ses ennemis, elle deuoit imiter sa foiblesse, & son impuissance à les tromper.

Deus decipere non potest, de fallaciâ solummodò infirmus. Idem de re. serr. caten. c. 32.

Que si elle a tousiours esté si équitable & si genereuse enuers ses ennemis mesmes, elle n'a garde qu'elle ne le soit en cette rencontre enuers ses amis & ses alliez. Si elle a donné tant d'exemples de sincerité & de franchise à toutes les nations de l'Europe, elle n'a garde qu'elle ne suiue en cette occasion l'exemple de l'Angleterre. Puis qu'elle a esté si animée par sa propre & naturelle vertu, comment ne le seroit-elle pas par l'objet d'vne vertu estrangere? Puis que la seule gloire de ses actions l'a tousiours renduë si ambitieuse, seroit il possible que l'éclat de la fidelité de l'Angleterre ne luy donnast point les mouuemens d'vne noble & d'vne juste émulation? Se pourroit-il faire, qu'elle ne fust plus semblable à elle-mesme, &

728 *Pour l'execution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.*  
qu'elle quittaſt vne habitude de douze cens ans ?

*Plato lib. 5. de  
legib.*

MAIS EN SEROIT-ELLE CAPABLE sous vn Prince aussi juſte que le noſtre, & qui ſçait que la principale partie de la juſtice, & celle dont le violement attire les plus ſeueres vengeanceſ de Dieu, eſt de garder ſa foy aux eſtrangers, & aux Rois, & d'exécuter ponctuellement ce qu'il a promis par ſes Traitez ? I'oſe bien aſſeürer, qu'il ne contreuendra jamais à la religion de ſon ſerment, ny à l'exécution ſincere de ſes promeſſes ; & que ces violemens de foy n'arriueront jamais ſous ſon regne.

*Virgil.*

*Fata per Aeneæ juro, dextramque potentem,  
Sine fide, ſeu quis bello eſt expertus & armis.*

Il eſt heritier de la magnanimité aſſi bien que de la couronne de ſes auguſtes predeceſſeurs, qui n'ont pas moins remply le monde des triumphes de leur foy, que de ceux de leur valeur : qui n'ont pas eü ſeulement le courage des Heros, mais encore toutes leurs autres vertus : qui ont marché dans cette voye royalle de la verité & de la juſtice, & ont témoigné à toute la terre, ainſi que diſoit vn ancien : *Qu'ils ne violoient jamais leurs ſermens, ny leurs Traitez, parce qu'ils craignoient Dieu, & ne craignoient point les hommes.*

Le Roy Louïs XII. garda ſa promeſſe au Pape, & à l'Empereur Maximilien touchant la guerre contre la Republique de Veniſe, quoy qu'ils n'euffent point leué d'armée, comme ils s'y eſtoient obligez, & qu'il fuſt dégagé de ſa parole. Il paſſa ſeulement en Italie, combattit & vainquit ſeulement les Venitiens, & ne laiſſa pas de partager ſa conquête avec le Pape & l'Empereur, comme s'ils euffent eü part au combat. Et l'hiſtoire nous apprend, que le Roy François I. ne manqua jamais à ſa parole enuers l'Empereur Charle V. quoy que Charle V. ait touſiours manqué à la ſienne enuers ce grand Prince.

Sa Maieſté n'a donc garde, qu'elle ne ſuiue ces magnifiques exemples, & qu'elle n'imite la franchiſe & la fidelité du Roy de la Grand' Bretagne en l'exécution de ce Traité, puis que ſes anceſtres ont eſté inuiolablement fidelles enuers ceux meſmes qui ne l'auoient pas eſté enuers eux.

MAIS J'AY TORT, MESSIEURS, de monſtrer que la France doit eſtre aſſi ſincere que l'Angleterre, puis que je tiens en main vn Arreſt, par lequel il ſe voit qu'elle l'a eſté.

Que



Que l'Ambassadeur & les Ministres du Roy de la Grand'-Bretagne ne se plaignent point, comme ils ont fait, de l'Arrest contre lequel ma partie s'est pourueu, ayant esté donné par appointé, sans connoissance de cause, & sans qu'on ait examiné le Traité, puis que par vn Arrest contradictoire du Conseil du Roy, il paroist que la France a esté aussi sincere que l'Angleterre; qu'elle a suiuy les paroles formelles du Traité, qui permettent de tester à tous les sujets des deux Royaumes, & qu'elle a traité les Anglois en France, comme le sont les François en Angleterre.

ET VERITABLEMENT NE SEROIT-CE PAS VNE publique injustice, & vne tache sur le front de cette genereuse Monarchie, de refuser les successions à des estrangers, qui nous les donnent chez eux? Alleguera-t'on que le droit d'Aubeine est vn droit de la Couronne? N'est-il pas constant, que nos Rois ne l'ont estably dans cét Estat, qu'à cause que la plupart des Princes l'auoient estably dans leurs royaumes? Les Docteurs François le disent en termes exprés. Et il est bien certain, que la France n'en vseroit pas, si les autres Princes n'en vsaient point. Car il est plus juste en foy de rendre à des estrangers le bien de leurs peres, ou de leurs freres, que de le retenir sous ombre qu'ils ne sont pas citoyens. Il seroit tres-raisonnable que le droit du sang, qui fait succeder par tout les enfans aux peres, & les heritiers legitimes à leurs plus proches parens, fust conserué dans tous les Royaumes qui ont alliance ensemble; & que l'autorité de la nature, qui est égale par tout, qui n'est point bornée par les montagnes ny par les mers, qui regne sur tous les hommes, fust également reuerée parmy les peuples.

Les Rois de France ont pris le droit d'Aubeine, parce que les estrangers le prenoient sur les François. *Bacquet. p. 13.*

François ne succedent en Lorraine, Lorrains ne succedent en France. *Du Moulin sur l'article 62. de la Coustume de Vitry en Par. thois*

Aussi nous voyons dans Aristote, qu'Hippodame auoit estably des Magistrats pour auoir sojn des biens des estrangers, comme s'il auoit voulu les conseruer à leurs parens. Et Diodore de Sicile rapporte: *Que les Indiens auoient estably des Iuges pour les causes des estrangers, lesquels auoient vn extrême sojn d'empescher qu'on ne leur fist quelque tort & quelque injustice, & apres leur mort rendoient à leurs parens tout l'argent qu'ils auoient laissé.*

*Aristot. Polit. l. 2. c. 8.*

*Diodor. Sicil. l. 2.*

Mais pourquoy chercher des exemples anciens, puis que de nostre siecle nous voyons qu'une petite Republique a ordon-

730 Pour l'execution du Traité de paix entre la Fr. & l'Angl.

La Republique de  
Geneve, Baquet.

né par vn decret sollemnel: *Que l'on feroit inuentaire de tous les biens d'un estrangier mort, & que l'on les garderoit deux ans pour les rendre à ses heritiers.*

Nora est Eduardi  
tertij lex Anglica, ne  
alibi nati quam in  
Britannia insula ad  
mitterentur ad fun-  
dorum hereditates.  
Chopin. de doman.

Et quelle nation auroit plütoft imité cette justice, que la nostre, si elle auoit esté embrassée des autres royaumes de l'Europe? Mais nos Rois voyans que le droit d'Aubeine estoit establi en Espagne, en Sicile, en Hongrie, en Sauoye, & en Angleterre mesme (ce que je vous supplie de remarquer) par vne loy ancienne d'Edouïard III. ils l'ont introduit dans la France, afin d'y garder l'égalité, & l'ont remis à tous les estrangiers, qui l'ont voulu remettre aux François.

Baquet.

Il auoit eü lieu auant l'Empereur Charle V. entre la France & les Pais-bas; & aussi-tost que l'Empereur offrit de l'oster pour les François, le Roy François I. l'osta pour les Flamans. Cela fut établi entre ces deux Princes par le Traité de Cambray en 1529. & confirmé par vn autre de 1544. & depuis le Roy Henry II. les confirma par le Traité de 1559. quoy qu'il y eust de grandes raisons pour les en exclurre, comme l'écrit vn Auteur, sçauoir leur rebellion enuers la France, & le transport del'or & del'argent. *Neanmoins, dit cét Auteur, il semble raisonnable, que ceux des Pais-bas demeurans & decedans en France ne soient point sujets au droit d'Aubeine, mais que leurs parens demeurans aux Pais-bas leur succedent, pourueü que les Traitez de paix soient entretenus, ET QUE LES FRANÇOIS EN IOUISSENT CHEZ EVX, comme on tient que librement ils y succedent, & qu'il n'y a point de droit d'Aubeine en Flandres, afin que l'égalité soit gardée, & les Traitez entretenus.*

Aussi en 1581. vn nommé Nicolas le Maire, d'Arras, estant mort en France, son frere qui demeueroit près d'Arras, recueillit la succession par Arrest du mois de Mars 1581. sur ce qu'il allegua les Traitez, & offrit à verifier que les François succedoient en Flandres.

Quelque temps apres vn nommé Maistre Pierre du Mesnil, Regent au College de Nauarre, natif de Luxembourg, estant mort à Paris, son frere qui n'auoit jamais demeuré que dans le Luxembourg, l'emporta par Arrest de la Cour le 8. de May 1583. Et en 1590. en la succession de Colin, vne enqueste fut faite d'office, & fut trouué que les François succedoient en Flandres.

Et il ne faut point dire que cela vient des droits & des pretentions que nous auons sur les Pais-bas. Car nous auions les mesmes droits auant ces Traitez, & neanmoins le droit d'Aubeine auoit lieu : Et ainsi l'on ne l'a osté que par le commun consentement des deux Princes.

Et pour preuue de cela, c'est qu'encore que nous ayons toujours eü pretention sur le Milanois, neanmoins ceux de ce pais-là n'ont jamais succedé en France, parce qu'il n'y a point eü de Traitez pour cét effet, & que les François n'y ont jamais esté admis aux successions, comme aux Pais-bas.

Par l'article 72. de la Coustume de Vitry, il n'y a point d'Aubeine à l'égard des Gentils-hommes d'Allemagne, de Brabant, & de Lorraine, parce qu'il n'y en auoit point en ces pais-là à l'égard des Gentils-hommes François, qui demeuroient dans le ressort de la Coustume de Vitry. M<sup>c</sup> Charle du Moulin dit sur cét article, *Cessat jus regium d'Aubeine.*

Par vn Traité fait en 1514. entre Charle V. & le Roy Louïs XII. le droit d'Aubeine fut osté entre ceux de la Franche-Comté & du Duché de Bourgogne; & lors que le Roy Henry second le voulut establir par Lettres parentes dressées, les trois Estats enuoyerent des Députez, qui ayant representé, que les Comtois succedoient dans le Duché de Bourgogne, parce que ceux du Duché succedoient dans le Comté, on retira les Lettres.

Par les Constitutions que Monsieur le Duc de Boüillon a faites touchant sa principauté de Sedan, il a osté le droit d'Aubeine avec les François, à condition qu'il n'auroit point de lieu en France enuers ceux de sedan.

Il ne faut donc pas s'estonner, si on l'a osté pour les Anglois, à l'égard des successions mobilières, puis que les Anglois l'ont aussi osté pour les François. Il n'y a pas vn de nos Allicz, à qui nous n'accordassions tres-volontiers cette mesme faueur en France, s'ils nous la vouloient accorder chez eux. Il n'y a rien plus juste que l'égalité entre ceux qui sont égaux. La France ne doit rien à l'Angleterre, ny l'Angleterre à la France, & ce seroit violer aujourd'huy ce Traité public, que de ne le vouloir executer qu'à l'égard des Marchands seuls.

Messieurs les Ad-uocats generaux ont teüent ceste Coutume, mais n' n pas à rai-ô de ce Dofteur excellent. Et on ne peut contester l'autorité d'vn Traité.

Idem ergò intelligendum est, quod cessat in regionibus hic nominatis, vt eodem iure iniuicem vtantur, vel eandem injuriam iniuicem rororqueant.

*Molinus eod.*

Hac adjuncta conditione, vt sui vicifim ciues hereditatem, vbi eumque locorum foret, obtinerent.

Aussi l'Ambassadeur & les Ministres du Roy de la Grand'-Bretagne leur maistre se sont plaints de l'Arrest, contre lequel la requeste ciuile a esté obtenuë, comme d'vn violement de foy dans l'exécution de ce Traité. Ils alleguent vn article formel, vne disposition claire, juste, égale de part & d'autre, exécutée en Angleterre en toutes les occasions qui s'en sont offer-tes, exécutée en France par vn Arrest du Conseil du Roy, donné au profit d'vn Gentil-homme Anglois. Ils demandent que les Anglois soient traitez à Paris, comme les François le sont à Londres, & protestent contre l'inégalité qu'on y voudroit introduire, comme d'vne contrauention au Traité, qui porte que les sujets des deux Royaumes seront d'égale condition: & comme d'vne injure que l'on feroit au Roy de la Grand'-Bretagne, souuerain comme sa Majesté, son allié, son beau-frere.

QUEL PEUT ESTRE EN CETTE RENCONTRE si importante l'interest du Roy? Ce n'est pas à moy, MESSIEURS, à vous le représenter: il reside absolument en la bouche de Monsieur l'Aduocar general. Il me suffira de dire, que dans la conjoncture des affaires publiques, où la jalousie de nostre grandeur semble auoir armé contre nous vne partie de l'Europe: où les Espagnols de nos enuieux sont deuenus nos ennemis: où chacune des deux Couronnes de France & d'Espagne tasche de se fortifier de cette troisiéme, qui se dit Reine de la mer, il est important, ce me semble, de témoigner à l'Angleterre, que son alliance nous est chere; & de nous efforcer autant de la retenir par l'amour de nostre fidelité, que par la crainte de nos armes.

Quant à l'Espagne, MESSIEURS, l'interest de ses Ministres & de ses Ambassadeurs, qui employent tous leurs artifices pour décrier la France en Angleterre, & remüent toutes les machines de leur Politique pour les diuiser, est de voir à Londres, que l'Ambassadeur d'Angleterre se plaigne par ses Lettres au Roy son Maistre, d'vn Arrest, que l'on auroit rendu contre vn Anglois, au prejudice des Traitez, de l'usage d'Angleterre, certifié par l'Ambassadeur de France, & de l'usage de la France mesme, justifié par vn Arrest formel du Conseil du Roy.

*Hoc Itacus velit, & magno mercetur Atride.*

Retranchez, MESSIEURS, tout fujet de plainte au Roy de la Grand'-Bretagne nostre allié, & tout fujet de satisfaction au Roy d'Espagne nostre ennemy. Conseruez à ce Gentil-homme le legs de quatre mille liures que son oncle luy a fait, à vn estrangier ce que le Traité luy donne, à vn Anglois ce que l'Angleterre accorde librement à tous les François.

Témoignez par vostre Arrest, que ce Parlement est le *Temple de la foy publique*, comme on disoit autrefois du Senat de Rome; & que toutes les paroles des Traitez de paix grauez dans vos Registres, comme sur les *tables d'airain*, dont se seruoient les Romains, vous sont precieuses & venerables.

Faites, MESSIEURS, que cette ancienne reputation de foy & de sincerité, que la France s'est acquise, se renouuelle par vostre Arrest: que l'Angleterre confesse que nous scauons garder nostre parole aussi genereusement que nos Isles; & que ces deux courageuses nations, liées ensemble par la chaisne sacrée d'un illustre mariage, par des loix si égales de leurs Traitez, par des Priuileges qui les rendent presque concitoyens, s'vnissent ensemble de plus en plus pour se procurer vne alliance eternelle.

-----*Paribus se legibus ambæ  
Inuictæ gentes æterna in fœdera mittant.*

Illam Curiam, mortalium quis concilium, an non templum fidei dixerit? *Valer. Max. lib. 6. cap. 6.*  
Et hoc rescriptum est quod rescripserunt Romani in tabulis æreis. *1. Macchab. c. 8. 22.*

L'Isle de Ré,

Virgil.

MONSEIGNEUR le Chancelier Seguier auoit promis à l'Ambassadeur d'Angleterre d'aller tenir l'Audiance au Parlement lors que cette cause seroit plaidée, les deux Couronnes y ayant interest. Mais le Gentil-homme Anglois Catholique, qui la poursuiuoit estant mort à Paris en 1636. & l'Auteur de ce Plaidoyé s'estant retiré du monde en 1637. elle ne le fut point.





## PLAIDOYE' XXXVII.

P O V R Messire Henry de Chabanes Marquis de Curton,  
demandeur en ouverture de substitution, & intimé.

*Contre Dame Claude Julien, Veuve du feu sieur Marquis de  
Curton, deffenderesse, & appellante.*



ESSIEURS,

ENCORE QU'IL S'AGISSE en cette cause de huit ou neufcent mille liures, sçavoir du Marquisat de Curton, du Comté de Rochefort, & des Baronies d'Auriere, & de Madic tous substitués, j'espere neanmoins vous faire voir, que la cause de ma partie est aussi claire & aussi indubitable qu'elle est importante, & que cette substitution, qui comprend de tres-grands biens, ne peut produire que fort peu de questions.

Messire Henry de Chabanes pour qui je parle, qui se trouue aujourd'huy l'ainé de cette ancienne & illustre Maison de Chabanes, & le principal heritier de son nom & de ses armes, ne pretend que les terres de ses peres; lesquelles vn de ses ancestres a substituées il y a centans par le contract de mariage de son fils aux aînez masculins de la Maison de Chabanes, avec l'exclusion perpetuelle des filles. Il vous demande ce que la volonté legitime d'vn de ses ayeuls, ce qu'une substitution juste, ce qu'une loy domestique & tousiours viuante luy a acquis.

Nostre partie aduerse, MESSIEURS, veuve du feu sieur

Marquis de Curton, mort sans enfans mâles, & frere aîné de ma partie, veut que son miserable mariage, qui a des-honoré son feu maty serue encore à effacer le lustre de cetter famille si éminente, en faisant passer ces grandes seigneuries à quatre filles qu'elles a eües de luy, en qui le nom de Chabanes doit s'esteindre.

Ma partie souëtient au contraire, qu'une substitution, qui a esté desia executée en la personne de son pere & de son frere, doit encore s'executer en la sienne: que la dignité de son sexe, qui l'oblige à conseruer la gloire des ses peres, luy en conserue les biens, & que puis que Dieu a permis, que cette race si ancienne dure encore, la Iustice doit maintenir cette substitution, qui la fait durer avec éclat & avec honneur.

MESSIEURS, LES PLUS SÇAVANS INTERPRETES du Droit Romain & des Coustumes de France, ont estably comme vne regle certaine, que rien ne peut seruir dauantage pour juger qu'une substitution non seulement est legitime, mais encore tres-fauorable, que la noblesse de la maison de celui qui en a esté le premier auteur, la qualité des fiefs & des terres substituées, la coustume perpetuelle de cette famille noble, qui l'a non seulement approuée, mais renouuellée, confirmée, executée, & la faueur d'une disposition aussi équitable & aussi sage, qu'est celle de preferer tousiours les mâles aux filles, & les aînez aux cadets. Voila les quatre fondemens inébranlables, sur lesquels j'establis ma cause.

POUR LE PREMIER POINT, qui regarde la noblesse de la Maison où cette substitution a esté faite, Monsieur Cujas déclare, que c'est vne circonstance tres-considerable & de tres-grand poids. *On doit regler vne substitution, dit-il, selon l'intention du testateur: Et l'on doit juger quelle est son intention par sa dignité & sa qualité. Car si le testateur est noble, on peut dire que cette condition: Si mon fils meurt sans enfans ou sans heritiers, doit estre entendüe des seuls mâles, comme estant les seuls qui conseruent le nom & la splendeur d'une famille, qui est vne chose que les nobles aiment avec passion. Et c'est pour cette raison que dans les fiefs le nom d'heritier se prend pour les seuls enfans mâles, comme on voit au second liure des fiefs sous le titre, De la loy de l'Empereur Conrad.*

Il dit encore la même chose en vne autre de ses Consulta-

Secundum mentem defuncti dicimus substitutioni locū esse. Porro mens testatoris estimāda est ex dignitate & conditione testatoris. l. Ex factis. si quis rogatus. D. Ad Trebell. Nam si testator fuerit nobilis, quo exēplo ibi legitur utitur. Accurātus, dici potest, hac verba, si sine liberis vel si sine heredibus decesserit, de manibus solis accipienda esse, qui soli propagant familiam nomen, cuius rei nobis

les studiosissimi sūt.  
Et hac ratione etiā  
in feudis heredis no-  
men pro filijs tantū  
masculis accipitur,  
vt in libro secundo  
feudorum de lege  
Conra li. Cujac.  
Consultat. 20. Id.  
Consult. 35.

tions, qu'on sçait estre l'un des plus solides & des plus excellens de ses ouvrages.

Qu'ay-je donc à faire, MESSIEURS, pour vous donner lieu de concevoir vne véritable idée de la justice de cette substitution, selon le jugement de Monsieur Cujas; c'est à dire, de celui qui a esté sans comparaison la plus grande lumière de la Jurisprudence Romaine depuis les anciens Jurisconsultes, sinon de vous représenter en peu de paroles ce qui est connu de tous ceux qui ont leu avec quelque soin l'Histoire de France, que la Maison de Chabanes est l'une des plus anciennes & des plus illustres de ce Royaume?

Si l'on en considère la noblesse, elle vient des Comtes de Bigorre, cadets de la Maison Royale de Navarre.

Si l'on en considère l'antiquité, il y a quatre & cinq cens ans qu'elle dure. Et elle est du nombre de ces Maisons glorieuses, qui durant plusieurs siècles seruent d'ornement aux Prouinces où elles sont nées, & au royaume où elles fleurissent: qui paroissent heroïques par leurs actions, & immortelles par leur durée.

Si l'on en considère les alliances, le sang de Chabanes a esté meslé avec le sang de Bourbon & de saint Louïs, c'est à dire, le sang des Heros avec celui des Dieux de la terre.

Si l'on en considère les charges & les emplois, on a confié dans les Offices de la Couronne qu'ils ont exercés, vne partie de l'honneur de la Monarchie à leur générosité, dans leurs Ambassades les intérêts du Royaume à leur sagesse: dans les gouuernemens des Prouinces la seureté des peuples à leur vigilance; dans les généralitez d'armées la fortune de la France à leur conduite; dans les combats singuliers la gloire de nôtre nation à leur valeur.

Si l'on en considère les seruices, ils ont conquis des Prouinces sur l'Angleterre. Ils ont gagné des batailles. Ils ont deffendu long-temps le royaume de Naples contre l'Espagne. Ils ont autant remporté de triomphes que nos Rois ont eu de guerres.

Il y en a eü huit du nom de Chabanes, qui sont morts l'épée à la main pour le seruice de leur Prince & de leur patrie: qui en mourant ont meslé leur sang avec celui des ennemis: qui ne sont tombez que sur leurs trophées: qui ont esté ensevelis dās  
leurs



leurs armes, & honnorez d'un champ de bataille pour tombeau, & qui enfin par leurs actions extraordinaires & par la genereuse profusion de leur vie, ont aidé à rendre cette Monarchie victorieuse de toutes les puissances qui l'ont attaquée.

---- *Qui sanguine nobis*

*Hanc patriam peperere suo.*

*Virgil,*

POUR LE SECOND POINT, MESSIEURS, qui est la qualité des biens & des fiefs qui ont esté substituez, cette substitution comprend quatre terres toutes nobles. La premiere est le Marquisat de Curton, situé en Guyenne. Les trois autres, qui sont le Comté de Rochefort, & les Baronies d'Auriere & de Madic, sont toutes situées en la prouince d'Auvergne.

Ces terres & ces seigneuries sont l'ancien propre de la Maison de Chabanes, & le partage des masses depuis plus de deux censans. Mais celle de Curton qui est la plus grande y est entrée d'une maniere si glorieuse, qu'il y a peu de Maisons en France qui en possèdent quelqu'une avec un droit aussi éminent, & un honneur aussi digne de loüanges & d'enuie. Car ç'a esté une recompense des grands & signalez seruices que Jaque de Chabanes I. de ce nom, Grand Maistre de France auoit rendus au Roy Charles VII. durant plus de trente années dans ses longues & sanglantes guerres contre les Anglois.

Il n'estoit pas l'aîné de cette illustre Maison : c'estoit Estienne de Chabanes, qui estoit Capitaine de Gendarmes en l'année 1423. charge qui en ce temps-là ne se donnoit d'ordinaire qu'aux Princes & aux Officiers de la Couronne. Et il fut tué en la bataille de Creuant combattant genereusement pour le service du Roy contre l'Angleterre.

Ce fut par sa mort que Messire Jaque de Chabanes son frere qui deuint l'aîné de la Maison, eut le commandement de cette compagnie de Gendarmes. Et depuis ce temps il fit paroistre durant trente années, sçauoir depuis 1423. jusqu'en 1453. une grandeur de genie & une magnanimité d'esprit & de cœur si noble & si rare, qu'un Gentil-homme de Bourgogne nommé *Du Plebis* a écrit sa vie, & celle de Messire Antoine de Chabanes Comte de Dammartin, aussi Grand Maistre de France ; son frere puîné, comme de deux merueilles de leur siecle, l'ayant recueillie des histoires originalles de leurs temps qu'ils

qu'ils ont embellies par leurs belles actions, & l'ayant dédiée au Roy comme vn present digne de Loüis le Iuste.

Mais ie ne veux point entrer, MESSIEURS, dans le détail de sa vie toute heroique, qui seroit plustost vn riche ornement qu'un solide poinct de ma cause. Et quoy qu'il ait esté le premier Baron de Curton, & qu'il seroit peut-estre aussi agreable à la Cour, que glorieux à la maison de Chabanes dont ma partie est le chef, de voir vn tableau racourcy de cét homme illustre, je passeray neanmoins tout ce qu'il a fait d'éclatât dans les deux premieres parties de sa vie, & je ne parleray, ny de l'honneur qu'il eut de commander vne partie de l'Auant-garde dans cette fameuse entreprisede la diuine Amazone dont Dieu se seruit pour secourir Orleans, & assieger les Anglois qui l'assiegeoient: ny des conquestes qu'il fit dans l'Isle de France estant en garnison à Creil avec Anroine son frere, où ils commandoient six cens Gendarmes, avec lesquels ils prirent Corbeil, le Bois de Vincennes, S. Denys, & mirent en fuitte Talbot l'Achille de l'Angleterre: ny du fameux duel, où il soustint l'honneur de la Noblesse Françoisise contre Floque l'un des plus vaillans Cheualiers Anglois, qui l'auoit appellé pour se battre, & qui y perdit la vie, ny de tous ses autres cōbats, qui luy firent meriter les deux charges si honorables de Gouverneur & Senechal de Bourbonnois, & de Grand Maistre de France.

Ie vous remarqueray seulement, MESSIEURS, ce qui regarde le fait particulier de ma cause, qu'apres que le Roy Charles VII. eût conquis la Normandie, il porta ses armes victorieuses dans le Perigord, & dans la Guyenne vers la fin de l'année 1450. & en 1451. où les memorables actions qu'y fit ce Grand Maistre de France dans la prise des villes de Blaye & de Bourg, dont il fut fait Gouverneur, engagerent le Roy Charles à luy faire le don si honorable de la Seigneurie de Curton, qu'il auoit conquis sur Loüis de Beaumont Connestable de Nauarre, qui en estoit possesseur, & qui soustenant le party des Anglois, donna lieu par sa reuolte à la confiscation de tous ses biens.

Ce don fut fait par des Lettres patentes dattées du 4. de Iuin de cette année 1451. à Lusignan, & verifiées en la Chambre des Comptes à Paris le 29. d'Avril 1452.

Mais comme il n'y a rien qui embraze plus le feu d'une gene-

rosité naturelle & militaire, que de voir vn Prince reconnoître les seruices d'vn des Officiers de sa Couronne par vne magnificence toute royalle, Messire laque de Chabanes vouiant faire honneur au jugement si aduantageux que sa Majesté auoit fait de luy, & se témoigner plus digne que jamais de sa liberalité, s'efforça de surpasser l'éclat de ses actions passées par de nouvelles encore plus éclatantes.

Le Roy l'ayant joint aux Comtes de Foix & de Dunois dans le fameux siege de Bayonne, il contribua autant que nul autre à la prise de cette ville si importante. Et Dom Iean de Beaumont Cheualier de S. Iean de Ierusalem, frere de ce Loüis de Beaumont Connestable de Nauarre, & Gouverneur de Bayonne pour les Anglois, fut mis prisonnier entre les mains de ce Grand Maistre de France. Ce fut, MESSIEURS, durant ce siege, lequel Dieu releua par le miracle si memorable de cette croix blanche qui parut en l'air lors qu'il estoit tout serein, lequel se trouue encore aujourd'huy verifié par vn témoignage manuscrit de ce Seigneur, que Geoffroy de Chabanes son fils aîné fut fait Cheualier par le Comte de Foix, & qu'Antoine de Chabanes son frere Comte de Dámartin fut fait Seneschal de Carcassonne, Bailly de Troyes, & grand Pannetier de France.

Enfin, MESSIEURS, Dieu luy donna le moyen de couronner sa vie par vn dernier seruice qu'il rendit à cet Estat, & le dernier coup fatal qui fut donné à la puissance des Anglois dans ces Prouinces.

En 1453. le 13. de Iuillet ce Grand Maistre, accompagné de l'Admiral de Beüil & des Mareschaux de Loheac & de Ialognes, assiegea Castillon en Perigord sur la Dordogne, qui estoit tenu par les Anglois. Mais l'illustre Thalbot General des troupes Angloises estant venu avec vne armée de douze mille hommes pour le forcer à leuer le siege, il fit fortifier le camp ayant resolu de soustener son effort. Et l'estant allé reconnoître avec quelque caualerie qui fut repoussée par son auant garde, il s'auisa d'vn stratageme, qui trompa toute la prudence de ce vieux & tres-sage Capitaine. Il fit monter tous les valets du camp sur les cheuaux de leurs maistres, & les fit sortir, comme si c'eust esté toute la caualerie Françoisse qui eust quitté les lignes, & leué le siege. De quoy Thalbot ayant esté aduertý,

il donna aussi-tost de furie avec toute sa cavalerie dans le camp François, qu'il pensoit trouver vuide & abandonné. Mais il y trouva le Grand Maître de Chabanes, qui estoit à pied à la tête des archers, & qui le repoussa vivement. De sorte que s'étant piqué d'honneur, & ne voulant pas témoigner, que la surprise de trouver toute l'armée François rangée en bataille où il croyoit ne trouver personne, l'eust estonné, il opiniâtra le combat avec le Grand Maître, & fut abbatu de son cheual d'un coup de couleurine, & apres tué. En suite de quoy la moitié de ses troupes fut taillée en pieces, & l'autre fut mise en fuite. Le lendemain Castillon se rendit, & Lybourne apres.

Le Grand Maître qui eut l'honneur d'avoir préparé la victoire par vne si glorieuse tromperie, eut encore celuy qui estoit plus estimable, d'avoir défait & vaincu Thalbot, & de retourner du combat chargé de la dépouille de ce brauc chef, *Redit exuvias indutus Achillis*. Car il prit le hausse-cou de ce General Anglois, & l'envoya au Roy Charles, luy faisant ce don comme pour reconnoissance de la Seigneurie de Curton qu'il avoit receuë de sa Majesté; mais qui estoit bien plus precieux, puis que c'estoit le gage d'une victoire qui termina la guerre dans la Guyenne, y reestablit pour jamais la domination de la France, & conferua par mesme moyen cette grande terre dans la maison de Chabanes.

Ce grand homme qui dans la Republique Romaine eust merité par ce dernier exploit de guerre l'honneur du triomphe, mourut peu apres, laissant vne memoire de luy aussi glorieuse & aussi triomphante dans ce Royaume, que sa longue vie toute passée dans les armes avoit esté noble & martiale. *Il fut fort regreté du Roy*, dit l'histoire qui en a esté composée, & *de tous les bons François, & principalement de la Noblesse*. Il estoit fort homme de bien, sage, craignant Dieu, de sorte qu'il ne permettoit aucun de sordre aux troupes qu'il commandoit. Il estoit fort riche, & avoit à sa mort pour soixante mille liures de prisonniers Anglois. C'est l'éloge que luy donne cette histoire tres-fidelle.

Voila, MESSIEURS, quelle a esté la fin si memorable de cet illustre donataire de Charles VII. qui a esté le premier possesseur de la Baronie de Curton, la premiere de ces quatre terres substituez.

Virgil.

Il fut enterré dans l'Eglise des Augustins à Bourdeaux, où l'on voit encore aujourd'huy vne sepulture fort magnifique. Mais son Epitaphe est en la Chapelle du Ghâteau de la Palisse en Bourbonnois, conceu en ces termes: *Cy git noble & puissant Seigneur Jacques de Chabanes, Seigneur de Charlus, de Monaiou, & de la Palisse, Grand Maître d'Hostel de France, qui trespassa en Guyenne, Licutenant du Roy, le 20. Octobre 1453*

MAIS IL YA VNE CAUSE bien considerable & bien advantageous pour le droit de ma partie dans les Lettres patentes de cette donation, ou plûtoft dans l'Arrest de verification de Messieurs de la Chambre des Comptes. Car le Roy ayant dit: *Qu'il la luy donnoit pour luy, ses hoirs, successeurs & ayant cause,* Messieurs de la Chambre interpreterent tres-fagement la volonté du Roy, *des hoirs masculles* seulement de la Maison de Chabanes, *qui naistroient en legitime mariage, à tousiours & à jamais.* Ce que je vous supplie, MESSIEURS, de remarquer.

Ils jugerent que l'intention de ce grand Prince estoit, que cette Baronnie, laquelle a esté depuis erigée en Marquisat, & qu'il luy auoit donnée pour seruir dans la posterité d'un glorieux monument des seruices qu'il luy auoit rendus dans la conquête de la Guyenne, *Veterum decora alta parentum,* fust affectée à la seule posterité masculine, & qu'elle fust comme vne haute colombe, qui conseruast tousiours la splendeur de cette Maison celebre, ainsi que les statuës de marbre & de bronze & des colonnes mesmes conseruoient à Rome celle des grandes familles.

Virgil.

Plin, 24. c. 6.

Ils voulurent empescher que cette Seigneurie ne sortist jamais de cette Maison par le mariage de quelque fille qui la porteroit à son mary. Et aussi, MESSIEURS, n'est-il pas bien raisonnable, que la recompense de la valeur ne passé point à ce sexe, qui a pour partage la timidité: que celles qui jouissent tousiours des délices de la paix, ne participent point aux fruits, qu'on a recueillis dans les travaux de la guerre: que le prix du sang répandu dans les combats ne soit receu que de ceux qui doiuent encore répandre le leur: que cét heritage si glorieux n'appartienne qu'aux masculles, qui sont obligez de soutenir la gloire de cette Maison: qu'eux seuls en soient heritiers, puis qu'eux seuls le font de l'honneur suprême avec lequel leur ancestre l'a acquis, & que si la consideration d'une mesme naissance admet les filles au partage de quelques biens de la Maison de Chabanes, la difference de leur sexe ne leur laisse aucune part à celuy-là, qui n'est pas tant vn bien, qu'un trophée & vne acquisition, qu'une conquête?

CE LAQUE DE CHABANES, MESSIEURS, laissa deux fils, dont l'ainé fut GEOFFROY DE CHABANES,

AA Aaa iij

Seigneur de la Palisse, qui a esté la souche de la branche aînée appellée *Chabanes de la Palisse*. Il fut pere de ce braue I A Q V E DE CHABANES second de ce nom, qui non seulement en conserva, mais en accreut encore la splendeur, ayant esté Marechal de France, General d'armée, & fameux par ses grandes actions sous le regne des Rois Louïs XII. & François I.

Mais je veux me renfermer dans les bornes de ma cause. C'est pourquoy je passe, MESSIEURS, de cette branche de Geoffroy son aîné, laquelle s'est esteinte par quatre filles, qui en resterent seules il y a près de centans, à celle de GILBERT DE CHABANES, à qui ce laque I. grand Maistre de France laissa la Baronnie de Curton; & qui a esté la souche de la branche qui dure encore, & a esté appellée *des Marquis de Curton*.

Cette seconde branche produisit en luy comme vne seconde tige de gloire en cette famille. Car il s'éleua dans vn si haut degré d'honneur par ses rares qualitez, que le Roy Louïs XI. qui scauoit juger des merites des Grands du Royaume, le fit grand Seneschal de Guyenne, & Gouverneur du pais de Limosin: Et qu'en 1469. lors qu'il creal'Ordre de S. Michel, lequel il donna seulement à quinze, tant des Princes du sang, que des Officiers de la Couronne, & des plus illustres Seigneurs de France, il y en eut deux de la Maison de Chabanes qui en furent honorez, Antoine de Chabanes, Comte de Dammartin, Grand Maistre de France, & ce Gilbert de Chabanes son neveu, qui estant ainsi l'vn des quinze premiers Cheualiers de l'Ordre, & possedant la Baronnie de Curton, & les Seigneuries de Charlus, de Madic, & de la Roche, eut cét honneur rare d'épouser en secondes nopces Catherine de Bourbon, fille de Iean de Bourbon second du nom, Comte de Vendôme, & Prince du sang.

Il eut pour fils I E A N D E C H A B A N E S, Baron de Curton, & Seigneur des autres terres de son pere. Et voicy, MESSIEURS, LE TROISIÈME POINT DE MA CAUSE, où j'ay à monstrier la preference des masles aux filles, & des aînez aux cadets, establie par la coustume perpetuelle de cette Maison depuis centans. Car ce Iean de Chabanes, qui sous le regne du Roy François I. auoit pour fils aîné I O A C H I M D E C H A B A N E S, le maria en 1522. avec P E R R O N E L L E D E V A N T A D O V R,

& suiuant l'ordre prescrit par le Roy Charle VII. qui , comme je vous ay dit , auoit substitué par ses lettres patentes la Baronnie de Curton aux enfans masles de la Maison de Chabanes , luy donna cette terre & les seigneuries de Rochefort & d'Auriere en faueur de ce mariage, & conjointement avec luy les *substitua au premier fils aîné qui en prouieroit, en preciput & aduantage des autres.* Et au cas que ce premier fils qui descendroit de ce mariage ne fust habile à succeder, ou mourust sans enfans masles, ce pere & ce fils appellent tous deux ensemble le second enfant masle qui naistroit de ce mariage, en preciput & avec aduantage des autres enfans. Et en la mesme sorte du second fils au tiers, & du tiers au quatriéme consecutiuellement.

Voila, MESSIEURS, la premiere substitution de la Maison de Chabanes, touchant ces trois terres de Curton, Rochefort, & Auriere, ( qui sont trois des quatre que Messire Henry de Chabanes, ma partie, demande aujourd'huy ) establie par le contract de mariage de Ioachim de Chabanes avec Perronelle de Vantadour, où les masles sont tousiours preferez aux filles.

MAIS CE N'EST PAS SVR CETTE premiere substitution que ma partie establit son droit, parce qu'elle n'a point eü d'effet, Ioachim de Chabanes n'ayant point eü d'enfans mâles, mais vne seule fille de Perronelle de Vantadour, qui mourut peu de temps apres.

C'est sur celle qui fust establie quatre ans depuis, sçauoir le 28. de Ianuier 1526. par le contract de mariage de ce mesme IOACHIM DE CHABANES avec LOVYSE DE POMPADOVR sa seconde femme, dans lequel contract de mariage vous remarquerez, s'il vous plaist, MESSIEURS, qu'au lieu que dans ce premier, Iean de Chabanes pere faisoit seulement vne donation entre-vifs à son fils Ioachim de ces trois terres Curton, Rochefort, & Auriere, & que le pere & le fils conjointement, le fils estant autorisé par son pere, faisoient vne substitution de ces trois terres aux aînez masles qui naistroit de ce mariage, Iean de Chabanes pere fait plus dans ce second contract de mariage de Ioachim son fils. Car il l'instituë son heritier vniuersel, & luy donne par donation entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, places, chasteaux, presens, & à venir,

744 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*  
en se reseruant l'usufruit & la faculté de rester en œuures  
pieuses jusqu'à deux cent liures.

Et de plus, il establit la substitution dont il s'agit en ces mes-  
mes termes : *A esté accordé du vouloir & consentement dudit pere &  
fils, que le premier enfant mâle DESCENDANT DV DIT IOACHIM  
PAR LOYAL MARIAGE, ( Remarque, s'il vous plaist, MESSIEURS, qu'il ne dit pas comme au premier contract avec  
Perronelle de Vantadour, le premier enfant mâle qui descendroit  
DE CE MARIAGE; ce qui regardoit seulement les enfans qu'il  
auroit de cette Perronelle de Vantadour, mais qu'il dit en  
termes generaux, que le premier enfant mâle DESCENDANT DV DIT  
IOACHIM PAR LOYAL MARIAGE, soit qu'il l'eust de cette  
Louyse de Pompadour sa seconde femme qu'il épousoit alors,  
ou d'une troisième si celle-là mourroit sans enfans mâles) aura  
en preciput & aduantage de ses autres freres, les chasteaux, places, ter-  
res & seigneuries de CVRTON, ROCHEFORT, AVRIERE,  
ET MADIC, quatre terres, au lieu qu'il n'y en auoit que trois  
dans le premier contract de mariage de 1522.*

Il dit ensuite : *Et au défaut du premier masle, & des masles de-  
scendans de luy par loyal mariage, lesdits chasteaux seront & appartiен-  
dront par preciput & aduantage, comme dit est, & en la qualité susdite,  
au second fils masle descendant dudit Ioachim en loyal mariage, & ainsi  
des autres jusques au dernier, en preferant tousiours audit preciput &  
aduantage les masles aînez & descendans d'eux aux masles puisnez &  
descendans d'eux par l'ordre de primogeniture, à perpetuel & à jamais.  
& en telle façon & maniere, que lesdites places & seigneuries de Car-  
ton, Rochefort, Auricre, & Madic, en leurs appartenances & dé-  
pendances ne puissent jamais aucunement estre diuisées, vendues, en-  
gagées, changées, alicnées, ny transportées : ains seront & demeure-  
ront tousiours entre les mains desdits aînez & descendans d'eux masles  
par l'ordre susdit.*

Enfin, MESSIEURS, il adjouste ces deux clauses qui sont  
notables, la premiere qui regarde les aînez masles, la seconde  
qui regarde les filles.

*Lesquels, dit-il parlant des masles, apres le decez de leur pere ou  
peres se nommeront tousiours SEIGNEURS DE CVRTON; Et  
les filles qui en seront procréées, seront dotées & mariées selon l'estat des-  
dits de Chabanes, & faculté de leurs biens.*

Voila,



Voila, MESSIEURS, la substitution establie par Iean de Chabanes pere en mariant son fils Ioachim, & en l'instituant son heritier vniuersel par son contract de mariage. Il donne par preciput aux enfans masles qui naistront de son fils en loyal mariage ces quatre terres, & aux enfans de leurs enfans, d'aîné en aîné, & de masse en masse. Il deffend toute alienation de ces Seigneuries. Il oblige l'aîné masse à prendre tousiours le nom de Seigneur de Curton. Il reduit les filles à vne somme d'argent pour les marier. Peut-on voir vne disposition plus claire, plus precise, plus solemnelle, plus irreuocable, puis qu'elle est faite par vn contract de mariage & vne donation entre-vifs, comme il est exprimé formellement?

QUE SI L'ON VEUT EXAMINER en détail la justice & la faueur de cette substitution, on la trouuera telle, que quand il y auroit quelque difficulté & quelque doute en vn point, l'équité deuroit suppléer au défaut qui s'y pourroit rencontrer selon la maxime de nos loix.

Car Iean de Chabanes pere de Ioachim pouuoit-il agir plus raisonnablement, que d'affecter aux seuls masles de famille la Baronie de Curton, laquelle y auoit esté affectée près de cent ans auparauant & jusques alors, selon l'intention & la volonté du Roy Charles V I I. lors qu'il en fit don à Iaque de Chabanes Grand Maistre de France & son Lieutenant en Guyenne?

Il suiuoit le jugement de cét auguste distributeur d'une recompense si honorable. Il ne faisoit qu'une nouvelle copie de cét illustre original qui auoit esté tracé par ces mains royales. Il imitoit l'exemple du Patriarche Iacob, qui dit dans son testament: *Qu'il donnoit aux enfans & petits enfans de son fils Iosiph par preciput & aduantage sur ses autres freres, vne part de terre qu'il auoit conquise, & tirée des mains des Amorrhéens par la force de son arc & de son espée.* Car la Baronie de Curton a esté conquise par Iaque de Chabanes, & tirée des mains des Anglois à la pointe de son espée victorieuse. Le Roy Charles V I I. a voulu, que ce qu'il auoit pris en guerre pour cette Couronne en commandant les troupes de France, deuinist vn propre de la Maison de Chabanes, & comme vne couronne de sa valeur.

Combien donc a-t'elle dû estre precieuse à ces Seigneurs?

B B B b b

Do tibi partem  
vnam extra fratres  
tuos, quam tui de  
manu Amorrhæi in  
gladio & arcu meo.  
Genes. 48. 22.

746 Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.

Et si nous apprenons de Polybe, que ceux qui s'estoient rendus illustres dans la guerre parmy les Romains, attachioient à la plus apparente & la plus visible partie de leur maison les dépouilles qu'ils auoient remportées sur les ennemis, c'est à dire, les armes qu'ils leur auoient ostées: Si vn Poëte dit de Regule:

*Sil. Italic. lib. 6.*

*Affixi clypei, currusque & spicula nota*

*Ædibus in paruis, magni monumenta triumphi:*

En quelle de leurs maisons ces Seigneurs de Chabanes ont-ils pû avec plus de sujet faire grauer les marques de leurs actions guerrieres qu'au chasteau de Curton, qui est mesme vne dépouille qu'ils ont remportée sur l'Angleterre?

*Alia foris & circa limina animorum ingentium imaginæ erant, affixis hostium spoliis, quæ nec emptore refringere liceret: triumphabant etiam dominis muratis. Plin. lib. 35. c. 11.*

Et si lors mesme qu'on alienoit ces maisons, il n'estoit pas permis à ceux qui les auoient achetées, d'oster ou de défigurer ces dépouilles qui estoient d'ordinaire de cuiure & de bronze:

Et si Pline dit: *qu'elles triomphoient encore apres qu'elles auoient changé de maistre*, cōbien de Seigneurs illustres doiuent-ils conseruer ces maisons: qui leur sont comme des arcs de triomphes, & empescher par vne substitution de les engager ou de les vendre, afin que ne changeant point de maistre, la famille qui les possede soit tousiours triomphante comme elles & avec elles?

*Iulius Agrippa primipilaris testamento suo cauit, ne villo modo reliquias eius, & prædium suburbanum, aut domum maiorem heres eius pignoret, aut villo modo alienaret. L. pater. 38. §. Iulius 4. D. De legat. 3.*

*Suidas in voce περιουσιας, Lips. De Militia Romana, l. a. c. 8.*

Et n'est-ce point de cette espece qu'on doit entendre cette loy celebre, où Iule Agrippa, qui auoit esté premier Centenier ou premier Capitaine d'vne legion, ce qui estoit vne dignité tres-releuée dans la guerre, parce qu'il commandoit à foixante Capitaines, qu'il estoit le chef d'vne legion entiere, & gardoit l'Aigle Romaine, défend d'engager ny d'aliener la terre qu'il auoit près de la ville, ou sa plus grande & principale maison? N'est-ce point qu'il l'auoit enrichie des dépouilles qu'il auoit remportées sur les ennemis, & qu'il vouloit que pour l'honneur de son nom, elle demeurast entre les mains de son heritier?

Et ainsi Iean de Chabanes, n'est-il pas loüable d'auoir interdit cette alienation, non seulement pour la Baronie de Curton, qui est la plus insigne de ces terres, mais encore pour les trois autres, qui estoient ses principales & ses plus grandes maisons, & d'auoir ordonné qu'elles fussent tousiours le partage des masses & des aînez? IOACHIM DE CHABANES, MESSIEURS, pour les enfans masses duquel ce Iean de

Chabanes son pere faisoit certe substitution , n'eut qu'un fils , qui fut nommé Iean comme son ayeul , & deux filles de cette Loüise de Pompadour sa seconde femme. Et elle estant morte il espousa en 1533. pour troisiéme femme CLAUDE DE LA ROCHEFOUCAVD fille de François Comte de la Rochefoucaud.

Iean de Chabanes pere de Ioachim estoit mort auant ce troisiéme mariage de son fils. Et comme Ioachim voyoit , que par cette substitution paternelle il n'auoit plus que l'usufruit de ces quatre terres , & que Iean de Chabanes son fils , qu'il auoit eu de sa seconde femme Loüise de Pompadour , auroit ces quatre terres substituées , comme estant son aîné masle , lors qu'il contracta ce troisiéme mariage avec Claude de la Rochefoucaud , il fit vn don perpetuel & irreuocable aux enfans masles qui descendroient de ce troisiéme mariage de luy & de ladite Claude , ce sont les termes , des terres & seigneuries de Boislamy , la Roche , Vizeroles , Champniers , & la Daille , outre leurs autres droits & legitimes portions des biens & successions dudit Messire Ioachim de Chabanes leur pere.

Et où il n'y auroit qu'un enfant masle de ce mariage , il déclare : *Qu'il veut que la presente donation de ces cinq terres soit au profit de luy seul par preciput & aduantage sur ses autres freres , & apres sa mort à l'aîné masle qui viendra de luy ; & s'il meurt sans enfans que ces terres reuiennent à l'autre enfant masle prochain , & ainsi consequemment de masle en masle tant qu'il y aura des descendans dudit futur mariage. Et au cas qu'il ne sorte aucuns enfans masles de ce mariage , ou que ces enfans meurent sans enfans masles , il déclare que la donation de ces cinq terres sera nulle & pour non auenuë , & que ces choses données reuiendront à luy Messire Ioachim de Chabanes , pour en disposer comme bon luy semblera à son hoir masle.*

Je vous supplie , MESSIEURS , de remarquer cette clause , à son hoir masle , qui justifie , que sa perpetuelle intention par tous ces contrats de mariage a esté , que ces quatre terres & seigneuries de Curton , Rochefort , Auriere , & Madic ne fussent possédées que par les masles , comme il l'exprime dans ces deux premiers contrats , & ces cinq autres terres encore par les masles qui naistroient de son troisiéme mariage ; & qu'il estoit si fixé dans cette exclusion des filles , qu'il veut mesme se

748 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*  
lier les mains au cas qu'il ne naisse que de filles de ce troisième mariage, en disant *qu'il se reserve en ce cas d'en disposer comme bon luy semblera à son hoir masle, s'il en a quelqu'un.*

Mais il passe encore plus auant au cas qu'il n'en sorte que des filles. Car en ce cas s'il n'y en a qu'une, il ne luy laisse que la somme de vingt-cinq mille liures pour estre mariée, ou la terre de la Daille au choix de ses hoirs masles; s'il y en a deux, à chacune quinze mille liures, & s'il y en a plusieurs, à chacune dix mille liures.

Il veut que ses terres ne soient point possédées par ses filles: mais par ses hoirs masles, qui luy seront nez d'un autre mariage, ou precedent, ou suiuant. Car il en auoit un du second, & en pouoit auoir d'un quatrième, ainsi qu'il a eü encore, s'estant remarié en quatrième nopces avec Charlotte de Vienne fille de Gerard de Vienne seigneur de Rufey, & veue du Marquis de Canillac, dont il eut deux fils, François de Chabanes Comte de Saignes, qui a donné commencement à la branche de Saignes, & Gabriel de Chabanes, Vicomte de Sauvigny, duquel est sortie la branche de Sauvigny.

CE IOACHIM DE CHABANES, qui estoit deuenu chef de cette illustre Maison, parce que la branche aînée qui estoit celle de la Palisse, estoit finie par des filles, en a soutenu l'éclat. Il fut grand Senechal de Toulouse, & Cheualier d'honneur de la Reine Catherine de Medicis, dont il auoit l'honneur d'estre cousin proche, parce qu'il estoit petit fils de François de la Tour, fille de Bertrand de la Tour Comte de Boulonge, duquel la Reine Catherine estoit aussi descendue par sa mere. Et ainsi la Maison de Chabanes venue de ce Joachim, Marquis de Curton, auoit l'honneur de toucher de parenté les derniers Rois de la race de Valois, François II. Charles IX. & Henry III.

Je vous supplie de remarquer, MESSIEURS, que dans son second contract de mariage avec Louïse de Pompadour sa seconde femme, Jean I. de Chabanes son pere auoit donné & substitué aux enfans masles qui en sortiroient les quatre terres de Curton, Rochefort, Auriere, & Madic, dont il s'agit en cette cause. Et qu'il eut de ce second mariage un fils unique Jean II. de Chabanes, qui fut marié avec François de Beau-

fort, fille de Iaque Marquis de Canillac: mais n'en eut point d'enfans, & fut tué en la bataille de Renty en 1553. du vivant de Ioachim de Chabanes, Marquis de Curton son pere.

Et ainsi la substitution n'a eu lieu la premiere fois & dans le premier degré qu'en la personne de son aîné masse, sorty de son troisiéme mariage avec Claude de la Rochefoucaud, qui a esté FRANÇOIS DE CHABANES, pere de feu Messire Christophle de Chabanes Marquis de Curton, mort l'année derniere, son aîné, & de Messire Henry de Chabanes pour qui ie parle.

CE FRANÇOIS DE CHABANES, MESSIEURS, qui le premier a esté Marquis de Curton, Comte de Rochefort, & Baron d'Auriere & de Madic par cette substitution, merita par la noblesse d'une race si illustre, par les services de ses Ancêtres, par le merite de sa personne, & encore par l'alliance du sang, qui le rendoit cousin tres-proche du Roy Henry III. comme j'ay dit, d'estre honoré du collier del'Ordre du Saint Esprit dans le Chapitre qui fut tenu en 1583. comme Fauin le rapporte en son Theatre de la Cheualerie.

Et depuis ayant témoigné, qu'il estoit digne fils de tant de peres si genereux, le Roy Henry IV. le fit son Lieutenant general en Auvergne. Et ce fut en cette qualité, comme le rapporte Monsieur le President de Thou dans son excellente Histoire, qu'il gagna la bataille d'Issoire en 1560. le mesme jour que le Roy gagna la bataille d'Iury en Normandie, & amena prisonnier à Issoire Loüis de la Roche foucaud, Comte de Randan, General de l'armée ennemie, que la Motthe Arnauld auoit pris prisonnier, & qui y mourut aussi-tost de ses blessures.

Franciscus Chabanus Curtonij Marchio, qui cum summo imperio præerat, in mediæ acie stabit, &c.

Thuan. lib. 98.

Christophorus Chabanus Rupifortius, & Henricus Rupius Curtonij filij, &c. Ibid.

Randanus dux captus ab Arnoldo Mota & Issoriam perductus ex vulnere statim exspiravit, Ibid.

Et ce qui est encore memorable, MESSIEURS, c'est que François de Chabanes, Marquis de Curton qui commandoit les troupes royales, auoit avec luy ses deux fils, feu Messire Chrystophle son aîné, appellé alors le Comte de Rochefort, & Messire Henry de Chabanes, ma partie, appellé alors le Vicomte de la Roche, lesquels tous deux signalerent leur valeur dans ce combat. Monsieur le President de Thou le remarque, & adjoute mesme que le feu sieur Marquis de Curton frere aîné de ma partiey fut blessé.

En 1591. vn an apres que François de Chabanes leur pere

750 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*  
eust remporté cette victoire, qui seruit beaucoup à affermir la couronne sur la teste de Henry le Grand, il maria son fils aîné, feu Messire Christophle de Chabanes avec Marie de Crussol, fille de feu Messire Iaque de Crussol, Duc d'Vzez, & Pair de France. Et voicy, MESSIEURS, vne reconnoissance publique qu'il y fit de la substitution de ces quatre terres.

*PAREILLEMENT, porte ce contract de mariage, parce que le sieur Marquis de Curton pere a fort agreable ledit mariage, & qu'il en desire l'accomplissement, & liquider par mesme moyen les droits du sieur Comte de Rochefort son fils aîné, il a des à present fait déclaration que les terres & seigneuries de sa Maison SUBSTITUEES A L'AINE', appartiennent, le cas échu, (sçauoir apres la mort de luy pere) audit sieur Comte, & entant que besoin seroit, il les luy donne esdits cas par ces presentes, déchargées de toutes debtes, & autres charges quelconques, ayant égard que ledit seigneur Marquis a plusieurs autres biens non substituez, suffisans pour recompenser les autres enfans de leur droit de legitime, qu'ils pourroient pretendre sur les biens substituez ou autres droits qui leur appartiennent.*

Voila, MESSIEURS, cette substitution des quatre terres autorisée par la reconnoissance du pere & du frere aîné de celui que je deffends. Voicy quelle a esté la substitution de la cinquième, qui est celle de la Daille laquelle est encore ouverte au profit de ma partie.

Cette substitution particuliere fut faite en 1599. huit ans apres ce contract de mariage, par feu Messire François de Chabanes leur pere dans vn contract de donation entre-vifs, dans lequel il donna cette terre de la Daille à son fils aîné, qui est mort l'année derniere. A LA CHARGE, porte le contract, de la non alienation de ladite terre de la Daille par ledit noble Christophle, & de la substitution d'icelle à son fils aîné, & au deffaut de l'aîné au puisné, & ainsi à l'un au deffaut de l'autre, & au deffaut de nobles descendans dudit noble Christophle, audit noble Henry (c'est ma partie) & à ses enfans mâle d'aîné en aîné, comme aussi à la charge de la non alienation de ladite terre de la Daille par ledit noble Henry, à qui il la donne, & de la substitution d'icelle à ses enfans mâles d'aîné en aîné. Et au deffaut que ledit noble Henry n'ait enfans mâles, audit noble Charles de Chabanes son troisième frere, & à ses enfans mâles,

*d'aîné en aîné, à la charge toutefois du mariage des filles dudit noble Henry, selon le rang & qualité de la Maison.*

Voyons maintenant, si apres la mort de Messire François de Chabanes pere du feu sieur Marquis de Curton & de ma partie, ces deux substitutions, la premiere faite il y a cent ans des quatre terres dont il s'agit, la seconde faite il y a 38. ans en 1599. par leur pere, de la terre de la Daille, ont eü leur effet.

ELLES ONT ESTE', MESSIEURS, tellement executées, que le feu sieur Marquis de Curton, qui les a possédées jusques à sa mort, a renoncé à la succession de son pere, laquelle ses freres puisnez ont acceptée par benefice d'inventaire, & a déclaré formellement par deux actes authentiques que j'ay communiquéez à l'intimée sa veuve, & qui ont esté tirez avec elle du Registre de la Senéchaussée, & presidial d'Auvergne; *Qu'il renonçoit à l'hoirie, biens, & successions de feu Messire François de Chabanes son pere, & qu'il se tenoit aux biens qui luy estoient acquis, & qui luy appartenoient EN VERTU DES DISPOSITIONS ET SUBSTITUTIONS FAITES ET OUVERTES A SON PROFIT par feu Messire Jean de Chabanes au contract de mariage de feu Messire Joachim de Chabanes, & Dame Loüise de Pompadour du 28. Janvier 1526. & par autre contract de mariage dudit feu Messire Joachim de Chabanes avec Dame Claude de la Rocheforcaud du 13. Juillet 1533. & par autres contracts & dispositions, desquels il a protesté se servir, c'est celuy de 1599. où la terre de la Daille est substituée.*

Et ensuite du partage des meubles de Madic l'une de ces quatre terres, il fit encore vne pareille déclaration le 26. de Mars 1605. conceüe en ces termes: *Messire Christophle de Chabanes Marquis de Curton, a accepté le contenu en ces presentes pour sa décharge, comme estant Seigneur & maistre du Chasteau de Madic suivant les SUBSTITUTIONS & dispositions faites à son profit, non comme heritier du feu sieur Marquis, à laquelle heredité il a déclaré avoir renoncé par cy-deuant.*

Et afin, MESSIEURS, de vous faire voir, combien la prentention de sa veuve, qui veut que les quatre filles qu'elle a eües de luy, possèdent toutes ces terres substituées comme heritieres de leur pere, & que la substitution, qui a esté executée en la personne de leur pere mesme, ainsi que ie viens de

752 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*

vous le monitrier, ne le soit pas en celle de son frere, qui est leur oncle paternel pour qui je parle, c'est que le mesme feu sieur Marquis de Curton par son contract de mariage avec l'intimée passé le 18. d'Aoust 1617. a exclus ses propres filles, n'ayant appellé à la possession de ces cinq terres, le Marquisat de Curton, le Comté de Rochefort, & les trois Baronies d'Auriere, Madic, & la Daille, que les seuls enfans masles qu'il auroit de ce mariage, d'aîné en aîné, & de masle en masle. Ensuite de quoy il appelle ma partie son frere, & ses autres freres en ces propres termes: *Et par le défaut des masles du present mariage, ledit Seigneur Marquis desirant lesdits biens demeurer par droit de substitution en sa famille sous le nom & armes de Chabanes veut & entend, que celui de Messieurs ses freres, qui pour lors comme aîné portera pleinement le nom & les armes de Chabanes, ou les enfans d'iceluy, d'aîné en aîné, soient par ouverture de substitution les vrais seigneurs & possesseurs desdits biens, son intention estant par la forclusion des filles d'empescher, que lesdits biens ne sortent de l'estoc, maison, & famille de Chabanes. Et quant aux PUISNEZ MASLES qui prouviendront dudit mariage, seront appanez, & LES FILLES mariées & dotées selon la dignité & faculté de la Maison.*

Après cela, MESSIEURS, ne puis-je pas dire avec toute confiance, que la Coustume perpetuelle de la Maison de Chabanes depuis cent ans a esté d'exclure les filles de la possession de ces terres, puis que par ces cinq contracts, Jean, Joachim, François, & Christophle de Chabanes Marquis de Curton, les reduisent à vne somme d'argent pour estre honorablement mariées, sans leur donner aucune part dans ces seigneuries ?

*I. Si servus. 50. §. ult. D. De leg. 1. Et l. nummis 77. Deleg. 8. Cum ex consuetudine domus esset. l. Dominus 23. §. testamentum. D. De pecul. leg. Item quod, ut proponitur, eius familiae consuetudo hanc fuerit servata ab anterioribus & posterioribus, id est, qui ante, qui post testamentum fuerunt, ut*

N'est-ce pas là, MESSIEURS, le point décisif de cette cause? Car ne voyons-nous pas dans le Droit, que lors qu'une certaine quantité d'écus a esté leguée, & qu'il ne paroist pas quels sont ceux que le testateur a voulu marquer, il faut rechercher avant toutes choses, quelle est la coustume du pere de famille, & quelle est celle de la Maison.

Monsieur Cujas traitant dans l'une de ses Consultations d'une espece de substitution toute semblable à la nostre, dit: *Qu'une des grandes raisons pour prononcer en faveur des masles est, que les predecesseurs & les successeurs du testateur ayent gardé cette coustume d'appeller*



d'appeller les mâles jusqu'à l'infiny, parce, dit-il, que selon les loix Romaines, qui sont celles que je viens de rapporter, la coustume d'un pere de famille & celle d'une Maison est une conjecture tres-forte, & une raison tres-considerable.

vocarent mares in infinitum. Consuetudo patris familias conjecturam facit summani. Et consuetudo familiaris igitur ac tenore qui perseveravit in eadem domo scripter. Cujac. Consult. 35.

Les autres Interpretes du Droit Romain déclarent dans leurs Conseils: Que la convention qui se fait par contract pour exclure les filles de la succession dans les biens immeubles, & les reduire à leur dot, est bonne entre Barons, entre les Princes d'Allemagne & en Italie dans les Maisons illustres des Colomnes & autres. Et celuy qui a le plus éclaircy nostre Droit François, dit pareillement: Que non seulement la coustume, mais mesme une clause d'un contract de nobles, par laquelle les filles ne succedent point en leurs terres, produit aussi-tost son effet, & lie les parties.

Valde conventio inter Barones, ne feminæ succedant sed tenentur: inter Principes Germaniæ & in Italia in familia de Siccis & Colomnis, Barol. Cencil. 72.

Il n'y a rien, MESSIEURS, qui doive estre plus sacré & plus inuiolable dans les grandes Maisons que ces loix particulieres autorisées par les loix publiques. Platon le marque bien lors qu'il dit: Que les loix que les maris donnoient à leurs femmes, & les peres à leurs enfans, ont esté les premieres de toutes. L'autorité des maris & des peres, dit-il, a esté la premiere puissance royalle.

Non solum consuetudo, sed e iam pactum nobilitatis quod feminæ non succedant in eorum terris, statim valet & ligat. Molin. Consil. 20. n. 11.

Plato lib. 2. De legib.

Ne voyons-nous pas que dans la Maison de Saxe, il y a eü des loix singulieres differentes des coustumes generales de l'Allemagne? qu'il y en a eü mesme quelquefois entre deux Maisons, comme entre celles des Ducs de Bauiere & des Comtes Palatins? & ce qui est plus remarquable pour cette cause, entre la Maison des Ducs d'Autriche & celle de Boheme, sçavoir que l'un succederoit à l'autre au défaut des mâles, lequel cas est arriué?

Ne sçavons-nous pas qu'en France dans les Maisons d'Albret & de Rhodes, les filles par les anciens contracts estoient exclues des successions, comme il s'est fait en Sauoye qui use de la loy Salique?

Y A-T-IL DONC VNE LOY plus commune & plus equitable que celle dont il s'agit? Et qu'ay-je à vous monstrier, MESSIEURS, en CE QUATRIESME ET DERNIER POINCT DE MA CAUSE, sinon qu'elle est conforme à la nature, à la raison civile, & à la raison politique?

POUR LE PREMIER, qui est l'ordre naturel, n'est-il pas raisonnable que le sexe le plus noble soit preferé à celuy qui l'est

754 Pour lo substitution de l'illustre Maison de Chabanes. moins, & que les loix & les peres le traittent plus aduantageusement, puis qu'il a receu plus d'aduantages de Dieu & de la nature?

*Aul Gell. l. 5. c. 19.  
Vlpia. 8. 5. L. 21. D.  
De adop.*

Et qui s'estonnera, que les peres excluent les filles de leurs substitutions, comme les Romains les excluoiert anciennement des adoptions, puis que Dieu ne les admettoit point au rang de ses plus dignes offrandes dans l'ancienne loy. Il vouloit qu'on luy consacraft les premiers nez. Mais il vouloit que ce fussent les aînez masles, comme le veulent aussi les personnes nobles lors qu'ils substituent. *Vous consacrez au Seigneur,* dit-il, *tous les premiers nez masles.*

*Quidquid habue-  
ris masculini sexu,  
consecrabis Domi-  
no. Exod. 13. 12.  
Tostat. libid.*

Et Tostat en allegue certe raison excellente: *Que Dieu estant parfait, veut qu'on ne luy offre que les choses les plus parfaites. Or il n'y a,* dit-il, *que le sexe masculin qui soit parfait. Et la nature qui tend toujours dans ses operations à ce qui est le plus accompli, s'efforce toujours de produire un enfant mâle.* De sorte qu'il ne faut pas trouver estrange, si dans les familles nobles, les filles naissent d'ordinaire contre les souhaits & les vœux des peres, ce que saint Augustin témoigne des Afriquains, puis que selon Aristote, elles naissent toujours contre l'intention de la nature, & que leur production n'est que l'effet de sa foiblesse, au lieu que la production des masles est le dernier ourage de sa puissance, & comme le chef-d'œuvre de ses mains.

*August. tr. 102. in  
Ioan.*

*Nullus sanctorum  
nisi perraro femi-  
nas genuisse narra-  
tur. Solusque Sal-  
phaath qui in pec-  
catis mortuus est,  
omnes filias genuit.  
se narratur Hier. in  
Eccles. 6. 2.*

Qui s'estonnera, que les peres preferent leurs fils à leurs filles, puis que dans les premiers siecles apres le déluge, c'étoit vne benediction de Dieu de n'engendrer point de filles, & que saint Hierosme remarque, que les anciens Patriarches, ces hommes admirables & diuins, ces premiers seigneurs du monde, sur les familles desquels Dieu respandoit tant de graces, n'ont eü presque que des fils, & que Salphaad, qui le premier n'eut que des filles, mourut dans ses pechez, selon l'Es-criture, comme si ç'auoit esté en luy vne marque d'auoir dégeneré de ses peres, de n'auoir esté pere que de filles.

*Numer. 6. 27.*

QUE SI EN SECOND LIEU on considere l'ordre ciuil, n'est-il pas certain, que la splendeur des familles reside en la personne des masles? Il n'y a qu'eux qui portent le nom & les armes d'une Maison. Et si le sang conserue les familles dans la nature, le nom & les armes les conseruent dans le monde.

N'est-ce pas ce mouuement qui a animé ces chefs de la Maison de Chabanes dans leurs substitutions? Iean de Chabanes qui voyoit, que la branche de son aîné portoit le nom de Chabanes la Palisse, n'a-t'il pas voulu, pour marquer dauantage la substitution, dont la principale terre & la plus honorable estoit la Baronie de Curton, que chaque aîné masculin qui viendroit de luy, seroit obligé de prendre le nom de Curton, ainsi qu'ils ont fait depuis? Et le feu sieur Marquis de Curton, pere de ces quatre filles, nos parties aduerses, ne déclare-t'il pas dans son contract de mariage de 1617. avec l'intimée leur mere, qu'il desire que ces biens & ces terres demeurent par droit de substitution en sa famille sous le nom & les armes de Chabanes, & qu'il veut que celuy de Messieurs ses freres, qui pour lors comme aîné portera pleinement le nom & les armes de Chabanes, ou ses enfans d'aîné en aîné, soient par ouuerture de substitution les seuls possesseurs de ces seigneuries?

Tous les hommes, & particulièrement les grands Seigneurs, brûlent du desir de conseruer la gloire de leurs Maisons. Et les Estats seroient heureux, si les citoyens auoient autant d'affection pour leur patrie, qu'ils en ont d'ordinaire pour leur race. Ils taschent de rendre tousiours glorieux, & s'il se pouuoit, immortel le nom illustre de leurs ancestres. Ils desirent qu'il ne soit point sujet à la reuolution des temps, & à la décadence des choses humaines. C'est pourquoy quand le grand Virgile veut réplir son heros d'une extrême joye, il vse de ces paroles:

*Nunc age Dardaniam prolemque deinde sequatur*

*Gloria, qui maneant Itala de gente nepotes,*

*Illustres animas, nostrumque in nomen ituras.*

Que si les Romains laissoient quelquefois leurs biens à leurs amis à la charge de prendre leur nom, faisant par cette espece d'adoption comme des enfans masculins artificiels, doit-on s'étonner, si les peres qui en ont de veritables, les preferent à leurs filles, & s'ils font dans le cours de la nature ce que les autres tâchent de faire par cette image qui la represente?

Ne lisons-nous pas dans l'un des plus anciens & des plus fameux interpretes du droit Romain: *Que c'est dans le nom & les armes des nobles que reside la principale memoire d'une Maison, & la splendeur d'une race?*

*L. 63. §. 18 D.  
ad Tr. bell. L. 19.  
S. ult. D. de honorat.*

*In armis & nomine nobilium remanet principalis domus memoria & splendor gentium.  
Bald, In l. 1. c.*

*pro socio. Chopin. in  
Confect. Andeg.  
lib. 3. En 1419.*

*Coquille sur la Coû  
tume de Niernois.  
art. 13.*

Ne voyons-nous pas, que le Cardinal de Bar donna la Duché de Bar, & le Marquisat de Pontamousson à René d'Anjou, qui estoit alors Comte de Guise, à la charge de porter son nom: que le Dauphiné est affecté au premier fils de France, qui doit porter le nom & les armes de Dauphin? & qu'il y a eü mesmes des familles, où quelques seigneuries estoient affectées, non seulement au nom & aux armes de la maison: mais mesme à vn nom propre, que tous les chefs de cette Maison auroient, comme nul ne pouuoit estre Comte de Lual sans porter le nom de Guy, ny Seigneur de Saligny en Bourbonnois sans porter celuy de Lourdin.

Or qu'y a-t'il de plus incompatibles avec le sexe des femmes que cette condition du nom & des armes, puis que la premiere chose qu'elles perdent en se mariant, & en la personne de leurs enfans, c'est leur propre nom & leurs propres armes: Et que lors qu'une fille est seule heritiere d'une Maison, il faut stipuler dans son contract de mariage, que son mary quittera son nom & ses armes pour prendre le sien, afin de conseruer par luy ce qui perissoit par elle; Dont nous voyons vn illustre exemple dans l'Histoire de Bretagne, où Charle d'Evreux recherchant Ieanne heritiere de ce grand Duché, le Duc Iean III. Oncle de cette Princesse vouloit qu'il prist le nom, le cry, & les armes de Bretagne: mais le pere du Comte y resista, & ne voulut jamais qu'il quitrast les fleurs de Lis pour prendre les Hermines. Tant les Princes sont jaloux de la gloire de leur race. Tant ils preferent la conseruation de leur Maison à l'acquisition de tres-grands biens, & mesme d'une Souueraineté.

*D'Argèuë, histoie  
re de Bretagne lxx.  
4. p. 272. En 1334.*

Tous ces exemples ne montrent-ils pas, MESSIEURS, que l'éclat des Maisons ne se conserue que par les enfans mâles, & qu'il perit par les filles? Elles passent en des Maisons estrangeres. Elles enfantent pour leurs maris, & non pas pour elles. C'est dans leur sein que se forment les enfans, comme c'est dans le sein de la terre que se forment les fruits: Et neantmoins le nom des enfans est pris du pere & non de la mere, comme le nom des fruits est pris des plantes & des arbres, & non de la terre.

Y a-t'il donc rien de plus sage que de donner les plus grands & les plus nobles biens des familles à ceux qui en maintien-

nent le nom & les armes : qui sont les plus fermes appuis des grandes Maisons, & en peuvent augmenter le lustre & la gloire par leurs actions, comme ils en estendent la durée par leur posterité masculine ?

Ces seigneurs, qui ont fait ces substitutions, desirent, que le bien de la Maison de Chabanes, demeure dans la Maison de Chabanes, & qu'il ne passe point à des familles estrangeres, comme il arriueroit necessairement, si l'on y admettoit les filles, & comme il est arriué dans la branche de la Palisse, où faute d'une substitution tous les biens de l'ainé sont sortis de la Maison ; Charles de Chabanes qui en estoit descendu n'ayant laissé que des filles, qui les ont emportez avec elles lors qu'elles ont esté mariées. Y a-t'il donc rien de plus raisonnable que cette disposition ?

Dans les premiers siecles apres le Deluge, les seuls enfans mâles succedoient à la principauté de la famille. Les filles passoiēt en d'autres maisons par leur mariage sans succeder à leur pere & à leur mere en façon quelconque. Et Dieu mesme qui establit la loy par Moyse voulut, que les filles ne succedassent point tant qu'il y auroit des freres.

Les Grecs auoient ordonné que le plus proche parent épouseroit vne fille vniue seule heritiere de la maison paternelle, qu'ils appelloient *ἑπίκληρον*. Ils ne vouloient pas que les heritages de cetre famille passassent en vn autre par son mariage.

*Ad filios Israël loquar hęc : Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam eius transibit hereditas, Num. 27, 8.*

Mais parce que dans la loy de grace les filles heritieres ne peuvent plus estre épousées par leurs plus proches parens, les loix ciuiles ont permis de les exclure des successions par des dispositions particulieres. C'est pourquoy nous voyons dans nostre histoire de France, qu'en l'année 1386. Iean de France Duc de Berry aima mieux laisser ses grands biens au Roy Charle VI. son neueu, qu'à ses propres petites filles. Et que le dernier Comte de Prouence descendu de la Maison de France, fit la mesme chose. Car il laissa son Comté de Prouence au Roy Louïs XI. son cousin, & l'osta à ses petites filles. Ces Princes aimoient mieux laisser leurs biens à leur Maison, qui estoit la Maison royalle, que de les voir en sortir pour entrer en d'autres Maisons qui n'estoient point de leur sang.

QUE SI L'ON EN CONSIDERE EN TROISIE'ME LIEV la

raison Politique, qui est tres-considerable en ces matieres illustres; on trouuera, MESSIEURS, qu'il est fort à propos d'exclure les filles des terres & des Seigneuries. Car dans l'état & dans les familles il est important que les enfans mâles soient fort riches, & que les filles le soient peu. Les deux plus anciens & plus celebres Politiques du monde se sont accordez en ce point, & ont estably cette loy comme le fondement des Republiques.

Platon. 11. De le-  
gib.

Platon ordonne aux peres d'instituer le plus digne de leurs fils heritier vniuersel; de leguer seulement aux autres quelque portion de bien qu'ils ayent acquise: mais de laisser les biens paternels hereditaires & propres de la maison à vn seul, & de ne rien leguer par leur testament à aucunes de leurs filles lors qu'ils les auroient mariées.

Arist. 2. Polit. 6. 8.

Et Aristote a estably luy-mesme la maxime que je viens de proposer: Qu'il est vtile aux Estats que les hommes soient fort riches & que les femmes le soient peu. Et il remarque mesme, que le plus grand défaut de la Republique de Lacedemone estoit que les femmes y possedoient les deux cinquièmes de tous les biens.

Novel. 5.

Nous apprenons de Iustinien qu'en Armenie elles estoient excluses par leurs freres de la succession paternelle comme parmy les anciens peuples de Franconie, de Turinge, & les Anglois.

Les mâles sont la force de l'Estat comme le cœur est la force du corps. Et comme le sang s'assemble principalement au cœur, pour fortifier cette partie si noble qui soutient l'homme, il faut que les biens soient principalement affectez aux mâles, afin de donner plus de force & plus de vigueur à ce qui soutient l'Estat.

On ne pouuoit donc agir avec plus de prudence politique, qu'ont fait ceux de la maison de Chabanes depuis cēt ans. Les mâles soutiennent les familles comme ils soutiennent la Monarchie. Ce sont eux qui agissent dans la guerre & dans la paix.

Virgil.

*Bella viri pacemque gerant, queis bella gerenda.*

Ils leur laissent leurs Marquisats, leurs Comtez, & leurs Baronies, les grands biens estant les nerfs de la guerre, & les ornemens de la paix. Et parce que s'ils les distribuient en tous

leurs masles, ce qui seroit grand en vn, se reduiroit à rien en plusieurs, ils ont suiuy l'ordre le plus legitime, de donner ces quatre terres substituées à l'aîné, au chef du nom & des armes de Chabanes.

Et afin que la sagesse ciuile fut absolument conforme à l'ordre de la nature, parce que la mesme nature qui fait naistre les hommes pour commander, pour agir, pour regner dans leurs familles, & pour deffendre le royaume, fait naistre les femmes pour estre mariées, pour donner des hommes au monde, & des citoyens aux Estats, ils obseruent comme vne loy inuolable de leur laisser vne dot & vn mariage selon la qualité des biens & la dignité de la Maison. Ce que le mesme Platon auoit estably dans ses mesmes loix.

MAIS IE VOVS SUPPLIE DE REMARQUER encore, MESSIEURS, vne raison importante & décisive en la cause, qui est qu'ils ont suiuy l'esprit de la Coustume d'Auuergne, dans laquelle trois de ces quatre terres sont situées, le Comté de Rochefort, & les Baronies d'Auriere & de Madic. Car par la Coustume d'Auuergne *vne fille mariée par le pere & par l'ayeu paternel ne peut venir à la succession de pere & de mere, de frere & de sœur, ny autre quelconque, directe ou collaterale, tant qu'il y ait masle ou descendant de masle heritant dans ces successions, soit qu'elle y renonce ou qu'elle n'y renonce pas*, ce sont ces termes. Ce qui a fait dire à l'oracle de nos Coustumes & au Papinien François M<sup>r</sup> Charle du Moulin: *Qu'en Auuergne les filles ne sont point compresiés sous le nom vulgaire d'enfans non plus qu'en Guyenne (où est le Marquisat de Curton) & en Limosin.*

Ils ont donc réglé leur disposition sur celle de la loy particuliere du pais. Les terres & les seigneuries substituées sont le partage des aînez masles. La dot en argent est le partage des filles de la Maison de Chabanes. Celles qui dans cette famille ont eü des meres qui estoient des meilleures Maisons de France, de Vantadour, de Pompadour, de la Rochefoucaud, & d'Vzez, n'ont pas eü dauantage par le propre jugement de leurs peres, de Ioachim de Chabanes, & de Christophle dernier Marquis de Curton par ses deux contracts de mariage de 1591. & de 1617. Pourquoy ces quatres filles qui sont presentes en cette audience auroient-elles plus? Pourquoy seroient

In Aruernia appellacione liberorum non veniunt feminæ quæ non computantur sub vulgari, *enfans*, vt in Aquitania apud Vascones, & etiam Lemouicos. *Moulin, Confil. 26. n. 23.*

760 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*  
elles traitées autrement que n'ont esté toutes les autres depuis vn siecle.

CERTES I E N E VOY PAS, que nostre partie aduerse me puisse faire aucune objection considerable. Ma cause est toute claire, & je croy pouuoir dire, que c'est peut-estre la plus indubitable en matiere de substitution qui se soit plaidée en cette Cour depuis cinquante ans. Elle n'est point enucloppée en plusieurs titres, testamens, partages, & autres actes semblables. Il n'y a que quatre ou cinq pieces au plus qui soient importantes. Le droit de ma partie n'est fondé que sur vne seule, qui est la clause de la substitution contenuë en vingt lignes du contract de mariage de Ioachim de Chabanes en 1526. avec Louïse de Pompadour.

Et afin de rendre encore la cause plus aisée à juger en cette audience, je déclare, MESSIEURS, pour Messire Henry de Chabanes, ma partie, qui est present deuant vous, qu'il n'a demandé par sa requeste pour l'éuocation du principal, & ne demande aujourd'huy par ma bouche que les quatre terres substituées par ce contract de mariage, que Messire François de Chabanes son pere a le premier possédées en vertu de cette substitution, comme je l'ay justifié par escrit, le premier degré s'estant ouuert en sa personne, & que Messire Christophle de Chabanes Marquis de Curton dernier mort, son frere, qui n'a laissé que ces quatre filles, a possédées apres luy en vertu de la mesme substitution, & non comme heritier de son pere, à la succession duquel il auoit renoncé par écrit, & par des actes que j'ay tirez avec l'intimée du Registre de la Senechaussée d'Auuergne. Ainsi le second degré de la substitution s'est ouuert en sa personne. Et le troisièmes'ouure aujourd'huy par sa mort en la personne de son frere, ma partie. Y a-t'il vn droit plus juste, plus fauorable, plus incontestable?

Il se contente donc, MESSIEURS, pour le present de ces quatre terres. Et il reserue apres vostre Arrest à demander la cinquième, qui est la Baronie de la Daille, laquelle luy est encore acquise par vne nouvelle substitution faite par feu Messire François de Chabanes son pere en 1591. & que le feu sieur Marquis de Curton son frere a possédée encore comme substituée aussi bien que les quatre autres.

Et



Et la raison pour laquelle il ne la demande point aujourd'huy, MESSIEURS, c'est parce que s'il la demandoit, l'Advocat de la Dame de Curton nostre partie adverse ne manqueroit pas de dire, que ses parties ont de grandes pretentions sur cette terre, de les exposer tout au long, & de former quelques difficultez sur cette seconde substitution, afin de donner lieu à vn appointé au conseil qui est le seul but où il tend. Mais ma partie espere qu'il n'y scauroit paruenir, la cause estant reduitte, ainsi qu'il la reduit maintenant par la déclaration que je fais en son nom, & en sa presence; à ces quatre terres qui luy sont données par vne seule clause d'un contract de mariage.

Et neanmoins parce qu'il n'est pas mal-aisé de faire maistre des difficultez apparentes où il n'y en a point de veritables, & que Maistre Pierre Chamillard se servira sans doute de sa connoissance dans les loix Romaines pour donner lieu, quoy que sans sujet, à des questions de Droit, & si je l'ose dire, pour en créer en vne cause toute de fait & toute de droit François; parce qu'il employera toute son adresse & toute sa lumiere pour former des obscuritez en vne affaire si claire, ie vous supplie, MESSIEURS, de m'accorder, apres qu'il aura plaidé, la faueur d'une REPLIQUE, afin que ie détruise en peu de paroles ce qu'il aura tâché d'establir en de longs discours. Et cependant ie vous supplie de vous souuenir qu'il n'a dessein que d'embrouïller cette cause, & que tout ce qu'il vous dira hors les points que j'ay traitez n'aura point d'autre objet que d'empescher s'il peut que vous ne la jugiez sur le champ, afin que la Dame veuve & tutrice des quatre filles du feu sieur Marquis de Curton qui sont ses parties, soit tousiours en possession de ces terres, & que d'une cause de trois ou quatre audiences au plus, elle fasse vn procès de dix années, c'est à dire vn procès, qui viue plus long-temps que Messire Henry de Chabanes pour qui je parle: lequel a desia soixante & neuf ans.

IL NE ME RESTE DONC PLUS, MESSIEURS, que de vous dire pour vne derniere consideration, qu'il n'y a rien de plus juste que de garder la loy de tant d'illustres ancestres; la loy domestique de la Maison de Chabanes; la loy que les peres ont establie, que les enfans ont confirmée, que les petits enfans ont encore renouellée; la loy qui conferue sa splen-

deur en cōseruant quarante mille liures de rente en la personne du chef de son nom & de ses armes? La loy qui est ordinaire en France, en Italie, & en Allemagne? La loy, qui est si conforme à la Coustume d'Auuergne où trois de ces terres sont situées? La loy, qui approche le plus de la loy Salique la plus juste & la plus sage de toutes les loix?

Qui peut s'estonner, MESSIEURS, si des personnes sorties d'une Maison, qui non seulement est des plus anciennes, mais encore des plus glorieuses de ce Royaume, & dont l'éclat a enrichy nostre histoire, qui a eü l'honneur d'estre alliée cinq fois à la Maison de France, deux fois à celle d'Anjou, & trois à celle de Bourbon; si ces grands hommes, qui ont exercé tant de charges, qui ont commandé tant de troupes & d'armées: qui ont pris l'esprit & le courage de cette genereuse Monarchie: qui ont eü la naissance de grands Seigneurs, & le cœur de Princes, ont voulu suivre dans leur Maison vne coustume semblable à cette loy de la France?

Qui peut s'estonner, si les enfans de ceux qui ont combattu pour la loy Salique contre l'Angleterre: qui l'ont signée de leur sang, & qui l'ont deffenduë avec leurs armes, l'ont autant aimée dans leur Maison, que reuerée dans la famille royale?

Qui peut s'estonner, s'il n'ont voulu donner leurs plus grandes terres, qui sont comme de petits royaumes, qu'à leurs aînez mâles, ainsi qu'ils l'ont veu pratiquer dans la succession mesme de la Monarchie, & si ne donnant qu'un appannage aux cadets comme le portent les contrats de leurs mariages, ils n'ont donné qu'une somme d'argent à leurs filles pour les marier, comme nos Rois donnent aux filles de France?

Qui peut s'estonner s'ils ont creu, que cette loy si auguste, qui est celle de la plus noble & de la plus longue substitution qui fut iamais: qui a conserué la Couronne dans la posterité de Hugue Capet & dans les enfans de S. Loüis: qui a fait que la France n'a point passé en des Couronnes estrangeres, & qui ne donne pour Rois aux François que ceux qui de sang & de race sont François comme eux, pourroit estre salutaire à leur Maison en y conseruant vn Marquisat, vn Comté, & deux Baronies, & empeschant que ces grands biens ne passassent en d'autres maisons?

Et si nous voulons remonter jusques à la source, qui peut s'étonner, si des familles si nobles gardent la loy Salique en quatre ou cinq terres substituées, puis qu'ainsi qu'un grand personnage de nostre siecle a remarqué, cette loy royale de cet Estat a eü pour modele dans son origine l'ordre & la conduite ordinaire des familles? Et que selon Aristote mesme les premieres Monarchies du monde ont esté les Monarchies naturelles des peres sur leurs enfans, où les hommes seuls regnoient & non pas les femmes, & où les seuls enfans mâles possédoient les terres & les seigneuries, & les filles estoient mariées pour quelque argent ou quelques biens meubles? Les grandes familles sont de petits Estats, comme les Estats sont de grandes familles, & quelques auteurs en comparent la destinée à celle des citez & des Empires.

Confirmez donc s'il vous plaist, MESSIEURS, cette substitution. Que l'ordonnance si sage de ces illustres morts, qui vivent encore dans le monde par la gloire de leurs actions, & dans les personnes de leurs enfans mâles par la continuation de leur nom & de leur sang, soit inuiolable.

Il est de l'honneur de la Maison de Chabanes, il est mesme du bien de l'estat, qu'elle ne soit pas ensevelie dans le tombeau du feu sieur Marquis de Curton.

Il a témoigné luy-mesme par son dernier contract de mariage de 1617. qu'il desiroit qu'elle vescuist encore apres luy, & qu'elle fust immortelle, si cela estoit possible. Il a exclu ses propres filles de toutes ces terres substituées. Il a satisfait à l'interest particulier de celles qu'il a mises au monde en leur laissant de quoy estre mariées honorablement, & à l'interest public de sa race, qui luy a donné les biens, l'honneur, & la vie, en luy laissant de quoy soustenir son éclat & sa splendeur.

Il a considéré dans ce contract de son miserable mariage avec l'intimée, qu'il estoit assez honteux à la Maison de Chabanes, que sa grandeur & sa gloire s'alliassent avec la bassesse & l'ignominie: que parmy les alliances qu'elle a contractées avec les plus augustes Maisons de France, elle en eust vne avec des laboureurs & des meusniers parens de la femme qu'il espousoit: que Dame Claude Julien qui est nostre partie aduersse, fille d'un Cardeur de laine, tint le mesme rang dans cette

764 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*

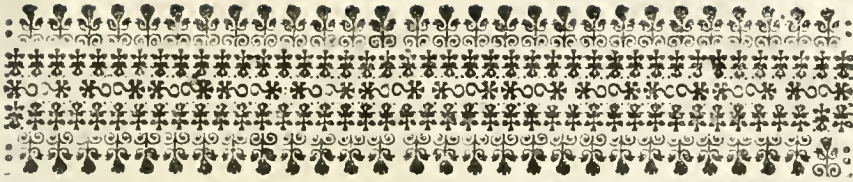
Maison qu'y tenoit, il n'y auoit que cent ans, Catherine de Bourbon fille d'un Prince du sang, & il n'y auoit qu'un an Marie de Crussol sa premiere femme, fille & sœur de Ducs & Pairs de France, & que son nouveau mariage avec l'appellante, dont il a abusé durant dix ans auant que de l'espouser, & qui a esté pour luy vne seconde Circé, mélast la posterité de tant d'illustres ancestres avec celle de personnes viles & abjettes, *Phæbi nepotes Sisyphi nepotibus.*

*Horat.*

Il n'a pas voulu, que cette alliance honteuse qu'il contractoit, fust encore funeste à sa Maison s'il n'en naissoit que des filles. Il a bien veü, qu'elles en emporteroient l'honneur si elles en emportoient tous les biens. Il ne s'est pas contenté de la substitution de Jean & de Ioachim de Chabanes, en vertu de laquelle il les auoit possédez. Il a voulu encherir sur la préuoyance mesme de ses peres. Il a voulu empescher que ce mal n'arriuaist, en renouellant vne substitution de ces mesmes terres au profit de tous les masles de sa Maison tant en ligne directe qu'en collateralle. Et ainsi, MESSIEURS, quand vous les adjuderez à ma partie, vous ne ferez que confirmer la disposition de ses ancestres, & celle mesme du feu sieur Marquis son frere aîné, qui a voulu que ses propres filles n'en fussent pas seulement excluses par le jugement de leur bifayeul, mais mesme par celuy de leur propre pere.

CE PLAIDOYE' fut prononcé le 7. de May 1637. Et apres que l'Aduocat de la Dame Marquisé de Curton eût parlé deux audiences entieres le 14. & 28. de May, l'auteur fut oüy en Replique, & prononça le Plaidoyé suiuant le 4. Iuin où la cause fut jugée.





# PLAIDOYE' XXXVIII.

## REPLIQUE.

*Où les Objections de la Dame Marquise de Curton sont refusées, & le droit de Messire Henry de Chabanes est estably & confirmé de nouveau.*



ESSIEURS,

ENCORE QUE L'ADVOCAT de la Dame Marquise de Curton ait plaidé plus de deux audiences entieres pour tâcher de former diuerses difficultez en la cause, & qu'il faille d'ordinaire employer autant de temps à détruire de mauuaises raisons, qu'à les establir, j'esperc de refuter en peu de paroles toutes les vaines objections, & de dissiper par le seul éclat de la verité tous les nuages par lesquels il s'est efforcé de la déguiser.

Aussi, MESSIEURS, le dessein de nostre partie aduerse, & celuy de Messire Henry de Chabanes pour qui je parle, sont bien differents.

Comme l'appellante combat vne substitution, qui a esté desia executée deux fois en la personne du pere & du frere de ma partie sans aucun procez ny contestation quelconque, son Aduocat n'a eü pour but que de s'estendre en des discours, qui ont esté presque tous absolument inutiles, afin d'envelopper la cause d'obscuritez estrangeres, & de s'efforcer, comme

je vous l'auois dit, MESSIEURS, il y a trois semaines, de produire vn appointé au Conseil, qui est l'ynique but de ses esperances.

C'est pour cela qu'on a voulu vous faire croire, que nous reuoquerions en doute la validité de son mariage avec le feu sieur Marquis de Curton, pour auoir sujet de s'estendre sur ce point, quoy que nous ayons tousiours déclaré que nous le reconnoissons pour legitime.

On vous a entretenus de diuers partages de la Maison de Chabanes, dont il ne s'agit point entre nous. On a formé plusieurs questions, dont il n'y en a vne seule qui ait vn fondement solide dans nostre fait, & qui ne soit destruite par les propres termes de la substitution.

On a exaggeré l'importance de la cause. On vous a dit & reudit, qu'il s'agit de plus de huit cent mille liures, afin que toutes ces fausses couleurs vous portassent à ne nous juger pas à l'audiance, & que durant tout le cours d'vn long procez l'appellante demeurast en possession de ces quatre grandes terres substituées, lesquelles sont acquises à l'ainé masle de la Maison de Chabanes, qui est ma partie.

Ainsi, MESSIEURS, j'ay à mettre autant la verité dans le jour & dans la lumiere, qu'on l'a voulu mettre dans l'ombre & dans les tenebres. Et pour cét effet je ne repeteray rien de ce que je dis en l'audiance, où j'eus l'honneur de parler. Mais je vous supplie seulement de vous souuenir, que je vous fis vn tableau racourcy de l'illustre noblesse, & des signalez seruices de la Maison de Chabanes, & vous monstray, que c'estoit avec grande raison, que ceux de cette famille si glorieuse ont desiré passionnément d'en conseruer la splendeur par des substitutions, puis que c'est vne inclination naturelle de toutes les personnes nobles, comme dit Monsieur Cujas, & qu'ainsi que ceux qui ont la garde d'vn grand tresor en ont plus de soin que ceux qui n'ont à garder que peu d'argent, de mesme ceux qui doiuent conseruer toute la gloire d'vne famille éminente, apprehendent plus de la perdre que ne font les autres.

D'où je tiray cete conclusion, MESSIEURS, que ma partie estant aujourd'huy le chef & le principal heritier du nom & des armes de Chabanes, il ne vous demandoit que les terres

de ses peres, & ne soûtenoit autre chose, sinon que le meisme priuilege de sa naissance, & le mesme aduantage de son sexe, qui l'oblige à maintenir l'honneur & l'éclat de ses ancestres, luy assûre la possession de ces seigneuries, qu'ils ont destinées & comme consacrées à vn effet si noble & si glorieux.

Il paroist de là, MESSIEURS, qu'en vain l'on vous dit en la derniere audiance, que nous tâchions de vous ébloüir par des discours éleuez & éloquens, pour reduire à vne extrême pauvreté la veuve du feu sieur Marquis de Curton, & ses quatre filles : qu'en vain l'on vous representa la mere comme pleurant à vos yeux son infortune, pour vous exciter à compassion, & les quatre filles, comme vous y engageant par leur silence, qu'on dit estre la voix du sang, qui vous demandoit pour elles la succession de leur propre pere : qu'en vain l'on vouloit vous faire croire, que ma partie s'estoit emparée de ces terres par des voyes de fait ; comme si c'estoit le bien d'autruy auquel il n'a aucun droit, & comme si l'autorité legitime de la justice qu'il a employée apres vn jugement du Senéchal d'Auuergne, dont on a interjetté vn appel friuol, deuoit estre nommée vne violence.

Car comme je reconnois, MESSIEURS, qu'il est inutile d'employer la force des paroles en cette rencontre, il faut aussi que l'appellante reconnoisse, qu'il n'est pas moins inutile d'y employer la force des larmes. Quand l'image d'une conjonction illegitime & honteuse vient troubler l'esprit & la conscience d'une femme dans vne audiance : quand elle se represente, qu'elle a acheté vn mariage par vn adultere de dix années, & qu'à l'heure mesme que je parle elle a prés d'elle vn bastard, qui luy reproche par sa presence qu'il est nay de son crime, & qu'il en est vn témoignage viuant, c'est alors qu'elle peut legitimement verser des larmes. Elles sont bonnes pour effacer ces pechez & ces vices deuant Dieu : mais non pas pour renuerser vne substitution deuant des Iuges.

Aussi, MESSIEURS, vous auez veü, qu'elle n'accompagnoit pas de ses pleurs les paroles de son Aduocat ; & qu'ainsi que les violences qu'on a objectées à ma partie n'ont esté qu'imaginaires, les larmes de nostre partie aduerse n'ont esté que feintes. On a voulu encore animer le silence de ces filles, & en

former vne éloquence muette : Mais il faut que les enfans se taisent quand les peres parlent , & qu'ils ayent seulement des oreilles pour écouter avec respect les ordonnances de leurs ancestres.

Qu'est-il besoin d'employer la voix du sang & de la nature pour donner à ces filles ces quatre terres , puis que leur propre pere ne les a pas euës par la voix du sang & de la nature ? Ont-elles sujet de se plaindre de ce qu'elles ne les trouuent pas dans sa succession , puis que luy-mesme ne les a pas trouuées dans la succession de son pere ? Il faut qu'on reconnoisse qu'elles peuuent bien , quoy qu'elles soient les heritieres , n'heriter pas de ces seigneuries , & ma partie , qui n'est pas son heritier , les auoir , comme estant l'aîné masse de la Maison de Chabanes , puis que ma partie & ses deux freres puisnez , qui ont esté heritiers de Messire François de Chabanes , dont ils estoient enfans , ne les ont pas euës , & que le feu sieur Marquis de Curton , qui a renoncé à la succession de nostre pere , les a emportées , comme estant l'aîné de la famille , appelé par cette substitution.

Il est rude que le bien des peres n'appartienne pas aux enfans. Mais ces quatre terres ne luy apparrenoient pas en propre ; non plus que les eaux n'appartiennent pas au canal par où elles passent , mais à la source d'où elles sortent. Il n'en a eü que la jouïssance & l'vsufruit , & ma partie n'y aura rien d'auantage.

Cen'est pas la main de la nature qui fait les substitutions. C'est la preuoyance particuliere d'un pere , ou d'un ayeul. C'est vne raison plus haute & plus éclairée que le seul instinct naturel. Car comme l'art en beaucoup de choses est plus parfait que la nature , & qu'il se sert d'elle-mesme pour la surpasser : aussi la sagesse d'une personne illustre , tel qu'estoit Jean de Chabanes premier auteur de cette substitution , se sert de la nature pour conseruer sa famille , en appellant ses enfans masses qu'elle produit : mais elle agit plus prudemment qu'elle pour cét effet , parce qu'au lieu que la nature dissipe les biens des familles en les diuisant entre plusieurs fils , & entre les filles , la prudence les reünit en vne seule personne qui est la plus digne de toutes , sçauoir celle de l'aîné masse de la Maison.



fon. Et comme l'art a inuenté des miroirs artificiels, où vne grande lumiere se rassemblant en fort peu d'espace est beaucoup plus viuë & plus agiffante que dans son estenduë naturelle: ainsi la sagesse ciuile en rassemblant de grands biens en vne seule personne, redouble l'éclat & l'appuy qu'ils produisent dans le monde.

LA PREMIERE OBJECTION QU'ON M'A FAITE est: Que Iean de Chabanes a institué Ioachim de Chabanes son fils aîné heritier vniuersel de tous ses biens, lors qu'il le maria en 1526. avec Louïse de Pompadour, & a fait cette substitution des quatre terres dans le contract de mariage de son fils: Que la principale de ces terres est le Marquisat de Curton, qui est situé en Guyenne, pais de droit escrit, & que cette institution d'heritier ne se peut faire par vn contract selon la disposition du droit Romain: Qu'vne loy dit: Que lors qu'on a stipulé par vn contract de mariage, que le pere mourant, la fille que l'on marioit luy succederoit également avec son frere, les Empereurs déclarent, que cette conuention n'oblige en façon quelconque, & n'a pû oster la liberté au pere de faire par son testament telle disposition qu'il luy aura pleü: Que selon les loix Romaines on ne doit pas se procurer des successions par des pactions, mais par des bons offices. Qu'vne association establie par contract ne peut s'estendre au delà de la mort, parce qu'on ne peut resserrer la liberté de tester: Qu'vne substitution est vne seconde institution d'heritier, & par conséquent que Iean de Chabanes deuoit la faire par vn testament, & non par vn contract de mariage de Ioachim son fils comme il a fait.

Mais cette objection est-elle considerable? Qui ne sçait, que cette loy des Empereurs a esté abrogée, par vne coustume & vn vsage contraire de tous les peuples, & en particulier par la nouvelle ordonnance de l'Empereur Leon qui a déclaré au neufuïème siecle: *Que les loix estant les yeux de la Republique, il ne faut conseruer que celles qui sont justes, comme des yeux purs & sains, & que celle-là estoit reprobuée de tous comme injuste: qu'il la bannit de l'Empire: qu'il veut que ces pactions touchant vn des enfans qu'on institué heritier soient fidellement executées; parce que la sincerité doit estre preferée à la tromperie, & qu'vne creature raisonnable ne doit pas at-*

*Pactum quod dotali instrumento comprehensum est, vt si pater vita fungeretur, ex aqua portione ea quæ nubebat, cum fratre heres patris sui esset, neque vllam obligationem contrahere, neque libertatem testamenti faciendi mulieris patri potuit auferre. L. pactorum quod dotali 15. C. de pactoris.*

*Officiis non pactionibus sunt promerenda hereditates. L. 22. §. 1. C. De inoffic. testam. L. vlt. D. de suis & legiti. h. red.*

*Idem respondit; societatem non posse ultra mortem porrigi; & i Leo nec libertatem de summi. iudicis constringere quis poterit. L. cum duobus 22. §. 9. D. Pro socia.*

*Leo Nouel. 19.*

770 Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.  
terer & violer par vne mauuaise foy ce qui a esté conuenu par vn commun accord, & d'un mutuel consentement dans vn contract de mariage.

Hæc conuentio est  
contra leges, l. pa-  
ctum C. de pactis.  
Moribus tamen  
nostris recepta est,  
& probata Nouella  
Leonis 19. qua ab-  
rogatur dicta lex,  
Pactum quod dota-  
li. Cujac.  
L. si quis in princi-  
pio D. De leg. 1.  
L. Stipulatio ho-  
modo D. De verbo-  
rum oblig.

Le pacte qui se fait de cette sorte touchant le partage d'une succession est contre les loix Romaines, dit Monsieur Cujas. Mais il est receu par nos mœurs & nos coustumes, & approuué par vne nouuelle ordonnance de l'Empereur Leon qui est la 19. par laquelle la loy Romaine a esté abolie.

Selon le droit Romain on ne faisoit point d'institution d'heritier ny de substitution par des contracts de mariage : mais seulement par des testamens. Pourquoi? Parce que les Romains n'aymoient rien tant qu'une liberté absoluë dans leurs pensées & dans leurs desirs. Or par les testamens on n'est obligé qu'autant & si peu qu'on veut. Et la regle qui dit, que la volonté d'un homme est tousiours libre & muable jusqu'au dernier soupir de la vie, estoit trop leur naturel superbe pour les porter à instituer & à substituer par vn contract de mariage qu'on ne peut changer, le pouuant faire par vn testament, qui est tousiours reuocable.

Les Romains s'estant rendus Maistres de tant de peuples, ne pouuoient souffrir de ne l'estre pas de leurs propres volontez. Il n'y a point d'hommes qui aiment plus à estre libres que ceux qui aiment à rendre les autres esclaués. La mesme magnanimité de cœur, qui veut asservir tout le monde, veut s'affranchir elle-mesme. Elle abhorre le joug qu'elle impose à tous les autres, & les Romains auoient raison de vouloir, que puis qu'ils auoient estably la seruitude dans toute la terre, la liberté regnast au moins parmy eux, & que ceux qui donnoient & ostoyent des royaumes quand bon leur sembloit, pussent donner & oster des successions à leur fantaisie.

Mais comme en France nous estimons peu les testamens, & que nous croyons, que les loix sont plus sages que les hommes, nous auons receu les institutions d'heritier & les substitutions contractuelles. Et comme la domination Françoisse est beaucoup plus juste & moins altiere que la Romaine, aussi les particuliers ne se flattent point de la liberté de regner tousiours dans leurs familles en pouuant tousiours changer les dispositions qu'ils ont faites. Et c'est vne marque de nostre sagesse & de nostre fermeté que de fauoriser celles qui sont immuables, telles que sont les contracts.

Par le mesme principe que nous estimons peu les testamens, qui sont l'ouurage le plus ordinaire des mourans, nous estimons fort les actes que les hommes font entre-vifs, lors que la force de la raison agit plus sur leur esprit, que la foiblesse de la nature, & la langueur de la maladie.

*Il n'y a rien qu'on veuille plus fortement, selon Seneque, que ce qu'on ne veut pas mesme pouuoir changer. L'inconstance, dit-il, est le partage des hommes, & la constance des Dieux. Les choses exterieures ne leur peuuent faire de violence: mais leur propre & eternelle volonte leur est vne loy inuolable.* Senec. 6. de benef. c. 21. & 22.

C'est pour cela qu'en toute la France on fauorise autant les contracts de mariage, qu'on fauorisoit à Rome les testamens. On y instituë des heritiers. On y substituë des enfans & des parens. On y establit l'estat des familles. Et les substitutions des grandes & illustres Maisons du Royaume, comme celle de Chabanes, se font presque toutes dans les contracts de mariage.

Et certes avec raison. Car puisque le mariage est le fondement de la societé ciuile, estant la source des hommes: puis que c'est ce qui eternise le monde & donne des heritiers legitimes aux citoyens en donnant des enfans aux peres, & des petits fils & arriere petits fils aux ayeuls & aux ancestres, on a raison, lors qu'on le contracte, d'y establis les loix qui doiuent en regler le cours & d'y faire des substitutions graduelles, qui en conseruent les biens dans vne longue posterité. *Matrimonis scitis contineri ciuitatem: his populos: his liberos, & successionem patrimoniorum, & gradum hereditatem* ( ces mots sont remarquables pour les degrez de substitution ) *his securitatem domesticam.*

Seneque dit: *Que nous auons plus d'obligation à Dieu qu'à nos peres; parce que Dieu pense aux hommes qu'il veut créer, auant leur creation, au lieu que les peres ne pensent gueres à leurs enfans auant leur naissance.* Mais lors que les hommes auant leur mariage disposent de leurs biens au profit des enfans qui ne leur sont pas encore nez, ils imitent la prouidence de Dieu. Senec. 6. De benef. c. 21.

Aussi Monsieur Cujas dit: *Que la donation qu'un pere fait à son fils lors qu'il le marie, & qu'il fait en contemplation de ce mariage, est la plus fauorable, la plus constante, & la plus irrenocable de toutes.* Donatio inter vivos penitenti non reuocatur, & maximè ea que in matrimonij contemplationem fit filio duceat vxor.

Par vn ancien Arrest, que Monsieur Louët appelle des décou-

rem. quæ omnium  
præcipue favorabi-  
lis, certa, constants,  
& irrevocabilis est  
Cujac. Consult. 20.  
Louet S. n. 9.  
Ord. n. d'Orléans  
art. 59. & de Moulins  
art. 57.  
Coutume de Bour-  
bon art. 19. d'An-  
jou ch. 25 du Mai-  
ne ch. 258. de Ni-  
verno art. 12. de  
Berry ch. 6. d. s. do  
na. iont.  
Coquille sur l'art.  
17. de la Coust. de  
Niern. tit. des do-  
nations.

ses, la Cour a jugé que les substitutions contractuelles ont lieu en France, & mesme dans les Prouinces Coustumieres. Les Ordonnances d'Orleans & de Moulins en parlent comme estant receuës dans tout le royaume. Et auant ces Ordonnances les anciens Docteurs François, Masuer, la Chassagne, Boyer, & autres, disent tous, que c'est vne coustume generale dans cét Estat.

Il y a mesme plusieurs Coustumes qui le marquent formellement, comme celles de Bourbonnois, d'Anjou, du Maine, de Nivernois. Et il n'y a que la seule Coustume de Berry, où l'institution vniuerselle d'heritier n'a point de lieu par contract de mariage. Ce qui ne vient, comme a remarqué le sçauant & judicieux Coquille, que de ce que Monsieur le premier President Liset qui l'a redigée & reformée en 1539. estoit idolastre du Droit Romain.

Dans toutes les autres Coustumes de France les institutions d'heritier & les substitutions ont lieu par les contracts de mariage comme par les testamens. Et Maistre Charles du Moulin, dont la lumiere & l'autorité surpassa celle de tous les autres en ces matieres, écrivant sur la Coustume de Bourbonnois dit, *qu'elles sont irrenocables.*

Mais ie vous supplie, MESSIEURS, de considerer qu'en cette cause il ne s'agit pas d'une institution d'heritier & d'une substitution vniuerselle, mais d'une particuliere. Car de onze terres qu'auoit Jean de Chabanes pere de Ioachim, il n'en substitua que quatre. Or le mesme du Moulin dit, *2<sup>e</sup> substitution quelques terres n'est pas disposer d'une succession future: mais seulement de quelque chose en particulier, ou de quelque particuliere nature de biens. Et que cette conuention, non seulement n'est pas reprobuée par le droit commun (sçauoir par le droit Romain) mais approuuée: parce, dit-il, que comme dans les testamens solennels il se peut faire des substitutions tant directes qu'obliques de toute vne succession, ou d'une partie, de mesme dans les contracts il se peut faire des substitutions conuentionnelles & graduelles de choses particulieres, ou d'une particuliere nature de biens.*

Voila, MESSIEURS, pour ce qui regarde les pais de Droit écrit comme est la Guyenne, où le Marquisat de Curton est situé. Voicy ce qu'il ajoûte touchant les Prouinces

Renocari non pos-  
sunt. Molin. in art.  
219. Consult. Bor-  
bon.

Non est disporre  
de aliqua successio-  
ne futura, sed de  
certis rebus vel de  
certo genere bono-  
rum tantum: quæ  
conuentio non solum  
non reprobat, sed  
approbat etiam iure  
communis: legem,  
C. de pactis.

Quemadmodum  
enim in pactis so-  
lemnibus possunt  
fieri substitutiones  
tam directæ quam  
oblique vniuersales  
de ipsa hereditate  
vel eius quota, ita  
in cõtractibus pos-  
sunt fieri substitutiones  
conuentionales &  
graduales de certis  
rebus, de certo ge-  
nere & honorum.  
Secundò etiam si  
intelligatur de omni-  
spezie & genere bono-  
rum, & de ipsa  
futura hereditate

Coustumieres, & en particulier touchant l'Auvergne, où les trois autres terres sont situées.

Quand on feroit, dit-il, une substitution de tous les biens, & mesme de la succession future & vniuerselle au profit des enfans qui pourroient naistre, cette conuention estant faite dans vn contract de mariage seroit valable par l'autorité d'une Coustume, qui peut donner force à ces clauses; comme il y a diuerses Coustumes en France, telle qu'est CELLE D'AUVERGNE, où mesme l'institution vniuerselle d'un heritier faite dans vn contract de mariage est valable & irreuocable. Et il s'observe & se juge ainsi pour tous les biens meubles & obligations en quelque lieu qu'ils se trouuent, & pour les terres substituées en toute l'estendue de la Coustume.

Voicy les propres termes de la Coustume d'Auvergne : Tous pactes, aduantages, donations entre-vifs, ou à cause de mort, conuenances de succeder, soit mutuelles, égales, ou non, & toutes autres conuenances faites & passées en traité de mariage & en faueur d'iceluy par personnes capables à contracter, sains ou malades, valent & tiennent au profit des mariez & de leurs descendants.

Ce qu'elle confirme dans vn autre article en ces termes : En trois contracts l'on peut disposer de ses biens à son plaisir & volonté, & en priuer ses vrais heritiers, sauf la legitime aux descendants : c'est à sçauoir par contract de mariage, association vniuerselle, & donation entre-vifs. Et dans vn autre article elle casse toutes celles qui seront faites par testament : Substitution d'heritier, dit-elle, faite en testament ou autre disposition de derniere volonté n'a lieu & ne vaut aucunement audit pais par legat ny autrement en quelque maniere que ce soit.

Après cela, MESSIEURS, que deuiet cette premiere Objection de nostre partie aduerse, que cette substitution a esté faite par vn contract de mariage, & non par vn testament, puis que c'est pour cela qu'elle en est plus legitime, plus inuio- lable, plus irreuocable ?

LA SECONDE OBJECTION EST : Que cette substitution ayant esté faite dans le contract de mariage de Ioachim de Chabanes avec Louïse de Pompadour, qu'il épousoit en secondes nopces, elle n'a pû auoir lieu que pour les enfans qui naistroient de ce mariage : Que Jean de Chabanes son pere & luy-mesme auoient fait cette substitution par le premier contract de mariage qu'il auoit contracté dès 1522. avec Perro-

vniuersali libero-  
rum, etiam nascitu-  
rorum, adhuc va-  
leret pœtum in  
contractu matrimo-  
nij appositum,  
in vim Consuetu-  
dinis, quæ potest  
dare roborem mo-  
di pactis: quemad-  
modum in Gallia  
sunt quædam Con-  
suetudines (vt in  
Auennia) vbi e-  
tiam certi heredis  
instituto vniuersa-  
lis facta in contra-  
ctu matrimoij va-  
let irreuocabiter  
& ita obiciatur de  
iudicatur in omni-  
bus mobilibus, &  
neminibus vbi, ac  
firis, & prædis in-  
tra fines loci istius  
Consuetudinis.  
Molin. Consil. 15.  
n. 22.

Coustume d'Au-  
vergne c. 14. Des  
donations, dots, &  
mariages, art. 20.  
Art. 20.

Art. 27.

774 Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.

nelle de Vantadour, & qu'il porte: *Qu'elle est faite en faveur de ce mariage & au premier fils aîné qui descendra de ce mariage*: Que le mesme Ioachim de Chabanes se remariant en troisièmes nopces avec Claude de la Rochefoucaud en 1533. fait encore vne nouvelle substitution de cinq terres: mais *au profit des enfans masles qui descendroient de ce mariage de luy & de ladite Claude*, ce sont ses propres paroles: Et par consequent que cette substitution des quatre terres qu'il a faite dans son second contract de mariage avec Louïse de Pompadour ne doit auoir lieu, non plus que la premiere & la troisieme qu'au profit des enfans masles qui en descendroient, sçauoir de luy & de ladite Louïse: *Qu'il est vray que les termes de ce second contract sont differens de ceux des deux autres, parce que la substitution est faite au profit du premier enfant masle DESCENDANT* DV DIT IOACHIM DE CHABANES EN LOYAL MARIAGE, & non à celuy qui naistra du mariage qu'il contractoit avec Louïse de Pompadour: mais qu'il faut entendre ce terme general, *en loyal mariage*, dans l'espece particuliere du mariage qu'il contractoit alots; parce que chaque contract de mariage ne regarde que les deux personnes qui le contractent, & les enfans qu'ils auront ensemble, & que ce seroit blesser la foy conjugalle par des augures funestes, que de penser à des enfans qu'ils pourroient auoir d'vn autre mariage que de celuy qu'ils sont prests de celebrer.

Hoc sermone, dum nupta erit, primæ nuptiæ significatur. L. boues 89. §. 1. D. De verber. signif. L. cum pater 77 §. pater 9. D. De legat. 2.

Quod vulgatum est, dotis promissionem in primis dumtaxat nuptiis destinari, neque durare obligationem si post alterius matrimonium ei nubat cui dotem promiserat, tunc locum habet cum intercesserunt aliæ nuptiæ. L. dotis 68. D. de iure dot.

Cum maritus postumum heredem scribit, non vti que solus Postumus scri.

Et sur ce sujet, MESSIEURS, on a cité vne loy qui dit: *Que ces termes, lors qu'une fille sera mariée, s'entendent de son premier mariage, & vne autre qui déclare, Que ce qu'un pere a laissé en dot pour marier sa fille, ne regarde que le premier mariage qu'elle contractera, & non le second.*

On a ajousté que la promesse de la dot d'une fille n'oblige celuy qui l'a promise que pour le premier mariage que la fille contractera, & que si d'abord elle en épouse vn autre que celuy à qui on l'a promise, & qu'après la mort de celuy-là elle soit prestée d'épouser celuy à qui on l'auoit promise, l'obligation ne subsiste plus.

On a releué comme vne raison de difference tres-considerable, qu'en vne loy qu'on a bien jugé que j'alléguerois, vn mary ayant institué son heritier *le postume masle qui luy naistra*, le

Iuriscōsulte respōd: *Que cette institution n'a pas seulement lieu pour le postume qui luy naistra de sa premiere femme ou de celle qu'il a alors qu'il fait ce testament, mais de quelque femme que ce soit qu'il naissē.*

*plus videtur qui ex ea quam habet uxore ei natus est, vel is qui tunc in viro est; verum is quoque qui ex quacumque uxore nascitur.*  
L. placet 4. D. de liber. & postum.

On vous a dit, que cela est juste dās l'espee de cette loy, parce que le mary fait cette disposition dans vn testament, qui est vn acte du seul testateur, & d'vn pere: au lieu qu'il s'agit icy, non d'vn testament, mais d'vn contract de mariage entre Ioachim de Chabanes & Louïse de Pompadour, qui est vn acte, non d'vn mary & d'vn pere seul, mais d'vn mary & d'vne femme, qui contractent ensemble par vn acte commun entr'eux d'eux, où ils se lient par vne mutuelle societé, & se donnent l'vn à l'autre pour toute leur vie. Et qu'ainsi le mary ne peut & ne doit penser dans son contract de mariage qu'aux seuls enfans qui luy naistront de ce mariage, de la femme qu'il espouse, & non d'vne autre. Or Ioachim de Chabanes n'a point eü d'enfans masles de ce second mariage avec Louïse de Pompadour, non plus que de la premiere: il n'en a eü que de son troisiēme mariage avec Claude de la Rochefoucaud: Et par consequent que la substitution faite dans son contract de mariage avec sa secōde femme ne peut s'estendre aux enfāns qui luy sont nez de la troisiēme, & qu'ainsi elle n'a pû produire d'effet à leur egard.

Voila, MESSIEURS, en abregé ce qu'on vous a estendu en tant de discours. A quoy je responds, qu'il ne faut que rapporter nettement les deux clauses de substitution des deux premiers contracts de mariage de Ioachim de Chabanes, pour vous faire voir la differēce notable qui se trouue entre l'vne & l'autre.

Dans le premier, qui est celuy de 1522. avec Peronelle de Vantadour la substitution de trois de ces terres, Curton, Rochefort, & Auriere, est establie en ces termes: *A esté accordé entre lesdites parties, que le premier masle DESCENDANT DV DIT MARIAGE ET DESDITS ESPOUX FUTURS, habile à succeder, aura en preciput & aduantage des autres enfans dudit Ioachim espoux futur, les Chasteaux, Baronnies, & Seigneuries de Curton, Rochefort, & Auriere, &c. Et lesdits de Chabanes pere & fils, ledit fils de la licence & autorité de son pere ont donné, cédé, quitté & remis par titre de vraye donation faite entre-vifs & EN FAVEUR DV DIT MARIAGE, au premier fils aîné qui DESCENDRA DV DIT MARIAGE, lesdites terres.*

Cette substitution faite par le pere & par le fils ne pouuoit regarder que les enfans qui naistroient de ce premier mariage, parce qu'ils sont expressement nommez sous le nom du premier masle descendant dudit mariage & de s'its espoux futurs.

Mais la clause du second fait en 1526. avec Louïse de Pompadour, où Iean de Chabanes pere a estably la substitution des quatre terres, est generale pour tous les enfans masles, qui naistroient de Ioachim de Chabanes en legitime mariage. Et d'où vient la difference de cette clause d'auec celle du premier contract? De ce que l'experience, qui est la maistresse & directrice des plus sages, auoit fait connoistre à Iean de Chabanes pere, que Ioachim son fils pouuoit, ainsi qu'il est arriué, n'auoir non plus d'enfans masles de cette seconde femme, laquelle il espousoit alors, qu'il n'en auoit eu de la premiere, & qu'il pourroit peut-estre en auoir d'une autre, comme il en eut de la troisiéme.

Premierement, remarquez, s'il vous plaist, MESSIEURS, que Iean de Chabanes pere instituë d'abord son fils Ioachim son heritier vniuersel: Voicy les termes. *Il a esté accordé, que Messire Iean de Chabanes seigneur de Curton pere dudit Ioachim futur espoux, fait dès à present son heritier vniuersel ledit Ioachim de Chabanes son fils, & luy donne en faueur & contemplation dudit mariage par donation pure, entre-vifs, & irrenocable, pour en jouir apres son decez, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, chasteaux, places, presens & à venir.*

En second lieu, voicy en quels termes est faite la substitution des quatre terres. *A esté de plus dit & accordé du vouloir & consentement desdits Chabanes pere & fils, que le premier enfant masle DESCENDANT DUDIT IOACHIM PAR LOYAL MARIAGE, habile à succeder, non Prestre, Profiez & Religieux, aura en precipuité & aduantage de s'its autres freres les chasteaux, places, terres, & seigneuries de Curton, Rochefort, Auriere & Madic, apres le decez toute fois de Iean de Chabanes. Et au dé faut dudit premier masle, & DES MASLES DESCENDANS DE LUY PAR LOYAL MARIAGE, lesdites terres appartiendront au second fils masle descendant dudit Ioachim en loyal mariage, habile à succeder, & aux masles descendans de luy par loyal mariage, & au dé faut du second au tiers, & descendans de luy en loyal mariage, & ainsi des autres.*

Considérez .



Considerez donc s'il vous plaist, MESSIEURS, que cét acte n'est pas seulement le contract de mariage de Ioachim de Chabanes fils, mais le testament de Iean de Chabanes pere. Car il instituë son fils son heritier vniuersel. Et quelle institution d'heritier est plus solemnelle & plus legitime que celle-là, puis qu'elle est irreuocable?

On vous a dit, MESSIEURS, qu'elle estoit nulle, parce qu'il ne l'a point renouuellée dans le contract de mariage de son fils avec Claude de la Rochefoucaud passé en 1533. sept ans apres. Mais quel besoin auoit-il de renouueller vn acte, qui subsistoit tousiours dans toute sa force, & qui ne pouuoit estre reuouqué? Coquille sur la Coustume de Niernois, dont il a esté vn tres-sage & tres-sçauant interprete, dit: *Que la conuenance de succeder est en effet vn testament, & adiouste, qu'elle n'est pas renouuable.* Voila pour ce qui regarde l'institution d'heritier.

*Coquille sur la Coustume de Niern. ar. 12. titre, Des donations.*

Quant à la substitution dont il s'agit, si vn pere l'auoit faite dans vn testament, & l'auoit conceuë dans les mesmes termes generaux, dont il s'est seruy, appellant les aînez masles qui naistroient de son fils en loyal mariage, y pourroit-on former la moindre difficulté? Et par consequent y en peut-il auoir aucune, puis que ce contract de mariage du fils est le vray, seul, & vnique testament du pere, & que donnant toute sa succession à son fils, il donne ces quatre terres par precipur & aduantage, & avec charge de substitution à l'aîné des enfans masles, qui pourront naistre de son fils, dans vn legitime mariage?

Si c'eust esté Ioachim de Chabanes fils, & Louïse de Pompadour, futurs époux, qui eussent faite cette substitution dans ce contract, ils l'eussent faite sans doute au profit des enfans qu'ils auroient de leur mariage, parce que la chaisne sacrée qui les alloit lier estoit l'unique cause de leur disposition. Ils n'auroient pas substitué en faueur des enfans qui naistroient de chacun d'eux en legitime mariage, comme a fait ce pere, mais en faueur de leurs communs enfans.

Ainsi par vn article de la loy Salique, les grands Seigneurs conuenoient d'ordinaire par le traitté de leur alliance, qu'il n'y auroit que les enfans de ce mariage, ou l'vn de ces enfans qui seroit leur heritier. Et les Lombards appelloient cette forme d'accord vn mariage contracté selon la loy Salique.

778 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*

Et dans vne Consultation de Monsieur Cujas, vn mary & vne femme estoient demeurez d'accord par leur contract de mariage, *que la moitié des biens du mary appartiendroit au premier masle qui naistroit de ce mariage.* Et dans vne autre vn futur époux auoit donné par son contract de mariage vne partie de ses biens à l'un des enfans qu'il pourroit auoir de ce mariage qu'il contractoit.

Cujas. Consult.  
47.

Consult. 18.

Mais ce n'est pas icy vn mary & vne femme qui font vne substitution au profit de leurs communs enfans. C'est vn pere qui la fait au profit de ses petits fils. C'est vne clause generale, qui n'est point renfermée en la personne des enfans qui naistront de ce mariage particulier, mais qui naistront de luy en loyal mariage, soit de celuy-là, soit d'un autre.

QUE SI L'ON VEUT RECHERCHER pour l'éclaircissement de ce poinct les raisons solides & fondamentales de cette difference de conduite entre vn homme & vne femme qui se veulent épouser, & vn pere qui marie son fils & fait vne substitution pour ses petits fils, j'en trouue quatre ou cinq qui me semblent essentielles, & qui ne laissent pas la moindre ombre de difficulté en cette cause.

La premiere est, qu'un mary & vne femme sont les deux vrayes & principales parties dans vn contract de mariage. Car ce sont eux qui contractent & qui s'obligent ensemble. Et ainsi les substitutions qu'ils font pour leurs enfans masles sont des conuentions entre eux. Et il ne faut pas s'estonner si dans vne conuention qu'ils font entre eux ils ne disposent qu'au profit des enfans qui naistront d'eux, & si se mariant ensemble ils ne pensent qu'à leur mariage.

Mais vn pere n'est pas l'une des principales parties dans le contract de mariage de son fils. Il n'est que partie interuenante. C'est pourquoy la substitution qu'il establit n'est pas comme contractant avec la femme que son fils épouse, mais comme pere de son fils. Il n'y agit pas comme partie, mais comme iuge & legistateur. Et parce qu'il n'y a que deux causes de sa substitution, son affection naturelle pour son fils, & sa passion de conseruer la splendeur de sa Maison, il suit ce premier mouuement en appellant les enfans masles qui naistront de son fils de quelque mariage qu'ils puissent naistre. Et il suit aussi le second de ces mouuemens, parce que ses petits enfans

masles doiuent conseruer le lustre de sa maison, soit qu'ils sortent du premier ou du second mariage de son fils. Ainsi la substitution que font vn mary & vne femme est vne loy qu'ils imposent à leur mariage, & celle que fait vn pere, est vne loy qu'il impose à sa famille.

La seconde raison est, qu'un mary & vne femme ne scauroient penser aux enfans qu'ils peuuent auoir d'un autre mariage sans offenser les bonnes mœurs. Car ils se marient pour viure & mourir ensemble. Ils doiuent desirer, comme dit Valere Maxime, d'estre plustost joints par la mort que separez par la vie. C'est pourquoy ils ne disposent qu'au profit des enfans masles qu'ils peuuent auoir de leur mariage.

Mais vn pere peut penser raisonnablement & sans offenser les bonnes mœurs aux enfans masles que son fils peut auoir d'une autre femme, & d'un autre mariage. Car il ne suit en ce point que le cours de la nature. Et par consequent sa pensée est d'un homme sage, & c'est pour cela qu'il fait vne substitution vniuerselle.

La troisieme raison est, qu'un mary & vne femme n'ont point de peur de ne pouuoir faire de substitution pour les enfans masles de leur second ou troisieme mariage. Car ils en auront la liberte toute entiere lors qu'ils le contracteront.

Mais vn pere peut craindre de n'estre plus en vie lors que son fils espousera vne seconde femme. Et ainsi sa preuoyance est aussi juste & aussi necessaire, que celle d'un mary & d'une femme seroit inutile & scandaleuse.

La quatrieme raison est, qu'un mary a d'ordinaire plus d'amour pour la femme qu'il veut espouser, que son pere n'en a pour elle. Vn mary l'aime à cause de sa personne, à cause des qualitez aduantageuses, ou de la naissance, ou de l'esprit, ou du corps, qui la peuuent rendre aimable; à cause de la societe qu'ils doiuent auoir ensemble; à cause que le mariage qu'il veut contracter avec elle luy doit estre, ou honorable, ou utile.

Mais vn pere n'aime la femme de son fils qu'à cause qu'elle est femme de son fils. C'est cette qualite principale qu'il considere en elle, & non celles qui sont particulieres à sa personne. C'est pourquoy il ayme également toutes celles que son fils pourra espouser l'une apres l'autre. Et ainsi ne jettant point

780 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*

les yeux sur la femme qu'il espouse alors , ou qu'il pourra espouser vn jour , il ne regarde que luy , & les enfans masles qui peuuent naistre de luy, soit d'une femme, soit d'une autre. Il ne regarde que sa race. Ils ne suir que le fiel du sang. Il n'a soin que de conseruer la grandeur de sa Maison. Il sçait, que les femmes que son fils épousera n'y peuuent rien contribuer, ny par leur nom, ny par leur naissance , mais par leur seule fécondité.

L. 19. D. De statu  
hom.  
Genes. c. 21.

Il sçait, que dans les conjunctions legitimes les enfans suivent le pere , & non pas la mere. Ce que l'Escriture a marqué, lors qu'elle dit : *Que Sara enfanta vn fils à Abraham*, les enfans selon les Hebreux naissant au pere , & non à la mere : parce qu'ils portent le nom & conseruent la famille du pere , & non de la mere.

Il sçait, qu'ainsi que les Philosophes disent, qu'en quelque terre que l'or se forme , c'est tousiours l'ouurage du Soleil : parce que c'est le Soleil qui en est le principe actif & le plus noble : Ce qui fait que Cassiodore luy donnant le nom de son pere , l'appelle le *Soleil de la terre* : de mesme de quelques meres que les enfans naissent , ils sont tousiours l'ouurage & la possession des peres.

C'est ce qui fait qu'il ne regarde que la seule personne de son fils : parce qu'il considere que les femmes qu'il pourra épouser de suite selon que le cours de leur vie sera réglé par la diuine prouidence, seront tousiours vne mesme personne avec son fils. Car comme par la creation Dieu d'une personne en a fait deux ayant tiré la premiere femme du premier homme , aussi par le mariage, de deux personnes il n'en fait qu'une, rejoignant la femme avec l'homme pour n'en faire qu'une mesme chair. Il luy estoit donc indifferent dans son dessein, quelle femme son fils espouseroit , puis que nulle d'elles ne pouuoit changer la condition de son fils , ny celle de ses enfans. Et par consequent si l'amour tout nouveau qu'un homme conçoit pour vne fille qu'il veut espouser, luy fait renfermer sa substitution dans les enfans qu'il desire & espere auoir d'elle, le pere qui n'est touché que d'un ancien & ardent amour pour son fils, ne met aucune difference entre les femmes qu'il épousera.

La cinquième & derniere raison est, que deux personnes qui

se marient ont pour but d'ajouter à la qualité de mary & de femme celle de pere & de mere. L'amour est vn desir de l'immortalité selon Platon. Ils souhaitent de reuiure en la personne de leurs enfans. Et ainsi il se forme vne liaison particuliere entr'eux par ce fruit qui doit naistre de leur mariage. Et comme Aristote dit que c'est *le plus fort lien qui les attache, & le bien qu'ils acquierent & qu'ils partagent ensemble*, tous leurs vœux ne se portent qu'à faire des dispositions en faueur des enfans qu'ils auront ensemble. Arist. 2. Moral. c. 14.

Mais vn pere n'a point de liaison ny d'affection particuliere pour les enfans masles de son fils, qui naistront d'une premiere, ou d'une seconde femme, plustost que pour ceux qui naistront d'une troisieme. Il les aime par la seule consideration de ce qu'ils seront les enfans legitimes de son fils, de ce qu'ils seront son sang, de ce qu'ils porteront son nom & ses armes, de ce qu'ils conserueront la noblesse & la durée de sa race.

C'est pourquoy, MESSIEURS, Jean de Chabanes pere jetant ses yeux sur la famille qu'il esperoit deuoir naistre de son fils aîné, & formant dans son esprit vne idée de sa posterité masculine, qui estoit encore dans le sein de l'auenir, il appelle à cette substitution l'aîné des enfans masles que son fils pourroit auoir, & ne luy desire qu'une qualité, qui est qu'il soit nay d'un saint mariage, d'une femme legitime :

*Inque futuri*

*Temporis atatem venturorumque nepotum*

*Prospiciens, prolem sanctâ de coniuge natam*

*Ferre simul nomenque suum, curasque iubebit.*

*Ouid. 15. Metam.*

Il ne luy importe pas de quelle femme son fils en ait. Il suffit qu'il en ait d'une femme legitime. C'est ce qui fait qu'il ne renferme pas sa disposition dans l'un de ses mariages : mais dans la personne de son fils. Et comme la nature ne se borne pas necessairement à faire naistre des enfans masles de l'un plustost que de l'autre, aussi son amour ne se donne pas des bornes si resserrées. Il les estend selon le cours que la nature prendra, & se sert de termes vniuersels, afin que les accidens particuliers, comme la sterilité d'une femme, ou la mort auancée des masles, ou la seule naissance de filles ne puisse faire manquer la substitution qu'il établit.

782 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*

Son affection a esté generale & commune pour ses petits fils, de quelque mariage qu'ils fussent nez. Ses paroles sont aussi generales que son amour : Sa langue a suiuy son cœur.

Puis qu'on sçait, MESSIEURS, que l'affection d'un ayeul enuers les enfans de son fils est encore plus tendre & plus ardente que celle d'un pere, peut-on s'estonner, qu'il ait estendu sa disposition sur tous les objets de sa tendresse, & qu'il n'ait pensé qu'à les embrasser tous dans le cercle vniuersel d'une substitution sans limites ?

Comme il les aimoit encore dauantage que son fils, il desiroit avec passion qu'ils nâquissent à son fils. Les Hebreux appelloient leurs petits fils leurs enfans, comme leurs enfans mesmes. Et le plus ingenieux de tous les Poëtes represente vn ayeul qui dit aux Dieux,

*Dij patrij seruate domum, seruate nepotem:*

*Virgil,*

Et vne ayeulle qui dit au plus grand des Dieux.

*Liceat dimittere ab armis*

*Incolumem Ascanium, liceat superesse nepotem.*

Tant il est vray que l'immortalité de nostre ame fait que l'homme desire celle de sa race: que l'amour naturel croist toujours plus il descend: qu'un pere croit reuiure en la personne de son fils: mais qu'il croit s'immortaliser en la personne de ses petits fils & de ses arriere petits fils, qu'il aime plus ceux qui doiuent plus contribuer à cette longue durée de sa Maison; & qu'ainsi que selon l'opinion de quelques Philosophes les choses pesantes redoublent leur impetuosité plus elles descendent, parce que les lieux les plus bas approchent plus près du centre où elles desirent d'arriuer: ainsi l'amour des ayeuls s'augmente plus il descend, parce que cette longue suite de neueux les approche plus près de cette immortalité qu'ils souhaitent.

*Article 16. & 17.*

ON M'A ENCORE OBIECTE', MESSIEURS, vn article de la Coustume d'Auuergne, où trois de ces terres sont sci-tuées, qui porte: *Que les dispositions testamentaires & dispositions à cause de mort valent & tiennent entierement en deux contractz, sçauoir en contract de mariage & d'association vniuerselle, & qu'elles saisissent au profit de ceux qui contractent ledit mariage & association, & DESCENDANS D'EUX TANT SEULEMENT.* La Coustume,

dit-on, borne l'effet de ces institutions & de ces substitutions aux enfans qui descendent des personnes mariées, voulant que chaque contract de mariage n'ait effet que pour ceux qui descendent de ce mariage.

Je réponds, MESSIEURS, que cét article de Coustume ne peut s'entendre que des conuentions faites entre vn mary & vne femme, ou par vn pere, au profit de ceux qui naistront de ce mariage. Nous en voyons des especes dans le Droit. *Vn pere*, dit l'Empereur, *ayant marié sa fille auoit stipulé dans le contract de mariage, que si son gendre mourroit en laissant des enfans communs de luy & d'elle, vne partie de la dot appartiendroit aux enfans. Qui doute, que cette disposition ne soit resserrée dans les descendans de ceux qui ont contracté ce mariage?*

Je réponds en second lieu, que le plus illustre interprete de nos Coustumes M<sup>c</sup> Charle du Moulin ( à qui Monsieur le President de Thou a donné cét insigne éloge d'honneur que de dire: *Que ses annotations sur les Coustumes & ses autres tres-doctes ouvrages passent parmy nous pour des décisions de Droit certaines & authentiques* ) a tres-judicieusement remarqué, que ce que dit celle d'Auuergne en cét article, que les dispositions testamentaires & donations à cause de mort apposées dans vn contract de mariage saisissent au profit de ceux qui ont contracté ce mariage & les descendans d'eux seulement, *se doit entendre des enfans que le mary ou la femme aura eus de quelque mariage que ce soit.* EX QUOCVMQVE MATRIMONIO, dit-il. Ce qui est la décision formelle de nostre cause. Et il en allegue vne raison tres-solide: *parce, dit-il, que dans cét article comme en trois autres de la mesme Coustume, il est bien dit, que ces dispositions saisissent seulement au profit DES DESCENDANS D'EVX, sçauoir des enfans nez ou du mary ou de la femme: mais on n'y a pas exprimé la restriction aux DESCENDANS DE CE MESME MARIAGE: Quia non fit hic restrictio AD DESCENDENTES EIVSDEM MATRIMONII.*

Quant à ce que l'Aduocat de la dame Marquise de Curton a dit, que cette Note est l'vne des trois ou quatre de cét excellent auteur qui ont esté reprouuées, je soutiens positivement le contraire, & déclare, que s'il peut alleguer le moindre Iurisconsulte ny aucun arrest, qui ait blessé l'autorité de cette décision du plus grand genie de la Jurisprudence Fran-

Quamuis pater tuus cum te nupti collocaret patrus sit, ut si maritus tuus superstitibus filiis communibus in matrimonio decessisset, pars dotis liberorum nomine retineatur. *L. quamuis 3. C. De pact. conuent. v. L. pater 7. C. cod.*

Carolus Molinæus juris antiqui & Gallici consultissimus, cuius Notæ in jus consuetudinarium nostrum, ac aliæ doctissimæ lucubrationes apud nos pro ratis juris decisionibus habentur. *Thuan. anno 1566. lib. 1. 7. in fine.*

Ex quocumque matrimonio. *L. Placet D. de liber. & postum. Molin. ibid.*

çoisé qui soit né en ce Royaume, je luy abandonne la cause.

Et je passe bien plus auant. Car je soutiens que c'est avec raison que du Moulin appuye son jugement sur la loy *Placet 4.*

Cum maritus posthumum heredem scribit, non utique is solus postumus scriptus videtur qui ex ea quam habet uxorem ei natus est, vel is qui tunc in utero est: verum is quoque qui ex quacumque uxore nascetur. L. *Placet. D. De liber. & post.*

*D. De liber. & postum.* Et que cette maxime doit passer pour indubitable par le Droit Romain mesme, dont il possédoit l'esprit en perfection.

En cette loy *vn mary institué pour son heritier le postume masle qui luy naistra.* Vlprien répond, que cette institution n'a pas seulement lieu pour le postume qui luy naistra de sa premiere femme, ou de celle qu'il a lors qu'il fait ce testament, mais de quelque femme que ce soit qu'il naissé.

Cette espece n'est-elle pas tres-semblable à cet article de la Coustume d'Auuergne; Et n'y en a-t'il pas vne raison claire, qui est qu'vn pere institué son postume, parce qu'il est son fils, & non parce qu'il naistra d'vne telle ou telle femme? Ainsi en cette cause vn ayeul substitué quatre terres à ses petits fils, parce qu'ils seront ses petits fils, sans considerer s'ils naistront de la premiere femme que son fils épousera, ou d'vne autre. Vn pere aime également ses fils. Vn ayeul aime également ses petits fils.

Et d'ailleurs le mot de *postume* signifie vn enfant du testateur, de quelque mariage qu'il luy naisse apres sa mort. Puis donc que le terme *d'enfans nez d'un legitime mariage* en nostre cause, & en cet article de Coustume, est aussi general, aussi vague, & aussi indéfiny que celui de *postume* en cette loy, & que la raison de l'affection du pere ou de l'ayeul est toute la mesme pour l'enfant qui leur doit naistre, la sagesse ciuile, & la justice Romaine & Françoisé ne veulent-elles pas, que tout enfant legitime de quelque mariage qu'il naisse, soit appellé par cette institution & cette substitution, à moins, comme dit fort bien ce fameux interprete de nostre droit, qu'il y ait vne restriction particuliere aux descendans de ce mariage. Ce qui n'estant point, ny dans cet article de la Coustume, ny dans la substitution dont il s'agit, ne faut-il pas laisser le terme *d'enfans nez en legitime mariage*, & celui de *postume*, dans toute l'estenduë naturelle, & non limitée, que cette expression generale emporte par elle-mesme?

Je réponds de plus, & j'ose dire que cette réponse ne reçoit



reçoit point de replique, que quand ce grand personnage te seroit trompé en expliquant cet article de cette Coustume des enfans nez du mary ou de la femme, de quelque mariage qu'ils soient nez, ce que je soustiens tres-faux, il le faudroit tousiours entendre de certe sorte dans la substitution dont il s'agit. Pourquoy? parce que la Coustume en cet article parle des dispositions testamentaires, faites dans vn contract de mariage, au profit du mary ou de la femme qui contractent mariage. Or comme c'est à leur profit qu'elles sont faites, & à leur personne particuliere, on peut vouloir, qu'elles n'ayent tout leur effet qu'à l'égard des enfans qu'ils auront de ce mariage, parce que l'on consideroit leur personne à qui l'on donnoit, & le mariage qu'ils contractoient lors de cette disposition.

Mais je vous supplie, MESSIEURS, de remarquer, que Iean de Chabanes instituant son fils Ioachim son heritier vniuersel, ne fait point la substitution à son profit, ny à sa personne; mais seulement au profit des enfans de Ioachim, c'est à dire de ses petits fils, qui pouuoient ne pas naistre de la femme que Ioachim espousoit alors, comme il ne luy en est pas né, & luy naistre d'une troisiéme, ainsi que Dieu l'a permis. Et par consequent en vain l'on veut borner l'effet de cette substitution à ceux qui seroient nez de ce second mariage de Ioachim, puis que Ioachim n'auoit rien à cette substitution, & que ses seuls enfans masles y estoient appelez, non sous la restriction particuliere *d'enfans qui luy naistroient de ce mariage*, comme Iean de Chabanes auoit exprimé dans le premier contract de mariage de son fils avec Perronelle de Vantadour: mais sous la clause generale & vniuerselle *d'enfans qui luy naistroient en loyal mariage*, comme il eust pû faire dans vn testament.

Qui ne voit donc, que quand la remarque de du Moulin sur cet article de la Coustume d'Auergne ne seroit pas aussi sage & aussi indubitable qu'elle est, tant par elle-mesme que par l'autorité de cet auteur, il ne pourroit y auoir aucune difficulté dans l'espece particuliere de nostre cause?

Mais pour vne derniere preuue de cette verité que je soustiens, voicy, MESSIEURS, la décision expresse qu'il en a faite, & que j'ay tirée d'un de ses Conseils, où il establit la va-

786 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*

lité de cette substitution dans les propres termes qu'elle est conçuë. Car elle appelle les enfans mâles qui naistront de Ioachim de Chabanes en loyal mariage, & voicy ce qu'il dit

*Hæc verba, ex legitimo matrimonio, ut non restringuntur ad certam uxorem, ita non restringunt ad certum matrimonium, sed restringunt ad prolem per legitimum matrimonium continuatam, Molin. Confl. 10. n. 13.*

en ce Conseil: *Comme ces parolles, QUI NAISTRONT D'UN LEGITIME MARIAGE ne sont point restraintes à vne femme ny à vne personne particuliere, elles ne restraignent point aussi la disposition à vn mariage particulier, mais seulement à des enfans qui viennent au monde par vn legitime mariage.*

Voilà, MESSIEURS, la propre espece de la substitution que je deffends. Voilà le jugement que prononce pour ma partie celuy qui se peut appeller l'oracle de nostre jurisprudence, & dont les décisions & les aduis ont formé & forment tous les jours tant d'Arrests en ce Parlement.

APRES CELA QUE ME RESTE-T'IL, MESSIEURS, sinon de répondre à ce qu'on vous a dit pour vne dernière raison, que les substitutions sont odieuses, & à vous faire voir au contraire, en finissant ma Replique par où l'Aduocat de la Dame Marquise de Curton a finy son Plaidoyé, qu'elles sont tres-favorables au sujet dont il s'agit.

Il est vray que les Romains auoient introduit les fideicomis & les substitutions pour éluder la seuerité des loix fiscales, que la necessité des affaires de l'Empire auoit establies: ce que saint Hierosme a témoigné par cette parole qui est si commune, *Per fideicommissa legibus illudimus.*

Mais nous les auons receuës en France par vn mouuement plus juste & plus releué, pour la conseruation des familles éminentes. Les substitutions leur assurent des terres & des seigneuries, & les grandes Maisons ont autant besoin de grands biens, que les grandes machines de grands ressorts. Elles perdent leur éclat en perdant les richesses, qui ajoutent quelque lustre à celuy de la naissance. Les Grands descendent du comble de leur grandeur à mesure qu'ils approchent de la condition des particuliers, & la lumiere de leur noblesse s'esteint dans l'obscurité de leur fortune.

Ne voyons-nous pas que des Maisons, qui viennent de celle de nos Rois, & qui ont esté celebres dans l'Europe & dans l'Asie mesme, sont tombées de ce haut rang de gloire qu'elles ont possédé si long-temps, sans qu'il leur soit arriué d'autre

mal-heur, sinon qu'elles n'ont pas soustenu la splendeur de leur race par l'abondance des biens: que la qualité de Princes du sang s'est éclipsée peu à peu en des personnes, qui n'ont plus vécu que comme ceux de mediocre condition; que ces noms augustes de Princes & d'Empereurs de Constantinople n'ont plus esté accompagnez de terres & de seigneuries, & qu'il n'est resté à leurs descendans qu'une noblesse toute nuë, qu'une belle genealogie, qui n'est pas un bien solide quand il est seul, & qui ne sert qu'à rendre la pauvreté plus fascheuse, au lieu de la rendre plus supportable?

Les substitutions sont l'unique remede de ce mal. Elles conseruent l'honneur d'une Maison en conseruant quatre ou cinq terres d'importance pour le chef de son nom & de ses armes. Elles donnent aux aînez masses des biens proportionnez à la dignité de leur naissance.

Et tant s'en faut que la contrainte, par laquelle elles ostent la liberté de vendre & d'engager, soit odieuse, comme on s'est efforcé de vous le persuader, qu'au contraire c'est ce qu'elles ont de plus fauorable; parce que laissant assez de bien à ceux qui sont vertueux pour viure honorablement dans la Cour & dans le monde, elles donnent des chaînes à ceux qui sont déreglez, à ceux qui par une espece de fureur trauaillent à leur ruine, & employent la premiere partie de leur vie à rendre l'autre miserable.

Elles empeschent que les profusions d'un aîné masse n'engagent dans sa perte toute sa posterité, & que la faute d'un seul n'enveloppe tous les autres. Elles font, qu'au lieu d'abandonner une Maison noble à la discretion de ceux qui naissent, dont la vertu est incertaine, & dont la vie sera peut-estre fort déreglée, la preuoyance certaine d'un pere, & la sagesse immuable d'une loy en reglent le cours. Elles font que la prudence du bisayeul conserue pour l'arriere petit fils ce que l'imprudence du pere auroit perdu pour son fils, & que la main liberale d'un des ancestres luy donne ce que la main prodigue d'un des descendans de cét ancestre luy auroit osté.

Elles font, que ny les excez de ceux de la race, ny les injustices des autres, ny les accidens du monde qui ruinent tant de familles, ne peuuent rien contre celle-cy: parce qu'on ne

peut leur ravir les biens qu'on leur a laissez. Elles en assurent la subsistance & l'honneur, autant que Dieu & la nature en continuent la durée.

Mais les substitutions ne sont pas seulement fauorables dans le particulier des Maisons illustres, parce qu'elles en conferuent l'éclat : elles le sont encore dans le public : parce que les Maisons illustres en font vne notable partie, & que leurs biens & leurs maux regardent en quelque sorte le general du Royaume.

*Euripid.*

Comme *les enfans massés sont les colonnes des familles*, selon l'élegante expression d'un Poëte Grec, aussi les grandes familles sont les colonnes de l'Estat. Il est de l'intérest de la Monarchie qu'elles soient riches. Car elles luy sont inutiles lors qu'elles deuiennent pauvres. Ce n'est que par le credit & l'autorité que leurs seigneuries leur donnent parmy la noblesse & parmy les peuples, qu'ils peuuent, sous les ordres du Roy, comme ont fait les seigneurs de Chabanes & de Curton en tant de différentes occasions, armer des Prouinces toutes entieres contre les ennemis de la France.

Il n'y a point de profession, où le bien soit plus necessaire que dans celle de la guerre. Et comme les Rois ne scauroient entretenir des armées sans y employer les principales richesses de leur Royaume ; de mesme les grands seigneurs ne peuuent subsister avec l'éclat que desire la grandeur de leur naissance, & avec l'équipage qui est necessaire pour bien seruir, qu'en y consumant le reuenu de leurs Marquisats & de leurs Comtez.

Si les biens en general sont les instrumens de la vertu, ils le sont encore plus en particulier de la vertu militaire. La guerre, dit vn ancien, ne consiste pas seulement en la valeur & aux armes : mais encore aux dépenses qui soustiennent l'un & l'autre, & qui empeschent, que ceux qui peuuent vaincre les ennemis, ne soient vaincus par la sterilité des lieux, & par l'incommodité des saisons.

Cette raison politique a esté l'origine de l'inuention des fiefs, qui ont tousiours passé parmy nous pour la principale force de cette Couronne. Et elle a esté aussi la source du droit d'aînesse & des substitutions en faueur des aînez massés, comme de choses égallement fauorables.

Les Romains, qui n'adoroient que la vertu seule, estoient bien aises de voir perir les grandes Maisons par la diuision des biens en plusieurs heritiers, & par des alienations volontaires. Mais en ce Royaume, où la Noblesse compose le second Ordre, & fait vn corps, dont il semble que le Roy soit plus particulierement le chef que des deux autres : où les Gentils-hommes & les grands Seigneurs sont considerez comme les premiers & les plus nobles instrumens des victoires de nos Rois, & le bras de la France qui en deffendent la teste, il semble qu'il n'y a rien que les Parlemens doiuent fauoriser dauantage que les substitutions, qui font passer les biens de ces peres genereux à leurs enfans masles, seuls capables de conseruer la gloire de leur Maison par les mesmes actions, par lesquelles leurs ancestres l'ont acquise.

Et à quel vsage plus legitime peuuent estre employées ces quatre terres, qu'à maintenir la splendeur de la Maison de Chabanes, comme elles ont fait depuis deux cens ans? Elles n'ont eü pout maistres que ceux de ce nom, qui suiuant le mouuement de leur naissance ont tousiours fait profession de cette vertu guerriere qui conserue toutes les autres vertus, & que Platon appelloit le salut du monde: que ceux qui ont conquis la premiere de ces terres sur les rebelles & sur les Anglois, que ceux qui les ont ornées des dépouilles des ennemis de l'Estat? De sorte que si vn Auteur disoit autrefois que la terre se réjouïssoit d'estre cultiüée par des conquerans & par des triomphateurs, je puis dire, que si les Chasteaux & les magnifiques bastimens de ces Marquisats & de ces Baronies n'étoient absolument insensibles, ils pourroient estre touchez de quelque sentiment de joye d'estre tousiours possédez par les Seigneurs de cette race, qui ont remporté tant de victoires, & qui ont éleué tant de trophées.

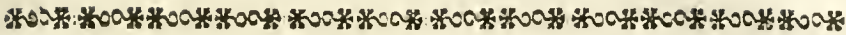
Mais d'ailleurs, & je finis, la France est en quelque sorte obligée de ne laisser pas perir ces familles heroïques, dont les noms sont encore venerables aux estrangers, & formidables aux ennemis de l'Estat, & qui depuis quatre & cinq siecles, où l'on a veu la cheute de tant de grandes Maisons, & la décadence de tant de vertus, ont tousiours paru également liées aux armes, également courageuses.

Puis que par vn bon-heur assez extraordinaire il reste encore douze ou quinze masses du nom de Chabanes, qui sont autant de glorieuses victimes tousiours prestes d'estre sacrifiées pour le salut du Royaume, la France doit estre aussi genereuse enuers cette Maison que la nature est feconde, & tâcher de la rendre tousiours fleurissante, comme il semble que la nature s'efforce de la rendre tousiours immortelle.

Elle ne peut sans quelque sorte d'ingratitude ne traiter pas équitablement les enfans masses de ces peres magnanimes: les seruices signalez que ces hommes illustres ont rendus en prenant des places, en gagnant des batailles, en conquerant des prouinces, parlent aussi fortement que leurs substitutions en faueur de ceux qui sont sortis de ce sang si noble & si genereux, qui a esté répandu tant de fois pour la défense de cette Couronne.

Ils meritent bien, que les Rois & les Compagnies Souueraines ayent quelque soin de procurer la splendeur de leur posterité masculine, puis qu'eux ont procuré celle du Royaume, & qu'on donne plutôt ces Seigneuries à Messire Henry de Chabanes pour qui je parle, au successeur de tant de Cheualiers de l'Ordre, de Gouverneurs de prouinces, de Grands Maistres & de Mareschaux de France, qu'à des filles qu'ils ont tousiours excluses de leurs substitutions, qu'à ces quatre filles qui doiuent s'estimer assez heureuses d'estre legitimes, & d'estre mariées comme l'ont esté toutes les autres de cette Maison depuis cent ans, selon la dignité de leur naissance.

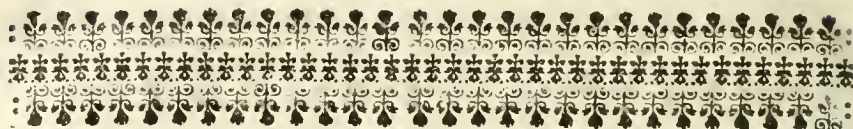
CETTE CAUSE celebre ayant duré quatre audiences des Ieudis le 7. 14. & 28. de May, & le 4. de Iuin 1637. la Cour suiuant les Conclusions de Monsieur l'Aduocat General Bignon, déclara sur le champ la substitution de ces quatre terres ouuerte au profit de Messire Henry de Chabanes sans dépens.



## ADVIS AV LECTEUR.

**A**YANT EU la curiosité de voir les Lettres patentes du Roy Charles VII. où il donna la seigneurie de Curton à Messire Jaque de Chabanes Grand Maistre de France, & l'Arrest de Verification de Messieurs de la Chambre des Comtes, qui limite le terme de SES HERITIERS, SVCCESSEURS, ET AYANT CAUSE aux seuls MASLES: ( ce qui estoit un fondement noble & comme royal de la substitution que les Seigneurs de Chabanes ont faite depuis de cette illustre Baronie au profit des mesmes masles à l'exclusion des filles ) j'ay trouvé moyen de les recouurer par la bonté si officieuse de Monsieur de Vyon Seigneur d'Herouual, Auditeur des Comptes, qui s'est rendu celebre parmy tous les gens de lettres par sa grande connoissance de l'Antiquité Françoisé, & par ses exactes & laborieuses recherches des plus insignes Actes de nos Rois & des plus excellens & plus memorables Titres, tant de la Couronne, que des premieres Maisons de France. L'auteur de ce Plaidoyé ne les auoit point veuës lors qu'il plaida cette grande cause. Mais j'espere que le public sera bien aise de les voir icy, & que les Seigneurs de Chabanes Marquis de Curton tiendront à honneur, que la posterité lise à la fin de ce Plaidoyé qui leur est si aduantageux, le Titre le plus honorable de leur tres-ancienne & tres-illustre Maison.





LETTRES PATENTES  
DU ROY CHARLE VII.

AVEC L'ARREST DE VERIFICATION  
de Messieurs de la Chambre des Comptes,  
dont il est parlé en ce Plaidoyé.

*Extraict du Liure xi. des Memoriaux de la Chambre  
des Comptes cotté L. commençant en 1448. &  
finissant en 1460. fol. 144.*

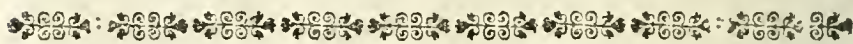


**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut, SçAVOIR FAISONS que considerans les loüables & prouffitables serui- ces, que nous a par long-temps faits nostre amé & feal Grand Maistre de nostre Hostel, **IAQUES DE CHABANES** Cheualier sire de Charlus nostre Conseiller & Chambellan ou fait de la guerre alencontre de nos anciens ennemis les Anglois; & qu'il fait & continué chacun jour en grant sollicitude & diligence au fait & recouurement de nostre pais & Duchié de Guyenne des mains desdits Anglois, où il est à present à grant charge de gens d'armes & de traict, voulans enuers luy reconnoistre lesdits seruiques & aucunement l'en remunerer, A iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans  
auons



auons donné , transporté & delaiſſié , donnons , transportons & delaiſſions de grace eſpecial par ces preſentes pour luy SES HOIRS, SVCCESSEURS ET AYANS CAUSE les Chaſtel , place , terre , & Seigneurie de CURTON, avec toutes ſes appartenances & membres, quelque part qu'ils ſoient ſituées & aſſis, tant à Libourne , Rions, comme à Bordeaux , en Medoc , ſaint Melion & autre part en noſtre país de Guienne , tant en juſtice , cens, rentes, reuenuës , que autres choſes quelconques eſtans en ladite terre & Seigneurie de Curton à nous appartenans par conſiſcation , parce que celuy qui la tient & occupe eſt & a tout ſon temps eſté Anglois , & tenant le party de noſdits ennemis les Anglois, les aidant, fauorifant & conſeillant de ſon pouuoir à l'encontre de nous ; ou autrement en quelque maniere que leſdites terre & ſeigneurie , membres & appartenances de Curton nous peuuent competer & appartenir par conſiſcation ; pour les auoir, tenir, poſſeder & exploictier par noſtre dit Conſeiller & grant Maiftre d'Oſtel, SES HOIRS, SVCCESSEURS ET AYANS CAUSE , & autrement en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe , en payant les charges & faiſant les deuoirs où & ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement par ceſdites preſentes à nos amés & feaulx les gens de nos Comptes & Treſoriers , ou Senéchal de Guienne, & à tous nos autres juſticiers ou à leurs Lieutenans , & à chacun d'eulx ſi comme à luy appartiendra , que ſe appellés ceulx qui feront à appeller , il leur appert leſdites terre & ſeigneurie de Curton, & leſdits membres & appartenances nous competer & appartenir par conſiſcation , & déclaration ſur ce prealablement faite

794 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*  
 par celuy d'eulx, & ainsi qu'il appartiendra, les solem-  
 nités de justice gardées, ils oudit cas baillent & déli-  
 urent, ou fassent bailler & déliurer à nostredit Conseil-  
 ler & Chambellan la possession & faisine d'icelles, &  
 l'en fassent, souffrent, & laissent jouïr & vser plaine-  
 ment & paisiblement, ensemble lesdits hoirs, succes-  
 seurs & ayans cause comme de leur propre chose & he-  
 ritage, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'i-  
 celles fait soubz scel royal, avec recognoissance sur ce  
 souffisante de nostredit Chambellan pour vne fois seu-  
 lement. Nous voulons & mandons celuy de nos Re-  
 ceueurs ordinaires ou de nos confiscations oudit pais  
 de Guienne qu'il appartiendra, & à qui se pourra tou-  
 cher, en estre & demourer quiete & déchargié par tout  
 où mestier sera sans aucune difficulté. Car ainsi nous  
 plaist-il estre fait en tesmoin de ce nous auons fait  
 mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Lezignen  
 le 4. jour de Iuin l'an de grace mil quatre cent cinquante & un,  
 & de nostre regne le xxix. Ainsi signé par le Roy,  
 Monseigneur le Comte du Maine, l'Euesque de Ma-  
 galone, le Seigneur de la Tour, l'Admiral, le sire de  
 Baugy, Maistre Iean Barbin, & Estienne Cheualier, &  
 autres presens. I. de la Loere. Apres s'ensuit l'expedi-  
 tion de Messseigneurs des Comptes sur ledit don.



*ARREST DE VERIFICATION DE MES-  
 sieurs de la Chambre des Comptes.*

**L**ES GENS DES COMPTES du Roy nostre Sire  
 à Paris, au Seneschal de Guienne & Comptable

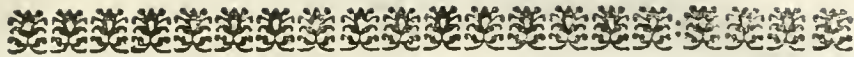
de Bordeaux ou à leurs Lieutenans : Salut. COMME  
dés le xxix. jour d'Auril l'an mil cccc. lxi. de la par-  
tie de feu Messire Jaques de Chabannes en son viuant  
Cheualier & grant Maistre d'Ostel du Roy nostredit  
Seigneur nous eussent esté presentées les Lettres paten-  
tes d'icelluy Seigneur, auxquelles ces presentes sont at-  
tachées sous l'un de nos signets, par lesquelles & pour  
les causes dedans contenuës il luy a donné, transporté  
& delaiissé les Chastel, place, terre, & Seigneurie de  
Curton avec toutes ses appartenances & membres,  
quelque part qu'ils soient situez & assis ou pais de  
Guienne, tant en justice, cens, rentes, reuenuës, que  
autres choses quelconques, comme appartenans au  
Roy nostredit Seigneur par confiscation; parce que  
celuy qui la tenoit estoit & auoit tout son temps esté  
Anglois ou tenant leur party, & les aidant, fauorifant, &  
conseillant de son pouuoir à l'encontre de luy, ou autre-  
ment en quelque maniere que icelluy Chastel, place, ter-  
re, & Seigneurie de Curton luy puisse competer & appar-  
tenir par confiscation pour les auoir, tenir, posseder & ex-  
ploicter par ledit feu Messire Jaques de Chabannes, ses  
hoirs, successeurs & ayans cause, & autrement en faire &  
disposer comme de leur propre chose & heritage en  
payant les charges & faisans les droits & deuoirs pour ce  
deubs où & ainsi comme il appartiendra en nous requere-  
rant l'enterinement & expedition d'icelles. Surquoy à ce  
que mieux & plus seurement y puissions proceder eussions  
deslors octroyé nos Lettres de commission adressans en-  
tr'autres & principalement à vous Seneschal de Guienne,  
par lesquelles vous estoit mandé, appelé avec vous ledit  
Comptable & le Procureur du Roy nostredit Seigneur

en ladite Seneschauffée, vous informer bien & diligemment sur le contenu esdites Lettres, & mesmement si lesdits Chastel, terre, Seigneuries & appartenances de Curton appartiennent au Roy nostredit Seigneur par confiscation ou autrement, & comment en procedant par vous à la Declaration de ladite confiscation. Et ce fait vous informer sur la valeur annuelle d'icelle terre, & de chacune chose à part, & du lieu de la situation, & sur plusieurs autres points à ce seruans designés en nosdites Lettres, ainsi que accoustumé est de faire en tel cas, & nous renuoyer ladite information sealablement close & scellée, & les adueus de vous & desdits Comptable & Procureur avec la declaration des singulieres parties d'icelle terre, & de leur situation & valeur en vn cahier de parchemin ou plusieurs, ensemble la sentence declaratoire de ladite confiscation. Ce que fait ait esté. Et presentement ayons esté requis de la partie de Gilbert de Chabannes Escuyer fils & heritier dudit feu Messire Jacques de Chabannes de verifier & expedier lesdites Lettres de don fait à sondit feu pere, sçauoir vous faisons, que veuë ladite information, prisée, & declaration, & l'aduis de vous & dudit Procureur du Roy nostredit Seigneur en ladite Seneschauffée, aussi la sentence donnée & prononcée par vous à l'encontre de Messire Loys de Beaumont, Cheualier, Connestable de Nauarre, qui parauant la recourance & reduction de la ville de Bordeaux & du pais de Guienne en l'obeissance du Roy nostredit Seigneur estoit Seigneur de ladite place & Seigneurie de Curton, & la tenoit & possédoit. Par laquelle sentence il a esté par vous déclaré rebelle & desobeissant enuers le Roy nostre dit Seigneur, & comme tel auoir commis enuers luy crime de lese Ma-

jesté, & confisqué corps & biens. Et sur ce aduis & deliberation: Et pour satisfaire au bon plaisir du Roy nostredit Seigneur, qui sur ce nous a escrit par diuerfes fois Nous consentons en tant comme en nous est, l'enterinement & accomplissement desdites Lettres sous les conditions & par la maniere qui s'ensuit; C'est à sçauoir, que au moyen dudit don fait audit feu Messire Iaques de Chabannes; Icelluy Gilbert comme son fils & heritier en cette partie ait lesdites terres & Seigneuries de Curton avec toutes les appartenances & appendances quelsconques pour les auoir, tenir, posseder & exploictier, Et en jouïir par luy **ET SES HOIRS MASLES, ET LES HOIRS MASLES DE SESDITS HOIRS MASLES DESCENDANS DE LEVRS CORPS EN LOYAL MARIAGE ET LIGNE DIRECTE A TOVSIOVRS**, en foy & hommage du Roy nostredit Seigneur, & de ses successeurs Roys de France à cause de leur Couronne, en faisant les autres droits & devoirs pour ce deubs, où & ainsi qu'il appartiendra, Et à la charge du seruice d'un Cheualier à leurs despens par l'espace de deux mois entiers tant ou pourpris dudit pais & Duchié de Guienne, que dehors, ou ainsi, & quant il plaira au Roy nostredit Seigneur, ou seldits successeurs Roys de France les mander, Et parmy ce qu'icelluy Gilbet & seldits hoirs masles feront bien & deüement garder ledit Chastel de Curton, tellement que inconuenient n'en aduienne, & seront tenus de maintenir & entretenir à leurs despens le Blason des armes du Roy nostredit Seigneur estant de present sur la porte du Chastel Royal de Lombries à Bordeaux, & le faire nettoyer & mettre à point ou tout de neuf quant mestier sera; & que par vous ou vos successeurs Seneschaux &

798 *Pour la substitution de l'illustre Maison de Chabanes.*  
Comptables leur sera ordonné; Et en outre seront tenus payer chacun an à la recepte ordinaire de Bordeaux au jour saint Remy vn marc d'argent de cendrées. Et d'abondât fera ledit Gilbert de Chabannes tenu de faire démolir & abattre aux rez de terre à ses despens le Chastel de Roquets estant des appartenances dudit lieu de Curton entre cy & vn an. Sy vous mandons & à chacun de vous sy comme à luy appartiendra que selon le contenu en ces presentes vous faites, souffrés & laissez icelluy Gilbert de Chabannes & sesdits hoirs masles & les hoirs masles d'eulx descendans en loyal mariage & ligne directe jouir & user plainement & paisiblement desdits Chastel, terre & Seigneurie de Curton & de ses appartenances, apres ce qu'il vous sera apparu par Lettres expediees de nous ainsi qu'en tel cas est accoustumé, qu'il en aura fait au Roy nostre dit Seigneur lesdites foy & hommage, & païé lesdits droits & deuoirs. Et au regard dudit Chastel de Roquets, faites qu'il soit démoluy aux despens dudit Gilbert dedans ledit temps d'vn an: Et à ce le contrainés, & faites vigoureuusement & sans déport, contraindre côme pour les frais du Roy nostre dit Seigneur. Et vous Comptable rendés chacun an en recepte ledit marc d'argent, & rapportés le vidimus desdites Lettres de don & de ces presentes en vostre prouchain compte en y faisant de ce mention bien au long. Donné à Paris le 21. jour de Feurier l'an 1458. Ainsi signé I. de Badoüillier.

F I N.



# TABLE

## DES MATIERES PRINCIPALES

### CONTENUES EN CE VOLVME.

*Le premier chiffre marque le Plaidoyé, & le second la page.*

#### ABRAHAM.

**R** OY **Q** UY Dieu luy commanda d'immoler son fils sur vne montagne fort éloignée, II. 43.  
En luy la crainte de la mort fut plus forte que la jalousie, VII. 156.

#### ACCIDENT.

Les accidens impreueus doiuent estre appellez malheurs, XXVI. 480.

#### ACCUSATION.

Vne fausse accusation fait éclatter l'innocence de l'accusé, XXV. 442.

Excuses de ceux qui n'ont osé se rendre prisonniers estant accusez d'un crime, XXV. 444.

#### ACEPHALE.

Signe au Ciel symbole de ceux qui sont agitez du vin, XIV. 281.

#### ACTION, AGIR.

Actions Fauienne & Caluisienne, XVII. 314.

Les actions des hommes ne se considerent pas tant par elles-mesmes que par le mouuement qui les produit, XXVII. 525.

D'où les actions & les ouurages tirent leur excellence, XXXIII. 677.

Les particuliers ne peuvent agir sans interest, XXVII. 526. en quoy les actions sont mauuaises selon S. Augustin, XXVI. 463.

#### ADOPTION.

Les adoptions sont comme des enfans massés artificiels, XVII. 309.

#### ADVOCAT GENERAL.

Que les Aduocats Generaux ne combattent point pour l'honneur de la victoire, mais pour la seule défense de la verité, XXXI. 648.

Sentiment de feu Monsieur l'Aduocat General Seruin, touchant vn point des Edits de Pacification, XIX. 354.

Sentiment de feu Monsieur Marion Ad-

uocat General, touchant l'âge pour faire testament dans les Coustumes, XII. 253.

Les Aduocats du Roy le font de la Justice, qui est la Reyne des Rois, V. 77.

Voyez l'Eloge de feu Monsieur l'Aduocat general Bignon dans la Lettre dédicatoire & la Preface.

Conclusions genereuses de Monsieur l'Aduocat General Talon, dernier mort, XXXI. 618.

L'interest public reside en la bouche de Messieurs les Gens du Roy, XXX. 640.

Eloge de Messieurs Pierre & Antoine Seguier Aduocats Generaux, XXXI. 645. 647. & c.

#### ADULTERE.

Les Loix Imperiales pardonnent à vn mary qui tuë sa femme dans vn adultere, XXVI. 461. 462.

Femmes soupçonnées d'adulteres par leurs maris, VII. 121. 122. 137. 159.

Si vn mary retient sa femme avec soy, quoy qu'il la soupçonne d'adultere, il doit reconnoistre ses enfans pour legitimes, VII. *pater est quem nuptia demonstrant*, 163.

La honte & l'ignominie publique estoit autrefois la peine des femmes adulteres, VII. 171.

Femme adultere qui tuoit ses enfans, VII. 172.

Sentiment de S. Hierôme touchant vne femme innocente condamnée d'adultere, qui fut frappée sept fois sans que sa peau fust entamée, VII. 125.

#### AFFRANCHIS.

Ils reueroient leurs Patrons comme des Dieux, XXVII. 519.

Ils n'auoient pas la liberté entiere, & ne pouuoient aliener leur bien, XVII. 314.

Ils pouuoient estre obligez par le testateur à demeurer près de son tombeau, XX. 357.

# TABLE DES MATIERES.

## A G E.

De 27. ans suffisant pour toutes les charges Ecclesiastiques & Civiles, IV. 66.

Que la sagesse & la science sont plus considerables que l'âge, *Ibid.* & 69.

Age pour tester dans les Coultumes, XII. 248.

Age de 25. ans dans les filles leur donne droit de se marier sans le consentement de leurs peres, II. 31. 32.

Profession des filles Religieuses différée par saint Leon, par l'Empereur Majorien, & par le Concile d'Agde iusqu'à l'âge de 40. ans, II. 33. 34. 35. 36.

## A I D E S.

Eloge de la Cour des Aides, & vtilité de son ministere, XXXIII. 683. Voyez, XIII. 262. 263.

## A L E X I S E M P E R E V R.

Pourquoy il permit aux peres de fiancer leurs enfans auant l'âge, VI. 98.

## A L I E N A T I O N , A L I E N E R.

Ce mot comprend les actes entre-vifs, & non les testamens, XVII. 323.

Pourquoy les Loix donnent plus de liberté de donner son bien entre-vifs, que par testament, XVII. 323.

La vraye possession du bien consiste en la puissance de l'aliener, XVII. 314.

Pourquoy les enfans émancipez pouuoient alier leur bien, & non les affranchis, XVII. 314.

Deffenses d'aliener odieuses pour deux raisons, XVII. 313. 315.

Celle qui est faite par testament quand est nulle, XVII. 313.

Quelles estoient parmy les Romains les maisons que des gens de guerres deffendoient à leurs heritiers d'aliener, XXXVII. 746.

## A L L I E Z.

Liberté de voyager, de demeurer, & de prendre femme parmy les peuples alliez & confederés, XXII. 402.

## S. A M B R O I S E.

Sentiment de saint Ambroise touchant vn fils qui s'estoit marié sans le consentement de son pere, I. 11.

En faueur des Exheredations, I. 15.

Contre les peres qui forcent leurs enfans à se faire Religieux ou Religieuses, II. 26. 28. & 29.

Touchant la compassion & la misericorde, II. 46.

Touchant la charité des Pasteurs Euan- geliques; IX. 222.

Pour donner plutôt aux pauvres qu'à des parens riches, XVII. 319. 324.

Touchant le danger que couit vne fille demeurant avec vn garçon, XVIII. 328.

Touchant la douleur d'une mere dans la corruption de sa fille, XVIII. 344.

Touchant la vente des vaisseaux sacrez pour la déliurance des captifs, XXI. 382.

Touchant la seuerité des remonstrances jointe à la charité, XXVII. 517.

Touchant la difference entre la malignité & la malice, XXIX. 580.

Touchant l'éminence de la raison de l'homme, XXIX. 588.

Touchant vn mariage fait par vn fils sans le consentement de son pere, XXXIX. 687. & f.

Touchant la soumission volontaire des Princes aux Loix, V. 83.

Touchant la retention d'vsufruit dans vne donation faite à l'Eglise, XXXV. 705.

## A M E.

Difference des ames selon Platon, IV. 69.

## A M N E S T I E.

Vtilité de l'Amnestie touchant les guerres civiles, XIX. 347.

Elle est vtile dans les familles aussi bien que dans les Estats, XXXIV. 693.

## A M O V R , A I M E R.

L'amour est vn desir d'immortalité selon Platon, XXXVIII. 780. 781.

Combien puissans sont les artifices pour seduire les ieunes filles, belles paroles de S. Augustin, XVIII. 327. XXI. 427.

L'homme naturellement y a plus d'inclination que la femme, XVIII. 329. 330.

Pourquoy cette passion est plus violente dans les ieunes hommes, que dans les filles, XVIII. 332. & s'elle entre par les yeux, *ib.* 330.

Comparé par Plutarque au Dictateur de Rome, *Ibid.* 336.

L'amour fait cesser toutes les autres resolutions, *Ibid.* 336.

Le legitime est plus violent dans les cœurs innocens, XXII. 392. & 399.

Le conjugal en quoy differe de l'impudique, *Ibid.*

Celuy d'une mere chaste en quoy differe de l'amour de celle qui a conceu dans le crime, XXII. 400.

Il içoit bien dérober le temps parmy les affaires, XXIV. 433. 434.

Selon Aristote ou ne peche en amour que par vn trop grand amour de soy-mesme, XXII. 399.

Il n'est



## TABLE DES MATIERES.

- Il n'est point raisonnable ny circonfpect, XXIV. 436
- Il peut estre excité par le sortilege, XXV. 446.
- La presence de la personne aimée l'échauffe, l'éloignement le refroidit, XXXIV. 687
- L'amour n'est qu'une fureur passagere, XXXIV. 699.
- Les breuvages d'amour causant la mort comment punis, XXVI. 478. 479.
- Nous ne devons aimer que ce qui est bon, ny de nos parens & amis que les bons, I. 13.
- A N G E S.
- Comparez par un ancien à des globes de flamme, XXXI. 662.
- A N G L E T E R R E , A N G L O I S.
- Anglois anciens ennemis de la France, XXXVI. 716.
- D'où venoit cette diuision de l'Angleterre & de la France, 716.
- Leurs alliances avec la France contre l'Espagne, 717. & s.
- Les Anglois de toutes conditions par le Traité de 1606. peuvent en France disposer de tous leurs biens, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, 720. & s.
- Description de la prise de Bayonne & de Castillon en Perigord par le Roy Charles VII. contre les Anglois, & de la défaite du General Thalbot, XXXVII. 738. 739.
- A R C H I D I A C R E.
- Il est l'œil de l'Euesque, XXI. 386. Son Office, 377.
- Pourquoy élevé au dessus de l'Archiprêtre, 378.
- L'Euesque regle son pouuoir, 385.
- A R C H I P R E S T R E.
- Pourquoy au dessous des Archidiacres, & quels sont ceux des villes & ceux de la campagne, XXI. 378.
- Voyez Doyens ruraux.
- A R E O P A G E.
- Son jugement sur vne mort causée par un breuvage d'amour, XXVI. 478.
- Il retenoit en prison vne femme grosse condamnée à mort jusqu'à son accouchement, VII. 137.
- Demosthenes ne voulut pas s'exposer à l'incertitude du jugement de l'Arcopage, XXV. 444.
- A R M E S.
- Naturelles données aux bestes & non à l'homme, pourquoy? saint Chrysostome, XXVI. 453.
- A R R E S T.
- Voyez Parlement.
- A S S E S S E V R.
- En la Marechaullée combien utile au public, XIII. 255. & li. 259.
- Doit estre exempt de tailles, *Ibid.*
- S. A S T E R E.
- Son sentiment touchant la ressemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 185
- Touchant les excez du vin, XIV. 272.
- S. A T H A N A S E.
- Son sentiment pour ne se point presenter deuant des Iuges ennemis, XXV. 445.
- A V A R I C E , A V A R E.
- Selon Hippocrate c'est la plus incurable folie de toutes, XXIX. 551.
- C'est le plus ordinaire fondement des mauuaises actions des femmes, VII. 173. XXX. 640
- Elle fait violer toutes les Loix Ecclesiastiques & Ciuiles, VII. 97.
- Dans les parens jointe à l'injustice, VI. 105.
- Se produit en public & à la face de la Iustice, II. 47. VI. 97.
- Exemple de l'extraordinaire auarice d'une mere, qui luy fait des-auouer sa fille, VII. 145. 173. 178.
- Belle parole de saint Hierosme contre la cruelle auarice d'un Gouverneur de Prouince, XXXV. 698.
- Belles paroles de saint Augustin contre les peres & meres, qui par auarice abandonnent leurs enfans, VII. 143. & 144.
- Selon Platon les hommes ne croyent pas que les méchancetez viles soient méchancetez, XXIX. 564.
- Victime immolée sur l'aurel execrable de l'auarice dans saint Chrysostome, VI. 115.
- Les auares sont comparez aux bestes farouches & aux demons, VI. 105.
- La fecondité mesme du mariage leur desplaist, VII. 143.
- Voyez frere, oncle.
- A V B E Y N E.
- Droit d'Aubeyne pourquoy estably en France, XXXVI. 729. 730.
- De quelle sorte nos Rois en ont vsé enuers les estrangers, XXII. 411.
- A V D I T E V R.
- Response d'un Philosophe selon le petit nombre de ses auditeurs, IV. 68.
- A V E V G L E M E N T.
- Il y en a deux especes selon Tertullien, XXVI. 495.
- A V G V S T E C E S A R.
- Le jugement qu'il rendit contre vne mere, qui vouloit desheriter ses enfans, VII. 174.
- Providence de Dieu en ce qu'il fit faire un dénombrement de toutes les familles de

## TABLE DES MATIERES.

l'Empire, VII. 165. XXII. 411.

S. A V G V S T I N.

Son sentiment touchant ceux qui veulent bien estre méchants, & qui ne veulent pas estre miserables, I. 15.

Contre les peres qui forcent leurs enfans à se faire Religieux ou Religieuses, II. 25. & 27.

Touchant la compassion & la misericorde, II. 46.

Touchant la difficulté de demeurer dans la continence, III. 51.

Contre les concubines, III. 50. 51.

Touchant vn enfant naturel, III. 54.

Touchant le commandement que doivent auoir selon la nature les choses plus parfaites sur les moins parfaites, IV. 70.

Touchant l'auantage qu'ont les vierges épousées de **I E S V S - C H R I S T**, sur les femmes mariées, VII. 122.

Touchant la jalousie, VII. 136.

Contre les peres & les meres, qui par auarice abandonnent leurs enfans, VII. 143. ou qui traouillent avec excez pour les enticher, 144. 145.

Touchant l'engagement de la volonté dans les passions, VII. 173.

Touchant l'autorité du mary sur la femme dans l'ordre mesme de la nature: Et touchant les maris qui ont de mauuaises femmes, VIII. 212.

Touchant la superiorité de l'homme sur la femme, VIII. 212. 216.

Touchant la violence faite en la personne de Lucrece, XVIII. 331. & 340.

Touchant l'éminence de la dignité pastorale, IX. 223.

Touchant les offrandes temporelles qu'on fait aux Pasteurs, IX. 224. 125.

Touchant la conduite de l'amour profane, XVII. 327.

Touchant l'union fraternelle de la charité & de la société, X. 232.

Touchant l'enuie, XI. 245.

Excellente parole du mesme Saint sur le mesme sujet, *Ibid.*

Touchant la pudeur des filles, XVIII. 331.

Touchât la liberté que les hommes se donnent de pecher contre la chasteté, XVIII. 332.

Touchant la foy qu'on doit garder en les promesses, même aux ennemis, XII. 160.

Touchant le commandement des hommes sur les bestes, & non sur les hommes, XX. 361.

Touchant vn fils qui défend vne bonne cause contre vn pere, XXI. 377.

Touchant la vente des vaisseaux sacrez

pour la déliurance des captifs, XXI. 382.

Que les Euesques sont Euesques pour les peuples Chrestiens, XXI. 388.

Touchant les actions mauuaises, XXVI. 463.

Touchant les meurtres volontaires auant mesme qu'ils ayent esté commis, XXVI. 476.

Touchant vne femme, qui croyant son mary mort, se marie à vn autre, XXVI. 491.

Touchant l'affection d'vne femme enuers vn mary deuenu pauvre, XXVI. 505.

Touchant la severité des remonstrances jointes avec la charité, XXVII. 517.

Touchant l'horreur interieure que le crime cause dans la conscience, XXVIII. 536.

Touchant quelques legs qu'un pere fait à l'Eglise en des-heritant son fils, XXIX. 579.

Touchant l'injustice voilée de justice, XXIX. 585.

Touchant l'Edit de Pharaon pour tuer les enfans massés des Hebreux, XXIX. 595.

Touchant l'Idée d'un vray Prince Chrestien, XXXI. 660.

Touchant la retention d'vsufruit dans vne douaion faite à l'Eglise, XXXV. 704. 705.

A V M O S N E.

Voyez pauures, & charité enuers les pauures.

A V O R T E M E N T.

Brenuages d'auortement & d'amour, d'où s'ensuit la mort, comment punis, XXVI. 478. 479.

Contre les auortemens procurez par des artifices criminels, XXIV. 430.

B A N N A L I T E Z.

Voyez Coruées, Seruitudes.

B A N N I S S E M E N T.

Voyez Exil.

B A N S D E M A R I A G E.

Publication des bans non essentielle, & depuis quand establie, XX. 395.

B A P T E S M E.

Origine & vtilité des registres baptistaires, VII. 165.

B A R R E A V D V P A R L E M E N T  
D E P A R I S.

Son Eloge, XXX. 647.

S. B A S I L E.

Son sentiment contre les peres qui forcent leurs enfans à se faire Religieux ou Religieuses, II. 24. 25.

Pour faire instruire les jeunes enfans, fils

## TABLE DES MATIERES.

ou filles, dans les Communautés Religieuses, VI. 91.

Touchant les precautions dont on doit user, pour n'admettre pas facilement à la profession les jeunes filles élevées dans les Monasteres, VI. *Ibid.*

Touchant l'obligation estroite de garder les vœux solemnels & volontaires de Religion, VI. 114.

Touchant la ressemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 184.

Touchant les excez du vin, voyez le Plaidoyé, XIV. 267. & l. 271. & ff.

Touchant les meurtres involontaires & fortuits, XXVI. 478.

Touchant la mort causée par vn breuvage d'amour, XXVI. 479.

Touchant la penitence des homicides volontaires, XXVIII. 543.

Touchant l'injustice voilée de justice, XXIX. 584.

### BASTARD.

Droit de bastardise, V. 78. 80. 81.

Les bastards sont capables des donations paternelles, III. 53. & l.

C'est vne loy de la nature qui est immuable, que ce qui a donné la vie à vn autre la luy doit conseruer, III. 55.

Vn enfant déclaré bastard par sa mere lors qu'elle estoit en colere, peut justifier la verité de sa naissance selon la Loy, VII. 177.

Les Perses estimoiert qu'un enfant ne pouuoit tuer son pere s'il n'estoit bastard, XXVI. 469.

Combien vne femme de condition est des-honorée d'estre nommée mere d'un bastard, VII. 171.

Dans le droit naturel il n'y a point de difference entre les enfans naturels & les legitimes, III. 53.

Constitution injuste de Constantin le Grand contreux abrogée par d'autres Empereurs Chrestiens, III. 54.

Ceux qui estoient nez de femmes estrangeres ou tenus pour bastards, XXII. 358.

### BASTON.

Coups de baston, donnez par vn tuteur à sa pupille. Voyez tout le Plaidoyé, XXVII. 509. & ff.

C'est vne injure infame, XXVII. 515.

La moindre des peines, & pourquoy, XXVI. 477.

### BEAUFRETERE.

Auarice & cruauté d'un beau-frere enuers le frere de la femme, XXIX. 564.

### BEAUFRETERE.

Combien les deuoirs d'un fils enuers son pere sont plus grands que ceux d'un gendre enuers son beau-tere, XXVI. 470. & ff.

Vn beau-tere peut estre tuteur des enfans de sa femme, XXVII. 523.

Exemple de l'Escripture sainte touchant la sagesse d'un beau-tere à l'égard de son gendre, VIII. 217.

Violence & inhumanité de beaux-teres contre les enfans de leurs femmes, VII. 175.

Exemples tirées des Escriptures saintes de beaux-teres qui ont mal-traité leurs gendres, XXVI. 470. 471.

En quoy vn pere est plus considerable qu'un beau-tere. *Ibid.* 471.

### BEAUTE.

Eloge de la beauté selon Tertullien, XXXIV. 427.

### BENEFICE.

Separation du benefice d'avec l'office, IX. 227.

### BIEN.

La possession du bien consiste en l'usage, & on ne s'en dépouille qu'avec peine, XXXV. 706.

C'est l'instrument le plus necessaire à la fortune des Grands, XIX. 355.

Contre la communauté de biens que Platon introduisoit en sa Republique, XVII. 316.

C'est aussi l'instrument le plus necessaire à la vertu militaire, XXXVIII. 788.

### BIEN-FAIT.

Les bien-faits dans l'Idolatrie eschelles du mensonge selon Tertullien, pourquoy, XVII. 317.

### CAIN.

Il a esté plus seuerement châtié par sa longue vie, qu'il n'eust esté par vne mort prompte, XXVIII. 535. & l.

### CAPTIFS.

Voyez Vaiffeaux sacrez.

### CAPUCIN.

Injure qu'un rauisseur d'une fille auoit faite à la sainteté de cet Ordre en s'y retirant, XVIII. 336. & ff.

### CATON.

Pourquoy il fut creu le plus vertueux des citoyens, XXV. 442.

Sa plainte de ce qu'un mary pouuoit tuer sa femme la trouuant en adultere, & qu'elle le surprénant en mesme crime n'osoit pas le toucher, XVIII. 332.

Sa generosité contre ceux qui auoient esté ministres de la tyrannie de Sylla, XIX. 351.

Amour de Caton & de Brute pour la liberté, XX. 360.

## TABLE DES MATIERES.

- Ce qu'il fit entrant dans la Surintendance des Finances, XIII. 260.
- Ne se contenta pas de l'éloquence de son siècle, XXI. 644.
- Quoy qu'il fust ennemy des femmes, jamais il ne frappa la sienne, XXVII. 520.
- CELESTINS.
- Grâd éloge de l'Ordre des Celestins, XXV. 701. & f.
- CHABANES.
- Combien cette maison est ancienne & illustre, XXXVII. 736.
- Sa genealogie, ses grands seruices rendus à la Couronne, 737. & ff.
- Auec quelle gloire elle a receu de la libéralité du Roy Charle VII. la terre & Seigneurie de Curton, 738. & f.
- CHAM.
- Pourquoy puny en sa race, XIV. 281.
- CHANCELIER.
- Eminence de cette dignité, XXXI. 658. & f. XXXII. 667. XXXIII. 679.
- Il est Chef d'œuvre de la puissance des Rois, comme l'homme le miracle des mains de Dieu, XXXII. 667.
- En ce qu'il a part au Conseil secret du Roy, il est semblable à Moïse, XXXII. 667. 668.
- Il ne preste le serment qu'entre les mains du Roy, 668.
- Il est le dispensateur des remissions & des graces des Rois, XXXII. 659.
- Il est premier President né du grand Conseil, XXXII. 673.
- Sa maison est comme vn temple de la Justice, XXXIII. 679.
- On n'informe point de sa vie & de ses mœurs, mais le Roy seul est le Iuge de sa sagesse, XXXIII. 679.
- Jamais il ne porte le dueil, & pourquoy, XXXII. 668.
- Il est entre les Magistrats ce qu'est le Soleil entre les astres, XXXIII. 678.
- Pour quoy ses lettres sont présentées auec éloge dans les Cours souueraines, XXXIII. 676.
- On doit reuerer en son élection le jugement du Prince, XXXI. 678.
- CHAPITRE D'EGLISE
- CATHEDRALE.
- Voyez, IX. 228. & f.
- CHARGES.
- Charges reelles & personnelles, XX. 365.
- CHARITE'.
- Peut-estre nommée l'Helene des Chrétiens, XXI. 245.
- Elle n'est point enuieuse, XI. 245. & 246.
- Elle est commune, comme la Religion XI. 243.
- La loy Buangelique est toute de charité, X. 230. & f.
- CHARITE' ENVERS LES PAVVRES.
- C'est l'eschelle par laquelle on monte au Ciel, XVII. 317.
- Il n'y a rien de plus loüable, ny de plus glorieux que d'assister les pauvres, XVII. 316. 318. 319. 320.
- Excellentes paroles de S. Chrysostome à Olimpiade, touchant la fidelle dispensation de ses biens aux pauvres, XVII. 320.
- Bel exemple de Gillias, *Ibid.*
- Les personnes charitables ne sçauoient auoir trop de bien, *Ibid.*
- Charité des femmes envers les femmes pauvres, voyez le Plaidoyé XI. pour les Religieuses Hospitalieres, 234. & ff.
- Grande charité des premiers Chrestiens, XVII. 317.
- CHARITE', HOSPITAL.
- Le nom de Charité peut estre donné à toutes les maisons où cette vertu est exercée, XI. 237. & ff.
- CHARLE V. EMPEREVR.
- Victorieux en ses Capitaines, & non en personne, XXXVI. 719.
- Ennemy commun de la France & de l'Angleterre, XXXVI. 718.
- Souuent infidèle, XXXVI. 783.
- CHARLE DV MOVLIN IVRISCONSULTE, ET ADVOCAT AV PARLEMENT.
- Son sentiment tres-Chrestien contre ceux qui veulent éterniser leurs maisons par des dispositions testamentaires, XVII. 307.
- Témoignage de Monsieur le President de Thou pour l'autorité des décisions de cét auteur, XXXVIII. 727.
- Le plus grand Genie de la Iurispudence Françoisé qui soit né en ce Royaume, XXXVIII. 772. & 783.
- Le Papinier François, XXXVII. 759.
- CHARTREUX.
- Leurs charitez, XXXV. 702.
- Arrest en leur faueur pour l'exemption des tailles en des cas contestez, XXXV. 759.
- CHASTETE'.
- Est l'honneur des femmes & des filles, XVIII. 340 VII. 171. XVIII. 331.
- Pourquoy les hommes pechent plus librement contre cette vertu, selon saint Augustin, XVIII. 331.
- Exemples qui montrent, combien elles en sont jalouses, VII. 171. 172.

## TABLE DES MATIERES.

Elle les fait rechercher autant que leur beauté, XVIII. 333.

Elle est semblable à la manne, & pourquoy, XVIII. 340.

Elle a deux degrez, II. 40.

### CHASTIMENT.

Chastiment feuerre effet de Charité, selon S. Augustin & S. Ambroise, XVII. 517.

### CHOREVESQVES.

Quels, XXI. 377. & f.

### CHRISTIANISME, CRESTIEN.

Dans le Christianisme les hommes sont autant obligez à la chasteté que les filles & les femmes, XVII. 332.

Combien la perte de la virginité par la seduction est grande dans le Christianisme selon les Peres, XVIII. 340.

Que le Chritianisme a aboly la seruitude, XVIII. 343.

Combien la chasteté estoit honorée & pratiquée dans les premiers siècles du Christianisme, XVIII. 330.

Combien c'est vne chose fauorable dans le Christianisme de faire des legs à ses patures parens plustost qu'aux riches, XVII. 324.

La Philosophie du Christianisme est la veritable qui est descendue du Ciel en terre, XXXI. 645.

Idée de la vraye Politique Chrestienne, XXXI. 660.

La Republique Chrestienne est plus parfaite que toutes celles qui furent jamais en effet ou en idée, XI. 235.

Sétimét d'un Chrestien à la mort, voyez *Mort*.

Vn Chrestien doit pardonner à ses ennemis, voyez *Vengeance*.

On reconnoissoit autrefois les Chrestiens au changement de leur vie, selon Tertullien, XVIII. 335.

En quoy le Christianisme enchetit sur le Paganisme, touchant la colere, XXIX. 572.

Grande charité des premiers Chrestiens enuers les patures, XVII. 317.

Que dès l'esprit du Christianisme les substitutiós ne sont pas fauorables, XVII. 307. & f.

Que les deffenses d'aliener portées par vn testament sont encore plus odieuses dans le Christianisme que dans le Paganisme, XVII. 316. & f.

Que la foy de *Iesus Christ* a esté plantée dans le monde par la charité, XVII. 317.

Combien les legs pieux sont fauorables dans le Christianisme, XVII. 317. & f.

Pudeur des femmes Chrestiennes, XVIII. 331. 332. & f.

Qu'elles ont trouué le martyre plus supportable que la prostitution, XVIII. 332.

### S. CHRYSOSTOME.

Son sentiment touchant *E'tai*, qui s'estoit marié sans auoir consulté son pere & la mere, & touchant les enfans ingrats, I. 14.

Touchant l'exacte obseruation des Ordonnances des Princes, I. 18.

Touchât l'excellence des Vierges, II. 26. 28.

Touchant les petes qui n'ont pas soin de marier leurs filles, II. 28. 30.

Touchant la soumission volontaire des Princes aux Loix, V. 83.

Contre les peres qui mal-traittent leurs enfans, & qui les oppriment, VI. 90.

Touchant la jaloufie des maris enuers leurs femmes, VII. 121. 122.

Touchant les femmes grosses condamnées à mort, VII. 137.

Sentiment du mesme Saint, & du Concile de Gangres contre les peres qui ne nourrissent pas leurs enfans, VII. 155.

Touchant la crainte de la mort qui fut plus forte dans Abraham que la jaloufie, VII. 56.

Touchant les mariages heureux, ou malheureux, VIII. 208. 209.

Touchant l'éminence de la dignité Pastorale, IX. 223.

Qu'un seul bon Pasteur est comparable à plusieurs Martyrs, IX. 224.

Touchant l'vniõ fraternelle de la charité & de la société, X. 230.

Touchant les excez du vin, XIV. 271. 272. & f.

Touchant les devoirs d'un mary enuers sa femme, XIV. 284.

Touchant l'obligation des meres d'éleuer Chrestienement leurs enfans, XV. 290.

Touchant la charité enuers les patures, XVII. 317. 318.

Belle remonstrance du mesme Saint à Olympiade, Diacreffe de l'Eglise de Constantinople, qui confirme cette verité, XVII. 319.

Touchant la constance des méchans dans le mal, XVII. 328.

Touchant la magnificence des vaisseaux qui seruoient à l'Eucharistie, XXI. 382.

Pour ne se point presenter deuant des Iuges ennemis, XXV. 445.

Touchant les armes naturelles que Dieu a données aux bestes, & n'a pas données aux hommes, XXVI. 453.

Touchant l'autorité que Dieu donnoit au pere & à la mere de produire en justice leur fils vicieux pour le faire lapider, XXVI. 470.

## TABLE DES MATIERES.

- Touchant les peines que le peché cause à l'ame apres qu'elle l'a produit, XXVIII. 534.
- Touchant la punition de Cain apres son crime, XXVIII. 535.
- Touchant le des-honneur & l'ignominie, XXVIII. 541.
- Touchant le Demon comme le premier auteur des homicides, XXVIII. 544.
- Touchant le lait des mammelles, qui justifie qu'une femme est mere, & qu'elle n'a pas supposé un enfant, XXX. 613.
- CITOYEN.**
- On est citoyen du pais où on a pris naissance, quoy qu'on soit en un autre, XXII. 408.
- CLEMENT D'ALEXANDRIE.**
- Son sentiment touchant la superiorité de l'homme sur la femme, VIII. 214.
- Touchant les excez du vin, XIV. 267.
- COGNOT.**
- Fameuse cause de Cognor, voyez tout le Plaidoyé, VII.
- COLERE.**
- Combien les mouvemens de la colere sont excusables, XXVI. 462. & ff.
- Belles differences qu'establit Aristote entre la colere & la haine, XXVI. 463. XXIX. 575. 586.
- L'outrage fait par le mouvement de cette passion est moindre que celui qui est fait de propos délibéré, XXVI. 463. & ff. mesme selon la loy de Dieu, 466.
- Dans les plus iustes coleres l'esprit des sages s'appaie, XXVIII. 543.
- En quoy le Christianisme encherit sur le Paganisme touchant la colere, XXIX. 572.
- Contre ceux qui veulent faire passer l'excez de leur colere pour une marque qu'elle est juste, XXIX. 528.
- Le mepris forme la colere, c'est la plus franche & la plus libre de toutes les passions, XXIX. 585.
- Le temps adoucit la colere, II. 43.
- COMMANDER, COMMANDEMENT.**
- Les hommes naturellement ne doivent commander qu'aux bestes, & non pas aux hommes, selon saint Augustin, XX. 361.
- Commandement de l'homme sur la femme, voyez *Homme*.
- Les choses les plus parfaites doivent commander aux moindres, IV. 70. 71.
- COMMUNAVTE.**
- De biens & de femmes introduite par Platon, pourquoy injuste, XVII. 316.
- COMPAGNIES SOUVERAINES.**
- Du grand Conseil, XXXII. 673.
- De la Cour des Aides, XXXIII. 683.
- De la grandeur de leur ministere, *Ibid.*
- CONCORDAT.**
- Concordat Germanique, XXIII. 417. 418.
- CONCUBINES.**
- L'usage n'en a jamais esté permis par l'Eglise entre les Chrestiens, III. 50. 51.
- Defendu par l'Empereur Leon, *Ibid.*
- CONDITION.**
- Conditio est modus*, ce que c'est dans les legs testamentaires, V. 78.
- CONFRAIRIE.**
- Confrairie de Curez, Voyez le Plaidoyé X. 230. & ff.
- CONSCIENCE.**
- Quels sont les tourmens d'une conscience criminelle, XXVI. 486.
- Voyez tout le Plaidoyé XXVIII. touchant la prescription de 20. années en un fraticide, depuis 532. jusqu'à 540.
- CONSEIL.**
- Eloge de Messieurs du Grand Conseil, XXIII. 424. 425. & XXXII. 673.
- Le Grand Conseil a pour premier President le Chancelier de France. XXXII. 673.
- Un conseil peut estre une faute ou un crime, & non pas un contract, XVII. 314.
- CONSTANCE.**
- S. Chrysostome souhaite, que les bons fussent aussi constans dans le bien que les méchans dans le mal, XVIII. 328.
- CONSTANCE, IMPERATRICE.**
- Femme de Henry V. comment manifesta sa grosseste, XXX. 608.
- La persecution de l'Empereur Constance, pourquoy la plus grande de toutes, selon saint Hilaire, XXIX. 528.
- CONSTANT, EMPEREUR.**
- Ses tourmens interieurs apres le meurtre commis en la personne de son frere, XXVIII. 538.
- CONTINENCE, INCONTINENCE.**
- Il faut une haute vertu pour s'y résoudre apres avoir vescu dans l'incontinence, III. 49.
- Sentiment de Tertullien, *Ibid.* & de saint Augustin, III. 51.
- Sentimens de saint Gregoire de Nazianze & de saint Hierosme, rouchant les tentations contre la continence, XXIV. 434.
- Difference selon Aristote entre l'incontinent & l'intemperant, XXIV. 436.
- Incontinence d'un homme veuf, qui ayant des enfans ne veut pas se marier, III. 49. & ff.
- Incontinence des Philosophes payens, XVIII. 330.
- La continence, selon Tertullien, plus ad-

## TABLE DES MATIERES.

mirable dans les hommes que dans les femmes, XVIII. 330.

### CONTVMACE.

Des jugemens rendus par défauts & contumaces, XXV. 444. & f.

Pourquoy Demosthene ne voulut pas se presenter deuant l'Areopage, XXV. 444.

### COQVILLÉ.

Tres-sage & tres-çauant Interprete de la Coustume de Nivernois, XXXVIII. 777.

### CORPS.

Combien sensibles sont les outrages faits au corps, XXVII. 515.

Ils estoient propres aux esclaves, *Ibid.* 518.

### CORVEES.

Droits de coruées & de bannalitez ne sont pas Seigneuriaux, mais s'acquierent par titres & par contracts, XX. 359.

Ils offensent la liberté publique, *Ibid.* 360.

Sont effets de la violence des Seigneurs sur leurs sujets, *Ibid.* 361. & f.

Les Gentil-hommes n'y sont point sujets, 362. 363.

Sont charges personnelles, 366.

Qui n'obligent que les roturiers, preuues de ce par les Coustumes, 373.

### COVSTVMES.

Elles sont souveraines dans leur ressort, routes égales, XII. 248.

Leur fondement est la volonté des peuples, *Ibid.* 250.

A leur défaut on peut suivre le droit Romain, *Ibid.*

Celles des maisons particulieres sont autorisées par les Loix publiques, XXXVII. 753. voyez *Vsage*.

### CRIME, CRIMINEL.

Dans les crimes il faut plus auoir égard à la volonté, qu'à l'éuenemēt, XXVI. 443. 472. & f.

Il y en a de remisibles, d'autres irremissibles, *Ibid.* 488.

C'est vne chose déraisonnable, que l'énormité des crimes serue de défense aux criminels, VII. 132.

Quels sont les tourmens interieurs d'une conscience criminelle, voyez *Conscience*.

Pour la prescription de 20. ans en matiere de crimes, voyez tout le Plaidoyé XXVIII.

Il faut vne condamnation criminelle pour establir vne peine criminelle; mais pour la peine ciuile d'une action criminelle, la seule conuiction suffit, XXX. 622.

Que les criminels pensent en mesme temps à commettre vne injustice & à la défendre, XXI. 580.

Qu'il y a plus de malignité dans les crimes

qu'on fait en cachete, qu'en ceux qu'on fait en public, XXI. 580. & f.

On ne passe pas d'ordinaire tout d'un coup de la vertu dans le crime, XXX. 615.

On couure souuent vn crime par vn autre crime, XXX. 615. 616.

On ne se souuiet de son crime, que quand on en ressent le chastiment que Dieu nous enuoye, VII. 144.

Exemple des fetes de Ioseph, *Ibid.*

D'Aristobule Roy des Iuifs, & de Neron, XXVIII. 534.

Sentiment de Tertullien touchant la punition des criminels, XXVIII. 532.

Dieu reuele les crimes les plus secrets, VII. 146. 166.

Exemple tragique arriué à Rome, rapporté par Tertullien, *Ibid.* 169.

L'erreur & l'auuglement inseparable des crimes, VII. 183.

### MONSIEUR CVIAS.

Son Eloge, XXXVII. 755 756.

### SAINTE CVNEGONDE, VIERGE ET IMPERATRICE.

Souppçonnée d'impudicité, VII. 125.

### CVREZ.

Sont successeurs des 72. Disciples, comme les Euesques des Apostres, selon le sentiment de quelques Docteurs: leur mission diuine, leur charge toute de charité, leurs droits & prerogatiues, IX. 221. & ff.

Sont soumis aux Euesques, comme estant les enfans de ces Peres, 222.

Quelle société & quelle vnion de charité ils doiuent auoir entr'eux, X. 230. & f.

Les offrandes temporelles qu'on leur fait, leur appartiennent de droit, IX. 224 225 226.

Des Curez Primitifs, quels, & combien cette qualité est odieuse, IX. 226. & f.

### CVRTON.

Seigneurie donnée par le Roy Charle VII. à laque de Chabanes, & substituée aux seuls masles de cette maison, XXXVII. 738 & ff. 745.

### S. CYPRIEN.

Son sentiment touchant la corruption d'une jeune fille, XVIII. 340.

### S. CYRILLE DE HIERUSALEM.

Son sentiment pour ne laisser tomber, ou perdre quelque partie de la sainte Eucharistie, XXI. 382.

### S. CYRILLE D'ALEXANDRIE.

Son sentiment pour tenir l'Eucharistie en reserve, XXI. 385.

### DEFENSE.

Regie d'une juste défense selon Platon, XXVI. 453.

## TABLE DES MATIERES.

On peut se deffendre de la violence par la violence, selon les Loix Greques & Romaines, *Ibid.* 458. & ff.

### DEFFAVT ET CONTVMACE.

Voyez *Contumace*.

### DEMON.

Il est le premier auteur des homicides, selon les Peres, XXXVIII. 544.

Du demon de l'interest & de l'auarice, VI. 105. II. 46.

Du demon d'amour, XVIII. 327.

Les demons se seruent des hommes corrompus pour faire du mal aux autres, VI. 105.

### DEMOSTHENE.

Pourquoy ne voulut s'exposer au jugement de l'Arcopage, XXV. 444.

### DESHERITER.

Voyez *Exheredation*.

### DES-HONNEUR.

Belle parole de S. Chryostome touchant le des-honneur & l'ignominie, XXVIII. 542. Voyez *Infamie*.

### DESPOUILLES.

Celles des ennemis vaincus, attachées aux maisons des victorieux, XXXVII. 746.

Quand on alienoit ces maisons, il n'estoit point permis de les oster, *Ibid.*

### DIEU.

Il ne peut tromper, & les Rois doiuent imiter cette diuine impuissance, XIII. 260.

Combien il est fidele en ses promesses, XIII. 260.

Dans ses ordonnances il a parlé en termes clairs, XXXVI. 715.

Il fait seruir les passions des hommes à la gloire de sa prouidence, VII. 146.

Protection de Dieu sur vne fille abandonnée de son pere & de sa mere, VII. 142.

Iustice de Dieu sur ce pere & cette mere, 144.

Prouidence de Dieu à décoquirit le crime d'un pere & d'une mere enuers leur enfant, VII. 118. & 146.

Il n'y a point de justice entre Dieu & ses creatures, XIII. 260.

On sent la justice de Dieu par l'affliction & le chastiment, VII. 144.

Pourquoy selon Seneque nous auons plus d'obligation à Dieu qu'à nos peres, XXXVIII. 771.

La seule jalouse de Dieu est toujours iuste, VII. 136.

Terrible jugement de Dieu sur Henry VI. Roy d'Angleterre, qui ayant voulu vsurper la Couronne de France, perdit la sienne,

### XXXVI. 717. DIGNITE.

Pour les dignitez il ne faut pas tant auoir égard à l'âge, ny à la naissance, qu'au merite, IV. 71.

### DIVORCE.

N'a point esté auant le Deluge, VIII. 211. Permis en la loy de Moysé à cause de la dureté des Iuifs, *Ibid.*

Interdit en la loy de Grace, 211.

Il estoit ordinaire parmy les Romains, selon Tertullien, VIII. *Ib.* Voyez *Separation*.

### DOMINATION.

Voyez *Commander*.

### DOMITIVS.

Ne vouloit pas reconnoistre pour Consul celuy qui ne le vouloit pas reconnoistre pour Sénateur, XXI. 176.

### DOMMAGES ET INTERESTS.

Demandez apres vne injure, VIII. 218.

### DONATION.

Les donations des peres à leurs enfans naturels sont legitimes, voyez tout le Plaidoyé III. 49. & ff.

Dans celles qu'on faisoit à l'Eglise, on retenoit l'vsufruit, XXXV. 705.

On ne peut faire donation de son bien entre-vifs sans se faire violence, XXXV. 705. III. 56.

Celle qui est faite par vn pere à son fils qu'il matie, en contemplation de ce mariage, est la plus fauorable de toutes, XXXVIII. 771.

Celle qui rient lieu de douaire, appellée le prix de la virginité perdue, XXX. 634.

### DOVAIRE.

Pourquoy la perte du douaire plus facile que celle de la dot, XXX. 632.

Vne veue le perd si elle se remarie dans l'an du dueil, XXX. 628.

Deux raisons. *Ibid.*

A plus forte raison celle qui peche contre son honneur, 630.

Et encore plus celle qui suppose vn enfant, 631.

Raisons pressantes contre celle-cy, XXX. 622. & ff.

Aussi vne femme accouchée sur la fin du onzième mois apes la mort de son mary, perd son douaire, selon la loy de Iustinien, XXX. 630.

Exemple contraire par vn Atrest du Parlement, *Ibid.*

La donation qui tenoit lieu de douaire parmy les Romains, appellée par la loy le prix de la virginité perdue, XXX. 634.

### DOYENS.

Doyens ruraux Archiprestres de la campagne



## TABLE DES MATIERES.

pagne, & quel est le fondement de leur droit de visite, XXI. 378. & ff.

Ils ont droit de visiter le saint Sacrement, *Ibid.* 381. & f.

Ils sont membres de l'Euesque qui regle leur pouuoir, & quel est leur office, XXI. 385. & ff.

### DROIT ROMAIN.

Son excellence, & qu'il peut estre suiuy au défaut des Coustumes, XII. 251.

En quel temps on a commencé à l'estudier dans l'Occident, XII. 251.

Quelle a esté l'autorité des Loix Romaines en France & ailleurs, jusqu'à l'Empereur Iustinien, & depuis, XII. 250. & f.

### EDITS.

Qui viennent de la necessité publique, XIII. 254. 261.

De Pacification seruent à calmer les orages des guerres ciuiles, XIX. 353.

Les crimes particuliers y sont exceptez de ceux qui sont causéz par la violence des armes, *Ibid.* 349.

De ceux qui ont esté faits avec ceux de la Religion pretendue reformée, XIX. 349. 353. & f.

### EDUCATION DES ENFANS.

Que c'est le principal deuoir d'une mere Chrestienne, selon les Peres, XV. 289. 290.

### EGLISE DE PARIS.

Eloge de Messire Pierre Seguier Doyen de l'Eglise de Paris, & Conseiller au Parlement, de ce qu'il a fait pour le bien de cette Eglise, XXXI. 646. **ELIZABETH.**

Reyne d'Angleterre fait alliance avec le Roy Charle IX. & assiste le Roy Henry le Grand, XXXVI. 719.

### ELOQUENCE.

Voyez *Barreau.*

Quelle est l'éloquence propre aux Magistrats, XXXI. 644. 648.

### ENFANS.

Quelle reuerence ils doiuent à leurs peres & à leurs meres, I. 6. 7.

Ne se doiuent point marier sans leur consentement, ou sans leur auis, I. 6. 7. & f.

Sentiment de saint Ambroise, I. 11.

Si le faisant ils peuent estre des-heritez, & en quel cas, voyez *Exheredation, Mariage.*

Ceux qui le font sont sèblables Esau, I. 14.

Bel exemple de Cyrus sur ce sujet, XXVII. 521.

Ceux qui les méprisent perdent les priuileges de leur naissance selon saint Chrysostome. Exemple de Cham, I. 15.

Contre les enfans qui viennent produire en public le des-honneur de leur pere, III. 52.

Que selon Platon & Philon Iuif, vn pere ne doit pas considerer ses enfans comme ses enfans, quand ils sont méchans & incorrigibles, I. 14.

Les enfans ne doiuent frapper leurs peres. Voyez *Fils, Parricide.*

Ils peuent estre mis dans les Religions pour estre instruits; mais ne doiuent point estre forcez de se faire Religieux selon saint Basile, VI. 91.

Cét abus estoit introduit dans l'ancienne Eglise dès le temps de ce Pere, *Ibid.*

Sentiment des Peres contre cet abus, II. 25. & ff.

Ils peuent bien estre offerts à Dieu par leurs peres; mais ne doiuent pas estre égorgez, VI. 98.

Quels des Payens permettoient aux peres de tuer, ou d'exposer quelques-vns de leurs enfans, VI. 89. VII. 133.

Quoy que les Loix du Christianisme condamnent ce crime, il est toutefois commis par les Chrestiens. Beaux passages des Peres sur ce sujet, VII. 133. 134. & f.

Injustice de ceux qui exposent, ou abandonnent les vns pour enrichir les autres, VI. 135.

Les enfans ne naissent pas seulement aux particuliers, mais aussi à l'Estat, VII. 162.

Les Loix reconnoissent pour legitimes tous ceux qui naissent sous le sceau du mariage, *Ibid.* & f.

Ceux de sept mois naissent parfaits, & sont tenus pour legitimes, VII. 123.

Témoignages publics de la naissance des enfans, VII. 164.

Histoire tragique où paroist la prouidence de Dieu, touchant la naissance & la condition des enfans, VII. 169.

Vn enfant déclaré bastard par sa mere lors qu'elle estoit en colere, peut justifier la verité de sa naissance selon la loy, VII. 177.

Leur ressemblance à leurs peres & à leurs meres sert à reconnoistre qu'ils sont nez d'eux, VII. 184. & f.

Selon quelles loix & par quels peuples estoient tenus pour bastards ceux qui estoient nez de femmes estrangeres, XXII. 403.

Que les enfans sont les precieux déposts que Dieu met entre les mains des meres: Et que leur principal ouurage n'est pas de les engendrer; mais de les éleuer dans la vertu, XV. 290.

Contre les peres qui mal traitent leurs

K K K k k

## TABLE DES MATIERES.

Enfans, XXXVII. 520. VI. 91.

Combien il est fauorable que les enfans succedent a leurs peres, XXIX. 578. XXII. 411. & f.

Ils ne peuuent estre prieuz de leur succession sans causes justes & legitimes, XXIIX. 583

Les enfans sont citoyens de la ville, d'où leur pere a tiré son origine, XXII. 407. & f. 409.

Les enfans ne doiuent pas porter la peine deuë aux peres & aux meres, XXIIX. 594. 595

Dans les substitutions pourquoy les males sont preferez aux filles, XXXVII. 752. & ff.

Les enfans legitimes iuiuent le pere & non la mere, XXXVIII. 779. & f. Voyez *Peres & Meres, Fils, Filles, Mariage.*

Sont les ourages de Dieu, & vne partie de l'estre de leurs Peres aussi bien que les legitimes, belle parole de S. Augustin, III. 54.

Enfans naturels, voyez *Bastards.*

### E N V I E.

Fille de l'orgueil & ennemie de la charité, XI. 245.

Passion peu honorable aux personnes Religieuses, *Ibid.*

Enuie de Saül contre Dauid, XXVI. 471.

### E P P O N I N E.

Son amour fidele enuers Sabin son mary, XXVI. 505. E S A V.

Il a esté condamné dans l'Ecriture pour s'estre marié sans l'aduis & le consentement de son pere & de sa mere, I. 14.

### E S C L A V E S.

Puissances des maistres sur leurs esclaves parmy les Romains, XXVII. 519.

Il n'y a point au Royaume de I E S V S C H R I S T, ny en celuy de France, XVIII. 343. 344. E S C R I T V R E.

Description de la pensée, de la parole & de l'écriture, XXXVI. 722.

Si l'on doit plus considerer les paroles ecrites, que l'intention, *Ibid.* Voyez parole.

L'Ecriture sainte n'est pas dans les paroles, mais dans son intelligence, dit S. Hierosme, XXX. 260. E S P A G N E.

L'ambition d'Espagne cause de l'alliance de la France & de l'Angleterre, XXVI. 717. & ff.

### E S T R A N G E R.

Il n'y a point de loy en France qui defen- de d'épouser vne estrangere, quoy qu'il y en eust à Athenes, XXII. 403.

Suiuant cette loy d'Athenes les enfans estoient tenus pour illegitimes, *Ibid.*

Les Romains auoient auersion pour ces mariages, *Ibid.* 404.

On ne perd pas le droit de cité pour de-

meurer dans vn pais estrange, *Ibid.* 405.

Les estrangers sont receus dans la plupart des Vniuersitez de l'Europe, *Ibid.* 406. & sur tout a Paris, IV. 71.

Il faut prendre des lettres de Naturalité pour cesser d'estre citoyen de son pais, XXII. 408.

Que les enfans d'un François nez dans vn pais estrange sont François, XXII. 409.

Fortes preuues de ce point, *Ibid.* 410.

Les Romains attirerent dans leur Senar les plus grands personages du monde, quoy qu'estrangers. IV. 74. XXII. 411.

### E V C H A R I S T I E.

Combien honorée en l'Eglise primitive, XXI. 382.

Combien les vaisseaux qui y seruoient, estoient precieux, *Ibid.*

On l'a toujours tenuë en reserue pour les absens & les malades, *Ibid.* & f.

Saint Viatique, X. 233.

On renouuelloit les Hosties tous les Samedis, *Ibid.* 383.

Comment elles estoient consumées, *Ibid.*

Que I E S V S C H R I S T est veritablement & réellement en l'Eucharistie, *Ibid.* 384.

### E V E.

La premiere chose qu'elle apprit sur la pudeur, XIV. 280.

### E V E S Q V E S.

Excellence de leur dignité, IV. 66. IX. 221. XXI. 385.

Ils sont successeurs des Apollres, *Ibid.*

Ils sont Princes de l'Eglise & Peres des Pasteurs inferieurs, *Ibid.*

Ils sont Euesques pour les peuples, XXI. 388.

Leur second deuoir est la Visite, XXI. 385.

Leur préeminence sur les Curez, IX. 223.

Honneur rendu aux Euesques par les Rois, *Ibid.*

Ils reglent le pouuoir des Archidiares & des Doyens ruraux, XXI. 385.

Leurs translations se faioient autrefois pour le seul interest de l'Eglise, XXI. 387. 388.

Insigne modestie de feu Messire Pierre Segurier Doyen de l'Eglise de Paris dans le refus qu'il fit de l'Eueché de Laon, XXXI. 647.

D'un sage Magistrat qui deuiet Euesque, XXXI. 654.

### E X H E R E D A T I O N.

C'est vn moyen de conseruer le respect aux peres, selon S. Ambroise, I. 15.

C'est l'effet d'une extrême colere, II. 24.

## TABLE DES MATIERES,

Odieuse & peu conforme à la pieté Chrétienne, II. 38.

Est deüë aux enfans mineurs qui se marient clandestinement sans le consentement de leurs peres & de leurs meres selon le premier article de l'Ordonnance du Roy Henry second. I. 5.

Non aux majeurs, pourveu qu'en leurs mariages ils demandent leur aduis, selon le 4. article de cette Ordonnance, I. 9.

A quoy manquant, il s'ensuit qu'ils peuvent estre des-heritez écome les mineurs, L. 9.

Deux raisons de cette Ordonnance: la premiere fondée sur le besoin que les enfans ont du conseil de leurs peres & de leurs meres; la seconde, sur le respect qu'ils leur doivent, I. 7.

Origine & vtilité de cette Ordonnance de Henry reconé, II. 36.

Le Droit Romain est contraire à cette Ordonnance, en ce qu'il condamne les peres qui ne marient pas leurs enfans, II. 30. & en ce qu'il permet aux enfans émancipez ou majeurs de se marier sans le consentement de leurs peres, 28 & pour ce sujet ne peuvent estre des-heritez, *Ibid.* particulierement les filles, si elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, II. 32. beaucoup moins pour n'auoir pas voulu estre Religieuses, ce qui est contraire aux loix de l'Eglise, II. 24.

Contre les exheredations, II. 42. 43.

Sentiment de S. Ambroise sur ce point, I. 15.

Contre vn pere qui des-herite, non seulement son fils, mais aussi ses petits fils, II. 45. XXIX. 594.

L'exheredation d'un enfant, qu'un pere mourant ne croit pas estre né de luy par jalousie, de quel poids selon les Iuriconsultes, VII. 169.

Jegement d'Auguste Cesar contre vne mere, qui s'estoit remariée & auoit fait testament pour des-heriter ses enfans, VII. 174.

### E X I L.

L'exil est vne peine presque aussi affligeante que la mort, XXVI. 488. 489. XXVIII. 540. 541.

### E X P O S I T I O N D' E N F A N S.

VII. Voyez *Enfans.*

### F A M I L L E.

Les grandes familles sont de petits Estats, XXXVII. 761.

Estant les colonnes de l'Estat: doivent estre riches, XXXVIII. 787. Voyez *Grand.*

Sennement tres-Christien de Maître Charle du Moulin contre ceux qui veulent

éterniser leurs familles par des substitutions, XVII. 307. F A V S S E T E.

Contre vne profession faite sur vn faux extrait baptistaire, VI. 91. & II.

On ne fait point vne faulerie pour justifier vne verité, mais pour prouuer vn mensonge, VII. 183. & I. F E M M E.

Selon l'ordre de la nature elle est sujette à son mary, ce qui eust esté dans l'estat d'innocence, & ce qui est encore depuis le peché, VIII. 213. & I.

Belle parole de Leonce à ce propos, *Ibid.* 215. Sa vertu est de bien echer à son mary comme la chair à l'esprit, *Ibid.* 216.

Ne doit point irriter son mary, mais en souffrir, *Ibid.* 217.

Estant sortie d'avec son mary pour se faire separer d'habitation d'avec luy, en quel cas ne luy doit pas estre rendue, XVI. 288. 295.

Elle ne doit pas se remarier en l'absence de son mary, si elle n'a des nouuelles afferées de la mort, XXVI. 292.

Celle qu'un homme a tenuë publiquement pour sa femme, & dont il a eu des enfans, selon les Loix est sa vraie femme, & ses enfans sont legitimes, VII. 161. 162.

Description d'une méchante femme, VIII. 209. 210.

Celle qui aime véritablement son mary, le doit encore plus aimer lors qu'il est devenu pauvre, XXVI. 505.

Exemples illustres de la genereuse fidelité des femmes enuers leurs maris exiléz, proscrits ou criminels, XXVI. 501.

Exemples d'Epponne femme de Sabin, *Ibid.* 505.

Generosité d'une femme à assister son mary qui a la peste, XXII. 399.

Les femmes sont le commencement: & la fin de leurs familles, XVII. 309.

Les lions épargnent les femmes, XXVII. 516.

Elles ont esté épargnées dans les proscriptions Romaines, *Ibid.*

Contre les maris qui battent leurs femmes, VIII. 211. XIV. 272.

En la loy de Grace les femmes sont aussi considerables que les hommes pour le salut, XI. 245.

Il n'y a point d'honneur à se vanger des femmes, ny à les offenser, XXVII. 516.

Les femmes de tout temps ont esté separées des hommes, XI. 242. 243.

Temple dédié à la fortune des femmes, XI. 246.

## TABLE DES MATIÈRES.

Femmes grosses condamnées à mort, gardées en prison jusques apres leur accouchement, & pourquoy, VII. 137.

La Loy Royale deffendoit d'enterrer vne femme grosse auant que de l'ouuir, XIV. 278. 279.

Femmes grosses, voyez *Grossesses*.

Les femmes combien jalouses de l'honneur de la chasteté, VII. 171.

### FIANCER.

Pourquoy l'Empereur Alexis permit aux Peres de fiancer leurs enfans auant l'âge, VI. 98.

### FIDELITE.

Fidelité au seruice du Roy, XXXI. 655. XXXIII. 680.

Il la faut garder dans ses promesses, XIII. 260.

### FIEF.

Origine des fiefs, XXXVIII. 787.

Droits de fiefs sont réels, non personnels, XX. 359.

### FILLES.

Sont jalouses de l'honneur de la chasteté, XVIII. 331.

Ce qui fait presumer qu'elles ne sollicitent pas les jeunes hommes, mais plustost qu'elles sont sollicitées par eux, *Ibid.* 330. 332. & f.

Pendant la chasteté elles sont des-honorées, 339. 340.

Combien mal-heureuses selon S. Ambroise, *Ibid.* 345.

Que c'est vne infigne lascheté de les outrager, XXVII. 517. 518.

Generosité de Moysé qui les deffendit contre les pasteurs, *Ibid.*

Vne fille sollicitée a besoin de beaucoup de veru pour vaincre les attrait de la volupté, III. 50. 51.

Beau trait de S. Augustin, XVIII. 327.

Sentiment de S. Hierôme & de S. Ambroise, touchant le danger que court vne fille demeurant avec vn garçon, XVIII. 328.

Celuy qui l'a des-honorée luy doit du moins donner dequoy viure, III. 51.

Qu'vne fille n'est pas coupable pour ne pouuoir obeïr à son pere en vne chose toute volontaire, II. 26.

Peres qui marient leurs filles fort jeunes, II. 30.

Excuse d'vne fille qui durant 4. ans n'a pas demandé pardon à son pere, II. 44. 45.

Crainte des filles de deuenir grosses par leur crime, XVIII. 332.

Que parmy les Iuifs, & selon Platon & Aristote, les filles estoient mariées fort jeunes, XXIX. 562.

Que selon les Loix vn pere ne doit poin empescher sa fille de se marier, *Ibid.*

Combien le mariage d'vne fille est fauorable, II. 39. 41. XXIX. 567.

Peres qui expoisoient, ou abandonnoient leurs filles, VII. 135.

N'en auoient aucun soin, *Ibid.* Voyez XXXVIII. 754. 755.

Fille corrompue par son maistre. Voyez *Servante*.

Les filles sont considerées comme estrangeres dans les familles, XVII. 308. 309. XXXVII. 757.

Selon les Loix Ecclesiastiques elles ne peuvent point estre forcées a la Religion, II. 24.

25. 27. 33. & f.

Elles ne doivent point se marier sans le consentement de leurs peres & de leurs meres, I. 5. 6. 7.

Ny mesme estans émancipées, si elles n'ont pas encore 25 ans, II. 31.

A cet âge elles le peuvent, XXIX. 567.

Le faillant sont excusées par les Loix Romaines, II. 9. & f.

El ne peuvent estre pour cela des-heritées II. 32.

Si leurs peres les des heritent, ou ne leur donnent qu'vne legitime, selon les Loix, cette disposition est nulle, XXIX. 582.

Loix contre les peres qui ne les marient pas. II. 30.

Pourquoy elles sont exclues des substitutions, XXXVII. 754. 757. 758.

Que cette exclusion est fauorable pour la cōseruation des Maisōs illustres, *Ibid.* & 759.

Histoire tragique rapportée par Tertulien, où paroist la prouidence de Dieu sur vne petite fille dérobée, VII. 169.

### FILS, PETIT FILS.

Sentiment de S. Ambroise, touchant vn fils qui se marie sans le consentement de son pere, I. 11. XXXIV. 689. & f.

Vn fils doit ceder à la colere de son pere, & ne doit pas le fraper mesme en le deffendant, XXVI. 467.

Il doit estre preferé à son pere si sa cause est juste, XXI. 377.

Celuy qui empesche son pere de faire testament, merite d'estre des-herité, I. 8.

Beaux exemples historiques d'vne affection extraordinaire de fils pour leurs peres, XXIX. 556. 557.

Contre vn pere qui des-herite non seulement son fils & sa fille, mais aussi ses petits fils, II. 41. XXIX. 594.

# TABLE DES MATIERES.

Combien l'innocence des petits fils est favorable. Exemple de l'Ecriture, XXIX. 596. Faveur d'une substitution faite par un ayeul au profit de ses petits fils, XXXVIII. 777. & il.

Pourquoy l'amour des ayeuls enuers leurs petits fils est encore plus grand & plus tendre que celui des peres enuers leurs enfans, XXXVIII. 782. & f. **FISQVE.**

Il faut juger contre le Fisque dans les questions douteuses, V. 80.

**FONDATION, FONDATEVR.**

Les fondations sont en la protection des Magistrats, XI. 236.

Les fondateurs imposent telles loix qu'il leur plaist à leurs fondations, *Ibid.* & 237.

**FOY PVBLIQUE.**

Il importe que la foy publique soit gardée, XIII. 260. 261.

Qu'elle doit estre gardée aux ennemis memes, selon saint Augustin, *Ibid.* 260.

Sur tout par les Princes, qui en sont les garants & les protecteurs, XXXVI. 713. 714.

Combien Dieu est fidele en ses promesses, XIII. 260. **FRANCE.**

La France & l'Angleterre, aparauant ennemies, se liquent par diuers traitez contre l'Espagne, XXXVI. 76. jusqu'à 721.

Le fondement de la domination est la justice & la fidelité en ses promesses, XXXVI. 727. 728.

Justice & moderation des Rois de France, de vouloir bien auoir les memes juges que leurs sujets, V. 76. 80. 81. 83.

Combien nos Rois ont favorisé l'Ordre des Celestins, XXXV. 701. & f.

Generence ciuilité des Rois d'Angleterre enuers les Rois de France, verifiées par les exemples de nostre histoire, XXXVI. 716. 717.

Providence de Dieu pour la conseruation de la France apres la prison du Roy François I. XXXVI. 717. & f.

Generouse fidelité du Roy Louïs XII. XXXVI. 728.

Les Rois de France n'abusent point des droits de leur Couronne, V. 80. 81.

Des Edits de nos Rois que la necessité de leurs affaires a attachés d'eux malgré eux, XIII. 254. 261.

En France il n'y a point d'esclaves, XVIII. 343. 344.

Reuerence particuliere des Rois de France enuers l'Eglise, XXXV. 703. IX. 221.

**FRANCOIS I ROY DE FRANCE.** Fait alliance avec Héry VIII Roy d'Angleterre contre l'Espagne, XXXVI. 717. 718

**FRERE, FRATRICIDE,**  
**FRATERNITE.**

Auarice de freres contre vne sœur, II. 45. Contre vn de leurs freres pour le faire Religieux par force, VI. 86. & il.

Histoire tragique d'un Empereur de Constantinople, qui auoit tué son frere, XXVIII. 538

Pensées & reflexions funestes d'un homme qui a assassiné son frere, XXVIII. 545. & il.

Combien le fraticide est vn grande crime, XXVIII. 535. 539. 544. 545.

Société fraternelle entre les Pasteurs, conbation loüable, selon les Peres, X. 230. & il.

**GALBA.**

Produisant ses enfans deuant le peuple Romain, obtient l'absolution de son crime, I. 13.

**GENTILS-HOMMES.**

En quel honneur ils sont dans l'Etat, XX. 368. & il.

Combien ce titre est illustre, *Ibid.*

Ils ne sont point sujets aux seruitudes, ou bannalitez, XX. 363. 369. 373.

Ils sont tous également libres, XX. 371. Voyez *Famille, Grands, Noblesse.*

**GILLIAS.**

Celebre par sa magnificence enuers les pauvres, XVII. 36.

**GRACES.**

Les graces des Princes faites aux vns ne doiuent pas nuire aux autres, XXIX. 252.

Elles doiuent estre conformes aux loix, XXIX. 592.

Graces de remission. Voyez *Remission*, Temples des Graces, XVII. 315.

**GRANDS.**

Pourquoy sont obligés à la conseruation de leur bien, XIX. 355.

Voyez *Famille, Noblesse, Gentils-hommes.*

**GRANDS IOVRS.**

Des grands jours de Poitiers, & de Monsieur le President Segnier dernier mort, qui y presidoit, XXXI. 315.

**GRATITVDE, INGRATITVDE,**

Temples des graces qu'on bastissoit contre les ingrats, XVII. 315.

**S. GREGOIRE DE NAZIANZE.** Son testament par lequel il donne tout aux pauvres, & rien à sa niepce Alypienne, XVII. 325.

Son sentiment touchant l'exemption des tribus & subsides, accordé aux Religieux, XXXV. 702.

Touchant la force des enchantemens de la magie pour exciter de l'amour, XXV. 446. & f.

# TABLE DES MATIERES.

Touchant les Tentations contre la continence, XXIV. 434.

## S. GREGOIRE PAPE.

Son sentiment touchant la presence du merite & de la vertu, en ce qui est des dignitez sur les autres circonstances estrangees, IV. 71.

Touchant la peine des Rauisseurs, XXVII. 527.

## GROSSESSE.

Disposition du droit touchant les femmes grossés, XXX. 607.

Qu'elles sont protégées par les Loix, *Ibid.*  
Que la Justice les fait visiter par des sages-femmes, quand on doute de leur grossesse, & qu'elles doivent s'y soumettre, *Ibid.*

Que le lait des mammelles est vne marque indubitable d'vne grossesse precedente, XXX. 612. 613.

Exemples de quelques grossesses artificielles, XXX. 614.

Contre vn mary qui combat & outrage sa femme lors qu'elle est grosse, XIV. 278. 279.

Crainte qu'ont les filles de deuenir grosses en s'abandonnant, XVIII. 332.

Constance femme de Henry V. comment manifesta sa grossesse, XXX. 608.

Femmes grosses condannées à mort, gardées en prison jusqu'apres leur accouchement, & pourquoy, VII. 137.

La loy royalle deffendoit d'enterrer vne femme grosse auant que de l'ouuir, XIV. 278. 279.

Vne veuve grosse n'est point tant à elle qu'à la Republique, XXX. 606. 607.

## GVERRE CIVILE.

Contre vne violence exercée durant vne guerre ciuile, voyez tout le Plaidoyé, XIX. 347. & ff.

Voyez aussi *Edits de Pacification.*

Horribles desordres que les guerres ciuiles de la Ligue auoient apportez en France, XIII. 254. 255.

Utilité de l'Amnistie apres les guerres ciuiles, XIX. 347. 352.

Contre les guerres ciuiles de ceux de la Religion pretendue reformée, XIX. 354.

Fidelité rare & precieuse durant les guerres ciuiles, XXXI. 651. 656. XXXIII. 680.

## H ABILE.

Estre habile homme & sçauant, choses bien differentes, IV. 67.

En quoy consiste cette difference. 69.

## H ABITVDE.

Longue habitude au mal passé en vne espere de necessité, selon S. Augustin, VII. 173.

## HENRY.

Henry VIII. Roy d'Angleterre fait alliance avec le Roy François I. contre Charle V, Empereur, XXXVI. 717. 718.

Henry le Grand, puillamment secouru par la Reyne Elizabeth, *Ibid.* 718.

## HEREDITAIRE.

Passions & maladies hereditaires, XXIV. 429.

## HERITIER.

Les Institutions d'heritier & les substitutions par contracts de mariage, quoy que contre le droit Romain, sont receuës en France, XXXVIII. 769. & f.

Preuues de cela par les Arrests, Ordonnances & Coustumes, & pourquoy celle de Berry est contraire, 772.

## HIERARCHIE.

Hierarchie de l'Eglise, XXI. 377.

Le Pape en est le Chef, comme successeur de saint Pierre, IX. 221.

Le respect que nos Rois luy portent, IX. 221.

## S. HIEROSME.

Son sentiment touchant l'excellence des Vierges, II. 28.

Touchant la foiblesse d'vne fille qui est tentée d'impudicité, III. 50.

Touchant les maîtres qui corrompent leurs seruantes, III. 52.

Touchant vne femme innocente, qui ayant esté condannée d'adultere, fut frappée sept fois sans que sa peau fust entamée, VII. 125.

Contre vn pere qui laissoit dans l'indigence deux filles qu'il auoit, pour enrichir ses autres enfans, VII. 135.

Touchant la superiorité de l'homme sur la femme, VIII. 214.

Touchant la mission des 72. Disciples, IX. 222.

Touchant la chasteté seconde des Pasteurs Euangelistes, IX. 223.

Touchant les offrandes temporelles qu'on fait aux Pasteurs, IX. 226.

Pour donner plustost aux pauures qu'à des parens riches, XVII. 320.

Exemple de sainte Marcelle, rapporté & loué par ce mesme Saint sur le mesme sujet, XVII. 320.

Touchant le danger que court vne fille demeurant avec vn garçon, XVIII. 328.

Touchant la corruption d'vne jeune fille, XVIII. 331.

Touchant la magnificence des vaisseaux qui seruoient à l'Eucharistie, XXI. 382.

Touchant les tentations contre la continence, XXIV. 434.

## TABLE DES MATIERES.

Touchant la force des enchantemens de la magie pour exciter de l'amour, XXV. 446.

Touchant l'avarice & la cruauté d'un beaufrere enuers le frere de la femme, XXIIX. 564.

Touchant le sens de l'Ecriture sainte, XXIIX 620.

Touchant l'avarice cruelle d'un Gouverneur de Prouince. XXXV. 698.

### S. HILAIRE.

Son sentiment touchant la perlecion que l'Empereur Constance fit a l'Eglise, XXIX. 585. **HIPPOCRATE.**

Son sentiment & celuy de Platon, touchant les enfans nez à sept mois, VII. 123.

### HOMICIDE.

D'un homicide arriué par vn coup de bâton, qu'un gendre donna à son beau-pere. Voyez tout le Plaidoyé, XXVI. 449.

Le Demon homicide, & auteur des homicides, XXVIII. 544.

Permis par les loix ciuiles dans vne deffenfe naturelle de sa vie, XXV. 443. & f.

Selon la loy de Dieu vn homicide doit perdre la vie, XXVIII. 537.

Sa peine a esté l'exil, XXVI. 496.

Penitence de 20 ans ordonnée par l'ancienne Eglise aux homicides volontaires, XXVIII. 543.

Les tourmens interieurs d'un homicide, XXVIII. 532. jusqu'à 540.

En l'homicide il faut plus auoir égard à la volonté qu'à l'action, XXVI. 458. 472. & ff.

Le regret qu'il cause en celuy qui a tué contre son intention, XXVI. 485.

Comment on peut excuser celuy qui frappe en se deffendant, XXVI. 453. 459.

Qu'il y a plus de crime a faire mourir vne personne avec du poison, que de le tuer avec vne espée, XXIIX. 580.

Ordonnance qui déchargeoit les homicides volontaires d'embrasser par force la vie monastique, VI. 106.

Pourquoy on iuge qu'un homicide est volontaire ou inuolontaire, par la qualité de l'instrument dont on se sert, XXVI. 473. & f.

Par quelles marques les Loix jugent qu'un homme a eu la volonté de tuer, ou ne l'a pas eue. XXVI. 472. & ff.

Loix de Moysse contre les homicides, comment se doiuent entendre, XXVI. 482. & f.

De Solon contre les assassinateurs, XXVI. 488.

Pourquoy les graces de remission ne se donnent point aux homicides volontaires, XXVI. 457. 458.

Quels meurtres approchent du volontaire selon saint Basile, XXVI. 478.

Quels volontaires, selon saint Augustin, *Ibid.* 476.

Meurtres inuolontaires, XXVI. 474. 478.

Ou comme inuolontaires, qui se font par vne subite impetuosité, & non par déliberation en se deffendant, XXVI. 466.

Comment punis selon les Loix diuines & humaines, XXVI. 483. 484. 543.

Ceux qui estoient caufés par des breuuages d'auortement & d'amour, comment iugez? XXVI. 478.

Pourquoy les Athletes qui tuoient aux jeux Olympiques, ne passioient pas pour homicides, XXVI. 480.

### HOMME.

L'homme pourquoy créé à l'Image de Dieu, VIII. 213.

Formé de la main de Dieu, XXVII. 515.

Dieu luy a donné puissance & autorité sur la femme, belles paroles des Peres, VIII. 212. 213. 214. 215. 216.

Hommes, arbres tenuez, selon Platon, IV. 71.

Armes naturelles, pourquoy non données à l'homme comme à la beste, XXVI. 453.

### HONNEUR.

Combien les femmes sont jalouses de conseruer leur honneur, VII. 171.

Exemples sur ce sujet, 171. 172.

### HONTE. Voyez Pudeur.

La honte & l'ignominie publique estoit autrefois la peine des femmes aduleres, VII. 171.

Que le comble des maux temporels est le des honneur & la honte. XXVIII. 542.

Pourquoy la honte est dans les yeux, VII. 139.

Elle fait qu'on aime mieux continuer dans les crimes que de les confesser, VII. 168.

Estrange mouuement de honte en la jeune Sara, VII. 169.

Elle porte vne mere à desauouer sa fille, *Ib.*

### HOSPITALIUX.

Pourquoy establis, V. 82.

Tres-fauorables, *Ibid.*

Combien il est digne des Rois d'en fonder, *Ibid.*

Fondation de l'Hospital de la Charité des femmes à Paris, XI. 234. & f.

### IALOVSIE.

Ses effets, selon Platon, VII. 121. & f. 136. & f.

Des Lions, *Ibid.*

## TABLE DES MATIERES.

Cette passion fait que les femmes les plus chastes peuvent estre suspectes. Exemples de sainte Cunegonde & autres, VII. 122. 123. 124. & f.

Autre cruel exemple d'un Roy d'Espagne, VII. 137.

Sacrifice de la jalouse parmy les Juifs, VIII. 211.

### IDOLATRIE.

Née des bien-faits des hommes, XVII. 317.

### IESVS-CHRIST.

Sa Naissance prouuée par les Registres publics, VII. 165.

Nom de Iesus, pourquoy communiqué à d'autres, XI. 240.

Et celui de Christ, XI. 239.

### IEVNES HOMMES.

Ils n'attachent pas leur honneur à la chasteté, XVIII. 332. 333.

Pourquoy sont si passionnez pour les filles & pour les plus chastes, *Ibid.*

### IMPATIENCE, PRECIPITATION.

Belles paroles de Tertullien sur ce sujet, VI. 97. 99.

Illustre exemple en vne profession qu'on fit faire à vn jeune enfant sur vn faux extrait baptistaire, auant l'âge de seize ans, *Ibid.* 93. & ff.

### INCONTINENCE,

Voyez *Continence*.

### INFAMIE.

Voyez *Des-honneur*.

De l'infamie de fait & de droit, XXX. 621.

### INGRATITUDE.

Voyez *Gratitude*.

### INIUSTICE.

Déguisée sous l'apparence de la justice, XXIX. 580. 584. 585.

### INTENTION.

L'intention doit estre principalement considerée dans les crimes, XXVI. 472. & f.

### IOSEPH.

Sa tendresse à la veuë de ses freres, XXIX. 576.

### IOSVE'.

Ainsi nommé, comme estant la figure de IESVS-CHRIST, XI. 240.

### IOYEUX ADVENEMENT.

Quel droit, & pourquoy ainsi nommé, XXIII. 419.

Ce droit a lieu en tous les mois de l'année, & pourquoy, *Ibid.* 422.

### ISABEAV DE BAVIERES.

Mere du Roy Charles VII. mauuaise mere, & pourquoy mourut de regret, VII. 171.

### S. ISIDORE DE DAMIETTE.

Son sentiment touchant la dignité d'Archeidiacre, XXI. 386.

### S. ISIDORE DE SEVILLE.

Son sentiment touchant l'exacte obseruation des ordonnances des Princes, I. 17.

Touchant la superiorité de l'homme sur la femme, VIII. 213.

### ISSOIRE.

Bataille d'Issoire gagnée par Messire François de Chabanes, Marquis de Curton, General d'armée, XXXVII. 749.

### IUGE, IUGER.

Iuges souuerains selon Platon sont des peintres qui font leurs Arrests sur le modele des Loix, XXIX. 569.

Sont les images & les ministres de Dieu en destruisant les ouvrages de la malice & de la fourberie, *Ibid.* 581.

Qu'on peut justement craindre de se presenter deuant des Iuges suspects ou ennemis, diuers exemples, XX. 444. 445.

Ils sont appelez par Aristote, autels viuant, XXXIII. 679.

Eloge des Iuges incorruptibles, *Ibid.*

Oppression publique des Iuges en ne voulant pas rapporter vne requeste d'une partie, XXIX. 559.

Les Iuges ne doiuent pas juger sur de vraysemblances, mais sur des preuues réelles, VII. 131.

Ils doiuent estre immuables en leurs iugemens, XIII. 262.

Ils peuvent quelquefois temperer la trop grande rigueur des Loix, II. 39.

Faut juger des choses secretes par celles qui sont conuës, selon Tertullien, VII. 163.

### IUSTICE.

La Iustice est également pour les Rois & pour les peuples, V. 76. 77.

Ne considerer point les personnes riches ou pauvres, mais leur droit, V. 83.

Elle est la loy de ceux qui sont au dessus des Loix, selon Platon, XXXI. 661.

L'ame des Empires qui rend les Monarchies immortelles, XXXII. 668.

Esprit de la Iustice, appellé diuin par Platon, XXXIII. 682.

C'est vne vertu diuine, qui ne doit point se ressentir des infirmités humaines, XXXII. 668.

Ne reçoit point les choses defectueuses dans les actes qu'elle ordonne, VI. 102.

Ne met point de difference entre ce qui n'est point du tout, & ce qui n'est pas comme il doit estre, VI. 103.

Pourquoy elle est apprehendée, mesme des innocens, XXV. 444.

Iustice



# TABLE DES MATIERES.

Justice malicieuse & trompeuse, XXIX. 584. 585.  
 Excellence du surnom de **IUSTE**, pris par le feu Roy Louis XIII. XXXII. 661.  
**S. IVSTIN MARTYR.**  
 Son sentiment touchant les peres Payens qui expoisoient leurs enfans, VII. 133.  
**LANGVE.**  
 On ostoit la langue aux victimes, VI. 86.  
**LEGITIME.**  
 Raison pour faire casser vn testament, comme suggeré à vn pere, quoy qu'on y eust laissé la legitime à sa fille, XXIX. 583. & f.  
 Nouvelle de Majorien qui casse vne exheredation faite par vn testament, quoy qu'on y laisse la legitime à vne fille, XXIX. 582.  
**LEGS, LEGATAIRE.**  
 Legs testamentaires, *sub conditione & modo*, quels, V. 78.  
 La mort du legataire empesche l'effet de la volonté du testateur, V. 79.  
**LEGSPIEVX.**  
 Combien les legs pieux sont fauorables, XVII. 317. & f.  
 Saint Augustin ne receuoit point ce qu'un pere ostoit à son fils pour donner à l'Eglise, XXIX. 579.  
 Qu'encores qu'ils soient fauorables, ils doivent estre conformes aux regles de la justice, V. 83. 84. **S. LEONPAPE.**  
 Son sentiment touchant les Vierges que leurs peres forçoient à faire profession malgré elles, II. 33.  
 Touchant vne femme, qui croyant son mary mort, se remarie à vn autre, XXVI. 493. 494.  
**LEONCE.**  
 Sentiment de Leonce Euesque d'Arabisse, touchant la superiorité de l'homme sur la femme, VIII. 215. **LIBERTE.**  
 Le plus grand bien de la vie, XX. 360. & VI. 90.  
 Combien elle a esté chere aux Grecs & aux Romains, XX. 316.  
 Sous Trajan elle estoit absoluë, horsmis de perir, XXXV. 707.  
 En quoy differente de la seruitude, selon Demosthene, XXVII. 518.  
 Entre personnes égales, XX. 371.  
 Le don de la liberté, combien estimé des Romains, XVII. 314.  
 Pourquoi ils ne pouuoient l'oster à leurs enfans, quoy qu'ils leur pussent oster la vie, VI. 90. **LIGVE.**  
 Description de l'Estat miserable de la France durant la ligue, XIII. 255.

Combien alors la fidelité estoit rare & estimable, XXXI. 656. XXXIII. 680.  
**LION.**  
 Les Lions furieux hors de leurs cauernes, laissent leur fureur en y entrant, XV. 291.  
**LITIGE.**  
 Ce qui est en liuge ne doit pas estre consacré à Dieu, selon la loy, XVIII. 336.  
**LOY DE GRACE.**  
 Toute de charité & de feu, X. 230. & f.  
**LOIX.**  
 Sont souveraines, VII. 313.  
 Doiuent estre entierement obeies, I. 9. 17. 18.  
 Leur fondement est la raison, XII. 250.  
 Selon Aristote, sont des cautions qui nous assurent contre l'Injustice, XXIX. 570.  
 Les Princes s'y doiuent soumettre volontairement, V. 83.  
 Elles s'arrestent au dehors, & jugent des choses secretes par celles qui sont connues, selon la maxime de Tertullien, VII. 163.  
 Ne consistent pas dans les mots, mais dans le sens, XXX. 720.  
 On n'en doit pas changer les termes, XXXVI. 724.  
 Estant les yeux de la Republique, il ne faut conseruer que celles qui sont justes, dit l'Empereur Leon XXXVIII. 769.  
 On ne doit pas estre puny pour auoir obey aux Loix, XXIX. 570.  
 Aristote appelle la Loy vn Dieu, & l'homme vne beste, *Ibid.*  
 Contre ceux qui se seruent de la rigueur des Loix pour violer l'équité, qui est l'ame de la Loy, XXIX. 582.  
 Preferer le commandement de la loy à ce-luy de l'homme, XVII. 313.  
 La rigueur des Loix peut estre temperée par les Iuges souuerains, II. 39.  
 Elles descendent ce qui est facile à faire, & permettent ce qui est difficile, III. 56. XXXV. 704. 705.  
 Loix Greques, meres & modeles des Loix Romaines, XXVI. 458.  
 C'est la forme du Gouvernement & l'ordre des Loix qui establit vn Estat, & non l'assemblée de plusieurs personnes en vn mesme lieu, XXII. 407.  
**LONGVEVILLE.**  
 Eloge de feu Madame la Duchesse de Longueuille, XV. 288. XVI. 296.  
**S. LOVYS.**  
 Il ne juroit point en personne les traittez faits avec les Princes, mais par Procureur, XXXVI. 715.

# TABLE DES MATIERES.

Belle Ordonnance de saint Louïs pour empêcher que les Baillifs ne missent leurs filles en Religion par force, II. 36.

Affranchissement des esclaves durant son regne, XX. 366.

Il est le modele des excellens Princes ses successeurs, XXXI. 661.

## L O V Y S XIII.

Son Eloge, XXXI. 661. 662. XXXIII. 677. 678. L V C R E C E.

Sentiment de saint Augustin, touchant la violence faite en sa personne, XVIII. 331. & 340. L V M I E R E.

Pourquoy digne d'estre loüée de Dieu, selon saint Ambroise, XXXI. 657.

## M A G I S T R A T.

Voyez *Juge*.

Idée d'un grand Magistrat, XXXIII. 678. 679. & s.

Generosité d'un grand Magistrat, XXXIII. 656. 680.

Durant la peste, XXXI. 652. 653.

Magistrats vraiment Chrestiens, XXXI. 645. & s. XXXIII. 680.

Combien la modestie & l'humilité des grands Magistrats est louable, XXXI. 657. XXXII. 672.

Quelle doit estre leur pieté, XXXI. 649. XXXIII. 670.

Quelles doivent estre les charitez d'un grand Magistrat, XXXI. 670 & s. XXXIII. 680.

## M A G N A N I M E.

Grande idée du magnanime, XXXII. 672. XXXI. 662. M A L A D I E.

Que selon Pline les hommes deuenans malades deuiennent bons, XXIX. 555. & 571. XIV. 280.

## M A L I C E , M A L I G N I T É.

La malice est distinguée de la malignité, selon saint Ambroise, XXIX. 580.

Malignité estudiée & déguisée du pretexte de iustice, XXIX. 580. & s.

Perfidies déguisées, XXXVI. 727.

La malice & l'impudence, deux sœurs, qui conspirent contre la verité & l'innocence, VI. 97.

Quels sont les grands maistres d'empoisonnement, selon Seneque, XXIX. 585. 591.

Que les Iuges sont les images & les ministres de Dieu, en détruisant les ouurages de la malignité & de la fourberie, XXIX. 581. Voyez *Méchancté*.

## M A N N E.

Pourquoy Dieu ne la fit tomber que dans le desert, XVII. 322.

Comparaison de la manne à la chasteté, XVIII. 340.

## M A R I A G E , M A R I E R.

Voyez *Remarier*.

Quel rang il tient dans la société ciuile, XXXVIII. 771.

Combien il est dans le Christianisme vne conjonction chaste, I. 16. 17. II. 39.

Il doit estre libre comme la virginité. Belles paroles des Peres sur ce sujet, II. 23. 25.

Pourquoy estably, XV. 290.

Il est tantost vu port, & tantost vn naufrage, VIII. 209.

Pourquoy les Apostres entendant qu'il deuoit estre indissoluble, respondirent qu'il n'estoit donc pas expedient de se marier, VIII. 209.

Mariage heureux & paisible, VIII. 208.

Vne méchante femme le rend malheureux, 209. 210.

Il est naturellement inseparable, VIII. 211.

Le contract n'est pas necessaire pour la validité, XXII. 395.

La publication des bans non essentielle, & depuis quand establie, XXII. 395.

Mariage contracté selon la loy Salique, XXXVIII. 777. 778.

Mariages clandestins des enfans deffendus par l'Ordonnance du Roy Henry II. sous peine d'Exheredation, voyez *Exheredation*.

Excuse d'un mariage clandestin, II. 40.

Contre vn mariage inégal, qui des-honore toute vne famille, I. 10.

Les Payens ne le tenoient pas legitime, I. 16. XXXVII. 764.

Excusable néanmoins en vne fille qu'un pere negligé de marier, II. 40. 41. XXIX. 568.

Obligation des peres & des meres de marier leurs enfans, fondée sur les Loix Romaines, II. 30. XXIX. 567. & s. Voyez *Filles*.

Vn fils emancipé, quoy que mineur, se peut marier selon le Droit sans consentement de son pere, non pas vne fille, II. 30. 31.

Vne fille toutefois le peut si elle a atteint l'âge de 25. ans, II. 31. 38. 39. 41.

Loix qui deffendoient de prendre vne femme estrangere, XXII. 403.

Quel en estoit le fondement, *Ibid*. 404.

Les mariages tranquoilles ne doivent pas estre troublez par le droit de la puissance paternelle, XXVII. 528.

La faueur des enfans rend la rupture du mariage plus difficile que son accomplissement, selon la Loy, XXVII. 529.

Les contracts de mariage sont plus estimez

## TABLE DES MATIERES.

en France que les testamens, & pourquoy, XXXVIII. 771.

Raisons de difference entre vn homme & vne femme, qui se marians ensemble substituent leurs biens à leurs enfans; & vn pere, qui mariant son fils fait vne substitution pour ses petits fils, XXXVIII. 778. & ff.

Que le contract de mariage du fils est le testament du pere, *Ibid.* 777.

Dispositions testamentaires dans les contracts de mariage faisoient au profit des contractans & de leurs descendans, selon la Coustume d'Auuergne; comment s'entend cet article, XXXVIII. 782. 783. & ff.

Contre les mariages, où l'on n'a pas suiuy les formes introduites par l'Eglise, I. 17.

Il suffit de naistre sous la foy du mariage pour estre legitime, VII. 163.

Des promesses verbales de mariage, XVIII. 334. XXIV. 430. 431.

Passages de l'antiquité Ecclesiastique sur les solemnitez du mariage, XXXII. 393 & f.

Pour excuser le deffaut de solemnité dans vn mariage, XXVII. 515. XXXIV. 690. 691. II. 40.

Qu'on ne peut faire casser vn mariage; quelque nul qu'il soit, sans y auoir interect, XXVII. 528. & f.

Encore qu'il y ait des nullitez d'as vn mariage, les Loix ne souffrent pas aisément qu'on le rompe s'il y a des enfans, XXVII. 528. 529.

Excuse d'un fils qui a espousé vne fille sans le consentement & contre le gré de son pere, XXXIV. 686. 689.

Antiquité des Registres des mariages, XXII. 394. M A R Y.

Le commandement d'un mary sur sa femme n'est pas souuerain, VIII. 212.

Dans l'estat d'innocence mesme le mary eust eu commandement sur sa femme par l'ordre de la nature, VIII. 213.

Il est indigne d'un homme genereux d'estre sujet au vin, & de mal traiter sa femme, XIV. 271. & ff.

Description des excez d'un mary yurongne & cruel dans tout le Plaidoyé XIV. 266. & ff.

Admirable remonstrance de S. Chrysostome aux maris Chrestiens, XIV. 272. & f.

Comme les maris doiuent traiter leurs femmes selon les regles de l'Eglise, XIV. 272. & f. 284.

Refus que fait vne femme de demeurer avec vn mary qui a tué son pere, & responce à ce refus, XXVI. 494. 495. & f.

Ceux qui ont de mauuais femmes de-meurent le moins qu'ils peuvent dans leur logis, selon S. Augustin, VIII. 212.

Vne femme ne doit pas se remarier en l'absence de son mary, si elle n'a des nouuelles assurees de sa mort, XXVI. 492. & f.

Vn mary, qui surprenant sa femme en adultere la tué, comment puny par les Loix XXVI. 462.

Amour fidele d'une femme enuers son mary, XXVI. 500. 501. 505.

Exemple d'un violent amour d'un mary pour reuenir de nouveau demeurer avec sa femme, XXVI. 487.

Belle parole d'un Payen touchant les maris & les femmes qui meurent ensemble, XXVI. 506.

Les maris ne doiuent pas mal-traitter leurs femmes, XXVII. 520. mais bien les deffendre, 521.

Le mary & la femme representez par l'esprit & la chair, VIII. 216.

Maris jaloux, voyez *Jalousie.*

### M A S L E S.

Voyez *Femmes, Filles, Enfans.*

Les enfans massés, pourquoy preferer aux filles dans les substitutions, XXXVII. 754. & ff.

### M E C H A N C E T E', MECHANT.

La méchanceté n'est pas sensible au méchant, XXVI. 463.

Les méchancetez viles ne sont point creuës méchancetés selon Plaron, XXIX. 564.

Vouloir estre méchant, & non pas miserable, c'est injustice, selon S. Augustin, I. 15. f.

Les méchans affectent de ne point faire tout le mal qu'ils pourroient, XXIX. 590.

Voyez *Malice.* M E D E C I N.

Vieux Medecin, qui cherchoit dans sa medecine vn sujet de jalousie contre sa femme, VII. 121. M E N S O N G E.

C'est le ministre des passions deregleres, VI. 98. M E R E.

On distingue vne vraie mere d'une fausse par son lait, XXX. 612. Parole de S. Chrysostome, 613.

Son principal ouurage n'est pas d'engendrer des enfans, mais de les éleuer en la vertu, XV. 290.

Pourquoy son affection pour ses enfans est plus grande que celle du pere, XXVII. 522.

Elle doit auoir autorité dans le mariage de ses enfans, XXVII. 521. 523. & plus encore quand le pere est mort, *Ibid.*

En se remariant elle ne la perd pas, 523.

# TABLE DES MATIERES.

Meres qui tuent leurs enfans auant qu'ils voyent le jour, VII. 172.

Exemple d'une femme Milefienne, 173.

Jugement d'Auguste César contre vne mere qui s'estoit remariée, & auoit fait testament pour des-heriter ses enfans, VII. 174.

Le sentiment de mere paroist souuent, quelque dissimulation qu'on apporte, VII. 178.

Description d'une mere pleurante, quoy qu'elle desauoüait sa fille, VII. 140.

Artifice du Roy Theodoric pour conuaincre vne mere qui desauoüoit son fils, VII. 186.

Exemple d'une mere dénaturée en Isabeau de Bauieres mere du Roy Charle VII. & en vne autre mere dont parle saint Gregoire de Tours, VII. 171.

Autre exemple semblable rapporté par Ciceron, *Ibid.* 173.

Le desauu d'une mere n'empesche pas que son enfant ne puisse justifier sa naissance, VII. 177.

Mere trahie par son cœur dans ses responses en desauoüant sa fille, VII. 178. & ff.

Bel exemple d'une mere qui desauoüa son fils parmy les Goths, VII. 186.

Generosité d'une mere qui assiste ses enfans malades de la peste, XXII. 400.

Les meres ne pouuoient substituer pupillairement, quoy qu'elles le peussent exemplairement, & pourquoy, XXIX. 593.

## MINISTRES DES ROIS.

Excellence de leur ministère, XXXI. 659. 661. 662.

Ils sont les Images des Rois, comme les Rois le sont de Dieu, XXXII. 665.

Electiō des grands Ministres; grand ouurage de la Politique, XXXIII. 677.

## MISERICORDE.

Grande Vertu, selon saint Augustin & saint Ambroise, I. 46.

Quelle est celle qui est injuste, I. 13.

## MODESTIE, HUMILITE.

Combien les grands Magistrats sont louables de n'aimer pas les louanges, XXXI. 657 XXXII. 672.

## MONARCHIE.

Les premieres Monarchies du monde ont esté celles des peres sur leurs enfans, XXXVII. 763.

## MONASTERE.

Eloge de la sainteté des Monasteres, VI. 106. XVIII. 337.

Ce sont les Academies de la sainte Philosophie, VI. 100.

Que c'est des-honorer la sainteté des Monasteres, que de s'y retirer seulement pour fuir des poursuites en iustice, XVIII. 332.

## MONNOYE.

Exageration du crime de faulx monnoye, XXV. 443.

## MORT, MOVRIR.

C'est vn bon-heur de mourir auant que d'auoir rien fait digne de mort, XXVIII. 546.

Attendre la mort, cruel supplice, *Ibid.* 542.

Vtilité des Registres mortuaires, VII. 165.

Les Romains obligeoient les peres à faire déclaration publique de la mort de leurs enfans, VII. 176.

Qu'a la mort on oublie d'ordinaire toutes les injures, & on se reconcilie avec ceux qu'on a hays, II. 44. sur tout vn pere avec ses enfans, XXIX. 576.

Sentiment d'un pere mourant, *Ibid.* & XXIX. 570. 571. & VII. 159.

Exemple de mort supposée, VII. 175.

L'estat & la condition des enfans sont la derniere pensée des mourans, selon Demosthene; quel est le sens de cette parole, VII. 158. 159.

Crainte de la mort plus forte en Abraham que la jalousie, VII. 156.

Horrible violence & brutalité d'un fils yure enuers son pere mourant, XIV. 281.

Testament suggeré à vn homme mourant, XXIX. 565.

Combien vn homme mourant est éloigné de faire des actes de justice, XXIX. 565.

Description des pensées chrestiennes d'un homme mourant, XXIX. 570. 571.

## MOVLINS BANNAUX.

Voyez le Plaidoyé, XX.

Origine des fours & moulins bannaux, XX. 366.

Voyez *Coruées & Seruitudes.*

## NAISSANCE

La naissance fait le citoyen, XXII. 407. 408.

Témoignages publics de la naissance des enfans, VII. 164. 165.

## NATURE.

La nature se fait reconnoistre à trauer les déguisemens, VII. 140.

Elle est plus pure dans les bestes que dans les hommes, XV. 291. 292.

Ordre de la nature, art de Dieu, selon Platon, XXIX. 597.

Combien il est fauorable dans les successions, XXII. 470. XXIX. 578.

Les loix ciuiles ne scauoient effacer les droits de la nature, III. 53.

C'est vne loy de la nature de conseruer la vie à ce qui l'a receuë de nous, III. 55.

# TABLE DES MATIERES.

Et de se deffendre contre ceux qui nous veulent oster la vie, XXV. 443.

## NECESSITE'.

La necessite' oste du prix à ce qu'elle fait faire, XIII. 254.

## NOBLESSE DV SANG.

Combien elle est estimable, XX. 368. & ff. XXXI. 656. XXXII. 669.

Combien les nobles ont besoin de richesses pour soustenir leur qualité, XXXVIII. 787. & f.

Exemple de l'illustre maison de Courtenay, *Ibid.*

## NOBLESSE FRANCOISE.

Generosité de la Noblesse Françoisé, XX. 363. 364. 368. 369. & f.

Noblesse militaire, & ses auantages, XXXII. 656.

Voyez *Famille, Grands, Gentil-hommes.*

## NOM.

De la dignité des noms, XI. 237.

Nom de Dieu donné aux hommes, XI. 238. 239.

Noms diuins, en quelle reucrence parmy les Hebreux, *Ibid.* 241.

Conformité de nom, marque de parenté, XVII. 323.

Exemples de testateurs, qui n'ayant point d'enfans, donnent leur bien à vn de leurs amis, à la charge de porter leur nom, XVII. 323. 324. XXXVII. 755. 756.

Noms & armes, XXXVII. 756.

C'est aux fondateurs à donner le nom à leurs fondations, & les peres le donnoient autres fois à leurs enfans, XI. 236.

Le nom se donnoit parmy les Iuifs en la Circoncision, & parmy les Chrestiens au Baptesme, XI. 237.

De l'équiuoque des noms, XI. 242. 243.

Differend touchant le nom de Charité entre les Religieuses Hospitalieres, & quelques Religieux, XI. 235. & ff.

## NOUVEAUTE'.

Ne chercher de la nouveauté dans l'antiquité mesme, parole d'Optat. X. 232.

## OFFRANDES.

Des Rois appartiennent aux Curez, & pourquoy. Voyez le Plaidoyé, IX. 220. & ff. Voyez *Curaꝝ, Pasteurs.*

## OLYMPIADE.

Diacrese de Constantinople. Belle remonstrance que saint Chrysostome luy fit, XVII. 319. & f.

## ONCLE.

Auarice & injustice d'un oncle pour faire des heriter sa niepce, XXIX. 551.

Horrible violence d'un oncle enuets sa niepce, *Ibid.* 554.

## ORDONNANCE.

Du Roy Henry II. contre les mariages clandestins des enfans de famille, I. 5.

Son origine, II. 36.

Comment elle se doit entendre, I. 6. & f. II. 37.

Qu'elle n'a point esté obseruée au Parlement, II. 37.

Elle n'oste pas la liberté de se marier, mais de mal-faire, I. 17.

Celles des Rois doiuent estre entierement obeies, I. 9. 17.

Sentiment de S. Isidore de Seuille & de S. Chrysostome, touchant l'exacte obseruation des Ordonnances des Princes, I. 17. 18.

## ORIGENE

Son sentiment touchant le sacrifice d'Abraham, II. 43.

Touchant quelques noms sacrez, XI. 241.

Touchant les Payens conuertis par des raisons tirées des sciences feculieres, III. 54.

## OVRAGE.

L'excellence des ourages se mesure par trois circonstances, XXXIII. 677.

## PACIFICATION.

Paix. Voyez *Edits.*

## PAPPE.

Honneur rendu par les Rois aux successions de saint Pierre, IX. 221.

## PARENS, PARENTE'.

Combien c'est vne chose fauorable d'assister ses pauures parens par des legs & des charitez, XVII. 324. 325.

Selon les Peres il vaut mieux assister les pauures que de donner à ses parens qui sont desia riches, *Ibid.* & 319.

Parenté de la vertu plus estroite que celle du sang, I. 14.

## PARIS.

Cõparaison de Paris avec Rome, XII. 249.

Quelle peut estre l'aurorité de la Coustume de Paris, *Ibid.* 248. & f.

Mal-heureuse sortie du Roy Henry III. de Paris en suite des barricades, XXX. 650.

Estat de Paris alors, 651.

Heureuse reduction de Paris par le feu Roy Henry IV. comment elle se passa, & des seruices qu'y rendit feu Messire Jean Seguier Lieutenant Ciuil, pere de Monseigneur le Chancelier, XXXI. 651. 652.

## PARLEMENT.

Voyez *Iuge, Magistrat.*

Eloge du Parlement, XXXI. 655. XXXIII. 679.

## TABLE DES MATIERES.

C'est le temple de la foy publique ,  
XXXVI. 733.

Ferme & immuable en ses Atrests, XIII.  
262. 263.

Que ce qui a esté vne fois arresté par la  
Cour n'a point besoin d'une nouvelle ap-  
probation, *Ibid.*

Les Parlemens sont les voix viuantes &  
les interpretes des Ordonnances des Rois ,  
XXIX. 569.

Prerogatiues des Presidens du Parlement  
de Paris, XXXI. 645. 646.

Gloire du Parlement dans les grands  
hommes qu'il a donné à la France , XXXI.  
644. P A R O L E.

Voyez *Escriture.*  
Description de la pensée, de la parole,  
& de l'Escriture, XXXVI. 722.

Il faut preferer la parole claire à l'inten-  
tion presumée, XXXVI. 724. 725.

P A R R I C I D E.  
Est le plus execrable des crimes , XXVI.  
468. & f.

Pourquoy Solon n'establit point de sup-  
plice contre ce crime, VII. 132.

Exageration de ce crime commis en la  
personne d'un pere, XXVI. 468. & f.

Horribles supplices des Egyptiens & des  
Romains contre les parricides, *Ibid.* 469.

Qui a esté le premier parricide à Rome,  
*Ibid.* P A S S I O N.

Engagement de la volonté dans les pas-  
sions selon saint Augustin, VII. 173.

Passions hereditaires, XXIV. 429.

Dieu fait seruir les passions des hommes à  
la gloire de sa prouidence, VII. 146.

P A S T E V R S E V A N G E L I Q V E S.  
Voyez *Curez.*

Leur charité selon les Peres, IX. 221. & f.

Leur chasteté seconde, *Ibid.* 222.

Eminence de la dignité Pastorale, 223.

Vn seul bon Pasteur selon saint Chryso-  
stome, comparable à plusieurs Martyrs, *Ibid.*  
224. P A T I E N C E.

De la patience dans les injures, XXIX. 572.

P A T R I E.  
Combien puissant est l'amour de la patrie,  
XXII. 405.

Diuers exemples sur ce sujet, *Ibid.*

L'absence ne le fait pas perdre, non plus  
que le droit de cité, *Ibid.* 407.

P A V V R E T E' , P A V V R E S.  
La crainte de la pauvreté est naturelle à  
l'homme, XXXVI. 705.

Selon S. Ambroise & S. Chrysofotome, il vaut

mieux donner aux pauvres qu'à des parens  
riches, XVII. 319. 324.

S. Gregoire de Nazianze par son testa-  
ment donna tout aux pauvres, & rien à sa  
niepce, XVII. 325.

Exemple de sainte Marcelle, rapporté &  
loué par saint Hierolmesur le mesme sujet,  
XVII. 320.

Les riches doivent nourrir les pauvres, se-  
lon Platon, XXXV. 703.

Le soin qu'auoient les Iuifs, Constantin  
& Constance Empereurs, de soulager les  
pauvres, & autres exemples, *Ibid.* 698.

Sous pretexte de les soulager, il ne faut  
pas violer la Iustice, V. 83. 85.

En quel cas on n'en doit point auoir pitié  
en jugement, V. 80.

P A Y E N S.  
Les Payens conuertis à la foy par des rai-  
sons tirées des sciences seculieres, semblent  
estre nez dans l'Eglise d'une concubine, se-  
lon Origene, III. 54.

Ils prostituoiert les filles & les femmes  
Chrestiennes, au lieu de les faire mourir,  
XVIII. 331. P E C H E'.

Le peché par tout porte sa peine, XXVIII.  
532. jusqu'à 540.

Admirable parole de saint Chrysofotome,  
touchant les peines que le peché cause à l'a-  
me, XXVIII. 534.

Beau trait de Ruffin sur la remission des  
pechez, & pour les graces des Princes,  
XXVI. 490.

Combien le peché est pesant à l'ame, voyez  
*Conscience. Crime.* P E I N E.

La peine est deüë au peché, I. 15.

Elle en est inseparable, XXVIII. 532. jus-  
qu'à 540.

Pour vne peine criminelle, il faut vne con-  
damnation criminelle; mais pour vne peine  
ciuile, quoy que l'action soit criminelle, la  
simple conuiction suffit, XXXI. 622.

P E R E S D E L' E G L I S E.  
Leurs sentimens, touchant diuers points  
de la Morale Chrestienne, & de la Iustice  
ciuile; Voyez chacun d'eux selon l'ordre de  
leurs noms.

P E R E S E T M E R E S.  
Sont les images de Dieu, & les ministres  
en la generation des enfans, I. 5.

L'honneur qui leur est deu, I. 5. 6.

Les premieres Monarchies du monde,  
ont esté celles des peres sur leurs enfans,  
XXXVII. 763.

Quelle puissance ils ont sur leurs enfans

## TABLE DES MATIERES.

Œlon le droit Romain, I. 6. XVII. 312.

Cette puissance paternelle fut establie par la loy Royale que Romule publiâ, XXIX. 591. 592.

Ils pouuoient les des-heriter & les tuer, mais non pas les abdiquer comme estrangers, VII. 162.

Reflexion sur ce point, VI. 90.

Cette mesme puissance alloit jusques à exposer ceux qui leur naissoient mal-gré eux, VI. 39. VII. 133.

Quand les peuuent des-heriter, voyez *Exheredation*.

Leur prudēce doit former leurs mœurs, I. 6.

Quand ils doiuent pardonner à leurs enfans, I. 11.

Ils ne les doiuent pas mal-traitter, XXVII. 520. VI. 90.

Loix cōtre la négligence & dureré des peres qui ne les mariēt pas, II. 30. XXIX. 567. 568.

Paroles de saint Chrysostome, II. 30. & de Tertullien, II. 39.

Ils ne peuēt forcer leurs inclinatioēs. II. 26.

S'ils le font, ils passent au delà de leur puissance, & vsurpent celle de Dieu, II. 26. & 42.

Les loix Ecclesiastiques leur deffendent de forcer leurs enfans à la Religioē, II. 24. 33. & ff.

Combien cette violence est injuste & inhumaine, VI. 94. 95. jusques à la fin.

Sentimens de S. Basile, de S. Augustin, de S. Ambroise, sur ce sujet, II. 24. 25. 28. 29.

Ceux qui sont leurs enfans Religieux mal-gré eux imitent la cruauté de ces Payens, qui tuoient, ou exposoient quelques-vns de leurs enfans, VI. 89. 90.

Qui estoient ceux qui permettoient cette cruauté, VII. 133.

C'est ce que font pareillement plusieurs d'entre les Chrestiens, quoy que les loix de la Religion le deffendent, VII. 133. 134.

Ceux qui exposent leurs enfans, & ne les nourrisent pas, pechent contre la raison naturelle, & contre la loy de I E S V S-CHRIST, VII. 155.

Belles parolles de S. Augustin contre les peres auares qui abandonnent leurs enfans, ou trouuillēt à les enrichir, VII. 143. 144. 145.

Dieu punit leur dureré enuers ceux de leurs enfans qu'ils abandonnent, en leur ostant ceux qu'ils aiment, VII. 145.

Belles parolles de Senecque, touchant l'obligation qu'ont les peres de bien nourrir & éleuer leurs enfans, VII. 155.

Peres mourans, voyez *Mort*.

Vn pere mourant ne sçauroit perdre le

sentiment de ses enfans, s'il les croit ses enfans, VII. 159.

Mais il les peut aisément defauoier, lors qu'ils s'imaginent estre pas leur pere, 159. & 160.

Contre vn pere qui defauoie sa file par son testament, VII. 158. & ff.

Exemples du droit Romain, VII. 159.

L'estat des enfans ne dépend pas des déclarations des peres & des meres, VII. 162. & ff.

Iugement de l'Empereur Trajan contre vn pere qui mal-traittoit son enfāt, XXVII. 520.

Reconciliation d'un pere avec son fils ou sa file, combien fauorable, XXXIV. 688. 689. Voyez XXIX. 556. & ff. 576. & ff.

Responce à vne faulle distinction sur ce sujet, 571. & ff.

Le pere donne l'origine à son enfant; XXII. 409. & ff.

Dieu donnoit autorité à vn pere & à vne mere de produire en justice leur fils vicieux pour le faire lapider, XXVI. 470.

Parolle de S. Hierôme contre vn pere qui laissoit ses deux filles dans l'indigence pour enrichir ses autres enfans, VII. 135.

Combien est ardente l'affection d'un pere enuers son fils, XXVI. 470.

Vn pere exerce aussi son affection enuers ses enfans quand il les chastie, XXVII. 517.

Pourquoy l'affection maternelle, est plus grande que la paternelle, XXVII. 522.

Vn pere qui auoit tué son enfant en le frappant en colere, à quelle peine condamné par Platon, XXVI. 496.

Il faut rendre au pere & à la mere vne égale reuerence, quoy que la puissance soit inégale, selon la Loy, XXVII. 522.

Des peres qui mariēt leurs filles fort jeunes, XXIX. 567. 568. & ff.

La succession des peres est deuë aux enfans, XXIX. 578. & ff.

Combien il est fauorable que les enfans succedent à leurs peres, XXII. 411. 412.

Quoy qu'ils aient la puissance de les en-prier, ils ne doiuent pas le faire sans causes justes, XXIX. 583.

Exemples de peres qui ont laissé leur bien à leurs enfans, quoy qu'ils en fussent indignes, XXIX. 578. & 684.

Les peres qui disposent de leurs biens en faueur des enfans qui ne leur sont pas encore nez, imitent la prouidence de Dieu, XXXVIII. 771.

Explication plus ample de cette verité dans les raisons contequētes és pages, 708. & ff.

## TABLE DES MATIERES.

Excuses favorables d'un fils qui a raui vne fille & l'a épousée contre le gré de son pere. Voyez tout le Plaidoyé XXXIV.

Pour vn fils raiusseur contre son pere , 685. 689.

Raisons qui peuuent porter vn pere à luy pardonner sa faute, *Ibid.* 690.

### PERSECVTION.

Celle de l'Empereur Constance, pourquoy la plus grande de toutes selon S. Hilaire, XXIX. 585. **RESPONSE.**

Que la nomination de *personne* est necessaire pour establi vn legs ou vne substitution, XVII. 312. **PHARAON.**

Beau trait de S. Augustin, touchant l'Edit de ce Roy pour tuer les enfans massés des Hebreux, XXIX. 595. **PHIDIAS.**

Sa main adorée dans les Statués, XXXIII. 678.

### PHILOSOPHIE, PHILOSOPHE.

Pourquoy elle rend pauures ceux qui en font profession, beau trait du Philosophe Thalés, XI. 243.

Sur l'incontinence des Philosophes, XVIII. 330. **S. PIERRE DAMIEN.**

Son sentiment touchant la chasteté seconde des Pasteurs Euangeliques, IX. 223.

### PLATON.

Par son testament deffendit d'aliener la terre d'Ephesiade, pour la conseruer à son fils, XVII. 312.

La Communauté des biens qu'il a introduite, pourquoy injuste, 316. Semble l'auoir reconnu depuis, comme on le peut juger par ses liures des Loix. XXXV. 706.

### POLITIQUE.

Idée de la vraye Politique Chrestienne, XXXI. 660.

Le but de la Politique doit estre la felicité de l'Etat, XIII. 256. 257.

### PRESTRES.

Pourquoy appelez Anges du Dieu des armées, XXI. 387.

### PRESOMPTIONS.

Combien ces sortes de preuues sont considerables selon Aristote, XXX. 616.

### PREVOSTS DES MARESCHAVX.

Preuosts & Archers conseruateurs de la paix, XIII. 258.

Leur ignorance rend les Assesseurs necessaires, *Ibid.* 259. **PREVVES.**

Combien les preuues & presomptions naturelles, sont considerables, lors qu'elles sont grandes, XXX. 616.

Que les conjectures vray-semblables doi-

uent ceder aux dépositions des tesmoins, VII. 131. **PRINCES.**

Voyez *Rois.* **PRINCIPAL.**

Pour la dignité de Principal d'un College, il faut plus auoir égard à la suffisance & à la vertu, qu'à la naissance, IV. 64. 65. 70.

### PROCEZ.

Vn procez criminel estant assoupy, on en peut intenter vn ciuil, XIX. 352.

### PROVINCE.

Ce qu'on entend par ce mot, IV. 60.

### PVDEVR.

La premiere chose qu'Eue apprit selon Tertullien, XIV. 280.

C'est la propre vertu des filles & des femmes, VII. 171. XVIII. 331. Voyez *Honte.*

Que la pudeur ne doit pas empécher vne femme mariée qui se pretend grosse, d'estre visitée par des sage-femmes, en suite d'un Arrest, XXX. 68.

### PYTHAGORE.

Son artifice pour faire croire que les morts resuscitoient, VII. 183. **RACE.**

Combien les grands Seigneurs bruslent du desir de conseruer leur race, XXXVII. 755.

Les honneurs suprêmes, selon Aristote, sont deüs aux races les plus vertueuses, XXXIII. 681. **RAISON.**

Eminence de la raison de l'homme, XXIX. 588.

Perte de la raison, maladie déplorable, XXI. 588.

La raison & la justice produisent tousiours des effets louables, XIII. 254.

### RAPT.

Pourquoy dans vn rapt le crime est-il plü- tost imputé à l'homme qu'à la fille, ou femme, XVIII. 329. 330. & f.

Les raiusseurs d'ordinaire sont jeunes gens; & pourquoy, *Ibid.* 333.

Quel rapt estoit plus seuerement puny par Solon, *Ibid.* 340.

Quel tort vn raiusseur fait à vne fille, *Ibid.* 340.

Qu'il doit estre condamné à la mort, ou à l'espouser, & non seulement à luy donner de l'argent, XVIII. 341.

Contre vn raiusseur qui se retire dans vne Religion pour couvrir son rapt, XVIII. 329. 334. 335.

On presume plüstost qu'un jeune homme a sollicité vne fille, que non pas elle luy, XVIII. 329. 330. 333.

Fille à qui on a raui l'honneur semblable à Phidias, à qui on a coupé les mains, XVIII.



# TABLE DES MATIERES.

344 Voyez tout le Plaidoyé XXIV. contre vn Raulleur, 426. & ff.

Artifice des hommes pour corrompre les filles, 427.

Deselpoir d'une fille qui se voit des-honorée, XXIV. 431. 432.

Peines des Raulleurs selon la loy de Moïse, les Canons, Innocent III. & les Ordonnances, XXVII. 527.

Pour vn fils raulleur contre son pere. Voyez tout le Plaidoyé XXXIV. 684.

Procedé ordinaire & ridicule des Raulleurs, XXXIV. 687.

Pour vne fille rauie & espousée, XXXIV. 676. & f. **RATIFICATION.**

Des Vœux, comment se fait, VI. 106.

## RECONCILIATION.

Description d'une reconciliation d'un pere avec sa fille, XXIX. 556. & ff.

Qu'on ne doit pas presumer qu'un pere s'estant reconcilié avec sa fille, la traite mal aussi-tost apres d'as son testamēt, XXIX. 571.

L'amitié est plus forte entre les parens apres la reconciliation, XXIX. 575.

## RELIGION, RELIGIEUX.

La profession Religieuse doit estre libre, II. 24. & ff.

Après l'auoir faite on ne peut plus quitter la Religion, VI. 114.

Son excellence, *Ibid.* & 33.

Les peres qui y forcent leurs filles, condamnez par les Loix & les Canons de l'Eglise. Belle Ordonnance de l'Empereur Majorien sur ce sujet, II. 33. & ff.

On peut mettre les enfans en Religion pour estre instruits, mais on ne doit pas les contraindre à estre Religieux, VI. 91.

Quelles precautions on doit apporter pour admettre à la profession les jeunes filles éléuées dans les Religions, selon saint Basile, VI. 91.

Combien cette violence est injuste & inhumaine, VI. 90. 94. 95. 105. & f. 109. 100.

Les enfans qu'on met en Religion par force, comparez aux victimes à qui on coupoit la langue, VI. 86. 87.

La profession faite auant l'âge de 16. ans, est nulle par le Concile de Trente, VI. 102.

Oster l'habit Religieux à celuy qui ne l'a receu que par force. Constitution de l'Eglise de Constantinople sur ce sujet, VI. 113. 114.

Vn Religieux forcé & vn Religieux volontaire, combien differens, VI. 109.

Contre les Superieurs qui font faire profession par force, VI. 104. & ff.

Misères des Religieux forcez, & felicité des volontaires, VI. 108. & ff.

Abus des Communautéz, qui risquent d'auoir plustost beaucoup de Religieux, que de bons, VI. 106.

On voit les austeritez exterieures des Religieux, mais on ne voit pas leurs onctions & graces interieures, VI. 109.

Professions déclarées nulles, VI. 113. 114.

Mépris que les Religieux doiuent faire des biens temporels. XI. 243. 244.

Religieux exempts de dixmes pour les terres qu'ils cultiuent de leurs propres mains, XX. 374.

Cóbien il est fauorable qu'ils soient exépts de tailles & de subsistés, XXXV. 702.

## RELIGIEUSES.

Excellence de la virginité Religieuse, II. 24. & f. 27. 28.

Qu'elle est trop au dessus de la nature, & trop diuine, pour pouuoir estre commandée, *Ibid.*

Combien la conduite des Religieuses doit estre juste & sainte, V. 84. 85.

Les Vierges estoient anciennement consacrées à Iesus-CHR. par les Euesques, II. 24.

Contre celles qui entreprennent de mauuais procez, V. 82. 83.

Profession des filles Religieuses différée par saint Leon, par l'Empereur Majorien, & par le Concile d'Agde, jusqu'à l'âge de quarante ans, pour empescher que les peres ne les fissent Religieuses par force, II. 33. & ff.

Pour les Religieuses Hospitalieres. Voyez le Plaidoyé XI p. 234. & ff.

## RELIGION PRETENDVE

### REFORMES.

Contre ceux de ce party qui ont esté rebelles aux Rois, XIX. 354. & f.

Edits de pacification faits avec eux, XIX. 349. 353. 354.

Eglises Catholiques ruinées par eux, *Ibid.*

### REMARIER.

Vne femme en l'absence de son mary ne doit point se remarier, si elle n'a receu des nouvelles asseurées de sa mort, XXVI. 492.

S'estant remariée dans la creance qu'il fust mort, si elle apprend qu'il soit viuant, persistant en son second mariage, est adultere, selon saint Augustin, *Ibid.*

S'il retourne, elle doit quitter le second mary pour le reprendre, selon les regles de l'Eglise, 493.

Exhortation à vne telle femme de se réunir à son premier mary, 498. 499 & ff.

M M M m m

## TABLE DES MATIERES.

Injustice & cruauté des meres qui se remari-ent, enuers les enfans du premier liét, VII. 174.

### REMISSION.

Voyez Graces.

Des Lettres de remission, XIX. 352. XXVI. 457.

Leur effet, *Ibid.* 450.

Elles ne s'accordent point aux meurtriers volontaires, aux empoisonneurs, aux adulteres, aux ruisseurs, aux faux monnoyeurs, XXVI. 457.

Passage remarquable de Ruffin sur les remissions, XXVI. 490.

Remissions & graces des Rois, vn des fleurons de leur Couronne, XXXI. 659.

### REPREHENSION.

Sentiment de saint Augustin & de S. Ambroise, touchant la feuerité des reprehensions jointe à la charité, XVII. 517.

### REPUBLIQUE.

Dans vne Republique bien policée, il faut que les bons n'y desirerent point le bien d'autruy, & que les méchans ne le puissent rauir, XXIII. 259.

### RESSEMBLANCE.

Passages d'excellens Auteurs & des Peres de l'Eglise, touchant la ressemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 184.

### RICHES, RICHESSES.

Amasser des richesses pour les enfans, grande vanité, selon saint Augustin, VII. 144.

Insolence ordinaire des riches, XVIII. 342.

### ROIS.

En quel sens ils sont les images de Dieu, XXXII. 665.

Ils possèdent tous les biens de leur Estat par puissance & par superiorité, mais non en propriété, V. 80.

Ils se soumettent volontairement à la Justice, V. 76. & aux loix, V. 83.

Ils doiuent imiter l'impuissance de tromper qui est en Dieu, XIII. 260.

Comment & pourquoy estans les premiers dans leurs Estats, ils cedent à leurs sujets dans les causes de leur domaine, V. 79. 80.

Ils doiuent estre aussi prompts à pardonner que Dieu, XIX. 355.

Ils sont garents & protecteurs de la foy publique, & doiuent exccuter fidellement les traittez de paix qu'ils sont avec les autres Princes, XXXVI. 713.

Pourquoy leurs paroles doiuent estre claires, *Ibid.* 715.

Quel est le plus grand honneur des Rois, & des sujets, XXXII. 665.

Ils peuuent remettre leur propres injures, non celles de leurs sujets, XIX. 356.

Leur respect enuers la Hierarchie de l'Eglise, le Pape, les Euesques, & les Curés, IX. 121. Excellente Image tracée par saint Augustin d'un vray Prince Chrestien, XXXI. 660.

Vn Roy est le Legislateur de son Estat, & l'interprete de ses Loix, IX. 121.

La fin de la Royauté est de regner selon les Loix, XXXIII. 680.

Eloge du Roy Louis XIII. XXXI. 660. Rois de France, voyez France.

Don fait par le Roy, voyez le Plaidoyé V. ROME, ROMAINS.

Comparaison de Rome & de Paris, XII. 249.

Les Romains, combien amoureux de la liberté, XXXVIII. 770.

Sentiment de Saluien Euesque de Marseille, touchant les horribles exactions qu'ils faisoient sur les peuples soumis à leur domination, VII. 121.

### SACERDOCE.

La dignité du Sacerdoce ne consiste pas à vouloir dominer, XXI. 387.

### LOY SALIQUE.

Combien fauorable dans l'Estat & dans les grandes maisons de France, XXXVII. 762. Geneusement deffenduë contre l'Angleterre, 762. & s.

Et contre l'Espagne durant la Ligue; XXXI. 657.

Mariage contracté selon la Loy Salique, XXXVIII. 777. & s.

### SALOMON.

Son jugement touchant les deux femmes qui se disoient meres d'un mesme enfant, VII. 121.

### SALVIEN.

Sentiment de Saluien Euesque de Marseille, touchant les horribles exactions des Romains sur les peuples soumis à leur domination, XXXV. 709.

### SCIENCE.

La science & la force d'esprit, en quoy differentes, IV. 69.

### SECHE.

Sila Seche est le plus sage de tous les poissons, selon Aristote, XXX. 615.

### SECONDES NOCES.

Voyez *Remarier.*

### MAISON DE SEGVIER.

Combien la Maison des Seguier a esté illustre depuis cent ans, sa Genealogie & les Eloges des hommes illustres qui en sont sortis, XXXI. 643. & s.

Grandes & extraordinaires charitez de

# TABLE DES MATIERES.

Messieurs Seguiers enuers les pauvres ,  
XXXI. 646. 649. 650.

Leur parfaite fidelité au seruire du Roy,  
*Ibid.* & 651. 652.

Combien la Maison des Seguiers a esté  
venerable dans le Parlement , XXXI. 654.

Témoignage glorieux du feu Roy Henry  
le Grand, touchant le merite de feu Messire,  
Antoine Seguiier President au Parlement,  
XXXI. 647. & f.

Grandes vertus de Messire Jean Seguiier  
Lieutenant Civil, pere de Monseigneur le  
Chancelier , XXXI. 650. & f.

## S E P A R A T I O N ,

Voyez *Diuorce.*

Separations d'habitation & de biens, d'où  
sont nées, VIII. 211. 212.

Qui des deux doit auoir les enfans, XV. 289.

## S E R V A N T E S .

Les seruantes Chrestiennes ne doiuent pas  
estre traitées comme les esclaves des Ro-  
mains, XVIII. 343.

Rapt commis en la personne d'une seruan-  
te, *Ibid.* 343. 344. & III. 49. & ff.

Combien la condition d'une fille corrom-  
pue par son maistre, est pitoyable, III. 50. &  
ff. & XVIII. 344. & f.

Combien vn don mediocre qu'on luy fait  
pour luy donner moyen de viure, est fauora-  
ble, III. 51. 53.

## S E R V I T U D E S .

Offensent la liberté publique, XX. 360. 370.

Sont effets de la violence des Seigneurs sur  
leurs sujets, XX. 360. & f.

Les Gentils hommes en sont exempts, &  
pourquoy, XX. 363. & f.

Sont personnelles & roturieres, XX. 366.

Les seuls roturiers y sont sujets, 373.

Preuves par les Coustumes, *Ibid.*

## S O C I E T E' .

Fraternelle, combien loüable entre les Pa-  
stours, selon les Peres, X. 230. & ff.

## S O C R A T E .

Appelloit l'amour vn Sophiste, XVIII. 327.

Sentiment de Tertullien, touchant la con-  
stance de ce Philosophe, *Ibid.*

Quelle est la Philosophie qu'il a fait descen-  
dre du Ciel en terre, XXXI. 645.

Selon Platon il guerissoit les maladies des  
hommes par ses excellens discours, XXXI.  
648.

Deffense de Socrate par Platon, XXXV.  
700.

## S O R C E L L E R I E , M A G I E .

Témoignage des saints Peres, touchant

la force des enchantemens pour exciter de  
l'amour, XXV. 446.

## S O V F F L E T .

Combien injurieux, XXVI. 453.

Belle pensée de Tertullien, touchant le souf-  
flet que receut IESVS-CHRIST, XXVI. 454.

## S O V F F R I R .

Ceux qui souffrent volontairement , por-  
tent la Croix, mais ceux qui souffrent par  
force, sont portez par la Croix, VI. 109.

## S V B S T I T V T I O N .

Les substitutions selon l'esprit du Christia-  
nisme, sont odieuses, XVII. 307.

Vn pere ne fait d'ordinaire aucune substi-  
tution, lors qu'il n'a que des filles, *Ibid.* 308.

Quatre fondemens d'une substitution le-  
gitime, XXXVII. 735. & f.

Pourquoy introduites par les Romains  
XXXVIII. 787. & f.

Cóbien fauorables en France, *Ibid.* 788 & f.

Elles se font d'ordinaire au profit des mâles,  
ce qui est conforme à la nature, XXXVII.  
753. à la raison ciuile, 754. à la raison politi-  
que, 758. & à la Coustume d'Auuergne, 759.

Elles sont de trois sortes, vulgaire, pupillai-  
re, exemplaire, ou justinienne, XXXIX. 591.

De celle qui est faite à vn insensé, ou imbe-  
cille, XXXIX. 591.

Ne se font pas par la main de la nature, mais  
par la preuoyance d'un ayeul, XXXVIII.  
768.

Faites par contrats de mariage, sont contre  
les Loix Romaines : mais elles sont re-  
ceues en France, & sont les plus fauorables  
de routes, XXXVIII. 770.

Preuves de cela par les Arrests, Ordonnan-  
ces, & Coustumes, & pourquoy celle de Ber-  
ry est contraire, 771. 772.

Celle qui est faite par vn pere qui marie son  
fils au profit de ses petits fils, bien differente  
de celle qui est faite par vn homme & vne  
femme qui se marient ensemble, & quelles  
en sont les raisons, XXXVIII. 778. & ff.

Réponse à vn article de la Coustume d'Au-  
uergne contre ce que dessus, 782. & f.

## S V C C E S S I O N , S V C C E D E R .

Combien la succession du pere & de la me-  
re est deue aux enfans, XXII. 411. 412.  
XXIX. 578. XXX. 637.

Le pacte fait par contract de mariage, tou-  
chant le partage d'une succession, est contre  
les Loix Romaines, mais receu par nos Cou-  
stumes, XXXVIII. 770.

Conuenance de succeder, est vn testament  
non reuocable, XXXVIII. 777.

# TABLE DES MATIERES.

## SUPERIEVR.

Contre les Superieurs de Religion, qui font leur profession par force, VI. 104. & f.

## SVPPPOSITION D'ENFANT.

Artifice de quelques femmes, XXX. 614.

Comment le decouvre, 615.

Exaggeration de la grandeur de ce crime, & des peines capitalles qu'il merite, XXX. 624. 625.

Vne femme qui auoir supposé vn enfant à son mary, le mary la pouuoit tuer par la loy de Romule, XXX. 636.

Pourquoy celle qui en est conuaincùe, doit du moins perdre son douaire, XXX. 623.

Cóment les Iuges se doiuent conduire dans vne supposition d'enfant, XXX. 605. & ff. Que le lait des mammelles est vne marque indubitable de la grossesse precedente, & iustifie, qu'un enfant n'est pas supposé, XXX. 612.

## TAILLE.

C'est inhumanité de mettre à la taille de patures vieillards qui n'ont rien, XXXV. 698. & f.

Les Syriens en exemptoient ceux qui passoient soixante ans, *Ibid.* 699.

Les vieillards estoient exempts des charges personnelles, 700.

Les Prestres & les Religieux doiuent estre exempts des tailles, 701. & f.

Se desfaire de son bien pour s'exempter de la taille, n'est pas vn crime si on ne la peut payer, 708.

Mettre la charité à la taille, 707.

Ceux qui en ont payé l'exemption n'y doiuent pas estre de nouveau assujettis, XIII. 161.

Les soldats, oblat, déchargez de la taille par Arrest, XXXV. 707.

Et les mineurs de vingt-cinq ans, selon la disposition du Droit, *Ibid.* 701.

## MESSIRE OMER TALON ADVOCAT GENERAL.

Ses genereuses conclusions contre la Dame de Nery, XXX. 618. 627.

## TERTVLLIEN.

Son sentiment touchant le don de la virginité, qui dépend de la grace de Dieu seul, II. 27.

Touchant les peres qui negligent de marier leurs filles, II. 39.

Touchant la difficulté de demeurer dans la continence, III. 49.

Touchant les actes forcez de Religion, VI. 87.

Touchant l'impatience, compagne ordi-

naire de la malice, VI. 97.

Touchant les peres payens qui exposoient leurs enfans, VII. 133.

Sur la prouidence de Dieu à decouvrir les choses les plus cachées, VII. 146.

Touchant le jugement qu'on doit faire des choses secretes par celles qui sont connues, VII. 163.

Sur vne histoire tragique qu'il rapporte d'une petite fille qui auoit esté dérobée, VII. 169.

Touchant la ressemblance des enfans à leurs peres & à leurs meres, VII. 184.

Touchant le diorce, VIII. 211.

Touchant l'importance des noms qui sont donnez aux choses, XI. 238.

Touchant le nom de Dieu donné aux hommes, 238.

Et touchant le nom de *IEVSVS*, 240.

Touchant l'impuissance de tromper qui est en Dieu, XIII. 260.

Touchant la pudeur, XIV. 280.

Touchant la corruption de la virginité des filles, XVII. 327.

Touchant l'incontinence des Philosophes payens, XVIII. 330.

Touchant la continence, qu'il dit estre plus admirable dans les hommes, que dans les femmes, XVIII. 330.

Touchant la beauté des femes, XXIV. 427.

Contre les Payens qui prostituoient les filles & les femmes Chrestiennes, au lieu de les faire mourir, XVIII. 331.

Touchant le changement qui paroissoit dans la vie des Chrestiens, XVIII. 335.

Pour reprendre les vsages dans le commencement, XX. 363.

Touchant les violences qui s'exercent sur le visage de l'homme, XXVI. 453.

Touchant le souffler que receut *IESVS-CHRIST*, XXVI. 454.

Touchant les crimes remissibles, ou irremissibles, XXVI. 488.

Touchant deux especes d'aveuglement, XXVI. 495.

Touchant la creation de l'homme, XXVI. 515.

Touchant la punition des criminels, XXVIII. 532.

Touchant le Demon, comme premier auteur des homicides, XXVIII. 544.

Touchant les vrais & sages penitens, XXVIII. 547.

Touchant la patience dans les injures, XXIX. 578.

# TABLE DES MATIERES.

Touchant l'establisement de l'homme dans le monde, XXIX. 578.

## TESTAMENT.

Contre vn testament fait à l'extremité de la vie, II. 44. XXIX. 564.

Contre vn pere qui defauoüe sa fille par son testament, VII. 158. 160.

Exemple du Droit Romain sur le mesme sujet, VII. 159.

Combien le Parlement est rigoureux touchant les testamens où les enfans sont maltraitez par vn pere, XXIX. 583.

Les testamens estoient plus estimez par les Romains que les contracts de mariage, & pourquoy, XXXVIII. 770.

Testament de saint Gregoire de Nazianze, XVII. 325.

Testament cruel, plustost écrit avec du fiel qu'avec de l'ancree, XXIX. 571.

Frauduleux & plein de malice, suggeré à vn pere mourant; sujet du Plaidoyé XXIX. voyez 562. & 580. & II.

Suivre en vn testament les paroles claires du testateur, XXXVI. 723.

Comment il le faut expliquer, IV. 72.

Vn fils qui empesche son pere de faire testament, merite d'estre desherité, I. 8.

Vn pere, qui par son testament deffend à sa fille de faire vn testament, tant qu'elle n'aura point d'enfans, n'est pas censé substituer son bien au profit de ses autres enfans, selon les Iuriconsultes; mais cette disposition passe pour conseil, XVII. 311.

Les Testamens où l'on écrit des choses, qui ne subsistent que dans l'autorité du Testateur, ne produisent point d'obligation. Exemple, XVII. 312. & s.

Deffense par testament d'aliener quelque bien, nulle, si on n'exprime la cause, ou si on ne nomme la personne en faueur de laquelle cette disposition est faite, *Ibid.* 313.

Testateurs ne sont pas souuerains comme les Loix, *Ibid.*

Autrefois vn Testateur pouuoit obliger son affranchy de demeurer pres de son tombeau, XX. 367. **TESTE.**

Belle raison de Platon, pourquoy la teste qui est la plus noble partie du corps, est la plus foible, XXVI. 476.

## THEODORET.

Son sentiment touchant le regret & le repentir de ceux qui tuent sans en auoir eue le dessein formé, XXVI. 485.

Touchant l'impunité qu'auoient les homicides inuolontaires apres la mort du

grand Prestre, *Ibid.* 497.

Touchant l'Arrest de mort que Dieu prononça à Adam apres son peché, XXVIII. 453. **THEODORIC.**

Artifice du Roy Theodoric, pour conuaincre vne mere qui defauoüoit son enfant, VII. 185.

Prudence charitable du mesme Prince, XVII. 322.

## M: LE PRESIDENT DE THOU.

Excelléce de son Histoire, II. 36. XXXVII. 749. **T O V T.**

Tout, est vn cercle qui embrasse toutes choses, XXXVI. 721.

## T R A I A N.

Belle parole de cet Empereur, V. 176.

## T R A I T T E'.

Les Traitez de paix entre les Souuerains tres-importans, XXXVI. 711.

Ils les doivent obseruer, *Ibid.* 713.

Comment ils se faisoient autrefois, par les peuples Payens, par les Rois d'Israël, par les Princes Chrestiens, & par les Rois de France, *Ibid.* 714. & 715.

Traitez d'alliance entre la France & l'Angleterre, XXXVI. 711. 717. & s.

Celui de 1606. par lequel il est permis aux Anglois de toutes conditions, de disposer, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, de tous leurs biens, & que le droit d'Aubeyne n'y aura plus de lieu, XXXVI. 720.

Les Traitez doivent estre conceus en paroles claires, *Ibid.* 724.

Lesquelles il faut suiuire, 721. 722. & s.

## T V D E R T.

Noblesse & dignité de la maison des Tudeerts, XXXI. 653.

Eloge de Madame Marie de Tudert morte Religieuse, mere de Monseigneur le Chancelier, XXXI. 653.

## T V T E V R.

Cöbien gräde est son autorité, XXVII. 514.

Ne doit pas mal traiter ses pupilles, autrement il perd son autorité, *Ibid.* 519.

Tuteur suspect, XXX. 619.

## V A I S S E A V X S A C R E Z.

Combien precieux & magnifiques en l'Eglise primitive, XXI. 382.

Selon S. Ambroise & S. Augustin, on les doit vendre pour la rançon des captifs, *Ibid.*

## V A N T A D O V R.

Plaidoyé pour Monsieur le Duc de Vantadour, p. 347.

## V E N G E A N C E.

Selon Aristote elle est honneste, parce

## TABLE DES MATIERES.

que c'est vne chose juste, XXVI. 462.

Comment on doit entendre cette maxime, qu'il est permis de se defendre, & non de se venger, XXVI. 459.

Difference entre le Christianisme & le Paganisme rouchant la vengeance, XXIX. 572.

Aristote la permet comme vne generosité, & Platon la condamne sagement: comme vne lascheté & vne injustice, XXIX. 572.

### V E R I T E.

Voyez *Fausseté*.

La verité ne craint que d'estre cachée, XXIV. 437. & XXX. 610.

On ne fait point vne fausseté pour justifier vne verité, mais pour prouuer vn mensonge, VII. 183, 184. XXX. 616.

### V E R T U.

La vertu doit estre pratiquée par amour pour Dieu, VI. 103.

Dans celle que Dieu demande, il n'y souffre point de choses defectueuses & irregulieres, *Ibid.* 102.

Vertu guerriere appelée par Platon le salut du monde, XXXVIII. 789.

Vertu ancienne, la plus belle partie de la noblesse, selon Aristote, XXXI. 656.

### V E S P A S I E N.

Parolle memorable de cét Empereur, XXVI. 462. **V E S T A L E S.**

On rauissoit autrefois les filles Romaines par force pour les faire Vestales, VI. 94.

Feu de la fausse Deesse Vesta, symbole de la chasteté, XVIII. 311.

Comparé à la deuotion des Religieux, XXXV. 702.

Symnaque a demandé autrefois l'exemption des tailles pour ces Vierges payennes, XXXV. 708. **V E V V E.**

Veuve grosse doit se soumettre à la Justice pour estre visitée, XXX. 606. 607.

Constance femme de Henry V. comment manifesta sa grossesse, *Ibid.* 608.

Vne veuve grosse n'est pas tant à elle, qu'à la Republique, *Ibid.* 606. 607.

Pieté d'une illustre veuve pareille à celle des premiers siecles, XXXI. 653.

Celle qui se remarie dans l'an du dueil perd son douaire par la loy des Empereurs, XXX. 623.

Deux raisons, 628. & f. à plus forte raison celle qui a peché contre son honneur, 630. & encore plus celle qui suppose vn enfant, 631. **V I C A I R E S.**

Vicaires perpetuels sont Recteurs ou Curés, IX. 216. 217. 228.

Leur portion congrüe, pourquoy doit estre prise sur le reuenue temporel, non sur les offrandes, *Ibid.* 228.

### V I C T I M E S.

Volontaires, seules agreables parmy les Payens, VI. 87.

On leur coupoit la langue, 86.

Victimes d'infamie, XVIII. 358.

### V I E.

Vielongue, supplice des meurtriers plus cruel que la mort, XXVIII. 542.

Loy de la nature, qui est immuable, que ce qui a donné la vie à vn autre, la luy doit conseruer, III. 55.

### V I E I L L E S S E.

Jointe à la pauvereté double misere, XXXV. 699. **V I N.**

Est du nombre des choses indifferentes selon quelques vns, XIV. 267.

Corromp la pureté de l'ame, *Ibid.*

Quelques sages de l'antiquité y ont esté sujets, 267.

Rend vn homme capable de tous les crimes, XIV. 276.

Beau passage de saint Astere, 272.

Ceux qui en sont agitez, comparez au signe nommé Acephale, 281.

### V I O L E N C E.

Il est permis par les loix de repousser la violence par la violence, XXVI. 458. & f.

Pourquoy les bestes les plus douces se defendent contre ceux qui les atquent, XXVI. 461.

La violence nous dégouste de ce qu'on nous veut faire faire, & nous fait rechercher le contraire selon S. Ambroise, II. 28. 29.

Dans ce qu'on fait par violence on pâtit plus qu'on n'agit, VI. 103.

Quel jugement on doit faire des coups de pierre, ou des coups de baston, XXVI. 459.

Considerer principalement, qui a esté l'auteur de la querelle & de la premiere violence, *Ibid.* 458.

La violence à embrasser la vie Religieuse, cōbien blasmable dans les Chrestiens, VI. 95

Description d'une vengeance publique faite par vn oncle à sa niece pour luy rauir son bien, XXIX. 558. & f.

Les violences faites par la malice des particuliers, differentes de celles causées par la chaleur des armes, XIX. 348. & f.

### V I R G I N I T E', V I E R G E S.

La virginité doit estre libre, selon les Peres, II. 24. & f.

On la peut souhaiter à vnc fille, dit saint

# TABLE DES MATIERES.

Ambroise, mais non la luy ordonner, II. 26.

Est vn don de Dieu, & vn esser de sa grace, II. 25. 26.

Excellence de la virginité Religieuse, & belles parolles de Tertullien, de S. Chrysostome, de saint Hierôme sur ce sujet, II. 27. 28. *Yoyez Religieuses.*

Auantage des vierges sur les personnes mariées, selon saint Augustin, VII. 122.

Combien la perte de la virginité par la seduction est grande dans le Christianisme, selon les Peres, XVIII. 340.

Est en danger de se perdre par les cartes-fes, XVIII. 327.

## VISAGE.

Que c'est vne grande injure d'estre frappé au visage, & pourquoy, XXVI. 455.

## VISITE.

La visite a pour objet les choses sacrées, principalement l'Eucharistie, XXI. 382.

Quelle difference entre celle de l'Archidia-cre & celle des Doyens ruraux, XXI. 384. & s.

Est le second denoir de l'Euesque, XXI. 385.

## VNI VERSITE'.

De Paris, pourquoy reçoit dans son sein toutes sortes de nations, IV. 71.

Son Eloge, *Ibid.*

Combien augmentée par les Rois, & protegée par le Parlement, IV. 73.

## VOEV.

Vœu forcé n'est pas vn vœu, VI. 103.

Rescrit de Rome pour en estre dispensé, quand nécessaire, VI. 112.

On est obligé de garder vn vœu solemnel & volontaire, selon saint Basile, *Ibid.* 114.

Celuy qui apres son vœu sort du monaste-re, commet vn sacilege & vn larcin, *Ibid.*

Ratification des vœux, comment se fait, VI. 106.

## VOLEVR S.

Combien il importe pour la tranquillité publique d'en purger le Royanme, XIII. 256. 257.

## VOLONTE', VOLONTAIRE, INVOLONTAIRE.

La volonté dans les crimes doit estre plus considérée que l'euement, XXVI. 274.

Engagement de la volonté dans les pas-sions, selon saint Augustin, VII. 173.

Ne forcer les enfans, fils ou filles, à em-brasser la vie Religieuse, voyez tout le Plai-doyé II. & le VI.

Peines de l'Enfer d'autant plus grandes qu'elles sont plus involontaires, VI. 110.

## VOYAGES, VOYAGEVR.

Inclination naturelle des hommes pour les voyages, XXII. 401.

Lettre d'un voyageur à vne fille qu'il vou-loit épouser, *Ibid.* 402.

## V S A G E.

Pour examiner vn vsage, il faut en re-chercher la raison dans son commencement selon Tertullien, XX. 363.

## V S V F R V I T.

Rerention d'vsufruit és donations faites à l'Eglise, XXXV. 704. 705.

## YVRONGNERIE.

N'est pas vne cause suffisante de separa-tion, XIV. 266.

Vice honteux, *Ibid.* 267.

Qui découvre tous les autres vices, 271.

A perdu Antoine, l'un des Triumvirs, 275.

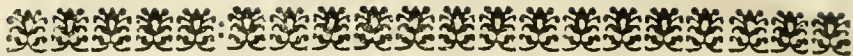
C'est vn demon qui inspire toutes sortes de futeurs, 285.

Change l'homme en vne beste farouche, 285.

Exemple de ses horribles effets, lisez tout le Plaidoyé XIV. 266.

F I N.





EXTRAICT DV PRIVILEGE  
du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, donné à Paris le 2. Mars 1654. Signé PEPIN; Il est permis à N. N. de faire imprimer par tel Imprimeur, ou Libraire, qu'il voudra choisir, *Les Plaidoyez du sieur le Maistre, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué*, en vn, ou plusieurs Volumes: En telle Marge & tels Caracteres, & autant de fois qu'il luy plaira, pendant le temps de vingt ans entiers & consecutifs, à compter du jour que ledit Liure sera acheué d'imprimer pour la premiere fois. Et tres-expresses deffenses sont faites à toutes personnes, de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'en imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer aucune chose, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront son droit, à peine de trois mil liures d'amande, & de tous despens dommages & interests.

---

*Ledit Sieur N. N. a cedé & transporté le Priuilege cy-dessus à Pierre le Petit, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, pour en jouir le temps porté en iceluy. Le 21. Nouembre 1656.*

---

Acheué d'imprimer pour la premiere fois  
le 23. Decembre 1656.









